REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.
Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.
La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

N°2021/02

Second semestre 2021

TOME 1/2

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Recueil des actes administratifs

N°2021/02

Second semestre 2021

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 23 septembre 2021
2. Délibérations du 04 novembre 2021

TOME 2

3. Délibérations du 16 décembre 2021
4. Décisions du bureau communautaire
5. Décisions du président
6. Arrêtés du président

1

Délibérations

Du 23 septembre 2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Ordre du jour

Approbation des procès-verbaux des conseils de communauté du 1er avril et 10 juin 2021

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

PROJETS DE DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

n°133 : Maintien d'un membre du bureau dans ses fonctions

FINANCES

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°134 : Budget principal 2021 - Décision modificative n°1

N°135 : Budget annexe Eau Potable 2021 - Décision modificative n°1

N°136 : Budget annexe Assainissement 2021 - Décision modificative n°1

N°137 : Entreprises de spectacle vivant- Exonérations de cotisation foncières des entreprises

N°138 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société DECATHLON située sur la Commune de Grasse pour l'année 2022

N°139 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société SCI MAG GRASSE située sur la Commune de Grasse pour l'année 2022

N°140 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société VETIR-SAS située sur la Commune de Grasse pour l'année 2022

N°141 : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 2 000 000€

N°142 : Règlement budgétaire et financier (RBF) de la CA du Pays de Grasse

N°143 : Répartition du Fonds de Péréquation des ressource Intercommunales et Communales (FPIC) 2021

MOBILITES-TRANSPORTS

RAPPORTEUR : Monsieur Claude SERRA

N°144 : Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit

N°145 : Régie des Transports Sillages – Modification de tarifs et mise en place de la facilitation de paiement pour l'achat des abonnements annuels de la Gamme Tarifaire Sillages

N°146 : Tarification Multimodale des Alpes-Maritimes – Avenant n°2 à la Convention relative à la mise en place d'une tarification multimodale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco.

N°147 : Plan Climat Energie Territorial (PCET) – Création de nouveaux tarifs pour les utilisateurs des bornes rapides du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables wiiiz.

N°148 : Plan Climat Energie Territorial (PCET) – Avenant n°2 à la Convention de mandat de gestion de recettes pour l'encaissement des recettes du réseau de bornes de recharge WiiiZ entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SODETREL/IZIVIA

N°149 : Convention Tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, la ville de La Roquette-Sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la réalisation du parking de covoiturage des « Iscles » sur la commune de la Roquette-Sur-Siagne

N°150 : Choix du futur mode de gestion pour l'exploitation du réseau du transports urbains et scolaires sillages : saisine de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) préalablement à la délibération portant sur le principe d'une délégation de service public

HABITAT

RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON

N°151 : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
Projet de Renouvellement urbain du Pays de Grasse financé au titre du NPNRU - Grasse Centre ancien - Opération de recyclage de l'îlot ancien dégradé « Médiathèque Sud » Attribution d'une subvention à la SPL Pays de Grasse Développement

N°152 : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
Projet de Renouvellement urbain du Pays de Grasse financé au titre du NPNRU - Grasse Centre ancien - Opération de recyclage de l'îlot ancien dégradé Placette Attribution d'une subvention à la SPL Pays de Grasse Développement

N°153 : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
Projet de Renouvellement urbain du Pays de Grasse financé au titre du NPNRU - Grasse Centre ancien - Opération de recyclage de l'îlot ancien dégradé Roustan Attribution d'une subvention à la SPL Pays de Grasse Développement

N°154 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse 2017-2020 - Signature de l'avenant n°2 à la convention

N°155 : Opération d'acquisition en VEFA « Les Piboules » de 18 logements locatifs sociaux (13 PLUS, 5 PLAI), située 453-553 avenue de Cannes à Mouans-Sartoux (06 370) -Garantie d'emprunts CDC accordée à UNICIL SA d'HLM
Contrat de Prêt N° 122239

N°156 : Opération de construction de 60 logements financés en PLUS, en PLAI et en PLS Résidence « Sidi Brahim » à Grasse (06 130) - Garantie d'emprunts CDC complémentaire accordée à 3F SUD SA d'HLM
Contrat de Prêt N° 125200

N°157 : Opération de construction neuve de 62 logements dont 43 logements locatifs sociaux financés en PLUS et en PLAI Résidence "Sonia Delaunay" à Mouans-Sartoux (06 370) - Garantie d'emprunts CDC complémentaire accordée à l'ESH Logis Familial
Contrat de prêt n°121543

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°158 : Tableau des effectifs n°35 Création, suppression et mise à jour d'emplois

N°159 : Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes – Ajout d'une fonction

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ORTEGA

N°160 : Pépinière InnovaGrasse/conventions de coworking relatives aux formules d'hébergement (découverte, pied à terre, illimitée)

N°161 : Avenant à la convention de partenariat relative au fonds départemental d'urgence covid 19 conclue avec la CCINCA en soutien aux acteurs économiques du territoire impactés par la pandémie. Report d'un an des remboursements.

RAPPORTEUR : Monsieur Raoul CASTEL

N°162 : Participation au capital social de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Terre Adonis et versement d'une avance remboursable pour l'opération de la « Colle blanche » à Grasse

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°163 : Délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Grasse pour la création d'un campus étudiants dans l'ancien Palais de justice

N°164 : Désignation de représentants au sein du comité de pilotage de l'Université Côte d'Azur

TOURISME

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°165 : Attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2021 et signature d'une convention de partenariat avec l'association Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France

AFFAIRES JURIDIQUES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°166 : Avenant au bail commercial conclu entre la CAPG et la SAS HANGAR 21 pour un local situé dans la copropriété au 144 Chemin St Marc quartier de la Paoute à Grasse

RAPPORTEUR : Pierre BORNET

N°167 : Maison médicale intercommunale de Valderoure – Avenant au bail à usage professionnel de Madame Anne LAUVIGE, orthophoniste et conclusion d'un contrat de partenariat au profit de Madame Caroline PARODI, orthophoniste

JEUNESSE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°168 : Procès-verbal de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune d'Auribeau-sur-Siagne en faveur de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse nécessaire à l'exercice de la compétence

PETITE ENFANCE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc MACARIO

N°169 : Augmentation de la capacite d'accueil et approbation de l'agrément modulable de l'établissement d'accueil du jeune enfant « la voie lactée »

SOLIDARITES

RAPPORTEUR : Madame Dominique BOURRET

N°170 : Programmation prévention de droit commun 2021 : attribution de subventions / signature des conventions d'objectifs et de financement

N°171 : Approbation du rapport annuel 2020 sur la mise en œuvre de la politique de la ville

N°172 : Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) Accompagnement Social et Radicalisation - Signature des conventions d'objectifs et de financement.

ENVIRONNEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur Marino CASSEZ

N°173 : Convention de partenariat avec le CEN PACA« Conservatoire d'Espace Naturel Provence Alpes Côte d'Azur »

N°174 : Convention de partenariat avec l'association « Les Jardins du Loup »

N°175 : Convention de partenariat avec l'association « Méditerranée 2000 »

N°176 : Convention de partenariat avec l'association « Sauvegarde de la Siagne et de son canal »

N°177 : Convention de partenariat avec l'association « Les Petits Débrouillards »

N°178 : Convention de partenariat avec l'association « Ligue de Protection des Oiseaux (LPO PACA) »

N°179 : Désignation des représentants de la CAPG a la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Cannes-Mandelieu

RAPPORTEUR : Florence SIMON

N°180 : Désignation des représentants auprès de la commission départementale des risques naturels majeurs

EAU ET ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°181 : Convention de participation financière entre la CAPG et la SPL Pays de Grasse Développement dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération dit des « terrains Feragnon – centre du village Nord » sur la commune de la Roquette-sur-Siagne.

N°182 : Protocole transactionnel SICASIL/SUEZ/CAPG

N°183 : Protocole transactionnel CAPG/SIEF

N°184 : Avenant n°15 au contrat de fourniture d'eau potable par le SICASIL à la CAPG pour la commune de Mouans-Sartoux

N°185 : Convention de fourniture d'eau potable par la CAPG au SIEF

N°186 : Rapports annuels 2020 du délégataire des services de l'eau potable de la commune de Grasse, de l'assainissement collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne et de l'assainissement non collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne

N°187 : Rapports 2020 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°188 : Biolandes / convention d'intervention foncière avenant n°1

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_133-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_133 : Maintien d'un membre du bureau dans ses fonctions

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_133-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONSEIL DE COMMUNAUTE	**DELIBERATION**
DU 23 SEPTEMBRE 2021	**N°DL2021_133**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Maintien d'un membre du bureau dans ses fonctions	
SYNTHESE **Monsieur le Président ayant retiré les délégations de Monsieur David VARRONE, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de ses fonctions de membre du bureau.**	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L5211-9, L2122-18 et L2122-20 ;

Vu l'élection de Monsieur David VARRONE en date du 16 juillet 2021 en tant que membre du bureau communautaire ;

Vu l'arrêté du Président en date du 17 août 2021 portant délégation à Monsieur VARRONE des « Energies Renouvelables » ;

Vu l'arrêté du Président en date du 1er juillet 2021 portant retrait des délégations de Monsieur VARRONE, membre du bureau communautaire ;

Considérant qu'en cas de retrait des délégations, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de Monsieur VARRONE dans ses fonctions ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :
(Vote à bulletins secrets : votants 62 : 60 votes POUR, 2 votes BLANCS)

- **DE MAINTENIR** Monsieur David VARRONE dans ses fonctions de membre du bureau communautaire.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEPT 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_134 : Budget principal 2021 - Décision modificative n°1

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_134
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

FINANCES

Budget principal 2021 - Décision modificative n°1

SYNTHESE

Il est proposé au conseil de communauté de modifier la section d'investissement afin :

- **De réimputer la somme de 100K€ initialement prévue au BP – études Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur - la LNPCA (Train)**
- **De prévoir la somme de 108K€ en vue d'une régularisation comptable de la TVA de l'ECSVS**
- **De prévoir l'achat de véhicules pour 98k€ (mini benne)**
- **De prévoir en dépense et recettes la somme de 168K€ (eaux pluviales – Projet Urbain Partenarial- PUP petit Paris)**
- **De prévoir les crédits en dépenses et recettes pour des opérations de Délégations de Maitrise d'Ouvrage (Projets des Mujouls, complément pour Auberge de Briançonnet et opération Chemin des alouettes à Grasse).**

Il est proposé au conseil de communauté de modifier la section de fonctionnement afin de prévoir :

- **Les dépenses de formation pour 535K€ financés par le Pôle Emploi (notification du marché de services de formation à destination des personnes visées par l'axe 2 du Pacte de la région PACA) en dépenses et recettes.**
- **Transfert de charges de personnel vers des charges externes : 20K€ de contrats d'intérim pour les services d'aide à domicile durant les congés d'été ;**
- **Un complément de 14K€ au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) suivant les déclarations 2020.**
- **Un remboursement d'indu de 51K€ subventions CAF jeunesse de 2020 suite à la crise sanitaire.**
- **Un complément de versement mobilité en recettes et dépenses à hauteur de 600K€ (prévisions 2021 en lien avec la reprise d'activité).**
- **Des ajustements sur les prévisions fiscales suivant l'état fiscal 1259 reçu tardivement et impliquant des changements d'imputations sans modification du produit fiscal.**

Il est proposé au conseil de communauté de voter la présente décision modificative n°1 équilibrée tant en recettes qu'en dépenses pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2021_040 en date du 1ER avril 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du budget primitif 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 15 septembre 2021 ;

Considérant que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision modificative n°1 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget primitif – budget principal 2021 ;

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif – budget principal 2021 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE, Magali CONESA, Patrick ISNARD) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 de 2021 du budget principal au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2021 et de l'arrêter comme détaillée selon la maquette budgétaire ci-jointe en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées conformément à la maquette budgétaire ci-jointe en annexe ;

- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°1 à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EPCI dont la population est de 3500 habitants et plus - CA DU PAYS DE GRASSE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20003985700012

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE GRASSE

M. 14

Décision modificative 1 (3)
Voté par nature

BUDGET : Budget Principal (4)

ANNEE 2021

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres 7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 11
B2 - Balance générale du budget - Recettes 13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses 15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes 18
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 20
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 22
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 24

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1) 25
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement 31
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement 53
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 87
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 88
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 92
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 93
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 94
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme 96
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes 97
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements 98
A4 - Etat des provisions 99
A5 - Etalement des provisions 100
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 101
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 102
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2) 104
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2) 105
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3) 106
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3) 107
A8 - Etat des charges transférées 108
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers 109

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4) 110
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 111
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail 112
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé 113
B1.5 - Etat des autres engagements donnés 114
B1.6 - Etat des engagements reçus 115
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5) 116
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents 117
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents 118
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale 119

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel 120
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4) 122
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement 123
C3.2 - Liste des établissements publics créés 124
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe 125
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe 126

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes 127

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Code INSEE	CA DU PAYS DE GRASSE Budget Principal	DM 2021
06069		

I – INFORMATIONS GENERALES — I

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES — A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	103591
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	6477
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
45642555.00	0.00	414.68	0.00

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	854.68	365.00
2	Produit des impositions directes/population	360.41	335.00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	862.44	437.00
4	Dépenses d'équipement brut/population	88.23	87.00
5	Encours de dette/population	420.00	341.00
6	DGF/population	68.79	92.00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	22.21	38.40
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	103.80	90.80
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	10.23	19.80
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	48.70	77.90

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, …) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° ……. du …….).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE	II A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 311 785,00	1 311 785,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	1 311 785,00	1 311 785,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	562 656,00	562 656,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	562 656,00	562 656,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	1 874 441,00	1 874 441,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	14 867 542,00	0,00	569 000,00	569 000,00	15 436 542,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	20 890 303,00	0,00	-9 000,00	-9 000,00	20 881 303,00
014	Atténuations de produits	33 290 694,00	0,00	680 000,00	680 000,00	33 970 694,00
65	Autres charges de gestion courante	22 879 887,31	0,00	20 000,00	20 000,00	22 899 887,31
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	**91 928 426,31**	**0,00**	**1 260 000,00**	**1 260 000,00**	**93 188 426,31**
66	Charges financières	1 476 500,00	0,00	0,00	0,00	1 476 500,00
67	Charges exceptionnelles	668 100,00	0,00	51 785,00	51 785,00	719 885,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**94 073 026,31**	**0,00**	**1 311 785,00**	**1 311 785,00**	**95 384 811,31**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*1 652 053,51*		*0,00*	*0,00*	*1 652 053,51*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*4 183 044,00*		*0,00*	*0,00*	*4 183 044,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	***5 835 097,51***		***0,00***	***0,00***	***5 835 097,51***
	TOTAL	**99 908 123,82**	**0,00**	**1 311 785,00**	**1 311 785,00**	**101 219 908,82**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**101 219 908,82**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	514 000,00	0,00	0,00	0,00	514 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	4 351 520,07	0,00	595 000,00	595 000,00	4 946 520,07
73	Impôts et taxes	75 323 630,00	0,00	-770 747,00	-770 747,00	74 552 883,00
74	Dotations et participations	13 143 263,70	0,00	1 487 532,00	1 487 532,00	14 630 795,70
75	Autres produits de gestion courante	463 170,00	0,00	0,00	0,00	463 170,00
	Total des recettes de gestion courante	**93 795 583,77**	**0,00**	**1 311 785,00**	**1 311 785,00**	**95 107 368,77**
76	Produits financiers	1 111 790,00	0,00	0,00	0,00	1 111 790,00
77	Produits exceptionnels	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	**94 927 373,77**	**0,00**	**1 311 785,00**	**1 311 785,00**	**96 239 158,77**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*1 206 665,00*		*0,00*	*0,00*	*1 206 665,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	***1 206 665,00***		***0,00***	***0,00***	***1 206 665,00***
	TOTAL	**96 134 038,77**	**0,00**	**1 311 785,00**	**1 311 785,00**	**97 445 823,77**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**3 774 085,05**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**101 219 908,82**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**4 628 432,51**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5)DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021+ RI 040 – DI 040.*

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	812 728,55	0,00	0,00	0,00	812 728,55
204	Subventions d'équipement versées	2 009 493,00	0,00	100 000,00	100 000,00	2 109 493,00
21	Immobilisations corporelles	1 155 114,32	0,00	216 469,00	216 469,00	1 371 583,32
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	9 693 721,43	0,00	-190 669,00	-190 669,00	9 503 052,43
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**13 671 057,30**	**0,00**	**125 800,00**	**125 800,00**	**13 796 857,30**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	17 200,00	17 200,00	17 200,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 467 540,00	0,00	0,00	0,00	4 467 540,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	22 000,00	0,00	0,00	0,00	22 000,00
27	Autres immobilisations financières	25 500,00	0,00	25 000,00	25 000,00	50 500,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	**4 515 040,00**	**0,00**	**42 200,00**	**42 200,00**	**4 557 240,00**
45…	**Total des opé. pour compte de tiers(8)**	**5 444 202,88**	**0,00**	**394 656,00**	**394 656,00**	**5 838 858,88**
Total des dépenses réelles d'investissement		**23 630 300,18**	**0,00**	**562 656,00**	**562 656,00**	**24 192 956,18**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*1 206 665,00*		*0,00*	*0,00*	*1 206 665,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*100 000,00*		*0,00*	*0,00*	*100 000,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***1 306 665,00***		***0,00***	***0,00***	***1 306 665,00***
	TOTAL	**24 936 965,18**	**0,00**	**562 656,00**	**562 656,00**	**25 499 621,18**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**1 946 460,18**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**27 446 081,36**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	7 001 311,88	0,00	168 000,00	168 000,00	7 169 311,88
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	4 200 000,00	0,00	0,00	0,00	4 200 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**11 201 311,88**	**0,00**	**168 000,00**	**168 000,00**	**11 369 311,88**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	1 946 460,18	0,00	0,00	0,00	1 946 460,18
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	15 000,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	320 000,00	0,00	0,00	0,00	320 000,00
	Total des recettes financières	**3 285 460,18**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 285 460,18**
45…	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**	**6 461 555,79**	**0,00**	**394 656,00**	**394 656,00**	**6 856 211,79**
Total des recettes réelles d'investissement		**20 948 327,85**	**0,00**	**562 656,00**	**562 656,00**	**21 510 983,85**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*1 652 053,51*		*0,00*	*0,00*	*1 652 053,51*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*4 183 044,00*		*0,00*	*0,00*	*4 183 044,00*

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*100 000,00*		*0,00*	*0,00*	*100 000,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***5 935 097,51***		***0,00***	***0,00***	***5 935 097,51***
TOTAL		**26 883 425,36**	**0,00**	**562 656,00**	**562 656,00**	**27 446 081,36**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**27 446 081,36**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	**4 628 432,51**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC…) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	569 000,00		569 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	-9 000,00		-9 000,00
014	Atténuations de produits	680 000,00		680 000,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	20 000,00		20 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	51 785,00	*0,00*	51 785,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		**1 311 785,00**	***0,00***	**1 311 785,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**1 311 785,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	17 200,00	*0,00*	17 200,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	*Neutral. amort. subv. équip. versées*		*0,00*	*0,00*
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	100 000,00	*0,00*	100 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	216 469,00	*0,00*	216 469,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	-190 669,00	*0,00*	-190 669,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	25 000,00	*0,00*	25 000,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	0,00
45…	Total des opérations pour compte de tiers (7)	394 656,00	*0,00*	394 656,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		**562 656,00**	***0,00***	**562 656,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**562 656,00**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	595 000,00		595 000,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	-770 747,00		-770 747,00
74	Dotations et participations	1 487 532,00		1 487 532,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	*0,00*	0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		**1 311 785,00**	***0,00***	**1 311 785,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**1 311 785,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	168 000,00	*0,00*	168 000,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	394 656,00	*0,00*	394 656,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*		*0,00*	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		**562 656,00**	***0,00***	**562 656,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**562 656,00**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général**	**14 867 542,00**	**569 000,00**	**569 000,00**
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	105 000,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	112 646,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	456 758,00	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain	107 000,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	7 054,00	0,00	0,00
60622	Carburants	153 800,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	37 140,00	0,00	0,00
60624	Produits de traitement	23 630,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	19 990,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	48 980,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	175 834,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	59 165,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	26 940,00	0,00	0,00
6065	Livres, disques, ... (médiathèque)	1 950,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	157 808,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	9 552 745,00	20 000,00	20 000,00
6132	Locations immobilières	197 400,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	55 865,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	43 900,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	72 980,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	169 086,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	3 139,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	208 080,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	244 100,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	16 588,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	424 081,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	500,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	129 100,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	190 393,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	23 640,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	207 100,00	535 000,00	535 000,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	1 400,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	6 630,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	132 740,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	50 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	8 800,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	171 500,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	33 170,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	100,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	119 935,00	0,00	0,00
6238	Divers	49 347,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	51 347,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	16 700,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	42 800,00	0,00	0,00
6256	Missions	11 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	45 930,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	40 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	93 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	8 000,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	91 912,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts, .	25 100,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	183 057,00	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	323 200,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	125 500,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	115 650,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	6 700,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	81 632,00	14 000,00	14 000,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**20 890 303,00**	**-9 000,00**	**-9 000,00**
6217	Personnel affecté par la commune membre	365 300,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	23 000,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	206 240,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	58 926,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	258 765,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	8 179 523,00	-9 000,00	-9 000,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	303 414,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	1 997 089,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	2 851 330,00	0,00	0,00
64162	Emplois d'avenir	2 556,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
64168	Autres emplois d'insertion	668 829,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	2 167 712,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 798 308,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	142 680,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	160 000,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	2 000,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	31 841,00	0,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	31 890,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	50 000,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	590 900,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits**	**33 290 694,00**	**680 000,00**	**680 000,00**
739211	Attributions de compensation	21 152 263,00	0,00	0,00
739221	FNGIR	2 863 666,00	0,00	0,00
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	1 500 000,00	80 000,00	80 000,00
73942	Reversement taxe de versement mobilité	6 822 142,00	600 000,00	600 000,00
7489	Reverst, restitut° sur autres attribut°	952 623,00	0,00	0,00
65	**Autres charges de gestion courante**	**22 879 887,31**	**20 000,00**	**20 000,00**
6518	Autres	12 900,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	447 912,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	5 000,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	21 507,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	149 206,00	0,00	0,00
6535	Formation	5 000,00	0,00	0,00
65372	Cotis. fonds financt alloc. fin mandat	900,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	10 000,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	0,00	20 000,00	20 000,00
6553	Service d'incendie	71 500,00	0,00	0,00
65548	Autres contributions	15 053 597,00	0,00	0,00
65733	Subv. fonct. Départements	70 000,00	0,00	0,00
657364	Subv. fonct. Établ. Industriel, commerc	3 590 747,31	0,00	0,00
65738	Subv. fonct. Autres organismes publics	30 000,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	3 401 918,00	0,00	0,00
65888	Autres	9 700,00	0,00	0,00
656	**Frais fonctionnement des groupes d'élus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		**91 928 426,31**	**1 260 000,00**	**1 260 000,00**
66	**Charges financières (b)**	**1 476 500,00**	**0,00**	**0,00**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 353 700,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
661131	Remb. Int. emprunt transf. Cnes du GFP	111 800,00	0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	1 000,00	0,00	0,00
6688	Autres	10 000,00	0,00	0,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**668 100,00**	**51 785,00**	**51 785,00**
6711	Intérêts moratoires, pénalités / marché	37 500,00	0,00	0,00
6714	Bourses et prix	3 000,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	3 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	55 600,00	51 785,00	51 785,00
67441	Subv. budgets annexes et régies (AF)	500 000,00	0,00	0,00
6745	Subv. aux personnes de droit privé	2 000,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	67 000,00	0,00	0,00
68	**Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (e)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		**94 073 026,31**	**1 311 785,00**	**1 311 785,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***1 652 053,51***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)***	***4 183 044,00***	***0,00***	***0,00***
6811	*Dot. amort. et prov. Immos incorporelles*	*2 761 614,00*	*0,00*	*0,00*
6862	*Dot. amort. charges financ. à répartir*	*1 421 430,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***5 835 097,51***	***0,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (10)***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***5 835 097,51***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**99 908 123,82**	**1 311 785,00**	**1 311 785,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
				=
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			**1 311 785,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	323 699,16
Montant des ICNE de l'exercice N-1	343 334,92
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040.*

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES

III
A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges**	**514 000,00**	**0,00**	**0,00**
6419	Remboursements rémunérations personnel	183 000,00	0,00	0,00
6479	Rembourst sur autres charges sociales	331 000,00	0,00	0,00
70	**Produits services, domaine et ventes div**	**4 351 520,07**	**595 000,00**	**595 000,00**
7018	Autres ventes de produits finis	110 500,00	0,00	0,00
70323	Redev. occupat° domaine public communal	2 300,00	0,00	0,00
70328	Autres droits stationnement et location	13 540,00	0,00	0,00
70612	Redevance spéciale enlèvement ordures	880 000,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	133 500,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	50 000,00	0,00	0,00
70632	Redevances services à caractère loisir	226 000,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	540 800,00	595 000,00	595 000,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	101 000,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	28 830,07	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel B.A. , régies	937 450,00	0,00	0,00
70845	Mise à dispo personnel communes du GFP	811 000,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	328 500,00	0,00	0,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	20 000,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	168 100,00	0,00	0,00
73	**Impôts et taxes**	**75 323 630,00**	**-770 747,00**	**-770 747,00**
73111	Impôts directs locaux	29 317 895,00	-16 232 562,00	-16 232 562,00
73112	Cotisation sur la VAE	6 433 649,00	80 994,00	80 994,00
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	1 220 248,00	13 691,00	13 691,00
73114	Imposition Forf. sur Entrep. Réseau	561 885,00	3 375,00	3 375,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	150 000,00	50 000,00	50 000,00
73211	Attribution de compensation	21 512,00	0,00	0,00
7331	Taxe enlèvement ordures ménagères et ass	26 081 000,00	0,00	0,00
7342	Versement mobilité	9 551 000,00	600 000,00	600 000,00
7346	Taxe milieux aquatiques et inondations	1 986 441,00	0,00	0,00
7382	Fraction de TVA	0,00	14 713 755,00	14 713 755,00
74	**Dotations et participations**	**13 143 263,70**	**1 487 532,00**	**1 487 532,00**
74124	Dotation d'intercommunalité	1 272 000,00	115 593,00	115 593,00
74126	Dot. compensat° groupements de communes	6 300 000,00	-116 646,00	-116 646,00
7461	DGD	223 512,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	531 716,00	0,00	0,00
7472	Participat° Régions	793 837,00	-24 900,00	-24 900,00
7473	Participat° Départements	539 898,70	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	1 894 300,00	0,00	0,00
748313	Dotat° de compensation de la TP	221 000,00	-23,00	-23,00
74833	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	313 000,00	2 560 293,00	2 560 293,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	0,00	7 215,00	7 215,00
74835	Etat - Compens. exonérat° taxe habitat°	1 054 000,00	-1 054 000,00	-1 054 000,00
75	**Autres produits de gestion courante**	**463 170,00**	**0,00**	**0,00**
752	Revenus des immeubles	463 170,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013	**93 795 583,77**	**1 311 785,00**	**1 311 785,00**
76	**Produits financiers (b)**	**1 111 790,00**	**0,00**	**0,00**
76811	Sortie empr. risque avec IRA capital.	1 111 790,00	0,00	0,00
77	**Produits exceptionnels (c)**	**20 000,00**	**0,00**	**0,00**
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	20 000,00	0,00	0,00
78	**Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	**94 927 373,77**	**1 311 785,00**	**1 311 785,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)***	***1 206 665,00***	***0,00***	***0,00***
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*6 665,00*	*0,00*	*0,00*
7785	*Excédent invest. transféré cpte résultat*	*1 200 000,00*	*0,00*	*0,00*
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***1 206 665,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**96 134 038,77**	**1 311 785,00**	**1 311 785,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)			0,00
				=
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			1 311 785,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES — B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)**	**812 728,55**	**0,00**	**0,00**
2031	Frais d'études	709 023,55	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	8 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	95 705,00	0,00	0,00
204	**Subventions d'équipement versées (hors opérations)**	**2 009 493,00**	**100 000,00**	**100 000,00**
204113	Subv. Etat : Projet infrastructure	100 000,00	0,00	0,00
2041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	60 413,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	475 000,00	0,00	0,00
204182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	197 000,00	0,00	0,00
204183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	37 500,00	100 000,00	100 000,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	2 080,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	1 137 500,00	0,00	0,00
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**1 155 114,32**	**216 469,00**	**216 469,00**
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	19 182,77	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	149 000,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	8 000,00	0,00	0,00
21568	Autres matériels, outillages incendie	16 100,00	10 000,00	10 000,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	17 977,78	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	27 474,00	0,00	0,00
2161	Oeuvres et objets d'art	2 885,00	0,00	0,00
2168	Autres collections et oeuvres d'art	405,00	0,00	0,00
21731	Bâtiments publics (mise à dispo)	0,00	108 469,00	108 469,00
2182	Matériel de transport	444 046,46	98 000,00	98 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	304 523,33	0,00	0,00
2184	Mobilier	72 917,81	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	92 602,17	0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**9 693 721,43**	**-190 669,00**	**-190 669,00**
2312	Agencements et aménagements de terrains	51 000,00	0,00	0,00
2313	Constructions	1 391 858,75	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	237 692,14	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	642 144,00	168 000,00	168 000,00
2316	Restauration collections, oeuvres d'art	5 000,00	0,00	0,00
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	2 889 962,83	-258 669,00	-258 669,00
237	Avances versées commandes immo. corpo.	100 000,00	-100 000,00	-100 000,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	4 376 063,71	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**13 671 057,30**	**125 800,00**	**125 800,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**17 200,00**	**17 200,00**
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	17 200,00	17 200,00
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**4 467 540,00**	**0,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	4 038 000,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 100,00	0,00	0,00
16818	Emprunts - Autres prêteurs	12 240,00	0,00	0,00
168741	Dettes - Communes membres du GFP	413 200,00	0,00	0,00
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**22 000,00**	**0,00**	**0,00**
261	Titres de participation	22 000,00	0,00	0,00
27	**Autres immobilisations financières**	**25 500,00**	**25 000,00**	**25 000,00**
275	Dépôts et cautionnements versés	500,00	0,00	0,00
27632	Créance Régions	15 000,00	25 000,00	25 000,00
27638	Créance Autres établissements publics	10 000,00	0,00	0,00
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**4 515 040,00**	**42 200,00**	**42 200,00**
454101	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS (6)	2 340,00	0,00	0,00
4581009	AUBERGE DE BRIANCONNET (6)	1 267 096,50	30 000,00	30 000,00
458101	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE (6)	547 794,00	0,00	0,00
45810109	STEP LES MUJOULS (6)	13 356,00	0,00	0,00
4581011	STEP COLLONGUES (6)	287 220,00	0,00	0,00
4581016	DMO EGLISE LES MUJOULS (6)	676,31	0,00	0,00
458102	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC (6)	1 539 220,00	0,00	0,00
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES (6)	328 270,76	0,00	0,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (6)	22 388,24	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS (6)	263 813,50	0,00	0,00
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS (6)	69 240,00	0,00	0,00
4581026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON (6)	8 426,52	0,00	0,00
4581027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS (6)	77 245,59	0,00	0,00
4581028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS (6)	967,46	0,00	0,00
4581029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS (6)	81 366,00	0,00	0,00
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS (6)	802 782,00	0,00	0,00
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE (6)	132 000,00	0,00	0,00
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS (6)	0,00	76 656,00	76 656,00
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE (6)	0,00	288 000,00	288 000,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		**5 444 202,88**	**394 656,00**	**394 656,00**
TOTAL DEPENSES REELLES		**23 630 300,18**	**562 656,00**	**562 656,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7)***	***1 206 665,00***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	***1 206 665,00***	***0,00***	***0,00***
1068	*Excédents de fonctionnement capitalisés*	*1 200 000,00*	*0,00*	*0,00*
13913	*Sub. transf cpte résult. Départements*	*145,00*	*0,00*	*0,00*
13918	*Autres subventions d'équipement*	*6 100,00*	*0,00*	*0,00*
13931	*Sub. transf cpte résult. D.E.T.R.*	*420,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (9)	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (10)***	***100 000,00***	***0,00***	***0,00***
2317	*Immo. corporelles reçues mise à dispo.*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		***1 306 665,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		**24 936 965,18**	**562 656,00**	**562 656,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**562 656,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042.*

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement (hors 138)**	**7 001 311,88**	**168 000,00**	**168 000,00**
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	30 000,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	1 509 635,74	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	1 821 142,74	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	679 369,09	0,00	0,00
13241	Subv. non transf. Communes du GFP	220 863,87	168 000,00	168 000,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	1 880 300,44	0,00	0,00
1348	Autres fonds non transférables	860 000,00	0,00	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**4 200 000,00**	**0,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	3 000 000,00	0,00	0,00
16871	Dette - Etat et établissements nationaux	1 200 000,00	0,00	0,00
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'équipement	**11 201 311,88**	**168 000,00**	**168 000,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**2 946 460,18**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	1 000 000,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 946 460,18	0,00	0,00
138	**Autres subvent° invest. non transf.**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**4 000,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**15 000,00**	**0,00**	**0,00**
27632	Créance Régions	15 000,00	0,00	0,00
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**320 000,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes financières	**3 285 460,18**	**0,00**	**0,00**
454201	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS (5)	2 340,00	0,00	0,00
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON (5)	19 876,39	0,00	0,00
4582009	AUBERGE DE BRIANCONNET (5)	1 328 450,00	30 000,00	30 000,00
458201	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE (5)	547 794,00	0,00	0,00
45820109	STEP LES MUJOULS (5)	213 602,00	0,00	0,00
4582011	STEP COLLONGUES (5)	307 440,00	0,00	0,00
4582016	DMO EGLISE LES MUJOULS (5)	9 788,22	0,00	0,00
458202	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC (5)	1 539 220,00	0,00	0,00
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES (5)	269 680,00	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (5)	121 969,23	0,00	0,00
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS (5)	669 004,70	0,00	0,00
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS (5)	45 385,50	0,00	0,00
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON (5)	180 000,00	0,00	0,00
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS (5)	147 114,25	0,00	0,00
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS (5)	40 785,50	0,00	0,00
4582029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS (5)	83 106,00	0,00	0,00
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS (5)	804 000,00	0,00	0,00
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE (5)	132 000,00	0,00	0,00
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS (5)	0,00	76 656,00	76 656,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE (5)	0,00	288 000,00	288 000,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	**6 461 555,79**	**394 656,00**	**394 656,00**
	TOTAL RECETTES REELLES	**20 948 327,85**	**562 656,00**	**562 656,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***1 652 053,51***	***0,00***	***0,00***
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)***	***4 183 044,00***	***0,00***	***0,00***
28033	*Frais d'insertion*	*10 199,00*	*0,00*	*0,00*
2804113	*Subv. Etat : Projet infrastructure*	*46 689,00*	*0,00*	*0,00*
2804122	*Subv.Régions : Bâtiments, installations*	*3 640,00*	*0,00*	*0,00*
2804132	*Subv. Dpt : Bâtiments, installations*	*6 000,00*	*0,00*	*0,00*
28041411	*Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel*	*1 020,00*	*0,00*	*0,00*
28041412	*Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations*	*259 845,00*	*0,00*	*0,00*
28041481	*Subv.Cne : Bien mobilier, matériel*	*665,00*	*0,00*	*0,00*
28041482	*Subv.Cne : Bâtiments, installations*	*2 270,00*	*0,00*	*0,00*

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
~~28041582~~	~~GFP : Bâtiments, installations~~	*93 331,00*	*0,00*	*0,00*
2804172	*Autres EPL : Bâtiments, installations*	*1 066,00*	*0,00*	*0,00*
2804182	*Autres org pub - Bâtiments et installat°*	*88 379,00*	*0,00*	*0,00*
280421	*Privé : Bien mobilier, matériel*	*19 820,00*	*0,00*	*0,00*
280422	*Privé : Bâtiments, installations*	*1 013 178,00*	*0,00*	*0,00*
2804411	*Sub nat org pub - Biens mob, mat, études*	*8 438,00*	*0,00*	*0,00*
2804412	*Sub nat org pub - Bâtiments, installat°*	*6 487,00*	*0,00*	*0,00*
28051	*Concessions et droits similaires*	*55 653,00*	*0,00*	*0,00*
28087	*Immo. incorporelles reçues mise à dispo.*	*5 688,00*	*0,00*	*0,00*
28128	*Autres aménagements de terrains*	*262,00*	*0,00*	*0,00*
281318	*Autres bâtiments publics*	*11 246,00*	*0,00*	*0,00*
28132	*Immeubles de rapport*	*139 712,00*	*0,00*	*0,00*
28135	*Installations générales, agencements, ..*	*17 701,00*	*0,00*	*0,00*
28138	*Autres constructions*	*1 165,00*	*0,00*	*0,00*
28141	*Construct° sol autrui - Bâtiments public*	*1 778,00*	*0,00*	*0,00*
28145	*Construct° sol autrui - Installat° géné.*	*107,00*	*0,00*	*0,00*
28148	*Construct° sol autrui - Autres construct*	*355,00*	*0,00*	*0,00*
28152	*Installations de voirie*	*701,00*	*0,00*	*0,00*
281568	*Autres matériels, outillages incendie*	*2 995,00*	*0,00*	*0,00*
281571	*Matériel roulant*	*57 753,00*	*0,00*	*0,00*
281578	*Autre matériel et outillage de voirie*	*102 268,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres installat°, matériel et outillage*	*98 777,00*	*0,00*	*0,00*
281731	*Bâtiments publics (m. à dispo)*	*37 925,00*	*0,00*	*0,00*
281735	*Installations générales (m. à dispo)*	*3 545,00*	*0,00*	*0,00*
281751	*Réseaux de voirie (m. à dispo)*	*3 955,00*	*0,00*	*0,00*
281758	*Autres installat°, matériel (m. à dispo)*	*1 296,00*	*0,00*	*0,00*
281784	*Mobilier (m. à dispo)*	*13 263,00*	*0,00*	*0,00*
281788	*Autres immo. corporelles (m. à dispo)*	*4 669,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, aménagt divers*	*15 443,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*295 850,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*141 558,00*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*57 434,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*129 488,00*	*0,00*	*0,00*
4817	*Pénalités de renégociation de la dette*	*1 421 430,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		***5 835 097,51***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***100 000,00***	***0,00***	***0,00***
238	*Avances versées commandes immo. incorp.*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL RECETTES D'ORDRE		***5 935 097,51***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		**26 883 425,36**	**562 656,00**	**562 656,00**
				+
			RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**
				+
			R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**
				=
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**562 656,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DF 042.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES — IV

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1) — A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT												
DEPENSES												
Dépenses réelles	3 358 469	2 549 945	0	341 695	1 625 298	2 211 725	26 980	463 304	3 341 920	8 279 691	1 993 930	24 192 956
- Equipements municipaux (2)		803 307	0	23 881	1 425 298	2 191 725	26 980	459 864	77 406	6 220 147	350 287	11 687 364
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		535 413	0	0	0	0	0	0	1 137 500	334 500	102 080	2 109 493
- Opérations financières	3 358 469											3 358 469
Dépenses d'ordre	1 200 000											1 306 665
Total dépenses de l'exercice	**4 558 469**	**2 556 610**	**0**	**341 695**	**1 725 298**	**2 211 725**	**26 980**	**463 304**	**3 341 920**	**8 279 691**	**1 993 930**	**25 499 621**
RAR N-1 et reports	**1 946 460**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 946 460**
Total cumulé dépenses d'investissement	**6 504 929**	**2 556 610**	**0**	**341 695**	**1 725 298**	**2 211 725**	**26 980**	**463 304**	**3 341 920**	**8 279 691**	**1 993 930**	**27 446 081**
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	**11 881 558**	**1 582 214**	**0**	**669 005**	**395 146**	**1 850 136**	**150**	**80 000**	**3 011 067**	**5 961 058**	**2 015 748**	**27 446 081**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé recettes d'investissement	**11 881 558**	**1 582 214**	**0**	**669 005**	**395 146**	**1 850 136**	**150**	**80 000**	**3 011 067**	**5 961 058**	**2 015 748**	**27 446 081**
FONCTIONNEMENT												
DEPENSES												
Total dépenses de l'exercice	**32 537 727**	**8 281 198**	**0**	**114 276**	**4 676 849**	**5 707 025**	**2 457 452**	**3 000 779**	**819 295**	**40 809 612**	**2 815 696**	**101 219 909**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé dépenses de fonctionnement	**32 537 727**	**8 281 198**	**0**	**114 276**	**4 676 849**	**5 707 025**	**2 457 452**	**3 000 779**	**819 295**	**40 809 612**	**2 815 696**	**101 219 909**
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	**33 493 119**	**16 813 190**	**0**	**45 000**	**994 226**	**1 152 440**	**1 304 815**	**1 660 784**	**236 000**	**41 077 875**	**668 375**	**97 445 824**
RAR N-1 et reports	**3 774 085**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3 774 085**
Total cumulé recettes de fonctionnement	**37 267 204**	**16 813 190**	**0**	**45 000**	**994 226**	**1 152 440**	**1 304 815**	**1 660 784**	**236 000**	**41 077 875**	**668 375**	**101 219 909**

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique).Les groupements et leurs établissement publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV – ANNEXES — IV

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE — A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses investissement		**4 558 469**	**2 556 610**	**0**	**341 695**	**1 725 298**	**2 211 725**	**26 980**	**463 304**	**3 341 920**	**8 279 691**	**1 993 930**	**25 499 621**
Dépenses réelles		3 358 469	2 549 945	0	341 695	1 625 298	2 211 725	26 980	463 304	3 341 920	8 279 691	1 993 930	24 192 956
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17 200	17 200
16	Emprunts et dettes assimilées	3 250 000	0	0	54 000	200 000	20 000	0	3 440	0	806 200	133 900	4 467 540
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	66 740	0	0	54 285	60 800	720	0	77 406	506 978	45 800	812 729
204	Subventions d'équipement versées	0	535 413	0	0	0	0	0	0	1 137 500	334 500	102 080	2 109 493
21	Immobilisations corporelles	108 469	357 826	0	0	88 909	115 211	0	45 547	0	639 981	15 641	1 371 583
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	378 741	0	23 881	1 282 104	2 015 715	26 260	414 317	0	5 073 189	288 846	9 503 052
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20 000	2 000	22 000
27	Autres immobilisations financières	0	500	0	0	0	0	0	0	40 000	0	10 000	50 500
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	1 210 725	0	263 814	0	0	0	0	2 087 014	898 844	1 378 463	5 838 859
454101	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	0	2 340	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 340
4581009	AUBERGE DE BRIANCONNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 297 097	1 297 097
458101	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	547 794	0	0	547 794
45810109	STEP LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13 356	0	13 356
4581011	STEP COLLONGUES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	287 220	0	287 220
4581016	DMO EGLISE LES MUJOULS	0	676	0	0	0	0	0	0	0	0	0	676
458102	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	0	0	0	0	0	0	0	0	1 539 220	0	0	1 539 220
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0	328 271	0	0	0	0	0	0	0	0	0	328 271
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	22 388	0	22 388
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0	0	0	263 814	0	0	0	0	0	0	0	263 814

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**69 240**	**0**	**69 240**
4581026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 427	0	8 427
4581027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	77 246	0	77 246
4581028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	967	0	967
4581029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	81 366	81 366
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0	802 782	0	0	0	0	0	0	0	0	0	802 782
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	132 000	0	132 000
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	0	76 656	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76 656
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	288 000	0	288 000
Dépenses d'ordre		*1 200 000*	*6 665*	*0*	*0*	*100 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 306 665*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*1 200 000*	*6 665*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 206 665*
041	*Opérations patrimoniales*	*0*	*0*	*0*	*0*	*100 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*100 000*

RECETTES

Total recettes investissement		**11 881 558**	**1 582 214**	**0**	**669 005**	**395 146**	**1 850 136**	**150**	**80 000**	**3 011 067**	**5 961 058**	**2 015 748**	**27 446 081**
Recettes réelles		5 946 460	1 582 214	0	669 005	395 146	1 850 136	150	80 000	3 011 067	5 961 058	2 015 748	21 510 984
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	320 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	320 000
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 946 460	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 946 460
13	Subventions d'investissement	0	99 750	0	0	395 146	1 850 136	150	80 000	909 053	3 264 886	570 192	7 169 312
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0	1 200 000	4 000	4 204 000
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
26	Participat° et créances rattachées	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000	0	0	15 000
Opérations pour compte de tiers		0	1 162 464	0	669 005	0	0	0	0	2 087 014	1 496 173	1 441 556	6 856 212
454201	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	0	2 340	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 340
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19 876	0	19 876
4582009	AUBERGE DE BRIANCONNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 358 450	1 358 450
458201	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	547 794	0	0	547 794
45820109	STEP LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	213 602	0	213 602
4582011	STEP COLLONGUES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	307 440	0	307 440
4582016	DMO EGLISE LES MUJOULS	0	9 788	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 788
458202	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	0	0	0	0	0	0	0	0	1 539 220	0	0	1 539 220
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0	269 680	0	0	0	0	0	0	0	0	0	269 680
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	121 969	0	121 969
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0	0	0	669 005	0	0	0	0	0	0	0	669 005
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45 386	0	45 386
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	180 000	0	180 000
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	147 114	0	147 114
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40 786	0	40 786
4582029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	83 106	83 106
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0	804 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	804 000
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	132 000	0	132 000
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	0	76 656	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76 656
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	288 000	0	288 000
Recettes d'ordre		*5 935 098*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*5 935 098*
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*1 652 054*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 652 054*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*4 183 044*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*4 183 044*
041	*Opérations patrimoniales*	*100 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*100 000*

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
FONCTIONNEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses de fonctionnement		**32 537 727**	**8 281 198**	**0**	**114 276**	**4 676 849**	**5 707 025**	**2 457 452**	**3 000 779**	**819 295**	**40 809 612**	**2 815 696**	**101 219 909**
Dépenses réelles		26 702 629	8 281 198	0	114 276	4 676 849	5 707 025	2 457 452	3 000 779	819 295	40 809 612	2 815 696	95 384 811
011	Charges à caractère général	0	2 360 128	0	14 550	765 957	659 300	868 785	338 772	334 250	9 691 041	403 759	15 436 542
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	4 778 060	0	93 226	2 748 892	4 820 225	751 067	2 662 007	475 045	3 760 062	792 719	20 881 303
014	Atténuations de produits	25 595 929	0	0	0	0	0	0	0	0	8 374 765	0	33 970 694
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	1 039 725	0	0	1 066 100	225 000	837 600	0	10 000	18 617 244	1 104 218	22 899 887
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	1 106 700	1 000	0	6 500	92 000	2 500	0	0	0	259 800	8 000	1 476 500
67	Charges exceptionnelles	0	102 285	0	0	3 900	0	0	0	0	106 700	507 000	719 885
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		*5 835 098*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*5 835 098*
023	*Virement à la section d'investissement*	*1 652 054*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 652 054*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*4 183 044*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*4 183 044*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		**33 493 119**	**16 813 190**	**0**	**45 000**	**994 226**	**1 152 440**	**1 304 815**	**1 660 784**	**236 000**	**41 077 875**	**668 375**	**97 445 824**
Recettes réelles		32 293 119	16 806 525	0	45 000	994 226	1 152 440	1 304 815	1 660 784	236 000	41 077 875	668 375	96 239 159
013	Atténuations de charges	0	514 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	514 000
70	Produits des services, du domaine, vente	0	160 000	0	45 000	916 300	417 540	780 800	377 000	0	1 995 380	254 500	4 946 520
73	Impôts et taxes	21 620 687	14 713 755	0	0	0	0	0	0	0	38 218 441	0	74 552 883
74	Dotations et participations	10 672 432	219 580	0	0	71 336	734 900	508 415	1 283 784	236 000	854 054	50 295	14 630 796
75	Autres produits de gestion courante	0	77 400	0	0	6 590	0	15 600	0	0	0	363 580	463 170
76	Produits financiers	0	1 111 790	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 111 790
77	Produits exceptionnels	0	10 000	0	0	0	0	0	0	0	10 000	0	20 000
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		*1 200 000*	*6 665*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 206 665*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*1 200 000*	*6 665*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 206 665*

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		32 537 726,51	8 281 198,00	0,00	0,00	0,00	40 818 924,51
Dépenses de l'exercice		32 537 726,51	8 281 198,00	0,00	0,00	0,00	40 818 924,51
011	Charges à caractère général	0,00	2 360 128,00	0,00	0,00	0,00	2 360 128,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	4 778 060,00	0,00	0,00	0,00	4 778 060,00
014	Atténuations de produits	25 595 929,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 595 929,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*1 652 053,51*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*1 652 053,51*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*4 183 044,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*4 183 044,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	1 039 725,00	0,00	0,00	0,00	1 039 725,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	1 106 700,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 107 700,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	102 285,00	0,00	0,00	0,00	102 285,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		37 267 204,05	16 813 190,00	0,00	0,00	0,00	54 080 394,05
Recettes de l'exercice		33 493 119,00	16 813 190,00	0,00	0,00	0,00	50 306 309,00
013	Atténuations de charges	0,00	514 000,00	0,00	0,00	0,00	514 000,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*1 200 000,00*	*6 665,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*1 206 665,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	160 000,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00
73	Impôts et taxes	21 620 687,00	14 713 755,00	0,00	0,00	0,00	36 334 442,00
74	Dotations et participations	10 672 432,00	219 580,00	0,00	0,00	0,00	10 892 012,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	77 400,00	0,00	0,00	0,00	77 400,00
76	Produits financiers	0,00	1 111 790,00	0,00	0,00	0,00	1 111 790,00
77	Produits exceptionnels	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		3 774 085,05	0,00	0,00	0,00	0,00	3 774 085,05
SOLDE (2)		4 729 477,54	8 531 992,00	0,00	0,00	0,00	13 261 469,54

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
DEPENSES (2)		7 203 868,00	678 525,00	0,00	398 805,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		7 203 868,00	678 525,00	0,00	398 805,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	2 253 878,00	49 000,00	0,00	57 250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	4 436 505,00	0,00	0,00	341 555,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	410 200,00	629 525,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	102 285,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		16 813 190,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		16 813 190,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	514 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*6 665,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	160 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	14 713 755,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	219 580,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	77 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	1 111 790,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		9 609 322,00	-678 525,00	0,00	-398 805,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	114 276,00	0,00	0,00	0,00	114 276,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	114 276,00	0,00	0,00	0,00	114 276,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	14 550,00	0,00	0,00	0,00	14 550,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	93 226,00	0,00	0,00	0,00	93 226,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	-69 276,00	0,00	0,00	0,00	-69 276,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		3 394,00	395 857,00	2 879 966,00	1 397 632,00	0,00	4 676 849,00
Dépenses de l'exercice		3 394,00	395 857,00	2 879 966,00	1 397 632,00	0,00	4 676 849,00
011	Charges à caractère général	0,00	63 100,00	619 317,00	83 540,00	0,00	765 957,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 394,00	331 857,00	2 168 249,00	245 392,00	0,00	2 748 892,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	400,00	1 065 700,00	0,00	1 066 100,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	92 000,00	0,00	0,00	92 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	900,00	0,00	3 000,00	0,00	3 900,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	131 890,00	270 636,00	591 700,00	0,00	994 226,00
Recettes de l'exercice		0,00	131 890,00	270 636,00	591 700,00	0,00	994 226,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	125 300,00	244 000,00	547 000,00	0,00	916 300,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	26 636,00	44 700,00	0,00	71 336,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	6 590,00	0,00	0,00	0,00	6 590,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-3 394,00	-263 967,00	-2 609 330,00	-805 932,00	0,00	-3 682 623,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
DEPENSES (2)		167 696,00	19 055,00	208 206,00	900,00	0,00	2 879 966,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		167 696,00	19 055,00	208 206,00	900,00	0,00	2 879 966,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	43 545,00	19 055,00	500,00	0,00	0,00	619 317,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	124 151,00	0,00	207 706,00	0,00	0,00	2 168 249,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	900,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		310,00	0,00	125 000,00	6 580,00	0,00	270 636,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		310,00	0,00	125 000,00	6 580,00	0,00	270 636,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	300,00	0,00	125 000,00	0,00	0,00	244 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 636,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	10,00	0,00	0,00	6 580,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-167 386,00	-19 055,00	-83 206,00	5 680,00	0,00	-2 609 330,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		46 531,00	1 444 464,00	4 216 030,00	0,00	5 707 025,00
Dépenses de l'exercice		46 531,00	1 444 464,00	4 216 030,00	0,00	5 707 025,00
011	Charges à caractère général	0,00	115 300,00	544 000,00	0,00	659 300,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	46 531,00	1 101 664,00	3 672 030,00	0,00	4 820 225,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	225 000,00	0,00	0,00	225 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	2 500,00	0,00	0,00	2 500,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	90 540,00	1 061 900,00	0,00	1 152 440,00
Recettes de l'exercice		0,00	90 540,00	1 061 900,00	0,00	1 152 440,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	90 540,00	327 000,00	0,00	417 540,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	734 900,00	0,00	734 900,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-46 531,00	-1 353 924,00	-3 154 130,00	0,00	-4 554 585,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
DEPENSES (2)		441 950,00	0,00	750 614,00	0,00	191 600,00	4 115 130,00	27 650,00	65 350,00
Dépenses de l'exercice		441 950,00	0,00	750 614,00	0,00	191 600,00	4 115 130,00	27 650,00	65 350,00
011	Charges à caractère général	21 080,00	0,00	67 320,00	0,00	26 600,00	443 100,00	27 650,00	65 350,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	418 370,00	0,00	683 294,00	0,00	0,00	3 672 030,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	165 000,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	2 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		11 540,00	0,00	72 000,00	0,00	7 000,00	964 400,00	48 500,00	49 000,00
Recettes de l'exercice		11 540,00	0,00	72 000,00	0,00	7 000,00	964 400,00	48 500,00	49 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	11 540,00	0,00	72 000,00	0,00	7 000,00	263 000,00	15 000,00	49 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	701 400,00	33 500,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-430 410,00	0,00	-678 614,00	0,00	-184 600,00	-3 150 730,00	20 850,00	-16 350,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		12 865,00	2 444 587,00	0,00	2 457 452,00
Dépenses de l'exercice		12 865,00	2 444 587,00	0,00	2 457 452,00
011	Charges à caractère général	12 865,00	855 920,00	0,00	868 785,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	751 067,00	0,00	751 067,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	837 600,00	0,00	837 600,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		37 600,00	1 267 214,70	0,00	1 304 814,70
Recettes de l'exercice		37 600,00	1 267 214,70	0,00	1 304 814,70
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	22 000,00	758 800,00	0,00	780 800,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	508 414,70	0,00	508 414,70
75	Autres produits de gestion courante	15 600,00	0,00	0,00	15 600,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		24 735,00	-1 177 372,30	0,00	-1 152 637,30

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
DEPENSES (2)		0,00	12 865,00	0,00	191 800,00	0,00	0,00	1 566 587,00	686 200,00
Dépenses de l'exercice		0,00	12 865,00	0,00	191 800,00	0,00	0,00	1 566 587,00	686 200,00
011	Charges à caractère général	0,00	12 865,00	0,00	41 800,00	0,00	0,00	127 920,00	686 200,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	751 067,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00	0,00	687 600,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	37 600,00	0,00	49 500,00	0,00	0,00	458 914,70	758 800,00
Recettes de l'exercice		0,00	37 600,00	0,00	49 500,00	0,00	0,00	458 914,70	758 800,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	22 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	758 800,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	49 500,00	0,00	0,00	458 914,70	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	15 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	24 735,00	0,00	-142 300,00	0,00	0,00	-1 107 672,30	72 600,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		23 073,00	474 497,00	0,00	0,00	2 503 209,00	0,00	3 000 779,00
Dépenses de l'exercice		23 073,00	474 497,00	0,00	0,00	2 503 209,00	0,00	3 000 779,00
011	Charges à caractère général	0,00	154 320,00	0,00	0,00	184 452,00	0,00	338 772,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	23 073,00	320 177,00	0,00	0,00	2 318 757,00	0,00	2 662 007,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	282 000,00	0,00	0,00	1 378 784,00	0,00	1 660 784,00
Recettes de l'exercice		0,00	282 000,00	0,00	0,00	1 378 784,00	0,00	1 660 784,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	157 000,00	0,00	0,00	220 000,00	0,00	377 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	125 000,00	0,00	0,00	1 158 784,00	0,00	1 283 784,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-23 073,00	-192 497,00	0,00	0,00	-1 124 425,00	0,00	-1 339 995,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		799 795,00	0,00	19 500,00	0,00	0,00	819 295,00
Dépenses de l'exercice		799 795,00	0,00	19 500,00	0,00	0,00	819 295,00
011	Charges à caractère général	314 750,00	0,00	19 500,00	0,00	0,00	334 250,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	475 045,00	0,00	0,00	0,00	0,00	475 045,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		183 000,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	236 000,00
Recettes de l'exercice		183 000,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	236 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	183 000,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	236 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-616 795,00	0,00	33 500,00	0,00	0,00	-583 295,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		36 571 748,31	474 132,00	3 763 732,00	0,00	40 809 612,31
Dépenses de l'exercice		36 571 748,31	474 132,00	3 763 732,00	0,00	40 809 612,31
011	Charges à caractère général	9 236 229,00	12 200,00	442 612,00	0,00	9 691 041,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 148 807,00	381 932,00	1 229 323,00	0,00	3 760 062,00
014	Atténuations de produits	8 374 765,00	0,00	0,00	0,00	8 374 765,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	16 445 447,31	80 000,00	2 091 797,00	0,00	18 617 244,31
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	259 800,00	0,00	0,00	0,00	259 800,00
67	Charges exceptionnelles	106 700,00	0,00	0,00	0,00	106 700,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		37 995 054,00	132 830,07	2 949 991,00	0,00	41 077 875,07
Recettes de l'exercice		37 995 054,00	132 830,07	2 949 991,00	0,00	41 077 875,07
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	899 000,00	132 830,07	963 550,00	0,00	1 995 380,07
73	Impôts et taxes	36 232 000,00	0,00	1 986 441,00	0,00	38 218 441,00
74	Dotations et participations	854 054,00	0,00	0,00	0,00	854 054,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		1 423 305,69	-341 301,93	-813 741,00	0,00	268 262,76

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
DEPENSES (2)		290 632,00	0,00	23 711 671,00	0,00	0,00	12 523 945,31	45 500,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
Dépenses de l'exercice		290 632,00	0,00	23 711 671,00	0,00	0,00	12 523 945,31	45 500,00
011	Charges à caractère général	2 000,00	0,00	9 108 350,00	0,00	0,00	80 379,00	45 500,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	288 632,00	0,00	1 719 321,00	0,00	0,00	140 854,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 374 765,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	12 774 700,00	0,00	0,00	3 670 747,31	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	69 800,00	0,00	0,00	190 000,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	39 500,00	0,00	0,00	67 200,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		5 000,00	0,00	26 986 600,00	0,00	0,00	10 993 454,00	10 000,00
Recettes de l'exercice		5 000,00	0,00	26 986 600,00	0,00	0,00	10 993 454,00	10 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	5 000,00	0,00	884 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	26 081 000,00	0,00	0,00	10 151 000,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	21 600,00	0,00	0,00	832 454,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-285 632,00	0,00	3 274 929,00	0,00	0,00	-1 530 491,31	-35 500,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
DEPENSES (2)		474 132,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 550 652,00	213 080,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	474 132,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 550 652,00	213 080,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	12 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	229 532,00	213 080,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	381 932,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 229 323,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 091 797,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		132 830,07	0,00	0,00	0,00	0,00	26 100,00	2 923 891,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	132 830,07	0,00	0,00	0,00	0,00	26 100,00	2 923 891,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	132 830,07	0,00	0,00	0,00	0,00	26 100,00	937 450,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 986 441,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-341 301,93	0,00	0,00	0,00	0,00	-3 524 552,00	2 710 811,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		1 842 071,00	0,00	0,00	0,00	0,00	973 625,00	0,00	0,00	2 815 696,00
Dépenses de l'exercice		1 842 071,00	0,00	0,00	0,00	0,00	973 625,00	0,00	0,00	2 815 696,00
011	Charges à caractère général	384 059,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 700,00	0,00	0,00	403 759,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	655 012,00	0,00	0,00	0,00	0,00	137 707,00	0,00	0,00	792 719,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	296 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	808 218,00	0,00	0,00	1 104 218,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	0,00	0,00	8 000,00
67	Charges exceptionnelles	507 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	507 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		533 375,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 000,00	0,00	0,00	668 375,00
Recettes de l'exercice		533 375,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 000,00	0,00	0,00	668 375,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	119 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 000,00	0,00	0,00	254 500,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	50 295,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 295,00

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
75	Autres produits de gestion courante	363 580,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	363 580,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-1 308 696,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-838 625,00	0,00	0,00	-2 147 321,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		**6 504 929,18**	**2 556 610,13**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**9 061 539,31**
Dépenses de l'exercice		**4 558 469,00**	**2 556 610,13**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**7 115 079,13**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***1 200 000,00***	***6 665,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***1 206 665,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**3 250 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 250 000,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**66 740,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**66 740,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**535 413,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**535 413,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**108 469,00**	**357 826,24**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**466 295,24**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**378 740,82**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**378 740,82**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**500,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**0,00**	**1 210 725,07**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 210 725,07**
454101	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	0,00	2 340,00	0,00	0,00	0,00	2 340,00
4581016	DMO EGLISE LES MUJOULS	0,00	676,31	0,00	0,00	0,00	676,31
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0,00	328 270,76	0,00	0,00	0,00	328 270,76
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0,00	802 782,00	0,00	0,00	0,00	802 782,00
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	0,00	76 656,00	0,00	0,00	0,00	76 656,00
Restes à réaliser – reports		**1 946 460,18**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 946 460,18**
RECETTES (2)		**11 881 557,69**	**1 582 214,22**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**13 463 771,91**
Recettes de l'exercice		**11 881 557,69**	**1 582 214,22**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**13 463 771,91**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***1 652 053,51***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***1 652 053,51***
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**0,00**	**320 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**320 000,00**

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*4 183 044,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*4 183 044,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*100 000,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 946 460,18	0,00	0,00	0,00	0,00	2 946 460,18
13	Subventions d'investissement	0,00	99 750,00	0,00	0,00	0,00	99 750,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	1 162 464,22	0,00	0,00	0,00	1 162 464,22
454201	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	0,00	2 340,00	0,00	0,00	0,00	2 340,00
4582016	DMO EGLISE LES MUJOULS	0,00	9 788,22	0,00	0,00	0,00	9 788,22
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0,00	269 680,00	0,00	0,00	0,00	269 680,00
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0,00	804 000,00	0,00	0,00	0,00	804 000,00
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	0,00	76 656,00	0,00	0,00	0,00	76 656,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		5 376 628,51	-974 395,91	0,00	0,00	0,00	4 402 232,60

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
DEPENSES (2)		2 551 110,13	0,00	0,00	5 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		2 551 110,13	0,00	0,00	5 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*6 665,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**65 740,00**	**0,00**	**0,00**	**1 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**535 413,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**353 326,24**	**0,00**	**0,00**	**4 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**378 740,82**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**1 210 725,07**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
454101	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	2 340,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581016	DMO EGLISE LES MUJOULS	676,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	328 270,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	802 782,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	76 656,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**1 582 214,22**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Recettes de l'exercice		**1 582 214,22**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**320 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	99 750,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		1 162 464,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
454201	TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	2 340,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582016	DMO EGLISE LES MUJOULS	9 788,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	269 680,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	804 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	76 656,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-968 895,91	0,00	0,00	-5 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		**263 813,50**	**0,00**	**0,00**	**77 881,06**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**341 694,56**
Dépenses de l'exercice		**263 813,50**	**0,00**	**0,00**	**77 881,06**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**341 694,56**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**54 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**54 000,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**23 881,06**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**23 881,06**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**263 813,50**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**263 813,50**
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	263 813,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	263 813,50
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**669 004,70**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**669 004,70**
Recettes de l'exercice		**669 004,70**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**669 004,70**

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		669 004,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	669 004,70
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	669 004,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	669 004,70
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		405 191,20	0,00	0,00	-77 881,06	0,00	0,00	0,00	327 310,14

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
SOLDE (2)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	1 244 078,40	410 719,42	70 500,00	0,00	1 725 297,82
Dépenses de l'exercice		0,00	1 244 078,40	410 719,42	70 500,00	0,00	1 725 297,82
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*100 000,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	27 785,00	26 500,00	0,00	54 285,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	13 818,00	31 090,81	44 000,00	0,00	88 908,81
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	1 130 260,40	151 843,61	0,00	0,00	1 282 104,01
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	351 146,02	0,00	44 000,00	0,00	395 146,02
Recettes de l'exercice		0,00	351 146,02	0,00	44 000,00	0,00	395 146,02
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	351 146,02	0,00	44 000,00	0,00	395 146,02
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-892 932,38	-410 719,42	-26 500,00	0,00	-1 330 151,80

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
DEPENSES (2)		1 133 660,40	9 000,00	101 418,00	0,00	0,00	410 719,42	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		1 133 660,40	9 000,00	101 418,00	0,00	0,00	410 719,42	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 785,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	9 000,00	4 818,00	0,00	0,00	31 090,81	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 033 660,40	0,00	96 600,00	0,00	0,00	151 843,61	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	351 146,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	351 146,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	351 146,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-1 133 660,40	-9 000,00	249 728,02	0,00	0,00	-410 719,42	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	1 865 269,38	346 456,00	0,00	2 211 725,38
Dépenses de l'exercice		0,00	1 865 269,38	346 456,00	0,00	2 211 725,38
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	11 200,00	8 800,00	0,00	20 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	60 800,00	0,00	0,00	60 800,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	26 010,60	89 200,00	0,00	115 210,60
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	1 767 258,78	248 456,00	0,00	2 015 714,78
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	1 723 012,00	127 123,75	0,00	1 850 135,75
Recettes de l'exercice		0,00	1 723 012,00	127 123,75	0,00	1 850 135,75
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 723 012,00	127 123,75	0,00	1 850 135,75
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-142 257,38	-219 332,25	0,00	-361 589,63

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
DEPENSES (2)		674 974,09	0,00	1 190 295,29	0,00	0,00	346 456,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		674 974,09	0,00	1 190 295,29	0,00	0,00	346 456,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	11 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 800,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	35 000,00	0,00	25 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	10 800,00	0,00	15 210,60	0,00	0,00	89 200,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	617 974,09	0,00	1 149 284,69	0,00	0,00	248 456,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		1 287 012,00	0,00	436 000,00	0,00	0,00	127 123,75	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		1 287 012,00	0,00	436 000,00	0,00	0,00	127 123,75	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 287 012,00	0,00	436 000,00	0,00	0,00	127 123,75	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		612 037,91	0,00	-754 295,29	0,00	0,00	-219 332,25	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		**22 720,00**	**4 260,00**	**0,00**	**26 980,00**
Dépenses de l'exercice		**22 720,00**	**4 260,00**	**0,00**	**26 980,00**
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	720,00	0,00	0,00	720,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	22 000,00	4 260,00	0,00	26 260,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	**150,00**	0,00	**150,00**
Recettes de l'exercice		0,00	**150,00**	0,00	**150,00**
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	**150,00**	0,00	**150,00**
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-22 720,00	-4 110,00	0,00	-26 830,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
DEPENSES (2)		0,00	22 720,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	2 760,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	22 720,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	2 760,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	720,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	22 000,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	2 760,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-22 720,00	0,00	-1 500,00	0,00	0,00	-2 610,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	463 303,68	0,00	463 303,68
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	463 303,68	0,00	463 303,68
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	3 440,00	0,00	3 440,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	45 546,79	0,00	45 546,79
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	414 316,89	0,00	414 316,89
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00	80 000,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00	80 000,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00	80 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	-383 303,68	0,00	-383 303,68

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		**3 341 920,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 341 920,00**
Dépenses de l'exercice		**3 341 920,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 341 920,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**77 406,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**77 406,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**1 137 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 137 500,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**40 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**40 000,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**2 087 014,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 087 014,00**
458101	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	547 794,00	0,00	0,00	0,00	0,00	547 794,00
458102	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	1 539 220,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 539 220,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**3 011 067,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 011 067,00**
Recettes de l'exercice		**3 011 067,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 011 067,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
13	**Subventions d'investissement**	**909 053,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**909 053,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**15 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**15 000,00**
Opérations pour compte de tiers		**2 087 014,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 087 014,00**
458201	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	547 794,00	0,00	0,00	0,00	0,00	547 794,00
458202	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	1 539 220,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 539 220,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
SOLDE (2)		**-330 853,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**-330 853,00**

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		**6 475 131,19**	**749 746,01**	**1 054 813,80**	**0,00**	**8 279 691,00**
Dépenses de l'exercice		**6 475 131,19**	**749 746,01**	**1 054 813,80**	**0,00**	**8 279 691,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**778 200,00**	**0,00**	**28 000,00**	**0,00**	**806 200,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**347 662,50**	**49 731,05**	**109 584,00**	**0,00**	**506 977,55**
204	**Subventions d'équipement versées**	**334 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**334 500,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**631 981,10**	**8 000,00**	**0,00**	**0,00**	**639 981,10**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**4 250 787,59**	**213 171,15**	**609 229,80**	**0,00**	**5 073 188,54**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**20 000,00**	**0,00**	**20 000,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**132 000,00**	**478 843,81**	**288 000,00**	**0,00**	**898 843,81**
45810109	STEP LES MUJOULS	0,00	13 356,00	0,00	0,00	13 356,00
4581011	STEP COLLONGUES	0,00	287 220,00	0,00	0,00	287 220,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	22 388,24	0,00	0,00	22 388,24
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0,00	69 240,00	0,00	0,00	69 240,00
4581026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0,00	8 426,52	0,00	0,00	8 426,52
4581027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0,00	77 245,59	0,00	0,00	77 245,59
4581028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0,00	967,46	0,00	0,00	967,46
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	132 000,00	0,00	0,00	0,00	132 000,00
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	288 000,00	0,00	288 000,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**4 326 885,55**	**1 178 172,87**	**456 000,00**	**0,00**	**5 961 058,42**
Recettes de l'exercice		**4 326 885,55**	**1 178 172,87**	**456 000,00**	**0,00**	**5 961 058,42**

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	2 994 885,55	102 000,00	168 000,00	0,00	3 264 885,55
16	Emprunts et dettes assimilées	1 200 000,00	0,00	0,00	0,00	1 200 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		132 000,00	1 076 172,87	288 000,00	0,00	1 496 172,87
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	0,00	19 876,39	0,00	0,00	19 876,39
45820109	STEP LES MUJOULS	0,00	213 602,00	0,00	0,00	213 602,00
4582011	STEP COLLONGUES	0,00	307 440,00	0,00	0,00	307 440,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	121 969,23	0,00	0,00	121 969,23
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0,00	45 385,50	0,00	0,00	45 385,50
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0,00	180 000,00	0,00	0,00	180 000,00
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0,00	147 114,25	0,00	0,00	147 114,25
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0,00	40 785,50	0,00	0,00	40 785,50
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	132 000,00	0,00	0,00	0,00	132 000,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	288 000,00	0,00	288 000,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-2 148 245,64	428 426,86	-598 813,80	0,00	-2 318 632,58

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
DEPENSES (2)		26 664,00	0,00	1 324 893,58	0,00	0,00	5 028 936,16	94 637,45
Dépenses de l'exercice		26 664,00	0,00	1 324 893,58	0,00	0,00	5 028 936,16	94 637,45
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**298 000,00**	**0,00**	**0,00**	**480 200,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**26 664,00**	**0,00**	**15 531,50**	**0,00**	**0,00**	**305 467,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**197 000,00**	**0,00**	**0,00**	**137 500,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**584 324,24**	**0,00**	**0,00**	**47 656,86**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**230 037,84**	**0,00**	**0,00**	**3 926 112,30**	**94 637,45**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**132 000,00**	**0,00**
45810109	STEP LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581011	STEP COLLONGUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	132 000,00	0,00
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 326 885,55**	**0,00**
Recettes de l'exercice		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 326 885,55**	**0,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 994 885,55**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 200 000,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**132 000,00**	**0,00**
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45820109	STEP LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582011	STEP COLLONGUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	132 000,00	0,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
SOLDE (2)		**-26 664,00**	**0,00**	**-1 324 893,58**	**0,00**	**0,00**	**-702 050,61**	**-94 637,45**

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
DEPENSES (2)		**516 574,86**	**0,00**	**233 171,15**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 054 813,80**	**0,00**	**0,00**
Dépenses de l'exercice		**516 574,86**	**0,00**	**233 171,15**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 054 813,80**	**0,00**	**0,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**28 000,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**29 731,05**	**0,00**	**20 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**109 584,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**8 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**213 171,15**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**609 229,80**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**20 000,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**478 843,81**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**288 000,00**	**0,00**	**0,00**
45810109	STEP LES MUJOULS	13 356,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
4581011	STEP COLLONGUES	287 220,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	22 388,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	69 240,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	8 426,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	77 245,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	967,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	288 000,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**1 108 172,87**	**0,00**	**70 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**456 000,00**	**0,00**	**0,00**
Recettes de l'exercice		**1 108 172,87**	**0,00**	**70 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**456 000,00**	**0,00**	**0,00**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**32 000,00**	**0,00**	**70 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**168 000,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**1 076 172,87**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**288 000,00**	**0,00**	**0,00**

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	19 876,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45820109	STEP LES MUJOULS	213 602,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582011	STEP COLLONGUES	307 440,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	121 969,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	45 385,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	180 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	147 114,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	40 785,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	288 000,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
SOLDE (2)		**591 598,01**	**0,00**	**-163 171,15**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**-598 813,80**	**0,00**	**0,00**

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT

A1.2

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		1 763 929,61	0,00	0,00	0,00	0,00	230 000,00	0,00	0,00	1 993 929,61
Dépenses de l'exercice		1 763 929,61	0,00	0,00	0,00	0,00	230 000,00	0,00	0,00	1 993 929,61
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	17 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 200,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00	0,00	133 900,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	5 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00	0,00	45 800,00
204	Subventions d'équipement versées	102 080,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	102 080,00
21	Immobilisations corporelles	15 640,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 640,78
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	228 846,33	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00	0,00	288 846,33
26	Participat° et créances rattachées	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
27	Autres immobilisations financières	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		1 378 462,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 378 462,50

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
4581009	AUBERGE DE BRIANCONNET	1 297 096,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 297 096,50
4581029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS	81 366,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 366,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (2)		**1 985 747,56**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**30 000,00**	**0,00**	**0,00**	**2 015 747,56**
Recettes de l'exercice		**1 985 747,56**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**30 000,00**	**0,00**	**0,00**	**2 015 747,56**
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**540 191,56**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**30 000,00**	**0,00**	**0,00**	**570 191,56**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**4 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 000,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers		**1 441 556,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 441 556,00**
4582009	AUBERGE DE BRIANCONNET	1 358 450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 358 450,00

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
4582029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS	83 106,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 106,00
Restes à réaliser – reports		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
SOLDE (2)		**221 817,95**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**-200 000,00**	**0,00**	**0,00**	**21 817,95**

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A2.1

A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					**0,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**0,00**									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					**0,00**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

IV

A2.3

A2.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couver-ture éventu-elle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A2.4

A2.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure / Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture								Primes éventuelles	
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

A2.6 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 01/01/N de l'exercice	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit public	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dette provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.
(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.
(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A2.7

A2.7 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 760.00 €	2014-01-10

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS	A4

A4 – ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions. pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A5

A5 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		**I 5 670 105,00**	**0,00**	**II 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**4 463 440,00**	**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	4 038 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	12 240,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	413 200,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**1 206 665,00**	**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
1068	*Excédents de fonctionnement capitalisés*	*1 200 000,00*	*0,00*	*0,00*
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*6 665,00*	*0,00*	*0,00*
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	**5 670 105,00**	**4 893 396,81**	**1 946 460,18**	**12 509 961,99**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 7 170 097,51**	**0,00**	**VI 0,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**1 015 000,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	1 000 000,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26…	Participations et créances rattachées			
27…	Autres immobilisations financières			
27632	Créance Régions	15 000,00	0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		**6 155 097,51**	**0,00**	**0,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
28033	*Frais d'insertion*	*10 199,00*	*0,00*	*0,00*
2804113	*Subv. Etat : Projet infrastructure*	*46 689,00*	*0,00*	*0,00*
2804122	*Subv.Régions : Bâtiments, installations*	*3 640,00*	*0,00*	*0,00*
2804132	*Subv. Dpt : Bâtiments, installations*	*6 000,00*	*0,00*	*0,00*
28041411	*Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel*	*1 020,00*	*0,00*	*0,00*
28041412	*Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations*	*259 845,00*	*0,00*	*0,00*
28041481	*Subv.Cne : Bien mobilier, matériel*	*665,00*	*0,00*	*0,00*
28041482	*Subv.Cne : Bâtiments, installations*	*2 270,00*	*0,00*	*0,00*
28041582	*GFP : Bâtiments, installations*	*93 331,00*	*0,00*	*0,00*
2804172	*Autres EPL : Bâtiments, installations*	*1 066,00*	*0,00*	*0,00*
2804182	*Autres org pub - Bâtiments et installat°*	*88 379,00*	*0,00*	*0,00*
280421	*Privé : Bien mobilier, matériel*	*19 820,00*	*0,00*	*0,00*
280422	*Privé : Bâtiments, installations*	*1 013 178,00*	*0,00*	*0,00*
2804411	*Sub nat org pub - Biens mob, mat, études*	*8 438,00*	*0,00*	*0,00*
2804412	*Sub nat org pub - Bâtiments, installat°*	*6 487,00*	*0,00*	*0,00*
28051	*Concessions et droits similaires*	*55 653,00*	*0,00*	*0,00*
28087	*Immo. incorporelles reçues mise à dispo.*	*5 688,00*	*0,00*	*0,00*
28128	*Autres aménagements de terrains*	*262,00*	*0,00*	*0,00*
281318	*Autres bâtiments publics*	*11 246,00*	*0,00*	*0,00*
28132	*Immeubles de rapport*	*139 712,00*	*0,00*	*0,00*
28135	*Installations générales, agencements, ..*	*17 701,00*	*0,00*	*0,00*
28138	*Autres constructions*	*1 165,00*	*0,00*	*0,00*
28141	*Construct° sol autrui - Bâtiments public*	*1 778,00*	*0,00*	*0,00*
28145	*Construct° sol autrui - Installat° géné.*	*107,00*	*0,00*	*0,00*
28148	*Construct° sol autrui - Autres construct*	*355,00*	*0,00*	*0,00*
28152	*Installations de voirie*	*701,00*	*0,00*	*0,00*
281568	*Autres matériels, outillages incendie*	*2 995,00*	*0,00*	*0,00*
281571	*Matériel roulant*	*57 753,00*	*0,00*	*0,00*
281578	*Autre matériel et outillage de voirie*	*102 268,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres installat°, matériel et outillage*	*98 777,00*	*0,00*	*0,00*
281731	*Bâtiments publics (m. à dispo)*	*37 925,00*	*0,00*	*0,00*
281735	*Installations générales (m. à dispo)*	*3 545,00*	*0,00*	*0,00*
281751	*Réseaux de voirie (m. à dispo)*	*3 955,00*	*0,00*	*0,00*
281758	*Autres installat°, matériel (m. à dispo)*	*1 296,00*	*0,00*	*0,00*
281784	*Mobilier (m. à dispo)*	*13 263,00*	*0,00*	*0,00*

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
281788	*Autres immo. corporelles (m. à dispo)*	*4 669,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, aménagt divers*	*15 443,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*295 850,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*141 558,00*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*57 434,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*129 488,00*	*0,00*	*0,00*
29…	*Prov. pour dépréciat° immobilisations*			
39…	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			
4817	*Pénalités de renégociation de la dette*	*1 421 430,00*	*0,00*	*0,00*
49…	*Prov. dépréc. comptes de tiers*			
59…	*Prov. dépréc. comptes financiers*			
024	Produits des cessions d'immobilisations	320 000,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*1 652 053,51*	*0,00*	*0,00*

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	**7 170 097,51**	**8 182 750,51**	**0,00**	**1 946 460,18**	**17 299 308,20**

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	**12 509 961,99**
Ressources propres disponibles	VIII	**17 299 308,20**
Solde	IX = VIII – IV (5)	**4 789 346,21**

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

A7.2.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	**Libellé (2)**	**Montant**
011	Charges à caractère général	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (3)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Total des dépenses réelles		0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*
023	*Virement à la section d'investissement (4)*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		*0,00*
TOTAL GENERAL		0,00

A7.2.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	**Libellé (2)**	**Montant**
Recettes issues de la TEOM		0,00
Dotations et participations reçues		0,00
Autres recettes de fonctionnement éventuelles		0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (3)	0,00
013	Atténuations de charges	0,00
Total des recettes réelles		0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		*0,00*
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Si la commune ou l'établissement applique les provisions semi-budgétaires.

(4) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM	A7.2.2

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

A7.2.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	**Libellé (2)**	**Montant**
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées		**0,00**
Acquisitions d'immobilisations		**0,00**
Opérations d'équipement (1 ligne par opération)		
Autres dépenses éventuelles		**0,00**
Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)		
020	Dépenses imprévues	0,00
Total des dépenses réelles		**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***
Total des dépenses d'ordre		***0,00***
TOTAL GENERAL		**0,00**

A7.2.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	**Libellé (2)**	**Montant**
Souscription d'emprunts et dettes assimilées		**0,00**
Dotations et subventions reçues		**0,00**
Autres recettes éventuelles		**0,00**
Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)		
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
Total des recettes réelles		**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***
021	***Virement de la sect° de fonctionnement (3)***	***0,00***
Total des recettes d'ordre		***0,00***
TOTAL GENERAL		**0,00**

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	A8

A8 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étale-ment (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étale-ment (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A9

A9 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN–ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	B1.1

B1.1 – 8015 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L. 2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00											0,00	0,00
TOTAL GENERAL					0,00	0,00											0,00	0,00

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois …).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A+ B + C - D**	**0,00**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**0,00**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	**I / II**	**0,00**

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.3

B1.3 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.4

B1.4 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.5

B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
8017 Subventions à verser en annuités					0,00	0,00	0,00
8018 Autres engagements donnés					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes publics					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes privés (1)					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

B1.6 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
8026 Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)					0,00	0,00	0,00
8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)					0,00	0,00	0,00
8028 Autres engagements reçus					0,00	0,00	0,00
A l'exception de ceux reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
Engagements reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.7

B1.7 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

(Article L. 2311-7 du CGCT)

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT					
FONCTIONNEMENT					

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE	B3

B3 – ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

TOTAL Reste à employer au 01/01/N :		0,00	
TOTAL Recettes	0,00	Total Dépenses	0,00
TOTAL Reste à employer au 31/12/N :		0,00	

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE TECHNIQUE (c)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
Détention d'une part du capital				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
Autres				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, …).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

C3.1 – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE FINANCEMENT (1)	MONTANT DU FINANCEMENT
Etablissements publics de coopération intercommunale			
Autres organismes de regroupement			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

C3.2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES (1)

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.
Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).
Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :
- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.
Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

C3.3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

AR Prefecture
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2021
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

C3.4 – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES	D1

D1 – TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1) (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
Taxe d'habitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPNB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	**0,00**	**0,00**			**0,00**	**0,00**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),
A , le
,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

.

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
(2) L'assemblée délibérante étant : .

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SIGNATURES

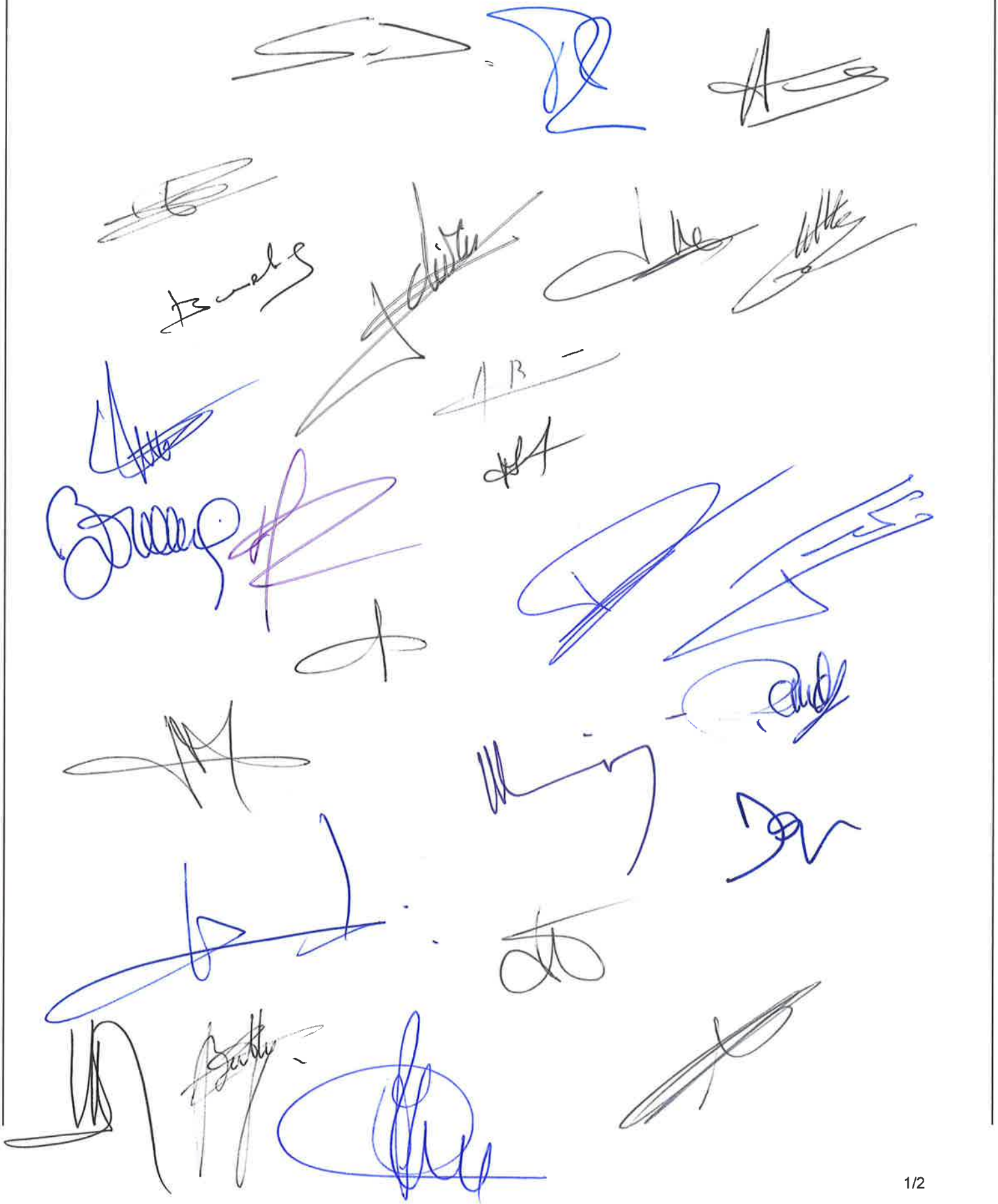

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_134-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SIGNATURES



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_135 : Budget annexe Eau Potable 2021 – Décision modificative n°1

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_135
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

FINANCES

Budget annexe Eau Potable 2021 - Décision modificative n°1

SYNTHESE

La CAPG assure à travers le contrat de Délégation de Service Public avec SUEZ les achats d'eau au SICASIL au profit du SIEF pour les communes de son périmètre. Afin de régulariser les montants d'achat en eau pour la commune de Mouans-Sartoux à compter du 1er janvier 2020, il est proposé au conseil de communauté de modifier la section de fonctionnement à hauteur de 400.000 € en dépenses correspondant à l'achat d'eau potable pour la Commune de Mouans Sartoux, équilibrée par une recette de 400.000 € acquitté avec le SIEF.

Il est proposé au conseil de communauté de modifier la section d'investissement en dépenses et recettes pour des rectifications d'opération d'ordre budgétaire lié aux dotations et aux amortissements.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2021_043 en date du 1er avril 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du budget primitif 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 15 septembre 2021 ;

Considérant que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision modificative n°1 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget annexe « eau » 2021 ;

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget annexe « eau » 2021 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

Considérant que le budget annexe eau potable doit prendre en charge une gestion d'achat/revente d'eau avec le SICASIL et le SIEF pour les usagers de Mouans-Sartoux, sans coût pour la CAPG ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité (abstention : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 de 2021 du budget annexe « eau » au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2021 et de l'arrêter comme détaillée selon la maquette budgétaire ci-jointe en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées conformément à la maquette budgétaire ci-jointe en annexe ;

- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°1 à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 20003985700053	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus CA DU PAYS DE GRASSE

POSTE COMPTABLE DE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE GRASSE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 49 (1)

Décision modificative 1 (3)

BUDGET : BUDGET ANNEXE EAU (3)

ANNEE 2021

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9
B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 18
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 19
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 23
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 24
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 25
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes 27
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 28
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations 29
A3.2 - Etalement des provisions 30
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 31
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 32
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) 33
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) 34
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) 35
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) 36
A6 - Etat des charges transférées 37
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers 38

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie 39
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 40
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget 41
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail 42
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé 43
B1.6 - Etat des autres engagements donnés 44
B1.7 - Etat des engagements reçus 45
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents 46
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents 47

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 48
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie 50
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) 51
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) 52

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 53

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ……. du …….).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE	II A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	400 000,00	400 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	400 000,00	400 000,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	1 500,00	1 500,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	1 500,00	1 500,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	401 500,00	401 500,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	5 179 033,67	0,00	398 500,00	398 500,00	5 577 533,67
012	Charges de personnel, frais assimilés	427 000,00	0,00	0,00	0,00	427 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
Total des dépenses de gestion des services		**5 611 033,67**	**0,00**	**398 500,00**	**398 500,00**	**6 009 533,67**
66	Charges financières	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
67	Charges exceptionnelles	55 000,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**5 676 033,67**	**0,00**	**398 500,00**	**398 500,00**	**6 074 533,67**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*485 000,00*		*1 500,00*	*1 500,00*	*486 500,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***485 000,00***		***1 500,00***	***1 500,00***	***486 500,00***
TOTAL		**6 161 033,67**	**0,00**	**400 000,00**	**400 000,00**	**6 561 033,67**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	6 561 033,67

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	6 122 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00	6 522 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**6 122 000,00**	**0,00**	**400 000,00**	**400 000,00**	**6 522 000,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**6 122 000,00**	**0,00**	**400 000,00**	**400 000,00**	**6 522 000,00**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*3 400,00*		*0,00*	*0,00*	*3 400,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***3 400,00***		***0,00***	***0,00***	***3 400,00***
TOTAL		**6 125 400,00**	**0,00**	**400 000,00**	**400 000,00**	**6 525 400,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	35 633,67

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	6 561 033,67

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	483 100,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(1) Cf. Modalités de vote.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	36 775,00	0,00	0,00	0,00	36 775,00
21	Immobilisations corporelles	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	583 371,07	0,00	1 500,00	1 500,00	584 871,07
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**622 146,07**	**0,00**	**1 500,00**	**1 500,00**	**623 646,07**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	35 000,00	0,00	0,00	0,00	35 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**35 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**35 000,00**
45…	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**657 146,07**	**0,00**	**1 500,00**	**1 500,00**	**658 646,07**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*3 400,00*		*0,00*	*0,00*	*3 400,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***3 400,00***		***0,00***	***0,00***	***3 400,00***
TOTAL		**660 546,07**	**0,00**	**1 500,00**	**1 500,00**	**662 046,07**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**938 534,74**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**1 600 580,81**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	1 114 080,81	0,00	0,00	0,00	1 114 080,81
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**1 114 080,81**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 114 080,81**
45…	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**1 114 080,81**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 114 080,81**
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*485 000,00*		*1 500,00*	*1 500,00*	*486 500,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***485 000,00***		***1 500,00***	***1 500,00***	***486 500,00***
TOTAL		**1 599 080,81**	**0,00**	**1 500,00**	**1 500,00**	**1 600 580,81**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**1 600 580,81**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	**483 100,00**

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	398 500,00		398 500,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	*1 500,00*	1 500,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	**398 500,00**	***1 500,00***	**400 000,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**400 000,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	1 500,00	*0,00*	1 500,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	**1 500,00**	***0,00***	**1 500,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**1 500,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	400 000,00		400 000,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes d'exploitation – Total		**400 000,00**	***0,00***	**400 000,00**

\+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	400 000,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*1 500,00*	1 500,00
29	*Dépréciation des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*		*0,00*	0,00
Recettes d'investissement – Total		**0,00**	***1 500,00***	**1 500,00**

\+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

\+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 500,00

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général (5) (6)**	**5 179 033,67**	**398 500,00**	**398 500,00**
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	5 156 343,67	400 000,00	400 000,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	1 500,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	990,00	0,00	0,00
61523	Entretien, réparations réseaux	1 900,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	1 400,00	0,00	0,00
618	Divers	7 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	3 200,00	0,00	0,00
6228	Divers	2 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	4 200,00	-1 500,00	-1 500,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	500,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**427 000,00**	**0,00**	**0,00**
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	427 000,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**5 000,00**	**0,00**	**0,00**
6541	Créances admises en non-valeur	5 000,00	0,00	0,00
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)	**5 611 033,67**	**398 500,00**	**398 500,00**
66	**Charges financières (b) (8)**	**10 000,00**	**0,00**	**0,00**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	10 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**55 000,00**	**0,00**	**0,00**
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	5 000,00	0,00	0,00
6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	50 000,00	0,00	0,00
68	**Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
69	**Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (f)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f	**5 676 033,67**	**398 500,00**	**398 500,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)***	***485 000,00***	***1 500,00***	***1 500,00***
6811	*Dot. amort. Immos incorp. et corporelles*	*485 000,00*	*1 500,00*	*1 500,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	***485 000,00***	***1 500,00***	***1 500,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	***485 000,00***	***1 500,00***	***1 500,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**6 161 033,67**	**400 000,00**	**400 000,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**400 000,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	1,48
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement ou aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040.*

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES — A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
70	**Ventes produits fabriqués, prestations**	**6 122 000,00**	**400 000,00**	**400 000,00**
70118	Autres ventes d'eau	3 000 000,00	400 000,00	400 000,00
70128	Autres taxes et redevances	2 780 000,00	0,00	0,00
7084	Mise à disposition de personnel facturée	342 000,00	0,00	0,00
73	**Produits issus de la fiscalité (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
74	**Subventions d'exploitation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
75	**Autres produits de gestion courante**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75	**6 122 000,00**	**400 000,00**	**400 000,00**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
78	**Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	**6 122 000,00**	**400 000,00**	**400 000,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)***	***3 400,00***	***0,00***	***0,00***
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*3 400,00*	*0,00*	*0,00*
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***3 400,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**6 125 400,00**	**400 000,00**	**400 000,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**400 000,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.*

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES — B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	**Immobilisations incorporelles (hors opérations)**	**36 775,00**	**0,00**	**0,00**
2031	Frais d'études	36 775,00	0,00	0,00
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**2 000,00**	**0,00**	**0,00**
2188	Autres immobilisations corporelles	2 000,00	0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**583 371,07**	**1 500,00**	**1 500,00**
2315	Installat°, matériel et outillage techni	583 371,07	1 500,00	1 500,00
	Total des dépenses d'équipement	**622 146,07**	**1 500,00**	**1 500,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**35 000,00**	**0,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	35 000,00	0,00	0,00
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**35 000,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES	**657 146,07**	**1 500,00**	**1 500,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)***	***3 400,00***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur	***3 400,00***	***0,00***	***0,00***
139111	*Sub. équipt cpte résult. Agence de l'eau*	*2 600,00*	*0,00*	*0,00*
13913	*Sub. équipt cpte résult. Départements*	*800,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***3 400,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**660 546,07**	**1 500,00**	**1 500,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**1 500,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042.*

(8) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'équipement	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**1 114 080,81**	**0,00**	**0,00**
1068	Autres réserves	1 114 080,81	0,00	0,00
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes financières	**1 114 080,81**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL RECETTES REELLES	**1 114 080,81**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la section d'exploitation***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)***	***485 000,00***	***1 500,00***	***1 500,00***
28033	*Frais d'insertion*	*200,00*	*0,00*	*0,00*
281315	*Bâtiments administratifs*	*1 038,00*	*0,00*	*0,00*
2817311	*Bâtiments d'exploitation (mise à dispo)*	*30 092,00*	*0,00*	*0,00*
2817355	*Aménagt Bât. administratifs (mad)*	*2 561,00*	*0,00*	*0,00*
281751	*Installat° complexes spécialisées (mad)*	*14 717,00*	*0,00*	*0,00*
2817531	*Réseaux d'adduction d'eau (mad)*	*428 578,00*	*0,00*	*0,00*
281782	*Matériel de transport (mad)*	*4 980,00*	*1 500,00*	*1 500,00*
281783	*Matériel bureau et info (mise à dispo)*	*235,00*	*0,00*	*0,00*
281784	*Mobilier (mise à disposition)*	*862,00*	*0,00*	*0,00*
281788	*Autres immos corpo (mise à disposition)*	*801,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*936,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		***485 000,00***	***1 500,00***	***1 500,00***
041	***Opérations patrimoniales (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	***485 000,00***	***1 500,00***	***1 500,00***
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	**1 599 080,81**	**1 500,00**	**1 500,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**1 500,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DE 042.*

(7) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					**0,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**0,00**									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					**0,00**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	A1.3

A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) **(1)**	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couver-ture éventu-elle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A1.4

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure / Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture								Primes éventuelles	
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A1.6

A1.6 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 600.00 €	2019-12-13

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS	A3.1

A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 01/01/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel au 31/12/N
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement …).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A3.2

A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		**I 38 400,00**	**0,00**	**II 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**35 000,00**	**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	35 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**3 400,00**	**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*3 400,00*	*0,00*	*0,00*
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	**38 400,00**	**175 546,07**	**938 534,74**	**1 152 480,81**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 485 000,00**	**1 500,00**	**VI 1 500,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		**485 000,00**	**1 500,00**	**1 500,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
28033	*Frais d'insertion*	*200,00*	*0,00*	*0,00*
281315	*Bâtiments administratifs*	*1 038,00*	*0,00*	*0,00*
2817311	*Bâtiments d'exploitation (mise à dispo)*	*30 092,00*	*0,00*	*0,00*
2817355	*Aménagt Bât. administratifs (mad)*	*2 561,00*	*0,00*	*0,00*
281751	*Installat° complexes spécialisées (mad)*	*14 717,00*	*0,00*	*0,00*
2817531	*Réseaux d'adduction d'eau (mad)*	*428 578,00*	*0,00*	*0,00*
281782	*Matériel de transport (mad)*	*4 980,00*	*1 500,00*	*1 500,00*
281783	*Matériel bureau et info (mise à dispo)*	*235,00*	*0,00*	*0,00*
281784	*Mobilier (mise à disposition)*	*862,00*	*0,00*	*0,00*
281788	*Autres immos corpo (mise à disposition)*	*801,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*936,00*	*0,00*	*0,00*
29…	*Dépréciation des immobilisations*			
39…	*Dépréciat° des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à répartir plusieurs exercices*			
021	*Virement de la section d'exploitation*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	**486 500,00**	**0,00**	**0,00**	**1 114 080,81**	**1 600 580,81**

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	**1 152 480,81**
Ressources propres disponibles	VIII	**1 600 580,81**
Solde	IX = VIII – IV (5)	**448 100,00**

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'EXPLOITATION	A5.1.1

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT	A5.1.2

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'EXPLOITATION	A5.2.1

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'INVESTISSEMENT	A5.2.2

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	A6

A6 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'éta-lement	Date de la délibéra-tion	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A7

A7 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE	B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00											0,00	0,00
TOTAL GENERAL					0,00	0,00											0,00	0,00

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois …).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A+ B + C - D**	**0,00**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**0,00**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	**I / II**	**0,00**

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

B1.3 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.4

B1.4 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

B1.5 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.6

B1.6 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
8017 Subventions à verser en annuités					0,00	0,00	0,00
8018 Autres engagements donnés					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes publics					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes privés (1)					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	B1.7

B1.7 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)					0,00	0,00	0,00
8028 Autres engagements reçus					0,00	0,00	0,00
A l'exception de ceux reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
Engagements reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AE engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE TECHNIQUE (c)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE	C1.2

C1.2 – ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
TOTAL GENERAL		0	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Autres				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

C3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,
A le
(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

.

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,…
(2) L'assemblée délibérante étant : .

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SIGNATURES

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_135-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SIGNATURES



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_136 : Budget annexe Assainissement 2021 - Décision modificative n°1

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_136
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget annexe Assainissement 2021 - Décision modificative n°1	

SYNTHESE

Il est proposé au conseil de communauté de modifier la section d'investissement par virement du chapitre 23 au chapitre 20 afin d'assurer :

- **des études préalables d'eaux d'usées avant travaux pour 35 000€**
- **des frais d'insertion et de publicité sur marché pour 2 000€**

De prévoir des ajustements d'opération d'ordre budgétaire liés aux dotations et amortissements 2021 pour 53 372 €.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2021_044 en date du 1ER avril 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du budget primitif – budget annexe « assainissement » 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 15 septembre 2021 ;

Considérant que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision modificative n°1 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget annexe « assainissement » 2021 ;

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget annexe « assainissement » 2021 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité (abstention : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 de 2021 du budget annexe « assainissement » au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2021 et de l'arrêter comme détaillée selon la maquette budgétaire ci-jointe en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées conformément à la maquette budgétaire ci-jointe en annexe ;

- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°1 à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 20003985700046	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus CA DU PAYS DE GRASSE

POSTE COMPTABLE DE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE GRASSE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 49 (1)

Décision modificative 1 (3)

BUDGET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (3)

ANNEE 2021

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9
B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 18
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 19
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 23
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 24
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 25
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes 27
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 28
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations 29
A3.2 - Etalement des provisions 30
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 31
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 32
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) 33
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) 34
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) 35
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) 36
A6 - Etat des charges transférées 37
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers 38

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie 39
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 40
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget 41
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail 42
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé 43
B1.6 - Etat des autres engagements donnés 44
B1.7 - Etat des engagements reçus 45
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents 46
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents 47

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 48
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie 50
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) 51
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) 52

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 53

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

I – INFORMATIONS GENERALES

I

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ……. du …….).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE	II A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	0,00	0,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	53 372,00	53 372,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	53 372,00	53 372,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	53 372,00	53 372,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	300 900,00	0,00	0,00	0,00	300 900,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	438 700,00	0,00	0,00	0,00	438 700,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	511 000,00	0,00	-53 372,00	-53 372,00	457 628,00
Total des dépenses de gestion des services		**1 250 600,00**	**0,00**	**-53 372,00**	**-53 372,00**	**1 197 228,00**
66	Charges financières	90 000,00	0,00	0,00	0,00	90 000,00
67	Charges exceptionnelles	40 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**1 380 600,00**	**0,00**	**-53 372,00**	**-53 372,00**	**1 327 228,00**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*1 808 463,27*		*0,00*	*0,00*	*1 808 463,27*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*1 094 281,00*		*53 372,00*	*53 372,00*	*1 147 653,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***2 902 744,27***		***53 372,00***	***53 372,00***	***2 956 116,27***
TOTAL		**4 283 344,27**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 283 344,27**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	4 283 344,27

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 970 306,64	0,00	0,00	0,00	1 970 306,64
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	400 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**2 370 306,64**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 370 306,64**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**2 370 306,64**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 370 306,64**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*211 600,00*		*0,00*	*0,00*	*211 600,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***211 600,00***		***0,00***	***0,00***	***211 600,00***
TOTAL		**2 581 906,64**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 581 906,64**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 701 437,63

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	4 283 344,27

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	2 744 516,27

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(1) Cf. Modalités de vote.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	45 590,00	0,00	37 000,00	37 000,00	82 590,00
21	Immobilisations corporelles	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	2 720 038,13	0,00	16 372,00	16 372,00	2 736 410,13
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**2 770 628,13**	**0,00**	**53 372,00**	**53 372,00**	**2 824 000,13**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	232 310,39	0,00	0,00	0,00	232 310,39
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**232 310,39**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**232 310,39**
45…	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**3 002 938,52**	**0,00**	**53 372,00**	**53 372,00**	**3 056 310,52**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*211 600,00*		*0,00*	*0,00*	*211 600,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***211 600,00***		***0,00***	***0,00***	***211 600,00***
TOTAL		**3 214 538,52**	**0,00**	**53 372,00**	**53 372,00**	**3 267 910,52**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**163 122,49**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**3 431 033,01**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	474 916,74	0,00	0,00	0,00	474 916,74
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**474 916,74**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**474 916,74**
45…	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**474 916,74**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**474 916,74**
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*1 808 463,27*		*0,00*	*0,00*	*1 808 463,27*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*1 094 281,00*		*53 372,00*	*53 372,00*	*1 147 653,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***2 902 744,27***		***53 372,00***	***53 372,00***	***2 956 116,27***
TOTAL		**3 377 661,01**	**0,00**	**53 372,00**	**53 372,00**	**3 431 033,01**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**3 431 033,01**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	**2 744 516,27**

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	-53 372,00		-53 372,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	*53 372,00*	53 372,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	**-53 372,00**	***53 372,00***	**0,00**

\+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	37 000,00	*0,00*	37 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	16 372,00	*0,00*	16 372,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	**53 372,00**	***0,00***	**53 372,00**

\+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**53 372,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes d'exploitation – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

\+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*53 372,00*	53 372,00
29	*Dépréciation des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*		*0,00*	0,00
Recettes d'investissement – Total		**0,00**	***53 372,00***	**53 372,00**

\+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

\+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	53 372,00

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général (5) (6)**	**300 900,00**	**0,00**	**0,00**
6063	Fournitures entretien et petit équipt	4 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 000,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	85 000,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	20 000,00	0,00	0,00
61523	Entretien, réparations réseaux	32 500,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	2 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	20 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	26 000,00	0,00	0,00
618	Divers	10 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	50 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	400,00	0,00	0,00
6287	Remboursements de frais	50 000,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**438 700,00**	**0,00**	**0,00**
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	438 700,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**511 000,00**	**-53 372,00**	**-53 372,00**
658	Charges diverses de gestion courante	511 000,00	-53 372,00	-53 372,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		**1 250 600,00**	**-53 372,00**	**-53 372,00**
66	**Charges financières (b) (8)**	**90 000,00**	**0,00**	**0,00**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	60 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	30 000,00	0,00	0,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**40 000,00**	**0,00**	**0,00**
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	35 000,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	5 000,00	0,00	0,00
68	**Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
69	**Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (f)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		**1 380 600,00**	**-53 372,00**	**-53 372,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***1 808 463,27***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)***	***1 094 281,00***	***53 372,00***	***53 372,00***
6811	*Dot. amort. Immos incorp. et corporelles*	*1 094 281,00*	*53 372,00*	*53 372,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***2 902 744,27***	***53 372,00***	***53 372,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***2 902 744,27***	***53 372,00***	***53 372,00***
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**4 283 344,27**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**0,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	29 169,57
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	30 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 6612 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040.*

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES — A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
70	**Ventes produits fabriqués, prestations**	**1 970 306,64**	**0,00**	**0,00**
70128	Autres taxes et redevances	130 000,00	0,00	0,00
704	Travaux	95 000,00	0,00	0,00
70611	Redevance d'assainissement collectif	1 300 000,00	0,00	0,00
70613	Participations assainissement collectif	183 800,00	0,00	0,00
7084	Mise à disposition de personnel facturée	261 506,64	0,00	0,00
73	**Produits issus de la fiscalité (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
74	**Subventions d'exploitation**	**400 000,00**	**0,00**	**0,00**
741	Primes d'épuration	400 000,00	0,00	0,00
75	**Autres produits de gestion courante**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75	**2 370 306,64**	**0,00**	**0,00**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
78	**Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	**2 370 306,64**	**0,00**	**0,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)***	***211 600,00***	***0,00***	***0,00***
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*211 600,00*	*0,00*	*0,00*
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***211 600,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**2 581 906,64**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**0,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.*

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES — B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	**Immobilisations incorporelles (hors opérations)**	**45 590,00**	**37 000,00**	**37 000,00**
2031	Frais d'études	45 590,00	35 000,00	35 000,00
2033	Frais d'insertion	0,00	2 000,00	2 000,00
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**5 000,00**	**0,00**	**0,00**
2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00	0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**2 720 038,13**	**16 372,00**	**16 372,00**
2315	Installat°, matériel et outillage techni	2 720 038,13	16 372,00	16 372,00
	Total des dépenses d'équipement	**2 770 628,13**	**53 372,00**	**53 372,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**232 310,39**	**0,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	232 310,39	0,00	0,00
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**232 310,39**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES	**3 002 938,52**	**53 372,00**	**53 372,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)***	***211 600,00***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur	***211 600,00***	***0,00***	***0,00***
139111	*Sub. équipt cpte résult. Agence de l'eau*	*118 200,00*	*0,00*	*0,00*
13912	*Sub. équipt cpte résult. Régions*	*54 000,00*	*0,00*	*0,00*
13913	*Sub. équipt cpte résult. Départements*	*33 000,00*	*0,00*	*0,00*
13918	*Autres subventions d'équipement*	*6 400,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***211 600,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**3 214 538,52**	**53 372,00**	**53 372,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**53 372,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042.*

(8) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'équipement	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**474 916,74**	**0,00**	**0,00**
1068	Autres réserves	474 916,74	0,00	0,00
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes financières	**474 916,74**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL RECETTES REELLES	**474 916,74**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la section d'exploitation***	***1 808 463,27***	***0,00***	***0,00***
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)***	***1 094 281,00***	***53 372,00***	***53 372,00***
28031	*Frais d'études*	*7 350,00*	*0,00*	*0,00*
2805	*Licences, logiciels, droits similaires*	*144,00*	*0,00*	*0,00*
281721	*Terrains nus (mise à disposition)*	*7 843,00*	*0,00*	*0,00*
2817311	*Bâtiments d'exploitation (mise à dispo)*	*372 467,00*	*0,00*	*0,00*
2817315	*Bâtiments administratifs (mise à dispo)*	*1 054,00*	*0,00*	*0,00*
281751	*Installat° complexes spécialisées (mad)*	*100 004,00*	*0,00*	*0,00*
2817531	*Réseaux d'adduction d'eau (mad)*	*18 915,00*	*0,00*	*0,00*
2817532	*Réseaux d'assainissement (mad)*	*415 791,00*	*0,00*	*0,00*
2817561	*Service de distribution d'eau (mad)*	*1 000,00*	*0,00*	*0,00*
2817562	*Service d'assainissement (mad)*	*163 327,00*	*53 372,00*	*53 372,00*
281782	*Matériel de transport (mad)*	*1 985,00*	*0,00*	*0,00*
281783	*Matériel bureau et info (mise à dispo)*	*3 455,00*	*0,00*	*0,00*
281784	*Mobilier (mise à disposition)*	*181,00*	*0,00*	*0,00*
281788	*Autres immos corpo (mise à disposition)*	*159,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*606,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		***2 902 744,27***	***53 372,00***	***53 372,00***
041	***Opérations patrimoniales (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	***2 902 744,27***	***53 372,00***	***53 372,00***
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		**3 377 661,01**	**53 372,00**	**53 372,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**53 372,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DE 042.*

(7) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					**0,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**0,00**									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					**0,00**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

A1.3

A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couver-ture éventu-elle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A1.4

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
												Primes éventuelles	
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A1.6

A1.6 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 600.00 €	2019-12-13

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS	A3.1

A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 01/01/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel au 31/12/N
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement …).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A3.2

A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		**I 443 910,39**	**0,00**	**II 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**232 310,39**	**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	232 310,39	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**211 600,00**	**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*211 600,00*	*0,00*	*0,00*
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	**443 910,39**	**311 794,25**	**163 122,49**	**918 827,13**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 2 902 744,27**	**53 372,00**	**VI 53 372,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		**2 902 744,27**	**53 372,00**	**53 372,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
28031	*Frais d'études*	*7 350,00*	*0,00*	*0,00*
2805	*Licences, logiciels, droits similaires*	*144,00*	*0,00*	*0,00*
281721	*Terrains nus (mise à disposition)*	*7 843,00*	*0,00*	*0,00*
2817311	*Bâtiments d'exploitation (mise à dispo)*	*372 467,00*	*0,00*	*0,00*
2817315	*Bâtiments administratifs (mise à dispo)*	*1 054,00*	*0,00*	*0,00*
281751	*Installat° complexes spécialisées (mad)*	*100 004,00*	*0,00*	*0,00*
2817531	*Réseaux d'adduction d'eau (mad)*	*18 915,00*	*0,00*	*0,00*
2817532	*Réseaux d'assainissement (mad)*	*415 791,00*	*0,00*	*0,00*
2817561	*Service de distribution d'eau (mad)*	*1 000,00*	*0,00*	*0,00*
2817562	*Service d'assainissement (mad)*	*163 327,00*	*53 372,00*	*53 372,00*
281782	*Matériel de transport (mad)*	*1 985,00*	*0,00*	*0,00*
281783	*Matériel bureau et info (mise à dispo)*	*3 455,00*	*0,00*	*0,00*
281784	*Mobilier (mise à disposition)*	*181,00*	*0,00*	*0,00*
281788	*Autres immos corpo (mise à disposition)*	*159,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*606,00*	*0,00*	*0,00*
29…	*Dépréciation des immobilisations*			
39…	*Dépréciat° des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à répartir plusieurs exercices*			
021	*Virement de la section d'exploitation*	*1 808 463,27*	*0,00*	*0,00*

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	**2 956 116,27**	**0,00**	**0,00**	**474 916,74**	**3 431 033,01**

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	**918 827,13**
Ressources propres disponibles	VIII	**3 431 033,01**
Solde	IX = VIII – IV (5)	**2 512 205,88**

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'EXPLOITATION	A5.1.1

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT	A5.1.2

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'EXPLOITATION	A5.2.1

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'INVESTISSEMENT	A5.2.2

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	A6

A6 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'éta-lement	Date de la délibéra-tion	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A7

A7 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE	B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00											0,00	0,00
TOTAL GENERAL					0,00	0,00											0,00	0,00

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois …).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A+ B + C - D**	**0,00**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**0,00**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	**I / II**	**0,00**

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.3

B1.3 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.4

B1.4 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.5

B1.5 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.6

B1.6 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
8017 Subventions à verser en annuités					0,00	0,00	0,00
8018 Autres engagements donnés					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes publics					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes privés (1)					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS	
ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	B1.7

B1.7 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)					0,00	0,00	0,00
8028 Autres engagements reçus					0,00	0,00	0,00
A l'exception de ceux reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
Engagements reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AE engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE TECHNIQUE (c)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE	C1.2

C1.2 – ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
TOTAL GENERAL		0	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Autres				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	C3

C3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,
A le
(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

.

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,…
(2) L'assemblée délibérante étant : .

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Décision Modificative n°1
Budget annexe assainissement CAPG

SIGNATURES

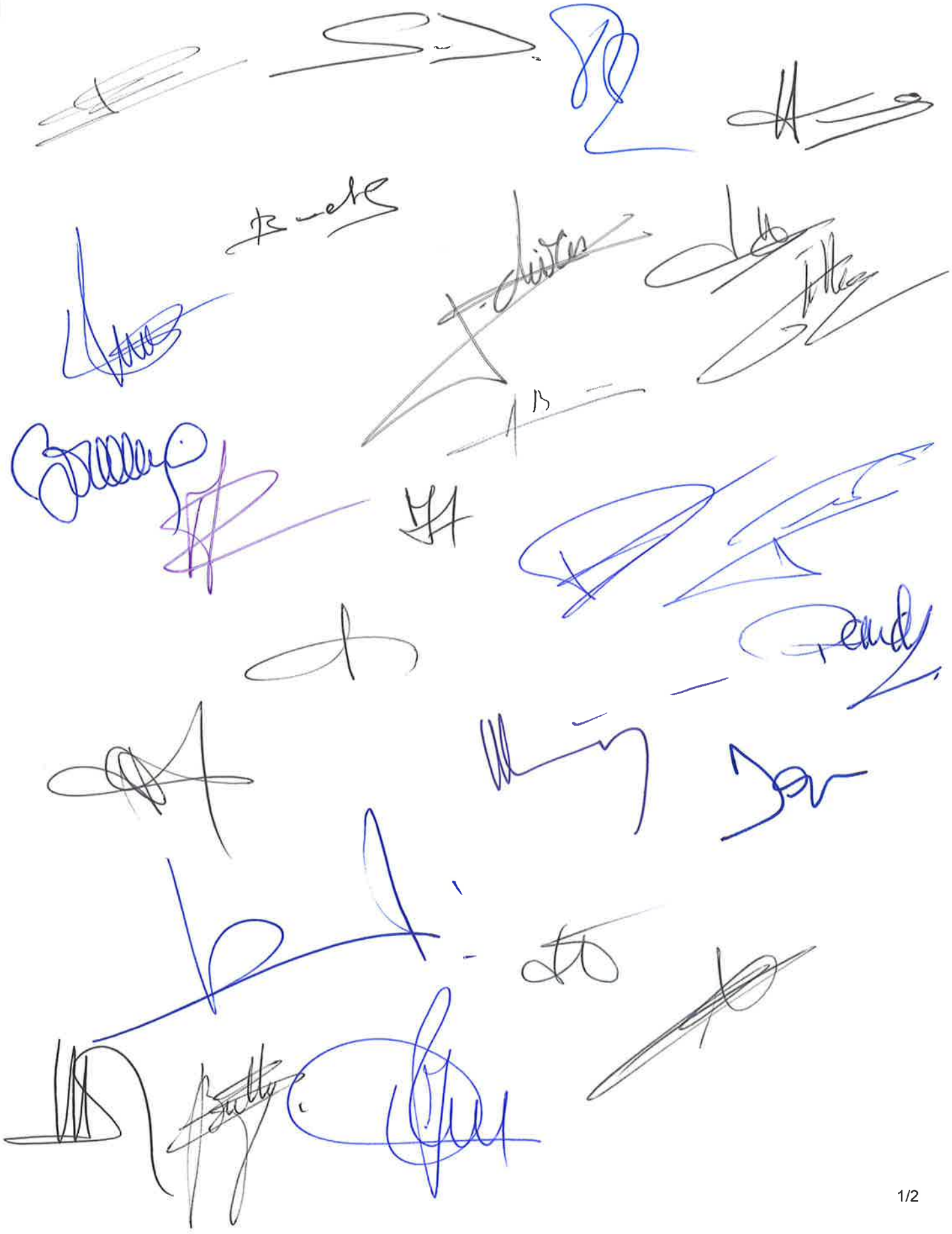

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_136-BF
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SIGNATURES



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_137-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_137 : Entreprises de spectacle vivant – Exonérations de cotisation foncière des entreprises

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_137-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_137
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

FINANCES

Entreprises de spectacle vivant – Exonérations de cotisation foncière des entreprises

SYNTHESE

Lors de la fusion, le conseil communautaire a voté les exonérations de cotisations foncières des entreprises pour certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants. La rédaction de l'article du Code général des impôts a évolué depuis, en ajoutant une nouvelle catégorie d'entreprise de spectacles vivants « les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places ».
Il est proposé au conseil communautaire de se mettre en conformité avec cette nouvelle rédaction.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1464A modifié par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016- art.98 (V) ;

Vu la délibération n°DL20140926_324 du 26 septembre 2014 portant exonération à 100% de cotisation foncière des entreprises les entreprises de spectacles vivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue le 15 septembre 2021 ;

Par sa délibération n° DL20140926_324 du 26 septembre 2014, le Conseil de communauté du Pays de Grasse a décidé d'exonérer de 100 % de la cotisation foncière des entreprises toutes les catégories d'entreprises de spectacles vivants visées à l'article 1464 A du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction de l'époque, soit :

- les théâtres nationaux,
- les autres théâtres fixes,
- les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
- les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales,
- les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances,
- les spectacles musicaux et de variétés.

Cependant, la rédaction de l'article 1464 A du CGI a évolué depuis :
- l'article 98 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 a ajouté à cette liste "les lieux de diffusion de spectacles vivants, lorsque l'entreprise exerce l'activité d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques au sens de l'article L 7122-1

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_137-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

du code du travail. Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement doit avoir une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places".

L'article L 7122-1 du code du travail précise qu'est "entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités".

Les exonérations délibérées précédemment ne bénéficient pas automatiquement à cette nouvelle catégorie d'entreprises. En vue d'homogénéiser la situation des entreprises de spectacles vivants au regard de la fiscalité professionnelle locale, les exonérations déjà en vigueur pourraient être étendues à l'ensemble des catégories visées par l'article 1464 A du CGI dans sa rédaction actuelle.

Par ailleurs, le Conseil a la possibilité, pour chacune des catégories d'entreprises, de déterminer le pourcentage d'exonération de CFE dans la limite de 100 %.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises à hauteur de 100%, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après :
  - les théâtres nationaux,
  - les autres théâtres fixes,
  - les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
  - les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales,
  - les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances,
  - les spectacles musicaux et de variétés,
  - les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places.

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_137-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-dl2021_138-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_138 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société DECATHLON située sur la Commune de Grasse pour l'année 2022

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_138-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_138
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	

Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société DECATHLON située sur la Commune de Grasse pour l'année 2022

SYNTHESE

Le Conseil de communauté doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le Conseil doit délibérer avant le 15 octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.
Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société DECATHLON située sur la commune de Grasse pour l'année 2022.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du Code général des impôts selon lequel *« Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »* ;

Vu l'article 1639 A bis II du Code général des impôts selon lequel *« Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [...] et les décisions visées au II de l'article 1521 [...] doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite pour leur adoption. » ;*

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140110_42 en date du 10 janvier 2014 concernant *« le maintien de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, définition de cinq zones de perception et suppression de l'exonération pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ».* ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par la société DECATHLON située sur la commune de Grasse pour l'année 2022 reçue le 25 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 15 septembre 2021 ;

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_138-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
DECATHLON	ZI DU CARRE 24, 34 CHEMIN DE LA MADELEINE 06130 GRASSE	25/06/2021	2022

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération la société DECATHLON indique que *« je vous informe qu'outre la location de conteneurs, nous confions l'enlèvement et le traitement de nos déchets à un prestataire externe » ;*

Considérant que la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de nature purement fiscale et qu'elle repose sur la taxe foncière bâtie ;

Considérant que l'assujettissement à la taxe est sans lien avec le volume des déchets ramassés et s'établit sur la moitié de la valeur locative cadastrale du bien imposé ;

Considérant que la prise en charge directe du traitement de ses déchets, ne permet pas de faire droit à la demande d'exonération de la taxe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE NE PAS EXONERER** la société DECATHLON située sur la commune de Grasse de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2022 ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à M. le Préfet des Alpes Maritimes, Monsieur le Comptable public de Grasse et M. le Directeur de la société DECATHLON.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

57 avenue Pierre Semard - BP 91015 - 06131 Grasse cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_138-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_139-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_139 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société SCI MAG GRASSE située sur la Commune de Grasse pour l'année 2022

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_139-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_139
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

FINANCES

Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société SCI MAG GRASSE située sur la Commune de Grasse pour l'année 2022

SYNTHESE

Le Conseil de communauté doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le Conseil doit délibérer avant le 15 octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.
Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société SCI MAG GRASSE située sur la commune de Grasse pour l'année 2022.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du Code général des impôts selon lequel *« Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »* ;

Vu l'article 1639 A bis II du Code général des impôts selon lequel *« Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [...] et les décisions visées au II de l'article 1521 [...] doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite pour leur adoption. » ;*

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140110_42 en date du 10 janvier 2014 concernant *« le maintien de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, définition de cinq zones de perception et suppression de l'exonération pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ».* ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par la société SCI MAG GRASSE située sur la commune de Grasse pour l'année 2022 formulée le 18 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 15 septembre 2021 ;

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_139-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
SCI MAG GRASSE	303/309 route de Cannes, lieudit « les Bastides du Plan de Grasse » 06130 GRASSE	18/06/2021	2022

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération la société SCI MAG GRASSE indique que *« nous faisons appel aux services collectifs pour ce qui est de l'enlèvement et du traitement de la totalité des déchets, comme en atteste le document ci-joint fourni par le prestataire privé auquel nous avons recours pour cette tâche »;*

Considérant que la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de nature purement fiscale et qu'elle repose sur la taxe foncière bâtie ;

Considérant que l'assujettissement à la taxe est sans lien avec le volume des déchets ramassés et s'établit sur la moitié de la valeur locative cadastrale du bien imposé ;

Considérant que la prise en charge directe du traitement de ses déchets, ne permet pas de faire droit à la demande d'exonération de la taxe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE NE PAS EXONERER** la société SCI MAG GRASSE située sur la commune de Grasse de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2022 ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à M. le Préfet des Alpes Maritimes, Monsieur le Comptable public de Grasse et M. le Directeur de la société SCI MAG GRASSE.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_139-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_140-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_140 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société VETIR-SAS située sur la Commune de Grasse pour l'année 2022

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_140-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_140
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

FINANCES

Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société VETIR-SAS située sur la Commune de Grasse pour l'année 2022

SYNTHESE

Le Conseil de communauté doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le Conseil doit délibérer avant le 15 octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.
Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société VETIR-SAS située sur la commune de Grasse pour l'année 2022.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du Code général des impôts selon lequel *« Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »* ;

Vu l'article 1639 A bis II du Code général des impôts selon lequel *« Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [...] et les décisions visées au II de l'article 1521 [...] doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite pour leur adoption. » ;*

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140110_42 en date du 10 janvier 2014 concernant *« le maintien de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, définition de cinq zones de perception et suppression de l'exonération pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. » ;*

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par la société VETIR-SAS située sur la commune de Grasse pour l'année 2022 formulée le 16 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 15 septembre 2021 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_140-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
VETIR-SAS	174 ROUTE DE CANNES - 06130 GRASSE	16/06/2021	2022

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération la société VETIR-SAS se contente d'indiquer que *« nous sollicitons de votre part une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2022 pour notre magasin »* ;

Considérant que la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de nature purement fiscale et qu'elle repose sur la taxe foncière bâtie ;

Considérant que l'assujettissement à la taxe est sans lien avec le volume des déchets ramassés et s'établit sur la moitié de la valeur locative cadastrale du bien imposé ;

Considérant que la prise en charge directe du traitement de ses déchets, ne permet pas de faire droit à la demande d'exonération de la taxe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE NE PAS EXONERER** la société VETIR-SAS située sur la commune de Grasse de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2022 ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à M. le Préfet des Alpes Maritimes, Monsieur le Comptable public de Grasse et M. le Directeur de la société VETIR-SAS.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_140-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_141-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_141 : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 2 000 000 €

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_141-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	DL2021_141
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

FINANCES

Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 2 000 000 €

SYNTHESE

Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à renouveler et gérer une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne d'un tirage maximum de 2 000 000 €, ceci afin de permettre de faire face aux besoins ponctuels de trésorerie de la collectivité, liés principalement au démarrage de projets en attente de l'encaissement des subventions et du remboursement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et du portage financier des opération de DMO. Le taux d'intérêt proposé est de €STR (taux en euro à court terme) + marge de 0,58%, index et taux flooré, soit un taux d'environ 0,58%.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 15 septembre 2021 ;

Considérant que les lignes de trésorerie ne donnent pas lieu à inscription budgétaire (hors charge d'intérêts, commission d'engagement et commission de non utilisation) et ne sont pas destinées à financer les investissements mais à financer le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes ;

Considérant que compte-tenu de la période de crise sanitaire, la collectivité s'est engagée à payer ses fournisseurs et partenaires sans délais, et qu'elle doit faire face à un décalage entre le paiement des travaux notamment du parking de Mouans-Sartoux en cours d'achèvement et l'encaissement des subventions. La Collectivité doit faire face également à l'avance des dépenses des opérations sous délégations de maitrise d'ouvrage ;

Il convient donc de souscrire une ligne de trésorerie à hauteur de 2.000.000 € au taux de €STR + marge de 0,58% (index non flooré) l'an auprès de son partenaire bancaire, la Caisse d'Epargne Côte d'Azur (CECAZ).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_141-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE SOUSCRIRE** une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 2 000 000 € (deux millions d'euros) auprès de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur selon les caractéristiques suivantes :

- Prêteur : Caisse d'Epargne Côte d'Azur
- Ligne du prêt : ligne de trésorerie utilisable par Tirages
- Plafond :2 000 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux : €STR (flooré à 0) + marge de 0,58%
- Base de calcul : exact/360
- Calcul des intérêts : Taux € STR flooré à zéro + marge fixe de +0,58%, soit un taux facturé de 0,58 % l'an aux conditions actuelles (-0,568% au 31 août 2021)
- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Process de traitement automatique :
  - Tirage : crédit d'office
  - Remboursement : débit d'office
- Frais de dossier ou parts sociales : 0,10% soit 2.000 €
- Commission d'engagement : néant
- Commission de non-utilisation : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de gestion : néant
- Typologie GISSLER : 1A

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du crédit, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du contrat de prêt ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à réaliser les opérations d'exécution de cette ligne de trésorerie dans les limites des conditions contractuelles définies ci-dessus ;

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_141-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_142 : Règlement budgétaire et financier (RBF) de la CA du Pays de Grasse

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	DL2021_142
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

FINANCES

Règlement budgétaire et financier (RBF) de la CA du Pays de Grasse

SYNTHESE

Les communes et EPCI peuvent se doter d'un Règlement Budgétaire et financier à titre facultatif. En vue de la prochaine instruction comptable et référentiel M57, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, il est proposé au conseil de communauté de débattre et d'adopter le présent Règlement Budgétaire et Financier de la CA du Pays de Grasse (RBF).

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 de la loi NOTRe ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 15 septembre 2021 ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier est facultatif pour les communes et leurs EPCI. Toutefois, celui-ci devient obligatoire lorsqu'ils adoptent le référentiel M57, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe ;

Considérant que ce règlement retrace les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment en matière de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT). D'une manière générale, il vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière de la collectivité ;

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité (abstention : Gérard DELHOMEZ) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ci-joint annexé ;

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Vu pour être annexé à la délibération n° DL2021_142 du Conseil communautaire du 23 septembre 2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Table des matières

Préambule 5
TITRE I – LE CADRE BUDGETAIRE 5
SECTION1- LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES 6
Article 1 le principe d'annualité 6
Article 2 le principe de l'antériorité 6
Article 3 le principe d'universalité 7
Article 4 le principe d'équilibre du budget 7
Article 5 le principe d'unité 7
SECTION 2 LE CADRE NORMATIF ET REGLEMENTAIRE 8
Article 6 Dispositions générales 8
Article 7 Le cycle Budgétaire 9
Article 8 le caractère exécutoire et la publicité du Budget 12
TITRE II– L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE 12
SECTION 1- LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE 12
SECTION 2 - LA GESTION DES CREDITS : LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT 12
Article 9 l'engagement juridique 12
Article 10 l'engagement comptable 12
Article 11 les rattachements en fonctionnement 13
Article 12 les restes à réaliser en investissement 13
SECTION 3- L'EXECUTION DU BUDGET EN DEPENSES ET RECETTES 14
Article 13 la liquidation 14
Article 14 l'ordonnancement 14
Article 15 le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes 14
TITRE III– LA GESTION DE LA PLURI-ANNUALITE 14
SECTION 1 – DEFINITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) 14
SECTION 2 – MODALITES D'ADOPTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP), DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) ET CREDITS DE PAIEMENTS. 15
Typologies des Autorisation de Programme : 15
Règles au niveau du vote des AP: 15
Règles d'affectation et gestion de l'affectation : 16
Règles de virement des AP/CP : 16

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Règles de péremption, modification, annulation et clôture des AP/AE : 16
Règles de gestion des crédits de paiement : 16
TITRE IV– L'INFORMATION AUX ELUS 16
SECTION 1 – INFORMATION EN COMMISSION 16
Article 16 l'information lors de la présentation des documents de prévision budgétaire 16
Article 17 l'information en cours d'exercice budgétaire 16
Article 18 l'information lors de l'examen du compte administratif 17
SECTION 2 – L'INFORMATION EN BUREAU ET CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17
Article 19 l'information en bureau des Maires 17
Article 20 l'information en Conseil communautaire 17
TITRE V– LA GESTION DE LA DETTE PROPRE ET GARANTIE ET DE LA TRESORERIE 17
SECTION 1 PRINCIPES REGISSANT LA GESTION DE LA DETTE PROPRE 17
Article 21 principes généraux 17
Article 22 relations avec les établissements bancaires et financiers 18
SECTION 2 PRINCIPES REGISSANT LA GESTION DE LA TRESORERIE 18
SECTION 3 MODALITES DE SUIVI ET GESTION DE LA DETTE GARANTIE 19
TITRE VI GESTION ET SUIVI DES SUBVENTIONS A VERSER 20
SECTION 1 PRINCIPES RELATIFS A L'OCTROI DES SUBVENTIONS 20
Article 23 généralités 20
Article 24 Procédure et vote des subventions 20
Article 25 notification et paiement des subventions 21
Article 26 suivi et contrôle des subventions versées 21
SECTION 2 LES FONDS DE CONCOURS 22
Article 27 généralités 22
Article 28 les opérations éligibles 23
Article 29 le montant des fonds de concours 23
Article 30 le vote du fonds de concours 23
Article 31 Modalités, contrôle et suivi du versement du fonds de concours 23
TITRE VII DOTATION DE SOLIDARITE 24
SECTION 1 LE CADRE NORMATIF 24
SECTION 2 LES MODALITES DE VOTE ET DE VERSEMENT 25
TITRE VII LA FISCALITE 25
SECTION 1 L'OBSERVATOIRE FISCAL 25

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

SECTION 2 LE SERVICE COMMUN 26

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Préambule

Le présent règlement a été examiné, débattu et adopté par le conseil communautaire en date du 23 septembre 2021.
A titre liminaire, il est prévu que ce règlement sera mis à jour en cas d'évolution du cadre juridique sans que ces modifications nécessite d'être examinées en conseil communautaire.

Les régions, les départements et les Métropoles ont l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Pour les Métropoles, l'article L.5217-10-8 du CGCT précise les mentions obligatoires à faire figurer au sein d'un règlement budgétaire et financier.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier à titre facultatif. Toutefois, celui-ci devient obligatoire lorsqu'ils adoptent le référentiel M57, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRé.

Le RBF est valable pour la durée de la mandature.

Pour ces derniers, le RBF présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Sauf disposition contraire expressément mentionnée, les règles détaillées dans le présent document s'appliquent à la totalité du périmètre budgétaire et financier de la CA du Pays de Grasse (budget principal, Budget des régies et budgets annexes).

TITRE I – LE CADRE BUDGETAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

La comptabilité des communes et de leurs EPCI est régi par les règles suivantes :

- Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable : celui qui ordonne de payer (l'ordonnateur) n'est pas celui qui paye (le trésorier payeur), seul le trésorier étant autorisé à manipuler les fonds publics ;
- Le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (une année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre, par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés ;
- La comptabilité est tenue en partie double par le comptable du Trésor conformément au plan comptable général

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

SECTION1- LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES

Article 1 le principe d'annualité

Le budget est prévu et voté chaque année pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le cycle budgétaire correspond à l'année civile.

En section de fonctionnement, les ouvertures de crédit ont une portée strictement annuelle : un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule. En revanche, les dépenses engagées correspondant à des services faits avant le 31 décembre et les produits liquidés mais non titrés font l'objet, à compter d'un certain seuil, d'un rattachement à l'exercice.

En section de fonctionnement et d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre font l'objet, à compter d'un certain montant, de restes à réaliser. Les restes à réaliser en section de fonctionnement ne concernent que les opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement.

Ils correspondent :

- En dépenses, aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice, soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative ;
- Et, en recettes, aux recettes certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire.

Article 2 le principe de l'antériorité

Le budget de la CA du Pays de Grasse doit être en principe voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique. Il peut être voté jusqu'au 15 avril, voire jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante sauf si des éléments essentiels nécessaires à l'établissement du produit fiscal prévisionnels n'ont pas été transmis avant le 31 mars.

Au-delà de ces dates, si le budget n'a pas été voté, le représentant de l'Etat peut saisir la Chambre Régionale des Comptes qui, dans un délai d'un mois et par avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. A la vue de cet avis, le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire.

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que l'ordonnateur est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'exploitation dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Sur délibération, et conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice précédent non compris le remboursement de la dette ou d'un tiers du montant des Autorisations de Programme /Crédits de Paiement en cas de gestion pluriannuelle des investissements. Cette dernière règle s'applique également en section de fonctionnement pour la partie des crédits gérés en Autorisations d'Engagement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Article 3 le principe d'universalité

Le budget de la CA du Pays de Grasse doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses.

Cette règle suppose donc :

- La non contraction entre les recettes et les dépenses. Chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral.
- La non affectation d'une recette à une dépense. Les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciées couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses.

Toutefois, certaines taxes ou redevances sont affectées, du fait des textes, à des dépenses particulières (exemple : taxe GEMAPI, TEOM). De même, les subventions d'équipement reçues par le service et affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipement particulière doivent conserver leur destination. Enfin, les recettes finançant une opération pour compte de tiers sont affectées à cette opération.

Article 4 le principe d'équilibre du budget

Cette règle, précisée par l'article L.1612-4 du CGCT, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- La section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes de fonctionnement, recettes propres de la section d'investissement et recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions) couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice.

Article L1612-4 du CGCT :
Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice

Toutefois, pour l'application de cet article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise, pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

L'évaluation des dépenses et des recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent pas être volontairement sous-évaluées, ni surévaluées.

Article 5 le principe d'unité

L'ensemble des dépenses et des recettes de la CA du Pays de Grasse doit figurer sur un document unique. Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- Le Budget Primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires ;
- Certaines activités et certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du budget principal.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

On peut qualifier de budget annexe le budget d'une régie, créé en vertu des dispositions de l'article L. 2221-1 et suivants du CGCT, distinct du budget principal proprement dit, autonome financièrement, mais voté par l'assemblée délibérante de l'entité.

Par conséquent, les budgets annexes regroupent principalement :
- les budgets relevant d'une régie disposant de la seule autonomie financière en vertu des articles L.2221-11 et suivants du CGCT ;
- les budgets relevant des régies simples ou directes, prévues par l'article L. 2221-8 du CGCT ;
- les budgets retraçant les activités de lotissement et d'aménagement ne disposant pas nécessairement de l'autonomie financière.

Les budgets annexes se distinguent des budgets autonomes ou propres qui sont établis par les régies disposant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique. En effet, les budgets propres des régies disposant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ne sont pas votés par l'organe délibérant de l'entité mais par l'organe délibérant de la régie.

Les activités ou services gérés en budgets annexes ont un budget et une comptabilité distincts du budget principal et de la comptabilité de l'entité. L'exécution de ces budgets donne lieu à l'émission de titres et de mandats, dans des séries distinctes de celles du budget principal. Les résultats du budget principal et des budgets annexes font l'objet d'une présentation agrégée en annexe du Compte Administratif.

La CA du Pays de Grasse comporte depuis le 1er janvier 2020 6 budgets tous votés par le conseil communautaire :

- Le Budget principal
- Le budget annexe de lotissement et d'aménagement « Sainte Marguerite II » (Aroma Grasse)
- Le Budget de la régie « Sillages » sans personnalité morale avec autonomie financière
- Le budget annexe « eau potable » sans autonomie financière
- Le Budget annexe « assainissement collectif » sans autonomie financière
- Le budget de la régie « SPANC de Grasse » sans personnalité morale avec autonomie financière.

SECTION 2 LE CADRE NORMATIF ET REGLEMENTAIRE

Article 6 Dispositions générales

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la CA du Pays de Grasse. Il comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Dans chacune des sections, les dépenses et les recettes sont classées par chapitres et articles.

- La section de fonctionnement est votée par nature au niveau du chapitre budgétaire avec une présentation fonctionnelle.
- La section d'investissement est votée par nature au niveau du chapitre budgétaire avec une présentation fonctionnelle. Le cas échéant les investissements de travaux et d'équipement sont suivis par code opération non voté. De plus, la CA du Pays de Grasse peut avoir recours à la pluri-annualité et aux AP/CP pour son budget principal et budgets annexes.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Article 7 Le cycle Budgétaire

7.1- Le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.)

Conformément aux articles L.2312-1, L.5211-36 du CGCT, le conseil communautaire de la CA du Pays de Grasse doit débattre des orientations budgétaires de l'exercice dans un délai de deux mois précédant le vote du budget.

Organisation et publicité du débat

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, article L.2312-1, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse doit organiser un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

La convocation adressée aux conseillers communautaires pour la séance de l'examen du vote du DOB, au cours de laquelle il est procédé au débat d'orientation budgétaire, est accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice (R.O.B.).

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire dont il est pris acte par une délibération spécifique. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département ; il fait l'objet d'une publication.

Conformément à l'article D.2312-3 résultant du décret n°2016-841 du 24 juin 2016 - art. 1, le rapport sera transmis par la CAPG aux maires des 23 communes membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il sera mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Contenu du rapport sur les orientations budgétaires

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est un EPCI de plus de 10.000 habitants et qui comprend au moins une commune de plus de 3.500 habitants. Par conséquent, le présent rapport doit obligatoirement comprendre les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il doit préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Conformément à l'article D2312-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport comporte plus spécifiquement notamment les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la CAPG portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières avec les communes membres,

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Les orientations précédentes devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

- Les informations relatives au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, à la structure des effectifs ;

- Les informations relatives au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

- Les informations relatives au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, à la durée effective du travail dans la commune ;

- L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

De plus, la loi de programmation des finances publiques (LPFP) n° 2018-32 du 22 janvier 2018 précise de nouvelles règles concernant le Débat d'orientations budgétaires notamment de présenter des objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, et l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette.

7.2- Le Budget Primitif (BP)

Le budget primitif est l'acte par lequel le conseil communautaire de la CA du Pays de Grasse prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice. Il doit être voté avant le 15 avril de l'année considérée, le 30 avril les années de renouvellement des élus du conseil communautaire.

Le projet de budget primitif (Budget principal et les 5 budgets annexes) est préparé par M. Le Président du Conseil communautaire avec l'aide des services de la CA du Pays de Grasse.

Avant le vote en Conseil communautaire, en général, au plus tard, une semaine avant, le projet de budget est présenté aux membres de la commission des finances qui l'examinent, l'amendent et rendent un avis.

Une note synthétique est annexée au projet de budget primitif conformément à l'article L2121-12 du CGCT.

Le projet de budget primitif est présenté en équilibre des dépenses et des recettes pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement.

7.3 Le Budget supplémentaire (BS)

Le budget supplémentaire (BS) reprend les résultats de l'exercice précèdent tels qu'ils figurent au compte administratif. Le BS ne peut être voté qu'après le vote du compte administratif, ce dernier devant être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Il peut également reprendre des ajustements du Budget primitif tant en dépenses qu'en recettes. Il est soumis aux mêmes règles de formalisme et de d'équilibre que le vote du Budget primitif.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

7.4 Les Décisions modificatives (DM)

Les décisions modificatives autorisent des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors de l'élaboration du BP ou des précédentes modifications budgétaires. Les DM doivent respectées le même formalisme et règles d'équilibre du BP. Chacune des DM doit être équilibrées en dépenses et recettes et ce pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement.

Les DM peuvent être adoptées et votées à tout moment au cours de l'exercice budgétaire, entre le 1er janvier et le 31 décembre. Par exception au principe d'annualité, les DM peuvent être adoptée jusqu'au 21 janvier de l'année N+1 pour :

- Ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre
- Inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre chacune des sections de fonctionnement ou entre la même section.

7.5 Les Virements de Crédits (VC)

Les virements de crédits sont des ajustements des crédits pour chacun des articles à l'intérieur d'un même chapitre. Ces ajustements de crédits ne sont pas votés. Ils sont transmis aux services de gestion comptable au fur et à mesure des ajustements. Les services gestionnaires adressent leur demande de virement de crédits au service finance qui procède à l'ajustement.

7.6. Le Compte administratif (CA)

Le compte administratif est un document obligatoire qui reprend les résultats d'exécution du budget de l'exercice passé. Il reprend une maquette présentée par section de fonctionnement et d'investissement et par chapitre et article. Il arrête les comptes de l'exercice.

Le compte administratif reprend les annexes réglementaires ainsi qu'une « Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes » et « l'identification des flux croisés ».

Le compte administratif constate le résultat de l'exercice précédent. Le compte administratif doit être voté après le compte de gestion, qui doit être strictement concordant avec le CA. Ce résultat est repris au BS de l'année N+1.

En général, la CA du Pays de Grasse examine et vote le CA de l'année précédente lors de la séance d'adoption du BP de telle sorte que ce dernier reprend les résultats de l'exercice précédent.

Les résultats de l'année précédente ainsi que le Compte administratif sont présentés en commission des finances avant l'examen en conseil communautaire.

7.7. Le Compte de gestion (CDG)

Le compte de gestion est le document établi par le service de gestion comptable de Grasse. Il est strictement identique au CA de la CA du pays de Grasse. Néanmoins, il reprend, outre l'exécution passée de la CA du pays de Grasse, toutes les informations patrimoniales de la CA du Pays de Grasse. Il dresse le bilan et le compte de résultat de la collectivité de Pays de Grasse.

Le service de gestion comptable doit transmettre à M. Le Président le compte de gestion au plus tard avant le 1er juin de l'année N+1.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Article 8 le caractère exécutoire et la publicité du Budget

Une fois les documents budgétaires (BP/BS/DM) et les documents de résultats (CA et CdG) votés par le conseil communautaire, ils ne deviennent exécutoires que lorsque les délibérations et les maquettes (flux scellés) sont notifiés et transmis auprès des services de l'Etat dans les 15 jours qui suivent leur adoption, et lorsque le budget est mis à disposition du public au plus tard dans les 15 jours qui suivent leur adoption au siège de la CA du Pays de Grasse.

TITRE II– L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

SECTION 1- LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. La qualité d'ordonnateur est conférée par l'article L.5211-9 du CGCT au Président de la CA du Pays de Grasse. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Ordonnateur est le Président de la CA du Pays de Grasse :

- Constate les droits et les obligations ;
- Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- Engage, liquide et mandate les dépenses ;
- Transmet au Comptable Public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

Le Comptable Public est M. Le Chef du service de gestion comptable de Grasse:

- Prend en charge les ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par l'ordonnateur ;
- Assure le recouvrement et l'encaissement des recettes ;
- Assure le paiement des dépenses

SECTION 2 - LA GESTION DES CREDITS : LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

Article 9 l'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la CA du Pays de Grasse crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière : un bon de commande, un contrat, un marché, une convention ou tout autre acte duquel découlera une charge financière.

Article 10 l'engagement comptable

L'engagement comptable est obligatoire dès lors qu'un engagement juridique aura été conclu. La CA du Pays de Grasse est obligée de tenir une comptabilité d'engagement et relève de la responsabilité de M. Le Président.

L'engagement comptable doit obligatoirement précéder (ou être concomitant) l'engagement juridique. L'engagement comptable à la fonction réserver les crédits budgétaires nécessaire à la réalisation de son obligation juridique.

La CA du Pays de Grasse a totalement dématérialisé la chaine comptable du bon de commande au paiement de la facture.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Les services gestionnaires peuvent préparer leurs bons de commandes dans le progiciel, cette action permet de réserver les crédits budgétaires, le bon de commande est validé par la chaine hiérarchique jusqu'à la signature par M. le Président. Une fois signé, le bon de commande est notifié au prestataire.

Une fois la prestation réalisée, le prestataire dépose la facture dans CHORUS PRO, qui est interfacé avec notre progiciel finances. Cette action permet de rapprocher la facture avec l'engagement comptable. La facture peut alors être vérifiée et payée.

En cas de marchés publics, contrat ou convention, le service gestionnaire transmet avant sa signature un exemplaire pour engagement comptable.

Article 11 les rattachements en fonctionnement

Le principe des rattachements des charges et produits en fonctionnement a pour but d'inscrire toutes les sommes qui se correspondent à l'exercice de la réalisation de la prestation et ce conformément au principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaitre dans le résultat de l'exercice les charges et produits qui s'y rapportent.

Concrètement, en dépenses il s'agit des charges engagées, dont la prestation a bien été effectuée sur l'exercice budgétaire en cours et dont la facture n'est pas encore parvenue et en recettes, il s'agit des produits dont les droits sont acquis mais dont la comptabilisation n'a pu se faire sur l'exercice en cours.

A la CA du pays de Grasse, lorsque les rattachements des charges et produits ne sont que peu significatifs dans l'établissement du résultat (en général en deçà de 500 €), ils ne sont pas retenus et sont donc simplement reportés sur l'exercice suivant.

Un état des charges et produits rattachés est produit par M. le Président et transmis à M. le Comptable Public en début d'année suivant l'exercice considéré.

Article 12 les restes à réaliser en investissement

En investissement, tous les engagements comptables et juridiques en dépenses et recettes sont automatiquement reportés sur l'exercice budgétaire suivant selon la procédure de report des restes à réaliser.

La CA du Pays de Grasse ne pratique cette disposition que pour la section d'investissement. Un état recence tous les engagements dépenses qui ont bien fait l'objet d'un engagement juridique (marché/bon de commande/conventions/contrat…) et toutes les recettes, en particulier les subventions, qui ont fait l'objet d'une notification.

Cet état est signé de M. Le Président et transmis en général début janvier à M. le Comptable Public de Grasse.

Le Compte administratif tient compte des montant des restes à réaliser en dépenses et recettes.

Au moment du vote, le Budget primitif N+1 tient compte de ces montants des restes à réaliser dans l'équilibre général de la section d'investissement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

SECTION 3- L'EXECUTION DU BUDGET EN DEPENSES ET RECETTES

Article 13 la liquidation

La liquidation intervient juste après l'engagement comptable et juridique. La liquidation suppose d'avoir vérifié en amont la régularité de ces deux engagements.

La liquidation en dépense : elle consiste à vérifier la réalité de la dette de la CA du Pays de Grasse et à fixer et arrêter le montant de la charge due. Elle comporte la vérification de la réalité du « service fait » par lequel l'ordonnateur atteste que la prestation ou service a bien eu lieu (en contrepartie de la dépense), et en arrête le montant dû.

La liquidation en recette : elle est précédée par la constatation des droits acquis par la CA du Pays de Grasse auprès de son débiteur. L'ordonnateur doit s'assurer de la régularité de son fondement juridique et de sa réalité matérielle. La créance est alors dite certaine et exigible.

Article 14 l'ordonnancement

L'ordonnancement de la dépense est l'ordre donné au comptable public de payer la dette de la CA du Pays de Grasse auprès de son créancier. Il intervient après et conformément à la liquidation. L'ordonnancement prend la forme d'un « mandat de dépense ».

L'ordonnancement d'une recette est l'ordre donné au comptable de recouvrer une recette lorsque cette dernière est certaine, liquide et exigible. Il prend la forme d'un « titre de recette ».

Article 15 le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes

Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes relèvent exclusivement des fonctions du comptable public.

En matière de recettes, il est le seul responsable du recouvrement de la créance auprès des débiteurs de la CA du Pays de Grasse. Il met tout en œuvre pour recouvrer ces montants, des procédures de recouvrement amiable, et sur autorisation de l'ordonnateur, aux mesures d'exécution forcées.

Une fois que le comptable a mis tout en œuvre pour recouvrer les recettes de la CA du Pays de Grasse, il peut proposer à M. Le Président une liste de créances irrécouvrables, soit des créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement, soit des créances éteintes en cas de décisions juridiques extérieures et s'imposant à la CA du Pays de Grasse, et rendant impossible toute action en recouvrement.

TITRE III– LA GESTION DE LA PLURI-ANNUALITE

SECTION 1 – DEFINITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)

- Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

- Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution de fonctionnement. Elles demeurent valables, sans limitation de durée

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les autorisations d'engagement sont limitées quant à la nature de la dépense, concernant les communautés d'agglomération, elles ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel, ni aux subventions versées à des organismes de droit privé.

SECTION 2 – MODALITES D'ADOPTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP), DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) ET CREDITS DE PAIEMENTS.

- Elles peuvent être votées lors de toute session budgétaire de la CA du Pays de Grasse. Les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (art. R.2311.9 du CGCT). Elles peuvent être votées à tout moment lors d'un conseil communautaire de la CA du Pays de Grasse.

Focus art. R2311-9 du CGCT : « en application de l'article L. 2311-3 du CGCT, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement. Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire (Le Président). Elles sont votées par le conseil municipal (conseil communautaire), par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

- La délibération précise l'objet de l'AP, son montant et la répartition annuelle des CP. Le cumul des CP doit être égal au montant de l'AP.

Typologies des Autorisation de Programme :

- Les AP de programme : l'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent (exemple : construction d'un équipement). Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction de du projet
- Les AP d'intervention : peut concerner plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique (exemple : subventions versées dans le cadre des délégations des aides à la pierre) Ces AP sont millésimés.
- Les AP Programme : correspondent à un ensemble d'opérations financières de moindre ampleur (exemple : maintenance des équipements). Ces AP sont millésimés.

Règles au niveau du vote des AP:

Pour les communautés d'agglomération en particulier, aucune disposition réglementaire n'a été prévue. Les AP/AE peuvent être votées par chapitre, nature, opération ou groupe d'opération (parfois nommée « programme »).

Dans tous les cas, le libellé de l'autorisation doit être suffisamment claire pour permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet. Les autorisations qui n'ont pas été votées par opération devront être affectées à une ou plusieurs opérations par décision de l'ordonnateur.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Règles d'affectation et gestion de l'affectation :

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut mettre en place une procédure d'affectation ; la séparation entre le vote et l'affectation de l'AP permet d'optimiser le suivi des opérations et programmes.

Règles de virement des AP/CP :

- Au sein d'une même AP : les mouvements de chapitre à chapitre relève d'une décision du conseil communautaire (Décision modificative); les mouvements à l'intérieur d'un même chapitre relève d'une décision de M. le Président (virements de crédits).
- Entre deux AP : la révision d'une AP/AE constitue soit une augmentation soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme : le montant de l'AP est modifié, la répartition des crédits entre chapitre également. Cette décision relève du Conseil communautaire (Nouvelle délibération modifiant l'AP et décision modificative).

Règles de péremption, modification, annulation et clôture des AP/AE :

La réglementation est succincte, le CGCT prévoit que « les AP/AE…demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées » (art. L.2311.3 – 3312.4 -4312.4).

La CA du Pays de Grasse a fait le choix de modifier, annuler clôturer chacune des AP/AE dans les mêmes formes que la création par délibération.

Règles de gestion des crédits de paiement :

Le CGCT dispose que chaque AP/AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

TITRE IV– L'INFORMATION AUX ELUS

SECTION 1 – INFORMATION EN COMMISSION

Article 16 l'information lors de la présentation des documents de prévision budgétaire

La CA du Pays de Grasse a créé une commission thématique « commission des finances et performance publique » composée de conseillers communautaires et municipaux de la CA du Pays de Grasse.

Une commission des finances et performance publique est organisée en préparation de chaque conseil communautaire à l'initiative de M. Le Président. Chacune des séances a pour objet d'examiner toutes les délibérations à portée financière et en particulier, l'examen et la préparation du Débat d'Orientation Budgétaire, l'examen et la préparation du projet de Budget Primitif.

Article 17 l'information en cours d'exercice budgétaire

Au cours de l'exercice budgétaire, la commission des finances et performance publique est saisie pour toute question concernant l'examen de la répartition du Fonds de Péréquation Intercommunale et Communale (FPIC), l'examen des décisions modificatives ainsi que l'examen des analyses financières rétrospectives et prospectives. De même à tout moment, en cas de risques et charges, il est proposé en commission d'étudier l'état des provisions et dépréciations en cours.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Article 18 l'information lors de l'examen du compte administratif

A chaque commission des finances et performance publique, les élus sont saisis pour examiner l'exécution budgétaires et le rythme d'exécution.

Un état de la dette et des nouveaux encours est présenté en commission des finances ainsi qu'un état des encours à risques conformément à la charte GISSLER.

SECTION 2 – L'INFORMATION EN BUREAU ET CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 19 l'information en bureau des Maires et en commission des finances

L'ensemble des décisions et projets de délibération à portée financière sont examinées en bureau des maires et en commission des finances avant chaque Conseil communautaire.

Article 20 l'information en Conseil communautaire

Le Conseil communautaire est l'organe qui autorise l'ensemble des projets de délibérations à portée financière : il s'agit principalement de la tenue du débat d'orientation budgétaire, le vote du budget primitif et décisions modificatives, le vote des comptes administratifs et affectation des résultats.

Concernant la souscription des emprunts et la gestion de trésorerie, une communication est faite de toutes les décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation reçue du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire a donné par délibération délégation au Président et Bureau pour un certain nombre d'actes normalement dévolus au vote du Conseil communautaire. Notamment, le Président a reçu délégation du Conseil communautaire pour tous les actes en matière d'emprunt.

TITRE V– LA GESTION DE LA DETTE PROPRE ET GARANTIE ET DE LA TRESORERIE

SECTION 1 PRINCIPES REGISSANT LA GESTION DE LA DETTE PROPRE

Article 21 principes généraux

Les emprunts constituent des recettes non fiscales pour financer la section d'investissement.

Le président de la CA du Pays de Grasse peut par délégation du Conseil communautaire être chargé, dans les limites fixées dans la délibération de délégation, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget primitif ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Le Président de la CA du Pays de Grasse a reçu délégation du Conseil communautaire pour les opérations suivantes :

« Procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces opérations pourront comprendre :

- Le passage du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La modification une ou plusieurs fois de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

- Le recours à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires, ou des emprunts en devises,
- Les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- L'allongement de la durée du prêt,
- La réalisation d'un différé d'amortissement,
- La modification de la périodicité et le profil de remboursement,
- La possibilité de rembourser par anticipation les prêts sous réserve d'absence d'indemnité de remboursement ou de l'existence d'une indemnité dont le montant peut être déterminé à la seule lecture du contrat (indemnité en pourcentage du capital restant dû ou indemnité actuarielle dont le taux de ré-emploi est fixé en référence à un index publié)
- Toute opération dans le cadre de la renégociation du prêt,
- La conclusion de tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

L'assemblée délibérante est informée des caractéristiques des emprunts et produits financiers souscrits par la CA du pays de Grasse lors de la présentation en Conseil du budget primitif, du compte administratif et des décisions modificatives.

La gestion de la dette par la CA du Pays de Grasse peut être qualifiée de prudente, la CA du Pays de Grasse se fixe comme règle de gestion en matière d'emprunt :

- La souscription des nouveaux emprunts se fait majoritairement à taux fixe, ou à taux variable classés 1A sur la charte GISSLER,
- Diversifier ses sources de financement,
- Adopter des maturités en lien avec les projets financés.

Article 22 relations avec les établissements bancaires et financiers

Le recours à l'emprunt bancaire n'est pas soumis au code de la Commande Publique. Néanmoins, la CA du Pays de Grasse consulte, à chaque besoin de financement, au moins 5 partenaires bancaires selon un cahier des charges envoyé simultanément à ces établissements bancaires.

Un délai d'au moins 15 jours calendaires est laissé aux établissements bancaires afin qu'ils puissent proposer leur offre de financement conformément au cahier des charges.

Les offres sont dépouillées et analysées. Un classement hiérarchisé des offres est proposé et arrêté.

L'analyse des offres ainsi que le choix retenu du partenaire bancaire est systématiquement examiné en commission des finances.

SECTION 2 PRINCIPES REGISSANT LA GESTION DE LA TRESORERIE

Afin de faire face à ses échéances en matière de trésorerie, la CA du Pays de Grasse a mis en place une veille quotidienne de sa trésorerie en lien avec les services du Comptable Public.

Aussi, afin de garantir sa solvabilité, la CA du Pays de Grasse souscrit chaque année à une ligne de trésorerie auprès de ses partenaires bancaires. Cette souscription fait l'objet à chaque fois d'une consultation bancaire et ce pour une durée d'un an.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Cette Ligne de trésorerie permet à la CA du Pays de Grasse de procéder à des tirages en fonction des besoins ponctuels de trésorerie, et de remboursement à hauteur du tirage. En tout état de cause les tirages doivent être obligatoirement remboursés à la date de fin du contrat.

SECTION 3 MODALITES DE SUIVI ET GESTION DE LA DETTE GARANTIE

La Garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la CA du Pays de Grasse accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant les prêteurs du remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par délibération du Conseil communautaire. Le Contrat de prêt est obligatoirement annexé à la décision au moment de l'envoi aux conseillers communautaires. Il doit être signé ensuite par le représentant de la CA du Pays de Grasse.

Les garanties d'emprunts aux organismes de droit privé relèvent de la loi « GALLAND » qui impose aux collectivités le respect de trois ratios prudentiels :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre plus le montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement.
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la Collectivité
- La règle de partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L300-1 à L ?300-4 du code de l'urbanisme.
  Ces trois ratios sont cumulatifs.

A noter que principalement la dette garantie par la CA du Pays de Grasse concerne des prêts consentis aux bailleurs sociaux du territoire de Pays de Grasse.

Ainsi, les limitations portées par la loi GALLAND, notamment l'application cumulative des trois ratios prudentiels ne s'appliquent pas pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat.

Un état de la dette garantie est obligatoirement joint chaque année au budget primitif et compte administratif de la CA du Pays de Grasse.

Les élus du conseil communautaire sont obligatoirement informés de toute demande de garantie d'emprunt, ainsi que la commission des finances et performance publique qui examine chacune des délibérations de demande de garantie d'emprunt.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

TITRE VI GESTION ET SUIVI DES SUBVENTIONS A VERSER

SECTION 1 PRINCIPES RELATIFS A L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Article 23 généralités

La CA du Pays de Grasse souhaite conduire une politique de soutien au tissu associatif, et de façon générale, aux associations de droits privés qui œuvrent à déployer sur le territoire de Pays de Grasse des politiques publiques à l'attention des populations.

Afin de sécuriser ses relations avec les associations, et respecter les principes de bonnes gouvernances, la CA du Pays de Grasse a adopté par délibération du 16 novembre 2018 une charte d'engagement réciproque et un règlement général de gestion des subventions.

Article 24 Procédure et vote des subventions

Le règlement général de gestion des subventions décrit de façon formalisée la démarche d'octroi des subventions de la demande au versement des subventions.

Cette procédure s'établit selon les étapes suivantes :

Enveloppe budgétaire : une enveloppe indicative est fixée aux commissions thématiques par le bureau des maires, avec un avis de la commission des finances sur cette enveloppe globale.

La demande : toute demande de subvention doit obligatoirement se traduire par la constitution d'un dossier par le demandeur avant une date fixée et communiquée sur notre site Internet, dont la recevabilité sera étudiée par le guichet unique de la CA du Pays de Grasse.

La recevabilité et l'instruction : il s'agit d'une démarche d'analyse basée sur des critères objectifs. C'est à cette étape qu'est notifiée la recevabilité et la complétude du dossier. Une fois le dossier de demande complet, il est transmis au service pour instruction. Le service produira un rapport d'instruction qui permettra d'établir :

- L'éligibilité eu égard aux statuts et champ d'intervention de la structure ainsi que du respect lié à ses obligations juridiques et comptables ;
- La cohérence entre le projet de l'association, les compétences exercées et l'intérêt local que l'autorité publique saisie s'est fixé dans la mise en œuvre des politiques publiques dont elle a la charge ;
- La faisabilité du projet au regard des moyens proposés, durée, zone d'intervention et les méthodes et indicateurs d'évaluation présentés ;
- La situation de l'association au regard de la réglementation européenne des aides d'État.

Chaque dossier est vu en commission thématique puis en bureau des maires pour avis.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Article 25 notification et paiement des subventions

La décision d'attribution et la convention :

- Toute contribution doit faire l'objet d'une décision d'attribution. En deçà de 23 000 €, le support juridique de l'aide octroyée pourra être unilatéral (décision ou délibération). Dans ce cas, il conviendra de veiller à ce que le contenu de la décision mentionne toutes les informations nécessaires à une bonne exécution du financement et notamment les modalités de paiement et obligations réciproques.

- À partir de 23 000 €, une convention devra obligatoirement être établie. Cette dernière précise l'objet et la durée, le montant et les modalités de versement, les conditions d'utilisation ainsi que les éléments attendus en matière de contrôle de l'utilisation de la subvention.
- L'acte attributif d'une subvention deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités suivantes : la transmission au contrôle de légalité et la publicité. Cette décision constituera alors un engagement juridique. En effet, il est l'acte par lequel l'autorité publique crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Celui-ci devra impérativement rester dans les limites des autorisations budgétaires (crédits limitatifs en dépenses).
- Par la suite, le Président de la Communauté d'Agglomération exécutera la décision en notifiant au bénéficiaire le montant de la subvention par transmission de la décision d'attribution et, le cas échéant, de la convention. Ce faisant, une attestation d'octroi de subvention motivée par décision sera systématiquement adressée à son bénéficiaire.
- Au niveau administratif, chaque correspondant financier se chargera d'effectuer un engagement comptable ponctuel qui consiste à réserver les crédits nécessaires et assurer leur disponibilité au moment de la liquidation de la subvention.

Pour les subventions dont le montant est inférieur à 23 000 €, un versement forfaitaire pourra être effectué en une seule fois après notification de la décision d'attribution par l'autorité délibérante.

Pour les subventions dont le montant est supérieur ou égal à 23 000 €, la contribution financière est versée :

- Au titre d'une avance dans la limite de 50% du montant attribué en l'année N-1 (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- Au titre d'un acompte à la signature de la convention par chacune des parties. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra excéder 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, dès lors que l'évaluation telle que définie dans la convention a été réalisée. En effet, la subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la réalisation de l'opération.

Article 26 suivi et contrôle des subventions versées

Dès lors qu'une contribution financière est accordée, le bénéficiaire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations pour permettre à la Communauté d'Agglomération d'en contrôler son utilisation. À

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

cet effet, un contrôle sur pièces ou sur place pourra par ailleurs être réalisé à tout moment, conformément à l'article L1611-4 du CGCT.

Par ailleurs, conformément à l'Arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, à partir de 23 000 € de subvention accordée, un compte rendu financier d'emploi de la subvention doit être adressé spontanément à l'autorité l'ayant accordée dans les six mois suivant la fin de l'exercice aux cours duquel la subvention a été attribuée.

Ce compte rendu devra comporter la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet, issu du compte de résultat de l'organisme. Il doit également faire apparaitre les écarts éventuels (exprimés en euros et en pourcentages), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Il convient par ailleurs de préciser que la notion d'évaluation ne doit pas être confondue avec celle de contrôle. En effet, il s'agit moins de s'attacher à vérifier le respect des obligations auxquelles sont soumis les bénéficiaires d'une subvention mais plutôt d'en apprécier l'efficacité et l'efficiente par rapport aux objectifs initialement définis.

Cette démarche est contradictoire et effectuée conjointement avec le bénéficiaire partenaire afin de déterminer la réalisation des critères et indicateurs quantitatifs et qualitatifs eu égard aux objectifs poursuivis par les deux parties.

L'évaluation conduite doit prendre en compte les spécificités de l'organisme qui met en œuvre le projet afin d'en apprécier les conditions de réalisation. En ce sens, évaluer consiste donc à suivre en continu la réalisation d'un projet afin d'en assurer la conformité et constitue dès lors la garantie de sa réussite.

De manière générale, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif attestant de la mise en œuvre du projet subventionné sur base des indicateurs de réalisation retenus devra être produits 2 mois avant le terme du projet et permettra également de déterminer son renouvèlement.

S'il apparaît au travers des opérations de contrôle et d'évaluation que la subvention n'a pas fait l'objet d'un emploi conforme à l'utilisation pour laquelle elle a été attribuée et/ou si les obligations résultant notamment des clauses contractuelles ne sont pas respectées, la Communauté d'Agglomération pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention.

SECTION 2 LES FONDS DE CONCOURS

Article 27 généralités

La pratique des fonds de concours prévue par l'article L5216-5 au VI du CGCT constitue une dérogation au principe de spécialité imposé aux établissements publics de coopération intercommunale. Il détermine qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la CA du Pays de Grasse et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

« VI. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Article 28 les opérations éligibles

L'attribution de fonds de concours est réservée aux opérations réalisées par les communes membres de la CA du Pays de Grasse. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement.
Le fonds de concours ne peut porter sur le remboursement en capital de l'emprunt qui relève du mode de financement de l'équipement.
La notion de réalisation d'un équipement circonscrit la possibilité d'attribution de fonds de concours à la construction, la réhabilitation dont travaux d'aménagement ou d'amélioration et l'acquisition d'un équipement.
Le versement de fonds de concours pour l'acquisition de terrains est admis si l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement, à l'exclusion de la constitution de réserves foncières.

Article 29 le montant des fonds de concours

Le montant total des fonds des concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
Le fonds de concours est attribué dans la limité de 50% du total des dépenses éligibles d'un projet.

Article 30 le vote du fonds de concours

Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire de la CA du Pays de Grasse et du Conseil Municipal de la Commune.

Article 31 Modalités, contrôle et suivi du versement du fonds de concours

Modalités de versement :

Le fonds de concours sera versé à la commune bénéficiaire selon l'échéancier suivant sauf dispositions contraires stipulées dans la convention :

- 20 % à la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des travaux et selon la convention de fonds de concours
- Le solde lors de la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives : copie des notifications des autres co-financements, d'un certificat administratif détaillés des dépenses payées attesté du Comptable public, d'une attestation de fin de travaux.

Contrôle et suivi du versement du fonds de concours

La commune s'engage à communiquer ou à transmettre à la CA du Pays de Grasse à sa demande tout document justifiant la bonne utilisation du fonds de concours conformément à la décision d'octroi.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

TITRE VII DOTATION DE SOLIDARITE

SECTION 1 LE CADRE NORMATIF

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est fixée par l'article **L.5211-28-4 du CGCT** qui prévoit que :

I. Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. **L'institution d'une dotation de solidarité communautaire est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération**. Lorsqu'une zone d'activités économiques est située en tout ou partie sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut étendre le versement de la dotation de solidarité communautaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire.

II. Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

   i. De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;
   ii. De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

III. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

A défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou la métropole de Lyon est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis du même article 1609 nonies C au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente. Cette dotation est répartie dans les conditions définies au II du présent article.

IV. Lorsque le pacte financier et fiscal de solidarité mentionné au III est adopté dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu, depuis moins de trois ans, d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire dans les conditions définies au II.

SECTION 2 LES MODALITES DE VOTE ET DE VERSEMENT

Le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est calculé le cas échéant librement selon deux critères majoritairement, l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la CA du Pays de Grasse, et l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune par rapport au potentiel financier ou fiscal par habitant de la CA du pays de Grasse, critères pondérés par la population de la commune par rapport à la population totale de la CA du pays de Grasse.

La CA du Pays de Grasse se laisse le choix de compléter ces deux critères par d'autres critères de solidarités entre les communes et la CA du pays de Grasse à la condition que les deux critères susmentionnés représentent au moins 35% de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes.

L'instauration d'une Dotation de Solidarité Communautaire et le choix des critères de répartition relèvent du conseil communautaire après avis du Bureau des maires et de la commission des finances.

TITRE VII LA FISCALITE

SECTION 1 L'OBSERVATOIRE FISCAL

La CA du Pays de Grasse est dotée d'un progiciel de fiscalité qui lui permet d'analyser, extraire des données fiscales par commune et pour l'ensemble du territoire de la CA du Pays de Grasse. Au moins à chaque renouvèlement de mandature, une analyse fiscale du territoire est faite et présentée en bureau des maires et en commission des finances. Cette étude ne fait pas l'objet d'un vote.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_142-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

SECTION 2 LE SERVICE COMMUN

Un service commun « observatoire fiscal » a été créé par la CA du Pays de Grasse. A ce jour 4 communes y ont adhéré : Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Peymeinade, et la Roquette-sur-Siagne.

L'objectif de ce service commun est de mettre à disposition de chacun de ces 4 communes l'accès au progiciel de fiscalité pour leur commune seulement, et leur apporter des services d'analyses et d'études fiscales.

Une convention a été signée entre la Direction départementale des Finances Publiques et la CA du Pays de Grasse pour la fiabilisation des bases fiscales de ces 4 communes et la CA du Pays de Grasse.

FIN DU DOCUMENT

****

AR Prefecture
006-200039857-20210923_DL2021_143_1-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_143 : Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2021

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_143_1-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	DL2021_143
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

FINANCES

Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2021

SYNTHESE

Le fonds de péréquation national dit de « péréquation horizontale » a été mis en place en 2012. Son montant augmente chaque année pour être fixé depuis 2018 à 1 milliard €. Pour le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, c'est en 2021 une dépense qui s'élève à 2.427.640 € contre 2.240.332 € en 2020.
Le régime de droit commun prévoit une répartition du prélèvement comme suit : 854.672 € pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 1.572.968 € pour les communes.
Une répartition libre de ce fonds peut cependant être adoptée, soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée (article L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT).

Il est proposé une répartition de ce fonds basée sur une solidarité renforcée de la CAPG en direction des communes avec une prise en charge par la CAPG d'une contribution supérieure de 618 743 € par rapport au régime de droit commun.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2336-1 à L2336-7 qui instaure et définit le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 15 septembre 2021 ;

Vu la notification de la fiche de répartition du FPIC par les services de la Préfecture en date du 29 juillet 2021 reçu à l'Agglomération en date du 5 août 2021 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_143_1-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées fiscalement et financièrement. Il a été mis en place pour approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal et pour accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle. L'échelon de référence est l'intercommunalité à fiscalité propre, donc la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le prélèvement et le reversement sont donc calculés à l'échelle de l'ensemble intercommunal : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres. Le prélèvement est calculé à l'échelle du territoire, ressources fiscales communales et intercommunales confondues, en fonction du potentiel financier agrégé et du revenu moyen par habitant.

Le territoire du Pays de Grasse est soumis à un prélèvement en 2021 de **2.427.640 €,** contre **2.240.332 €,** en 2020, soit une hausse de 187.308 €.

La répartition de droit commun, calculée par les services de l'Etat, s'établit comme suit :

Régime de droit commun : La part de l'établissement public de coopération intercommunale est fixée en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Le prélèvement et le reversement restant sont répartis ensuite entre les communes selon leur potentiel financier/habitant et leur population DGF, ce qui aboutit à :

Tableau n°1 : répartition de droit commun

- Ventilation Communauté d'agglomération du Pays de Grasse/communes

	Prélèvement	En %
CAPG	854.672 €	35 %
Communes	1.572.968 €	65 %
Total	2.427.640 €	100 %

- Ventilation part des communes

	Prélèvement de droit commun
AMIRAT	741 €
ANDON	11 731 €
AURIBEAU – SUR - SIAGNE	35 967 €
BRIANCONNET	3 133 €
CABRIS	25 682 €
CAILLE	6 594 €
COLLONGUES	1 016 €
ESCRAGNOLLES	5 871 €
GARS	- €
GRASSE	815 941 €
LE MAS	2 234 €
MOUANS-SARTOUX	199 339 €

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_143_1-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

MUJOULS	591 €
PEGOMAS	92 594 €
PEYMEINADE	118 368 €
LA ROQUETTE – SUR - SIAGNE	70 192 €
SAINT AUBAN	4 040 €
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	54 630 €
SAINT VALLIER DE THIEY	44 342 €
SERANON	7 681 €
SPERACEDES	21 908 €
LE TIGNET	43 546 €
VALDEROURE	6 827 €
TOTAUX	1 572 968 €

Tableau n°2 : répartition libre dérogatoire proposée

– Ventilation Communauté d'agglomération du Pays de Grasse/communes

	Prélèvement	En %
CAPG	1 473 415 €	61%
Communes	954 225 €	39%
Total	2 427 640 €	100%

	Prélèvement
AMIRAT	472 €
ANDON	6 844 €
AURIBEAU – SUR – SIAGNE	20 967 €
BRIANCONNET	1 875 €
CABRIS	15 294€
CAILLE	3 979 €
COLLONGUES	640 €
ESCRAGNOLLES	3 477 €
GARS	0
GRASSE	500 027 €
LE MAS	1 353 €
MOUANS-SARTOUX	120 013 €
MUJOULS	364 €
PEGOMAS	55 570 €
PEYMEINADE	71 023 €
LA ROQUETTE – SUR – SIAGNE	42 540 €
SAINT-AUBAN	2 458 €
SAINT-CEZAIRE – SUR – SIAGNE	32 764 €
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	26 374 €
SERANON	4 583 €

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_143_1-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

SPERACEDES	13 374 €
LE TIGNET	26 187 €
VALDEROURE	4 047 €
TOTAUX	954 225 €

Cette proposition de répartition traduit une solidarité financière renforcée de la CAPG en direction des communes. la CAPG acquitte en lieu et place des communes, 618 743 € supplémentaires.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la répartition de droit commun reprise dans le tableau n°1 ci-dessus ;
- **DE REPARTIR** pour 2021 le prélèvement selon le tableau n°2 repris ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, à Monsieur le Comptable public de Grasse, et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes du territoire de la CAPG.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
29 SEP. 2021

Le Président

57, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse Cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_143_1-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_144 : Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_144
RAPPORTEUR : Claude SERRA	

MOBILITES-TRANSPORTS

Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit

SYNTHESE

Il est proposé d'approuver la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit afin d'encourager la pratique du covoiturage sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
Le montant alloué par la CAPG pour faciliter le covoiturage est de 10 000€.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019-115 du 28 Juin 2019 approuvant la Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que l'expérimentation réalisée de Juin 2020 à Juin 2021 dans certaines entreprises publiques et privées de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (Centre Hospitalier de Grasse, Mairie de Grasse, Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Robertet et Expressions Parfumées) afin d'obtenir une masse critique nécessaire à la pratique du covoiturage, a été une réussite malgré le contexte sanitaire ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport. Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant que la Loi d'Orientation des Mobilités a mis en place un registre de preuve du covoiturage. Il s'agit d'un service public de l'Etat géré par un système d'information dématérialisé opéré par la direction interministérielle du numérique, permettant à l'ensemble des opérateurs de covoiturage labellisé d'y publier leurs données de covoiturage (le covoiturage repose entièrement sur des plateformes numériques téléchargées sur portable, par lesquelles les conducteurs et passagers sont mis en relations en ce qui permet d'archiver la preuve du trajet, jusqu'à sa trace GPS, évitant ainsi tout risque de fraude).

Considérant que KLAXIT a déjà une expérience positive et concrète sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et que KLAXIT :

- Est en relation privilégiée avec les entreprises du territoire ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs.

Considérant que l'engagement budgétaire de 10 000 euros constitue une enveloppe fermée pour la période allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022. Dans l'hypothèse où cette enveloppe serait consommée avant le 30 septembre 2022, le dispositif prendrait fin. Une nouvelle convention affectant une enveloppe de crédits supplémentaire serait alors nécessaire afin de poursuivre cette action. Ce mécanisme garantit donc à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la maîtrise du dispositif
La convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit est annexée à la présente délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention et ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que le budget alloué à cette action est prévu aux budgets 2021 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Annexe de la DL2021_144

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS PAR KLAXIT

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Annexe de la DL2021_144

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes par délibération n°DELXXXX en date du 23 septembre 2021 et visée en sous-préfecture de Nice le XXXXXX.

Ci-après désigné **« CA DU PAYS DE GRASSE »**

ET :

KLAXIT, dont le siège est situé au 8 Rue Sainte-Foy, 75002 PARIS,
Numéro SIRET : 75315323800047

Représenté par M. Julien HONNART, en qualité de Président,

Ci-après désigné « **l'Opérateur de covoiturage** »

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

PREAMBULE 4

ARTICLE 1 DÉFINITIONS 5

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION 6

ARTICLE 5 MONTANT DE LA CAMPAGNE 6

ARTICLE 6 DONNÉES SUR L'OPÉRATION 7

ARTICLE 7 MODALITES DE VERSEMENT 7

ARTICLE 8 CONTRÔLE 8

ARTICLE 9 COMMUNICATION 9

ARTICLE 10 ASSISTANCE TECHNIQUE 9

ARTICLE 11 DOCUMENTS CONTRACTUELS 9

ARTICLE 12 RESILIATION DE LA CONVENTION 9

ARTICLE 13 REGLEMENT DES LITIGES 10

ANNEXE 1 10

PROPRIETES **Erreur ! Signet non défini.**

DONNEES SUR L'IDENTITE DE L'OCCUPANT **Erreur ! Signet non défini.**

DONNEES GEOGRAPHIQUES **Erreur ! Signet non défini.**

DONNEES FINANCIERES **Erreur ! Signet non défini.**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

PREAMBULE

Considérant la politique publique portée par la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** consistant à organiser la mobilité.

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport. Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage.

Considérant la politique publique portée par la DINUM consistant, notamment, à fixer les orientations stratégiques du développement d'usages numériques fondés sur des services répondant aux enjeux les plus forts pour les usagers qui se traduit en matière de covoiturage par le "Registre de preuve de covoiturage", permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués par les utilisateurs de KLAXIT.

Considérant que KLAXIT est partenaire du "Registre de preuve de covoiturage" et implanté sur le territoire de la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** et que KLAXIT :

- Est en relation privilégiée avec les entreprises du territoire ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la « CA DU PAYS DE GRASSE » ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs.

Dans ce contexte, la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** souhaite encourager la pratique du covoiturage sur son territoire par l'intermédiaire de la plateforme KLAXIT.

Pour se faire la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** s'appuie sur le "Registre de Preuve de Covoiturage" qui permet d'inciter sa pratique, sans crainte de fraude massive, et permet à l'Opérateur de covoiturage de redistribuer la politique incitative mise en place par la **« CA DU PAYS DE GRASSE »**.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Article 1 DÉFINITIONS

La "**Campagne de distribution d'incitations**" désigne l'action de distribuer des incitations à une liste de trajets concernés par une politique d'incitation sur une période donnée.

Le "**Conducteur**" désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le "**Covoiturage**" tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux […]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le "**Covoitureur**" désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L'"**Opérateur de covoiturage**" ou "**Opérateur**" désigne KLAXIT, la personne morale opérant un service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L'"**Opération**" désigne la politique incitative mise en place par la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** et définie à l'article 4.

Le "**Passager**"» désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le "**Registre de preuve de covoiturage**" désigne le système d'information opéré par la mission Incubateur de Services Numériques, au sein de la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM), permettant à des Opérateurs labellisés d'y faire converger des preuves de covoiturage. Le registre est accessible à l'adresse : app.covoiturage.beta.gouv.fr

Un "**Trajet**" de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'"Opérateur de covoiturage". Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage.

Par la présente, KLAXIT s'engage à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et à reverser la totalité des incitations versées par la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** aux covoitureurs intéressés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** à l'Opérateur de covoiturage ne sont pas couvertes par la présente convention.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter du 1er octobre 2021.

La présente convention prend fin après le versement du solde des incitations correspondant aux Trajets réalisés dans les limites fixées par la présente convention et au plus tard après 10 mois.

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** sont pris en compte à compter du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Lorsque l'Opération est pluriannuelle, la seconde année d'exécution de la présente convention est réalisée sous réserve de l'inscription des crédits de paiement dans le budget de la **« CA DU PAYS DE GRASSE »**.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Trajets dont l'origine ou la destination est située sur l'une des 23 communes de **« CA DU PAYS DE GRASSE »**.
- Trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

Article 5 MONTANT DE LA CAMPAGNE

La « CA DU PAYS DE GRASSE » s'engage dans la mise en place de la politique suivante :

Les conducteurs effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- De 2 à 20km : 2€ par passager transporté
- De 20 à 40kms : 0,10 € par km supplémentaire par passager

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Les passagers effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- 40 kms pris en charge par la Collectivité.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour)

Les éventuels changements de tarification devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

Cette campagne est limitée à 10 000 €.

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article.

Dans l'hypothèse où le plafond de financement de l'Opération viendrait à être atteint avant le 30 septembre 2022, cette dernière prend fin instantanément. La **« CA DU PAYS DE GRASSE »** tient à disposition de l'Opérateur l'état de la consommation de l'enveloppe relative à l'Opération. La **« CA DU PAYS DE GRASSE »** avertit sans délai l'Opérateur partenaire de la consommation de l'ensemble des crédits affectés à la réalisation de l'Opération d'incitation. Les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

La « CA DU PAYS DE GRASSE » ne saurait être tenue responsable de Trajets réalisés sous l'empire de la présente convention alors que le plafond aurait été atteint.

L'Opérateur s'engage à informer la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** de l'ensemble des incitations financières, non financières et des budgets associés qu'il mettrait en place en parallèle de l'Opération.

Article 6 DONNÉES SUR L'OPÉRATION

Pour permettre le versement de l'incitation l'Opérateur de covoiturage s'engage à fournir ses données auprès du Registre de preuve de covoiturage opéré par la mission Incubateur de Services Numériques.

KLAXIT respecte strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Article 7 MODALITES DE VERSEMENT

Au plus tard à la date de démarrage de l'Opération, la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** crédite l'Opérateur d'un montant prévisionnel de trajets convenu d'un commun accord entre la **« CA DU**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

PAYS DE GRASSE » et l'Opérateur en fonction des prévisions de trajets estimés pour les 6 prochains mois de l'Opération, ci-après "l'Avance".

Cette Avance a été définie par les deux Parties, dans le cadre de la Présente Convention, à hauteur de 5 000 €.

Le montant de l'Avance est par la suite revu trimestriellement en fonction des trajets réellement réalisés, de telle sorte que l'Opérateur n'ait jamais à avancer de fonds relatifs à l'Opération, dont il ne peut supporter le fond de roulement.

Dans le cas où les trajets réalisés dépasseraient la prévision, c'est-à-dire dans le cas où l'Avance ne permettrait pas de supporter le montant des incitatifs à reverser par l'Opérateur, la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** et l'Opérateur s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais pour trouver une solution adéquate, pouvant passer par le versement d'un complément d'Avance par la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** à l'Opérateur.

L'Opérateur s'engage de son côté à rembourser à première demande à la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** le trop-perçu d'Avance à la fin de la convention ou en cas de résiliation, si l'Opérateur est créditeur.

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des trajets réalisés, les incitations de la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** versées aux covoitureurs ainsi que la consommation de l'Avance et de l'enveloppe globale. Ce fichier peut être basé sur le Registre de preuve de covoiturage.

Pour chaque versement seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- Le calcul du montant du versement ;
- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période.

Article 8 CONTRÔLE

La « CA DU PAYS DE GRASSE » se réserve le droit de prendre toute disposition jugée nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention, et notamment des demandes de documentation, un contrôle sur site, des audits techniques et financiers.

En cas de non-respect avéré de cette convention, la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** , après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Article 9 COMMUNICATION

L'Opérateur de covoiturage s'engage à mentionner la **« CA DU PAYS DE GRASSE »**, financeur de l'Opération, sur son service (site Internet et applications mobiles) ainsi que sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération.

À la signature de la présente convention, la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** s'engage à organiser une réunion avec son service communication (ou tout service compétent en la matière) afin de déterminer précisément les règles de communication permettant à Klaxit de communiquer librement sur l'Opération à partir du moment où ces dernières sont strictement respectées.

La « CA DU PAYS DE GRASSE » et l'Opérateur de covoiturage s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de toute communication vis-à-vis de la presse et à respecter les éléments de langage définis et validés communément.

L'ensemble des documents de travail élaborés dans le cadre de cette convention portent le logo des parties.

Article 10 ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur de covoiturage prendra en charge toute assistance technique sollicitées par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation du service de l'Opérateur.

L'Opérateur de covoiturage se tient à la disposition de la **« CA DU PAYS DE GRASSE »** pour répondre à toute question que celui-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire de la **« CA DU PAYS DE GRASSE »**.

Article 11 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- La présente convention datée et signée ;
- La délibération.

Article 12 RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_144-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Article 13 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la Partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 20 août 2021

Pour la **« CA DU PAYS DE GRASSE »**,

Pour la CAPG
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour l'Opérateur

M. Julien HONNART,
Président

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_145-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_145 : Régie des Transports Sillages - Mise en place de la facilitation de paiement pour l'achat des abonnements annuels de la Gamme Tarifaire Sillages et modification des tarifs des Pass Jeune mensuel, trimestriel, annuel et été.

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_145-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_145
RAPPORTEUR : Claude SERRA	

REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Régie des Transports Sillages
Mise en place de la facilitation de paiement pour l'achat des abonnements annuels de la Gamme Tarifaire Sillages et modification des tarifs des Pass Jeune mensuel, trimestriel, annuel et été.

SYNTHESE

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver la mise en place de la facilitation de paiement pour l'achat des abonnements annuels de la Gamme Tarifaire Sillages, ainsi que la modification des tarifs des Pass Jeune mensuel, trimestriel, annuel et été. Cette facilitation consiste à instituer le lissage du paiement des abonnements annuels sur 8 mois calendaires.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL20140207_044 du 10 janvier 2014 relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2015_200 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en date du 18 décembre 2015, définissant les champs d'intervention de la compétence transports ;

Vu la délibération N°20140110_066 en date du 10 janvier 2014 fixant les tarifs des Transports Urbains ;

Vu la délibération du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable du comptable Public en date du 06/09/2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Sillages en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que dans la poursuite de l'amélioration de l'accès aux services de Transports Urbains Sillages pour l'ensemble des usagers, il est souhaité la mise en place de la facilitation de paiement pour l'achat des abonnements annuels de la Gamme Tarifaire Sillages ;

Considérant que cette mesure permet de lisser l'achat des abonnements annuels (Annexe 1, page 2) sur 8 mois calendaires et ainsi de faire bénéficier d'une gratuité équivalente à 4 mois ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de l'indiquer dans la Gamme Tarifaire (Annexe 1, page 2) ;

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_145-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Considérant qu'il est également nécessaire d'apporter des modifications des tarifs des Pass Jeune mensuel, trimestriel, annuel et été, pour permettre une meilleure fidélisation des usagers de moins de 26 ans avec des tarifs plus attractifs (Annexe 1, page 1) ;

Considérant que ces nouvelles dispositions de facilitation de paiement des abonnements annuels, ainsi que la modification des tarifs des Pass Jeune mensuel, trimestriel, annuel et été, seront commercialisées par la Régie des transports Sillages à compter du 1er octobre 2021 ;

Etant précisé que les autres tarifs TTC de la Gamme Tarifaire Sillages restent inchangés ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la facilitation de paiement pour l'achat des abonnements annuels de la Gamme Tarifaire Sillages consistant à lisser le paiement des abonnements annuels, ainsi que la modification des tarifs des Pass Jeune mensuel, trimestriel, annuel et été ;
- **DE PRECISER** que cette Gamme Tarifaire sera appliquée à compter du 1er octobre 2021 ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant d'accomplir toutes démarches utiles à la mise en œuvre de cette Gamme Tarifaire.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_145-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_145-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Annexe 1 / Gamme Tarifaire Sillages

Titres		Tarifs HT	Tarifs TTC **	Validité
Gamme Occasionnelle	**Ticket Uno**	**1,36 €**	**1,5 €**	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Pass 10 Voyages Carnet 10 Tickets	**10,91 €**	**12 €**	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket Journée	**2,73 €**	**3 €**	Libre circulation pendant 1 journée
	Ticket Azur (TAM)	**1,36 €**	**1,5 €**	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai sur le réseau TAM
	Ticket Azur (Palm Bus)	**1,36 €**	**1,5 €**	Valable 1 heure dans un seul sens 1 aller + 1 correspondance
	Ticket Famille 5	**3,18 €**	**3,5 €**	Valable 2h30 jusqu'à 5 personnes 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket Groupe 10	**5,91 €**	**6,5 €**	Valable 2h30 jusqu'à 10 personnes 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket P+R	**1,82 €**	**2 €**	Valable pour 1 Aller/Retour jusqu'à 7 personnes 1 correspondance autorisée par trajet
Gamme Abonnement	**Pass Liberté Mensuel (26 à 65 ans)**	**29,09 €**	**32 €**	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Liberté Trimestriel (26 à 65 ans)	**77,27 €**	**85 €**	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Liberté Annuel (26 à 65 ans)	**227,27 €**	**250 €**	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Mensuel (moins 26 ans)	**13,64 €**	**15 €**	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Trimestriel (moins 26 ans)	**31,82 €**	**35 €**	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Annuel (moins 26 ans)	**90,91 €**	**100 €**	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Eté (moins 26 ans)	**18,18 €**	**20 €**	Valable uniquement du 1er juillet au 31 août Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Mensuel (plus 65 ans)	**18,18 €**	**20 €**	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Trimestriel (plus 65 ans)	**45,45 €**	**50 €**	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Annuel (plus 65 ans)	**136,36 €**	**150 €**	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Mensuel*	**20 €**	**22 €**	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Trimestriel*	**50 €**	**55 €**	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Annuel*	**150 €**	**165 €**	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Scolaire (moins 18 ans)	**54,55 €**	**60 €**	Validité pour l'année scolaire, uniquement pendant les périodes scolaires, du lundi au samedi 14h
	Pass Vacances Scolaires (moins 18 ans)	**27,27 €**	**30 €**	Ne peut être délivré qu'en complément du Pass Scolaire. Validité du 1er septembre au 31 août, uniquement sur le réseau Sillages pendant les vacances scolaires ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés
	Tarif combiné Sillages + VAE	**9,09 €** **18,18 €**	**10 €** **20 €**	Complément Mensuel identique à la date de location du VAE Complément Trimestriel identique à la date de location du VAE
Gamme Sociale	**Pass Social Mensuel (CMU)**	**11,82 €**	**13 €**	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass RSA	**-**	**Spécifique**	A faire valider chaque mois au point de vente Sillages

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_145-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

	Pass Sénior Grasse	**9,09 €**	**Frais de dossier 10 €/an**	Validité 1 an, du 1er janvier au 31 décembre
	Pass Ville Grasse	**9,09 €**	**Frais de dossier 10 €/an**	Validité 1 an, du 1er janvier au 31 décembre
Support	**Carte sans contact**	**4,55 €**	**5 €**	Rechargeable
	Duplicata	**9,09 €**	**10 €**	-

***** pour les entreprises privées et publiques engagées dans des démarches Plan de Déplacements Etablissements (PDE, PDIE, PDA) en lien avec la CAPG / ****** **Taux de la TVA : 10%**

Facilitation de paiement pour l'achat des abonnements annuels de la Gamme Tarifaire Sillages

Titres		**Tarifs annuels HT**	**Tarifs annuels TTC ****	**Tarifs annuels HT mensualisés sur 8 mois *****	**Tarifs annuels TTC ** mensualisés sur 8 mois *****
Gamme Abonnement	**Pass Liberté Annuel (26 à 65 ans)**	**229,09 €**	**252 €**	**28,64 €**	**31,50 €**
	Pass Jeune Annuel (moins 26 ans)	**94,55 €**	**104 €**	**11,82 €**	**13 €**
	Pass Sénior + Annuel (plus 65 ans)	**138,18 €**	**152 €**	**17,27 €**	**19 €**
	Pass Salariés PDE Annuel*	**152,73 €**	**168 €**	**19,09 €**	**21 €**

***** pour les entreprises privées et publiques engagées dans des démarches Plan de Déplacements Etablissements (PDE, PDIE, PDA) en lien avec la CAPG / ****** **Taux de la TVA : 10%** **/ ***** Conservation de la logique d'un gain de 4 mois : lissage sur 8 mois calendaires

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_145-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Annexe 2 / service de location VAE « Bicyclette du Pays de Grasse »

Grille tarifaire location d'un Vélo à Assistance Electrique :

durée	7 jours		1 mois		3 mois	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
Tarif normal	18,18€	20€	29,09€	32€	77,27€	85€
Tarif combiné Sillages + VAE (Complément Bus à payer en agence commerciale Sillages)	-		9,09€	10€	18,18€	20€

*** Taux de la TVA : 10%**

Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette :

Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette

Dégradation niveau 1		Dégradation niveau 2		Dégradation niveau 3		Dégradation niveau 4		Dégradation niveau 5		Dégradation niveau 6		Dégradation niveau 6		Dégradation niveau 7		Dégradation niveau 8		Dégradation niveau 9		Dégradation niveau 10	
HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
12,5€	15 €	16,67€	20 €	25€	30€	41,67€	50€	50€	60€	83,33€	100€	100€	120€	141,67€	170€	166,67€	200€	583,33€	700€	750€	900€
Utilisation du kit de réparation crevaison		Pédale		Garde Boue		Antivol "U"		Roue avant		Roue arrière		Console de commande		Fourche		Chargeur de batterie		Batterie		Cadre	
Chambre à air		Tige de selle (vélo standard)		Clef antivol		Pédalier				Fourche										Moteur	
Vélo rendu sale		Phare arrière ou avant		Clef VAE		Freins				Chargeur de batterie											
Poignet		Bris de rayon		Porte bagage (vélo standard)		Porte-bagage				Cabossage											
Chaine		Pompe à air		Selle (vélo standard)		Clef barillet VAE															
Sonnette		Démonte pneus		Casque		Capteur															
Aimant capteur		Crevaison		Potence		Béquille arrachée															
Gaine plus câble		Béquille (vélo standard)		Sélecteur vitesse arrière																	
				Dérailleur																	
				selle																	
				Phare arrière ou avant																	
				Pneu																	
				Cintre																	
				Porte bagage (vélo standard)																	

*** Taux de la TVA : 20%**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_145-DE
Reçu le 24/09/2021
Publié le 29/09/2021

	HT	TTC*
Facturation pièce(s) VAE par un magasin de cycle agréé pour les dégradations non listées dans le « barème tarifaire pièces VAE bicyclette »	Sur devis	Sur devis

***Taux de la TVA : 20%**

Barème tarifaire des frais divers lié au service de location VAE Bicyclette :

Frais divers		
	HT	**TTC***
Journée de retard	8,33 €	10 €
Frais de dossier	4,17 €	5 €
Frais d'annulation pour chaque réservation	13,33 €	16 €
Dépôt de Garantie (non encaissé sauf vol ou dégradation)	1 666,67 €	2 000 €

***Taux de la TVA : 20%**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_145-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Annexe 3 / Tarification multimodale zonale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco : Abonnements « PASS SUDAZUR »

Abonnements « PASS SUDAZUR »		
	HT	**TTC***
PASS SUDAZUR 1 zone (Zone Sillages correspondant à la zone 1)	30,91 €	34 €
PASS SUDAZUR 2 zones contiguës (incluant la Zone 1 Sillages)	57,27 €	63 €
PASS SUDAZUR 3 zones contiguës (incluant la Zone 1 Sillages)	66,36 €	73 €
PASS SUDAZUR Intégral Alpes-Maritimes et Monaco	72,73 €	80 €

***Taux de la TVA : 10%**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_146-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_146 : Tarification Multimodale des Alpes-Maritimes – Avenant n°2 à la Convention relative à la mise en place d'une tarification multimodale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco.

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_146-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_146
RAPPORTEUR : Claude SERRA	

MOBILITES-TRANSPORTS

Tarification Multimodale des Alpes-Maritimes – Avenant n°2 à la Convention relative à la mise en place d'une tarification multimodale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco.

SYNTHESE

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le présent avenant n°2 à la convention relative à la mise en place d'une tarification multimodale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco visant à répondre durablement aux besoins de mobilité des habitants. Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de calcul des reversements de recettes des Pass Sud Azur entre les parties.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 **;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du 28 juin 2019 approuvant la convention relative à la mise en place d'une tarification multimodale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco.

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports du 15 septembre 2021 ;

Considérant que la convention initiale, signée le 13 décembre 2019, fixe dans son article III.2 la clé de répartition des recettes en précisant que celle-ci est fondée sur l'utilisation réelle des titres de transport dont le suivi se fait à la validation ;

Considérant que pour certains réseaux, il convient d'appliquer un coefficient de redressement des validations pour tenir compte des titres de transport en règle non validés afin d'être au plus juste d'un usage réel ;

En conséquence, il est proposé d'approuver l'Avenant n°2 à la convention, joint en annexe à la présente Délibération.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_146-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention relative à mise en place d'une tarification multimodale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco, portant plus spécifiquement sur les modalités de calcul des reversements de recettes des Pass Sud Azur entre les Parties, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le présent avenant n°2.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_146-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_146-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AVENANT N°2

A LA CONVENTION RELATIVE LA MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION MULTIMODALE SUR LE PERIMETRE DES ALPES-MARITIMES ET DE MONACO

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_146-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Les autorités organisatrices de mobilité des Alpes Maritimes, ci-après désignées « **les autorités organisatrices françaises** » ;

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président Monsieur Renaud MUSELIER, agissant en vertu de la délibération n°….21-285 en date du 23 avril 2021…….

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son Président Monsieur Christian ESTROSI, agissant en vertu de la délibération n°……..

La Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, représentée par son Président Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par son Vice-Président délégué aux transports, Monsieur Richard GALY habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n°…….

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, agissant en vertu de la délibération n° ……. ……

La Communauté de la Riviera Française, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GUIBAL, agissant en vertu de la délibération n°……..

La Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis représentée par son Président Monsieur Jean Léonetti, agissant en vertu de la délibération n°……. ……

- Les exploitants désignés par les autorités organisatrices compétentes ;

SNCF Voyageurs représentée par sa Directrice Régionale, Delphine COUZI,

La Régie régionale des transports, représentée par son Directeur Vincent GUILLAUME,

La Régie Ligne d'Azur, représentée par son Directeur Général par intérim Christophe KAMINSKI**,**

La Régie Palm Bus, représentée par son directeur Frédéric MARANDON,

Le GME Transdev, TACAVL, Musso, représentée par son directeur Pôle Régional PACA,

Sylvain JOANNON

Le Réseau ZEST, représenté par son Directeur Frédéric GILLI,

La Régie Envibus, représentée par son Président Monsieur Jean LEONETTI,

- **La Compagnie des Autobus de Monaco**, ci-après désignée « **la CAM** », société anonyme monégasque, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00465, au capital social de 480.000,00 euros, et dont le siège social se situe 2a boulevard des Moulins à Monaco, représentée par Roland DE RECHNIEWSKI, Administrateur délégué, dument mandaté ;

Ci-après désignées ensemble « **Les Parties** ».

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_146-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Introduction

Chef de file de l'intermodalité, la Région a initié et conduit depuis 2017 des travaux avec les différentes Autorités organisatrices de la mobilité et leurs opérateurs concernés, en vue de proposer des titres de transport multimodaux zonaux sur le territoire régional. Ces titres permettent d'utiliser tous les transports publics sur un territoire donné indépendamment de l'Autorité Organisatrice avec un seul et même titre de transport et de manière illimitée.

Fruits de ces premiers travaux, les Pass Intégral et SUD Azur ont ainsi été commercialisés respectivement à compter de février 2018 sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et janvier 2020 sur le territoire des Alpes Maritimes sous une forme d'abonnements tout public.

Pour ce dernier, les travaux conduits comprenaient l'intégration du territoire de la Principauté de Monaco comme le mentionne la convention partenariale adoptée par délibération n°19-6 du 15 mars 2019 du Conseil régional. Néanmoins, la Principauté de Monaco a finalement demandé le report de cette intégration pour qu'elle soit concomitante au renouvellement du système billettique de son réseau de transport. Parallèlement les travaux se sont poursuivis en vue de compléter la gamme d'abonnements mensuels par des abonnements annuels tel que proposé pour le Pass Intégral.

L'avenant n°1 en date du 17 décembre 2020 a ainsi intégré la Principauté de Monaco et son réseau de transport urbain (CAM) dans le dispositif commercial. Aujourd'hui, il convient d'intégrer la notion de coefficient de redressement des validations dans le cadre de l'approbation d'un avenant n°2.

En effet, la formule de répartition des recettes entre les différentes autorités organisatrices de mobilité et/ou leur exploitant repose sur l'usage réel, mesuré par la validation des titres de transport.

Pour être au plus près de cet usage réel, il convient donc d'intégrer la notion de coefficient de redressement des validations qui consiste sur le fondement d'études et de croisement de données à déterminer le taux de non-validation des titres d'usagers ayant payé leurs titres (soit détenteurs d'un titre notamment abonnement mais ne l'ayant pas validé). Ce taux est à distinguer du taux de fraude qui, quant à lui, implique l'usage des réseaux de transport en l'absence de titre ou de titre valable.

Le présent avenant introduit la notion de coefficient de redressement et précise celui de chaque réseau au jour du vote. Il ne modifie pas les niveaux de reversement présentés à l'occasion des études puisque ces derniers ont été intégrés dans les données transmises pour réaliser les études ayant donné lieu aux hypothèses retenues.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_146-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de calcul des reversements de recettes des Pass entre les parties.

Article 2 : Création de l'annexe 3 « Coefficients de redressement des validations par réseau ».

Il est créé une annexe 3 qui détaille, les coefficients de redressement des validations de chaque réseau. Ces coefficients visent à prendre en compte notamment les oublis de validation des usagers.

L'annexe 3 présente l'état des coefficients de redressement pour l'année 2021. Ces coefficients pourront être modifiés dans l'hypothèse d'un accord de l'ensemble des partenaires convenus à l'occasion d'un comité technique.

La mise à jour pourra se faire dans le cadre des comités technique d'un commun accord en présence du prestataire évoqué à l'article III-4 « Modalités de reversement des recettes » quand celui-ci sera désigné, au plus tard un mois avant la prise d'effet de ce changement. Cette demande devra être accompagnée d'éléments tangibles (type enquêtes faites sur le réseau), et les autorités organisatrices de mobilité présenteront, le cas échéant, les mesures prises en vue de la réduction de ce taux de non-validation.

Article 3 : Modification de l'Article III-2 - Reversement des recettes des Pass entre les parties

La clé de répartition proposée est une clé de répartition au réel, c'est à dire fondée sur l'utilisation réelle des titres dont le suivi se fait à la validation.

Les données de validations communiquées par chaque réseau sont redressées du coefficient de redressement, propre à chaque réseau, tels que détaillés dans l'annexe 3.

Ces redressements effectués, la clé est calculée comme suit :

Formule avec 7 réseaux (a, b, c, d, e, f, g)

$$da = \frac{Ra \times Va}{Ra \times Va + Rb \times Vb + Rc \times Vc + \cdots + Rg \times Vg} \times Ppass$$

Rd : Recettes redistribuées au réseau

V : Nb de validations réelles redressés au regard des coefficients prévus en annexe 3

R : recette moyenne constatée par voyage

a, b, c : Réseaux sur le périmètre du Pass considéré

P_{pass} : Prix du pass considéré

La formule varie en fonction du nombre de réseaux concernés.

La clé de répartition s'appuie sur les prix moyens présentés en annexe 2 (données de 2015)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_146-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Elle devra être mise à jour chaque année.

Afin d'illustrer au mieux cette formule, ci-dessous, un **exemple** d'application avec 7 réseaux pour un pass toutes zones, vendu à 80€ :

	TER	SRT06	NCA	Envibus	Zest	Palmbus	Sillages	CAM	CP	Total
R=recette moyenne par voyage	2,271€	0,79€	0,44€	0,48€	0,66€	0,60€	0,52€	0,49€	1,3	N/A
V=Hypothèse de nombre de validations	100 000	15 000	50 000	2 000	40 000	40 000	2 000	4 500	500	254 000
RxV	227 093	11 876	21 852	951	26 358	23 940	1 050	2 208	651	315 327
RxV (en% pour chaque réseau sur le total)	72%	4%	7%	0%	8%	8%	0%	1%	0%	100%
Rd : recette du pass redistribué au réseau	57, 615€	3,013€	5,544€	0,241€	6,687€	6,074€	0,266	0,56	0,165	80€

Article 4 : Prise d'effet de cet avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par la Région, pour les ventes effectuées depuis le 20 décembre 2020 pour les titres utilisés à compter du 1er janvier 2021, à l'ensemble des parties.

Fait en 14 exemplaires originaux, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_146-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,
Le Président
Jérome VIAUD

Pour la Communauté d'Agglomération
Cannes Pays de Lérins
Le Vice-Président délégué aux Transports
Richard GALY

Pour la Communauté
de la Riviera Française,
Le Président
Jean-Claude GUIBAL

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président
Jean LEONETTI

Pour SNCF Voyageurs,
La Directrice régionale TER,
Delphine COUZI

Pour le GME Transdev, TACAVL, Musso
Le directeur Pôle Régional PACA,
Sylvain JOANNON

Pour la Régie Régionale des transports,
Le Directeur,
Vincent GUILLAUME

Pour la Régie Ligne d'Azur,
Le Directeur par intérim,
Christophe KAMINSKI

Pour la Régie Palm Bus,
Le Directeur
Frédéric MARANDON

Pour le Réseau ZEST,
Le Directeur
Christian LOUVEL

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_146-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pour la Régie ENVIBUS,

Le Président,

Jean LEONETTI

Pour la Compagnie des Autobus de Monaco,

L'Administrateur Délégué,

Roland DE RECHNIEWSKI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_146-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ANNEXE 3 :

Coefficients de redressement des validations par réseau ».

	TER	SRT06	NCA	Envibus	Zest	Palmbus	Sillages	CAM	CP
Coefficient de redressement	1/0,68	1/0,964	1/0,95	1/0,955	1/0,996	1/0,976	-	1/0,94	-

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_147-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_147 : Plan Climat Energie Territorial (PCET) – Création de nouveaux tarifs pour les utilisateurs des bornes rapides du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_147-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_147
RAPPORTEUR : Claude SERRA	

MOBILITES-TRANSPORTS

Plan Climat Energie Territorial (PCET) – Création de nouveaux tarifs pour les utilisateurs des bornes rapides du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ

SYNTHESE

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver la création de nouveaux tarifs pour les utilisateurs des bornes rapides du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 **;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2013 adoptant le programme d'actions commun du Plan Climat Energie Territorial (PCET) Ouest 06 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2014 approuvant d'une part, la convention de mise en œuvre des actions communes portant sur le renouvellement du poste de chargé de mission inter-collectivités, d'autre part, le cadre général de mise en œuvre des actions et enfin, la gouvernance du PCET Ouest 06 pour cinq ans (2014-2019) ;

Vu la délibération n° DL2016_195 du 16 décembre 2016 approuvant la signature de la convention constitutive du groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour la passation d'un marché public pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes ;

Vu la Décision du Président n°DP2018_004, par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a approuvé les tarifs applicables aux abonnés WiiiZ et aux utilisateurs occasionnels des bornes de recharge accélérées du réseau WiiiZ ;

Vu la Décision du Président n°DP2018_084, par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a approuvé les tarifs d'interopérabilité applicables aux abonnés de réseaux partenaires ;

Considérant que les bornes accélérées installées jusqu'à présent permettent la recharge par exemple d'une Zoé en 2h. Cependant, de nouveaux modèles de véhicules possèdent une plus grande capacité de batterie rendant la recharge sur les bornes accélérées excessivement longue, comme les véhicules de la marque Tesla ou la e-208. Ainsi, la CASA, la CACPL et la CAPG souhaitent installer de nouveaux modèles de bornes de recharge dites « bornes rapides » permettant à ces nouvelles technologies de se charger en 1h ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_147-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Considérant qu'une nouvelle grille tarifaire doit donc être appliquée sur ces types de bornes. Cette grille tarifaire a été élaborée en collaboration avec IZIVIA, titulaire du marché et qui bénéficie d'une expertise au niveau national ;

Considérant que le prix proposé pour les utilisateurs abonnés, les utilisateurs occasionnels et les utilisateurs itinérants permet de couvrir le coût de l'énergie et de contribuer à l'entretien des infrastructures de recharge. Par ailleurs, une tarification au ¼ d'heure permet d'assurer une rotation plus importante des véhicules en évitant le phénomène de « voiture ventouse » et en permettant à l'utilisateur d'avoir récupéré une grande partie de l'autonomie de son véhicule (service de réassurance).
Par exemple, cette proposition tarifaire permet à un abonné possédant une Tesla classique d'être complètement rechargée pour 12 euros et pour un utilisateur non abonné , 20 euros ;

Considérant que l'intégralité des tarifs sont indiqués sur la base d'un tarif Hors Taxes auquel s'applique une TVA au taux normal de 20% ;

Considérant que conformément au marché n°2017/30, les recettes sont collectées par le groupement momentané d'entreprises (GME) CITELUM et IZIVIA et rétrocédées par mandat, net de frais à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Grille tarifaire applicable aux usagers des bornes rapides (>22kVa) :

	Abonnés WiiiZ			Utilisateurs occasionnels			Utilisateurs en Interopérabilité		
Prix pour 15 min de charge	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
	2,50	0,50	3,00	4,17	0,83	5,00	3,33	0,67	4,00

L'ensemble des tarifs appliqués aux utilisateurs des bornes accélérées reste inchangé.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la grille tarifaire ci-dessus, pour les utilisateurs des bornes rapides du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ sur la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **DE METTRE A JOUR** le recueil des tarifs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à son application.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
29 SEP. 2021

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_147-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_148-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_148 : Plan Climat Energie Territorial (PCET) – Avenant n°2 à la convention de mandat de gestion de recettes pour l'encaissement des recettes du réseau de bornes de recharge WiiiZ entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SODETREL/IZIVIA

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_148-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_148
RAPPORTEUR : Claude SERRA	

MOBILITES-TRANSPORTS

Plan Climat Energie Territorial (PCET) – Avenant n°2 à la convention de mandat de gestion de recettes pour l'encaissement des recettes du réseau de bornes de recharge WiiiZ entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SODETREL/IZIVIA

SYNTHESE

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver l'avenant n°2 à la convention de mandat de gestion de recettes désignant la société SODETREL/IZIVIA comme mandataire pour l'encaissement des recettes du réseau de bornes de recharge WiiiZ afin de définir les conditions de reversement des recettes aux trois Communautés d'agglomération.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2013 adoptant le programme d'actions commun du Plan Climat Energie Territorial (PCET) Ouest 06 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2014 approuvant d'une part, la convention de mise en œuvre des actions communes portant sur le renouvellement du poste de chargé de mission inter-collectivités, d'autre part, le cadre général de mise en œuvre des actions et enfin, la gouvernance du PCET Ouest 06 pour cinq ans (2014-2019) ;

Vu la délibération n° DL2016_195 du 16 décembre 2016 approuvant la signature de la convention constitutive du groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour la passation d'un marché public pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision n°DB2017_028 du 1er septembre 2017 autorisant Monsieur le Président à signer le marché public passé en procédure de Dialogue compétitif pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes attribué au groupement d'entreprises CITELUM/SODETREL ;

Vu la délibération n° DL2018_106 en date du 26 juin 2018 autorisant Monsieur le Président à signer la convention de mandat de gestion de recettes afin de désigner et donner mandat à la société SODETREL devenu IZIVIA pour l'encaissement des recettes issues des charges effectuées sur les bornes du réseau WiiiZ pour une durée de 4 ans ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_148-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Considérant que la convention de mandat de gestion des recettes arrive à son terme le 27 novembre 2021 sans pouvoir assurer le reversement total des recettes pour des raisons techniques ;

Considérant la nécessité de proroger la validité de la présente convention de mandat de gestion de recettes, afin de permettre le reversement de la totalité des recettes perçues par Izivia au-delà de la date de fin de validité du marché. Cette prorogation concerne les recettes issues du service de recharge et les recettes issues des subventions ADVENIR ;

Considérant qu'ainsi la durée de la convention initiale doit être modifiée et son terme fixé au 27 novembre 2022 ;

Dans ces conditions, il est proposé d'approuver l'avenant n°2 à la convention, joint en annexe à la présente Délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 de prorogation de la convention de mandat de gestion de recettes pour l'encaissement des potentielles subventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant à signer l'avenant n°2 joint en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_148-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_148-DE
Reçu le 24/09/2021
Publié le 29/09/2021

Annexe de la DL2021_148

Avenant n° 2 à la CONVENTION DE MANDAT DE RECETTES RELATIVES A LA GESTION MONETIQUE DU RESEAU IRVE SUR L'OUEST DES ALPES MARITIMES

Dans le cadre du marché de fourniture conclu par le groupement de commandes constitué entre

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.)

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (C.A.P.G.)

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.)

Coordonnateur du Groupement

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

57 avenue Pierre Sémard

06130 GRASSE

Tel : 04.97.05.22.00

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_148-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Entre :

IZIVIA (anciennement SODETREL), Société Anonyme au capital de 3 197 568 euros, dont le siège social est sis Immeuble Colisée – La Défense, 8 avenue de l'Arche - 92419 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 419 070 180, dûment habilitée à cet effet,

Représentée par Christelle VIVES, en sa qualité de Directrice Générale dûment habilitée, désignée dans les présentes par le « **Mandataire** »,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse identifiée sous le numéro SIRET 20003985700012, dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération et dûment habilité, à signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire prise en date du 23 septembre 2021 désignée dans les présentes par le « **Mandant** »,

Désignées dans les présentes individuellement ou ensemble la/les «***Partie(s)***».

PREAMBULE

Un groupement de commandes pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes a été constitué.

Il est composé de :
La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.),
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A),
La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (C.A.P.G.).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.), est le coordonnateur de ce groupement de commandes, chargée de mettre en œuvre les procédures de marchés publics et les éventuelles modifications au contrat et de les notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement émet les bons de commandes, paie directement le titulaire et s'assure de la bonne exécution du contrat pour ce qui le concerne.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_148-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Ce groupement de commandes permet à chacun de ses membres de disposer d'un parc de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dont ils ont la propriété. Dans le cadre de l'utilisation de ces bornes et de ces points de charge, un service de charge avec un système d'accès et de paiement est mis en place.

Dans le cadre du marché passé, il est prévu que l'attributaire dudit marché soit chargé notamment de :

- La gestion des accès,
- L'émission et l'envoi des avis des sommes à payer aux usagers du service,
- La gestion de la collecte auprès des usagers du service des recettes relatives au service de charge dédié aux véhicules électriques et abonnements associés,
- Dans le cadre de l'itinérance entrante, l'émission et l'envoi aux opérateurs de mobilité concernés des avis des sommes à payer au titre de l'utilisation du service de charge par leurs clients, ainsi que la gestion de la collecte auprès de ces opérateurs des recettes correspondantes.

D'autre part, les collectivités membres du groupement de commande ont décidé de réunir l'ensemble de leurs infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) en créant un réseau dénommé *WiiiZ* dont ils sont tous propriétaires à concurrence des installations situées sur leur territoire. A cette fin, ils ont déposé cette marque le 24 janvier 2018 auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI). De plus, ils sont tous convenus d'un tarif unique et de conditions d'utilisation communes à l'ensemble de ce réseau.

C'est dans ce contexte que la convention de mandat de recettes a été conclue à titre onéreux et signée le 19 juillet 2018 par la C.A.P.G. ci-après désignée « **Le Mandant** » et, **IZIVIA**, le prestataire chargé de la gestion financière et monétique du marché public cité précédemment, titulaire dudit marché public, ci-après désigné « **Le Mandataire** » soumise aux dispositions du Code des Marchés Publics pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et **notamment aux dispositions des articles L1611-7 et D1611-32-1 et suivants issus du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015.**

Un avenant n°1 à la convention ayant pour objet d'intégrer les modifications induites par la possibilité de permettre au « Mandataire » de déposer des demandes de subventions à différents organismes et d'encaisser le montant perçu pour le compte du « Mandant » a été signé le 28 octobre 2019.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_148-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

L'objet de l'avenant n° 2 est de proroger la validité de la présente convention de mandat de gestion de recettes, afin de permettre le reversement de la totalité des recettes perçues par **IZIVIA** au-delà de la date de fin de validité du marché intervenant le 27/11/2021.
Cette prorogation concerne les recettes issues du service de recharge et les recettes issues des subventions ADVENIR.

L'article suivant est ainsi modifié :

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée commençant à courir au jour de sa signature par les deux Parties pour se terminer dès le reversement de la totalité des recettes perçues qu'elles soient issues des recharges des usagers ou des subventions ADVENIR. Ce versement pourra intervenir après la date d'échéance du marché de fourniture, d'installation et de mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'un système de supervision et des matériels et abonnements de communications associés, système monétique, maintenance et signalétique, dont elle constitue une annexe.

Pour clôturer cette convention de mandat de gestion de recettes, le titulaire devra fournir un état récapitulatif des recettes définitif.

Il pourra être mis fin à la présente Convention, avant son terme, dans les conditions fixées à l'article 16.

La durée de la convention est modifiée avec la modification de la date de fin de la convention qui n'est désormais plus fixée au 27/11/2021 mais à la date du 27/11/2022.

Les autres clauses de la convention initiale et ses annexes (annexe 1, 2 et 3) demeurent inchangés

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_148-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa date de notification, après transmission au contrôle de légalité.

Fait à,

Le

Pour le Mandant,

Monsieur Jérôme VIAUD

Pour le Mandataire,

Madame Christelle VIVES,

Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Directrice Générale de IZIVIA

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_149-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_149 : Convention Tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, la ville de La Roquette-Sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la réalisation du parking de covoiturage des « Iscles » sur la commune de la Roquette-Sur-Siagne

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_149-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_149
RAPPORTEUR : Claude SERRA	

MOBILITES-TRANSPORTS

Convention Tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, la ville de La Roquette-Sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la réalisation du parking de covoiturage des « Iscles » sur la commune de la Roquette-Sur-Siagne

SYNTHESE

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver la convention tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, la ville de La Roquette-Sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la mise à disposition des emprises, de la répartition des travaux et de remise des aménagements, dans le cadre de la réalisation du parking de covoiturage des « Iscles » entre la RD N°1009 du PR 1+945 et 1+985 et le chemin de la Levade sur la commune de la Roquette-Sur-Siagne. La présente convention tripartite a pour objet de :

- **définir les modalités d'intervention du Département, de la Commune et de la CAPG pour la réalisation des travaux d'aménagement du parking de covoiturage ;**
- **de convenir de la mise à disposition gratuite des emprises nécessaires au parking pour y exécuter les travaux afférents et d'en autoriser leur occupation gratuite pendant la durée de vie du parking ;**
- **de fixer les modalités de remise, de transfert de propriété et d'entretien des ouvrages et équipements (y compris maintenance et reprises structurelles) à la CAPG et à la Commune.**

La CAPG prend en charge deux bornes de recharge pour les véhicules électriques et du mobilier urbain pour les deux roues.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 **;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités Transports en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le Département des Alpes Maritimes, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la Commune de La Roquette-Sur-Siagne souhaitent développer des aires de covoiturage sur leurs territoires ;

Considérant que ces aménagements visent à accompagner l'essor de la pratique du covoiturage, dans le but d'affirmer la volonté de développer cette pratique écocitoyenne de mobilité, complémentaire à l'utilisation des transports collectifs, dans des territoires ruraux et périurbains où ces derniers sont peu concurrentiels, en raison de la dispersion de l'habitat.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_149-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Considérant que la réalisation de l'aire de covoiturage de La Roquette-Sur-Siagne découle de l'ITEM 132 du Plan de Déplacements Urbains : « Créer des aires de covoiturage aux points d'entrée du réseau routier structurant » ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes, en partenariat avec la ville de La Roquette-Sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, souhaite réaliser et mettre en service un parking de covoiturage des « Iscles » entre la RD N°1009 du PR 1+945 et 1+985 et le chemin de la Levade sur la commune de la Roquette-Sur-Siagne d'une capacité d'environ 37 places (VL), 2 places personne à mobilité réduite (PMR), 2 places véhicules légers (VL) électriques, 6 places vélos dont 1 box fermé et 5 places motos, ainsi que son éclairage et l'évacuation des eaux pluviales ;

Considérant que la réalisation des travaux se fera sous la Maîtrise d'Ouvrage du Département. La CAPG et la commune réaliseront certains travaux sur leurs marchés propres ;

Considérant que les travaux à la charge du Département consistent à :

- libérer les emprises par la déconstruction de l'atelier et de la plateforme de lavage, par l'abattage de la haie et la dépose de la clôture existante sans repose ;
- reprendre en surface la couche de roulement existante de l'ex-plateforme Zamora (colmatage et reprofilage) ;
- créer une cunette pour récupérer les eaux pluviales jusqu'au regard existant situé sur le chemin communal de la Levade ;
- raccorder les cheminements piétons jusqu'au trottoir existant ;
- mettre en place la signalisation horizontale et la signalisation verticale (police, directionnelle et information) ;
- fournir et poser les équipements de gestion et de fermeture des accès en cas de risque de crue (portique fixe à chapeau, barrière manuelle et glissières mixtes bois-métal) y compris génie civil ;
- réaliser le génie civil de l'ensemble des équipements électriques (massifs, fourreaux et câblette de terre) ;
- modeler et végétaliser les îlots avec un semis rustique dans le périmètre du projet.

Considérant que les travaux à la charge de la CAPG consistent à :

- fournir et poser une borne de recharge hors d'eau pour 2 Véhicules Légers Électriques (VLE) et Véhicules Hybrides Rechargeables (VHR) ;
- réaliser l'ensemble des branchements électriques des bornes susvisées (dont armoires, raccordements, mises en service et abonnements) ;
- fournir et poser un box de stationnement vélo sécurisé et les arceaux de protection pour vélos et motos.

Considérant que les travaux à la charge de la Commune de La Roquette-Sur-Siagne consistent à :

- fournir et poser un mat commun à l'éclairage et la vidéosurveillance ;
- fournir et poser une caméra de vidéosurveillance wifi ;
- réaliser l'ensemble des branchements électriques des équipements susvisés (dont armoires, raccordements, mises en service et abonnements).

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise à disposition d'emprises nécessaires au parking de covoiturage pour y exécuter les travaux afférents et autoriser l'occupation des parcelles par les ouvrages et installation rendues nécessaires par le parking de covoiturage ainsi que le transfert d'entretien des ouvrages réalisés, définis dans la présente convention entre les trois collectivités ;

Considérant que ces transferts de propriété, d'entretien et de maintenance, dans l'intérêt commun aux trois parties, sont réalisés sans contrepartie financière.
Il est ainsi proposé d'approuver la convention, jointe en annexe à la présente délibération ;

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_149-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, la ville de la Roquette-Sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur l'entretien du parking de covoiturage des « Iscles » sur la commune de la Roquette-Sur-Siagne ;

- **D'APPROUVER** les modalités techniques, financières et juridiques de cette convention ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants, ainsi que toute pièce administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente Délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

57, avenue Pierre Semard - BP 91015 - 06131 Grasse cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_149-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONVENTION

de mise à disposition des emprises, de répartition des travaux et de remise des aménagements, relatifs à la réalisation du parking « Iscles » entre la RD 1009 du PR 1+945 et 1+985 et le chemin de la Levade
Commune de La Roquette-sur-Siagne

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du…….

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Représentée par le Président de la CAPG, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de la CAPG, 57 avenue Pierre Sémard – BP 91015, 06131 Grasse Cedex, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du …….

désignée ci-après « la CAPG »,

Et :

La Commune de la Roquette-sur Siagne,

Représentée par son Maire Monsieur Christian ORTEGA, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 630 Chemin de la Commune, 06550 La Roquette-sur-Siagne, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du …….

désignée ci-après « la Commune »,

d'autre part

PREAMBULE

Le Département des Alpes Maritimes, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la Commune de La Roquette-sur-Siagne souhaitent développer des aires de covoiturage sur leurs territoires.

Ces aménagements visent à accompagner l'essor de la pratique du covoiturage, dans le but d'affirmer la volonté de développer cette pratique écocitoyenne de mobilité, complémentaire à l'utilisation des transports collectifs, dans des territoires ruraux et péri-urbains où ces derniers sont peu concurrentiels, en raison de la dispersion de l'habitat.

La création du parking de covoiturage « Iscles », situé à mois de 2,5 kilomètres de l'autoroute A8 depuis l'échangeur « 41-La Bocca », propose un emplacement privilégié le long du réseau structurant RD1009 dont la finalisation est prévue à l'horizon 2022 et permettra de répondre aux besoins susmentionnés sur le territoire de la Roquette-sur-Siagne et plus largement Pégomas.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_149-DE
Reçu le 23/09/2021
Publié le 29/09/2021

permet d'intercepter les flux de circulation venant de la partie amont de la RD 1009 ainsi que de la RD9 via le chemin de la Levade. Cet aménagement propose également une offre de mobilité alternative aux personnes travaillant le long du chemin de la Levade notamment les secteurs Iscles, Borniol et la Plaine, situés entre le giratoire GL2 dit « Zamora » et le giratoire GL4 dit « Levade ».

La réalisation des travaux principaux du parking sera assurée par le Département. A réception de la plateforme, la CAPG et la Commune installeront ensuite leurs équipements.

La réalisation de ces travaux nécessite la mise à disposition de délaissés routiers, la répartition des travaux principaux et la remise des aménagements à la CAPG et à la Commune, objets de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités d'intervention du Département, de la Commune et de la CAPG pour la réalisation des travaux d'aménagement du parking de covoiturage ;
- De convenir de la mise à disposition gratuite des emprises nécessaires au parking pour y exécuter les travaux afférents et d'en autoriser leur occupation gratuite pendant la durée de vie du parking ;
- De fixer les modalités de remise, de transfert de propriété et d'entretien des ouvrages et équipements (y compris maintenance et reprises structurelles) à la CAPG et à la Commune.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU PROJET

Les travaux consistent en la réalisation d'un parking de covoiturage entre la RD 1009 du PR 1+945 et 1+985 et le chemin de la Levade, à proximité du giratoire GL2 dit « Zamora ». Situé sur la parcelle départementale AT 72, le terrain à aménager représente une capacité de 35 stationnements VL sur une superficie d'environ 980 m².
Les travaux à la charge du Département consistent à :

- libérer les emprises par la déconstruction de l'atelier et de la plateforme de lavage, par l'abattage de la haie et la dépose de la clôture existante sans repose ;
- reprendre en surface la couche de roulement existante de l'ex-plateforme Zamora (colmatage et reprofilage) ;
- créer une cunette pour récupérer les eaux pluviales jusqu'au regard existant situé sur le chemin communal de la Levade ;
- raccorder les cheminements piétons jusqu'au trottoir existant ;
- mettre en place la signalisation horizontale et la signalisation verticale (police, directionnelle et information) ;
- fournir et poser les équipements de gestion et de fermeture des accès en cas de risque de crue (portique fixe à chapeau, barrière manuelle et glissières mixtes bois-métal) y compris génie civil ;
- réaliser le génie civil de l'ensemble des équipements électriques (massifs, fourreaux et câblette de terre) ;
- modeler et végétaliser les îlots avec un semis rustique dans le périmètre du projet.

Les travaux à la charge de la CAPG consistent à :

- fournir et poser une borne de recharge hors d'eau pour 2 Véhicules Légers Électriques (VLE) et Véhicules Hybrides Rechargeables (VHR) ;
- réaliser l'ensemble des branchements électriques de la borne susvisée (dont armoires, raccordements, mises en service et abonnements) ;
- fournir et poser les arceaux de protection pour vélos et motos.

Les travaux à la charge de la Commune consistent à :

- fournir et poser un mat commun à l'éclairage et la vidéosurveillance ;
- fournir et poser une caméra de vidéosurveillance ;
- réaliser l'ensemble des branchements électriques des équipements susvisés (dont armoires, raccordements, mises en service et abonnements).

Le plan du projet est joint en annexe 1.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_149-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES EMPRISES MISES A DISPOSITION

Pendant la durée des travaux, la Commune met gratuitement à disposition du Département son domaine public routier communal adjacent, nécessaire à la réalisation de l'aménagement du parking, et en autorise l'occupation gratuite par les ouvrages et les installations propres au parking (chemin de la Levade).

La Commune autorise le Département à exécuter les modifications des ouvrages et équipements existants rendues nécessaires par l'implantation des ouvrages et installations propres au parking de covoiturage.

Le Département demeure propriétaire de la parcelle départementale AT 72. À réception des travaux concernés par la présente convention, le Département mettra à disposition, à titre gratuit, l'emprise de la plateforme de covoiturage constituant l'assiette du parking, au bénéfice de la Commune qui en sera gestionnaire.

ARTICLE 4 : REMISE DES AMENAGEMENTS - RESPONSABILITES

A la réception des ouvrages qu'il a réalisés, le Département établira, en tant que maître d'ouvrage, un procès-verbal (PV) attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux. Il transmettra ce PV avec le dossier des ouvrages exécutés, comprenant notamment le plan de récolement, à la CAPG et à la Commune, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ces dernières pourront alors installer leurs équipements.

Ce courrier vaudra :

- remise des aménagements du parking
- transfert de surveillance et de gestion des accès via le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune
- transfert de l'entretien

Ouvrages dont la propriété, la gestion, l'entretien et la maintenance relèvent de la CAPG :

- La borne de recharge pour VLE et VHR;
- Le réseau électrique du compteur à la borne de recharge VLE et VHR ;
- Les arceaux de protection pour vélos et motos.

Ouvrages dont la gestion, l'entretien et la maintenance relèvent de la Commune :

- la plateforme et ses terre-pleins ;
- le réseau pluvial.

Ouvrages dont la propriété, la gestion, l'entretien et la maintenance relèvent de la Commune :

- Le mat et tout l'équipement d'éclairage et vidéosurveillance y compris réseaux électriques ;
- La signalisation horizontale et verticale (de police, directionnelle et information) ;
- Les équipements de fermeture et gestion des accès (portique, barrière manuelle, glissières mixtes bois-métal).

L'occupation communautaire des ouvrages sur le parking susvisé est consentie à titre gratuit et ne sera soumis à aucune redevance d'occupation de quelque nature que ce soit.

Ainsi, à compter de ce courrier, la CAPG et la Commune assumeront le renouvellement ultérieur des ouvrages dont l'entretien leur est transféré par la présente, y compris les frais et dépenses afférents (notamment les compteurs et consommations d'électricité). Elles en assureront toutes responsabilités à l'égard des tiers et usagers.

Si, pendant l'année de garantie de parfait achèvement des équipements, des désordres surviennent, la collectivité concernée assumera la mise en œuvre de la garantie auprès des entreprises qui sont intervenues pour son compte.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le Département aux parties signataires.

1. Concernant la mise à disposition de terrains communaux au bénéfice du Département :
   Cette mise à disposition a lieu pendant la durée des travaux d'aménagement du parking.

2. Concernant la mise à disposition de terrains départementaux au bénéfice de la Commune :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_149-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

La convention demeure valide pendant la durée de vie des aménagements dans le cadre de cette opération, tant qu'un autre acte ne vient pas l'amender.

3. Concernant les aménagements dont l'entretien est transféré à la CAPG et la Commune :
   La convention demeure valide pendant la durée de vie des aménagements pour tous les travaux réalisés dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Le non-respect de la présente convention, un mois après une mise en demeure à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention. Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1 - Confidentialité :

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_149-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2 - Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL, le règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles :

- Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.
- Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) *:* Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Délégué à la protection des données. Le signataire de la convention communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- Registre des catégories d'activités de traitement : Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3 - Sécurité des données à caractère personnel : annexe n°2 jointe à la présente convention

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires originaux.

Nice, le

Pour la Commune de La Roquette-sur-Siagne

(Prénom NOM + cachet)

Pour la CAPG

(Prénom NOM + cachet)

Pour le Département
des Alpes-Maritimes

(Prénom NOM + cachet)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_149-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ANNEXE 1

Plan du projet

Aménagement situé sur la parcelle départementale AT 72

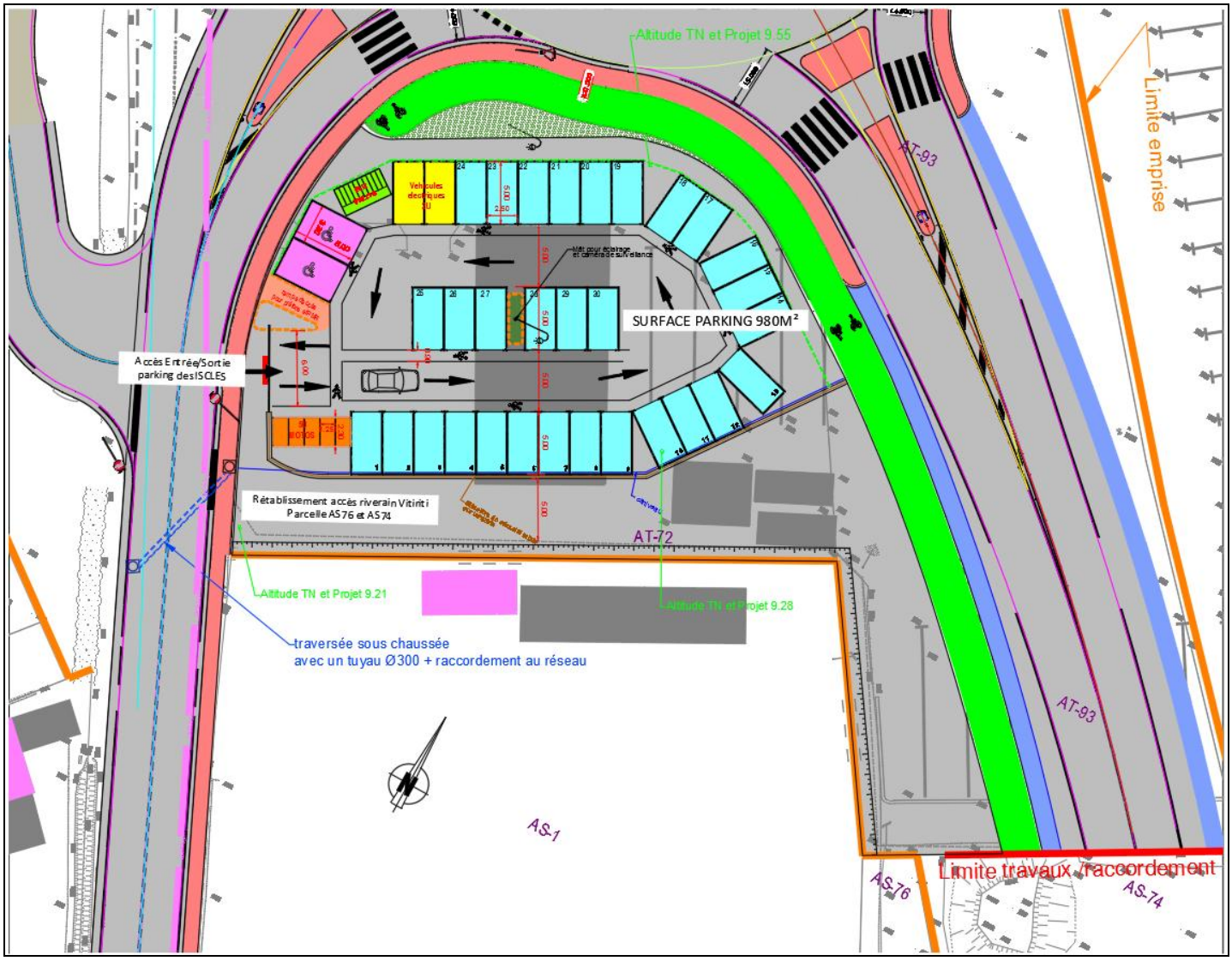

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_149-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ANNEXE 2

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.
Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_149-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_150-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_150 : Choix du futur mode de gestion pour l'exploitation du réseau du Transports Urbains et Scolaires Sillages : saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) préalablement à la délibération portant sur le principe à une Délégation de Service Public

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_150-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_150
RAPPORTEUR : Claude SERRA	

MOBILITES-TRANSPORTS

Choix du futur mode de gestion pour l'exploitation du réseau du Transports Urbains et Scolaires Sillages : saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) préalablement à la délibération portant sur le principe à une Délégation de Service Public

SYNTHESE

Dans le cadre des travaux menés sur le choix du futur mode de gestion pour l'exploitation du réseau de Transports Urbains et Scolaires Sillages, le recours à une délégation de service public s'est dégagé comme étant la solution qui serait la plus adaptée aux besoins de la collectivité.
Il est proposé au Conseil de Communauté de procéder à la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) afin de la consulter pour avis sur le projet de délégation de service public.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 **;**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-4 et L1413-1 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2020 du Conseil de Communauté d'agglomération du Pays de Grasse désignant les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports du 15 septembre 2021 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a confié l'exploitation de son réseau de transports urbains et scolaires Sillages au Groupement Momentané d'Entreprises (GME) Transdev Urbain Grasse (Mandataire), TACAVL et Musso, dans le cadre d'un marché public qui arrivera à son terme le 4 juillet 2022 ;

Considérant que dans ce cadre, une étude a été menée pour analyser les différents modes de gestion permettant d'optimiser cette politique publique tout en répondant au mieux aux besoins des usagers et de la collectivité sur son territoire ;

Considérant que le recours à une délégation de service public pour l'exploitation du réseau de Transports Urbains et Scolaires Sillages semble être la solution la plus adaptée aux besoins exprimés ;

Considérant que plusieurs scénarii ont été dégagés relatifs à la gestion du service des transports ;

Considérant que conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes doivent, avant de se prononcer sur le principe de

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_150-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

toute Délégation de Service Publique, recueillir l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), prévue à l'article L1413-1 du même Code ;

Considérant que la CCSPL doit être saisie par voie de délibération s'agissant d'une compétence relevant de l'assemblée délibérante ;

Considérant que le Conseil de Communauté sera amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion pour l'exploitation du réseau de Transports Urbains et Scolaires Sillages après avis de la CCSPL ;

En conséquence, il est demandé au Conseil de Communauté de procéder à la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, afin qu'elle émette un avis sur le projet de Délégation de service public comportant différents scénarii de délégation, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE SAISIR** la Commission Consultative des Services Publics Locaux, afin de recueillir son avis sur le principe de la Délégation de Service Public et les différents scenarii de délégations de service public proposés pour l'exploitation du réseau de transports urbains et scolaires Sillages, dans les conditions prévues à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer tous les actes relatifs à la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, ainsi que toute pièce administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_150-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_151-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_151 : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)- Projet de Renouvellement urbain du Pays de Grasse financé au titre du NPNRU - Grasse Centre ancien -Opération de recyclage de l'îlot ancien dégradé « Médiathèque Sud » -Attribution d'une subvention à la SPL Pays de Grasse Développement

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_151-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	DL2021_151
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	

HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN

Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
Projet de Renouvellement urbain du Pays de Grasse financé au titre du NPNRU - Grasse Centre ancien
Opération de recyclage de l'îlot ancien dégradé « Médiathèque Sud »
Attribution d'une subvention à la SPL Pays de Grasse Développement

SYNTHESE

La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse, portant sur le site Grasse-centre ancien, a été signée le 28 avril 2020 par la communauté d'agglomération, en tant que porteur de projet, aux côtés notamment de la Ville, de l'ANRU et de l'Etat. Contractualisée dans le cadre du NPNRU, la convention prévoit une participation financière des partenaires, et de surcroît de la CA du Pays de Grasse qui, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, s'engage à accompagner financièrement la SPL Pays de Grasse Développement, maître d'ouvrage de l'opération de restructuration de l'îlot ancien dégradé « Médiathèque Sud », à hauteur de 373 208,00 €. Une convention de financement est donc requise afin de fixer les conditions d'attribution et de versement, et de prévoir le paiement d'un premier acompte de 120 000,00 € pour l'année 2021.

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixant le nouveau cadre de la politique de la ville à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le contrat de ville 2015-2022 du Pays de Grasse, approuvé par délibération n°150 du conseil de communauté du 24 septembre 2015, signé le 15 décembre 2015 ;

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse – Grasse centre ancien, établie dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), validée par délibération n°2020_012 du conseil de communauté du 17 janvier 2020, et signée le 28 avril 2020 ;

Considérant les fondamentaux du nouveau projet de renouvellement urbain qui ont guidé les partenaires financiers - l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU), la Ville de Grasse, la CA du Pays de Grasse, l'Etat, la Région Sud-Paca, Action Logement, et la Banque des Territoires – pour définir une programmation ambitieuse visant à concentrer les forces et les moyens sur le centre ancien, à savoir :

- poursuivre et consolider le processus de transformation du site amorcé par le premier programme financé par l'ANRU au titre du PNRU, et participer à la mutation de la vision stratégique du centre, avec le pôle universitaire comme fil rouge du Projet ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_151-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

- ponctuer les entrées de ville par des opérations déterminantes et structurantes ;
- actionner des dispositifs dynamiques de reconquête commerciale et requalifier les voies et les espaces publics stratégiques du centre historique ;
- restructurer durablement les îlots dégradés tout en produisant une diversification des fonctions d'accueil.

Considérant l'une des quatre (4) opérations de recyclage de l'habitat ancien dégradé conventionnées au titre du NPNRU, intitulée « Ilot Médiathèque Sud », située à proximité immédiate de la nouvelle médiathèque de Grasse, dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la SPL Pays de Grasse Développement par concession d'aménagement ;

Le projet de l'« Ilot Médiathèque Sud » consiste en un recyclage de 10 immeubles dégradés, vides de toute occupation, et la démolition du cœur d'îlot conformément aux dispositions du PSMV. Au terme de cette opération, il est prévu une programmation mixte alliant une offre de logements familiaux en locatif social et de logements pour des étudiants, un équipement public de type tiers-lieu et un local d'activités. Du fait de sa complexité opérationnelle, le calendrier de l'opération « Ilot Médiathèque Sud » s'étire sur 12 semestres.

Considérant la demande déposée le 10 aout 2021 par la SPL Pays de Grasse Développement, sollicitant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sa participation financière prévue à l'annexe C4 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, à hauteur de **373 208,00 €** ;

Le prix de revient prévisionnel de l'opération de recyclage de l'Ilot Médiathèque Sud s'élève à **3 732 076,10 €** HT, et se répartit selon le plan de financement suivant :

- Contributions :
  - ANRU : 1 692 073,44 €
  - Ville de Grasse : 905 832,16 €
  - **CA du Pays de Grasse : 373 208,00 €**
  - Région : 315 562,50 €
- Valorisation foncière : 445 400,00 €

Au regard du calendrier prévisionnel de l'opération, il est proposé d'établir l'échéancier de versement suivant :

- Exercice 2021 : 120 000 €
- Exercice 2022 : 60 000 €
- Exercice 2023 : 60 000 €
- Exercice 2024 : 60 000 €
- Exercice 2025 : 73 208 €

Il est précisé que la subvention sera versée sur demande adressée par la SPL Pays de Grasse Développement à la Communauté d'agglomération, conformément à l'échéancier présenté ci-avant.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_151-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** une subvention de 373 208 € à la SPL Pays de Grasse Développement, pour le financement de l'opération de recyclage de l'habitat ancien dégradé « Ilot Médiathèque Sud », conformément à l'annexe financière C4 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (NPNRU) ;

- **D'APPROUVER** le versement de cette subvention, selon l'échéancier ci-avant établi, et d'effectuer un premier versement de 120 000 € sur l'exercice 2021 ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2021 et suivants au chapitre 204, article 20422 ;

- **D'ETABLIR** une convention de financement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SPL Pays de Grasse Développement ;

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président ou son représentant à signer ladite convention de financement annexée à la présente délibération, et tout document qui ferait suite à la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_152-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_152 : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)- Projet de Renouvellement urbain du Pays de Grasse financé au titre du NPNRU - Grasse Centre ancien -Opération de recyclage de l'îlot ancien dégradé « Médiathèque Sud » -Attribution d'une subvention à la SPL Pays de Grasse Développement

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_152-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	DL2021_152
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	

HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN

Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
Projet de Renouvellement urbain du Pays de Grasse financé au titre du NPNRU - Grasse Centre ancien
Opération de recyclage de l'îlot ancien dégradé Placette
Attribution d'une subvention à la SPL Pays de Grasse Développement

SYNTHESE

La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse, portant sur le site Grasse-centre ancien, a été signée le 28 avril 2020 par la communauté d'agglomération, en tant que porteur de projet, aux côtés notamment de la Ville, de l'ANRU et de l'Etat. Contractualisée dans le cadre du NPNRU, la convention prévoit une participation financière des partenaires, et de surcroît de la CA du Pays de Grasse qui, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, s'engage à accompagner financièrement la SPL Pays de Grasse Développement, maître d'ouvrage de l'opération de restructuration de l'îlot ancien dégradé Placette, à hauteur de 289 508,00 €. Une convention de financement est donc requise afin de fixer les conditions d'attribution et de versement, et de prévoir le paiement d'un premier acompte de 40 000,00 € pour l'année 2021.

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixant le nouveau cadre de la politique de la ville à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le contrat de ville 2015-2022 du Pays de Grasse, approuvé par délibération n°150 du conseil de communauté du 24 septembre 2015, signé le 15 décembre 2015 ;

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse – Grasse centre ancien, établie dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), validée par délibération n°2020_012 du conseil de communauté du 17 janvier 2020, et signée le 28 avril 2020 ;

Considérant les fondamentaux du nouveau projet de renouvellement urbain qui ont guidé les partenaires financiers - l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU), la Ville de Grasse, la CA du Pays de Grasse, l'Etat, la Région Sud-Paca, Action Logement, et la Banque des Territoires – pour définir une programmation ambitieuse visant à concentrer les forces et les moyens sur le centre ancien, à savoir :

- poursuivre et consolider le processus de transformation du site amorcé par le premier programme financé par l'ANRU au titre du PNRU, et participer à la mutation de la vision stratégique du centre, avec le pôle universitaire comme fil rouge du Projet ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_152-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

- ponctuer les entrées de ville par des opérations déterminantes et structurantes ;
- actionner des dispositifs dynamiques de reconquête commerciale et requalifier les voies et les espaces publics stratégiques du centre historique ;
- restructurer durablement les îlots dégradés tout en produisant une diversification des fonctions d'accueil.

Considérant l'une des quatre (4) opérations de recyclage de l'habitat ancien dégradé conventionnées au titre du NPNRU, intitulée « Ilot Placette », située traverse de la Placette dans le secteur de la Place aux Herbes à Grasse, dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la SPL Pays de Grasse Développement par concession d'aménagement ;

Le projet de l'« Ilot Placette » consiste en un recyclage de 3 immeubles dégradés, encore partiellement occupé, et des écrêtements conformément aux dispositions du PSMV. Au terme de cette opération, il est prévu la réalisation d'une résidence destinée à l'accueil d'étudiants. Du fait de sa complexité opérationnelle, le calendrier de l'opération « Ilot Placette » s'étire sur 12 semestres.

Considérant la demande déposée le 10 aout 2021 par la SPL Pays de Grasse Développement, sollicitant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sa participation financière prévue à l'annexe C4 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, à hauteur de **289 508 €** ;

Le prix de revient prévisionnel de l'opération de recyclage de l'Ilot Médiathèque Sud s'élève à **2 895 082,38 €** HT, et se répartit selon le plan de financement suivant :

- Contributions :
  - ANRU : 1 381 406,88 €
  - Ville de Grasse : 769 442,50 €
  - **CA du Pays de Grasse : 289 508,00 €**
  - Région : 228 225,00 €
- Valorisation foncière : 226 500,00 €

Au regard du calendrier prévisionnel de l'opération, il est proposé d'établir l'échéancier de versement suivant :

- Exercice 2021 : 40 000 €
- Exercice 2022 : 50 000 €
- Exercice 2023 : 50 000 €
- Exercice 2024 : 50 000 €
- Exercice 2025 : 50 000 €
- Exercice 2026 : 49 508 €

Il est précisé que la subvention sera versée sur demande adressée par la SPL Pays de Grasse Développement à la Communauté d'agglomération, conformément à l'échéancier présenté ci-avant.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_152-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** une subvention de 289 508 € à la SPL Pays de Grasse Développement, pour le financement de l'opération de recyclage de l'habitat ancien dégradé « Ilot Placette », conformément à l'annexe financière C4 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (NPNRU) ;

- **D'APPROUVER** le versement de cette subvention, selon l'échéancier ci-avant établi, et d'effectuer un premier versement de 40 000 € sur l'exercice 2021 ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2021 et suivants au chapitre 204, article 20422 ;

- **D'ETABLIR** une convention de financement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SPL Pays de Grasse Développement ;

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président ou son représentant à signer ladite convention de financement annexée à la présente délibération, et tout document qui ferait suite à la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_152-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_152

NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU) DU PAYS DE GRASSE – GRASSE CENTRE ANCIEN

CONVENTION DE FINANCEMENT

OPERATION DE RECYCLAGE DE L'ILOT ANCIEN DEGRADE « PLACETTE »

TRAVERSE DE LA PLACETTE
GRASSE (06 130)

SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23 septembre 2021.

D'une part,

Et :

La SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT, Société Publique Locale au capital de 291.177,59 €, dont le siège social est fixé au n°4 rue de la délivrance à Grasse (06130), inscrite au registre du commerce de Grasse sous le numéro B 306 170 432, représentée par son Directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration du 25 septembre 2020 ;

D'autre part.

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse – Grasse centre ancien, et son annexe financière C4, établie dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), validée par délibération n°2020_012 du conseil de communauté du 17 janvier 2020, et signée le 28 avril 2020 ;

Vu la délibération n°2021-XXX du Conseil de communauté du 23/09/2021, attribuant une subvention à la SPL Pays de Grasse Développement pour le financement de l'opération de recyclage de l'habitat ancien dégradé « Ilot Placette ».

Il est convenu ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_152-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_152

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention intervient au titre du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse – Grasse centre ancien, établie dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), dont la convention a été signée le 28 avril 2020. La Communauté d'agglomération s'est engagée, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, à soutenir les projets participant à la création ou à l'amélioration de logements locatifs sociaux.
La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'opération de recyclage de l'habitat ancien dégradé « Ilot Placette », située traverse de la Placette, à Grasse (06 130).

Article 2 : Engagement financier de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE s'engage à verser, conformément aux dispositions inscrites dans la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse – Grasse centre ancien (NPNRU) du 28 avril 2020 et à son annexe financière C4, une subvention d'un montant de **289 508,00 €** à la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT, selon un échéancier ci-après mentionné.

Article 3 : Engagements de la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT

En contrepartie de l'engagement financier de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération et au respect de sa programmation prévisionnelle,
- Faire un état régulier, a minima mensuellement, de l'avancement du projet : évolutions, rendu des études et diagnostics, planning des travaux, reporting et vigilances calendaires, financières, juridiques, etc.
- Actualiser si nécessaire le plan de financement définitif de l'opération,
- Fournir une notification des financements, et une copie des ordres de services,
- Participer aux réunions techniques et aux instances de validation organisées par la direction de projet.

La SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT s'engage également à fournir annuellement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ses éléments comptables et de bilans.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée, sur demande expresse de la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT, accompagnée d'un état des dépenses effectuées au titre de l'opération financée.

La subvention de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE sera versée sur plusieurs exercices selon l'échéancier suivant :

- Exercice 2021 : 40 000 €
- Exercice 2022 : 50 000 €
- Exercice 2023 : 50 000 €
- Exercice 2024 : 50 000 €
- Exercice 2025 : 50 000 €
- Exercice 2026 : 49 508 €

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_152-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_152

Article 5 : Respect des engagements

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues dans les articles 2 à 4 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut d'accord trouvé entre les parties, tout litige lié à l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Article 9 : Election domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le :

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT,**
Le Président,	**Le Directeur,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Frédéric GABERT**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_153-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

pays de grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_153 : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)- Projet de Renouvellement urbain du Pays de Grasse financé au titre du NPNRU - Grasse Centre ancien - Opération de recyclage de l'îlot ancien dégradé Roustan - Attribution d'une subvention à la SPL Pays de Grasse Développement

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_153-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	DL2021_153
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	

HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN

Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
Projet de Renouvellement urbain du Pays de Grasse financé au titre du NPNRU - Grasse Centre ancien
Opération de recyclage de l'îlot ancien dégradé Roustan
Attribution d'une subvention à la SPL Pays de Grasse Développement

SYNTHESE

La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse, portant sur le site Grasse-centre ancien, a été signée le 28 avril 2020 par la communauté d'agglomération, en tant que porteur de projet, aux côtés notamment de la Ville, de l'ANRU et de l'Etat. Contractualisée dans le cadre du NPNRU, la convention prévoit une participation financière des partenaires, et de surcroît de la CA du Pays de Grasse qui, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, s'engage à accompagner financièrement la SPL Pays de Grasse Développement, maître d'ouvrage de l'opération de restructuration de l'îlot ancien dégradé « Roustan », à hauteur de 307 445,00€. Une convention de financement est donc requise afin de fixer les conditions d'attribution et de versement, et de prévoir le paiement d'un premier acompte de 40 000,00 € pour l'année 2021.

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixant le nouveau cadre de la politique de la ville à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le contrat de ville 2015-2022 du Pays de Grasse, approuvé par délibération n°150 du conseil de communauté du 24 septembre 2015, signé le 15 décembre 2015 ;

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse – Grasse centre ancien, établie dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), validée par délibération n°2020_012 du conseil de communauté du 17 janvier 2020, et signée le 28 avril 2020 ;

Considérant les fondamentaux du nouveau projet de renouvellement urbain qui ont guidé les partenaires financiers - l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU), la Ville de Grasse, la CA du Pays de Grasse, l'Etat, la Région Sud-Paca, Action Logement, et la Banque des Territoires – pour définir une programmation ambitieuse visant à concentrer les forces et les moyens sur le centre ancien, à savoir :

- poursuivre et consolider le processus de transformation du site amorcé par le premier programme financé par l'ANRU au titre du PNRU, et participer à la mutation de la vision stratégique du centre, avec le pôle universitaire comme fil rouge du Projet ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_153-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

- ponctuer les entrées de ville par des opérations déterminantes et structurantes ;
- actionner des dispositifs dynamiques de reconquête commerciale et requalifier les voies et les espaces publics stratégiques du centre historique ;
- restructurer durablement les îlots dégradés tout en produisant une diversification des fonctions d'accueil.

Considérant l'une des quatre (4) opérations de recyclage de l'habitat ancien dégradé conventionnées au titre du NPNRU, intitulée « Ilot Roustan », située entre les places aux Herbes et Etienne Roustan à Grasse, dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la SPL Pays de Grasse Développement par concession d'aménagement ;

Le projet de l'« Ilot Roustan » consiste en un recyclage de 4 immeubles dégradés, dont 3 nécessitent une mise en sécurité du fait de leur dangerosité, et un curetage conformément aux dispositions du PSMV. Au terme de cette opération, il est prévu la réalisation d'une opération de 10 logements locatifs sociaux. Du fait de sa complexité opérationnelle, le calendrier de l'opération « Ilot Roustan » s'étire sur 12 semestres.

Considérant la demande déposée le 10 aout 2021 par la SPL Pays de Grasse Développement, sollicitant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sa participation financière prévue à l'annexe C4 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, à hauteur de **307 445 €** ;

Le prix de revient prévisionnel de l'opération de recyclage de l'Ilot Médiathèque Sud s'élève à **3 074 446,00 €** HT, et se répartit selon le plan de financement suivant :

- Contributions :
  - ANRU : 1 440 532,50 €
  - Ville de Grasse : 768 948,50 €
  - **CA du Pays de Grasse : 307 445,00 €**
  - Région : 277 020,00 €
- Valorisation foncière : 280 500,00 €

Au regard du calendrier prévisionnel de l'opération, il est proposé d'établir l'échéancier de versement suivant :

- Exercice 2021 : 40 000 €
- Exercice 2022 : 50 000 €
- Exercice 2023 : 50 000 €
- Exercice 2024 : 50 000 €
- Exercice 2025 : 50 000 €
- Exercice 2026 : 67 445 €

Il est précisé que la subvention sera versée sur demande adressée par la SPL Pays de Grasse Développement à la Communauté d'agglomération, conformément à l'échéancier présenté ci-avant.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_153-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** une subvention de 307 445 € à la SPL Pays de Grasse Développement, pour le financement de l'opération de recyclage de l'habitat ancien dégradé « Ilot Roustan », conformément à l'annexe financière C4 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (NPNRU) ;

- **D'APPROUVER** le versement de cette subvention, selon l'échéancier ci-avant établi, et d'effectuer un premier versement de 40 000 € sur l'exercice 2021 ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2021 et suivants au chapitre 204, article 20422 ;

- **D'ETABLIR** une convention de financement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SPL Pays de Grasse Développement ;

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président ou son représentant à signer ladite convention de financement annexée à la présente délibération, et tout document qui ferait suite à la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_153-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_153

NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU) DU PAYS DE GRASSE – GRASSE CENTRE ANCIEN

CONVENTION DE FINANCEMENT

OPERATION DE RECYCLAGE DE L'ILOT ANCIEN DEGRADE « ROUSTAN »

TRAVERSE ROUSTAN - RUE POISSONNERIE – RUE REVE VIEILLE GRASSE (06 130)

SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23 septembre 2021.

D'une part,

Et :

La SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT, Société Publique Locale au capital de 291.177,59 €, dont le siège social est fixé au n°4 rue de la délivrance à Grasse (06130), inscrite au registre du commerce de Grasse sous le numéro B 306 170 432, représentée par son Directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration du 25 septembre 2020 ;

D'autre part.

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse – Grasse centre ancien, et son annexe financière C4, établie dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), validée par délibération n°2020_012 du conseil de communauté du 17 janvier 2020, et signée le 28 avril 2020 ;

Vu la délibération n°2021-XXX du Conseil de communauté du 23/09/2021, attribuant une subvention à la SPL Pays de Grasse Développement pour le financement de l'opération de recyclage de l'habitat ancien dégradé « Ilot Roustan ».

Il est convenu ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_153-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_153

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention intervient au titre du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse – Grasse centre ancien, établie dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), dont la convention a été signée le 28 avril 2020. La Communauté d'agglomération s'est engagée, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, à soutenir les projets participant à la création ou à l'amélioration de logements locatifs sociaux.
La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'opération de recyclage de l'habitat ancien dégradé « Ilot Roustan », située traverse Etienne Roustan - rue Poissonnerie – rue Rêve Vieille, à Grasse (06 130).

Article 2 : Engagement financier de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE s'engage à verser, conformément aux dispositions inscrites dans la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse – Grasse centre ancien (NPNRU) du 28 avril 2020 et à son annexe financière C4, une subvention d'un montant de **307 445,00 €** à la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT, selon un échéancier ci-après mentionné.

Article 3 : Engagements de la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT

En contrepartie de l'engagement financier de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération et au respect de sa programmation prévisionnelle,
- Faire un état régulier, a minima mensuellement, de l'avancement du projet : évolutions, rendu des études et diagnostics, planning des travaux, reporting et vigilances calendaires, financières, juridiques, etc.
- Actualiser si nécessaire le plan de financement définitif de l'opération,
- Fournir une notification des financements, et une copie des ordres de services,
- Participer aux réunions techniques et aux instances de validation organisées par la direction de projet.

La SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT s'engage également à fournir annuellement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ses éléments comptables et de bilans.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée, sur demande expresse de la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT, accompagnée d'un état des dépenses effectuées au titre de l'opération financée.

La subvention de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE sera versée sur plusieurs exercices selon l'échéancier suivant :

- Exercice 2021 : 40 000 €
- Exercice 2022 : 50 000 €
- Exercice 2023 : 50 000 €
- Exercice 2024 : 50 000 €
- Exercice 2025 : 50 000 €
- Exercice 2026 : 67 445 €

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_153-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_153

Article 5 : Respect des engagements

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues dans les articles 2 à 4 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut d'accord trouvé entre les parties, tout litige lié à l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Article 9 : Election domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le :

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT,**
Le Président,	**Le Directeur,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Frédéric GABERT**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_154 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse 2017-2020- Signature de l'avenant n°2 à la convention

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_154
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	

HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse 2017-2020
Signature de l'avenant n°2 à la convention

SYNTHESE

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse, conduite sur l'ensemble du territoire intercommunal, vise à accompagner techniquement et financièrement les projets de rénovation du parc privé. Dans ce cadre, la convention d'OPAH, signée le 4 octobre 2017 et établie pour une durée de 3 ans, encadre le dispositif et prévoit la possibilité de prolonger par voie d'avenant l'opération au-delà de son terme. Aussi, un premier avenant a été signé, portant sa date d'achèvement au 4 octobre 2021. Au regard de l'état d'avancement des études préalables à la mise en œuvre opérationnelle des futurs programmes, et afin de garantir la continuité des actions, il est proposé de conclure un second avenant prolongeant d'un an supplémentaire l'opération avec l'Anah et l'Etat.

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Programme local de l'habitat du Pays de Grasse 2017-2022 ;

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2019 signée le 4 octobre 2017 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention signé le 05 octobre 2020 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant l'OPAH du Pays de Grasse conduite depuis le 4 octobre 2017, et les éléments de bilan mettant en exergue des résultats satisfaisants nécessitant d'être pérennisés sur les volets aides aux travaux Energie – Autonomie, et sur l'accompagnement des communes en matière de suivi des situations d'habitat dégradé.

Considérant l'OPAH-Pays de Grasse dont certains axes nécessitent d'être confortés, notamment sur les opérations plus complexes relatives à la Lutte contre l'Habitat Indigne, les rénovations engagées par les propriétaires bailleurs et les programmes visant à l'amélioration des copropriétés fragiles.

Considérant la conduite par la communauté d'agglomération d'une mission d'assistance et d'accompagnement pour la définition d'une politique articulée et coordonnée en matière

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

d'amélioration du parc privé - évaluation et étude pré-opérationnelle des dispositifs programmés d'amélioration du parc privé -, non encore pleinement aboutie à ce jour.

Considérant la date d'échéance de l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-Pays de Grasse au 4 octobre 2021, et la pertinence de prolonger ses effets d'une année pour finaliser les études ci-avant mentionnées tout en garantissant la continuité du dispositif d'amélioration du parc privé en cours, notamment en faveur des ménages les plus modestes ;

Il est décidé la conclusion d'un avenant n°2 de prolongation d'un (1) an supplémentaire du dispositif entre l'Anah, l'Etat et la Communauté d'agglomération. Dans un second temps, il sera envisagé la prolongation de la convention bipartite établie avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'avenant n°2 a pour effet :

- [article 4.1] Le Prolongement de 1 an supplémentaire de la durée de la convention initiale, portant la durée totale de l'OPAH à 5 ans;

- [article 4.2] L'actualisation des objectifs QUANTITATIFS DE REHABILITATION » visant l'amélioration de 63 logements supplémentaires, répartis comme suit :

    - 47 logements occupés par leur propriétaire – *47 PO*,
    - 11 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés – *11 PB*,
    - 5 logements inclus dans une copropriété rencontrant des difficultés importantes en situation d'habitat indigne.

- [article 4.3] L'actualisation des engagements financiers prévisionnels des partenaires :

    - Pour l'Anah, selon les modalités en vigueur :
        - 429 900 € au titre de l'aide aux travaux PO/PB,
        - 61 000 € au titre de l'aide aux travaux syndicat,
        - 101 220 € au titre de l'ingénierie.
        - **Soit un total de 592 120 € en année 5.**

    - Pour l'Etat, au titre des crédits du Programme Habiter Mieux :
        - 61 500 € au titre des aides aux travaux,
        - 4 867 € au titre de l'aide aux travaux syndicat,
        - et de 16 800 € au titre des aides à l'ingénierie,
        - **Soit un total de 83 167 € en année 5.**

    - Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, selon les mêmes modalités :
        - 193 500 € au titre des aides aux travaux,
        - 29 000 € au titre de l'aide aux travaux syndicat,
        - et de 235 200 € au titre des aides à l'ingénierie,
        - **Soit un total de 457 700 € en année 5.**

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2020 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président ou son représentant à signer cet avenant ;
- **DE SOLLICITER** de l'Anah les aides à l'ingénierie pour le financement de l'équipe opérationnelle ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_154

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

DU PAYS DE GRASSE 2017-2019

(OPAH-PAYS DE GRASSE 2017-2019)

AVENANT N°2
A LA CONVENTION DU 4 OCTOBRE 2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
ETAT

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Maître d'ouvrage de l'opération programmée,
Représentée par son Président, Jérôme VIAUD,

L'Anah « l'Agence nationale de l'habitat », Établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, dénommée ci-après « Anah »,
Représentée par le délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

ET
L'Etat, représenté par le Préfet du département des Alpes-Maritimes, Bernard GONZALEZ,

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-1,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002, relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

Vu la convention Etat – Anah du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre des investissements d'avenir, et ses avenants,

Vu le décret **n° 2015-1911 du 30 décembre 2015** relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (programme « Habiter Mieux »),

Vu le Programme local de l'habitat du Pays de Grasse 2017-2022,

Vu la délibération du Conseil de communauté du Pays de Grasse n° 2021_XXX du 23/09/2021 autorisant le Président à signer le présent avenant,

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2019 signée le 4 octobre 2017,

Vu l'avenant n° 1 à la convention signé le 05 octobre 2020 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 4

ARTICLE 1 – Identification de la convention initiale 5
ARTICLE 2 – Objet de l'avenant 5
ARTICLE 3 – Motifs de l'avenant 5
ARTICLE 4 – Modifications de la convention initiale 5
ARTICLE 5 – Durée et prise d'effet de l'avenant n°2 8
ANNEXES - 11

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

PRÉAMBULE

Le conseil de communauté du Pays de Grasse du 7 avril 2017 a approuvé la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour la période triennale 2017-2019, sur les vingt-trois communes de son territoire. La convention d'OPAH-Pays de Grasse établie entre la Communauté d'agglomération, l'Anah, l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été signée le 4 octobre 2017. Conclue pour une durée de 3 ans, et prolongée d'un an par l'avenant n°1, sa date d'échéance est prévue au 4 octobre 2021.

Le bilan intermédiaire établi de façon provisoire à ce jour met en exergue des résultats satisfaisants nécessitant d'être pérennisés sur les volets aides aux travaux Energie – Autonomie, et sur l'accompagnement des communes en matière de suivi des situations d'habitat dégradé. Des besoins demeurent néanmoins sur les opérations plus complexes relatives à la LHI et aux copropriétés fragiles.

En outre, le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) pointe l'importance et la pertinence de "Poursuivre les efforts d'amélioration et de renouvellement du parc existant privé et public" en mettant en œuvre les mesures et outils visant à "Améliorer durablement l'habitat privé, coordonner la lutte contre l'habitat indigne et accompagner la transition énergétique" (Action n°6) et "Poursuivre les actions de revitalisation du centre de Grasse" (Action n°7).

Enfin, la connaissance du territoire met en exergue des besoins pluriels et diversifiés :

- Des besoins en matière d'amélioration du parc privé « classiques » identifiés sur le territoire, dont le dispositif programmé en cours est l'outil pertinent ;

- Des situations et problématiques spécifiques concentrées dans le centre-ville de Grasse, nécessitant des réponses adaptées mettant en œuvre les dispositifs opérationnels de la revitalisation.

De ce fait, la Communauté d'agglomération a souhaité se doter d'une expertise pour l'accompagner dans la construction d'une politique complète et efficiente en matière d'amélioration du parc privé :

- **Evaluer l'OPAH du Pays de Grasse 2017-2020,** et en mesurer l'impact sur les champs économiques, sociaux, environnementaux.

- **Réaliser une étude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre coordonnée d'opérations programmées** (OPAH/PIG et OPAH-RU), et aider à la **formalisation des conventions de programmes.**

Ces études nécessitant d'être abordées avec vigilance, conditionnant la mise en oeuvre opérationnelle d'une politique efficiente en matière d'amélioration du parc privé, de réduction des problématiques d'habitat indigne et de traitement des situations plus complexes, sont en cours à ce jour dans leurs phases finales.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de prolonger de 1 (un) an supplémentaire la durée de l'OPAH-Pays de Grasse au-delà du 4 octobre 2021, afin, d'une part, de finaliser sereinement l'étude pré-opérationnelle et de calibrer au mieux les futurs dispositifs programmés, et d'autre part, de garantir la continuité du dispositif d'amélioration du parc privé en cours, notamment en faveur des ménages les plus modestes, et de renforcer l'action sur les volets dont les résultats sont les moins aboutis.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ARTICLE 1 – Identification de la convention initiale

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2019 a été signée par la Communauté d'agglomération, l'Anah, l'Etat, l'Anah et la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, le 4 octobre 2017.

L'avenant n°1 venant prolonger la convention initiale de 1 an a été signé le 05 octobre 2020.

ARTICLE 2 – Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 a pour objet de prolonger de 1 (un) an supplémentaire la durée de la convention portant la durée de l'OPAH à 5 ans, et d'en fixer les modalités.

ARTICLE 3 – Motifs de l'avenant

La prolongation de l'OPAH d'un an supplémentaire vise à :

- Poursuivre la dynamique initiée en faveur des propriétaires occupants les plus modestes, sur les thématiques énergie, autonomie;
- Renforcer l'action sur les volets dont les résultats sont les plus mitigés : propriétaires bailleurs, dossiers copropriétés, travaux LHI.

ARTICLE 4 – Modifications de la convention initiale

La convention initiale est modifiée selon les termes et aux conditions ci-après mentionnées :

4.1 Prolongement de la convention initiale

L'article 8 détermine la « DUREE DE LA CONVENTION ». Il fixe à 3 ans la durée opérationnelle de la convention, à compter de sa date de signature.
L'avenant n°1 du 05 octobre 2020 a prolongé la durée de l'OPAH d'une année, jusqu'au 05 octobre 2021.
Le présent avenant n°2 prolonge de 1 (un) an supplémentaire la durée de l'opération à compter de sa date de signature

4.2 Actualisation des objectifs

L'article 4 fixe les « OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION ». Le prolongement de l'opération a pour effet de reconduire pour une année supplémentaire les objectifs du programme. Aussi l'article 4 est précisé de la manière suivante :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes grisées.

	2017	2018	2019	TOTAL CONV INITIALE	ANNEE 4 AVENANT N°1	ANNEE 5 AVENANT N°2	TOTAL COVENTION + AVENANTS
Logements indignes ou très dégradés	**2**	**4**	**8**	**14**	**3**	**10**	**27**
dont PO	*1*	*3*	*6*	*10*	*2*	*2*	*14*
dont PB (LCS ou LCTS)	*1*	*1*	*2*	*4*	*1*	*8*	*13*
Logements dégradés (PB)	2	1	1	**4**	**1**	**1**	**6**
Autonomie (PO)	13	17	20	**50**	**20**	**20**	**90**
Logements amélioration énergétique	20	27	27	**74**	**27**	**27**	**128**
dont PO	*20*	*25*	*25*	*70*	*25*	*25*	*120*
dont PB	*0*	*2*	*2*	*4*	*2*	*2*	*8*
Conventionnement sans travaux et avec petits travaux (PB)	2	3	5	**10**	**2**	**0**	**12**
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	5	10	15	**30**	**5**	**5**	**40**
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART à l'amélioration énergétique	*21*	*28*	*31*	***80***	***25***	***27***	***132***
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART à l'amélioration énergétique	*3*	*4*	*5*	***12***	***3***	***5***	***20***
Total prime ASE syndicat	*5*	*10*	*15*	***30***	***3***	***0***	***33***
Total prime Fart ASE sèche	*3*	*6*	*7*	***16***	***2***	***0***	***18***

La prolongation de l'OPAH-Pays de Grasse devrait ainsi permettre d'améliorer **63 logements** supplémentaires, répartis comme suit :

- 47 logements occupés par leur propriétaire – *47 PO*,
- 11 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés – *11 PB,*
- 5 logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

4.3 Actualisation des financements

L'article 5 « FINANCEMENTS DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES » détermine les montants prévisionnels des participations financières des partenaires. Le prolongement de l'opération a pour effet de reconduire les engagements de chacun.

L'article 5.1 « **Financements de l'Anah** » est modifié comme suit :

5.1.1. Inchangé

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des AE de l'Anah pour l'année supplémentaire de l'opération sont de :

- 429 900 € au titre de l'aide aux travaux PO/PB,
- 61 000 € au titre de l'aide aux travaux syndicat,
- 101 220 € au titre de l'ingénierie.
- **Soit un total de 592 120 € en année 5.**

⇨ **Soit un total de 2 743 875 € sur la durée de l'opération.**

ANAH	2017	2018	2019	TOTAL conv initiale	Année 4	Année 5	TOTAL
AE prévisionnelles	**390 312 €**	**561 490 €**	**723 036 €**	**1 674 838 €**	**476 917 €**	**592 120 €**	**2 743 875 €**
dont aides aux travaux PO	204 750 €	295 850 €	366 650 €	**867 250 €**	**286 650 €**	**286 650 €**	**1 440 550 €**
dont aides aux travaux PB	39 250 €	44 000 €	59 750 €	**143 000 €**	**33 667 €**	**143 250 €**	**319 917 €**
dont aides aux travaux syndicat	61 000 €	135 000 €	209 000 €	**405 000 €**	**61 000 €**	**61 000 €**	**527 000 €**
dont aides à l'ingénierie part fixe	80 000 €	80 000 €	80 000 €	**240 000 €**	**82 250 €**	**82 320 €**	**404 570 €**
dont aides à l'ingénierie part variable	5 312 €	6 640 €	7 636 €	**19 588 €**	**13 350 €**	**18 900 €**	**51 838 €**

L'article 5.2 « **Financements de l'Etat au titre du programme Habiter Mieux** » est modifié comme suit :

5.2.1. Règles d'application

Les crédits du fond d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence Nationale de l'Habitat pour le compte de l'Etat dans le cadre du programme *Habiter Mieux* (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi des crédits sont celles fixées par le décret **n° 2015-1911 du 30 décembre 2015** relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART). Les modalités des aides sont celles effectives au moment de l'engagement du dossier.
Les modalités réglementaires des aides du FART restent inchangées.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement pour l'année supplémentaire de l'opération sont de :

- 61 500 € au titre des aides aux travaux,
- 4 867 € au titre de l'aide aux travaux syndicat,
- et de 16 800 € au titre des aides à l'ingénierie,
- **Soit un total de 83 167 € en année 5.**

⇨ **Soit un total de 416 008 € sur la durée de l'opération.**

ETAT PHM	2017	2018	2019	Total conv initiale	Année 4	Année 5	TOTAL
AE prévisionnelles	**61 693 €**	**92 814 €**	**113 167 €**	**267 674 €**	**65 167 €**	**83 167 €**	**416 008 €**
dont aides aux travaux PO	32 000 €	43 100 €	49 100 €	**124 200 €**	**37 500 €**	**45 000 €**	**206 700 €**
dont aides aux travaux PB	4 500 €	6 000 €	7 500 €	**18 000 €**	**6 000 €**	**16 500 €**	**40 500 €**
dont aides aux travaux syndicat	13 100 €	26 200 €	35 300 €	**74 600 €**	**4 867 €**	**4 867 €**	**84 334 €**
dont aides à l'ingénierie part variable	12 093 €	17 514 €	21 267 €	**50 874 €**	**16 800 €**	**16 800 €**	**84 474 €**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

L'article 5.3 « **Financements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** » est modifié comme suit :

5.3.1. Inchangé

5.3.2. Montants prévisionnels pour les aides aux travaux

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement pour l'année supplémentaire de l'opération sont de :

- 193 500 € au titre des aides aux travaux,
- 29 000 € au titre de l'aide aux travaux syndicat,
- et de 235 200 € au titre des aides à l'ingénierie,
- **Soit un total de 457 700 € en année 5.**

⇨ **Soit un total de 2 169 867 € sur la durée de l'opération.**

CAPG	2017	2018	2019	Total	Année 4	Année 5	TOTAL
AE prévisionnelles	**364 800 €**	**436 800 €**	**510 900 €**	**1 312 500 €**	**399 667 €**	**457 700 €**	**2 169 867 €**
dont aides aux travaux PO	83 000 €	117 500 €	144 500 €	**345 000 €**	**116 500 €**	**116 500 €**	**578 000 €**
dont aides aux travaux PB	24 500 €	26 000 €	37 000 €	**87 500 €**	**19 167 €**	**77 000 €**	**183 667 €**
dont aides aux travaux syndicat	29 000 €	65 000 €	101 000 €	**195 000 €**	**29 000 €**	**29 000 €**	**253 000 €**
dont ingénierie part fixe (HT)	228 300 €	228 300 €	228 400 €	**685 000 €**	**235 000 €**	**235 200 €**	**1 155 200 €**

L'article 5.4 « **Financements du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur** » est modifié comme suit :

Le Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'étant pas signataire du présent avenant, il n'est pas indiqué d'enveloppe régionale complémentaire au titre de la 5ème année de l'opération. Néanmoins, une nouvelle convention bipartite pourra être établie, telle que conclue pour la 4ème année.

ARTICLE 5 –DUREE ET PRISE D'EFFET DE L'AVENANT N°2

Le présent avenant est conclu pour une durée de (1) un an à compter de sa signature par le représentant de l'ANAH dans le Département.

Les autres articles demeurent inchangés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Fait en 3 exemplaires à , le .

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE,
le maître d'ouvrage

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Pour l'ANAH,

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Bernard GONZALEZ
Ou son représentant délégué.

Pour l'ETAT,

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Bernard GONZALEZ
Ou son représentant délégué.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ANNEXES

ANNEXE 1. INCHANGEE

ANNEXE 2. TABLEAU PREVISIONNEL DES OBJECTIFS QUANTITATIFS

ANNEXE 3. TABLEAU PREVISIONNEL DE REALISATION DES LOGEMENTS PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET PROPRIETAIRES BAILLEURS – DISPOSITIF FINANCIER PAR NATURE DE TRAVAUX REALISES

ANNEXE 4. TABLEAU PREVISIONNEL DES ENVELOPPES BUDGETAIRES ANAH/ETAT/CAPG

ANNEXE 5. TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ENVELOPPES BUDGETAIRES POUR L'INGENIERIE

ANNEXE 6. INCHANGEE

ANNEXE 7. INCHANGEE

ANNEXE 8. INCHANGEE

ANNEXE 9. TABLEAUX DE SYNTHESE DES FINANCEMENTS

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ANNEXE 1. PERIMETRE OPERATIONNEL DE L'OPAH

Inchangée

ANNEXE 2. TABLEAU PREVISIONNEL DES OBJECTIFS QUANTITATIFS

Objectifs quantitatifs pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	TOTAL conv initiale	ANNEE 4	ANNEE 5	TOTAL CONV + AVENANTS
OBJECTIFS PO	**34**	**45**	**51**	**130**	**47**	**47**	**224**
OBJECTIFS PB	**5**	**7**	**10**	**22**	**6**	**11**	**39**
TOTAL	**39**	**52**	**61**	**152**	**53**	**58**	**263**

Objectifs quantitatifs pour les copropriétés

5 copropriétés 30 logements	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	TOTAL conv initiale	ANNEE 4	ANNEE 5	TOTAL CONV + AVENANTS
TRAVAUX SUR PARTIES COMMUNES	**5**	**8**	**12**	**25**	**5**	**5**	**35**
ADMINISTRATION PROVISOIRE	**0**	**2**	**3**	**5**	**0**	**0**	**5**
TOTAL	**5**	**10**	**15**	**30 logements**	**5**	**5**	**40 logements**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ANNEXE 3 : TABLEAU PREVISIONNEL DE REALISATION DES LOGEMENTS PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET PROPRIETAIRES BAILLEURS – DISPOSITIF FINANCIER PAR NATURE DE TRAVAUX REALISES

OPAH CAPG ANNEE 5 - simulation

					Anah année 5				Habiter-Mieux						CA Pays de Grasse			
	Conditions d'éligibilité	plafond de travaux HT	coût moyen travaux/logt HT	reste à charge TTC sans subvention EPCI et région	Objectifs (dossiers)	Taux de subvention sur le coût moyen HT	Aide moyenne	*Enveloppe budgétaire*	Objectifs (dossiers)	Taux de subvention	Plafond		Aide moyenne	*Enveloppe budgétaire*	Objectifs	Taux de subventionsur travaux HT	Plafond de subvention	*Enveloppe budgétaire*
PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO)																		
Travaux lourds : Habitat indigne-Très Dégradé	PO très modestes	50 000 €	40 000 €	21 200 €	1	50%	20 000 €	*20 000 €*	0	10%	3 000 €		3 000 €	*0 €*	1	20%	7 000 €	*7 000 €*
	PO modestes	50 000 €	40 000 €	21 600 €	1	50%	20 000 €	*20 000 €*	0	10%	2 000 €		2 000 €	*0 €*	1	20%	7 000 €	*7 000 €*
Travaux Autonomie avec justificatif	PO très modestes	20 000 €	8 000 €	4 640 €	12	50%	4 000 €	*48 000 €*							12	30%	2 000 €	*24 000 €*
	PO modestes	20 000 €	8 000 €	5 840 €	8	35%	2 800 €	*22 400 €*							8	30%	2 000 €	*16 000 €*
Travaux "économie d'énergie" (gain >25%)	PO très modestes	20 000 €	15 000 €	7 200 €	20	50%	7 500 €	*150 000 €*	20	10%	3 000 €		1 800 €	*36 000 €*	20	20%	2 500 €	*50 000 €*
	PO modestes	20 000 €	15 000 €	9 450 €	5	35%	5 250 €	*26 250 €*	5	10%	2 000 €		1 800 €	*9 000 €*	5	20%	2 500 €	*12 500 €*
PRIME (double compte)																		*- €*
																		- €
Sous total PO					*47*			*286 650 €*	*25*					*45 000 €*	*47*			*116 500 €*
PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB)																		
		limité à 80m²/logt									Prime							
Travaux lourds - Habitat indigne/Très dégradé	LCTS	1 000€/m²	45 000 €	24 850 €	0	35%	15 750 €	*0 €*	0		1 500 €		1 500 €	*0 €*	0	25%	8 000 €	*- €*
	LCS	1 000€/m²	45 000 €	24 850 €	8	35%	15 750 €	*126 000 €*	8		1 500 €		1 500 €	*12 000 €*	8	25%	8 000 €	*64 000 €*
Travaux logt dégradé 0,35 <ID<0,55	LCTS	750€/m²	25 000 €	12 750 €	0	25%	6 250 €	*0 €*	0		1 500 €		1 500 €	*0 €*	0	20%	5 000 €	*- €*
	LCS	750€/m²	25 000 €	12 750 €	1	25%	6 250 €	*6 250 €*	1		1 500 €		1 500 €	*1 500 €*	1	20%	5 000 €	*5 000 €*
Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires	LCTS	750€/m²	20 000 €	8 600 €	0	25%	5 000 €	*0 €*	0		1 500 €		1 500 €	*0 €*	0	10%	2 000 €	*- €*
	LCS	750€/m²	20 000 €	8 600 €	2	25%	5 000 €	*10 000 €*	2		1 500 €		1 500 €	*3 000 €*	2	10%	2 000 €	*4 000 €*
Conventionnement "petits travaux"	LCS/LCTS		5 000 €		0										2	50%	2 500 €	*2 500 €*
Conventionnement "sans travaux"	LCS/LCTS		0 €													prime fixe 1500 €	1 500 €	*1 500 €*
																moyenne		
Prime réduction de loyer secteur tendu	LCTS / LCS				*0*	Prime 150€/m²	6 000 €	*0 €*							0	Prime 50€/m² plafonnée à 80m²	2 500 €	*- €*
Prime de reservation					*0*	Prime	4 000 €	*0 €*										
Prime intermédiation locative	LCTS / LCS				*1*	Prime	1 000 €	*1 000 €*										
Sous total PB					*11*			*143 250 €*	*11*					*16 500 €*	*13*			*77 000 €*
actu DAP																		*72 667 €*
Total PO + PB					*58*			*429 900 €*	36					*61 500 €*	60			*193 500 €*

COPROPRIETES

					Anah				Habiter-Mieux							CA Pays de Grasse			
COPROPRIETES TRAVAUX																			
	Conditions	plafonds de travaux	Coûts moyens HT / logt	reste à charge TTC sans subvention CAPG (hors ASE sèche)	Nb de logement (6 logts/copro en moyenne)	Taux de subvention	Aide moyenne/ logement	*Enveloppe budgétaire*	Nb de logement (6 logts/copro en moyenne)	Prime ASE syndicat (1500 €)	Nb Ase sèche	Ase sèche très modeste	Ase séch modeste	Total Prime ASE sèche	*Enveloppe budgétaire*	Nb de logement (6 logts/copro en moyenne)	Taux de subvention	Plafond de l'aide	*Enveloppe budgétaire*
Travaux sur parties communes	Diag avec eval énergétique + elaboration stratégie + def° prog de travaux	150 000€/ bat + 15 000 € / logt	20 000 €	16 100 €	*3*	*35%*	7 000 €	*21 000 €*	*1*	*1 500 €*	1	*1*	*0*	*2 000 €*	*3 500 €*	*3*	*15%*	3 000 €	*9 000 €*
	Diagnostic + dégradation importante (ID>0,55)	Déplafonnement limité aux seuls travaux concernés	40 000 €	24 700 €	*2*	*50%*	20 000 €	*40 000 €*	*1*	*1 500 €*	1	*1*	*0*	*2 000 €*	*3 500 €*	*2*	*25%*	10 000 €	*20 000 €*
Administration provisoire : travaux necessaires au fonctionnement de la copropriété	diagnostic	Déplafonnement limité aux seuls travaux concernés	40 000 €	24 700 €	*0*	*50%*	20 000 €	*0 €*	*0*	*0 €*	0	*0*	*0*	*- €*	*0 €*	*0*	*25%*	10 000 €	*- €*
Total logts en copro travaux					*5*			*61 000 €*	*2*						*7 000 €*	*5*			*29 000 €*
actu DAP															*4 867 €*				
TOTAL					*63*			*490 900 €*	63						*66 367 €*	65			*222 500 €*

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ANNEXE 4. TABLEAU PREVISIONNEL DES ENVELOPPES BUDGETAIRES ANAH/ETAT/CAPG

Hors ingénierie	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL	Année 4	Année 5	TOTAL Convention + Avenants
ANAH	305 000 €	474 850 €	635 400 €	1 415 250 €	381 317 €	490 900 €	2 287 467 €
ETAT/PHM	49 600 €	75 300 €	91 900 €	216 800 €	49 867 €	66 367 €	333 034 €
CA PAYS DE GRASSE	136 500 €	208 500 €	282 500 €	627 500 €	164 667 €	222 500 €	1 014 667 €
TOTAL	524 700 €	827 750 €	1 097 200 €	2 449 650 €	595 851 €	779 767 €	3 825 268 €

Avec ingénierie	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL	Année 4	Année 5	TOTAL Convention + Avenants
ANAH	390 312 €	561 490 €	723 036 €	1 674 838 €	476 917 €	592 120 €	2 743 875 €
ETAT/PHM	61 693 €	92 814 €	113 167 €	267 674 €	65 167 €	83 167 €	416 008 €
CA PAYS DE GRASSE	364 800 €	436 800 €	510 900 €	1 312 500 €	399 667 €	457 700 €	2 169 867 €
TOTAL	850 405 €	1 160 204 €	1 434 503 €	3 445 112 €	941 751 €	1 132 917 €	5 519 780 €

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

PART VARIABLE PREVISIONNELLE ANAH ET ETAT/HABITER MIEUX - année 5

	Part variable ANNEE 5		
	objectif	montant prime	total
PRIME INGENIERIE PO			
Travaux lourds avec ou sans ASE	2	840 €	1 680 €
Travaux "autonomie" sans ASE	20	300 €	6 000 €
Travaux énergie avec ASE	25	560 €	14 000 €
Prime Mous	0	1 450 €	0 €
total prime PO			***21 680 €***
dont crédits ANAH			*7 680 €*
dont crédits FART			*14 000 €*
PRIME INGENIERIE PB			
Travaux lourds avec ou sans ASE	8	840 €	6 720 €
Travaux logement petite LHI moyennement dégradé	1	300 €	300 €
Travaux économie d'énergie avec ASE	2	560 €	1 120 €
Prime Mous	0	1 450 €	0 €
Prime développement logement social	0	330 €	0 €
Prime réservation	0	660 €	0 €
total prime PB			***8 140 €***
dont crédits ANAH			*7 020 €*
dont crédits FART			*1 120 €*
PRIME PO/PB copropriétés			
Travaux parties communes travaux lourds	5	840 €	4 200 €
Octroi prime ASE	3	560 €	1 680 €
total prime copro			***5 880 €***
dont crédits ANAH			*4 200 €*
dont crédits FART			*1 680 €*
TOTAL			***35 700 €***
dont crédits ANAH			*18 900 €*
dont crédits FART			*16 800 €*

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ANNEXE 6. REGLES PREVISIONNELLES DE CALCUL DES AIDES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Inchangée

ANNEXE 7. MODALITES D'APPLICATION DES AIDES REGIONALES

Inchangée

ANNEXE 8. LISTE OUVERTE DE COPROPRIETES PRIORITAIRES POTENTIELLEMENT DEGRADEES

Inchangée

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_154-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ANNEXE 9. TABLEAUX DE SYNTHESE DES FINANCEMENTS - *EN ANNEE 4*

ANNEE 5	AUTORISATION D'ENGAGEMENT ANAH/ETAT		CA PAYS DE GRASSE
	Anah	Etat / Programme Habiter Mieux	
Logements indignes et très dégradés (3)			
LHI LTD PO - Logements indignes – très dégradés PO (2)	40 000 €	0 €	14 000 €
LHI LTD PB - Logements indignes – très dégradés PB (1)	126 000 €	12 000 €	64 000 €
Logements de propriétaires occupants (47) - hors LHI et TD (45)			
AUTONOMIE PO - Aide pour l'autonomie de la personne (20)	70 400 €	0 €	40 000 €
ENERGIE PO - Aide pour l'amélioration énergétique des logements (25)	176 250 €	45 000 €	62 500 €
PRIMES PO/PB			
Prime Eco Région			
Logements de propriétaires bailleurs (4) - hors LHI et TD (3)			
LD PB - Logements dégradés (1)	6 250 €	1 500 €	5 000 €
ENERGIE PB - Aide pour l'amélioration énergétique des logements des locataires (2)	10 000 €	3 000 €	4 000 €
PRIMES PB			
Prime réduction de loyer secteur tendu (0)	0 €		0 €
Prime de réservation (1)	0 €		
Prime intermédiation locative (1)	1 000 €		
CONV CAPG - Conventionnement sans travaux (2)			4 000 €
Sous total (a)	***429 900 €***	***61 500 €***	***193 500 €***
COPROPRIETES 5 logts-1 copro			
Travaux parties communes (3 logts)	21 000 €	3 500 €	9 000 €
Travaux parties communes - dégradation importante ID>0,55 (2 logts)	40 000 €	3 500 €	20 000 €
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement de la copropriété (0 logt)	0 €	0 €	0 €
Sous total (b)	***61 000 €***	***4 867 €***	***29 000 €***
TOTAL 1 (a+b) : AIDE AUX TRAVAUX	***490 900 €***	***66 367 €***	***222 500 €***
Aides à l'ingénierie			235 200 €
Anah - part fixe	82 320 €		
Anah - part variable	18 900 €		
Etat / PHM		16 800 €	
TOTAL 2 : INGENIERIE	***101 220 €***	***16 800 €***	***235 200 €***
TOTAL (1+2)	***592 120 €***	***83 167 €***	***457 700 €***

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_155 : Opération d'acquisition en VEFA « Les Piboules » de 18 logements locatifs sociaux (13 PLUS, 5 PLAI), située 453-553 avenue de Cannes à Mouans-Sartoux (06 370)- Garantie d'emprunts CDC accordée à UNICIL SA d'HLM - Contrat de Prêt N° 122239

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_155
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération d'acquisition en VEFA « Les Piboules » de 18 logements locatifs sociaux (13 PLUS, 5 PLAI), située 453-553 avenue de Cannes à Mouans-Sartoux (06 370)
Garantie d'emprunts CDC accordée à UNICIL SA d'HLM
Contrat de Prêt N° 122239

SYNTHESE

La SA D'HLM UNICIL prévoit l'opération d'acquisition en VEFA « Les Piboules » de 18 logements locatifs sociaux dont 13 logements financés en PLUS, et 5 en PLAI, située 453-553 avenue de Cannes à Mouans-Sartoux (06 370). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (Groupe CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les 6 Lignes du Prêt, pour un total de 2 370 733,00 €. En contrepartie des garanties d'emprunt accordées sur cette opération, la SA d'HLM UNICIL s'engage à réserver 4 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu les articles L5111-4 et L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêts n°122239, en annexe, signé entre : UNICIL SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la demande formulée par la SA D'HLM UNICIL sollicitant de la Communauté d'agglomération sa garantie totale pour le Prêt destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA des 18 logements financés en PLUS et PLAI dans l'opération « Les Piboules » située 453-553 avenue de Cannes à Mouans-Sartoux (06 370) ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 370 733,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 122239 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté pour le financement de l'opération des 18 logements locatifs sociaux, dont 13 logements financés en PLUS et 5 en PLAI, UNICIL s'engage à réserver un total de 4 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 122239, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et UNICIL SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et UNICIL SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

29 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bernard VERDALLE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 28/04/2021 17 42 :40

CONTRAT DE PRÊT

N° 122239

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Gilles BOYER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/04/2021 11:55:43

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY 13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RESIDENCE PIBOULES, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés AVENUE DE CANNES 06370 MOUANS-SARTOUX.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-soixante-dix mille sept-cent-trente-trois euros (2 370 733,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois mille cinq-cent-cinquante-et-un euros (3 551,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quatorze mille six-cent-quinze euros (294 615,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-cinquante-et-un mille neuf-cent-quarante-neuf euros (751 949,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-huit mille six-cent-dix-huit euros (888 618,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-soixante-deux mille euros (162 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-soixante-dix mille euros (270 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » **(PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5430844	5430843	5430842	5430841
Montant de la Ligne du Prêt	3 551 €	294 615 €	751 949 €	888 618 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,9 %	1,1 %	0,9 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,9 %	1,1 %	0,9 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,4 %	0,6 %	0,4 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,9 %	1,1 %	0,9 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,4 %	0,6 %	0,4 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,9 %	1,1 %	0,9 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5430846	5430845		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	162 000 €	270 000 €		
Commission d'instruction	90 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,37 %	1,03 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	1,03 %		
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois		
Durée	20 ans	20 ans		
Index	Taux fixe	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-	-		
Taux d'intérêt	0 %	0,97 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5430846	5430845		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	162 000 €	270 000 €		
Commission d'instruction	90 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,37 %	1,03 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	1,03 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	40 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,1 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_155

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DONT 13 PLUS et 5 PLAI

Résidence « PIBOULES »
453-553 AVENUE DE CANNES
06370 MOUANS-SARTOUX

UNICIL SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23/09/2021.

D'une part,

Et :

La SA D'HLM UNICIL, SIRET n°573620754 00032, sise 11 rue Armény à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Eric PINATEL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2021_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 SEPTEMBRE 2021 ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°122239 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 SEPTEMBRE 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_155

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La SA D'HLM UNICIL a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 23 septembre 2021**, la garantie totale pour les 6 Lignes du prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-soixante-dix mille sept-cent-trente-trois euros (2 370 733,00 €):

- ✓ **PLAI, d'un montant de trois mille cinq-cent-cinquante-et-un euros (3 551,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quatorze mille six-cent-quinze euros (294 615,00 euros)**
- ✓ **PLUS, d'un montant de sept-cent-cinquante-et-un mille neuf-cent-quarante-neuf euros (751 949,00 euros)**
- ✓ **PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-huit mille six-cent-dix-huit euros (888 618,00 euros)**
- ✓ **PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-soixante-deux mille euros (162 000,00 euros)**
- ✓ **Prêt Booster Taux fixe, d'un montant de deux-cent-soixante-dix mille euros (270 000,00 euros)**

Ce prêt est contracté auprès du Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, située 453-553 avenue de Cannes à Mouans-Sartoux (06370).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM UNICIL.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM UNICIL, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM UNICIL :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM UNICIL.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021
Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_155

d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :
- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :
- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM UNICIL vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM UNICIL qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La SA D'HLM UNICIL peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM UNICIL devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_155

intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM UNICIL, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM UNICIL, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM UNICIL dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM UNICIL.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

La SA D'HLM UNICIL s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **4 logements.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_155

Fait à Grasse, le :

Pour la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**	**Pour la** **SA D'HLM UNICIL**
Le Président,	**Le Directeur Général,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Eric PINATEL**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_155

CONVENTION DE RÉSERVATION LOGEMENTS

OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DONT 13 FINANCES EN PLUS ET 5 FINANCES EN PLAI

RÉSIDENCE « PIBOULES »
AVENUE DE CANNES
06370 MOUANS-SARTOUX

UNICIL SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23/09/2021.

D'une part,

Et :

La Société Anonyme d'Habitation à Loyers Modérés UNICIL, SIRET n°573 620 754 00032, sise 11 rue Armény, CS 30001, 13286 Marseille Cedex 06, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Éric PINATEL**

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2021-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 SEPTEMBRE 2021,

VU LE CONTRAT DE PRET N°122239 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 SEPTEMBRE 2021 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_155

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme **" PIBOULES" situé avenue de Cannes à Mouans-Sartoux (06370)**, selon les modalités prévues ci-après, **4 logement(s)** :

N°	Bâtiment	Etage	Type	Finance-ment	Surface utile (m²)	Loyer mensuel HC (€)
5	A	R +1	T2	PLAI	50,68	279,75
9	A	R+2	T4	PLUS	92,85	576,60
11	A	R+2	T2	PLUS	50,68	314,72
18	A	R+3	T3	PLAI	64,49	355,98

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).
Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.
Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.
Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.
Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.
La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.
L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.
Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_155-DE
Reçu le 29/09/2021
Publié le 29/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_155

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au…**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.
Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA d'HLM UNICIL**
Le Président,	**Le Directeur Général,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Éric PINATEL**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_156 : Opération de construction de 60 logements financés en PLUS, en PLAI et en PLS - Résidence « Sidi Brahim » à Grasse (06 130)- Garantie d'emprunts CDC complémentaire accordée à 3F SUD SA d'HLM Contrat de Prêt N° 125200

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_156
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération de construction de 60 logements financés en PLUS, en PLAI et en PLS
Résidence « Sidi Brahim » à Grasse (06 130)
Garantie d'emprunts CDC complémentaire accordée à 3F SUD SA d'HLM
Contrat de Prêt N° 125200

SYNTHESE

La SA D'HLM 3F SUD a amorcé la construction de l'opération « Sidi Brahim » de 60 logements locatifs sociaux, dont 29 financés en PLUS, 13 financés en PLAI et, 18 financés en PLS, située 126 avenue Sidi Brahim à Grasse (06 130). La communauté d'agglomération s'est portée garante des prêts destinés au financement de cette opération par délibération n°2019_014 ; la SA d'HLM 3F SUD la sollicite de nouveau pour garantir les prêts complémentaires, d'un total de 1 020 424,00 €, accordés par la Banque des Territoires (Groupe CDC). Il est ainsi proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les 3 Lignes du Prêt du contrat N° 125200.

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu les articles L5111-4 et L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération n°2019_014 du conseil de communauté du 8 février 2019 accordant sa garantie à hauteur de 100% des prêts selon les caractéristiques et conditions du contrat n°72659 ;

Vu le contrat de prêts n°125200, en annexe, signé entre : 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la demande formulée par la SA D'HLM 3F SUD sollicitant de la Communauté d'agglomération sa garantie totale pour le Prêt destiné à financer l'opération de construction neuve de 60 logements (PLUS, PLAI, PLS) située 126 avenue Sidi Brahim à Grasse (06 130) ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 020 424,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 125200 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

La garantie d'emprunt accordée par délibération n°2019_014 du conseil de communauté du 8 février 2019 selon les caractéristiques définies au contrat de Prêt n°72659 a donné lieu à une contrepartie de 12 logements réservés dont les modalités sont spécifiées par convention. Aussi, s'agissant d'un prêt complémentaire, il n'y a pas de contrepartie en réservation supplémentaire.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 125200, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Pierre Sautarel
DIRECTEUR GENERAL
3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 12/07/2021 16 56 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 125200

Entre

3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Gilles BOYER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/07/2021 16:21:26

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 415750868, sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération P242L - Sidi Brahim, Parc social public, Construction de 60 logements situés 126 Avenue Sidi Brahim 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million vingt mille quatre-cent-vingt-quatre euros (1 020 424,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-treize mille sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (213 799,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2021, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-seize mille six-cent-vingt-quatre euros (296 624,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-dix mille un euros (510 001,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Locatif Social » (PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLS	PLUS	
Enveloppe	-	PLSDD 2021	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5439871	5439873	5439872	
Montant de la Ligne du Prêt	213 799 €	296 624 €	510 001 €	
Commission d'instruction	0 €	170 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,3 %	1,55 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,55 %	1,1 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	20 mois	20 mois	20 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	1,05 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1,55 %	1,1 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	40 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	1,05 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	1,55 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_156

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT
Prêt complémentaire

OPERATION DE CONSTRUCTION DE 60 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DONT 29 PLUS, 13 PLAI et 18 PLS

Opération « SIDI BRAHIM »
126 avenue Sidi Brahim
06130 GRASSE

3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23/09/2021.

D'une part,

Et :

La SA D'HLM 3F SUD, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon, CS40029, 13253 Marseille Cedex, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019_014 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 8 FEVRIER 2019 ACCORDANT SA GARANTIE A HAUTEUR DE 100% DES PRETS SELON LES CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS DU CONTRAT N°72659 ;

VU LA DELIBERATION N°2021_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 SEPTEMBRE 2021 ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°125200 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 SEPTEMBRE 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_156

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La SA D'HLM 3F SUD a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 23 septembre 2021**, la garantie totale pour les 3 Lignes du prêt d'un montant maximum de un million vingt mille quatre-cent-vingt-quatre euros (1 020 424,00 €):

- ✓ **PLAI, d'un montant de deux-cent-treize mille sept-cent quatre-vingt-dix-neuf euros (213 799,00 euros) ;**
- ✓ **PLS PLSDD 2021, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-seize mille six-cent-vingt-quatre (296 624,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS, d'un montant de cinq-cent-dix mille un euros (510 001,00 euros)**

Ce prêt complémentaire est contracté auprès du Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération de construction de 60 logements locatifs sociaux financés en PLUS, en PLAI et en PLS, située 126 avenue Sidi Brahim à Grasse (06130)**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM 3F SUD, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM 3F SUD :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM 3F SUD.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_156

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :
- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :
- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM 3F SUD vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM 3F SUD qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La SA D'HLM 3F SUD peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM 3F SUD devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_156

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM 3F SUD, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM 3F SUD dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 11 :

La garantie d'emprunt accordée par délibération n°2019_014 du conseil de communauté du 8 février 2019 selon les caractéristiques définies au contrat de Prêt n°72659 a donné lieu à une contrepartie de 12 logements réservés dont les modalités sont encadrées par convention annexée à ladite délibération. Aussi, s'agissant d'un prêt complémentaire, il n'y a pas de contrepartie en réservation supplémentaire.

Fait à Grasse, le :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_156-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_156

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	Pour la SA D'HLM 3F SUD
Le Président,	**Le Directeur Général,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Jean-Pierre SAUTAREL**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_157 : Opération de construction neuve de 62 logements dont 43 logements locatifs sociaux financés en PLUS et en PLAI - Résidence "Sonia Delaunay" à Mouans-Sartoux (06 370) - Garantie d'emprunts CDC complémentaire accordée à l'ESH Logis Familial - Contrat de prêt n°121543

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_157
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération de construction neuve de 62 logements dont 43 logements locatifs sociaux financés en PLUS et en PLAI
Résidence "Sonia Delaunay" à Mouans-Sartoux (06 370)
Garantie d'emprunts CDC complémentaire accordée à l'ESH Logis Familial
Contrat de prêt n°121543

SYNTHESE

L'ESH Logis Familial a amorcé la construction neuve de 62 logements dont 43 logements locatifs sociaux financés en PLUS (30) et en PLAI (13), située résidence "Sonia Delaunay", chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (06 370). La communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est portée garante des prêts destinés au financement de cette opération par délibérations n°2016_153 et n°2019_015. En outre, du fait de la période d'arrêt de chantier due à la crise sanitaire, la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) a accordé un prêt complémentaire PHB 2.0 Chantiers dédié à soutenir les investissements des bailleurs sociaux. Aussi l'ESH Logis Familial sollicite-t-elle de la communauté d'agglomération sa garantie d'emprunt pour ce prêt complémentaire, d'un total de 140 000 €. Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour la ligne de Prêt figurant au contrat n°121543.

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu les articles L5111-4 et L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération n°2016_153 du conseil de communauté du 14 octobre 2016, accordant la garantie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un prêt contracté par l'ESH Logis Familial auprès de la Caisse des Dépôts, selon les termes du contrat de prêt n°53495, destiné à financer l'opération de construction neuve de 43 logements locatifs sociaux financés en PLUS (30) et en PLAI (13), d'un programme total de 62 logements, situé chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux, Résidence "Sonia Delaunay" ;

Vu la délibération n°2019_015 du conseil de communauté du 08 février 2019, accordant la régularisation de l'accord de garantie d'emprunt de la Communauté d'agglomération, sur la base d'un nouveau contrat de prêt n°90962 émis par la CDC en remplacement du précédent contrat, du fait du démarrage différé de l'opération et arrivant au terme de la période de préfinancement contractualisée initialement ;

Vu le contrat de prêt complémentaire n°121543, en annexe, signé entre : LOGIS FAMILIAL SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la demande formulée par l'ESH LOGIS FAMILIAL sollicitant de la

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Communauté d'agglomération sa garantie totale pour le Prêt destiné à financer la reprise de l'opération de construction neuve des 43 logements financés en PLUS et PLAI dans l'opération située 350 avenue des Gourettes à Mouans-Sartoux (06 370) ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 140 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 121543 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

La garantie d'emprunt accordée par délibération n°2016_153 du conseil de communauté du 14 octobre 2016 selon les caractéristiques définies au contrat de Prêt n°53495 a donné lieu à une contrepartie de 8 logements réservés dont les modalités sont spécifiées par convention. Aussi, s'agissant d'un prêt complémentaire, il n'y a pas de contrepartie en réservation supplémentaire.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 121543, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;

- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et LOGIS FAMILIAL SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pascal FRIQUET
DIRECTEUR GENERAL
LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM
Signé électroniquement le 27/04/2021 19 27 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 121543

Entre

LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM - n° 000104944

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Georges FAIVRE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 30/03/2021 19:38:23

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM, SIREN n°: 969802321, sis(e) IMMEUBLE LE CENTAURE 66 68 ROUTE DE GRENOBLE CS 21052 06204 NICE CEDEX 3,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Soutien à la reprise des chantiers, Haut de bilan.

Afin d'accompagner la reprise des chantiers de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien via la mise en place d'un prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quarante mille euros (140 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 Chantiers, d'un montant de cent-quarante mille euros (140 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération Chantiers »** (PHB 2.0 Chantiers) est destiné à encourager la reprise des chantiers de construction et de rénovation de logements sociaux touchés par la crise sanitaire de 2020. Ce prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

S'agissant plus spécifiquement du PHB2.0 Chantiers, chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s). La Phase de mobilisation ne pourra excéder dix (10) mois.

Si le Versement est inférieur au montant indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5426777			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	140 000 €			
Commission d'instruction	80 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5426777			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	140 000 €			
Commission d'instruction	80 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM
IMMEUBLE LE CENTAURE
66 68 ROUTE DE GRENOBLE
CS 21052
06204 NICE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099718, LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 121543, Ligne du Prêt n° 5426777
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800094173441 en vertu du mandat n° AADPH2018185000004 en date du 5 juillet 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_157

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

OPERATION DE CONSTRUCTION DE 62 LOGEMENTS
DONT 43 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - 30 PLUS et 13 PLAI

Résidence « SONIA DELAUNAY »
CHEMIN DES GOURETTES
06370 MOUANS-SARTOUX

LOGIS FAMILIAL SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23/09/2021.

D'une part,

Et :

La SA D'HLM LOGIS FAMILIAL, SIREN n°969 802 321, sise Immeuble le Centaure, 66/68 route de Grenoble – CS21052 – 06204 Nice Cedex 3, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nice représentée par son Président du Directoire, **Monsieur Pascal FRIQUET**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2016_153 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 14 OCTOBRE 2016, ACCORDANT LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR UN PRET CONTRACTE PAR L'ESH LOGIS FAMILIAL AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS, SELON LES TERMES DU CONTRAT DE PRET N°53495 ;

VU LA DELIBERATION N°2021_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 SEPTEMBRE 2021 ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°121543 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 SEPTEMBRE 2021.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_157

ARTICLE 1 :

La SA D'HLM LOGIS FAMILIAL a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 23 septembre 2021**, la garantie totale pour la Ligne du prêt d'un montant maximum de cent-quarante mille euros (140 000,00 €):

- ✓ **PHB 2.0 Chantiers, d'un montant de cent-quarante mille euros (140 000,00 euros)**

Ce prêt est contracté auprès du Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer la reprise du chantier de **l'opération de construction 62 logements dont 43 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, située chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (06370).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_157

Au débit :
- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :
- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La SA D'HLM LOGIS FAMILIAL peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.
Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_157

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM LOGIS FAMILIAL.

ARTICLE 11 :

La garantie d'emprunt accordée par délibération n°2016_153 du conseil de communauté du 14 octobre 2016 selon les caractéristiques définies au contrat de Prêt n°53495 a donné lieu à une contrepartie de 8 logements réservés dont les modalités sont spécifiées par convention. Aussi, s'agissant d'un prêt complémentaire, il n'y a pas de contrepartie en réservation supplémentaire.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_157-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_157

Fait à Grasse, le :

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL**
Le Président,	**Le Président du Directoire,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Pascal FRIQUET**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_158-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_158 : Tableau des effectifs n°35- Création, suppression et mise à jour d'emplois

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_158-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_158
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau des effectifs n°35 Création, suppression et mise à jour d'emplois	

SYNTHESE

Il est proposé au conseil de communauté de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des demandes de changement de filière, des recrutements et des remplacements d'agents, des avancements de grade possibles en 2021, des réussites aux concours et de la promotion interne 2021 et de l'impossibilité de renouveler 4 postes en contrat aidé « CUI ».
Suppression de 14 postes suite à l'avis favorable du Comité Technique du 16 septembre 2021, création de 56 postes et prévision de suppression de 43 postes au tableau des effectifs prochain après avis du Comité Technique.

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°DL2021_111 en date du 10 juin 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui prévoyait de supprimer 14 postes (2 rédacteurs, 1 adjoint d'animation à 22h00, 2 agents sociaux principaux de 2ème classe à 25h00, 2 agents sociaux à 17h30, 5 agents sociaux à 15h00, 1 agent social à 12h00, 1 agent social à 2h30) par une prochaine délibération du conseil de communauté après avis du comité technique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 septembre 2021 pour la suppression des 14 postes ci-dessus ;

Considérant les demandes de changement de filière de 2 agents ayant bénéficié d'une mobilité interne, il convient de créer les 2 postes à temps complet suivants :
- 1 adjoint administratif principal de 2ème classe,
- 1 adjoint administratif principal de 1ère classe.

Considérant qu'une fois ces 2 agents nommés sur leurs nouveaux grades, il sera possible de supprimer, après avis du comité technique, les 2 postes suivants :
- 1 auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe,
- 1 auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe.

Considérant les recrutements et les remplacements de 9 agents, il convient de créer les 9 postes à temps complet suivants :
- 2 rédacteurs,
- 3 adjoints administratifs,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_158-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- 2 techniciens,
- 2 auxiliaires de puériculture principale de 2ème classe.

Considérant les avancements de grade pour l'année 2021 possibles, les réussites aux concours et la promotion interne 2021, il convient de créer 40 postes à temps complet suivants :
- 2 attachés principaux,
- 1 attaché,
- 8 adjoints administratifs principaux de 1ère classe (dont 1 SILLAGES),
- 7 adjoints administratifs principaux de 2ème classe,
- 1 ingénieur principal,
- 1 technicien principal de 2ème classe,
- 2 techniciens,
- 2 agents de maitrise principaux (dont 1 SILLAGES),
- 1 agent de maitrise,
- 5 adjoints techniques principaux de 2ème classe,
- 1 animateur principal de 2ème classe,
- 1 adjoint d'animation principal de 1ère classe,
- 2 adjoints d'animation principaux de 2ème classe,
- 2 puéricultrices de classe supérieure,
- 3 éducatrices de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
- 1 auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe,
- 1 adjoint du patrimoine principal de 2ème classe.

Considérant qu'une fois ces agents nommés sur leurs nouveaux grades, il sera possible de supprimer, après avis du comité technique, les 41 postes suivants :
- 2 attachés,
- 1 rédacteur principal de 1ère classe,
- 8 adjoints administratifs principaux de 2ème classe,
- 7 adjoints administratifs,
- 1 ingénieur,
- 1 technicien,
- 1 agent de maitrise principal,
- 3 agents de maitrise,
- 1 adjoint technique principal de 1ère classe,
- 5 adjoints techniques,
- 1 animateur,
- 1 adjoint d'animation principal de 2ème classe,
- 2 adjoints d'animation,
- 2 puéricultrices de classe normale,
- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 1 auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe,
- 1 adjoint du patrimoine.

Considérant qu'il n'est plus possible de renouveler 4 agents en contrat aidé « CUI » et qu'afin de maintenir une continuité de service public, il convient de créer les 4 postes à temps complet suivants :
- 4 adjoints d'animation.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE SUPPRIMER** les 14 postes suivants :
  - 2 rédacteurs,
  - 1 adjoint d'animation à 22h00,
  - 2 agents sociaux principaux de 2ème classe à 25h00,
  - 2 agents sociaux à 17h30,
  - 5 agents sociaux à 15h00,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_158-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- 1 agent social à 12h00,
- 1 agent social à 2h30.

— **DE CREER** les 56 postes suivants à temps complet :
- 2 attachés principaux,
- 1 attaché,
- 2 rédacteurs,
- 9 adjoints administratifs principaux de 1ère classe (dont 1 SILLAGES),
- 8 adjoints administratifs principaux de 2ème classe,
- 3 adjoints administratifs,
- 1 ingénieur principal,
- 1 technicien principal de 2ème classe,
- 4 techniciens,
- 2 agents de maitrise principaux (dont 1 SILLAGES),
- 1 agent de maitrise,
- 5 adjoints techniques principaux de 2ème classe,
- 1 animateur principal de 2ème classe,
- 1 adjoint d'animation principal de 1ère classe,
- 2 adjoints d'animation principaux de 2ème classe,
- 4 adjoints d'animation,
- 2 puéricultrices de classe supérieure,
- 3 éducatrices de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
- 1 auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe,
- 2 auxiliaires de puériculture principales de 2ème classe,
- 1 adjoint du patrimoine principale de 2ème classe.

— **DE PREVOIR DE SUPPRIMER** les 43 postes ci-dessous après avis du comité technique :
- 2 attachés,
- 1 rédacteur principal de 1ère classe,
- 8 adjoints administratifs principaux de 2ème classe (dont 1 SILLAGES),
- 7 adjoints administratifs,
- 1 ingénieur,
- 1 technicien,
- 1 agent de maitrise principal,
- 3 agents de maitrise (dont 1 SILLAGES),
- 1 adjoint technique principal de 1ère classe,
- 5 adjoints techniques,
- 1 animateur,
- 1 adjoint d'animation principal de 2ème classe,
- 2 adjoints d'animation,
- 2 puéricultrices de classe normale,
- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 1 auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe,
- 2 auxiliaires de puériculture principales de 2ème classe,
- 1 adjoint du patrimoine.

— **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°35 ci-dessous ;

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 34	Création ou suppression	Emplois tableau 35
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_158-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGA	2	0	2
Filière administrative				
Attaché	Attaché hors classe	2	0	2
	Directeur	1	0	1
	Attaché principal	6	+2	8
	Attaché	22	+1	23
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	7	0	7
	Rédacteur principal 2ème classe	8	0	8
	Rédacteur	11	0	11
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	10	+8	18
	Adjoint administratif principal 2ème classe	39	+8	47
	Adjoint administratif	47	+3	50
Filière technique				
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	5	+1	6
	Ingénieur	6	0	6
Technicien	Technicien principal de 1ère classe	7	0	7
	Technicien principal de 2ème classe	3	+1	4
	Technicien	4	+4	8
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	8	+1	9
	Agent de maitrise	19	+1	20
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	9	0	9
	Adjoint technique principal de 2ème classe	18	+5	23
	Adjoint technique	83	0	83
Filière animation				
Animateur	Animateur principal de 1ère classe	2	0	2
	Animateur principal de 2ème classe	0	+1	1
	Animateur	9	0	9
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	+1	2
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	14	+2	16
	Adjoint d'animation	50	+4	54
Filière sportive				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1ère classe	7	0	7
	Educateur des APS principal de 2ème classe	3	0	3
	Educateur des APS	12	0	12
Filière sanitaire et sociale				
Puéricultrice	Puéricultrice de classe supérieure	0	+2	2
	Puéricultrice de classe normale	4	0	4
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe normale	3	0	3

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_158-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	0	+3	3
	Educateur de jeunes enfants	6	0	6
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	0	1
	Assistant socio-éducatif	2	0	2
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	11	+1	12
	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	13	+2	15
Agent social	Agent social	2	0	2
Filière culturelle				
Conservateur	Conservateur	1	0	1
Attaché de conservation	Attaché principal de conservation	1	0	1
	Attaché de conservation	2	0	2
Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe	1	0	1
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe	1	0	1
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	0	1
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	9	+1	10
	Adjoint du patrimoine	23	0	23
TOTAL		**501**	**+52**	**553**

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 34	Création ou suppression	Emplois tableau 35
Filière administrative					
Attaché	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	20h00	1	0	1
	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	30h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	8h00	5	0	5
	Adjoint d'animation	10h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	2	0	2
	Adjoint d'animation	18h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	20h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	22h00	3	-1	2
	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	28h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	30h00	2	0	2
	Adjoint d'animation	32h00	1	0	1
Filière sportive					

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_158-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Educateur des APS	Educateur des APS	15h00	1	0	1
Filière sanitaire et sociale					
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	28h00	1	0	1
Agent social	Agent social principal 2ème classe	27h00	2	0	2
	Agent social principal 2ème classe	25h00	2	-2	0
	Agent social	2h30	1	-1	0
	Agent social	12h00	2	-1	1
	Agent social	15h00	7	-5	2
	Agent social	17h30	4	-2	2
	Agent social	20h00	2	0	2
	Agent social	25h00	3	0	3
TOTAL			**55**	**-12**	**43**

AUTRES

Vacataires

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	40 €
Majoration visite en langue étrangère ou langue des signes		+ 20 % 48 €
Majoration dimanche/jour férié/nuit		+ 20% 48 €
Majoration visite en langue étrangère/langue des signes + dimanche/jour férié/nuit		+40% 56 €

Activités accessoires

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	88,60 % du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11ème échelon

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_158-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 34	Création ou suppression	Emplois tableau 35
Filière administrative				
Attaché	Attaché	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	+1	2
	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1
	Adjoint administratif	2	0	2
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	1	+1	2
	Agent de maitrise	3	0	3
Adjoint technique	Adjoint technique	4	0	4
TOTAL		**15**	**+2**	**17**

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 34	Création ou suppression	Emplois tableau 35
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	25h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
TOTAL			**2**	**0**	**2**

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2021 et suivants, au chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_159-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_159 : Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes – Ajout d'une fonction

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_159-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_159
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes – Ajout d'une fonction	

SYNTHESE

En l'absence de véhicule de service, les agents utilisent leur véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes.
Il convient de mettre à jour la délibération n°DL2019_004 du 8 février 2019 pour faire bénéficier les assistant(es) maternel(les) de cette indemnité.

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 14 du décret n°2001-654 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les dépenses des personnels des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant annuel maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes ;

Vu la délibération n°DL2019_004 du 8 février 2019 mettant à jour l'indemnité de fonctions itinérantes pour les fonctions d'aide à domicile, de coordinateur, de directeur / directeur adjoint / animateur d'accueil de loisirs, d'éducateur sportif, d'aide auxiliaire de puériculture volante et d'auxiliaire de puériculture volante au compter du 1er mars 2019 ;

Considérant que les agents suivants exercent des fonctions itinérantes :

- assistant(e) maternel(le).

En l'absence de véhicule de service, les agents utilisant leur véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes au montant règlementaire annuel soit actuellement de 210 €.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_159-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Cette indemnité est versée semestriellement au prorata des services effectifs de l'agent :

Durée des services effectifs (d) en mois (m)	Coefficient de modulation du montant de l'indemnité (en %)	Montant annuel en €
d < 0.5 m	0	0
0.5 m ≤ d < 1 m	5	10.50
1 m ≤ d < 2 m	10	21.00
2 m ≤ d < 3 m	15	31.50
3 m ≤ d < 4 m	20	42.00
4 m ≤ d < 5 m	30	63.00
5 m ≤ d < 6 m	40	74.00
6 m ≤ d < 7 m	50	105.00
7 m ≤ d < 8 m	60	126.00
8 m ≤ d < 9 m	70	147.00
9 m ≤ d < 10 m	80	168.00
10 m ≤ d < 11 m	90	189.00
11 m ≤ d < 12 m	95	199.50
d = 12 m	100	210.00

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le versement de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes à compter du 1er octobre 2021 pour les assistant(es) maternel(les) en complément des fonctions définies dans la délibération n°DL2019_004 du 8 février 2019 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits suffisants au budget 2021 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_159-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_160 : Pépinière InnovaGrasse/conventions de coworking relatives aux formules d'hébergement (découverte, pied à terre, illimitée)

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_160
RAPPORTEUR : CHRISTIAN ORTEGA	

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Pépinière InnovaGrasse/conventions de coworking relatives aux formules d'hébergement (découverte, pied à terre, illimitée)

SYNTHESE

Au sein de l'Espace Jacques-Louis Lions, la pépinière InnovaGrasse propose depuis 2011 une offre d'hébergement et d'accompagnement pour les entreprises de la filières arômes, parfums, cosmétiques et/ou pour les entreprises innovantes de moins de deux ans. Depuis 2014, un service de « coworking » est accessible à tous types d'entrepreneurs. Les modalités de la mise à disposition de cet espace de coworking sont déclinées dans trois nouvelles formules (découverte, pied-à-terre et illimitée) plus adaptées à la demande, notamment en lien avec le développement du télétravail.

Il est proposé au Conseil de communauté d'approuver les trois conventions cadre relative aux offres de coworking proposées par InnovaGrasse.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2211-1 et L2221-1 ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de renforcer le parcours résidentiel des entreprises sur son territoire ;

Considérant que depuis 2014 InnovaGrasse s'est doté de nouveaux équipements (écrans géants tactiles, nouveaux espaces de vie), de nouveaux services et de nouveaux usages ;

Considérant que le règlement intérieur de l'Espace Jacques-louis Lions a été mis à jour en conséquence et dont les modalités ont été approuvées par la décision du bureau communautaire n° DB2021_030 du le 1er avril 2021 ;

Considérant que la pépinière d'entreprises InnovaGrasse propose un service coworking au deuxième étage de l'Espace Jacques-Louis Lions ;

Considérant que l'offre de coworking est accessible via un système d'abonnement au mois et est déclinée en trois formules : découverte (un jour/semaine) ; pied-à-terre (3 jours/semaine) ; illimitée (24/7) ;

Considérant que pour avoir accès à l'espace coworking, les utilisateurs doivent signer une convention avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant qu'il convient de répondre à la demande des usagers en lien avec le développement du télétravail ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les conventions cadre de coworking correspondant aux trois formules proposées par la pépinière InnovaGrasse et annexées à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions de coworking avec les coworkers ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

InnovaGrasse, Pépinière d'entreprises

CONVENTION DE COWORKING

FORMULE DECOUVERTE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, M. Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, en vertu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

d'une part,

Ci-après dénommée « La CAPG »,

ET

Monsieur/Madame, nom, prénom, né(e) le XX/XX/XX à XX, profession

demeurant : adresse

Si exerce sa profession comme auto entrepreneur ou autre type de société :

L'entreprise XXXX identifiée sous le numéro SIREN XXXXX, ayant son siège social XXXXX, enregistrée XXXXX, représentée par XXXX, agissant au nom et pour le compte de ladite société en tant que XXXX

Ci-après dénommé « **L'utilisateur** »,

d'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition des locaux, équipements et services appartenant à la CAPG situés 4 Traverse Dupont à Grasse, à destination de l'utilisateur, dans le cadre d'un espace de coworking.

ARTICLE 2 : Nature juridique de la convention

La présente convention est expressément exclue, par un commun accord des parties, du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 et de toute disposition relative aux baux commerciaux. La CAPG propose à l'utilisateur qui l'accepte, l'utilisation de ses locaux, équipements et services dans le cadre d'une occupation précaire désignée ci-après et ce dans le total respect du règlement intérieur de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 3 : Désignation des locaux, des équipements et des services

Un ensemble de locaux et de services à usage de lieu de travail, d'entraide, de réflexion, d'information, à partir d'un immeuble sis au 4, Traverse Dupont à Grasse sont mis à disposition et comprennent :

Article 3.1 : Espaces de travail

- L'espace de coworking : il s'agit d'un espace de travail partagé par tous les utilisateurs
- Les salles de réunion (sous condition de réservation)
- Les espaces d'échange (espace central et espace détente au R+1 et R+2)

Article 3.2 : Equipements et services logistiques

- L'usage partagé avec d'autres utilisateurs d'une cuisine comprenant des micro-ondes, des réfrigérateurs et une machine à café.
- Des sanitaires.
- L'accès aux appareils d'impression, de reprographie, , d'écrans géants tactiles équipant les salles de réunion sous respect de leurs conditions d'utilisation décrites dans l'annexe 2.
- L'accès au système d'information de la CAPG (réseau informatique, téléphonique, connexion Wifi fibre optique) est soumis à des règles d'utilisation décrites dans l'annexe 2.
- Du mobilier de bureau mis à la disposition de l'utilisateur dans le cadre de l'occupation des locaux qu'il utilise.
- Un caisson personnel.
- La fourniture d'électricité, des installations de chauffage, de nettoyage des locaux, de leur ventilation.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 4 : Modalités d'utilisation de l'espace de coworking

Cet espace est mis à disposition de l'utilisateur pour lui permettre de travailler de manière isolée ou en collaboration avec d'autres utilisateurs de l'espace.

Période :
Heures d'utilisation : de 8h45 à 18h.

Fréquence d'utilisation :
1 jour par semaine.

ARTICLE 5 : Engagement des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

- La CAPG s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur :
  - les locaux,
  - les équipements et services décrits dans la présente convention.

- Cependant, si la CAPG, et ce dès la signature des présentes, s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens stipulés et/ou nécessaires, elle n'est en aucun cas responsable en cas d'échec de leur mise en œuvre. D'autre part, la CAPG ne peut être tenue responsable de l'échec du projet de l'utilisateur.

Article 5.2 Obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur s'engage à :
  - Respecter les obligations mises à sa charge au sein de la présente convention ;
  - Respecter l'état des locaux et des équipements mis à sa disposition. A défaut, la CAPG est en droit de lui réclamer des indemnités correspondant aux frais de réparation ou de remplacement de l'équipement, dans le cas où une réparation est impossible ;
  - Respecter la destination des locaux et les équipements mis à sa disposition ;
  - Utiliser les locaux et les équipements paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil ;
  - Respect les règles mentionnées dans le règlement intérieur et, notamment des modalités d'accès des locaux;
  - Respecter les autres utilisateurs ;

- L'utilisateur n'est pas autorisé à :
  - Faire usage d'appareils de cuisine ou de préparation de boissons chaudes hors des locaux communs réservés à cet usage ;
  - Porter atteinte à la normale quiétude des lieux et des occupants, à quelque titre que ce soit.

Les sanctions prévues en cas de non-respect des engagements sont indiquées à l'article 9 de la présente convention.

De plus dans le cas où l'utilisateur endommagerait les lieux ou équipements mis à sa disposition, la CAPG est en droit de lui réclamer des indemnités correspondant aux frais de réparation ou de remplacement de l'équipement, dans le cas où une réparation est impossible.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 6 : Exclusion des responsabilités de la CAPG

L'utilisateur précise ici qu'il renonce expressément, tant en son nom personnel qu'en celui de son assureur ou de toutes autres personnes physiques ou morales qui pourraient le substituer, à tout recours envers la CAPG en cas d'absence et, pour conséquences engendrées par celle-ci, des moyens mobiliers, immobiliers, matériels ou de service, pouvant affecter la régularité ou la qualité des prestations et/ou, des fournitures, dans l'hypothèse où lesdits défauts sont indépendants de la volonté de la CAPG.

ARTICLE 7 : Assurances

En sa qualité d'utilisateur, ce dernier s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition des locaux, des services et équipements.

La CAPG s'engage à assurer ses biens mis à disposition en sa qualité de propriétaire, objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : Réparations et travaux dans l'immeuble

L'utilisateur souffrira, quelque gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution du prix, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'utilisateur devra aviser immédiatement la CAPG de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9 : Clause résolutoire

Dans le cas où l'utilisateur ne respecterait pas les engagements lui incombant, et notamment l'obligation de paiement prévu à l'article 14 de la présente convention, la CAPG se réserve alors le droit de résilier de manière unilatérale la présente convention sans préavis.

ARTICLE 10 : Interruption dans les services collectifs

La CAPG ne pourra être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur à l'immeuble.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature.

L'utilisateur a la faculté d'opter pour une autre formule d'abonnement en coworking en cours de contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'utilisateur en fait la demande au personnel administrateur de l'espace de coworking par un écrit. Le contrat ne pourra être modifié que sous l'acceptation expresse et écrite de la CAPG. En cas de silence de la CAPG supérieur à une durée de deux mois, celui-ci vaut rejet de la demande.

En cas d'acceptation par la CAPG de la modification de la formule d'abonnement, celle-ci prendra la forme d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 : Renouvellement de la convention

L'utilisateur voulant renouveler la présente convention devra en faire la demande à la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien en remettant au personnel administrateur de l'espace de coworking un écrit en mains propres contre décharge dans un délai de 15 jours avant le terme de sa convention. Le contrat ne pourra être renouvelé que sous l'acceptation expresse et écrite de la CAPG. En cas de silence de la CAPG supérieur à une durée de deux mois, celui-ci vaut rejet de la demande de renouvellement.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, pour un autre motif que celui indiqué à l'article 9, en adressant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou bien en remettant au personnel administrateur de l'espace de coworking un courrier en mains propres contre décharge.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 31 jours à compter de la réception de la LRAR ou de la remise en mains propres contre décharge du courrier.

ARTICLE 14 : Indemnité d'occupation et de services

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 34 ***€ HT*** pour la durée fixée en article 11. En cas de renouvellement de la convention, les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date du renouvellement de la convention.

L'utilisateur s'oblige à payer cette indemnité à la CAPG mensuellement dès réception de l'avis des sommes à payer. Les paiements devront être effectués au domicile de la CAPG ou en tout autre endroit indiqué par lui.
Dans le cas où l'utilisateur ne respecterait pas cette obligation de paiement lui incombant, la CAPG se réserve alors le droit de résilier de manière unilatérale la présente convention sans préavis.

ARTICLE 15 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*. Toute cession des droits résultant de la convention est interdite sous peine de résiliation immédiate de ladite convention par la CAPG**.**

ARTICLE 16 : Clause de résolution des litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions administratives.

ARTICLE 17 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Toute annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention, il en est ainsi, notamment, pour le règlement intérieur.

Fait en deux exemplaires
à Grasse
le

Le Président **L'utilisateur**

Jérôme VIAUD **Nom prénom**
Maire de Grasse
Vice-président du conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

InnovaGrasse, Pépinière d'entreprises

CONVENTION DE COWORKING

FORMULE PIED-A-TERRE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, M. Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, en vertu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

d'une part,

Ci-après dénommée « La CAPG »,

ET

Monsieur/Madame, nom, prénom, né(e) le XX/XX/XX à XX, profession

demeurant : adresse

Si exerce sa profession comme auto entrepreneur ou autre type de société :

L'entreprise XXXX identifiée sous le numéro SIREN XXXXX, ayant son siège social XXXXX, enregistrée XXXXX, représentée par XXXX, agissant au nom et pour le compte de ladite société en tant que XXXX

Ci-après dénommé « **L'utilisateur** »,

d'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition des locaux, équipements et services appartenant à la CAPG situés 4 Traverse Dupont à Grasse, à destination de l'utilisateur, dans le cadre d'un espace de coworking.

ARTICLE 2 : Nature juridique de la convention

La présente convention est expressément exclue, par un commun accord des parties, du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 et de toute disposition relative aux baux commerciaux. La CAPG propose à l'utilisateur qui l'accepte, l'utilisation de ses locaux, équipements et services dans le cadre d'une occupation précaire désignée ci-après et ce dans le total respect du règlement intérieur de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 3 : Désignation des locaux, des équipements et des services

Un ensemble de locaux et de services à usage de lieu de travail, d'entraide, de réflexion, d'information, à partir d'un immeuble sis au 4, Traverse Dupont à Grasse sont mis à disposition et comprennent :

Article 3.1 : Espaces de travail

- L'espace de coworking : il s'agit d'un espace de travail partagé par tous les utilisateurs
- Les salles de réunion (sous condition de réservation)
- Les espaces d'échange (espace central et espace détente au R+1 et R+2)

Article 3.2 : Equipements et services logistiques

- L'usage partagé avec d'autres utilisateurs d'une cuisine comprenant des micro-ondes, des réfrigérateurs et une machine à café.
- Des sanitaires.
- L'accès aux appareils d'impression, de reprographie, d'écrans géants tactiles équipant les salles de réunion sous respect de leurs conditions d'utilisation décrites dans l'annexe 2.
- L'accès au système d'information de la CAPG (réseau informatique, téléphonique, connexion Wifi fibre optique) est soumis à des règles d'utilisation décrites dans l'annexe 2.
- Du mobilier de bureau mis à la disposition de l'utilisateur dans le cadre de l'occupation des locaux qu'il utilise.
- Un caisson personnel.
- La fourniture d'électricité, des installations de chauffage, de nettoyage des locaux, de leur ventilation.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 4 : Modalités d'utilisation de l'espace de coworking

Cet espace est mis à disposition de l'utilisateur pour lui permettre de travailler de manière isolée ou en collaboration avec d'autres utilisateurs de l'espace.

Période :
Heures d'utilisation : de 8h30 à 17h.

Fréquence d'utilisation :
3 jours par semaine.

ARTICLE 5 : Engagement des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

- La CAPG s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur :
  - les locaux,
  - les équipements et services décrits dans la présente convention.

- Cependant, si la CAPG, et ce dès la signature des présentes, s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens stipulés et/ou nécessaires, elle n'est en aucun cas responsable en cas d'échec de leur mise en œuvre. D'autre part, la CAPG ne peut être tenue responsable de l'échec du projet de l'utilisateur.

Article 5.2 Obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur s'engage à :
  - Respecter les obligations mises à sa charge au sein de la présente convention ;
  - Respecter l'état des locaux et des équipements mis à sa disposition. A défaut, la CAPG est en droit de lui réclamer des indemnités correspondant aux frais de réparation ou de remplacement de l'équipement, dans le cas où une réparation est impossible ;
  - Respecter la destination des locaux et les équipements mis à sa disposition ;
  - Utiliser les locaux et les équipements paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil ;
  - Respect les règles mentionnées dans le règlement intérieur et, notamment des modalités d'accès des locaux;
  - Respecter les autres utilisateurs ;

- L'utilisateur n'est pas autorisé à :

  - Faire usage d'appareils de cuisine ou de préparation de boissons chaudes hors des locaux communs réservés à cet usage ;
  - Porter atteinte à la normale quiétude des lieux et des occupants, à quelque titre que ce soit.

Les sanctions prévues en cas de non-respect des engagements sont indiquées à l'article 9 de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

De plus dans le cas où l'utilisateur endommagerait les lieux ou équipements mis à sa disposition, la CAPG est en droit de lui réclamer des indemnités correspondant aux frais de réparation ou de remplacement de l'équipement, dans le cas où une réparation est impossible.

ARTICLE 6 : Exclusion des responsabilités de la CAPG

L'utilisateur précise ici qu'il renonce expressément, tant en son nom personnel qu'en celui de son assureur ou de toutes autres personnes physiques ou morales qui pourraient le substituer, à tout recours envers la CAPG en cas d'absence et, pour conséquences engendrées par celle-ci, des moyens mobiliers, immobiliers, matériels ou de service, pouvant affecter la régularité ou la qualité des prestations et/ou, des fournitures, dans l'hypothèse où lesdits défauts sont indépendants de la volonté de la CAPG.

ARTICLE 7 : Assurances

En sa qualité d'utilisateur, ce dernier s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition des locaux, des services et équipements.

La CAPG s'engage à assurer ses biens mis à disposition en sa qualité de propriétaire, objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : Réparations et travaux dans l'immeuble

L'utilisateur souffrira, quelque gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution du prix, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'utilisateur devra aviser immédiatement la CAPG de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9 : Clause résolutoire

Dans le cas où l'utilisateur ne respecterait pas les engagements lui incombant, et notamment l'obligation de paiement prévu à l'article 14 de la présente convention, la CAPG se réserve alors le droit de résilier de manière unilatérale la présente convention sans préavis.

ARTICLE 10 : Interruption dans les services collectifs

La CAPG ne pourra être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur à l'immeuble.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'utilisateur a la faculté d'opter pour une autre formule d'abonnement en coworking en cours de contrat. L'utilisateur en fait la demande au personnel administrateur de l'espace de coworking par un écrit. Le contrat ne pourra être modifié que sous l'acceptation expresse et écrite de la CAPG. En cas de silence de la CAPG supérieur à une durée de deux mois, celui-ci vaut rejet de la demande.

En cas d'acceptation par la CAPG de la modification de la formule d'abonnement, celle-ci prendra la forme d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 : Renouvellement de la convention

L'utilisateur voulant renouveler la présente convention devra en faire la demande à la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien en remettant au personnel administrateur de l'espace de coworking un écrit en mains propres contre décharge dans un délai de 15 jours avant le terme de sa convention. Le contrat ne pourra être renouvelé que sous l'acceptation expresse et écrite de la CAPG. En cas de silence de la CAPG supérieur à une durée de deux mois, celui-ci vaut rejet de la demande de renouvellement.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, pour un autre motif que celui indiqué à l'article 9, en adressant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou bien en remettant au personnel administrateur de l'espace de coworking un courrier en mains propres contre décharge.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 31 jours à compter de la réception de la LRAR ou de la remise en mains propres contre décharge du courrier.

ARTICLE 14 : Indemnité d'occupation et de services

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 96 ***€ HT*** pour la durée fixée en article 11. En cas de renouvellement de la convention, les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date du renouvellement de la convention.

L'utilisateur s'oblige à payer cette indemnité à la CAPG mensuellement dès réception de l'avis des sommes à payer. Les paiements devront être effectués au domicile de la CAPG ou en tout autre endroit indiqué par lui.
Dans le cas où l'utilisateur ne respecterait pas cette obligation de paiement lui incombant, la CAPG se réserve alors le droit de résilier de manière unilatérale la présente convention sans préavis.

ARTICLE 14 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*. Toute cession des droits résultant de la convention est interdite sous peine de résiliation immédiate de ladite convention par la CAPG**.**

ARTICLE 15 : Clause de résolution des litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions administratives.

ARTICLE 16 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Toute annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention, il en est ainsi, notamment, pour le règlement intérieur.

Fait en deux exemplaires
à Grasse
le

Le Président **L'utilisateur**

Jérôme VIAUD **Nom prénom**
Maire de Grasse
Vice-président du conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

InnovaGrasse, Pépinière d'entreprises

CONVENTION DE COWORKING

FORMULE ILLIMITEE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, M. Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, en vertu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

d'une part,

Ci-après dénommée « La CAPG »,

ET

Monsieur/Madame, nom, prénom, né(e) le XX/XX/XX à XX, profession

demeurant : adresse

Si exerce sa profession comme auto entrepreneur ou autre type de société :

L'entreprise XXXX identifiée sous le numéro SIREN XXXXX, ayant son siège social XXXXX, enregistrée XXXXX, représentée par XXXX, agissant au nom et pour le compte de ladite société en tant que XXXX

Ci-après dénommé « **L'utilisateur** »,

d'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition des locaux, équipements et services appartenant à la CAPG situés 4 Traverse Dupont à Grasse, à destination de l'utilisateur, dans le cadre d'un espace de coworking.

ARTICLE 2 : Nature juridique de la convention

La présente convention est expressément exclue, par un commun accord des parties, du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 et de toute disposition relative aux baux commerciaux. La CAPG propose à l'utilisateur qui l'accepte, l'utilisation de ses locaux, équipements et services dans le cadre d'une occupation précaire désignée ci-après et ce dans le total respect du règlement intérieur de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 3 : Désignation des locaux, des équipements et des services

Un ensemble de locaux et de services à usage de lieu de travail, d'entraide, de réflexion, d'information, à partir d'un immeuble sis au 4, Traverse Dupont à Grasse sont mis à disposition et comprennent :

Article 3.1 : Espaces de travail

- L'espace de coworking : il s'agit d'un espace de travail partagé par tous les utilisateurs
- Les salles de réunion (sous condition de réservation)
- Les espaces d'échange (espace central et espace détente au R+1 et R+2)

Article 3.2 : Equipements et services logistiques

- L'usage partagé avec d'autres utilisateurs d'une cuisine comprenant des micro-ondes, des réfrigérateurs et une machine à café.
- des sanitaires.
- L'accès aux appareils d'impression, de reprographie, d'écrans géants tactiles équipant les salles de réunion sous respect de leurs conditions d'utilisation décrites dans l'annexe 2.
- L'accès au système d'information de la CAPG (réseau informatique, téléphonique, connexion Wifi fibre optique) est soumis à des règles d'utilisation décrites dans l'annexe 2.
- Du mobilier de bureau mis à la disposition de l'utilisateur dans le cadre de l'occupation des locaux qu'il utilise.
- Un caisson personnel.
- La fourniture d'électricité, des installations de chauffage, de nettoyage des locaux, de leur ventilation.
- Un badge d'accès pour accéder aux espaces de travail.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 4 : Modalités d'utilisation de l'espace de coworking

Cet espace est mis à disposition de l'utilisateur pour lui permettre de travailler de manière isolée ou en collaboration avec d'autres utilisateurs de l'espace.

Période :
Heures d'utilisation : 24 h sur 24

Fréquence d'utilisation :
7 jours sur 7 durant tout le mois.

ARTICLE 5 : Engagement des parties

Article 5.1 Obligations de la CAPG

- La CAPG s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur :
  - les locaux,
  - les équipements et services décrits dans la présente convention.

- Cependant, si la CAPG, et ce dès la signature des présentes, s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens stipulés et/ou nécessaires, elle n'est en aucun cas responsable en cas d'échec de leur mise en œuvre. D'autre part, la CAPG ne peut être tenue responsable de l'échec du projet de l'utilisateur.

Article 5.2 Obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur s'engage à :
  - Respecter les obligations mises à sa charge au sein de la présente convention ;
  - Respecter l'état des locaux et des équipements mis à sa disposition. A défaut, la CAPG est en droit de lui réclamer des indemnités correspondant aux frais de réparation ou de remplacement de l'équipement, dans le cas où une réparation est impossible ;
  - Respecter la destination des locaux et les équipements mis à sa disposition ;
  - Utiliser les locaux et les équipements paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil ;
  - Respect des modalités d'accès des locaux mentionnées dans le règlement intérieur, et, notamment des modalités d'accès des locaux ;
  - Respecter les autres utilisateurs ;

- L'utilisateur n'est pas autorisé à :

  - Faire usage d'appareils de cuisine ou de préparation de boissons chaudes hors des locaux communs réservés à cet effet ;
  - Porter atteinte à la normale quiétude des lieux et des occupants, à quelque titre que ce soit.

Les sanctions prévues en cas de non-respect des engagements sont indiquées à l'article 9 de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

De plus dans le cas où l'utilisateur endommagerait les lieux ou équipements mis à sa disposition, la CAPG est en droit de lui réclamer des indemnités correspondant aux frais de réparation ou de remplacement de l'équipement, dans le cas où une réparation est impossible.

ARTICLE 6 : Exclusion des responsabilités de la CAPG

L'utilisateur précise ici qu'il renonce expressément, tant en son nom personnel qu'en celui de son assureur ou de toutes autres personnes physiques ou morales qui pourraient le substituer, à tout recours envers la CAPG en cas d'absence et, pour conséquences engendrées par celle-ci, des moyens mobiliers, immobiliers, matériels ou de service, pouvant affecter la régularité ou la qualité des prestations et/ou, des fournitures, dans l'hypothèse où lesdits défauts sont indépendants de la volonté de la CAPG.

ARTICLE 7 : Assurances

En sa qualité d'utilisateur, ce dernier s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition des locaux, des services et équipements.

La CAPG s'engage à assurer ses biens mis à disposition en sa qualité de propriétaire, objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : Réparations et travaux dans l'immeuble

L'utilisateur souffrira, quelque gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution du prix, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'utilisateur devra aviser immédiatement la CAPG de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9 : Clause résolutoire

Dans le cas où l'utilisateur ne respecterait pas les engagements lui incombant, et notamment l'obligation de paiement prévu à l'article 14 de la présente convention, la CAPG se réserve alors le droit de résilier de manière unilatérale la présente convention sans préavis.

ARTICLE 10 : Interruption dans les services collectifs

La CAPG ne pourra être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur à l'immeuble.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'utilisateur a la faculté d'opter pour une autre formule d'abonnement en coworking en cours de contrat. L'utilisateur en fait la demande au personnel administrateur de l'espace de coworking par un écrit. Le contrat ne pourra être modifié que sous l'acceptation expresse et écrite de la CAPG. En cas de silence de la CAPG supérieur à une durée de deux mois, celui-ci vaut rejet de la demande.

En cas d'acceptation par la CAPG de la modification de la formule d'abonnement, celle-ci prendra la forme d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 : Renouvellement de la convention

L'utilisateur voulant renouveler la présente convention devra en faire la demande à la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien en remettant au personnel administrateur de l'espace de coworking un écrit en mains propres contre décharge dans un délai de 15 jours avant le terme de sa convention. Le contrat ne pourra être renouvelé que sous l'acceptation expresse et écrite de la CAPG. En cas de silence de la CAPG supérieur à une durée de deux mois, celui-ci vaut rejet de la demande de renouvellement.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, pour un autre motif que celui indiqué à l'article 9, en adressant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou bien en remettant au personnel administrateur de l'espace de coworking un courrier en mains propres contre décharge.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 31 jours à compter de la réception de la LRAR ou de la remise en mains propres contre décharge du courrier.

ARTICLE 14 : Indemnité d'occupation et de services

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 150 ***€ HT*** pour la durée fixée en article 11. En cas de renouvellement de la convention, les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date du renouvellement de la convention.

L'utilisateur s'oblige à payer cette indemnité à la CAPG mensuellement dès réception de l'avis des sommes à payer. Les paiements devront être effectués au domicile de la CAPG ou en tout autre endroit indiqué par lui.
Dans le cas où l'utilisateur ne respecterait pas cette obligation de paiement lui incombant, la CAPG se réserve alors le droit de résilier de manière unilatérale la présente convention sans préavis.

ARTICLE 15 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*. Toute cession des droits résultant de la convention est interdite sous peine de résiliation immédiate de ladite convention par la CAPG**.**

ARTICLE 16 : Clause de résolution des litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_160-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions administratives.

ARTICLE 17 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Toute annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention, il en est ainsi, notamment, pour le règlement intérieur.

Fait en deux exemplaires
à Grasse
le

Le Président **L'utilisateur**

Jérôme VIAUD **Nom prénom**
Maire de Grasse
Vice-président du conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20210923_DL2021_161-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_161 : Avenant à la convention de partenariat relative au fonds départemental d'urgence covid 19 conclue avec la CCINCA en soutien aux acteurs économiques du territoire impactés par la pandémie. Report d'un an des remboursements.

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_161-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	DL 2021_161
RAPPORTEUR : CHRISTIAN ORTEGA	

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Avenant à la convention de partenariat relative au fonds départemental d'urgence covid 19 conclue avec la CCINCA en soutien aux acteurs économiques du territoire impactés par la pandémie. Report d'un an des remboursements.

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a contribué financièrement au fonds départemental d'urgence COVID 19 en soutien aux acteurs économiques du territoire dont l'activité a été partiellement ou totalement arrêtée en 2020. Une convention a été conclue à cet effet le 12 juin 2020 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), gestionnaire dudit fonds.

Etant donné que la situation sanitaire n'a pas permis une reprise économique suffisante pour certaines des entreprises impactées, la CCINCA sollicite le report d'une année du remboursement des premières échéances des prêts accordés et la signature d'un avenant à ladite convention intégrant cette disposition. Ainsi, la première échéance de remboursement actant ce report sera effective au plus tôt en décembre 2023.

Il est proposé au Conseil de communauté de statuer favorablement sur cette demande de différé de remboursement d'un an et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention conclue avec la CCINCA actant cette disposition.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la CCINCA « Covid 19 – Soutien aux entreprises contraintes d'arrêter totalement ou partiellement leur activité » ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DP2020_026 du 6 mai 2020 relative à la participation de la CAPG au fonds d'urgence départemental COVID 19 à hauteur de 200 000 € et à la signature d'une convention de partenariat en date du 12 juin 2020 avec la CCINCA, gestionnaire dudit fonds de soutien aux entreprises contraintes d'arrêter totalement ou partiellement leur activité ;

Considérant l'intérêt pour le territoire de soutenir l'activité des entreprises touchées par la crise sanitaire en leur permettant de bénéficier d'avances remboursables ;

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_161-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant que 61 contrats de prêts ont été conclus sur le territoire intercommunal pour un montant global de 483 500€ ;

Considérant que la situation sanitaire n'a pas permis une reprise économique suffisante pour les entreprises du territoire, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur sollicite l'autorisation de la CAPG afin de reporter d'une année le remboursement des premières échéances des prêts accordés, initialement en décembre 2022, et de signer un avenant à la convention du 12 juin 2020 et de prolonger également la convention d'un an.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le report d'une année de la procédure de recouvrement des avances remboursables accordées dans le cadre du fonds d'urgence départemental COVID 19 à destination des entreprises contraintes d'arrêter totalement ou partiellement leur activité ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention dudit fonds de soutien conclue avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

- **DE DIRE** que les autres dispositions de ladite convention sont inchangées et que les entreprises bénéficiant d'un prêt restent tenues d'honorer les modalités de remboursement.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_161-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_161-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021_161

PROJET

Avenant n° 1 à la Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur

Covid-19
Soutien aux entreprises contraintes d'arrêter totalement ou partiellement leur activité.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège est à Grasse (06131 GRASSE CEDEX), 57 avenue Pierre SEMARD, BP91015, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en vertu d'une décision .....
ci-après dénommée « CAPG »,

d'une part,

ET
La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre SAVARINO, sise 20, boulevard Carabacel, 06000 NICE,
ci-après dénommée « CCINCA »,

d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

La CAPG a voté [date - n° décision - ....] une contribution de 200.000 € lors de la mise en place du « fonds départemental d'urgence » dédié aux entreprises impactées par la crise du Covid-19. Ce fonds avait pour objet de leur allouer des avances remboursables (d'un minimum de 4 000 € et plafonnées à 10 000 €).

La dotation totale de ce fonds, abondée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la CCI Nice Côte d'Azur et les EPCI du département, s'élevait à 8 M€.
La gestion du fonds a été confiée aux Chambres Consulaires qui en assurent l'administration, les contrats de prêts ainsi que les recouvrements.

Les confinements successifs ont eu un impact significatif sur la capacité de remboursement de ces entreprises. Plus de 55 % des entreprises bénéficiaires de ce dispositif ont été fermées suite aux différentes mesures gouvernementales.

Fortement fragilisées et afin de soutenir notre économie, l'ensemble des contributeurs à ce fonds départemental a proposé de prolonger d'un an le délai de remboursement du prêt Covid-19 aux entreprises bénéficiaires.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_161-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

L'article 4-7 « Modalité de recouvrement et remboursement de l'avance remboursable » est modifié comme suit :

La CCINCA engagera le recouvrement de l'avance remboursable, par voie de courrier, dans un délai de 18 mois à 21 mois, prolongé de 12 mois, à compter de la date de versement du prêt.
Au-delà de la période de 33 mois et de 2 relances, le dossier sera présenté à l'ensemble des contributeurs à ce fonds départemental qui émettra un avis sur un abandon de créance pour raison économique ou la mise en place d'une procédure contentieuse.
Cet avis sera soumis à un vote des instances de la CAPG qui statuera. La CCINCA sera obligatoirement informée de la décision.
La CCINCA ne pourra pas être tenue pour responsable des sommes non remboursées par les bénéficiaires.

ARTICLE 2

L'article 6 - « Durée de la convention », est modifié comme suit :
Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par les 2 parties.

ARTICLE 3

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Nice, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur
Jérôme VIAUD	Jean-Pierre SAVARINO

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_162-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_162 : Participation au capital social de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Terre Adonis et versement d'une avance remboursable pour l'opération de la « Colle blanche » à Grasse

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_162-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_162
RAPPORTEUR : Raoul CASTEL	

AGRICULTURE

Participation au capital social de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Terre Adonis et versement d'une avance remboursable pour l'opération de la « Colle blanche » à Grasse

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite participer au capital social de la SCIC Terre Adonis pour soutenir le développement de l'agriculture sur son territoire.
Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à engager la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à souscrire 2 parts sociales de 1 000 euros chacune, pour participer au capital de la SCIC Terre Adonis pour un montant de 2 000 euros.
Il est également proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à engager la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à verser une avance remboursable de 10 000 € pour participation à l'opération de la Colle blanche portée par la SCIC Terre Adonis à Grasse.

Monsieur le membre du bureau communautaire expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 autorisant les collectivités publiques à participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ;

Vu le décret n°2002-240 du 20 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales et dans le respect de l'article L4251-17 du même code ;

Vu la délibération n°DL2018_147 du 28 septembre 2018 fixant les conditions d'intervention complémentaires dans le cadre de l'octroi des aides économiques aux entreprises entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la CAPG ;

Considérant que le principal frein au développement de l'agriculture sur le sud du territoire de la CAPG réside dans l'accession au foncier agricole par les porteurs de projet ;

Considérant la possibilité qu'offre la SCIC Terre Adonis pour participer à la résolution du problème en permettant une acquisition différée par les agriculteurs ;

Considérant que la première opération portée par la SCIC Terre Adonis se réalise sur le territoire de la CAPG et qu'elle participe à sa politique de soutien à la filière des Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales ;

Considérant le risque financier encouru par la CAPG comme faible.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_162-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à souscrire 2 parts sociales de 1 000 euros chacune, pour participer au capital de la SCIC Terre Adonis ainsi qu'à l'opération « Colle blanche » sous forme d'avance remboursable à hauteur de 10 000 € telle que décrite dans la convention en annexe ;

- **D'APPROUVER** le principe de versement en investissement au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 2 000 € pour participer au capital social de la SCIC Terre Adonis et le versement d'une avance remboursable de 10 000 € au bénéfice de la SCIC Terre Adonis ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 ;

- **D'AUTORISER** la participation de 2 000 euros correspondant à la souscription de 2 parts sociales pour à la SCIC Terre Adonis ;

- **D'AUTORISER** le versement d'une avance remboursable de 10 000 € au bénéfice de la SCIC Terre Adonis qui sera notifiée sous forme d'aide de minimis dont la subvention sera égale à 5 929.75 €;

- **DE DESIGNER** en qualité de représentant titulaire et de représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour siéger au sein des assemblées de la SCIC Terre Adonis :

  - Titulaire : Raoul CASTEL

  - Suppléant : Christian ORTEGA

Monsieur Raoul CASTEL et Monsieur Christian ORTEGA certifient qu'ils ne sont frappés d'aucune interdiction de gérer et administrer une société et ne sont pas régis par le statut de la fonction publique au titre de leur activité professionnelle en cours.

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à la SCIC Terre Adonis.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_162-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_162-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Terre Adonis

CONVENTION RELATIVE

AU VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE

TERRE ADONIS
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifié à capital variable
Siège social : 580 Route de la Durance
CS 20017 04107 Manosque
Immatriculée sous le numéro 853.507.002
RCS Manosque

Entre :

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, ayant son siège 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), représentée par **Monsieur Jérôme VIAUD, Président**, dûment habilité aux présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ...,

Ci-après désignée « L'Associée »,

D'une part,

Et :

Terre Adonis,

Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) par actions simplifiée à capital variable, au capital de 42 000 € au jour des présentes,

Dont le siège social est situé 580 avenue de la Libération CS 20017 04107 MANOSQUE Cedex,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Manosque sous le numéro 853 507 002,

Dûment représentée aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « Société »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_162-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

A la date des présentes, l'Associée détient 2 parts sociales de la Société, représentant 4.5 % du capital social. La souscription de ces parts sociales a été validée par le Conseil Coopératif de la Société en date du 22/06/2021.

L'Associée souhaite consentir à la Société une avance remboursable d'un montant en principal de 10 000 € aux fins de permettre à cette dernière de financer l'acquisition d'un bien immobilier agricole.

Cette avance remboursable s'inscrit dans le cadre des actions en faveur du développement économique, selon l'article L.1511-1-2(I) du CGCT.

Les parties ont en conséquence convenu de conclure la présente convention d'avance remboursable selon les termes et conditions visés ci-après.

Et ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente Convention a pour objet la mise à disposition par l'Associée au profit de la Société, qui l'accepte, d'une avance remboursable destinée à financer l'acquisition d'un bien immobilier désigné l' « Actif » et décrit ci-après, selon les termes et conditions visés à la présente Convention.

Désignation	Domaine de la Colle Blanche
Commune	GRASSE (06)
Références cadastrales	DK n°146 à 153 – 144 – 145 - 163
Surface totale	1 ha 49 a 39 ca
Description rapide	Parcelles de terres supportant une habitation et diverses dépendances
Coût d'acquisition	644 350 € (hors frais notariés)
Prix de sortie	660 000 € (hors frais notariés)

L'acquisition de cet Actif a été validée par le Conseil coopératif de la Société en date du 21/10/2019.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_162-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Terre Adonis

Article 2 – Montant

L'Associée met à la disposition de la Société, dans les conditions définies ci-après, un montant en principal de

10 000 (dix mille) euros.

L'Avance remboursable sera versée en une fois par mandat dès signature de la présente convention, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société, dont les références ont été communiquées à l'Associé par la Société.

Article 3 – Intérêts

L'Avance ne portera pas intérêt, tel que prévu par l'article 13.2 des statuts de la Société et validé par les Conseils Coopératifs en date des 10/07/19 et 21/10/19.

Article 4 – Durée de l'avance

L'Avance entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties, pour une période expirant lors du rachat de l'Actif par le porteur de projet et au plus tard 15 ans à compter de la signature de l'acte authentique d'acquisition par la SCIC (le 14/02/2020).

Le porteur de projet a déclaré vouloir faire l'acquisition du bien au plus tard le 14/02/2027.

Le remboursement de l'avance interviendra au plus tard le 14/02/2035.

Article 5 – Remboursement

5.1 Remboursement normal – Blocage de l'avance

Toutes les sommes dues au titre de l'Avance devront être intégralement remboursées par la Société à l'Associée dans les trois mois suivants la cession de l'Actif par la Société, sauf accord de prorogation entre les Parties.

Jusqu'à cette date, le montant en principal de l'Avance sera bloqué dans les comptes de la Société. En conséquence de ce qui précède, l'Associé s'interdit de demander le remboursement total ou partiel de l'Avance avant cette date, sous réserve des stipulations de la Convention.

5.2 Remboursement anticipé volontaire au gré de la Société

La Société disposera de la faculté de procéder au remboursement anticipé partiel ou total de l'Avance à tout moment, à sa seule discrétion, sans indemnité ou pénalité de quelque nature que ce soit.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_162-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le montant de tout remboursement anticipé partiel, en application du présent article, viendra en déduction de l'encours de l'Avance.

5.3 Intérêts de retard

Toute somme non réglée par la Société à sa date normale d'exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux annuel égal au taux Euribor 3 mois flat + 1% (à la date d'exigibilité) et du nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité (incluse) et la date effective de paiement (exclue).

La perception d'intérêts au titre des paragraphes qui précèdent sera acquise de plein droit à l'Associée sans mise en demeure préalable et ne pourra aucunement être interprétée comme l'octroi d'un délai de paiement quelconque par l'Associée à la Société, ni comme une renonciation par l'Associée à l'un quelconque de ses droits.

Article 6 – Stipulations diverses

6.1 Déclarations

Les Parties déclarent et garantissent qu'elles ont tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer la présente Convention et exécuter leurs obligations aux termes de la Convention.

6.2 Intégralité

La présente Convention représente l'intégralité des accords entre les Parties s'agissant des opérations visées aux présentes et prévaut sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes et conventions antérieures entre les Parties relatives à l'objet des présentes.

6.3 Modifications – Absence de renégociation

Aucune stipulation de la Convention ne pourra être modifiée sans l'accord préalable et écrit des Parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Chaque Partie déclare, expressément et irrévocablement, accepter l'ensemble des risques afférents à la conclusion et/ou à l'exécution de la Convention et, en particulier, le fait que l'exécution de la Convention pourrait devenir excessivement onéreuse pour une Partie en cas de changement de circonstances imprévisible à la date des présentes. En conséquence, pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie s'engage, expressément et irrévocablement, à ne pas exercer sa faculté de demander la renégociation de la Convention en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil (y compris par voie judiciaire) et accepte de supporter l'ensemble des conséquences financières qui pourraient résulter d'un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes au sens de ce texte.

6.4 Divisibilité

La nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de la présente Convention n'affectera pas sa validité ni sa force exécutoire. En outre, à la place de toute stipulation nulle ou non exécutoire, les Parties y

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_162-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

6.5 Transfert

La présente Convention est conclue en considération des Parties et ne pourra donc pas être cédée, ni transférée à quelque titre et de quelque manière que ce soit (y compris, notamment, dans le cadre de toutes opérations emportant transfert universel du patrimoine), et ce, sauf accord express et écrit de l'autre Partie.

6.6 Confidentialité

Les Parties conviennent de tenir confidentiel la présente Convention et de ne pas communiquer le contenu à des tiers à l'exception de leurs conseils, commissaires aux comptes et autres personnes soumises au secret professionnel, ainsi qu'à raison d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une action en justice, ou encore dans la mesure où la communication de la Convention est nécessaire aux fins de faire valoir leurs droits en découlant.

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers tous documents ou informations portés à sa connaissance dans le cadre de la Convention, à moins :

- que l'autre Partie, selon le cas, n'y ai préalablement consenti par écrit, ou
- que la loi, les règlements applicables ou une décision judiciaire ou administrative non susceptible de recours ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'une Partie ou de l'un de ses affiliés en vue de l'exécution par ladite Partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de la Convention et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement de confidentialité similaire, ce dont chaque Partie se porte fort en ce qui la concerne.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence de la part de la Partie ayant divulgué l'information ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

6.7 Notifications

Pour les besoins des procédures de notification et d'information et, plus généralement, de l'application de la présente Convention, toute correspondance sera valablement adressée à la Partie concernée à l'adresse figurant ci-après :

Pour l'Associée : Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

Adresse : 57, avenue Pierre Sémard – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex

Courrier électronique : accueil@paysdegrasse.fr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_162-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Terre Adonis

Pour la Société : SCIC Terre Adonis

Adresse : 580 avenue de la Libération CS 20017 04107 MANOSQUE

Attention : Mme Camille GONZALEZ

Courrier électronique : camille.gonzalez@safer-paca.com

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins de la Convention devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison. Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire. Les notifications faites par télécopie ou par courriel seront présumées avoir été faites à la date d'envoi de la télécopie ou du courriel, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée au plus tard le jour ouvré suivant.

6.8 Droit applicable – Litiges

La présente Convention sera régie et interprétée conformément au droit français.

Tout litige auquel la présente Convention et/ou ses suites pourront donner lieu, tant en ce qui concerne sa validité que son interprétation, son exécution ou sa résiliation et leurs suites, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Manosque.

Fait à , le

En 3 exemplaires originaux

Pour l'Associée :

Signature

Pour la Société : SCIC Terre Adonis

M. Jean Louis CANTO

Président

Signature

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_163-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_163 : Délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Grasse pour la création d'un campus étudiants dans l'ancien Palais de justice

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_163-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_163
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE	

Délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Grasse pour la création d'un campus étudiants dans l'ancien Palais de justice

SYNTHESE

Par modification statutaire du 28 juin 2019, la CAPG est devenue compétente pour créer et mettre en œuvre des dispositifs en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont la création et le déploiement d'un campus territorial multisite.

Dans le cadre de cette compétence, la Commune de Grasse a mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse l'ancien Palais de Justice afin d'y créer un campus étudiant et d'y accueillir les formations de Grasse Campus.

Il est proposé de déléguer la maitrise d'ouvrage de cette opération de réhabilitation à la ville de Grasse, qui a la parfaite connaissance des locaux existants et du projet qu'elle a initié. Le montant est estimé à 6 070 858 €HT, soit 7 285 029 €TTC.

La présente délibération n'ayant pas été correctement votée le 1er avril, le conseil de communauté est appelé à réexaminer le projet.

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1321-1, L 5211-5-1, L5211-17, L5214-16-1 et L 5216-5 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment les articles L 2422-5 à L 2422-12 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence facultative *« développement de l'enseignement supérieur et de la recherche »* ;

Vu la délibération n°2021-37 en date du 23 mars 2021 du conseil municipal de la Commune de Grasse portant approbation de la mise à disposition du bien dénommé « Ancien Palais de justice » à la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°DL2021_046 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mise à disposition de « l'ancien palais de justice » de la commune de Grasse au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la création du dispositif Grasse Campus a vocation à faciliter l'implantation de nouvelles offres de formations, coordonner les échanges

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_163-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

interuniversitaires, permettre à la jeunesse l'accès à des formations de qualités, apporter des solutions de logement étudiant et dynamiser la vie étudiante sur le territoire,

Considérant qu'au regard des enjeux du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche pour le territoire et de l'intérêt de redynamiser le centre historique de la Commune Grasse, la Ville s'est inscrite dès le début dans le déploiement du projet Grasse Campus, en particulier, par la réhabilitation de propriétés de la ville aux fins de proposer de nouveaux lieux d'implantation pour les établissements-hôtes ou universités en cœur de ville ;

Considérant qu'à ce titre, la Commune de Grasse a mis à disposition de la communauté d'agglomération « l'Ancien Palais de Justice », bâtiment entièrement à réhabiliter dans le cadre du développement de Grasse Campus ;

Considérant que la commune a une parfaite connaissance des locaux, a déjà lancé l'opération de réhabilitation et a déposé un permis de construire délivré en date du 09 octobre 2020, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la commune de Grasse ;

Le montant prévisionnel du projet s'élève à la somme de 6 070 858 €HT, soit 7 285 029 € TTC. La commune ayant déjà déposé des demandes de subventions pour cette opération, il est proposé que ces subventions soient transférées à la communauté d'agglomération.

La commune ayant déjà attribué des marchés publics pour cette opération, il est proposé que celle-ci en reste titulaire. Cependant, la commune exécutera pour ordre de la communauté d'agglomération les dits-marchés.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente ainsi qu'il suit :

DEPENSES € HT		RECETTES €	
Travaux	5 044 694	CD06 (Contrat de territoire 2021-26)	1 800 000
		Région Sud CRET 2	2 154 762
Etudes	584 164	Etat (DSIL Travaux)	600 180
		Banque des territoires	65 000
Equipements	442 000	ETAT (DSIL Equipement)	210 000
		Part CAPG	**1 240 916**
TOTAL € HT	**6 070 858**	**TOTAL € HT**	**6 070 858**

Les modalités de cette délégation sont définies aux termes de la convention ci-jointe, qu'il convient d'approuver.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_163-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE, Magali CONESA, Patrick ISNARD et Gérard DELHOMEZ) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de création d'un campus rue de l'Ancien Palais de justice pour un montant de 6 070 858 € HT, soit 7 285 029 € TTC ;
- **DE CONFIER** la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés à la commune de Grasse ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2021 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage jointe en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_163-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021_163

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Jean-Marc DELIA**, **Premier Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil de communauté en date du 1er avril 2021,

ci-après dénommé « la CAPG»,

Et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil municipal en date du 23 mars 2021,

ci-après dénommé « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération du conseil de communauté en date du 1ER avril 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Commune de Grasse pour la réalisation du programme ci-après :

CREATION D'UN CAMPUS ETUDIANT « VERT »
RUE DE L'ANCIEN PALAIS DE JUSTICE A GRASSE

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_163-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **6 070 858 €HT, soit 7 285 029 €TTC**.

Par délibération en date du 23 mars 2021, le Conseil municipal de Grasse a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la Commune porte sur les éléments suivants :

- Étude de la faisabilité technique et financière du projet ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Établissement, transmission et suivi des dossiers de demande de subventions ; Demande de versements des acomptes et soldes au cofinanceurs ;
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera réalisée ;
- Préparation du choix du Maître d'œuvre ; Signature et gestion du Marché de Maîtrise d'œuvre ; Versement de la rémunération du Maître d'œuvre ;
- Préparation des dossiers d'urbanisme (permis de construire notamment) ou d'autorisations réglementaires (AT) pour le compte du Maitre d'ouvrage ;
- Préparation du choix du Contrôleur Technique, CSPS et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage ; Signature et gestion des Marchés de CTC, CSPS ou autres ; Versement de la rémunération au CTC, CSPS, ou autre ;
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance dommages ouvrages le cas échéant ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ; Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures ; Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- Suivi des travaux ; Réception des Travaux ; Suivi des levées de réserves et des désordres durant l'année de GPA ;
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération jusqu'au quitus ;
- Règlement des litiges d'ordre juridique

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_163-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la Commune, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Commune se verrait contrainte de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de la CAPG, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si la CAPG estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4-1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré, suivant **le plan de financement prévisionnel** suivant :

DEPENSES € HT		RECETTES €	
Travaux	5 044 694	CD06 (Contrat de territoire 2021-26)	1 800 000
		Région Sud CRET 2	2 154 762
Etudes	584 164	Etat (DSIL Travaux)	600 180
		Banque des territoires	65 000
Equipements	442 000	ETAT (DSIL Equipement)	210 000
		Part CAPG	**1 240 916**
TOTAL € HT	**6 070 858**	**TOTAL €**	**6 070 858**

Ce plan sera finalisé après l'obtention des diverses subventions et permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de la *Communauté*.

4.2 Avances versées par la CAPG

La Communauté d'agglomération s'engage à verser des participations permettant de couvrir l'avancement du projet selon le plan de financement prévisionnel qui sera établi en concertation entre les deux parties. Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la *Communauté* versera à la *Commune* une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par *la Commune*.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_163-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la *Commune* durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.3 Remboursement

En cas de trop perçu, *la Commune* remboursera à *la Communauté d'agglomération* l'excédent éventuel de l'avance versée par cette dernière lors de la clôture de l'opération.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

Sans objet

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – La CAPG et ses agents pourront demander à tout moment à la Commune la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Commune* communiquera régulièrement à *la Communauté d'agglomération* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, la Commune devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la CAPG, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les dispositions légales relatives aux marchés publics, telles qu'elles ressortent de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des décrets du 25 mars 2016. Les contrats seront signés par le **Maire de la commune**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions légales.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_163-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La passation des contrats conclus par la Commune reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Approbation des avant-projets

La Commune n'a pas mission de définir le programme de l'opération. Ce dernier sera défini par la CAPG, en concertation avec le Maître d'œuvre choisi.

La Commune organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

7-4 – Réception des ouvrages

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable de la CAPG avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Maire de la commune de Grasse**.

La réception emporte transfert à *la Communauté d'agglomération* de la garde des ouvrages.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Commune prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, la Ville succède à la CAPG dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat.

La présente convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

ARTICLE 10 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Ville de Grasse pourra agir en justice pour le compte de la CAPG jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Ville de Grasse devra, avant toute action, demander l'accord de la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_163-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Cependant, aucune action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la Ville de Grasse.

ARTICLE 11 – ASSURANCES / RESPONSABILITE

La Ville de Grasse s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite du chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la CAPG.

La Ville de Grasse fait son affaire personnelle de toutes actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tous recours qu'elle jugera utile.

La Ville de Grasse fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la CAPG de toutes responsabilités dans ce domaine.

Fait à Grasse, le 15 avril 2021

Pour la Commune de Grasse

Le Maire
Jérôme VIAUD

Pour la CAPG

Le Premier Vice-Président
Jean-Marc DELIA

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_164-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_164 : Désignation de représentants au sein du comité de pilotage de l'Université Côte d'Azur

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_164-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_164
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
Désignation de représentants au sein du comité de pilotage de l'Université Côte d'Azur	
SYNTHESE **Suite au renouvellement des instances, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du comité de pilotage de l'Université Côte d'Azur.**	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le décret portant création de « l'Université Côte d'Azur » publié le 26 juillet 2019 au Journal Officiel ;

Considérant que la communauté du Pays de Grasse mène une politique de soutien au développement de l'enseignement supérieur sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du comité de pilotage de l'Université Côte d'azur.

Etant précisé que le titulaire et son suppléant doivent être de même sexe dans cette instance ;

Christian ORTEGA a présenté sa candidature en tant que représentant titulaire.

Claude SERRA a présenté sa candidature en tant que représentant suppléant.

Monsieur le Président demande si d'autres conseillers souhaitent se porter candidats.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_164-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Gérard DELHOMEZ) **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du comité de pilotage de l'université Côte d'Azur :
  - Titulaire : Christian ORTEGA
  - Suppléant : Claude SERRA
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président de l'Université Côte d'Azur.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_164-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_165-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_165 : Attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2021 et signature d'une convention de partenariat avec l'association Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_165-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_165
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

TOURISME

Attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2021 et signature d'une convention de partenariat avec l'association Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France

SYNTHESE

La politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse a pour objectifs de positionner Grasse et le Pays de Grasse comme une destination touristique incontournable riche d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et de nature de qualité.

L'Association Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France a pour missions la promotion et le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur. Conformément au schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, ladite association met en œuvre un programme d'actions permettant de renforcer la notoriété et le rayonnement de la Côte d'Azur au niveau national et international ; renouveler une offre valorisant le tourisme sportif et de pleine nature, culturel et d'affaires (MICE), soutenir et valoriser la connectivité de la destination, accompagner la commercialisation de la destination.

Par son action, le CRT contribue ainsi à l'attractivité territoriale du Pays de Grasse et favorise son rayonnement en partenariat ainsi qu'en complément des missions conduites par l'Office de tourisme intercommunal.

En ce sens, il est proposé au Conseil de communauté de participer à la bonne conduite des missions du CRT Côte d'Azur en faveur de notre territoire en s'acquittant d'une contribution annuelle d'un montant de 15 000 € conformément aux statuts de l'association et de son budget 2021.

Monsieur le Président expose au Conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 qui pose le principe du transfert de la compétence tourisme aux EPCI ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_165-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 en date du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le budget principal 2021 ;

Considérant que l'Association Comité régional du tourisme Côte d'Azur France assure la promotion et le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur dont le Pays de Grasse fait partie ;

Considérant que les missions de l'association revêtent un intérêt public local en matière de développement économique et touristique et que ses actions de promotion s'inscrivent dans les orientations de la stratégie touristique déployée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en faveur de son attractivité et de son rayonnement au niveau national et international ;

Considérant que l'article 8 des statuts de l'association dispose des critères de participations financières des membres de droit ;

Considérant que la résolution n°6 de l'Assemblée générale du 10 juin 2021 approuve le budget de l'association pour l'exercice 2021 et définit un montant de contribution de 15 000 € pour le compte de la CAPG ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une contribution financière d'un montant de 15 000 € à l'Association Comité régional du tourisme Côte d'Azur France au titre de l'exercice 2021 et autoriser son versement ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat faisant état de cette contribution annexée à la présente décision ainsi que tout document relatif à son exécution ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_165-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_165-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021_165

CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE
ET
LE COMITE REGIONAL DU TOURISME
COTE D'AZUR FRANCE

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, en exercice, dûment habilité,

D'UNE PART,

ET

Le **Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France**, dont le siège se trouve à Nice, 455, Promenade des Anglais, représenté par son Président, Monsieur David LISNARD, pour agir au nom et pour le compte de ladite association,

D'AUTRE PART,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_165-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objectifs

Le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France a pour mission la promotion et le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur.

Il doit plus précisément :

- Renforcer la notoriété et le rayonnement de la marque COTE d'AZUR FRANCE sur le plan national et international, promouvoir la destination et faire progresser le positionnement en termes de fréquentation touristique des collectivités partenaires ;
- Renouveler une offre fondée sur l'expérience et l'appartenance COTE d'AZUR FRANCE, en valorisant le tourisme sportif et de pleine nature, culturel et d'affaires (MICE) ;
- Soutenir et valoriser, à l'année, la connectivité de la destination ;
- Accompagner la commercialisation de la destination.

Pour ce faire, il élabore et met en œuvre chaque année un programme d'actions spécifiques.

Article 2 : Compte rendu à la collectivité

Le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral).

Il adresse le bilan et le compte de résultat détaillés du dernier exercice (1er Janvier – 31 Décembre) certifiés conformes, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social (31 Décembre).

Article 3 : Obligations financières

Un budget prévisionnel pour l'année civile devra être adressé à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après son approbation par les organes dirigeants de l'Association, lors de la demande de contribution.

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque demande de contribution complémentaire.

Article 4 : Communication

En matière de communication, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra en charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_165-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Article 5 : Concours financier

Afin de permettre au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France d'assurer ses missions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a décidé de lui apporter son concours par une contribution.

La contribution dont le montant à été fixé pour l'année 2021 à **Quinze mille euros** (15 000.00€) est révisable chaque année suivant le budget du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Périodicité

La présente convention est consentie et acceptée pour une période commençant le 1er Janvier 2021 et se terminant le 31 Décembre 2021.

Article 7 : Résiliation – Caducité

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accuse de réception.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statuaires et aux changements d'administration ainsi que le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

Fait à Nice, le …/…/2021

Pour la Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse,	Pour le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France,
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD	David LISNARD

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_166-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_166 : Avenant au bail commercial conclu entre la CAPG et la SAS HANGAR 21 pour un local situé dans la copropriété au 144 Chemin St Marc quartier de la Paoute à Grasse

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_166-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_166
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

AFFAIRES GENERALES

Avenant au bail commercial conclu entre la CAPG et la SAS HANGAR 21 pour un local situé dans la copropriété au 144 Chemin St Marc quartier de la Paoute à Grasse

SYNTHESE

Par délibération n°2020_104 du 23 juillet 2020, le conseil de communauté a, approuvé la signature d'un bail commercial de douze ans avec la SAS HANGAR 21 afin d'ouvrir le premier centre de basket indoor dans le département dans un local situé au 144, chemin de Saint-Marc à Grasse.

En raison d'importants travaux pris en charge par ladite société, il a été accordé à la SAS HANGAR 21 une franchise de loyer de 24 mois (hors charges et hors taxes) qui devait commencer à courir à compter de la prise d'effet du bail, soit le 30 septembre 2020.
Or, l'ouverture du centre de basket indoor a été retardée en raison de la prolongation des travaux et des mesures gouvernementales pour lutter contre le COVID-19. C'est pourquoi, la SAS HANGAR 21 a sollicité une prolongation de la période de franchise afin de faire coïncider cette période avec une activité effective de 18 mois avant le premier paiement de loyer. Leur activité a pu commencer seulement à compter du 1er juillet 2021.
De même, en raison du contexte de la crise sanitaire, la CAPG entend ne réclamer le paiement des charges qu'à compter de cette même date.
Il est proposé de conclure un avenant audit bail avec la SAS HANGAR 21 ayant pour objet de modifier la période de franchise loyer et l'entrée en vigueur du paiement des charges et taxes.

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu l'article 1372 du code civil relatif à l'acte sous seing privé ;

Vu l'article L145-1 du code du commerce ;

Vu la délibération n° DL2020_104 du 23 juillet 2020 relative à la promesse de bail commercial et promesse d'achat pour un local situé dans la copropriété St Marc quartier de la Paoute à Grasse ;

Considérant que, pour rappel, l'intérêt du projet « Hangar 21 » par la CAPG tel qu'il avait été présenté lors de la séance du 23 juillet 2020 était notamment :

- La valorisation direct et indirecte de son patrimoine par la réhabilitation du local d'entreposage par les porteurs de projet en vue d'y accueillir un public dédié à

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_166-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'exercice d'une activité sportive et récréative, ladite action s'inscrivant dans le projet de territoire de la CAPG au titre des actions à engager en vue de l'épanouissement de la population par l'accès au sport,
- La création, au sein de son territoire, d'une entreprise portant une activité innovante liée au secteur du sport et des loisirs, ladite activité participant au développement d'une offre économique variée et équilibrée sur le territoire,
- L'expertise des porteurs de projets, dont la connaissance et l'implication dans la pratique du basketball au sein du territoire sont bien connus de la CAPG.

Considérant que le bail commercial a été conclu pour une durée du bail de 12 ans avec un loyer annuel fixé à 60 000 euros hors charges et taxes et pour tenir compte d'importants travaux effectués, l'application d'une franchise de loyers de 24 mois à compter de la date de signature dudit contrat, soit le 30 septembre 2020 ;

Considérant que les mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du COVD- 19 n'ont pas permis au locataire, SAS HANGAR 21, de débuter leur activité selon le calendrier prévu ;

Considérant que cette société à sollicité un report de la date de début de la franchise de loyers de 24 mois soit au 1er juillet 2021 ;

Considérant qu'en raison du contexte de la crise sanitaire et de leur situation en particulier, la CAPG entend ne réclamer le paiement des charges qu'à compter de cette même date ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté l'unanimité **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les modalités du projet d'avenant au bail commercial du local cadastré DT 199, 200, 390, 391, 392, 393 situé dans la copropriété au 144 Chemin St Marc quartier de la Paoute à Grasse, joint en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant au bail commercial.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_166-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_166-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AVENANT AU BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La SAS HANGAR 21, identifiée sous le numéro de siren n° 889 037 099, dont le siège social est situé au 44 chemin de Saint-Marc 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur PERFETTINI Thomas, dûment habilité aux fins des présentes.

Dénommée ci-après, «le preneur»,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil de communauté n° ……..prise en date du 23 septembre 2021, visée en préfecture de Nice le……2021.

Dénommée ci-après, « le bailleur»,

Dénommée ci-après, « les parties »,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_166-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PREAMBULE

Après avoir été habilitée par délibération n°2020_104 du 23 juillet 2020, la CAPG a, notamment, signé un bail commercial de douze ans avec la SAS HANGAR 21 afin d'ouvrir le premier centre de basket indoor dans notre département dans un local cadastré DT 199, 200, 390, 391, 392, 393 situé au 144, chemin de Saint-Marc à Grasse.

En raison d'importants travaux pris en charge par ladite société, il a été accordé à la SAS HANGAR 21 une franchise de loyer de 24 mois (hors charges et hors taxes) qui devait commencer à courir à compter de la prise d'effet du bail, soit le 30 septembre 2020.

L'ouverture du centre de basket indoor a été retardée en raison de la prolongation des travaux et des mesures gouvernementales pour lutter contre le COVID-19. C'est pourquoi, la SAS HANGAR 21 a sollicité une prolongation de la période de franchise afin de faire coïncider cette période avec une activité effective de 18 mois avant le premier paiement de loyer. Leur activité a pu commencer seulement à compter du 1er juillet 2021.

De même, en raison du contexte de la crise sanitaire et de leur situation en particulier, la CAPG entend ne réclamer le paiement des charges qu'à compter de cette même date.

Après avoir été habilité par délibération n°2021_XX, il convient de conclure un avenant à la convention précitée afin de faire débuter la période de franchise de loyers et d'exiger le paiement des charges au 1er juillet 2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la date d'effet de la période de franchise de loyers prévu à l'article 4 ainsi que la date d'exigibilité du paiement des charges et taxes prévues à l'article 6 de la convention précitée.

ARTICLE 2 : LOYER

Il y a lieu de remplacer **l'alinéa 3 de l'article 4** du contrat de bail commercial en date du 30 septembre 2020 reproduit ci-après :

« Il est précisé que le preneur bénéficie d'une franchise de loyer hors charges égale à VINGT-QUATRE (24) MOIS qui commencent à courir à compter de la prise d'effet du bail. »

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_166-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

par « Il est précisé que le preneur bénéficie d'une franchise de loyer hors charges égale à VINGT-QUATRE (24) MOIS qui commencent à courir **à compter du 1er juillet 2021**. » .

<u>Article 3</u> : CHARGES ET TAXES

Il y a lieu de remplacer **l'ensemble de l'article 6** du contrat de bail commercial en date du 30 septembre 2020 reproduit ci-après :

« Les charges, taxes ou remboursement d'impôt découlant de la présente convention seront recouvrés par le bailleur selon les modalités prévues par les CONDITIONS GENERALES ci-après rappelées et dont l'inventaire est détaillé dans le présent au bail.

La provision pour charges locatives est fixée pour la première année du bail, à la somme mensuelle de **TROIS CENT TRENTE EUROS** (330 €), soit la somme annuelle de TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (3.960 €). La régularisation sera effectuée selon les modalités prévues par les CONDITIONS GENERALES. »

par « Les charges, taxes ou remboursement d'impôt découlant de la présente convention seront recouvrés par le bailleur selon les modalités prévues par les CONDITIONS GENERALES ci-après rappelées et dont l'inventaire est détaillé dans le présent au bail.
Le preneur ne sera redevable des charges, taxes ou remboursement d'impôt et selon les modalités précitées qu'à compter du 1er juillet 2021.
La provision pour charges locatives est fixée pour la première année du bail, à la somme mensuelle de **TROIS CENT TRENTE EUROS** (330 €), soit la somme annuelle de TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (3.960 €). La régularisation sera effectuée selon les modalités prévues par les CONDITIONS GENERALES. »

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_166-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

<u>Article 4</u> : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires.

Pour la SAS HANGAR 21
Le Président,

Thomas PERFETTINI

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_166-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_167 : Maison médicale intercommunale de Valderoure – Avenant au bail à usage professionnel de Madame Anne LAUVIGE, orthophoniste et conclusion d'un contrat de partenariat au profit de Madame Caroline PARODI, orthophoniste

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_167
RAPPORTEUR : Pierre BORNET	

AFFAIRES JURIDIQUES

Maison médicale intercommunale de Valderoure – Avenant au bail à usage professionnel de Madame Anne LAUVIGE, orthophoniste et conclusion d'un contrat de partenariat au profit de Madame Caroline PARODI, orthophoniste

SYNTHESE

Madame Anne LAUVIGE, orthophoniste, titulaire d'un bail à usage professionnel et d'un contrat de partenariat au sein de la Maison médicale intercommunale de Valderoure souhaiterait exercer son activité dans les locaux loués en collaboration avec le praticien Madame Caroline PARODI, orthophoniste également.
Il convient de conclure un avenant au bail ayant pour objet son extension à un nouveau bénéficiaire, une mise à jour de l'indice de révision du loyer ainsi qu'un contrat de partenariat relatif au fonctionnement de la maison médicale avec ce nouveau praticien.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-41-3, L5216-5 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et son article 57 A ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur, ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

Considérant qu'en 2007, l'ex Communauté de Communes des Monts d'Azur (CCMA) réalisait une opération immobilière visant à la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire afin de répondre à la problématique de désertification médicale pour le haut pays grassois, en favorisant l'installation de praticiens pluridisciplinaires sur le haut pays ;

Considérant qu'à ce titre, en date du 27 novembre 2007, des baux d'utilisation des locaux et un contrat de partenariat relatif au fonctionnement de la maison médicale ont été établis avec l'ensemble des praticiens résidents ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant que suite à la fusion des intercommunalités et à la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la CAPG, engagée dans cette politique de maintien et développement de l'offre de soins sur le haut pays au titre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire, s'est substituée dans les différents actes établis par l'ex- CCMA, en particulier aux baux, aux contrats de partenariats et dans la gestion de cet équipement ;

Considérant que conformément à l'article 6 du bail, il a été procédé au renouvellement in extenso des différents baux et des contrats de partenariat avec l'ensemble des praticiens ;

Considérant que l'un des baux a été signé et renouvelé avec le praticien, Madame Anne LAUVIGE, orthophoniste ;

Considérant que cette dernière, a sollicité la CAPG pour l'informer qu'elle souhaitait exercer son activité dans les locaux loués en collaboration avec le praticien Madame Caroline PARODI, orthophoniste également ;

Considérant l'intérêt pour les patients de ce secteur de montagne de bénéficier d'un praticien supplémentaire ;

Considérant que pour se faire, un avenant au bail de Madame Anne LAVIGNE, doit être conclu afin que Madame PARODI devienne cotitulaire du bail pour exercer son activité au sein de ces mêmes locaux, pour la période restant à courir du contrat ;

Considérant qu'à cette occasion, l'indice de variation du loyer doit être modifié afin de se conformer aux préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel ;

Considérant enfin, que dans le cadre de son installation au sein de la maison médicale, un contrat de partenariat relative au fonctionnement de la maison médicale doit être passé avec Madame Caroline PARODI ;

Par conséquent, il est proposé au conseil de communauté de conclure un avenant au bail professionnel entre Madame Anne LAVIGNE, Madame Caroline PARODI et la CAPG, ayant pour objet de modifier les parties bénéficiaires au bail et l'indice de révision du loyer, ainsi que le contrat de partenariat relative au fonctionnement, avec ce nouveau praticien.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'extension du bénéfice du contrat de bail à usage professionnel de Madame Anne LAUVIGE au profit de l'orthophoniste Madame Caroline PARODI et la modification de l'indice de révision annuelle du loyer ;

- **D'APPROUVER** les modalités contenues dans le projet d'avenant au bail à usage professionnel à conclure entre Madame Anne LAVIGNE, Madame Caroline PARODI et la CAPG, joint en annexe ;

- **D'APPROUVER** la conclusion du contrat de partenariat au bénéfice du praticien Madame Caroline PARODI et la CAPG, joint en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant audit bail à usage professionnel et le contrat de partenariat pour la période restant à courir pour le nouvel orthophoniste.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe 1 de la DL2021_167

BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

D'UN LOCAL AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE RURALE INTERCOMMUNALE SITUEE A VALDEROURE

AVENANT

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu en vertu d'une délibération du conseil de communauté n° ……..prise en date du 23 septembre 2021, visée en préfecture de Nice le……2021.

Dénommée ci-après, « le bailleur»,

et :

Madame Anne LAUVIGE, **épouse CONTESTIN**, orthophoniste, sous le numéro Adeli 06 9 10 466 9, née le 30/11/1968 à AIX-EN-PROVENCE (13), demeurant à : 868 Chemin des Teilles 06750 ANDON

Dénommée ci-après, « co-preneur»,

Et

Madame Caroline PARODI, orthophoniste, sous le numéro Adeli 069112381, née le 27/05/1973 à ARGENTEUIL demeurant au 1073 Chemin du Laquet à 06750 CAILLE

Dénommée ci-après, « co-preneur»,

Dénommée ci-après, « les parties »,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le bailleur, est propriétaire du local ci-après d'un immeuble sis à (06 750) VALDEROURE, lieu-dit « Prés de Saint-Peire », chemin du Collet de Parron.

Ledit local a été loué à Madame Anne LAUVIGE, dans le cadre de la convention de partenariat signée le 23 novembre 2007 par la Communauté de commune des Monts-d'Azur, à laquelle vient aux droits la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
Le Bail initial, signé le même jour, a été renouvelé tacitement pour neuf années le 23 novembre 2016, conformément à son article 6 « Expiration du bail – reconduction ».

Dans le cadre d'une collaboration, Madame Anne LAUVIGE souhaite s'associer avec une autre professionnelle de santé, Madame Caroline PARODI, orthophoniste.

Ainsi à la demande de Madame Anne LAUVIGE, un avenant doit être rédigé afin de faire figurer sur le bail à usage professionnel Madame Caroline PARODI, orthophoniste comme cotitulaire et lui permettre de bénéficier des stipulations de la convention précitée. Les cotitulaires du bail choisissent de partager le local indiqué dans la convention précitée et les dépenses liées audit local à part égale.
A cette occasion, l'indice de variation du loyer sera modifié afin de se conformer aux préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel.

Les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de faire figurer sur le bail à usage professionnel une cotitulaire au bail, Madame Caroline PARODI, orthophoniste pour lui permettre de bénéficier des stipulations de la convention précitée pour le local indiqué. Par conséquent, la clause relative au loyer (article 11), celle concernant les charges (12) et celle relative au dépôt de garantie seront modifiées par le présent avenant.
L'indice de révision du loyer prévu à l'article 11 sera également modifié pour se conformer aux prescriptions du législateur.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 2 : Effets de l'avenant

L'avenant au bail à usage professionnel, est conclu au bénéfice de deux cotitulaires du bail qui se partageront la jouissance du local tel qu'il est indiqué à l'article 2 de la convention initiale et s'acquitteront à part égale du montant du loyer, charges et dépôt de garantie indiqués audit contrat. De plus, conformément à une réforme législative, il conviendra de substituer l'indice national du coût de la construction (indice de révision du loyer prévu à l'article 11) par l'indice des loyers des activités tertiaires.

De même, il sera remplacé, dans l'ensemble des clauses du contrat initial, les termes suivants : « le locataire » ou « le preneur » par « les colocataires » ou « copreneurs ».

Article 3 : Loyer

Les stipulations de l'article 11 relative au loyer de la convention initiale reproduites ci-après :

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de (140,00 €) cent quarante euros.

Le paiement du loyer sera effectué par le preneur qui s'y oblige, au bailleur où à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois le 23 novembre 2007.

Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2007, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

sont remplacées par celles-ci :

« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de (**168,79 €) cent soixante-huit euros et soixante-dix-neuf centimes**. Chaque

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

cotitulaire sera redevable du montant du loyer dû selon un partage égal et tenu de s'en acquitter selon les modalités indiquées ci-dessous.

Le paiement du loyer sera effectué par chacun des copreneurs qui s'y oblige, au bailleur ou à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois à compter du **23 novembre 2021**.

Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement par chacun des copreneurs auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de **l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)**.

L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2021, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »

Article 4 : Charges

Les stipulations de l'article 12 relative aux charges de la convention initiale reproduites ci-après :

« En plus du loyer principal, le locataire remboursera au bailleur les charges et prestations mises à sa charge par la loi, l'usage des lieux, le règlement intérieur et notamment impôts et taxes :

- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou coût de la location des conteneurs et de manière générale tous impôts, taxes et redevances existant ou à créer qui sont à la charge du locataire.
- L'agent d'entretien ainsi que les produits d'entretien.
- Chauffage (plaquettes de bois).
- Eau, électricité, téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés, sans que le bailleur puisse être tenu responsable des impayés.

Le locataire acquittera directement ses impôts personnels relatifs à l'occupation des locaux loués afin que le bailleur ne puisse être inquiété ou poursuivi à ce sujet.

Le locataire s'oblige à communiquer au bailleur, sur simple demande de ce dernier, tous justificatifs du paiement des dits impôts.

Le paiement des charges, taxes, prestations et fournitures s'effectuera par acompte mensuel égal au douzième du montant des charges de l'année précédente.

Il sera régularisé annuellement au moment de l'établissement des comptes définitifs par le bailleur ou son représentant.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le bailleur s'oblige à communiquer au locataire tous justificatifs établissant la nature et le montant des dites charges.

La provision périodique est fixée actuellement à 212,64 euros. »

sont remplacées par celles-ci :

« En plus du loyer principal, les colocataires rembourseront à part égal au bailleur les charges et prestations mises à sa charge par la loi, l'usage des lieux, le règlement intérieur et notamment impôts et taxes :

- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou coût de la location des conteneurs et de manière générale tous impôts, taxes et redevances existant ou à créer qui sont à la charge du locataire.
- L'agent d'entretien ainsi que les produits d'entretien.
- Chauffage (plaquettes de bois).
- Eau, électricité, téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés, sans que le bailleur puisse être tenu responsable des impayés.

Les colocataires acquitteront directement ses impôts personnels relatifs à l'occupation des locaux loués afin que le bailleur ne puisse être inquiété ou poursuivi à ce sujet.

Chaque colocataire s'oblige à communiquer au bailleur, sur simple demande de ce dernier, tous justificatifs du paiement desdits impôts.

Le paiement des charges, taxes, prestations et fournitures s'effectuera par acompte mensuel égal au douzième du montant des charges de l'année précédente.

Il sera régularisé annuellement au moment de l'établissement des comptes définitifs par le bailleur ou son représentant.

Le bailleur s'oblige à communiquer aux colocataires tous justificatifs établissant la nature et le montant des dites charges.

La provision périodique est fixée actuellement à 212,64 euros. »

<u>Article 5 : Dépôt de garantie</u>

L'ensemble des stipulations de l'article 13 relatives au dépôt de garantie sont remplacées intégralement par celles-ci :

« Lors de la signature de la conclusion de la convention initiale, la locataire initiale, Madame Anne LAUVIGE, a versé un dépôt de garantie de 280 euros représentant deux mois de loyers de l'époque (hors charges). Afin de respecter la volonté des colocataires, qui est de répartir à part égale les dépenses afférentes au local, Madame Caroline PARODI, par le présent avenant, s'engage à verser la somme de 140 euros directement à Madame ANNE LAUVIGE pour qu'à la fin du bail, le bailleur soit redevable, sous réserve de déductions éventuelles indiquées ci-après, de la somme de 140 euros à l'égard de chaque colocataire.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le dépôt de garantie qui ne sera pas productif d'intérêts sera remboursé à chaque colocataire, en fin de bail, après déménagement, remise des clés et établissement d'un état des lieux de sortie sous déduction des sommes dont il pourrait être débiteur envers le bailleur ou dont celui-ci serait rendu responsable par le fait du colocataire à quelque titre que ce soit.
Ce dépôt sera restitué au colocataire dans le mois suivant l'envoi du relevé des comptes de charges de la période intéressée.
En aucun cas, le colocataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.»

Article 6 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 7 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 23 novembre 2021.

Fait à GRASSE, le

En trois exemplaires

Le copreneur
Madame **Anne LAUVIGE**,
Orthophoniste

Le bailleur
Pour
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental

Le copreneur
Madame **Caroline PARODI**,
Orthophoniste

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

BROUILLON

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SANTE RURALE DE VALDEROURE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Conseil de Communauté DL 2021 _XXX du 23 septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 2021.

Dénommée ci-après « la CAPG »,

D'une part,

ET :

Madame **Caroline PARODI**, orthophoniste, sous le numéro Adeli 069112381, née le 27/05/1973 à ARGENTEUIL demeurant au 1073 Che du Laquet à 06750 CAILLE

Dénommé, ci-après, « Le praticien »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil général des Alpes Maritimes a constitué un dossier de candidature à l'appel à projets ouvert dans le cadre des pôles d'excellence rurale (P.E.R) en date du 28 février 2006.

Cette candidature a été retenue et le label de pôle d'excellence rurale a été attribué à ce projet par Décret adopté le 10 août 2006.

Ce projet vise, notamment, le développement et la modernisation des prestations de santé et de l'accès aux soins en milieu rural.

Ainsi, l'ex-Communauté des Communes des Monts d'Azur puis la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par substitution à cette dernière des suites d'une fusion s'est vue concernée par ce programme visant à redynamiser son périmètre par la création de la Maison de santé rurale Intercommunale, objet de la présente convention.

Ceci exposé, suite à la demande de collaboration de Madame Anne LAUVIGE avec Madame Caroline PARODI pour l'exercice de leur activité d'orthophoniste, la CAPG propose à Madame Caroline PARODI de conclure la présente convention de partenariat au même titre que l'ensemble des praticiens exerçant au sein de la maison de santé rurale de Valderoure.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1 :

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne le fonctionnement de la Maison de Santé rurale Intercommunale de la CAPG sise à Valderoure ainsi que la mise à disposition du mobilier et de l'équipement technologique de santé fourni dans le cadre du programme « Pôle d'excellence rurale : Santé et Technologies » porté par le Conseil départemental des Alpes Maritimes de 2007 et repris depuis par la CAPG.

Article 1.2 :

En 2007, l'ex-Communauté des Communes des Monts d'Azur a mis à disposition des praticiens un bâtiment neuf, spécialement conçu, meublé et équipé en matériel neuf. Ce bâtiment, depuis 2014, appartient désormais à la CAPG par l'effet de la procédure d'une fusion de plusieurs EPCI.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La Maison de santé rurale intercommunale a pour vocation de regrouper en son sein des professionnels médicaux, paramédicaux et sociaux dans le but :

- D'augmenter l'attractivité pour ces professionnels afin de lutter contre la désertification,
- D'optimiser l'accessibilité, la coordination et la continuité des soins,
- D'améliorer la qualité de l'exercice professionnel,
- De développer le champ d'exercice professionnel, notamment dans le domaine de la prévention,
- De faciliter le maintien à domicile des personnes âgées,
- De bénéficier d'un réseau de télé médecine.

Les modalités d'occupation des locaux seront fixées dans les baux professionnels conclus avec chaque praticien.

Article 2 : LES ENGAGEMENTS DU PRATICIEN

Article 2.1 :

En acceptant d'intégrer ladite Maison de santé rurale intercommunale, le praticien signataire de la présente convention, s'engage conformément à ses attributions, à prendre en charge les habitants des 23 Communes de la CAPG qui en feront la demande.

Pour cette même population, cette prise en charge devra s'effectuer au domicile du patient en cas de nécessité médicale et/ou sociale.

Il est bien entendu que le praticien bénéficie de son entière indépendance professionnelle puisqu'il exerce une profession libérale et à ce titre, il organise son temps de travail selon ses propres dispositions.

Le praticien s'oblige à respecter toutes les dispositions légales, règlementaires et administratives qui s'imposent à l'exercice de son activité.

Les infirmiers et les médecins s'engagent à assurer une permanence de soins sept jours sur sept et 24h/24 pour les médecins. Cette astreinte se conçoit dans la mesure où ces derniers sont deux pour assurer la permanence des soins. Ainsi, si le professionnel se retrouve seul (un médecin ou un infirmier) celui-ci se réserve le droit de prendre du repos.

Le praticien devra organiser et animer la consultation si besoin avec l'aide d'autres praticiens qu'il aura la responsabilité de recruter en tant que collaborateurs ou sous-colocataires afin d'élargir au mieux les plages horaires de consultation.

La CAPG devra obligatoirement être informée, au préalable, de ce recrutement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

A l'exception du dentiste, de l'orthophoniste et du podologue, le praticien aura la charge de tout mettre en œuvre pour organiser son remplacement en période de congés.

Afin de respecter les modalités prévues à l'article 2, le praticien s'engage à travailler en équipe et à participer aux réunions de coordination qui seront organisées au sein de la Maison de santé rurale intercommunale.

Article 2.2 :

Le matériel de santé, propriété de la CAPG, est mis à disposition des praticiens pour utilisation au sein de la Maison de santé rurale intercommunale.

Ledit matériel de santé fera l'objet d'une annexe jointe aux présentes ayant reçu l'approbation des cocontractants.

La responsabilité de la CAPG ne pourra être recherchée dans le cadre de l'utilisation du matériel, qu'il s'agisse d'un usage inapproprié, du non-respect des règles de fonctionnement du dispositif ou de toutes autres causes ayant généré un dommage aux biens et aux personnes.

Article 2.3 :

En acceptant ce matériel destiné à un usage professionnel au sein de la Maison de santé rurale intercommunale, le praticien signataire de cette convention s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement induits par son utilisation et permettant d'en assurer un usage optimal :

- Consommables,
- Frais de connexion internet,
- Assurances,
- Entretien courant,
- Maintenance au-delà de la période de garantie, etc.

Tous les problèmes techniques relevant du service après-vente seront traités directement par les praticiens avec le fournisseur, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la garantie, et en suivant les instructions données par celui-ci.

Article 2.4 :

En cas de défaillance irréversible du matériel, son renouvellement incombe au praticien signataire de la convention, excepté le matériel considéré d'utilité publique tel que celui relevant de la salle d'urgence ou de la salle des consultants externes.

Le praticien s'engage à ne pas déplacer le matériel acquis par le biais de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'acquisition et la maintenance de matériels supplémentaires relèvent de la responsabilité du praticien.

Article 3 : LES ENGAGEMENTS de la CAPG

L'entretien des locaux sera effectué par un employé de la CAPG, spécialement, affecté à ce service.

Les frais correspondants seront répercutés au montant des charges locatives.

Le praticien signataire de la présente convention s'engage à laisser l'accès libre de son cabinet après la fin des consultations afin que l'entretien puisse être fait dans les meilleures conditions.

La formation à l'entretien du matériel médical se fera sous la responsabilité du praticien.

Article 4 : CESSION-SOUS LOCATION

En cas de besoins sanitaires importants ou pour favoriser l'exercice d'une spécialité, le praticien est autorisé à sous louer le cabinet à un autre praticien de son choix.

Cette sous-location se fera sous l'entière responsabilité du praticien signataire de la présente convention ne devra en aucun cas modifier les termes de la présente convention.

Le praticien pourra céder son droit au bail conformément aux règles applicables en la matière qu'avec, préalablement, la signature de la présente convention par le cessionnaire.

Il est entendu que le praticien pourra céder sa clientèle à son successeur.

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE DE LA COORDINATION DE L'EQUIPE MEDICALE

Les parties désignent le Docteur Jérôme CONTESTIN en qualité de Responsable de la coordination de l'équipe médicale.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 23 novembre 2021 pour une durée ne pouvant pas accéder celle prévue au bail à usage professionnel initial du 23 novembre 2007, soit au 22 novembre 2025.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties et après mises en demeure, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant 60 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

Il est entendu que la CAPG n'interviendra pas dans un conflit d'ordre déontologique opposant le praticien à l'un de ses patients.

En outre, le praticien pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de six (6) mois.

Au cas où le praticien entendrait résilier la présente convention avant l'expiration des neuf (9) années prévues, il s'engage à mettre en œuvre tous les efforts pour présenter un successeur à la CAPG.
Dans ce cas, la restitution intégrale du matériel, objets des présentes, en état de parfait fonctionnement sera exigible par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

A défaut, il sera exigé le remboursement de la valeur non amortie du dit matériel.

Fait en 4 exemplaires à Saint-Auban, le 23 /11/2021

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Le praticien,

Madame Caroline PARODI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_167-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

BROUILLON

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_168-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_168 : Procès-verbal de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune d'Auribeau-sur-Siagne en faveur de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse nécessaire à l'exercice de la compétence

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_168-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_168
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

JEUNESSE

Procès-verbal de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune d'Auribeau-sur-Siagne en faveur de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse nécessaire à l'exercice de la compétence

SYNTHESE

Dans le cadre de sa compétence action sociale, la CAPG a reconnu d'intérêt communautaire la compétence « Jeunesse », notamment en matière d'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire, sur une partie de son territoire.
Au titre de cette compétence, pour optimiser et sécuriser la gestion de l'accueil de loisirs, la CAPG et la Commune souhaitent réunir les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire sur un même site pour les enfants d'Auribeau.
La Commune est propriétaire d'un bâtiment communal accueillant l'école primaire dont une partie sera dédiée à l'accueil de loisirs après travaux.
Il est proposé qu'une partie dudit bien soit mis à disposition de la CAPG pour l'exercice de cette compétence.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1321-1, L5211-5-1, L5211-17, et L5216-5 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération en vigueurs ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire en vigueur ;

Vu la délibération de conseil municipal de la commune d'Auribeau-sur-Siagne en date du 19/07/2021 autorisant la mise à disposition des locaux situés, 116 Chemin des Cannebiers, 06810 Auribeau-sur-Siagne, cadastré AI0002 et à signer le procès-verbal correspondant,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_168-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire », la CAPG a reconnu d'intérêt communautaire l'accueil de loisirs périscolaire et extra-scolaire ;

Considérant que pour un meilleur accueil des enfants, la Commune et la CAPG souhaitent réunir au sein de même lieu les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, donc mettre à disposition de la CAPG pour son service jeunesse, une partie des locaux de ce bâtiment pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la commune d'Auribeau-sur-Siagne, est propriétaire du bâtiment accueillant l'école primaire de la Commune et dispose d'une espace au sein de cette école, pouvant être dédié à l'aménagement de locaux dédiés à l'accueils de loisirs ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, pour affecter le bien à la compétence exercée, la Commune doit mettre à disposition le bien, par procès-verbal ;

Considérant que ce procès-verbal, dressé contradictoirement entre les deux parties, doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que la valeur du bien mis à disposition ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la mise à disposition d'une partie des locaux situé dans l'école de la Commune destinés à l'accueil de loisirs d'Auribeau-sur-Siagne, au 116 chemin des Cannebier ;

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de mise à disposition de ladite partie de propriété de la commune d'Auribeau-sur-Siagne au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, joint en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de ladite partie de propriété de la commune d'Auribeau-sur-Siagne.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_168-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_168-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DU BIEN SITUE AU: 116 CHEMIN DES CANNEBIERS- 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE, DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE «ACTION SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE/ JEUNESSE» A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ETABLI ENTRE :

La Commune d'Auribeau-sur-Siagne, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 078 dont le siège est situé Montée de la Mairie 06810 Auribeau-sur-Siagne et représentée par sa Maire en exercice, Mme Michèle PAGANIN, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°19072021/01 prise en date 19/07/2021, visée en Préfecture de Nice le 20/07/2021,

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°XXXXX. du conseil communautaire prise en date du XXXX, visée en Préfecture de Nice le xxxxxxxx.

D'AUTRE PART,

****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1, L 5211-5-1, L.5211-17, et L 5216-5 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_168-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu la délibération DL2015_197 du conseil de communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 18 décembre 2015 définissant les intérêts communautaires,

Vu la délibération de conseil municipal de la commune d'Auribeau-sur-Siagne en date du 19/07/2021 autorisant Madame la Maire à mettre à disposition des locaux situés, 116 Chemin des Cannebiers, 06810 Auribeau-sur-Siagne, cadastré AI0002, selon le plan joint en annexe et à signer le procès-verbal correspondant

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens en précisant leurs quantités, contenance, état général ainsi que leurs valeurs ;

AU VU DE CES DISPOSITIONS EST ETABLI LE PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE TRANSFERT DES BIENS SUIVANTS :

ARTICLE 1 **–** Est constatée par le présent procès-verbal la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à titre gratuit, à compter de sa date du signature, une partie de la propriété cadastrée AI0002 sise 116 Chemin des Cannebiers, 06810 Auribeau-sur-Siagne, dont l'état descriptif et le périmètre sont joints en annexe.

ARTICLE 2 – Cette mise à disposition concerne :
Une partie de la propriété cadastrée 0002 section AI, d'une superficie de 7334 m².
Elle est mise à disposition en l'état où ils se trouvent, à compter de sa date de signature, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 3 – Une liste précisant la consistance, l'état et la situation juridique des biens, les parcelles cadastrées concernées, leur valeur nette comptable, l'évaluation de leur remise en état ainsi que d'autres mentions apportées contradictoirement est jointe en annexe du présent procès-verbal.

ARTICLE 4 – La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est substituée de plein droit à la commune dans tous les contrats liés à l'entretien et aux réparations nécessaires à la préservation de la partie du bien transféré. Elle est désormais détentrice du pouvoir de gestion et assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

ARTICLE 5 – Le Maire conserve son pouvoir de police sur les voies ouvertes à la circulation, notamment ceux relevant des articles L2212 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_168-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 6– La présente mise à disposition sera constatée dans les comptes des deux collectivités par des opérations d'ordre non budgétaire dans le courant de l'exercice 2021 sur la base de la valeur comptable constatée au compte 2313 dans l'état de l'actif de la Commune estimé à la valeur nette comptable de 278 060,72 € (au prorata de la surface).

ARTICLE 7 – La présente mise à disposition des biens s'opère durant la durée de l'exercice effectif de la compétence communautaire.

Fait à Grasse le

Pour la Commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**
La Maire,	**Le Président,**
Michèle PAGANIN	**Jérôme VIAUD** **Maire de Grasse** **Vice-Président du Conseil départemental des A.M.**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_168-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ETAT DESCRIPTIF ET COMPTABLE DES BIENS MIS A DISPOSITIONS

1- DESCRIPTIF GENERAL DU BIEN DE LA COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

DESIGNATION DU BIEN:

La partie de propriété mise à disposition est située au 116 Chemin des Cannebiers, 06810 Auribeau-sur-Siagne, parcelle cadastrée 0002 section AI. Cette propriété d'une superficie d'environ 611 m², dont 164m² objet de la mise à disposition a été acquise par la Commune d'Auribeau-sur-Siagne le 12 juin 1979.

Elle est composée comme suit :

- Superficie totale bâtiment: 611 m²
- Référence cadastrale du bien : 0002 section AI

APPRECIATION SUR L'ETAT GENERAL DU BIEN:

Etat général : dégradé

DESORDRES EVENTUELS:
Le rez-de-chaussée présente des dégradations importantes nécessitant des travaux de remise en état :

- Menuiseries détériorées et non fonctionnelles pour la plupart ;
- sols non finis (sans revêtement) ;
- Doublages et isolations verticaux détériorés ou inexistants ;
- Faux plafonds inexistants ;
- Installation électrique compromise ;
- Installation de ventilation inexistante sur la majorité de la surface ;
- Etc

Les photos jointes complètent l'état des lieux du bien en question

SERVITUDES:
Aucune servitude connue à ce jour.

2- DESCRIPTIF A L'ACTIF DE LA COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Le bien : Groupe Scolaire du Bayle – Rez-de-Chaussée du Bâtiment « Maternelle »

La surface totale de plancher mise a disposition du bâtiment est de 164 m².

Date d'acquisition ou de construction par la Commune : 1985

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_168-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Calcul de la valeur nette comptable :

A l'inventaire de la Commune :
Inventaire : 19850213100000000000000024
Valeur brute : 2 132 929,19€ – pour une superficie de 1258 m2
La valeur brute pour le RDC est alors de : 2 132 929,19 € x 611/1258 m2= 1 035 945,73 €
La valeur brute estimée objet de la présente mise à disposition : 1 035 945,73 x 164/611 (26.84%) = 278 060,72 €

Compte	N° Inventaire	Libellé Immobilisation	Actif brut initial
2313	19850213100000000000000024	AMENAGEMT RDC ECOLE MATERNELLE ET CENTRE DE LOISIRS	278 060,72€

Valeur totale nette: 278 060,72 €

Annexes :
- Eléments cadastraux
- Plan du bâtiment concerné
- Photographies des zones concernées par la mise à disposition

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_168-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

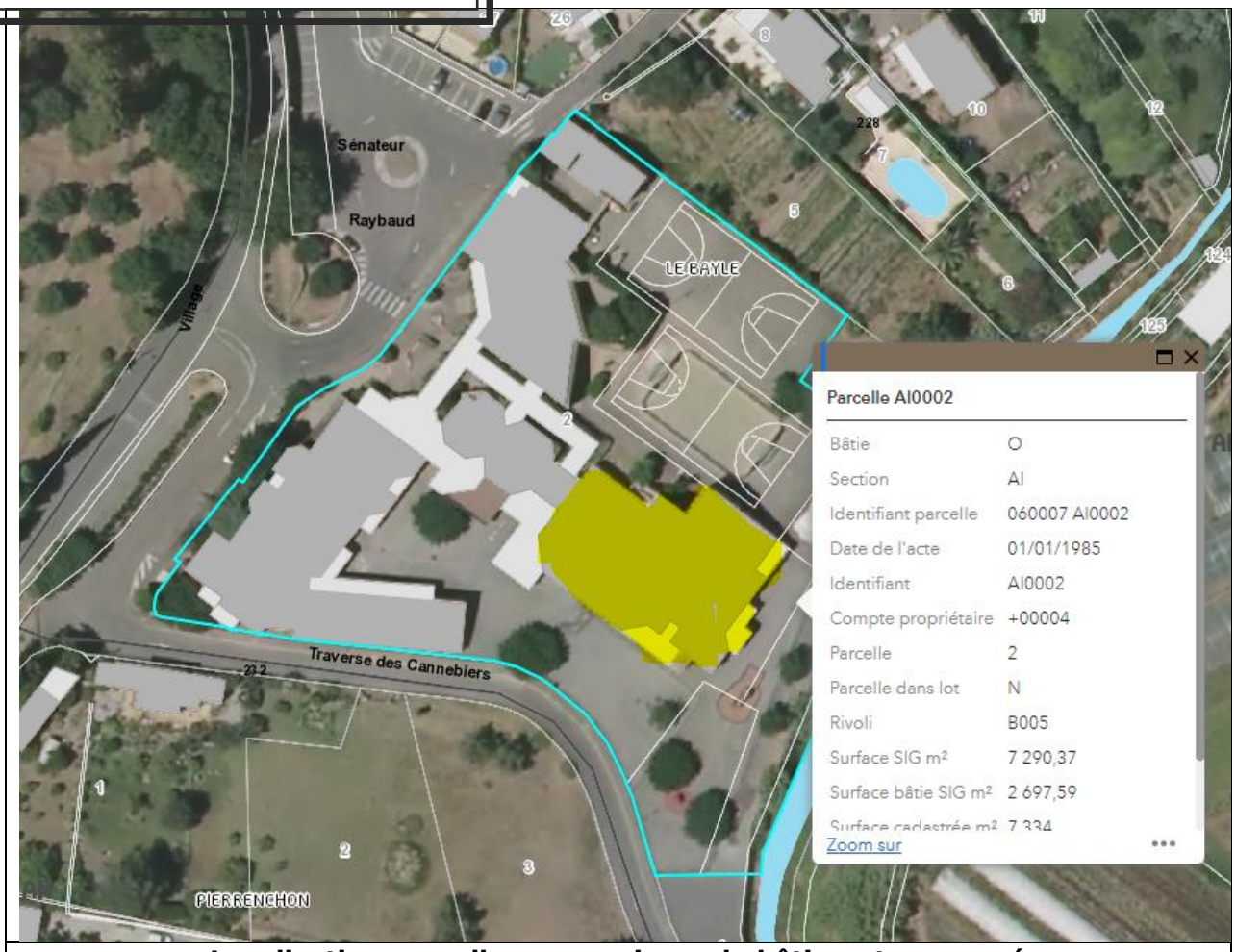

Localisation parcelle avec en jaune le bâtiment concerné

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_168-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

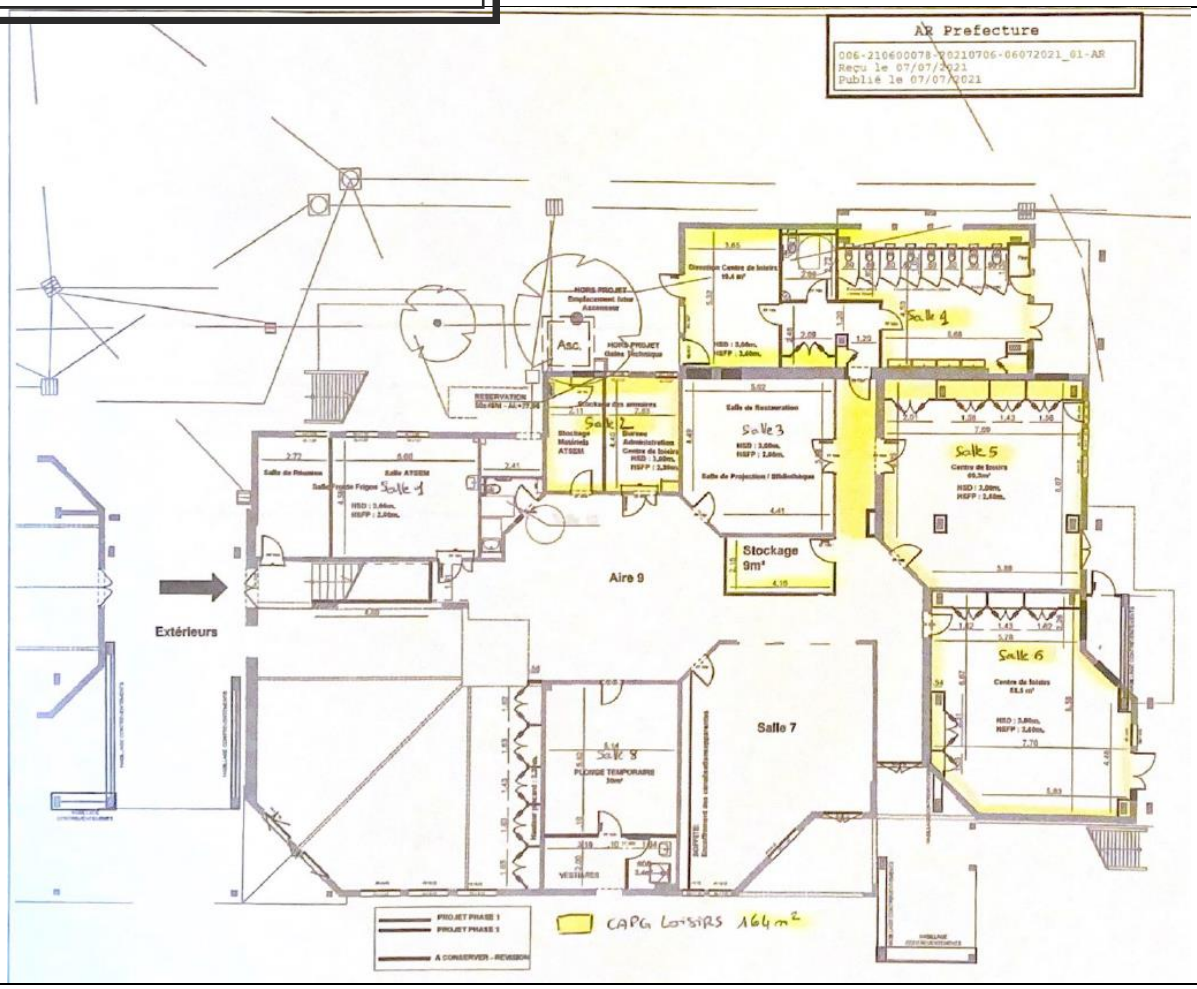

Plan rez-de-chaussée avec en jaune zones mises à disposition

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_168-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021





ENTREE PRINCIPALE



SALLE 4

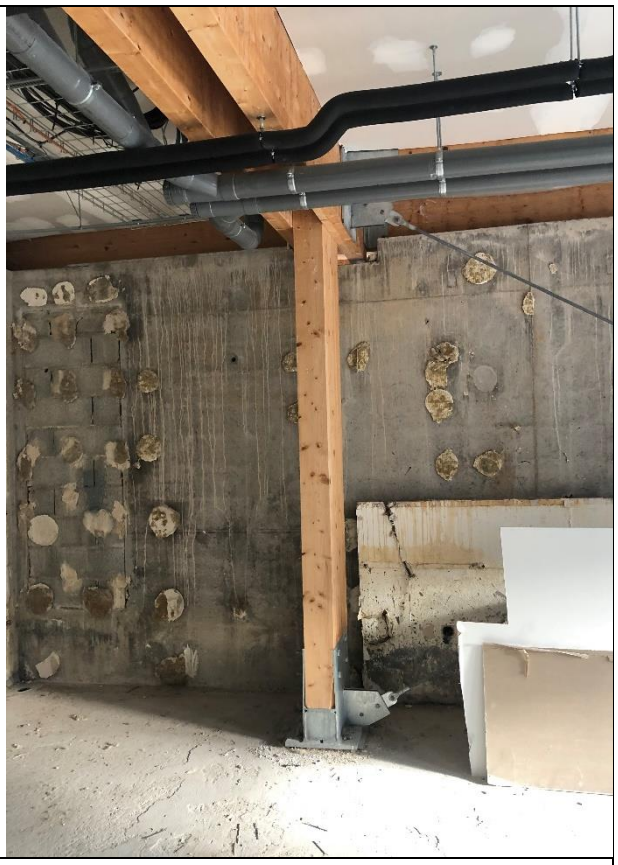

SALLE 5

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_168-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



SALLE 6



FAÇADE

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_169-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_169 : Augmentation de la capacite d'accueil et approbation de l'agrément modulable de l'établissement d'accueil du jeune enfant « la voie lactée »

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_169-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_169
RAPPORTEUR : Jean-Marc MACARIO	

PETITE ENFANCE

Augmentation de la capacite d'accueil et approbation de l'agrément modulable de l'établissement d'accueil du jeune enfant « la voie lactée »

SYNTHESE

Afin d'améliorer le service rendu aux familles, de répondre à la demande croissante des besoins en accueil de jeunes enfants et en accord avec les services de protection maternelle et infantile du Département, il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'augmentation de capacité d'accueil de 34 à 36 places et de modifier l'agrément modulable de l'établissement d'accueil du jeune enfant « La Voie Lactée » situé au Tignet. Cette augmentation de la capacité d'accueil ne nécessite ni travaux ni recrutement mais repose sur une optimisation de l'organisation.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le décret N° 2000-762 du 1er aout 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable des services départementaux en date du 17 mai 2021 relatif à une demande de modification de la capacité d'accueil de l'établissement « La Voie Lactée » au Tignet ;

Considérant que la compétence Petite Enfance, exercée par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur une partie de son territoire comporte la création et gestion des structures petite enfance reconnues d'intérêt communautaire ;

Considérant les constructions récentes et les programmations en cours ou à venir sur la commune du Tignet et des communes limitrophes ;

Considérant l'augmentation significative des demandes d'admission en accueil collectif et le nombre de demandes non satisfaites notamment en section bébés ;

Considérant que l'accueil individuel, chez un assistant maternel ne suffit pas à pallier le déficit de places en accueil collectif ;

Considérant que les locaux et l'équipe d'encadrement actuels de la Voie Lactée permettent une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement, sans travaux d'investissement, ni recrutement de personnel ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_169-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement du jeune enfant « La Voie Lactée » passant ainsi la structure de 34 à 36 places à compter du 1er septembre 2021 ;

- **DE MODIFIER** l'agrément modulable à compter du 1er septembre 2021 comme suit :

Horaires /Jours	lundi, mardi, jeudi, vendredi	mercredi
7h30-8h00	12 places	6 places
8h00-8h30	20 places	14 places
8h30-17h00	36 places	26 places
17h00-17h30	25 places	15 places
17h30-18h00	16 places	10 places

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_169-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_170 : Programmation prévention de droit commun 2021 : attribution de subventions / signature des conventions d'objectifs et de financement

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_170
RAPPORTEUR : Dominique BOURRET	

SOLIDARITÉS

Programmation prévention de droit commun 2021 : attribution de subventions / signature des conventions d'objectifs et de financement

SYNTHESE

La politique intercommunale conduite en faveur de l'animation et de la coordination des actions de prévention de la délinquance, mise en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, a pour objectif le soutien aux opérations de prévention.

Au titre de la programmation Prévention de droit commun 2021, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- **Harpèges – les accords solidaires : 35 000 €.** *Association agréée par le Ministère de la justice, Harpèges – les accords solidaires conduit des actions de prévention, d'animation et d'insertion sociales structurées et développées afin de répondre au mieux aux besoins et manques identifiés sur le territoire en liaison avec les politiques sociales qui y sont conduites.*

- **ARPAS : 6 000 €.** *Cette action s'adresse à des adolescents et jeunes majeurs (de 14 à 25 ans) sortis de la scolarité obligatoire sans qualification, sans projet de formation ou d'emploi mais aussi aux parents de ces jeunes afin de les accompagner vers une mobilisation efficiente autour d'un projet professionnel.*

- **Fondation Apprentis d'Auteuil : 8 000 €.** *Cette action s'adresse à des jeunes en grande difficulté, souvent déscolarisés ou en décrochage scolaire et ne pouvant pas entrer sur des dispositifs financés dans le cadre du programme Territorial de Formation et de Qualification du Conseil Régional.*

- **Médiation mosaïque : 1 000 €.** *La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation.*

Le montant total des subventions s'élève à 50 000 €.

Madame la Vice-présidente expose au Conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la décision du Président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de l'association Hapèges (ex-Harjes ; 17 500 €), de la Fondation Apprentis d'Auteuil (4 000 €) et de l'association ARPAS (3 000 €) ;

Vu les orientations de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu le budget principal 2021 ;

Considérant les demandes de subvention présentées par les associations énumérées ci-dessous ;

Considérant que les associations s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre les projets de la prévention énumérées ci-dessous ;

Considérant que ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global des associations ;

Considérant que ces projets présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à la mise en œuvre de la politique de Prévention dans le cadre du Droit Commun exercée

par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant que les contributions financières de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribuées à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La politique intercommunale conduite en faveur de l'animation et à la coordination des actions de prévention de la délinquance, mise en œuvre par la communauté d'agglomération de Grasse a pour objectif le soutien aux opérations de prévention.

La présente délibération prévoit de soutenir 4 projets pour un montant total de 50 000 €.

Au titre de la programmation 2021, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

1. **L'association « Harpèges – les accords solidaires »** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 8 avenue du 11 novembre 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° W061000867, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard SEGUIN, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

   — **Intitulé et description du projet :**

« AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES - VIOLENCES INTRAFAMILIALES »

À partir de permanences tenues sur différents lieux de la Ville de Grasse, ainsi que sur les communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le service d'aide aux victimes Harpèges – les accords solidaires, accueille, accompagne, informe toutes victimes d'infractions pénales, d'attentats, d'accidents collectifs et/ou catastrophes naturelles.
Une équipe pluridisciplinaire de professionnels (juristes, psychologues) assure :

- Une information complète sur les droits des victimes.
- Un accompagnement des victimes : avant le dépôt de plainte afin de préparer la victime et pendant toute la procédure jusqu'à l'indemnisation. Un accompagnement à l'audience peut être proposé.
- Un soutien psychologique assuré par les psychologues cliniciennes du service. Le relais est assuré par une orientation vers les CMP ou services spécialisés, ou vers les spécialistes de ville.
- Une orientation sociale, judiciaire ou thérapeutique vers des services spécialisés (avocat, huissier, juridiction, services sociaux, services médico-psychologiques, autres structures associatives...)
- Une procédure de médiation conventionnelle : sur orientation du commissariat de Grasse et avec l'accord des parties, une médiation peut être réalisée en cas de petits litiges.

Depuis 2015, Harpèges – les accords solidaires intervient comme association référente sur les Alpes-Maritimes, du dispositif "Téléphone grave danger" pour les victimes de violences conjugales ou de viol (16 téléphones au total). Harpèges – les accords solidaires a pour

mission de recueillir et d'évaluer les situations éligibles au dispositif et d'assurer le suivi des personnes bénéficiaires.

Depuis septembre 2019 : Création du Bureau d'aide aux victimes mineures et leurs familles avec un binôme juriste/psychologue. Nouvelle permanence tous les mercredis après-midi à Grasse.

— **Montant attribué pour l'action :** 35 000 € pour un montant total de 259 722 € ; Acompte : 17 500 € (versé en vertu décision du Président DP n°2020_028 du 30 avril 2020) ; Solde : 17 500 €.

— **Indicateurs de réalisation :**

Quantitatifs :
- nombre de personnes/victimes aidées ;
- nombre de nouvelles demandes ;
- nombre d'entretiens/lieu de permanence ;
- nombre de victimes de violences intrafamiliales ;
- nombre de suivis psychologiques ;
- nombre de saisines à caractère d'urgence.

Qualitatifs :
- nombre de partenaires associés à l'action ;
- nombre de victimes orientées par le réseau ;
- nombre de diligences effectuées ;
- nombre de victimes issues des quartiers de zone de géographie prioritaire.

2. **L'association « ARPAS »** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Le Sainte Luce A, 19 avenue Auguste Renoir 06800 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° W06100079, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Reinaldo GREGORIO, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« POINT ACCUEIL ÉCOUTE JEUNES »

Permanences d'écoute, d'accompagnement, d'orientation avec ou sans rendez-vous dans nos locaux à Grasse et au sein des structures des partenaires de l'action (MSD,Fondation Apprentis Auteuil, Mission Locale).
Entretiens psychologiques individuels adolescents, parents, médiations relationnelles adolescent/parent.
Accompagnement psychologique des Mineurs Non Accompagnés.
Bilans neuropsychologiques de dépistage et d'orientation pour adolescents décrocheurs scolaires, jeunes majeurs en difficulté d'insertion.
Ateliers en collectif sur Mission locale pour jeunes en échec de perspectives dans leur projet de vie.
Réunions de coordination trimestrielles sur les suivis avec les partenaires orienteurs.

— **Montant attribué pour l'action :** 6 000 € pour un montant total de 62 293 € ; Acompte : 3 000 € (versé en vertu décision du Président DP n°2020_028 du 30 avril 2020) ; Solde : 3 000€.

— **Indicateurs de réalisation :**

Quantitatifs :
- Nombre de jeunes reçus ;
- nombre de parents reçus ;
- nombre d'actes d'intervention ;
- nombre de collectifs ;

- recueil statistique des données.

Qualitatifs :
- Durée des suivis ;
- typologie des difficultés traitées ;
- orientations effectuées ;
- adhésion des publics.

3. **L'association « Fondation apprentis d'Auteuil »** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 40 rue Jean de la Fontaine 75781 Paris cedex 16, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W133015088, et représentée par son Directeur Général Adjoint PACA en exercice, Monsieur Bruno GALY, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« CHANTIER ÉDUCATIF MARAICHAGE »

Le chantier est un lieu d'échanges, d'expériences et d'animations pédagogiques et citoyennes autour de l'environnement et du développement durable.
Il est aussi un support pédagogique pour activer ou réactiver les savoirs de base mais aussi travailler les savoir-être, le travail en équipe et la citoyenneté.
Le chantier vise l'employabilité :

- Des gestes techniques sont enseignés afin d'acquérir des premières compétences professionnelles.
- Des rencontres chez les professionnels du secteur permettent de susciter l'envie
- Le chantier permet de confronter le jeune au monde du travail et aux règles qui le régissent.

— **Montant attribué pour l'action :** 8 000 € pour un montant total de 273 050 € ; Acompte : 4 000 € (versé en vertu décision du Président DP n°2020_028 du 30 avril 2020) ; Solde : 4 000€.

— **Indicateurs de réalisation :**

Quantitatifs :
- Comité de pilotage annuel ;
- Réunions d'équipe mensuelles ;
- Réunions avec les partenaires ;
- Suivi budgétaire régulier.

Qualitatifs :
- Livret de compétences.

4. **L'association « Médiation Mosaïque »** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Résidence « Le Souleihado » 80 avenue Georges Pompidou - quartier des 4 chemins 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° W061006753, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Raymond OSENDA, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« MEDIATION FAMILIALE – INFORMATIONS ET SOUTIEN À LA PARENTALITE »

La médiation familiale est un service rendu à la population. Elle a été introduite dans le Code Civil par la Loi du 04 mars 2002 relative à l'autorité parentale puis par la Loi du 26

mai 2004 relative au divorce. Elle est toujours encadrée par divers décrets et textes de lois en lien avec la famille.

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

- dans un cadre volontaire et judiciaire, mise en place d'entretiens individuels d'information préalables à la médiation familiale (durée environ 1 heure) et de séances de médiation familiale (durée 2H30 à 3 heures) - soutien à la parentalité - médiation parents/adolescents
- Co-animation de séances d'information collectives en direction des parents dans le cadre du GIPA « être parents après la séparation » en partenariat avec le CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) et la CAF des Alpes-Maritimes, plus particulièrement sur Grasse, en lien avec le CCAS dans le programme SISM sur la santé mentale.
- Participation aux réunions partenariales dans le cadre du REAAP 06 local Ouest (Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents) piloté par l'association Harpèges – les accords solidaires et la CAF des Alpes-Maritimes.
- Réunions d'informations collectives en direction des partenaires associatifs et institutionnels présentant les objectifs généraux de la médiation familiale, les situations auxquelles elle peut répondre, le rôle du médiateur, etc.

— **Montant attribué pour l'action :** 1 000 € pour un montant total de 60 405 € ;

— **Indicateurs de réalisation :**

Quantitatifs :

- Collectes d'informations sur les fiches de suivi (sexe, âge, lieu de résidence, origine des médiations, etc.) ;
- Tenue régulière de statistiques par territoire d'agglomération ;
- Nombre de visites sur notre site internet régulièrement mis à jour ;
- Pour les informations GIPA, tenue d'un questionnaire à la fin de chaque séance.

Qualitatifs :

- Amélioration du dialogue, améliroration des relations familiales, baisse des conflits.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention pour les bénéficiaires suivants :

  - HARPÈGES – LES ACCORDS SOLIDAIRES : 35 000 € ;
  - ARPAS : 6 000 € ;
  - FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL : 8 000 € ;
  - MÉDIATION MOSAÏQUE : 1 000 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions d'objectifs et de financement 2021 annexées à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021_170

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Harpèges – les accords solidaires régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 8 avenue du 11 novembre, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061000867 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Bernard SEGUIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de 17 500 € à l'association Harpèges (ex-Hajes) ;

Vu la délibération n°2021_060 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Vu la délibération n°DL2021_122 du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Harpèges ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Aide aux victimes d'infractions pénales - Violences intrafamiliales » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention de droit commun » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Aide aux victimes d'infractions pénales - Violences intrafamiliales* ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'association.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **35 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 271 413 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Harpèges – les accords solidaires
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Coopératif
Code banque : 42559 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08011857769 / Clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[1], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

[1] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'association Harpèges – les accords solidaires

Le Président,

Bernard SEGUIN

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Aide aux victimes d'infractions pénales - Violences intrafamiliales » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

A. Objectif(s) :

Conventionnée par le Ministère de la Justice, le service d'aide aux victimes Harpèges – les accords solidaires a pour objectif de :

- Permettre une prise en charge globale au plus près des faits des victimes d'infractions pénales, d'attentats, de catastrophes naturelles ou d'accidents collectifs ;
- Assurer l'accompagnement juridique et psychologique de toutes les victimes et plus spécifiquement des victimes de violences conjugales et intrafamiliales et au besoin, par la mise en œuvre du dispositif « Téléphone grave danger » pour les situations les plus graves ;
- Contribuer aux actions collectives de prévention auprès des établissements scolaires et actions de formation auprès des partenaires (police, gendarmerie, travailleurs sociaux, personnels de santé…).

B. Public(s) visé(s):

Tout public

C. Localisation :

Le territoire Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D. Moyens mis en œuvre :

Sous la responsabilité d'un responsable de pôle, une équipe pluridisciplinaire, composée d'un agent d'accueil, juriste et psychologue cliniciens, apporte une écoute privilégiée, adaptée à chaque situation, afin d'identifier les difficultés des victimes et les accompagner au mieux, soit 3,51 ETP directs. Moyens supports affectés à l'action (direction, comptabilité, assistante de direction) soit 0,58 ETP.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

Nombre de personnes /victimes aidées, nombre de nouvelles demandes, nombre d'entretiens/lieu de permanence, nombre de victimes de violences intrafamiliales, nombre de suivis psychologiques, nombre de saisines à caractère d'urgence.

Indicateurs qualitatifs :

Nombre de partenaires associés à l'action, nombre de victimes orientées par le réseau, nombre de diligences effectuées, nombre de victimes issues des quartiers de zone de géographie prioritaire.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet – Exercice 2021

Projet n°....

6. Budget[5] du projet

Année 2021, ou exercice du 01/01/21 ..... *au* 31/12/21.....

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	3 024	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	938	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	2 086	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	271 560
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	14 083	MINISTERE DE LA JUSTICE	146 615
Locations	4 472	FIPD TGD	8 000
Entretien et réparation	6 953	FIPD AIDE AUX VICTIMES	17 200
Assurance	1 396	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1 262	REGION SUD	26 845
62 - Autres services extérieurs	18 423	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 120	CD 06 TGD	8 000
Publicité, publication	690		
Déplacements, missions	10 025	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	3 588	CAPG DROIT COMMUN	41 500
63 - Impôts et taxes	16 893	CAPG FIPD	23 400
Impôts et taxes sur rémunération	13 485		
Autres impôts et taxes	3 408	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	216 487	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	146 146	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	63 250	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	7 091	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756, Cotisations	
		758, Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	100	**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	4 350	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	1 800
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	273 360	TOTAL DES PRODUITS	273 360
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	11 691
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	11 691	875 - Dons en nature	
TOTAL	11 691	TOTAL	11 691

La subvention sollicitée de ....41500**€, objet de la présente demande représente** .....15,20**% du total des produits du projet**

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021_170

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

L'association « Fondation apprentis d'Auteuil (FAA) » régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé « 40 rue Jean de la Fontaine, 75781 Paris cedex 16 », identifiée sous le numéro W133015088, et représentée par son Directeur Général Adjoint PACA en exercice, **Monsieur Bruno GALY**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de 4 000 € à l'association FAA ;

Vu la délibération n°2021_XXX du XX juillet 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association FAA ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Chantier Éducatif Maraichage » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention de droit commun » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Il est convenu ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Chantier Éducatif Maraichage* ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'association.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction des solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **8 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 273 050 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Raison sociale du titulaire du compte : Fondations Apprentis d'Auteuil
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société générale
Code banque : 30003 / Code guichet : 03383
Numéro de compte : 00050055252 / Clé RIB : 73

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[1], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

[1] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
L'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association « Fondation Apprentis d'Auteuil »**
Le Président,	Le Directeur Général Adjoint PACA,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Bruno GALY**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Chantier Éducatif Maraichage » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

A. Objectif(s) :

✓ Prendre en charge des publics jeunes ne pouvant pas entrer sur des dispositifs de droit commun et en rupture scolaire et/ou sociale, dans un souci de mixité ▪ Ceux pour lesquels une mesure judiciaire ou éducative est en place
▪ Ceux qui vivent dans des quartiers jugés prioritaires
▪ Ceux qui ne sont pas francophones ou sont allophones
▪ Ceux en grande difficulté sociale
✓ Aider le jeune à se construire individuellement et socialement, à (ré) intégrer une dynamique d'apprentissage dans un groupe élargi
▪ Rendre le bénéficiaire « acteur » de son parcours
✓ Travailler sur la place et le rôle du citoyen, sur les valeurs républicaines, les savoirs de base au travers d'un chantier
▪ Rendre le bénéficiaire « actif » dans la société
✓ Optimiser l'insertion professionnelle par le repérage, l'identification et le traitement des freins ainsi que la mise en œuvre de toutes actions et démarches visant cet objectif
✓ Accompagner vers l'emploi ou vers une formation qualifiante en favorisant la sécurisation du parcours
✓ Lutter contre la récidive.

B. Publics visés:

- Décrocheurs scolaires, mineurs ou majeurs sous-main de justice, PJJ
- Primo arrivants / MNA.
- Nombre total de bénéficiaires : 35
- Nombre de bénéficiaires par âge : 16-17 ans = 25 18-25 ans = 10
- Nombre de bénéficiaires par sexe : Hommes = 20 Femmes = 15

C. Localisation :

Le territoire Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D. Moyens mis en œuvre :

8 salles, restaurant, cuisine, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteur, etc.

Un référent du dispositif à temps plein, un encadrant technique, une équipe de formateurs dédiée, une assistante FSE à mi-temps, un assistant d'éducation

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- Comité de pilotage annuel ;
- Réunions d'équipe mensuelles ;
- Réunions avec les partenaires ;
- Suivi budgétaire régulier.

Indicateurs qualitatifs :

- Livret de compétences.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_170-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet – Exercice 2021

6. Budget du projet

BUDGET PREVISIONNEL CEM 2021

CHARGES	Montant[10]	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 – Achats	11 950	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	4 350		
Achats matières et fournitures	7 000	74- Subventions d'exploitation[11]	277 938
Fournitures	600	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	20 513	Etat Cohésion sociale	6 000
Loyers	17 913	Cabinet du préfet - FIPDR	6 000
		Ministère de la Justice DIRRJJ	12 000
Entretien et réparation	1 200	Région(s) : Conseil Régional	50 000
Assurance	1 400		
Documentation		CAF	5 000
62 - Autres services extérieurs	5 700		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 200	Intercommunalité(s) : EPCI12	
Publicité, publication	1 000	CAPG : contrat ville	4 000
Déplacements, missions	2 000	CAPG : Droit commun-Emploi	10 000
sorties pédagogiques	1 500	CAPG : Droit commun-Prévention	8 000
63 - Impôts et taxes		CAPG : FIPDR	3 000
Impôts et taxes sur rémunération,		Mécénats: BNP, Fondation Truffaut, CFM Indusuez	34 970
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	198 977	Fonds européens	138 968
Rémunération des personnels	173 668	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Visites médicales	450		
Autres charges de personnel (adm pilotage)	24 859		
65- Autres charges de gestion courante	18 812	75 - Autres produits de gestion courante	0
Frais de siège	18 812	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		Fonds propres	0
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	21 986		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**277 938**	**TOTAL DES PRODUITS**	**277 938**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES13			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**277 938**	**TOTAL**	**277 938**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_171 : Approbation du rapport annuel 2020 sur la mise en œuvre de la politique de la ville

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_171
RAPPORTEUR : Dominique BOURRET	
SOLIDARITES	
Approbation du rapport annuel 2020 sur la mise en œuvre de la politique de la ville	

SYNTHESE

En application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pilote le nouveau contrat de ville. Sa signature est intervenue le 15 décembre 2015. En application de cette loi, le décret du 3 septembre 2015 impose aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes signataires des contrats de ville de rédiger un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de la ville.
La présente délibération a pour objet d'approuver le rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville pour l'année 2020.

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu le décret n°2015-118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la ville prévu aux articles L1111-2 et L1811-2 du Code général des collectivités locales ;

Vu la délibération DL2015-150 du 18 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a adopté le document contractuel « Contrat de ville du Pays de Grasse » ;

Vu la délibération DL2017-087 du 30 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a adopté les modalités de consultation et d'association du conseil municipal de Grasse et des conseils citoyens au rapport annuel Politique de la ville ;

Considérant qu'il est obligatoire de réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de la ville, devant rappeler les principales orientations du contrat de ville, présenter l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires concernés au regard des objectifs énoncés par le contrat de ville, retracer les actions menées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la ville de Grasse au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au cours de l'année 2018 et selon leurs compétences respectives au travers notamment la programmation financière du contrat de ville, déterminer les perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés, ainsi que les améliorations qui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs du contrat de ville, y compris au titre du renforcement des actions de droit commun, à la coordination des acteurs et des politiques publiques, à la participation des habitants ou à l'évaluation des actions ou programmes d'intervention ;

Considérant que ce rapport présente l'articulation entre les volets, social, économique et urbain, du contrat de ville ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant que ce rapport est élaboré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en lien avec la ville de Grasse et le conseil citoyen du grand-centre de Grasse ;

Considérant que le projet de rapport a été présenté au conseil municipal de la ville de Grasse du 29 juin 2021 ;

Considérant que le projet de rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique de la ville a été transmis au conseil citoyen du grand-centre de Grasse ;

Leurs avis sont donc réputés « favorables » ;

Considérant que le rapport définitif intègre les avis de la ville de Grasse et du conseil citoyen du grand-centre de Grasse ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel, joint en annexe, sur la mise en œuvre de la politique de la ville et de le rendre public.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

POLITIQUE DE LA VILLE
Rapport annuel 2020

LE CONTRAT DE VILLE DU PAYS DE GRASSE

La Politique de la ville est une politique de transition permettant aux territoires connaissant les dysfonctionnements les plus importants, de devenir, grâce à la concentration des efforts publics, des quartiers comme les autres, elle vise ainsi à réduire les inégalités entre les territoires, à revaloriser les quartiers les plus en difficulté et à favoriser l'égalité des chances entre tous les citoyens.

Depuis 2014, l'Etat a souhaité écrire une nouvelle Politique de la ville en définissant une géographie prioritaire simplifiée, s'appuyant sur un critère unique et objectif : **le revenu des habitants**. Ainsi, ont été identifiés « quartiers prioritaires », les territoires d'au moins mille habitants, sur lesquels **plus de 50% de la population ont un revenu médian inférieur au seuil de pauvreté.** Le **seuil de pauvreté** monétaire, qui correspond à 60 % du niveau de vie médian de la population, s'établit à 1 026 euros par mois pour une personne seule en 2016.

En 2014 lors de la définition des Quartiers Politique de la Ville dit QPV, 2 quartiers de la Ville de Grasse ont été retenus :

- le Grand Centre (réunissant le centre-ville et le quartier de la gare) : 6 740 habitants avec un revenu médian de 10 200 €/an
- les Fleurs de Grasse : 1 417 habitants avec un revenu médian de 9 900 €/an

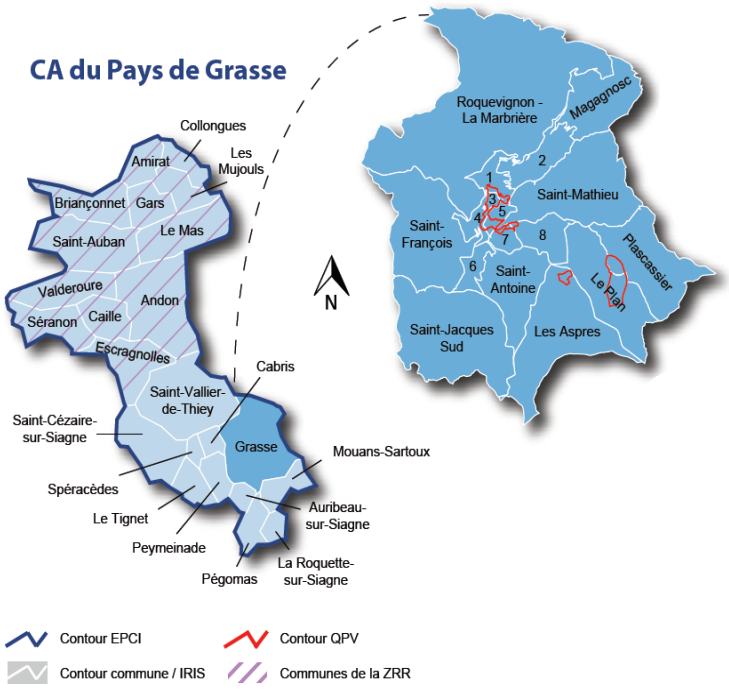

REVENU MEDIAN

National : 1653 €/mois

Alpes Maritimes : 2094 €/mois

CAPG : 1767 €/mois

Grasse : 1647 €/mois

Grand Centre : 850 €/mois

Fleurs de Grasse : 825 €/mois

Ranguin Frayère : 950 €/mois

Nice Ariane : 741 €/mois

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Le Contrat de ville du Pays de Grasse a été signé officiellement le 15 décembre 2015 et concerne 2 quartiers dits prioritaires ou cœur de cible situés sur la ville de Grasse. Lors du Conseil Municipal du 10 décembre 2019, et du Conseil Communautaire du 13 décembre 2019, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ont validé la prolongation du Contrat de Ville jusqu'en 2022.

La loi LAMY définit les nouveaux Contrats de Ville autour de 4 principes structurants :

- un contrat unique intégrant les dimensions : sociale, urbaine et économique ;
- un contrat impliquant l'ensemble des partenaires concernés sur le territoire de l'intercommunalité ;
- un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- un contrat s'inscrivant dans un processus de co-construction et de participation avec les habitants

CONTRAT DE VILLE DU PAYS DE GRASSE
Solidarités et Cohésion sociale : Réduire les inégalités entre les territoires, revaloriser les territoires les plus en difficultés et à favoriser l'égalité des chances
AXES TRANSVERSAUX
Egalité Femmes-Hommes Jeunesse Lutte contre les discriminations

PILIER COHESION SOCIALE	PILIER AMELIORATION DU CADRE DE VIE	PILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Accès à la culture, Accès au sport Accès aux loisirs Accès à la santé Education et parentalité Tranquillité publique Accès aux droits	Aménagement Habitat et logement Cadre de vie Transports et mobilités	Accès à l'emploi Formation et insertion professionnelle Développement économique Commerce
SOCLE VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET CITOYENNETE		
Conseil citoyen Prévention de la délinquance		

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

LES DISPOSITIFS ASSOCIES ET LES VOLETS DU CONTRAT DE VILLE		
PILIER COHESION SOCIALE	PILIER AMELIORATION DU CADRE DE VIE	PILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Volet Santé et Accès aux soins : Atelier Santé Ville Volet Education et accès aux savoirs : Classe Relais / PEDT / PRE / Contrat Enfance Jeunesse / CLAS / VVV Volets Animation sociale et médiation : Adultes-Relais	Volet Urbain - NPNRU / PRU Volet animation sociale : GUP	Charte entreprises et Quartiers Plan de relance Convention de revitalisation économique : clause VINESSE
SOCLE VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET CITOYENNETE		
FIPDR et CAF R / CLSPD / TIG / Schéma Départemental de lutte contre les violences sexistes et sexuelles		

2020, une année marquée par une crise sanitaire inédite… et une solidarité décuplée dans les quartiers

En 2020, le monde connait le début d'une pandémie mondiale inédite. Cette pandémie n'a épargné personne, ce qui a conduit les institutions à prendre des mesures sanitaires strictes. Toutefois, malgré ce contexte sanitaire et les contraintes liées au confinement et aux gestes barrières, les associations ont su innover et ont maintenu leurs actions en direction des habitants et plus particulièrement en direction des plus isolées. Cette année bien que difficile a su faire émerger des actions de solidarités innovantes.

Pour faire face aux effets du confinement et aux impact négatifs de la pandémie mondiale, l'Etat a lancé plusieurs appels à projets : Quartiers Solidaires, Quartiers d'été, d'automne et d'hiver et actions de continuité éducative.

Grâce à la réactivité et à la forte mobilisation des associations de quartier :



Plus de 3 000 masques en tissus ont été réalisés sur le quartier des Fleurs de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération



25 actions ont été financées au bénéfice de 500 jeunes et leurs familles



48 ordinateurs ont été achetés puis mis à disposition d'élèves pour assurer la continuité éducative.

Soit une dotation complémentaire pour le territoire de 152 189 €

Une augmentation globale de 56 % des financements de l'État pour la CAPG pour l'ensemble des dispositifs Politique de la Ville : contrat de ville, VVV, PRE, colos apprenantes…

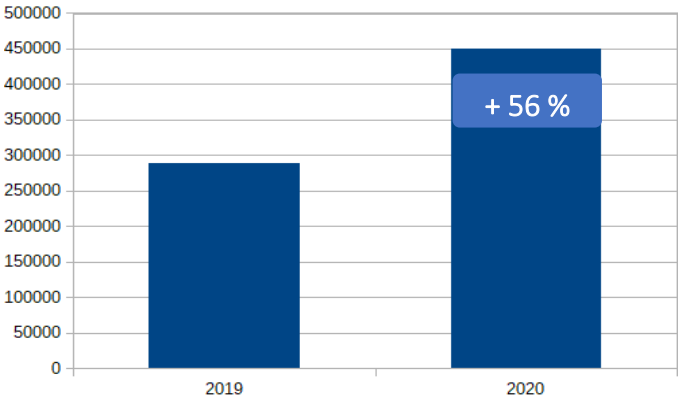

Synthèse de la programmation 2020

Cohésion sociale
- 12 actions financées
- 8 associations
- Près de 2 000 bénéficiaires

Amélioration du cadre de vie
- 4 actions financées
- 4 associations
- près de 900 bénéficiaires

Développement économique et emploi
- 5 actions financées
- 5 associations
- 162 bénéficiaires

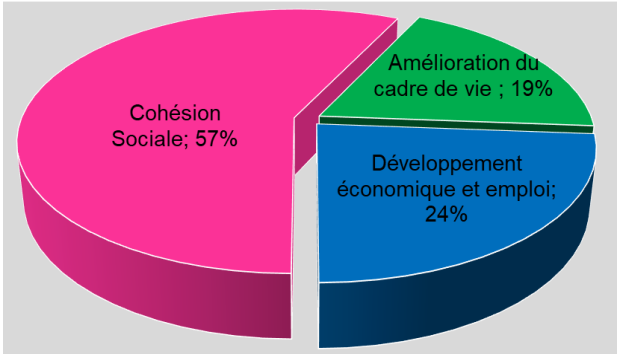

Un plan annuel d'actions opérationnelles est présenté chaque année en comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires. Celui-ci est également présenté au conseil citoyen et lors des conseils municipaux et communautaires.

Evaluation – Réunions BILAN
- 21 réunions bilan
- 24 heures d'échanges
- En présence des financeurs et des conseillers citoyens

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Détail des opérations du Contrat de ville

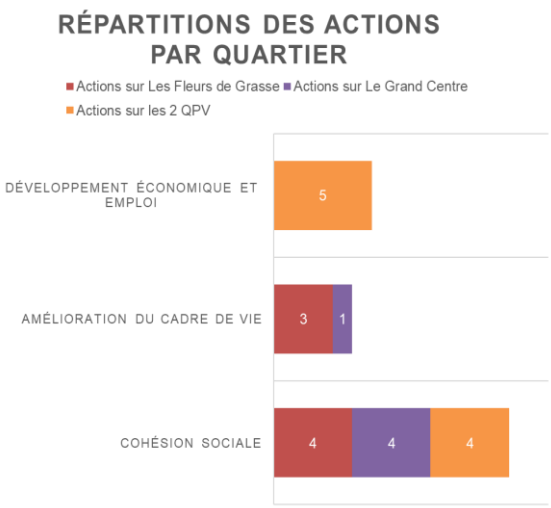

- Ateliers sociolinguistiques – Insertion-Citoyenneté ;
- Accompagnement à la scolarité et à la Parentalité *(2 actions sur deux QPV) ;*
- Accompagnement social et médiation - inclusion numérique ;
- Médiation en faveur de la participation des habitants ;
- Cités débrouillardes à Grasse : animation pour les jeunes en quartiers prioritaires ;
- Atelier Santé Ville ;
- Projet santé, bien-être et inclusion sociale au cœur des Fleurs de Grasse ;
- Découverte et pratique du Taekwondo pendant l'année scolaire et les vacances scolaires ;
- Favoriser l'inclusion sociale et professionnelle durable des personnes à travers l'apprentissage des droits et des devoirs du citoyen et des fondements de notre République afin de mieux « vivre et travailler ensemble » ;
- Partage des cultures urbaines par le biais de la danse et du théâtre ;
- Amélioration du cadre vie par le lien social, la médiation et l'insertion ;
- Animation d'un café culturel des enfants et des parents – Espace collaboratif et créatif de la place aux herbes ;
- Auto-réhabilitation accompagnée : mise en place de chantiers individuels et d'animations collectives pour mieux appréhender les droits et les devoirs du locataire ;
- Travail des habitants sur des oliviers : taille et collecte pour développer la convivialité, la solidarité et une connaissance géographique, historique et culturelle à partir et autour de l'olivier.
- Soutien aux personnes en situation de vulnérabilité psychique en vue de leur insertion professionnelle ;
- Développement de la mobilité européenne et internationale pour les jeunes qui en sont le plus éloignés comme un outil d'insertion sociale et professionnelle ;
- Citéslab : Accueillir les publics les plus éloignés des institutions, les écouter, les informer les orienter et les sensibiliser à l'entreprenariat ;
- Chantier Educatif Maraichage : l'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus éloignés, en rupture ;
- Emergence d'un pôle de compétences professionnelles autour des cultures urbaines ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Synthèse financière

Les financements des programmations depuis 2015

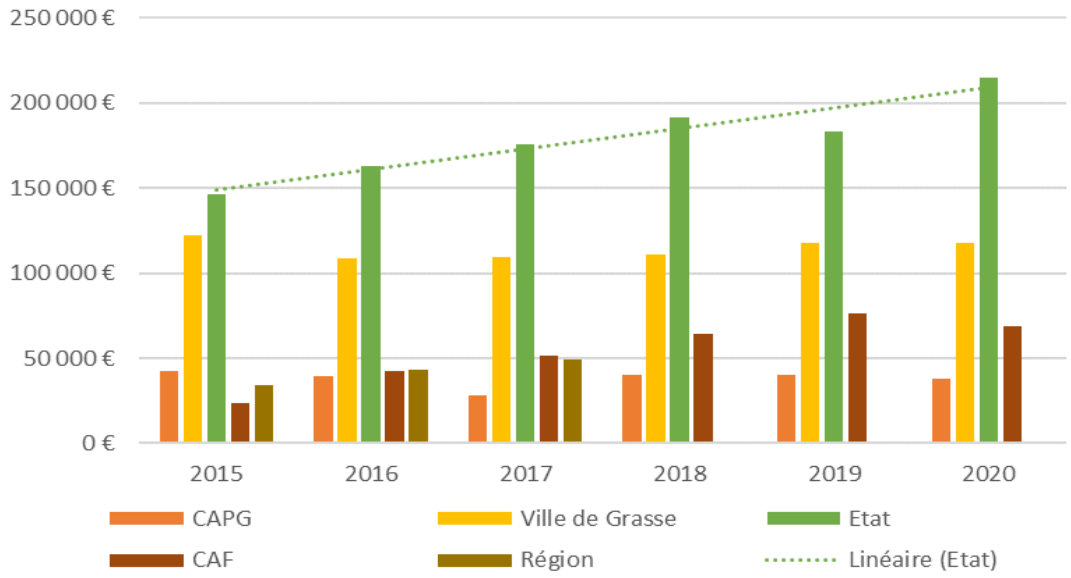

Répartition des crédits des programmations

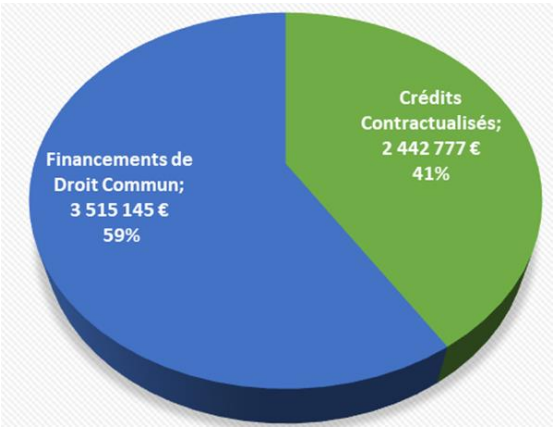

Une majorité des financements provient du Droit commun

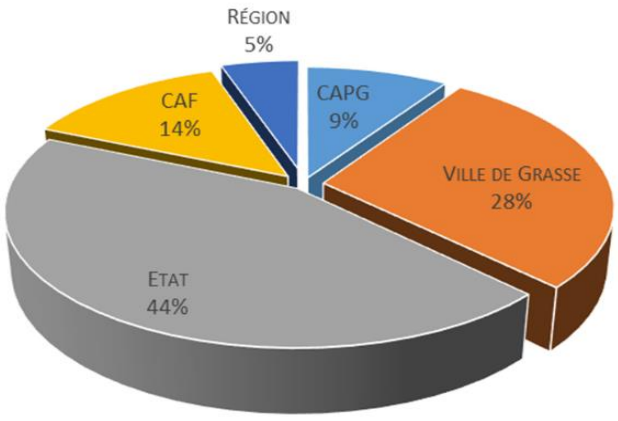

L'Etat, acteur financier principal des crédits contractualisés

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

La participation citoyenne
Les membres des Conseils Citoyens travaillent depuis 2017 avec la Direction Solidarités à l'écriture de l'appel à projet annuel du Contrat de ville. Ils participent à l'étude des actions proposées par les associations dans ce cadre ainsi qu'aux bilans des actions réalisées. Ils participent aux différents comités de pilotage tels que le Contrat de Ville ou encore Cœur de Ville.

- **l'égalité femmes hommes, la lutte contre les discriminations :**
Conformément aux instructions ministérielles du 15 mai 2015, la CAPG a souhaité faire de l'axe transversal « égalité entre les femmes et les hommes » une priorité. Ainsi depuis 2016, la direction solidarités de la CAPG, intégrant le Contrat de ville mais également le Contrat de ruralité travaille sur cette thématique de façon concertée sur l'ensemble du territoire.

La Cheffe de projet du haut pays grassois, la cheffe de projets des préventions et la Cheffe de projet du Contrat de ville participent aux différentes instances proposées par la Délégation aux Droits des Femmes, mènent des actions œuvrant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la CAPG s'est engagée dans le Plan Départemental : Objectif Zéro Sexisme.

En complément de la programmation, le Contrat de ville mène des **actions de coordination et de suivi de dispositifs :**

- Suivi des Conseils Citoyens et des formations des animateurs et du Fonds de Participation des Habitants
- Suivi et rédaction des conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB
- Participation à la Commission Départementale de Lutte contre les Violences faites aux Femmes
- Participation au groupe de travail égalité filles/garçons dès le plus jeune âge et zéro sexisme dans les transports
- Animation des réunions des acteurs du quartier des Fleurs de Grasse et de la Gestion Urbaine de Proximité (Gare)
- Suivi des dossiers du dispositif Ville Vie Vacances (VVV), organisation de la cellule locale et des réunions bilans
- Lien avec le Programme de Réussite Educative – Volet Education des Contrats de ville
- Lien avec le dispositif Atelier Santé Ville – Volet Santé des Contrats de ville
- Lien avec le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance - CLSPD et participation aux cellules de veille – Volet sécurité et prévention des Contrats de ville
- Lien avec le NPNRU – Volet urbain des Contrats de ville
- Suivi de la redynamisation de la Place aux Herbes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Les dispositifs associés et les volets du Contrat de Ville en lien avec la Politique de la Ville

- **Prévention de la délinquance**
- **Volet Santé et accès aux soins : Atelier Santé Ville**
- **Volet éducation et accès aux savoirs**
- **Volet Urbain NPNRU**
- **Volet Animation sociale : la Gestion Urbaine de Proximité**
- **Volet urbain / commerce / attractivité Action Cœur de Ville**
- **Volet Développement économique**

LES DISPOSITIFS ASSOCIES ET LES VOLETS DU CONTRAT DE VILLE		
PILIER COHESION SOCIALE	**PILIER AMELIORATION DU CADRE DE VIE**	**PILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
Volet Santé et Accès aux soins : Atelier Santé Ville Volet Education et accès aux savoirs : Classe Relais / PEDT / PRE / Contrat Enfance Jeunesse / CLAS / VVV Volets Animation sociale et médiation : Adultes-Relais	Volet Urbain - NPNRU / PRU Volet animation sociale : GUP	Charte entreprises et Quartiers Plan de relance Convention de revitalisation économique : clause VINESSE
SOCLE VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET CITOYENNETE		
FIPDR et CAF R / CLSPD / TIG / Schéma Départemental de lutte contre les violences sexistes et sexuelles		

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Volet Prévention de la délinquance et de la radicalisation

Financements FIPDR – programme D
13 actions

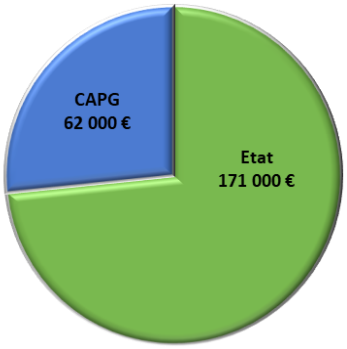

Prévention Droit commun CAPG - 4 Actions

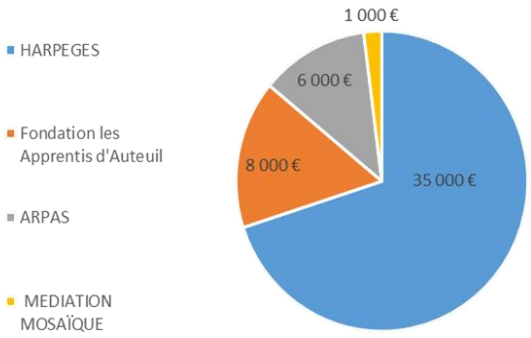

- **Programme d'actions pour la prévention de la délinquance auprès des jeunes**
- Chantier éducatif **30 mineurs sous-main de justice**
- Accompagnement socioprofessionnel, psychologique **150 jeunes + 65 parents**
- TIG réalisées sur la Mairie de Grasse **2200 Heures**

- **Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes**
- Prévention du harcèlement scolaire (ateliers, exposition, film-débats) **50 personnes, car action reportée sur 2021**
- Plan Départemental de Prévention du Sexisme **500 personnes**
- Aide aux victimes **2000 personnes**

- **Programme en faveur de la tranquillité publique**
- Equipement de la police municipale
- Extension du système de vidéoprotection (environ 160 caméras, 200 points de vue)

- **Programme d'actions pour la prévention de la radicalisation**
- Ateliers valeurs de la république et citoyenneté **200 jeunes**
- Théâtre débat **300 jeunes**
- Décrypter les mécanismes d'embrigadement, développer l'esprit critique, fausses informations **120 personnes**

Financements FIPDR - programme R

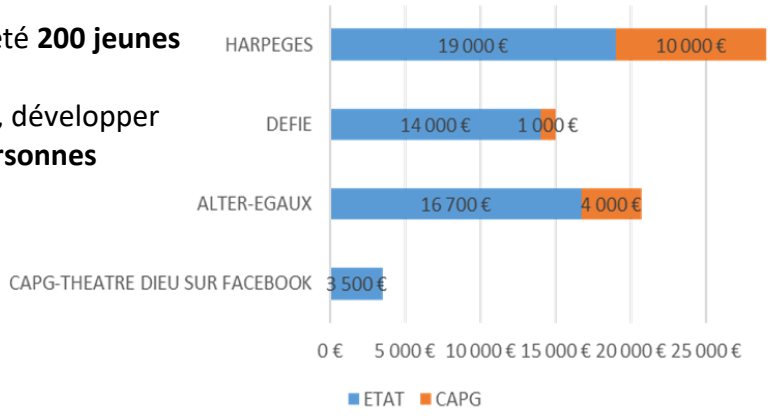

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Volet Santé et accès aux soins : Atelier Santé Ville

Malgré la crise sanitaire :

Un bilan conforme au prévisionnel …Une mobilisation soutenue des partenaires

Les actions majeures :

- ***Analyse des Besoins Sociaux de Grasse (ABS)***
  Diagnostic statistique ; Analyse partagée (Personnes âgées – Précarité)
- 23 juin 2021 : retransmission du plan d'action 2022/2026

Installation du Conseil Local de Santé Mentale

- Elaboration du dispositif d'études de situations complexes
- Promotion santé mentale/SISM : renforcement des coopérations et des participations habitants/usagers/familles ; co- élaboration d'une animation commune à déployer sur 2021
- Participation à l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale.

Déploiement de l'action marche nordique séniors en direction public QPV

- Partenariat avec Harpèges & Sport et Santé
- Sensibilisation à la pratique d'une activité physique (session de 3 mois, atelier cuisine-diététique)
- Un projet à renouveler sur 2022
- Un projet transférable (articulation CPTS/malades chroniques)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Volet éducation et accès aux savoirs

- **Le Programme de Réussite Educative - P.R.E. -** permet l'accompagnement d'enfants âgés de 2 à 16 ans et éventuellement de la famille, par le biais de parcours individualisés et adaptés.

  Les actions proposées sont multiples et variées et peuvent concerner différents domaines : santé, accompagnement psychologique, loisirs, accompagnement social des familles, soutien à la parentalité, lutte contre le décrochage scolaire, aide à la scolarité, sports, culture...

  En 2020, et malgré le contexte sanitaire inédit, 89 enfants ont intégré ce dispositif et ont été suivis individuellement : 50 garçons et 39 filles : 20 enfants de 2 à 5 ans / 42 enfants de 6 à 10 ans et 27 collégiens de 11 à 16 ans

- **Partenariat avec la classe relais**

- **En lien étroit avec la CAF - Suivi des 10 cycles CLAS portées par 2 associations**

- **Suivi de l'action de continuité éducative avec Soli-Cités**

- **Partenariat avec le secours catholique pour le soutien scolaire du primaire au lycée – environ 70 enfants sur le quartier des Fleurs de Grasse**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Volet urbain - NPNRU

- **Les fondamentaux du projet : vers la transformation positive et durable du quartier grâce à un impact global, urbain, économique, social et environnemental**
- **L'HABITAT**, au cœur du nouveau projet : la restructuration complète de 4 îlots dégradés pour une nouvelle offre de logements à destination des familles et des étudiants
- **LA REVITALISATION COMMERCIALE** : la réalisation d'un nouveau parcours commercial
- **L'OUVERTURE DU QUARTIER** et des **OPERATIONS D'AMENAGEMENT**, clés de réussite du projet : la valorisation de Pontet-La Roque, l'aménagement du secteur Martelly
- **LE CAMPUS UNIVERSITAIRE**, comme fil rouge conditionnant le changement

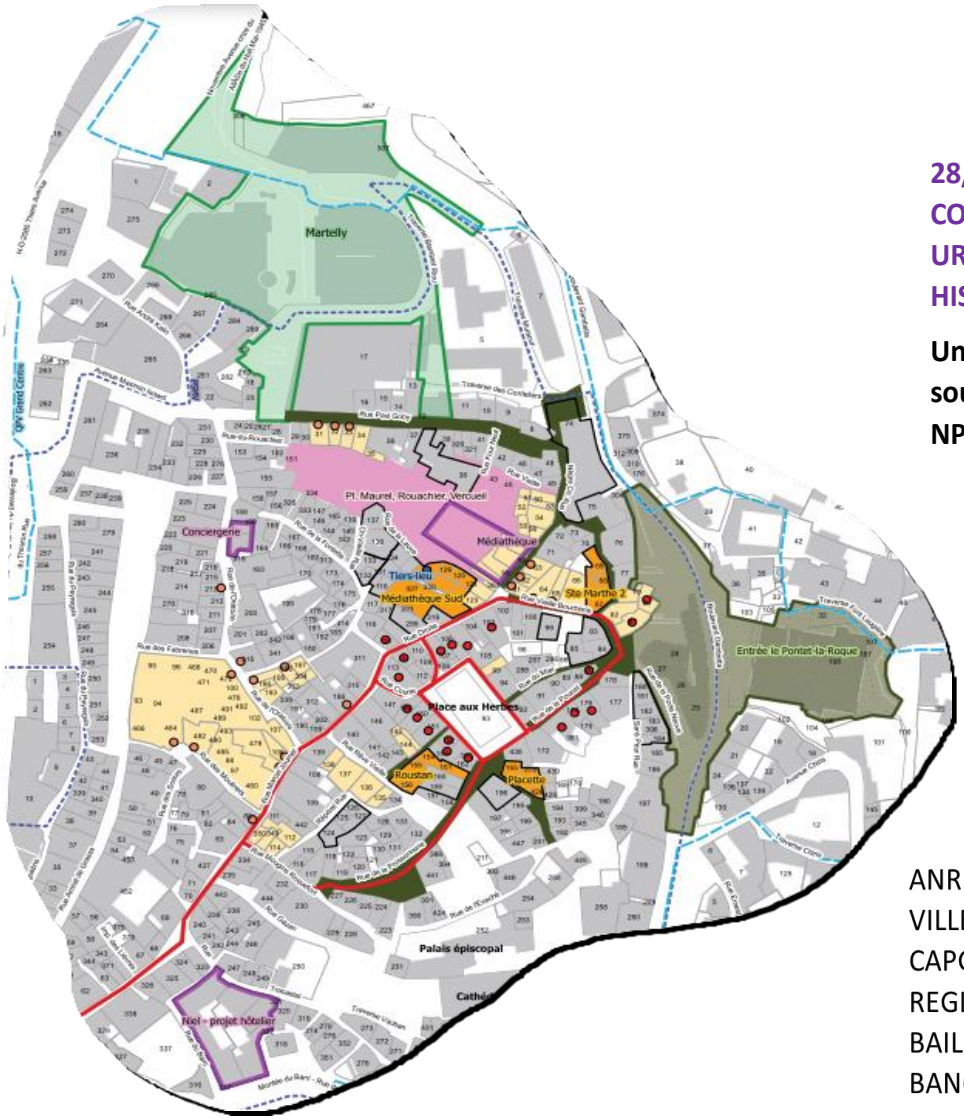

28/04/2020 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU PAYS DE GRASSE - CENTRE HISTORIQUE

Un projet de 33 millions d'€ fortement soutenu financièrement au titre du NPNRU.

ANRU & ACTION LOGEMENT **9,4 M€**
VILLE DE GRASSE **6.9M€**
CAPG **1.8 M€**
REGION **1.2 M€** et CRET 2nde génération **690 k€**
BAILLEURS SOCIAUX **1.4 M€**
BANQUE DES TERRITOIRES **150 000 €.**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Volet urbain - animation sociale

- **La GUP centre-ville : 1 équipe dédiée (1 élue, 3 techniciens)**
  - 225 personnes accueillis
  - 900 situations traitées (sociale, animation, maintenance urbaine, tranquillité publique, évènementiel)
  - 235 tournées quotidiennes (repérage des problématiques et médiation)
  - 160 personnes présentes lors du Café Chantier Médiathèque (17 octobre 2020)
  - Revue de quartier avec Mr Le Maire et les élus (3 décembre 2020)
  - Livraison d'un nouveau Point d'apport volontaire (rue Répitrel)

- **La GUP Gare : co animée par l'élu du quartier et la Cheffe de Projet Politique de la Ville**
  - 1 réunion / mois avec l'ensemble des opérateurs et des partenaires présents sur le quartier.

- **La gestion des conventions d'utilisation de l'abattement TFPB**
  - Binôme avec la déléguée du Préfet pour le suivi des actions menées par les bailleurs
  - Rédaction des avenants 2020 – 2022
  - Organisation de la cérémonie de signature en décembre 2020

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Volet urbain / commerce / attractivité

Action Cœur de Ville

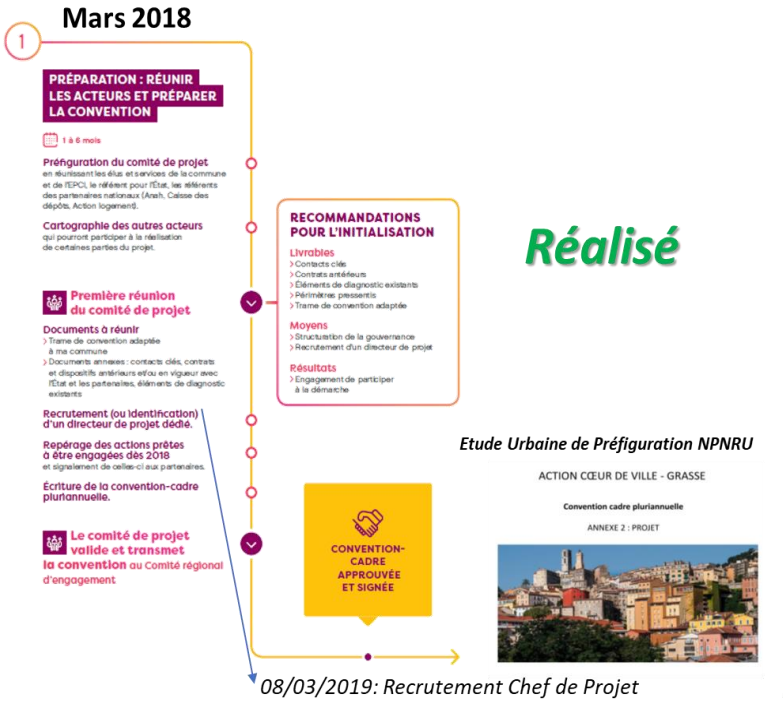

Réalisé

08/03/2019: Recrutement Chef de Projet



Réalisé

- ***Fin juin 2019:***
  Délibérations ORT Ville de Grasse et CAPG
- ***Mi septembre 2019:***
  Demande d'homologation accélérée de la convention ACV en convention ORT, par Arrêté Préfectoral
- ***Octobre 2019:***
  Mise à jour du diagnostic et Rédaction du projet global et du projet d'avenant
- ***Novembre 2019:***
  Echanges entre les partenaires sur l'avenant de la convention
- ***Janvier 2020:***
  Passage en comité d'engagement régional
- ***19 Février 2020***
  Signature de l'avenant à la convention cadre ACV
- ***2020-2025:***
  Déploiement des actions

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_171-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Volet développement économique

- Partenariat étroit avec Initiative Terres d'Azur

- Présence de Cités Labs sur le territoire depuis 2016

- Plan de relance : 28 Dossiers « prime de 1 500€ entrepreneurs des QPV »
    - 26 pour le Grand Centre
    - 2 pour les Fleurs de Grasse

Des conventions de revitalisation qui viennent renforcer le volet « développement économique » des contrats de ville

Mise en place dans les Alpes-Maritimes d'une clause de mobilisation de 20 à 25 % de l'enveloppe des conventions de revitalisation en faveur des quartiers politique de la ville, dite « clause Vinesse » avec :

- 4 actions financées au titre de la convention Galderma (DEFIE, PLIE, Harjès, Tetris)

- 2 actions financées au titre de la convention Conduent (Mission locale et Fondation Apprentis d'Auteuil).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_172 : Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) Accompagnement Social et Radicalisation - Signature des conventions d'objectifs et de financement.

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_172
RAPPORTEUR : Dominique BOURRET	

SOLIDARITÉS

Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) Accompagnement Social et Radicalisation - Signature des conventions d'objectifs et de financement.

SYNTHESE

En application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance.
La politique intercommunale conduite en faveur de la prévention, mise en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes.
Au titre de la programmation 2021, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- **Association Alter-Égaux : 2000 € (14 septembre) ;**
- **Association Alter-Égaux : 2 000 € (*Plan départemental « objectif zéro sexisme », le sexisme tue aussi*) ;**
- **Association Arpas : 1 000 € (stages)**
- **Association Arpas : 2 000 € (*Prévention des violences au sein du couple par stages de responsabilisation*) ;**
- **Association Arpas : 6 000 € (*Prévention de la délinquance chez les jeunes majeurs sans qualification et adolescents déscolarisés*) ;**
- **Association Bayreuth Silence Miranda : 3 500 € (*SOIS FORT-E: Action théâtrale de prévention pour aborder les risques de l'influence chez les adolescents*) ;**
- **Compagnie Entracte : 1 000 € (théâtre sur la prévention du harcèlement, bien-vivre ensemble)**
- **Association Fondation Apprentis d'Auteuil : 3 000 € (*Chantier éducatif Maraichage*) ;**
- **Association Harpèges : 19 500 € (*Aide aux victimes, violences intrafamiliales, violences faites aux femmes*) ;**
- **Association Harpèges : 9 000 € (Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation - Grand centre) ;**
- **Association Mission Locale du Pays de Grasse : 1 000 € (*hors les murs*)**
- **Association Mission Locale du Pays de Grasse : 1 000 € (*Poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents de justice des Missions Locales*) ;**
- ***Association Montjoye : 1 000 € (Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse)***
- **Association Une voix pour elles : 4 500 € (on bouge et kits d'urgence pour les femmes victimes de violences)**
- **Association Soli-cités : 1 000 € (art-thérapie et prévention)**
- **Association Soli-cités : 2 300 € (Equithérapie)**
- **Association Jeter l'@ncre : 2 700 € (conférences parentales)**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Association Parcours le monde : 1 000 € (AGIR)

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage au titre de la programmation du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à hauteur de 63 500 €.

Madame la Vice-présidente expose au Conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » en date du 23 février 2018 ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 23 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 24 juin 2021 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant les demandes de subvention présentées par les associations ;

Considérant que dans l'appel à projet 2021 de l'État, les programmations FIPD et FIPDR se font désormais toutes pour la dénomination FIPDR.

Considérant que les associations s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt économique général décrits ci-après ;

Considérant que les contributions financières de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribuées à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- La vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

Considérant que le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets des axes :

1. Agir au plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes
2. Aller vers les personnes les vulnérables pour mieux les protéger
3. Une implication plus forte de la population et de la société civile
4. Une gouvernance rénovée
5. Lutte contre la radicalisation (7 axes)

Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

La politique intercommunale conduite en faveur de la prévention, mise en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, a pour objectif de favoriser les actions et projets dans les axes cités ci-dessus.

La présente délibération prévoit de soutenir 18 projets pour un montant total de 63 500 €.

Au titre de la programmation 2021, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

1. Association Alter Égaux : 2000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 124 chemin du prignon, 06530 Saint-Cézaire sur Siagne, identifiée sous le numéro de Siret : 78929005300014, et représentée par sa Directrice en exercice, Madame Anne-Gaël BAUCHET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« #14septembre : Liberté, égalité, fraternité ? ».

Chaque année, à la rentrée scolaire, les mêmes débats se mettent en scène. Sous couvert de mots échangés sans conséquences et de minimisation des propos, on entend

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

que la tenue des filles est déplacée, qu'elles empêchent leurs camarades de se concentrer, qu'elles exhibent dangereusement leur corps... Si ce sujet est un RDV annuel habituel, à la rentrée scolaire 2020 il a enflammé les réseaux, amenant le 1er Ministre à prendre la parole pour temporiser, appeler au "bon sens" et à la tenue républicaine... S'il est vrai que l'école a ses codes et que l'apprentissage passe aussi par la compréhension des codes sociaux, le débat sur la tenue des filles, et la culture malsaine qu'il véhicule, ne sont plus possibles en 2021.

Ce dispositif vise donc à mettre les pieds dans le plat en ouvrant des espaces de parole entre les jeunes, les filles et les garçons mais aussi les générations qui cohabitent au sein d'un établissement, sur des sujets comme les valeurs, le corps, la tenue, la liberté, le discernement, le sexisme, la virilité, le climat scolaire, les codes, etc

Deux opérations de valorisation sont ensuite programmées, l'une, en interne aux établissements, autour d'un concours pour l'égalité « Fight for Equality » ; l'autre autour d'une exposition collaborative évolutive sur les valeurs de cette tranche d'âge.

Le dispositif vise une tranche d'âge, les scolaires et les non scolarisés accueilli·es dans les structures de proximité (Missions Locales et associations).

Le dispositif a remporté le 8 mars 2021 le prix national des #1000 possibles avec un financement d'amorçage de 5000 €.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 2000 € sur un cout total d'opération de 44250 € représente un effet levier de 4.5% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - Nombre d'établissements scolaires visés / nombre d'établissements scolaires
  - associés (14 établissements)
  - ○ 2 lycées
  - ○ 5 collèges
  - ● Nombre d'élèves participant.es
  - ○ 350 lycéennes et lycéens
  - ○ 700 collégiennes et collégiens
  - ● Nombre d'élèves associé.es au challenge :
  - ○ Collèges : nombre à définir par établissement selon le nombre de classes mobilisées
  - ○ Lycées : nombre à définir par établissement selon le nombre de classes mobilisées
  - ● Personnels encadrants, pédagogiques et assistant.es d'éducation
  - Visés : nombre à définir par établissement selon le nombre de classes mobilisées.

- **Qualitatifs :**
  - Construction d'un baromètre pour mesurer la portée de l'action
  - ○ Auprès des élèves : formulaire sur l'évolution du climat scolaire au sein de l'établissement (balise à l'arrivée d'Alter Egaux et mesure en fin de dispositif)
  - ○ Auprès des adultes ayant suivi le dispositif (à construire avec les établissements partenaires)
  - ○ Personnel encadrant
  - ○ Personnels filtrants les entrées (assistant.es d'éducation).

2. Association Alter Égaux : 2000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 124 chemin du prignon, 06530 Saint-Cézaire sur Siagne, identifiée sous le numéro de Siret : 78929005300014, et représentée par sa Directrice en exercice, Madame Anne-Gaël BAUCHET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

— **Intitulé et description du projet :**

« Plan départemental zéro sexisme ».

L'action vise à créeer une mobilisation citoyenne autour du sexisme, mettre en place le plan départemental de lutte contre le sexisme. Ce plan d'actions départemental s'inscrit dans le cadre du 5ème plan de lutte contre toutes les violences faites aux femmes qui fait du sexisme le terreau de fertilisation de toutes les violences faites aux femmes. L'association s'attelle donc ici aux causes du fléau et à ses mécanismes.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 2000 € sur un cout total d'opération de 55000 € représente un effet levier de 3.6% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - nombre de cafés-débats itinérants organisés dans les Alpes-Maritimes
  - - Nombre de personnes relais en capacité d'organiser des actions rebonds vers de plus larges publics
  - - Nombre total de personnes bénéficiaires directes
  - - Nombre total de structures impliquées.

- **Qualitatifs :**
  - Faire naître les propositions et construire les modalités de mises en place
  - Les actions seront évaluées de façon systématique au regard des points avancés dans le document-cadre réactualisé en chaque début d'année lors de la réunion structurante "Objectif zéro sexisme". En 2019, cette réunion s'est tenue le 5 février 2019..

3. Association Arpas : 1000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Le Ste Luce A, 19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°62022202, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Reinaldo GREGORIO, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« Prévention des violences au sein du couple par stages de responsabilisation ».

Les stages sont animés par un binôme psychologue de l'ARPAS/Juriste du CIDFF (prestataire). Participation d'un CPIP sur le postsentenciel.

Dans le cadre du postsentenciel: réunion de préparation en amont de chaque stage avec les équipes du SPIP de Mougins-Grasse

Les stages se déroulent sur deux jours et demi.

Dans le cadre de l'alternative aux poursuites: transmission des listes des participants par le Parquet du TGI de Grasse.

Les stages se déroulent sur deux jours consécutifs.

Entretien de bilan en individuel en aval du stage (dans le mois suivant). Transmission d'un compte rendu synthétique concernant chaque personne au Parquet.

2 stages en postsentenciel, 3 stages en alternative aux poursuites.

Une permanence bimensuelle d'accompagnement et de suivi psychologique des auteurs de violences conjugales dans nos locaux Chemin de Camperousse au plan de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 1000 € sur un cout total d'opération de 64824 € représente un effet levier de 1.54% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - nombre de personnes reçues, nombre d'actes, nombre de stages..
- **Qualitatifs :**
  - assiduité aux mesures proposées, récidives ou réitération d'actes de violence, enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires, qualité du partenariat.
  - Comité de pilotage annuel DDCS, SPIP, Parquet de Grasse, Région, Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

4. Association Arpas : 2000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Le Ste Luce A, 19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°62022202, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Reinaldo GREGORIO, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« Prévention de la réitération et de la récidive des comportements de violence chez les auteurs de violences conjugales ».

Une permanence d'accueil quotidienne sur Cagnes sur Mer (antenne Centre de Prise en Charge et de suivi des Auteurs de violences conjugales).Une permanence d'accompagnement et d'orientation sociale (jeudi/vendredi).

A partir de permanences hebdomadaires (Nice - Maison des association rue Guigonis- les jeudis et vendredis soir 17h00-20h00 , Cagnes sur Mer - dans nos locaux les jeudis soirs 17h00-20h00 et samedi journée, Grasse dans nos locaux 4 heures/semaine) et sur orientation: des SPIP, des partenaires professionnels ou en démarche libre:

- Suivis psychologiques hebdomadaires ou bimensuels individualisés.
- Accompagnement psychologique des couples en lien avec le travail avec l'auteur.
- Ateliers "groupes de parole" mensuels.
- Prises en charge sur la durée des obligations de soins.
- Réunions de coordination trimestrielles sur les suivis orientés par les SPIP de Mougins-Grasse et de Nice.
- Participation aux groupes de travail de la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes.
-Coordination avec le CPCA régional, animation départementale de l'antenne CPCA

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 2000 € sur un cout total d'opération de 69831 € représente un effet levier de 28.8% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - nombre de personnes reçues, durée des suivis, nombre de groupes, de réunions..
- **Qualitatifs :**
  - assiduité aux mesures d'accompagnement proposées, récidives ou réitérations d'actes de violence, nature des parcours de suivi, recueil de l'avis des bénéficiaires, qualité du partenariat.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- Comité de pilotage et de suivi annuel.

5. Association Arpas : 6000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Le Ste Luce A, 19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°62022202, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Reinaldo GREGORIO, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« Prévention de la délinquance chez les jeunes majeurs sans qualification et les mineurs sans orientation - Grasse ».

A partir de l'orientation des bénéficiaires sur les permanences hebdomadaires (PJJ, SPIP, Mission locale, MSD, Apprentis d'Auteuil) par les partenaires professionnels:

Entretien de diagnostic et d'orientation à la demande des partenaires opérationnels orienteurs.

Accompagnement psychosocial individualisé axé sur la réduction des comportements déviants, de consommation de produits illicites, de rupture sociale, en le renforcement des compétences sociales du jeune.

Accompagnement parental et familial sur la réduction des conflits intrafamiliaux, la guidance sur les compétences éducatives parentales, la participation effective des parents à l'accompagnement de leur jeune.

Réunions trimestrielles de synthèse sur les suivis des bénéficiaires avec les partenaires orienteurs.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 6000 € sur un cout total d'opération de 17500 € représente un effet levier de 34.3% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - nombre de personnes reçues, durée des suivis, nombre de réunions..
- **Qualitatifs :**
  - typologie des comportements délinquants, durée des suivis, adhésion et assiduité des bénéficiaires, orientations effectuées, récidive ou réitération des comportements déviants, qualité du partenariat..

6. Association Bayreuth Silence Miranda : 3500 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 2 rue Jean-Baptiste Calvino, 06100 Nice, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W062116886, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Max SUBERCAZE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« Action théâtrale de prévention : "soi(s), fort(e) " ».

L'association propose une action en 3 temps sur le terrain :

- la rencontre : rencontrer les équipes éducatives, les jeunes pour appréhender les besoins, démarrer une réflexion sur les thématiques et préparer avec eux les représentations.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

organiser une représentation suivie d'un échange avec des professionnels de l'action sociale, des représentants des institutions ou encore d'associations de proximité.

- le retour – le bilan

L'HISTOIRE : la pièce suit le quotidien de la Famille Derbier, de la 6ème à la 3ème, et principalement des deux jumeaux Chiara et Noah, aux destins bien différents.

A l'entrée en 6ème, ils ont chacun leur personnalité, leur sensibilité et leur perception de ce nouveau monde qu'ils sont en train de découvrir : le collège.

Au fur et à mesure des années, des expériences, des fréquentations, des influences... de ce qu'ils vivent au sein de l'établissement (ou même en dehors), chacun choisit SA vie, dictés par eux ou par les autres ; ces « choix » qui seront primordiaux pour leur scolarité, leur bien-être et leur avenir.

La pièce suit aussi les adultes qui jalonnent leur vie (parents, enseignants, CPE, etc ...).

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 3500 € sur un cout total d'opération de 24100 € représente un effet levier de 14.5% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - nombre de collégiens touchés / nombre de professionnels partenaires engagés / nombre de présences /
  - nombre de questionnaires remplis.

- **Qualitatifs :**
  - Réactions des élèves visibles pendant les saynètes / implication des élèves et des partenaires pendant les échanges /
  - bilan des partenaires et des collèges lors d'une réunion bilan / résultats d'enquête /fréquentation des lieux des
  - partenaires par les jeunes.

7. Association Entr'Act Compagnie Théâtrale : 1000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 180 avenue du Prado, 13008 MARSEILLE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W831003533, et représentée par son Président en exercice, Monsieur François BALLESTRA, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« ENSEMBLE ».

Création d'un spectacle de théâtre de 50 minutes : Ecriture, mise en scène, répétition ;

Mise en place : contact des établissements scolaires, mise en place "pratique", contact des partenaires institutionnels et associatifs ;

L'association propose une action en 3 temps sur le terrain :

la rencontre : rencontrer les équipes éducatives, les jeunes pour appréhender les besoins, démarrer une réflexion

sur les thématiques et préparer avec eux les représentations.

organiser une représentation suivie d'un échange avec des professionnels de l'action sociale, des représentants des

institutions ou encore d'associations de proximité.

Le retour – le bilan.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 1000 € sur un cout total d'opération de 8000 € représente un effet levier de 12.5% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - nombre de jeunes touchés / nombre de professionnels partenaires engagés / nombre de présences.

- **Qualitatifs :**
  - Réactions des élèves visibles pendant les saynètes / Investissement et implication des élèves et des partenaires pendant les échanges /Richesse du débat
  - bilan des partenaires lors d'une réunion bilan /fréquentation des lieux des partenaires par les jeunes.

8. Association Fondation Apprentis d'Auteuil : 3000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Fondation Apprentis d'Auteuil, 51, chemin de la Tourache – Le Mas du Calme, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W133015088, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas TRUELLE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« Chantier éducatif Maraichage ».

Le chantier est un lieu d'échanges, d'expériences et d'animations pédagogiques et citoyennes autour de l'environnement et du développement durable.

Le chantier est un support pédagogique pour activer ou réactiver les savoirs de base mais aussi travailler les savoir-être, le travail en équipe et la citoyenneté.

Le chantier vise l'employabilité :

Des gestes techniques sont enseignés afin d'acquérir des premières compétences professionnelles.

Des rencontres chez les professionnels du secteur permettent de susciter l'envie

Le chantier permet de confronter le jeune au monde du travail et aux règles qui le régissent.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 3000 € sur un cout total d'opération de 277938 € représente un effet levier de 1.07% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - nombre de jeunes accueillis Réunions d'équipe mensuelles
  - Réunions avec les partenaires
  - Suivi budgétaire régulier.

- **Qualitatifs :**
  - La construction d'un projet professionnel cohérent et son aboutissement au travers de la découverte des filières et des secteurs d'activité.
  - Une réinsertion sociale facilitée par l'apprentissage de la vie en groupe au sein de l'organisme de formation.
  - La validation de compétences acquises : exemple du DILF ...
  - L'accès à des formations professionnelles ou actions qualifiantes.
  - Une diminution du taux de récidive parmi les jeunes gens placés sous-main de justice.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021 L'accès à l'emploi..
Publié le 30/09/2021

9. Association Harpèges - les accords solidaires : 19500 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061000867, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard SEGUIN, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« Aide aux victimes, violences intra-familiales, violences faites aux femmes ».

L'action consiste à offrir à la victime, dans l'immédiateté, un accueil et accompagnement spécifiques par un juriste-aide aux victimes et/ou un psychologue clinicien.

Des accueils sont organisés tous les jours au siège d'Harjès, situé en Centre Historique (9h-13h et 14h-18h), en proximité de façon hebdomadaire, sur Les Fleurs de Grasse-les Aspres, de même que sur appel dédié pour les urgences (saisine par le Parquet de Grasse).

Une grande majorité des victimes issues des quartiers prioritaires sont reçues dans le cadre des permanences tenues au TGI de Grasse (Bureau d'aide aux victimes, tous les jours de 9h à 17h), au commissariat de police de Grasse (5 demi-journées/ semaine) ainsi qu'au siège de l'association, au quotidien. Ce sont également des lieux mieux identifiés par les victimes qui s'y sentent plus en sécurité, sachant leur anonymat et la confidentialité assurés.

Le travail avec la police nationale et la gendarmerie a été renforcé par la signature le 24/06/2016 de la Convention locale relative au traitement des dépôts de plainte en matière de violences conjugales, ainsi que par la mise en place des évaluations personnalisés de victimes (EVVI) afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 19500 € sur un cout total d'opération de 285051 € représente un effet levier de 6.8% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - Nombre de personnes reçues
  - Nombre de victimes d'infractions / demandes d'accès au droit
  - Nombre d'entretiens
  - Nombre de soutiens psychologiques
  - Nombre de victimes de violences intra-familiales.

- **Qualitatifs :**
  - Diversité des partenaires
  - Délai écoulé entre l'infraction et le 1er contact
  - Nature des interventions en milieu scolaire.

10.Association Harpèges - les accords solidaires : 9000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061000867, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard SEGUIN, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

— **Intitulé et description du projet :**

« Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation ».

Différentes actions à visée socio-éducatives viennent en appui à ce dispositif de prévention :

- Des rencontres thématiques sous forme de café-débats à partir de thèmes d'actualité (lutte contre les discriminations, l'égalité filles-garçons, le harcèlement, les droits et devoirs du citoyen, la cybercriminalité, les dangers d'internet, les processus d'emprise, etc.), en présence de personnes-ressources et d'experts.
- Des actions éducatives sur les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires, telles que des Rencontres Citoyennes organisées auprès des classes de 4ème, des ateliers d'initiation, d'information et de prévention liés aux dangers d'internet et des ré-seaux sociaux en direction d'enfants et/ou d'adolescents de l'accueil de loisirs ou du CLAS, des stands de prévention sur les conduites à risque notamment dans le cadre de l'animation de rue.
- Des actions de soutien à la parentalité (groupes d'expression, tables rondes, etc.).
- Un accompagnement éducatif et une veille sociale renforcée pour repérer les situations à risque. - Des rencontres thématiques sous forme de café-débats à partir de thèmes d'actualité (lutte contre les discriminations, l'égalité filles-garçons, le harcèlement, les droits et devoirs du citoyen, la cybercriminalité, les dangers d'internet, les processus

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 9000 € sur un cout total d'opération de 66997 € représente un effet levier de 13.4% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - Nombre de groupe d'expression « parents » réalisés / Nombre d'ateliers thématiques réalisés / Nombre de modules « citoyen » réalisés / Nombre d'actions citoyennes et solidaires accompagnées / Nombre de parents participants aux actions /Nombre de jeunes participants aux actions /Nombre d'interventions en milieu scolaire / Nombre d'intervention en milieu extra-scolaire.

- **Qualitatifs :**
  - Sur le plan qualitatif, l'évaluation se fait principalement sous forme d'enquêtes. Celles-ci permettent de recueillir des informations sur :
  - - L'intervention : connaissance et satisfaction par rapport aux activités, services, outils proposés - perception des effets, des points forts et des points faibles.
  - - Les personnes : leurs opinions, leurs connaissances, leurs comportements, leurs capacités, les changements perçus, ou d'autres caractéristiques personnelles, etc.
  - La qualité et la diversité des échanges lors des regroupements, la pluridisciplinarité des interventions, la diversité des supports utilisés, la diversité et la qualité des collaborations partenariales sont également des indicateurs sur lesquels porte l'évaluation..

11.Association Mission Locale du Pays de Grasse : 1000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Les Cyclades Bat E, 16 chemin de Camperousse, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W06102775, et représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Cyril DAUPHOUD, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

« Hors les murs ».

La politique de prévention menée est de garantir les conditions d'exercice de l'activité de la mission locale du pays de Grasse au sein de la maison d'arrêt de Grasse, pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans détenus dans les quartiers majeurs et mineurs: au travers de permanences hebdomadaires, d'entretiens individuels, d'actions collectives et d'ateliers PACEA, une action renforcée de préparation à leur sortie en mobilisant l'ensemble des outils répondant aux attentes et aux projets des jeunes tout en concourant à la prévention de la récidive; favoriser l'accès au droit commun des jeunes sous-main de justice notamment au PACEA, la garantie jeunes et aux mesures de droit commun dont la formation (Cléa, PCIE, Bilan de compétence); assurer le lien milieu fermé / milieu ouvert pour garantir la continuité d'actions engagées autour d'un partenariat actif avec les services judiciaires (SPIP/PJJ), et mobiliser les réseaux économiques, de formation, éducatifs et sociaux, l'animation d'un réseau départemental (missions locales, SPIP, PJJ) et participer au réseau régional dans la cadre de la convention Régionale.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 1000 € sur un cout total d'opération de 78030 € représente un effet levier de 1.3% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - Nombre d'entretiens individuels, nombre d'actions collectives, nombre d'ateliers PACEA et nombre d'engagement..

- **Qualitatifs :**
  - Evaluation de la mobilisation des acteurs internes et externes. Evaluation de la collaboration et coordination avec les services judiciaires (bilans , comité de pilotage)..

12.Association Mission Locale du Pays de Grasse : 1000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Les Cyclades Bat E, 16 chemin de Camperousse, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W06102775, et représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Cyril DAUPHOUD, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« Poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents de justice des Missions Locales ».

Mise en œuvre de permanences hebdomadaires aux quartiers majeur et mineur de la Maison d'Arrêt de Grasse. Préparation de la sortie de détention par le biais d'entretiens individuels et d'actions collectives (ateliers, forums, découvertes métiers, actions citoyennes), de mise en œuvre d'un partenariat actif avec les services judiciaires (SPIP/PJJ), de la mobilisation des réseaux économiques, de formation, éducatifs et sociaux, de l'animation d'un réseau départemental (missions locales, SPIP, PJJ) et de la participation au réseau régional dans la cadre de la convention Région. La contractualisation d'un PACEA doit être efficiente, nous devons utiliser ce temps de travail supplémentaire du Référent justice pour créer un atelier spécifique les jeudis matin afin que les jeunes puissent y trouver du sens. La mise en place régulière de forums permette la mobilisation des différents réseaux (économique, formation, logement...) afin de les impliquer dans des actions, pour avoir du sens et des objectifs communs. D'autre part en milieu ouvert, il s'agit d'articuler l'accompagnement des jeunes, par les Missions Locales avec les Référents justice du réseau 06, ou PACA avec les équipes éducatives, pour

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

optimiser leur parcours d'insertion professionnelle. Il est indispensable pour le référent justice de faire le lien entre le jeune sortant d'incarcération et la Mission Locale de son domicile (transmission essentielle de son parcours, du dossier PACEA...) ainsi qu' avec le service des éducateurs PJJ ou le SPIP Milieu ouvert selon l'âge du jeune.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 1000 € sur un cout total d'opération de 78030 € représente un effet levier de 1.3% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - Nombre d'entretiens individuels, nombre d'actions collectives, nombre d'ateliers PACEA et nombre d'engagement..

- **Qualitatifs :**
  - Evaluation de la mobilisation des acteurs internes et externes. Evaluation de la collaboration et coordination avec les services judiciaires (bilans , comité de pilotage)..

13.Association Montjoye : 1000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 6 avenue Edith Cavell, 06 000 NICE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W062002189, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick BARCAROLI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse ».

Les mesures alternatives aux poursuites ont pour but : d'assurer la réparation du dommage causé à la victime ; de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ; de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. Le stage de responsabilité parentale (S.R.P) prévu à l'article131-35-1 a pour objet de rappeler à l'usager les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant.

En conséquence ce stage se veut un accompagnement des parents à la reconstruction ou à la restauration d'une parentalité

Le Parquet du Tribunal Judiciaire de GRASSE, avec le concours de l'association Montjoye, propose la mise en place de 2 stages de responsabilité parentale (SRP) comportant 4 étapes (cf. fiche détaillée, annexée à ce dossier) :1) l'Ouverture du stage par le Parquet, en présence des représentants de l'association ; 2) 1ers entretiens individuels ; 3) temps d'échanges collectifs sur le rôle parental, les responsabilités inhérentes ; 4) entretiens individuels et clôture du stage par la signature d'un engagement. La fin du SRP prévoit 1 réunion de synthèse des intervenants.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 1000 € sur un cout total d'opération de 29644 € représente un effet levier de 3.4% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - données chiffrées sur le nombre de stagiaires
  - caractéristiques détaillées de la population touchée.

- **Qualitatifs :**
  - Eléments d'évaluation individuelle
  - Analyse lors de la réunion de synthèse à chaque fin de stage.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

14.Association Une voix pour elles : 4500 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Maison des associations, 16 rue de l'ancien Palais de Justice, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°de Siret : 87815359200026, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Loetitia MAS, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« Projet "On Bouge" ».

Ce projet permet de venir en aide aux femmes victimes de violences qui doivent ou ont quitté leur domicile en urgence sans avoir les moyens de récupérer, transporter, stocker leurs effets personnels et leur mobilier. Un service d'entreposage gratuit est également proposé le temps de leur reconstruction au sein d'une structure d'hébergement.

Toute personne souhaitant accéder à ce service doit être "parrainée" par une structure d'accompagnement

(Association d'aide aux victimes, centre d'hébergement d'urgence, CCAS, MSD etc ...) basée sur le territoire des Alpes Maritimes. La demande est réalisée via une fiche de liaison adressée à l' association. « Une Voix pour Elles » prend alors le relais et se charge de la planification du déménagement et du suivi administratif des partenaires de l'action : entreprises de déménagement, entreprises de location de véhicules , forces de l'ordre et si nécessaire famille d'accueil pour la prise en charge des animaux de compagnie . La présence de la bénéficiaire est indispensable le jour du déménagement. Une halte peut être effectuée au centre d'hébergement pour laisser quelques effets personnels que la personne souhaite conserver avec elle. Des produits d'hygiène lui seront remis sous formes de kits de première nécessité (femmes, enfants, Bb) et des repas chauds seront assurés pour les hébergements en hôtels conventionnés. L'entreposage se fait ensuite dans un box individuel et sécurisé et notre association assure ensuite le déménagement des affaires entreposées dans le box jusqu'au relogement définitif de la personne. Au besoin , du matériel (puériculture, linge de maison, électroménager etc...) pourra lui être proposé.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 4500 € sur un cout total d'opération de 193800 € représente un effet levier de 2.3% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - Nombre d'entretiens téléphoniques
  - - Nombre de fiches de liaisons
  - - Nombre de femmes victimes accompagnées
  - - Nombre de femmes victimes orientés
  - - Nombre de déménagement réalisés
  - - Nombre de kits d'hygiène distribués.

- **Qualitatifs :**
  - Diversité des partenariats
  - - Délai écoulé entre l'orientation et la prise en charge de la victime.

15.Association Soli-cités : 1000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Le hameau Y513, 50 route de cannes, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061020891, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Nicole NUTINI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

— **Intitulé et description du projet :**

« L'Art, un outil de prévention de la délinquance ».

1- La musique est un vecteur de lien social, d'espoir et de confiance.
2- L'Art graphique ; un médiateur au service des jeunes
Le projet :

L'association Label Note est une structure pluridisciplinaire créée en 2005 proposant un large volet d'actions sociales et culturelles permanentes au sein de La sChOOL, Centre d'Art Urbain et Musical à Antibes. Cette association organise aussi des événements ponctuels d'envergure favorisant la diffusion, la transmission ainsi que la fédération et implication des populations (Festival Les Nuits Carrées par exemple).

Après un premier stage (de découverte de la musique) proposé par SOLI-CITES à 6 jeunes de 11 à 15 ans (du 22 au 25 février 2021) au sein de la sChOOL, nous avons pu observer l'émergence d'un esprit d'équipe très fort, la cohésion entre des jeunes rivaux dans le quotidien, le partage informel grâce au vecteur qu'est celui de la musique. De ce fait, nous souhaitons poursuivre notre mission de cohésion sociale avec un second projet, sur un temps plus long afin de travailler plus spécifiquement la thématique de la prévention de la délinquance (avec des jeunes préalablement identifiés et à risques).

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 1000 € sur un cout total d'opération de 11210 € représente un effet levier de 8.9% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - nombre de jeunes bénéficiant de l'action ciblés par le FIPDR -journées suivies par les jeunes bénéficiaires -zone géographique touchée : QPV.

- **Qualitatifs :**
  - retour des jeunes sous forme de témoignage
  - 4Sont comptabilisés comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adultes-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc ...
  - -retour des encadrants sur l'évolution du comportement des jeunes bénéficiaires de l'action -retour des professeurs de musique et d'art graphique sur l'évolution du comportement des jeunes tout au long de l'action -retour des structures qui ont orienté les jeunes sur leur l'évolution lors de l'action.

16.Association Soli-cités : 2300 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Le hameau Y513, 50 route de cannes, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061020891, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Nicole NUTINI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« L'Equithérapie, un outil de prévention de la délinquance, d'inclusion sociale et de lutte contre l'isolement ».

La rencontre « accompagnée » avec et par le cheval invite le jeune ou l'adulte à poser un nouveau regard sur lui et sur les autres. Elle l'incite à découvrir une nouvelle façon d'entrer en relation. La séance avec le cheval est un moment valorisant, privilégié. C'est un espace de bien-être, de retour sur soi et d'ouverture.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le cheval est neutre, authentique, ne porte pas de jugement mais perçoit très finement les émotions des personnes en présence et y réagit par son comportement. Il invite le bénéficiaire à être attentif, à prendre le temps, à se détendre, à reprendre contact avec lui-même. Auprès de lui, le jeune renoue avec ses sensations, ses émotions : premier pas de leur expression mais par les mots.

La présence de l'animal impose un cadre, le respect de règles.

L'Equithérapie participe à la prévention de la délinquance dès le plus jeune âge, elle nous permet d'agir plus tôt (dès 10ans) et de travailler plus en profondeur les problèmes de comportement liés à certaines problématiques personnelles et familiales.

Les séances seront dispensées par Laetizia Parbot de l'Association « Cheval à la source », Equithérapeute et Educa-trice spécialisée au sein du centre équestre de la Stèle à Saint-Cézaire-sur-Siagne et de l'Eco lieu l'Alterrecho à Cagnes-sur-mer.

Notre projet s'appuie et s'inspire notamment de travaux scientifiques tels que ceux de :

Mathilde Lacotte, Marjorie Roques « A'dos de cheval : délinquance juvénile et médiation équine. L'équithérapie comme médiation thérapeutique auprès d'adolescents délinquants », Psychothérapies 2018/2 (Vol. 38), p. 105-117. DOI 10.391 7/psys.182.0105

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 2300 € sur un cout total d'opération de 10716 € représente un effet levier de 21.5% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - nombre de jeunes bénéficiant de l'action ciblés par le FIPDR
  - nombre de séances suivies par les jeunes bénéficiaires
  - zone gé ographique touchée : QPV
  - nombre de familles bénéficiant de l'action ciblées par le FIPDR
  - nombre de séances suivies par les familles identifiées.

- **Qualitatifs :**
  - retour des jeunes sous forme de témoignage
  - retour des familles sous forme de témoignage
  - retour de l'équithérapeute sur l'évolution du comportement des jeunes bénéficiaires de l'action
  - retour de l'équithérapeute sur l'évolution des membres des familles bénéficiaires de l'action
  - retour des structures qui ont orienté les jeunes et les familles sur leur l'évolution lors de l'action.

17.Association Jeter l'@ncre : 2700 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 7 avenue Barralis, 06000 Nice, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W751200757, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Françoise DUVIGNAU, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« CONFERENCES FAMILIALES ».

Signature d'une convention avec l'Association JETER L'@NCRE avec qui a expérimenté une première action très probante auprès de deux familles du CHRS d'Antibes. L'objectif est d'élargir l'action à 10 familles concernées par la déscolarisation voire les incivilités de leur enfant. JeterL'@ncre animera ainsi 10 conférences familiales visant à renforcer le pouvoir d'agir et les compétences parentales et psychosociales des parents.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La conférence familiale dans son approche systémique de l'organisation et du fonctionnement de la famille donne l'opportunité aux parents d'un pouvoir d'action et d'influence concernant le bien -être de sa famille. L'empowerment stimule et met en valeur les compétences parentales au-delà de la famille nucléaire en mobilisant les forces et les potentialités de la famille élargie en interaction avec les ressources communautaires (élu, santé, scolarité, différents professionnels).

Le caractère innovant repose sur la valorisation et reconnaissance de la parole du parent, les principes de réciprocité, de responsabilisation des personnes, la centration sur le problème (et non l'individu), l'externalisation du problème et l'identification des solutions.

Le processus de la conférence familiale prend la forme d'un programme de 6 entretiens spécifiques, soumis à une progression et à la réalisation de préconisations. Le temps réservé à l'intimité familiale et à l'échange avec les partenaires est un moment privilégié et le plan d'action en est l'aboutissement. Les enfants sont associés à la dynamique ainsi que des membres de la famille ou toute personne ressource désignée par le parent lui-même. Un bilan final est restitué à la famille et au service demandeur. Les ressources émergentes et les perspectives peuvent être formalisées sous la forme d'engagements des familles.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 2700 € sur un cout total d'opération de 8500 € représente un effet levier de 31.7% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - Nombre de conférences familiales réalisées
  - Nombre de cercles de parole réalisés
  - Nombre de parents, enfants et partenaires concernés.

- **Qualitatifs :**
  - Réalisation des principales étapes du programme (processus)
  - Evaluation du renforcement du lien social : mobilisation des partenaires institutionnels
  - Capacité auto-expertale des familles
  - Mobilisation des compétences et des ressources familiales
  - Capacité d'émancipation des familles
  - Mise en oeuvre et suivi des plans d'action
  - Efficience des relais et des partenaires mobilisés.

18.Association Parcours le monde - Sud Est : 1000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Parcours le Monde – Sud Est, 54 rue du Coq, 13001 Marseille, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W133024260, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Nuria MITJANS, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« AGIR (Actions Globales pour l'Insertion par les Rencontres) ».

Le programme AGIR consiste en une prise en charge personnalisé de jeune de 18 à 25 ans ayant peu ou pas de qualification, éloignés de l'emploi et auteurs de faits de délinquance pour en éviter la récidive et assurer l'engagement dans une démarche d'insertion. Les jeunes sélectionnés par une approche multi partenariale grâce à des rencontres avec le CLSPD, la PJJ et les relais de quartiers (associations Montjoye notamment) intègrent en groupe de 6 à 8, un parcours d'insertion grâce à des rencontres d'organismes, d'institutions, d'entreprises, de métiers, d'activités et de personnes. Chaque rencontre donnera lieu à un atelier de découverte d'une activité, d'un métier, d'une

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

pratique ou d'un programme de soutien à leur insertion. À l'entrée dans le programme, chaque participant sera amener à s'exprimer en entretien individuel sur son parcours et ses attentes. Ensuite dans une approche team building, le groupe participera à une première activité de loisir pour créer du lien dans le groupe et installer un climat de confiance réciproque propice à l'échange et à l'ouverture aux autres. Le programme se déroule sur une durée de 3 mois, à raison d'1 action par semaine. Les 3 premières actions seront centrées sur la découverte de soi, de leurs aptitudes, compétences et motivations. l'objectif est de faire émerger un projet professionnel et personnel, un projet de vie hors de la délinquance. Cette phase doit également permettre de faire émergé des problématiques spécifiques à chaque participant qui devront trouver une résolution avant la fin du programme. Fort de cette première étape, le processus de mise en valeur de leur personne se poursuit par des ateliers de travail sur l'image de soi, de leurs identités et leur permettre de se faire une représentation positive d'eux mème. L'étape suivante consiste à leur faire découvrir une pluralité de discipline (comme par exemple l'atelier de création d'une application pour smartphone par un intervenant de SIMPLON ou la découverte des métiers portés par les Compagnons du Devoir). Le maître mot de cette étape est la découverte par l'expérimentation et l'essai de métier et d'activité. Les acteurs sélectionnés pour la mise en place de ces ateliers le sont pour leur capacité à permettre l'intégration des participants dans une formation, un stage ou une immersion. Les participants seront activement invités à sélectionner puis s'inscrire dans une des opportunités offerte par les partenaires ayant proposés une découverte. Le programme se clôture par deux temps forts : -- Une mobilité de 3 jours et 2 nuits entre Nice et Sanremo (Programme « Un parfum de dolce vita »). -- Une journée de finalisation des inscriptions de chacun dans le programme de leur choix. A l'issu du programme, chaque participant pourra continuer de bénéficier individuellement de l'accompagnement de Parcours le Monde. Un suivi régulier en lien avec les partenaires impliqués sera effectué pour continuer d'entretenir la motivation et s'assurer que le participant reste engagé pour faire aboutir le projet coconstruit pendant le programme.

En résumé :
Phase 1 : Apprendre a se connaître, à s'apprécier, installer un climat d'ouverture et de confiance
Phase 2 : Faire émerger un projet professionnel , personnel, de vie. Identifier les obstacles. Définir des objectifs
Phase 3 : Aller à la rencontre de tous les acteurs qui vont concourir à la réalisation des objectifs et à la lever des obstacles Phase 4 : Finaliser le projet d'insertion, s'engager, s'inscrire dans un processus de formation ou d'activité.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 1000 € sur un cout total d'opération de 21151 € représente un effet levier de 4.7% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

- **Quantitatifs :**
  - Nombre de jeunes accompagnés nombre de fille /nombre de Garçon / nombre d'abandon / age / lieu de résidence / profil (niveau de qualification, statut, fait de délinquance) Nombre de RDV Individuel / nombre d'atelier collectif (au global et par jeune) / inscription dans une formation ou un accompagnement à l'issu du programme..

- **Qualitatifs :**
  - Suivi des expériences de chaque jeune,
  - Des ateliers de valorisation des aptitudes acquises
  - Une valorisation sous forme d'article de presse ou inclus dans les newsletters de la Communauté d'Agglomération
  - Bilan évaluation de l'action avec les partenaires.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :
(Ne prennent pas part au vote : Nicole NUTINI et Jérôme VIAUD)

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention pour les bénéficiaires suivants :
  - Association Alter-Égaux : 2000 € (14 septembre) ;
  - Association Alter-Égaux : 2 000 € (*Plan départemental « objectif zéro sexisme », le sexisme tue aussi)* ;
  - Association Arpas : 1 000 € (stages) ;
  - Association Arpas : 2 000 € (*Prévention des violences au sein du couple par stages de responsabilisation)* ;
  - Association Arpas : 6 000 € *(Prévention de la délinquance chez les jeunes majeurs sans qualification et adolescents déscolarisés)* ;
  - Association Bayreuth Silence Miranda : 3 500 € (*SOIS FORT-E: Action théâtrale de prévention pour aborder les risques de l'influence chez les adolescents)* ;
  - Compagnie Entracte : 1 000 € (théâtre sur la prévention du harcèlement, bien-vivre ensemble) ;
  - Association Fondation Apprentis d'Auteuil : 3 000 € (*Chantier éducatif Maraichage)* ;
  - Association Harpèges : 19 500 € *(Aide aux victimes, violences intrafamiliales, violences faites aux femmes)* ;
  - Association Harpèges : 9 000 € (Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation - Grand centre*)* ;
  - Association Mission Locale du Pays de Grasse : 1 000 € *(hors les murs)* ;
  - Association Mission Locale du Pays de Grasse : 1 000 € *(Poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents de justice des Missions Locales)* ;
  - *Association Montjoye : 1 000 € (Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse)* ;
  - Association Une voix pour elles : 4 500 € (on bouge et kits d'urgence pour les femmes victimes de violences) ;
  - Association Soli-cités : 1 000 € (art-thérapie et prévention) ;
  - Association Soli-cités : 2 300 € (Equithérapie) ;
  - Association Jeter l'@ncre : 2 700 € (conférences parentales) ;
  - Association Parcours le monde : 1 000 € (AGIR).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions annexées à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

la société coopérative de production à responsabilité limitée Alter Égaux régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé , 124 chemin du prignon, 06530 Saint-Cézaire sur Siagne, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro de Siret : 78929005300014 et représentée par sa Directrice en exercice, **Madame Anne-Gaël BAUCHET**, agissant au nom et pour le compte de ladite la société coopérative de production à responsabilité limitée en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, la société coopérative de production à responsabilité limitée.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à la société coopérative de production à responsabilité limitée « Alter Égaux » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « #14septembre
Liberté, égalité, fraternité ? » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la société coopérative de production à responsabilité limitée participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de la société coopérative de production à responsabilité limitée présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *#14septembre :Liberté, égalité, fraternité ?* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec la société coopérative de production à responsabilité limitée pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- sont dépensés par la société coopérative de production à responsabilité limitée ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, la société coopérative de production à responsabilité limitée peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

la société coopérative de production à responsabilité limitée notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 2000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 44250€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par la société coopérative de production à responsabilité limitée de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : la société coopérative de production à responsabilité limitée Alter Égaux

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : La banque postale
Code banque : 20041 / Code guichet : 01008
Numéro de compte : 2763325D029 / Clé RIB : 43

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée. Ces documents sont signés par le Président de la société coopérative de production à responsabilité limitée ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la société coopérative de production à responsabilité limitée de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à la société coopérative de production à responsabilité limitée.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, la société coopérative de production à responsabilité limitée octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

la société coopérative de production à responsabilité limitée est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

la société coopérative de production à responsabilité limitée est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de la société coopérative de production à responsabilité limitée des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

la société coopérative de production à responsabilité limitée informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

la société coopérative de production à responsabilité limitée déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la société coopérative de production à responsabilité limitée en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 17 : Suspension

la société coopérative de production à responsabilité limitée peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[1], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à la société coopérative de production à responsabilité limitée n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par la société coopérative de production à responsabilité limitée sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la société coopérative de production à responsabilité limitée et avoir entendu ses représentants.

[1] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe la société coopérative de production à responsabilité limitée de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de la société coopérative de production à responsabilité limitée auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

la société coopérative de production à responsabilité limitée dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la société coopérative de production à responsabilité limitée introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour la société coopérative de production à responsabilité limitée Alter Égaux**
Le Président,	La Directrice,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Anne-Gaël BAUCHET

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à mettre en œuvre le projet « #14septembre
Liberté, égalité, fraternité ? » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

A. Objectif(s) :

Comprendre les enjeux et conséquences des stéréotypes de genre, de la mode, de l'hypersexualisation
Libérer les filles comme les garçons des mécaniques sexistes, brutales et toxiques
Recentrer le débat autour des vrais enjeux pour en faire une culture commune et poser des valeurs partagées
Construire aujourd'hui, dans les parcours d'éducation initiale, les citoyens et citoyennes de demain
Penser les valeurs républicaines au prisme du Genre et créer une exposition sur les valeurs partagées

B. Public(s) visé(s):

Ce dispositif vise une tranche d'âge : les 13/25 ans
☐ Pour les scolaires : Projet d'établissement pour les collèges et lycées du département (élèves et équipes pédagogiques).
☐ Hors scolarisation : structures de proximité dans les quartiers (activités extrascolaires), Missions Locales, autres à affiner

C. Localisation :

Le dispositif est déployé sur l'ensemble des territoires des Alpes-Maritimes. Un zoom particulier sera réalisé dans le cadre du cofinancement de la CAPG, nous envisageons que la campagne de communication notamment soit amorcée sur le territoire de la CAPG (à suivre).
Les publics relevant des critères CAF correspondent à près de 100% de l'ensemble de nos publics sur la cible hors scolaire.

D. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
Le dispositif repose sur la mobilisation de plusieurs personnes pour établir le calendrier des ateliers et conduire les séances de travail.
1 personne référente

Moyen matériel :
Campagne de communication, trophées, création de jeux, mise à disposition de salles

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe la société coopérative de production à responsabilité limitée de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

— Nombre d'établissements scolaires visés / nombre d'établissements scolaires
— associés (14 établissements)
— ○ 2 lycées
— ○ 5 collèges
— ● Nombre d'élèves participant.es
— ○ 350 lycéennes et lycéens
— ○ 700 collégiennes et collégiens
— ● Nombre d'élèves associé.es au challenge :
— ○ Collèges : nombre à définir par établissement selon le nombre de classes mobilisées
— ○ Lycées : nombre à définir par établissement selon le nombre de classes mobilisées
— ● Personnels encadrants, pédagogiques et assistant.es d'éducation
— Visés : nombre à définir par établissement selon le nombre de classes mobilisées

Indicateurs qualitatifs :

— Construction d'un baromètre pour mesurer la portée de l'action
— ○ Auprès des élèves : formulaire sur l'évolution du climat scolaire au sein de l'établissement (balise à l'arrivée d'Alter Egaux et mesure en fin de dispositif)
— ○ Auprès des adultes ayant suivi le dispositif (à construire avec les établissements partenaires)
— ○ Personnel encadrant

— ○ Personnels filtrants les entrées (assistant.es d'éducation)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n°....

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

6. Budget[5] du projet

Année 2021 ou exercice du ..... au .....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	2 000	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	1 000	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	1 000	**74 - Subventions d'exploitation[6]**	39 250
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	150	Prix national #1000 possibles	5 000
Locations			
Entretien et réparation		FIPDR	28 250
Assurance	50	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	100		
62 - Autres services extérieurs	8 150	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	6 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	150	CAPG	2 000
63 - Impôts et taxes	1 650		
Impôts et taxes sur rémunération	1 500		
Autres impôts et taxes	150	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	4 000
64 - Charges de personnel	27 300	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	27 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	300	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	39 250	**TOTAL DES PRODUITS**	39 250
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	5 000	871 - Prestations en nature	5 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	5 000	**TOTAL**	5 000

La subvention sollicitée de 4000€, objet de la présente demande représente 11,00% du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

la société coopérative de production à responsabilité limitée Alter Égaux régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé , 124 chemin du prignon, 06530 Saint-Cézaire sur Siagne, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro de Siret : 78929005300014 et représentée par sa Directrice en exercice, **Madame Anne-Gaël BAUCHET**, agissant au nom et pour le compte de ladite la société coopérative de production à responsabilité limitée en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, la société coopérative de production à responsabilité limitée.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à la société coopérative de production à responsabilité limitée « Alter Égaux » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Plan départemental zéro sexisme » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la société coopérative de production à responsabilité limitée participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de la société coopérative de production à responsabilité limitée présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Plan départemental zéro sexisme* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec la société coopérative de production à responsabilité limitée pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par la société coopérative de production à responsabilité limitée ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, la société coopérative de production à responsabilité limitée peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

la société coopérative de production à responsabilité limitée notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 2000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 55000€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par la société coopérative de production à responsabilité limitée de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : la société coopérative de production à responsabilité limitée Alter Égaux
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : La banque postale
Code banque : 20041 / Code guichet : 01008
Numéro de compte : 2763325D029 / Clé RIB : 43

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée. Ces documents sont signés par le Président de la société coopérative de production à responsabilité limitée ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la société coopérative de production à responsabilité limitée de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à la société coopérative de production à responsabilité limitée.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, la société coopérative de production à responsabilité limitée octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

la société coopérative de production à responsabilité limitée est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

la société coopérative de production à responsabilité limitée est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de la société coopérative de production à responsabilité limitée des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

la société coopérative de production à responsabilité limitée informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

la société coopérative de production à responsabilité limitée déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la société coopérative de production à responsabilité limitée en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

la société coopérative de production à responsabilité limitée peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[2], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à la société coopérative de production à responsabilité limitée n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

[2] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par la société coopérative de production à responsabilité limitée sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la société coopérative de production à responsabilité limitée et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe la société coopérative de production à responsabilité limitée de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de la société coopérative de production à responsabilité limitée auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

la société coopérative de production à responsabilité limitée dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la société coopérative de production à responsabilité limitée introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour la société coopérative de production à responsabilité limitée Alter Égaux**
Le Président,	La Directrice,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Anne-Gaël BAUCHET**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à mettre en œuvre le projet « Plan départemental zéro sexisme » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

E. Objectif(s) :

Lutter contre le sexisme à tous les niveaux de la société
Créer une mobilisation citoyenne autour du sexisme
Ancrer le premier plan départemental de lutte contre le sexisme et faire émerger des relais pour démultiplier les actions et leur impact dans le département

F. Public(s) visé(s):

Toutes les sphères de la société sont visées puisque l'usage du sexisme n'épargne personne. Les bénéficiaires sont ceux sur lesquels reposent les actions du 5ème plan de lutte contre toutes les violences faites aux femmes.
Plus spécifiquement : les jeunes, les usagers et usagères des services publics, habitant.es des quartiers
Les filles comme les garçons, les femmes comme les hommes.
100 environ Dont 60% Hommes & 40 % Femmes

G. Localisation :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

H. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
1 référent

Moyen matériel :
Fiches d'évaluations
Diaporama
Affiches
Questionnaires

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe la société coopérative de production à responsabilité limitée de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de cafés-débats itinérants organisés dans les Alpes-Maritimes
- Nombre de personnes relais en capacité d'organiser des actions rebonds vers de plus larges publics
- Nombre total de personnes bénéficiaires directes
- Nombre total de structures impliquées

Indicateurs qualitatifs :

- Faire naître les propositions et construire les modalités de mises en place

- Les actions seront évaluées de façon systématique au regard des points avancés dans le document-cadre réactualisé en chaque début d'année lors de la réunion structurante "Objectif zéro sexisme".

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n°....

6. Budget[6] du projet

Année 2021 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	2 600	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	2 600	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[7]**	50 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	450	DDFE	8 000
Locations		Politique Ville	20 000
Entretien et réparation	250	FIPD	10 000
Assurance	50	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	150		
62 - Autres services extérieurs	11 350	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 000	CD06	10 000
Publicité, publication	200		
Déplacements, missions	6 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	150	CAPC	2 000
63 - Impôts et taxes	2 000		
Impôts et taxes sur rémunération	2 000		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	33 600	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	33 300	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	300	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	50 000	TOTAL DES PRODUITS	50 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	5 000	871 - Prestations en nature	5 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	5 000	TOTAL	5 000

La subvention sollicitée de 10000€, objet de la présente demande représente 20,00% du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[6] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Arpas régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Le Ste Luce A, 19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro 62022202 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Reinaldo GREGORIO**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Arpas » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Prévention des violences au sein du couple par stages de responsabilisation » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Prévention des violences au sein du couple par stages de responsabilisation* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 64824€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Arpas
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08002378647 / Clé RIB : 30

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[3], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

[3] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Arpas**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Reinaldo GREGORIO**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Prévention des violences au sein du couple par stages de responsabilisation » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

I. Objectif(s) :

Éviter la récidive ou la réitération des comportements de violence au sein du couple.
Permettre la prise de conscience et la sensibilisation: des impacts de la violence sur la personne de la victime, sur l'environnement humain et tout particulièrement sur les enfants.

J. Public(s) visé(s):

50 Adultes, mixte, résidents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
Auteur.e.s sous main de justice et/ ou orienté.e.s par le Parquet du TGI de Grasse
Les auteur.e.s participant aux stage de responsabilisation dans le cadre de l'alternative aux poursuites sont astreints à une participation financière de 50€.

K. Localisation :

CAPG dont quartiers prioritaires de Grasse

L. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
1 administratif, 2 psychologues, 1 juriste (prestataire CIDFF)

Moyen matériel :
Locaux de l'association à Cagnes sur Mer et à Grasse pour les entretiens individuels,
Téléphones, véhicules des salariés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

— nombre de personnes reçues, nombre d'actes, nombre de stages.

Indicateurs qualitatifs :

— assiduité aux mesures proposées, récidives ou réitération d'actes de violence, enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires, qualité du partenariat.

— Comité de pilotage annuel DDCS, SPIP, Parquet de Grasse, Région, Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n°....

6. Budget[6] du projet

Année 2021 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	221	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	13 300
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	221	74 - Subventions d'exploitation[7]	51 097
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	2 189	FIPER	14 500
Locations	1 892	SPIP	8 500
Entretien et réparation	152	MDPE - CPCA	18 097
Assurance	145	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Sud	4 500
62 - Autres services extérieurs	8 379	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 825		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	554	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		MNCA - CAPC	5 500
63 - Impôts et taxes	1 076		
Impôts et taxes sur rémunération	1 076		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	47 868	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	33 072	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	13 355	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	1 441	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	247
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement	5 091	Ressources propres	180
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	64 824	TOTAL DES PRODUITS	64 824
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de 14500 €, objet de la présente demande représente 22,00 % du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Arpas régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Le Ste Luce A, 19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro 62022202 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Reinaldo GREGORIO**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Arpas » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Prévention de la réitération et de la récidive des comportements de violence chez les auteurs de violences conjugales » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Prévention de la réitération et de la récidive des comportements de violence chez les auteurs de violences conjugales* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 2000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 69831€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Arpas
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Numéro de compte : 08002378647 / Clé RIB : 30

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[4], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

[4] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Arpas**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Reinaldo GREGORIO**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Prévention de la réitération et de la récidive des comportements de violence chez les auteurs de violences conjugales » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

M. Objectif(s) :

Prévenir la récidive ou la réitération des violences conjugales et intrafamiliales. Agir dans le cadre du postsentenciel ou en prévention secondaire pour les auteurs pouvant s'inscrire dans une démarche libre et non contractuelle. Favoriser l'inscription des auteurs dans un parcours de prise en charge globale en tant qu'antenne départementale du CPCA région Sud.

N. Public(s) visé(s):

150 Adultes hommes et femmes auteurs de violences conjugales sous main de justice ou non.

O. Localisation :

Communes de la Métropole Nice Cote d'Azur des ressorts des TGI de Nice et Grasse
Communes de la CAPG et de la CACPL

P. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
2 administratifs, 3 psychologues cliniciens, 1 assistante sociale

Moyen matériel :
locaux à Cagnes sur Mer et Grasse, Maison des associations à Nice: bureaux de consultation et salles pour les groupes
Téléphones, ordinateurs
Véhicules des salariés

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

— nombre de personnes reçues, durée des suivis, nombre de groupes, de réunions.

Indicateurs qualitatifs :

— assiduité aux mesures d'accompagnement proposées, récidives ou réitérations d'actes de violence, nature des parcours de suivi, recueil de l'avis des bénéficiaires, qualité du partenariat.

— Comité de pilotage et de suivi annuel

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n°....

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

6. Budget[5] du projet

Année 2021 ou exercice du ..... au .....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	0	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures		**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[6]**	69 732
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	5 976	FIPD	33 000
Locations	5 239	SPIP	6 500
Entretien et réparation	563	MDFE-CPCA	20 732
Assurance	174	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Sud	4 000
62 - Autres services extérieurs	359	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	359	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		NCA-FIPDR	3 500
63 - Impôts et taxes	1 232	CAPG-FIPDR	2 000
Impôts et taxes sur rémunération	1 232		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	57 457	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	40 006	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	15 801	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	1 650	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement	4 807	RESSOURCES PROPRES	99
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	69 831	**TOTAL DES PRODUITS**	69 831
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de 33000€, objet de la présente demande représente 47,00% du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Arpas régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Le Ste Luce A, 19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro 62022202 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Reinaldo GREGORIO**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Arpas » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Prévention de la délinquance chez les jeunes majeurs sans qualification et les mineurs sans orientation - Grasse » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Prévention de la délinquance chez les jeunes majeurs sans qualification et les mineurs sans orientation - Grasse* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 6000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 17500€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Arpas
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Numéro de compte : 08002378647 / Clé RIB : 30

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[5], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

[5] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Arpas**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Reinaldo GREGORIO**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Prévention de la délinquance chez les jeunes majeurs sans qualification et les mineurs sans orientation - Grasse » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

Q. Objectif(s) :

Identifier et intervenir sur les facteurs de vulnérabilité psychiques, familiaux, psychosociaux, afin de réduire les potentialités de récidive ou de réitération de délinquance.

R. Public(s) visé(s):

35 personnes. 25 jeunes âgés (mixte)
Ages 12-16 ans (mineurs ayant commis des infractions à caractère sexuel)
16 à 25 ans
10 parents.
Jeunes sous main de justice ou non.
En expérimentation des interventions à caractère psychosocial ponctuelles auprès des mineurs et jeunes adultes sous mesures de réparation ou de travail d'interêt général.
Gratuité

S. Localisation :

CAPG dont quartiers prioritaires de Grasse

T. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
1 administratif, 1 psychologue.

Moyen matériel :
Mise à disposition des locaux par MSD, Mission Locale, Apprentis d'Auteuil.
Téléphones, ordinateurs
Véhicule du salarié

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

— nombre de personnes reçues, durée des suivis, nombre de réunions.

Indicateurs qualitatifs :

— typologie des comportements délinquants, durée des suivis, adhésion et assiduité des bénéficiaires, orientations effectuées, récidive ou réitération des comportements déviants, qualité du partenariat.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n°....

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

6. Budget[5] du projet

Année 2021 ou exercice du ..... au .....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	39	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	39	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[6]**	17 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	2 248	FIPDR	7 000
Locations	1 955		
Entretien et réparation	215		
Assurance	78	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Sud	4 500
62 - Autres services extérieurs	50	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	50	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		CAPG	6 000
63 - Impôts et taxes	517		
Impôts et taxes sur rémunération	517		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	13 053	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	8 828	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	3 537	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	688	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement	1 593		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	17 500	**TOTAL DES PRODUITS**	17 500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de 7000€, objet de la présente demande représente 40,00% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Bayreuth Silence Miranda régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé , 2 rue Jean-Baptiste Calvino, 06100 Nice, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W062116886 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Max SUBERCAZE**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Bayreuth Silence Miranda » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Action théâtrale de prévention : "soi(s), fort(e) " » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Action théâtrale de prévention : "soi(s), fort(e) "* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 3500€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 24100€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Bayreuth Silence Miranda
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'Epargne
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08000898890 / Clé RIB : 96

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[6], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

[6] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Bayreuth Silence Miranda**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Max SUBERCAZE**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Action théâtrale de prévention : "soi(s), fort(e) " » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

U. Objectif(s) :

Utiliser le théâtre pour aborder autrement la notion de "faiblesse " et demonter les phénomènes d'emprise.
Thématiques : image des filles et violence faites aux femmes-filles // faiblesse passagère de l'ado qui se cherche qui laisse la porte ouverte à des groupes malveillants (phénomène de radicaliation, risque sectaire) // bouc émissaire du collège -la victime- // faiblesse des enfants et violence intra-familiale //

V. Public(s) visé(s):

collègiens (14-15 ans) et lycéens ou apprentis
familles et jeunes lors de soirées thématiques

W. Localisation :

Grasse: les deux QPV

X. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
4 comédiens, 1 auteur, 1 metteur en scène, 1 personnel administratif

Moyen matériel :
Accesoires / décors de théâtre

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- nombre de collégiens touchés / nombre de professionnels partenaires engagés / nombre de présences /
- nombre de questionnaires remplis

Indicateurs qualitatifs :

- Réactions des élèves visibles pendant les saynètes / implication des élèves et des partenaires pendant les échanges /
- bilan des partenaires et des collèges lors d'une réunion bilan / résultats d'enquête /fréquentation des lieux des

- partenaires par les jeunes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N°12156*05

Budget[5] du projet

Projet

Année 2021-22..... ou exercice du ...01092021..... au ...30062022.....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		*RESSOURCES DIRECTES*	
60 - Achats	600	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	300	73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	300	74 – Subventions d'exploitation[6]	0
61 – Services extérieurs	1400	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations	1200	RPDR	14500
Entretien et réparation			
Assurance	150	Conseil.s Régional(aux)	
Documentation	50		
62 – Autres services extérieurs	1200	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	400		
Publicité, publications	300	-	
Déplacements, missions	500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres		CAPG RPDR	4500
63 – Impôts et taxes	600		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 – Charges de personnel	20300	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	14500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	5800	Autres établissements publics	
		Aides privées (fondation)	2000
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	0
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			3100
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	24100	TOTAL	0

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Entr'Act Compagnie Théâtrale régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé , 180 avenue du Prado, 13008 MARSEILLE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W831003533 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur François BALLESTRA**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Entr'Act Compagnie Théâtrale » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « ENSEMBLE » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *ENSEMBLE* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 8000€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Entr'Act Compagnie Théâtrale
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit agricole PACA
Code banque : 19106 / Code guichet : 00014
Numéro de compte : 43641666034 / Clé RIB : 11

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[7], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

[7] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Entr'Act Compagnie Théâtrale**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**François BALLESTRA**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « ENSEMBLE » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

Y. Objectif(s) :

Une journée éducative avec du théâtre-forum, des courts métrages et des débats pour sensibiliser les jeunes aux violences sexistes.
Pouvoir sensibiliser un maximum de jeunes de 12 à 18 ans, résidant sur le territoire de la CAPG aux violences sexistes voire au harcèlement

Z. Public(s) visé(s):

Jeunes 16-25 ans, PJJ, MNA, Mission Locale, collégiens (14-15 ans) , lycéens ou apprentis
issus des QPV et des zones rurales

Tout public pour la projection-débat

AA. Localisation :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

BB. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
4 comédiens, 1 metteur en scène, 1 personnel administratif

Moyen matériel :
Transports
Hébergements
Décor , accessoires

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

— nombre de jeunes touchés / nombre de professionnels partenaires engagés / nombre de présences

Indicateurs qualitatifs :

— Réactions des élèves visibles pendant les saynètes / Investissement et implication des élèves et des partenaires pendant les échanges /Richesse du débat

— bilan des partenaires lors d'une réunion bilan /fréquentation des lieux des partenaires par les jeunes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Projet n° .....

cerfa
N°12156*05

6. Budget[5] du projet

Année 20..... ou exercice du ..... au .....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		*RESSOURCES DIRECTES*	
60 - Achats	700	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	700	73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation[6]	8000
61 – Services extérieurs	3000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations	3000	FIPDR	4000
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	800	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications	300	-	
Déplacements, missions	500	Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres		CAPG-FIPDR	4000
63 – impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 – Charges de personnel	3500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	3500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		*RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET*	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	8000	TOTAL DES PRODUITS	*8000*
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Fondation Apprentis d'Auteuil régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Fondation Apprentis d'Auteuil, 51, chemin de la Tourache – Le Mas du Calme, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W133015088 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Nicolas TRUELLE**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Fondation Apprentis d'Auteuil » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Chantier éducatif Maraichage » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Chantier éducatif Maraichage* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 3000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 277938€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Fondation Apprentis d'Auteuil
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Générale – Grasse Entreprises
Code banque : 30003 / Code guichet : 03383
Numéro de compte : 00050055252 / Clé RIB : 73

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[8], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

[8] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Fondation Apprentis d'Auteuil**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Nicolas TRUELLE**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Chantier éducatif Maraichage » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

CC. Objectif(s) :

Il s'agit de favoriser l'autonomie en visant la professionnalisation. Les objectifs sont multiples : accompagner un public jeune en grande difficulté, aider le jeune à se construire individuellement et socialement, favoriser l'emploi en a sécurisant les parcours professionnels, lutter contre la récidive, intégrer une dynamique d'apprentissage dans un groupe élargi, découvrir ou retrouver des règles de vie dans un collectif de travail, acquérir des compétences en liant savoirs théoriques et expériences pratiques professionnelles diversifiées, apprendre à les rendre visibles.

DD. Public(s) visé(s):

Décrocheurs scolaires, primo arrivants / MNA
Nombre de bénéficiaires par âge :
16-17 ans = 26 | 18-25 ans = 9
Nombre de bénéficiaires par sexe :
Hommes = 27 | Femmes = 8

EE. Localisation :

les 2 Quartiers Politique de la Ville : Fleurs de Grasse et Grand Centre

FF. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
Un référent du dispositif à temps plein, un encadrant technique, une équipe de formateurs dédiée, une assistante FSE à mi-temps, un assistant d'éducation

Moyen matériel :
11 salles de cours, restaurant, cuisine, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteur, etc.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- nombre de jeunes accueillis Réunions d'équipe mensuelles
- Réunions avec les partenaires
- Suivi budgétaire régulier

Indicateurs qualitatifs :

- La construction d'un projet professionnel cohérent et son aboutissement au travers de la découverte des filières et des secteurs d'activité.
- Une réinsertion sociale facilitée par l'apprentissage de la vie en groupe au sein de l'organisme de formation.
- La validation de compétences acquises : exemple du DILF …
- L'accès à des formations professionnelles ou actions qualifiantes.
- Une diminution du taux de récidive parmi les jeunes gens placés sous-main de justice.

- L'accès à l'emploi.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

BUDGET PREVISIONNEL
CEM 2021

CHARGES	Montant[10]	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	11 950	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	4 350		
Achats matières et fournitures	7 000	74- Subventions d'exploitation[11]	277 938
Fournitures	600	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	20 513	Etat Cohésion sociale	16 000
Loyers	17 913	Cabinet du préfet - FIPDR	10 000
		Ministère de la Justice DRPJJ	12 000
Entretien et réparation	1 200	Région(s) : Conseil Régional	50 000
Assurance	1 400		
Documentation		CAF	5 000
62 - Autres services extérieurs	5 700		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 200	Intercommunalité(s) : EPCI12	
Publicité, publication	1 000	CAPG : contrat ville	10 000
Déplacements, missions	2 000	CAPG : Droit commun-Prévention	8 000
sorties pédagogiques	1 500	CAPG : FIPDR	3 000
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,		Mécénats: BNP	17 400
Autres impôts et taxes		Mécénats: Fondation Carrefour	7 570
64- Charges de personnel	198 977	Fonds européens	138 968
Rémunération des personnels	173 668	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Visites médicales	450		
Autres charges de personnel (adm pilotage)	24 859		
65- Autres charges de gestion courante	18 812	75 - Autres produits de gestion courante	0
Frais de siège	18 812	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		Fonds propres	0
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	21 986		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	277 938	TOTAL DES PRODUITS	277 938
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES13			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	277 938	TOTAL	277 938

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Harpèges - les accords solidaires régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé , 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W061000867 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Bernard SEGUIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Harpèges - les accords solidaires » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Aide aux victimes, violences intra-familiales, violences faites aux femmes » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Aide aux victimes, violences intra-familiales, violences faites aux femmes* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 19500€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 285051€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Harpèges - les accords solidaires
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Coopératif
Code banque : 42559 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08011857769 / Clé RIB : 09

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[9], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

[9] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Harpèges - les accords solidaires**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Bernard SEGUIN**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Aide aux victimes, violences intra-familiales, violences faites aux femmes » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

GG. Objectif(s) :

Conventionné par le Ministère de la Justice, le service d'aide aux victimes d'Harjès a pour objectif de proposer une aide adaptée aux besoins des personnes victimes d'une infraction pénale, de catastrophe naturelle, d'accident collectif ou d'attentat, en intervenant au plus près de la commission de l'infraction et en proximité de la victime, en conformité avec la charte nationale d'aide aux victimes.

HH. Public(s) visé(s):

Nombre total de bénéficiaires : 2 000
Nombre de bénéficiaires par âge : - 18 ans : 4 %, 19 à 25 ans : 8 %, 26 à 39 ans : 29 %, 40 à 65 ans : 49 %, plus de 65 ans : 10 %
Nombre de bénéficiaires par sexe : Homme 40 %, Femmes 60 %

II. Localisation :

Lieux d'intervention :
- HARJES 31-33 rue Marcel Journet à Grasse,
- Maison des services aux publics des Aspres – les Fleurs de Grasse à Grasse,
- Relais info quartier de St Claude à Grasse,
- Bureau d'aide aux victimes près le TGI de Grasse, Palais de Justice,
- Commissariat de police de Grasse.

quartier(s) : Centre historique, St Claude (le Grand Centre), Les Fleurs de Grasse.

JJ. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
1 bénévole à 0,1ETP - 14 salariés à 4,48 (dont 0,63 affectés au Bureau d'aide aux victimes au Tribunal de Grasse et au Bureau d'aide aux victimes mineures)

Moyen matériel :
Les permanences ont lieu en Centre historique, siège de l'association, ainsi que dans la France Sevices des Aspres, quartiers répertoriés prioritaires (et lien maintenu avec les relais du Plan de Grasse et St Claude). Ces locaux sont mis à disposition par

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de personnes reçues
- Nombre de victimes d'infractions / demandes d'accès au droit
- Nombre d'entretiens
- Nombre de soutiens psychologiques
- Nombre de victimes de violences intra-familiales

Indicateurs qualitatifs :

- Diversité des partenaires
- Délai écoulé entre l'infraction et le 1er contact
- Nature des interventions en milieu scolaire

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n°....

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

6. Budget[5] du projet

Année 2021 ou exercice du 01/01/2021 *au* 31/12/2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	3 024	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	938	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	2 086	**74 - Subventions d'exploitation[6]**	271 560
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	14 083	Ministère de la Justice	146 615
Locations	4 472	FIPD AAV	17 200
Entretien et réparation	6 953	FIPD- Tél. grave danger (TGD)	8 000
Assurance	1 396	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1 262	Région SUD	26 845
62 - Autres services extérieurs	18 423	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 120	Conseil départemental 06-TGD	8 000
Publicité, publication	690		
Déplacements, missions	10 025	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	3 588	CAPG DROIT COMMUN	41 500
63 - Impôts et taxes	16 893	CAPG FIPD	23 400
Impôts et taxes sur rémunération	16 893		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	216 487	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	146 146	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	69 521	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	820	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	100	**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	4 350	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	1 800
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	273 360	**TOTAL DES PRODUITS**	273 360
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	11 691
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	11 691	875 - Dons en nature	
TOTAL	11 691	**TOTAL**	11 691

La subvention sollicitée de 17200 **€, objet de la présente demande représente** 6,29 **% du total des produits du projet**

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Harpèges - les accords solidaires régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé , 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W061000867 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Bernard SEGUIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Harpèges - les accords solidaires » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 9000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 66997€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Harpèges - les accords solidaires
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Coopératif
Code banque : 42559 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08011857769 / Clé RIB : 09

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[10], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

[10] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Harpèges - les accords solidaires**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Bernard SEGUIN**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

KK. Objectif(s) :

Prévenir les risques de délinquance et de radicalisation, par une action globale en direction des enfants, des jeunes et de leur famille, sur les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires.

LL. Public(s) visé(s):

Enfants, jeunes et familles issus du quartier prioritaire Le Grand Centre (Centre Ancien et quartier de la gare / St Claude). L'action cherche à approcher 200 personnes.

MM. Localisation :

Grasse - QPV Grand Centre

NN. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
1 éducatrice spécialisée, 1 juriste, 1 psychologue, 1 référent famille, 1 coordinatrice du Service Enfance Jeunesse Éducation Populaire, sous la coordination de la responsable du centre social et du pôle socio-judiciaire. (Soit 7 salarié(e)s - 1.27 ETP)

Moyen matériel :
Les équipements et moyens matériels de l'association sont mis à disposition ainsi que ceux de l'ERIC du Centre ville hébergé par Harjès, pour toutes les actions se déroulant au centre social. Pour celles se déroulant dans les établissements scolaires, ce

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

— Nombre de groupe d'expression « parents » réalisés / Nombre d'ateliers thématiques réalisés / Nombre de modules « citoyen » réalisés / Nombre d'actions citoyennes et solidaires accompagnées / Nombre de parents participants aux actions /Nombre de jeunes participants aux actions /Nombre d'interventions en milieu scolaire / Nombre d'intervention en milieu extra-scolaire

Indicateurs qualitatifs :

— Sur le plan qualitatif, l'évaluation se fait principalement sous forme d'enquêtes. Celles-ci permettent de recueillir des informations sur :
— - L'intervention : connaissance et satisfaction par rapport aux activités, services, outils proposés - perception des effets, des points forts et des points faibles.
— - Les personnes : leurs opinions, leurs connaissances, leurs comportements, leurs capacités, les changements perçus, ou d'autres caractéristiques personnelles, etc.

— La qualité et la diversité des échanges lors des regroupements, la pluridisciplinarité des interventions, la diversité des supports utilisés, la diversité et la qualité des collaborations partenariales sont également des indicateurs sur lesquels porte l'évaluation.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n°....

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

6. Budget[5] du projet

Année 2021 ou exercice du 01/01/2021 *au* 31/12/2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	1 200	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	16 000
Achats matières et fournitures	1 200	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	40 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	2 410	FIPDR	18 500
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	310	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	2 100		
62 - Autres services extérieurs	3 065	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	2 200	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	865	CAPG -FIPDR	10 500
63 - Impôts et taxes	4 695		
Impôts et taxes sur rémunération	4 695		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	11 500
64 - Charges de personnel	52 437	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	36 841	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	15 440	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	156	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement	3 190	FINANCEMENTS INDIRECTS	10 497
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	66 997	**TOTAL DES PRODUITS**	66 997
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de 18500 **€, objet de la présente demande représente** 27,61 **% du total des produits du projet**
(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Mission Locale du Pays de Grasse régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Les Cyclades Bat E, 16 chemin de Camperousse, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W06102775 et représentée par son Vice-Président en exercice, **Monsieur Cyril DAUPHOUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Mission Locale du Pays de Grasse » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Hors les murs » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Hors les murs* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 78030€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Mission Locale du Pays de Grasse
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Marseillaise de Crédit
Code banque : 30077 / Code guichet : 04942
Numéro de compte : 21909200200 / Clé RIB : 44

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[11], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

[11] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Mission Locale du Pays de Grasse**
Le Président,	Le Vice - Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Cyril DAUPHOUD**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Hors les murs » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

OO. Objectif(s) :

Faire bénéficier les jeunes de 16 à 25 ans sous main de justice, incarcérés à la Maison d'Arrêt de Grasse d'un accompagnement personnalisé vers l'emploi, afin de mieux préparer la sortie de détention, de prévenir le risque de récidive et de répondre équitablement aux besoins repérés, quel que soit le lieu de prise en charge par les services de la Justice, d'éviter une rupture dans leur accompagnement à la sortie de prison.

PP. Public(s) visé(s):

Notre public cible concerne les jeunes détenus à la Maison d'Arrêt de Grasse (quartiers majeurs et mineurs) en préparation de sortie, de fin de peine et ceux pour lesquels un travail de préparation d'alternative à l'incarcération peut être organisé.

QQ. Localisation :

Maison d'Arrêt de Grasse.

RR. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
La réalisation opérationnelle de cette action d'accompagnement des parcours repose sur des temps de travail prévisionnels de salariés consacré à l'action sur la base de 2 postes de référents.
Mme Fanie R. CISP2 : 0,60 ETP référente justice affectée sur l

Moyen matériel :
Lieux et fréquence d'intervention du conseiller référent justice (en établissement pénitentiaire, dans les services judiciaires, en établissement d'hébergement de la PJJ, en mission locale)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

— Nombre d'entretiens individuels, nombre d'actions collectives, nombre d'ateliers PACEA et nombre d'engagement.

Indicateurs qualitatifs :

— Evaluation de la mobilisation des acteurs internes et externes. Evaluation de la collaboration et coordination avec les services judiciaires (bilans , comité de pilotage).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

1

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Projet supplémentaire (demande pluriannuelle)

Année ou exercice 20 21

CHARGES	Montant[10]	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	71	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	26	74- Subventions d'exploitation[11]	5000
Achats matières et fournitures	26	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	19	FIPDR ETAT	4000
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	385	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Intercommunalité(s) : EPCI[12]	
Déplacements, missions	235	CAPG	1000
Services bancaires, autres	150	Commune(s) :	
		politique de la ville FIPD	
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	4544		
Rémunération des personnels	3043	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	1501	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	5000	TOTAL DES PRODUITS	5000

La subvention sollicitée, objet de la présente demande, de 4000 €
représente 80,00 % du total du budget,
compte tenu, le cas échéant, des contributions volontaires en nature figurant en page 8

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[10] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[11] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

[12] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Mission Locale du Pays de Grasse régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Les Cyclades Bat E, 16 chemin de Camperousse, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W06102775 et représentée par son Vice-Président en exercice, **Monsieur Cyril DAUPHOUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Mission Locale du Pays de Grasse » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents de justice des Missions Locales » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents de justice des Missions Locales* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 78030€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Mission Locale du Pays de Grasse
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Marseillaise de Crédit
Code banque : 30077 / Code guichet : 04942

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Numéro de compte : 21909200200 / Clé RIB : 44

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[12], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune

[12] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Mission Locale du Pays de Grasse**
Le Président,	Le Vice - Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Cyril DAUPHOUD**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents de justice des Missions Locales » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

SS.Objectif(s) :

Temps de « conseiller- référent justice » supplémentaire de la Mission Locale du Pays de Grasse, au travers le FIPDR pour le financement de 0,13 poste (243h) de conseiller référent justice supplémentaire l'objectif est de renforcer de manière efficace et approfondie les actions suivantes : Accompagnement des jeunes sous main de justice en milieu fermé relavant du territoire couvert par la Mission Locale. Co-construction de parcours d'insertion ou de réinsertion individualisé et contractualisé (PACEA et notamment Garantie Jeunes, autre parcours contractuel) dans le respect des domaines d'intervention de chacun des partenaires locaux (référents SPIP et PJJ) et des étapes prévues.

TT.Public(s) visé(s):

Le public cible concerne les jeunes détenus en préparation de sortie, de fin de peine et ceux pour lesquels un travail de préparation d'alternative à l'incarcération peut être organisé.
L'association intervient au quartier mineurs pour les 16-17 ans et au quartier majeur pour les 18-25ans.

UU. Localisation :

Maison d'Arrêt de Grasse. L'établissement est implanté sur la commune de Grasse, à environ 7 km du centre-ville. Il est situé dans le ressort de la cour d'appel d'Aix en Provence et du Tribunal de Grande Instance de Grasse (TGI). Il a une capacité théorique de 700 places à destination d'un public masculin (la capacité d'accueil à la mise en fonction était de 574 places), 31 places sont prévues pour les mineurs.
Pour les jeunes détenus à la Maison d'Arrêt de Grasse, le référent justice intervient en détention sur les quartiers majeur et mineur. Il reçoit l'ensemble des 16-25 ans orientés vers lui, quelque soit le territoire d'habitation d'origine. Pour les jeunes sous main de justice en milieu ouvert, il intervient avec les services de justice pour les jeunes relevant du territoire de la Mission locale du Pays d e Grasse, soit les 23 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. 2 quartiers prioritaires (QPV): quartier des Fleurs de Grasse et quartier Centre Historique/Gare

VV. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
2 référents

Moyen matériel :
Lieux et fréquence d'intervention du conseiller référent justice (en établissement pénitentiaire, dans les services judiciaires, en établissement d'hébergement de la PJJ, en mission locale)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

— Nombre d'entretiens individuels, nombre d'actions collectives, nombre d'ateliers PACEA et nombre d'engagement.

Indicateurs qualitatifs :

— Evaluation de la mobilisation des acteurs internes et externes. Evaluation de la collaboration et coordination avec les services judiciaires (bilans , comité de pilotage).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

et n° 1

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Projet supplémentaire (demande pluriannuelle)

Année ou exercice 2021

CHARGES	Montant[10]	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	944	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	348	**74- Subventions d'exploitation[11]**	79030
Achats matières et fournitures	342	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	254	CPO Justice	33750
61 - Services extérieurs	3962	FIPDR	9000
Locations	2495		
Entretien et réparation	909		
Assurance	298		
Documentation	260	Région(s) :	
		PAR21 - justice	35280
62 - Autres services extérieurs	2751	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Intercommunalité(s) : EPCI[12]	
Déplacements, missions	1211	CAPG	1000
Services bancaires, autres	1540	Commune(s) :	
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	71373		
Rémunération des personnels	47222	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	24151	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	79030	**TOTAL DES PRODUITS**	79030

La subvention sollicitée, objet de la présente demande, de 9000 €
représente 11,38 % du total du budget,
compte tenu, le cas échéant, des contributions volontaires en nature figurant en page 8

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[10] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[11] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

[12] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Montjoye régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé , 6 avenue Edith Cavell, 06 000 NICE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W062002189 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Patrick BARCAROLI**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Montjoye » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 29644€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Montjoye
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : HSBC
Code banque : 30056 / Code guichet : 00296
Numéro de compte : 02965454892 / Clé RIB : 31

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[13], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

[13] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Montjoye**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Patrick BARCAROLI**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

WW. Objectif(s) :

La prévention spécialisée dans le cadre de ses missions de prévention, de protection d'éducation a un rôle à jouer dans la prévention sociale de la radicalisation. En effet, nous pouvons en amont minimiser les facteurs à risque et renforcer les facteurs de protection contre le processus de radicalisation qui mènent à la violence.
Les objectifs visés ci-dessous par les cinés/débats nous permettent d'avoir des objectifs concrets en direction de différents jeunes, jeunes-adultes et leurs familles :
- créer des espaces structurés de dialogue, d'échanges, de débats ;
- encourager, valoriser, en toute sécurité la prise de parole individuelle ;
- sensibiliser les publics jeunes et adultes sur les différentes formes de radicalité menant à la violence ;
- donner des informations sur le comment se prémunir ;
- sensibiliser et questionner autour des problématiques jeunesses ;
- développer un esprit critique.

XX. Public(s) visé(s):

Le public cible est constitué d'adultes, parents de mineurs, ayant accompli des infractions ciblées par le Parquet de GRASSE (non-présentation d'enfants ; non-paiement de pension alimentaire ou "abandon de famille » ; délaissement de mineurs ; violences par ascendant sur mineur de 15 ans)
Nous prévoyons de mener 2 stages par an, avec un maximum de 10 inscrits par stage
Nombre total de bénéficiaires prévu : 20

YY. Localisation :

Ressort judiciaire de Grasse

ZZ. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
4 salariés interviennent dans l'action dont 1 chef de service, 1 intervenant socio-judiciaire,1 psychologue (avec la Directrice, bien que son temps ne soit pas valorisé dans la réalisation de l'action)

Moyen matériel :
cahier de méthodologie
salle avec 3 espaces questionnaire
vidéo projecteur, enceinte, kakemonos.
feuille de cadrage explicative sur le déroulement de la séance.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- données chiffrées sur le nombre de stagiaires
- caractéristiques détaillées de la population touchée

Indicateurs qualitatifs :

- Eléments d'évaluation individuelle

- Analyse lors de la réunion de synthèse à chaque fin de stage

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n°....

6. Budget[5] du projet

Année 2021 ou exercice du ..... au .....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 - Achats	0	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	6 000
Achats matières et fournitures		**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	22 300
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	2 300	Ministere Justice	2 300
Locations	2 100	FIPDR	12 000
Entretien et réparation			
Assurance	200	Conseil-s Régional(aux) :	5 000
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	1 200	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	200		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		CAPG-FIPDR	3 000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	24 800	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	15 947	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	8 853	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	28 300	**TOTAL DES PRODUITS**	28 300
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	1 344
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	1 344	875 - Dons en nature	
TOTAL	1 344	**TOTAL**	1 344

La subvention sollicitée de.....12000€, objet de la présente demande représente .....4,24% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

Nice le 11/03/21

Patrick Valat, directeur général

ASSOCIATION MONTJOYE

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Siège social - Direction Générale
6 av. Louis Gravell - 06000 NICE
Tél. 04 92 00 24 50 - fax. 04 92 00 24 51
siege@montjoye.org
Siren 775 552 235

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Une voix pour elles régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des associations, 16 rue de l'ancien Palais de Justice, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro de Siret : 87815359200026 et représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Loetitia MAS**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Une voix pour elles » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Projet "On Bouge" » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Projet "On Bouge"* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 4500€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 193800€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Une voix pour elles
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CIC GRASSE
Code banque : 10096 / Code guichet : 18081
Numéro de compte : 00032599901 / Clé RIB : 26

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[14], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

[14] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Une voix pour elles**
Le Président,	La Présidente,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Loetitia MAS**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Projet "On Bouge" » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

AAA. Objectif(s) :

Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger* : Lever des freins aux femmes victimes de violences
1. Proposer déménagement et entreposage: gratuits et sécurisés
2. Apporter une aide d'urgence et un soutien moral aux femmes hébergées en CHRS et hôtels conventionnés
3. Assurer le ré-emménagement et aider à l'équipement du nouveau logement

BBB. Public(s) visé(s):

Victimes de violences intra-familiales orientées par une structure d'accompagnement : CCAS, MSD, associations
d'aide aux victimes, CHRS, associations

CCC. Localisation :

Le département des Alpes Maritimes

DDD. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
2 ETP entièrement dédiés + 17 bénévoles actifs dont 7 étudiantes "Engagement citoyen" dans le cadre de notre partenariat avec l'Université Côte d'azur (dispositif valorisant l'engagement citoyen des étudiant-e-s d'Université Côte d'Azur - Label Idex)

Moyen matériel :
1 bureau, 1 local d'entreposage , box individuels, 1 véhicule type partner (achat du véhicule la première année), fournitures

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre d'entretiens téléphoniques
- - Nombre de fiches de liaisons
- - Nombre de femmes victimes accompagnées
- - Nombre de femmes victimes orientés
- - Nombre de déménagement réalisés
- - Nombre de kits d'hygiène distribués

Indicateurs qualitatifs :

- Diversité des partenariats

- - Délai écoulé entre l'orientation et la prise en charge de la victime

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n°.1...

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

6. Budget[5] du projet

Année 2021. ou exercice du 01/01/2021 *au* 31/12/2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	22 400	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	20 000	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	2 400	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	91 300
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	23 740	FIPDR	50 000
Locations	17 640		
Entretien et réparation	3 500		
Assurance	1 600	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1 000		
62 - Autres services extérieurs	10 500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500	FDVA	13 300
Publicité, publication	3 000		
Déplacements, missions	5 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	1 000	CAPG	5 000
63 - Impôts et taxes	0	CASA	5 000
Impôts et taxes sur rémunération		Metropole Nice côte d'azur	5 000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	3 000
64 - Charges de personnel	45 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	33 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	12 000	Aides privées (fondation)	10 000
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	10 340
		756. Cotisations	2 340
		758. Dons manuels - Mécénat	8 000
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	101 640	**TOTAL DES PRODUITS**	101 640
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature	96 400	870 - Bénévolat	75 200
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	4 200	871 - Prestations en nature	22 200
862 - Prestations	18 000		
864 - Personnel bénévole	75 200	875 - Dons en nature	96 400
TOTAL	193 800	**TOTAL**	193 800

La subvention sollicitée de 50000 **€, objet de la présente demande représente** 50,00 **% du total des produits du projet**

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Soli-cités régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Le hameau Y513, 50 route de cannes, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W061020891 et représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Nicole NUTINI**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Soli-cités » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « L'Art, un outil de prévention de la délinquance » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *L'Art, un outil de prévention de la délinquance* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 11210€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Soli-cités
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'Epargne
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08004197294 / Clé RIB : 48

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[15], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

[15] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Soli-cités**
Le Président,	La Présidente,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Nicole NUTINI**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « L'Art, un outil de prévention de la délinquance » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

EEE. Objectif(s) :

Destinées aux jeunes de 10 à 18 ans, le stage de musique et d'Art graphique ont pour objectifs :
- Permettre au jeune de se questionner sur sa place par rapport à l'autre
- Développer la conscience de soi dans le lien social
- Appréhender l'importance de son propre rôle
- Faire un retour sur soi (compréhension et gestion des émotions)
- Travailler la confiance en soi et la relation à l'autre
- Permettre l'inclusion sociale et la réussite scolaire
- Favoriser la communication non-violente
- Travailler un projet commun

FFF. Public(s) visé(s):

12 jeunes (filles et garçons entre 10 et 18 ans) habitants QPV Fleurs de Grasse, identifiés en partenariat avec :
- l'Association Montjoye (Association d'Action éducative en milieu ouvert) avec ses éducateurs spécialisés et médiateurs de rue travaillant au coeur du quartier afin d'identifier les jeunes exposés à la délinquance (ou en conduites à risques), et ceci dès leur plus jeune âge.
-La PJJ dans le cadre de sa mission de protection judiciaire auprès des jeunes du quartier des Fleurs de Grasse

GGG. Localisation :

QPV des Fleurs de Grasse

HHH. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
chargée de mission cadre de vie et développement durable pour la coordination du projet
-médiatrice sociale pour l'accompagnement des jeunes lors des séances

Moyen matériel :
minibus

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

— nombre de jeunes bénéficiant de l'action ciblés par le FIPDR -journées suivies par les jeunes bénéficiaires -zone géographique touchée : QPV

Indicateurs qualitatifs :

— retour des jeunes sous forme de témoignage
— 4Sont comptabilisés comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adultes-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc ...

— -retour des encadrants sur l'évolution du comportement des jeunes bénéficiaires de l'action -retour des professeurs de musique et d'art graphique sur l'évolution du comportement des jeunes tout au long de l'action -retour des structures qui ont orienté les jeunes sur leur l'évolution lors de l'action

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N°12156*05

Projet n° .....

6. Budget[5] du projet

Année 20..... ou exercice du 01/09/2021 au 30/06/2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		*RESSOURCES DIRECTES*	
60 - Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	2160	73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation[6]	0
61 – Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés collectités of 1ère page FIPDR	4361 (39%)
Locations (minibus)	1550		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3000		
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres		CAPG	1007 (9%)
63 – Impôts et taxes	0	VILLE DE GRASSE	2500
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 – Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	4500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	2000
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation) Bailleur social 3F Groupe Action	1342
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		*RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET*	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	11210	TOTAL DES PRODUITS	*11210*
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Soli-cités régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Le hameau Y513, 50 route de cannes, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W061020891 et représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Nicole NUTINI**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Soli-cités » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « L'Equithérapie, un outil de prévention de la délinquance, d'inclusion sociale et de lutte contre l'isolement » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *L'Equithérapie, un outil de prévention de la délinquance, d'inclusion sociale et de lutte contre l'isolement* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 2300€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 10716€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Soli-cités
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'Epargne

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Code banque : 18315 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08004197294 / Clé RIB : 48

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[16], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune

[16] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Soli-cités**
Le Président,	La Présidente,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Nicole NUTINI**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « L'Equithérapie, un outil de prévention de la délinquance, d'inclusion sociale et de lutte contre
l'isolement » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

III. Objectif(s) :

Destinées aux jeunes de 10 à 18 ans, les séances d'Equithérapie individuelles ont pour objectifs
- Permettre au jeune de se questionner sur sa place par rapport à l'autre
- Développer la conscience de soi dans le lien social
- Faire un retour sur soi (compréhension et gestion des émotions)
- Travailler la confiance en soi et la relation à l'autre
- Amener le jeune à repenser son comportement face à la société et en tant que citoyen (rapport à la
loi et au vivre ensemble)
Destinées aux f
amilles, les séances d'Equithérapie familiales ont pour objectifs
- De prévenir et lutter contre les violences intra familiales
- Aborder les questions de santé mentale, de comportements violents, d'addictions et de dépendance
(de la prise produits aux addic tions virtuelles type jeux vidéos violents)
- Favoriser la communication non violente au sein de la famille
- Permettre l'inclusion sociale et la réussite scolaire

JJJ. Public(s) visé(s):

*Equithérapie individuelle
3 jeunes (filles et garçons entre 10 et 18 ans) habitants QPV Fleurs de Grasse, identifiés en partenariat avec
-
l'Association Montjoye (Association d'Action éducative en milieu ouvert) avec ses éducateurs spécialisés et
médiateurs de rue travaillant au coeur du quartier afin d'identifier les jeunes exposés à la délinquance (ou en
conduites à risques), et ceci dès leur plus jeune âge.
-
La PJJ dans le cadre de sa mission de p rotection judiciaire auprès des jeunes du quartier des Fleurs de Grasse
*Equithérapie familiale
2 familles habitantes QPV Fleurs de Grasse, identifiées par nos soins (ou avec nos partenaires)

KKK. Localisation :

QPV des Fleurs de Grasse

LLL. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
chargée de mission cadre de vie et développement durable pour la coordination du projet
médiatrice sociale pour l'accompagnement des jeunes lors des séances

Moyen matériel :
minibus

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- nombre de jeunes bénéficiant de l'action ciblés par le FIPDR
- nombre de séances suivies par les jeunes bénéficiaires
- zone gé ographique touchée : QPV
- nombre de familles bénéficiant de l'action ciblées par le FIPDR
- nombre de séances suivies par les familles identifiées

Indicateurs qualitatifs :

- retour des jeunes sous forme de témoignage
- retour des familles sous forme de témoignage
- retou r de l'équithérapeute sur l'évolution du comportement des jeunes bénéficiaires de l'action
- retour de l'équithérapeute sur l'évolution des membres des familles bénéficiaires de l'action

- retour des structures qui ont orienté les jeunes et les familles sur leur l'évolution lors de l'action

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N°12156*05

Projet n° .....

6. Budget[5] du projet

Année 20....ou exercice du 01/05/2021 au 31/12/2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		*RESSOURCES DIRECTES*	
60 - Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation[6]	0
61 – Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	4000 (37%)
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 216		
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres		CAPG	2328
63 – impôts et taxes	0	VILLE DE GRASSE	1145
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 – Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	4500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	2000
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation) Bailleur Social 3F	1243
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		*RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET*	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	10 716	**TOTAL DES PRODUITS**	*10 716*
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Jeter l'@ncre régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé , 7 avenue Barralis, 06000 Nice, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W751200757 et représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Françoise DUVIGNAU**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Jeter l'@ncre » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « CONFERENCES FAMILIALES » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *CONFERENCES FAMILIALES* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 2700€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 8500€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Jeter l'@ncre
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit mutuel
Code banque : 10278 / Code guichet : 08962
Numéro de compte : 00020692501 / Clé RIB : 52

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[17], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

[17] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Jeter l'@ncre**
Le Président,	La Présidente,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Françoise DUVIGNAU**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « CONFERENCES FAMILIALES » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

MMM. Objectif(s) :

La conférence familiale est fondée sur la conviction que les familles disposent des informations et des ressources nécessaires pour prendre des décisions adaptées à leurs besoins. Elles passent du rôle de récepteur à celui de décideur en exploitant le savoir unique dont elles disposent sur elles-mêmes. La finalité recherchée doit mettre le parent vulnérable en capacité de définir et de résoudre son problème par un plan d'action qui implique la famille élargie et les acteurs de proximité (mairie, école, santé...) détenteurs d'une influence significative.

NNN. Public(s) visé(s):

10 familles, pères et mères vulnérables en déficit de leur autorité et en perte de confiance individuelle et collective en particulier dans les domaines de la famille et de l'école.

OOO. Localisation :

CAPG ; QPV

PPP. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
7 bénévoles

Moyen matériel :
Mise à disposition des ressources de la CAPG
Mise à disposition d'une salle d'entretien par la CAPG : accueil et outils informatiques (PC-imprimante)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de conférences familiales réalisées
- Nombre de cercles de parole réalisés
- Nombre de parents, enfants et partenaires concernés

Indicateurs qualitatifs :

- Réalisation des principales étapes du programme (processus)
- Evaluation du renforcement du lien social : mobilisation des partenaires institutionnels
- Capacité auto-expertale des familles
- Mobilisation des compétences et des ressources familiales
- Capacité d'émancipation des familles
- Mise en oeuvre et suivi des plans d'action

- Efficience des relais et des partenaires mobilisés

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n°....

6. Budget[5] du projet

Année 2021 ou exercice du 05/04/21 *au* 31/12/21

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	140	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	100	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	40	**74 - Subventions d'exploitation[6]**	8 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	80		
Locations		FIPDR	4 000
Entretien et réparation			
Assurance	80	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	8 280	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 250	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	30	CAPG	2 700
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	1 800
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	8 500	**TOTAL DES PRODUITS**	8 500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de 4000 **€, objet de la présente demande représente** 47,00 **% du total des produits du projet**

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021-172

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

l'association Parcours le monde - Sud Est régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Parcours le Monde – Sud Est, 54 rue du Coq, 13001 Marseille, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W133024260 et représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Nuria MITJANS**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre budget

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_XXX par laquelle le conseil de communauté décide du versement de subventions aux SCIC, association, Fondation et Institut à l'association « Parcours le monde - Sud Est » ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par la direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « AGIR (Actions Globales pour l'Insertion par les Rencontres) » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « la politique publique de prévention » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Considérant que le comité de pilotage du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), réuni en date du 24 juin 2021 en présence des principaux partenaires et financeurs, a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat ;

Considérant que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant les demandes de subvention des associations, SCOP et fondations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *AGIR (Actions Globales pour l'Insertion par les Rencontres)* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La direction des Solidarités/Egalité des territoires et Prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 21151€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Parcours le monde - Sud Est
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'Epargne
Code banque : 11315 / Code guichet : 00001
Numéro de compte : 08009854216 / Clé RIB : 06

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[18], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

[18] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Parcours le monde - Sud Est**
Le Président,	La Présidente,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Nuria MITJANS**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « AGIR (Actions Globales pour l'Insertion par les Rencontres) » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

QQQ. Objectif(s) :

Prévention de la délinquance et de la récidive par la mise en place d'une dynamique de développement et d'enrichissement personnel ainsi que par l'instauration d'une confiance dans le corps social dans son ensemble (institutions, associations, organismes) et favoriser la confiance en soi pour s'inscrire dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle. Objectifs spécifiques :
Apprendre à mieux se connaître, à identifier ses aptitudes humaines et techniques.
Évaluer le niveau de compétence transversale, transposable au terme du parcours, dans une démarche de reprise de formation ou d'insertion professionnelle.
Identifier ou faire émerger une aspiration profonde, un objectif de vie, un objectif professionnel dans une projection de long terme.
Faire prendre conscience des écarts entre la situation actuelle du jeune et la situation attendue, souhaitée (Évaluation des besoins primaires et secondaires, besoins en matière de formation, besoins en matière d'accompagnement, en vue de leur satisfaction).
Faire prendre conscience que « changer » est possible, et qu'ils seront soutenus dans leur démarche.
Engager dans une démarche de changement, d'amélioration de l'estime de soi par l'action
Apprendre à connaître les acteurs clés du territoire (locaux, régionaux, nationaux) qui peuvent soutenir la satisfaction de leurs besoins et la réalisation de leurs objectifs. Aller à leur rencontre. Agir !

RRR. Public(s) visé(s):

Un groupe mixte de 6 à 8 jeunes de 18 à 25 ans ayant peu ou pas de qualification, éloignés de l'emploi et auteurs de faits de délinquance, résidant en QPV ou ZSP. Aucune participation financière pour la participation au programme.

SSS. Localisation :

CAPG

TTT. Moyens mis en œuvre :

Moyen humain :
1 Coordinatrice général 3% 1 Coordinateur de projet 20% 1 Responsable administratif et financier 3% 1 Chargée de projet 25% 2 Volontaires en service civique

Moyen matériel :
1 salle de réunion (local du relais des Aspres) Supports pour les ateliers Le concours de nombreux partenaires avec leurs moyens propres Des moyens de communication Des moyens de transport (transport en commun et/ou location de véhicule)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

— Nombre de jeunes accompagnés nombre de fille /nombre de Garçon / nombre d'abandon / age / lieu de résidence / profil (niveau de qualification, statut, fait de délinquance) Nombre de RDV Individuel / nombre d'atelier collectif (au global et par jeune) / inscription dans une formation ou un accompagnement à l'issu du programme.

Indicateurs qualitatifs :

— Suivi des expériences de chaque jeune,
— Des ateliers de valorisation des aptitudes acquises
— Une valorisation sous forme d'article de presse ou inclus dans les newsletters de la Communauté d'Agglomération

— Bilan évaluation de l'action avec les partenaires

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_172-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N° 12156*05

Projet n° .....

6. Budget[1] du projet

Année 2021, ou exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		*RESSOURCES DIRECTES*	
60 - Achats	600	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	4040
Achats matières et fournitures	250	73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	350	74 – Subventions d'exploitation[2]	0
61 – Services extérieurs	50	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations		FIPDR	7000
Entretien et réparation		DRJSCS	500
Assurance	50	Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	510		
Publicité, publications	350	-	
Déplacements, missions	820	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations : CAPG	1000
Services bancaires, autres	4584	Fonds de revitalisation	7000
63 – Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 – Charges de personnel	12 481	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	1750
Rémunération des personnels	9828	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	861
Charges sociales	3373	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	280	Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		*RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET*	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	22 151	TOTAL DES PRODUITS	22 151
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N° 12156*05

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 – Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicité de 7000 €, objet de la présente demande représente 33,1 % du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_173-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_173 : Convention de partenariat avec le CEN PACA « Conservatoire d'Espace Naturel Provence Alpes Côte d'Azur »

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_173-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_173
RAPPORTEUR : Marino CASSEZ	

ENVIRONNEMENT

Convention de partenariat avec le CEN PACA « Conservatoire d'Espace Naturel Provence Alpes Côte d'Azur »

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse porte la volonté de sensibiliser le jeune public à la préservation de la biodiversité, plus particulièrement concernant les « zones humides ».

En s'appuyant sur l'expertise du « Conservatoire d'Espace Naturel Provence-Alpes - Côte d'Azur », 10 sorties pédagogiques « nature » ouvertes à 10 classes de cycle 3 dans les établissements scolaires du territoire de la CAPG, seront menées par le CEN PACA dans le cadre d'une convention de partenariat d'une durée d'un an renouvelable deux fois. La participation financière de la CAPG est estimée à 3 195 €TTC/an.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Considérant que le « CEN PACA » est un conservatoire qui œuvre en faveur de la protection et de la conservation de la nature, dont le but est de mener notamment des missions de sensibilisation pour le jeune public en organisant des visites pédagogiques « nature » de sites remarquables ou des sensibilisations en classe par un animateur environnement.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ambitionne de valoriser les savoir-faire liés aux thématiques du développement durable à travers des sorties pédagogiques « nature » afin de sensibiliser à la préservation de la biodiversité.

Elle a, notamment, pour objectif de sensibiliser les élèves des écoles des communes du Pays de Grasse à la problématique des « zones humides » sur le site remarquable du lac Valentin à Valderoure, par le biais de sorties pédagogiques, le bus restant à la charge des établissements scolaires.

Les deux structures se sont entendues sur un portage de projet commun, avec un investissement financier et technique partagé via une convention de partenariat, pour une durée **d'un an** renouvelable deux fois.

Financement global du projet/an :

CAPG – Direction Développement durable et cadre de vie	10 sorties pédagogiques « nature »	3195€ TTC
Total		**3195€ TTC**

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_173-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec le « Conservatoire d'Espace Naturel Provence - Alpes - Côte d'Azur » et tous documents permettant la bonne exécution de cette action ;
- **D'AUTORISER** le versement au « Conservatoire d'Espace Naturel Provence- Alpes - Côte d'Azur » de la somme de 3195 €/an pour l'exécution des prestations prévues dans la convention ;
- **DE DIRE** que cette dépense est prévue aux budgets 2021 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_173-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_173-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CEN PACA CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Conseil de Communauté DL 2021 _XXX du XXX 2021 visée en préfecture de Nice le 2021 .

Dénommée ci-après « la CAPG »,

D'une part,

ET :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence – Alpes Côte d'Azur (CEN PACA) identifiée sous le numéro W131002547 et le numéro de Siren 340 747 047 dont le siège social se trouve 4 avenue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence (13100), déclarée en Préfecture d'Aix-en Provence et représenté par son président Henri SPINI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Dénommé, ci-après, « L'association »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_173-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PREAMBULE

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence – Alpes - Côte d'Azur est une association qui œuvre en faveur de la protection et la conservation de la nature dans les six départements de la Région PACA. Son but est de mener des missions d'expertises locales, de gestion de sites, de sensibilisation, d'animation territoriale du grand et jeune public, en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ambitionne de valoriser les savoir-faire liés aux thématiques du Développement Durable à travers notamment des sorties pédagogiques au lac Valentin à Valderoure.
La CAPG s'est ainsi rapprochée du CEN PACA pour la réalisation de ces sorties nature.

Les deux structures se sont entendues sur un portage de projet commun, avec un investissement financier et technique partagé.
Cette convention de partenariat est menée par la direction Développement Durable et Cadre de Vie pour la CAPG.

Afin d'élargir les connaissances de nos enfants à l'importance des zones humides, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le CEN PACA ont élaboré une mallette pédagogique à l'attention des cycle 3, afin de leur faire connaitre les différents types de zones humides que l'on peut observer sur le territoire du Pays de Grasse. Cette mallette propose des activités variées autour d'expériences, de jeux collectifs, de posters, de sortie de terrain et d'un film sur la découverte des zones humides. Cet outil pédagogique gratuit est mis à disposition pour 1 trimestre avec signature d'une convention entre la CAPG et l'établissement scolaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de partenariat au travers la mise en œuvre de sorties pédagogiques ou d'intervention en classe avec un animateur environnement pour préserver la biodiversité, plus particulièrement en matière de « zones humides » pour les scolaires entre la direction Développement Durable et Cadre de Vie pour la CAPG et le CEN PACA.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_173-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 2 : Obligations des parties

A) Les obligations de l'association :

Le conservatoire et plus particulièrement son animatrice environnement sera en charge :

- De la réalisation d'un contenu pédagogique adapté au public.
- De l'animation des sorties pédagogiques ou sensibilisation en classe dans le respect des horaires prévus.

A travers la sensibilisation sur « les zones humides » auprès des scolaires, l'association s'engage :

- A contacter, par l'intermédiaire de son animateur environnement, les enseignants qui auront emprunter gratuitement pour un trimestre avec signature d'une convention, la mallette pédagogique « zones humides » lancé par la CAPG pour définir la date d'intervention en classe ou sur le site du lac Valentin à Valderoure.

- A sensibiliser 10 classes de cycle 3 (CM1/CM2) par année scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les sorties pédagogiques sont prévues sur : 1 demi-journée d'intervention sur site ou en classe avec un animateur environnement du conservatoire d'espaces naturels.

Le bus est à la charge de l'établissement scolaire.

Le CEN PACA s'oblige à fournir dans les six mois un bilan de chaque projet effectué.

B) Les obligations de la CAPG :

La CAPG s'engage via son service Développement Durable et Cadre de Vie, pour les sorties pédagogiques ou interventions en classe « zones humides » :

- à ouvrir un appel à candidatures auprès des établissements scolaires du territoire de la CAPG.
- à promouvoir l'outil pédagogique « mallette zones humides + sorties nature » par mail aux établissements scolaires du territoire CAPG.

La direction Développement Durable et Cadre de Vie coordonnera et assurera le suivi et la coordination du projet.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_173-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 3 : Communication

Les deux parties s'engagent à promouvoir ses actions de sensibilisation auprès du jeune public dans la presse locale, les réseaux sociaux et autres médias pour valoriser ses actions de développement durable.

Lors de toute communication, elles s'engagent à mentionner le nom de l'autre partie. Préalablement à toute communication externe, elles soumettront leurs projets à l'autre partie pour accord express dans un délai de huit jours. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Ainsi, la CAPG est autorisée à utiliser le droit à l'image avec autorisation préalable des usagers et des enseignants sans contrepartie financière.
Le logo CAPG doit être présent sur tous les documents du « conservatoire d'espaces naturels de Provence – Alpes - Côte d'Azur » pour valoriser le partenariat.

Article 4 : Suivi et bilan

Les parties s'accorderont pour planifier une rencontre bilan afin d'évaluer la qualité de la coordination du projet, valider l'atteinte des objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins des jeunes, et du grand public.

Article 5 : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser au CEN PACA la somme totale de **3195** euros prévue sur le budget de la Direction Développement Durable et Cadre de Vie de la façon suivante :

- **3195** euros pour « les sorties pédagogique nature zones humides » pour 10 classes.

La somme sera versée après service fait, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 3 de la présente convention et sera réajustée en fonction du nombre de classes effectivement sensibilisées.
Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif.

Article 6 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les parties.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_173-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée du projet de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour une même durée et dans les mêmes termes de la présente convention sauf volonté expresse exprimé par l'une des parties et accepté par l'autre, ou si les modalités de partenariat changent, un avenant à ladite convention sera conclu.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Assurances

Chacune des parties à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités objets de la présente convention.

Article 10 : Rupture de la convention

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou dans le cas d'une maladie du médiateur de l'association (présentation d'un certificat médical), les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

Article 11 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_173-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le XX/XX/2021

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	**Pour le conservatoire d'espaces naturels de Provence – Alpes - Côte d'Azur**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Henri SPINI**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_174-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_174 : Convention de partenariat avec l'association « Les Jardins du Loup »

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_174-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_174
RAPPORTEUR : Marino Cassez	

ENVIRONNEMENT

Convention de partenariat avec l'association « Les Jardins du Loup »

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse porte la volonté de sensibiliser le jeune et le grand public du territoire à la réduction des déchets alimentaires.

En s'appuyant sur l'expertise de l'association « Les Jardins du Loup », il est prévu une sensibilisation sur la réduction des déchets alimentaires auprès de 10 écoles élémentaires du CP au CM2 (soit 1000 enfants sensibilisés) dans les communes du Pays de Grasse.
L'objectif est également de former un panel de familles volontaires de la CAPG au lombricompostage.
Ces actions font donc l'objet d'une convention de partenariat avec l'association « Les Jardins du Loup » pour une durée de 1 an renouvelable deux fois. La participation financière de la CAPG est estimée à 5 700 €TTC/an.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Considérant que « Les Jardins du Loup » est une association qui propose aux enfants, aux jeunes et au grand public, des activités scientifiques et techniques et participe de manière significative aux débats de société sur l'éducation à l'environnement et au développement durable.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse ambitionne de valoriser les savoir-faire liés à la réduction du poids des déchets alimentaires à travers un projet itinérant.

L'objectif est ainsi de sensibiliser les enfants des écoles des communes du Pays de Grasse à la problématique des déchets et aux solutions existantes, particulièrement en matière de déchets alimentaires, mais également de former un panel de familles volontaires du territoire au lombricompostage avec remise d'un essaim de vers et un suivi qualitatif sur le savoir-faire inculqué pour le projet.

Les deux structures se sont entendues sur un portage de projet commun, avec un investissement financier et technique partagé via une convention de partenariat, pour une durée **d'un an** renouvelable deux fois.

Financement global du projet/an :

CAPG – Direction Développement durable et cadre de vie	Lombricompostage Animations scolaires	1700€ TTC 4000€ TTC
Total		**5 700€ TTC**

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_174-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec l'association « Les Jardins du Loup » et tous documents permettant la bonne exécution de cette action ;
- **D'AUTORISER** le versement à l'association « Les Jardins du Loup » de la somme de 5 700 € /an pour l'exécution des prestations prévues dans la convention ;
- **DE DIRE** que cette dépense est prévue aux budgets 2021 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_174-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_174-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES JARDINS DU LOUP

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil de Communauté DL XXXX prise en date du XXXX visée en préfecture de Nice le XXXX 2021.

Dénommée ci-après « la CAPG »,

D'une part,

ET :

L'association Les Jardins du Loup identifiée sous le numéro W061003056 et le numéro de Siren 750 051 054 dont le siège social se trouve au 781, route des Gorge 06 140 Tourrettes sur Loup, déclarée à la sous-Préfecture de Grasse, le 28 décembre 2011 et représentée par sa présidente Corinne MAYNADIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Dénommé, ci-après, « L'association »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_174-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PREAMBULE

« Les Jardins du Loup » est une association qui propose aux enfants, jeunes et grand public des animations scientifiques et techniques sur les différentes thématiques du jardinage et de l'écologie en général.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui ambitionne de valoriser les savoir-faire liés à la réduction du poids des déchets alimentaires à travers un projet itinérant et s'est donc rapprochée de l'association « Les Jardins du Loup ».

Elle a, notamment, pour objectif de sensibiliser les enfants des écoles des communes du Pays de Grasse à la problématique des déchets et aux solutions existantes, particulièrement en matière de déchets alimentaires. Elle anime des ateliers comprenant une première partie d'échange oral interactif sur la thématique des déchets, en favorisant le partage de savoirs entre les élèves ; comment les trier et comment essayer d'en avoir le moins possible.
La seconde partie est plus axée sur les déchets alimentaires à l'aide d'un outil pédagogique complet, un lombricomposteur de 3 étages « garnis » : en haut les déchets frais, au milieu le compost semi mûr en cours de transformation, en bas le compost mûr prêt à être épandu ; partout et visibles, des lombrics épigés aux pouvoirs étonnants qui transforment nos déchets organiques en compost qui sent bon la terre.
Elle a également pour objectif de former un panel de famille volontaire de la CAPG au lombricompostage avec la remise d'un essaim de vers avec un suivi qualitatif sur le savoir-faire inculqué du projet, de proposer à tous les participants d'intégrer le réseau « Tonton lombric » animé par cette même association, ainsi que de tenir à jour un listing des personnes formées et un suivi des interventions pratiquées dans chaque foyer.

Les deux structures se sont entendues sur un portage de projet commun, avec un investissement financier et technique partagé.
Cette convention de partenariat est menée par la direction Développement Durable et Cadre de Vie pour la CAPG.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de partenariat entre la direction Développement Durable et Cadre de Vie pour la CAPG et « Les Jardins du Loup »au travers la mise en œuvre des sensibilisations sur la réduction des déchets alimentaires auprès de tous publics.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_174-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 2 : Obligations des parties

A) Les obligations de l'association

- L'association et plus particulièrement son animatrice environnement sera en charge :
- De la réalisation d'un contenu pédagogique adapté au public
- Et de l'animation des ateliers scientifiques dans le respect des horaires prévus.

- L'association s'oblige à fournir dans les six mois un bilan de chaque projet effectué.

- Au travers de l'organisation de la sensibilisation sur les déchets alimentaires auprès des scolaires, l'association s'engage :
- à sensibiliser 1000 enfants soit 40 classes (du CP au CM2) dans 10 écoles sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en fonction du taux de refus du tri sélectif constaté chaque année.
  Durée de l'animation : environ 45 minutes par atelier – Maximum 25 enfants à chaque atelier et 4 ateliers par ½ journée.

- Au travers de la sensibilisation sur le lombricompostage ou autres thématiques sur le jardinage, l'association s'engage :
- A proposer des ateliers de formation au lombricompostage en fonction des demandes de lombricomposteurs.
- A offrir les essaims de lombrics de démarrage aux familles du territoire.
- A proposer un accompagnement à distance ou à domicile des familles du territoire qui rencontrent des difficultés techniques avec leur lombricomposteur.
  Ces séances, 3 à 4 séances de formation dans l'année, se déroulent en semaine et durent 2 heures.

B) Les obligations de la CAPG

La CAPG via sa direction Développement Durable et Cadre de Vie s'engage :

- à contacter les établissements scolaires afin de leur proposer des séances d'intervention en classe sur la thématique de la réduction des déchets.

- à promouvoir l'opération lombricomposteur lors de l'organisation du programme de jardinage pour le grand public sur une année.

- à mettre à la disposition de l'association, lors de temps prédéfinis, afin de l'accompagner dans les formations et animations sur la réduction des déchets : les coordinateurs de projets en Education au Développement Durable animeront et assureront le suivi du projet.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_174-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

C) Les obligations conjointes des parties : animation et formation

Des animations et formations seront menées conjointement par le service Développement Durable et Cadre de Vie et l'association sur la réduction des déchets alimentaires :

- Sensibilisation auprès des scolaires sur les déchets alimentaires.
- Formation sur le lombricompostage auprès d'un panel de famille.

Un calendrier et un planning seront établit par le service Développement Durable et Cadre de Vie ainsi qu'un planning comprenant les rotations des classes et seront transmis à l'animatrice environnement de l'association.

Article 3 : Communication

Les deux parties s'engagent à promouvoir ses actions de sensibilisation auprès du jeune public et du grand public dans la presse locale, les réseaux sociaux et autres médias pour valoriser es actions de développement durable.
Les parties pourront communiquer et faire la promotion du présent partenariat.

Lors de toute communication, elles s'engagent à mentionner le nom de l'autre partie. Préalablement à toute communication externe, elles soumettront leurs projets à l'autre partie pour accord express dans un délai de huit jours. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Ainsi, la CAPG est autorisée à utiliser le droit à l'image avec autorisation préalable des usagers et des enseignants sans contrepartie financière.
L'utilisation de logo CAPG doit être présent sur tous les documents de l'association « Les Jardins du loup » pour valoriser notre partenariat.

Article 4 : Suivi et bilan

Les parties s'accorderont pour planifier une rencontre bilan afin d'évaluer la qualité de la coordination du projet, valider l'atteinte des objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins des jeunes, et du grand public.

Article 5 : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser à l'association la somme totale de 5 700 euros/an prévu au budget de la Direction Développement Durable et Cadre de Vie de la façon suivante :

- 1 700 euros pour le lombricompostage.
- 4 000 euros pour les animations scolaires.

La somme sera versée après service fait, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 3 de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_174-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif.

Article 6 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les parties.

Article 7: Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée du projet de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour une même durée et dans les mêmes termes de la présente convention sauf volonté expresse exprimée par l'une des parties et accepté par l'autre, ou si les modalités de partenariat changent, un avenant à ladite convention sera conclu.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Assurances

Chacune des parties à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités objets de la présente convention.

Article 10 : Rupture de la convention

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19. En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou dans le cas d'une maladie de l'animateur environnement de l'association (présentation d'un certificat médical), les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_174-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 11: Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le XXXXX/2021

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Les Jardins du Loup**
Le Président,	La Présidente,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	Corinne MAYNADIE

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_175-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_175 : Convention de partenariat avec l'association « Méditerranée 2000 »

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_175-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_175
RAPPORTEUR : Marino CASSEZ	

ENVIRONNEMENT

Convention de partenariat avec l'association « Méditerranée 2000 »

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse porte la volonté de sensibiliser le jeune public à la problématique des risques majeurs « inondation » et de mener des actions de sensibilisation aux économies d'eau pour les entreprises du territoire de la CAPG.

En s'appuyant sur l'expertise de l'association « Méditerranée 2000 », un parcours de sensibilisation en éducation au développement durable ouvert à 15 classes de cycle 3 dans les établissements scolaires du territoire de la CAPG et des séances de sensibilisation de 2h00 sur la qualité de l'eau pour 4 entreprises seront menés par cette association dont les modalités sont précisées dans la convention jointe à la présente délibération d'une durée de 1 an renouvelable deux fois. La participation financière de la CAPG est estimée à 11 245 €TTC/an.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Considérant que « Méditerranée 2000 » est une association qui propose au jeune public et aux entreprises, des ateliers scientifiques et techniques et participe de manière significative aux débats de société sur l'éducation à l'environnement et au développement durable.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse ambitionne de valoriser les savoir-faire liés aux thématiques du développement durable à travers notamment un parcours de sensibilisation aux risques inondation à destination des scolaires et des séances de sensibilisation sur la préservation de la ressource en eau à l'attention des entreprises.

Les deux structures se sont entendues sur un portage de projet commun, avec un investissement financier et technique partagé via une convention de partenariat, pour une durée **d'un an** renouvelable deux fois.

Financement global du projet/an :

CAPG – Direction Développement durable et cadre de vie	Ateliers « eau » entreprises	1200€ TTC
	Parcours de sensibilisation	10 045€ TTC
	EDD (scolaire)	
Total		**11 245€ TTC**

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_175-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association Méditerranée 2000 et tous documents permettant la bonne exécution de cette action ;
- **D'AUTORISER** le versement à l'Association « Méditerranée 2000 » de la somme de 11 245 € / an pour l'exécution des prestations prévues dans la convention ;
- **DE DIRE** que la dépense est prévue aux budgets 2021 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_175-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_175-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MEDITERRANEE 2000

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Conseil de Communauté DL 2021 _XXX du XXX 2021 visée en préfecture de Nice le 2021 .

Dénommée ci-après « la CAPG »,

D'une part,

ET :

L'association Méditerranée 2000 identifiée sous le numéro W061000793 et le numéro de Siren 380 876 938 dont le siège social se trouve au 29, avenue des Cigales, Bat E les Muriers 06 150 Cannes la Bocca, déclarée en Préfecture de Nice, le 12 octobre 2020 et représentée par son président Pierre CHASSAING, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Dénommé, ci-après, « L'association »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_175-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PREAMBULE

L'association « Méditerranée 2000 », a pour but la mise en place d'actions pour la protection de l'environnement ainsi que la sensibilisation, l'information et la formation du grand public et en particulier les jeunes.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ambitionne de valoriser les savoir-faire liés aux thématiques du Développement Durable à travers un parcours de sensibilisation sur les risques majeurs « inondation » pour les scolaires et des séances de sensibilisation sur la qualité de l'eau par des ateliers pédagogiques pour les entreprises et s'est donc rapprochée de l'association « Méditerranée 2000 ».

Les deux structures se sont entendues sur un portage de projet commun, avec un investissement financier et technique partagé.

Cette convention de partenariat est menée par la direction Développement Durable et Cadre de Vie pour la CAPG.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de partenariat entre la direction Développement Durable et Cadre de Vie pour la CAPG et « Méditerranée 2000 »au travers la mise en œuvre du parcours de sensibilisation « risques majeurs inondation » pour les scolaires et de définir les ateliers pédagogiques sur la qualité de l'eau pour les entreprises.

Article 2 : Obligations des parties

A) Les obligations de l'association :

L'association et plus particulièrement son animatrice environnement sera en charge :

- De la réalisation d'un contenu pédagogique adapté au public
- De l'animation des ateliers scientifiques dans le respect des horaires prévus.

L'association s'oblige à fournir dans les six mois un bilan de chaque projet effectué.

<u>A travers la sensibilisation sur « les risques majeurs inondation » auprès des scolaires, l'association s'engage :</u>

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_175-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- à contacter, par l'intermédiaire de son animateur environnement, les enseignants lauréats de l'appel à candidatures lancé par la CAPG pour définir les 3 dates d'intervention en classe.

- à sensibiliser 15 classes de cycle 3 (CM1/CM2), collège et lycée /année scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les animations sont prévues sur 3 demi-journées d'intervention en classe avec un animateur environnement de l'association.

Il est également possible de faire une sortie pédagogique à l'Ecluse à Pégomas avec les ingénieurs du SMIAGE. Le bus est à la charge de l'établissement scolaire.

A travers la sensibilisation sur les économies d'eau auprès des entreprises, l'association s'engage :

- à organiser dans les entreprises sélectionnées par la CAPG des ateliers pédagogiques sur la qualité sur l'eau, en semaine durant deux heures sur inscription pendant la pause déjeuner des employés, ou pendant le temps de travail (à définir avec les directions des entreprises).

B) Les obligations de la CAPG

La CAPG s'engage via son service Développement Durable et Cadre de Vie pour le parcours « risques majeurs inondation » :

- à ouvrir un appel à candidatures auprès des établissements scolaires du territoire de la CAPG.
- à réunir un comité de sélection (élus, représentants de l'Education Nationale, techniciens CAPG et associations + SMIAGE) à l'automne pour sélectionner les 15 classes en fonction de leur dossier et de leur motivation.

La CAPG s'engage via son service Développement Durable et Cadre de Vie pour les ateliers pédagogiques sur l'eau :

- à organiser un appel à candidatures envoyé par mail afin de sélectionner 4 entreprises sur le territoire.

La sensibilisation peut se faire également sous forme de conférence ou d'atelier.

La CAPG via son service communication s'engage :

- à rédiger le programme de sensibilisation Education au Développement Durable jeune public sur une année scolaire et à le promouvoir sur le site internet de la CAPG, la presse locale et les réseaux sociaux.

La CAPG via son service Développement Durable et Cadre de Vie s'engage :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_175-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- à promouvoir ce programme de sensibilisation par mail aux établissements scolaires du territoire CAPG.

- à mettre à la disposition de l'association, lors de temps prédéfinis, afin de l'accompagner dans les formations et animations sur les thématiques du développement durable : les coordinateurs en Education au Développement Durable assureront le suivi du projet.

Article 3 : Communication

Les deux parties s'engagent à promouvoir ces actions de sensibilisation auprès du jeune public et du grand public dans la presse locale, les réseaux sociaux et autres médias pour valoriser ces actions de développement durable.
Les parties pourront communiquer et faire la promotion du présent partenariat.

Lors de toute communication, elles s'engagent à mentionner le nom de l'autre partie. Préalablement à toute communication externe, elles soumettront leurs projets à l'autre partie pour accord express dans un délai de huit jours. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Ainsi, la CAPG est autorisée à utiliser le droit à l'image avec autorisation préalable des usagers et des enseignants sans contrepartie financière.
Le logo CAPG doit être présent sur tous les documents de l'association « Méditerranée 2000 » pour valoriser notre partenariat.

Article 4 : Suivi et bilan

Les parties s'accorderont pour planifier une rencontre bilan afin d'évaluer la qualité de la coordination du projet, valider l'atteinte des objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins des jeunes, et du grand public.

Article 5 : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser à l'association la somme totale de **11 245** euros prévues au budget de la Direction Développement Durable et Cadre de Vie, de la façon suivante :

- **1200** euros pour les ateliers pédagogiques « eau » pour 4 entreprises.
- **10 045** euros pour le parcours de sensibilisation « risques majeurs inondation » pour 15 classes.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_175-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La somme sera versée après service fait, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 3 de la présente convention.
Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif.

Article 6 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les parties.

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée du projet de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour une même durée et dans les mêmes termes de la présente convention sauf volonté expresse exprimé par l'une des parties et accepté par l'autre, ou si les modalités de partenariat changent, un avenant à ladite convention sera conclu.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Assurances

Chacune des parties à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités objets de la présente convention.

Article 10 : Rupture de la convention

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou dans le cas d'une maladie du médiateur de l'association (présentation d'un certificat médical), les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_175-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

Article 11 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le XX/XX/2021

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Méditerranée 2000**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Pierre CHASSAING**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_176 : Convention de partenariat avec l'association « Sauvegarde de la Siagne et de son canal »

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_176
RAPPORTEUR : Marino CASSEZ	

ENVIRONNEMENT

Convention de partenariat
avec l'association « Sauvegarde de la Siagne et de son canal »

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse porte la volonté de sensibiliser le jeune public à la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité auprès des établissements scolaires du territoire.

En s'appuyant sur l'expertise de l'association « Sauvegarde de la Siagne et de son canal », un parcours de sensibilisation en éducation au développement durable « L'école de l'eau et de la biodiversité » ouvert à 6 classes de cycle 2 et 3 dans les établissements scolaires du territoire de la CAPG sera mené par cette association. L'établissement d'une convention de partenariat permet de déterminer les modalités pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois. La participation financière de la CAPG est estimée à 5 453 €TTC/an.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Considérant que « Sauvegarde de la Siagne et de son canal » est une association qui propose au jeune public, des ateliers scientifiques et techniques et participe de manière significative aux débats de société sur l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Elle a, notamment, pour objectif de sensibiliser les élèves des écoles des communes du Pays de Grasse à la problématique de l'eau et de la biodiversité.

Aussi, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ambitionne de valoriser les savoir-faire liés aux thématiques du développement durable à travers un parcours de sensibilisation en éducation au développement durable pour les scolaires.
Le dispositif scolaire « l'école de l'eau et de la biodiversité » comprend 5 demi-journées d'intervention en classe avec la possibilité de faire une séance sur site (le bus est à la charge de l'établissement scolaire) avec un animateur environnement de l'association.

Les deux structures se sont entendues sur un portage de projet commun, avec un investissement financier et technique partagé via une convention de partenariat, pour une durée **d'un an** renouvelable deux fois.

Financement global du projet/an :

CAPG – Direction Développement durable et cadre de vie	Parcours de sensibilisation 5453€TTC EDD (l'école de l'eau et de la biodiversité)
Total	**5453€ TTC**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association « Sauvegarde de la Siagne et de son canal » et tous documents permettant la bonne exécution de cette action ;
- **D'AUTORISER** le versement à l'association « Sauvegarde de la Siagne et de son canal » de la somme de 5453 €/an pour l'exécution des prestations prévues dans la convention ;
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite aux budgets 2021 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA SIAGNE ET DE SON CANAL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Conseil de Communauté DL 2021 _XXX du 23 septembre 2021 visée en préfecture de Nice le XXX 2021 .

Dénommée ci-après « la CAPG »,

D'une part,

ET :

L'association de Sauvegarde de la Siagne et de son Canal (ASSC), dont le siège social est situé au 20, chemin de l'Olivier 06 530 Peymeinade, représentée par son président Jean-Marie Serreau et désignée sous le numéro de siren 492 920 137 agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Dénommé, ci-après, « L'association »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PREAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Siagne insiste sur la nécessité de mener des actions en faveur de la préservation de la ressource en eau et sur l'éducation à la biodiversité.

« L'ASSC » est une association, dont le but est la sauvegarde de la qualité et du patrimoine de la Siagne et de son canal.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui ambitionne de valoriser les savoir-faire liés aux thématiques du Développement Durable à travers un parcours de sensibilisation sur l'eau et la biodiversité « L'école de l'eau et de la biodiversité » auprès des scolaires, s'est rapprochée de l'association « Sauvegarde de la Siagne et de son canal (ASSC) ».

L'association « Méditerranée 2000 » apparaissant comme le partenaire le plus pertinent et légitime, reconnue par les acteurs de l'eau à l'échelle de la région, « l'ASSC » souhaite travailler en partenariat avec elle pour mener à bien ce projet de sensibilisation.
Ainsi, l'ASSC et Méditerranée 2000 partagent un objectif commun : contribuer à développer l'éducation à l'eau auprès des établissements scolaires du territoire du Pays de Grasse.

Les deux structures se sont entendues sur un portage de projet commun, avec un investissement financier et technique partagé.
Cette convention de partenariat est gérée par la direction Développement Durable et Cadre de Vie pour la CAPG.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de partenariat au travers la mise en œuvre d'un parcours de sensibilisation « l'école de l'eau et de la biodiversité » pour les scolaires entre la CAPG et l'association de « Sauvegarde de la Siagne et de son Canal » qui sous traitera à l'association Méditerranée 2000 .

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 2 : Obligation des parties

A) Les obligations de l'association :

L'association Méditerranée 2000 » interviendra ainsi auprès des scolaires sur la thématique de l'eau et de la biodiversité, via son animatrice environnement et sera en charge :

- De la réalisation d'un contenu pédagogique adapté au public.
- De l'animation des ateliers scientifiques dans le respect des horaires prévus.

A travers la sensibilisation sur « l'école de l'eau et de la biodiversité » auprès des scolaires, l'association s'engage :

- Contacter, par l'intermédiaire de son animateur environnement, les enseignants lauréats de l'appel à candidatures lancé par la CAPG pour définir les 5 dates d'intervention en classe ou/site.
- A sensibiliser 6 classes de cycle 2 à 3 (CP au CM2) par année scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les animations sont prévues sur : 5 demi-journées d'intervention en classe avec la possibilité de faire 1 séance sur site avec un animateur environnement de l'association.
Le bus est à la charge de l'établissement scolaire.

L'association s'oblige à fournir dans les six mois un bilan de chaque projet effectué.

B) Les obligations de la CAPG

La CAPG s'engage via son service Développement Durable et Cadre de Vie pour « l'école de l'eau et de la biodiversité » :

- A ouvrir un appel à candidatures auprès des établissements scolaires du territoire de la CAPG.
- A réunir un comité de sélection (élus, représentants de l'Education Nationale, techniciens CAPG et associations) à l'automne pour sélectionner 6 classes en fonction de leur dossier de motivation.

La CAPG via son service communication s'engage :

- A rédiger le programme de sensibilisation Education au Développement Durable jeune public sur une année scolaire et à le promouvoir sur le site internet de la CAPG, la presse locale et les réseaux sociaux.

La CAPG via sa direction Développement Durable et Cadre de Vie s'engage :

- A promouvoir ce programme de sensibilisation par mail aux établissements scolaires du territoire CAPG.

La coordinatrice en Education au Développement Durable du Pays de Grasse pourra venir en observation pour assister aux différentes séances et assurera la coordination et le suivi du projet.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 3 : Communication

Les deux parties s'engagent à promouvoir les actions de sensibilisation auprès du jeune public et du grand public dans la presse locale, les réseaux sociaux et autres médias pour valoriser ses actions de développement durable.

Lors de toute communication, elles s'engagent à mentionner le nom de l'autre partie. Préalablement à toute communication externe, elles soumettront leurs projets à l'autre partie pour accord express dans un délai de huit jours. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Ainsi, la CAPG est autorisée à utiliser le droit à l'image avec autorisation préalable des usagers et des enseignants sans contrepartie financière.
Le logo CAPG doit être présent sur tous les documents de l'association « Sauvegarde de la Siagne et de son canal » pour valoriser le partenariat.

Article 4 : Suivi et bilan

Les parties s'accorderont pour planifier une rencontre bilan afin d'évaluer la qualité de la coordination du projet, valider l'atteinte des objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins des jeunes, et du grand public.

Article 5 : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser à l'association la somme totale de **5 453** euros/ année scolaire prévue sur le budget de la Direction Développement Durable et Cadre de Vie de la façon suivante :

- **5 453** euros pour 5 ateliers pédagogiques « eau » pour chacune des 6 classes concernées.

La somme sera versée après service fait, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 3 de la présente convention.
Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif.

Article 6 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les parties.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour une même durée et dans les mêmes termes de la présente convention sauf volonté expresse exprimé par l'une des parties et accepté par l'autre, ou si les modalités de partenariat changent, un avenant à ladite convention sera conclu.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Assurances

Chacune des parties à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités objets de la présente convention.

Article 10 : Rupture de la convention

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou dans le cas d'une maladie du médiateur de l'association (présentation d'un certificat médical), les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

Article 11 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le XX/XXX/2021.

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Sauvegarde de la Siagne et son Canal**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Jean-Marie SERREAU**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA SIAGNE ET DE SON CANAL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Conseil de Communauté DL 2021 _XXX du 23 septembre 2021 visée en préfecture de Nice le XXX 2021 .

Dénommée ci-après « la CAPG »,

D'une part,

ET :

L'association de Sauvegarde de la Siagne et de son Canal (ASSC), dont le siège social est situé au 20, chemin de l'Olivier 06 530 Peymeinade, représentée par son président Jean-Marie Serreau et désignée sous le numéro de siren 492 920 137 agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Dénommé, ci-après, « L'association »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PREAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Siagne insiste sur la nécessité de mener des actions en faveur de la préservation de la ressource en eau et sur l'éducation à la biodiversité.

« L'ASSC » est une association, dont le but est la sauvegarde de la qualité et du patrimoine de la Siagne et de son canal.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui ambitionne de valoriser les savoir-faire liés aux thématiques du Développement Durable à travers un parcours de sensibilisation sur l'eau et la biodiversité « L'école de l'eau et de la biodiversité » auprès des scolaires, s'est rapprochée de l'association « Sauvegarde de la Siagne et de son canal (ASSC) ».

L'association « Méditerranée 2000 » apparaissant comme le partenaire le plus pertinent et légitime, reconnue par les acteurs de l'eau à l'échelle de la région, « l'ASSC » souhaite travailler en partenariat avec elle pour mener à bien ce projet de sensibilisation.
Ainsi, l'ASSC et Méditerranée 2000 partagent un objectif commun : contribuer à développer l'éducation à l'eau auprès des établissements scolaires du territoire du Pays de Grasse.

Les deux structures se sont entendues sur un portage de projet commun, avec un investissement financier et technique partagé.
Cette convention de partenariat est gérée par la direction Développement Durable et Cadre de Vie pour la CAPG.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de partenariat au travers la mise en œuvre d'un parcours de sensibilisation « l'école de l'eau et de la biodiversité » pour les scolaires entre la CAPG et l'association de « Sauvegarde de la Siagne et de son Canal » qui sous traitera à l'association Méditerranée 2000 .

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 2 : Obligation des parties

A) Les obligations de l'association :

L'association Méditerranée 2000 » interviendra ainsi auprès des scolaires sur la thématique de l'eau et de la biodiversité, via son animatrice environnement et sera en charge :

- De la réalisation d'un contenu pédagogique adapté au public.
- De l'animation des ateliers scientifiques dans le respect des horaires prévus.

A travers la sensibilisation sur « l'école de l'eau et de la biodiversité » auprès des scolaires, l'association s'engage :

- Contacter, par l'intermédiaire de son animateur environnement, les enseignants lauréats de l'appel à candidatures lancé par la CAPG pour définir les 5 dates d'intervention en classe ou/site.
- A sensibiliser 6 classes de cycle 2 à 3 (CP au CM2) par année scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les animations sont prévues sur : 5 demi-journées d'intervention en classe avec la possibilité de faire 1 séance sur site avec un animateur environnement de l'association.
Le bus est à la charge de l'établissement scolaire.

L'association s'oblige à fournir dans les six mois un bilan de chaque projet effectué.

B) Les obligations de la CAPG

La CAPG s'engage via son service Développement Durable et Cadre de Vie pour « l'école de l'eau et de la biodiversité » :

- A ouvrir un appel à candidatures auprès des établissements scolaires du territoire de la CAPG.
- A réunir un comité de sélection (élus, représentants de l'Education Nationale, techniciens CAPG et associations) à l'automne pour sélectionner 6 classes en fonction de leur dossier de motivation.

La CAPG via son service communication s'engage :

- A rédiger le programme de sensibilisation Education au Développement Durable jeune public sur une année scolaire et à le promouvoir sur le site internet de la CAPG, la presse locale et les réseaux sociaux.

La CAPG via sa direction Développement Durable et Cadre de Vie s'engage :

- A promouvoir ce programme de sensibilisation par mail aux établissements scolaires du territoire CAPG.

La coordinatrice en Education au Développement Durable du Pays de Grasse pourra venir en observation pour assister aux différentes séances et assurera la coordination et le suivi du projet.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 3 : Communication

Les deux parties s'engagent à promouvoir les actions de sensibilisation auprès du jeune public et du grand public dans la presse locale, les réseaux sociaux et autres médias pour valoriser ses actions de développement durable.

Lors de toute communication, elles s'engagent à mentionner le nom de l'autre partie. Préalablement à toute communication externe, elles soumettront leurs projets à l'autre partie pour accord express dans un délai de huit jours. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Ainsi, la CAPG est autorisée à utiliser le droit à l'image avec autorisation préalable des usagers et des enseignants sans contrepartie financière.
Le logo CAPG doit être présent sur tous les documents de l'association « Sauvegarde de la Siagne et de son canal » pour valoriser le partenariat.

Article 4 : Suivi et bilan

Les parties s'accorderont pour planifier une rencontre bilan afin d'évaluer la qualité de la coordination du projet, valider l'atteinte des objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins des jeunes, et du grand public.

Article 5 : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser à l'association la somme totale de **5 453** euros/ année scolaire prévue sur le budget de la Direction Développement Durable et Cadre de Vie de la façon suivante :

- **5 453** euros pour 5 ateliers pédagogiques « eau » pour chacune des 6 classes concernées.

La somme sera versée après service fait, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 3 de la présente convention.
Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif.

Article 6 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les parties.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour une même durée et dans les mêmes termes de la présente convention sauf volonté expresse exprimé par l'une des parties et accepté par l'autre, ou si les modalités de partenariat changent, un avenant à ladite convention sera conclu.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Assurances

Chacune des parties à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités objets de la présente convention.

Article 10 : Rupture de la convention

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou dans le cas d'une maladie du médiateur de l'association (présentation d'un certificat médical), les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

Article 11 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_176-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le XX/XXX/2021.

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Sauvegarde de la Siagne et son Canal**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Jean-Marie SERREAU**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_177-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_177 : Convention de partenariat avec l'association « Les Petits Débrouillards »

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_177-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_177
RAPPORTEUR : Marino CASSEZ	

ENVIRONNEMENT

Convention de partenariat avec l'association « Les Petits Débrouillards »

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse porte la volonté de sensibiliser les habitants du territoire, dès leurs plus jeunes âges, à la culture du parfum et au développement durable au travers des actions itinérantes.

En s'appuyant sur l'expertise de l'association « Les Petits débrouillards », deux Science Tour « Parfum » et « Gaspillage alimentaire » seront organisés au mois d'octobre 2021 à destination des publics scolaires et extrascolaires du Pays de Grasse.
Cette année, le Science Tour « Gaspillage alimentaire » aura lieu du 4 au 8 octobre et le Science Tour « Parfum » aura lieu du 18 au 22 octobre. La participation financière de la CAPG est estimée à 7 000 €TTC/an.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Considérant que « Les Petits Débrouillards » est une association qui propose aux enfants, jeunes et grand public, des activités scientifiques et techniques et participe de manière significative aux débats de société sur l'éducation et la culture ;

Elle a, notamment, pour objectif de valoriser le patrimoine naturel et culturel lié à l'art du parfum, la biodiversité mais également la lutte contre le gaspillage alimentaire en milieu scolaire et toutes les autres thématiques du développement durable comme les énergies, l'agriculture, l'eau, le bruit, la santé, etc.

Aussi, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ambitionne de valoriser les savoir-faire liés au parfum à travers un projet itinérant, s'est-elle rapprochée de l'association « Les Petits Débrouillards » organisatrice de « Science Tour » à travers la France en lien avec ses objectifs précités.

Les deux structures se sont entendues sur un portage de projet commun, avec un investissement financier et technique partagé via une convention de partenariat, pour une durée **d'un an** renouvelable deux fois.

Financement global du projet :

CAPG - Direction des affaires culturelles	1 500€
CAPG - Musée International de la Parfumerie	2 000€
CAPG – Direction Développement durable et cadre de vie	3 500€
Total	**7 000€**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_177-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association, et tous documents, notamment des avenants à la présente convention, permettant la bonne exécution de cette action ;
- **D'AUTORISER** le versement à l'Association « Les Petits Débrouillards » de la somme de 7 000€ suivant le plan de financement ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits dans le budget 2021 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_177-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_177-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil de la Communauté DL …… prise en date du……visée en préfecture de Nice le……..2021.

Dénommée ci-après, « La CAPG»,

D'une part,

ET :

L'association Les Petits Débrouillards, PACA, identifiée sous le numéro Siren 423 838 481 dont le siège est situé à la Maison du Développement Industriel, Technopole de Château Gombert, 38 rue Frédéric Joliot-Curie, 13013 Marseille, est représentée par son président Bertrand CARE et agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Dénommée, ci-après, « L'association »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_177-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PREAMBULE

« Les Petits Débrouillards » est une association qui propose aux enfants, jeunes et grand public, des activités scientifiques et techniques et participe de manière significative aux débats de société sur l'éducation et la culture.

Elle a, notamment, pour objectif de valoriser le patrimoine naturel et culturel lié à l'art du parfum, la biodiversité mais également la lutte contre le gaspillage alimentaire en milieu scolaire et toutes les autres thématiques du développement durable comme les énergies, l'agriculture, l'eau, le bruit, la santé, etc…

Aussi, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ambitionne de valoriser les savoir-faire liés au parfum à travers un projet itinérant s'est-elle rapprochée de l'association « Les Petits Débrouillards » organisatrice de « Science Tour » à travers la France en lien avec ses objectifs précités.

Les deux structures se sont entendues sur un portage de projet commun, avec un investissement financier et technique partagé.
Cette convention de partenariat est menée par les directions « Développement Durable et Cadre de Vie » et « Affaires Culturelles » ainsi que le Musée International de la Parfumerie pour la CAPG.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de partenariat au travers l'organisation de **2 Science Tour**, l'un sur la thématique « Parfum », l'autre « Gaspillage alimentaire » entre la direction du Développement Durable et Cadre de Vie, et les services culturels de la direction des Affaires Culturelles et du Développement Touristique et le Musée International de la Parfumerie pour la CAPG et l'association « Les Petits Débrouillards ».
En 2021, le Science Tour « Gaspillage alimentaire aura lieu du 4 au 8 octobre et le Science Tour « Parfum » aura lieu du 18 au 22 octobre.

Article 2 : Obligations des parties

A) Les obligations de l'association

L'association et plus particulièrement ses 2 animateurs scientifiques seront en charge :

- de la conduite et l'installation du camion avec sa tente d'accueil du public sur chaque site,
- de la réalisation d'un contenu pédagogique adapté au public
- et de l'animation des ateliers scientifiques dans le respect des horaires prévus.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_177-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'association s'oblige à fournir dans les six mois un bilan de chaque projet effectué.

Au travers de l'organisation des 2 **Science Tour**, l'association s'engage pour :
- La thématique « Parfum » à organiser 5 journées d'animation,
- La thématique « Gaspillage alimentaire » ou plusieurs thématiques du développement durable à organiser 5 journées d'animation/année scolaire.

Mme Soledad Tolosa, référente du projet, assurera le suivi des 2 Science Tour.

A) **Les obligations de la CAPG**

- Contacter les établissements scolaires, extrascolaires et/ou les communes, afin de leur proposer d'accueillir le projet ;
- Faire le lien pour la réservation et la mise à disposition des équipements communaux si nécessaire ;
- Réserver une place de stationnement pour le **Science Tour** sur le parking de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

De plus, pour le Science Tour Parfum, la CAPG s'engage (le Musée International de la Parfumerie) à mettre à disposition un médiateur et le matériel nécessaire à l'élaboration des ateliers de découverte de la parfumerie en fonction de la programmation.

La CAPG, se met à la disposition de l'association, lors de temps prédéfinis, afin de l'accompagner sur l'organisation des 2 **Science Tour**.

La direction des affaires culturelles du Pays de Grasse, assurera le Suivi du Science Tour Parfum.
La direction Développement Durable et Cadre de Vie du Pays de Grasse assurera le suivi du Science Tour Gaspillage alimentaire.

A) <u>Les obligations conjointes des parties : animation d'ateliers</u>

Pour le Science tour Parfum, les ateliers et les animations seront menés conjointement par le service des publics du MIP et l'association

Pour les 2 **Science Tour** : Un calendrier sera établi par la CAPG en fonction des communes du territoire, des établissements scolaires ou extrascolaires partenaires et/ou en fonction des évènements pour le grand public.

Pour les établissements scolaires et extrascolaires : un planning avec les rotations des classes/groupes sera transmis par la CAPG aux animateurs de l'association.

Article 3 : Communication

Le service communication de la CAPG se charge de la communication du projet à travers ses supports :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_177-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- Affichage :
    - Réalisation et édition d'affiches A3
    - Réalisation et édition de flyers
    - Réalisation et édition d'une banderole
    - Réalisation et édition d'un communiqué de presse.

Les signataires de la convention s'engagent à promouvoir ses actions de sensibilisation auprès du jeune public et du grand public dans la presse locale, les réseaux sociaux et autres pour valoriser ses actions de développement durable et culturelles.

Les parties pourront communiquer et faire la promotion du présent partenariat.

Lors de toute communication, elles s'engagent à mentionner le nom de l'autre partie. Préalablement à toute communication externe, elles soumettront leurs projets à l'autre partie pour accord express dans un délai de huit jours. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Ainsi, la CAPG est autorisée à utiliser le droit à l'image avec autorisation préalable des usagers et/ou des enseignants sans contrepartie financière.
Le logo CAPG doit être présent sur tous les documents de l'association « Les Petits Débrouillards » pour valoriser le partenariat.

Article 4 : Suivi et bilan

Les parties s'accorderont pour planifier une rencontre bilan afin d'évaluer la qualité de la coordination des deux projets, valider l'atteinte des objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins des jeunes, et du grand public.

Article 5 Modalités financières

La CAPG s'engage à verser à l'association la somme totale de 7 000 EUROS ventilée budgétairement de la façon suivante :

- 1500 euros sur le budget de la Direction des affaires culturelles
- 2000 euros sur le budget du Musée International de la Parfumerie
- 3500 euros sur le budget de la Direction Développement Durable et Cadre

La somme sera versée après service fait, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 3 de la présente convention.
Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif.

Article 6 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les parties.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_177-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée du projet de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour une même durée et dans les mêmes termes de la présente convention sauf volonté expresse exprimé par l'une des parties et accepté par l'autre, ou si les modalités de partenariat changent, un avenant à ladite convention sera conclu.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Assurances

Chacune des parties à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités objets de la présente convention.

Article 10 : Rupture de la convention

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou dans le cas d'une maladie du médiateur de l'association (présentation d'un certificat médical), les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

Article 11 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_177-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le XX/XX/2021

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Les Petits Débrouillards**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Bertrand CARE**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_178-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_178 : Convention de partenariat avec l'association « Ligue de protection des oiseaux (LPO PACA) »

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_178-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_178
RAPPORTEUR : Marino CASSEZ	
ENVIRONNEMENT	
Convention de partenariat avec l'association « Ligue de protection des oiseaux (LPO PACA) »	

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse porte la volonté de sensibiliser les habitants du territoire, à la préservation de la biodiversité et au développement durable, par l'intermédiaire d'actions de découverte et de sensibilisation.

En s'appuyant sur l'expertise de l'association « LPO PACA», la mise en place d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), l'organisation de 5 « sorties nature » et des formations au jardinage écologique, seront programmés dès 2022, et ce, pour la durée de la convention d'1 an renouvelable 2 fois, par tacite reconduction pour une même durée, dans la continuité de ce qui est déjà mis en place. La participation financière de la CAPG est estimée à 5 950 €TTC/an.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Considérant que « La LPO PACA » est une association qui développe des actions concrètes en faveur de la biodiversité, menées à partir d'une réflexion globale et locale, contribuant ainsi à l'amélioration des connaissances du patrimoine naturel, mais surtout à la promotion de la circulation des informations et de la communication d'expériences autour de la préservation de la biodiversité en contexte naturel, périurbain et urbain, auprès des acteurs du patrimoine naturel et du grand public.

Elle a, notamment, pour objectif de recenser et localiser la faune et la flore présentes sur le territoire afin d'aboutir à une meilleure prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, de faire découvrir toute la richesse de notre patrimoine naturel grâce à des balades nature permettant l'étude et la découverte de la faune et la flore et d'apporter un regard sur notre jardin, plus centré sur la biodiversité et son importance pour les cultures au travers de formations en lien avec le jardinage écologique et le programme « Refuges LPO ».

Aussi, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, consciente du déclin massif de la biodiversité, et dans le cadre d'une politique globale axée sur sa préservation, s'est-elle rapprochée de l'association « LPO PACA » en lien avec ses objectifs précités.

Les deux structures se sont entendues sur un portage de projet commun, avec un investissement financier et technique partagé via une convention de partenariat, pour une durée **d'un an** renouvelable deux fois.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_178-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Financement global du projet :

CAPG – Direction Développement durable et cadre de vie - ABC	3 500€/an
CAPG – Direction Développement durable et cadre de vie – Sorties nature	2 450€/an
Total	**5 950€/an**
CAPG – Direction Développement durable et cadre de vie – Jardinons ensemble	Sur bon de commande en fonction du nombre de formations dispensées avec un maximum de 5/an

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'Association LPO PACA, et tous documents permettant la bonne exécution de cette action ;
- **D'AUTORISER** le versement à l'Association « LPO PACA » de la somme forfaitaire de 5 950€/an ainsi que le paiement de formations « jardinons ensemble » avec un maximum de 5 formations par an et sur présentation de bon de commande suivant le plan de financement ci-dessus ;
- **DE DIRE** que cette dépense est prévue aux budgets 2021 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_178-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_178-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Conseil de Communauté DL 2021 _XXX du 23 septembre 2021 visée en préfecture de Nice le 2021.

Dénommée ci-après « la CAPG », d'une part,

ET :

La Ligue Protection des Oiseaux PACA (LPO PACA) association loi 1901, identifiée sous le numéro de siren 350323101 dont le siège social est situé, au 6 avenue Jean Jaurès 83400 HYERES et représentée par son Président en exercice, Monsieur François GRIMAL.

Désignée ci-après par « la LPO PACA », d'autre part,

Désignées ci-après « Les parties »,

PREAMBULE

La LPO, association nationale reconnue d'utilité publique par décret du 3 juillet 1986, développe des actions concrètes en faveur de la biodiversité menées à partir

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_178-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

d'une réflexion globale et locale. Ainsi, l'association contribue à l'amélioration des connaissances du patrimoine naturel, mais surtout à promouvoir la circulation des informations et la communication d'expériences autour de la préservation de la biodiversité en contexte naturel, périurbain et urbain, auprès des acteurs du patrimoine naturel et du grand public.

La LPO PACA est le référent en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour de nombreux programmes de suivis d'espèces avifaunistiques (atlas national des oiseaux nicheurs, atlas des oiseaux hivernants, enquêtes sur les hirondelles, les rapaces diurnes et nocturnes, etc.). La LPO PACA anime également les déclinaisons régionales des plans nationaux d'actions (Plan national d'actions Chevêche d'Athéna, Plan national d'actions Pies-grièches, Plan national d'actions Vautour moine).
L'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une association à but non lucratif qui a pour but d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Consciente du déclin massif de la biodiversité, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à travers son service Environnement et Cadre de Vie, souhaite agir pour préserver et valoriser son patrimoine naturel. C'est pourquoi, le partenariat entre la CAPG et la LPO PACA s'inscrit dans une démarche de préservation de la nature, axée autour de 3 actions :

- Mise en place d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) sur les communes volontaires, afin d'améliorer la connaissance de la biodiversité de son territoire et de faire le lien entre les politiques publiques engagées et à venir.
- Proposer des sorties nature, afin de faire découvrir le patrimoine naturel de notre territoire.
- Proposer des formations grand public qui rentrent dans le cadre du programme « Jardinons Ensemble ».

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_178-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités d'un partenariat permettant de planifier, d'organiser et d'envisager des actions visant à préserver la biodiversité de notre territoire et de sensibiliser ses usagers.

Article 2 : Objectifs des actions

1- L'action Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

Cette action consiste :

- A recenser et localiser la faune et la flore présentes sur le territoire et aboutir à une meilleure prise en compte des enjeux liés à la biodiversité en mettant à disposition l'information pour tous les habitants et les visiteurs.
- A avoir une photographie de la biodiversité à un instant zéro permettant d'en analyser l'évolution et de faire éventuellement le lien avec les politiques menées et le réchauffement climatique.
- A connaitre son patrimoine vivant pour le protéger notamment dans le cadre des compétences de la commune avec l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.
- A favoriser la compréhension, l'appropriation et la mobilisation des acteurs du territoire.

2- L'action Sorties Nature

Cette action permet de faire découvrir toute la richesse de notre patrimoine naturel grâce à des balades nature à destination du grand public, permettant l'étude et la découverte des oiseaux, des insectes, des plantes, etc.

3- L'action Formations « Jardinons Ensemble »

Cette action est l'occasion d'apporter un regard sur notre jardin, plus centré sur la biodiversité et son importance pour les cultures au travers de formations en lien avec le jardinage écologique et le programme « Refuges LPO ».

Article 3 : Obligations des parties

A) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La CAPG s'oblige à :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_178-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- Assurer le suivi des actions.
- Fournir les moyens logistiques pour la bonne tenue des actions.

- Communiquer sur toutes les animations en lien avec le « Guide Nature CAPG », via les différents vecteurs de diffusion de la CAPG.
- Mettre à disposition de l'intervenant, via le site de la CAPG, les coordonnées mails des personnes inscrites à une des activités proposées.
- A ne diffuser les coordonnées téléphoniques de l'intervenant, qu'aux seuls participants à l'activité, afin qu'ils puissent éventuellement le contacter en dernière minute, pour l'annulation ou guidage.
- Faire le lien pour la réservation et la mise à disposition des équipements communaux si nécessaire.

B) Le partenaire

La LPO PACA s'oblige à :

- A désigner pour référent M. Benjamin SALVARELLI. Il assurera le suivi du projet.
- Proposer 4 jours de terrain et 3 jours de restitution et de pilotage par an pour l'ABC.
- Organiser entre 5 et 10 balades nature par an, visant à faire découvrir le patrimoine naturel de notre territoire.
- Proposer, à minima, 1 formation en lien avec le programme « Jardinons Ensemble ».
- Proposer un calendrier d'intervention.
- Assurer le suivi des actions.
- Assister aux réunions préparatoires.
- Fournir un bilan en fin d'année.
- Fournir les équipements techniques à la réalisation des actions.

Le jour de l'activité en présence de participants :

La LPO PACA s'engage à :

- Emmener avec lui durant l'activité une trousse de premiers secours (pansements, bandes, désinfectants…).
- Rester joignable pour les participants jusqu'à 20 min après le début d'activité, notamment pour d'éventuelles annulations de dernière minute et pour renseigner sur la localisation du lieu de RDV, si les participants peinent à trouver.
- Faire émarger la feuille de présence à tous les participants, faire cocher la case de droit à l'image et signaler sur cette même feuille les éventuelles annulations téléphoniques ou sms intervenant entre la veille, 14h00 et le début de l'activité, ainsi que leur justification.
- Introduire l'activité en présentant la CAPG et le dispositif « Guide Nature CAPG », organisé et financé par la CAPG, puis présenter le lieu de l'activité (mesures de protection éventuelles).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_178-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- Durant toute l'activité, veiller à utiliser des propos qui ne contreviennent pas aux intérêts de la CAPG et qui ne portent en aucun cas sur des faits politiques, religieux…
- S'assurer avant le début de l'activité et durant toute la durée, de la sécurité de chacun des participants : matériels et équipements adaptés (chaussures, vêtements adaptés et gants si besoin, chapeau, eau en quantité suffisante).
- Veiller au respect des règles de sécurité et au respect du site où se déroule l'activité. De manière générale, veiller à ce que les participants respectent les consignes réglementaires du site où se déroule l'activité.
- Remettre le site en état et libre de tout matériel lié à l'atelier.
- Faire quelques photos de l'activité en ayant pris soin de demander aux participants leur autorisation (droit à l'image sur la feuille d'émargement), pour une exploitation future sur les supports de communication CAPG, notamment sur internet. En cas de refus de certaines personnes, veiller à ne pas les prendre en photo.

Article 4 : Communication

La LPO PACA et la CAPG s'engage à promouvoir ses actions de sensibilisation auprès du public dans la presse locale, les réseaux sociaux et autres pour valoriser ses actions de Développement Durable.

Ainsi, la CAPG est autorisée à utiliser le droit à l'image avec autorisation préalable des usagers sans contrepartie financière.

Le logo CAPG doit être présent sur tous les documents de la LPO PACA pour valoriser notre partenariat.

Article 5 : Modalités financières

La CAPG s'engage à régler à l'association :

1)Le montant forfaitaire de 5 950 EUROS/an, ventilée budgétairement de la façon suivante :

- 3 500 euros/an pour l'action ABC
- 2 450 euros/an pour les sorties nature

2) et sur présentation de bons de commande, le montant correspondant aux formations « Jardinons ensemble » avec un maximum de 5 formations dispensées par an.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_178-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Ces montants seront versés après service fait à la LPO PACA, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 3 de la présente convention.

Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif.

Article 6 : Suivi et bilan

Les parties s'accorderont pour planifier une rencontre bilan afin d'évaluer la qualité de la coordination du projet, valider l'atteinte des objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins des jeunes, et du grand public.

Article 7 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les parties.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée du projet de 1 an renouvelable 2 fois, par tacite reconduction pour une même durée et dans les mêmes termes de la présente convention sauf volonté expresse exprimé par l'une des parties et accepté par l'autre, ou si les modalités de partenariat changent, un avenant à ladite convention sera conclu.

Article 9 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Assurances

Chacune des parties à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités objets de la présente convention.

Article 11 : Rupture de la convention

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_178-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou dans le cas d'une maladie du médiateur de l'association (présentation d'un certificat médical), les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

Article 12 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le ...../...../2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_178-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour l'association LPO PACA

Le Président,

François GRIMAL

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_179-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_179 : Désignation des représentants de la CAPG à la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Cannes-Mandelieu

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_179-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_179
RAPPORTEUR : Marino CASSEZ	

ENVIRONNEMENT

Désignation des représentants de la CAPG à la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Cannes-Mandelieu

SYNTHESE

Dans le cadre de sa compétence « Lutte contre les nuisances sonores », la CAPG siège au sein de la COCOENVI de l'aéroport Cannes-Mandelieu au sein du collège des collectivités locales. Il convient de désigner ses deux représentants titulaires et ses deux représentants suppléants suite à la modification de la composition de l'instance.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Les communes de La Roquette-sur-Siagne, Pégomas et Mouans-Sartoux sont survolées par les avions fréquentant l'aéroport de Cannes-Mandelieu, ce qui provoque certaines nuisances sonores.
Dans le cadre de la compétence « lutte contre les nuisances sonores », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse siège au sein du collège des collectivités locales de la commission consultative de l'environnement (COCOENVI) de l'aéroport Cannes-Mandelieu. Cette commission se réunit une fois par an et est consultée sur toutes questions d'importance relatives à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aéroport susceptibles d'avoir un impact positif ou négatif sur l'environnement de l'aéroport.
La communauté d'agglomération disposait jusqu'alors d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant.

Durant l'été 2020, l'expérimentation d'une nouvelle trajectoire Nord-Ouest a été mise en place, dans l'objectif de soulager le survol des zones de Cannes, Mougins, La Roquette-sur-Siagne et Mouans-Sartoux mais en reportant le problème de nuisances sonores sur les communes de l'ouest de notre territoire comme Grasse, Peymeinade ou encore Auribeau-sur-Siagne.

Cette future trajectoire nord-ouest impacterait ainsi la seconde moitié de notre territoire de l'ouest des Alpes Maritimes, alors que celui-ci est préservé à ce jour des nuisances de l'aéroport. En conséquence, la représentation de la CAPG au sein de la COCOENVI a été revue et bénéficie ainsi de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_179-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les candidatures suivantes sont proposées :

Monsieur Christian ORTEGA : titulaire
Monsieur Pierre ASCHIERI : suppléant

Et

Monsieur Jérôme VIAUD : titulaire
Madame Florence SIMON : suppléante

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à L'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** Jérôme VIAUD et Christian ORTEGA en qualité de titulaires ;
- **DE DESIGNER** Florence SIMON et Pierre ASCHIERI en qualité de suppléants.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Madame la Sous-préfète de Grasse et à Monsieur le Directeur de l'aéroport Cannes-Mandelieu.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_179-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_180-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_180 : Désignation des représentants auprès de la commission départementale des risques naturels majeurs

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_180-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_180
RAPPORTEUR : Florence SIMON	
ENVIRONNEMENT	
Désignation des représentants auprès de la commission départementale des risques naturels majeurs	
SYNTHESE **Suite aux élections municipales de 2020 et au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de procéder à la désignation des représentants de la CAPG auprès de la commission départementale des risques naturels majeurs.**	

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

La commission départementale des risques naturels majeurs (C.D.R.N.M.) est instaurée en application de l'article R.565-5 du code de l'environnement. Elle concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle émet un avis sur :

- les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution,
- la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains,
- la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application.

De plus, elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut être consultée par le Préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact de certaines servitudes, sur le développement durable de l'espace rural.

Présidée par le Préfet de département, elle comprend en nombre égal :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_180-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;
- des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées ;
- des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés.

Ses membres sont nommés par arrêté préfectoral pour trois ans renouvelables.

Suite aux élections municipales de 2020 et au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de désigner un nouveau représentant titulaire et un nouveau représentant suppléant pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Il est proposé au Conseil Communautaire les candidatures de :

Déléguée titulaire : Florence SIMON
Délégué suppléant : Philippe BONELLI

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein de la commission départementale des risques naturels majeurs :

  - Déléguée titulaire : Florence SIMON
  - Délégué suppléant : Philippe BONELLI

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_180-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_181-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_181 : Convention de participation financière entre la CAPG et la SPL Pays de Grasse Développement dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération dit des « terrains Feragnon – centre du village Nord » sur la commune de la Roquette-sur-Siagne.

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_181-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_181
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Convention de participation financière entre la CAPG et la SPL Pays de Grasse Développement dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération dit des « terrains Feragnon – centre du village Nord » sur la commune de la Roquette-sur-Siagne.	

SYNTHESE

Il est proposé d'autoriser le Président à signer une convention de participation financière entre la CAPG et la SPL Pays de Grasse Développement, dans le cadre de l'opération d'aménagement « Terrain Feragnon – centre du village Nord ». La Participation financière est destinée au financement des travaux eaux usées et des travaux eaux pluviales prévus dans le cadre du programme de la concession d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, la SPL Pays de Grasse Développement.
Le montant des travaux est estimé à 27 120 € HT pour les eaux pluviales et 25 395 € HT pour les eaux usées.

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1321-1, L 5211-5-1, et L 5216-5 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du pays de grasse ;

Vu la délibération de la commune de la Roquette-sur-Siagne en date du 23 mars 2017 de mettre en œuvre sur le foncier dit Feragnon un projet d'aménagement et lancer une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP), dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2017 de la commune de la Roquette-sur-Siagne, désignant la SPL Pays de Grasse Développement en qualité de Concessionnaire

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_181-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

d'aménagement et lui confiant les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

Vu les délibérations en date des 12 décembre 2017, 25 octobre 2018, 28 novembre 2019 et 20 juin 2020 de la commune de la Roquette-sur-Siagne approuvant les avenants n°1 à 4 en accord avec la société Pays de Grasse Développement afin d'étendre le périmètre au centre village Nord, d'approuver le montant du bilan prévisionnel d'aménagement, de prolonger la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2025 et de modifier le nom de la concession d'aménagement dit des terrains Feragnon – centre village nord ;

Considérant que, les compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines », ont été transférées à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, au 1er janvier 2020 ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le projet d'aménagement dit des terrains Feragnon – centre village nord, consiste pour partie à la réalisation des compétences transférées, notamment mise en œuvre de travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

Considérant que ces équipements publics relèvent de la compétence de la CAPG et doivent lui être remis conformément au programme des équipements publics et à l'article 13 de la concession d'aménagement ;

Considérant que la CAPG prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages relevant de ses compétences, conformément au programme d'équipements publics de la concession d'aménagement ;

Considérant que dans ce contexte, la CAPG a décidé de verser à l'opération une participation financière destinée au financement de ces équipements et réparti comme suit :

- Travaux eaux usées (EU) pour 25 395 € H.T.
- Travaux eaux pluviales (EP) pour 27 120 € H.T.;

C'est pourquoi, il est demandé au conseil de communauté d'approuver la convention de participation financière à intervenir entre la CAPG et la SPL Pays de Grasse Développement pour la réalisation des travaux d'eaux usées et des travaux d'eaux pluviales dans le cadre de la concession d'aménagement dit des terrains Feragnon et Centre du Village Nord à la Roquette-sur-Siagne.

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_181-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de la convention de participation financière à intervenir entre la CAPG et la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT pour un montant de 27 120 € HT pour les eaux pluviales et 25 395 € HT pour les eaux usées ;

- **D'APPROUVER** les modalités financières et juridiques de cette convention dont le projet est joint en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants, toute pièce administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- **DE DIRE** que ces dépenses sont prévues au budget annexe de l'assainissement 2021 et au budget général 2021.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_181-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

Entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ET

LA SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT

A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'OPERATION DIT DES « TERRAINS FERAGNON – CENTRE VILLAGE NORD »

SUR LA COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE.

ENTRE LES SOUSSIGNEES

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_181-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le N° de SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°DL2021_XXX prise en date du 23 septembre 2021.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

D'une part,

Et

La Société PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT, Société Publique Locale au capital de 291.177,59 Euros, dont le siège social est situé au 4, rue de la délivrance – 06130 - GRASSE, inscrite au Registre du Commerce de GRASSE sous le numéro 306 170 432,

Représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »

D'autre part.

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Par la concession d'aménagement en date du 23 juin 2017, la Ville de La Roquette sur Siagne a confié à la société publique locale Pays de Grasse Développement une opération d'aménagement sur le terrain FERAGNON 1.1. en application de la réglementation en vigueur, et notamment des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme ainsi que des articles L. 1523-1 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales.

Par avenant n°1 en date du 15 décembre 2017, il a été procédé aux modifications portant sur l'extension du périmètre au centre village Nord d'une superficie de 17.200 m², d'augmenter le poste acquisitions foncières d'un montant de deux millions d'euros Hors Taxes, de prolonger la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2022 et de modifier le nom de la concession d'aménagement dit des terrains Feragnon – centre village nord.

Par avenant n°2 en date du 30 octobre 2018, il a été procédé aux modifications portant sur l'extension du périmètre au centre village Nord en intégrant notamment une partie de la RD 409 et du chemin des cassiers, d'arrêter le bilan prévisionnel de l'opération à hauteur de 8.593.913€ HT et de modifier le montant de la rémunération de la société pour le porter à 225.000€ HT.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_181-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Par avenant n°3 en date du 03 décembre 2019, il a été procédé aux modifications portant sur l'arrêt du bilan prévisionnel de l'opération à hauteur de 8.647.994€ HT.

Par avenant n°4 en date du 18 juin 2020, il a été procédé aux modifications portant sur l'actualisation du bilan prévisionnel d'aménagement à hauteur de 11.200.410€ HT et la prolongation de la durée de la concession d'aménagement au 31 décembre 2025.

L'opération d'aménagement permettra :

- sur le terrain dit « Feragnon », cadastré AH 535, de réaliser un programme mixte à dominante habitat (80 logements), comprenant la création de commerces et de nouveaux espaces publics à relier au tissu urbain du village.

- sur les parcelles AH 374, 375, 376, 377, 30, 29, 28, situées au nord du village, l'opération doit se poursuivre par un programme mixte à dominante habitat et la création d'une maison médicale, soit une centaine de logements.

Le programme prévisionnel global de travaux de l'opération détermine notamment la personne publique ou privée destinataire de l'ouvrage qu'il s'agisse de la Collectivité concédante, d'autres collectivités ou groupements de collectivités, ou de concessionnaires de service public ou d'associations syndicales ou foncières. Y figure l'accord de ces collectivités, groupements de collectivités ainsi que celui des concessionnaires de service public sur le principe de la réalisation de ces équipements, sur les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement qui se fera dans les formes prévues au dernier alinéa de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe a transféré à titre obligatoire aux communautés d'Agglomérations les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Ces équipements publics relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et doivent lui être remis conformément au programme des équipements publics et à l'article 13.2 de la concession d'aménagement, ci-après littéralement rapporté :

- *« Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à entrer dans le patrimoine d'autres collectivités que la Collectivité concédante ou de groupement de collectivités, seront remis dès leur achèvement à leur destinataire par la Collectivité concédante ».*

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_181-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Notamment, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages relevant de ses compétences, conformément au programme prévisionnel des équipements publics à la charge du concessionnaire (annexe 3).

La remise des ouvrages à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'effectuera selon des modalités qui lui sont propres. Le concessionnaire devra donc se rapprocher des services concernés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour disposer et mettre en œuvre lesdites procédures.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 300-5 III du Code de l'urbanisme et L.1523-2 du CGCT et de l'article 15 de la concession d'aménagement relative à la réalisation de l'opération dit des « terrains Feragnon – centre village nord », la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à verser une participation financière à la société publique locale Pays de Grasse Développement au profit de l'opération d'aménagement, dans les conditions précisées ci-après

Article 2 : - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la participation financière versée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'opération d'aménagement s'élève prévisionnellement à 52 515 Euros HT (CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS QUINZE EUROS).

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra varier du fait du coût réel des ouvrages dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement des fiches ouvrages telles que décrites à l'article 4.

La participation financière sera versée directement à la société publique locale Pays de Grasse Développement en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_181-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 3 - AFFECTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La Participation financière est destinée au financement des équipements suivants, dont la réalisation est prévue dans le cadre du programme des équipements publics de la concession d'aménagement sous maitrise d'ouvrage de l'aménageur :

- Travaux eaux usées (EU) pour 25 395 € H.T.
- Travaux eaux pluviales (EP) pour 27 120 € H.T.

Article 4 : MODALITES D'INCORPORATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA CAPG

En application des modalités décrites à l'article 13 de la concession d'aménagement, les équipements publics seront remis à la CAPG dans les conditions prévues ci-après :

Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente convention et ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la CAPG appartiennent à la CAPG au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.
La CAPG prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages relevant de ses compétences, conformément au programme d'équipements publics de la concession d'aménagement (annexe 3 de la concession).
La CAPG est invitée aux opérations de remise ; le concessionnaire lui remet les ouvrages en présence du concédant.

Article 5 : MODALITES DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Lorsque la participation financière sera intégralement consommée, la société publique locale Pays de Grasse Développement adressera un rapport final d'affectation des sommes à la remise des ouvrages réalisés.

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès la notification qui sera faite par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la société publique locale Pays de Grasse Développement, de l'exemplaire revêtu du visa de la Sous-Préfecture.

Article 7 : CONTROLE DE LA LEGALITE

La présente convention sera transmise aux représentants de l'Etat dans les quinze jours de sa signature par les parties.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_181-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Fait à Grasse, en deux exemplaires, le

Le Directeur
de la SPL Pays de Grasse Développement

xxxxxx

Le Président,
de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_182-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_182 : Protocole transactionnel SICASIL/SUEZ/CAPG

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_182-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_182
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Protocole transactionnel SICASIL/SUEZ/CAPG	

SYNTHESE

Depuis le 1er janvier 2020, la CAPG est compétente en matière d'achats d'eau en gros auprès du SICASIL. Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer un protocole transactionnel visant à régulariser des achats d'eau réalisés pour alimenter la commune de Mouans-Sartoux, d'un montant estimé à 337 151,11 € TTC.

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, portant sur le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le contrat de fourniture d'eau potable en gros, établi en 1998 entre le SICASIL, son concessionnaire du service public d'eau potable, Suez Eau France, et la Commune de Mouans-Sartoux, ainsi que ses avenants successifs dont le dernier, portant le n°14 se terminait le 30 juin 2019 ;

Vu le courrier des services préfectoraux en date du 17 mai 2021, observant qu'un avenant n°15 ne pouvait avoir d'effet rétroactif et ne pouvait être signé par la commune de Mouans-Sartoux qui n'exerce plus la compétence « eau potable » ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) exerce la compétence « eau potable » pour l'ensemble de ses communes membres depuis le 1er janvier 2020, dont la commune de Mouans-Sartoux ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2019, les compteurs de vente d'eau en gros du SICASIL sont restés actifs et que, par conséquent, depuis le 1er janvier 2020, la CAPG étant compétente en eau potable, a distribué de l'eau provenant de ces compteurs sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux ;

Il convient d'établir un protocole transactionnel entre la CAPG, le SICASIL et Suez Eau France pour régulariser les achats d'eau en gros effectués par la CAPG pour alimenter la commune de Mouans-Sartoux durant la période du 1er janvier 2020 au 19 septembre 2021, dont le montant est estimé à 337 151 ,11 € TTC (trois cents trente-sept mille cent cinquante et un euros et onze centimes).

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_182-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel joint en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer le protocole transactionnel entre la CAPG, le SICASIL et Suez Eau Franc ;
- **DE DIRE** que ces dépenses sont prévues au budget annexe eau 2021.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_182-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_182-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021_182

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL entre le SICASIL, SUEZ Eau France et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Période du 1er janvier 2020 au 19 septembre 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège 57 avenue Pierre SEMARD - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIREN 200 039 857, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du ……,

Ci-après dénommée « la C.A.P.G. » ;

Et,

Le SICASIL, Syndicat Mixte des Communes alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup, domicilié 28, boulevard du Midi-Louise Moreau - 06150 CANNES LA BOCCA, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel SAUVAGE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical du 25 juin 2021,

Ci-après dénommée « le SICASIL » ;

Et,

La Société SUEZ EAU FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIRET 410 034 607 03064, ayant son siège social à la : Tour CB21 – 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, CEDEX, et représentée par Monsieur Emmanuel CARRIER, Directeur de l'Agence Côte d'Azur, dûment habilité,

Ci-après dénommé « SUEZ Eau France »,

Ensemble désignés « les parties ».

PREAMBULE :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_182-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

En juillet 1998, la Commune de Mouans-Sartoux a contractualisé la fourniture d'eau potable avec le SICASIL et son concessionnaire du service public d'eau potable, Suez Eau France.

La durée de la convention de fourniture d'eau est adossée à celle du contrat de concession d'exploitation du service public d'eau potable dont l'échéance interviendra au 31 décembre 2023.

En 2005, la Commune de Mouans-Sartoux a sollicité le SICASIL pour adapter son contrat de fourniture d'eau afin de faire face à des besoins croissants d'alimentation en eau.

Un avenant à la convention de vente d'eau initiale a ainsi été signé le 29 août 2005, et conclu pour une durée d'un an. Il a été ensuite complété par des avenants successifs qui ont reconduit le dispositif de vente d'eau chaque année jusqu'en juin 2019 (avenant n° 14).

Par courrier du 17 mai 2021, les services préfectoraux ont émis des observations sur l'avenant n° 15 approuvé le 26 mars 2021 par le Comité syndical du SICASIL au motif du non-respect du principe de non-rétroactivité et sollicité son retrait.

En outre, en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la C.A.P.G. exerce la compétence eau potable pour l'ensemble de ses communes membres depuis le 1er janvier 2020.

Par conséquent, le présent protocole transactionnel a pour objet de régulariser les ventes d'eau en gros réalisées par le SICASIL auprès de la C.A.P.G. sur la période du 1er janvier 2020 au 19 septembre 2021, date de prise d'effet du nouvel avenant n° 15 entre le SICASIL, le concessionnaire du service public d'eau potable, SUEZ Eau France, et la C.A.P.G..

LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole transactionnel, établi suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil, est destiné à régler l'ensemble des litiges nés ou à naître entre le SICASIL, le concessionnaire du service public d'eau potable, SUEZ Eau France, et la C.A.P.G., en ce qui concerne les ventes d'eau en gros réalisées entre les parties sur la période du 1er janvier 2020 au 19 septembre 2021.

La desserte en eau dans la conduite de 600 mm, par l'intermédiaire des compteurs S1, S3, S6 et S7, a été globalisée et consentie avec un abonnement annuel de 180 000 m^3, dont les volumes ont été délivrés indifféremment depuis ces quatre points de livraison.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_182-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La C.A.P.G. s'oblige à régler au concessionnaire du service public d'eau potable, SUEZ Eau France, les ventes d'eau en gros sur la période du 1er janvier 2020 au 19 septembre 2021.
Le montant estimatif de ces ventes s'élève à 337 151 ,11 € TTC (trois cents trente-sept mille cent cinquante et un euros et onze centimes). Ce montant sera ajusté en fonction de la consommation réelle de la C.A.P.G. sur production de justificatifs couvrant cette période.

Dès règlement de ladite somme, le SICASIL et le concessionnaire du service public d'eau potable, SUEZ Eau France, déclarent la C.A.P.G. quitte et valablement libérée de toutes réclamations relatives auxdits frais conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La somme de 337 151 ,11 € TTC sera réglée par la C.A.P.G., par mandat administratif à l'ordre du concessionnaire du service public d'eau potable, SUEZ Eau France, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent protocole aux parties, préalablement signé, daté et rendu exécutoire par la Sous-Préfecture de Grasse.

ARTICLE 4 : RENONCIATION A RECOURS

La présente transaction est établie suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif par une démarche transactionnelle.

Elle est destinée à régler l'ensemble des litiges nés ou à naître entre le SICASIL, le concessionnaire du service public d'eau potable, SUEZ Eau France et la C.A.P.G. en ce qui concerne les ventes d'eau en gros réalisées entre les parties sur la période du 1er janvier 2020 au 19 septembre 2021.

Toutes les énonciations même préalables, tous les articles et toutes les clauses du présent protocole sont de rigueur, aucun d'entre eux ne peut être réputé de style, chacun est condition essentielle et déterminante du contrat sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. Ils sont indissociables et ils forment un tout indivisible.

Dès lors, compte tenu de la concrétisation de ce protocole, les parties se désistent de toutes instances ou actions nées ou à naître qu'elles pourraient avoir à l'encontre l'une de l'autre concernant tous les éléments antérieurs.

Leurs seuls rapports contractuels sont désormais régis par le présent protocole d'accord et conformément aux articles 1103, 1104 et 1193 du Code Civil.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_182-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 5 : EXECUTION ET LITIGES

La présente transaction prendra effet après avoir été revêtue du contrôle de la légalité et notifiée par le SICASIL.

Si une ou plusieurs stipulations du présent protocole sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Nice.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Le présent protocole est établi en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Cannes, le ……..

Pour la C.A.P.G.,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Pour le SICASIL,

Le Président,

Jean-Michel SAUVAGE

Pour SUEZ Eau France,

Le Directeur de l'Agence Côte d'Azur,

Emmanuel CARRIER

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_183-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_183 : Protocole transactionnel CAPG/SIEF

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_183-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_183
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
EAU & ASSAINISSEMENT	
Protocole transactionnel CAPG/SIEF	

SYNTHESE

Depuis le 1er janvier 2020, la CAPG est compétente en matière d'achats d'eau en gros auprès du SICASIL. Par ailleurs, le SIEF a décidé de globaliser les achats d'eau à réaliser auprès du SICASIL pour ses communes membres. Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer un protocole transactionnel visant à rembourser les achats d'eau réalisés par la CAPG au SICASIL pour alimenter la commune de Mouans-Sartoux, d'un montant estimé 337 151,11 € TTC.

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, portant sur le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération ;

Vu les statuts en vigueur de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le contrat de fourniture d'eau potable en gros établi en 1998 entre le SICASIL, son concessionnaire du service public d'eau potable, Suez Eau France, et la Commune de Mouans-Sartoux, ainsi que ses avenants successifs dont le dernier, portant le n°14 se terminait le 30 juin 2019 ;

Vu la délibération n°D2018_09-20 du Syndicat Mixte des Eaux du Foulon, approuvant la globalisation au sein du SIEF de l'ensemble des achats à réaliser auprès du SICASIL sur le territoire desservi par le syndicat à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu le courrier des services préfectoraux en date du 17 mai 2021, observant qu'un avenant n°15 ne pouvait avoir d'effet rétroactif et ne pouvait être signé par la commune de Mouans-Sartoux qui n'exerce plus la compétence « eau potable » ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) exerce la compétence « eau potable » pour l'ensemble de ses communes membres depuis le 1er janvier 2020, dont la commune de Mouans-Sartoux ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2019, les compteurs de vente d'eau en gros du SICASIL sont restés actifs et que, par conséquent, depuis le 1er janvier 2020, la CAPG étant compétente en eau potable, a distribué de l'eau provenant de ces compteurs sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux ;

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_183-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant qu'en vertu de la délibération n°D2018_09-20 du Syndicat des Eaux du Foulon, les ventes d'eau en gros du SICASIL à la CAPG pour la commune de Mouans-Sartoux, par ailleurs membre du SIEF, doivent être prises en charge par le syndicat ;

Il convient d'établir un protocole transactionnel pour que le SIEF rembourse à la CAPG les achats d'eau en gros effectués par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux compteurs SICASIL situés sur la commune de Mouans-Sartoux, durant la période du 1er janvier 2021 au 19 septembre 2021, dont le montant est estimé à 337 151 ,11 € TTC (trois cents trente-sept mille cent cinquante et un euros et onze centimes).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel joint en annexe de la présente délibération, pour que le SIEF rembourse à la CAPG les achats d'eau en gros effectués auprès du SICASIL pour la commune de Mouans-Sartoux ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel entre la CAPG et le SIEF.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_183-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_183-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021_183

Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon

Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Gourdon, Grasse, Mouans-Sartoux, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
Entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon
Période du 1er janvier 2020 au 19 septembre 2021
Achats d'eau pour la commune de Mouans-Sartoux

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège 57 avenue Pierre SEMARD - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIREN 200 039 857, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 23 septembre 2021,

Ci-après dénommée « la C.A.P.G. » ;

Et,

Le SIEF, Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, domicilié place du Petit Puy, Hôtel de Ville – 06130 GRASSE, représenté par son premier Vice-Président en exercice, Monsieur Emmanuel DELMOTTE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical du 21 septembre 2021,

Ci-après dénommée « le S.I.E.F.» ;

Ensemble désignés « les parties ».

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_183-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PREAMBULE :

En juillet 1998, la Commune de Mouans-Sartoux a contractualisé la fourniture d'eau potable avec le SICASIL et son concessionnaire du service public d'eau potable, SUEZ Eau France.

La durée de la convention de fourniture d'eau est adossée à celle du contrat de concession d'exploitation du service public d'eau potable dont l'échéance interviendra au 31 décembre 2023.

En 2005, la Commune de Mouans-Sartoux a sollicité le SICASIL pour adapter son contrat de fourniture d'eau afin de faire face à des besoins croissants d'alimentation en eau.

Un avenant à la convention de vente d'eau initiale a ainsi été signé le 29 août 2005, et conclu pour une durée d'un an. Il a été ensuite complété par des avenants successifs qui ont reconduit le dispositif de vente d'eau chaque année jusqu'en juin 2019 (avenant n°14).

Par courrier du 17 mai 2021, les services préfectoraux ont émis des observations sur l'avenant n° 15 approuvé le 26 mars 2021 par le Comité syndical du SICASIL au motif du non-respect du principe de non-rétroactivité et sollicité son retrait.

En outre, en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la C.A.P.G. exerce la compétence eau potable pour l'ensemble de ses communes-membres depuis le 1er janvier 2020.

Par conséquent, un protocole transactionnel ayant pour objet de régulariser les ventes d'eau en gros réalisées par le SICASIL auprès de la C.A.P.G. sur la période du 1er janvier 2020 au 19 septembre 2021, date de prise d'effet du nouvel avenant n°15 entre le SICASIL, a été établi entre le concessionnaire du service public d'eau potable, SUEZ Eau France, la C.A.P.G. et le SICASIL.

Enfin, le Comité syndical du S.I.E.F., qui s'est réuni le 24 septembre 2018, ayant pour sa part validé la globalisation de l'ensemble des achats d'eau, sur le territoire du Syndicat à compter du 1er janvier 2018, un protocole transactionnel doit être établi afin de rembourser les achats réalisés par la C.A.P.G. pour les besoins en eau de la commune de Mouans-Sartoux du 1er janvier 2020 au 19 septembre 2021.

LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole transactionnel, établi suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil, est destiné à régler l'ensemble des litiges nés ou à naître entre la C.A.P.G. et le S.I.E.F., en ce qui concerne les achats d'eau en gros réalisées entre les parties sur la période du 1er janvier 2020 au 19 septembre 2021, pour les besoins de la commune de Mouans-Sartoux.

La desserte en eau dans la conduite de 600 mm, par l'intermédiaire des compteurs S1, S3, S6 et S7, a été globalisée et consentie avec un abonnement annuel de 180 000 m^3, dont les volumes ont été délivrés indifféremment depuis ces quatre points de livraison.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le S.I.E.F. s'oblige à régler à la C.A.P.G., les achats d'eau en gros sur la période du 1er janvier 2020 au 19 septembre 2021 réalisés pour les besoins de la commune de Mouans-Sartoux.

Le montant estimatif de ces ventes s'élève à 337 151 ,11 € TTC (trois centre trente-sept mille cent cinquante et un euros et onze centimes). Ce montant sera ajusté en fonction de la consommation réelle de de la commune de Mouans-Sartoux sur production de justificatifs couvrant cette période.

Dès règlement de ladite somme, la C.A.P.G. déclare la S.I.E.F. quitte et valablement libérée de toutes réclamations relatives auxdits frais conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_183-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La somme de 337 151 ,11 € TTC sera réglée par le S.I.E.F., par mandat administratif à l'ordre de la C.A.P.G., dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 4 : RENONCIATION A RECOURS

La présente transaction est établie suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif par une démarche transactionnelle.

Elle est destinée à régler l'ensemble des litiges nés ou à naître entre la C.A.P.G. et le S.I.E.F. en ce qui concerne les ventes d'eau en gros réalisées pour les besoins de la commune de Mouans-Sartoux entre les parties sur la période du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2021.

Toutes les énonciations même préalables, tous les articles et toutes les clauses du présent protocole sont de rigueur, aucun d'entre eux ne peut être réputé de style, chacun est condition essentielle et déterminante du contrat sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. Ils sont indissociables et ils forment un tout indivisible.

Dès lors, compte tenu de la concrétisation de ce protocole, les parties se désistent de toutes instances ou actions nées ou à naître qu'elles pourraient avoir à l'encontre l'une de l'autre concernant tous les éléments antérieurs.

Leurs seuls rapports contractuels sont désormais régis par le présent protocole d'accord et conformément aux articles 1103, 1104 et 1193 du Code Civil.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET LITIGES

La présente transaction prendra effet après avoir été revêtue du contrôle de la légalité et notifiée par la C.A.P.G..

Si une ou plusieurs stipulations du présent protocole sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Nice.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Grasse, le ……..

Pour la C.A.P.G., Le Président, Jérôme VIAUD	Pour le S.I.E.F., Le premier Vice-Président, Emmanuel DELMOTTE

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_184 : Avenant n°15 au contrat de fourniture d'eau potable par le SICASIL a la CAPG pour la commune de Mouans-Sartoux

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_184
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Avenant n°15 au contrat de fourniture d'eau potable par le SICASIL a la CAPG pour la commune de Mouans-Sartoux	
SYNTHESE **Un contrat de fourniture d'eau par le SICASIL pour la commune de Mouans-Sartoux, datant de 1998, est adossé à la DSP du SICASIL, dont l'échéance interviendra au 31 décembre 2023.** **Il convient de passer un avenant n°15 à ce contrat pour sa bonne exécution et acter le transfert de compétence à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.**	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant sur le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération ;

Vu les statuts en vigueurs de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le contrat de concession d'exploitation du service public d'eau potable du Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL) et SUEZ EAU FRANCE dont l'échéance interviendra au 31 décembre 2023 ;

Vu le contrat de fourniture d'eau potable entre le SICASIL, son concessionnaire du service public d'eau potable et la Commune de Mouans-Sartoux visé en sous-préfecture le 27 novembre 1998 ;

Considérant qu'en 2005, la Commune de Mouans-Sartoux a sollicité le SICASIL pour adapter son contrat de fourniture d'eau afin de faire face à des besoins croissants d'alimentation en eau. Un avenant au contrat de vente d'eau initial a ainsi été signé le 29 août 2005, et conclu pour une durée d'un an. Il a été ensuite complété par des avenants successifs qui ont reconduit le dispositif de vente d'eau chaque année jusqu'en juin 2019 avec l'avenant n°14 ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) exerce la compétence eau potable pour l'ensemble de ses communes membres depuis le 1er janvier 2020, dont la commune de Mouans-Sartoux ;

Considérant que, dans ce nouveau contexte institutionnel, la CAPG contractualise, en ce qui concerne les achats d'eau spécifiques à la commune de Mouans-Sartoux, avec le SICASIL dans le respect des conditions techniques et financières du contrat initial et de ses avenants successifs ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Il convient de passer entre le SICASIL, son concessionnaire et la CAPG, un avenant n°15 au contrat de fourniture d'eau potable aux fins de prendre acte du transfert de celui-ci à la CAPG et de son renouvellement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°15 à conclure entre le SICASIL, SUEZ et CAPG, joint en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant N°15 au contrat de fourniture d'eau potable, tel que joint en annexe, ayant pour objet de prendre acte du transfert de ce dernier à la CAPG et de son renouvellement, avec prise d'effet à la date de signature de l'avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_184 : Avenant n°15 au contrat de fourniture d'eau potable par le SICASIL a la CAPG pour la commune de Mouans-Sartoux

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_184
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Avenant n°15 au contrat de fourniture d'eau potable par le SICASIL a la CAPG pour la commune de Mouans-Sartoux	
SYNTHESE **Un contrat de fourniture d'eau par le SICASIL pour la commune de Mouans-Sartoux, datant de 1998, est adossé à la DSP du SICASIL, dont l'échéance interviendra au 31 décembre 2023.** **Il convient de passer un avenant n°15 à ce contrat pour sa bonne exécution et acter le transfert de compétence à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.**	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant sur le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération ;

Vu les statuts en vigueurs de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le contrat de concession d'exploitation du service public d'eau potable du Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL) et SUEZ EAU FRANCE dont l'échéance interviendra au 31 décembre 2023 ;

Vu le contrat de fourniture d'eau potable entre le SICASIL, son concessionnaire du service public d'eau potable et la Commune de Mouans-Sartoux visé en sous-préfecture le 27 novembre 1998 ;

Considérant qu'en 2005, la Commune de Mouans-Sartoux a sollicité le SICASIL pour adapter son contrat de fourniture d'eau afin de faire face à des besoins croissants d'alimentation en eau. Un avenant au contrat de vente d'eau initial a ainsi été signé le 29 août 2005, et conclu pour une durée d'un an. Il a été ensuite complété par des avenants successifs qui ont reconduit le dispositif de vente d'eau chaque année jusqu'en juin 2019 avec l'avenant n°14 ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) exerce la compétence eau potable pour l'ensemble de ses communes membres depuis le 1er janvier 2020, dont la commune de Mouans-Sartoux ;

Considérant que, dans ce nouveau contexte institutionnel, la CAPG contractualise, en ce qui concerne les achats d'eau spécifiques à la commune de Mouans-Sartoux, avec le SICASIL dans le respect des conditions techniques et financières du contrat initial et de ses avenants successifs ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Il convient de passer entre le SICASIL, son concessionnaire et la CAPG, un avenant n°15 au contrat de fourniture d'eau potable aux fins de prendre acte du transfert de celui-ci à la CAPG et de son renouvellement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°15 à conclure entre le SICASIL, SUEZ et CAPG, joint en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant N°15 au contrat de fourniture d'eau potable, tel que joint en annexe, ayant pour objet de prendre acte du transfert de ce dernier à la CAPG et de son renouvellement, avec prise d'effet à la date de signature de l'avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021_184

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SICASIL
Syndicat Mixte des Communes Alimentées
par les Canaux de la Siagne et du Loup

CAPG
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

SUEZ EAU FRANCE

Avenant n° 15

Contrat de Fourniture d'eau potable
par le SICASIL à la CAPG
pour la Commune de Mouans-Sartoux

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Jérôme VIAUD, son Président, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du XXX,

Le SICASIL, Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup, représenté par Monsieur Jean-Michel SAUVAGE, son Président, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 25 juin 2021,

La Société SUEZ EAU FRANCE, société ~~à~~ par actions simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIRET 410 034 607 03064, ayant son siège social à la : Tour CB21 – 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, CEDEX, et représentée par Monsieur Emmanuel CARRIER, Directeur de l'Agence Côte d'Azur, dûment habilité~~.~~

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021
Annexe de la DL2021_184

PREAMBULE

En juillet 1998, la Commune de Mouans-Sartoux a contractualisé la fourniture d'eau potable avec le SICASIL et son concessionnaire du service public d'eau potable, Suez Eau France.

La durée du contrat de fourniture d'eau est adossée à celle du contrat de concession d'exploitation du service public d'eau potable dont l'échéance interviendra au 31 décembre 2023.

En 2005, la Commune de Mouans-Sartoux a sollicité le SICASIL pour adapter son contrat de fourniture d'eau afin de faire face à des besoins croissants d'alimentation en eau.

Un avenant au contrat de vente d'eau initiale a ainsi été signé le 29 août 2005, et conclu pour une durée d'un an. Il a été ensuite complété par des avenants successifs qui ont reconduit le dispositif de vente d'eau chaque année jusqu'en juin 2019 (avenant n° 14).

Considérant qu'en application des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) exerce la compétence eau potable pour l'ensemble de ses communes membres depuis le 1er janvier 2020.

Dans ce nouveau contexte institutionnel, le SICASIL contractualise donc désormais en ce qui concerne les achats d'eau spécifiques de la commune de Mouans-Sartoux avec la CAPG dans le respect des conditions techniques et financières du contrat initial et de ses avenants successifs.

Il convient donc de passer un avenant n°15 entre le SICASIL, son concessionnaire et la CAPG au contrat de fourniture d'eau potable aux fins de prendre acte du transfert de celui-ci à la CAPG et de son renouvellement.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : POINTS DE LIVRAISON ET QUANTITES D'EAU GARANTIES ANNUELLEMENT

La desserte en eau depuis la conduite de 600 mm, par l'intermédiaire des compteurs S1, S3, S6 et S7 reste globalisée et consentie avec un abonnement annuel de 180 000 m^3, dont les volumes seront délivrés indifféremment depuis ces quatre points de livraison.

ARTICLE 2 : DATE D'APPLICATION

Le présent avenant est applicable à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent avenant est conclu jusqu'à la fin du contrat de concession d'exploitation du service public d'eau potable soit jusqu'au 31 décembre 2023.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021
Annexe de la DL2021_184

ARTICLE 4 : MAINTIEN DES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du contrat d'origine et de ses avenants, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait en quatre exemplaires
Le

A Mougins, Pour SUEZ Eau France	A Cannes-La Bocca, Pour le SICASIL	A Grasse, Pour la CAPG
Le Directeur de l'Agence Côte d'Azur	Le Président	Le Président
Emmanuel CARRIER	Jean-Michel SAUVAGE	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021_184

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SICASIL
Syndicat Mixte des Communes Alimentées
par les Canaux de la Siagne et du Loup

CAPG
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

SUEZ EAU FRANCE

Avenant n° 15

Contrat de Fourniture d'eau potable
par le SICASIL à la CAPG
pour la Commune de Mouans-Sartoux

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Jérôme VIAUD, son Président, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du XXX,

Le SICASIL, Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup, représenté par Monsieur Jean-Michel SAUVAGE, son Président, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 25 juin 2021,

La Société SUEZ EAU FRANCE, société ~~à~~ par actions simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIRET 410 034 607 03064, ayant son siège social à la : Tour CB21 – 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, CEDEX, et représentée par Monsieur Emmanuel CARRIER, Directeur de l'Agence Côte d'Azur, dûment habilité~~.~~

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021
Annexe de la DL2021_184

PREAMBULE

En juillet 1998, la Commune de Mouans-Sartoux a contractualisé la fourniture d'eau potable avec le SICASIL et son concessionnaire du service public d'eau potable, Suez Eau France.

La durée du contrat de fourniture d'eau est adossée à celle du contrat de concession d'exploitation du service public d'eau potable dont l'échéance interviendra au 31 décembre 2023.

En 2005, la Commune de Mouans-Sartoux a sollicité le SICASIL pour adapter son contrat de fourniture d'eau afin de faire face à des besoins croissants d'alimentation en eau.

Un avenant au contrat de vente d'eau initiale a ainsi été signé le 29 août 2005, et conclu pour une durée d'un an. Il a été ensuite complété par des avenants successifs qui ont reconduit le dispositif de vente d'eau chaque année jusqu'en juin 2019 (avenant n° 14).

Considérant qu'en application des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) exerce la compétence eau potable pour l'ensemble de ses communes membres depuis le 1er janvier 2020.

Dans ce nouveau contexte institutionnel, le SICASIL contractualise donc désormais en ce qui concerne les achats d'eau spécifiques de la commune de Mouans-Sartoux avec la CAPG dans le respect des conditions techniques et financières du contrat initial et de ses avenants successifs.

Il convient donc de passer un avenant n°15 entre le SICASIL, son concessionnaire et la CAPG au contrat de fourniture d'eau potable aux fins de prendre acte du transfert de celui-ci à la CAPG et de son renouvellement.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : POINTS DE LIVRAISON ET QUANTITES D'EAU GARANTIES ANNUELLEMENT

La desserte en eau depuis la conduite de 600 mm, par l'intermédiaire des compteurs S1, S3, S6 et S7 reste globalisée et consentie avec un abonnement annuel de 180 000 m^3, dont les volumes seront délivrés indifféremment depuis ces quatre points de livraison.

ARTICLE 2 : DATE D'APPLICATION

Le présent avenant est applicable à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent avenant est conclu jusqu'à la fin du contrat de concession d'exploitation du service public d'eau potable soit jusqu'au 31 décembre 2023.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_184-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021
Annexe de la DL2021_184

ARTICLE 4 : MAINTIEN DES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du contrat d'origine et de ses avenants, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait en quatre exemplaires
Le

A Mougins, Pour SUEZ Eau France	A Cannes-La Bocca, Pour le SICASIL	A Grasse, Pour la CAPG
Le Directeur de l'Agence Côte d'Azur	Le Président	Le Président
Emmanuel CARRIER	Jean-Michel SAUVAGE	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_185-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

pays de Grasse communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_185 : Convention de fourniture d'eau potable par la CAPG au SIEF

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_185-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_185
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Convention de fourniture d'eau potable par la CAPG au SIEF	

SYNTHESE

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver une convention de fourniture d'eau potable achetée en gros auprès du concessionnaire du SICASIL par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon.

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le contrat de concession d'exploitation du service public d'eau potable du Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL) passé avec SUEZ EAU France, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°D2018-09-20 du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF), approuvant la globalisation de l'ensemble des achats d'eau pour le territoire desservi par le syndicat à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que le SICASIL permet, par son contrat de concession, la possibilité pour son concessionnaire, Suez Eau France, de vendre de l'eau en gros à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour un débit maximum de 300 l/s et selon un prix de vente fixé contractuellement ;

Considérant que l'alimentation en eau potable des populations desservies par le canal du Foulon ne peut être pleinement satisfaite en période estivale par les sources du Foulon et des Fontaniers, compte tenu notamment de l'augmentation de la population et des besoins accrus en cette période ;

Il est proposé que la CAPG conventionne avec le SIEF, afin de lui fournir les compléments d'eau nécessaires à la satisfaction des besoins de la population desservie par le canal du Foulon, par revente à prix coûtant de l'eau achetée en gros auprès du concessionnaire du SICASIL.

Cette convention est consentie pour une durée de 30 mois maximum, soit jusqu'à l'échéance de la concession du SICASIL, le 31 décembre 2023.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_185-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de fourniture d'eau potable en gros par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, jointe en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents y afférant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_185-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_185-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe de la DL2021_185

Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon

Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Gourdon, Grasse, Mouans-Sartoux, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne

Pays de Grasse communauté d'agglomération

CONVENTION

DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

par la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE

au Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_185-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ci-après dénommée "**la Communauté**" représentée par M. Jérôme VIAUD, Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du transmise en Préfecture le ,

Ci-après dénommée « la C.A.P.G. » ;

ET

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, ci-après dénommé "**le Syndicat**", représenté par M. Jérôme VIAUD, son Président, ou par M. Emmanuel DELMOTTE, premier Vice-président, dûment autorisés à signer la présente convention par la délibération du Comité syndical en date du transmise en Préfecture le ,

Ci-après dénommée « le S.I.E.F.» ;

Ensemble désignés « les parties ».

PREAMBULE :

Par délibération du 29 mai 1970, la ville de Grasse a signé un contrat d'achat d'eau en gros dans le cadre de la concession de la Siagne et du Loup afin de compléter les ressources disponibles par le canal du Foulon et répondre aux besoins de l'ensemble des communes desservies.

Ce contrat, d'une durée de 30 ans, garantissait la livraison maximum de 220 l/s sur les ressources supplémentaires en eau créées par le décret du 3 juin 1949 concernant le Loup et par l'arrêté préfectoral du 2 août 1966 concernant la Siagne.

A l'échéance de la concession de la Siagne et du Loup et suite à la création du SICASIL, ce dernier a inscrit dans sa délégation de service public, enregistrée en Sous-Préfecture de Grasse le 11 mai 1993 et courant jusqu'au 31 décembre 2023, la possibilité pour son délégataire (aujourd'hui Suez Eau France) de vendre de l'eau en gros à la ville de Grasse pour un débit maximum porté à 300 l/s et selon un prix de vente fixé par le SICASIL dans sa DSP.

Jusqu'au 31 décembre 2016, la répartition financière de cette eau du SICASIL a été gérée par la ville de Grasse au travers de conventions individuelles avec les communes du système Foulon (Bar sur Loup, Châteauneuf, Gourdon, Mouans-Sartoux, Opio, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, Valbonne).

Depuis 1er janvier 2017, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, regroupant toutes les communes du système Foulon, est devenu l'opérateur unique pour la production et la vente d'eau en gros. De fait, à compter de la date de sa création, le S.I.E.F. achetait l'eau du SICASIL à la ville de Grasse pour répondre aux besoins de plusieurs de ses communes-membres.

Par délibération en date du 24 septembre 2018, le Syndicat intercommunal des eaux du Foulon, a approuvé la globalisation de l'ensemble des achats d'eau pour les neuf communes desservies par le système Foulon, y compris pour Valbonne et Mouans-Sartoux. Ainsi, le S.I.E.F. achète l'eau du SICASIL à la ville de Grasse pour tout son territoire.

Enfin, et depuis le 1er janvier 2020, en conséquence de la loi NOTRE du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la C.A.P.G. s'est substituée à la Ville de Grasse pour tout ce qui concerne les achats d'eau en gros auprès du concessionnaire du SICASIL.

LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_185-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la fourniture d'eau potable, achetée en gros par la C.A.P.G. au concessionnaire du SICASIL, au S.I.E.F., aux points de livraison ci-dessous détaillés.

Article 2 - Points de livraison et droits d'eau auprès du SICASIL

La C.A.P.G. possède un droit d'achat d'eau en gros de 300 l/s maximum auprès du SICASIL aux points de livraison suivants :

- À la sortie de l'usine de traitement de Châteauneuf-Grasse à concurrence de 100 l/s ;
- À la sortie de la station de traitement de Saint Jacques à Grasse, à concurrence de 200 l/s ;

De plus, elle possède un contrat de vente d'eau en gros pour la commune de Mouans-Sartoux. En effet, la desserte en eau dans la conduite de 600 mm, par l'intermédiaire des compteurs S1, S3, S6 et S7, a été globalisée et consentie avec un abonnement annuel de 180 000 m^3, dont les volumes ont été délivrés indifféremment depuis ces quatre points de livraison.

Article 3 - Conditions financières

La C.A.P.G. est détentrice de droits d'eau inscrits dans la délégation de service public du SICASIL. A ce titre, elle achète l'eau potable au délégataire du SICASIL.

Elle reçoit deux à quatre factures par an (selon les points de livraison) correspondant aux achats d'eau en gros effectués auprès du concessionnaire du SICASIL.

À réception de ces factures, elle émet aussitôt un titre de paiement à destination du S.I.E.F. pour la revente de cette eau, à prix coûtant.

Le S.I.E.F.s'engage à régler à la C.A.P.G. les montants dus dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des titres de paiement.

Le prix d'achat d'eau de la C.A.P.G. au concessionnaire du SICASIL varie semestriellement. Au 1er juin 2021, il est de 0,6550 euros HT/m^3.

Article 4 - Dates d'application

La présente convention prend effet au 1er octobre 2021 et prendra fin au 31 décembre 2023.

Fait à Grasse, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Jérôme VIAUD	Le premier Vice-Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon Emmanuel DELMOTTE

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_186 : Rapports annuels 2020 du délégataire des services de l'eau potable de la commune de grasse, de l'assainissement collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne et de l'assainissement non collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_186
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	

EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapports annuels 2020 du délégataire des services de l'eau potable de la commune de grasse, de l'assainissement collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne et de l'assainissement non collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne

SYNTHESE

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse présente à son assemblée, chaque année, les rapports annuels du délégataire (RAD) des services d'eau et d'assainissement sur lesquels il est compétent. Le conseil communautaire est amené à prendre acte de ces rapports pour l'exercice 2020.

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel du délégataire des services de l'Eau potable, de l'Assainissement collectif et de l'Assainissement non collectif ;

Considérant que le délégataire doit fournir, chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ;

Considérant que ce rapport doit permettre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire des services délégués suivants :

- Eau potable sur le territoire de la commune de Grasse,
- Assainissement collectif sur le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne,
- Assainissement non collectif sur le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne,

Vu les rapports annuels du délégataire SUEZ sur ces services délégués, joints à la présente délibération ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Après avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** des rapports suivants :

  - RAD du service public de l'eau potable du territoire de la commune de Grasse,
  - RAD du service public de l'assainissement collectif du territoire de la commune de Grasse
  - RAD du service public de l'assainissement collectif et non collectif du territoire de la commune de Pégomas,
  - RAD du service public de l'assainissement collectif du territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

GRASSE



© Valentin Pacaut / The Explorers

suez

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.2 Les chiffres clés 15
1.3 Les indicateurs de performance 16
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 17
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 18
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 18
1.4 Les évolutions réglementaires 19
1.5 Les perspectives 20

2 | Présentation du service 21

2.1 Le contrat 23
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 26
2.2.1 La relation clientèle 26
2.3 L'inventaire du patrimoine 30
2.3.1 Les biens de retour 30
2.3.2 Les biens de reprise 36

3 | Qualité du service 37

3.1 Le bilan hydraulique 39
3.1.1 Les volumes prélevés 39
3.1.2 Les volumes d'eau potable produits 39
3.1.3 Les volumes d'eau potable importés et exportés 39
3.1.4 Les volumes mis en distribution 40
3.1.5 Les volumes consommés autorisés 40
3.1.6 La performance réseau (décret 2 mai 2007) 41
3.1.7 L'ILC et rendement Grenelle II 43
3.2 La qualité de l'eau 44
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 44
3.2.2 Le plan Vigipirate 44
3.2.3 La ressource 45
3.2.4 La production 46
3.2.5 La distribution 46
3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 48
3.3 Le bilan d'exploitation 49
3.3.1 La consommation électrique 49
3.3.2 La consommation de produits de traitement 49
3.3.4 Les contrôles réglementaires 50
3.3.5 Le nettoyage des réservoirs 50
3.3.6 Les autres interventions sur les installations 51
3.3.7 Les interventions sur le réseau de distribution 52
3.3.8 La recherche des fuites 53
3.3.9 Les interventions en astreinte 54
3.4 Le bilan clientèle 55
3.4.1 Le nombre de clients 55
3.4.2 Le nombre d'abonnements 55
3.4.3 Les volumes vendus 56
3.4.4 La typologie des contacts clients 57
3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients 57
3.4.6 L'activité de gestion clients 58
3.4.7 La relation clients 59
3.4.8 L'encaissement et le recouvrement 59
3.4.9 Le fonds de solidarité 61
3.4.10 Les dégrèvements 62
3.4.11 La mesure de la satisfaction client 62
3.4.12 Le prix du service de l'eau potable 65

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4 | Comptes de la délégation 69

4.1 Le CARE 71
4.1.1 Le CARE 71
4.1.2 Le détail des produits 72
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 72
4.2 Les reversements 79
4.2.1 Les reversements à la collectivité 79
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 79
4.2.3 Les reversements de T.V.A. 79
4.3 La situation des biens et des immobilisations 80
4.3.1 La situation sur les installations 80
4.3.2 La situation sur les canalisations 81
4.3.3 La situation sur les branchements 82
4.3.4 La situation sur les compteurs 83
4.4 Les investissements contractuels 84
4.4.1 Le renouvellement 84
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé 85

5 | Votre délégataire 87

5.1 Notre organisation 90
5.1.1 La Région 90
5.1.2 Nos moyens logistiques 99
5.2 Notre système de management 100
5.2.1 Notre certification qualité ISO 9001 100
5.2.2 Notre certification énergie ISO 50001 101
5.2.3 Notre certification qualité ISO 22000 102
5.3 Notre démarche développement durable 103
5.4 Nos actions de communication 109
5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ eau France 109

6 | Glossaire 111

7 | Annexes 123

7.1 Annexe 1 - Synthèse réglementaire 125
7.3 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes 151

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Synthèse de l'année



© SUEZ / William Daniels

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.1 L'essentiel de l'année

Gestion de la crise Covid-19 par SUEZ et par l'Agence Côte d'Azur

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés. Ce dispositif a été immédiatement appliqué et décliné sur l'Agence Côte d'Azur.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

- revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités,
- approvisionnement des collaborateurs en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique).

Adaptation des méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services :

- mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) au cours du premier confinement le 17 mars 2020 : rotation des équipes chaque semaine, arrêt des activités non essentielles (travaux, recherche de fuite, accueil physique, …), télétravail des collaborateurs dont l'activité le permettait. Cela a représenté plus de 30 personnes sur l'Agence Côte d'Azur,
- les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.
- l'accueil physique clientèle de Mougins a été fermé puis ouvert sur rendez-vous. En conséquence, les actions suivantes ont été menées :
    - communications vers les clients renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations.
    - incitation à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
- mise à la disposition des collaborateurs d'un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance),
- renforcement des formations sur les outils digitaux,
- établissement d'un guide des consignes prévention Covid-19 régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes

- des newsletters spéciales Covid-19 à destination des élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire.
- information des clients particuliers via le site www.toutsurmoneau.fr et campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Les clients ont plébiscité le site « Tout sur mon Eau » et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année.

Pilotage à distance des infrastructures et des services

Le centre de pilotage intelligent (télécontrôle) de Mougins qui récupère, analyse les données des différents capteurs placés sur les installations (réseaux et usines) s'est révélé être un dispositif clé pour traverser la crise sanitaire. Il a été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et a permis d'assurer la continuité de service 24h/24.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique SUEZ se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

DES TRAVAUX SUR LES RESERVOIRS

MARS 2020

Suite à l'installation des réacteurs UV sur le Foulon, le nettoyage des réservoirs de la commune a été réalisé dans les délais pour une levée de restriction d'usage au plus tôt.

AVRIL 2020
Suite à des écoulements d'eau sur la façade du réservoir du Four Neuf, une reprise partielle de l'étanchéité du réservoir a été réalisée.





JUILLET 2020

Suite à la crise sanitaire Cryptosporidium, l'ARS a exigé pour pouvoir utiliser la source de la Foux une turbidité inférieure à 0.5 NTU au point de mise en distribution.

L'installation existante permettait seulement de mesurer la turbidité de la source seule et non la sortie du réservoir. Suite à une proposition de Suez, un analyseur en sortie du réservoir a été installé ce qui a permis de reprendre la source de la Foux.



Réservoir du Four neuf

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU REALISES TOUT AU LONG DE L'ANNEE 2020

- **BOULEVARD CARNOT**

Chantier débuté le 02/06/2020 et toujours en cours au 31/12/2020 : renouvellement du réseau eau potable au total, 365 ml posés en Fonte ductile de 250mm.











AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **RUE DES CARRIERES**

Chantier débuté le 14/09/2020 et achevé le 18/09/2020

Sécurisation de l'alimentation en eau potable de la rue des Carrières depuis le réservoir de Courade par la création d'un maillage de 2 canalisations existantes.



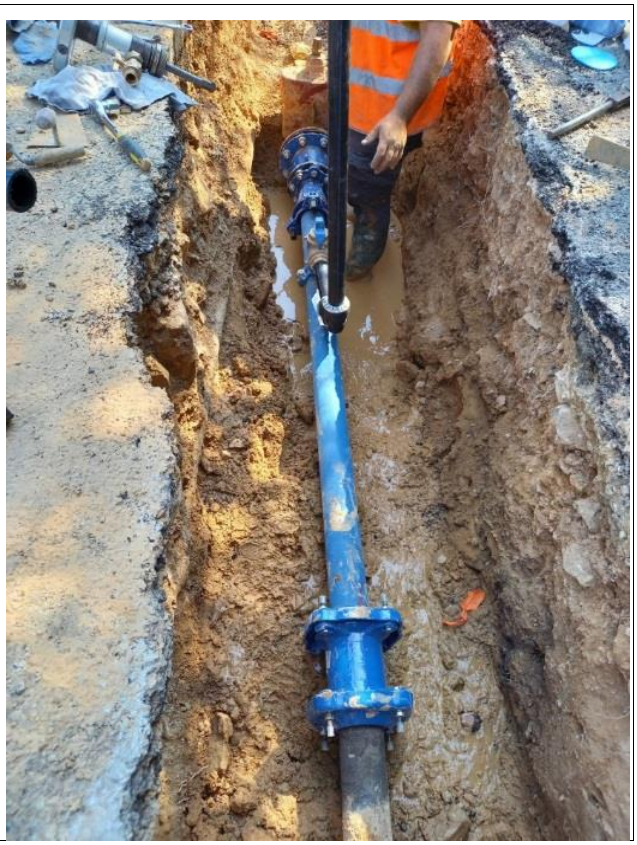

- **IMPASSE DU MARECHAL LECLERC**

Chantier débuté le 09/11/2020 et toujours en cours au 31/12/2020 : Renouvellement du réseau eau potable au total, 225 ml posés en Fonte ductile de 100mm.









AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **44, AVENUE DE LA LIBERATION**

Chantier débuté le 15/01/2020 et achevé le 24/01/2020 : au total,14 ml renouvelés en fonte de 100mm permettant la suppression d'une conduite sur 61ml en fonte grise située dans une propriété privée.







AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **QUARTIER PEYLOUBET - LIAISON CHEMIN DE SAINT JEAN / CHEMIN DE LA PLATRIERE**

Chantier débuté le 08/07/2019 et achevé le 15/07/2020 : Amélioration du réseau eau potable au total : 1066 ml posés en Fonte ductile de 150mm, 80ml posés en FD 100mm et 132 ml posés en PEHD 63mm ainsi que la création d'une chambre de régulation.





3 
.









AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021









AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021









AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.2 Les chiffres clés



19 251 clients desservis

1,72151 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³





4 340 527 m³ d'eau facturée

281,4 km de réseau de distribution d'eau potable





5 693 941 m³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année

81 514 m³ d'eau produit dans l'année



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**. Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- **Les caractéristiques techniques du service :**
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie *"Présentation du service \ Le contrat"*
  - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie *"L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"*
  - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie *"La qualité du service \ le bilan hydraulique"*
  - Le nombre d'abonnements ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*
  - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie *"L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"*

- **La tarification de l'eau et recettes du service :**
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie *"Les comptes de la délégation \ Le CARE"*

- **Les indicateurs de performance :**
  - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ La qualité de l'eau"*
  - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan hydraulique"*
  - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*

- **Les actions de solidarité et de coopération**, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable". La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs. Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté dans le glossaire.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2019	2020	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	49 574	50 052	Nombre	B
	VP.056 - Nombre d'abonnements	19 067	19 251	Nombre	A
	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	281,4	281,4	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	1,6935	1,72151	€ TTC/m³	A
Indicateurs de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	%	A
	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	81,97	80,94	%	A
	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	120	120	Valeur de 0 à 120	A
	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0,41	0,49	%	A
	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau – Foux de Grasse (1)	80	80	%	A
	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	11,17	11,14	m³/km/j	A
	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	11,03	11	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	146	40	Nombre	A
	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,0013	0,0001	€/ m³ facturés	A

> NOTA >

- L'indicateur **D101.0** a été mis à jour en prenant en compte le nombre d'habitants (population légale) auquel est ajoutée une estimation du nombre de résidents saisonniers.
- Les calculs des indicateurs **P103.2B** – *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable* et **P107.2** – *Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable* sont détaillés au § *« Présentation du service / L'inventaire du patrimoine / Les biens de retour / l'analyse du patrimoine ».*

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	1,99	1,97	Nombre / 1 000 abonnés	A
	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	1	1	jour	A
	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	81,47	93,29	%	A
	P155.1 - Taux de réclamations	8,08	14,44	Nombre / 1000 abonnés	A
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,21	3,68	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	100	100	%	A
	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0	0	%	A

> NOTA >

- Détail du calcul de l'indicateur **P151.1** - *Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées* = 38 arrêts « clients non avisés » / 19 251 x 1 000 = 1,97 pour 1 000 abonnés.
- Détail du calcul du taux d'impayés **P154.0** au § *« Qualité du service / Le bilan clientèle / l'encaissement et le recouvrement ».*
- Détail du calcul de l'indicateur **P155.1** – *Taux de réclamations* = 278 réclamations / 19 251 x 1 000 = 14,44 pour 1 000 abonnés.

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2019**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateurs FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certifications	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

- **La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

- **L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020** portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

- **Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**
  Elle prévoit notamment que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- **Crise sanitaire Covid-19 et épandage de boues :** dans le cadre de la crise sanitaire les règles de valorisation agricole des boues de stations d'épuration ont été modifiées (arrêté du 30 avril 2020, toujours en vigueur au 31/12/2020), et les modalités de réalisation de l'autosurveillance ont été adaptées (suspension dans un premier temps avec l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, puis reprise avec possibilité d'allègement avec le décret n°2020-453 du 21 avril 2020).

- **Arrêté assainissement modifié :** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, étend au système de collecte l'Analyse des Risques de Défaillance, renforce le rôle et les obligations de déploiement du diagnostic périodique et étend le diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 EH, en précisant de nouveaux échéanciers sur ces différents aspects.

- **Loi AGEC : incidences sur les possibilités d'épandage des boues :** l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n°2020-105 du 10 février 2020) annonce une évolution prochaine de la réglementation qui encadre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration. Il impose en effet une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, avant le 1er juillet 2021. De plus, les conditions dans lesquelles les boues et les digestats peuvent être compostés seront déterminées par voie réglementaire.

- **Instruction gouvernementale sur les conséquences du non-respect de la DERU : la pression est forte pour les collectivités**
  Cette instruction rappelle l'action en manquement en cours initiée par les instances européennes et sa prochaine étape, les enjeux financiers très importants, en matière d'amende ou d'astreinte, l'action récursoire permettant à l'Etat français de réimputer les sanctions infligées aux collectivités concernées.
  Elle donne consigne aux préfets d'agir pour accélérer auprès des collectivités la mise en conformité des 169 systèmes d'assainissement concernés par l'action en manquement en cours. Elle dresse également une 2nde liste de 169 systèmes d'assainissement non conformes susceptibles d'ouvrir une 2nde action en manquement communautaire. Elle décrit tous les types de manquement et rappelle également les pouvoirs du préfet en matière de gel de l'urbanisme.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.5 Les perspectives

- **EVOLUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Avenant 5 au contrat de DSP



Reçu en préfecture le 10 novembre 2020, l'avenant 5 au contrat de Délégation de Service Public, applicable dès cette date, prévoit notamment :

- La prise en compte sur la facture des usagers d'une remise financière exceptionnelle consentie par le SIEF dans le cadre de la crise sanitaire *cryptosporidiose ;*
- La création d'un ilot concessif pour la réalisation de travaux de sécurisation et d'interconnexion des différentes ressources distribuées sur le périmètre de la Collectivité.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2 | Présentation du service



© SUEZ / William Daniels

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et de ses avenants :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2013	31/12/2032	Affermage
Avenant n°01	03/12/2013	31/12/2032	Les achats d'eau en gros du SICASIL pour le système FOULON sont sortis du contrat de DSP. Révision des tarifs en conséquence. Nouvelle tarification pour les agriculteurs
Avenant n°02	10/08/2016	31/12/2032	Avenant Loi Hamon et brottes
Avenant n°03	01/01/2018	31/12/2032	améliorer les engagements de performance suspendre les engagements de la loi OUDIN-SANTINI service Alerte Fuite révision de la formule d'actualisation des tarifs
Avenant n°04	01/01/2020	31/12/2032	Plusieurs modifications portant sur : - Le régime de la TVA - Les obligations contractuelles relatives aux bouches à clé - Le bordereau prix travaux hydrants - La rémunération du délégataire
Avenant n°5	10/10/2020	31/12/2032	Instauration d'une remise financière suite à la crise sanitaire cryptosporidiose » Réalisation de travaux concessifs de sécurisation des ressources

Le contrat de délégation du service public de l'eau enregistré en sous-préfecture le 17 octobre 2012 et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2013 comporte des engagements forts et des services supplémentaires pour les foyers grassois :

- la préservation du patrimoine : un programme patrimonial important de renouvellement des installations (30 km de réseaux, réservoirs, branchements, compteurs),
- la protection de la ressource en eau : recherches de fuites, sectorisation du réseau, instrumentation pour traquer les fuites, sécurisation des réservoirs, la certification ISO 22000,
- la protection de l'environnement : la construction d'une microcentrale hydroélectrique en sortie du réservoir des Trois Portes, la réalisation d'un bilan carbone du Service de l'eau, des outils de suivi et d'alertes fuites pour les consommations municipales,
- Une nouvelle tarification éco solidaire avec des tranches tarifaires de consommations,
- Le déploiement de la télérelève des compteurs pour permettre à chaque grassois de suivre et gérer au mieux sa consommation,
- Une nouvelle gouvernance du contrat : la création d'un comité de pilotage et des réunions de services mensuelles, une plateforme d'échange d'information accessible à partir d'internet, l'encadrement de la marge du délégataire.

- **AVENANT N°1**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 26 septembre 2013, l'avenant n°1 au contrat de DSP a été signé et est entré en vigueur le 02/12/2013. Il prévoit :

- La prise en charge des achats d'eau du Foulon, y compris les achats au SICASIL par la collectivité,
- La modification de la rémunération du délégataire en cas d'urgence,
- L'instauration d'un tarif agricole.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **AVENANT N°2**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 28 juin 2016, l'avenant n°2 au contrat de DSP a été signé et est entré en vigueur le 10/08/2016. Il prévoit :

- La prise en compte dans le contrat de DSP des impacts et obligations réglementaires issues des lois Brottes et Hamon,
- Un nouveau règlement du service de l'eau,
- L'ajout de prix complémentaire au bordereau des prix travaux.

- **AVENANT N°3**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 12 décembre 2017, l'avenant n°3 au contrat de DSP a été signé le 28 décembre et est entré en vigueur le 29 décembre 2017. Il prévoit :

- D'améliorer les engagements de performance réseau du Délégataire et intégrer des opérations de recherche de fuites terrain ;
- De suspendre les engagements de la Loi OUDIN-SANTINI et suspendre le Fond d'Individualisation des missions du service ;
- De mettre à disposition des usagers le service d'Alerte Fuite ;
- De remplacer la plateforme d'échanges de la gestion du service par un outil modernisé « Tout Sur Mes Services » ;
- D'acter les opérations de renouvellement réseau et leurs valorisations financières réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- De modifier le plan de renouvellement réseau pour la durée résiduelle du contrat ;
- De mettre en œuvre la solution logicielle « Aquadvanced© » permettant la gestion temps réel du système de distribution ;
- De réviser la formule d'actualisation des tarifs tenant compte de nouvelles pondérations et supprimant l'indice représentatif des achats d'eau ;
- Le reversement à la collectivité des recettes provenant de la revente de l'électricité produite par la microcentrale installée au réservoir des 3 Portes
- D'intégrer l'ensemble de ces aménagements dans l'économie globale du contrat, conduisant à la baisse du tarif du délégataire.

- **AVENANT 4**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 10 décembre 2019, l'avenant n°4 au contrat de DSP a été signé le 24 décembre 2019 et est entré en vigueur le 24 décembre 2019. Il prévoit :

- De modifier la rémunération du Délégataire du fait des trois motifs suivants :
  - Mise à zéro de la rémunération des parts fixes relatives aux compteurs généraux des immeubles individualisés, avec modification du tarif de certaines tranches volumiques, à recettes constantes ;
  - Révision de la formule d'actualisation des tarifs, avec substitution de l'indice main d'œuvre suite à la disparition du CICE ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- Mise à zéro de la rémunération liée aux ventes d'eau en gros à la commune de Mouans-Sartoux (compteurs G2, G3 et G4) avec modification du tarif de certaines tranches volumiques, à recettes constantes ;

– De supprimer la référence à la perception de la TVA sur immobilisation au profit du principe de soumission rétroactive au nouveau régime de TVA pour les services ;

- D'intégrer aux obligations contractuelles un niveau annuel minimal de mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie ;

- De compléter le bordereau des prix travaux par différents prix relatifs à l'installation et la mise en service de nouveaux hydrants, étant entendu que ces prestations ne rentrent pas dans le périmètre d'exclusivité de la Délégation de Service Public.

- **AVENANT 5**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 24 septembre 2020, l'avenant n°5 au contrat de DSP a été signé le 20 octobre 2020 et est entré en vigueur le 10 novembre 2020. Il prévoit :

– De prendre en compte sur la facture des usagers la remise financière exceptionnelle consentie par le SIEF dans le cadre de la crise sanitaire cryptosporidiose ;

– De créer un ilot concessif pour la réalisation de travaux de sécurisation et d'interconnexion des différentes ressources distribuées sur le périmètre de la Collectivité.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 APPEL NON SURTAXE

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 137 APPEL NON SURTAXE

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ. Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 537 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA. Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 315 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.



Parallèlement, un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

30 conseillers clientèle
471 000 contacts usagers traités
315 000 appels/an
80% des demandes traités en une fois

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

La crise COVID a forcé l'entreprise SUEZ à revoir l'organisation de l'accueil physique des clients qui a dû être momentanément fermé durant cette période.
Désormais cet accueil se fait uniquement sur rendez-vous.



Le lieu et les horaires d'accueil pour tout usager du service sont les suivants :

Agence SUEZ EAU FRANCE Côte d'Azur
836 Avenue de la Plaine
06250 MOUGINS
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que réparations de casses de canalisations, dépannages d'installations, etc.

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

- **LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR : UN SITE D'INFORMATION ET DE SERVICES POUR LES CLIENTS ET CITOYENS**

Le site internet toutsurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens. En 2020, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli plus de 3 669 969 visiteurs uniques chaque mois, soit 81% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

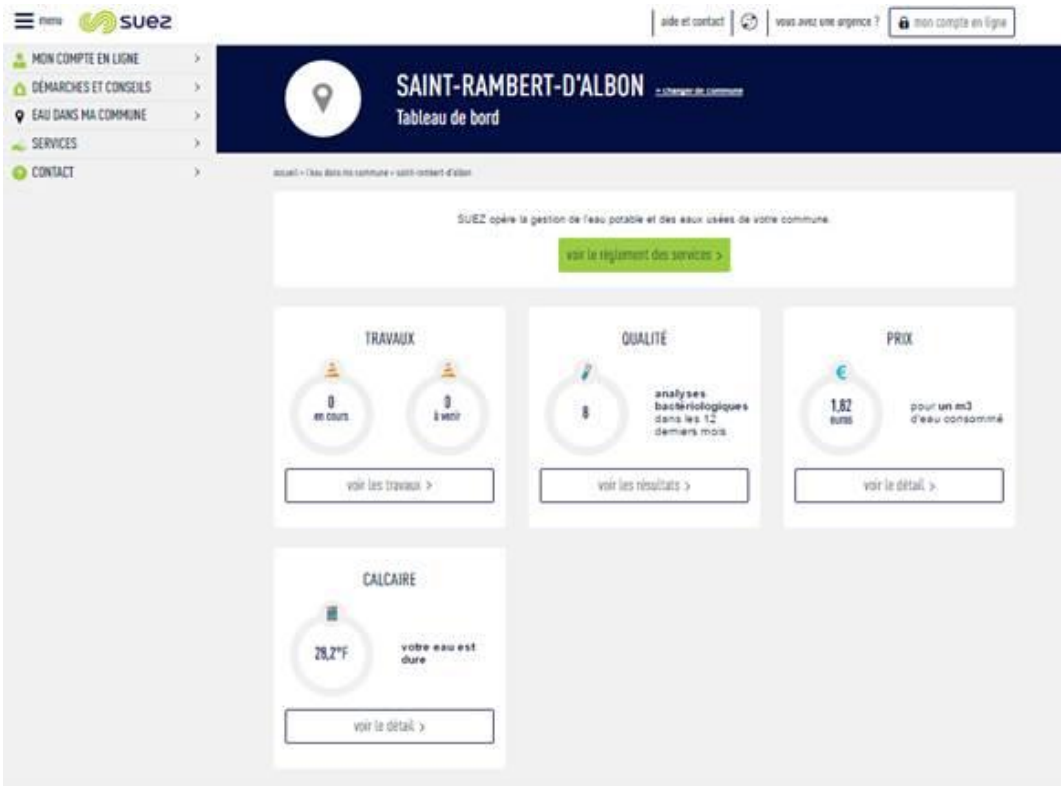

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Estimer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

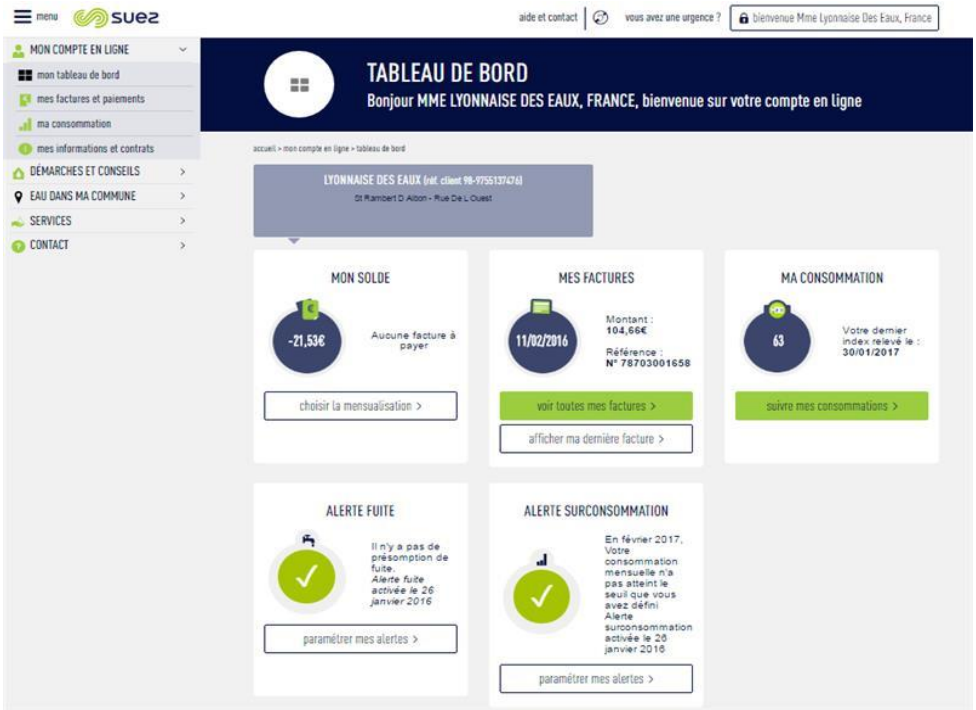

*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

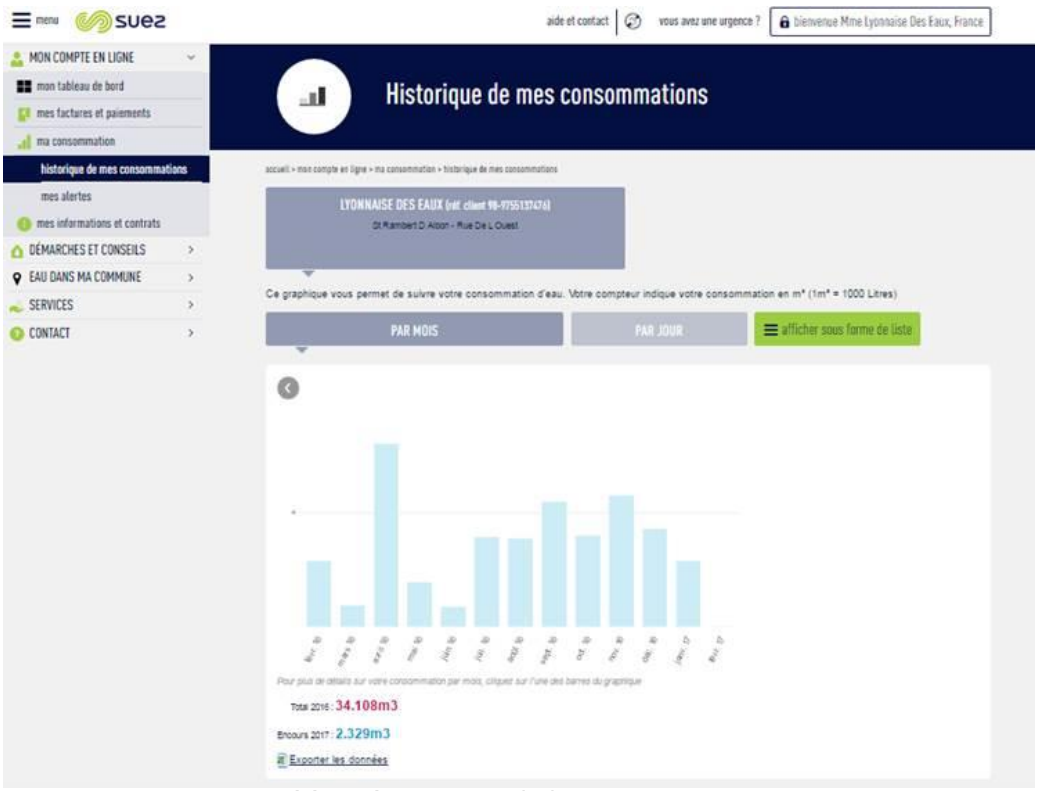

*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
  - paiement sécurisé de leur facture par Carte Bancaire,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription à l'e-facture.

Des échanges possibles avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire en ligne (abonnement et déménagement, demande de devis travaux),
- un conseiller virtuel qui répond à toutes vos questions. Il est présent en bas de chaque page du site avec un Top 3 des questions les plus posées sur la page,
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES RESSOURCES**

La ressource disponible dans le cadre de l'exécution du présent contrat est :

Inventaire des ressources			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production (m^3/j)**
GRASSE	CAPTAGE SOURCE DE LA FOUX DE GRASSE	1911	10 368

> NOTA > La source de la Foux est une ressource dont la qualité est très dépendante des épisodes pluvieux. Il n'y a pas de traitement (clarification, filtration), mais seulement une désinfection au chlore gazeux. Cette ressource est généralement stoppée en cas de montée de turbidité. Le complément d'eau nécessaire à la distribution des abonnés est alors compensé par des achats d'eau.





Résurgence de la source, dans le parking de la Foux à Grasse

Cette eau est canalisée jusqu'au réservoir du Fourneuf où elle subit un traitement au chlore.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES RESERVOIRS**

Les réservoirs disponibles dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Volume utile (m^3)**
GRASSE	*RESERVOIR DES TENNIS (hors service)*	*1960*	
	RESERVOIR DE CLAIRETTE	1991	360
	RESERVOIR DE ROQUEVIGNON (Cuves 1 & 2) ***cf photos ci-dessous***	1970	2 x 3000
	RESERVOIR FOURNEUF	1970	2 400
	RESERVOIR LES ABATTOIRS	1969	2 000
	RESERVOIR ROURE DE LA GACHE	1969	1 200
	RESERVOIR SAINT FRANCOIS	1969	800
	RESERVOIR COURADE (Cuves 1 & 2)	1990	2 x 2 500
	RESERVOIR MARBRIÈRE	1991	700
	RESERVOIR SUPER MAGAGNOSC	1986	60
	RESERVOIR LES TROIS PORTES	1969	2 400

> NOTA > Certains des réservoirs notés ci-dessus sont également des stations de pompage et sont donc indiqués dans le tableau suivant au paragraphe « Les stations de pompage / relevage ».





Réservoir Roquevignon

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
GRASSE	POMPAGE_PISCINE (hors service)	1988	10	m³/h
	RESERVOIR POMPAGE_DE LA COURADE	1990	100	m³/h
	RESERVOIR POMPAGE_DE MARBRIERE	1991	20	m³/h
	RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	2006	80	m³/h
	RESERVOIR POMPAGE_SUPER MAGAGNOSC	1986	20	m³/h



Réservoir Courade

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)						
Diamètre / Matériau	**Fonte**	**PE**	**PVC**	**Acier**	**Inconnu**	**Total**
<50 mm	4 119	1 197	-	566	-	5 882
50-99 mm	40 709	29 578	345	675	2	71 310
100-199 mm	125 791	11 269	19 715	645	14	157 435
200-299 mm	36 052	83	109	234	-	36 478
300-499 mm	8 551	56	284	182	-	9 073
500-700 mm	-	-	-	2 145	-	2 145
Inconnu	-	-	-	-	33	33
Total	215 224	42 183	20 453	4 448	49	282 356

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	26	25	- 3,8%
Détendeurs / Stabilisateurs	101	103	2,0%
Equipements de mesure de type compteur	44	39	- 11,4%
Equipements de mesure de type qualité	1	1	0,0%
Equipements de mesure de type pression	1	1	0,0%
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	165	165	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	689	696	1,0%
Régulateurs débit	6	6	0,0%
Vannes	2 672	2 717	1,7%
Vidanges, purges, ventouses	422	443	5,0%

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**Désignation**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1	1	0,0%
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	**Désignation**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1	1	0,0%
	Equipements de mesure de type compteur	2	2	0,0%
	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1	1	0,0%
	Vannes	1	1	0,0%
	Vidanges, purges, ventouses	0	0	0,0%
GRASSE	**Désignation**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	22	21	- 4,5%
	Détendeurs / Stabilisateurs	101	103	2,0%
	Equipements de mesure de type compteur	37	32	- 13,5%
	Equipements de mesure de type qualité	1	1	0,0%
	Equipements de mesure de type pression	1	1	0,0%
	Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	165	165	0,0%
	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	679	686	1,0%
	Régulateurs débit	6	6	0,0%
	Vannes	2 652	2 696	1,7%
	Vidanges, purges, ventouses	418	439	5,0%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
MOUANS-SARTOUX	**Désignation**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
MOUANS-SARTOUX	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	3	3	0,0%
	Equipements de mesure de type compteur	5	5	0,0%
	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	8	8	0,0%
	Vannes	19	20	5,3%
	Vidanges, purges, ventouses	4	4	0,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Pourcentage de branchements en plomb restant			
Type branchement	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Branchements en plomb avant compteur	0	0	0,0%
Hors plomb avant compteur	17 938	17 966	0,2%
Branchement eau potable total	17 938	17 966	0,2%
% de branchements en plomb restant	0,0%	0,0%	0,0%

> NOTA > En 2020, SUEZ a supprimé 3 branchements eau et en a créé 31.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI, ...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d"eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d"eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	VP.248 - Existence et mise en œuvre d"un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d"un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
	VP.249 - Existence et mise en œuvre d"une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	75
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**120**

> NOTA > Détail du calcul :

- 100% du linéaire est enregistré dans le SIG.
- La précision des canalisations en XYZ est effective pour 99,9% du linéaire.
- 100% du linéaire précise le matériau et le diamètre de la canalisation.
- 99,6% des canalisations sont datées.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Année	Désignation		Longueur en ml
2020	Linéaire total du réseau renouvelé ou renforcé par le délégataire*	L2020	2 728
2019		L2019	594
2018		L 2018	1 018
2017		L 2017	1 330
2016		L 2016	1 270
Taux moyen de renouvellement = 100 x (L2020 + L2019 + L2018 + L2017 + L2016) / 5 / Longueur totale du réseau de distribution			**0,49**

* Le taux moyen de renouvellement présenté ci-dessus prend en compte uniquement les linéaires renouvelés par le délégataire. Ils sont à compléter le cas échéant par les linéaires renouvelés par la collectivité.

2.3.2 Les biens de reprise

- **LES COMPTEURS**

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre					
Usage	**Tranche d'âge**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	911	223	44	1 178
	B 5 - 9 ans	14 211	698	47	14 956
	C 10 - 14 ans	2 521	227	20	2 768
	D 15 - 19 ans	278	52	1	331
	E 20 - 25 ans	2 396	99	0	2 495
	F > 25 ans	50	1	1	52
	Inconnu	6	0	0	6
Total		20 373	1 300	113	21 786

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm	20 323	20 373	0,2%
20 à 40 mm	1 248	1 300	4,2%
>40 mm	55	113	105,5%
Total	21 626	21 786	0,7%

> NOTA > Seuls les compteurs dits « actifs » ont été comptabilisés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3 Qualité du service



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. **Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :**

Volumes d'eau brute prélevés (m³)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	CAPTAGE_SOURCE DE LA FOUX DE GRASSE	1 234 202	89 474	- 92,8%
Total des volumes prélevés		1 234 202	89 474	- 92,8%

La source de la Foux n'a pas été exploitée pendant la crise cryptosporidium par mesure de précaution. En effet, même si les analyses n'ont pas mis en évidence la présence de cette bactérie dans la source, cette source se charge régulièrement en turbidité par temps de pluie à des valeurs supérieures à la limite de qualité (> 1NTU).
L'apport de turbidité pouvant être un marqueur de la présence de Cryptosporidium et à l'absence de traitement, la source n'a pas été exploitée pendant toute la période de crise.

3.1.2 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. **Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :**

Volumes eau potable produits (m³)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	CAPTAGE_SOURCE DE LA FOUX DE GRASSE	1 175 079	81 514	- 93,1%
Total des volumes produits		1 175 079	81 514	- 93,1%

La source de la Foux n'a pas été exploitée pendant la crise cryptosporidium par mesure de précaution. En effet, même si les analyses n'ont pas mis en évidence la présence de cette bactérie dans la source, cette source se charge régulièrement en turbidité par temps de pluie à des valeurs supérieures à la limite de qualité (> 1NTU).
L'apport de turbidité pouvant être un marqueur de la présence de Cryptosporidium et à l'absence de traitement, la source n'a pas été exploitée pendant toute la période de crise

3.1.3 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. **Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 366 jours :**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Volumes d'eau potable importés et exportés (m³)				
Site	**Désignation**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
COMPTEUR SECTO GRA01 CORNICHE DES OLIVIERS	Volume d'eau potable importé **[De la Régie du Canal de Belletrud vers Grasse]**	30 335	45 131	48,8%
COMPTEUR SECTO GRA74 BYPASS HAUTES RIBES	Volume d'eau potable importé **[Du Canal du Foulon vers Grasse]**	3 641 659	3 571 869	- 1,9%
RESERVOIR POMPAGE LES TROIS PORTES	Volume d'eau potable exporté **[De Grasse vers le SICASIL]**	215 473	89 674	- 58,4%
	Volume d'eau potable importé **[Du SICASIL vers Grasse]**	615 108	1 548 057	151,7%
RESERVOIR_ROURE DE LA GACHE	Volume d'eau potable exporté **[De Grasse vers Mouans-Sartoux]**	236 424	160 067	- 32,3%
	Volume d'eau potable importé **[De Châteauneuf vers Grasse]**	768 188	697 111	- 9,3%
Total volumes eau potable importés (B)		5 055 290	5 862 168	16,0%
Total volumes eau potable exportés (C)		451 897	249 741	- 44,7%

3.1.4 Les volumes mis en distribution

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A")	1 291 889	81 514	- 93,7%
dont volumes eau brute prélevés (A')	*1 291 889*	*81 514*	*- 93,7%*
dont volumes de service production (A")	*0*	*0*	*0,0%*
Total volumes eau potable importés (B)	4 992 747	5 862 168	17,4%
Total volumes eau potable exportés (C)	487 893	249 741	- 48,8%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	5 796 743	5 693 941	- 1,8%

3.1.5 Les volumes consommés autorisés

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage :** ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau :** ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Volumes consommés autorisés (m³)			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	4 649 240	4 546 847	- 2,2%
dont volumes facturés (E')	*4 502 504*	*4 306 641*	*- 4,4%*
dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	*146 736*	*240 206*	*63,7%*
Volumes consommés sans comptage (F)	4 830	4 879	1,0%
Volumes de service du réseau (G)	9 578	9 638	0,6%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	4 663 648	4 561 364	- 2,2%

> NOTA >

- **E''** : correspond aux volumes d'eau remisés pour fuites (61 470 m³) après compteur réalisées en 2020, aux auto-consommations (13 121 m³) et aux volumes consommés des logements dits vacants et régularisations (165 615 m³).
- **F** : correspond aux volumes consommés sur les hydrants lors des mesures de débit de pression (7 m³ en moyenne par hydrant et par an soit 4 879 m³).
- **G** : volume utilisé pour le nettoyage du réservoirs (4 504 m³), pour les désinfections après travaux (344 m³, soit 8 fois le volume de chaque canalisation), aux surpresseurs et pissettes (1 290 m³) et aux analyseurs en ligne (3 500 m³).

3.1.6 La performance réseau (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur l'année civile, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites,
- de la politique de renouvellement du réseau,
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau.

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, **l'indice linéaire des volumes non comptés**, ici comptabilisé sur l'année civile, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur l'année civile, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les **volumes non comptés**, ici comptabilisés sur l'année civile, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le **rendement de réseau**, ici comptabilisé sur l'année civile, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion).
Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommé avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	5 796 743	5 693 941	- 1,8%
Volumes comptabilisés (E)	4 649 240	4 546 847	- 2,2%
Volumes consommés autorisés (H)	4 663 648	4 561 364	- 2,2%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	1 133 095	1 132 577	0,0%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	1 147 503	1 147 094	0,0%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	281,386	281,386	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	366	0,3%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	11,03	11	- 0,3%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	11,17	11,14	- 0,3%

Rendement de réseau (%)

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	4 663 648	4 561 364	- 2,2%
Volumes eau potable exportés (C)	487 893	249 741	- 48,8%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	1 291 889	81 514	- 93,7%
dont volumes eau brute prélevés (A')	*1 291 889*	*81 514*	*- 93,7%*
dont volumes de service production (A'')	*0*	*0*	*0,0%*
Volumes eau potable importés (B)	4 992 747	5 862 168	17,4%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	81,97	80,94	- 1,03%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.1.7 L'ILC et rendement Grenelle II

Performance rendement de réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	4 663 648	4 561 364	- 2,2%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	281,4	281,4	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	50,2	46,8	- 6,6%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	82	84	2,4%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	75,03	74,37	- 0,9%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)	81,97	80,94	- 1,03%

> NOTA > En 2020 le rendement de réseau affiche une baisse de -1,03%. Cet indicateur patrimonial n'est pas le reflet de l'évolution de l'état du réseau d'eau potable.
Effectivement l'ILP et donc le volume annuel de pertes restent constants de 2019 à 2020.
La baisse du rendement de réseau est le résultat conjoint de la réduction des volumes facturés associée à une forte diminution des ventes en gros -48,8%.
Bien que l'objectif contractuel soit de 84% le rendement de réseau, 80,94 %, est satisfaisant. La performance du service reste à niveau élevé.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine (…) est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation". *(Article L1321-1 du Code de la Santé Publique)*

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique,
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites,
- La qualité organoleptique.

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la conformité réglementaire : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.

- **Les références de qualité,** correspondent à des indicateurs établis à des fins de suivi des installations de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes : il n'est pas obligatoire de respecter ces valeurs du Code de la Santé Publique pour un certain nombre de paramètres bactériologiques (coliformes, …) ou physico-chimiques (turbidité, cuivre, fer total, …). Toutefois un dépassement récurrent pouvant porter atteinte à la santé des personnes, doit conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010.

- **La surveillance de l'exploitant** permet de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan Vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration peut être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La publication du guide l'ASTEE « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La ressource

- **L'ARRETE PREFECTORAL ET LES DUP**

Protection de la ressource Foux de Grasse		
	2019	**2020**
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80 %	80%

Cet indicateur représente le niveau d'avancement de la démarche administrative et opérationnelle de protection des points de prélèvement dans le milieu naturel. Il est mis à jour tous les ans.

Définition : Indice (de 0 à 100 %) d'avancement des démarches d'établissement des périmètres de protection

Etat d'avancement du périmètre de protection						
Désignation des ressources	**0%**	**20%**	**40%**	**60%**	**80%**	**100%**
	Aucune action de protection de la ressource	Etudes hydrologique et environnementale en cours	Avis de l'hydrologue définissant les périmètres de protection et travaux nécessaires	Arrêté préfectoral avec déclaration d'utilité publique et validation des périmètres de protection rendu	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes, travaux terminés)	Arrêté préfectoral complément mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi
Foux de Grasse				**01/07/2005**	**X**	

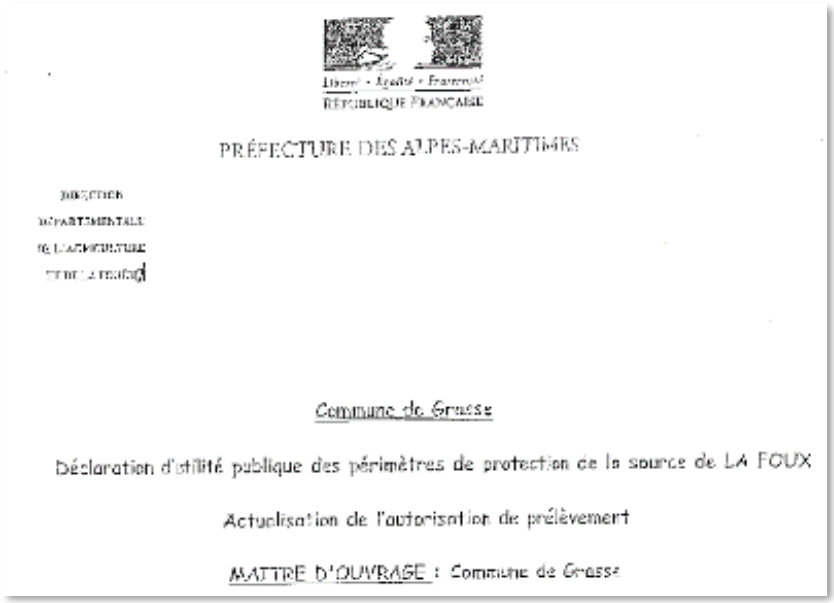

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Commune de Grasse

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de LA FOUX

Actualisation de l'autorisation de prélèvement

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivantes :

Statistiques sur la conformité en ressource							
		Bulletin			Paramètre		
Contrôle	Analyse	Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	1	0	100,0%	2	0	100,0%
	Physico-chimique	1	0	100,0%	668	0	100,0%

> NOTA > La source de La Foux constitue la seule ressource prise en compte. En 2020, il n'a été relevé aucun paramètre non-conforme ni hors référence en ce qui concerne cette ressource.

3.2.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivantes :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
		Contrôle sanitaire					Surveillance				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	4	0	100,0%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%
	Physico-chimique	4	0	100,0%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%
Paramètre	Microbiologique	32	0	100,0%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%
	Physico-chimique	585	0	100,0%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%

3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivantes :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution												
		Contrôle sanitaire					Surveillance				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	107	0	100,0%	0	100,0%	60	0	100,0%	0	100,0%
	Physico-chimique	107	3	97,2%	0	100,0%	145	7	95,2%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	862	0	100,0%	0	100,0%	179	0	100,0%	0	100,0%
	Physico-chimique	1 679	3	99,8%	0	100,0%	1 339	8	99,4%	0	100,0%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Détail des paramètres non conformes et hors références								
Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
Contrôle sanitaire	Hors référence	04/05/2020	REGULATION ARCADIE GS3 069/029 - ROUTE NAPOLEON ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
		25/05/2020	CRECHE FRAGONNARD GS5 069/031 - BD FRAGONNARD ROB CAB CPTR	CONDUCTIVITE A 25°C	166.0000	µS/cm	>=200	<=1110
		19/08/2020	DISTRIBUTION GRASSE-GS-POINT DIVERS-	TEMPERATURE	26.2000	degré Celsius	<=25	
Surveillance	Hors référence	10/03/2020	100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
		06/04/2020	100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
		08/06/2020	100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
		13/07/2020	100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
		12/10/2020	100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
		09/11/2020	100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
			100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	TURBIDITE SUR PLACE	7.7100	NTU	<=2	
		07/12/2020	100 BD BELLETRUD BD1 069/026 - CORNICHE OLIVIERS ROB CAB CPTR	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1

> NOTA > La qualité de l'eau distribuée sur Grasse est contrôlée notamment via les analyseurs de chlore présents :

- au partiteur des Adrets,
- aux réservoirs Roure de la Gâche, les Abattoirs et 3 Portes, en entrée et en sortie du réservoir Fourneuf.

Cette surveillance du taux de chlore est complétée par une surveillance de la turbidité via :

- le turbidimètre positionné au réservoir Courade
- le turbidimètre au réservoir Fourneuf afin de contrôler la qualité de la production d'eau venant de la Foux de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	111	0	100%
Physico-chimique	111	0	100%

> NOTA > Cet indicateur prend en compte la qualité de l'eau distribuée ainsi que celle de la production de la source de la Foux, seule ressource du territoire alimentant la commune.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)

Commune	Site	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
GRASSE	RESERVOIR POMPAGE_DE LA COURADE	228 149	248 605	218 076	- 12,3%
	RESERVOIR POMPAGE_DE MARBRIERE	60 811	97 074	75 713	- 22,0%
	RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	1 518	2 463	13 997	468,3%
	RESERVOIR POMPAGE_SUPER MAGAGNOSC	3 721	1 938	2 947	52,1%
	RESERVOIR_DE ROQUEVIGNON	- 91	180	1 051	483,9%
	RESERVOIR_FOURNEUF	3 296	5 279	5 744	8,8%
	RESERVOIR_LES ABATTOIRS	510	441	1 168	164,9%
	RESERVOIR_ROURE DE LA GACHE	577	533	626	17,4%
MOUANS-SARTOUX	COMPTEUR SECTO GRA39 1252 CHEMIN DES ADRETS VEG M SARTOUX	12	-	394	0,0%
Total		298 503	356 513	319 716	- 10,3%

> NOTA > Les consommations électriques présentées dans le tableau ci-dessus correspondent aux consommations facturées par le fournisseur d'énergie électrique. Les variations peuvent s'expliquer par des décalages de facturations ou des estimations lorsque les compteurs n'ont pas pu être relevés.

3.3.2 La consommation de produits de traitement

La consommation de produits de traitement

Commune	Site	Réactifs	2019	2020	N/N-1 (%)
GRASSE	RESERVOIR_FOURNEUF	Chlore gazeux (kg)	630	90	- 85,7%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.3.4 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
GRASSE	RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	Moyen de levage	poutre monorail de levage local pompage avec chariot mobile	10/02/2020

Les contrôles réglementaires réalisés en 2020			
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Date intervention**
GRASSE	RESERVOIR POMPAGE LES TROIS PORTES	Electrique	10/02/2020
	RESERVOIR LES ABATTOIRS	Electrique	10/02/2020
	RESERVOIR MARBRIERE	Electrique	13/02/2020
	RESERVOIR ROURE DE LA GACHE	Electrique	13/02/2020
	RESERVOIR SUPER MAGAGNOSC	Electrique	10/02/2020

3.3.5 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	**Site**	**Date intervention**
GRASSE	RESERVOIR POMPAGE_DE MARBRIERE	06/03/2020
	RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	05/02/2020
	RESERVOIR POMPAGE_SUPER MAGAGNOSC	09/03/2020
	RESERVOIR_DE CLAIRETTE	07/03/2020
	RESERVOIR_DE ROQUEVIGNON (Cuve 1)	10/02/2020
	RESERVOIR_DE ROQUEVIGNON (Cuve 2)	13/02/2020
	RESERVOIR SAINT FRANCOIS	15/10/2020
	RESERVOIR_FOURNEUF	05/03/2020
	RESERVOIR_LES ABATTOIRS	03/03/2020
	RESERVOIR_ROURE DE LA GACHE	12/10/2020
	RESERVOIR DE COURADE (Cuve 1)	03/03/2020
	RESERVOIR DE COURADE (Cuve 2)	10/03/2020

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.3.6 Les autres interventions sur les installations

Les autres interventions sur les installations				
Site	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
CAPTAGE_SOURCE DE LA FOUX DE GRASSE	3	-	4	7
COMPTEUR_SECTO GRA01 CORNICHE DES OLIVIERS	2	12	-	14
DEBITMETRE_SECTO GRA48 CHAPELLE AUX CHIENS	-	-	2	2
DEBITMETRE_SECTO GRA72 ADRETS LIVRAISON M SARTOUX	-	-	1	1
RESERVOIR POMPAGE_DE LA COURADE	62	6	18	86
RESERVOIR POMPAGE_DE MARBRIERE	50	1	11	62
RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	70	8	19	97
RESERVOIR POMPAGE_SUPER MAGAGNOSC	34	8	5	47
RESERVOIR_DE CLAIRETTE	10	-	6	16
RESERVOIR_DE ROQUEVIGNON	11	1	7	19
RESERVOIR_FOURNEUF	190	11	39	240
RESERVOIR_LES ABATTOIRS	25	2	4	31
RESERVOIR_ROURE DE LA GACHE	32	2	5	39
RESERVOIR_SAINT FRANCOIS	8	1	2	11

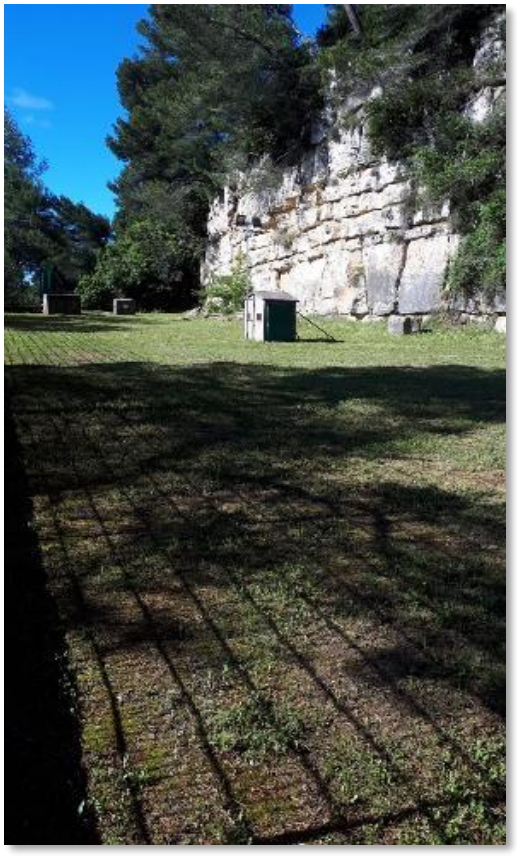

Réservoir Roquevignon

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.3.7 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Accessoires	créés	2	2	0,0%
	renouvelés	3	5	66,7%
	supprimés	1	-	-100,0%
Appareils de fontainerie	créés	5	-	-100,0%
	renouvelés	0	1	0,0%
	réparés	3	-	-100,0%
	vérifiés	5	-	-100,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	95	84	-11,6%
Branchements	créés	49	31	-36,7%
	modifiés	32	36	12,5%
	renouvelés	36	11	-69,4%
	supprimés	8	3	-62,5%
Compteurs	déposés	14	7	-50,0%
	posés	192	173	-9,9%
	remplacés	136	192	41,2%
Devis métrés	réalisés	103	77	-25,2%
Enquêtes	Clientèle	1410	1143	-18,9%
Fermetures d'eau	à la demande du client	19	11	-42,1%
	autres	4	4	0,0%
Eléments de réseau	mis à niveau	25	19	-24,0%
Remise en eau	sur le réseau	132	210	59,1%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	10	3	-70,0%
	fuite sur branchement	94	83	-11,7%
	fuite sur réseau de distribution	100	68	-32,0%
Autres		2 726	3 170	16,3%
Total actes		5 204	5 333	2,5%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les interventions sur le réseau de distribution - radiorelève et télérelève				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Radiorelèves	Posées	0	0	0,0%
	renouvelées	0	1	0,0%
Télérelèves	Posées	323	354	9,6%
	Renouvelées	79	248	213,9%
	Supprimées	1	0	-100,0%



Théâtre de Grasse : réparation d'une fuite avant compteur (août 2019)

3.3.8 La recherche des fuites

Le tableau suivant précise le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherches de fuites ainsi que le nombre de fuites dites invisibles réparées sur le réseau ou sur les branchements au cours des trois derniers exercices :

La recherche des fuites				
Désignation	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Linéaire de réseau ausculté (ml)	153 409	122 118	83 400	110 276
Nombre de fuites détectées et réparées suite à recherche de fuites	58	38	27	29

L'analyse des données de la sectorisation financée par la commune en 2013 et 2014 s'opère depuis le logiciel Aquadvanced®, solution développée par SUEZ pour piloter la performance des réseaux des communes. Les données hydrauliques du réseau sont corrélées avec les données de consommation rapatriées à travers les équipements de télérelève déployés chez les abonnés du service et permet un suivi rapproché de l'évolution du rendement du réseau et une meilleure réactivité en cas d'événement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Analyse de la performance opérationnelle

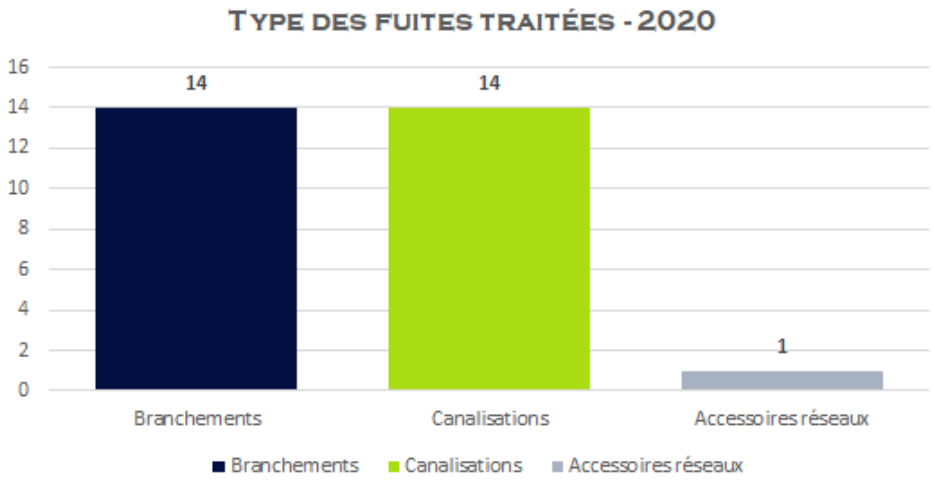

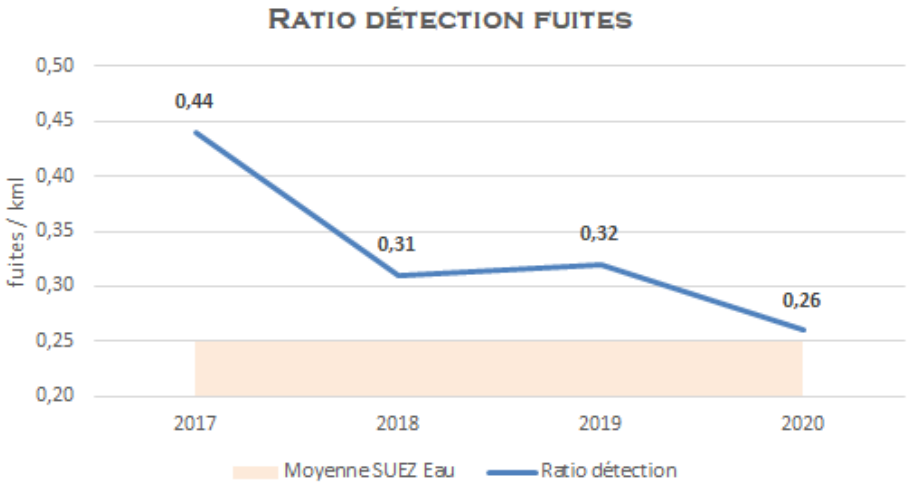

En termes de recherche préventive des fuites sur le patrimoine de la commune, les équipes de SUEZ ont réalisé un diagnostic de plus de 110 kml du réseau concédé soit 41% du linaire total.

29 fuites invisibles ont été décelées et réparées au cours des actions engagées dans l'année 2020. Le ratio de détection de fuites de 2,6 **fuites pour 10 kml de réseau inspecté reste un score au-dessus de la moyenne** qui traduit une bonne performance opérationnelle des équipes pour une commune qui se situe à plus de 80% de rendement de réseau.

3.3.9 Les interventions en astreinte

Parmi les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Le tableau ci-après détaille les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte			
Désignation	**2019**	**2020**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	135	153	13,3%
Les interventions sur les ouvrages	6	3	-50,0%
Total	141	156	10,6%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	17 300	17 456	0,9%
Collectivités	359	357	- 0,6%
Professionnels	1 408	1 438	2,1%
Total	19 067	19 251	1,0%

Détail du nombre de clients 2020 par commune			
GRASSE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	17 070	17 199	0,8%
Collectivités	359	357	- 0,6%
Professionnels	1 388	1 420	2,3%
Total	18 817	18 976	0,8%
MOUANS-SARTOUX	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	224	251	12,1%
Collectivités	0	0	0,0%
Professionnels	20	18	- 10,0%
Total	244	269	10,2%
PEYMEINADE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	6	6	0,0%
Collectivités	0	0	0,0%
Professionnels	0	0	0,0%
Total	6	6	0,0%

3.4.2 Le nombre d'abonnements

Le nombre d'abonnements, décomposé par famille de consommateurs, est le suivant :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nombre d'abonnés			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Abonnés domestiques et assimilés	18 239	18 407	0,9%
Autres abonnements	828	844	1,9%
Total	19 067	19 251	1,0%

> NOTA > Seuls les abonnés dits « actifs » au 31/12/2020 sont comptabilisés, c'est-à-dire les clients usagers ayant reçu au moins une facture dans le courant de l'année d'exercice. Un client ayant un compteur général et x compteurs divisionnaires n'est comptabilisé qu'une seule fois.

3.4.3 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposés par famille de consommateurs, sont les suivants :

Volumes vendus (m³)			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	2 684 911	2 635 271	- 1,8%
Volumes vendus aux collectivités	282 671	151 023	- 46,6%
Volumes vendus aux professionnels	1 534 922	1 554 233	1,3%
Total des volumes facturés	4 502 504	4 340 527	- 3,6%

Volumes vendus (m³) par commune			
GRASSE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	2 627 553	2 580 037	- 1,8%
Volumes vendus aux collectivités	282 671	151 023	- 46,6%
Volumes vendus aux professionnels	1 518 661	1 537 947	1,3%
Total des volumes facturés	4 428 885	4 269 007	- 3,6%
MOUANS-SARTOUX	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	56 477	54 346	- 3,8%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0,0%
Volumes vendus aux professionnels	16 261	16 286	0,2%
Total des volumes facturés	72 738	70 632	- 2,9%
PEYMEINADE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	881	888	0,8%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0,0%
Volumes vendus aux professionnels	0	0	0,0%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Volumes vendus (m³) par commune			
GRASSE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Total des volumes facturés	881	888	0,8%

> NOTA > Parmi ces volumes facturés :

- Dégrèvements : 61 470 m³ représentent des volumes dégrévés en 2020 dont 35 837 m³ concernant des consommations des années antérieures,
- Fuites : 119 930 m³ de dégrèvements pour fuite sont en attente de traitement,
- Rattrapage de facturation : 12 351 m³ en 2020.

3.4.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.
La décomposition des modes de contacts avec les clients consommateurs s'établit de la façon suivante :

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	9 514
Courrier	1 420
Internet	2 707
Visite en agence	245
Total	13 886

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.
Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :

- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé
- Les visites dans les accueils ont diminué et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	***dont réclamations***
Gestion du contrat client	3 127	*37*
Facturation	701	*495*
Règlement/Encaissement	2 083	*158*
Prestation et travaux	399	*0*
Information	6 705	-
Dépose d'index	60	*0*
Technique eau	816	*806*
Total	13 891	*1 496*

> NOTA > Une demande « Technique eau » concerne toute demande spécifique à l'exploitation courante du service (exemples : demande de réparation de fuite, question sur la qualité de l'eau, demande d'ouverture d'un branchement, …).

3.4.6 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs	3 903	2 395	-38,6%
Nombre d'abonnés mensualisés	9 995	10 251	2,6%
Nombre d'abonnés prélevés	2 768	2 836	2,5%
Nombre d'échéanciers	389	214	-45,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	38 632	38 744	0,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	3 406	3 236	-5,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	793	778	-1,9%
Nombre total de factures comptabilisées	42 831	42 758	-0,2%

> NOTA > Le nombre d'abonnés prélevés ne comprend pas les abonnés mensualisés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.4.7 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,1	- 9,9%
Satisfaction Post Contact	7,8	7,7	- 0,1%
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,8	7,7	- 0,1%
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	1	1	0,0%
Nombre de réclamations écrites FP2E	154	278	80,5%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	277	320	15,5%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	81,5	93,3	14,5%
Nombre d'arrivées clients dans la période	340	343	0,9%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1 000 abonnés)	8,1	14,4	78,8%

FP2E = Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau.

3.4.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositifè de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Créances irrécouvrables (€)	255 330,88	79 227,55	- 69,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,01	0,98	- 67,5%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	542 040,1	513 536,72	- 5,3%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,21	3,68	14,6%

L'encaissement et le recouvrement			
	2019	**2020**	**Variation N/N- (%)**
Délai Paiement client (j)	14	16	14,3%

GRASSE	2019	2020	Variation N/N- (%)
Créances irrécouvrables (€)	255 330,88	79 227,55	- 69,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	542 040,1	513 536,72	- 5,3%

> NOTA > Détail du calcul du taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente = Montant restant impayé au 31/12/2020 des factures « eau » émises au titre de l'année 2019 / Montant total TTC facturés (hors travaux) des factures émises au titre de l'année 2019 au 31/12/2020 x 100 = 297 814,03€ / 8 097 066,78€ = 3,68 %.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.4.9 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.
Piloté par les départements, le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Points Informations Médiation Multi-services, qui permettent d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).
Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ.

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	146	40	- 72,6%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	146	32	- 78,1%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	576,8	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	546,75	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	352,62	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	5 840	8 840	51,4%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	5 840	9 387	60,7%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0013	0,0001	- 90,3%

- **LE FONDS D'AIDE A L'INDIVIDUALISATION**

L'avenant n°3 au contrat de DSP a décidé de suspendre à partir de 2018 le versement de 10 000 € prévu dans le contrat initial. Pour rappel, à fin 2018, le montant disponible sur le fonds d'aide à l'individualisation était de : 40 000 €HT.

- **LE FONDS D'AIDE AUX PLUS DEMUNIS**

Conformément au contrat de délégation, SUEZ Eau France a crédité une enveloppe mise à disposition du CCAS de la commune sous forme de « chèques Ô ». Sur l'année 2020, le CCAS a distribué des chèques Ô pour un montant total de 8 840 € (pour 221 dossiers).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.4.10 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements	
Désignation	**2020**
Nombre de demandes acceptées	103
Nombres de demandes de dégrèvement	192
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1
Volumes dégrévés (m³)	61 470

3.4.11 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :***« j'écoute » à « j'analyse » à « j'agis »…***
Depuis 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :
- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**

> La méthodologie

Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 9 067 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France de juin à novembre 2020).

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Augmentation de la satisfaction clients :
Augmentation de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits (69% en 2019). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :
- les services en ligne : satisfaction excellente : 83% (versus 80% en 2019). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- les relevés : 75% des clients sont satisfaits.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

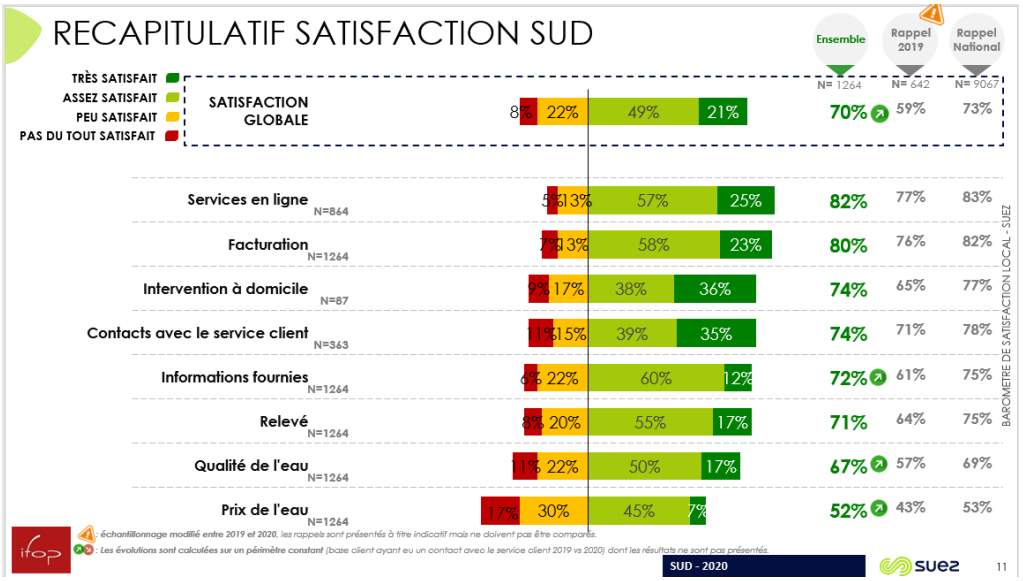

> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.

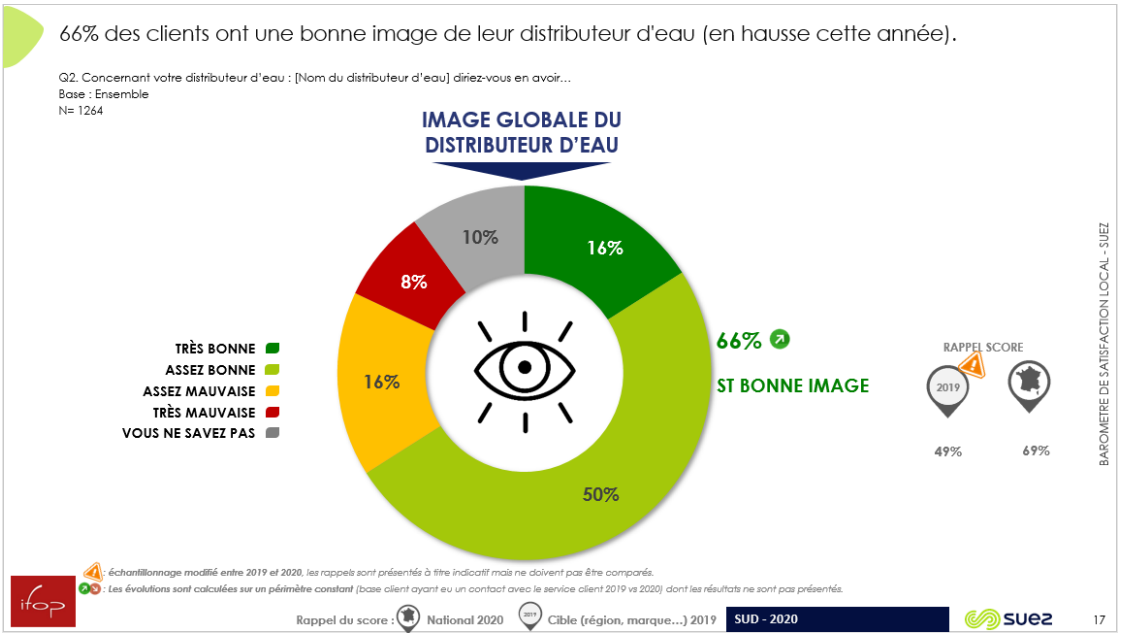

L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 68% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

75% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

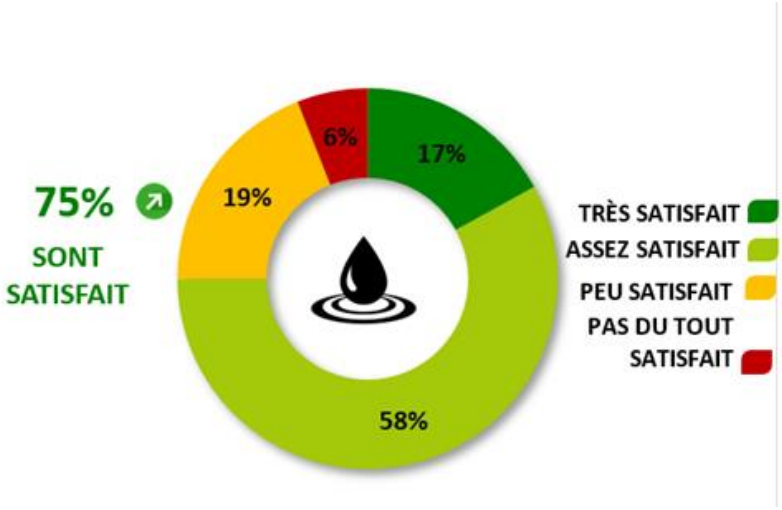

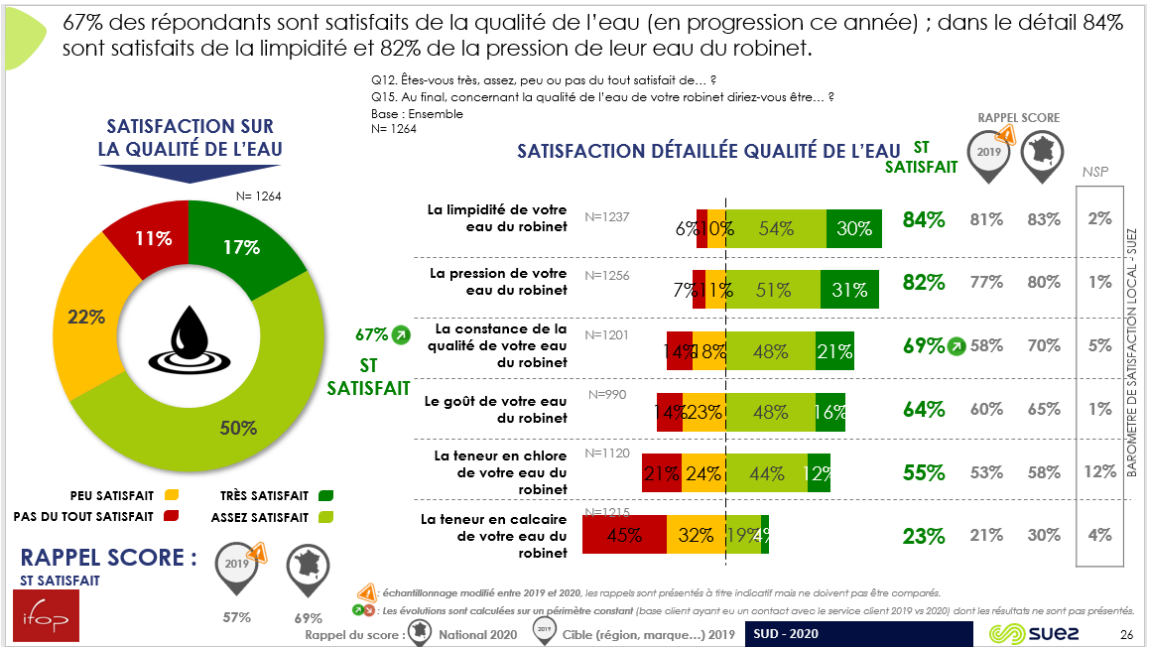

>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 71% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 94% de satisfaction !**

>Facturation

Avec 83% de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**

A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par efacture (facture électronique)** par rapport à la facturation par courrier (86% versus 81%)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

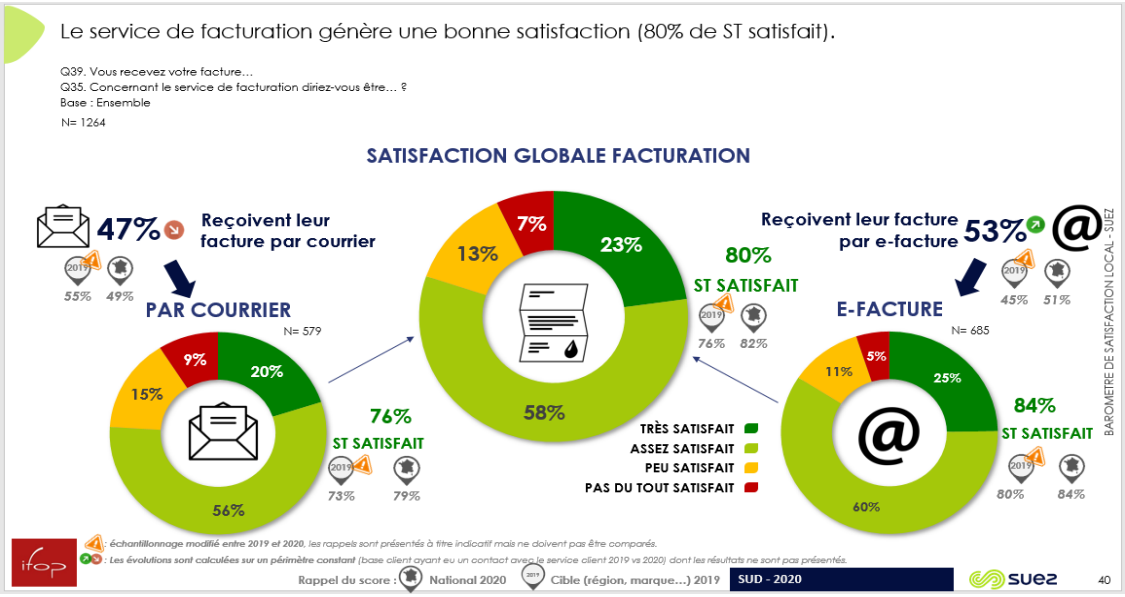

3.4.12 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

- **LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	74,21	75,49	1,7%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	0,70375	0,70968	0,8%
Taux de la partie fixe du service (%)	46,77%	46,99%	0,5%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	1,6935	1,72151	1,7%
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,60517	1,63176	1,7%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau

Dénomination	Détail prix eau	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	65,28	66,56	2,0%
	Part variable (consommation) Contrat	0,4588	0,4647	1,3%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	8,93	8,93	0,0%
	Part variable (consommation) Contrat	0,245	0,245	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,27	0,28	3,7%
	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) Contrat	0,013	0,013	0,0%
	Autres Contrat	0	0	0,0%
	TVA Contrat	0,0883	0,0898	1,6%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Evolution des révisions de la tarification

Désignation	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Coefficient d'indexation K eau potable	1,07348	1,08727	1,3%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

GRASSE - FOULON	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2020**		**au 01.01.2021**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	65,28		66,56		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	11,35		11,50		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	43,70		44,26		
Sous-total 1	**120,33**		**122,32**		**1,7%**
PART COMMUNALE					
- Abonnement (y.c. compteur)	8,93		8,93		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	6,00		6,00		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	23,40		23,40		
Sous-total 2	**38,33**		**38,33**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**158,66**	**€/an**	**160,65**	**€/an**	**1,3%**
soit prix moyen au m³	1,3221	€/m³	1,3388	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	66,15		68,81		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	26,35		27,41		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	98,64		102,60		
Sous-total 3	**191,14**		**198,82**		
PART COMMUNALE					
- Abonnement (y.c. compteur)	9,16		9,16		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	7,20		7,20		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	25,20		25,20		
Sous-total 4	**41,56**		**41,56**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**232,70**	**€/an**	**240,38**	**€/an**	**3,3%**
soit prix moyen au m³	1,9392	€/m³	2,0032	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	1,56		1,56		
- Redevance pollution	32,40		33,60		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	18,00		18,00		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**51,96**	**€/an**	**53,16**	**€/an**	**2,3%**
soit prix moyen au m³	0,4330	€/m³	0,4430	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**192,62**	**€/an**	**195,81**	**€/an**	**1,7%**
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**250,70**	**€/an**	**258,38**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	3,6943	€/m³	3,7849	€/m³	
TVA 5,5 %	**10,59**	**€/an**	**10,77**	**€/an**	
TVA 10 %	**25,07**	**€/an**	**25,84**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**478,98**	**€/an**	**490,80**	**€/an**	**2,5%**
soit prix moyen au m³	3,9915	€/m³	4,0900	€/m³	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pour information, ci-dessous la facture d'eau 120 m³ des abonnés SICASIL situés sur la commune de Grasse :

GRASSE - SICASIL	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2020**		**au 01.01.2021**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	57,41		57,64		
- Consommation (Tranche 1 - 40 m³)	19,97		19,92		
- Consommation (Tranche 41 - 120 m³)	23,57		23,51		
Sous-total 1	**100,95**		**101,08**		**0,1%**
PART COMMUNALE					
- Consommation (120 m³)	19,82		19,82		
Sous-total 2	**19,82**		**19,82**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**120,77**	**€/an**	**120,90**	**€/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	1,0064	€/m³	1,0075	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	66,15		68,81		
- Consommation (Tranche 1 - 30 m³)	26,35		27,41		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	98,64		102,60		
Sous-total 3	**191,14**		**198,82**		
PART COMMUNALE					
- Abonnement (y.c. compteur)	9,16		9,16		
- Consommation (Tranche 1 - 30 m³)	7,20		7,20		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	25,20		25,20		
Sous-total 4	**41,56**		**41,56**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**232,70**	**€/an**	**240,38**	**€/an**	**3,3%**
soit prix moyen au m³	1,9392	€/m³	2,0032	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	12,60		12,60		
- Redevance pollution	32,40		33,60		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	18,00		18,00		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**63,00**	**€/an**	**64,20**	**€/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	0,5250	€/m³	0,5350	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**165,77**	**€/an**	**167,10**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**250,70**	**€/an**	**258,38**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	3,4706	€/m³	3,5457	€/m³	
TVA 5,5 %	**9,12**	**€/an**	**9,19**	**€/an**	
TVA 10 %	**25,07**	**€/an**	**25,84**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**450,66**	**€/an**	**460,51**	**€/an**	**2,2%**
soit prix moyen au m³	3,7555	€/m³	3,8376	€/m³	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Comptes de la délégation

© SUEZ / iStock

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

4.1.1 Le CARE

GRASSE Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020
(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**8 467 100**	**7 812 738**	**-7,7%**
Exploitation du service	4 439 015	4 444 386	
Collectivités et autres organismes publics	3 823 385	3 087 870	
Travaux attribués à titre exclusif	72 177	152 164	
Produits accessoires	132 523	128 318	
CHARGES	**8 618 832**	**7 407 450**	**-14,1%**
Personnel	1 086 878	981 042	
Energie électrique	46 129	55 383	
Achats d'eau	50 252	56 211	
Produits de traitement	2 106	347	
Analyses	40 781	16 045	
Sous-traitance, matières et fournitures	979 873	650 638	
Impôts locaux et taxes	55 505	53 677	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	693 205	554 345	
• télécommunication, postes et télégestion	28 668	22 057	
• engins et véhicules	109 743	86 306	
• informatique	284 827	291 988	
• assurance	19 586	22 545	
• locaux	79 972	63 219	
Ristournes et redevances contractuelles	27 018	17 018	
Contribution des services centraux et recherche	208 967	212 619	
Collectivités et autres organismes publics	3 823 385	3 087 870	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	128 295	130 804	
• programme contractuel	1 115 470	1 141 056	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	57 083	78 186	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	180 044	183 565	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	30 473	28 399	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	93 367	160 246	
Résultat avant impôt	**-151 732**	**405 288**	
Apurement des déficits antérieurs	0	151 732	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	78 603	
RESULTAT	**-151 732**	**174 954**	**215,3%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.1.2 Le détail des produits

GRASSE Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en €uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**8 467 100**	**7 812 738**	**-7,7%**
Exploitation du service	4 439 015	4 444 386	0,1%
• Partie fixe facturée	2 021 505	2 016 828	
• Partie proportionnelle facturée	2 388 635	2 413 957	
• Cession d'eau facturée	28 875	13 061	
• Variation de la part estimée sur consommations	0	540	
Collectivités et autres organismes publics	3 823 385	3 087 870	-19,2%
• Part Collectivité	2 653 923	2 071 355	
• Redevance prélèvement	262 242	86 488	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	907 220	930 027	
Travaux attribués à titre exclusif	72 177	152 164	110,8%
• Branchements	72 177	152 164	
Produits accessoires	132 523	128 318	-3,2%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	9 557	10 821	
• Autres produits accessoires	122 966	117 497	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, ces produits seront fondés sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et non facturés. Celle-ci sera désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

*

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.
Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).
La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.
Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,02 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 31%.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

VI. ANNEXES

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-3 221,60
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-1 588,63
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	281,80
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable	19 251,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	19 251,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	35,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	281,80
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	-3 221,60
Charges facturation encaissement	Client équivalent	19 262,00
Charges production eau potable	m3 LAR (Livrés Au Réseau) (milliers m3)	5 911,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	3 512,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	44 400,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	19 251,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	4 724 844,18
Charges logistique	Sortie de stock	-31 768,32
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-983 168,34
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-282 539,25
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	4 724 844,18
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	152 139,95
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	152 164,41

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 3,52% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 4,99% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 6,4 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 2,87 %

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
AOUT	15/08/2020	822,27
FEVRIER	15/02/2020	1 316 781,68
MAI	15/05/2020	146 553,45
NOVEMBRE	15/11/2020	909 993,39
Total		2 374 150,79

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau		
Désignation	**Volumes déclarés (m³)**	**Montant (€)**
Préservation de la ressource	4 348 153,3	93 432,3
Redevance pollution d'origine domestique	3 479 185	991 033,26
Total annuel	7 827 338,3	1 084 465,56

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Aucun reversement de TVA n'a été effectué au cours de l'exercice 2020 au titre du présent contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par SUEZ et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier :

- les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par SUEZ, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année,
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement des équipements		
Site	**Opérations finalisées sur l'exercice**	**Montant HT (€)**
DEBITMETRE SECTO GRA66 RTE DE PEGOMAS	Renouvellement du pack batterie débitmètre	91,07
RESERVOIR POMPAGE DE LA COURADE	Renouvellement escalier extérieur site	8 783
	Renouvellement partiel des capteurs et détecteurs intrusion	387
	Renouvellement des éclairages du réservoir	1 870
RESERVOIR DE ROQUEVIGNON	Renouvellement partiel éclairage local vannes	-150
	Renouvellement partiel capteur et détecteur intrusion	745
RESERVOIR LES ABATTOIRS	Renouvellement partiel de l'analyseur de chlore sortie réservoir	144
RESERVOIR FOURNEUF	Renouvellement analyseur de chlore distribution	3 043
	Renouvellement partiel étanchéité cuve	9 468
	Renouvellement partiel des détecteurs anti-intrusion site (x3)	436
RESERVOIR SAINT FRANCOIS	Renouvellement télétransmission	1 577
RESERVOIR DE CLAIRETTE	Renouvellement télétransmission avec alimentation panneau solaire	9 231
RESERVOIR POMPAGE SUPER-MAGAGNOSC	Renouvellement télétransmission avec alimentation panneau solaire	12 025
CAPTAGE SOURCE DE LA FOUX	Renouvellement télétransmission anti-intrusion	2 550
Total renouvellement équipements finalisés		50 198

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Site	Opérations entamées et non finalisées sur l'exercice	Montant prévisionnel (€ HT)
RESERVOIR LES ABATTOIRS	Renouvellement partiel de l'étanchéité de la cuve	2 194
DEBITMETRE DE SECTORISATION GRA75 PETIT PARIS	Renouvellement du pack batterie du débitmètre	329
Total prévisionnel		2 523

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellements des canalisations

Les tableaux suivants présentent le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux				
Adresse	**Nature**	**DN posé (en mm)**	**Longueur (ml)**	**Montant HT (€)**
44 avenue de la libération RD 2562	Fonte	100	15	19 849
Maillage de réseau - Bd Charabot/Bd Barthou	Fonte	100	2	7 472
Maillage chemin des Carrieres	Fonte	80	2,2	7 093
110 chemin de l'orme (partiel, reste du chantier déclaré 2019)	Fonte	60	(51)	607
Total			19,2	35 021

Renouvellement réseau patrimonial planifié				
Adresse	**Nature**	**DN posé (en mm)**	**Longueur (ml)**	**Montant HT (€)**
OP 6-1 Quartier Peyloubet (OP 6.1A)	Fonte verrouillée	150	1 066	652 690
	Fonte	100	80	
	Pe	63	132	
Boulevard Carnot	Fonte	250	(365)	En cours
Total			1 278	652 690

> NOTA > Bd Carnot : les travaux ont démarré le 1er juin 2020 et étaient toujours en cours à la clôture de l'exercice (fin des travaux le 05/03/2021). Le montant des travaux réalisés est de 252 116 €. Ce montant sera comptabilisé sur le RAD 2021.

Renouvellements des accessoires de réseaux

Renouvellement des régulateurs		
Adresse	**Nombre**	**Montant HT (€)**
fonctionnel régulateurs pression	1	1 932
Total	1	1 932

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Remises gratuites et TNA AEP Grasse 2020				
Adresse	**Nature**	**Diamètre (en mm)**	**longueur (ml)**	**Montant HT (€)**
Avenue Jean XXIII	PEHD	75	81	NC
Rue Gazan	FONTE	150	58	NC
Chemin de Saint Joseph	FONTE PEHD	150 63	385 15	NC
Giratoires Saint Donat / 24 Aoûr 1944	FONTE FONTE	150 100	370 12	NC
Rue Ancien Palais de Justice	FONTE	100	87	NC
Boulevard Jacques Crouet	FONTE FONTE FONTE FONTE	150 100 80 60	474 10 10 10	NC
TOTAL :			**1 512**	**NC**

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement patrimonial branchements				
Adresse	**Nombre**	**DN (mm)**	**Longueur (ml)**	**Montant en € HT**
Branchements isolés				
Chemin des Roumioux	1	32	5	1 279
Chemin de la plâtrerie	1	40	5	1 265
Rue Amiral de Grasse	1	50	3	3 110
Traverse Etienne Roustan	1	50	3	2 859
Boulevard Fragonard	1	20	5	2 539
Chemin des Chênes	1	25	3	1 279
Chemin de Blancard	2	25	5	2 101
Boulevard Eugène Charabot	1	20	4	2 475
Route de Cannes	1	25	10	1 838
Rue Marcel Journet	1			937
Chemin des Hautes Ribes	1			1 895
Sous-total branchements isolés	*12*	-	-	*21 576*
Branchements dans le cadre du programme de renouvellement canalisation				

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Renouvellement patrimonial branchements				
Adresse	**Nombre**	**DN (mm)**	**Longueur (ml)**	**Montant en € HT**
Chemin de la Rourée	1	25		1 697
44, avenue de la Libération	3	25		5 105
Sous-total branchements dans le cadre du programme de renouvellement canalisations	*4*	-	-	*6 802*
Total branchements renouvelés en 2019	16	-	-	28 378

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur. SUEZ a procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	0,5%	1,4%	210,9%
12 à 15 mm et inconnu remplacés	94	293	211,7%
12 à 15 mm et Inconnu Total	20 323	20 373	0,2%
20 à 40 mm remplacés (%)	2,4%	5,8%	140,0%
20 à 40 mm remplacés	30	75	150,0%
20 à 40 mm Total	1 248	1 300	4,2%
> 40 mm remplacés (%)	1,8%	8,8%	386,7%
> 40 mm remplacés	1	10	900,0%
> 40 mm Total	55	113	105,5%
Age moyen du parc compteur	8,8	9,3	5,6%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre présente :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant. Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc.

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	50 198
Réseaux	689 643
Branchements	28 378
Compteurs	0
Total	768 220

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La comptabilisation du renouvellement dans le CARE	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	130 804
Programme contractuel de renouvellement	1 141 056
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	1 271 860

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)				
Renouvellement patrimonial	**2018**	**2019**	**2020**	**Total**
Montants contractuels				
Réseaux	295 535	302 179	308 089	905 804
Branchements	131 807	134 770	137 405	403 982
Réseau patrimonial planifié	595 190	608 570	620 471	1 824 232
Sous total Réseaux	*1 022 532*	*1 045 520*	*1 065 966*	*3 134 017*
Production-Réservoirs-Surpresseurs	69 950	69 950	75 090	214 990
Montant total contractuel patrimonial	**1 092 482**	**1 115 470**	**1 141 056**	**3 349 007**
Dépenses réalisées				
Réseaux	336 426	266 700	36 954	640 079
Branchements	74 901	60 986	28 378	164 265
Réseau patrimonial planifié	116 400	75 160	652 690	844 250
Sous total Réseaux	*527 727*	*402 846*	*718 022*	*1 648 595*
Production-Réservoirs-Surpresseurs	20 815	105 700	50 198	176 541
Montant total patrimonial réalisé	**548 542**	**508 546**	**768 220**	**1 825 136**
Solde annuel patrimonial	**543 939**	**606 924**	**372 836**	**1 523 872**
Solde cumulé patrimonial	**543 939**	**1 150 863**	**1 523 872**	**Retard**

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

La comptabilisation des travaux neufs dans le CARE	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de travaux	78 186
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	78 186

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Votre délégataire



@ SUEZ / Antoine Meyssonnier

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région



SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nos engagements

L’économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l’ère de l’économie circulaire, transformer l’eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l’énergie de l’eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d’optimiser la consommation énergétique et de favoriser l’exploitation d’énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d’innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l’Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d’élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l’eau optimale ou encore des innovations pour purifier l’air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l’économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.





Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos références

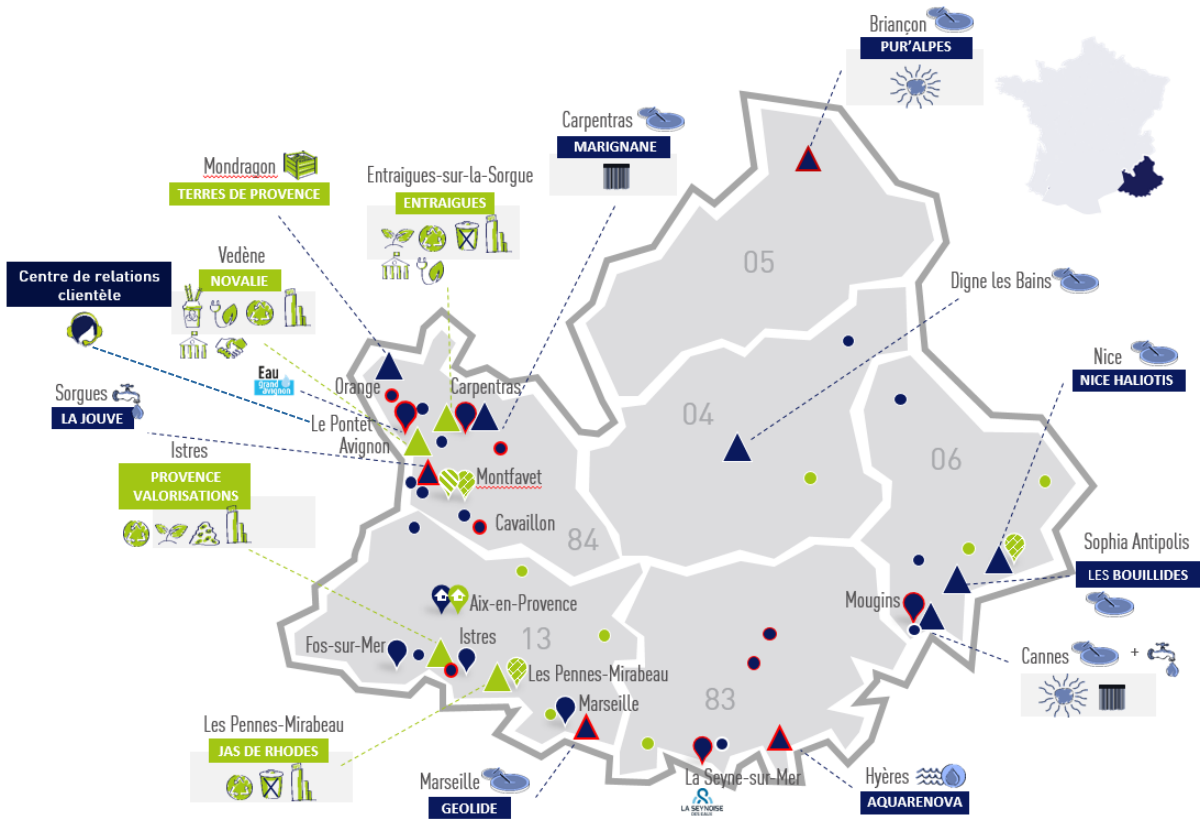



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nos chiffres clés en région Sud / PACA



2 500 collaborateurs

158 stations d'épuration

80 usines de production d'eau potable

10 centres de tri et de transfert

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

2 centres de pilotage Visio

1 habitant sur 5
desservi en eau potable

1 habitant sur 2
bénéficie de nos services en assainissement

1 habitant sur 8
bénéficie de nos services de collecte des déchets

23 000
foyers alimentés en électricité

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Notre centre de pilotage Visio



Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traités en une fois

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



L'agence **Côte d'Azur**



Notre agence est basée au cœur du territoire. L'ancrage local est une composante indispensable pour exercer nos métiers de proximité dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Au-delà de notre engagement à rendre un service de grande qualité au travers de nos prestations contractuelles réalisées pour les collectivités et les industriels, nous sommes particulièrement attachés à la vie associative et économique du territoire pour lesquelles nous mettons en œuvre des partenariats durables. Nous avons également à cœur de développer l'emploi local en ouvrant notamment chaque année de nombreux postes en alternance.

En nous appuyant sur notre expertise, notre entreprise est mobilisée pour fournir une eau de qualité à tous les clients, avec la volonté de participer au développement et à l'attractivité des territoires en améliorant la qualité de vie, la préservation de la ressource et la biodiversité. Nos actions et nos innovations sont réalisées pour anticiper les exigences du futur et avec l'objectif de façonner un environnement durable, dès maintenant.

Emmanuel CARRIER,
Directeur d'agence Côte d'Azur



Guillaume VOLAN
Directeur Adjoint



Céline DELEUZE
Responsable Exécution Contrats

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'agence en quelques chiffres

42 collectivités partenaires

115 597 abonnés en eau potable

139 033 abonnés en assainissement

10 usines d'eau potable

12 stations d'épuration

2 019 km de réseau d'eau potable

638 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

177 collaborateurs :

23 sur l'exploitation et la performance réseaux eau potable

15 sur l'exploitation des usines eau potable, canaux et réservoirs

14 sur les travaux réseaux et branchements

12 sur la maintenance électromécanique et automatismes

83 sur l'exploitation des stations d'épuration

16 sur l'exploitation des postes de relèvement et réseaux d'assainissement

7 sur le pilotage de l'exploitation et contrats
2 pour le secrétariat technico-administratif
1 commercial
1 préventeur sécurité

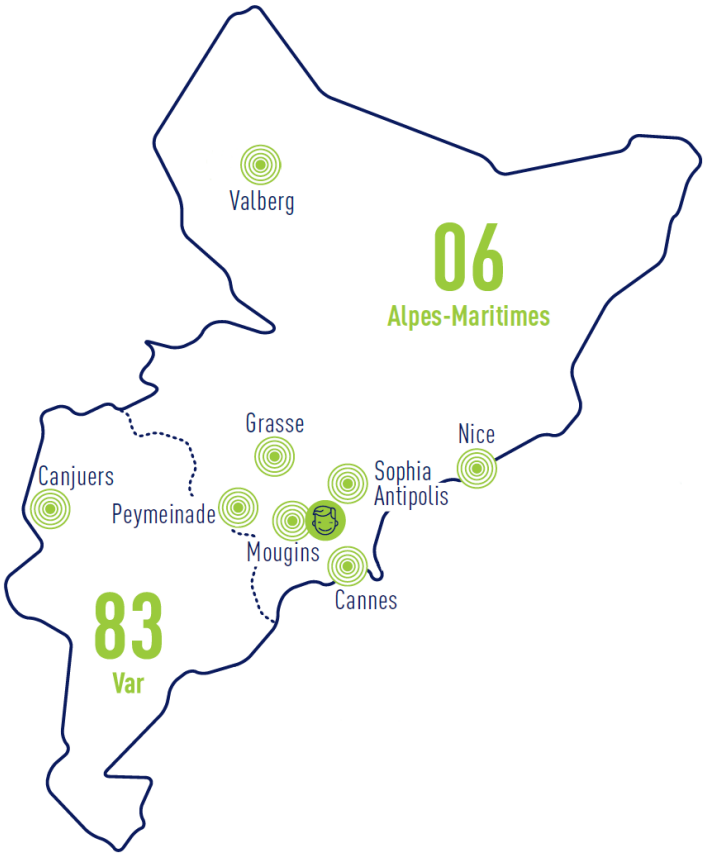

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.1.2 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives…).

Au sein des organisations « Visio » déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans, … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc.),
- une communication facilitée avec les collectivités.

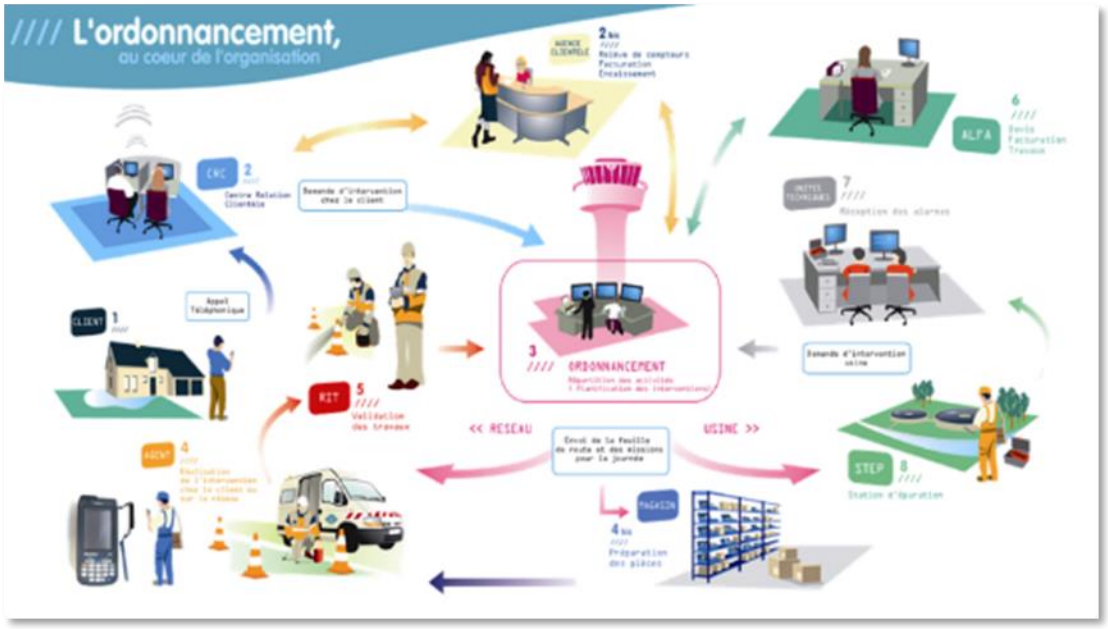

L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.2 Notre système de management

5.2.1 Notre certification qualité ISO 9001

Notre vision est résolument orientée vers nos clients, collectivités, professionnels et particuliers, industriels et agriculteurs… Nous devons sans cesse imaginer de nouveaux services et de nouvelles solutions pour répondre à leurs attentes, notamment dans le domaine du développement durable. Notre politique intégrée (Qualité Santé Sécurité Energie Environnement et Risque Industriel) doit y contribuer avec les femmes et les hommes de l'entreprise. SUEZ a développé un système de management de la qualité certifié pour son périmètre national. L'objectif de la mise en œuvre de la norme ISO 9001 est de répondre aux attentes de nos clients internes et externes tout en améliorant nos performances économiques et gagner en efficacité.

Trois grands piliers de notre système de management qualité sont :

- la responsabilité de la direction qui définit la politique de l'entreprise,
- l'identification et la gestion des processus qui contribuent à la satisfaction des parties intéressées,
- l'amélioration continue qui permet la mesure et l'enregistrement de la performance à tous les niveaux ainsi que l'engagement d'actions de progrès efficaces.

- **NOTRE PERIMETRE DE CERTIFICATION NATIONALE**

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- production et distribution d'eau potable 24h/24,
- collecte et traitement des effluents,
- travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement,
- irrigation et gestion des milieux naturels,
- entretien et dépollution de plans d'eau,
- gestion de réseaux d'irrigation,
- prestation d'ingénierie en eau et assainissement,
- gestion des services à la clientèle,
- gestion du patrimoine,
- formation professionnelle pour le développement des compétences,
- prestation de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau,
- études, réalisation et installation d'Usines de traitement par Ultra Filtration.


Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **NOTRE ORGANISATION**

- Définition de la politique et des objectifs avec la précision sur la façon d'atteindre ces objectifs
- Planification des activités :
  - Identifier les risques et les besoins (ressources),
  - Planifier la maîtrise des risques
- Mise en œuvre de ce qui a été identifié, fonctionnement des activités :
  - Gérer la documentation
    - Définir les règles de réalisation de l'activité,
    - Enregistrer la preuve de réalisation des activités
  - Former (acquisition des compétences nécessaires)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

  - Recruter (mettre la bonne personne au bon endroit)
- Vérifier et contrôler les activités :
  - Planifier et réaliser le contrôle et l'audit
  - Définir, réaliser et suivre les actions d'amélioration
- Décider des objectifs et cibles de l'entreprise :
  - Revue des activités

- **NOTRE OBJECTIF**

Cette organisation nous permet donc de :

- produire une eau de qualité 24h/24,
- rejeter une eau conforme aux normes dans le milieu naturel,
- respecter la réglementation en vigueur, nos engagements contractuels et internes,
- faire évoluer la gouvernance de l'eau en déployant le Contrat pour la Santé de l'eau,
- préserver la Santé et la Sécurité de chaque collaborateur,
- renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- anticiper et maitriser les risques associés à nos activités.

5.2.2 Notre certification énergie ISO 50001

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001. Etant donnés les enjeux environnementaux et économiques, l'Entreprise a décidé fin 2014 de s'engager dans une certification nationale de l'énergie. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.


Certificat d'Approbation

SUEZ Eau France

Depuis fin 2017, 100% du périmètre Eau France est certifié. La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs. Il repose notamment sur deux actions qui couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'Entreprise :

- Eviter le renouvellement systématique à l'identique des pompes pour en optimiser le dimensionnement et la consommation,
- Optimiser la concentration en boues activées dans les bassins biologiques des stations d'épuration et ainsi baisser la consommation d'énergie liée à l'aération des bassins.

En complément, une campagne de diagnostics énergétiques a été réalisée sur plus de 200 sites de 2015 à 2017 pour identifier des gisements de performance. Chaque Région a élaboré et suit un plan d'actions régional, qui comprend, outre la déclinaison des démarches nationales, des actions en lien avec les gisements de performance et le contexte local. Un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.2.3 Notre certification qualité ISO 22000

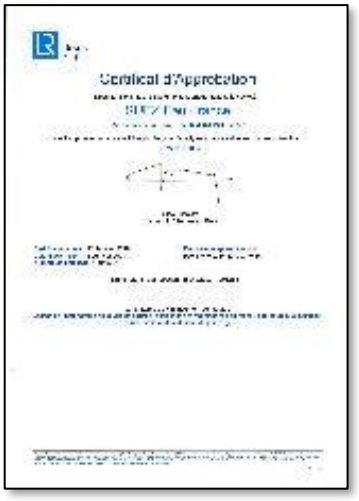

L'objectif de cette certification est de renforcer l'assurance de l'organisation liée à la qualité de l'eau distribuée et d'entretenir le système d'amélioration continue dans lequel l'entreprise s'engage pour répondre aux exigences de son client.

En 2020, la certification ISO 22000 de l'entreprise SUEZ en Côte d'Azur a été reconduite lors de l'audit de suivi pour le contrat de distribution d'eau de la ville de Grasse.
Certificat valable jusqu'au 11 janvier 2021.

- **POUR ALLER PLUS LOIN**

A cette structure de base, structurante, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de l'environnement (ISO 14001) ou de la santé sécurité au travail (OHSAS 18001 ou MASE) en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons. Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.3 Notre démarche développement durable

Changement climatique, préservation de la biodiversité, accès aux services essentiels pour tous ou encore insertion socio-économique des populations… Ces défis, au cœur du développement durable, impliquent la mise en œuvre d'actions concrètes et la mobilisation de l'ensemble des acteurs des territoires (société civile, institutions et entreprises).

Compte tenu de la nature de ses métiers, SUEZ s'inscrit dans une démarche d'intégration renforcée du développement durable au sein de ses métiers ainsi que de contribution concrète aux enjeux des territoires, dans le cadre d'une approche d'ancrage local.

NOS ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Au cœur de la vision stratégique 2030 de l'entreprise présentée en octobre 2019, la Raison d'être de SUEZ, présentée en mai 2020 en Assemblée Générale, est le fruit d'une démarche de consultation avec l'ensemble de ses collaborateurs et parties-prenantes. Elle reflète l'identité du Groupe et exprime les ambitions de l'entreprise face aux défis actuels de la transition écologique et solidaire.



Articulée autour de plans d'actions concrets et d'objectifs chiffrés, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 constitue, depuis plusieurs années, un levier de transformation du Groupe et un outil de pilotage. Elle matérialise également la contribution aux Objectifs de Développement Durable tels que définis par l'ONU en 2015. Cette feuille de route a été déclinée à l'échelle de la France, et les actions de SUEZ Eau France y contribuent directement.

Afin d'incarner la contribution de SUEZ Eau France à la vision stratégique du Groupe visant à construire « un environnement durable, maintenant ! », la Feuille de Route Développement Durable de Eau France sera actualisée en 2021, en cohérence avec les engagements portés par le Groupe dans le cadre de sa Vision 2030, et avec la Vision stratégique portée par SUEZ Eau France visant à « Faire de la ressource en eau un levier du développement et de la résilience des territoires ».

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

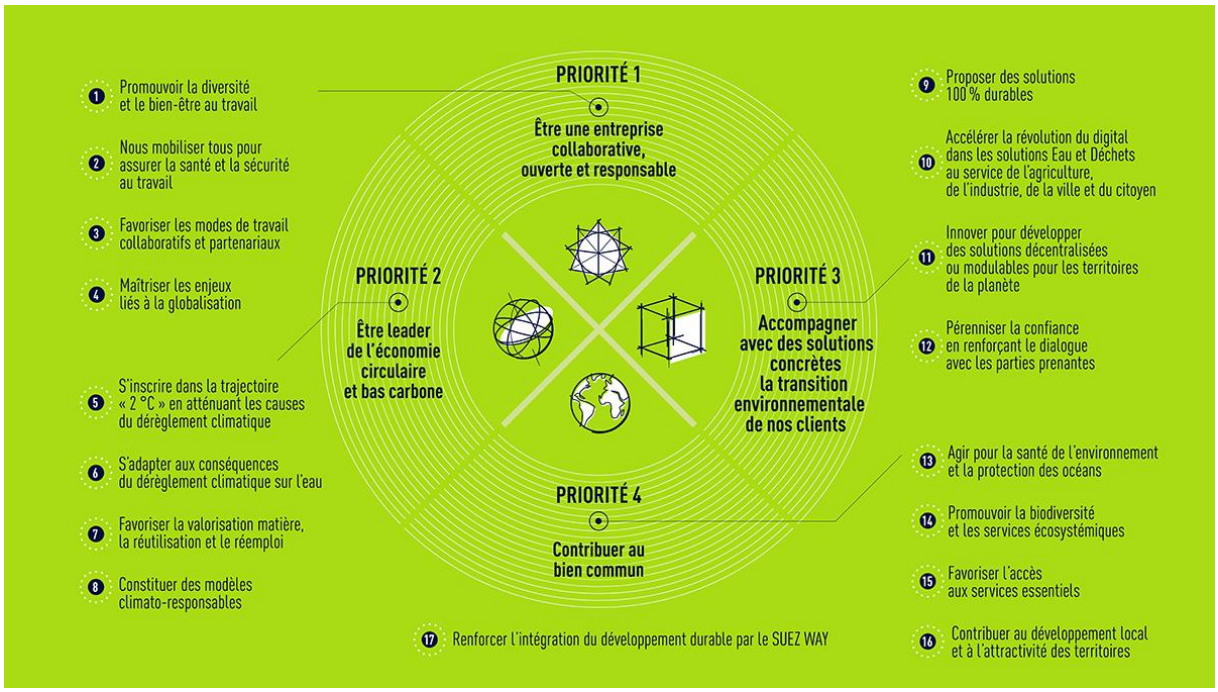

UNE DEMARCHE INTEGREE ET PARTENARIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES TERRITOIRES

Au-delà des engagements présentés ci-dessus, SUEZ Eau France déploie des actions concrètes et partenariales contribuant à répondre aux défis du développement durable, au plus près des enjeux de ses territoires d'action.

1. Contribuer à la transition environnementale des territoires

Acteur engagé en faveur de la préservation du capital naturel (eau, air, sol), SUEZ Eau France développe des solutions concrètes en faveur de la transition écologique des territoires.

La préservation de la ressource en eau est un axe majeur des métiers de SUEZ. Développer et mettre à disposition des eaux alternatives constitue notamment un enjeu fort, dans un contexte d'adaptation aux conséquences du changement climatique. SUEZ Eau France propose ainsi des solutions comme la réutilisation des eaux usées pour l'arrosage des golfs ou encore la réalimentation de nappes phréatiques.
A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les Agences de l'eau, à travers le 11e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles peuvent prendre la forme de Contrats de territoires eau et climat (CTEC) ou d'Opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). Elles se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole.

Agir en faveur de la préservation de la biodiversité constitue également un axe structurant de la démarche de SUEZ Eau France. En tant que capital naturel des territoires où nous opérons mais aussi en tant que fournisseur de services écosystémiques, la préservation de la biodiversité représente un enjeu fondamental de nos métiers, renforcé dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur. Dans ce cadre, SUEZ a défini dès 2014 une stratégie permettant d'opérationnaliser cet enjeu au sein de ses activités. L'entreprise poursuit par ailleurs une participation active au sein d'initiatives multi-acteurs tant nationales qu'internationales sur cet enjeu.
Dès 2014, SUEZ s'est engagé dans la « Stratégie nationale pour la biodiversité », pilotée par le Ministère en charge de l'écologie. Dans la continuité de cette démarche, SUEZ a réaffirmé son engagement à la SNB à travers l'adhésion en 2020 au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

– Act4nature France, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB). SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que Territoires engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.

Cette initiative fait écho à celle portée par SUEZ à l'international. En 2020, SUEZ a en effet renouvelé ses engagements Groupe dans le cadre de l'initiative Act4nature international, lancée par le réseau d'entreprises « EpE » (Entreprises pour l'Environnement). Celle-ci vise à mobiliser les acteurs économiques en faveur de la protection de la biodiversité, à travers 10 engagements communs et la définition d'engagements datés-chiffrés propres à chaque entreprise, en amont de la COP 15 sur la Diversité Biologique qui se tiendra en 2021.SUEZ a ainsi pris 11 engagements individuels visant à renforcer sa stratégie pour la biodiversité, développer la performance environnementale au service de la biodiversité et proposer des solutions favorables la biodiversité.

Afin de concrétiser ses engagements, SUEZ développe également différents partenariats de recherche et collabore avec des structures reconnues de la société civile, afin de déployer des initiatives innovantes et collaboratives.

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du **Muséum National d'Histoire Naturelle**, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, étudier l'insertion des sites de SUEZ au sein des réseaux écologiques, à travers la réalisation d'une thèse doctorale, et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

Conscient des enjeux de transition écologique dans les territoires et notamment les métropoles urbaines, SUEZ propose de ce fait des démarches permettant de renforcer l'expérience nature au cœur des villes :

- en mettant ses expertises (eau, déchets, air, biodiversité, smart city) au service des initiatives pour un environnement durable,
- en contribuant à l'élaboration de leur stratégie de résilience urbaine et territoriale,
- en réinventant les usages des biens et des services.
-

Enfin, SUEZ développe des projets innovants en lien avec ses activités, afin de contribuer de manière simultanée à l'adaptation aux effets du changement climatique ainsi qu'à la préservation du capital naturel local. SUEZ propose par exemple la mise en œuvre de **solutions fondées sur la nature**, comme les zones de rejets végétalisées, contribuant simultanément à l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes et à l'élimination des micropolluants. Dans cette logique, les zones Libellule® que propose SUEZ sont des zones de rejets végétalisées améliorées, ayant fait l'objet d'un brevet, qui présentent des garanties d'abattement sur certains polluants ciblés. Ce type d'aménagement présente par ailleurs un intérêt éducatif et paysager. Il repose sur des techniques de génie écologique et fait appel à des compétences de modélisation hydraulique.

2. Promouvoir et soutenir le développement économique local

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation en collaborant avec son écosystème local, que ce soit en lien avec les enjeux de l'emploi, de l'insertion socio-économique ou encore de l'innovation.
SUEZ Eau France s'engage ainsi à favoriser l'emploi local, en travaillant notamment avec des entreprises locales et des entrepreneurs sociaux et environnementaux dans le cadre de sa politique d'achats responsables, ou encore en collaborant avec les acteurs locaux de l'emploi (missions locales, Pôle Emploi…).
Pour favoriser l'insertion, SUEZ est ainsi partenaire du programme **« 100 chances, 100 emplois »** initié par Schneider Electric. L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi de jeunes de 16 à 26 ans issus des quartiers sensibles, en proposant un parcours d'intégration très structuré, dont une phase de coaching dispensée par les entreprises partenaires. Les jeunes sont ainsi conseillés par des salariés en activité, en complément de l'accompagnement dont ils bénéficient par la Mission locale.

SUEZ Eau France est également partenaire de l'association **Nos Quartiers ont du Talent** (NQT). Véritable facilitateur d'insertion professionnelle, engagé pour l'égalité des chances, NQT pilote l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi diplômés de l'enseignement supérieur, âgés de moins de 30 ans, issus des quartiers prioritaires de la ville, zones de revitalisation rurales ou de milieux sociaux modestes. Il repose sur un réseau unique et novateur de professionnels expérimentés et en activité.

Enfin, dans le cadre de la Direction de l'Innovation Sociale, le programme **Maison pour Rebondir**, créé en 2012 par SUEZ à Bordeaux, contribue à l'emploi et au développement économique local : de façon directe en favorisant le recrutement de populations éloignées de l'emploi, et de façon indirecte en développant de nouveaux services avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Dans ce cadre, différentes actions ont mises en œuvre pour co-construire et proposer des solutions de recrutement avec les partenaires des territoires. Ainsi, face aux difficultés de recrutement d'agents de réseau eau potable et assainissement, la Maison pour rebondir Ile-de-France et l'Entreprise Régionale Paris-Seine-Ouest de SUEZ Eau France ont conçu une formation courte, gratuite (financée par les agences d'intérim d'insertion) et adaptée aux besoins des agences. Construite avec le CFM BTP de Trappes et les agences d'intérim d'insertion ID'EES et HUMANDO, cette formation s'adresse à des personnes en parcours d'insertion professionnelle intéressées par les métiers du Groupe. Après 3 mois de formation les « stagiaires » sont intégrés en intérim d'insertion dans les équipes SUEZ. En 9 mois ils sont opérationnels et peuvent intégrer durablement les équipes de SUEZ. Lancée en 2019, cette formation a permis de recruter à ce jour plus de 20 personnes pour 11 agences de SUEZ en Ile de France.

Dans le cadre de ses engagements, SUEZ met également l'accent sur la sensibilisation à nos métiers, notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville au travers du **programme PAQTE**. Sur l'année scolaire 2019/2020, ce sont ainsi 1025 collégiens des QPV qui ont été accueillis en stage au sein de SUEZ.

3. <u>Favoriser la solidarité, réduire les fragilités et mobiliser autour des enjeux sociétaux</u>

Permettre un accès aux services essentiels pour tous implique de mettre en place des dispositifs d'accessibilité et d'accompagnement au plus près des besoins des usagers.

L'accessibilité aux services est un point essentiel de la politique clientèle de SUEZ Eau France. A ce titre, différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de vulnérabilité existantes, que celle-ci soit physique, culturelle, financière ou encore technologique, sont déployés.
Cet engagement se concrétise notamment à travers la mise à disposition de services pour que nos clients aveugles, malvoyants, sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, **Acceo,** entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.
Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement en cours dans nos accueils d'une application permettant la traduction des informations clients au bénéfice des personnes non-francophones.

L'accompagnement des clients fragiles, ou en situation de précarité, constitue également un axe important de notre engagement responsable. Les actions engagées par SUEZ Eau France reposent sur le dialogue avec les acteurs locaux et la mise en œuvre d'actions au plus près des usagers :

- Une méthodologie de **cartographie de la précarité hydrique**, développée par le LyRE, centre de recherche de SUEZ implanté à Bordeaux, a été développée afin d'identifier, sur un périmètre géographique donné, les quartiers au sein desquels l'accompagnement à un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets est prioritaire. Elle permet d'orienter les plans d'actions et de créer les outils les plus adaptés au regard des enjeux des usagers.
- Par ailleurs, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.

La mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec **l'Union Nationale des PIMMS (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement de PIMMS en Régions.
Enfin, favoriser la solidarité et contribuer aux enjeux sociétaux implique de mobiliser tous les acteurs, au premier rang desquels les collaborateurs de SUEZ Eau France. Aussi, l'accent est mis sur l'engagement des collaborateurs dans le cadre d'actions de mécénat et de bénévolat de compétences. Que ce soit dans le cadre d'actions de parrainage/marrainage de personnes éloignées de l'emploi, de présentations métiers auprès de collégiens issus des QPV, ou encore d'actions ponctuelles de ramassage de déchets, nos collaborateurs sont les premiers acteurs de l'engagement durable de SUEZ Eau France en faveur des territoires. En 2019, 196 collaborateurs se sont ainsi impliqués dans des missions de mécénat de compétences.

EVALUATION ET MESURE DE NOS ACTIONS : LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Agenda 2030 est le programme de développement durable adopté par les membres de l'ONU en 2015, suite à la conférence de Rio de 2012. Fixant 17 objectifs (les ODD) et 169 cibles (ou sous-objectifs), il aborde toutes les questions de société, est transversal et concerne tous les pays sans distinction, du Nord au Sud. Il fixe le cadre d'actions en faveur d'un développement au service de la planète, des populations, de la prospérité, de la paix et des partenariats (les « 5P »).

Fortement impliquée dans cette démarche, la France s'est dotée en 2019 d'une feuille de route mobilisant de nombreux acteurs (publics et privés) et visant à atteindre les ODD fixés. Celle-ci s'articule autour de 6 enjeux prioritaires[1] :
1. Agir pour une société juste en éradiquant la pauvreté, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous

[1] https://www.agenda-2030.fr/actualites/feuille-de-route-de-la-france-pour-lagenda-2030-368#scrollNav-1

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2. Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat et de la planète et de sa biodiversité

3. S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable

4. Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saine et durable

5. Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD, et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale

6. Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité

Afin de suivre l'état d'avancement des Objectifs de Développement Durable, 232 indicateurs ont été adoptés par la Commission statistique de l'ONU, en 2017, et déclinés en France (98 indicateurs) où l'INSEE en assure le suivi.

Porteurs d'une ambition commune, les ODD rassemblent tous les acteurs, publics comme privés, autour d'objectifs communs. Ce référentiel constitue donc un moyen de mesurer et de suivre les plans d'actions développement durable déployés, notamment au sein d'un territoire, de les mettre en perspective entre eux et d'évaluer les collaborations possibles. Il constitue ainsi un outil de dialogue entre les acteurs.

A ce titre, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 de SUEZ fait l'objet d'une évaluation au regard de sa contribution aux Objectifs de Développement Durable en établissant, pour chaque engagement, les ODD associés.

La contribution de la Feuille de route aux Objectifs de Développement Durable

ENGAGEMENTS	ODD ASSOCIÉS
1 Promouvoir la diversité et le bien-être au travail	ODD 4, 5, 8
2 Nous mobiliser tous pour assurer la santé et la sécurité au travail	ODD 8
3 Favoriser les modes de travail collaboratifs et partenariaux	ODD 16
4 Maîtriser les enjeux liés à la globalisation	ODD 4, 8, 16
5 S'inscrire dans la trajectoire « 2 °C » en atténuant les causes du dérèglement climatique	ODD 7, 9, 11, 12
6 S'adapter aux conséquences du dérèglement climatique sur l'eau	ODD 6, 9, 11, 13
7 Favoriser la valorisation matière, la réutilisation et le réemploi	ODD 6, 7, 9, 12
8 Constituer des modèles climato-responsables	ODD 8, 9, 11
9 Proposer des solutions 100 % durables	ODD 9, 12, 17
10 Accélérer la révolution du digital dans les solutions Eau & Déchets au service de l'agriculture, de l'industrie, de la ville et du citoyen	ODD 11, 12
11 Innover pour développer des solutions décentralisées ou modulables pour les territoires de la planète	ODD 9, 11, 13, 17
12 Pérenniser la confiance en renforçant le dialogue avec les parties prenantes	ODD 16
13 Agir pour la santé de l'environnement et la protection des océans	ODD 6, 9, 12, 14
14 Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques	ODD 15
15 Favoriser l'accès aux services essentiels	ODD 3, 6, 7, 11, 17
16 Contribuer au développement local et à l'attractivité des territoires	ODD 4, 8

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.4 Nos actions de communication

5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ eau France

- **Parlez-vous SUEZ**

Pour vous faire découvrir nos métiers et nos expertises, nous avons réalisé de courtes vidéos, à retrouver sur tous nos réseaux sociaux. Chloé, l'animatrice de cette série vidéo, sera accompagnée dans chaque épisode par l'un de nos collaborateurs pour qu'il puisse expliquer de façon simple et pédagogique ce qui se cache derrière des mots techniques ou des acronymes : ultrafiltration membranaire, puits de carbone, décarbonatation, CSR, prévision de la qualité des eaux de baignade, rendement de réseau …

- **Semaine européenne de réduction des déchets**

SUEZ a voulu savoir si la crise sanitaire avait eu un impact sur les comportements des Français. 34% des Français ont modifié leurs pratiques en matière de réduction des déchets, selon une étude réalisée par SUEZ à l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets. La campagne de communication qui a accompagné la sortie de cette étude a permis de poursuivre la pédagogie sur le sujet de la réduction des déchets via le recyclage et le réemploi notamment.

- **Le salon des maires et des collectivités locales 100% digitale du 24 au 26 novembre**
- **Pollutec Online du 1er au 4 décembre**

A l'occasion de ces deux salons qui se sont déroulés exclusivement en ligne, SUEZ a présenté, lors de webinaires, SludgeAdvanced, le portail digital de la valorisation organique et l'offre Covid City Watch pour détecter de manière précoce les marqueurs du virus SARS- COV-2 dans les réseaux d'assainissement.

Les actualités commerciales 2020 de SUEZ en France

En 2020, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et politique d'innovation ambitieuse et différenciante au service de ses clients.

Activités Eau

- **Stéphanoise des Eaux « Elu Service Client de l'année 2021 »** dans la catégorie « Distribution d'eau », c'est la société Stéphanoise des Eaux, filiale du groupe SUEZ et délégataire du service de l'eau potable et de l'assainissement de Saint-Etienne Métropole, qui est lauréate. Cette victoire salue l'engagement des 130 collaborateurs Stéphanoise des Eaux pour satisfaire les 213 000 usagers de la Métropole grâce à une relation client de proximité.

- **SUEZ et Vauban Infrastructure** intensifient leur partenariat pour investir 1 milliard d'euros et accompagner les collectivités dans une relance verte.

- **Inauguration en région Ile de France à Poissy, d'une solution innovante pour améliorer la qualité de l'air**.

- **SUEZ a offert 12 500 masques chirurgicaux aux PIMMS**.

- **Dijon Métropole** a attribué la délégation de service public à SUEZ pour une durée de 9 ans. La forme contractuelle adoptée réunit l'eau et l'assainissement en permettant à la collectivité d'être acteur et partenaire du délégataire au travers d'une SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique). Dijon Métropole détient 49% du capital et SUEZ les 51% restant de cette société d'économie mixte à opération unique : **Odivéa**.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- La **Métropole Aix Marseille-Provence** a renouvelé sa confiance à SUEZ sur le territoire d'Istres Ouest-Provence pour plus de 8 ans la gestion des services de l'eau et d'assainissement pour les communes de Fos-sur-mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Activités Recyclage et Valorisation

- **SUEZ et Bouygues Construction testent leurs premiers modèles d'assistant numérique pour les opérateurs du bâtiment et de l'industrie** (ANOBI®)

- **Dijon Métropole, SUEZ et DIEZE facilitent le geste de tri** avec une nouvelle application mobile grand public.

- **Collecte des déchets 100% électrique :** SUEZ et Renault Trucks partenaires en Ile de France.

- **Reprenonsleschantiers.fr**, un dispositif complet pour accompagner les professionnels du BTP pour la reprise des chantiers de construction.

- Pour accompagner la reconversion urbaine de **Nantes Métropole** et proposer de nouvelles solutions aux entreprises, les entreprises SUEZ et CHARIER ont regroupé leurs expertises pour réaliser l'Ecopôle, afin de renforcer les solutions de recyclage et de valorisation des déchets sur le territoire de la Métropole.

- SUEZ a signé avec la ville de **Rueil-Malmaison** un contrat de propreté urbaine pour une durée de 7 ans couvrant de nombreuses prestations comme le balayage, le collecte des corbeilles urbaines, la viabilité hivernale, le désherbage, la collecte des mégots et des dépôts sauvages, l'enlèvement des graffitis …

Retrouvez nos actualités sur notre site http://www.suez.fr

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**
  Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
  L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**
  Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**
  Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
  Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental. Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Clapet anti-retour**
  Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Conduite d'adduction**
  Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

- **Conduite principale**
  Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Compteur**
  Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
  Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

- **Détendeur**
  Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

- **Disconnecteur**
  Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Émetteur**
  Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**
  ILP = *(volume mis en distribution - volume consommé autorisé) / longueur du réseau / 365 jours.*
  L'unité est en m^3/km/j.

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**
  ILVNC = (volume mis en distribution - volume comptabilisé) / longueur du réseau / 365 ou 366
  ou *(volume MED - volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit") / longueur du réseau / 365 ou 366.*
  Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m^3/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**
  Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**
  Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, …).

- **Perte réelle**
  Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**
  Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**
  Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**
  Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**
  Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**
  Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**
  Rendement = (volume consommé autorisé + volume vendu en gros) / (volume produit + volume acheté en gros)
  Ou = *(volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit) + volume consommateur sans comptage+ volume de service réseau + volume vendu en gros) / (volume mis en distribution + volume vendu en gros)*
  L'unité est en %.
  Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**
  Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**
  Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**
  Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelle que soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

V

- **Vanne**
  Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).

- **Vidange**
  Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

- **Ventouse**
  Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.

- **Volume comptabilisé**
  Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, …), qu'ils soient facturés ou non.

- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage)**
  Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).

- **Volume consommé autorisé**
  Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.

- **Volume exporté**
  Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros (vers contrat SUEZ ou non).

- **Volume importé**
  Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros (de contrat SUEZ ou non).

- **Volume livré au réseau (VLAR)**
  Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros (de contrat SUEZ ou non).

- **Volume prélevé**
  Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.

- **Volume produit**
  Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.

- **Volume de service production**
  Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.

- **Volume de service du réseau**
  Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

- **Volume mis en distribution (VMED)**
  Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**
  Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**
  Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :
  - la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
  - les redevances/taxes
  - le montant facture 120 m³

  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**
  Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = (1 - nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes / nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques) x100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1 - nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques) x 100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).
L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
  - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.
Formule = (volume consommé autorisé + volume exporté) / (volume produit + volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution - volume comptabilisé) / 365 / longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution - volume consommé autorisé) / 365 / longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.
Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) / linéaire de réseau hors branchements x 20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.
Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) / (volume comptabilisé domestique + volume comptabilisé non domestique (facultatif)

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau impromptues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.
Formule = nombre d'interruptions de service non programmées / nombre d'abonnés x 1 000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1 000 abonnés.
Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur + nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif)) / nombre d'abonnés x 1 000

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7 Annexes

© SUEZ / iStock

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7.1 Annexe 1 - Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

Période	1/01 au 12/03	13/03 au 21/04	22/04 au 10/07	Depuis le 11/07
STEU ≥ 30 000 EH	Autosurveillance normale	Suspension de l'autosurveillance	Remplacement par mesures d'autocontrôle	Autosurveillance normale
STEU < 30 000 EH			Report des mesures	Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES nº 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires.
Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)2 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.

Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.

*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

[2] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6aIlnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356
Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".

RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :
- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.
Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/
Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.
La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021

Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020

LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%
CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7.3 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tel. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Suez Eau France et en réponse à votre demande, nous avons procédé à la vérification, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, de l'application, par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Le document joint à la présente attestation a été établi par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2020.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte D'Azur de la société Suez Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulé « Les produits et les charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Nous vous précisons qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2020 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- prendre connaissance des procédures mises en place par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir les comptes annuels de résultat d'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir le compte annuel de résultat d'exploitation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 23 avril 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres



Stéphane Pédron

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



© SUEZ / iStock

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2020

BIOVIVA

AURIBEAU-SUR-SIAGNE
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE



© Valentin Pacaut / The Explorers

suez

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année....7
1.2 Les chiffres clés....9
1.3 Les indicateurs de performance....10
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007....10
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL....11
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E....12
1.4 Les évolutions réglementaires....13
1.5 Les perspectives....14

2 | Présentation du service 15

2.1 Le contrat....17
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat....20
2.2.1 La relation clientèle....20
2.3 L'inventaire du patrimoine....24
2.3.1 Les biens de retour....24

3 | Qualité du service 29

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte....30
3.1.1 L'exploitation des réseaux de collecte....30
3.1.2 Les réponses aux avis de permis de construire....33
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement....34
3.1.4 La conformité du système de collecte....35
3.2 Le bilan clientèle....37
3.2.1 Le nombre de clients assainissement collectif....37
3.2.2 Les volumes assujettis à l'assainissement....37
3.2.3 La typologie des contacts clients....38
3.2.4 Les principaux motifs de dossiers clients....38
3.2.5 L'activité de gestion clients....39
3.2.6 La relation clients....40
3.2.7 L'encaissement et le recouvrement....42
3.2.8 Le fonds de solidarité....44
3.2.9 Les dégrèvements pour fuite....44
3.2.10 Le prix du service de l'assainissement....45

4 | Comptes de la délégation 49

4.1 Le CARE....51
4.1.1 Le CARE....51
4.1.2 Le détail des produits....52
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration....52
4.2 Les reversements....59
4.2.1 Les reversements à la collectivité....59
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau....59
4.2.3 Les reversements de T.V.A.....59
4.3 La situation des biens et des immobilisations....60
4.3.1 La situation sur les canalisations....60
4.4 Les investissements contractuels....61
4.4.1 Le renouvellement....61

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5 | Votre délégataire 63

5.1 Notre organisation 65
5.1.1 La Région 65
5.1.2 Nos moyens logistiques 74
5.2 Notre système de management 75
5.2.1 Notre certification qualité ISO 9001 75
5.2.2 Notre certification énergie ISO 50001 76
5.2.3 Notre certification environnementale ISO 14001 76
5.3 Notre démarche développement durable 78
5.4 Nos actions de communication 84
5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France 84

6 | Glossaire 87

7 | Annexes 99

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 101
7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes 126

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Synthèse de l'année



© Félix Ledru / SUEZ

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.1 L'essentiel de l'année

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés
Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés. Ce dispositif a été immédiatement appliqué et décliné sur l'Agence Côte d'Azur.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service
- revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités,
- approvisionnement des collaborateurs en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique).

Adaptation des méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services :
- mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) au cours du premier confinement le 17 mars 2020 : rotation des équipes chaque semaine, arrêt des activités non essentielles (travaux, recherche de fuite, accueil physique, …), télétravail des collaborateurs dont l'activité le permettait. Cela a représenté plus de 30 personnes sur l'Agence Côte d'Azur,
- les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.
- l'accueil physique clientèle de Mougins a été fermé puis ouvert sur rendez-vous. En conséquence, les actions suivantes ont été menées :
    - communications vers les clients renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations.
    - incitation à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
- mise à la disposition des collaborateurs d'un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance),
- renforcement des formations sur les outils digitaux,
- établissement d'un guide des consignes prévention Covid-19 régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes
- des newsletters spéciales Covid-19 à destination des élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire.
- information des clients particuliers via le site www.toutsurmoneau.fr et campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Les clients ont plébiscité le site « Tout sur mon Eau » et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année.

Pilotage à distance des infrastructures et des services
Le centre de pilotage intelligent (télécontrôle) de Mougins qui récupère, analyse les données des différents capteurs placés sur les installations (réseaux et usines) s'est révélé être un dispositif clé pour traverser la crise sanitaire. Il a été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et a permis d'assurer la continuité de service 24h/24.

Une chaine achats-logistique mobilisée

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les achats et la logistique SUEZ se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

- **Les faits marquants**

Vallon du Coudouron : déversements sur la commune de la Roquette-sur-Siagne



Suite aux intempéries de novembre et décembre 2019, le vallon du Coudouron (commune de Mougins) a subi plusieurs interventions de désempierrements manuelles, sondages, réparations, et renouvellement du réseau d'eaux usées sur 6 ml qui ont permis de stopper les écoulements le 28 janvier 2020.

- **Début mars 2020** : dans la continuité des événements pluvieux de novembre et décembre 2019, de nouveaux déversements d'eaux usées ont été constatés sur la commune de la Roquette-sur-Siagne, depuis le collecteur situé dans ce vallon (en limite de commune avec La Roquette-sur-Siagne et Mougins). En effet, le réseau est encombré de pierres à un point différent des diverses opérations de réparations que SUEZ avait terminées en janvier et qui avaient permis de faire cesser les déversements.



- **8 mars 2020** : Le sondage réalisé par SUEZ entre le regard aval et le regard qui déborde laisse entrevoir un empierrement d'au moins 50%.
- **9 mars 2020** : Après avoir réalisé un sondage, SUEZ a procédé à un nouveau désempierrement manuel du collecteur d'eaux usées : il s'avère qu'à certains endroits, cette conduite est saturée de pierres à 80% ce qui rend difficile la progression du désencombrement.
- **10 mars 2020** : SUEZ poursuit ces opérations car le collecteur reste encore obstrué avec un déversement des effluents estimé à 2 000 m³/j.



- **13 mars 2020** : fin du débordement du collecteur.
- **17 mars 2020** : la CAAT ayant accepté de libérer un accès sur leur aire de stationnement en déplaçant des véhicules pour que SUEZ puisse accéder, un curage mixte (hydrocureuse + outils manuels) du collecteur du Coudouron a été réalisé, permettant d'extraire environ 1 tonne de cailloux.



Ainsi, SUEZ a réalisé une dizaine de sondages sur 200 ml de canalisation fin 2019 et au 1er trimestre 2020 : structurellement, le réseau est sain aux points de débordements constatés ces derniers mois.

Cette situation risque de perdurer tant qu'une piste d'accès sécurisée ne sera pas réalisée pour permettre aux équipes SUEZ de mettre en œuvre un curage efficace de ce collecteur, avec du matériel adéquat. En effet, dans la configuration actuelle, SUEZ est contraint et doit systématiquement casser le réseau pour pouvoir le désempierrer, puis le réparer voire le renouveler car il se fragilise.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.2 Les chiffres clés



61,8 km de réseau total d'assainissement

0,77513 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³





4 597,81 ml de réseau curé

9 270,3 ml de réseau inspecté





3 386 clients assainissement collectif

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**. Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

Les caractéristiques techniques du service :

- La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie *" Présentation du service \ Le contrat"*
- Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie *"La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"*
- L'état des autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"*

La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :

- La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"*
- Les recettes du service sont présentées dans la partie *"Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"*

Les indicateurs de performance :

- L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie *"La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".*
- Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers et le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"*
- Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*

Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs. Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté dans le glossaire.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristiques techniques	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	13 420	13 544	Nombre	C
	VP.056 - Nombre d'abonnements	3 355	3 386	Nombre	A
	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	0	0	Nombre	A
	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	0	0	km	A
	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	47,86	47,86	km	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ pour Auribeau-sur-Siagne	0,82876	0,77513	€ TTC/m³	A
	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ pour la Roquette-sur-Siagne	0,72371	0,77513	€ TTC/m³	A
Indicateurs de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	28	28	Valeur de 0 à 120	A
	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m³	A
	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	0	Nombre	A

> NOTA >

- **D201.0** : le calcul est fait sur la base des données INSEE tenant compte également de la population saisonnière et de l'estimation suivante : 1 abonné = 1 famille de 4 personnes.
- **D204.0** : le prix indiqué concerne la part collecte
- **VP.200** : Le linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif, présenté dans le tableau ci-dessus, prend en compte le linéaire de refoulement.
- **P202.2B** : détail du calcul au *« § 2. Présentation du service / 2.3 L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine ».*

  L'indice VP 255 a été noté par erreur à 11pts en 2019, la connaissance de la datation étant bien à 22,8% en 2019, la valeur de l'indicateur P202.2B 2019 était de 28 (et non pas 39 comme indiqué au RAD 2019)
- **P203.3** : cette conformité correspond à la conformité globale selon l'exploitant, au vu des résultats d'autosurveillance, sous réserve de l'avis de la DDTM.

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateurs de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0,07	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	16,7	14,6	Nombre / 100 km	A
	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
	P258.1 - Taux de réclamations	0	0	Nombre / 1000 abonnés	A
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,12	0	%	A

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

> NOTA >

- **Calcul de l'indicateur P251.1** – *Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers : aucune* hdéclaration de sinistre a été faite auprès de notre assureur en 2020.
- **Détail du calcul de l'indicateur P252.2** – Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage = 7 points noirs x 100 / 47,86 km de réseaux EU séparatif = 14,6. Les localisations des points noirs sont données au § *« 3.1.4 La conformité du système de collecte / La performance du système de collecte ».* **Détail du calcul du P255.3** au *« § 2.3 L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine ».*
- **Détail du calcul du taux d'impayés P257.0** au § *« 3.2.7 L'encaissement et le recouvrement ».*

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateurs FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certifications	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

- **La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

- **L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020** portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

- **Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**
  Elle prévoit notamment que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- **Crise sanitaire Covid-19 et épandage de boues :** dans le cadre de la crise sanitaire les règles de valorisation agricole des boues de stations d'épuration ont été modifiées (arrêté du 30 avril 2020, toujours en vigueur au 31/12/2020), et les modalités de réalisation de l'autosurveillance ont été adaptées (suspension dans un premier temps avec l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, puis reprise avec possibilité d'allègement avec le décret n°2020-453 du 21 avril 2020).

- **Arrêté assainissement modifié :** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, étend au système de collecte l'Analyse des Risques de Défaillance, renforce le rôle et les obligations de déploiement du diagnostic périodique et étend le diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 EH, en précisant de nouveaux échéanciers sur ces différents aspects.

- **Loi AGEC : incidences sur les possibilités d'épandage des boues :** l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n°2020-105 du 10 février 2020) annonce une évolution prochaine de la réglementation qui encadre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration. Il impose en effet une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, avant le 1er juillet 2021. De plus, les conditions dans lesquelles les boues et les digestats peuvent être compostés seront déterminées par voie réglementaire.

- **Instruction gouvernementale sur les conséquences du non-respect de la DERU : la pression est forte pour les collectivités**
  Cette instruction rappelle l'action en manquement en cours initiée par les instances européennes et sa prochaine étape, les enjeux financiers très importants, en matière d'amende ou d'astreinte, l'action récursoire permettant à l'Etat français de réimputer les sanctions infligées aux collectivités concernées.
  Elle donne consigne aux préfets d'agir pour accélérer auprès des collectivités la mise en conformité des 169 systèmes d'assainissement concernés par l'action en manquement en cours. Elle dresse également une 2nde liste de 169 systèmes d'assainissement non conformes susceptibles d'ouvrir une 2nde action en manquement communautaire. Elle décrit tous les types de manquement et rappelle également les pouvoirs du préfet en matière de gel de l'urbanisme.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.5 Les perspectives

Intégration au périmètre de la délégation de Grasse

Les communes d'Auribeau sur Siagne, La Roquette sur Siagne et Grasse sont toutes adhérentes à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) qui dispose de la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2020.

Jusqu'au 31 décembre 2019, les communes d'Auribeau sur Siagne, La Roquette sur Siagne avaient signé une convention de délégation de compétence assainissement avec la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), pour assurer la continuité du service et permettre aux diverses EPCI d'organiser le périmètre de leurs nouvelles compétences.

Sur ces bases, la CAPG a souhaité étendre le périmètre initial du contrat de délégation assainissement de la ville de Grasse au territoire géographique des communes d'Auribeau sur Siagne et La Roquette sur Siagne, pour les dispositions de collecte à compter du 1er janvier 2021.

Lutter contre les Eaux Claires Parasites reste une priorité

Afin de réduire les eaux claires parasites permanentes et météoriques, toutes les communes du département vont devoir intensifier leurs actions de réduction des intrusions d'eaux claires météoriques et parasites dans leurs réseaux d'eaux usées.

Pour mettre en œuvre des plans d'actions les plus efficaces possibles, les réseaux d'eaux usées doivent être équipés d'instruments de mesures permettant de sectoriser les parties de réseaux générant les apports les plus importants.
Sur ces secteurs, des actions de réductions ciblées seront à mettre en œuvre dans les domaines privés ou publics.

SUEZ Eau France a partagé au cours de l'année 2020 avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse les éventuelles évolutions qui pourraient être mises en œuvre sur ces réseaux. Avec la mise en adéquation des conditions techniques de gestion des ouvrages, les prestations sur le périmètre d'Auribeau sur Siagne et La Roquette sur Siagne vont être complétées avec le déploiement de la solution Aquadvanced. Cet outil permettra de mieux anticiper les flux d'eaux usées s'écoulant des réseaux de collecte en temps réel.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

service

Présentation du



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et de ses avenants :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/08/2008	31/12/2020	Affermage
Avenant n°01	01/01/2017	31/12/2018	Prise en charge des nouveaux ouvrages EU et EP Art1 Evolutions réglementaires en gestion clientèle Art 2 Solde dotation de renouvellement Sn = 0 au 31/21/2016 Art 3 Transparence et suivi financier définis en annexe 1 art 5
Avenant n°02	01/07/2017	31/12/2018	Le présent contrat est transféré à partir du 1er janvier 2017 conjointement à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la commune d'Auribeau-sur-Siagne et la commune de la Roquette-sur-Siagne qui en assureront les droits et obligations.
Avenant n°03	01/01/2019	31/12/2020	Prolongation pour les communes Auribeau sur Siagne et la Roquette sur Siagne.

- **LA COLLECTIVITE**

Depuis le 1er Janvier 2006, les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, et Théoule-sur-mer ont délégué leurs compétences en matière d'assainissement au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin Cannois **(SI.ABC)**.

Depuis le 20 mai 2009, les communes de Mandelieu-La-Napoule, Le Cannet, Mougins et Pégomas ont adhéré et délégué à ce syndicat leurs compétences traitement des eaux usées. A cette occasion le syndicat a modifié son appellation et est devenu : **S**yndicat **I**ntercommunal de l'**A**ssainissement **U**nifié du **B**assin **C**annois **(SIAUBC).** Le SIAUBC exerçait en outre les compétences de collecte et traitement des eaux usées, des eaux pluviales, ainsi que le contrôle de l'Assainissement Non Collectif (A.N.C.) en fonction des délégations communales de compétences.

La gestion, l'entretien, et l'exploitation du service est alors délégué par deux contrats passés avec SUEZ (ex-Lyonnaise des Eaux France) :

– Un contrat de concession pour la réhabilitation et la gestion de la station d'épuration de Saint-Cassien **(Aquaviva),**

– Un contrat d'affermage des réseaux de collecte et de gestion de la station d'épuration de Miramar **(Bioviva).**

Le SIAUBC a été l'autorité organisatrice du service jusqu'à la prise de compétence de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) le 1er janvier 2017. Depuis cette date, la CACPL est chargée de négocier avec SUEZ Eau France les clauses contractuelles et de veiller au respect de ses engagements. Elle est aussi l'opérateur technique chargé d'assurer le développement et la fiabilisation des infrastructures de collecte et traitement d'eaux usées et d'eaux pluviales. A ce titre, la CACPL engage annuellement un programme de travaux permettant de prioriser et programmer l'amélioration des installations.

- **PRESENTATION DU CONTRAT D'AFFERMAGE DES RESEAUX DE COLLECTE ET GESTION DE LA STATION D'EPURATION DE MIRAMAR**

Par ce contrat et depuis le 1er août 2008, SUEZ assure sur le territoire des communes de La Roquette-sur-Siagne et de Théoule-sur-Mer, la gestion du service de collecte, le transport des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que le traitement des eaux usées à la station d'épuration de Miramar.

Depuis le 1er Janvier 2009, le périmètre d'affermage de ce service a été élargi aux réseaux et aux usagers des communes d'Auribeau-sur-Siagne et de Cannes.

SUEZ maintient les ouvrages et les installations qui lui sont remis en bon état de fonctionnement afin d'assurer la qualité, et la continuité du service confié.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le SIAUBC réalise un programme de renouvellement des canalisations, des branchements et ouvrages accessoires ainsi que le génie civil des bâtiments.

Prestations à la charge de SUEZ

- La collecte des eaux usées et des eaux pluviales, y compris les postes de relèvement et les prises d'étiage,
- Le traitement des eaux usées sur la station de Miramar (Théoule-sur-mer), d'une capacité de 4 000 équivalents habitant,
- L'exploitation dont notamment l'entretien, la surveillance, les réparations des installations du service de l'assainissement collectif mis à disposition par la collectivité, de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
- Le contrôle de conformité des branchements et installations privées,
- La continuité des relations avec les usagers du service,
- Le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération des services rendus,
- La facturation et le recouvrement pour le compte de la collectivité des redevances de toutes natures, afférentes au service de l'assainissement,
- La fourniture à la collectivité, régulière et sur demande, de toutes les informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service.

- **AVENANT N°1**

Fin 2016, le SIAUBC et SUEZ ont conclu un avenant au contrat de DSP Bioviva qui prévoit en synthèse :

- La prise en charge de nouveaux ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- La prise en charge par le Délégataire des coûts induits par les évolutions réglementaires induites par les lois Warsmann, Hamon et Brottes,
- La reconnaissance par la Collectivité du respect des engagements d'exploitation et de renouvellement jusqu'à fin 2016,
- Un suivi financier plus détaillé des comptes du Délégataire incluant un audit annuel du Syndicat.

- **AVENANT DE TRANSFERT**

Les communes d'Auribeau -sur-Siagne, de la Roquette-sur-Siagne et de Pégomas se sont retirées du SIAUBC au 31 décembre 2016 par Arrêté Préfectoral en date du 23 décembre 2016.

Parallèlement, par délibération n°4 du 26 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la communauté d'Agglomération Canes Pays de Lérins (CACPL) a approuvé, au titre de ses compétences optionnelles, le prise de compétence « assainissement au 1er janvier 2017. La compétence « Assainissement » telle que visée à l'article L.5216-5 II du code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) regroupe l'assainissement collectif, l'assainissement non-collectif et la gestion des eaux pluviales.

En vertu de l'article L.5216-6 du C.G.C.T, le retrait des communes d'Auribeau-sur-Siagne, de la Roquette sur-Siagne et de Pégomas du SIAUBC, parallèlement à la prise de compétence « assainissement » par la CACPL entraîne la substitution de plein droit de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins et des communes d'Auribeau-sur-Siagne et de la Roquette sur-Siagne.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale sont ainsi transférés aux nouvelles autorités délégantes qui sont substituées conjointement de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. Compte tenu de ce qui précède, le contrat d'affermage conclu par le SIAUBC et son avenant n°1, ont été transférés au 1er janvier 2017 de manière conjointe et solidaire à :

- La Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins ;
- La commune d'Auribeau-sur-Siagne ;
- La commune de la Roquette-sur-Siagne.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **AVENANT 3 : PROLONGATION DE L'EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES DES COMMUNES D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE ET LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

Reçu en préfecture le 21 décembre 2018, cet avenant, prenant effet au 1er janvier 2019, permet aux communes d'Auribeau et la Roquette de conserver le bénéfice de la mutualisation du service assainissement dans l'attente de la prise de compétence par la CAPG en 2020.

A compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020, le périmètre d'affermage du présent contrat est donc limité aux communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne.

L'autorité compétente est devenue, au 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.


AR PREFECTURE

AURIBEAU sur SIAGNE

La ROQUETTE-sur-SIAGNE

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR L'EXPLOITATION DES RESEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES

EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES,

AINSI QUE LE TRAITEMENT DES EAUX USEES A LA STATION D'EPURATION

MIRAMAR

AVENANT N° 3

DE PROLONGATION DE L'EXPLOITATION

DES RESEAUX D'EAUX USEES

DES COMMUNES D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

ET LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

suez

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 APPEL NON SURTAXE

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 137 APPEL NON SURTAXE

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ. Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 537 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA. Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 315 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.



Parallèlement, un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

30 conseillers clientèle

315 000 appels/an

471 000 contacts usagers traités

80% des demandes traités en une fois

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

La crise COVID a forcé l'entreprise SUEZ à revoir l'organisation de l'accueil physique des clients qui a dû être momentanément fermé durant cette période.
Désormais cet accueil se fait uniquement sur rendez-vous.



Agence SUEZ EAU FRANCE Côte d'Azur
836 Avenue de la Plaine
06250 MOUGINS
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes (dépannages d'installations).

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

- **LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR : UN SITE D'INFORMATION ET DE SERVICES POUR LES CLIENTS ET CITOYENS**

Le site internet toutsurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens. En 2020, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli plus de 3 669 969 visiteurs uniques chaque mois, soit 81% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

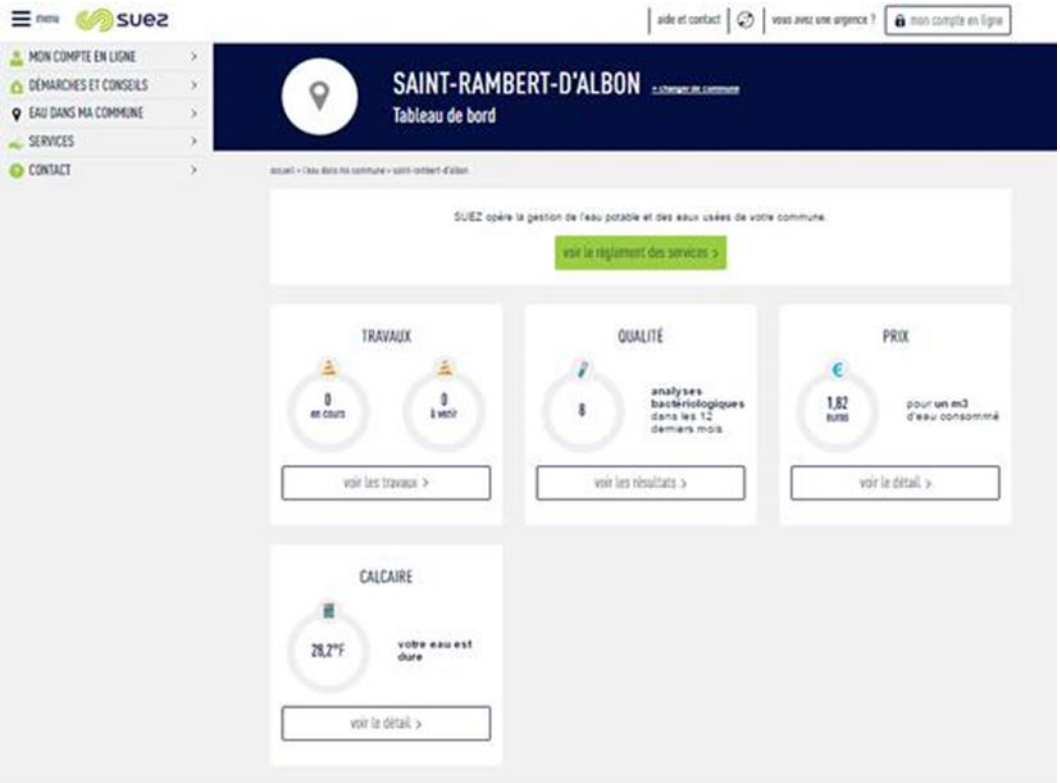

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Estimer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

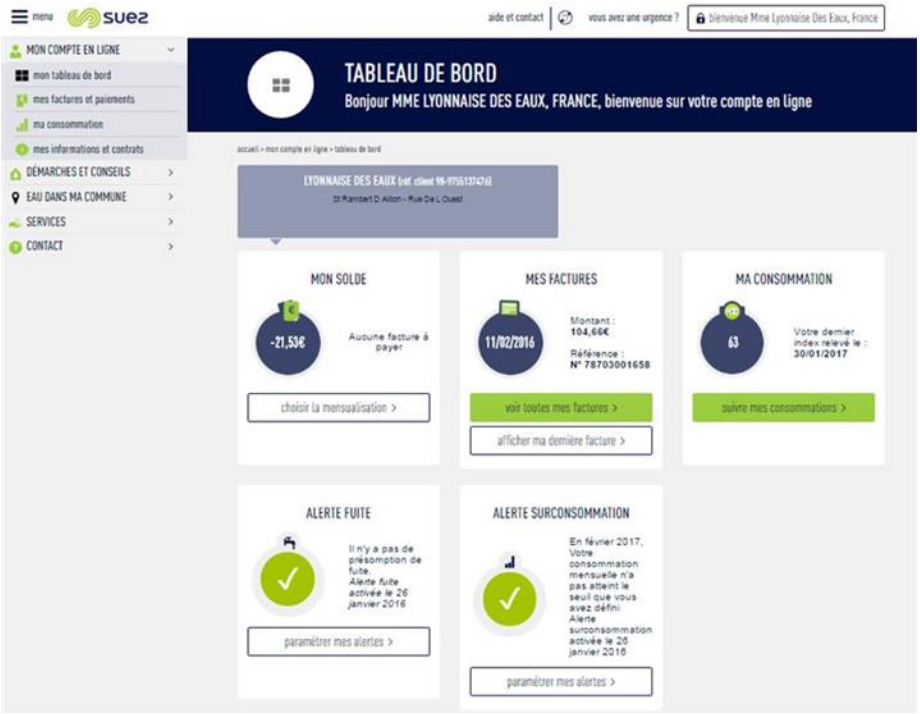

*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

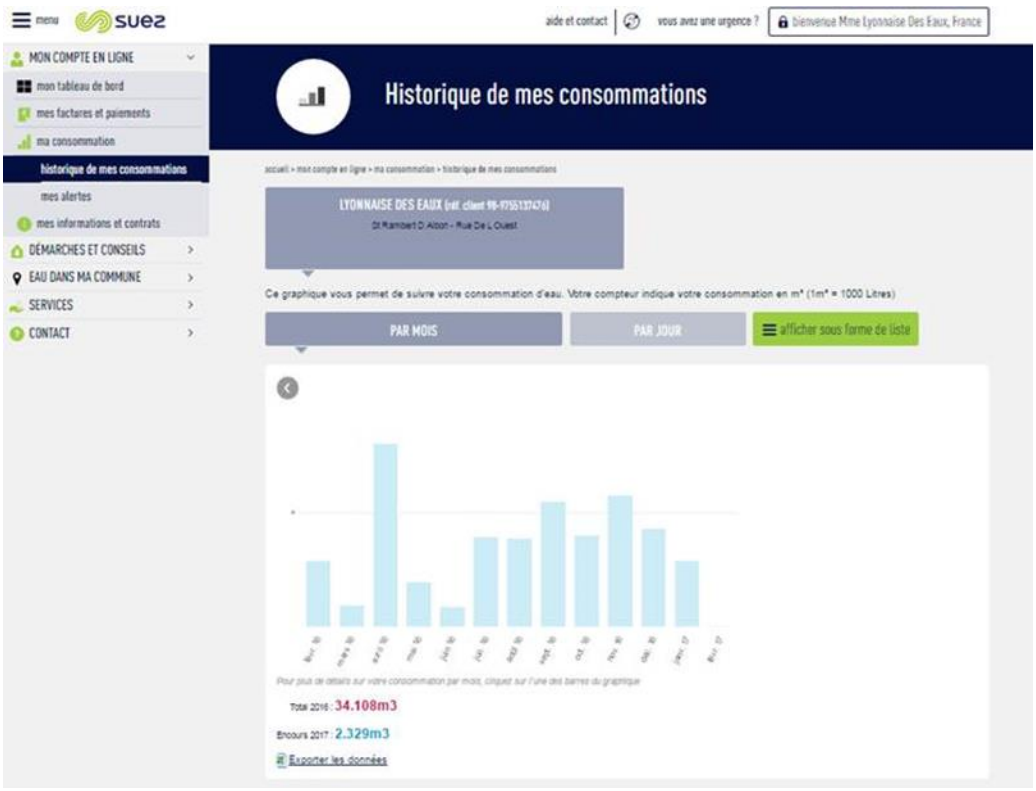

*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
  - paiement sécurisé de leur facture par Carte Bancaire,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription à l'e-facture.

Des échanges possibles avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire en ligne (abonnement et déménagement, demande de devis travaux),
- un conseiller virtuel qui répond à toutes vos questions. Il est présent en bas de chaque page du site avec un Top 3 des questions les plus posées sur la page,
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition des collectivités.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour aux collectivités au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété des communes dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	13 961	13 971	0,1%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	47 407	47 407	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	457	457	0,0%
Linéaire total (ml)	**61 825**	**61 835**	**0,1%**

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)

Commune	Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	6 054,3	6 054,3	0,0%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	7 874,5	7 884,5	0,1%
PEYMEINADE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	32,3	32,3	0,0%
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	20 788	20 788	0,0%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	25 636,2	25 636,5	0,0%
PEYMEINADE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	982,6	982,6	0,0%
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	60,5	60,5	0,0%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	396,3	396,3	0,0%
Linéaire total (ml)		**61 824,8**	**61 835,1**	**0,1%**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)

Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Inconnu	Total
Eaux pluviales	Gravitaire	326	3 262	3 518	-	4 288	2 577	**13 971**
Eaux usées	Gravitaire	742	8 612	62	704	32 140	5 148	**47 407**
	Refoulement	-	-	-	-	335	122	**457**
Total		**1 068**	**11 874**	**3 580**	**704**	**36 763**	**7 846**	**61 835**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Avaloirs	481	482	0,2%
Branchements publics eaux usées	3 126	3 129	0,9%
Regards réseau	1 577	1 587	0,6%
Clapets anti-retour (réseau d'eaux pluviales)	2	2	-

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune

Commune	Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Avaloirs	205	205	-
	Branchements publics eaux usées	1 195	1 196	0,08%
	Regards réseau	721	723	0,3%
	Clapets anti-retour (pluvial)	2	2	-
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Branchements publics eaux usées	1 931	1 933	0,10%
	Regards réseau	829	829	-
MANDELIEU-LA-NAPOULE	Regards réseau	0	3	0,0%
MOUGINS	Avaloirs	0	1	0,0%
PÉGOMAS	Regards réseau	0	5	0,0%
PEYMEINADE	Avaloirs	2	2	-
	Regards réseau	27	27	-

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage

Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
hAURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU LE GABRE	1994	59	m³/h
	REU LE VIVIER	2016	40	m³/h
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU LA LEVADE ***(cf photo)***	2012	37	m³/h

> NOTA > Ces postes ne possèdent pas de trop-plein. Les charges transitant par chacun de ces ouvrages est < 120 kg DBO_5/jour.



- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Partie	Descriptif	2020
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	3
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	13

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	20
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**28**

> NOTA > Détail des indicateurs :

- % du linéaire dont la hauteur + largeur est renseignée = 92,7 %
- % du linéaire dont le matériau est renseigné = 87,31 %
- % du linéaire dont la datation est renseignée = 22,8 %
- % du linéaire dont le Z amont + Z aval est renseigné = 61 %

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel

Connaissance des rejets au milieu naturel	2019	2020
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110	110

> NOTA > Cet indicateur mesure le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en temps sec et en temps de pluie. L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C du tableau ci-dessous.

Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Partie	Item	Nombre de points maximum	Nombre de points pour Auribeau & la Roquette
Partie A : *Eléments communs à tous les types de réseau*	Identification sur plan et visite pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…)	20	20
	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	10
	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	20
	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30	30
	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10	10
	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	10
	Sous-total partie A	*100*	*100*
Partie B : *Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs*	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	10	0
Partie C : *Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes*	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	10
TOTAL		**120**	**110**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- L'inspection par drones

Inspections réseau			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	15 713	9 195	- 41,5%
dont ITV (ml)	*299*	*234*	*- 21,9%*
dont pédestre (ml)	*15 414*	*8 962*	*- 41,9%*
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales inspecté (ml)	1 635	75	- 95,4%
dont pédestre (ml)	*1 635*	*75*	*- 95,4%*
Linéaire de réseau Unitaire inspecté (ml)	0	0	0,0%
Linéaire total inspecté (ml)	17 348	9 270	- 46,6%
dont ITV (ml)	*299*	*234*	*- 21,9%*
dont pédestre (ml)	*17 049*	*9 037*	*- 47,0%*
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	534	345	- 35,4%

Inspections télévisées			
Type ITV	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV d'urgence	67	157	133,7%
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV programmée	232	77	- 66,8%
Linéaire total inspecté par ITV	299	234	- 21,9%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Répartition par communes des inspections réseau				
Commune	**Type d'inspection réseau**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau inspecté en inspection pédestre (ml)	5 270	4 341	- 17,6%
	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	7	76	923,9%
	Linéaire total inspecté (ml)	5 277	4 417	- 16,3%
	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	202	168	- 16,8%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau inspecté en inspection pédestre (ml)	11 780	4 820	- 59,1%
	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	292	158	- 45,9%
	Linéaire total inspecté (ml)	12 071	4 853	- 59,8%
	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	332	177	- 46,7%

> NOTA > Parmi les 234 ml d'inspections télévisées réalisées en 2020, 157 ml ont été inspectés en urgence et 77 ont fait l'objet d'ITV programmées.

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages du réseau d'eau usées (EU) et d'eaux pluviales (EP), tels que les avaloirs, les puisards, les dessableurs.

Répartition par communes du curage préventif réseau				
Commune	**Intervention**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	3 899,58	3 066,79	- 21,4%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	2 461,58	0	- 100,0%
Total	Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	6 361,16	3 066,79	- 51,8%
Total	Taux de curage préventif (%)	10,3%	5,0%	- 51,8%

Répartition par communes du curage curatif				
Commune	**Réseaux Types**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	0	8,87	0,0%
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	84,96	1 020,53	1 101,2%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	311,34	501,62	61,1%
Total	Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	396,3	1 531,02	286,3%
Total	Taux de curage curatif (%)	0,6%	2,5%	286,3%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur les collecteurs, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Le tableau suivant détaille ces opérations.

Répartition par communes des désobstructions			
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Désobstructions sur réseaux	8	23	187,5%
Désobstructions sur branchements	4	8	100,0%
Désobstructions sur avaloirs	0	0	0,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau + ouvrage/km de réseau)	0,3	0,85	187,5%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients assainissement)	0	0,01	97,2%

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	2019	2020	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	23	12	- 47,8%
Désobstructions sur branchements	9	1	- 88,9%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau + ouvrage/km de réseau)	0,68	0,35	- 47,8%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients assainissement)	0	0	- 89,0%

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Répartition par communes des enquêtes/contrôles de branchement			
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de contrôle raccordement pour vente	7	1	- 85,7%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	0	0	0,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	1	2	100,0%
Total enquêtes et contrôles branchements	8	3	- 62,5%

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	13	7	- 46,2%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	0	8	0,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	13	17	30,8%
Total enquêtes et contrôles branchements	26	32	23,1%

> NOTA > Les contrôles raccordements pour vente sont réalisés à la demande des notaires, dans le cadre des ventes de propriétés. Les contrôles raccordement hors vente sont réalisés à la demande des clients. Les enquêtes sur branchements sont réalisées dans le cadre de la surveillance des branchements, en cas de pollution par exemple.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisations, branchements, ouvrages)		
Groupe	**2019**	**2020**
Nombre de branchements réparés	0	3
Nombre de canalisations réparées	3	3
Nombre d'ouvrages réparés	2	3

Communes	Type de réparations	Nombre d'interventions
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Réparation réseau	2
	Etanchéité de regard	1
	Scellement de tampon	2
	Réparation branchement	2
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Renouvellement de tampon	4
	Réparation branchement	1
	Réparation réseau	1

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	19	19	0,0%

Parmi les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Ainsi, en 2020, **19 interventions d'astreinte** ont été réalisées sur les réseaux de collecte des communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne.

3.1.2 Les réponses aux avis de permis de construire

SUEZ Eau France est consultée par le service urbanisme de la commune, si besoin, pour émettre un avis sur le raccordement possible ou pas des constructions envisagées par les pétitionnaires aux réseaux publics. Les avis aux déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis d'aménager et permis de construire sont émis avec des conditions de raccordements si nécessaire en s'appuyant sur les éléments du dossier technique transmis et la cartographie SIG du réseau disponible.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les réponses aux avis	
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	
Désignation	**2020**
Certificat urbanisme (CU)	5
Déclaration préalable (DP)	-
Permis d'aménager (PA)	14
Permis de construire (PC)	25

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	
Désignation	**2020**
Certificat urbanisme (CU)	2
Déclaration préalable (DP)	-
Permis d'aménager (PA)	18
Permis de construire (PC)	39

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**	**m³ déversés**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU LE GABRE	1 330	34 574	0
	REU LE VIVIER	279	2 678	0
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU LA LEVADE	3 102	114 771	0
Total		4 711	152 024	0

Aucun de ces postes ne possédant de trop-plein, il n'y a pas de déversement comptabilisé au milieu naturel.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU LE GABRE	3 386	1 469	- 56,6%
	REU LE VIVIER	2 300	- 1 009	- 143,9%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU LA LEVADE	6 096	5 985	- 1,8%

> NOTA > Les consommations électriques présentées dans le tableau ci-dessus correspondent aux consommations facturées par le fournisseur d'énergie sur les principales installations du contrat. Les variations d'une année sur l'autre s'expliquent notamment par des décalages de facturations ou des estimations lorsque les compteurs n'ont pas pu être relevés.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les autres interventions sur les postes de relèvements					
Commune	**Site**	**Type ITV**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU LE GABRE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	2	0	-
		Tâche de maintenance des postes de relèvement	1	15	1 500%
		Tâche d'exploitation des postes de relèvement	5	9	80,0%
	REU LE VIVIER	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	0	0	-
		Tâche de maintenance des postes de relèvement	7	1	-85,7%
		Tâche d'exploitation des postes de relèvement	5	10	100,0%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU LA LEVADE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	5	0	-
		Tâche de maintenance des postes de relèvement	7	17	142,9%
		Tâche d'exploitation des postes de relèvement	5	10	100,0%

3.1.4 La conformité du système de collecte

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Performance réseaux				
Indicateur	**Unité**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0,07	0	- 100,0%
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	16,7	14,6	- 87,4%

> NOTA >

- **P251.1 =** aucun déversement n'a nécessité de déclaration de sinistre en 2020
- **P252.2 =** 7 points noirs x 100 / 47,86 kml de réseau EU hors branchement.

La liste des points noirs du réseau de collecte des eaux usées (hors siphons) est la suivante :

Commune	Réseau	Rue
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	EU	VILLAGE D'AURIBEAU
	EU	CHEMIN DE PIERRENCHON
	EU	CHEMIN DU GABRE

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Commune	Réseau	Rue
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	EU	CHEMIN DES BASTIDES
	EU	VILLAGE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
	EU	CHEMIN DU MOULIN
	EU	IMPASSE DE L'ECOLE VIEILLE

Pour le calcul de cet indicateur (P252.2), seul le nombre de points noirs sur le réseau d'eaux usées (et non le réseau d'eaux pluviales) est à prendre en compte.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.2 Le bilan clientèle

3.2.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	3 199	3 228	0,9%
Collectivités	18	17	- 5,6%
Professionnels	138	141	2,2%
Total	3 355	3 386	0,9%

Le nombre de clients assainissement collectif			
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	1 138	1 155	1,5%
Collectivités	5	5	0,0%
Professionnels	34	34	0,0%
Total	1 177	1 194	1,4%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	2 061	2 073	0,6%
Collectivités	13	12	- 7,7%
Professionnels	104	107	2,9%
Total	2 178	2 192	0,6%

3.2.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement				
Commune	**Type volume**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Volumes assujettis (m³)	226 634,8	221 478,1	- 2,3%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Volumes assujettis (m³)	374 924	359 362,7	- 4,2%

> NOTA > Parmi ces volumes assujettis :

- Fuites : 27 921 m^3 en 2020 sont en attente de dégrèvement pour fuites (contre 41 279 m^3 en 2019),
- Dégrèvements : 33 259 m^3 ont été dégrévés en 2020,
- Des régularisations de facturation ont été réalisées sur 38 658 m^3,
- Les nouveaux branchements représentent un volume de 942 m^3 sur l'année 2020.
-

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.2.3 La typologie des contacts clients

La décomposition des modes de contacts avec les clients consommateurs s'établit de la façon suivante :

Typologie des contacts	
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**Nombre de contacts**
Téléphone	410
Courrier	64
Internet	130
Visite en agence	13
Total	617

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	**Nombre de contacts**
Téléphone	894
Courrier	178
Internet	218
Visite en agence	45
Total	1 335

3.2.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	***dont réclamations***
Gestion du contrat client	477	*8*
Facturation	146	*84*
Règlement/Encaissement	367	*35*
Prestation et travaux	32	*0*
Information	899	-
Technique assainissement	31	*31*
Total	1 952	*158*

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Principaux motifs de dossiers clients		
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**Nombre de demandes**	***dont réclamations***
Gestion du contrat client	155	*4*
Facturation	50	*32*
Règlement/Encaissement	108	*10*
Prestation et travaux	3	*0*
Information	283	-
Technique assainissement	18	*18*
Total	617	*64*

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Nombre de demandes	*dont réclamations*
Gestion du contrat client	322	*4*
Facturation	96	*52*
Règlement/Encaissement	259	*25*
Prestation et travaux	29	*0*
Information	616	-
Technique assainissement	13	*13*
Total	1 335	*94*

3.2.5 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…
Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre d'abonnés mensualisés	1 798	1 964	9,2%
Nombre d'abonnés prélevés	636	727	14,3%
Nombre d'échéanciers	53	32	-39,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	9 316	9 579	2,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	412	441	7,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	45	47	4,4%
Nombre total de factures comptabilisées	9 773	10 067	3,0%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AURIBEAU-SUR-SIAGNE	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés mensualisés	643	696	8,2%
Nombre d'abonnés prélevés	232	247	6,5%
Nombre d'échéanciers	21	6	-71,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	3 407	3 469	1,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	106	108	1,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	15	14	-6,7%
Nombre total de factures comptabilisés	3 528	3 591	1,8%

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés mensualisés	1 155	1 268	9,8%
Nombre d'abonnés prélevés	404	480	18,8%
Nombre d'échéanciers	32	26	-18,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	5 909	6 110	3,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	306	333	8,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	30	33	10,0%
Nombre total de factures comptabilisés	6 245	6 476	3,7%

> NOTA > Le nombre d'abonnés prélevés ne comprend pas les abonnés mensualisés.

3.2.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux…), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
   e. La dépose d'index en ligne

2) **Information sur :**
   a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir…) ;
   b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule…)
d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

3) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :

a. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant). Emission et mise à disposition de la facture d'eau
b. Actions sur le compteur : relève, changement
c. Echanges avec les équipes techniques : confirmation de RDV avec un technicien

4) Amélioration de la qualité relationnelle par :

a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux), tchat, courrier, réseaux sociaux.
b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique) ou en chattant avec un conseiller clientèle.
c. Des informations sur la gestion des données personnelles
d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention…



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)



Lors de son abonnement au service,
tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,
- Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture…), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

> La newsletter Eau Services

Cette newsletter présente les solutions nouvelles à tous les acteurs du territoire : collectivités, entreprises, agriculteurs … Cette année les newsletters ont permis d'informer tous nos partenaires sur la gestion de la crise sanitaire liée au COVID19.
Retrouvez tous les articles sur la plateforme https://www.toutsurmesservices.fr/

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

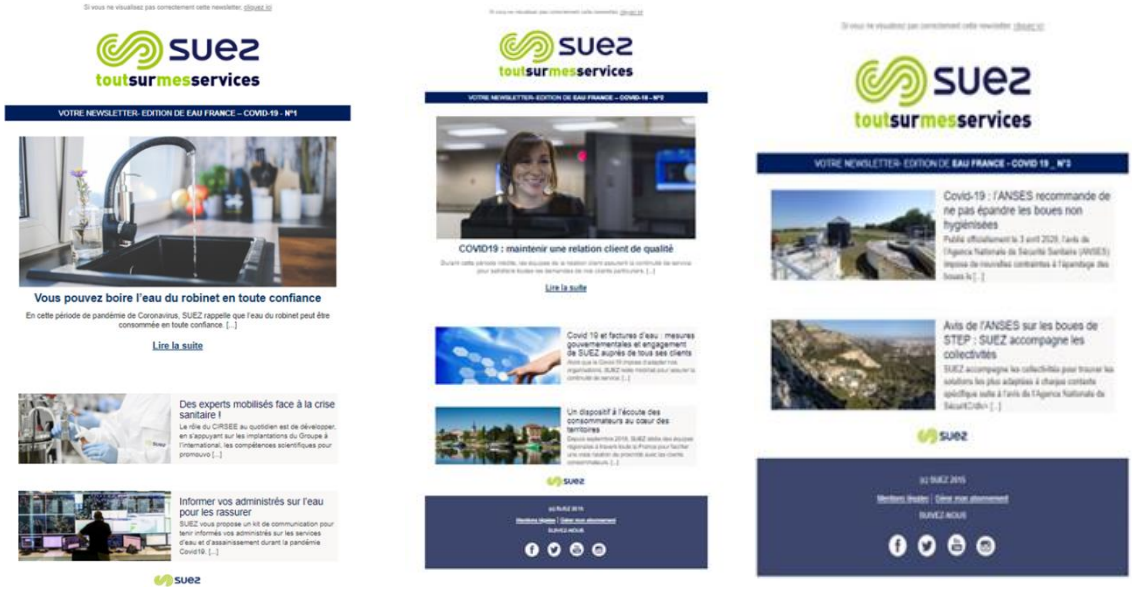

Relation client			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,11	- 9,9 %
Satisfaction Post Contact	7,75	7,74	- 0,1 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,75	7,74	- 0,1 %
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	0	0	0,0 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0	0	0,0 %

FP2E = Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau.

3.2.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Recouvrement amiable	Recouvrement précontentieux	Recouvrement contentieux
○ avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps, ○ relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante	○ recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse, ○ recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement	○ avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux, ○ transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier ○ procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.
Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire. Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	105 415,46	4 061,30	- 96,1%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,64	0,76	- 53,7%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	154 513,78	60 030,59	- 61,1%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	4,84	9,07	87,4%

L'encaissement et le recouvrement

	2019	2020	Variation N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	14	16	14,3%

AURIBEAU-SUR-SIAGNE	2019	2020	Variation N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	1 387,68	388,83	- 72,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	4 248,89	18 173,99	327,7%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	**2019**	**2020**	**Variation N/N-1 (%)**
Créances irrécouvrables (€)	4 149,17	3 672,47	- 11,5%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	9 549,88	41 856,6	338,3%

> NOTA > Détail du calcul du taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente =
Montant restant impayé au 31/12/2020 des factures « eau » émises au titre de l'année 2019 / Montant total TTC facturés (hors travaux) des factures émises au titre de l'année 2019 au 31/12/2020) x 100 = 48 395,65 € / 533 422,68 € = 9,07 %.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.2.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.
Piloté par les départements, le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Points Informations Médiation Multi-services, qui permettent d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).
Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ.

Le fonds de solidarité

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	0	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	0	0,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	0	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	0	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0%

3.2.9 Les dégrèvements pour fuite

Les dégrèvements

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	23	61	165,2%
Nombres de demandes de dégrèvement	55	65	18,2%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	1	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	13 449	33 259	147,3%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les dégrèvements par commune			
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	7	22	214,3%
Nombres de demandes de dégrèvement	27	22	- 18,5%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	2 945	11 686	296,8%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	16	39	143,8%
Nombres de demandes de dégrèvement	28	43	53,6%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	1	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	10 504	21 573	105,4%

3.2.10 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m^3, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	15,65	25,28	61,5%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	0,473	0,344	- 27,3%
Taux de la partie fixe du service (%)	21,61%	37,98%	75,7%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	0,82876	0,77513	- 6,5%
Prix HT au m³ pour 120 m³	0,75342	0,70467	- 6,5%

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	15,65	25,28	61,5%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	0,3775	0,344	- 8,9%
Taux de la partie fixe du service (%)	25,68%	37,98%	47,9%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	0,72371	0,77513	7,1%
Prix HT au m³ pour 120 m³	0,65792	0,70467	7,1%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**Détail prix assainissement**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement)	15,65	16,12	3,0%
	Part variable (consommation)	0,073	0,074	1,4%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement)	0	9,16	0,0%
	Part variable (consommation)	0,4	0,27	- 32,5%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte)	0,15	0,15	0,0%
	Autres	0	0	0,0%
	TVA	0,0753	0,07047	- 6,5%

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Détail prix assainissement	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement)	15,65	16,12	3,0%
	Part variable (consommation)	0,073	0,074	1,4%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement)	0	9,16	0,0%
	Part variable (consommation)	0,3045	0,27	- 11,3%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte)	0,15	0,15	0,0%
	Autres	0	0	0,0%
	TVA	0,0658	0,07047	7,1%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	**Désignation**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,05558	1,26952	20,3%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LA FACTURE TYPE 120 M³**

AURIBEAU	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2020**		**au 01.01.2021**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Partie fixe	57,41		57,64		
- Consommation (120 m³/an)					
- tranche 1 (40 m³)	19,97		19,92		
- tranche 2 (80 m³)	23,57		23,51		
Sous-total 1	**100,95**		**101,08**		**0,1%**
PART COMMUNALE OU SYNDICALE					
- Consommation (120 m³/an)	19,82		19,82		
Sous-total 2	**19,82**		**19,82**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**120,77**	**€/an**	**120,90**	**€/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	1,0064	€/m³	1,0075	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
Collecte					
- Abonnement (y.c. compteur)	15,65		16,12		
- Consommation (120 m³/an)	8,76		8,88		
Traitement					
- Consommation (120 m³/an)	83,38		83,95		
Sous-total 3	**107,79**		**108,95**		**1,1%**
PART COMMUNALE OU SYNDICALE					
Collecte					
- Abonnement			9,16		
- Consommation (120 m³/an)	48,00				
- tranche 1 (30 m³)			7,20		
- tranche 2 (90 m³)			25,20		
Traitement	1,33		1,34		
Sous-total 4	**49,33**		**42,90**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**157,12**	**€/an**	**151,86**	**€/an**	**-3,3%**
soit prix moyen au m³	1,3093	€/m³	1,2655	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	12,60		12,60		
- Redevance pollution	32,40		33,60		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	18,00		18,00		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**63,00**	**€/an**	**64,20**	**€/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	0,5250	€/m³	0,5350	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5 %)	**165,77**	**€/an**	**167,10**	**€/an**	**0,8%**
TOTAL GENERAL (hors TVA 10 %)	**175,12**	**€/an**	**169,86**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	2,8408	€/m³	2,8080	€/m³	
TVA 5.5%	**9,12**	**€/an**	**9,19**	**€/an**	
TVA 10 %	**17,51**	**€/an**	**16,99**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**367,52**	**€/an**	**363,14**	**€/an**	**-1,2%**
soit prix moyen au m³	3,0627	€/m³	3,0262	€/m³	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

LA ROQUETTE	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2020**		**au 01.01.2021**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Partie fixe	57,41		57,64		
- Consommation (120 m³/an)					
- tranche 1 (40 m³)	19,97		19,92		
- tranche 2 (80 m³)	23,57		23,51		
Sous-total 1	**100,95**		**101,08**		**0,1%**
PART COMMUNALE OU SYNDICALE					
- Consommation (120 m³/an)	19,82		19,82		
Sous-total 2	**19,82**		**19,82**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**120,77**	**€/an**	**120,90**	**€/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	1,0064	€/m³	1,0075	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
Collecte					
- Abonnement (y.c. compteur)	15,65		16,12		
- Consommation (120 m³/an)	8,76		8,88		
Traitement					
- Consommation (120 m³/an)	83,38		83,95		
Sous-total 3	**107,79**		**108,95**		**1,1%**
PART COMMUNALE OU SYNDICALE					
Collecte					
- Abonnement			9,16		
- Consommation (120 m³/an)	36,54				
- tranche 1 (30 m³)			7,20		
- tranche 2 (90 m³)			25,20		
Traitement	1,33		1,34		
Sous-total 4	**37,87**		**42,90**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**145,66**	**€/an**	**151,86**	**€/an**	**4,3%**
soit prix moyen au m³	1,2138	€/m³	1,2655	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	12,60		12,60		
- Redevance pollution	32,40		33,60		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	18,00		18,00		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**63,00**	**€/an**	**64,20**	**€/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	0,5250	€/m³	0,5350	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5 %)	**165,77**	**€/an**	**167,10**	**€/an**	**0,8%**
TOTAL GENERAL (hors TVA 10 %)	**163,66**	**€/an**	**169,86**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	2,7453	€/m³	2,8080	€/m³	
TVA 5.5%	**9,12**	**€/an**	**9,19**	**€/an**	
TVA 10 %	**16,37**	**€/an**	**16,99**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**354,91**	**€/an**	**363,14**	**€/an**	**2,3%**
soit prix moyen au m³	2,9576	€/m³	3,0262	€/m³	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Comptes de la délégation

©SUEZ / ABACA PRESS / Lionel HAHN

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
Le présent CARE est établi sous la responsabilité de SUEZ dans les termes qui sont les siens.

4.1.1 Le CARE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**1 027 792**	**407 383**	**-60,4%**
Exploitation du service	107 372	65 469	
Collectivités et autres organismes publics	920 630	341 800	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	-210	114	
CHARGES	**1 544 099**	**519 605**	**-66,3%**
Personnel	77 084	61 975	
Energie électrique	10 149	12 235	
Produits de traitement	24 662	178	
Analyses	915	0	
Sous-traitance, matières et fournitures	30 727	31 667	
Impôts locaux et taxes	1 668	1 394	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	100 342	56 525	
• télécommunication, postes et télégestion	7 808	6 069	
• engins et véhicules	11 176	5 078	
• informatique	15 969	12 652	
• assurance	452	252	
• locaux	4 340	3 977	
Contribution des services centraux et recherche	4 822	2 951	
Collectivités et autres organismes publics	920 630	341 800	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	5 393	5 577	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	703	315	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	367 003	4 987	
Résultat avant impôt	**-516 307**	**-112 222**	**78,3%**
RESULTAT	**-516 307**	**-112 222**	**78,3%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.1.2 Le détail des produits

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en €uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**1 027 792**	**407 383**	**-60,4%**
Exploitation du service	107 372	65 469	-39,0%
• Partie fixe facturée	52 262	39 160	
• Partie proportionnelle facturée	43 369	42 050	
• Pluvial facturé	0	12 667	
• Variation de la part estimée sur consommations	0	-37 199	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	11 741	8 790	
Collectivités et autres organismes publics	920 630	341 800	-62,9%
• Part Collectivité	798 698	259 904	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	121 932	81 896	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
Produits accessoires	-210	114	154,3%
• Autres produits accessoires	-210	114	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

1. Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
2. Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
3. Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
4. Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
5. La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
6. Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
   - § La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
   - § La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, ces produits seront fondés sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et non facturés. Celle-ci sera désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.
Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).
La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.
Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,02 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 31%.

VI. ANNEXES

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Bioviva Assainissement

Année 2020

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-155,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-79,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	48,00
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	3 386,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	3 386,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	8,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	48,00
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)	-155,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	677,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	3,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	48,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	65 582,62
Charges logistique	Sortie de stock	-76,55
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-84 778,56
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-30 368,21
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	65 582,62
Charges et produits branchements facturés assainissement	Produits travaux branchement asst	0,00
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	0,00

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,27% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 0,06% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,59 %

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination des collectivités et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
AVRIL	15/04/2020	104 731,15
DECEMBRE	31/12/2020	137 402,81
JUIN	30/06/2020	61 725,22
MAI	31/05/2020	10 659,75
SEPTEMBRE	30/09/2020	47 248,10
		361 767,03

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	**Volumes déclarés (m³)**
Modernisation des réseaux	94 166,72	569 945,9
Total annuel	94 166,72	569 945,9

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Aucun reversement de T.V.A n'a été comptabilisé en 2020, au titre du présent contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par SUEZ et les collectivités, conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier :

- les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par SUEZ, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année,
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellements sur les réseaux d'eaux usées et pluviales				
Commune	**Adresse**	**Renouvellement**	**Nombre**	**Montant HT (€)**
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Chemin de la Font des Borgnes	Renouvellement tampon	1	1 125 €
	Boulevard du 8 mai	Renouvellement tampon	1	1 125 €
	Chemin des Roques	Renouvellement tampon	1	1 125 €
	Chemin de la Vignasse	Renouvellement tampon	1	1 125 €
Total			4	4 500 €

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre présente :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc.

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	0
Réseaux	4 500
Total	4 500

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	5 577
Total	5 577

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Suivi selon flux plan de renouvellement (Nouvelle dotation / nouveaux périmètre au 01.01.2019)

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)		
	2019	2020
Montants contractuels	5 393	5 577
Dépenses réalisées	5 624	4 500
Montant contractuel	5 393	5 577
Dépenses réalisées	5 624	4 500
Solde annuel	-231	1 077
Solde cumulé	-231	846

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Votre délégataire



© SUEZ / William Daniels

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région



SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nos engagements

L'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.





Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos références

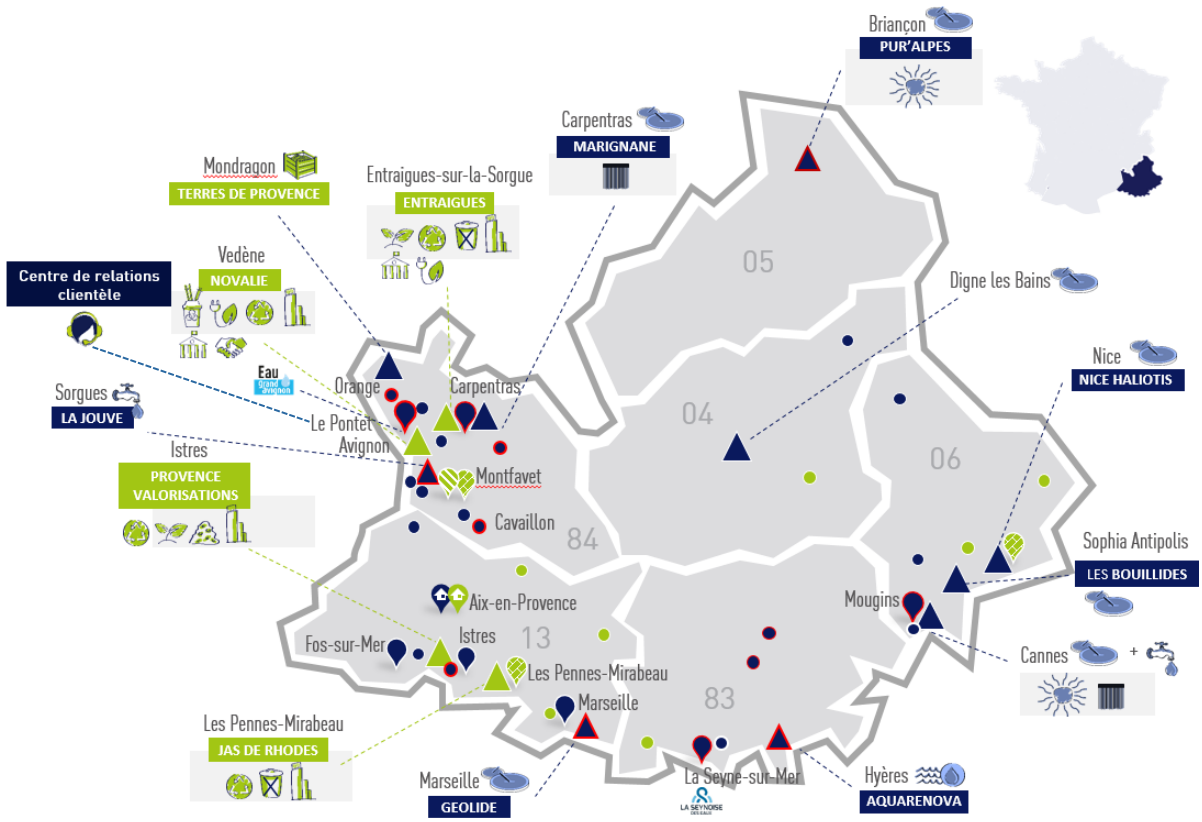



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nos chiffres clés en région Sud / PACA



2 500 collaborateurs

158 stations d'épuration

80 usines de production d'eau potable

10 centres de tri et de transfert

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

2 centres de pilotage Visio

1 habitant sur 5
desservi en eau potable

1 habitant sur 2
bénéficie de nos services en assainissement

1 habitant sur 8
bénéficie de nos services de collecte des déchets

23 000
foyers alimentés en électricité

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Notre centre de pilotage Visio



Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traités en une fois

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



L'agence **Côte d'Azur**



Notre agence est basée au cœur du territoire. L'ancrage local est une composante indispensable pour exercer nos métiers de proximité dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Au-delà de notre engagement à rendre un service de grande qualité au travers de nos prestations contractuelles réalisées pour les collectivités et les industriels, nous sommes particulièrement attachés à la vie associative et économique du territoire pour lesquelles nous mettons en œuvre des partenariats durables. Nous avons également à cœur de développer l'emploi local en ouvrant notamment chaque année de nombreux postes en alternance.

En nous appuyant sur notre expertise, notre entreprise est mobilisée pour fournir une eau de qualité à tous les clients, avec la volonté de participer au développement et à l'attractivité des territoires en améliorant la qualité de vie, la préservation de la ressource et la biodiversité. Nos actions et nos innovations sont réalisées pour anticiper les exigences du futur et avec l'objectif de façonner un environnement durable, dès maintenant.

Emmanuel CARRIER,
Directeur d'agence Côte d'Azur



Guillaume VOLAN
Directeur Adjoint



Céline DELEUZE
Responsable Exécution contrats

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'agence en quelques chiffres

42 collectivités partenaires

115 597 abonnés en eau potable

139 033 abonnés en assainissement

10 usines d'eau potable

12 stations d'épuration

2 019 km de réseau d'eau potable

638 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

177 collaborateurs :

23 sur l'exploitation et la performance réseaux eau potable

15 sur l'exploitation des usines eau potable, canaux et réservoirs

14 sur les travaux réseaux et branchements

12 sur la maintenance électromécanique et automatismes

83 sur l'exploitation des stations d'épuration

16 sur l'exploitation des postes de relèvement et réseaux d'assainissement

7 sur le pilotage de l'exploitation et contrats
2 pour le secrétariat technico-administratif
1 commercial
1 préventeur sécurité

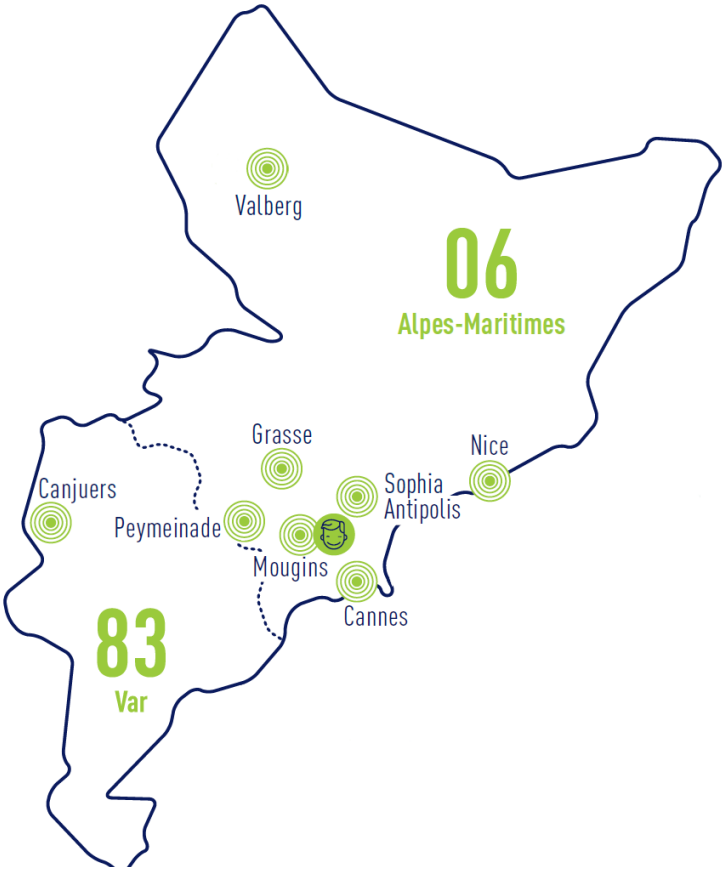

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.1.2 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives…).

Au sein des organisations « Visio » déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans, … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc.),
- une communication facilitée avec les collectivités.

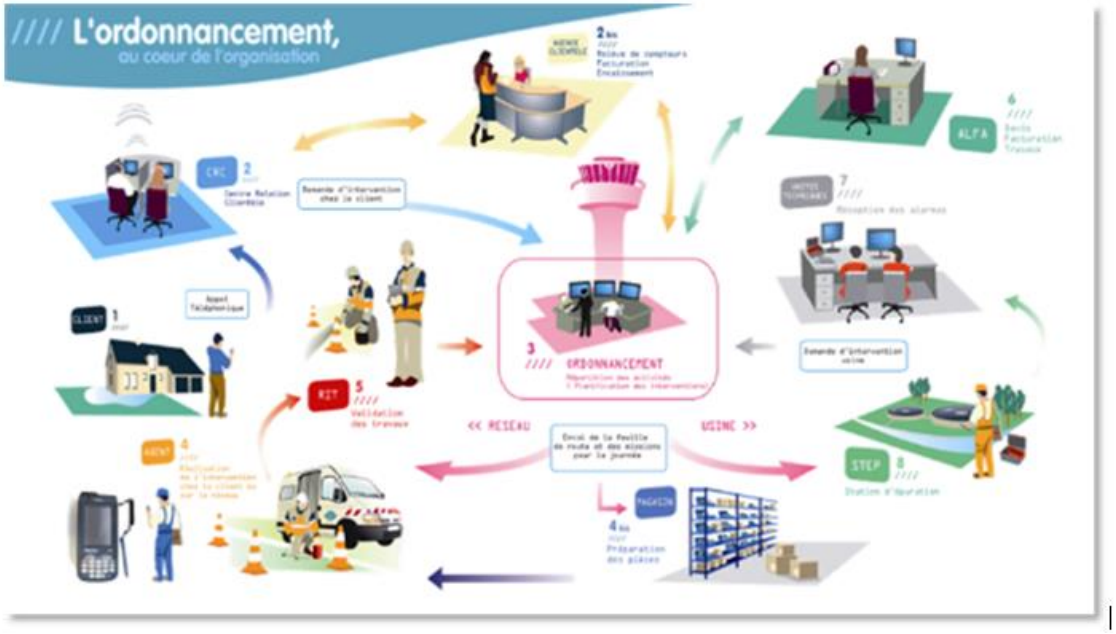

L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.2 Notre système de management

5.2.1 Notre certification qualité ISO 9001

Notre vision est résolument orientée vers nos clients, collectivités, professionnels et particuliers, industriels et agriculteurs… Nous devons sans cesse imaginer de nouveaux services et de nouvelles solutions pour répondre à leurs attentes, notamment dans le domaine du développement durable. Notre politique intégrée (Qualité Santé Sécurité Energie Environnement et Risque Industriel) doit y contribuer avec les femmes et les hommes de l'entreprise. SUEZ a développé un système de management de la qualité certifié pour son périmètre national. L'objectif de la mise en œuvre de la norme ISO 9001 est de répondre aux attentes de nos clients internes et externes tout en améliorant nos performances économiques et gagner en efficacité.

Trois grands piliers de notre système de management qualité sont :

- la responsabilité de la direction qui définit la politique de l'entreprise,
- l'identification et la gestion des processus qui contribuent à la satisfaction des parties intéressées,
- l'amélioration continue qui permet la mesure et l'enregistrement de la performance à tous les niveaux ainsi que l'engagement d'actions de progrès efficaces.

- **NOTRE PERIMETRE DE CERTIFICATION NATIONALE**

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- production et distribution d'eau potable 24h/24,
- collecte et traitement des effluents,
- travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement,
- irrigation et gestion des milieux naturels,
- entretien et dépollution de plans d'eau,
- gestion de réseaux d'irrigation,
- prestation d'ingénierie en eau et assainissement,
- gestion des services à la clientèle,
- gestion du patrimoine,
- formation professionnelle pour le développement des compétences,
- prestation de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau,
- études, réalisation et installation d'Usines de traitement par Ultra Filtration.


Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **NOTRE ORGANISATION**

- Définition de la politique et des objectifs avec la précision sur la façon d'atteindre ces objectifs
- Planification des activités :
  - Identifier les risques et les besoins (ressources),
  - Planifier la maîtrise des risques
- Mise en œuvre de ce qui a été identifié, fonctionnement des activités :
  - Gérer la documentation
    - Définir les règles de réalisation de l'activité,
    - Enregistrer la preuve de réalisation des activités
  - Former (acquisition des compétences nécessaires)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

  - Recruter (mettre la bonne personne au bon endroit)
- Vérifier et contrôler les activités :
  - Planifier et réaliser le contrôle et l'audit
  - Définir, réaliser et suivre les actions d'amélioration
- Décider des objectifs et cibles de l'entreprise :
  - Revue des activités

- **NOTRE OBJECTIF**

Cette organisation nous permet donc de :

- produire une eau de qualité 24h/24,
- rejeter une eau conforme aux normes dans le milieu naturel,
- respecter la réglementation en vigueur, nos engagements contractuels et internes,
- faire évoluer la gouvernance de l'eau en déployant le Contrat pour la Santé de l'eau,
- préserver la Santé et la Sécurité de chaque collaborateur,
- renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- anticiper et maitriser les risques associés à nos activités.

5.2.2 Notre certification énergie ISO 50001

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001. Etant donnés les enjeux environnementaux et économiques, l'Entreprise a décidé fin 2014 de s'engager dans une certification nationale de l'énergie. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.


Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France

Depuis fin 2017, 100% du périmètre Eau France est certifié. La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs. Il repose notamment sur deux actions qui couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'Entreprise :

- Eviter le renouvellement systématique à l'identique des pompes pour en optimiser le dimensionnement et la consommation,
- Optimiser la concentration en boues activées dans les bassins biologiques des stations d'épuration et ainsi baisser la consommation d'énergie liée à l'aération des bassins.

En complément, une campagne de diagnostics énergétiques a été réalisée sur plus de 200 sites de 2015 à 2017 pour identifier des gisements de performance. Chaque Région a élaboré et suit un plan d'actions régional, qui comprend, outre la déclinaison des démarches nationales, des actions en lien avec les gisements de performance et le contexte local. Un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

5.2.3 Notre certification environnementale ISO 14001

L'Agence Côte d'Azur de SUEZ EAU France est certifiée ISO 14001 notamment dans le cadre du présent contrat et s'engage dans une démarche de réduction de son impact environnemental.
La certification ISO 14001 permet à l'entreprise ainsi qu'à la collectivité d'engager une réelle démarche de développement durable sur le territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



Cette certification permet d'attester, par un organisme externe, que l'entreprise satisfait aux exigences du standard international basé sur les trois volets suivants :

- La prise en compte de la réglementation dans la réalisation des activités,
- L'analyse des activités et l'anticipation des pollutions qu'elles sont susceptibles de générer,
- La maîtrise opérationnelle des activités réalisées par l'ensemble des collaborateurs.

Depuis le lancement de la démarche en 2006, l'entreprise Suez améliore la gestion de ses pratiques environnementales chaque année. Chaque évaluation interne ou externe permet d'identifier les axes de progression et mettre en œuvre l'amélioration continue des pratiques.

Les objectifs principaux suivis par l'entreprise s'articulent autour des thèmes suivants :

- Favoriser la réduction des consommations d'énergie et de matière première,
- Réaliser des exercices de situations d'urgence environnementale et débriefer sur les améliorations potentielles dans les équipes,
- Se conformer à toute nouvelle évolution réglementaire environnementale,
- Etre réactifs sur les débordements d'effluents sur la voierie.

L'encadrement de l'entreprise balaye l'ensemble du système a minima une fois par an pour traiter les sujets problématiques et donner la nouvelle orientation pour l'année suivante.

POUR ALLER PLUS LOIN

A cette structure de base, structurante, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de l'environnement (ISO 14001), de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (OHSAS 18001 ou MASE), … en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons. Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.3 Notre démarche développement durable

Changement climatique, préservation de la biodiversité, accès aux services essentiels pour tous ou encore insertion socio-économique des populations… Ces défis, au cœur du développement durable, impliquent la mise en œuvre d'actions concrètes et la mobilisation de l'ensemble des acteurs des territoires (société civile, institutions et entreprises).

Compte tenu de la nature de ses métiers, SUEZ s'inscrit dans une démarche d'intégration renforcée du développement durable au sein de ses métiers ainsi que de contribution concrète aux enjeux des territoires, dans le cadre d'une approche d'ancrage local.

NOS ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Au cœur de la vision stratégique 2030 de l'entreprise présentée en octobre 2019, la Raison d'être de SUEZ, présentée en mai 2020 en Assemblée Générale, est le fruit d'une démarche de consultation avec l'ensemble de ses collaborateurs et parties-prenantes. Elle reflète l'identité du Groupe et exprime les ambitions de l'entreprise face aux défis actuels de la transition écologique et solidaire.



Articulée autour de plans d'actions concrets et d'objectifs chiffrés, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 constitue, depuis plusieurs années, un levier de transformation du Groupe et un outil de pilotage. Elle matérialise également la contribution aux Objectifs de Développement Durable tels que définis par l'ONU en 2015. Cette feuille de route a été déclinée à l'échelle de la France, et les actions de SUEZ Eau France y contribuent directement.

Afin d'incarner la contribution de SUEZ Eau France à la vision stratégique du Groupe visant à construire « un environnement durable, maintenant ! », la Feuille de Route Développement Durable de Eau France sera actualisée en 2021, en cohérence avec les engagements portés par le Groupe dans le cadre de sa Vision 2030, et avec la Vision stratégique portée par SUEZ Eau France visant à « Faire de la ressource en eau un levier du développement et de la résilience des territoires ».

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

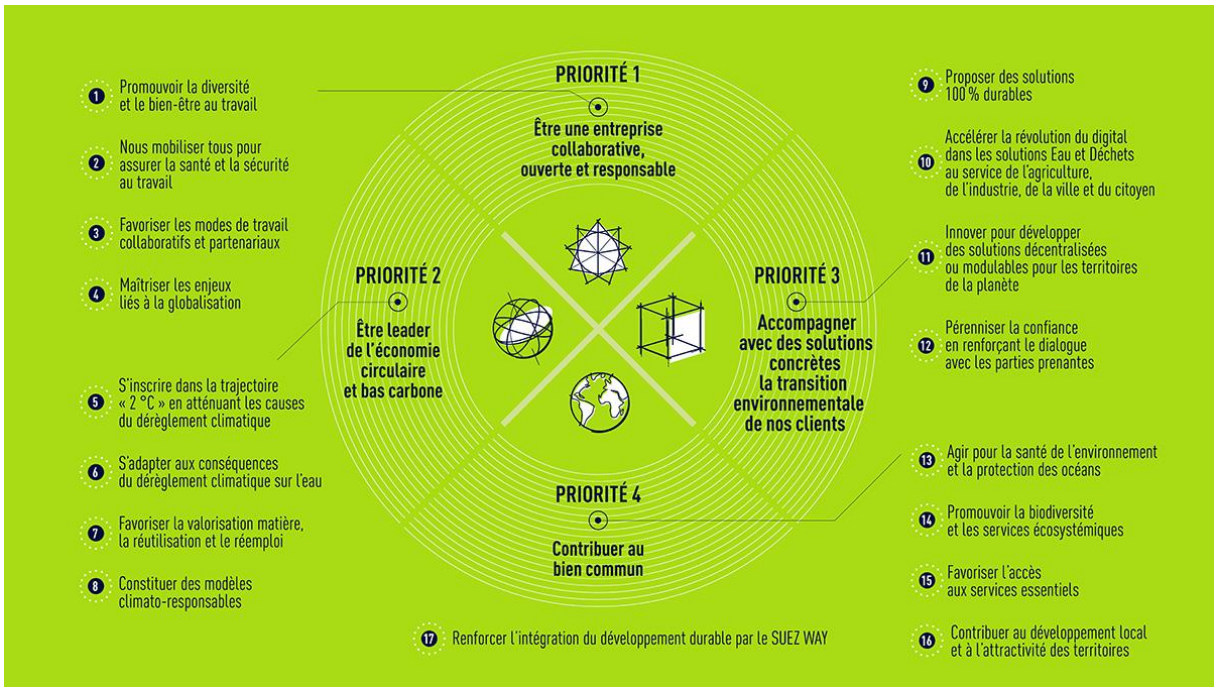

UNE DEMARCHE INTEGREE ET PARTENARIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES TERRITOIRES

Au-delà des engagements présentés ci-dessus, SUEZ Eau France déploie des actions concrètes et partenariales contribuant à répondre aux défis du développement durable, au plus près des enjeux de ses territoires d'action.

1. Contribuer à la transition environnementale des territoires

Acteur engagé en faveur de la préservation du capital naturel (eau, air, sol), SUEZ Eau France développe des solutions concrètes en faveur de la transition écologique des territoires.

La préservation de la ressource en eau est un axe majeur des métiers de SUEZ. Développer et mettre à disposition des eaux alternatives constitue notamment un enjeu fort, dans un contexte d'adaptation aux conséquences du changement climatique. SUEZ Eau France propose ainsi des solutions comme la réutilisation des eaux usées pour l'arrosage des golfs ou encore la réalimentation de nappes phréatiques.
A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les Agences de l'eau, à travers le 11e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles peuvent prendre la forme de Contrats de territoires eau et climat (CTEC) ou d'Opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). Elles se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole.

Agir en faveur de la préservation de la biodiversité constitue également un axe structurant de la démarche de SUEZ Eau France. En tant que capital naturel des territoires où nous opérons mais aussi en tant que fournisseur de services écosystémiques, la préservation de la biodiversité représente un enjeu fondamental de nos métiers, renforcé dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur. Dans ce cadre, SUEZ a défini dès 2014 une stratégie permettant d'opérationnaliser cet enjeu au sein de ses activités. L'entreprise poursuit par ailleurs une participation active au sein d'initiatives multi-acteurs tant nationales qu'internationales sur cet enjeu.
Dès 2014, SUEZ s'est engagé dans la « Stratégie nationale pour la biodiversité », pilotée par le Ministère en charge de l'écologie. Dans la continuité de cette démarche, SUEZ a réaffirmé son engagement à la SNB à travers l'adhésion en 2020 au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

– Act4nature France, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB). SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que Territoires engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.

Cette initiative fait écho à celle portée par SUEZ à l'international. En 2020, SUEZ a en effet renouvelé ses engagements Groupe dans le cadre de l'initiative Act4nature international, lancée par le réseau d'entreprises « EpE » (Entreprises pour l'Environnement). Celle-ci vise à mobiliser les acteurs économiques en faveur de la protection de la biodiversité, à travers 10 engagements communs et la définition d'engagements datés-chiffrés propres à chaque entreprise, en amont de la COP 15 sur la Diversité Biologique qui se tiendra en 2021.SUEZ a ainsi pris 11 engagements individuels visant à renforcer sa stratégie pour la biodiversité, développer la performance environnementale au service de la biodiversité et proposer des solutions favorables la biodiversité.

Afin de concrétiser ses engagements, SUEZ développe également différents partenariats de recherche et collabore avec des structures reconnues de la société civile, afin de déployer des initiatives innovantes et collaboratives.

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du **Muséum National d'Histoire Naturelle**, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, étudier l'insertion des sites de SUEZ au sein des réseaux écologiques, à travers la réalisation d'une thèse doctorale, et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

Conscient des enjeux de transition écologique dans les territoires et notamment les métropoles urbaines, SUEZ propose de ce fait des démarches permettant de renforcer l'expérience nature au cœur des villes :

- en mettant ses expertises (eau, déchets, air, biodiversité, smart city) au service des initiatives pour un environnement durable,
- en contribuant à l'élaboration de leur stratégie de résilience urbaine et territoriale,
- en réinventant les usages des biens et des services.
-

Enfin, SUEZ développe des projets innovants en lien avec ses activités, afin de contribuer de manière simultanée à l'adaptation aux effets du changement climatique ainsi qu'à la préservation du capital naturel local. SUEZ propose par exemple la mise en œuvre de **solutions fondées sur la nature**, comme les zones de rejets végétalisées, contribuant simultanément à l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes et à l'élimination des micropolluants. Dans cette logique, les zones Libellule® que propose SUEZ sont des zones de rejets végétalisées améliorées, ayant fait l'objet d'un brevet, qui présentent des garanties d'abattement sur certains polluants ciblés. Ce type d'aménagement présente par ailleurs un intérêt éducatif et paysager. Il repose sur des techniques de génie écologique et fait appel à des compétences de modélisation hydraulique.

2. Promouvoir et soutenir le développement économique local

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation en collaborant avec son écosystème local, que ce soit en lien avec les enjeux de l'emploi, de l'insertion socio-économique ou encore de l'innovation.
SUEZ Eau France s'engage ainsi à favoriser l'emploi local, en travaillant notamment avec des entreprises locales et des entrepreneurs sociaux et environnementaux dans le cadre de sa politique d'achats responsables, ou encore en collaborant avec les acteurs locaux de l'emploi (missions locales, Pôle Emploi…).
Pour favoriser l'insertion, SUEZ est ainsi partenaire du programme **« 100 chances, 100 emplois »** initié par Schneider Electric. L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi de jeunes de 16 à 26 ans issus des quartiers sensibles, en proposant un parcours d'intégration très structuré, dont une phase de coaching dispensée par les entreprises partenaires. Les jeunes sont ainsi conseillés par des salariés en activité, en complément de l'accompagnement dont ils bénéficient par la Mission locale.

SUEZ Eau France est également partenaire de l'association **Nos Quartiers ont du Talent** (NQT). Véritable facilitateur d'insertion professionnelle, engagé pour l'égalité des chances, NQT pilote l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi diplômés de l'enseignement supérieur, âgés de moins de 30 ans, issus des quartiers prioritaires de la ville, zones de revitalisation rurales ou de milieux sociaux modestes. Il repose sur un réseau unique et novateur de professionnels expérimentés et en activité.

Enfin, dans le cadre de la Direction de l'Innovation Sociale, le programme **Maison pour Rebondir**, créé en 2012 par SUEZ à Bordeaux, contribue à l'emploi et au développement économique local : de façon directe en favorisant le recrutement de populations éloignées de l'emploi, et de façon indirecte en développant de nouveaux services avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Dans ce cadre, différentes actions ont mises en œuvre pour co-construire et proposer des solutions de recrutement avec les partenaires des territoires. Ainsi, face aux difficultés de recrutement d'agents de réseau eau potable et assainissement, la Maison pour rebondir Ile-de-France et l'Entreprise Régionale Paris-Seine-Ouest de SUEZ Eau France ont conçu une formation courte, gratuite (financée par les agences d'intérim d'insertion) et adaptée aux besoins des agences. Construite avec le CFM BTP de Trappes et les agences d'intérim d'insertion ID'EES et HUMANDO, cette formation s'adresse à des personnes en parcours d'insertion professionnelle intéressées par les métiers du Groupe. Après 3 mois de formation les « stagiaires » sont intégrés en intérim d'insertion dans les équipes SUEZ. En 9 mois ils sont opérationnels et peuvent intégrer durablement les équipes de SUEZ. Lancée en 2019, cette formation a permis de recruter à ce jour plus de 20 personnes pour 11 agences de SUEZ en Ile de France.

Dans le cadre de ses engagements, SUEZ met également l'accent sur la sensibilisation à nos métiers, notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville au travers du **programme PAQTE**. Sur l'année scolaire 2019/2020, ce sont ainsi 1025 collégiens des QPV qui ont été accueillis en stage au sein de SUEZ.

3. <u>Favoriser la solidarité, réduire les fragilités et mobiliser autour des enjeux sociétaux</u>

Permettre un accès aux services essentiels pour tous implique de mettre en place des dispositifs d'accessibilité et d'accompagnement au plus près des besoins des usagers.

L'accessibilité aux services est un point essentiel de la politique clientèle de SUEZ Eau France. A ce titre, différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de vulnérabilité existantes, que celle-ci soit physique, culturelle, financière ou encore technologique, sont déployés.
Cet engagement se concrétise notamment à travers la mise à disposition de services pour que nos clients aveugles, malvoyants, sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, **Acceo,** entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.
Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement en cours dans nos accueils d'une application permettant la traduction des informations clients au bénéfice des personnes non-francophones.

L'accompagnement des clients fragiles, ou en situation de précarité, constitue également un axe important de notre engagement responsable. Les actions engagées par SUEZ Eau France reposent sur le dialogue avec les acteurs locaux et la mise en œuvre d'actions au plus près des usagers :

- Une méthodologie de **cartographie de la précarité hydrique**, développée par le LyRE, centre de recherche de SUEZ implanté à Bordeaux, a été développée afin d'identifier, sur un périmètre géographique donné, les quartiers au sein desquels l'accompagnement à un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets est prioritaire. Elle permet d'orienter les plans d'actions et de créer les outils les plus adaptés au regard des enjeux des usagers.
- Par ailleurs, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.

La mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec **l'Union Nationale des PIMMS (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement de PIMMS en Régions.
Enfin, favoriser la solidarité et contribuer aux enjeux sociétaux implique de mobiliser tous les acteurs, au premier rang desquels les collaborateurs de SUEZ Eau France. Aussi, l'accent est mis sur l'engagement des collaborateurs dans le cadre d'actions de mécénat et de bénévolat de compétences. Que ce soit dans le cadre d'actions de parrainage/marrainage de personnes éloignées de l'emploi, de présentations métiers auprès de collégiens issus des QPV, ou encore d'actions ponctuelles de ramassage de déchets, nos collaborateurs sont les premiers acteurs de l'engagement durable de SUEZ Eau France en faveur des territoires. En 2019, 196 collaborateurs se sont ainsi impliqués dans des missions de mécénat de compétences.

EVALUATION ET MESURE DE NOS ACTIONS : LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Agenda 2030 est le programme de développement durable adopté par les membres de l'ONU en 2015, suite à la conférence de Rio de 2012. Fixant 17 objectifs (les ODD) et 169 cibles (ou sous-objectifs), il aborde toutes les questions de société, est transversal et concerne tous les pays sans distinction, du Nord au Sud. Il fixe le cadre d'actions en faveur d'un développement au service de la planète, des populations, de la prospérité, de la paix et des partenariats (les « 5P »).

Fortement impliquée dans cette démarche, la France s'est dotée en 2019 d'une feuille de route mobilisant de nombreux acteurs (publics et privés) et visant à atteindre les ODD fixés. Celle-ci s'articule autour de 6 enjeux prioritaires[1] :
1. Agir pour une société juste en éradiquant la pauvreté, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous

[1] https://www.agenda-2030.fr/actualites/feuille-de-route-de-la-france-pour-lagenda-2030-368#scrollNav-1

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2. Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat et de la planète et de sa biodiversité

3. S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable

4. Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saine et durable

5. Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD, et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale

6. Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité

Afin de suivre l'état d'avancement des Objectifs de Développement Durable, 232 indicateurs ont été adoptés par la Commission statistique de l'ONU, en 2017, et déclinés en France (98 indicateurs) où l'INSEE en assure le suivi.

Porteurs d'une ambition commune, les ODD rassemblent tous les acteurs, publics comme privés, autour d'objectifs communs. Ce référentiel constitue donc un moyen de mesurer et de suivre les plans d'actions développement durable déployés, notamment au sein d'un territoire, de les mettre en perspective entre eux et d'évaluer les collaborations possibles. Il constitue ainsi un outil de dialogue entre les acteurs.

A ce titre, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 de SUEZ fait l'objet d'une évaluation au regard de sa contribution aux Objectifs de Développement Durable en établissant, pour chaque engagement, les ODD associés.

La contribution de la Feuille de route aux Objectifs de Développement Durable

ENGAGEMENTS	ODD ASSOCIÉS
1 Promouvoir la diversité et le bien-être au travail	ODD 4, 5, 8
2 Nous mobiliser tous pour assurer la santé et la sécurité au travail	ODD 8
3 Favoriser les modes de travail collaboratifs et partenariaux	ODD 16
4 Maîtriser les enjeux liés à la globalisation	ODD 4, 8, 16
5 S'inscrire dans la trajectoire « 2 °C » en atténuant les causes du dérèglement climatique	ODD 7, 9, 11, 12
6 S'adapter aux conséquences du dérèglement climatique sur l'eau	ODD 6, 9, 11, 13
7 Favoriser la valorisation matière, la réutilisation et le réemploi	ODD 6, 7, 9, 12
8 Constituer des modèles climato-responsables	ODD 8, 9, 11
9 Proposer des solutions 100 % durables	ODD 9, 12, 17
10 Accélérer la révolution du digital dans les solutions Eau & Déchets au service de l'agriculture, de l'industrie, de la ville et du citoyen	ODD 11, 12
11 Innover pour développer des solutions décentralisées ou modulables pour les territoires de la planète	ODD 9, 11, 13, 17
12 Pérenniser la confiance en renforçant le dialogue avec les parties prenantes	ODD 16
13 Agir pour la santé de l'environnement et la protection des océans	ODD 6, 9, 12, 14
14 Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques	ODD 15
15 Favoriser l'accès aux services essentiels	ODD 3, 6, 7, 11, 17
16 Contribuer au développement local et à l'attractivité des territoires	ODD 4, 8

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.4 Nos actions de communication

5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France

- **Parlez-vous SUEZ**

Pour vous faire découvrir nos métiers et nos expertises, nous avons réalisé de courtes vidéos, à retrouver sur tous nos réseaux sociaux. Chloé, l'animatrice de cette série vidéo, sera accompagnée dans chaque épisode par l'un de nos collaborateurs pour qu'il puisse expliquer de façon simple et pédagogique ce qui se cache derrière des mots techniques ou des acronymes : ultrafiltration membranaire, puits de carbone, décarbonatation, CSR, prévision de la qualité des eaux de baignade, rendement de réseau …

- **Semaine européenne de réduction des déchets**

SUEZ a voulu savoir si la crise sanitaire avait eu un impact sur les comportements des Français. 34% des Français ont modifié leurs pratiques en matière de réduction des déchets, selon une étude réalisée par SUEZ à l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets. La campagne de communication qui a accompagné la sortie de cette étude a permis de poursuivre la pédagogie sur le sujet de la réduction des déchets via le recyclage et le réemploi notamment.

- **Le salon des maires et des collectivités locales 100% digitale du 24 au 26 novembre**
- **Pollutec Online du 1er au 4 décembre**

A l'occasion de ces deux salons qui se sont déroulés exclusivement en ligne, SUEZ a présenté, lors de webinaires, SludgeAdvanced, le portail digital de la valorisation organique et l'offre Covid City Watch pour détecter de manière précoce les marqueurs du virus SARS- COV-2 dans les réseaux d'assainissement.

Les actualités commerciales 2020 de SUEZ en France

En 2020, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et politique d'innovation ambitieuse et différenciante au service de ses clients.

Activités Eau

- **Stéphanoise des Eaux « Elu Service Client de l'année 2021 »** dans la catégorie « Distribution d'eau », c'est la société Stéphanoise des Eaux, filiale du groupe SUEZ et délégataire du service de l'eau potable et de l'assainissement de Saint-Etienne Métropole, qui est lauréate. Cette victoire salue l'engagement des 130 collaborateurs Stéphanoise des Eaux pour satisfaire les 213 000 usagers de la Métropole grâce à une relation client de proximité.

- **SUEZ et Vauban Infrastructure** intensifient leur partenariat pour investir 1 milliard d'euros et accompagner les collectivités dans une relance verte.

- **Inauguration en région Ile de France à Poissy, d'une solution innovante pour améliorer la qualité de l'air**.

- **SUEZ a offert 12 500 masques chirurgicaux aux PIMMS**.

- **Dijon Métropole** a attribué la délégation de service public à SUEZ pour une durée de 9 ans. La forme contractuelle adoptée réunit l'eau et l'assainissement en permettant à la collectivité d'être acteur et partenaire du délégataire au travers d'une SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique). Dijon Métropole détient 49% du capital et SUEZ les 51% restant de cette société d'économie mixte à opération unique : **Odivéa**.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- La **Métropole Aix Marseille-Provence** a renouvelé sa confiance à SUEZ sur le territoire d'Istres Ouest-Provence pour plus de 8 ans la gestion des services de l'eau et d'assainissement pour les communes de Fos-sur-mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Activités Recyclage et Valorisation

- **SUEZ et Bouygues Construction testent leurs premiers modèles d'assistant numérique pour les opérateurs du bâtiment et de l'industrie** (ANOBI®)

- **Dijon Métropole, SUEZ et DIEZE facilitent le geste de tri** avec une nouvelle application mobile grand public.

- **Collecte des déchets 100% électrique :** SUEZ et Renault Trucks partenaires en Ile de France.

- **Reprenonsleschantiers.fr**, un dispositif complet pour accompagner les professionnels du BTP pour la reprise des chantiers de construction.

- Pour accompagner la reconversion urbaine de **Nantes Métropole** et proposer de nouvelles solutions aux entreprises, les entreprises SUEZ et CHARIER ont regroupé leurs expertises pour réaliser l'Ecopôle, afin de renforcer les solutions de recyclage et de valorisation des déchets sur le territoire de la Métropole.

- SUEZ a signé avec la ville de **Rueil-Malmaison** un contrat de propreté urbaine pour une durée de 7 ans couvrant de nombreuses prestations comme le balayage, le collecte des corbeilles urbaines, la viabilité hivernale, le désherbage, la collecte des mégots et des dépôts sauvages, l'enlèvement des graffitis …

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

- **Nombre d'abonnements**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
    . **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7 Annexes

© SUEZ / iStock

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

Période	1/01 au 12/03	13/03 au 21/04	22/04 au 10/07	Depuis le 11/07
STEU ≥ 30 000 EH	Autosurveillance normale	Suspension de l'autosurveillance	Remplacement par mesures d'autocontrôle	Autosurveillance normale
STEU < 30 000 EH			Report des mesures	Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES n° 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)2 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.
Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.
*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

[2] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6aIlnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.

Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".
RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS
Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.
Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :
- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/
Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.
Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977
La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.
La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021

Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.
(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.
(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020

LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%
CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tel. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Suez Eau France et en réponse à votre demande, nous avons procédé à la vérification, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, de l'application, par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Le document joint à la présente attestation a été établi par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2020.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte D'Azur de la société Suez Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulé « Les produits et les charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Nous vous précisons qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2020 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- prendre connaissance des procédures mises en place par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir les comptes annuels de résultat d'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir le compte annuel de résultat d'exploitation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 23 avril 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres



Stéphane Pédron

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



© Valentin Pacaut / The Explorers

suez

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

GRASSE



© Valentin Pacaut / The Explorers

suez

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.1.1 Gestion de la crise Covid-19 par SUEZ et par l'Agence Côte d'Azur 7
1.1.2 Travaux notables et renouvellements réalisés en 2020 sur les ouvrages de Grasse 8
1.2 Les chiffres clés 15
1.3 Les indicateurs de performance 16
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 16
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 18
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 18
1.4 Les évolutions réglementaires 19
1.5 Les perspectives 20

2 | Présentation du service 23

2.1 Le contrat 25
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 29
2.2.1 La relation clientèle 29
2.3 L'inventaire du patrimoine 33
2.3.1 Les biens de retour 33

3 | Qualité du service 43

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 44
3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat 44
3.1.2 La pluviométrie 45
3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte 45
3.1.4 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage … 50
3.1.6 L'exploitation des postes de relèvement 53
3.1.7 La conformité du système de collecte 58
3.1.8 Le diagnostic permanent 61
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 62
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique 62
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement 63
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration 73
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement 74
3.3 Le bilan clientèle 82
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 82
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 83
3.3.3 La typologie des contacts clients 83
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients 84
3.3.5 L'activité de gestion clients 84
3.3.6 La relation clients 85
3.3.7 L'encaissement et le recouvrement 86
3.3.8 Le fonds de solidarité 87
3.3.9 Les dégrèvements pour fuite 88
3.3.11 Le prix du service de l'assainissement 89

4 | Comptes de la délégation 93

4.1 Le CARE 95
4.1.1 Le CARE 95
4.1.2 Le détail des produits 96
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 96
4.2 Les reversements 103
4.2.1 Les reversements à la collectivité 103
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 103

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.2.3 Les reversements de T.V.A. ... 103
4.3 La situation des biens et des immobilisations ... 104
4.3.1 La situation sur les installations ... 104
4.3.3 La situation sur les canalisations ... 106
4.3.4 La situation sur les branchements ... 107
4.4 Les investissements contractuels ... 108
4.4.1 Le renouvellement ... 108
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé ... 110

5 | Votre délégataire 111

5.1 Notre organisation ... 113
5.1.1 La Région ... 113
5.1.2 Nos moyens logistiques ... 122
5.2 Notre système de management ... 123
5.2.1 Notre certification qualité ISO 9001 ... 123
5.2.2 Notre certification énergie ISO 50001 ... 124
5.2.3 Notre certification environnementale ISO 14001 ... 125
5.3 Notre démarche développement durable ... 126
5.4 Nos actions de communication ... 132
5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France ... 132

6 | Glossaire 135

7 | Annexes 147

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire ... 148
7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes ... 174
7.3 Annexe 3 - Surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants ... 176
7.3.1 STEU La Paoute : Interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2 ... 176
7.3.3 STEU Les Roumiguières : Interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2 ... 186
7.3.5 Mise en perspective ... 193

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Synthèse de l'année



© Félix Ledru / SUEZ

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.1 L'essentiel de l'année

1.1.1 Gestion de la crise Covid-19 par SUEZ et par l'Agence Côte d'Azur

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés. Ce dispositif a été immédiatement appliqué et décliné sur l'Agence Côte d'Azur.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

- revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités,
- approvisionnement des collaborateurs en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique).

Adaptation des méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services :

- mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) au cours du premier confinement le 17 mars 2020 : rotation des équipes chaque semaine, arrêt des activités non essentielles (travaux, recherche de fuite, accueil physique, …), télétravail des collaborateurs dont l'activité le permettait. Cela a représenté plus de 30 personnes sur l'Agence Côte d'Azur,
- les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.
- l'accueil physique clientèle de Mougins a été fermé puis ouvert sur rendez-vous. En conséquence, les actions suivantes ont été menées :
    - communications vers les clients renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations.
    - incitation à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
- mise à la disposition des collaborateurs d'un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance),
- renforcement des formations sur les outils digitaux,
- établissement d'un guide des consignes prévention Covid-19 régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes

- des newsletters spéciales Covid-19 à destination des élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire.
- information des clients particuliers via le site www.toutsurmoneau.fr et campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Les clients ont plébiscité le site « Tout sur mon Eau » et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année.

Pilotage à distance des infrastructures et des services

Le centre de pilotage intelligent (télécontrôle) de Mougins qui récupère, analyse les données des différents capteurs placés sur les installations (réseaux et usines) s'est révélé être un dispositif clé pour traverser la crise sanitaire. Il a été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et a permis d'assurer la continuité de service 24h/24.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique SUEZ se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

1.1.2 Travaux notables et renouvellements réalisés en 2020 sur les ouvrages de Grasse

- **STEU LA PAOUTE**

  - **Renouvellement des débitmètres Eaux Résiduaires Urbaines et Eaux Résiduaires Industrielles :**

Eaux urbaines

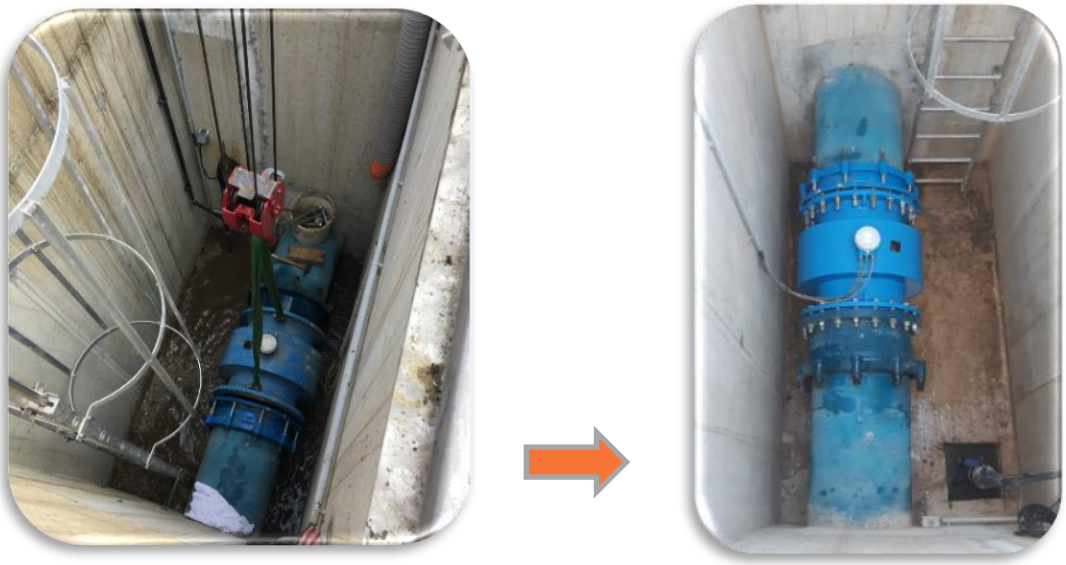

Eaux industrielles

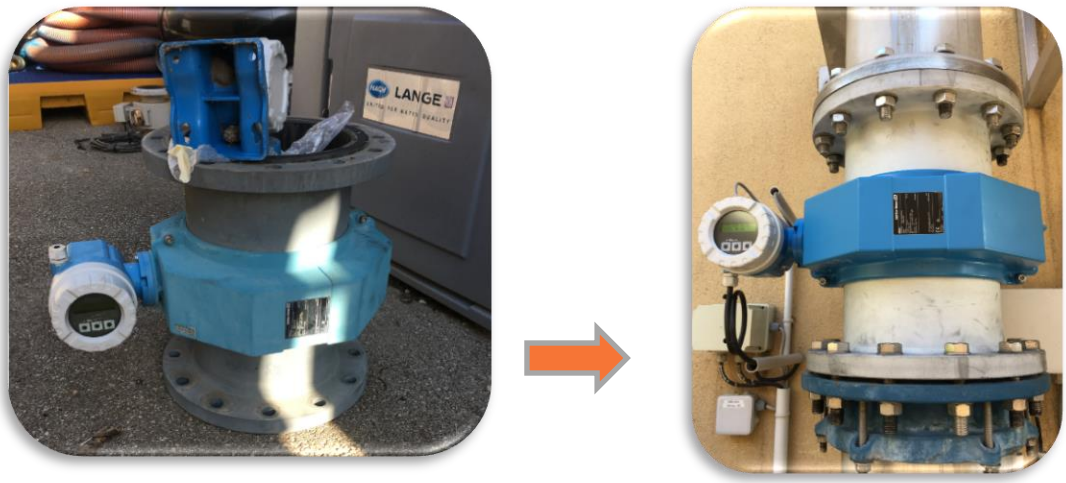

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

– **Renouvellement du disconnecteur sur l'alimentation générale en eau potable**



– **Remplacement de l'onduleur prétraitement**

L'ondulateur devenu obsolète a été remplacé par le même équipement de marque Socomec.



– **Préparation polymère des tambours**

Suez a procédé au renouvellement de la préparation polymère des tambours d'épaississement des boues.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AVANT : Ancienne préparation polymère après dépose



APRES :



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

– **Démantèlement du sécheur**

À l'arrêt depuis décembre 2014 à la suite d'un incendie pour auto-échauffement dans le silo à granulés, cet équipement avait été construit en 2011 et mis en service en janvier 2012 pour le traitement des boues des STEU la Paoute, Roumiguières et Sophia.

La ville de Grasse a souhaité démanteler les installations de séchages pour stopper les nuisances olfactives et rassurer les riverains situés à la périphérie du sécheur.

Pour obtenir l'autorisation de ce démantèlement, d'importants travaux de nettoyage des conduites principales d'eau de refroidissement et de transfert des boues ont été effectués, ainsi que le traçage du câble d'alimentation de 20.000 Volts.

Le chantier de démantèlement a commencé le 24 février 2020 et s'est achevé le 20 mars 2020.



Sécheur en 2012



L'état du sécheur au démarrage des travaux



Dépose des échangeurs





Dépose des tours de la Désodo



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021









Début de la destruction des modules du tunnel de séchage, avec tri des matériaux





Nettoyage de la chaussée

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **STEU LES ROUMIGUIERES**

  – **Remplacement des vis de transfert et de la pompe gaveuse de l'atelier de déshydratation**

SUEZ a procédé à la mise en place d'une pompe gaveuse par centrifugeuse avec les modifications électriques et des canalisations nécessaires.

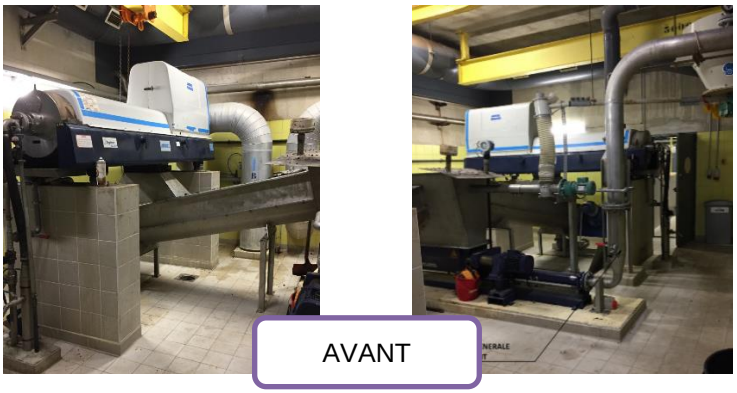

AVANT



APRES

– **Lavage de régénération des 4 blocs membranaires d'Ultrafiltration :**

Cette opération biannuelle permet de vérifier l'état des membranes (intégrités physique et structurelle). Après un nettoyage manuel, un trempage dans une solution d'hypochlorite de soude permet aux membranes de recouvrer environ 95% de leur pouvoir de filtration initial.



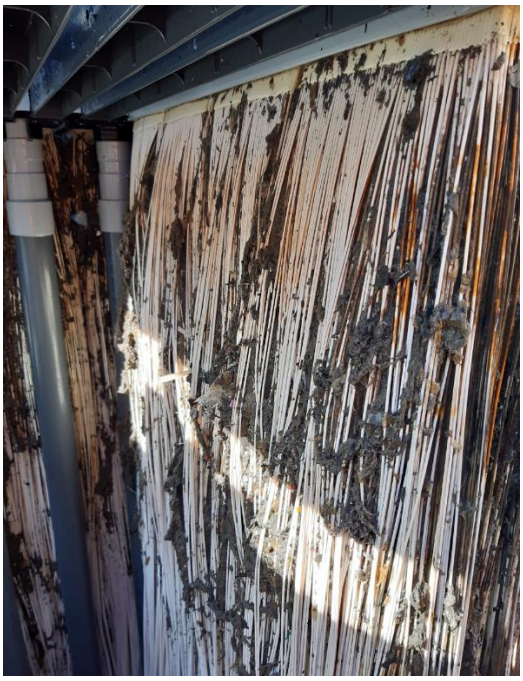

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Curage du poste de relèvement interne**

Cette opération s'est déroulée de nuit (de 1h à 4h du matin) afin d'avoir le minimum d'effluents en entrée station. Elle a nécessité l'intervention d'un camion hydrocureur et de 3 personnes.

Environ 8 tonnes de sable ont été extraites du poste de relèvement. Ces sables ont été transférés sur la station de Cannes AQUAVIVA pour traitement.

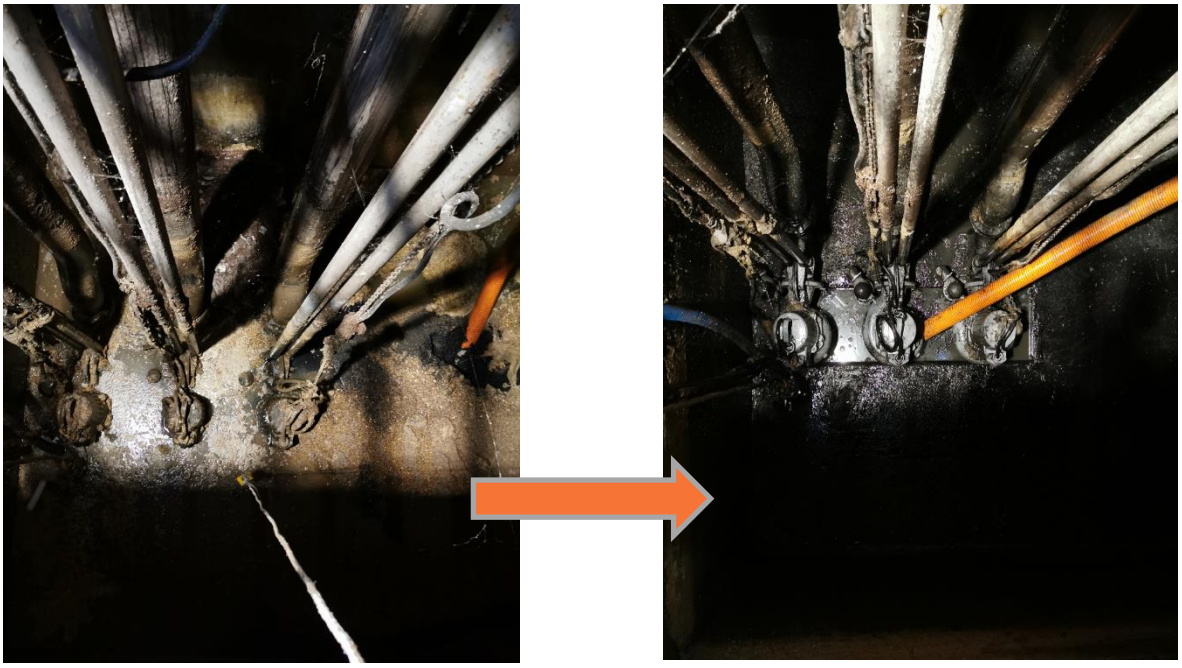

- **LA LAUVE – GRASSE (INTERVENTION SECURITAIRE)**

  - **Remplacement portail et reprise maçonnerie suite à un effondrement - 10 août**



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.2 Les chiffres clés



16 433 clients assainissement collectif

2,36851 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³





131,6 km de réseau eaux usées

7 907,64 ml de réseau curé





36 748,3 ml de réseau inspecté

972,3 TMS de boues évacuées



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**. Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

Les caractéristiques techniques du service :

- La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie *" Présentation du service \ Le contrat"*
- Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie *"La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"*
- Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"*
- La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"*

La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :

- La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"*
- Les recettes du service sont présentées dans la partie *"Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"*

Les indicateurs de performance :

- L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie *"La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ L'analyse du patrimoine".*
- Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers et le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"*
- Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*

Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs. Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté dans le glossaire.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	43 906	44 592	Nombre	C
	VP.056 - Nombre d'abonnements	16 180	16 433	Nombre	A
	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	8	8	Nombre	A
	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	0,03	0,03	km	A
	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	130,31	131,6	km	A
	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	1 019,12	972,3	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,29808	2,36851	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	103	103	Valeur de 0 à 120	A
	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	B
	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	B
	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui / Non	B
	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	100	%	B
	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m³	A
	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	40	Nombre	A

> NOTA >

- L'indicateur **D201.0** a été mis à jour en prenant en compte le nombre d'habitants (population légale) auquel est ajoutée une estimation du nombre de résidents saisonniers.
- **P202.2B** : détail du calcul au *« § 2. Présentation du service / 2.3 L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine ».*
- **P203.3, P204.3 et P205.3** : ces conformités correspondent à la conformité globale selon l'exploitant, au vu des résultats d'autosurveillance, sous réserve de l'avis de la DDTM.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0,12	Nombre / 1000 habitants desservis	A
	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	25,32	35,71	Nombre / 100 km	A
	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	100	%	B
	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
	P258.1 - Taux de réclamations	9,3943	17,2823	Nombre / 1000 abonnés	A
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,7929	2,7917	%	A

> NOTA >

- **Détail du calcul de l'indicateur P252.2** – *Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau* = 47 points noirs x 100 / 131,6 km de réseaux EU séparatif = 35,71. Les localisations des points noirs sont données au § *« 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte / La conformité du système de collecte / La performance du système de collecte ».*
- **Détail du calcul du P255.3** – *Indice de connaissance des rejets au milieu naturel au « § 2. Présentation du service / L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine ».*
- **Détail du calcul du P257.0** – *Taux d'impayés* au § *« 3. Le bilan clientèle / L'encaissement et le recouvrement ».*
- **Détail du calcul du P258.1** – *Taux de réclamations* = (nombre de réclamation écrites / nombre abonnés) x 1 000 = 284 / 16 433 x 1 000 = 17,2823.

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

- **La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

- **L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020** portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

- **Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**
  Elle prévoit notamment que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- **Crise sanitaire Covid-19 et épandage de boues :** dans le cadre de la crise sanitaire les règles de valorisation agricole des boues de stations d'épuration ont été modifiées (arrêté du 30 avril 2020, toujours en vigueur au 31/12/2020), et les modalités de réalisation de l'autosurveillance ont été adaptées (suspension dans un premier temps avec l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, puis reprise avec possibilité d'allègement avec le décret n°2020-453 du 21 avril 2020).

- **Arrêté assainissement modifié :** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, étend au système de collecte l'Analyse des Risques de Défaillance, renforce le rôle et les obligations de déploiement du diagnostic périodique et étend le diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 EH, en précisant de nouveaux échéanciers sur ces différents aspects.

- **Loi AGEC : incidences sur les possibilités d'épandage des boues :** l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n°2020-105 du 10 février 2020) annonce une évolution prochaine de la réglementation qui encadre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration. Il impose en effet une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, avant le 1er juillet 2021. De plus, les conditions dans lesquelles les boues et les digestats peuvent être compostés seront déterminées par voie réglementaire.

- **Instruction gouvernementale sur les conséquences du non-respect de la DERU : la pression est forte pour les collectivités**
  Cette instruction rappelle l'action en manquement en cours initiée par les instances européennes et sa prochaine étape, les enjeux financiers très importants, en matière d'amende ou d'astreinte, l'action récursoire permettant à l'Etat français de réimputer les sanctions infligées aux collectivités concernées.
  Elle donne consigne aux préfets d'agir pour accélérer auprès des collectivités la mise en conformité des 169 systèmes d'assainissement concernés par l'action en manquement en cours. Elle dresse également une 2nde liste de 169 systèmes d'assainissement non conformes susceptibles d'ouvrir une 2nde action en manquement communautaire. Elle décrit tous les types de manquement et rappelle également les pouvoirs du préfet en matière de gel de l'urbanisme.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.5 Les perspectives

Evolution du contrat de délégation de service public

Avenant 8 au contrat de DSP

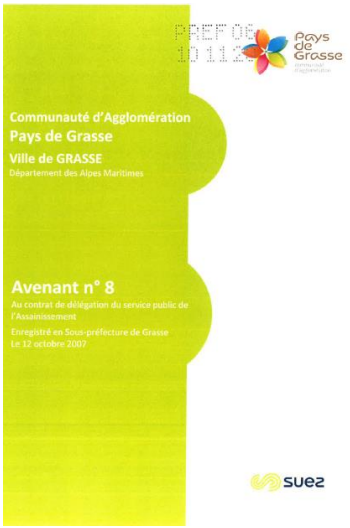

Reçu en préfecture le 10 novembre 2020, l'avenant 8 au contrat de Délégation de Service Public, applicable au 1er janvier 2021, prévoit notamment :

- L'extension du périmètre contractuel de la délégation par l'intégration des communes d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne ;
- Compléter les engagements contractuels :
  - d'ITV de 2000ml supplémentaires ;
  - la solution ®Aquadvanced Assainissement sur le périmètre d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne ;
  - la dotation de renouvellement de 5 500€ par an.
- Une modification de la structure tarifaire de la rémunération du Délégataire du fait de la distinction des conditions de traitement des effluents collectés par bassin de collecte ;
- Une modification de la formule d'actualisation des rémunérations de l'article 32-2, en substituant l'indice électricité 010534766 à l'indice 35111403 supprimé ;
- Une modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel ainsi que les diverses annexes concernées intégrant les impacts des dispositions précédentes.

Schéma directeur assainissement de la ville de Grasse

La ville de Grasse a entrepris la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement (EU et EP). Cette action, lancée en 2016, s'est finalisée en 2018. Les données recueillies dans le cadre de cette étude ont permis à SUEZ de vérifier le calage du modèle assainissement (temps de pluie en particulier) et de confirmer et mettre à jour les données du diagnostic permanent. Pour la partie eaux usées de ce schéma directeur, il ressort principalement les préconisations suivantes :

- **L'installation rapide d'un deuxième dégrilleur dans l'ouvrage d'arrivée de la STEU La Paoute** afin de pouvoir accepter les effluents des orages courts et intensifs et diminuer ainsi le nombre de surverses du DO tête de station dans le milieu naturel. L'étude prévoit également de réactualiser les données pour ce bassin d'ici à 2025 afin de confirmer les hypothèses de croissance de la population et les besoins de renforcement des traitements : biologique, temps de pluie, boues.
- Ce schéma directeur met aussi en perspective la **possibilité de créer un ou plusieurs bassins d'orage sur le site de la STEU Paoute** et/ou plus en amont sur le site de la station de la Marigarde afin de limiter le nombre de dépassements de débit de référence par temps de pluie.
- **L'objectif de réduction des eaux claires parasites est confirmé** sur pratiquement tous les systèmes d'assainissement, que ce soit par la création d'aménagements publics ou privés. Ce point demeure une priorité afin que les jugements des systèmes d'assainissement restent durablement conformes.
- **L'extension et la réhabilitation de la station de Grasse Plascassier à 3 100 EH au lieu des 1 900 EH actuels est à confirmer** par une étude de dimensionnement. Le très fort développement foncier sur ce système d'assainissement et en particulier sur le sous-bassin versant de Mouans-Sartoux impose des investissements à court terme pour le traitement et le transport des eaux usées.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

– **D'importants travaux sur les réseaux d'assainissement sont également envisagés** dans cette étude. Afin de déterminer une priorité et mesurer l'efficacité des investissements réalisés, un renforcement du réseau de capteurs de mesures est également préconisé, préalablement aux choix de renforcement de réseau que la collectivité pourrait faire.

Traitement du phosphore

Le traitement du phosphore par les stations d'épuration va être progressivement imposé par la réglementation. La DDTM doit faire connaître aux collectivités les seuils de rejet et/ou d'abattement. Au vu de la qualité des rejets des stations de Grasse, la DDTM s'interroge quant à la nécessité de la réduction du seuil de rejet du phosphore.

Arrêt de la STEU de la Marigarde

La collectivité et SUEZ étudient l'arrêt de la station de la Marigarde et un traitement direct des effluents de cette installation sur la station de traitement de La Paoute. A ce stade, l'arrêt de la station dépend de l'avancement du dossier que la collectivité est en train d'engager avec un assistant maître d'œuvre concernant l'ouvrage d'arrivée de la STEU la Paoute pour augmentation du débit en entrée de station.



STEU Plascassier : Capacité nominale à redéfinir avec l'urbanisation



La station de Plascassier est d'une capacité nominale inférieure à 2 000 EH alors que le développement urbain dans ce secteur s'accélère en particulier sur la commune de Mouans Sartoux. Les charges d'exploitation et d'investissement, et en particulier celles liées aux obligations d'autosurveillance pour la catégorie de STEP supérieure à 2 000 EH sont envisagées par la collectivité.
En effet, suite au schéma directeur d'assainissement réalisé en 2018, la ville de Grasse étudie, avec un assistant maître d'œuvre, l'extension de la station.

PR les Parettes : renouvellement bâche et déclaration d'intérêt public



Le poste de relèvement des Parettes est actuellement situé sur un terrain privé en zone inondable. La collectivité doit déterminer la position d'un futur poste de relèvement aux Parettes qui permettra de reconstruire une bâche (bâche existante à renouveler rapidement) et supprimer les contraintes d'accès importantes pour les rendre conformes aux normes d'exploitation.
Une campagne temporaire a été réalisée en 2020 sur le bassin versant de ce poste de relevage, afin d'apporter des éléments concrets concernant le débit ou les volumes.

Gestion des déchets de stations d'épuration urbaines et industrielles

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La préfecture travaille sur la définition d'un plan de gestion des déchets à l'échelle du département.
Les solutions industrielles permettant la réduction de la production des déchets de traitement des eaux usées et donc des problématiques de transport associées seront à étudier (traitement primaire et digestion des boues).
La collectivité dispose avec la station de Grasse la Paoute d'un outil industriel déjà performant qui pourrait apporter des solutions industrielles locales et réduire ainsi les nuisances environnementales et les contraintes financières liées au transport des déchets toujours plus coûteux et de moins en moins pérenne.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2 | Présentation du service



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et de ses avenants :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2008	31/12/2027	Affermage
Avenant n°01	29/06/2009	31/12/2027	Construction d'une unité de traitement des eaux industrielles sur le site de la Paoute et installation d'un sécheur de boues
Avenant n°02	17/11/2010	31/12/2027	Programme d'investissement concessifs reseau complementaires lie a l'obtention d'une subvention supplementaire sur les travaux du secheur
Avenant n°03	01/01/2013	31/12/2027	Avenant de changement de système tarifaire (tarification en 5 tranches de consommation) et application du décret "Construire Sans Détruire"
Avenant n°04	17/11/2014	31/12/2027	196 établissements de Grasse vont être contrôlés (rejets industriels) sur 3 ans modifiant les articles "diagnostic permanent" et les "contrats de déversement" du contrat de DSP.
Avenant n°05	15/11/2016	31/12/2027	- Loi Amont et loi Brottes - Contrôle des branchements d'assainissement collectif lors des ventes.
Avenant n°06	01/01/2018	31/12/2027	- Diminution des engagements d'inspection télévisée des réseaux - Modification du plan de renouvellement - Révision de la formule d'actualisation des tarifs - Sortie du périmètre délégué des ouvrages de la STEP de la Marigarde
Avenant n°07	01/01/2020	31/12/2027	- Modification des modalités de reversement de l'aide à la performance épuratoire, - Non-facturation des compteurs généraux des immeubles individualisés (copropriétés SRU), - Modification de la rémunération de SUEZ dans le cadre de la prestation de réception et traitement des boues non déshydratées de la maison d'arrêt de Grasse, - Cessation d'activité, démantèlement tunnel et silo du sécheur Paoute, et sortie du périmètre délégué, - Régularisation des abonnés Mouans-Sartoux raccordés à la STEU de Plascassier, - Intégration d'Aquadvanced Assainissement, - Correction du compte d'exploitation prévisionnel.
Avenant n°08	01/01/2021	31/12/2027	- Extension du périmètre contractuel de la délégation par l'intégration des communes d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne ; - Compléter les engagements contractuels : o d'ITV de 2000ml supplémentaires ; o la solution ®Aquadvanced Assainissement sur le périmètre d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne ; o la dotation de renouvellement de 5 500€ par an. - Modification de la structure tarifaire de la rémunération du Délégataire du fait de la distinction des conditions de traitement des effluents collectés par bassin de collecte ; - Modification de la formule d'actualisation des rémunérations de l'article 32-2, en substituant l'indice électricité 010534766 à l'indice 35111403 supprimé ; - Modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel ainsi que les diverses annexes concernées intégrant les impacts des dispositions précédentes.

En 2008, le Conseil Municipal de GRASSE a confié la gestion du Service d'Assainissement de la Ville à SUEZ Eau France, dans le cadre d'un contrat d'affermage. Les points particuliers contractuels sont détaillés ci-après :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LE CONTRAT D'AFFERMAGE**

Prestations à la charge de SUEZ Eau France

- entretien et curage des conduites et branchements du réseau d'eaux usées,
- contrôle de conformité des branchements (à la charge du demandeur),
- postes de relèvement des eaux usées (y compris électricité),
- stations de traitement (y compris électricité et enlèvement des boues),
- Renouvellement à la charge de SUEZ Eau France :
  - matériel électromécanique des stations de traitement et des postes de relèvement,
  - branchements particuliers sous domaine public.
- Renouvellement à la charge de la collectivité :
  - canalisations,
  - génie civil.

Le contrat, prévoit également des engagements forts pour l'amélioration de la qualité de l'environnement et notamment :

- la modification de la station d'épuration de la Paoute pour le traitement des effluents industriels,
- le renforcement sur 7 km de la « colonne vertébrale » du système de collecte des eaux usées.

Les travaux relatifs à la station d'épuration de la Paoute et au renforcement du réseau d'assainissement sont financés en partie par le Délégataire à hauteur de : 6 921 148 € HT (valeur 2008).

- la mise en œuvre du diagnostic permanent sur l'ensemble du système d'assainissement avec notamment la mise en place d'équipements d'autosurveillance et de mesures de débit sur le réseau d'assainissement, la modélisation du réseau,
- la réalisation d'enquête de conformité des branchements (500/an pendant 3 ans + 120/an ensuite),
- l'installation d'une station Sirène sur le Vallon du Rastigny,
- la certification ISO 14001 de l'ensemble du système assainissement de la ville.

- **AVENANT N°1 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

L'avenant n°1 au contrat de Délégation du Service Public de l'Assainissement est entré en vigueur le 29 juin 2009 et prévoit :

- un nouveau planning de réalisation des travaux de la station d'épuration de la Paoute avec une date limite d'exécution fixée au 30.09.2010,
- un nouveau planning de financement de la part Collectivité (2 283 500 € HT) pour la station de la Paoute, suite au retard dans l'attribution de la subvention du Conseil Régional,
- l'installation d'une unité de séchage des boues de capacité 12 000 tonnes de boues humides par an sur le site de la Paoute et destinée à traiter les boues de la Ville de Grasse mais aussi des boues extérieures. L'installation est financée par le Délégataire (4 468 600 € HT) et sa mise en service prévue avant le 31.12.2010.

- **AVENANT N°2 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

L'avenant n°2 au contrat de DSP de l'assainissement est entré en vigueur le 17 novembre 2010, il prévoit :

- la perception par SUEZ Eau France d'une subvention de 1 372 268 € HT obtenu pour le financement de la construction du sécheur de boues de la Paoute,
- la réalisation d'un programme de travaux complémentaires avant fin 2012,
- la facturation aux vidangeurs des dépôts de matières de vidange selon un tarif spécifié dans l'avenant,
- une modification de la formule de révision tarifaire suite à deux changements d'indices de référence.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **AVENANT N°3 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

L'avenant n°3 au contrat d'affermage est entré en vigueur au 1er janvier 2013. Il prévoit :

- La définition d'une nouvelle date de fin de réalisation du programme global de travaux concessifs du réseau,
- La mise en place d'une tarification par tranches pour la partie proportionnelle du prix de l'assainissement,
- D'acter la date de contrat d'achèvement de travaux contractuels (CATX) du sécheur de la Paoute,
- D'intégrer au contrat les obligations liées au décret n°2012-97 de réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux,
- La mise à disposition de la collectivité de l'outil intranet SEVE.

- **AVENANT N°4 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

L'avenant n°4 au contrat d'affermage est entré en vigueur le 17/11/2014.

Dans le cadre de l'opération « CONCERT'EAU » qui concerne 196 établissements prioritaires durant 3 années, cet avenant prévoit que la collectivité puisse confier à son délégataire des prestations complémentaires :

- Enquêtes de conformité,
- Réalisation de bilans 24 h,
- Régularisation administrative des autorisations de rejet dans les réseaux d'assainissement,
- Contrôle inopinés.

- **AVENANT N°5 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le 20 septembre 2016 l'avenant n°5. Cet avenant enregistré en sous-préfecture le 15 novembre 2016, prévoit un nouveau règlement du service de l'assainissement intégrant les obligations réglementaires des lois Hamon et Brottes.

SUEZ réalisera également les contrôles de conformité des branchements assainissement, rendus obligatoires lors des ventes.

- **AVENANT N°6 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 12 décembre 2017, l'avenant n°6 au contrat de DSP a été signé le 28 décembre et est entré en vigueur le 29 décembre 2017. Il prévoit :

- de diminuer les engagements d'inspection télévisée des réseaux de 12 à 6 km/an (programme systématique),
- d'acter les opérations de renouvellement et leurs valorisations financières réalisées jusqu'au 31 décembre 2017,
- de modifier le plan de renouvellement électromécanique pour la durée résiduelle du contrat,
- de sortir du périmètre délégué les ouvrages de la station d'épuration de Marigarde,
- d'acter l'arrêt temporaire d'exploitation du sécheur de boues de la Paoute,
- de réviser la formule d'actualisation des tarifs en substituant l'indice électricité supprimé par l'INSEE par celui le remplaçant,
- d'intégrer l'ensemble de ces aménagements dans l'économie globale du contrat conduisant à une baisse du tarif.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **AVENANT N°7 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2019, l'avenant 7 au contrat de Délégation de Service Public, applicable au 1er janvier 2020, prévoit :

- une modification des modalités de reversement de l'aide à la performance épuratoire par l'Agence de l'Eau,
- la non-facturation des compteurs généraux des immeubles individualisés dans le cadre des copropriétés en SRU, entraînant un impact tarifaire sur certaines tranches volumiques,
- la modification de la rémunération du délégataire dans le cadre de prestation de réception et traitement des boues non déshydratées de la maison d'arrêt de Grasse,
- le démantèlement du sécheur de le Paoute, sa suppression du plan de renouvellement et sa sortie du périmètre délégué,
- la régularisation à compter du 1er janvier 2020 des abonnés de Mouans-Sartoux qui sont raccordés au réseau d'assainissement collectif de la STEU de Plascassier,
- l'intégration aux obligation contractuelles du déploiement de la solution Aquadvanced Assainissement,
- la correction du compte d'exploitation prévisionnel sur la durée résiduelle du contrat.

- **AVENANT N°8 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, l'avenant 8 au contrat de Délégation de Service Public, a été signé le 20 octobre 2020 applicable au 1er janvier 2021, prévoit :

- D'acter l'extension du périmètre contractuel de la délégation par l'intégration des communes d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne;
- Compléter les engagements contractuels :
  - d'ITV de 2000ml supplémentaires,
  - compléter la solution ®Aquadvanced Assainissement sur le périmètre d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne,
  - compléter la dotation de renouvellement de 5 500€ par an.
- De modifier la structure tarifaire de la rémunération du Délégataire du fait de la distinction des conditions de traitement des effluents collectés par bassin de collecte ;
- De modifier la formule d'actualisation des rémunérations de l'article 32-2, en substituant l'indice électricité 010534766 à l'indice 35111403 supprimé ;
- De modifier le Compte d'Exploitation Prévisionnel ainsi que les diverses annexes concernées intégrant les impacts des dispositions précédentes.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 APPEL NON SURTAXE

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 137 APPEL NON SURTAXE

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ. Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 537 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA. Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 315 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.



Parallèlement, un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

30 conseillers clientèle

315 000 appels/an

471 000 contacts usagers traités

80% des demandes traités en une fois

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

La crise COVID a forcé l'entreprise SUEZ à revoir l'organisation de l'accueil physique des clients qui a dû être momentanément fermé durant cette période.
Désormais cet accueil se fait uniquement sur rendez-vous.



Le lieu et les horaires d'accueil pour tout usager du service sont les suivants :

Agence SUEZ EAU FRANCE Côte d'Azur
836 Avenue de la Plaine
06250 MOUGINS
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes (dépannages d'installations).

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

- **LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR : UN SITE D'INFORMATION ET DE SERVICES POUR LES CLIENTS ET CITOYENS**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens. En 2020, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli plus de 3 669 969 visiteurs uniques chaque mois, soit 81% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

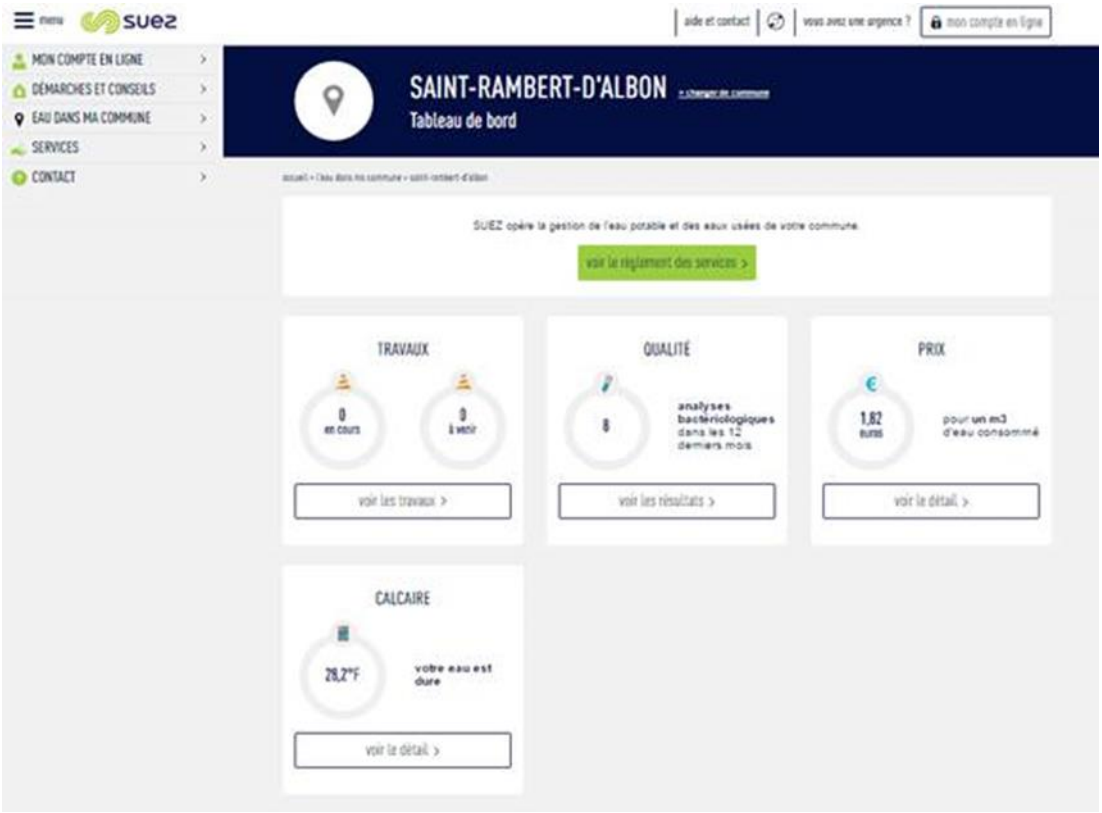

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Estimer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

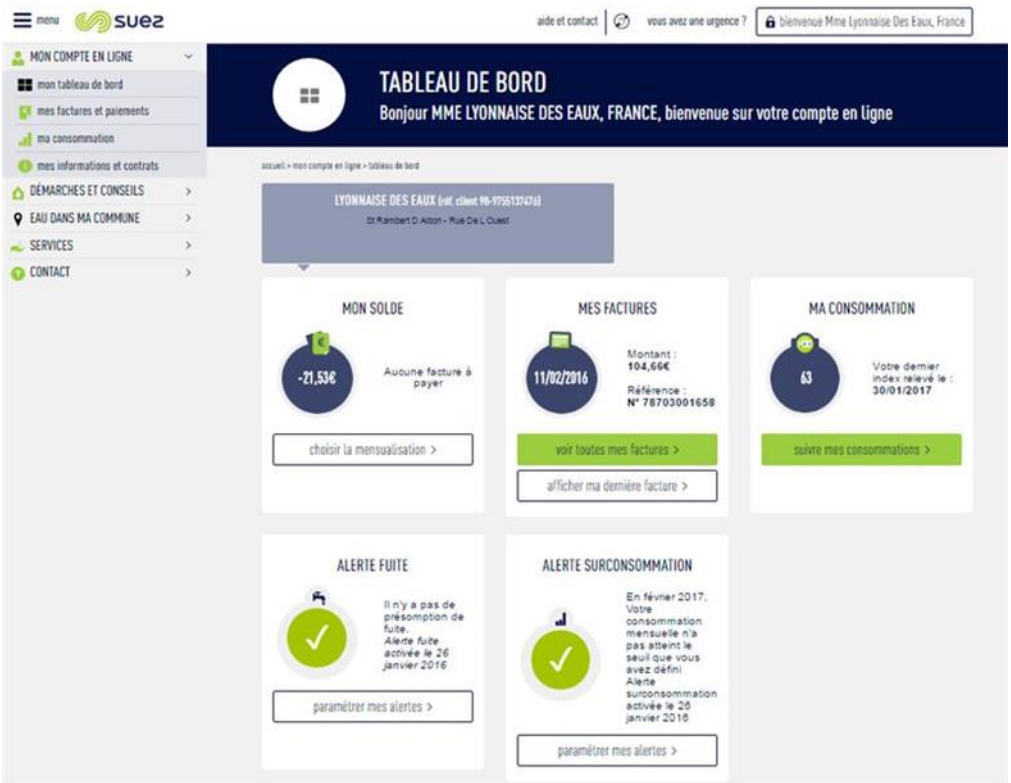

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

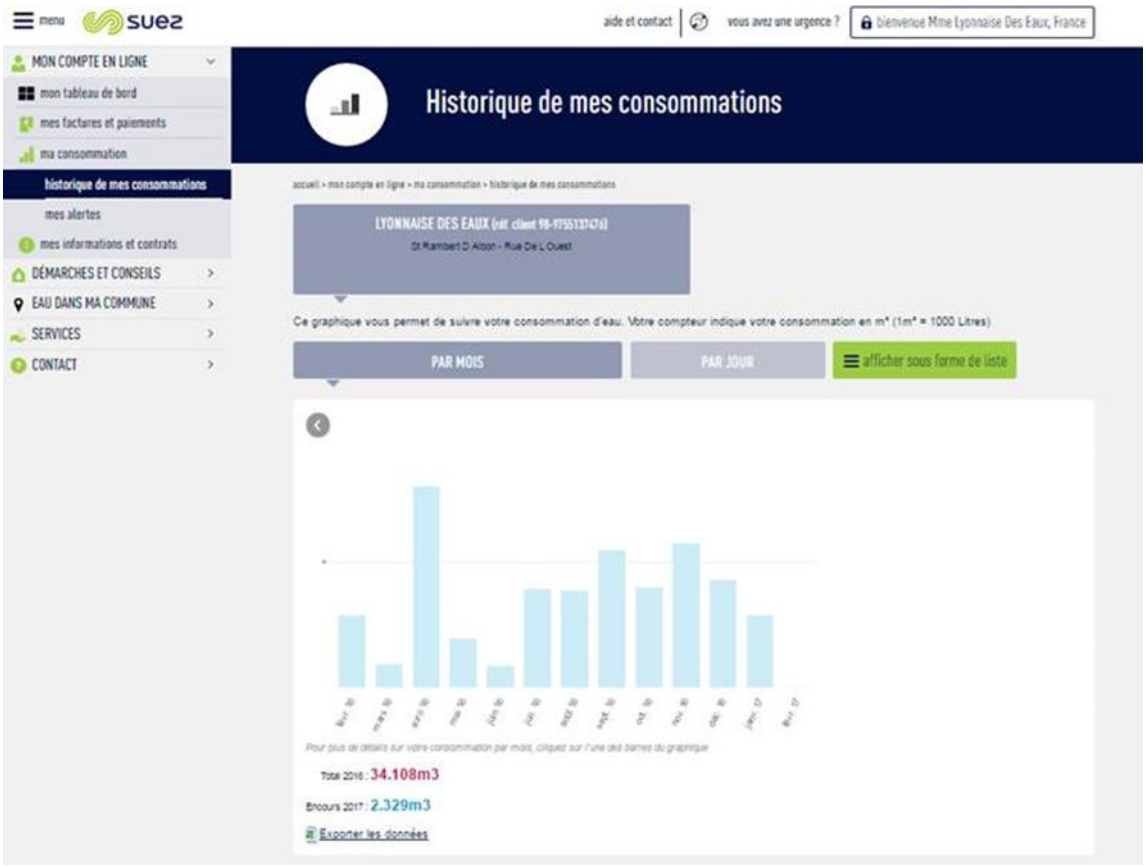

*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
  - paiement sécurisé de leur facture par carte bancaire,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription à l'e-facture.

Des échanges possibles avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire en ligne (abonnement et déménagement, demande de devis travaux),
- un conseiller virtuel qui répond à toutes vos questions. Il est présent en bas de chaque page du site avec un Top 3 des questions les plus posées sur la page,
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la CAPG.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	127 344	128 531	0,9%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	33	33	- 0,1%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 967	3 064	3,3%
Linéaire de réseau de rejets industriels (ml)	8 696	8 696	0,0%
Linéaire total (ml)	**139 040**	**140 324**	**0,9%**

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)

Commune	Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
GRASSE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	127 106,3	128 293,3	0,9%
MOUANS-SARTOUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	237,9	237,9	0,0%
GRASSE	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	32,6	32,6	- 0,1%
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 966,8	3 064,2	3,3%
	Linéaire de réseau de rejets industriels (ml)	8 696,3	8 696,3	0,0%
Linéaire total (ml)		**139 039,9**	**140 324,3**	**0,9%**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)

Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Autres	Gravitaire	-	50	-	-	-	2 796	-	5 708	**8 554**
	Refoulement	-	-	-	-	-	-	-	142	**142**
Eaux usées	Autre	-	-	-	-	179	-	-	-	**179**
	Gravitaire	778	33 067	87	-	14 712	71 113	-	8 343	**128 101**
	Inconnu	-	-	-	-	-	106	-	145	**252**
	Refoulement	-	547	-	-	104	1 952	-	461	**3 064**
Unitaire	Gravitaire	-	-	33	-	-	-	-	-	**33**
Total		**778**	**33 665**	**120**	**-**	**14 995**	**75 967**	**-**	**14 800**	**140 324**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Branchements publics eaux usées	14 599	14 608	0,06%
Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
Regards réseau	4 834	4 884	1,0%
Vannes	2	2	0,0%

> NOTA > Divers travaux de renouvellements de canalisations, d'extensions et de travaux neufs ont été intégrés au SIG en 2020 (dont des travaux antérieurs), expliquant l'augmentation du nombre de regards.

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Inventaire des rejets au milieu naturel

Commune	Site	Charge (kg DBO5/jour)
GRASSE	DO_N°3 SQUARE BELLAUD	Supérieure à 600 kg DBO5/jour

> NOTA > Suite aux travaux CAPG sur le réseau d'assainissement du Square Bellaud et en adéquation avec les faibles volumes déversés depuis plusieurs années, le DO Square Bellaud a été supprimé en fin d'année 2020.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Points de rejets au milieu naturel : déversoirs d'orage et trop-plein de postes					
Système d'assainissement	**Ouvrage**	**Charges**	**Nom**	**Milieu récepteur**	**Total**
Grasse la Paoute	Déversoir d'orage en tête de station	> 600Kg DBO_5/j	STEU La Paoute	Grand Vallon	1
	Déversoirs d'orage sur le réseau		DO square Bellaud (existant pour 2020).	Vallon du Rastigny	1
		< 120Kg DBO_5/j	Chemin du Lac 1	Grand Vallon	4
			Chemin du Lac 2		
			Place Louis Pasteur		
			Général de Gaulle	Vallon du Rastigny	
	Trop-pleins de postes		PR Bois de Grasse ERI	Réseau pluvial	3
			PR St Mathieu (Hameau St Jean)	Grand Vallon	
			PR Les Paillottes		
	9 points de déversements au milieu naturel : 1 déversoir en tête de station, 5 DO sur le réseau et 3 trop-pleins de postes				
Grasse la Marigarde	Vanne guillotine fermée en amont de la STEU permettant de déverser l'effluent si besoin, et isolant la station	> 600Kg DBO_5/j	Réseau au niveau de la STEU (vanne guillotine fermée : son ouverture isole la STEU)		1
	Trop-plein de postes	< 120Kg DBO_5/j	PR La Lauve	Ravin de Blancard	6
			PR Les Roumégons	Réseau pluvial	
			PR Caremil		
			PR Roquevignon		
			PR Rivolte	Vallon du rossignol	
			PR Vallonets		
	7 points de déversements au milieu naturel : 1 vanne permettant de déverser les effluents le cas échéant et 6 trop-pleins de postes				
Grasse les Roumiguières	Déversoir d'orage en tête de station	> 600Kg DBO_5/j	STEU Les Roumiguières		1
	Déversoir d'orage sur le réseau	< 120Kg DBO_5/j	DO Maupassant	Ravin de Clairette (via réseau pluvial)	1
	Trop-plein de postes		PR Maupassant		4
			PR Bois de Grasse (ERU)	Fossé	
			PR Les Marronniers	Réseau pluvial	
			PR Noailles		
	6 points de déversements au milieu naturel : 1 déversoir en tête de station + 1 DO sur le réseau + 4 trop-pleins de postes				
Grasse Plascassier	Déversoir d'orage en tête de station	< 120Kg DBO_5/j	STEU Plascassier		1
	Trop-plein de postes		PR Les Parettes	La Brague	2
			PR Route de Valbonne	Fossé route de Valbonne et la Brague	
	3 points de déversements au milieu naturel : 1 déversoir en tête de station et 2 trop-pleins de postes				

La ville de Grasse a 25 points de déversements au milieu naturel recensés sur l'ensemble de ses 4 systèmes d'assainissement.
Conformément à la règlementation, seuls les sites > 120Kg DBO_5/j sont équipés d'une mesure, les autres points de déversement correspondent à des déversoirs de sécurité.
Le DO Square Bellaud sera supprimé sur le RAD 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES POINTS DE MESURE OU PRELEVEMENT**

Inventaire des points caractéristiques de réseaux & des pluviomètres		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
GRASSE	PCR PPN01 GARE SNCF *(Système d'assainissement Grasse la Paoute)*	2010
	PCR PPN02 AVENUE PIERRE SEMARD *(Système d'assainissement Grasse la Paoute)*	
	PCR PPN03 ROUTE DE PEGOMAS *(Système d'assainissement Grasse les Roumiguières)*	
	PCR PPN04 CHEVREFEUILLES *(Système d'assainissement Grasse les Roumiguières)*	
	PCR PPN05 VIEUX PONT *(Système d'assainissement Grasse la Paoute)*	2014
	PLUVIOMETRE DES ADRETS (PL1)	2005
	PLUVIOMETRE COURADE (PL2)	
	PLUVIOMETRE SAINT JAQUES (PL3)	
	PLUVIOMETRE PAOUTE (PL4)	
	PLUVIOMETRE PLASCASSIER (PL5)	

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
GRASSE	REU_CAREMIL	2007	14	m³/h
	REU_HAMEAU ST JEAN	1988	14	m³/h
	REU_LA LAUVE	1988	10	m³/h
	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	1995	60	m³/h
	REI_LES BOIS DE GRASSE II	1988	60	m³/h
	REU_LES MARRONNIERS	1988	60	m³/h
	REU_LES NOAILLES	2014	15	m³/h
	REU_LES PAILLOTTES	1988	60	m³/h
	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	1988	200	m³/h
	REU_LES ROUMEGONS	1988	110	m³/h
	REU_LES VALLONETS	2018	12	m³/h
	REU_MAUPASSANT	2001	16	m³/h
	REU_RIVOLTE	2018	12	m³/h
	REU_ROQUEVIGNON	2016	13	m³/h
	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	1988	150	m³/h
	REU_SCI DU TERROIR	2009	10<	m³/h

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	1997	52 000
	STEU_LA MARIGARDE	1972	14 400
	STEU_LES ROUMIGUIERES	2005	22 950 (arrêté préfectoral d'autorisation de rejets)
	STEU_PLASCASSIER	1997	1 700 (données constructeur) 1 900 (récépissé de déclaration préfectoral)

Station de la Paoute

Cette station a été construite en 1983 par la Société OTV, pour un débit nominal de 10 000 m³/j. Des travaux de réhabilitation et de renforcement de cette installation ont été confiés à la société DEGRÉMONT :

- début du marché : 1995
- mise en service : janvier 1998
- montant des travaux : environ 9 604 288 € TTC



SUEZ Eau France a réalisé l'unité de traitement des eaux industrielles à partir de 2009 pour un montant de 4 567 000 €

HT. Capacité maximum (arrêté préfectoral) : 52 000 équivalents habitants et débit de référence de 10 200 m³/j.

Traitement des eaux usées urbaines

Prétraitement	1 dégrilleur mécanique, 1 préleveur automatique, 1 débitmètre, 1 poste de relevage des eaux brutes, 1 tamis et 1 dégrilleur statique, 2 lignes dessableurs-dégraisseurs aéré, 1 répartiteur de débit. 1 canal débitmétrique de surverse ERU et 1 préleveur.
Traitement biologique (de 0 à 650 m³/h)	2 lignes, composées par ligne d'1 zone de contact, 1 zone d'anoxie non séparée et 1 bassin d'aération à insufflation, d'un clarificateur raclé et sucé à son extrémité. L'extension permet par 1 filtre à membranes de 50 m³/h d'obtenir une qualité d'eau réutilisable avec 1 canal débitmétrique, 1 débitmètre et 1 préleveur automatique.
Traitement physico-chimique en cas de pluie (> 650 à 1 500 m³/h)	1 Densadeg® (1 poste de floculation associé à 1 décanteur lamellaire)
Canal de sortie	1 canal débitmétrique, 1 débitmètre, 1 préleveur automatique.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Traitement des eaux industrielles

- Ouvrage d'arrivée, 1 débitmètre, 1 préleveur automatique, 1 poste de relevage des eaux eaux brutes, 1 dessableur statique, 2 bassins tampons et 1 poste de régulation de pH.
- 1 surverse par lame déversante en tête de station ERI et 1 préleveur.

Récupération des matières de vidange

Fosse de réception avec relevage vers le poste de relevage des eaux brutes ERU.

Traitement des boues

2 postes de recirculation liqueur mixte vers 2 grilles d'égouttage, 1 bassin tampon, 2 centrifugeuses avec débitmètre électromagnétique en tête. 5 bennes : 3 en activité de remplissage avec les centrifugeuses et 2 en roulage sur les camions pendant le remplissage des 3 autres.

Traitement de l'air

- Une tour au charbon actif pour les effluents industriels,
- tours pour la désodorisation de l'ensemble des ouvrages de l'usine.

Salle de contrôle - laboratoire - bureaux – vestiaires

Station des Roumiguières

La station des Roumiguières, mise en service en octobre 2005, a une capacité maximum 22 950 équivalents habitants et un débit de référence de 7 454 m^3/j (arrêté préfectoral).



Traitement des eaux

- 2 dégrillages automatiques,
- bassin d'orage,
- pompage,
- canal de comptage des eaux brutes,
- dessableur – dégraisseur,
- 2 tamis,
- réacteurs biologiques par boues activées (2 bassins rectangulaires, équipés de diffuseurs d'aération),
- cellules d'ultra-filtration ULTRABOX (4 lignes avec 2 cassettes de membranes organiques)
- bâche de stockage d'eau propre,
- canal de comptage des eaux traitées.

Traitement des boues

- Déconcentrateurs des boues (1 par ligne de réacteur biologique),
- 2 centrifugeuses,
- 2 bennes de réception des boues déshydratées.

Traitement des odeurs

- 1 ventilateur d'air,
- 2 tours de désodorisation (1 tour acide et 1 tour javel-soude).

Salle de contrôle - laboratoire - bureaux - vestiaires.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Station de la Marigarde



Cette station, construite en 1972 par la Société EPAP, a une capacité maximale de 14 400 équivalents-habitants et de 2 400 m³/j (arrêté préfectoral).

Traitement des eaux : traitement boues activées faible charge

- Dégrilleur mécanique avec compacteur,
- Canal de comptage entrée,
- Chenal d'oxydation à brosses,
- Clarificateur raclé,
- Canal de comptage sortie.

Traitement des boues

- Il n'y a pas de traitement des boues. Celles-ci, sous forme liquide, sont rejetées "au réseau" aboutissant à la station de la Paoute.
- Poste d'extraction des boues dans la recirculation.
  Il n'y a pas de déversement en tête vers le milieu naturel, mais 2 points de connexion avec le système d'assainissement de Grasse la Paoute existent :

1) A la dérivation du réseau de la Madeleine qui va en direction de la Paoute, il y a une lame déversante qui est calculée pour un débit maximum sur la station La Marigarde. En temps de fortes pluies, les effluents en surplus sur l'admission Marigarde passent par-dessus la lame déversante, et sont dirigés en direction de la Station la Paoute via le réseau EU.
2) En amont de la station de La Marigarde, une vanne a été posée permettant de dériver les effluents vers le réseau de La Paoute en cas de besoin (travaux, incident).

Station de Plascassier



La station construite en 1975 par la Société NITRIS, a été remplacée par une nouvelle installation OTV à partir du mois de septembre 1997. Capacité maximum : 1 900 équivalents-habitants et un débit de référence de 426 m³/j (arrêté préfectoral).

Traitement des eaux : traitement biologique boues activées faible charge

- Arrivée gravitaire,
- 1 dégrilleur fin + dégrilleur statique de secours,
- 1 dessableur, deshuileur,
- 1 répartiteur,
- 1 bassin d'orage,
- 2 bassins d'aération,
- 2 décanteurs lamellaires.

Traitement des boues : épaississement des boues puis traitement des boues sur la station de Grasse la Paoute (évacuation par camion)

- épaississeur (herse),
- silo de stockage,

Traitement désodorisation

- silo de stockage (filtre à charbon actif implanté sur l'ouvrage).

Locaux

- local technique (paillasse d'analyse et sanitaires),
- local surpresseurs d'air process et pompage des boues activées.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	3
	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	28

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**103**

> NOTA > Détail des indicateurs :

- % du linéaire dont la hauteur + largeur est renseignée = 96,5 %
- % du linéaire dont le matériau est renseigné = 89,5 %
- % du linéaire dont la datation est renseignée = 96 %
- % du linéaire dont le Z amont + Z aval est renseigné = 46,9%
  A noter que le linéaire d'eaux usées industrielles est pris en compte dans le calcul de l'ICGP ci-dessus.

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par le réseau de collecte des eaux usées

Connaissance des rejets au milieu naturel		
	2019	**2020**
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110	110

> NOTA > Cet indicateur mesure le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en temps sec et en temps de pluie.

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C du tableau ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Partie	Item	Nombre de points maximum	Nombre de points ville de Grasse
Partie A : *Eléments communs à tous les types de réseau*	Identification sur plan et visite pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…)	20	20
	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	10
	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	20
	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30	30
	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10	10
	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	10
	Sous-total partie A	*100*	*100*
Partie B : *Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs*	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	10	0
Partie C : *Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes*	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	10
TOTAL		**120**	**110**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3 Qualité du service



© SUEZ / Franck Dunouau

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat

La ville de Grasse possède 4 systèmes d'assainissement :

- La station de la Paoute traite les effluents issus du réseau industriel ainsi que les eaux usées issus du réseau de collecte Ouest et Sud-Est de la ville (en vert sur le schéma ci-dessous),
- La station de la Marigarde traite les eaux issues du réseau de collecte Nord de Grasse, représenté en jaune,
- La station des Roumiguières traite les eaux issues du réseau de collecte Sud-Ouest de la ville, représenté en bleu,
- La station de Plascassier traite les eaux issues du réseau de collecte Est de la collectivité (en rose).

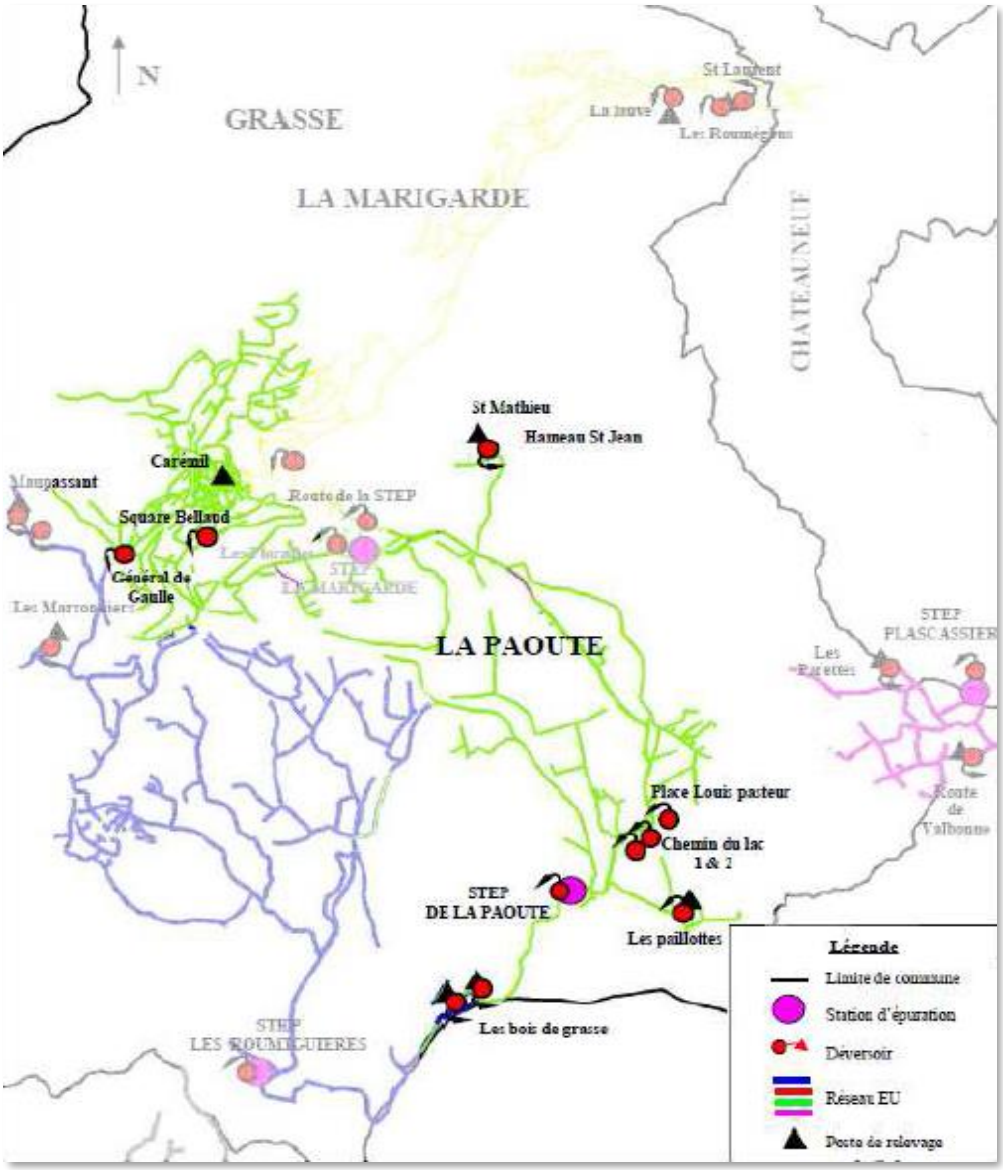

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.1.2 La pluviométrie

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)												
Années	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Pluviométrie (mm)	1 036	1 255	1 092	975	1 072	1 499	750	936	554	1 346	1 367	716

> NOTA > Le pluviomètre de référence utilisé pour déterminer la hauteur de précipitation journalière est le pluviomètre Météo France de la commune de Châteauneuf, situé au plateau des Chênes. Il est également utilisé dans le cadre de l'autosurveillance assainissement des stations de traitement des eaux usées de la ville de Grasse :

Nom de la station	Numéro Météo-France	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m)
		X	Y	
CHÂTEAUNEUF	06038001	1 201 807	6 294 198	388

Données 2020 issues des pluviomètres installés dans le cadre du diagnostic permanent

		Janv	Fév	Mars	Av	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	TOTAL 2020
Les Adrets	PLN 01	27	2.2	111	45.2	202.8	153.2	8.6	49.4	34.8	229.8	6.8	1.708	**979**
Courade	PLN 02	29	5	80.2	2	72.8	3.6	4.6	13.4	3.6	124	10	147	**495.6**
St Jaques	PLN 03	21	1	64.8	45	101.8	107.6	2.8	26.4	98.8	179.4	6.4	127.6	**782.6**
La Paoute	PLN 04	30.6	0.4	73.8	42.4	140.2	73	36	24	6	132	10	161	**729.6**
Plascassier	PLN 05	7	2	30	47	169	88	17.2	27.4	5.7	141	9.8	170.4	**716.5**

> NOTA > La pluviométrie enregistrée par les pluviomètres entretenus dans le cadre du contrat est cohérente avec celle enregistrée par Météo France.

3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- L'inspection par drones

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Inspections réseau			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	43 994	36 748	- 16,5%
dont ITV (ml)	5 762	1 545	- 73,2%
dont pédestre (ml)	38 232	35 203	- 7,9%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales inspecté (ml)	0	0	0,0%
Linéaire total inspecté (ml)	43 994	36 748	- 16,5%
dont ITV (ml)	5 762	1 545	- 73,2%
dont pédestre (ml)	38 232	35 203	- 7,9%
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	1 524	1 564	2,6%

Inspections télévisées			
Type ITV	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV d'urgence	2 195	546	- 75,1%
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV programmée	3 567	999	- 72,0%
Linéaire total inspecté par ITV	5 762	1 545	- 73,2%

Répartition par communes des inspections réseau				
Commune	Type d'inspection réseau	2019	2020	N/N-1 (%)
GRASSE	Linéaire de réseau inspecté en inspection pédestre (ml)	38 181	35 935	- 5,9%
	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	5 762	1 503	- 73,9%
	Linéaire total inspecté (ml)	43 942	37 437	- 14,8%
	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	1 522	1 564	2,8%
MOUANS-SARTOUX	Linéaire de réseau inspecté en inspection pédestre (ml)	51	0	- 100,0%
	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	0	43	0,0%
	Linéaire total inspecté (ml)	51	43	- 15,8%
	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	2	-	- 100,0%

> NOTA > Le linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée présenté dans le tableau ci-dessus prend en compte l'ensemble des ITV réalisées sur le périmètre du contrat (hors ITV pluvial), suite à des demandes de la collectivité ou suite à des dysfonctionnements sur le réseau.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	8 327,86	4 393,74	- 47,2%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	8 327,86	4 393,74	- 47,2%
Taux de curage préventif (%)	6,4%	3,3%	- 47,8%

Curage curatif			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	138,65	3 513,9	2 434,4%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	138,65	3 513,9	2 434,4%
Taux de curage curatif (%)	0,1%	2,7%	2 409,6%

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	91	85	- 6,6%
Dont chasses curatives	86	81	-5,8%
Dont curages curatifs	5	4	-20,0%
Désobstructions sur branchements	55	50	- 9,1%
Dont chasses curatives	54	48	-11,1%
Dont curages curatifs	1	2	100%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,7	0,65	- 7,5%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	- 10,5%

> NOTA > A noter que la baisse des dépotages de matières de vidange sur la station de la Paoute reste très inquiétante car cette baisse est également constatée sur les autres sites de dépotage. En 2018, un courrier a été adressé à tous les vidangeurs pour rappeler les règles d'usages des installations publiques d'assainissement collectif.

Les rejets sur les réseaux publics provoquent des difficultés d'exploitation plus fréquentes que par le passé, comme des obstructions de pompe de relèvement ou des débordements de conduites.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Enquêtes de conformités branchements réalisées dans le cadre des engagements contractuels

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
	Nb à fin 2012	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Consolidation à fin 2020
Nombre de branchements conformes	1 479	27	16	2	9	4	8	**7**	**6**	**1 558**
Branchements conformes après travaux							*1*	***1***	**2**	**219**
Nombre de branchements non-conformes	738	13	9	4	2	2	5	**1**	**3**	**777**
Total branchements enquêtés	2 217	40	25	6	11	6	14	**9**	**11**	**2 554**

Enquêtes de conformité branchements réalisées dans le cadre de l'avenant 5 du contrat de DSP (au bordereau de prix)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
	Nb à fin 2015	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Consolidation à fin 2020
Nombre de branchements conformes	10	180	748	798	**872**	**772**	**3380**
Branchements conformes après travaux	0	7	31	45	**56**	**54**	**193**
Nombre de branchements non-conformes	2	20	80	116	**67**	**27**	**312**
Enquête à approfondir – la conformité n'a pu être avérée	-	-	7	4	**4**	**1**	**16**
Total branchements enquêtés	12	207	866	963	**999**	**854**	**3901**

A fin 2020 et depuis 2012 :

- 76.72 % des branchements sont conformes (4 932 branchements conformes),
- 6 % des branchements sont conformes après travaux (410 branchements conformes après travaux),
- 16.82 % des branchements sont non conformes (1 086 branchements non conformes).

Pour la période allant de 2008 à 2020, le contrat de DSP prévoit un total de 2 700 enquêtes à réaliser (500 enquêtes / an sur les 3 premières années du contrat puis 120 enquêtes/an à partir de la 4ème année jusqu'à la fin du contrat). Cet objectif est donc atteint et même dépassé.

Pour l'ensemble des branchements enquêtés

Taux de conformité des branchements au 31/12/2020 : 83,02 %

(= Nombre de branchements conformes et conformes après travaux / Nombre total de branchements contrôlés depuis 2012) soit 5342 / 6444

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Résultats des enquêtes

Le tableau suivant présente les anomalies identifiées sur les branchements non conformes par nos équipes depuis le début du contrat et consolidées au 31/12/2020 :

Résultats enquêtes	TOTAL au 31/12/2020
Riverain sur ANC raccordable	5
Riverain raccordé via fosse septique	7
Divers	104
Eaux pluviales se déversant dans les eaux usées	97
Eaux usées se déversant dans les eaux pluviales	95
Pollution du milieu naturel	57
Total	365

>NOTA>

- Plusieurs anomalies peuvent être identifiées pour un même branchement.
- L'item « divers » comprend des constats du type « regards non étanches », « absence de bacs à graisses », etc
- Certains riverains réalisent des mises en conformité sur leurs branchements, ce qui explique la baisse de certains items d'une année sur l'autre.

Gestion des courriers

Le tableau suivant présente le nombre de courriers transmis aux clients pour réaliser les enquêtes de conformité, ainsi que le nombre de lettres de relance :

Gestion des courriers	Au 31/12/2013	Nb envois en 2013	Nb envois en 2014	Nb envois en 2015	Nb envois en 2018	Nb envois en 2019	Nb envois en 2020	Consolidation au 31/12/2020
Envoi 1er courrier	3 505	0	34	0	23	0	**0**	**3 562**
Envoi lettre de relance	2 485	21	0	19	0	0	**0**	**2 525**
Total	5 990	21	34	19	23	0	0	**6 087**

> NOTA > En accord avec la collectivité, depuis 2015 les enquêtes sont effectuées ponctuellement à la demande des services de la ville ou des clients pour résoudre des dysfonctionnements ponctuels. Les envois de courriers sont effectués sur demande de la collectivité.
Après la demande de la collectivité faisant suite à la pose d'un nouveau collecteur avenue Georges Pompidou, SUEZ a envoyé 23 courriers en 2018 afin de contrôler le nouveau raccordement des propriétés.
En 2020, comme en 2019, aucun envoi de courrier pour enquêtes de conformités branchements réalisées dans le cadre des engagements contractuels.

- **LES REPARATIONS**

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de branchements réparés	9	9	0,0%
Nombre de canalisations réparées	14	13	- 7,1%
Nombre d'ouvrages réparés	10	13	30,0%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	47	49	4,3%

3.1.4 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage …

- **LES DEBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RESEAU**

Volume annuel déversé (m^3)			
Commune	**Site**	**2019**	**2020**
GRASSE	DO N°3 SQUARE BELLAUD	297.8	121,8

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des déversoirs, bassins d'orage (kWh)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	DO_N°3 SQUARE BELLAUD	416	429	3,1%
Total		416	429	3,1%

- **L'ENTRETIEN METROLOGIQUE DES DEVERSOIRS D'ORAGE ET DES POINTS DE RESEAU**

PREVENTIF	DO GRASSE SQUARE BELLAUD			DO
				Débit
Adresse	*Armoire*	Dans les escaliers	*Ville*	GRASSE
	Calage	Sur R-Point sur chaussée.	*Tél.*	
Equipements	*Enregistr.*	Mainstream	*Capt. haut.*	US
	Modem	Sofrel S530	*Capt. vit.*	DOPPLER
Ouvrage	*Nature*	DO	*Taille HxL*	
Consignes particulières de maintenance				
Observations				

Date	Annotations	Techn.
19/02/2020	Vérification du capteur et nettoyage.	CI
03/05/2020	Nettoyage et vérification	CI
09/09/2020	Nettoyage et vérification	CI
19/11/2020	Pas de vérification IRH, le DO est en cours de démontage.	CI
	Le DO sera obturé, les travaux sur ce secteur sont en cours.	
	Fin des maintenances	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CURATIF	PT01 GRASSE GARE SNCF			PT01
				Débit
Adresse	*Armoire*	aucune	*Ville*	GRASSE
	Calage	Face Gare SNCF sur voie des bus	*Tél.*	
Equipements	*Enregistr.*	Sofrel LTUS	*Capt. haut.*	Sofrel US
	Modem		*Capt. vit.*	Beluga
Ouvrage	*Nature*		*Taille HxL*	
Consignes particulières de maintenance				
Observations				

Date	Annotations	Techn.
19/02/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga et de la pile du Sofrel	CI
03/04/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	CI
09/06/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	CI
10/08/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	CI
05/10/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	CI
02/12/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	CI

CURATIF	PT02 GRASSE PIERRE SEMARD			PT02
				Débit
Adresse	*Armoire*	aucune	*Ville*	GRASSE
	Calage	Devant portail Tabac SPAR	*Tél.*	
Equipements	*Enregistr.*	Sofrel LTUS	*Capt. haut.*	Sofrel US
	Modem		*Capt. vit.*	Beluga
Ouvrage	*Nature*		*Taille HxL*	
Consignes particulières de maintenance				
Observations				

Date	Annotations	Techn.
19/02/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga et de la pile du Sofrel	CI
03/04/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
09/06/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
10/08/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
05/10/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	
02/12/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluga	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CURATIF	PT03 GRASSE Rte de Pégomas			PT03
				Débit
Adresse	*Armoire*	aucune	*Ville*	GRASSE
	Calage	Regard a coté du vallon des chèvrefeuilles	*Tél.*	
Equipements	*Enregistr.*	Sofrel LTUS	*Capt. haut.*	Sofrel US
	Modem		*Capt. vit.*	Beluqa
Ouvrage	*Nature*		*Taille HxL*	
Consignes particulières de maintenance				
Observations				

Date	Annotations	Techn.
19/02/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluqa et de la pile du Sofrel	CI
03/04/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluqa	
09/06/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluqa	
10/08/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluqa	
05/10/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluqa	
02/12/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluqa	

CURATIF	PT04 GRASSE Chèvrefeuilles			PT04
				Débit
Adresse	*Armoire*	aucune	*Ville*	GRASSE
	Calage	Dans le jardin du particulier (derrière clôture)	*Tél. (particulier)*	06 33 43 21 33
Equipements	*Enregistr.*	Sofrel LTUS	*Capt. haut.*	Sofrel US
	Modem		*Capt. vit.*	Beluqa
Ouvrage	*Nature*		*Taille HxL*	
Consignes particulières de maintenance				
Observations				

Date	Annotations	Techn.
19/02/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluqa et de la pile du Sofrel	CI
03/04/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluqa	
09/06/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluqa	
10/08/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluqa	
05/10/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluqa	
02/12/2020	Nettoyage, changement de la batterie du Beluqa	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.1.6 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m^3 pompés et temps de fonctionnement).

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**	**m³ déversés**
GRASSE	REI_LES BOIS DE GRASSE II EI	934	42 013	0
	REU_CAREMIL	115	1 382	0
	REU_HAMEAU ST JEAN	356	4 695	0
	REU_LA LAUVE	461	4 676	0
	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	9 528	243 655	0
	REU_LES MARRONNIERS	283	15 564	0
	REU_LES NOAILLES	92	1 376	0
	REU_LES PAILLOTTES	1 022	42 564	0
	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	9 317	1 854 097	0
	REU_LES ROUMEGONS	455	25 035	0
	REU_LES VALLONETS	0	0	0
	REU_MAUPASSANT	92	1 467	0
	REU_RIVOLTE	0	0	0
	REU_ROQUEVIGNON	0	0	0
	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	1 475	56 032	0
	REU_SCI DU TERROIR	0	0	0
Total		24 128	2 292 555	0

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)					
Commune	**Site**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	REI_LES BOIS DE GRASSE II EI	8 629	- 4 485	2 833	- 163,2%
	REU_CAREMIL	929	1 086	1 111	2,3%
	REU_HAMEAU ST JEAN	1 120	1 031	1 258	22,0%
	REU_LA LAUVE	1 049	872	1 409	61,6%
	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	4 428	3 080	4 471	45,2%
	REU_LES MARRONNIERS	4 203	3 480	4 555	30,9%
	REU_LES PAILLOTTES	2 540	2 374	3 610	52,1%
	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	19 959	18 797	15 475	- 17,7%
	REU_LES ROUMEGONS	4 457	- 2 848	2 750	- 196,6%
	REU_LES VALLONETS	2 043	- 74	1 344	-1 916,2%
	REU_MAUPASSANT	9 665	10 375	14 628	41,0%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)					
Commune	**Site**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
	REU_RIVOLTE	312	323	311	- 3,7%
	REU_ROQUEVIGNON	1 964	- 148	1 144	- 873,0%
	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	11 245	10 108	13 720	35,7%
Total		366 742	43 971	68 619	56,1%

> NOTA > Les consommations électriques présentées dans le tableau ci-dessus correspondent aux consommations facturées par l'opérateur dans le courant de l'année 2020. Les variations peuvent s'expliquer par des décalages de facturations ou des estimations lorsque les compteurs n'ont pas pu être relevés.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
GRASSE	REI_LES BOIS DE GRASSE II EI	1	-
	REU_HAMEAU ST JEAN	1	-
	REU_LA LAUVE	-	7
	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	3	-
	REU_LES MARRONNIERS	2	1
	REU_LES NOAILLES	1	-
	REU_LES PAILLOTTES	2	-
	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	1	-
	REU_LES VALLONETS	1	1
	REU_MAUPASSANT	1	1
	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	-	4
Total		13	14

> NOTA >

- Les interventions d'entretien par curage des bâches des postes de relèvement d'eaux usées sont liées au programme préventif d'entretien et aux ajustements de curage liés aux visites de contrôle effectuées par les techniciens de maintenance. Lors de ces visites, il peut être constaté un encrassement prématuré entraînant la nécessité d'un entretien intermédiaire supplémentaire.
- Enfin, des débouchages sont également réalisés en particulier lorsqu'un dépotage sur le réseau provoque le bouchage des pompes.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Site	**Type de contrôle**	**Précision sur l'équipement contrôlé**	**Remarque**	**Date intervention**
REU BOIS DE GRASSE I	Electrique	Armoire électrique	Résistance de la prise de terre des masses BT trop élevée	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU LA LAUVE	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU LES ROUMEGONS	Electrique	Armoire électrique	Remplacer la porte du coffret EDF	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU HAMEAU SAINT JEAN	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU LES PAILLOTTES	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU LES NOAILLES	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU CAREMIL	Electrique	Armoire électrique	2 connecteurs de terre non raccordés	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU SCI TERROIR	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	mai-20
	Mécanique	-	-	-
REU ROQUEVIGNON	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU LES VALLONETS	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	Potence	Bon état	-
REU RIVOLTE	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-

> NOTA > Suite au deuxième confinement Covid-19, les contrôles planifiés en novembre 2020 ont été décalés en janvier 2021. Les rapports des contrôles réglementaires mécaniques et électriques effectués en 2019 ainsi que les contrôles électriques réalisés début 2021 et n'ayant pas donné lieu à commentaire décalent ainsi la date de vérification à fin 2021 et 2023 (comme spécifié réglementairement par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements					
Site	**Type ITV**	**Groupe**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
REI_LES BOIS DE GRASSE II EI	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	0	3	0,00%
		Préventive	11	1	-90,91%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	11	1	-90,91%
REU_CAREMIL	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	10	2	-80,00%
		Préventive	0	8	0,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	10	10	0,00%
REU_HAMEAU ST JEAN	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	8	60,00%
		Préventive	6	10	66,67%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	11	18	63,64%
REU_LA LAUVE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6	19	216,67%
		Préventive	4	8	100,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	10	27	170,00%
REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	9	19	111,11%
		Préventive	6	11	83,34%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	15	28	86,67%
REU_LES MARRONNIERS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	28	23	-17,86%
		Préventive	3	10	233,34%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	31	33	6,45%
REU_LES NOAILLES	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	1	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6	11	83,33%
		Préventive	11	11	0,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	11	23	109,09%
REU_LES PAILLOTTES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	21	0	0,00%
		Préventive	12	11	-8,34%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	33	11	-133,34%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements					
Site	**Type ITV**	**Groupe**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	1	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	10	21	110,00%
		Préventive	25	8	-132,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	35	29	-17,14%
REU_LES ROUMEGONS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	6	50,00%
		Préventive	2	9	350,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	6	15	150,00%
REU_LES VALLONETS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	1	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	11	450,00%
		Préventive	0	8	0,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	3	20	566,67%
REU_MAUPASSANT	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	0	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	7	600,00%
		Préventive	11	11	0,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	13	18	38,46%
REU_RIVOLTE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	0	10	0,00%
		Préventive	0	8	0,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	0	18	0,00%
REU_ROQUEVIGNON	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	2	100,00%
		Préventive	0	8	0,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	1	10	900,00%
REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	1	0,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	18	23	27,78%
		Préventive	39	9	-330,77%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	57	33	-42,11%
REU_SCI DU TERROIR	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	0	4	0,00%
		Préventive	0	11	0,00%
	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	0	15	0,00%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.1.7 La conformité du système de collecte

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.** Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Ce texte induit la mise en œuvre de nouvelles obligations tant sur le système de collecte que sur la station de traitement.

L'arrêté apporte un certain nombre d'éléments concernant les exigences en termes de déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts

En cas de non-conformité de son système de collecte, le maitre d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.

Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

- **L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Instrumentation des déversoirs			
Type	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	0,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	0,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100	100	0,0%

> NOTA >

- Les points de déversement au milieu naturel depuis le réseau (DO réseau et trop plein de postes) sont tous inférieurs à 120 kg DBO_5/j, hormis le DO Square Bellaud (considéré comme un DO > 600 kgDBO_5/j), supprimé fin 2020.
- Les déversoirs < 120 kgDBO_5/j n'ont pas l'obligation réglementaire d'être instrumenté.

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Autorisations de rejet

Tout établissement produisant des rejets non domestiques et souhaitant émettre ces rejets sur le réseau assainissement public est soumis à l'obtention d'une autorisation de rejet d'eaux non domestiques délivrée par arrêté par la Collectivité, qui fixe les limites de qualité des rejets industriels à respecter (article 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Cette autorisation peut être complétée, en cas de rejet pouvant impacter le système assainissement, par une convention spéciale de déversement, signée entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration) et qui définit les modalités techniques, juridiques et financières d'encadrement du dit rejet.
Dans le cadre des évolutions réglementaires, de nouvelles règles ont été définies à l'échelle du système assainissement grassois lors du Conseil Municipal du 30 juin 2015 (délibération n°2015-131), pour les autorisations de rejet actuelles et futures, afin de favoriser l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice.

Autorisations de rejet en vigueur					
Nom de l'entreprise	**Activité**	**Type d'arrêté**	**Date d'émission de l'arrêté**	**Durée**	**Date de renouvellement**
Charabot Plan	Fabrication d'arômes et de matières premiers pour la parfumerie	Renforcé	13/11/2018	3 ans	13/11/2021
Centipharm	Fabrication intermédiaire et produits fins industriels pharmaceutiques & chimie organique fine	Avec CSD signée le 25/01/2019	24/12/2018		24/12/2021
Tournaire	Chaudronnerie inoxydable et emballages aluminium	Avec CSD signée le 05/12/2017	11/10/2017		11/10/2020

CSD = Convention Spéciale de Déversement

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Autorisations de rejet à renouveler							
Nom de l'entreprise	**Activité**	**Type d'arrêté**	**Date d'émission de l'arrêté**	**Date d'émission de la CSD**	**Durée de l'arrêté communal**	**Date d'expiration de l'autorisation de rejet**	**Statut de l'autorisation de rejet**
IFF	Fabrication de matières premières pour la parfumerie	Avec CSD	06/04/2000	01/01/2001	3 ans	06/04/2003	A renouveller
KERRY	Production d'arômes alimentaires		25/05/2007	06/11/2007	5 ans	25/05/2012	A renouveller
PAYAN BERTRAND	Fabrication d'arômes et matières premières pour la parfumerie		15/10/2001	01/07/2000	3 ans	15/10/2004	A renouveller projet de renouvellement de l'arrêté + CSD émis en décembre 2018
OREDUI	Traitement et collecte de déchets industriels		16/12/2009	16/12/2009	5 ans	16/12/2014	A renouveller
ROBERTET	Fabrication d'arômes et matières premières pour la parfumerie		06/01/2000	01/10/1997	3 ans	06/01/2003	A renouveller

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants, fixés par le décret du 2 mai 2007, permettent d'apprécier la performance du système d'assainissement collectif.

Performance réseaux				
Indicateur	**Unité**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0,12	0,0%
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	25,32	35,71	41,0%

> NOTA > Détail du calcul de l'indicateur P252.2 – *Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau* = 47 points noirs x 100 / 131,6 km de réseaux EU séparatif = 35,71.

Les 47 points noirs recensés sur les collecteurs d'eaux usées du territoire de Grasse à fin 2020 sont situés aux adresses suivantes (en noir, les points déjà identifiés en 2019 ; en vert, ceux qui se sont ajoutés en 2020 ; certains points noirs identifiés en 2019 ne sont plus d'actualité en 2020) :

- Chemin de la Chapelle Saint Antoine,
- Boulevard Victor Hugo,
- Avenue Pierre Devoluy,
- Avenue du Riou Blanquet,
- Chemin des poissonniers,
- Avenue Henri Dunant,
- Impasse Fragonard,
- Allée Bellevue,
- Route de la Paoute
- Route de la Marigarde,
- Avenue Thiers,
- Chemin de Saint Marc,
- Avenue de Saint Laurent,
- Rue de la Pouost,
- Boulevard Pasteur,
- Chemin de l'Orme,
- Avenue de la Bastide,
- Chemin de la Coste Fraye,
- Chemin des Roumegons.
- Route de Mouans Sartoux
- Place Frédéric Mistral
- Avenue Paul Senequier
- Avenue des Combattants d'Afrique du Nord
- Avenue lieutenant Etienne Maurel
- Avenue Etienne Carémil
- Avenue Auguste Renoir
- Place aux Aires
- Traverse des Sœurs
- Rue Repitrel
- Boulevard Emile Zola*

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.1.8 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 demande la mise en œuvre avant 2022 d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement pour toutes les agglomérations d'assainissement d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants.
Cette démarche vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.
Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine
- Prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées
- S'inscrire dans une logique d'amélioration continue

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associées à des indicateurs.
Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale.
Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astee avec le soutien du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Sur l'année 2020, les maintenances SUEZ réalisées ont permis un bon fonctionnement des débitmètres sur le réseau d'assainissement.

- En fonction des événements pluvieux, des mises en charge importantes du réseau d'assainissement sont constatées principalement sur les sites de PPN01 (Gare) et PPN02 (Pierre Semard).

- Le site de mesure PPN01 présente des encrassements réguliers lorsque la période de temps sec est importante, son réseau est relativement plat et nous observons une décantation des matières fines en absence d'évènements pluvieux.

- Le site de mesure PPN02 a été fortement impacté par les mises en charge régulières du réseau d'assainissement par temps de pluie.

- Le site de mesures PPN03 (Route de Pégomas) fonctionne correctement, la mesure de hauteur d'eau par temps de pluie ne dépasse pas les 300 mm.

- Le site de mesure PPN04 (vallon des Chèvrefeuilles) présente, en plus des temps de pluie, quelques petites mises en charge de temps sec. Le tampon d'assainissement comprenant le débitmètre est situé chez un particulier, que nous contactons avant d'intervenir et qui accepte aimablement de donner l'accès à nos agents pour interventions. Le terrain est désormais fermé, il n'y a pas d'autre regard pour déplacer cette mesure.

Aquadvanced Assainissement :

Cette application permettra l'affichage et consultation des différentes mesures sur le SA de Grasse en temps réel (J-1), ces données concernent les Postes de relevage, les débitmètres, les pluviomètres ainsi que les STEP.

Dans le cadre du diagnostic permanent, le calcul des Eaux Claires Parasites Permanentes ainsi que les Eaux Claires Météoriques sera automatique sur l'année.

Cette application fera prochainement l'objet d'une présentation.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée des systèmes de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	1 962 336	2 101 344	7,1%
	STEU_LA MARIGARDE	321 551	279 381	- 13,1%
	STEU_LES ROUMIGUIERES	660 735	639 129	- 3,3%
	STEU_PLASCASSIER	191 382	141 318	- 26,2%
Total		3 136 004	3 161 172	0,8%

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de stations.

Volumes déversés en tête de station (en m³)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	50 301	10 015	- 80,1%
	STEU_LA MARIGARDE	0	0	0,0%
	STEU_LES ROUMIGUIERES	40 076	12 268	- 69,4%
	STEU_PLASCASSIER	4 237	147	- 96,5%
Total		94 614	22 380	- 76,3%

- **LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

Il n'y a pas de by-pass sur les stations de traitement des eaux usées de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	1 802 528	1 745 378	- 3,2%
	STEU_LA MARIGARDE	281 716	267 003	- 5,2%
	STEU_LES ROUMIGUIERES	659 779	629 777	- 4,5%
	STEU_PLASCASSIER	191 382	141 318	- 26,2%
Total		2 935 405	2 783 476	- 5,2%

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de stations.

Charges entrantes (kg/j)			
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
DBO5	1 408,5	1 070	- 24,0%
DCO	3 556	2 922	- 17,8%
MeS	1 540	1 447	- 6,0%
NG	290,2	300	3,4%
N-NH4	204,9	207	1,0%
N-NO2	-	0,4	0,0%
N-NO3	-	3,1	0,0%
NTK	287,2	297	3,4%
Pt	53	39,9	- 24,7%

STEU_LA MARIGARDE	2019	2020	N/N-1 (%)
DBO5	192,1	150,2	- 21,8%
DCO	506,4	407,8	- 19,5%
MeS	251,7	207,1	- 17,7%
NG	51	39,7	- 22,1%
N-NH4	37,3	26,7	- 28,5%
NTK	50,5	39,7	- 21,4%
Pt	7,3	4,6	- 37,1%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

STEU_LES ROUMIGUIERES	2019	2020	N/N-1 (%)
DBO5	459,2	480,3	4,6%
DCO	1 254,2	1 218	- 2,9%
MeS	532,5	610,2	14,6%
NG	126,9	140,1	10,4%
N-NH4	95,7	102,4	7,0%
NTK	126,7	139,9	10,4%
Pt	19,8	15	- 24,3%

STEU_PLASCASSIER	2019	2020	N/N-1 (%)
DBO5	117	103,3	- 11,7%
DCO	331	359,9	8,7%
MeS	276,1	258,6	- 6,4%
N-NH4	12	12,3	3,0%
NTK	25,1	30,3	20,7%
Pt	5,4	3,8	- 29,4%

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Apports extérieurs			
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**Nature**	**2019**	**2020**
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m³)	3 662	4 244
	Masse humide (kg)	-	0
	Qmois (m³/mois)	305	353
	Volume (m³)	3 662	4234
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Débit (m³)	-	0
	Masse humide (kg)	-	0
	Volume (m³)	0	0
S5 - Apport extérieur boue	Masse Boue (kg)	0	0
	MS boues (kg)	29 670	54 564
	Production (m³/an)	1 452	1 883
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Poids (kg)	-	0
	Volume (m³)	0	15

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Consommation de réactifs					
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**Nature**	**Unité**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Acide Citrique	kg	104	0	- 100,0%
	Acide Sulfurique (kg)	kg	702	0	- 100,0%
	Eau de javel	kg	1 828	1 838	0,5%
	Polymère	kg	747	362	- 51,5%
	Sels de Fer (FeCl3)	kg	15 632	5 470	- 65,0%
	Soude (kg)	kg	0	0	0,0%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	31 142	27 609	- 11,3%

STEU_LES ROUMIGUIERES	**Nature**	**Unité**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Acide Citrique	kg	7 305	13 187	80,5%
	Eau de javel	kg	2 126	12 865	505,1%
	Sels de Fer (FeCl3)	kg	37 357	30 159	- 19,3%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	4 254	13 899	226,7%

En complément des réactifs utilisés dans le process (file eau ou file boues) notés ci-dessus, les réactifs suivants ont été utilisés pour la désodorisation :

Consommation de réactifs pour la désodorisation					
Site	**Réactifs**	**Unité**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
STEU & STEI LA PAOUTE	Acide sulfurique	kg	330	165	-50,00%
	Eau de Javel	kg	56 939	50 430	-11,43%
	Soude	kg	2 291	56	-4091,07%
Site	**Réactifs**	**Unité**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
STEU LES ROUMIGUIÈRES	Acide sulfurique	kg	0	1 210	0,00%
	Eau de Javel	kg	7 517	2 038	-72,89%
	Soude	kg	325	2 105	647,69%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE SUR LES STATIONS**

Site	Volume consommé en 2019 (m^3)	Volume consommé en 2020 (m^3)	N/N-1
STEU & STEI LA PAOUTE	20 197	66 728	330,39%
STEU LA MARIGARDE	104	502	482,69%
STEU LES ROUMIGUIERES	11 804	6927	-41,32%
STEU PLASCASSIER	140	755	529,38%

> NOTA - Consommations d'eau potable :

- La Paoute : L'installation Eaux industrielles a connu plusieurs défaillances au cours de l'année 2020 (colmatage des filtres), ce qui a entraîné obligatoirement l'utilisation de l'eau potable pour des tâches de nettoyage des équipements, avec pour conséquence une forte augmentation de la consommation par rapport à 2019.

- Plascassier : Cette consommation anormale s'explique par le fait que la vanne d'arrêt du point d'eau à l'entrée station a été retrouvée ouverte le lundi 04/01/2021 entraînant ainsi une surconsommation d'eau potable de 408 m^3 pour le mois de décembre 2020.
  La moyenne mensuelle sur les 11 premiers est de 31 m^3, soit une consommation de 372 m^3/an

- Marigarde : Cette consommation anormale s'explique par le fait qu'une des canalisations d'alimentation du système d'arrosage automatique de la station s'est cassée , entraînant ainsi une surconsommation d'eau potable de 460 m^3 pour le mois d'août 2020.
  La moyenne mensuelle sur les 11 autres mois est de 3,2 m^3, soit une consommation de 38 m^3/an

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Production des boues			
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
MS boues (T)	678,9	675,0	- 0,6%
Production (m³/an)	19 383	17 561	- 5,8%
Siccité moyenne (%)	3,7	4,0	0,8%
STEU_LA MARIGARDE	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
MS boues (T)	118,2	105,9	- 10,4%
Production (m³/an)	45 846	39596	- 13.6%
Siccité moyenne (%)	0,3	0,3	3,8%
STEU_LES ROUMIGUIERES	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
MS boues (T)	216,6	318,7	47,2%
Production (m³/an)	33 355	41 378	24,1%
Siccité moyenne (%)	0,7	0,8	19,1%
STEU_PLASCASSIER	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
MS boues (T)	23,8	23,2	- 2,6%
Production (m³/an)	1 360,1	1 363,8	0,3%
Siccité moyenne (%)	1,8	1,7	-5,5%

L'évacuation de boues

La quantité de boues évacuées est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues					
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	2 953 442	2 974 080	0,7%
	MS boues (kg)	Compostage produit	667 902	683 571	2,3%
STEU_LA MARIGARDE	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	118 230	55 158	- 53,3%
	Production (m³/an)	STEP	45 846	19 798	- 56,8%
STEU_LES ROUMIGUIERES	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	1 013 960	1 003 160	- 1,1%
	MS boues (kg)	Compostage produit	209 181	210 391	0,6%
STEU_PLASCASSIER	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	23 811	23 181	- 2,6%
	Production (m³/an)	STEP	1 360,1	1 363,77	0,3%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'analyse des boues

STEU La Paoute

Valeur Agronomique		Val.min	Moyenne	Val.max	Arrêté du 08/01/1998	NB analyse
Siccité	% MB	14,3	18,3	20,7		12
Mat. Organiques (ana.sol) (C. orga . x 1.73)	g/kg MS	664,3	666,6	671,2		3
Matières organiques (M.V)(influence de la chaux)	g/kg MS	705,0	782,9	824,0		12
Carbone organique	g/kg MS	384,0	385,3	388,0		3
Azote total	g/kg MS	63,7	73,6	80,4		12
Azote ammoniacal	g/kg MS	1,1	7,7	14,1		12
Rapport C/N		4,9	5,3	5,7		12
PH Boue		6,3	7,0	8,3		12
Calcium total (CAO)	g/kg MS	34,8	43,2	56,2		12
Magnésium total (Mgo)	g/kg MS	7,7	10,3	15,7		12
Phosphore total (P205)	g/kg MS	44,6	55,1	80,5		12
Potassium total (K2O)	g/kg MS	4,7	6,0	8,0		12
Na2O	g/kg MS					
SO3	g/kg MS					
Eléments traces						
Arsenic	mg/kg MS				10	
Cadmium total	mg/kg MS	0,64	0,75	0,85	10	11
Chrome total	mg/kg MS	14,20	16,45	21,40	1 000	11
Cuivre total	mg/kg MS	213,00	265,36	340,00	1 000	11
Mercure total	mg/kg MS	0,35	0,52	0,73	10,00	11
Nickel total	mg/kg MS	10,60	12,32	15,90	200	11
Plomb total	mg/kg MS	30,80	44,01	56,00	800	11
Sélénium total	mg/kg MS	1,84	2,20	2,67		9
Zinc total	mg/kg MS	336,00	462,27	553,00	3 000	11
Cr +Cu + Ni + Zn	mg/kg MS	582,0	756,7	929,0	4 000	11
Composés organiques						
PCB 28	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		7
PCB 52	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		7
PCB 101	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		7
PCB 118	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		7
PCB 138	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		7
PCB 153	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		7
PCB 180	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		7
Total des 7 PCB	**Microg/kg MS**	**70,0**	**70,0**	**70,0**	**800**	
Fluoranthène	mg/Kg MS	0,08	0,11	0,23	5	7
Benzo (b) Fluothéne	mg/Kg MS	0,05	0,08	0,11	2,5	7
Benzo (a) Pyrène	mg/Kg MS	0,04	0,06	0,11	2	7
Total des 3 HAP	**mg/Kg MS**	**0,20**	**0,25**	**0,45**		

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

STEU Les Roumiguières

Valeur Agronomique		Val.min	Moyenne	Val.max	Arrêté du 08/01/1998	NB analyse
Siccité	% MB	0,0	17,2	20,9		8
Mat. Organiques (ana.sol) (C. orga . x 1.73)	g/kg MS	664,3	664,3	664,3		1
Matières organiques (M.V)(influence de la chaux)	g/kg MS	735,0	762,4	804,0		7
Carbone organique	g/kg MS	384,0	384,0	384,0		1
Azote total	g/kg MS	66,9	71,5	79,3		7
Azote ammoniacal	g/kg MS	3,5	6,1	12,3		7
Rapport C/N		5,1	5,4	5,5		7
PH Boue		7,2	7,7	8,2		7
Calcium total (CAO)	g/kg MS	26,4	38,7	44,3		7
Magnésium total (Mgo)	g/kg MS	5,9	8,3	10,9		7
Phosphore total (P205)	g/kg MS	52,2	59,9	69,2		7
Potassium total (K2O)	g/kg MS	5,9	6,4	6,8		7
Na2O	g/kg MS					
SO3	g/kg MS					
Eléments traces						
Arsenic	mg/kg MS				**10**	
Cadmium total	mg/kg MS	0,67	0,79	0,89	**10**	7
Chrome total	mg/kg MS	13,40	19,07	24,10	**1 000**	7
Cuivre total	mg/kg MS	172,00	256,71	347,00	**1 000**	7
Mercure total	mg/kg MS	0,32	0,61	0,84	**10,00**	7
Nickel total	mg/kg MS	11,30	13,26	17,10	**200**	7
Plomb total	mg/kg MS	29,90	42,77	54,10	**800**	7
Sélénium total	mg/kg MS	1,50	1,57	1,72		7
Zinc total	mg/kg MS	421,00	520,43	721,00	**3 000**	7
Cr +Cu + Ni + Zn	mg/kg MS	619,0	823,2	1109,0	**4 000**	6
Composés organiques						
PCB 28	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		5
PCB 52	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		5
PCB 101	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		5
PCB 118	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		5
PCB 138	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		5
PCB 153	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		5
PCB 180	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		5
Total des 7 PCB	**Microg/kg MS**	**20,0**	**60,0**	**70,0**	**800**	
Fluoranthène	mg/Kg MS	0,05	0,08	0,10	5	5
Benzo (b) Fluothéne	mg/Kg MS	0,05	0,09	0,12	2,5	5
Benzo (a) Pyrène	mg/Kg MS	0,05	0,07	0,10	2	5
Total des 3 HAP	**mg/Kg MS**	**0,15**	**0,24**	**0,32**		

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

STEU La Marigarde

Valeur Agronomique		Val.min	Moyenne	Val.max	Arrêté du 08/01/1998	NB analyse
Siccité	% MB	0,2	0,3	0,5		17
Mat. Organiques (ana.sol) (C. orga . x 1.73)	g/kg MS					
Matières organiques (M.V)(influence de la chaux)	g/kg MS	729,0	782,8	807,0		5
Carbone organique	g/kg MS					
Azote total	g/kg MS	57,4	68,5	81,2		5
Azote ammoniacal	g/kg MS	2,3	7,2	16,3		5
Rapport C/N		5,0	5,8	6,4		5
PH Boue		7,5	7,8	8,1		5
Calcium total (CAO)	g/kg MS	49,8	58,4	69,1		5
Magnésium total (Mgo)	g/kg MS	11,0	12,9	16,5		5
Phosphore total (P205)	g/kg MS	35,7	42,1	52,8		5
Potassium total (K2O)	g/kg MS	8,3	10,9	14,5		5
Na2O	g/kg MS					
SO3	g/kg MS					
Eléments traces						
Arsenic	mg/kg MS				**10**	
Cadmium total	mg/kg MS	0,99	1,00	1,01	**10**	3
Chrome total	mg/kg MS	13,60	17,60	19,60	**1 000**	3
Cuivre total	mg/kg MS	247,00	261,33	290,00	**1 000**	3
Mercure total	mg/kg MS	0,26	0,29	0,34	**10,00**	3
Nickel total	mg/kg MS	12,00	15,07	16,60	**200**	3
Plomb total	mg/kg MS	47,20	56,73	61,50	**800**	3
Sélénium total	mg/kg MS	1,50	1,96	2,58		5
Zinc total	mg/kg MS	484,00	489,33	500,00	**3 000**	3
Cr +Cu + Ni + Zn	mg/kg MS	768,0	784,0	816,0	**4 000**	3
Composés organiques						
PCB 28	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		3
PCB 52	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		3
PCB 101	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		3
PCB 118	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		3
PCB 138	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		3
PCB 153	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		3
PCB 180	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		3
Total des 7 PCB	**Microg/kg MS**	**70,0**	**70,0**	**70,0**	**800**	
Fluoranthène	mg/Kg MS	0,14	0,16	0,17	5	3
Benzo (b) Fluothéne	mg/Kg MS	0,10	0,13	0,15	2,5	3
Benzo (a) Pyrène	mg/Kg MS	0,05	0,08	0,09	2	3
Total des 3 HAP	**mg/Kg MS**	**0,29**	**0,37**	**0,41**		

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

STEU Plascassier

Valeur Agronomique		Val.min	Moyenne	Val.max	Arrêté du 08/01/1998	NB analyse
Siccité	% MB	1,6	1,7	1,9		2
Mat. Organiques (ana.sol) (C. orga . x 1.73)	g/kg MS					
Matières organiques (M.V)(influence de la chaux)	g/kg MS	760,0	775,5	791,0		2
Carbone organique	g/kg MS					
Azote total	g/kg MS	69,8	77,3	84,8		2
Azote ammoniacal	g/kg MS	4,4	6,0	7,6		2
Rapport C/N		4,7	5,1	5,4		2
PH Boue		6,7	6,8	6,8		2
Calcium total (CAO)	g/kg MS	44,8	46,7	48,6		2
Magnésium total (Mgo)	g/kg MS	11,1	11,2	11,3		2
Phosphore total (P205)	g/kg MS	32,1	36,8	41,5		2
Potassium total (K2O)	g/kg MS					
Na2O	g/kg MS					
SO3	g/kg MS					
Eléments traces						
Arsenic	mg/kg MS				**10**	
Cadmium total	mg/kg MS	0,68	0,69	0,69	**10**	2
Chrome total	mg/kg MS	17,00	19,40	21,80	**1 000**	2
Cuivre total	mg/kg MS	261,00	303,00	345,00	**1 000**	2
Mercure total	mg/kg MS	0,33	0,54	0,74	**10,00**	2
Nickel total	mg/kg MS	14,20	14,35	14,50	**200**	2
Plomb total	mg/kg MS	29,70	35,05	40,40	**800**	2
Sélénium total	mg/kg MS	1,50	1,50	1,50		2
Zinc total	mg/kg MS	364,00	388,00	412,00	**3 000**	2
Cr +Cu + Ni + Zn	mg/kg MS	661,0	724,5	788,0	**4 000**	2
Composés organiques						
PCB 28	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		2
PCB 52	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		2
PCB 101	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		2
PCB 118	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		2
PCB 138	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		2
PCB 153	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		2
PCB 180	Microg/kg MS	10,00	10,00	10,00		2
Total des 7 PCB	**Microg/kg MS**	**70,0**	**70,0**	**70,0**	**800**	
Fluoranthène	mg/Kg MS	0,08	0,10	0,11	5	2
Benzo (b) Fluothéne	mg/Kg MS	0,05	0,06	0,06	2,5	2
Benzo (a) Pyrène	mg/Kg MS	0,05	0,05	0,05	2	2
Total des 3 HAP	**mg/Kg MS**	**0,18**	**0,20**	**0,22**		

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués					
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	5023	12 024	139,4%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	7 980	21 856	173,9%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	ISDND	0	2 140,26	0,0%
STEU_LA MARIGARDE	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	8,22	0	- 100,0%
STEU_LES ROUMIGUIERES	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	8 100	5 542	- 31,6%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	12 160	21 940	80,4%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	20,34	18,54	-8,8%
STEU_PLASCASSIER	**Nature**	**Filière**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	11 000	10 000	- 9,1%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Transit	2 640	2 400	- 9,1%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	13,48	8,04	- 40,4%

> NOTA >

- *ISDND = Installation et Stockage de Déchets Non Dangereux*
- Les sables et graisses sont envoyés pour traitement vers la STEU d'Aquaviva.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des installations exploitées dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)					
Commune	**Site**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	3 264 416	2 989 788	2 763 313	- 7,6%
	STEU_LA MARIGARDE	137 420	147 425	143 754	- 2,5%
	STEU_LES ROUMIGUIERES	998 590	1 001 051	1 102 324	10,1%
	STEU_PLASCASSIER	93 231	98 170	105 332	7,3%
Total		4 493 657	4 236 434	4 114 723	- 2,9%

> NOTA > Les consommations électriques présentées dans le tableau ci-dessus correspondent aux consommations facturées par le fournisseur d'énergie. Les variations peuvent s'expliquer par des décalages de facturations ou des estimations lorsque les compteurs n'ont pas pu être relevés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Fonctionnement des stations d'épuration						
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	Astreinte sur usine	Total	1	1	0,00%
		Tache de maintenance sur usine	Corrective	205	191	-6,83%
		Tache de maintenance sur usine	Préventive	110	225	104,55%
		Tache d'exploitation sur usine	Total	935	573	-38,72%
	STEU_LA MARIGARDE	Astreinte sur usine	Total	1	-	-100,00%
		Tache de maintenance sur usine	Corrective	21	25	19,05%
		Tache de maintenance sur usine	Préventive	10	76	660,00%
		Tache d'exploitation sur usine	Total	4 040	572	-85,84%
	STEU_LES ROUMIGUIERES	Astreinte sur usine	Total	0	1	0,00%
		Tache de maintenance sur usine	Corrective	119	186	56,30%
		Tache de maintenance sur usine	Préventive	80	300	275,00%
		Tache d'exploitation sur usine	Total	1 282	30	-97,66%
	STEU_PLASCASSIER	Astreinte sur usine	Total	0	-	0,00%
		Tache de maintenance sur usine	Corrective	10	21	110,00%
		Tache de maintenance sur usine	Préventive	21	48	128,57%
		Tache d'exploitation sur usine	Total	3 373	29	-99,14%

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement			
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Date intervention**
GRASSE	STEU LA PAOUTE	Equipements électriques	15/06/2020
		Portails et volets roulants	
		Moyens de lutte contre l'incendie	26/06/2020
		Moyens de levage mécanique	15/06/2020
		Détecteurs mobiles de gaz	02/06/2020 – 15/12/2020
		Détecteurs fixes de gaz	02/06/2020 – 15/12/2020
	STEU ROUMIGUIERES	Equipements électriques	17/06/2020
		Portails et volets roulants	
		Moyens de lutte contre l'incendie	23/06/2020
		Moyens de levage mécanique	17/06/2020
		Détecteurs mobiles de gaz	02/06/2020 – 15/12/2020
		Détecteurs fixes de gaz	02/06/2020 – 15/12/2020
		Equipements sous pression	17/09/2020
	STEU LA MARIGARDE	Equipements électriques	18/06/2020
		Moyens de levage mécanique	
		Détecteurs mobiles de gaz	02/06/2020 – 15/12/2020
	STEU PLASCASSIER	Equipements électriques	18/06/02020
		Moyens de levage mécanique	
		Détecteurs mobiles de gaz	02/06/2020 – 15/12/2020

> NOTA > Le contrôle réglementaire sur les équipements sous pression a été effectué le 24 février 2017 sur le site de la Paoute, il n'est pas nécessaire en 2020. Deux inspections périodiques seront à réaliser sur les sites de Paoute et Roumiguières en 2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Une note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise aux préfets les dispositions à respecter en matière de surveillance des rejets directs au milieu naturel au niveau des systèmes de collecte ainsi que les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées.

Les tableaux suivants font office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté – STEU / STEI LA PAOUTE : Qualité des rejets

Nom de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge de référence (kg/j)	Concentration moyenne journalière maximale à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	/	Rendement moyen journalier minimal à respecter (%)
Arrêté du 17/07/2008	DBO_5	3 120	25	50	OU	80
	DCO	7 350	90	250	OU	75
	MeS	3 342	30	85	OU	90
	NTK	700	10		OU	70
	Pt	207				

Le pH des échantillons moyens journaliers doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température moyenne journalière inférieure à 25°C sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Synthèse de l'arrêté – STEU PLASCASSIER : Qualité des rejets

Nom de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge de référence (kg/j)	Concentration moyenne journalière maximale à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	/	Rendement moyen journalier minimal à respecter (%)
Arrêté n°2017-076	DBO_5	102	35	70	OU	60
	DCO	204	200	400	OU	60
	MeS	153		85	OU	50
	NTK	25.5				
	Pt	6.8				

Le pH des échantillons moyens journaliers doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température moyenne journalière inférieure à 25°C sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Synthèse de l'arrêté – STEU LES ROUMIGUIÈRES : Qualité des rejets								
Nom de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge de référence (kg/j)	Concentration moyenne journalière maximale à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration moyenne annuelle maximale à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	/	Rendement moyen journalier minimal à respecter (%)	Rendement moyen annuel minimal à respecter (%)
Arrêté préfectoral 2012-1018	DBO_5	1 377	15		50	OU	80	
	DCO	2 500	60		250	OU	75	
	MeS	1 420	15		85	OU	90	
	NTK	318						
	NG			20				
	Pt	96	2			OU		80

Le pH des échantillons moyens journaliers doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température moyenne journalière inférieure à 25°C sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Synthèse de l'arrêté – STEU LA MARIGARDE : Qualité des rejets						
Nom de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge de référence (kg/j)	Concentration moyenne journalière maximale à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	/	Rendement moyen journalier minimal à respecter (%)
Arrêté n°2012-1019	DBO_5	864	25	50	OU	80
	DCO	1 960	125	250	OU	75
	MeS	1 120	35	85	OU	90
	NTK	173				
	Pt	43				

Le pH des échantillons moyens journaliers doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température moyenne journalière inférieure à 25°C sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses réalisées en 2020 par rapport au nombre prévu par la réglementation est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEU ET STEI_LA PAOUTE	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté du 17/07/2008	DBO5	52	62	62	119,2%
	DCO	104	104	104	100,0%
	MeS	104	104	104	100,0%
	NG	24	24	24	100,0%
	N-NH4	24	24	24	100,0%
	N-NO2	24	24	24	100,0%
	N-NO3	24	24	24	100,0%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Conformité du planning d'analyses

STEU ET STEI_LA PAOUTE	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
	NTK	24	24	24	100,0%
	pH	104	366	366	351,9%
	Pt	24	55	55	229,2%
	Température eau	104	366	366	351,9%
STEU_LA MARIGARDE	**Paramètres**	**A réaliser**	**Réalisées**	**Retenues**	**Taux de conformité**
Arrêté n°2012-1019	DBO5	12	24	24	200,0%
	DCO	24	24	24	100,0%
	MeS	24	24	24	100,0%
	NG	12	12	12	100,0%
	N-NH4	12	12	12	100,0%
	NTK	12	12	12	100,0%
	pH	24	363	363	1 512,5%
	Pt	12	12	12	100,0%
	Température eau	24	363	363	1 512,5%
STEU_LES ROUMIGUIERES	**Paramètres**	**A réaliser**	**Réalisées**	**Retenues**	**Taux de conformité**
Arrêté préfectoral 2012-1018	DBO5	12	24	24	200,0%
	DCO	24	24	24	100,0%
	MeS	24	24	24	100,0%
	NG	12	13	13	108,3%
	N-NH4	12	13	13	108,3%
	NTK	12	13	13	108,3%
	pH	24	268	268	1 116,7%
	Pt	12	13	13	108,3%
	Température eau	24	268	268	1 116,7%
STEU_PLASCASSIER	**Paramètres**	**A réaliser**	**Réalisées**	**Retenues**	**Taux de conformité**
Arrêté n°2017-076	DBO5	2	2	2	100,0%
	DCO	2	2	2	100,0%
	MeS	2	2	2	100,0%
	N-NH4	2	2	2	100,0%
	NTK	2	2	2	100,0%
	Pt	2	2	2	100,0%
	Température eau	2	2	2	100,0%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Conformité par paramètre

STEU_LA PAOUTE	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
Arrêté du 17/07/2008	DBO5	1 070	4,26	20,22	98	0	6	0	Oui
	DCO	2 922	26,71	125,1	96	0	9	0	Oui
	MeS	1 447	4,77	22,35	99	1	9	0	Oui
	NG	300	4,95	23,24	92	0	3	0	Oui
	N-NH4	207	1,22	5,75	97	0	3	0	Oui
	N-NO2	0,38	0,15	0,69	- 116	0	3	0	Oui
	N-NO3	3,07	2,1	9,85	- 345	0	3	0	Oui
	NTK	297	2,71	12,71	96	0	3	0	Oui
	pH	-	7,13	0	-	0	25	0	Oui
	Pt	39,9	1,82	8,56	79	0	6	0	Oui
	Température eau	-	20,73	0	-	49	25	0	Non

STEU_LA MARIGARDE	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
Arrêté n° 2012-1019	DBO5	150,23	3,66	2,66	98	0	3	0	Oui
	DCO	407,8	25,34	18,4	95	0	3	0	Oui
	MeS	207,11	7,85	5,71	97	0	3	0	Oui
	NG	39,71	10,25	6,49	84	0	2	0	Oui
	N-NH4	26,68	2,61	1,65	94	0	2	0	Oui
	NTK	39,67	4,32	2,74	93	0	2	0	Oui
	pH	-	6,44	0	-	0	25	0	Oui
	Pt	4,59	2,6	1,64	64	0	2	0	Oui
	Température eau	-	16,83	0	-	2	25	0	Oui

STEU_LES ROUMIGUIERES	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
Arrêté préfectoral 2012-1018	DBO5	480,32	3,09	5,02	99	0	3	0	Oui
	DCO	1 217,99	26,64	43,3	96	0	3	0	Oui
	MeS	610,22	2,52	4,09	99	0	3	0	Oui
	NG	140,13	7,96	13,08	90	0	2	0	Oui

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

STEU_LES ROUMIGUIERES	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
	N-NH4	102,38	0,84	1,38	99	0	2	0	Oui
	NTK	139,94	2,75	4,52	97	0	2	0	Oui
	pH	-	7,28	0	-	0	19	0	Oui
	Pt	14,98	1,35	2,23	84	0	2	0	Oui
	Température eau	-	21,17	0	-	87	19	0	Non

STEU_ PLASCASSIER	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
Arrêté n°2017-076	DBO5	103,32	4,72	1,59	98	0	0	0	Oui
	DCO	359,85	37,55	12,62	96	0	0	0	Oui
	MeS	258,55	13,78	4,63	98	0	0	0	Oui
	N-NH4	12,32	1,4	0,47	96	0	0	0	Oui
	NTK	30,3	3,98	1,34	96	0	0	0	Oui
	Pt	3,81	3,68	1,24	68	0	0	0	Oui
	Température eau	-	16,84	0	-	0	0	0	Oui

> NOTA > La température de l'eau en sortie de station ressort comme non conforme vis-à-vis des dépassements sur les stations de la Paoute, Marigarde et Roumiguières ; comme le stipule les arrêtés préfectoraux respectifs de ces stations : la température moyenne journalière doit être inférieure à 25°C en sortie de station, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence, ce qui n'est pas le cas pendant la période estivale.

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale			
Commune	**Site**	**2019**	**2020**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	Oui	Non
	STEU_LA MARIGARDE	Oui	Oui
	STEU_LES ROUMIGUIERES	Oui	Non
	STEU_PLASCASSIER	Oui	Oui

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LE SUIVI DU MILIEU NATURELL**

Système d'assainissement de Grasse la Paoute

Afin de poursuivre le suivi engagé depuis 1995 sur l'état de santé de la Mourachonne, et être en phase avec les orientations de la Directive Cadre sur l'Eau qui préconisent pour le bassin versant de la Siagne la mise en place de mesures d'accompagnement à la mise en place des mesures techniques, avant la mise en service de la nouvelle file de traitement des ERI, il a été réalisé une campagne de suivi sur 6 stations de mesure dans le bassin versant de la Mourachonne.

Le programme de suivi concernant ce projet, établi en concertation avec la Police de l'Eau, comportait les 3 campagnes suivantes :

- Etat « 0 » en 2008, avant la mise en service de la nouvelle STEP,
- 1 an après la mise en service soit en 2012,
- 3 ans après la mise en service soit en 2015.

Ces analyses ont porté sur les paramètres physico-chimiques et pour certaines stations sur l'hydrobiologie, et notamment en aval immédiat de la STEP de la Paoute (rejet de la STEP).

Une réunion de présentation des conclusions de ce premier suivi pluriannuel a eu lieu en février 2017, en présence de la DDTM, du maître d'ouvrage et de SUEZ.

A compter de 2015, SUEZ doit mesurer tous les cinq ans l'effet des rejets de la station de la Paoute sur la qualité du milieu récepteur. Le prochain suivi hydrobiologique du Grand Vallon et de la Mourachonne est donc prévu en 2020.

Compte-tenu de la crise sanitaire de 2020, ce suivi est reporté à 2021.

En 2016, une étude de suivi de la qualité des milieux récepteurs a été engagée : des bilans 24h asservis à la conductivité ont été réalisés sur plusieurs vallons de la ville de Grasse en octobre, notamment le vallon du Rastigny.

Système d'assainissement de Grasse la Marigarde

Dans le respect des exigences contractuelles, SUEZ réalise une surveillance de la qualité des eaux du vallon de Rastigny grâce à une station d'alerte (Sirène Rastigny) avec les capteurs suivants :
oxygène dissous, conductivité, turbidité, Rédox et température.

De plus, un programme de mesure analytique, par bilan mensuel de 24h est effectué et comporte les paramètres suivants : DCO, MES, DBO_5, NTK, Pt, Metox AOX Hydrocarbures, pH, T°C.

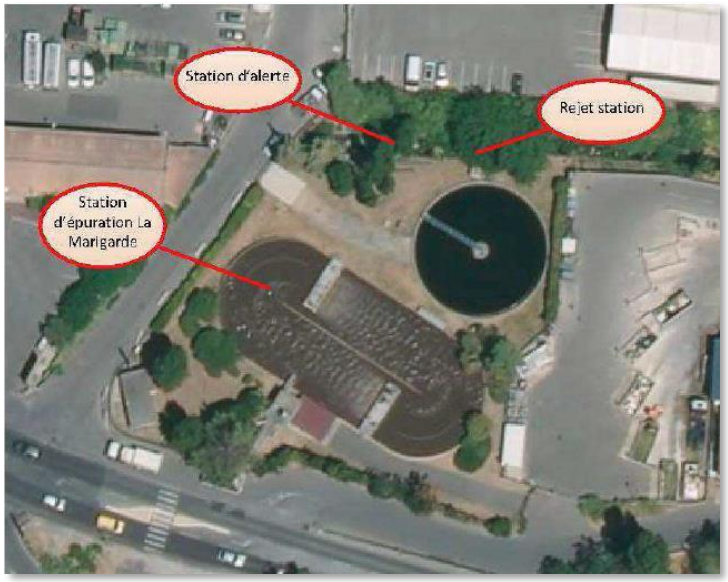

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Système d'assainissement de Grasse les Roumiguières

L'exploitant réalise dans le cadre de l'autosurveillance du milieu, des prélèvements en aval du point de rejet. La localisation de ce point est située à la hauteur du pont de la rue de la source soit 200 m en aval. Le programme de mesure comporte les paramètres suivants : pH, température, oxygène dissous, DCO, MES, DBO_5, NO_3, NO_2, NH_4 et Pt.

Ces analyses sont effectuées 1 fois par mois, par prélèvement instantané dans le milieu naturel à l'aide d'une canne de prélèvement.

- **LA SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE RELATIVE A LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS**

La circulaire du 29 septembre 2010 a permis la réalisation de campagnes de Recherche des Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE 1) relatives à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitements des eaux usées.

Dans le cadre de la seconde phase de cette action RSDE, définie par la note technique du 12 août 2016 (RSDE2), le ministère en charge de l'environnement a décliné une nouvelle stratégie concernant les actions de Recherche et Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE) pour les stations de traitement des eaux usées. Celle-ci inclut deux phases :

- Des nouvelles campagnes d'analyses micropolluants à partir de 2018 (6 campagnes entrée ET sortie station),
- La mise en œuvre de diagnostics sur les réseaux d'assainissement en amont de la STEU, avec pour objectif d'identifier les sources d'émission des substances et les solutions de réduction appropriées, sur les substances significatives mises en évidence à l'issue du suivi RSDE.

L'annexe 3 du présent rapport détaille les utilisations et sources possibles de chacun des micropolluants identifiés au niveau des STEU de la ville de Grasse.

STEU La Paoute : interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2

En ce qui concerne le réseau de Grasse La Paoute : aucun micropolluant significatif n'a été détecté lors de la campagne de 2015. Il n'y a donc pas eu de diagnostic sur le réseau réalisé en 2017.

La campagne de recherche de 2018 a mis en avant 22 micropolluants et familles de micropolluants significatifs dans les eaux usées brutes en entrée de station et les eaux usées traitées en sortie de la STEU La Paoute *(cf tableau ci-dessous).*

		MP significatif			sources possibles							
famille	**substances**	**eau brute urbaine**	**eau brute industrielle**	**eau traitée**	industrielle	artisanale	domestique	agricole (pluvial)	voirie & transport (pluvial)	mobilier urbain & toiture (pluvial)	retombée atmosphérique	possibilité d'identifier un émetteur en particulier ?
Alkylphénols	4-nonylphenols ramifiés	x			x	x	x	x	x	x	x	peu probable
HAP	Anthracène	x			x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(a)pyrène	x			x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(b)fluoranthène	x			x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(k)fluoranthène	x			x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Fluoranthène	x			x	x	x		x	x	x	peu probable
PCB	somme des 7 PCBi	x										peu probable
pesticides	Cyperméthrine	x			x	x	x	x				*a priori* possible
Alkylphénols	Somme Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	x	x		x	x	x	x	x	x	x	peu probable
Alkylphénols	Somme Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	x	x		x	x	x	x	x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	x	x		x	x	x		x	x	x	peu probable
PFOS	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)		x		x	x	x		x	x		*a priori* possible
métaux	Arsenic		x		x	x	x	x	x		x	*a priori* possible
métaux	Titane		x		x	x	x		x	x		*a priori* possible
phtalates	Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	x	x	x	x	x	x		x	x	x	peu probable
métaux	Cuivre	x	x	x	x	x	x	x	x		x	peu probable
métaux	Zinc	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	peu probable
métaux	Plomb	x		x	x	x	x		x			*a priori* possible
métaux	Nickel		x	x	x	x	x		x		x	*a priori* possible
Alkylphénols	4-tert-Octylphenol			x	x	x	x	x	x	x	x	peu probable
chlorophénol	Pentachlorophénol			x	x	x		x		x	x	*a priori* possible
pesticides	Imidaclopride			x	x	x	x	x				*a priori* possible

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

STEU Les Roumiguières : interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2

Suite à la transmission de la campagne complète réalisée sur le rejet de la STEU en 2012, la DDTM a validé par un courrier transmis à la ville de Grasse en date du 23 mai 2017, l'obligation d'entreprendre en 2017 un diagnostic amont sur les réseaux d'assainissement de la Station des Roumiguières pour rechercher et réduire le micropolluant trichlorométhane (chloroforme).

La ville de Grasse étant déjà très investie dans la gestion des eaux non domestiques à l'échelle de son système assainissement avec l'opération collective *Concert'eau Grasse*, la DDTM06 avait validé la possibilité pour la ville de Grasse de réaliser en premier lieu un diagnostic initial RSDE en entrée de la station des Roumiguières sur le micropolluant à rechercher afin de confirmer que celui-ci est toujours présent en entrée de la station avant d'engager le diagnostic amont comme prévu par la note technique du 12 août 2016.

La campagne de recherche de 2018 a mis en avant 16 micropolluants et familles de micropolluants significatifs dans les eaux usées brutes en entrée de station et les eaux usées traitées en sortie de la STEU des Roumiguières *(cf tableau ci-dessous).*

		MP significatif		sources possibles							possibilité d'identifier un émetteur en particulier ?
famille	substances	eau brute	eau traitée	industrielle	artisanale	domestique	agricole (pluvial)	voirie & transport (pluvial)	mobilier urbain & toiture (pluvial)	retombée atmosphérique	
Alkylphénols	Somme Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	x		x	x	x	x	x	x	x	peu probable
Alkylphénols	Somme Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	x		x	x	x	x	x	x	x	peu probable
HAP	Anthracène	x		x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(a)pyrène	x		x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(b)fluoranthène	x		x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(k)fluoranthène	x		x	x	x		x	x	x	peu probable
HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	x		x	x	x		x	x	x	peu probable
pesticides	Cyperméthrine	x		x	x	x	x				*a priori* possible
phtalates	Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	x		x	x	x		x	x	x	peu probable
autres	somme heptachlore et heptachlore époxyde	x					x				peu probable
autres	Hexabromocyclododecanes (HBCDD)	x		x	x	x					*a priori* possible
organoétains	Tributylétain cation	x		x							*a priori* possible
métaux	Cuivre	x		x	x	x	x	x		x	peu probable
métaux	Zinc	x	x	x	x	x	x	x	x	x	peu probable
COV	Trichlorométhane (ou Chloroforme)		x	x	x	x				X	*a priori* possible
pesticides	Imidaclopride		x	x	x	x	x				*a priori* possible

STEU La Marigarde : interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2

La STEU de La Marigarde est normalement soumise au suivi des micropolluants. Cependant, selon la note technique du 12/08/2016, comme la CBPO observée sur les 3 dernières années est inférieure à 600 kg/j de DBO_5, la DDTM a exempté la STEU de La Marigarde de suivi RSDE2.

C'est pour cela qu'au cours de l'année écoulée, le système de collecte n'a pas été soumis à une surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.3 Le bilan clientèle

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	14 925	15 151	1,5%
Collectivités	164	159	- 3,0%
Professionnels	1 091	1 123	2,9%
Autres	0	0	0,0%
Total	16 180	16 433	1,6%

GRASSE	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	14 925	15 021	0,6%
Collectivités	164	159	- 3,0%
Professionnels	1 091	1 113	2,0%
Autres	0	0	0,0%
Total	16 180	16 293	0,7%

MOUANS-SARTOUX	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	-	130	0,0%
Collectivités	-	0	0,0%
Professionnels	-	10	0,0%
Autres	-	0	0,0%
Total	-	140	0,0%

> NOTA > Seuls les clients dits « actifs » sont comptabilisés, c'est-à-dire ceux ayant reçu au moins une facture lors de l'année d'exercice.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	2 683 725	2 680 645	- 0,1%

Volumes assujettis à l'assainissement				
Commune	**Type volume**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	Volumes assujettis (m³)	2 683 725	2 653 362	- 1,1%
MOUANS-SARTOUX	Volumes assujettis (m³)	-	27 283	0,0%

> NOTA > Parmi ces volumes :

- Dégrèvements : 66 808 m³ ont été dégrévés en 2020, dont 34 393 m³ concernent des consommations antérieures
- Fuites : 46 160 m³ sont en attente de dégrèvements,
- Des rattrapages de facturation ont été réalisés pour un total de 12 184 m³.

3.3.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation, etc. Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.
La décomposition des modes de contacts avec les clients consommateurs s'établit de la façon suivante :

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	8 760
Courrier	1 410
Internet	2 666
Visite en agence	243
Total	13 079

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.
Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :
- L'usage du mail a été multiplié par 2.
- Les visites dans les accueils ont nettement diminuées et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients

Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	3 126	37
Facturation	701	495
Règlement/Encaissement	2 082	158
Prestation et travaux	399	0
Information	6 703	-
Technique assainissement	73	73
Total	13 084	763

> NOTA >

- Pas de réclamation pour une demande d'information.
- Le nombre total de typologie contacts est supérieur à celui des motifs. En effet, lorsqu'un client usager contacte SUEZ plusieurs fois pour un même sujet :
  - Le contact est bien tracé (téléphone, visite, mail ou courrier),
  - En revanche, le téléconseiller ne génère pas un nouveau dossier mais retranscrit la prise de contact et le message dans le dossier déjà existant.

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés mensualisés	9 097	9 278	2,0%
Nombre d'abonnés prélevés	2 269	2 286	0,7%
Nombre d'échéanciers	331	204	-38,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	35 464	34 860	-1,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	2 864	2 621	-8,5%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	361	346	-4,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	0	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	38 689	37 827	-2,2%

> NOTA > Le nombre d'abonnés prélevés ne comprend pas les abonnés mensualisés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.3.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,11	- 9,9 %
Satisfaction Post Contact	7,75	7,74	- 0,1 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,75	7,74	- 0,1 %
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	152	284	86,8 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	9,39	17,28	84,0 %

FP2E = Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau

Des enquêtes post contacts auprès des usagers

En complément du baromètre de satisfaction régional annuel, SUEZ EAU FRANCE met en place un suivi au fil de l'eau de la satisfaction des usagers. Ce suivi consiste à envoyer par email un questionnaire de satisfaction suite à un contact avec un chargé de clientèle.

Des questionnaires très simples (5 ou 6 questions maximum) sont paramétrés dans le Système d'Information Clients en fonction du type de demande ou de canal de contact ou du type d'intervention. Lorsque la demande ou l'intervention est clôturée, l'abonné reçoit sur sa messagerie un message l'invitant à répondre à l'enquête de satisfaction qu'il peut renseigner en ligne en quelques clics.

Ces questionnaires permettent d'analyser :

- La qualité de l'accueil au téléphone (disponibilité, amabilité, rapidité, etc.) ;
- La qualité du contact et de l'écoute ;
- La satisfaction en matière d'informations communiquées ;
- La qualité des interventions et du travail effectué (efficacité, compétence, résultat, etc.) ;
- La qualité des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.) ;
- Le délai de réponse ;
- Et/ou le délai d'obtention et le respect des rendez-vous fixés.



L'analyse des motifs d'insatisfaction ainsi que leur fréquence permet au service de l'eau d'identifier, soit des services manquants, soit des dysfonctionnements ou des procédures non respectées par les agents.

En complément de l'analyse des notes de satisfaction, les abonnés les plus insatisfaits sont rappelés par nos services pour comprendre et résoudre le problème.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Créances irrécouvrables (€)	278 076,72	88 199,82	- 68,3%
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,83	1,18	- 69,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	424 867,21	9 715,88	- 97,7%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,79	2,79	0,0%

L'encaissement et le recouvrement			
	2019	**2020**	**Variation N/N- (%)**
Délai Paiement client (j)	14	16	14,3%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

GRASSE	2019	2020	Variation N/N- (%)
Créances irrécouvrables (€)	278 076,72	87 119,67	- 68,7%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	424 867,21	9 715,88	- 97,7%

MOUANS-SARTOUX	2019	2020	Variation N/N- (%)
Créances irrécouvrables (€)	-	1 080,15	0,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	-	0	0,0%

> NOTA > Détail du calcul du taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente =
Montant restant impayé au 31/12/2020 des factures « eau » émises au titre de l'année 2019 / Montant total TTC facturés (hors travaux) des factures émises au titre de l'année 2019 au 31/12/2020) x 100 = 209 373,61 € / 7 499 906,20 € = 2,79 %.

3.3.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.
Piloté par les départements, le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Points Informations Médiation Multi-services, qui permettent d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).
Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ.

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	0	40	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	32	0,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	118,67	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	107,87	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	107,87	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0%

> NOTA > Le Conseil Départemental est seul décisionnaire pour l'acceptation des dossiers du Fonds de Solidarité. Suite au contrat de délégation de service public de l'eau de la commune de Grasse, mis en application le 01/01/13, une enveloppe de 10 000 € est mise à disposition du CCAS de la commune sous forme de "chèques O" de 40 € chacun. La commune distribue ces chèques à ses administrés pouvant en bénéficier, qui les retournent à SUEZ pour déduction de la facture d'eau.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.3.9 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	141	115	- 18,4%
Nombres de demandes de dégrèvement	278	199	- 28,4%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	80 222	66 808	- 16,7%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.3.11 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m^3, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	75,31	77,97	3,5%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,31158	1,35343	3,2%
Taux de la partie fixe du service (%)	32,36%	32,44%	0,2%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,29808	2,36851	3,1%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,08917	2,15318	3,1%

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	66,15	68,81	4,0%
	Part variable (consommation) Contrat	1,0416	1,0834	4,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	9,16	9,16	0,0%
	Part variable (consommation) Contrat	0,27	0,27	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,15	0,15	0,0%
	Autres Contrat	0	0	0,0%
	TVA Contrat	0,2089	0,2153	3,1%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	**Désignation**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,25209	1,26952	1,4%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

GRASSE - FOULON	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2020**		**au 01.01.2021**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	65,28		66,56		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	11,35		11,50		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	43,70		44,26		
Sous-total 1	**120,33**		**122,32**		**1,7%**
PART COMMUNALE					
- Abonnement (y.c. compteur)	8,93		8,93		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	6,00		6,00		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	23,40		23,40		
Sous-total 2	**38,33**		**38,33**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**158,66**	**€/an**	**160,65**	**€/an**	**1,3%**
soit prix moyen au m³	1,3221	€/m³	1,3388	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	66,15		68,81		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	26,35		27,41		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	98,64		102,60		
Sous-total 3	**191,14**		**198,82**		
PART COMMUNALE					
- Abonnement (y.c. compteur)	9,16		9,16		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	7,20		7,20		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	25,20		25,20		
Sous-total 4	**41,56**		**41,56**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**232,70**	**€/an**	**240,38**	**€/an**	**3,3%**
soit prix moyen au m³	1,9392	€/m³	2,0032	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	1,56		1,56		
- Redevance pollution	32,40		33,60		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	18,00		18,00		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**51,96**	**€/an**	**53,16**	**€/an**	**2,3%**
soit prix moyen au m³	0,4330	€/m³	0,4430	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**192,62**	**€/an**	**195,81**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**250,70**	**€/an**	**258,38**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	3,6943	€/m³	3,7849	€/m³	
TVA 5,5 %	**10,59**	**€/an**	**10,77**	**€/an**	
TVA 10 %	**25,07**	**€/an**	**25,84**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**478,98**	**€/an**	**490,80**	**€/an**	**2,5%**
soit prix moyen au m³	3,9915	€/m³	4,0900	€/m³	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pour information, ci-dessous la facture d'eau type 120 m³ des abonnés SICASIL situés sur la commune de Grasse :

GRASSE - SICASIL	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2020**		**au 01.01.2021**		**Evolution**
PART SUEZ eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	57,41		57,64		
- Consommation (Tranche 1 - 40 m³)	19,97		19,92		
- Consommation (Tranche 41 - 120 m³)	23,57		23,51		
Sous-total 1	**100,95**		**101,08**		**0,1%**
PART COMMUNALE					
- Consommation (120 m³)	19,82		19,82		
Sous-total 2	**19,82**		**19,82**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**120,77**	**€/an**	**120,90**	**€/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	1,0064	€/m³	1,0075	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	66,15		68,81		
- Consommation (Tranche 1 - 30 m³)	26,35		27,41		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	98,64		102,60		
Sous-total 3	**191,14**		**198,82**		
PART COMMUNALE					
- Abonnement (y.c. compteur)	9,16		9,16		
- Consommation (Tranche 1 - 30 m³)	7,20		7,20		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	25,20		25,20		
Sous-total 4	**41,56**		**41,56**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**232,70**	**€/an**	**240,38**	**€/an**	**3,3%**
soit prix moyen au m³	1,9392	€/m³	2,0032	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	12,60		12,60		
- Redevance pollution	32,40		33,60		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	18,00		18,00		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**63,00**	**€/an**	**64,20**	**€/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	0,5250	€/m³	0,5350	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**165,77**	**€/an**	**167,10**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**250,70**	**€/an**	**258,38**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	3,4706	€/m³	3,5457	€/m³	
TVA 5,5 %	**9,12**	**€/an**	**9,19**	**€/an**	
TVA 10 %	**25,07**	**€/an**	**25,84**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**450,66**	**€/an**	**460,51**	**€/an**	**2,2%**
soit prix moyen au m³	3,7555	€/m³	3,8376	€/m³	

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Comptes de la délégation

©SUEZ / ABACA PRESS / Lionel HAHN

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

4.1.1 Le CARE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020
(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**6 992 667**	**6 988 429**	**-0,1%**
Exploitation du service	5 529 436	5 494 972	
Collectivités et autres organismes publics	1 410 619	1 466 678	
Travaux attribués à titre exclusif	52 261	25 842	
Produits accessoires	350	938	
CHARGES	**6 744 302**	**7 038 983**	**4,4%**
Personnel	1 146 587	1 161 015	
Energie électrique	328 618	322 777	
Produits de traitement	111 822	163 424	
Analyses	20 867	26 925	
Sous-traitance, matières et fournitures	897 201	954 926	
Impôts locaux et taxes	89 737	66 138	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	420 880	493 464	
• télécommunication, postes et télégestion	20 100	16 874	
• engins et véhicules	66 331	63 205	
• informatique	150 010	222 488	
• assurance	23 904	21 795	
• locaux	76 955	83 755	
Contribution des services centraux et recherche	251 192	248 479	
Collectivités et autres organismes publics	1 410 619	1 466 678	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	81 236	69 919	
• programme contractuel	809 363	718 016	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1 003 245	661 669	
• investissements incorporels	0	517 538	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	37 192	27 433	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	135 203	140 420	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	540	163	
Résultat avant impôt	**248 365**	**-50 554**	**-120,4%**
Apurement des déficits antérieurs	248 365	0	
RESULTAT	**-0**	**-50 554**	**-**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.1.2 Le détail des produits

GRASSE Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en €uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**6 992 667**	**6 988 429**	**-0,1%**
Exploitation du service	5 529 436	5 494 972	-0,6%
• Partie fixe facturée	1 327 321	1 350 377	
• Partie proportionnelle facturée	3 720 437	3 806 786	
• Variation de la part estimée sur consommations	0	-54 985	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	249 039	191 336	
• Aides au fonctionnement	232 640	201 458	
• dont prime épuration	232 640	201 458	
Collectivités et autres organismes publics	1 410 619	1 466 678	4,0%
• Part Collectivité	1 034 426	1 070 982	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	376 193	395 696	
Travaux attribués à titre exclusif	52 261	25 842	-50,6%
• Branchements	52 261	25 842	
Produits accessoires	350	938	168,0%
• Autres produits accessoires	350	938	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, ces produits seront fondés sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et non facturés. Celle-ci sera désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).
La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

– soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.
Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,02 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 31%.

VI. ANNEXES

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

GRASSE Assainissement

Année 2020

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-3 099,47
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-6 371,31
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	140,30
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	16 433,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	16 433,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	30,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	140,30
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	-3 099,47
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	2 783 476,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	3 286,60
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	15,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	140,30

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges prestations de services assainissement - Collectivité	Produits prestations de services Assainissement - Collectivités	2 049,28
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	5 319 810,73
Charges logistique	Sortie de stock	-5 727,87
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-1 564 423,45
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-574 739,28
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	5 319 810,73
Charges et produits branchements facturés assainissement	Produits travaux branchement asst	25 359,18
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	25 842,00

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 4,38% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 4,82% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,4 %

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
FEVRIER	15/02/2020	453 072,79
MAI	15/05/2020	56 912,00
NOVEMBRE	15/11/2020	277 272,41
SEPTEMBRE	15/09/2020	211 035,81
		998 293,01

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	**Volumes déclarés (m³)**
Modernisation des réseaux	441 063,01	2 672 773
Total annuel	441 063,01	2 672 773

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Il n'y a pas eu de reversement de T.V.A. au cours de l'exercice 2020.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par SUEZ et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par SUEZ, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Opérations finalisées sur l'exercice 2020

Renouvellement sur les stations d'épuration		
Site	**Opérations finalisées sur l'exercice**	**Montant HT (€)**
STEU LES ROUMIGUIERES	Renouvellement garniture tours désodo. acide et javel-soude	17 484,15
	Renouvellement pompes polymère alimentation centrifugeuses	4 136,56
	Renouvellement détecteurs compacteur refus de dégrillage-tamisage	2 086,12
	Renouvellement Transmetteurs sondes oxygène bassins aération 1&2	2 546,97
	Renouvellement RVT-Partiel PC client Topkapi dégrilleur	864,75
	Renouvellement Benne refus dégrillage et sable	8 068,98
	Renouvellement Pompe lubrification canalisation boues	3 165,38
	Renouvellement Aéroflot dessableur	4 558,32
STEU & STEI LA PAOUTE	Renouvellement Roues ponts racleurs clarifloculateurs lignes 1&2	5 107,16
	Renouvellement Onduleur prétraitement	6 225,53
	Renouvellement Disconnecteur alim. générale eau potable STEU	4 646,17
	Renouvellement Variateur pompe gaveuse centrifugeuse n°2	4 732,99
	Renouvellement Vis de compactage dégrilleur entrée STEU	11 878,84
	Renouvellement Plaque de fosses ERU, ERI, MV et Débitmètre	1 212,10
	Renouvellement pompe relevage A bassin de secours ERI	2 888,29
	Renouvellement Pompe rétrolavage cassettes membranes n°1	7 128,16
	Renouvellement Détecteurs compacteur refus de dégrillage-tamisage	1 858,42
	Renouvellement Motoréducteur vis sables dess.-déshuileur n°1 et 2	2 667,78

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Renouvellement sur les stations d'épuration		
Site	**Opérations finalisées sur l'exercice**	**Montant HT (€)**
	Renouvellement Agitateur floculateur (15 A 03)	4 503,40
	Renouvellement Bennes à boues n°1, 2, 5 et 6	29 720,43
	Renouvellement désodorisation	153 757,26
	Renouvellement Potelets d'ancrage sécurité densadeg (x2)	2 519,16
	Renouvellement Préparation polymère centrifugeuses n°1 et 2	16 299,49
	Renouvellement Préparation polymère tambours	7 019,99
	Renouvellement garniture filtre eaux industrielles	3 425,86
	Renouvellement Pompe recirculation tour javel (24P02)	6 189,02
	Renouvellement Débitmètres et transmetteurs ERU et ERI	8 675,25
	Renouvellement pompe recirculation tour acide (24P01)	3 223,89
	Renouvellement Etage surpression surpresseur air process n°1	13 547,04
	Renouvellement Etage surpression surpresseur n°1	1 074
	Renouvellement pompe de vidange tour acide désodorisation	1 977,45
	Renouvellement Surpresseurs air n°1 & 2	35 481,51
	Renouvellement PC client Topkapi Tactile armoire AG1 AG2	1 293,86
	Renouvellement Partiel dégrilleur entrée station	3 024,02
STEU PLASCASSIER	Renouvellement Disconnecteur alim. générale eau potable STEU	4 926,58
	Renouvellement Pompe Toutes-Eaux	2 162,71
	Renouvellement Disconnecteur eau de service locaux nobles	210,87
Total des renouvellements réalisés en 2020 sur les stations d'épuration		390 287,46

Renouvellement sur les postes de relèvement		
Site	**Opérations finalisées sur l'exercice**	**Montant HT (€)**
REU LES PARETTES	Renouvellement Groupes électropompes n°1 et 2	7 069,09
REU LES BOIS DE GRASSE I EU	Renouvellement Groupe électropompe n°1	2 907,73
Total des renouvellements réalisés en 2020 sur les postes de relèvement		9 976,74

Opérations entamées et non finalisées sur l'exercice 2020

Renouvellement sur les stations d'épuration		
Site	**Opérations entamées et non finalisées sur l'exercice 2020**	**Montant prévisionnel HT (€)**
STEU LES ROUMIGUIERES	Renouvellement des pompes gaveuses des centrifugeuses A et B	58 392
STEU & STEI LA PAOUTE	Renouvellement client Topkapi tactile local REI	1 294
Total des renouvellements entamés et non finalisés en 2020 sur les STEU & STEI		59 686

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.3.3 La situation sur les canalisations

Le programme de travaux concessifs sur le réseau d'assainissement a été achevé fin 2013. Le renouvellement des canalisations est à la charge de la collectivité.

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement réseau	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
GRASSE--RVT-patrimonial tampons cadres regards	20 911,50
	20 911,50

Renouvellement des tampons & cadres			
Adresse	**Tampon**	**Regard**	**Montant HT (€)**
10, rue des Roses	1		579 €
23, avenue Thiers	2		905 €
16, boulevard Pasteur	1		643 €
168, route de Cannes	2		1 286 €
Avenue Chiris	1		643 €
2, avenue Riou Blanquet	1		978 €
7, avenue Pierre Sémard	2		1 286 €
Route de Cannes	6		4 012 €
Boulevard Maréchal Leclerc	3		1 929 €
72, avenue De Lattre de Tassigny	1		643 €
174, route de Cannes	1		643 €
Avenue Antoine de Saint Exupéry	1		608 €
Chemin de Mouans Sartoux	2		1 217 €
Fourniture tampons multi sites			5 540 €
Total	27	0	20 912 €

> NOTA > Suite à un problème d'approvisionnement fournisseur courant 2020, les tampons, d'ordinaire procurés par SUEZ aux sous-traitants ont été fournis par les sous-traitants. Le montant de renouvellement de ces tampons et hors fourniture.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.3.4 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement des branchements	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
GRASSE--RVT-patrimonial branchements EU	0,00
	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre présente :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc.

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	400 264,20
Réseaux	20 911,50
Total	421 175,70

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La comptabilisation du renouvellement dans le CARE	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	69 919
Programme contractuel de renouvellement	718 016
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	787 935

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des dernières années d'exercice sont détaillées dans le tableau suivant. Celui-ci présente les éléments du renouvellement avant le quitus acté au 31/12/2017 par l'avenant 3 du contrat. Les dotations annuelles ont été modifiées par l'avenant n°7 au contrat de délégation de service public, d'où des différences avec les montants indiqués dans le rapport annuel de l'année précédent.

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)											
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Renouvellement patrimonial Réseau	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	160 818
Renouvellement patrimonial Postes relèvement	27 977	27 977	27 977	33 477	33 477	33 477	33 477	33 477	33 477	33 477	83 931
Renouvellement patrimonial STEP	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	1 754 247
Dotations annuelles (€ constants)	**666 332**	**666 332**	**666 332**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**1 998 996**
Renouvellement patrimonial Réseau	54 681	55 537	57 764								167 982
Renouvellement patrimonial Postes relèvement	28 538	28 985	30 147								87 670
Renouvellement patrimonial STEP	596 480	605 810	630 105								1 832 395
Dotations annuelles (€ courants)	**679 700**	**690 332**	**718 016**								**2 088 047**
Dépenses Réseaux	61 251	37 292	20 912								119 454
Dépenses Postes de relèvements	10 220	16 074	9 977								36 270
Dépenses STEP	807 671	499 937	390 287								1 709 534
Dépenses annuelles	**879 141**	**553 303**	**421 176**								**1 865 259**
Solde Réseaux	-6 569	18 245	36 852								48 528
Solde Postes de relèvements	18 318	12 911	20 170								51 399
Solde STEP	-211 191	105 781	239 817								122 861
Solde compte de renouvellement	**-199 442**	**137 029**	**296 840**								**222 788**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les travaux neufs de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	0
Réseaux	0
Total	0

Le programme de travaux concessifs a été achevé fin 2013.

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de travaux	661 669
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	517 538
Total	1 179 207

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Votre délégataire



© SUEZ / William Daniels

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région



SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nos engagements

L’économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l’ère de l’économie circulaire, transformer l’eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l’énergie de l’eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d’optimiser la consommation énergétique et de favoriser l’exploitation d’énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d’innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l’Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d’élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l’eau optimale ou encore des innovations pour purifier l’air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l’économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.





Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos références

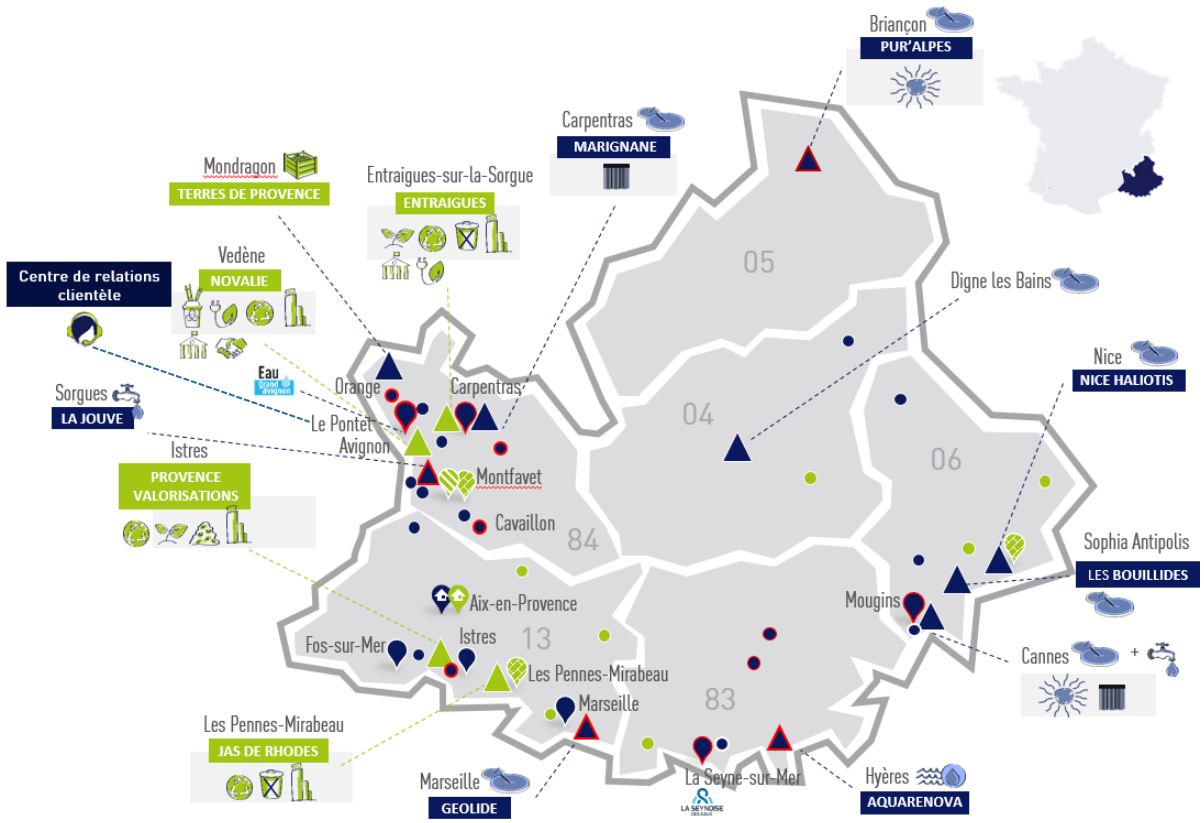



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nos chiffres clés en région Sud / PACA



2 500 collaborateurs

158 stations d'épuration

80 usines de production d'eau potable

10 centres de tri et de transfert

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

2 centres de pilotage Visio

1 habitant sur 5
desservi en eau potable

1 habitant sur 2
bénéficie de nos services en assainissement

1 habitant sur 8
bénéficie de nos services de collecte des déchets

23 000
foyers alimentés en électricité

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Notre centre de pilotage Visio



Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traités en une fois

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



L'agence **Côte d'Azur**



Notre agence est basée au cœur du territoire. L'ancrage local est une composante indispensable pour exercer nos métiers de proximité dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Au-delà de notre engagement à rendre un service de grande qualité au travers de nos prestations contractuelles réalisées pour les collectivités et les industriels, nous sommes particulièrement attachés à la vie associative et économique du territoire pour lesquelles nous mettons en œuvre des partenariats durables. Nous avons également à cœur de développer l'emploi local en ouvrant notamment chaque année de nombreux postes en alternance.

En nous appuyant sur notre expertise, notre entreprise est mobilisée pour fournir une eau de qualité à tous les clients, avec la volonté de participer au développement et à l'attractivité des territoires en améliorant la qualité de vie, la préservation de la ressource et la biodiversité. Nos actions et nos innovations sont réalisées pour anticiper les exigences du futur et avec l'objectif de façonner un environnement durable, dès maintenant.

Emmanuel CARRIER,
Directeur d'agence Côte d'Azur



Guillaume VOLAN
Directeur Adjoint



Céline DELEUZE
Responsable Exécution Contrats

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'agence en quelques chiffres

42 collectivités partenaires

115 597 abonnés en eau potable

139 033 abonnés en assainissement

10 usines d'eau potable

12 stations d'épuration

2 019 km de réseau d'eau potable

638 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

177 collaborateurs :

23 sur l'exploitation et la performance réseaux eau potable

15 sur l'exploitation des usines eau potable, canaux et réservoirs

14 sur les travaux réseaux et branchements

12 sur la maintenance électromécanique et automatismes

83 sur l'exploitation des stations d'épuration

16 sur l'exploitation des postes de relèvement et réseaux d'assainissement

7 sur le pilotage de l'exploitation et contrats
2 pour le secrétariat technico-administratif
1 commercial
1 préventeur sécurité

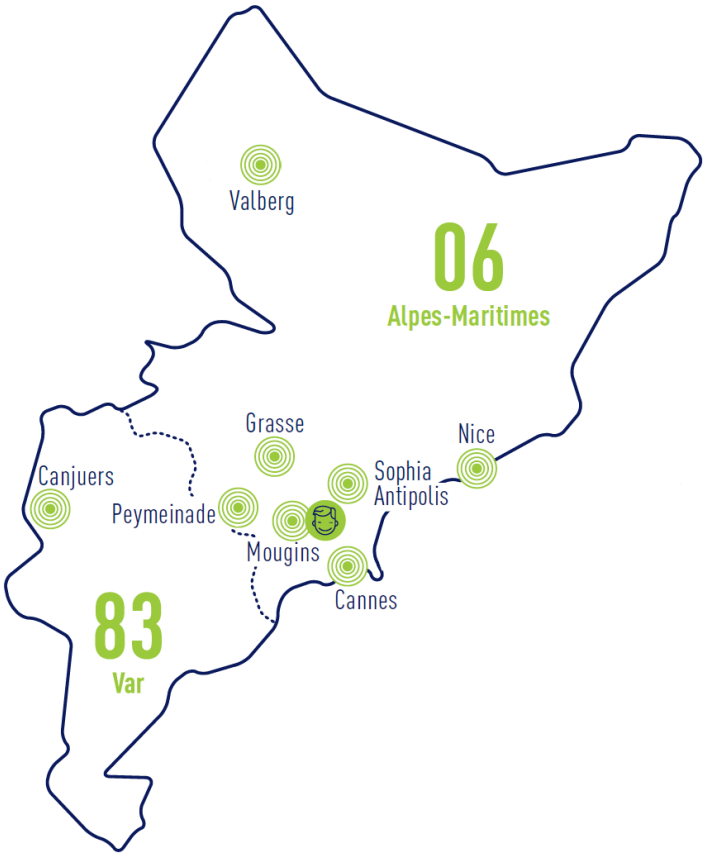

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.1.2 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives…).

Au sein des organisations « Visio » déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans, … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc.),
- une communication facilitée avec les collectivités.

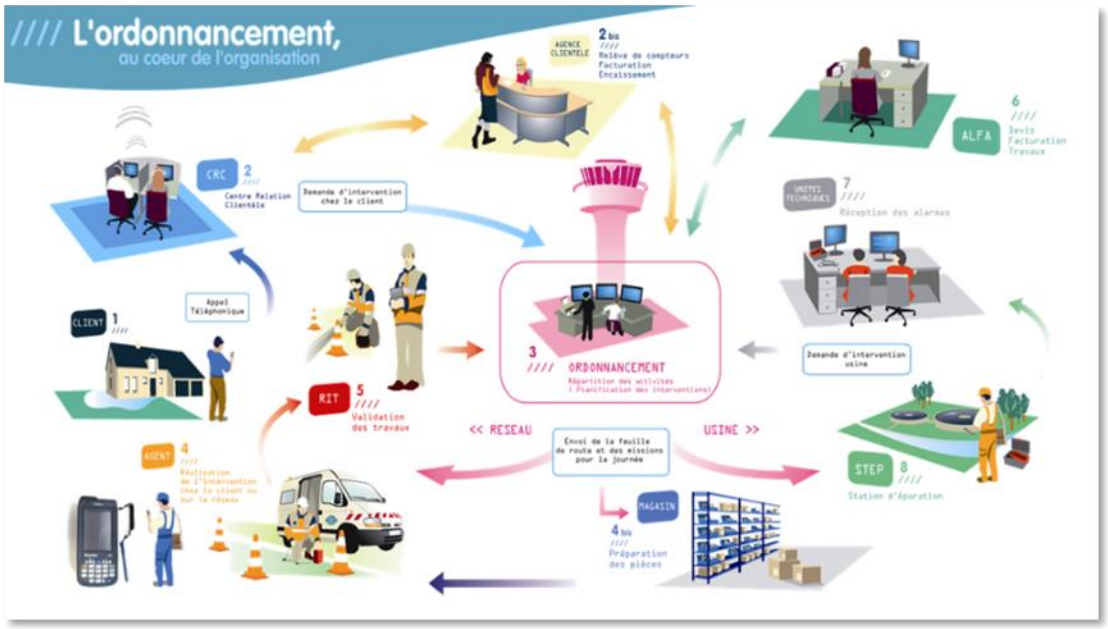

L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.2 Notre système de management

5.2.1 Notre certification qualité ISO 9001

Notre vision est résolument orientée vers nos clients, collectivités, professionnels et particuliers, industriels et agriculteurs… Nous devons sans cesse imaginer de nouveaux services et de nouvelles solutions pour répondre à leurs attentes, notamment dans le domaine du développement durable. Notre politique intégrée (Qualité Santé Sécurité Energie Environnement et Risque Industriel) doit y contribuer avec les femmes et les hommes de l'entreprise. SUEZ a développé un système de management de la qualité certifié pour son périmètre national. L'objectif de la mise en œuvre de la norme ISO 9001 est de répondre aux attentes de nos clients internes et externes tout en améliorant nos performances économiques et gagner en efficacité.

Trois grands piliers de notre système de management qualité sont :

- la responsabilité de la direction qui définit la politique de l'entreprise,
- l'identification et la gestion des processus qui contribuent à la satisfaction des parties intéressées,
- l'amélioration continue qui permet la mesure et l'enregistrement de la performance à tous les niveaux ainsi que l'engagement d'actions de progrès efficaces.

- **NOTRE PERIMETRE DE CERTIFICATION NATIONALE**

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- production et distribution d'eau potable 24h/24,
- collecte et traitement des effluents,
- travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement,
- irrigation et gestion des milieux naturels,
- entretien et dépollution de plans d'eau,
- gestion de réseaux d'irrigation,
- prestation d'ingénierie en eau et assainissement,
- gestion des services à la clientèle,
- gestion du patrimoine,
- formation professionnelle pour le développement des compétences,
- prestation de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau,
- études, réalisation et installation d'Usines de traitement par Ultra Filtration.


Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **NOTRE ORGANISATION**

- Définition de la politique et des objectifs avec la précision sur la façon d'atteindre ces objectifs
- Planification des activités :
  - Identifier les risques et les besoins (ressources),
  - Planifier la maîtrise des risques
- Mise en œuvre de ce qui a été identifié, fonctionnement des activités :
  - Gérer la documentation
    - Définir les règles de réalisation de l'activité,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

        - Enregistrer la preuve de réalisation des activités
    - Former (acquisition des compétences nécessaires)
    - Recruter (mettre la bonne personne au bon endroit)
- Vérifier et contrôler les activités :
    - Planifier et réaliser le contrôle et l'audit
    - Définir, réaliser et suivre les actions d'amélioration
- Décider des objectifs et cibles de l'entreprise :
    - Revue des activités

- **NOTRE OBJECTIF**

Cette organisation nous permet donc de :

- produire une eau de qualité 24h/24,
- rejeter une eau conforme aux normes dans le milieu naturel,
- respecter la réglementation en vigueur, nos engagements contractuels et internes,
- faire évoluer la gouvernance de l'eau en déployant le Contrat pour la Santé de l'eau,
- préserver la Santé et la Sécurité de chaque collaborateur,
- renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- anticiper et maitriser les risques associés à nos activités.

5.2.2 Notre certification énergie ISO 50001

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001. Etant donnés les enjeux environnementaux et économiques, l'Entreprise a décidé fin 2014 de s'engager dans une certification nationale de l'énergie. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.


Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France

Depuis fin 2017, 100% du périmètre Eau France est certifié. La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs. Il repose notamment sur deux actions qui couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'Entreprise :

- Eviter le renouvellement systématique à l'identique des pompes pour en optimiser le dimensionnement et la consommation,
- Optimiser la concentration en boues activées dans les bassins biologiques des stations d'épuration et ainsi baisser la consommation d'énergie liée à l'aération des bassins.

En complément, une campagne de diagnostics énergétiques a été réalisée sur plus de 200 sites de 2015 à 2017 pour identifier des gisements de performance. Chaque Région a élaboré et suit un plan d'actions régional, qui comprend, outre la déclinaison des démarches nationales, des actions en lien avec les gisements de performance et le contexte local. Un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.2.3 Notre certification environnementale ISO 14001


Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France

L'Agence Côte d'Azur de SUEZ EAU France est certifiée ISO 14001 notamment dans le cadre du présent contrat et s'engage dans une démarche de réduction de son impact environnemental.

La certification ISO 14001 permet à l'entreprise ainsi qu'à la collectivité d'engager une réelle démarche de développement durable sur le territoire.

Cette certification permet d'attester, par un organisme externe, que l'entreprise satisfait aux exigences du standard international basé sur les trois volets suivants :

- La prise en compte de la réglementation dans la réalisation des activités,
- L'analyse des activités et l'anticipation des pollutions qu'elles sont susceptibles de générer,
- La maîtrise opérationnelle des activités réalisées par l'ensemble des collaborateurs.

Depuis le lancement de la démarche en 2006, l'entreprise Suez améliore la gestion de ses pratiques environnementales chaque année. Chaque évaluation interne ou externe permet d'identifier les axes de progression et mettre en œuvre l'amélioration continue des pratiques.

Les objectifs principaux suivis par l'entreprise s'articulent autour des thèmes suivants :

- Favoriser la réduction des consommations d'énergie et de matière première,
- Réaliser des exercices de situations d'urgence environnementale et débriefer sur les améliorations potentielles dans les équipes,
- Se conformer à toute nouvelle évolution réglementaire environnementale,
- Etre réactifs sur les débordements d'effluents sur la voierie.

L'encadrement de l'entreprise balaye l'ensemble du système a minima une fois par an pour traiter les sujets problématiques et donner la nouvelle orientation pour l'année suivante.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.3 Notre démarche développement durable

Changement climatique, préservation de la biodiversité, accès aux services essentiels pour tous ou encore insertion socio-économique des populations… Ces défis, au cœur du développement durable, impliquent la mise en œuvre d'actions concrètes et la mobilisation de l'ensemble des acteurs des territoires (société civile, institutions et entreprises).

Compte tenu de la nature de ses métiers, SUEZ s'inscrit dans une démarche d'intégration renforcée du développement durable au sein de ses métiers ainsi que de contribution concrète aux enjeux des territoires, dans le cadre d'une approche d'ancrage local.

NOS ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Au cœur de la vision stratégique 2030 de l'entreprise présentée en octobre 2019, la Raison d'être de SUEZ, présentée en mai 2020 en Assemblée Générale, est le fruit d'une démarche de consultation avec l'ensemble de ses collaborateurs et parties-prenantes. Elle reflète l'identité du Groupe et exprime les ambitions de l'entreprise face aux défis actuels de la transition écologique et solidaire.



Articulée autour de plans d'actions concrets et d'objectifs chiffrés, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 constitue, depuis plusieurs années, un levier de transformation du Groupe et un outil de pilotage. Elle matérialise également la contribution aux Objectifs de Développement Durable tels que définis par l'ONU en 2015. Cette feuille de route a été déclinée à l'échelle de la France, et les actions de SUEZ Eau France y contribuent directement.

Afin d'incarner la contribution de SUEZ Eau France à la vision stratégique du Groupe visant à construire « un environnement durable, maintenant ! », la Feuille de Route Développement Durable de Eau France sera actualisée en 2021, en cohérence avec les engagements portés par le Groupe dans le cadre de sa Vision 2030, et avec la Vision stratégique portée par SUEZ Eau France visant à « Faire de la ressource en eau un levier du développement et de la résilience des territoires ».

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

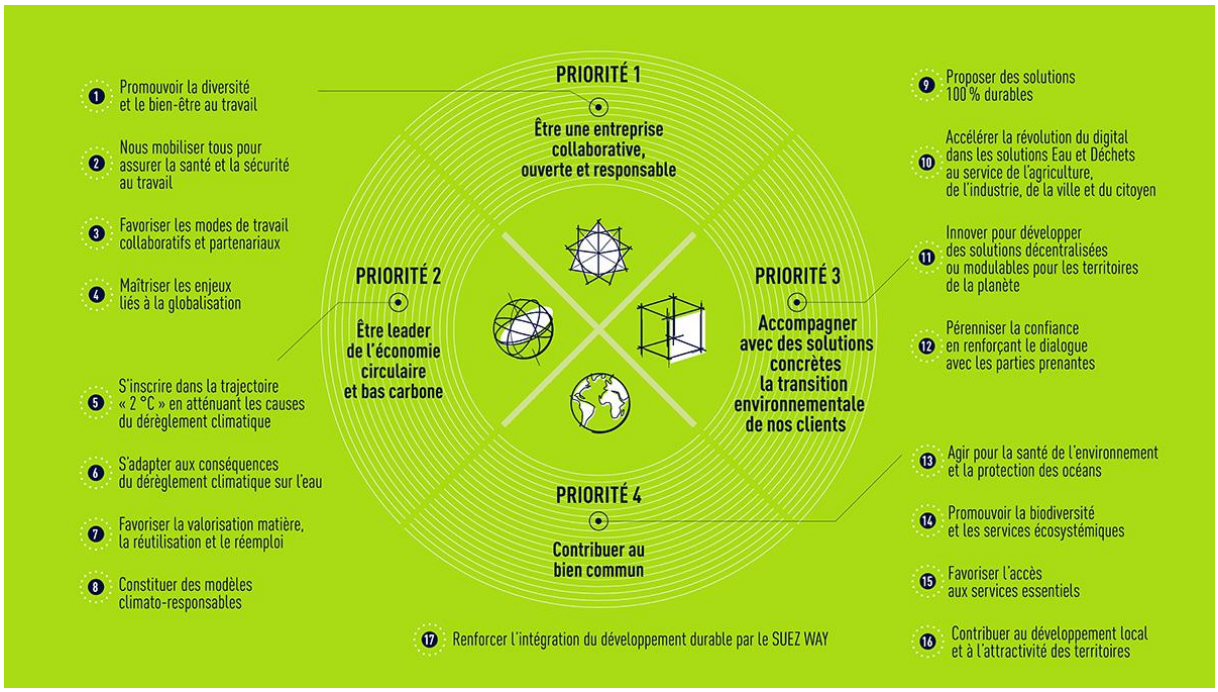

UNE DEMARCHE INTEGREE ET PARTENARIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES TERRITOIRES

Au-delà des engagements présentés ci-dessus, SUEZ Eau France déploie des actions concrètes et partenariales contribuant à répondre aux défis du développement durable, au plus près des enjeux de ses territoires d'action.

1. Contribuer à la transition environnementale des territoires

Acteur engagé en faveur de la préservation du capital naturel (eau, air, sol), SUEZ Eau France développe des solutions concrètes en faveur de la transition écologique des territoires.

La préservation de la ressource en eau est un axe majeur des métiers de SUEZ. Développer et mettre à disposition des eaux alternatives constitue notamment un enjeu fort, dans un contexte d'adaptation aux conséquences du changement climatique. SUEZ Eau France propose ainsi des solutions comme la réutilisation des eaux usées pour l'arrosage des golfs ou encore la réalimentation de nappes phréatiques.
A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les Agences de l'eau, à travers le 11e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles peuvent prendre la forme de Contrats de territoires eau et climat (CTEC) ou d'Opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). Elles se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole.

Agir en faveur de la préservation de la biodiversité constitue également un axe structurant de la démarche de SUEZ Eau France. En tant que capital naturel des territoires où nous opérons mais aussi en tant que fournisseur de services écosystémiques, la préservation de la biodiversité représente un enjeu fondamental de nos métiers, renforcé dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur. Dans ce cadre, SUEZ a défini dès 2014 une stratégie permettant d'opérationnaliser cet enjeu au sein de ses activités. L'entreprise poursuit par ailleurs une participation active au sein d'initiatives multi-acteurs tant nationales qu'internationales sur cet enjeu.
Dès 2014, SUEZ s'est engagé dans la « Stratégie nationale pour la biodiversité », pilotée par le Ministère en charge de l'écologie. Dans la continuité de cette démarche, SUEZ a réaffirmé son engagement à la SNB à travers l'adhésion en 2020 au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

– Act4nature France, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB). SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que Territoires engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.

Cette initiative fait écho à celle portée par SUEZ à l'international. En 2020, SUEZ a en effet renouvelé ses engagements Groupe dans le cadre de l'initiative Act4nature international, lancée par le réseau d'entreprises « EpE » (Entreprises pour l'Environnement). Celle-ci vise à mobiliser les acteurs économiques en faveur de la protection de la biodiversité, à travers 10 engagements communs et la définition d'engagements datés-chiffrés propres à chaque entreprise, en amont de la COP 15 sur la Diversité Biologique qui se tiendra en 2021.SUEZ a ainsi pris 11 engagements individuels visant à renforcer sa stratégie pour la biodiversité, développer la performance environnementale au service de la biodiversité et proposer des solutions favorables la biodiversité.

Afin de concrétiser ses engagements, SUEZ développe également différents partenariats de recherche et collabore avec des structures reconnues de la société civile, afin de déployer des initiatives innovantes et collaboratives.

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du **Muséum National d'Histoire Naturelle**, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, étudier l'insertion des sites de SUEZ au sein des réseaux écologiques, à travers la réalisation d'une thèse doctorale, et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

Conscient des enjeux de transition écologique dans les territoires et notamment les métropoles urbaines, SUEZ propose de ce fait des démarches permettant de renforcer l'expérience nature au cœur des villes :

- en mettant ses expertises (eau, déchets, air, biodiversité, smart city) au service des initiatives pour un environnement durable,
- en contribuant à l'élaboration de leur stratégie de résilience urbaine et territoriale,
- en réinventant les usages des biens et des services.
-

Enfin, SUEZ développe des projets innovants en lien avec ses activités, afin de contribuer de manière simultanée à l'adaptation aux effets du changement climatique ainsi qu'à la préservation du capital naturel local. SUEZ propose par exemple la mise en œuvre de **solutions fondées sur la nature**, comme les zones de rejets végétalisées, contribuant simultanément à l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes et à l'élimination des micropolluants. Dans cette logique, les zones Libellule® que propose SUEZ sont des zones de rejets végétalisées améliorées, ayant fait l'objet d'un brevet, qui présentent des garanties d'abattement sur certains polluants ciblés. Ce type d'aménagement présente par ailleurs un intérêt éducatif et paysager. Il repose sur des techniques de génie écologique et fait appel à des compétences de modélisation hydraulique.

2. Promouvoir et soutenir le développement économique local

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation en collaborant avec son écosystème local, que ce soit en lien avec les enjeux de l'emploi, de l'insertion socio-économique ou encore de l'innovation.
SUEZ Eau France s'engage ainsi à favoriser l'emploi local, en travaillant notamment avec des entreprises locales et des entrepreneurs sociaux et environnementaux dans le cadre de sa politique d'achats responsables, ou encore en collaborant avec les acteurs locaux de l'emploi (missions locales, Pôle Emploi…).
Pour favoriser l'insertion, SUEZ est ainsi partenaire du programme **« 100 chances, 100 emplois »** initié par Schneider Electric. L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi de jeunes de 16 à 26 ans issus des quartiers sensibles, en proposant un parcours d'intégration très structuré, dont une phase de coaching dispensée par les entreprises partenaires. Les jeunes sont ainsi conseillés par des salariés en activité, en complément de l'accompagnement dont ils bénéficient par la Mission locale.

SUEZ Eau France est également partenaire de l'association **Nos Quartiers ont du Talent** (NQT). Véritable facilitateur d'insertion professionnelle, engagé pour l'égalité des chances, NQT pilote l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi diplômés de l'enseignement supérieur, âgés de moins de 30 ans, issus des quartiers prioritaires de la ville, zones de revitalisation rurales ou de milieux sociaux modestes. Il repose sur un réseau unique et novateur de professionnels expérimentés et en activité.

Enfin, dans le cadre de la Direction de l'Innovation Sociale, le programme **Maison pour Rebondir**, créé en 2012 par SUEZ à Bordeaux, contribue à l'emploi et au développement économique local : de façon directe en favorisant le recrutement de populations éloignées de l'emploi, et de façon indirecte en développant de nouveaux services avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Dans ce cadre, différentes actions ont mises en œuvre pour co-construire et proposer des solutions de recrutement avec les partenaires des territoires. Ainsi, face aux difficultés de recrutement d'agents de réseau eau potable et assainissement, la Maison pour rebondir Ile-de-France et l'Entreprise Régionale Paris-Seine-Ouest de SUEZ Eau France ont conçu une formation courte, gratuite (financée par les agences d'intérim d'insertion) et adaptée aux besoins des agences. Construite avec le CFM BTP de Trappes et les agences d'intérim d'insertion ID'EES et HUMANDO, cette formation s'adresse à des personnes en parcours d'insertion professionnelle intéressées par les métiers du Groupe. Après 3 mois de formation les « stagiaires » sont intégrés en intérim d'insertion dans les équipes SUEZ. En 9 mois ils sont opérationnels et peuvent intégrer durablement les équipes de SUEZ. Lancée en 2019, cette formation a permis de recruter à ce jour plus de 20 personnes pour 11 agences de SUEZ en Ile de France.

Dans le cadre de ses engagements, SUEZ met également l'accent sur la sensibilisation à nos métiers, notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville au travers du **programme PAQTE**. Sur l'année scolaire 2019/2020, ce sont ainsi 1025 collégiens des QPV qui ont été accueillis en stage au sein de SUEZ.

3. <u>Favoriser la solidarité, réduire les fragilités et mobiliser autour des enjeux sociétaux</u>

Permettre un accès aux services essentiels pour tous implique de mettre en place des dispositifs d'accessibilité et d'accompagnement au plus près des besoins des usagers.

L'accessibilité aux services est un point essentiel de la politique clientèle de SUEZ Eau France. A ce titre, différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de vulnérabilité existantes, que celle-ci soit physique, culturelle, financière ou encore technologique, sont déployés.
Cet engagement se concrétise notamment à travers la mise à disposition de services pour que nos clients aveugles, malvoyants, sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, **Acceo,** entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.
Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement en cours dans nos accueils d'une application permettant la traduction des informations clients au bénéfice des personnes non-francophones.

L'accompagnement des clients fragiles, ou en situation de précarité, constitue également un axe important de notre engagement responsable. Les actions engagées par SUEZ Eau France reposent sur le dialogue avec les acteurs locaux et la mise en œuvre d'actions au plus près des usagers :

- Une méthodologie de **cartographie de la précarité hydrique**, développée par le LyRE, centre de recherche de SUEZ implanté à Bordeaux, a été développée afin d'identifier, sur un périmètre géographique donné, les quartiers au sein desquels l'accompagnement à un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets est prioritaire. Elle permet d'orienter les plans d'actions et de créer les outils les plus adaptés au regard des enjeux des usagers.
- Par ailleurs, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.

La mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec **l'Union Nationale des PIMMS (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement de PIMMS en Régions.
Enfin, favoriser la solidarité et contribuer aux enjeux sociétaux implique de mobiliser tous les acteurs, au premier rang desquels les collaborateurs de SUEZ Eau France. Aussi, l'accent est mis sur l'engagement des collaborateurs dans le cadre d'actions de mécénat et de bénévolat de compétences. Que ce soit dans le cadre d'actions de parrainage/marrainage de personnes éloignées de l'emploi, de présentations métiers auprès de collégiens issus des QPV, ou encore d'actions ponctuelles de ramassage de déchets, nos collaborateurs sont les premiers acteurs de l'engagement durable de SUEZ Eau France en faveur des territoires. En 2019, 196 collaborateurs se sont ainsi impliqués dans des missions de mécénat de compétences.

EVALUATION ET MESURE DE NOS ACTIONS : LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Agenda 2030 est le programme de développement durable adopté par les membres de l'ONU en 2015, suite à la conférence de Rio de 2012. Fixant 17 objectifs (les ODD) et 169 cibles (ou sous-objectifs), il aborde toutes les questions de société, est transversal et concerne tous les pays sans distinction, du Nord au Sud. Il fixe le cadre d'actions en faveur d'un développement au service de la planète, des populations, de la prospérité, de la paix et des partenariats (les « 5P »).

Fortement impliquée dans cette démarche, la France s'est dotée en 2019 d'une feuille de route mobilisant de nombreux acteurs (publics et privés) et visant à atteindre les ODD fixés. Celle-ci s'articule autour de 6 enjeux prioritaires[1] :
1. Agir pour une société juste en éradiquant la pauvreté, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous

[1] https://www.agenda-2030.fr/actualites/feuille-de-route-de-la-france-pour-lagenda-2030-368#scrollNav-1

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2. Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat et de la planète et de sa biodiversité

3. S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable

4. Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saine et durable

5. Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD, et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale

6. Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité

Afin de suivre l'état d'avancement des Objectifs de Développement Durable, 232 indicateurs ont été adoptés par la Commission statistique de l'ONU, en 2017, et déclinés en France (98 indicateurs) où l'INSEE en assure le suivi.

Porteurs d'une ambition commune, les ODD rassemblent tous les acteurs, publics comme privés, autour d'objectifs communs. Ce référentiel constitue donc un moyen de mesurer et de suivre les plans d'actions développement durable déployés, notamment au sein d'un territoire, de les mettre en perspective entre eux et d'évaluer les collaborations possibles. Il constitue ainsi un outil de dialogue entre les acteurs.

A ce titre, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 de SUEZ fait l'objet d'une évaluation au regard de sa contribution aux Objectifs de Développement Durable en établissant, pour chaque engagement, les ODD associés.

La contribution de la Feuille de route aux Objectifs de Développement Durable

ENGAGEMENTS	ODD ASSOCIÉS
1 Promouvoir la diversité et le bien-être au travail	ODD 4, 5, 8
2 Nous mobiliser tous pour assurer la santé et la sécurité au travail	ODD 8
3 Favoriser les modes de travail collaboratifs et partenariaux	ODD 16
4 Maîtriser les enjeux liés à la globalisation	ODD 4, 8, 16
5 S'inscrire dans la trajectoire « 2 °C » en atténuant les causes du dérèglement climatique	ODD 7, 9, 11, 12
6 S'adapter aux conséquences du dérèglement climatique sur l'eau	ODD 6, 9, 11, 13
7 Favoriser la valorisation matière, la réutilisation et le réemploi	ODD 6, 7, 9, 12
8 Constituer des modèles climato-responsables	ODD 8, 9, 11
9 Proposer des solutions 100 % durables	ODD 9, 12, 17
10 Accélérer la révolution du digital dans les solutions Eau & Déchets au service de l'agriculture, de l'industrie, de la ville et du citoyen	ODD 11, 12
11 Innover pour développer des solutions décentralisées ou modulables pour les territoires de la planète	ODD 9, 11, 13, 17
12 Pérenniser la confiance en renforçant le dialogue avec les parties prenantes	ODD 16
13 Agir pour la santé de l'environnement et la protection des océans	ODD 6, 9, 12, 14
14 Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques	ODD 15
15 Favoriser l'accès aux services essentiels	ODD 3, 6, 7, 11, 17
16 Contribuer au développement local et à l'attractivité des territoires	ODD 4, 8

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.4 Nos actions de communication

5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France

- **Parlez-vous SUEZ**

Pour vous faire découvrir nos métiers et nos expertises, nous avons réalisé de courtes vidéos, à retrouver sur tous nos réseaux sociaux. Chloé, l'animatrice de cette série vidéo, sera accompagnée dans chaque épisode par l'un de nos collaborateurs pour qu'il puisse expliquer de façon simple et pédagogique ce qui se cache derrière des mots techniques ou des acronymes : ultrafiltration membranaire, puits de carbone, décarbonatation, CSR, prévision de la qualité des eaux de baignade, rendement de réseau …

- **Semaine européenne de réduction des déchets**

SUEZ a voulu savoir si la crise sanitaire avait eu un impact sur les comportements des Français. 34% des Français ont modifié leurs pratiques en matière de réduction des déchets, selon une étude réalisée par SUEZ à l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets. La campagne de communication qui a accompagné la sortie de cette étude a permis de poursuivre la pédagogie sur le sujet de la réduction des déchets via le recyclage et le réemploi notamment.

- **Le salon des maires et des collectivités locales 100% digitale du 24 au 26 novembre**
- **Pollutec Online du 1er au 4 décembre**

A l'occasion de ces deux salons qui se sont déroulés exclusivement en ligne, SUEZ a présenté, lors de webinaires, SludgeAdvanced, le portail digital de la valorisation organique et l'offre Covid City Watch pour détecter de manière précoce les marqueurs du virus SARS- COV-2 dans les réseaux d'assainissement.

Les actualités commerciales 2020 de SUEZ en France

En 2020, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et politique d'innovation ambitieuse et différenciante au service de ses clients.

Activités Eau

- **Stéphanoise des Eaux « Elu Service Client de l'année 2021 »** dans la catégorie « Distribution d'eau », c'est la société Stéphanoise des Eaux, filiale du groupe SUEZ et délégataire du service de l'eau potable et de l'assainissement de Saint-Etienne Métropole, qui est lauréate. Cette victoire salue l'engagement des 130 collaborateurs Stéphanoise des Eaux pour satisfaire les 213 000 usagers de la Métropole grâce à une relation client de proximité.

- **SUEZ et Vauban Infrastructure** intensifient leur partenariat pour investir 1 milliard d'euros et accompagner les collectivités dans une relance verte.

- **Inauguration en région Ile de France à Poissy, d'une solution innovante pour améliorer la qualité de l'air**.

- **SUEZ a offert 12 500 masques chirurgicaux aux PIMMS**.

- **Dijon Métropole** a attribué la délégation de service public à SUEZ pour une durée de 9 ans. La forme contractuelle adoptée réunit l'eau et l'assainissement en permettant à la collectivité d'être acteur et partenaire du délégataire au travers d'une SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique). Dijon Métropole détient 49% du capital et SUEZ les 51% restant de cette société d'économie mixte à opération unique : **Odivéa**.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- La **Métropole Aix Marseille-Provence** a renouvelé sa confiance à SUEZ sur le territoire d'Istres Ouest-Provence pour plus de 8 ans la gestion des services de l'eau et d'assainissement pour les communes de Fos-sur-mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Activités Recyclage et Valorisation

- **SUEZ et Bouygues Construction testent leurs premiers modèles d'assistant numérique pour les opérateurs du bâtiment et de l'industrie** (ANOBI®)

- **Dijon Métropole, SUEZ et DIEZE facilitent le geste de tri** avec une nouvelle application mobile grand public.

- **Collecte des déchets 100% électrique :** SUEZ et Renault Trucks partenaires en Ile de France.

- **Reprenonsleschantiers.fr**, un dispositif complet pour accompagner les professionnels du BTP pour la reprise des chantiers de construction.

- Pour accompagner la reconversion urbaine de **Nantes Métropole** et proposer de nouvelles solutions aux entreprises, les entreprises SUEZ et CHARIER ont regroupé leurs expertises pour réaliser l'Ecopôle, afin de renforcer les solutions de recyclage et de valorisation des déchets sur le territoire de la Métropole.

- SUEZ a signé avec la ville de **Rueil-Malmaison** un contrat de propreté urbaine pour une durée de 7 ans couvrant de nombreuses prestations comme le balayage, le collecte des corbeilles urbaines, la viabilité hivernale, le désherbage, la collecte des mégots et des dépôts sauvages, l'enlèvement des graffitis …

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

6 Glossaire



© SUEZ / Getty Images

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
  Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

. **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7 Annexes

© SUEZ / iStock

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

Période	1/01 au 12/03	13/03 au 21/04	22/04 au 10/07	Depuis le 11/07
STEU ≥ 30 000 EH	Autosurveillance normale	Suspension de l'autosurveillance	Remplacement par mesures d'autocontrôle	Autosurveillance normale
STEU < 30 000 EH			Report des mesures	Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES nº 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole* » qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires.
Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)2 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.

Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.

*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise

[2] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6aIlnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356
Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".
RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :
- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.
Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/
Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.
La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021
Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%
CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tel. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Suez Eau France et en réponse à votre demande, nous avons procédé à la vérification, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, de l'application, par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Le document joint à la présente attestation a été établi par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2020.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte D'Azur de la société Suez Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulé « Les produits et les charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Nous vous précisons qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2020 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- prendre connaissance des procédures mises en place par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir les comptes annuels de résultat d'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir le compte annuel de résultat d'exploitation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 23 avril 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres



Stéphane Pédron

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7.3 Annexe 3 - Surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants

7.3.1 STEU La Paoute : Interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2

- **RESULTATS GENERAUX**

D'après les calculs effectués par le laboratoire Carso et selon les éléments fournis dans leur rapport, 18 micropolluants et familles de micropolluants sont significatifs dans les eaux usées brutes en entrée et les eaux usées traitées en sortie de la STEU la Paoute :

- 7 micropolluants et 1 famille de micropolluants sont significatifs dans les eaux usées brutes urbaines en entrée de la STEU,
- 1 micropolluant et 2 familles de micropolluants sont significatifs dans les eaux usées brutes urbaines et les eaux usées brutes industrielles en entrée de la STEU,
- 3 micropolluants sont significatifs dans les eaux usées brutes industrielles en entrée de la STEU,
- 3 micropolluants sont significatifs dans les eaux usées brutes urbaines et industrielles en entrée de la STEU et les eaux usées traitées en sortie de la STEU,
- 1 micropolluant est significatif dans les eaux usées brutes urbaines en entrée et les eaux usées traitées en sortie de la STEU,
- 1 micropolluant est significatif dans les eaux usées brutes industrielles en entrée et les eaux usées traitées en sortie de la STEU,
- 3 micropolluants sont significatifs dans les eaux usées traitées en sortie de la STEU.

Ci-dessous les micropolluants ou familles de micropolluants significatifs en 2018-2019 pour la STEU Aquaviva *(adapté du rapport de Carso).*

Code SANDRE	famille	substances	eau brute ERU	eau brute ERI	eau traitée
1958	Alkylphénols	4-nonylphenols ramifiés	x		
	Alkylphénols	Somme Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	x	x	
1959	Alkylphénols	4-tert-Octylphenol			x
	Alkylphénols	Somme Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	x	x	
1235	chlorophénol	Pentachlorophénol			x
1458	HAP	Anthracène	x		
1115	HAP	Benzo(a)pyrène	x		
1116	HAP	Benzo(b)fluoranthène	x		
1117	HAP	Benzo(k)fluoranthène	x		
1191	HAP	Fluoranthène	x		
1118	HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	x	x	
	PCB	somme des 7 PCBi	x		
1140	pesticides	Cyperméthrine	x		
1877	pesticides	Imidaclopride			x
6560	autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)		x	
6616	autres	Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	x	x	x
1369	métaux	Arsenic		x	
1392	métaux	Cuivre	x	x	x
1386	métaux	Nickel		x	x
1382	métaux	Plomb	x		x
1373	métaux	Titane		x	
1383	métaux	Zinc	x	x	x
		nb de micropolluants significatifs	15	10	8

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS DANS LES EAUX USEES BRUTES URBAINES EN ENTREE**

Le nonylphénol ramifié	
UTILISATIONS	Les Nonylphénols (NP) sont utilisés comme intermédiaire de synthèse. Ils ont 3 applications majeures : a) la production de polyéthoxylates de nonylphénols, b) la fabrication d'oximes phénoliques (réactif pour la purification du minerai de cuivre) et c) la production de certaines matières plastiques comme les résines formophénoliques, trinonylphénol phosphite et époxy (industrie extractive du pétrole, peintures, vernis, ...). Les Nonylphénols peuvent également provenir de la dégradation des éthoxylates de nonylphénols. Ces derniers sont utilisés pour de nombreuses applications en raison de leur propriétés dispersantes, émulsifiantes et mouillantes : détergents industriels et domestiques, nettoyants industriels, traitements des textiles et cuirs, usinage des métaux, cosmétiques et hygiène, papier, désinfectants, anti-mousse, dégraissants, médecine vétérinaire, coformulant dans les pesticides et biocides.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	Les sources possibles de NP en STEU sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Le NP représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle, du bassin de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les HAP – **l'anthracène,** – **le Benzo(a)pyrène,** – **le Benzo(b)fluoranthène,** – **le Benzo(k)fluoranthène,** – **le Fluoranthène**	
UTILISATIONS	Les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont actuellement utilisés dans un nombre limité d'applications et de produits mais certains peuvent servir d'intermédiaires chimiques (colorants, teintures, résines), de biocides, de plastifiants ou dans la fabrication des LED (pour le fluorène). Dans le passé ils ont pu être utilisés comme revêtement de protection d'équipements en acier (ex. fluoranthène, anthracène) ou comme conservateur du bois (créosote de goudrons de houille contenant de nombreux HAP) notamment pour les traverses de chemin de fer et les poteaux téléphoniques.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les HAP peuvent être d'origine naturelle (ex. feux de forêt, éruptions volcaniques) ou anthropique (ex. transport (moteurs à combustion, essence, diesel), émissions domestique (ex. combustion graisse des aliments), chauffage, incinérateurs, cokéfaction du charbon, sidérurgie, métallurgie, raffineries de pétrole et pesticides pour la préservation du bois). A l'échelle mondiale, les émissions par les feux de forêts et la combustion du bois sont les sources majoritaires d'HAP mais dans les pays plus industrialisés, l'origine est plutôt anthropique. Ils sont regroupés en 3 catégories : – les HAP pyrolytiques : formés par combustion incomplète de la matière organique, – les HAP pétrogéniques : formés à partir des produits pétroliers ou de leurs dérivés sans combustion, – les HAP diagénétiques : formés par biosynthèse par des organismes vivants dégradant les matières organiques (ne concerne que peu de HAP). Les HAP pyrolytiques sont émis principalement vers l'atmosphère. De là, ils peuvent être transportés puis apportés aux milieux aquatiques via les retombées atmosphériques. Le secteur tertiaire et résidentiel est aujourd'hui le principal émetteur de HAP dans l'atmosphère en France. En raison d'anciennes retombées atmosphériques et de la persistance des HAP, ces derniers peuvent être stockés dans les sols. L'érosion des sols est alors une source d'émission de HAP vers les eaux pluviales ou les milieux aquatiques naturels. Les HAP pétrogéniques peuvent être rejeté dans l'eau (milieu naturel ou réseau d'assainissement) en cas de déversement de produits pétroliers.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles d'HAP sont : industrielle, artisanale, domestique, voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Les HAP représentent une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité industrielle, raccordée au réseau de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ces MP alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La somme des 7 PCB (PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 138, PCB 153 et PCB 180)	
UTILISATIONS	Les polychlorobiphényles ou PCB ont largement été utilisés dans différents mélanges des années 1930 aux années 1980 pour leurs propriétés physico-chimiques (isolants diélectriques, ininflammables, lubrifiants, stables). Ils servaient dans les transformateurs électriques et les gros condensateurs, les huiles de coupe, les encres, les peintures, les échangeurs, les revêtements et en agriculture comme adjuvants de certaines préparations phytosanitaires. En France, ils sont interdits dans les usages dits « ouverts » (ex. encres) depuis 1975 et les appareils contenant des PCB sont interdits à la vente, l'acquisition et la mise sur le marché depuis 1987.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les sédiments ainsi que les poissons de plusieurs cours d'eau français (Seine, Rhône) sont contaminés en PCB. Le gouvernement a mis en place un plan national d'actions pour la gestion de cette pollution dont un des objectifs est l'élimination et la décontamination des appareils pollués à l'horizon 2023 (signe qu'il peut encore exister des appareils contenants des PCB bien que ces derniers soient interdits depuis longtemps).
SOURCES POSSIBLES EN STEU	Les sources de contamination peuvent être issues soit de source historique (contamination des sols et sédiments due à la production/utilisation de PCB entre 1929 et 1987), soit de sources actuelles (utilisation d'appareils mis en service avant 1987).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **En raison de l'interdiction d'usage des PCB, si aucun ancien site industriel du bassin de collecte de la STEU ne correspond à l'utilisation ou au stockage d'appareils contenant ces micropolluants alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

La cyperméthrine	
UTILISATIONS	La cyperméthrine est un insecticide pyréthrinoïde. Les pyréthrinoïdes sont les insecticides les plus utilisés aujourd'hui, tant en usages agricoles que domestiques (shampooings anti-poux, produits antimoustiques et anti-mites, …). Ils sont également utilisés en domaine forestier, en collectivité et santé publique, en élevage, entrepôts et serres, etc. La cyperméthrine est utilisée en agriculture (céréales, fruits, légumes, maïs et tubercules) et viticulture, pour l'élevage (bovins et ovins) et les forêts (arbres et arbustes). Elle peut aussi avoir un usage biocide dans les produits de protection pour le bois (TP8) et les insecticides ménager (TP18).
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	En raison des nombreux usages des pyréthrinoïdes, leurs émissions dans les milieux aquatiques peuvent être à la fois diffuses (ruissellement sur les surfaces agricoles, retombées atmosphériques…) et ponctuelles.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de cyperméthrine sont : industrielle, artisanale, domestique et agricole (pluviale).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce micropolluant ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier un ou des contributeur(s).**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS DANS LES EAUX USEES BRUTES URBAINES ET LES EAUX USEES BRUTES INDUSTRIELLES EN ENTREE**

– La somme des Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP1EO, NP2EO), – La somme des Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol (OP1EO, OP2EO).	
UTILISATIONS	Les Nonylphénols et Octylphénols sont des Alkylphénols. Ces composés organiques utilisés dans la fabrication de nombreux produits : agents tensioactifs, résines phénoliques, pesticides. Ils servent à la fabrication des alkylphénols polyéthoxylés (éthoxylates de nonylphénol et éthoxylates d'octylphénol). Les alkylphénols polyéthoxylés sont utilisés comme adjuvants, détergents dans le textile, en traitement de surface, comme additifs dans l'industrie papetière, les peintures à l'eau. Lorsqu'ils se dégradent, ils libèrent des alkylphénols. Bien que soumis à des restrictions d'emploi et de mise sur le marché, les éthoxylates de nonylphénols, du fait de leur propriétés dispersantes, émulsifiantes et mouillantes, sont utilisés dans de nombreuses applications : détergents industriels et domestiques, nettoyants industriels, traitements des textiles et cuirs, usinage des métaux, cosmétiques et hygiène, papier, désinfectants, anti-mousse, dégraissants, médecine vétérinaire, coformulant dans les pesticides et biocides.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Du fait des usages très diversifiés, les alkylphénols polyéthoxylés et les alkylphénols sont omniprésents dans l'environnement et les milieux aquatiques.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	Les sources possibles d'AP et APEO en STEU sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Les AP et APEO représentent une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle du bassin de collecte de la STEU ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ces micropolluants, alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

- **LES MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS DANS LES EAUX USEES BRUTES INDUSTRIELLES EN ENTREE**

Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	
UTILISATIONS	Le sulfonate de perfluorooctane (PFOS pour acide perfluoroctanesulfonique dans la DCE) était utilisé précédemment dans de nombreuses applications : revêtements métalliques, traitement de surfaces, photographie, photolithographie, fabrication de semi-conducteurs, fluides hydrauliques, agent tensioactif, mousses à incendie, cuirs et textiles (imperméabilisation des tissus, du mobilier et des tapis), papiers et emballages (traitement de papiers à contact alimentaire contre les taches d'eau et de graisse), etc. Dans le cadre du règlement REACH, il est soumis à de sévères restrictions d'usage limitant ses teneurs admissibles dans différents produits et articles et seules certaines utilisations sont encore autorisées : la photographie, les fluides hydrauliques, l'aviation et le traitement de surface.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les sources d'émission de PFOS sont majoritairement diffuses aujourd'hui, liées d'une part aux utilisations anciennes dans les produits et à leur élimination, et d'autre part à la dégradation de ses précurseurs (autres molécules alkylperfluorées). Il reste quelques foyers ponctuels en lien avec des sites de production de composés perfluorés, l'usage de mousses anti-incendie (ex. certaines zones d'exercices et bases militaires) et l'industrie du placage des métaux (source de rejets industriels vers les eaux).
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de PFOS sont : industrielle, artisanale, domestique, voirie & transport (pluviale) et mobilier urbain & toitures (pluviale).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Bien que ce micropolluant ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier le ou les contributeur(s).**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'arsenic (As)	
UTILISATIONS	L'arsenic (As) a de très nombreuses applications industrielles ou agricoles : métallurgie, colorants, semi-conducteurs, empaillage des animaux, tannerie et mégisserie, biocides et pesticides. Il entre dans la composition des grenailles de plomb pour la chasse et est également utilisé dans certains pays comme antibiotique organo-arsénié dans des additifs alimentaires pour animaux. Il a été utilisé, avant d'être interdit, dans la composition du biocide CCA (Cuivre-Chrome-Arsenic) pour le traitement du bois ou sous forme d'arsénite de sodium dans les traitements de la vigne. Il est aujourd'hui interdit de vente au grand public et interdit dans les produits antisalissures et le traitement des bois sauf dérogations (ex. les charpentes de constructions à usage non domestique).
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	L'As peut être d'origine naturelle (volcanisme, feux de forêts, érosion des roches, lessivage des sols) ou anthropique. Les origines anthropiques de l'arsenic dans l'environnement sont les fumées des industries de production d'As_2O_3 et de combustion de produits fossiles (charbon, pétrole, huiles, minerais de plomb, zinc, cuivre et or) contenant un pourcentage important d'arsenic ; les activités de production de verre et de métallurgie des métaux ferreux et non ferreux ; ainsi que l'industrie manufacturière, le transport routier et le secteur résidentiel/tertiaire. Les stocks constitués dans les sols en lien avec les anciennes activités industrielles et agricoles (fongicides arséniés anciennement autorisés…) sont aussi une origine anthropique potentielle.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles d'As sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Bien que ce micropolluant ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier un ou des contributeur(s).**	

Le titane	
UTILISATIONS	Les principales applications du Titane (Ti) métallique (notamment sous forme d'alliages légers et résistants) sont : l'aéronautique et aérospatiale (pièces d'avion, moteurs, réservoirs), l'industrie (notamment sur des sites en bord de mer comme centrales nucléaire, usine de dessalement, en chimie dans les réacteurs, cuves, anodes, traitement des eaux…), la défense (blindage, sous-marins), les biens de consommation (montres, lunettes…), les prothèses médicales et le bâtiment. Le dioxyde de titane (TiO_2) est principalement utilisé comme pigment blanc et opacifiant dans les peintures et autres produits d'embellissement, les encres, le papier, les plastiques, les colorants alimentaires, les céramiques, les composants électroniques et les médicaments. Certaines applications contiennent du TiO_2, au moins partiellement, sous forme nanométrique : pharmacie (excipient, colorant), alimentaire (colorant E171, confiserie notamment), cosmétiques (dentifrices, filtre UV), chimie (catalyseur, dépollution des gaz), encres, peintures et vernis, automobile (dépollution), BTP (agent dépolluant de l'air, autonettoyant des structures).
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	L'augmentation rapide de l'utilisation du TiO_2 au cours de ces dernières années dans les produits de consommation contribue à accroître les concentrations dans les différents compartiments environnementaux, en particulier le milieu aquatique, par le relargage des crèmes solaires ou par l'altération des matériaux du bâtiment. Il peut également être présent dans les eaux usées suite au relargage par les cosmétiques et les textiles notamment.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Ti sont : industrielle, artisanale, domestique, voirie & transport (pluviale) et mobilier urbain & toitures (pluviale).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Bien que ce micropolluant ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier le ou les contributeur(s).**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS DANS LES EAUX USEES BRUTES URBAINES ET INDUSTRIELLES EN ENTREE ET LES EAUX USEES TRAITEES EN SORTIE**

Le Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	
UTILISATIONS	Le DEHP appartient à la famille des phtalates. Ces substances de synthèse sont utilisées principalement comme plastifiant et entrent dans la composition des matières plastiques (notamment PVC souples). Elles se retrouvent donc dans de nombreux domaines et produits manufacturés : construction, aménagement intérieur, emballages, adhésifs, rideaux de douche, bottes, encres, peintures, tuyaux PVC pour l'alimentation en eau potable, lubrifiants, fluides diélectriques et insecticides. Les phtalates sont interdits d'emploi dans les produits de puériculture et cosmétiques et leur utilisation dans les films alimentaires a été arrêtée. Il y a des restrictions d'usages dans les matériaux et objets en caoutchouc au contact des denrées et boissons alimentaires, dans les produits biocides et phytosanitaires et dans les produits de construction et de décoration.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les principales sources d'émission de phtalates dans l'environnement sont plutôt diffuses : utilisation de produits finis en contenant et dégradation des déchets. Le compartiment atmosphérique semble jouer un rôle important dans le transfert des phtalates avec un maximum de contamination observé en milieu urbain, en particulier dans des atmosphères confinées (autos, maisons) ou dans les tuyaux PVC.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources de DEHP possibles sont : industrielle, artisanale, domestique, voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Le DEHP représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité industrielle, raccordée au réseau de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

Le cuivre	
UTILISATIONS	En raison de ses propriétés conductrices (chaleur et électricité) et biocides, le Cuivre (Cu) est utilisé dans de nombreux secteurs : industries électrique et électronique, télécommunications, construction, plomberie, transport, équipements industriels, industrie textile et tannerie, produits de consommation, métallurgie, traitements de surface, alliages (bronze, laiton …), anti-corrosion dans les systèmes de refroidissement, agriculture (insecticides et fongicides pour les vignes, les vergers et le maraîchage), complément d'alimentation en élevage, biocide (peintures anti-salissures des bateaux en remplacement du TBT et produits de traitements du bois), substance pharmaceutique, complément alimentaire (oligo-élément nécessaire à la vie) et divers (photovoltaïques, puces, chimie…). Il peut être utilisé sous forme nanoparticulaire.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Le Cuivre est naturellement présent dans la croûte terrestre. Les principales sources d'émission dans l'environnement sont : les activités industrielles (industries du Cu et des métaux, du bois, incinération des ordures ménagères), la combustion du charbon, les activités urbaines et le trafic routier, les fertilisants (phosphates) et les fongicides. Les émissions du transport routier vers l'atmosphère sont liées à l'usure des plaquettes de freins, à la combustion des carburants et d'une partie des huiles motrices, ainsi qu'à l'abrasion des routes et à l'usure des pneumatiques. Pour les autres transports, les émissions proviennent majoritairement du transport ferroviaire et en particulier de l'usure des caténaires.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Cu sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Le Cu représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle, du bassin de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le zinc	
UTILISATIONS	Le Zinc (Zn) a de nombreuses utilisations. Il est principalement utilisé sous forme métallique mais une partie (25%) est utilisée sous forme de composés de zinc, oxydes et sulfures. Il peut également être utilisé sous forme de nanoparticules. Par ailleurs, c'est un oligo-élément nécessaire à la vie et présent dans les compléments alimentaires.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les sources potentielles d'émission de Zn dans l'environnement peuvent être naturelles (érosion des sols, volcanisme, feux de forêts et aérosols marins) ou anthropiques (stockages d'ordures ménagères, transport routier, activités industrielles, corrosion des infrastructures (ex. bâtiments, mobiliers urbains, toitures), activités agricoles (ex. engrais, traitement des cultures)). Les émissions de Zn et de ses composés vers l'atmosphère sont à l'origine de retombées sèches ou humides sur les sols et milieux aquatiques.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Zn sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Le Zn représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle, du bassin de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant, alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

- **LE MICROPOLLUANT SIGNIFICATIF DANS LES EAUX USEES BRUTES URBAINES EN ENTREE ET LES EAUX USEES TRAITEES EN SORTIE**

Le plomb	
UTILISATIONS	Les utilisations industrielles du Plomb (Pb) sont : les batteries électriques (dont automobile), le recyclage des déchets et des batteries, les munitions et explosifs, les radiateurs, réservoirs et tuyaux, les soudures, supraconducteurs et alliages, le traitements de surface, la céramique, la cristallerie, la verrerie technique (tubes cathodiques), les masses de lestage, les blindages, les protection anti-rayonnements, les peintures anticorrosion et vernis, les catalyseurs, les encres, les lubrifiants… Le plomb était autrefois utilisé pour les canalisations et dans les essences. Il ne peut être utilisé à plus de 0,05% en poids dans les articles de bijouterie.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Le Plomb est naturellement présent dans la croûte terrestre. Cependant, les émissions naturelles dans l'environnement sont très minoritaires (érosion des sols, volcanisme). Les principales sources anthropiques de Pb sont : la métallurgie, la sidérurgie et autres filières industrielles, l'extraction-traitement des minerais, la combustion de charbon, de carburants et d'huiles usagées, l'érosion des peintures anciennes à base de plomb et le ruissellement sur certaines toitures (corrosion) et chaussées (revêtement et résidus de la circulation automobile). En France les émissions vers l'atmosphère sont en chute principalement grâce à la réglementation sur les essences dans le secteur du transport routier. Les rejets industriels, les rejets des zones urbaines, l'érosion des sols et les sédiments portuaires immergés sont des sources d'émissions vers les eaux.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Pb sont : industrielle, artisanale, domestique et voirie & transport (pluviale).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce micropolluant ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier le ou les contributeur(s).**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LE MICROPOLLUANT SIGNIFICATIF DANS LES EAUX USEES BRUTES INDUSTRIELLES EN ENTREE ET LES EAUX USEES TRAITEES EN SORTIE**

Le nickel	
UTILISATIONS	Le Nickel (Ni) est utilisé : dans les aciers inoxydables et alliages dont certains très utilisés dans la vie courante (pièces de monnaie, outils, ustensiles de cuisine…), comme catalyseur chimique, pour la fabrication de pigments pour métaux et céramiques, dans les batteries et les circuits électriques, pour la fonderie de plomb et comme électrolytique. Il peut être utilisé sous forme nanoparticulaire. La mise sur le marché et les modalités de collecte et de recyclage de piles et accumulateurs contenant du Ni sont réglementées.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Le nickel peut être d'origine naturelle (volcanisme et poussières) ou anthropique. Les origines anthropiques sont : la combustion de pétrole (dont fuel), de charbon et de bois, l'incinération des déchets, l'extraction et la production de nickel, les activités industrielles et le transport routier (combustion des carburants et d'une partie de l'huile des moteurs, abrasion des routes et usure des freins).
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Ni sont : industrielle, artisanale, domestique, voirie & transport (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce micropolluant ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier le ou les contributeur(s).**	

- **LES MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS DANS LES EAUX USEES TRAITEES EN SORTIE**

Le 4-tert-Octylphenol	
UTILISATIONS	Les Octylphénols (OP) sont utilisés principalement comme intermédiaires de synthèse pour la fabrication de résines phénoliques ou de formaldéhyde. Les principales applications sont : agent d'adhérence (caoutchouc des pneumatiques), vernis pour l'isolation électrique, peinture et laque, encre d'imprimerie, adhésif et fabrication d'éthoxylates d'octylphénols (agent émulsifiant dans de nombreuses applications)
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles d'OP sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **L'OP représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle, du bassin de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le pentachlorophénol	
UTILISATIONS	Le Pentachlorophénol (PCP) était utilisé dans le passé comme fongicide pour la préservation des bois (sauf meubles et conteneurs alimentaires) mais les composés en contenant plus de 0,1 % sont interdit de mise sur le marché pour le grand public depuis 1992. Il sert d'intermédiaire de synthèse ou de transformation et est utilisé en tant que biocide, insecticide, fongicide, désinfectant, défoliant, nettoyant pour l'enlèvement des taches de sève et agent antimicrobien mais est interdit comme pesticide depuis 2003.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Il a pu être libéré dans l'atmosphère par les bois traités et transféré à l'eau par le lessivage des sols contaminés par les dépôts atmosphériques.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Pentachlorophénol sont : industrielle, artisanale, agricole (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **L'OP représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle, du bassin de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

L'imidaclopride	
UTILISATIONS	L'imidaclopride est un insecticide néonicotinoïde. Il a été utilisé largement en agriculture pour la protection des cultures de maïs mais est aussi utilisé pour les cultures d'arbres et arbustes, avoine, blé, betterave, plantes, forêt, ... Depuis le 1er septembre 2018, les produits phytopharmaceutiques contenant de l'imidaclopride sont interdits d'usage en France. L'imidaclopride est également utilisé en tant qu'insecticide domestique et comme biocide contre les fourmis, les blattes et les mouches. Enfin, il peut être avoir un usage vétérinaire pour les chiens, les chats, les lapins et les furets (contre les tiques et les puces).
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles d'imidaclopride sont : industrielle, artisanale, domestique et agricole (pluviale).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce MP ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier le ou les contributeur(s).**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7.3.3 STEU Les Roumiguières : Interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2

Résultats généraux : D'après les calculs effectués par le laboratoire Carso et selon les éléments fournis dans leur rapport, 16 micropolluants et familles de micropolluants sont significatifs dans les eaux usées brutes en entrée et les eaux usées traitées en sortie de la STEU des Roumiguières :

- 10 micropolluants et 3 familles de micropolluants sont significatifs dans les eaux usées brutes en entrée de la STEU,
- 1 micropolluant est significatif dans les eaux usées brutes en entrée et les eaux usées traitées en sortie de la STEU,
- 2 micropolluants sont significatifs dans les eaux usées traitées en sortie de la STEU.

Ci-dessous les micropolluants ou familles de micropolluants significatifs en 2018-2019 pour la STEU Aquaviva *(adapté du rapport de Carso).*

Code SANDRE	famille	substances	eau brute	eau traitée
	alkylphénols	Somme Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	x	
	alkylphénols	Somme Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	x	
1135	COV	Trichlorométhane (chloroforme)		x
1458	HAP	Anthracène	x	
1115	HAP	Benzo(a)pyrène	x	
1116	HAP	Benzo(b)fluoranthène	x	
1117	HAP	Benzo(k)fluoranthène	x	
1118	HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	x	
1140	pesticides	Cyperméthrine	x	
1877	pesticides	Imidaclopride		x
6616	autres	Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	x	
	autres	somme heptachlore et heptachlore époxyde	x	
7128	autres	Hexabromocyclododecanes (HBCDD)	x	
2879	organoétains	Tributylétain cation	x	
1392	métaux	Cuivre	x	
1383	métaux	Zinc	x	x
		nb de micropolluants significatifs	14	3

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS DANS LES EAUX USEES BRUTES EN ENTREE**

– **La somme des Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP1EO, NP2EO),** – **La somme des Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol (OP1EO, OP2EO).**	
UTILISATIONS	Les Nonylphénols et Octylphénols sont des Alkylphénols. Ces composés organiques utilisés dans la fabrication de nombreux produits : agents tensioactifs, résines phénoliques, pesticides. Ils servent à la fabrication des alkylphénols polyéthoxylés (éthoxylates de nonylphénol et éthoxylates d'octylphénol). Les alkylphénols polyéthoxylés sont utilisés comme adjuvants, détergents dans le textile, en traitement de surface, comme additifs dans l'industrie papetière, les peintures à l'eau. Lorsqu'ils se dégradent, ils libèrent des alkylphénols. Bien que soumis à des restrictions d'emploi et de mise sur le marché, les éthoxylates de nonylphénols, du fait de leur propriétés dispersantes, émulsifiantes et mouillantes, sont utilisés dans de nombreuses applications : détergents industriels et domestiques, nettoyants industriels, traitements des textiles et cuirs, usinage des métaux, cosmétiques et hygiène, papier, désinfectants, anti-mousse, dégraissants, médecine vétérinaire, coformulant dans les pesticides et biocides.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Du fait des usages très diversifiés, les alkylphénols polyéthoxylés et les alkylphénols sont omniprésents dans l'environnement et les milieux aquatiques.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	Les sources possibles d'AP et APEO en STEU sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Les AP et APEO représentent une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle du bassin de collecte de la STEU ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ces micropolluants, alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les HAP – **l'anthracène,** – **le Benzo(a)pyrène,** – **le Benzo(b)fluoranthène,** – **le Benzo(k)fluoranthène,** – **le Benzo(g,h,i)pérylène.**	
UTILISATIONS	Les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont actuellement utilisés dans un nombre limité d'applications et de produits mais certains peuvent servir d'intermédiaires chimiques (colorants, teintures, résines), de biocides, de plastifiants ou dans la fabrication des LED (pour le fluorène). Dans le passé ils ont pu être utilisés comme revêtement de protection d'équipements en acier (ex. fluoranthène, anthracène) ou comme conservateur du bois (créosote de goudrons de houille contenant de nombreux HAP) notamment pour les traverses de chemin de fer et les poteaux téléphoniques.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les HAP peuvent être d'origine naturelle (ex. feux de forêt, éruptions volcaniques) ou anthropique (ex. transport (moteurs à combustion, essence, diesel), émissions domestique (ex. combustion graisse des aliments), chauffage, incinérateurs, cokéfaction du charbon, sidérurgie, métallurgie, raffineries de pétrole et pesticides pour la préservation du bois). A l'échelle mondiale, les émissions par les feux de forêts et la combustion du bois sont les sources majoritaires d'HAP mais dans les pays plus industrialisés, l'origine est plutôt anthropique. Ils sont regroupés en 3 catégories : – les HAP pyrolytiques : formés par combustion incomplète de la matière organique, – les HAP pétrogéniques : formés à partir des produits pétroliers ou de leurs dérivés sans combustion, – les HAP diagénétiques : formés par biosynthèse par des organismes vivants dégradant les matières organiques (ne concerne que peu de HAP). Les HAP pyrolytiques sont émis principalement vers l'atmosphère. De là, ils peuvent être transportés puis apportés aux milieux aquatiques via les retombées atmosphériques. Le secteur tertiaire et résidentiel est aujourd'hui le principal émetteur de HAP dans l'atmosphère en France. En raison d'anciennes retombées atmosphériques et de la persistance des HAP, ces derniers peuvent être stockés dans les sols. L'érosion des sols est alors une source d'émission de HAP vers les eaux pluviales ou les milieux aquatiques naturels. Les HAP pétrogéniques peuvent être rejeté dans l'eau (milieu naturel ou réseau d'assainissement) en cas de déversement de produits pétroliers.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles d'HAP sont : industrielle, artisanale, domestique, voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS **Les HAP représentent une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité industrielle, raccordée au réseau de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ces MP alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La cyperméthrine	
UTILISATIONS	La cyperméthrine est un insecticide pyréthrinoïde. Les pyréthrinoïdes sont les insecticides les plus utilisés aujourd'hui, tant en usages agricoles que domestiques (shampooings anti-poux, produits antimoustiques et anti-mites, …). Ils sont également utilisés en domaine forestier, en collectivité et santé publique, en élevage, entrepôts et serres, etc. La cyperméthrine est utilisée en agriculture (céréales, fruits, légumes, maïs et tubercules) et viticulture, pour l'élevage (bovins et ovins) et les forêts (arbres et arbustes). Elle peut aussi avoir un usage biocide dans les produits de protection pour le bois (TP8) et les insecticides ménager (TP18).
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	En raison des nombreux usages des pyréthrinoïdes, leurs émissions dans les milieux aquatiques peuvent être à la fois diffuses (ruissellement sur les surfaces agricoles, retombées atmosphériques…) et ponctuelles.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de cyperméthrine sont : industrielle, artisanale, domestique et agricole (pluviale).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce micropolluant ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier un ou des contributeur(s).**	

L'hexabromocyclododecane (HBCDD)	
UTILISATIONS	L'HBCDD est utilisé comme retardateur de flamme bromé principalement comme isolant thermique (bâtiment) et dans une moindre mesure dans les équipements électriques et textiles. Il fait partie des polluants inscrits sur l'annexe I de la convention de Stockholm. La production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent à l'annexe I sont interdites. Néanmoins des dérogations existent.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de cyperméthrine sont : industrielle, artisanale et domestique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce micropolluant fasse l'objet de nombreuses restrictions et interdictions, il semble a priori possible de réussir à identifier un ou des contributeur(s).**	

La somme des heptachlores et heptachlore époxyde	
UTILISATIONS	L'heptachlore est un pesticide organochloré largement été utilisé dans les années 60 et 70 dans le traitement des sols et des semences en agriculture (maïs, sorgho, petites graines) et également hors agriculture. Depuis, il a été retiré du marché français en 1992 et les pesticides organochlorés ne sont plus produits ni utilisés en Europe.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, la source possible d'heptachlore est agricole (pluviale) ou le rinçage/nettoyage de produits importés de pays dans lequel l'heptachlore est encore autorisé.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **En raison de son retrait du marché français, si aucune activité agricole, du bassin de collecte de la STEU ne correspond à l'utilisation de ce micropolluant, alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le tributylétain cation	
UTILISATIONS	Le tributylétain (TBT) est un organoétain qui a principalement été utilisé pour ses propriétés biocides (bactéricides, fongicides, acaricides et pesticides). Il était notamment utilisé dans les peintures « antisalissures » pour le carénage des bateaux avant d'être interdit d'utilisation pour les bateaux de moins de 25 m dès 1982 en France. En 2003, l'interdiction d'usage de composés organostanniques a été élargie à tous les navires (surfaces extérieures) battant pavillon de l'UE (sauf Marine Nationale) et les usages biocides ont été interdits en 2006. En janvier 2008, les systèmes antisalissures susceptibles de libérer des organostanniques ont été proscrits avec obligation d'éliminer les revêtements des coques de bateaux contenant du TBT (sauf si existence d'un revêtement « barrière »). Le TBT a aussi été utilisé pour le traitement du bois, du papier, des textiles industriels ou d'ameublement, comme biocide dans les tours aéroréfrigérantes et comme antiparasitaire dans la brasserie notamment.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Ses émissions potentielles sont liées aux rejets industriels mettant en oeuvre des produits contenant encore certains organoétains. Malgré leurs interdictions dans les peintures anti-salissures, il apparaît que les organoétains peuvent encore être présents sur les coques de certains navires en lien avec les usages passés et constituer ainsi une source potentielle de relargage.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, la source possible de TBT est industrielle.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce micropolluant fasse l'objet de nombreuses restrictions et interdictions, il semble a priori possible de réussir à identifier un ou des contributeur(s).**	

Le cuivre	
UTILISATIONS	En raison de ses propriétés conductrices (chaleur et électricité) et biocides, le Cuivre (Cu) est utilisé dans de nombreux secteurs : industries électrique et électronique, télécommunications, construction, plomberie, transport, équipements industriels, industrie textile et tannerie, produits de consommation, métallurgie, traitements de surface, alliages (bronze, laiton …), anti-corrosion dans les systèmes de refroidissement, agriculture (insecticides et fongicides pour les vignes, les vergers et le maraîchage), complément d'alimentation en élevage, biocide (peintures anti-salissures des bateaux en remplacement du TBT et produits de traitements du bois), substance pharmaceutique, complément alimentaire (oligo-élément nécessaire à la vie) et divers (photovoltaïques, puces, chimie…). Il peut être utilisé sous forme nanoparticulaire.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Le Cuivre est naturellement présent dans la croûte terrestre. Les principales sources d'émission dans l'environnement sont : les activités industrielles (industries du Cu et des métaux, du bois, incinération des ordures ménagères), la combustion du charbon, les activités urbaines et le trafic routier, les fertilisants (phosphates) et les fongicides. Les émissions du transport routier vers l'atmosphère sont liées à l'usure des plaquettes de freins, à la combustion des carburants et d'une partie des huiles motrices, ainsi qu'à l'abrasion des routes et à l'usure des pneumatiques. Pour les autres transports, les émissions proviennent majoritairement du transport ferroviaire et en particulier de l'usure des caténaires.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Cu sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Le Cu représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle, du bassin de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LE MICROPOLLUANT SIGNIFICATIF DANS LES EAUX USEES BRUTES EN ENTREE ET LES EAUX USEES TRAITEES EN SORTIE**

Le zinc	
UTILISATIONS	Le Zinc (Zn) a de nombreuses utilisations. Il est principalement utilisé sous forme métallique mais une partie (25%) est utilisée sous forme de composés de zinc, oxydes et sulfures. Il peut également être utilisé sous forme de nanoparticules. Par ailleurs, c'est un oligo-élément nécessaire à la vie et présent dans les compléments alimentaires.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les sources potentielles d'émission de Zn dans l'environnement peuvent être naturelles (érosion des sols, volcanisme, feux de forêts et aérosols marins) ou anthropiques (stockages d'ordures ménagères, transport routier, activités industrielles, corrosion des infrastructures (ex. bâtiments, mobiliers urbains, toitures), activités agricoles (ex. engrais, traitement des cultures)). Les émissions de Zn et de ses composés vers l'atmosphère sont à l'origine de retombées sèches ou humides sur les sols et milieux aquatiques.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de Zn sont : industrielle, artisanale, domestique, agricole (pluviale), voirie & transport (pluviale), mobilier urbain & toiture (pluviale) et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Le Zn représente une pollution diffuse. Par conséquent, si aucune activité agricole ou industrielle, du bassin de collecte de la STEU, ne correspond à la fabrication ou l'utilisation de ce micropolluant, alors il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique.**	

- **LES MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS DANS LES EAUX USEES TRAITEES EN SORTIE**

Le chloroforme ou trichlorométhane	
UTILISATIONS	Le trichlorométhane ou Chloroforme appartient à la famille des solvants chlorés aliphatiques. Il peut être produit par voie industrielle comme intermédiaire de synthèse et solvant ou de façon fortuite comme sous-produit de désinfection du traitement d'eau (formation lors des chlorations d'eau potable et usée et du blanchiment de la pâte à papier). Il peut aussi être d'origine naturelle : eau de mer, sols, activités géologiques et volcaniques. Il est utilisé à 98 % pour la synthèse du chlorodifluorométhane (HCFC- 22) employé en réfrigération et intermédiaire dans la fabrication du PFTE (Teflon). Il sert de solvant pour l'extraction de produits pharmaceutiques des huiles et alcaloïdes, et d'agent de purification dans l'industrie des matières plastiques.
SOURCES POTENTIELLES D'EMISSION DANS L'ENVIRONNEMENT	Les solvants chlorés sont très présents dans l'air du fait de leur volatilité. Leur dépôt peut néanmoins contaminer les sols et les nappes par percolation. Ils sont couramment rencontrés dans les sites industriels pollués et peuvent être à l'origine de pollutions persistantes de nappes souterraines.
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles de chloroforme ou trichlorométhane sont : industrielle, artisanale, domestique et retombée atmosphérique.
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce micropolluant puisse être formé de façon fortuite lors de la désinfection de l'eau, il semble a priori possible de réussir à identifier d'autres contributeurs.**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'imidaclopride	
UTILISATIONS	L'imidaclopride est un insecticide néonicotinoïde. Il a été utilisé largement en agriculture pour la protection des cultures de maïs mais est aussi utilisé pour les cultures d'arbres et arbustes, avoine, blé, betterave, plantes, forêt, ... Depuis le 1er septembre 2018, les produits phytopharmaceutiques contenant de l'imidaclopride sont interdits d'usage en France. L'imidaclopride est également utilisé en tant qu'insecticide domestique et comme biocide contre les fourmis, les blattes et les mouches. Enfin, il peut être avoir un usage vétérinaire pour les chiens, les chats, les lapins et les furets (contre les tiques et les puces).
SOURCES POSSIBLES EN STEU	En STEU, les sources possibles d'imidaclopride sont : industrielle, artisanale, domestique et agricole (pluviale).
COMMENTAIRES/CONCLUSIONS : **Bien que ce MP ait de nombreuses utilisations, il semble a priori possible de réussir à identifier le ou les contributeur(s).**	

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7.3.5 Mise en perspective

- **MICROPOLLUANTS SIGNIFICATIFS AUSSI SUR D'AUTRES STEU**

Parmi les micropolluants significatifs sur la STEU des Roumiguières ou de la Paoute, certains sont aussi significatifs sur d'autres STEU exploitées localement par SUEZ.

Micropolluants communs aux eaux usées brutes en entrée de STEU
C'est le cas notamment pour une dizaine de micropolluants et familles de micropolluants dans les eaux usées brutes en entrée de STEU :

- la somme des Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (alkylphénols),
- la somme des Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol (alkylphénols),
- le Benzo(a)pyrène (HAP),
- le Benzo(b)Fluoranthène (HAP),
- le Benzo(k)Fluoranthène (HAP),
- le Benzo(g,h,i)pérylène (HAP),
- la Cyperméthrine (pesticides),
- le Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP) (phtalates),
- le cuivre (métaux),
- le zinc (métaux).

Le fait que cette dizaine de micropolluants ou familles de micropolluants soit significative dans les EUB de plusieurs STEU, confirme que ces micropolluants ou familles de micropolluants sont ubiquistes et représentent une pollution diffuse. Ainsi, à moins d'identifier une activité agricole et/ou industrielle spécifique au bassin de collecte des Roumiguières ou de la Paoute, il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique, responsable de cette pollution et pour lequel des actions de réduction pourront être proposées.

Micropolluants communs aux eaux usées traitées en entrée de STEU
Parmi les micropolluants significatifs dans les eaux usées traitées en sortie de La Paoute, 3 sont également présents dans les eaux usées traitées d'autres STEU de la région. Il s'agit :

- de l'imidaclopride,
- du cuivre,
- du zinc.

Parmi les micropolluants significatifs dans les eaux usées traitées en sortie des Roumiguières, 3 sont également présents dans les eaux usées traitées d'autres STEU de la région. Il s'agit :

- du chloroforme,
- de l'imidaclopride,
- du zinc.

Le chloroforme pouvant être formé de façon fortuite lors de la désinfection de l'eau, c'est ce qui pourrait expliquer qu'il soit significatif dans les eaux usées traitées de plusieurs STEU. Malgré tout, il sera vérifié qu'il ne provient pas d'un émetteur/contributeur spécifique.

En ce qui concerne l'imidaclopride, le fait qu'il soit significatif dans les eaux usées traitées d'autres STEU laisse penser que la présence de ce micropolluant est diffuse. Néanmoins, il sera vérifié qu'il ne provient pas d'un émetteur/contributeur spécifique.

Le fait que le zinc et le cuivre soient aussi significatifs dans les eaux usées traitées d'autres STEU de la région (comme les eaux usées brutes) renforcent le caractère diffus de ces métaux et expliquent pourquoi ils avaient été exclus des diagnostics amont en 2017. Cela renforce aussi l'hypothèse qu'il sera difficile et peu probable de réussir à identifier un contributeur ou émetteur spécifique pour ces 2 métaux.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **MICROPOLLUANTS SPECIFIQUES DE LA PAOUTE**

A l'inverse des micropolluants précédemment cités, certains micropolluants ne sont significatifs que dans les eaux de La Paoute. Il s'agit :

- dans les eaux usées brutes urbaines : du Nonylphénol et de la somme des 7 PCB,
- dans les eaux usées brutes industrielles : du PFOS, de l'Arsenic et du Titane,
- dans les eaux usées traitées : de l'octylphénol et du pentachlorophénol.

Le fait, que le PFOS, l'Arsenic et le Titane soient significatifs spécifiquement sur cette STEU et dans les eaux usées brutes industrielles laisse penser qu'il sera a priori possible de réussir à identifier un ou des contributeur(s).

- **MICROPOLLUANT SPECIFIQUE DES ROUMIGUIERES**

Le tributylétain est le micropolluant significatif que dans les eaux de Roumiguières. Cela laisse penser qu'il sera a priori possible de réussir à identifier un ou des
contributeur(s) pour ce MP.

- **MICROPOLLUANTS NON SIGNIFICATIFS**

Certains micropolluants ne sont pas significatifs ni sur La Paoute ni sur une autre des STEU étudiée de la région (ni EUB, ni EUT). Il s'agit :

- des 4 alkylphénols polyéthoxylés individuels : NP1EO, NP2EO, OP1EO et OP2EO (significatif dans la
- somme mais pas individuellement)
- des 4 BTEX ni individuels ni en somme des 4 : Benzène, Ethylbenzène, Toluène et Xylène
- des 2 chlorobenzènes : Hexachlorobenzène et Pentachlorobenzene
- des PCB individuels
- des PBDE individuels
- de 5 COV : 1,2-Dichloroéthane, Dichlorométhane, Hexachlorobutadiène, Tétrachlorure de carbone et Trichloroéthylène
- de 2 HAP : le naphtalène (très volatile et très difficile à analyser ce qui explique peut-être pourquoi il n'est pas retrouvé de façon significative) et l'indéno(1,2,3-cd)pyrène (significatif dans la somme des 4 HAP mais pas individuellement)
- de 28 pesticides : 2,4-D, 2,4-MCPA, Aclonifène, Aminotriazole, AMPA, Azoxystrobine, Bentazone, Bifénox, Boscalid, Chlorprophame, Chlortoluron, Cybutrine (Irgarol), Cyprodinil, Dichlorvos, Dicofol, Diflufenicanil, Diuron, Glyphosate, Iprodione, Isoproturon, Métaldéhyde, Métazachlore, Nicosulfuron, Oxadiazon, Pendiméthaline, Quinoxyfen, Tébuconazole et Thiabendazole
- de 5 autres : Biphényle, C10-C13-Chloroalcanes, Heptachlore (significatif dans la somme mais pas individuellement), Heptachlore époxyde exo cis (significatif dans la somme mais pas individuellement) et Phosphate de tributyle
- de 3 organoétains : Dibutylétain cation, Monobutylétain cation et Triphénylétain cation
- de 3 métaux : Chrome, Cobalt et Mercure

Si ces micropolluants ne sont pas non plus significatifs à l'échelle nationale alors peut-être qu'ils ne feront plus partie de la liste des micropolluants à analyser pour la prochaine campagne RSDE de 2022 (hypothèse à faire valider par le ministère).

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



© Valentin Pacaut / The Explorers

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2020

PÉGOMAS



© Valentin Pacaut / The Explorers

SUEZ

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.2 Les chiffres clés 9
1.3 Les indicateurs de performance 10
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 11
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 12
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 12
1.4 Les évolutions réglementaires 13
1.5 Les perspectives 14

2 | Présentation du service 17

2.1 Le contrat 19
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 20
2.2.1 La relation clientèle 20
2.3 L'inventaire du patrimoine 24
2.3.1 Les biens de retour 24

3 | Qualité du service 29

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 30
3.1.1 L'exploitation des réseaux de collecte 30
3.1.2 Les réponses aux avis de permis de construire 32
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement 32
3.1.4 La conformité du système de collecte 35
3.2 L'assainissement non collectif 38
3.2.1 Pégomas 38
3.2.2 Auribeau-sur-Siagne 44
3.2.3 La Roquette-sur-Siagne 48
3.3 Le bilan clientèle 53
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 53
3.3.2 Le nombre de clients assainissement non collectif 53
3.3.3 Les statistiques clients 54
3.3.4 Les volumes assujettis à l'assainissement 54
3.3.5 La typologie des contacts clients 54
3.3.6 Les principaux motifs de dossiers clients 55
3.3.7 L'activité de gestion clients 55
3.3.8 La relation clients 56
3.3.9 L'encaissement et le recouvrement 56
3.3.10 Le fonds de solidarité 58
3.3.11 Les dégrèvements pour fuite 58
3.3.12 Le prix du service de l'assainissement collectif 59

4 | Comptes de la délégation 63

4.1 Le CARE 65
4.1.1 Le CARE 65
4.1.2 Le détail des produits 67
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 68
4.2 Les reversements 75
4.2.1 Les reversements à la collectivité 75
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 75
4.2.3 Les reversements de T.V.A. 75
4.3 La situation des biens et des immobilisations 76
4.3.1 La situation sur les installations 76
4.3.2 La situation sur les canalisations 76

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.4 Les investissements contractuels 77
4.4.1 Le renouvellement 77
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé 79

5 | Votre délégataire 81

5.1 Notre organisation 83
5.1.1 La Région 83
5.1.3 Nos moyens logistiques 92
5.2 Notre système de management 93
5.3 Notre démarche développement durable 96
5.4 Nos actions de communication 102
5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France 102

6 | Glossaire 105

7 | Annexes 117

7.1 Annexe 1 - Synthèse réglementaire 119
7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes 145
7.3 Annexe 3 - Liste des dispositifs ANC conformes au 31/12/2020 147
7.3.1 Pégomas 147
7.4 Annexe 4 - Liste des dispositifs ANC conformes à surveiller 150
7.4.1 Pégomas 150
7.4.2 Auribeau-sur-Siagne 152
7.5 Annexe 5 - Liste des dispositifs ANC non conformes 153
7.5.1 Pégomas 153
7.5.2 Auribeau-sur-Siagne 159
7.5.3 La Roquette-sur-Siagne 159
7.6 Annexe 6 - Liste des dispositifs ANC non conformes présentant un danger 161
7.6.1 Pégomas 161
7.6.2 La Roquette-sur-Siagne 161
7.7 Annexe 7 - Liste des dispositifs ANC absents ou non vérifiables 162
7.7.1 Pégomas 162
7.7.2 Auribeau-sur-Siagne 164
7.8 Annexe 8 - Liste des dispositifs ANC non contrôlés : clients "récalcitrants" 165
7.8.1 Pégomas 165

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Synthèse de l'année



© Félix Ledru / SUEZ

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.1 L'essentiel de l'année

Gestion de la crise Covid-19 par SUEZ et par l'Agence Côte d'Azur

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés. Ce dispositif a été immédiatement appliqué et décliné sur l'Agence Côte d'Azur.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

- revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités,
- approvisionnement des collaborateurs en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique).

Adaptation des méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services :

- mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) au cours du premier confinement le 17 mars 2020 : rotation des équipes chaque semaine, arrêt des activités non essentielles (travaux, recherche de fuite, accueil physique, …), télétravail des collaborateurs dont l'activité le permettait. Cela a représenté plus de 30 personnes sur l'Agence Côte d'Azur,
- les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.
- l'accueil physique clientèle de Mougins a été fermé puis ouvert sur rendez-vous. En conséquence, les actions suivantes ont été menées :
    - communications vers les clients renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations.
    - incitation à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
- mise à la disposition des collaborateurs d'un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance),
- renforcement des formations sur les outils digitaux,
- établissement d'un guide des consignes prévention Covid-19 régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes

- des newsletters spéciales Covid-19 à destination des élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire.
- information des clients particuliers via le site www.toutsurmoneau.fr et campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Les clients ont plébiscité le site « Tout sur mon Eau » et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année.

Pilotage à distance des infrastructures et des services

Le centre de pilotage intelligent (télécontrôle) de Mougins qui récupère, analyse les données des différents capteurs placés sur les installations (réseaux et usines) s'est révélé être un dispositif clé pour traverser la crise sanitaire. Il a été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et a permis d'assurer la continuité de service 24h/24.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique SUEZ se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Les faits marquants de l'année 2020

BASTIDON – PEGOMAS

- **Intervention d'urgence :**
  - Réparation vanne mural
  - Cable alimentation P1 fondu, remplacement de celui-ci
- **Intervention contractuelle :**
  - Renouvellement Pompe ligne 3 + volants de vannes.
  - Remplacement contrôleur de phase
  - Remplacement des Variateurs des 3 lignes pompage avec recâblage armoire électrique.
- **Intervention sécuritaire :**
  - Piquage sauvage sur tableau EDF et compteur d'eau, mise en sécurité du site.

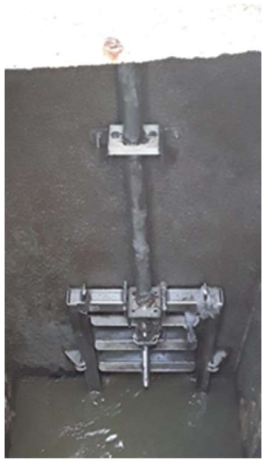

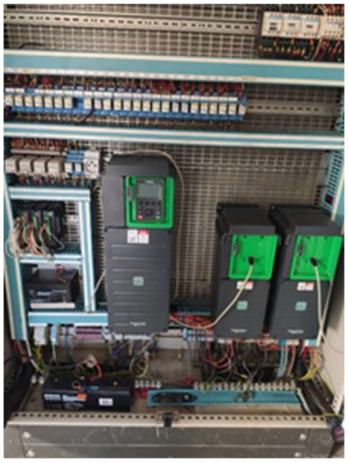


AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.2 Les chiffres clés



29,5 km de réseau total d'assainissement

7 031,82 ml de réseau curé





5 919,3 ml de réseau inspecté

2 735 clients assainissement collectif





353 clients assainissement non collectif

100 abonnés assainissement non collectif sur Pégomas
95 abonnés identifiés en assainissement non collectif sur Auribeau-sur-Siagne (facturés au contrôle)
158 abonnés identifiés en assainissement non collectif sur la Roquette-sur-Siagne (facturés au contrôle)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**. Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

Les caractéristiques techniques du service :

- La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie *" Présentation du service \ Le contrat"*
- L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"*
- Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie *"La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"*

La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :

- La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"*
- Les recettes du service sont présentées dans la partie *"Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"*

Les indicateurs de performance :

- Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"*
- L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie *"La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".*
- Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers et le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"*
- Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie *"La qualité du service \ Le bilan clientèle"*
- L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs associés sont répertoriés dans la partie *"La qualité du service \ L'assainissement non collectif"*

Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs. Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté dans le glossaire.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2019	2020	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	7 370	7 383	Nombre	C
	VP.056 - Nombre d'abonnements assainissement collectif Pégomas	2 730	2 735	Nombre	A
	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	0	0	Nombre	A
	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	0	0	km	A
	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	29,18	29,53	km	A
	D301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif *Pégomas, Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne*	266	1 037	Nombre	C
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	1,53375	1,54338	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) – *donnée pour Pégomas*	96,5	96,02	%	A
	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	29	29	Valeur de 0 à 120	A
	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	B
	D302.0 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (note de 0 à 140)	110	100	Valeur de 0 à 140	A
	P301.3 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	48,15 (seulement Pégomas)	42,6 (Pégomas, Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne)	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m³	A
	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	0	Nombre	A

> NOTA >

- Les indicateurs **D201.0 et D301.0** ont été mis à jour selon une estimation basée sur les dernières données mises à disposition par l'INSEE (population légale) et en prenant en compte une estimation du nombre de résidents saisonniers.
- **P202.2B** : détail du calcul au *« § 2. Présentation du service / 2.3 L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine ».*

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **P203.3** : cette conformité correspond à la conformité globale selon l'exploitant, au vu des résultats d'autosurveillance, sous réserve de l'avis de la DDTM.

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	23,99	37,25	Nombre / 100 km	A
	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	100	100	Valeur de 0 à 120	A
	P258.1 - Taux de réclamations	9,197	5,6437	Nombre / 1000 abonnés	A
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,3873	1,2998	%	A

> NOTA >

- **Indicateur P251.1** – *Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers* : A noter que tous les débordements intervenus au cours des fortes intempéries de fin d'année 2019 et dont SUEZ n'aurait pas eu connaissance à ce jour n'entrent pas le cadre de ce calcul. Un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 28 novembre 2019 a été publié au journal officiel du 30 novembre 2019.
- **Indicateur P252.2** – *Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau* = nombre de points noirs / linéaire de réseau en km x 100 = 11 / 29,53 x 100 = 37,25
- **Détail du calcul de l'indicateur P255.3** – *Indice de connaissance des rejets au milieu naturel* au *« § 2.3 L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine ».*
- **Détail du calcul de l'indicateur P257.0** – *Taux d'impayés* au § *« 3.2.7 L'encaissement et le recouvrement ».*
- **Indicateur P258.1** – *Taux de réclamations* = (nombre de réclamation écrites / nombre abonnés) x 1 000 = 16 / (2 735 + 100) x 1 000 = 5,6437

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

- **La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

- **L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020** portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

- **Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**
  Elle prévoit notamment que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- **Crise sanitaire Covid-19 et épandage de boues :** dans le cadre de la crise sanitaire les règles de valorisation agricole des boues de stations d'épuration ont été modifiées (arrêté du 30 avril 2020, toujours en vigueur au 31/12/2020), et les modalités de réalisation de l'autosurveillance ont été adaptées (suspension dans un premier temps avec l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, puis reprise avec possibilité d'allègement avec le décret n°2020-453 du 21 avril 2020).

- **Arrêté assainissement modifié :** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, étend au système de collecte l'Analyse des Risques de Défaillance, renforce le rôle et les obligations de déploiement du diagnostic périodique et étend le diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 EH, en précisant de nouveaux échéanciers sur ces différents aspects.

- **Loi AGEC : incidences sur les possibilités d'épandage des boues :** l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n°2020-105 du 10 février 2020) annonce une évolution prochaine de la réglementation qui encadre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration. Il impose en effet une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, avant le 1er juillet 2021. De plus, les conditions dans lesquelles les boues et les digestats peuvent être compostés seront déterminées par voie réglementaire.

- **Instruction gouvernementale sur les conséquences du non-respect de la DERU : la pression est forte pour les collectivités**
  Cette instruction rappelle l'action en manquement en cours initiée par les instances européennes et sa prochaine étape, les enjeux financiers très importants, en matière d'amende ou d'astreinte, l'action récursoire permettant à l'Etat français de réimputer les sanctions infligées aux collectivités concernées.
  Elle donne consigne aux préfets d'agir pour accélérer auprès des collectivités la mise en conformité des 169 systèmes d'assainissement concernés par l'action en manquement en cours. Elle dresse également une 2nde liste de 169 systèmes d'assainissement non conformes susceptibles d'ouvrir une 2nde action en manquement communautaire. Elle décrit tous les types de manquement et rappelle également les pouvoirs du préfet en matière de gel de l'urbanisme.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

1.5 Les perspectives

- **2020 : PRESENTATION DU PROJET DE METROLOGIE SUR LA COMMUNE DE PEGOMAS**

En fin d'année 2020, nous avons présenté à la collectivité de Pégomas un projet métrologique de renforcement des mesures de débits sur la commune de Pégomas.

Ce projet permet de compléter les mesures déjà existantes (manchettes de refoulement) sur le refoulement des postes de Bastidon, Stade et Mairie.

Cette démarche présente la stratégie suivante :

- Compléter les mesures existantes afin de déterminer mesurer les Eaux Claires Parasites Permanentes ainsi que les Eaux Claires Météoriques.
- Identifier les bassins versants producteurs.
- Mettre en place des solutions de recherche adapté à chacun des bassins.
- Limiter les mises en charge ainsi que les débordements du réseau d'assainissement.

Vous trouverez ci-dessous un extrait de la présentation.

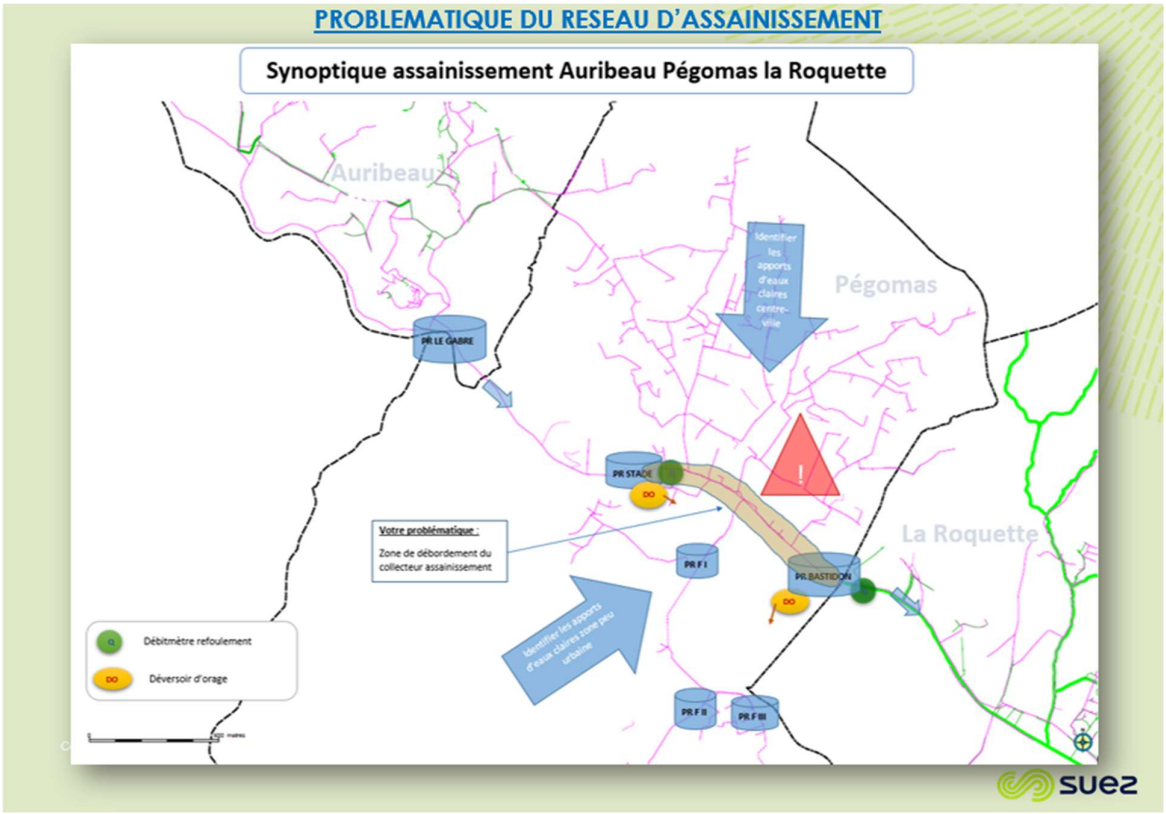

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SOLUTION ET MISE EN PLACE

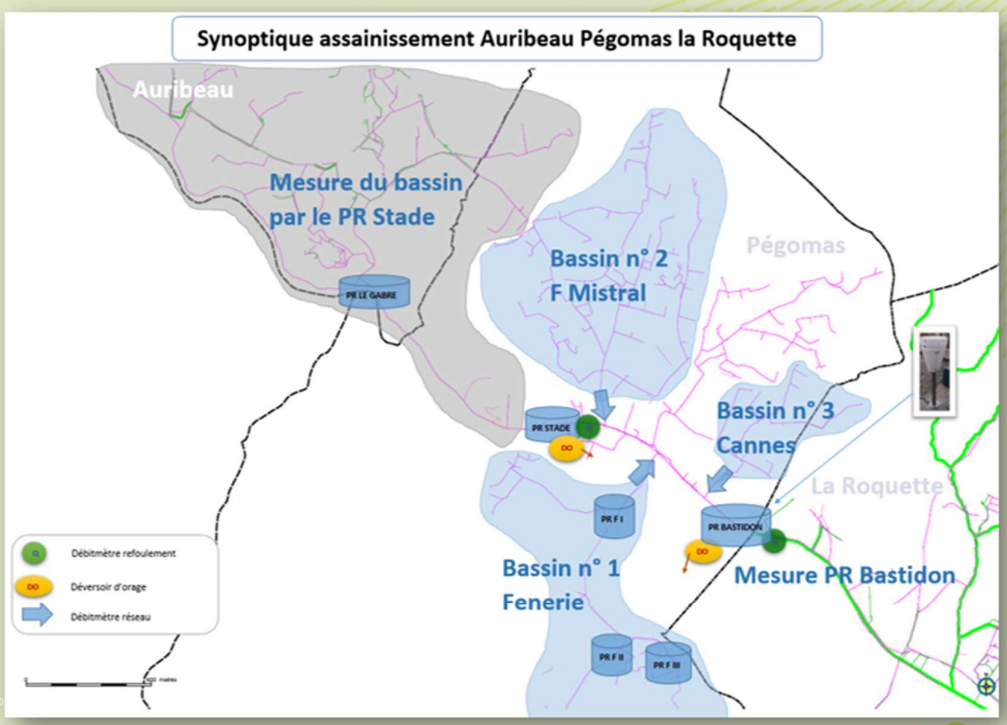

suez

Présentation des appareils



Nous vous proposons d'équiper les regards existants des débitmètres suivants:

Débitmètre DTU2 de marque HYDREKA.

Débitmètre autonome alimenté par une pile au lithium d'une durée de vie de 1 à 2 ans, en fonction du nombre de mesure et de transmission GSM/jour.
Système de mesure hauteur/vitesse sur cerclage adapté aux conditions de mise en charge lors d'un évènement pluvieux important.



En complément des mesures de débits, nous vous proposons l'installation d'un pluviomètre sur l'un des postes existants (Stade ou Bastidon, permettant l'utilisation du transmetteur existant de l'installation).

Cette mesure indispensable permet de calculer et distinguer les ECM des ECP, elle permet également la détermination des surfaces actives par bassin versant.

Le pluviomètre proposé est de marque Précis Mécanique d'une grande précision, ce sont les pluviomètres utilisés par Météo France à l'échelle nationale.

Ci-contre le pluviomètre Précis Mécanique (Installation SUEZ sur le toit de l'Hôtel de Ville de la commune de Vallauris Golfe Juan).

Commune de Pégomas

suez

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

BENEFICES ET APPORTS

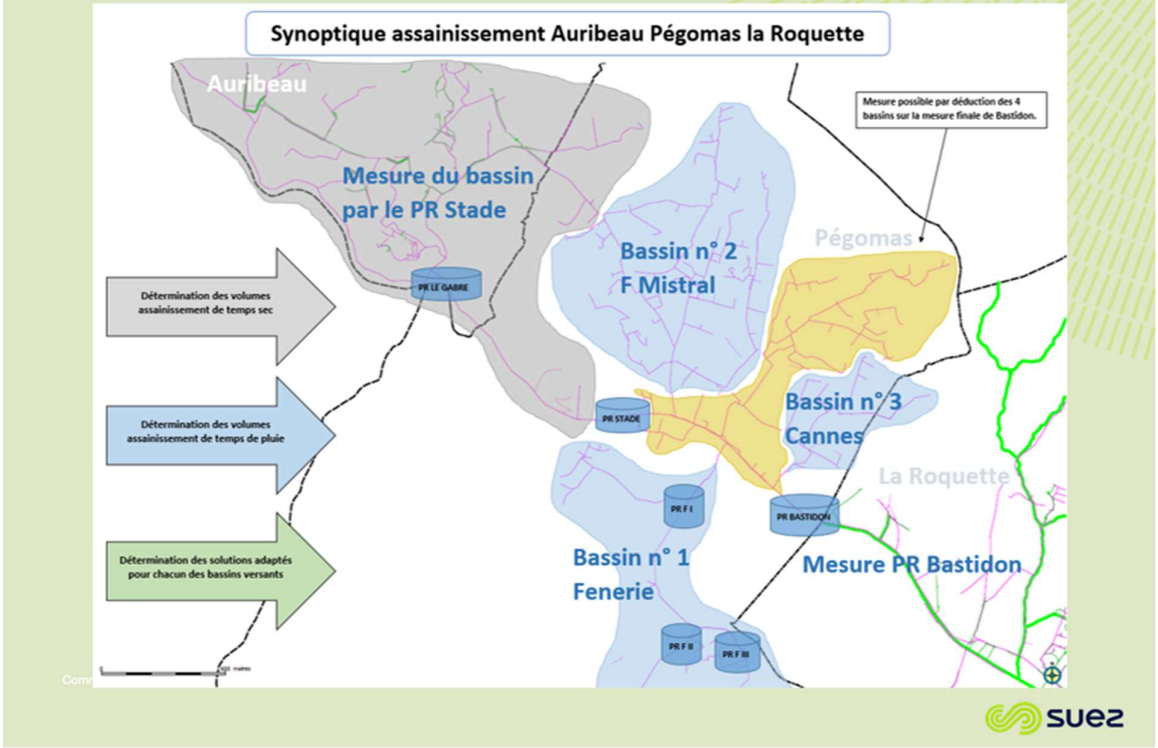

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2 | Présentation du service



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et de ses avenants :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	31/12/2010	31/12/2022	Affermage
Avenant n°01	01/01/2015	31/12/2022	avenant 1 : inspections télévisées et programme de travaux de réhabilitation des collecteurs - construire sans détruire
Avenant n°02	31/01/2020	31/12/2022	avenant 2 : Transfert de compétence à la CAPG (communauté d'agglo Pays de Grasse) et élargissement du périmètre du contrat à LA ROQUETTE SUR SIAGNE et AURIBEAU SUR SIAGNE pour l'ANC seulement

- **LE MAITRE D'OUVRAGE**

En 2010, la ville de Pégomas a lancé une consultation pour la Délégation de son Service Public de l'assainissement. A cette occasion, la Ville a renouvelé sa confiance à SUEZ Eau France. Le Conseil Municipal de Pégomas a confié la gestion du service d'assainissement de la commune à SUEZ Eau France, dans le cadre d'un contrat d'affermage qui a démarré le 31/12/2010.

- **2010 : CONTRAT D'AFFERMAGE**

Principales prestations à la charge de SUEZ Eau France

- Exploitation de l'ensemble des ouvrages relatifs au système d'assainissement collectif (surveillance, entretien et réparations des canalisations inférieures à 10 ml, curage des conduites (15% du linéaire annuel avec un programme de curage des points noirs, exploitation des Postes de Relèvement),
- Relations avec les abonnés du service d'assainissement collectif,
- Facturation et recouvrement pour le compte de la collectivité,
- Gestion administrative des dossiers ANC,
- Accueil et information des usagers,
- Astreinte,
- Contrôle périodique des installations ANC existantes,
- Entretien non exclusif des installations ANC,
- Relations avec les abonnés du service ANC,
- Facturation et recouvrement pour le compte de la collectivité des éventuelles redevances afférentes au service ANC,
- Mise en place pendant les deux premières années d'un Système Management Environnementale selon la norme ISO 14001,
- Mise en place d'un portail internet pour accéder aux travaux en cours, au SIG et à la télésurveillance des données,
- Réduction de 50% des flux d'eaux claires parasites et d'eaux météoriques à compter de la cinquième année du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 APPEL NON SURTAXE

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 137 APPEL NON SURTAXE



Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ. Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 537 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA. Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 315 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement, un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

30 conseillers clientèle

315 000 appels/an

471 000 contacts usagers traités

80% des demandes traités en une fois

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**



La crise COVID a forcé l'entreprise SUEZ à revoir l'organisation de l'accueil physique des clients qui a dû être momentanément fermé durant cette période.
Désormais cet accueil se fait uniquement sur rendez-vous.

Le lieu et les horaires d'accueil pour tout usager du service sont les suivants :

Agence SUEZ EAU FRANCE Côte d'Azur
836 Avenue de la Plaine
06250 MOUGINS
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes (dépannages d'installations).

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

- **LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR : UN SITE D'INFORMATION ET DE SERVICES POUR LES CLIENTS ET CITOYENS**

En 2020, le site Internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli plus de 3 809 536 visiteurs uniques chaque mois, soit 23% visiteurs de plus que l'année précédente.

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

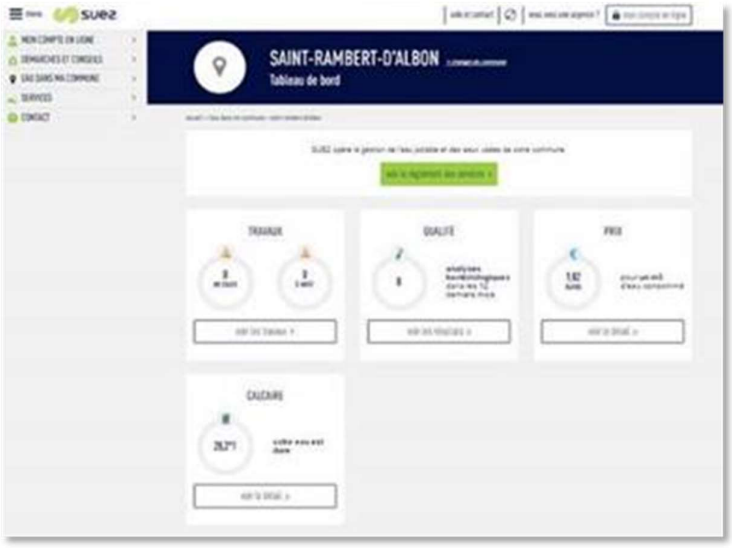

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Estimer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« Mon compte en ligne » est un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation, coordonnées bancaires),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations et paramétrage des alertes fuite et surconsommation (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la réalisation en ligne de transactions et souscriptions :
  - paiement sécurisé de leur facture par carte bancaire,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription ou résiliation au service e-facture.
  - accès aux formulaires : demande d'abonnement, résiliation d'abonnement, estimation de devis branchement neuf.

Des échanges sont également possibles avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne,
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site,
- un conseiller virtuel qui répond à toutes vos questions. En 2019 : 878 974 sessions de discussion ont été amorcées avec le conseiller virtuel « Olivier », un volume stable par rapport à 2018, bien que ces sessions aient généré une augmentation de 11% des questions posées par rapport à 2018. Il est présent en bas de chaque page avec un Top 3 des questions les plus posées sur la page.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la collectivité et de la CAPG.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	27 026	27 253	0,8%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 158	2 282	5,7%
Linéaire total (ml)	**29 184**	**29 534**	**1,2%**

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)

Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Inconnu	Total
Eaux usées	Gravitaire	-	2 556	1 593	20 818	2 285	**27 253**
	Refoulement	1 060	-	-	720	502	**2 282**
Total		**1 060**	**2 556**	**1 593**	**21 538**	**2 787**	**29 534**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux			
Motif	**ml EP**	**ml EU**	**ml Unitaire**
Linéaire total de réseau de l'année précédente	0	29 184	0
Régularisations de plans	0	351	0
Situation actuelle	**0**	**29 534**	**0**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Branchements publics eaux usées	2 253	2 255	1,8%
Regards réseau	786	800	1,8%
Vannes	3	3	0,0%

> NOTA > 2 branchements assainissement ont été créés par SUEZ en 2020 :
- 264, chemin de l'Avarie,
- chemin des Bergons.

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
PÉGOMAS	REU_BASTIDON	2010	180	m³/h
	REU_FENERIE I	1985	72	m³/h
	REU_FENERIE II	1985	100	m³/h
	REU_FENERIE III	1995	30	m³/h
	REU_GAMBETORTE 1	1995	16	m³/h
	REU_GAMBETORTE 2	2010	72	m³/h
	REU_LA MAIRIE	2020	70	m³/h
	REU_LES PRES VERGERS	2004	24	m³/h
	REU_STADE	2019	180	m³/h

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



Poste de relèvement de Bastidon

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	4
	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	14
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	11
	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	51
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**29**

> NOTA > Détail des indicateurs :

- % du linéaire dont la hauteur + largeur est renseignée = 91,1 %
- % du linéaire dont le matériau est renseigné = 90,6 %
- % du linéaire dont la datation est renseignée = 17,5 %
- % du linéaire dont le Z amont + Z aval est renseigné = 67,4 %

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel

Connaissance des rejets au milieu naturel		
	2019	**2020**
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100	100

> NOTA > Cet indicateur mesure le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en temps sec et en temps de pluie. L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C du tableau ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Partie	Item	Nombre de points maximum	Nombre de points ville de Pégomas
Partie A : *Eléments communs à tous les types de réseau*	Identification sur plan et visite pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…)	20	20
	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	10
	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	20
	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30	30
	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10	10
	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
	Sous-total partie A	*100*	*90*
Partie B : *Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs*	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	10	0
Partie C : *Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes*	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	10
TOTAL		**120**	**100**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- L'inspection par drones

Inspections réseau			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	32 640	5 919	- 81,9%
dont ITV (ml)	532	384	- 27,8%
dont pédestre (ml)	32 108	5 535	- 82,8%
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	949	210	- 77,9%

Inspections télévisées			
Type ITV	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV d'urgence	41	38	- 5,8%
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV programmée	491	346	- 29,7%
Linéaire total inspecté par ITV	532	384	- 27,8%

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	5 365	6 117,75	14,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	5 365	6 117,75	14,0%
Taux de curage préventif (%)	18,4%	20,7%	12,7%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Curage curatif			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	753,56	914,07	21,3%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	753,56	914,07	21,3%
Taux de curage curatif (%)	2,6%	3,1%	19,9%

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	43	19	- 55,8%
Dont chasses curatives	35	18	- 48,6%
Dont curages curatifs	8	1	- 87,5%
Désobstructions sur branchements	5	8	60,0%
Dont chasses curatives	5	6	20,0%
Dont curages curatifs	0	2	0,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau + ouvrage/km de réseau)	1,47	0,64	- 56,3%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	59,7%

- **LES REPARATIONS**

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	2	0	0,0%
Nombre de canalisations réparées	4	2	- 50,0%
Nombre d'ouvrages réparés	1	7	700,0%

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2019	2020	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	22	15	-31,8%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.1.2 Les réponses aux avis de permis de construire

SUEZ Eau France est consultée par le service urbanisme de la commune, si besoin, pour émettre un avis sur le raccordement possible ou pas des constructions envisagées par les pétitionnaires aux réseaux publics. Les avis aux déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis d'aménager et permis de construire sont émis avec des conditions de raccordements si nécessaire en s'appuyant sur les éléments du dossier technique transmis et la cartographie SIG du réseau disponible.

Les réponses aux avis	
Désignation	**2020**
Certificat urbanisme (CU)	1
Déclaration préalable (DP)	14
Permis d'aménager (PA)	5
Permis de construire (PC)	17

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés et temps de fonctionnement).

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**	**m³ déversés**
PÉGOMAS	REU_BASTIDON	4 710	800 645	3 646
	REU_FENERIE I	811	29 182	0
	REU_FENERIE II	4 370	218 519	0
	REU_FENERIE III	-	-	-
	REU_GAMBETORTE 1	885	15 096	0
	REU_GAMBETORTE 2	116	5 233	0
	REU_LA MAIRIE	-	-	-
	REU_LES PRES VERGERS	176	2 117	0
	REU_STADE	2 241	-	-
Total		13 310	1 070 791	3 646

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)					
Commune	**Site**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
PÉGOMAS	REU_BASTIDON	32 066	29 925	43 184	44,3%
	REU_FENERIE I	4 484	3 659	4 572	25,0%
	REU_FENERIE II	17 430	13 506	16 574	22,7%
	REU_FENERIE III	7 710	6 657	5 815	- 12,6%
	REU_GAMBETORTE 1	4 016	4 030	3 082	- 23,5%
	REU_GAMBETORTE 2	463	658	340	- 48,3%
	REU_LA MAIRIE	-	-	1 217	0,0%
	REU_LES PRES VERGERS	520	440	396	- 10,0%
	REU_STADE	-	-	20 929	0,0%
Total		66 689	58 875	96 109	63,2%

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
PÉGOMAS	REU_BASTIDON	4	2
	REU_FENERIE I	3	-
	REU_FENERIE II	2	-
	REU_FENERIE III	2	-
	REU_GAMBETORTE 1	-	1
	REU_LES PRES VERGERS	1	-
	REU_STADE	-	5
Total		12	8

> NOTA >

- Le tableau ci-dessus présente le nombre de curages préventifs réalisés au cours de l'année en distinguant d'une part ceux prévus dans le cadre d'une programmation annuelle et d'autre part, ceux réalisés en dehors de ce cadre comme par exemple suite à une intervention mensuelle d'entretien, ou lors d'une intervention liée à la remontée d'un défaut sur la supervision (pompe bouchée).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Site	**Type de contrôle**	**Précision sur l'équipement contrôlé**	**Remarque**	**Date intervention**
REU MAIRIE	Electrique	Armoire électrique	Mauvais raccordement de la terre principale dans le coffret	janv-21
	Mécanique	Potence	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
REU STADE	Electrique	Armoire électrique	Non fonctionnement du dispositif différentiel.	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU GAMBETORTE 1	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU GAMBETORTE 2	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU FENERIE 2	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU BASTIDON	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	RAIL	Bon état	janv-21
REU FENERIE 1	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-
REU LES PRES VERGERS	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	janv-21
	Mécanique	-	-	-

> NOTA > Suite au deuxième confinement Covid-19, les contrôles planifiés en novembre 2020 ont été décalés en janvier 2021. Les rapports des contrôles réglementaires mécaniques et électriques effectués en 2019 ainsi que les contrôles électriques réalisés début 2021 et n'ayant pas donné lieu à commentaire décalent ainsi la date de vérification à fin 2021 et 2023 (comme spécifié réglementairement par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements						
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
PÉGOMAS	REU_BASTIDON	Tâche d'astreinte	Total	5	1	-80,00%
		Tâche de maintenance	Corrective	82	108	31,7%
		Tâche de maintenance	Préventive	4	16	300,00%
	REU_FENERIE I	Tâche de maintenance	Corrective	17	14	-17,65%
		Tâche de maintenance	Préventive	0	14	0,00%
	REU_FENERIE II	Tâche de maintenance	Corrective	23	13	-30,43%
		Tâche de maintenance	Préventive	0	13	0,00%
	REU_FENERIE III	Tâche de maintenance	Corrective	27	8	-70,37%
		Tâche de maintenance	Préventive	1	13	1200,00%
	REU_GAMBETORTE 1	Tâche de maintenance	Corrective	2	10	400,00%
		Tâche de maintenance	Préventive	0	6	0,00%
	REU_GAMBETORTE 2	Tâche de maintenance	Corrective	5	5	0,00%
		Tâche de maintenance	Préventive	0	10	0,00%
	REU_LA MAIRIE	Tâche de maintenance	Corrective	-	2	0,00%
		Tâche de maintenance	Préventive	-	3	0,00%
	REU_LES PRES VERGERS	Tâche de maintenance	Corrective	2	10	400,00%
		Tâche de maintenance	Préventive	0	13	0,00%
	REU_STADE	Tâche de maintenance	Corrective	1	39	4000,00%
		Tâche de maintenance	Préventive	0	4	0,00%

3.1.4 La conformité du système de collecte

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.** Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Ce texte induit la mise en œuvre de nouvelles obligations tant sur le système de collecte que sur la station de traitement.

L'arrêté apporte un certain nombre d'éléments concernant les exigences en termes de déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts
En cas de non-conformité de son système de collecte, le maitre d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.
Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

- **L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Instrumentation des déversoirs			
Type	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100	100	100,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	0,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	0,0%

> NOTA > Le déversoir du poste Bastidon est considéré comme un déversoir compris entre 120 et 600 kg DBO_5/j. Ce déversoir est instrumenté. Les autres déversoirs de la commune sont tous < 120 kg DBO_5/j et n'ont pas d'obligation réglementaire à être instrumenté.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **FICHE DE MAINTENANCE DU DEVERSOIR**

PREVENTIF	DO PR Bastidon			DO BASTIDON
				Débit
Adresse	Armoire	PR	Ville	Pégomas
	Calage	dans local	Tél.	
Equipements	Enregistr.	Mainstream	Capt.haut.	Radar Vega
	Modem	Sofrel S550	Capt.vit.	Doppler
Ouvrage	Nature	DO	Taille HxL	280
Consignes particulières de maintenance	Mesure de hauteur, PE: 2.5 m Décallage: -2098 mm			
Observations				

Date	Annotations	Techn.
14/ 02/ 2020	Test sur site, vérification de la mesure de hauteur et de vitesse	CI
12/ 06/ 2020	Test sur site, vérification de la mesure de hauteur et de vitesse	CI
29/ 09/ 2020	Test sur site, vérification de la mesure de hauteur et de vitesse	CI
02/ 11/ 2020	Test sur site, vérification de la mesure de hauteur et de vitesse	CI
04/ 11/ 2020	Contrôle SMIAGE	CI

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants, fixés par le décret du 2 mai 2007, permettent d'apprécier la performance du système d'assainissement collectif.

Performance réseaux

Indicateur	Unité	2019	2020	N/N-1 (%)
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0	0,0%
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	23,99	37,25	55,27%

> NOTA >

- **Indicateur P252.2** – *Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau* = nombre de points noirs / linéaire de réseau en km x 100 = 11 / 29,53 x 100 = 37,25

  Les 11 points noirs identifiés sur le réseau de collecte de la commune de Pégomas se situent aux adresses suivantes :

- rue Lucien Funel
- route de Mouans-Sartoux
- chemin de la Tuilière *(déjà identifié comme point noir en 2018),*
- route de la Fenerie CD 109
- lotissement Chemin des Tapets
- chemin des Perissols
- lotissement chemin de la Fontaine des Muls
- chemin des Boeufs
- impasse Honore Ravelli
- vallon des Loubonieres

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.2 L'assainissement non collectif

Toutes les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées (égouts) doivent être équipées d'une installation autonome dite "assainissement non collectif" pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques.

Pour Pégomas, Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne, l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est de **100**.

Parties	Variables	OUI / NON	Points
Partie A – Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (100 points)	VP168 - Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération (20 points)	OUI	20
	VP169 - Application du règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération (20 points)	OUI	20
	VP170 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (30 points)	OUI	30
	VP171 - Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné » (30 points)	OUI	30
Partie B – Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif (40 points)	VP172 - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations (10 points)	NON	0
	VP173 - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations (20 points)	NON	0
	VP174 - Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange (10 points)	NON	0
Total (140 points)			100

3.2.1 Pégomas

- **CHIFFRES CLES**



193 installations d'ANC recensées au 31/12/2020 sur la commune de Pégomas

Dont 65 installations raccordables

110 installations contrôlées au 31/12/2020.

18 usagers n'ont pas été contrôlés car ils n'ont jamais donné suite aux demandes de rendez-vous.



146 contrôles ont été réalisées par les équipes SUEZ au 31/12/2020.
Plusieurs diagnostics peuvent avoir été réalisés pour une même installation.
24 installations ont été contrôlées en périodique.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



57%

Taux d'installations contrôlées sur la commune de Pégomas au 31/12/2020

(Nombre d'installations contrôlées / nombre d'installations recensées = 110/193)

45,45 %

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif au 31/12/2020

(Nombre d'installations contrôlées conformes ou conformes à surveiller / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service = 50/110)

- **SYNTHESE DES VISITES EFFECTUEES**

	Situation consolidée au 31/12/2019 depuis le début du contrat	Nombre de visites réalisées en 2020	*Situation au 31/12/2020 depuis le début du contrat*	%
Visite non réalisée – client en travaux	*2*	0	*2*	1%
Visite non réalisée - client raccordable	*41*	0	*41*	15%
Visite non réalisée – client raccordé au réseau EU	*59*	0	*59*	22%
Visite non réalisée – Inaccessible	*1*	0	*1*	0%
Visite non réalisée – terrain nu	*7*	0	*7*	3%
Visite non réalisée – client absent	*7*	0	*7*	3%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de conception	*1*	0	*1*	0%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de l'existant	*119*	2	*121*	45%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de réalisation	*3*	1	*4*	1%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle périodique	*24*	2	*26*	10%
TOTAL	***264***	**5**	***269***	100%

> NOTA > Plusieurs clients peuvent être raccordés sur un même dispositif d'assainissement non collectif ou au contraire un client peut avoir plusieurs dispositifs. Ainsi, certaines installations ont pu être contrôlées plusieurs fois au cours de l'année.

- **SYNTHESE DES AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE**

	Situation consolidée au 31/12/2019 depuis le début du contrat	Nombre d'avis émis en 2020	Situation consolidée au 31/12/2020 depuis le début du contrat
Avis favorable	*8*	0	8
Avis favorable avec réserves	*0*	0	0
Avis défavorable	*1*	0	1

> NOTA > Il peut y avoir plusieurs instructions pour un même permis de construire.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **GESTION DES COURRIERS**

	Nombre d'envois au 31/12/2019 depuis le début du contrat	Nombre au 31/12/2020	Situation consolidée au 31/12/2020
Envoi d'un premier courrier	*214*	0	214
Envoi d'une lettre de relance après le premier courrier	*210*	0	210
Envoi d'une lettre pour réalisation du contrôle périodique	*126*	0	126
TOTAL	***550***	**0**	**550**

> NOTA > Aucun envoi de courrier n'a été réalisé en 2020. L'envoi des courriers concernant les récalcitrants en contrôle initial ainsi que les relances aux usagers n'ayant pas répondu au contrôle périodique sont à la charge de la collectivité.

- **BILAN SUR LES PRETRAITEMENTS**

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement intérieur : C'est le rôle du prétraitement.



Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou parfois fosse septique toutes eaux), qui recueille donc toutes les eaux usées collectées.

Le tableau ci-dessous présente le bilan au 31/12/2020 des types de prétraitements identifiés sur votre commune :

Types de prétraitements	Bilan au 31/12/2020
Fosse septique	61
Fosse toutes eaux	122
Microstation	7
Séparateur à graisses	81
Préfiltre	78
Total	349

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

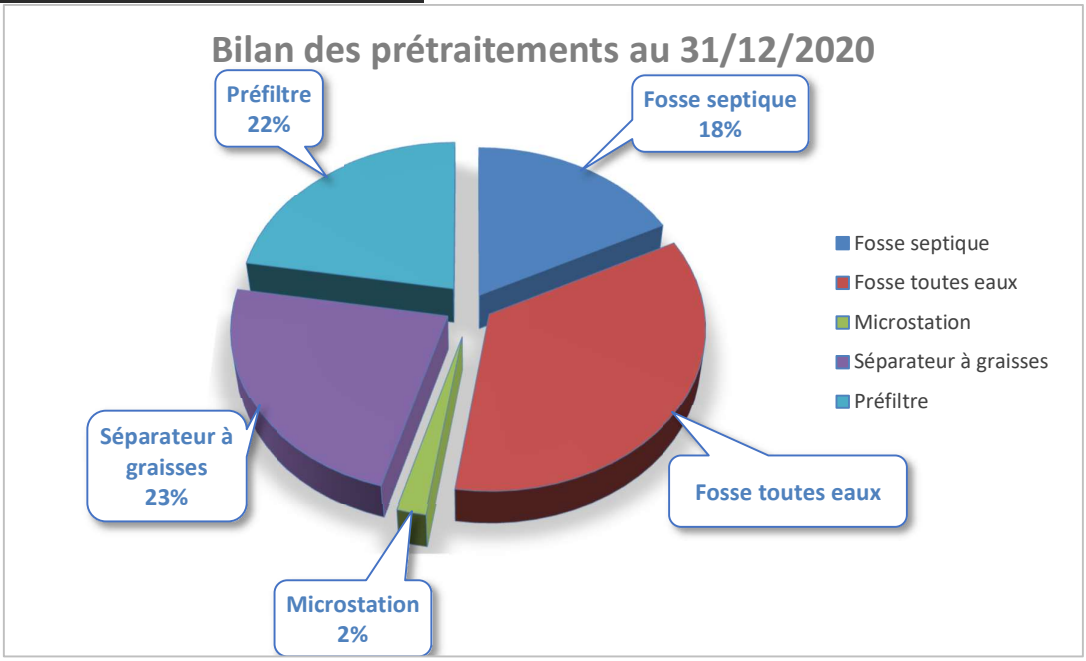

- **BILAN SUR LES TRAITEMENTS**

En sortie de la fosse, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents. Le tableau ci-dessous présente le bilan au 31/12/2020 des types de traitements identifiés sur votre commune :

Types de traitements	Bilan au 31/12/2020
Tranchées d'épandage	93
Lit d'épandage	10
Lit filtrant non-drainé à flux vertical	4
Pattes d'araignées	3
Filtre compact	2
Autre traitement	2
Total	114

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

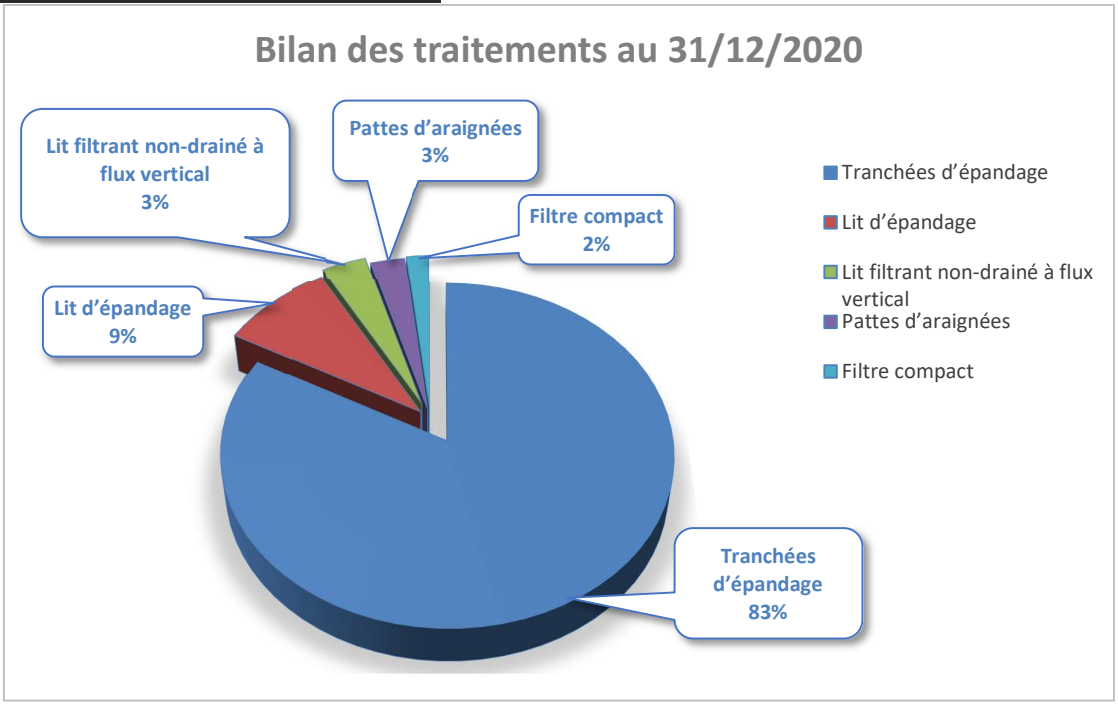

- **BILAN SUR LES PRECONISATIONS**

Les préconisations sont établies selon 4 critères :

- **Amélioration** : rendre accessible un ouvrage et/ou une installation, localiser la filière et/ou un ouvrage, étancher une fosse fissurée et/ou un ouvrage,
- **Création** : dans le cas d'absence d'ouvrage et/ou d'installation,
- **Entretien** : curer ou vidanger une fosse, réparer un ouvrage défectueux,
- **Réhabilitation** : renouveler un ouvrage et/ou une installation non conforme.

Le tableau suivant synthétise les sujets des différentes préconisations faites par SUEZ aux usagers et consolidés au 31/12/2020 depuis le début du contrat :

	Amélioration	Création	Entretien	Réhabilitation
Regard de bouclage	1	6		
Fosse toutes eaux	11	1	3	3
Séparateur à graisses	2	5	1	
Pattes d'araignées ou d'oies	1			
Préfiltre	2		1	1
Regard de collecte	2			
Traitement	21	18		
Regard de répartition	2		1	
Fosse septique	2			
Tranchées d'épandage	23		1	
Ventilation secondaire	13	10		
Total	80	40	7	4

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **BILAN SUR LES CONFORMITES DES INSTALLATIONS**

L'évaluation des installations individuelles est réalisée selon les exigences de l'arrêté du 27 avril 2012, précisant les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

INSTALLATION CONFORME

INSTALLATION CONFORME A SURVEILLER

INSTALLATION NON CONFORME

INSTALLATION NON CONFORME DANGER OU RISQUE

ABSENCE D'INSTALLATION OU INSTALLATION NON VERIFIABLE

Au 31/12/2020 :

- 45,45 % des installations contrôlées ont été diagnostiquées conformes ou conformes à surveiller, et

- 54,55 % des installations contrôlées ont été diagnostiquées non conformes ou non vérifiables.

Le tableau ci-dessous récapitule l'état des conformités des installations diagnostiquées :

Bilan	Dispositif conforme	Dispositif conforme à surveiller	Dispositif non-conforme	Dispositif non conforme danger ou risque	Absence d'installations ou non vérifiables	TOTAL
Année 2020	0	0	4	0	1	5
Situation consolidée au 31/12/2020	**33**	**17**	**48**	**1**	**11**	**110**

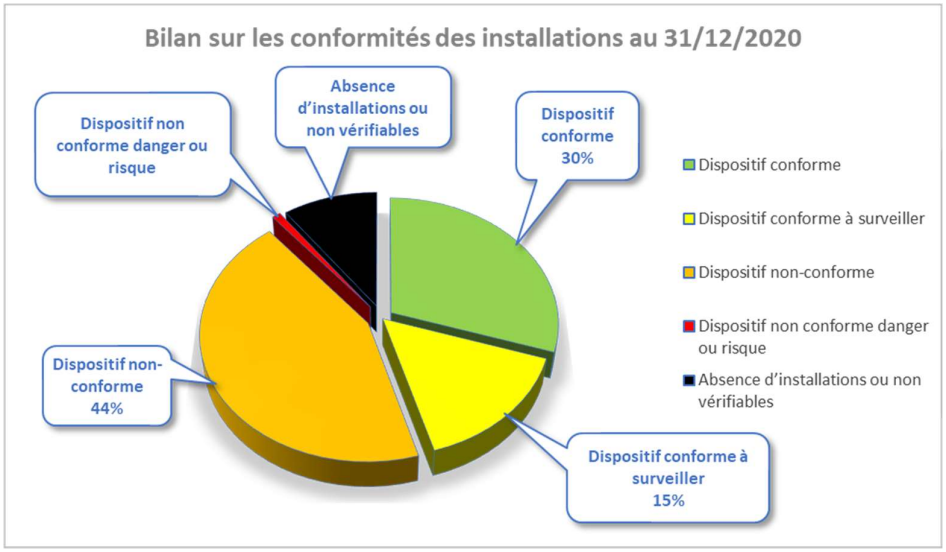

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.2.2 Auribeau-sur-Siagne

- **CHIFFRES CLES**



147 installations d'ANC recensées au 31/12/2020 sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne

Dont 2 identifiées comme raccordables au réseau d'assainissement collectif

5 installations d'ANC contrôlées au 31/12/2020





3,4%

Taux d'installations contrôlées sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne au 31/12/2020

(Nombre d'installations contrôlées / nombre d'installations recensées = 5/147)

40 %

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif au 31/12/2020

(Nombre d'installations contrôlées conformes ou conformes à surveiller / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service = 2/5)

- **SYNTHESE DES VISITES EFFECTUEES**

	Nombre de visites réalisées en 2020	%
Visite non réalisée – client en travaux	0	0%
Visite non réalisée - client raccordable	0	0%
Visite non réalisée – client raccordé au réseau EU	0	0%
Visite non réalisée – Inaccessible	0	0%
Visite non réalisée – terrain nu	0	0%
Visite non réalisée – client absent	0	0%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de conception	0	0%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de l'existant	5	100%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de réalisation	0	0%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle périodique	0	0%
TOTAL	**5**	100%

> NOTA > 5 contrôles ont été réalisés en 2020 sur les installations ANC de la commune, tous dans le cadre de ventes et parmi lesquels 2 installations ont été identifiées comme raccordables au réseau d'assainissement

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **SYNTHESE DES AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE**

	Nombre d'avis émis en 2020	Situation consolidée au 31/12/2020 depuis le début du contrat
Avis favorable	0	0
Avis favorable avec réserves	0	0
Avis défavorable	0	0

> NOTA > Il peut y avoir plusieurs instructions pour un même permis de construire.

- **GESTION DES COURRIERS**

	Nombre au 31/12/2020	Situation consolidée au 31/12/2020
Envoi d'un premier courrier	0	0
Envoi d'une lettre de relance après le premier courrier	0	0
Envoi d'une lettre pour réalisation du contrôle périodique	0	0
TOTAL	**0**	**0**

> NOTA > Aucun envoi de courrier n'a été réalisé en 2020.

- **BILAN SUR LES PRETRAITEMENTS**

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement intérieur : C'est le rôle du prétraitement.

Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou parfois fosse septique toutes eaux), qui recueille donc toutes les eaux usées collectées.



Le tableau ci-dessous présente le bilan au 31/12/2020 des types de prétraitements identifiés sur votre commune :

Types de prétraitements	Bilan au 31/12/2020
Fosse septique	0
Fosse toutes eaux	3
Microstation	0
Séparateur à graisses	3
Fosse étanche	0
Préfiltre	3
Total	9

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

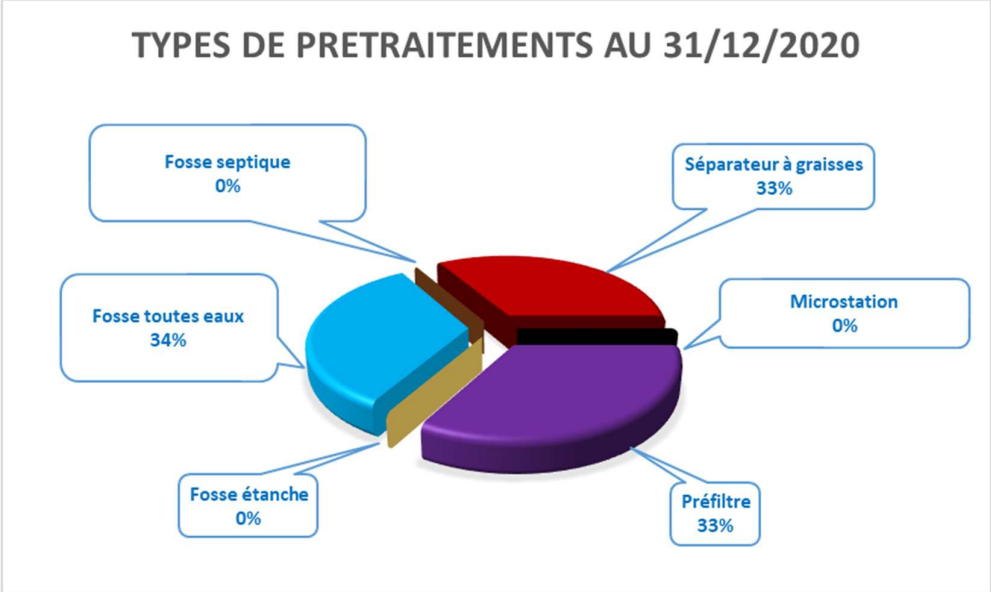

- **BILAN SUR LES TRAITEMENTS**

En sortie de la fosse, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents. Le tableau ci-dessous présente le bilan au 31/12/2020 des types de traitements identifiés sur votre commune :

Types de traitements	Bilan au 31/12/2020
Tranchées d'épandage	3
Lit d'épandage ou filtrant	0
Pattes d'araignées	0
Filtre compact	0
Autre traitement	0
Total	3

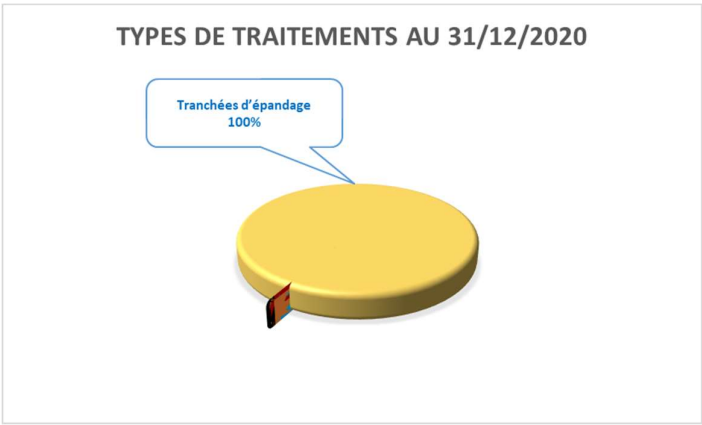

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **BILAN SUR LES CONFORMITES DES INSTALLATIONS**

L'évaluation des installations individuelles est réalisée selon les exigences de l'arrêté du 27 avril 2012, précisant les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

INSTALLATION CONFORME

INSTALLATION CONFORME A SURVEILLER

INSTALLATION NON CONFORME

INSTALLATION NON CONFORME DANGER OU RISQUE

ABSENCE D'INSTALLATION OU INSTALLATION NON VERIFIABLE

Au 31/12/2020 :

- 40 % des installations contrôlées ont été diagnostiquées conformes ou conformes à surveiller, et

- 60 % des installations contrôlées ont été diagnostiquées non conformes ou non vérifiables.

Le tableau ci-dessous récapitule l'état des conformités des installations diagnostiquées :

Bilan	Dispositif conforme	Dispositif conforme à surveiller	Dispositif non-conforme	Dispositif non conforme danger ou risque	Absence d'installations ou non vérifiables	TOTAL
Année 2020	0	2	2	0	1	5
Situation consolidée au 31/12/2020	**0**	**2**	**2**	**0**	**1**	**5**

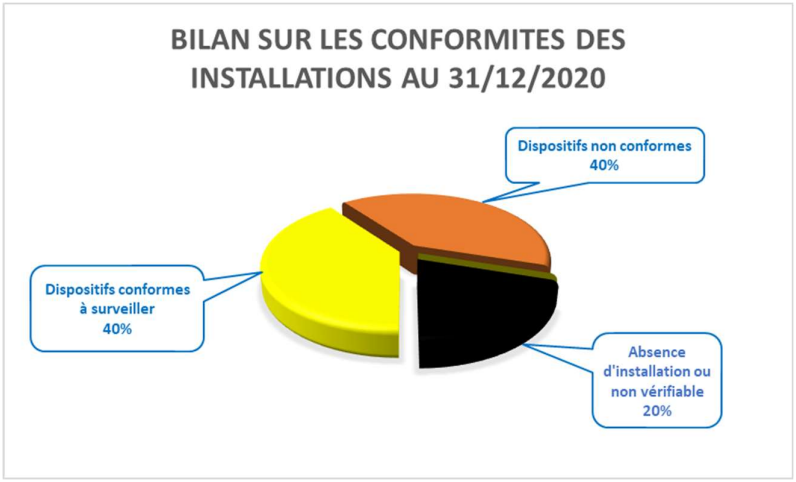

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.2.3 La Roquette-sur-Siagne

- **CHIFFRES CLES**



233 installations d'ANC recensées au 31/12/2020 sur la commune de La Roquette-sur-Siagne

Dont 3 identifiées comme raccordables au réseau d'assainissement collectif

7 installations d'ANC contrôlées au 31/12/2020





3%

Taux d'installations contrôlées sur la commune de la Roquette-sur-Siagne au 31/12/2020

(Nombre d'installations contrôlées / nombre d'installations recensées = 7/233)

0%

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif au 31/12/2020

(Nombre d'installations contrôlées conformes ou conformes à surveiller / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service = 0/7)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **SYNTHESE DES VISITES EFFECTUEES**

	Nombre de visites réalisées en 2020	%
Visite non réalisée – client en travaux	0	0%
Visite non réalisée - client raccordable	0	0%
Visite non réalisée – client raccordé au réseau EU	0	0%
Visite non réalisée – Inaccessible	0	0%
Visite non réalisée – terrain nu	0	0%
Visite non réalisée – client absent	0	0%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de conception	0	0%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de l'existant	7	100%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle de réalisation	0	0%
Visite réalisée dans le cadre du contrôle périodique	0	0%
TOTAL	**7**	100%

> NOTA > 7 contrôles ont été réalisés en 2020 sur les installations ANC de la commune, tous dans le cadre de ventes et parmi lesquels 3 installations ont été identifiées comme raccordables au réseau d'assainissement

- **SYNTHESE DES AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE**

	Nombre d'avis émis en 2020	Situation consolidée au 31/12/2020 depuis le début du contrat
Avis favorable	0	0
Avis favorable avec réserves	0	0
Avis défavorable	0	0

- **GESTION DES COURRIERS**

	Nombre au 31/12/2020	Situation consolidée au 31/12/2020
Envoi d'un premier courrier	0	0
Envoi d'une lettre de relance après le premier courrier	0	0
Envoi d'une lettre pour réalisation du contrôle périodique	0	0
TOTAL	**0**	**0**

> NOTA > Aucun envoi de courrier n'a été réalisé en 2020.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **BILAN SUR LES PRETRAITEMENTS**

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement intérieur : C'est le rôle du prétraitement.



Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou parfois fosse septique toutes eaux), qui recueille donc toutes les eaux usées collectées.

Le tableau ci-dessous présente le bilan au 31/12/2020 des types de prétraitements identifiés sur votre commune :

Types de prétraitements	Bilan au 31/12/2020
Fosse septique	2
Fosse toutes eaux	2
Microstation	0
Séparateur à graisses	2
Fosse étanche	0
Préfiltre	2
Total	8

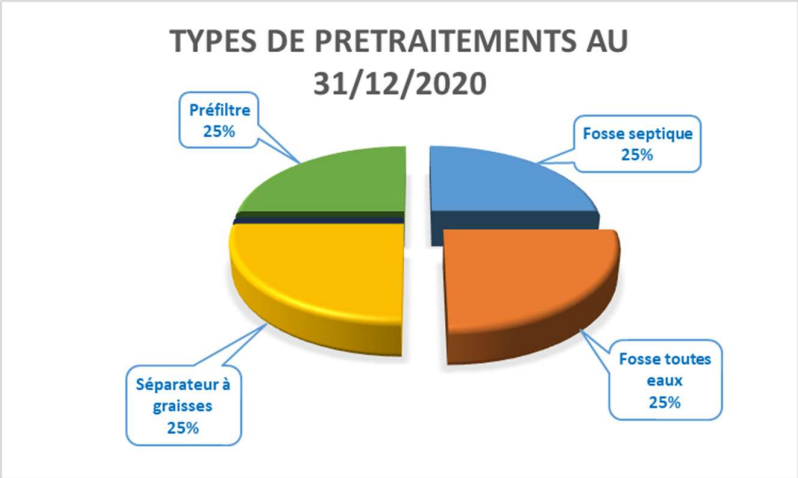

- **BILAN SUR LES TRAITEMENTS**

En sortie de la fosse, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents. Le tableau ci-dessous présente le bilan au 31/12/2020 des types de traitements identifiés sur votre commune :

Types de traitements	Bilan au 31/12/2020
Tranchées d'épandage	1
Lit d'épandage ou filtrant	0

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Types de traitements	Bilan au 31/12/2020
Pattes d'araignées	0
Filtre compact	0
Autre traitement	1
Total	2

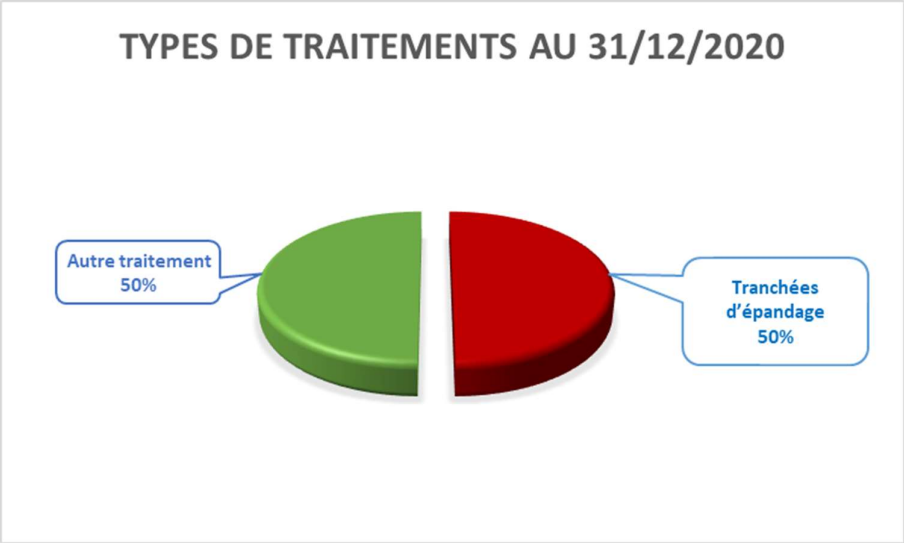

- **BILAN SUR LES CONFORMITES DES INSTALLATIONS**

L'évaluation des installations individuelles est réalisée selon les exigences de l'arrêté du 27 avril 2012, précisant les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

INSTALLATION CONFORME

INSTALLATION CONFORME A SURVEILLER

INSTALLATION NON CONFORME

INSTALLATION NON CONFORME DANGER OU RISQUE

ABSENCE D'INSTALLATION OU INSTALLATION NON VERIFIABLE

Au 31/12/2020 :

- **0 %** des installations contrôlées ont été diagnostiquées conformes ou conformes à surveiller, et
- **100 %** des installations contrôlées ont été diagnostiquées non conformes ou non conforme danger ou risque.

Le tableau ci-dessous récapitule l'état des conformités des installations diagnostiquées :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Bilan	Dispositif conforme	Dispositif conforme à surveiller	Dispositif non-conforme	Dispositif non conforme danger ou risque	Absence d'installations ou non vérifiables	TOTAL
Année 2020	0	0	6	1	0	7
Situation consolidée au 31/12/2020	**0**	**0**	**6**	**1**	**0**	**7**

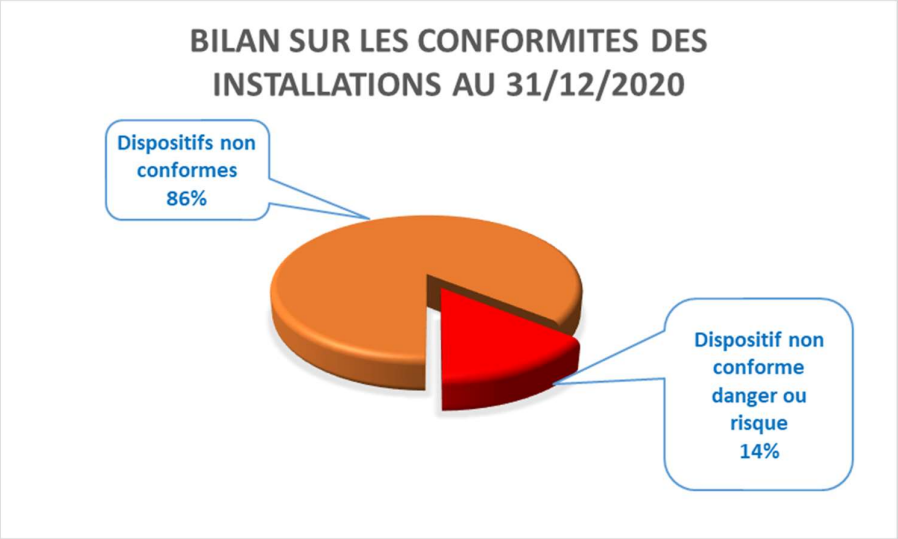

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.3 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif			
PEGOMAS	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	2 575	2 577	0,1%
Collectivités	3	2	- 33,3%
Professionnels	152	156	2,6%
Autres	0	0	0,0%
Total	2 730	2 735	0,2%

> NOTA > Seuls les clients dits « actifs » sont comptabilisés, c'est-à-dire ceux ayant reçu au moins une facture lors de l'année d'exercice.

3.3.2 Le nombre de clients assainissement non collectif

Le nombre de clients assainissement non collectif par commune			
PEGOMAS	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Autres	0	0	0,0%
Particuliers	88	91	3,4%
Professionnels	9	9	0,0%
Total	97	100	3,1%

Le nombre de clients assainissement non collectif par commune	
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**2020**
Autres	0
Particuliers	90
Professionnels	5
Total	95

Le nombre de clients assainissement non collectif par commune	
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	**2020**
Autres	0

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le nombre de clients assainissement non collectif par commune	
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	**2020**
Particuliers	151
Professionnels	7
Total	158

> NOTA > Les abonnés en assainissement non collectif d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne sont facturés lors des contrôles pour vente.

3.3.3 Les statistiques clients

Le tableau suivant présente les principales statistiques liées à la facturation clients (nombre d'abonnements au service de l'assainissement collectif et taux de desserte).

Statistiques clients			
PEGOMAS	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Abonnés assainissement collectif	2 730	2 735	0,2%
Nombre d'habitants desservis en assainissement collectif	7 370	7 383	0,2%
Nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif (estimation)	266	306	15,0%
Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (%)	96,5	96	- 0,5%

3.3.4 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	496 273	489 011	- 1,5%

> NOTA > Parmi ces volumes assujettis :
- 8 110 m³ ont été dégrévés en 2020 et concernaient des consommations antérieures,
- 18 064 m³ sont en attente de dégrèvement pour fuites,
- 1 644 m³ de facturation ont été régularisés en 2020.

3.3.5 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation, etc. Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	1 109
Courrier	194
Internet	262
Visite en agence	30
Total	1 595

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.
Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :

- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé
- Les visites dans les accueils ont diminué et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

3.3.6 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	388	*0*
Facturation	83	*41*
Règlement/Encaissement	298	*25*
Prestation et travaux	65	*0*
Information	745	-
Technique assainissement	16	*16*
Total	1 595	*82*

3.3.7 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre d'abonnés mensualisés	1 563	1 613	3,2%
Nombre d'abonnés prélevés	938	549	-41,5%
Nombre d'échéanciers	39	23	-41,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	7 619	7 531	-1,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	452	456	0,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	11	4	-63,6%
Nombre total de factures comptabilisées	8 082	7 991	-1,1%

> NOTA > Le nombre d'abonnés prélevés ne comprend pas les abonnés mensualisés.

3.3.8 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,11	- 9,9 %
Satisfaction Post Contact	7,75	7,74	- 0,1 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,75	7,74	- 0,1 %
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	26	16	- 38,5 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	9,2	5,64	- 38,6 %

FP2E = Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau.

3.3.9 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositifè de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	14 459,69	2 398,32	- 83,4%
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,36	0,37	- 84,5%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	23 120,27	0	0,0%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,39	1,3	- 6,3%

L'encaissement et le recouvrement

	2019	2020	Variation N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	14	16	14,3%

PÉGOMAS	2019	2020	Variation N/N- (%)
Créances irrécouvrables (€)	14 459,69	2 398,32	- 83,4%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PÉGOMAS	2019	2020	Variation N/N- (%)
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	23 120,27	0	0,0%

> NOTA > Détail du calcul du taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente =
Montant restant impayé au 31/12/2020 des factures « eau » émises au titre de l'année 2019 / Montant total TTC facturés (hors travaux) des factures émises au titre de l'année 2019 au 31/12/2020) x 100 = 8 534,19 € / 656 591,17 € = 1,3 %.

3.3.10 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Piloté par les départements, le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone. SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Points Informations Médiation Multi-services, qui permettent d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Le fonds de solidarité

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	0	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	0	0,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	0	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	0	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0%

3.3.11 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	39	30	- 23,1%
Nombres de demandes de dégrèvement	38	42	10,5%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	23 324	8 110	- 65,2%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.3.12 Le prix du service de l'assainissement collectif

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif

Détail prix assainissement	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	56,36	56,24	- 0,2%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	0,7105	0,7198	1,3%
Taux de la partie fixe du service (%)	39,8%	39,43%	- 0,9%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	1,53375	1,54338	0,6%
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,33017	1,33847	0,6%

> NOTA > Le prix indiqué dans le tableau ci-dessus prend en compte uniquement la partie « collecte ».

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement

Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	30,14	30,02	- 0,4%
	Part variable (consommation) Contrat	0,4894	0,4987	1,9%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	26,22	26,22	0,0%
	Part variable (consommation) Contrat	0,2211	0,2211	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,15	0,15	0,0%
	Autres Contrat	0	0	0,0%
	TVA Contrat	0,2036	0,2049	0,7%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification

Réseau	Désignation	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,23216	1,25559	1,9%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LA FACTURE TYPE 120 M³**

PEGOMAS	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2020**		**au 01.01.2021**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Partie fixe	57,41		57,64		
- Consommation (120 m³/an)					
- Tranche 1 (40 m³)	19,97		19,92		
- Tranche 2 (80 m³)	23,57		23,51		
Sous-total 1	**100,95**		**101,08**		
PART COMMUNALE OU SYNDICALE					
- Consommation (120 m³/an)	19,82		19,82		
Sous-total 2	**19,82**		**19,82**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**120,77**	**€/an**	**120,90**	**€/an**	**0,1%**
soit prix moyen au m³	1,0064	€/m³	1,0075	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
Collecte					
- Abonnement (y.c. compteur)	30,14		30,02		
- Consommation (120 m³/an)	58,73		59,84		
Traitement					
- Consommation (120 m³/an)	83,38		83,95		
Sous-total 3	**172,24**		**173,82**		
Part Communale					
Collecte					
- Abonnement (y.c. compteur)	26,22		26,22		
- Consommation (120 m³/an)	26,53		26,53		
Part Syndicale					
Traitement					
- Consommation (120 m³/an)	1,33		1,34		
Sous-total 4	**54,08**		**54,10**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**226,33**		**227,91**		**0,7%**
soit prix moyen au m³	1,8861	€/m³	1,8993	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	12,60		12,60		
- Redevance pollution	32,40		33,60		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	18,00		18,00		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**63,00**	**€/an**	**64,20**	**€/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	0,5250	€/m³	0,5350	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5 %)	**165,77**	**€/an**	**167,10**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10 %)	**244,33**		**245,91**		
soit prix moyen au m³	3,4175	€/m³	3,4418	€/m³	
TVA 5.5%	**9,12**	**€/an**	**9,19**	**€/an**	
TVA 10 %	**24,43**		**24,59**		
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**443,65**	**€/an**	**446,79**	**€/an**	**0,7%**
soit prix moyen au m³	3,6971	€/m³	3,7233	€/m³	

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



Comptes de la délégation

©SUEZ / ABACA PRESS / Lionel HAHN

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques. Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

4.1.1 Le CARE

Assainissement collectif

PEGOMAS ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020
(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**602 726**	**606 945**	**0,7%**
Exploitation du service	343 271	349 546	
Collectivités et autres organismes publics	251 364	252 795	
Travaux attribués à titre exclusif	8 075	4 564	
Produits accessoires	16	40	
CHARGES	**570 917**	**603 633**	**5,7%**
Personnel	84 850	94 262	
Energie électrique	8 748	11 344	
Produits de traitement	3 204	2 072	
Analyses	11	0	
Sous-traitance, matières et fournitures	61 864	71 755	
Impôts locaux et taxes	3 591	3 922	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	35 483	34 075	
• télécommunication, postes et télégestion	1 856	1 481	
• engins et véhicules	5 201	5 466	
• informatique	12 536	16 210	
• assurance	1 482	1 335	
• locaux	5 598	6 470	
Frais de contrôle	5 921	6 161	
Ristournes et redevances contractuelles	43 492	51 854	
Contribution des services centraux et recherche	15 811	15 937	
Collectivités et autres organismes publics	251 364	252 795	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	17 882	17 620	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	33 085	33 085	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	2 306	1 679	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	3 229	7 048	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	76	25	
Résultat avant impôt	**31 809**	**3 312**	**-89,6%**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	10 602	1 027	
RESULTAT	**21 207**	**2 285**	**-89,2%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Assainissement non collectif

PEGOMAS ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020
(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**1 183**	**1 197**	**1,2%**
Exploitation du service	1 183	1 197	
Collectivités et autres organismes publics			
Travaux attribués à titre exclusif			
Produits accessoires			
CHARGES	**394**	**107**	**-70,6%**
Personnel			
Energie électrique			
Produits de traitement			
Analyses			
Sous-traitance, matières et fournitures	214	107	
Impôts locaux et taxes			
Autres dépenses d'exploitation, dont :	180		
• télécommunication, postes et télégestion			
• engins et véhicules			
• informatique			
• assurance			
• locaux			
Frais de contrôle			
Ristournes et redevances contractuelles			
Contribution des services centraux et recherche			
Collectivités et autres organismes publics			
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel			
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel			
Charges relatives aux investissements du domaine privé			
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement			
Rémunération du besoin en fonds de roulement			
Résultat avant impôt	**789**	**1 090**	**38,2%**
RESULTAT	**789**	**1 090**	**38,2%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.1.2 Le détail des produits

Assainissement collectif

PEGOMAS ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en €uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**602 726**	**606 945**	**0,7%**
Exploitation du service	343 271	349 546	1,8%
• Partie fixe facturée	82 300	83 150	
• Partie proportionnelle facturée	233 397	238 171	
• Variation de la part estimée sur consommations	0	6 508	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	27 574	21 717	
Collectivités et autres organismes publics	251 364	252 795	0,6%
• Part Collectivité	178 684	179 698	
• Redevance pour modernisation des réseaux de	72 680	73 097	
Travaux attribués à titre exclusif	8 075	4 564	-43,5%
• Branchements	8 075	4 564	
Produits accessoires	16	40	150,0%
• Autres produits accessoires	16	40	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Assainissement non collectif

PEGOMAS ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en €uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**1 180**	**1 197**	**1,5%**
Exploitation du service	1 180	1 197	1,5%
• Partie fixe facturée	1 180	1 197	
• Partie proportionnelle facturée			
• Variation de la part estimée sur consommations			
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)			
Collectivités et autres organismes publics			
• Part Collectivité			
• Redevance pour modernisation des réseaux de			
Travaux attribués à titre exclusif			
• Branchements			
Produits accessoires			
• Autres produits accessoires			

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, ces produits seront fondés sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et non facturés. Celle-ci sera désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).
La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3.14%.
  La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.
Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,02 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 31%.

VI. ANNEXES

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PEGOMAS ASST

Année **2020**

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-106,68
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-392,93
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	29,50
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	2 735,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	2 735,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	9,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	29,50
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	-106,68
Charges facturation encaissement	Client équivalent	547,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	9,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	29,50

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	354 064,66
Charges logistique	Sortie de stock	-288,16
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-89 855,14
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-46 252,45
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	354 064,66
Charges et produits branchements facturés assainissement	Produits travaux branchement asst	4 478,78
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	4 564,05

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,37% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 0,29% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,59 %

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
DECEMBRE	15/12/2020	87 861,07
FEVRIER	28/02/2020	1 178,95
JUIN	15/06/2020	76 725,84
		165 765,86

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	**Volumes déclarés (m³)**
Modernisation des réseaux	80 706,33	489 007
Total annuel	80 706,33	489 007

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Les reversements de TVA				
N° Attestation	**Date de réception**	**Date transmission service des Impôts**	**Date reversement collectivité**	**Montant TVA (€)**
01/03/2019	16/12/2019	03/01/2020	20/02/2020	38 057,53
2/19	10/10/2019	05/11/2019	13/12/2019	34 442,8

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par SUEZ et la collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par SUEZ en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement sur les postes de relèvement		
Site	**Opérations finalisées en 2020**	**Montant (€ HT)**
REU FENERIE III	Renouvellement de l'armoire électrique, télésurveillance et niveau secours	9 792
REU BASTIDON	Renouvellement Variateur pompe n°3 et mesure niveau bâche	1 985
	Renouvellement du variateurs pompes n°1 & 2	873
Total		12 650

Pour information, les opérations ci-dessous ont été entamées et non finalisées en 2020, elles ne sont donc pas comptabilisées dans le suivi 2020 du renouvellement :

Renouvellement sur les postes de relèvement		
Site	**Opérations entamées et non finalisées en 2020**	**Montant prévisionnel (€ HT)**
REU FENERIE III	Renouvellement du groupe électropompe n°1	4 851
REU BASTIDON	Renouvellement du groupe électropompe n°3	7 730
Total		12 581

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement tampons / cadres / regards			
Adresse	**Travaux réalisé**	**Nombre**	**Montant HT (€)**
Route de Cannes	Renouvellement tampon	5	5 723
Avenue de Grasse	Renouvellement tampon	2	2 289
Total			8 012

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre présente :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc.

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	12 650
Réseaux	8 012
Total	20 662

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

Comptabilisation du renouvellement dans le CARE	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	17 620
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	17 620

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)											
Opération	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**Total**
Montant contractuel	14 000	14 060	10 117	10 220	15 114	15 416	17 068	17 416	17 882	17 620	148 913
Renouvellement réalisé	**5 792**	**35 460**	**10 738**	**13 955**	**19 755**	**11 606**	**24 422**	**39 615**	10 946	20 662	192 950
Solde annuel	**8 208**	**-21 400**	**-621**	**-3 735**	**-4 641**	**3 810**	**-7 354**	**-22 199**	**6 936**	**-3 042**	**-44 037**
Solde cumulé	**8 208**	**-13 191**	**-13 812**	**-17 547**	**-22 188**	**-18 378**	**-25 732**	**-47 931**	**-40 995**	**-44 037**	**Avance**

Bilan Fonds de Développement Durable

Fonds de Développement Durable PEGOMAS										
	2011	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Volume assujettis (réels) VA	386 669	445 139	424 360	429 727	476 455	472 428	515 510	470 584	496 273	489 011
Volume de référence (théoriques) VR	360 000	363 600	367 236	367 236	365 400	363 573	361 755	359 946	358 146	356 356
Différence VA-VR	26 669	81 539	57 124	62 491	111 055	108 855	153 755	110 638	138 127	132 655
80 %	21 335	65 231	45 700	49 993	88 844	87 084	123 004	88 510	110 502	106 124
Prix proportionnel PP	0,3570	0,3805	0,3889	0,3992	0,4005	0,4569	0,4488	0,4581	0,4704	0,4875
Dotation annuelle Fonds : D = [(VA-VR)*0,8]*PP	7 617	24 820	17 772	19 957	35 582	39 789	55 204	40 547	51 980	51 735
Utilisation	0	29 314	4 993	8 324,00	55 207,85	29 037,45	0	52 605	68 577	25 687
Solde annuel	7 617	- 4 494	12 779	11 633,13	-19 625,83	10 751,23	55 204	-12 058	-16 598	26 047
Actualisation cumulée du solde n-1	-	14,20	17,11	23,48	-9,59	-35,66	-102,53	-370,73	-595,58	-595,58
Montant disponible au 31/12 de l'année	**7 617**	**3 137**	**15 920**	**27 559**	**7 900**	**18 625**	**73 763**	**61 436**	**44 614**	**70 662**

> NOTA > Premier trimestre 2020, un point sur l'état du fonds de développement durable a été présenté à Madame Le Maire.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

Comptabilisation des travaux neufs dans le CARE	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de travaux	33 085
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	33 085

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Votre délégataire



© SUEZ / William Daniels

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région



SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nos engagements

L'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.





Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos références

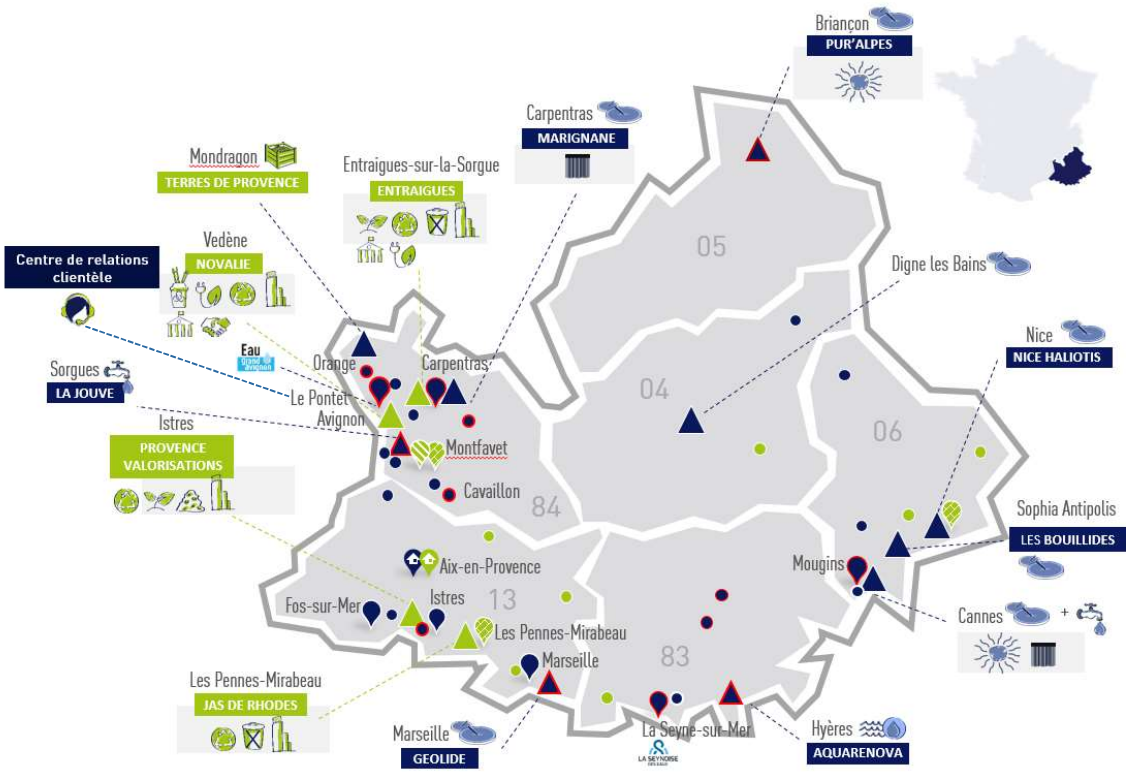



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Nos chiffres clés en région Sud / PACA



2 500 collaborateurs

10 centres de tri et de transfert

158 stations d'épuration

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

80 usines de production d'eau potable

2 centres de pilotage Visio

1 habitant sur 5 desservi en eau potable	**1 habitant sur 2** bénéficie de nos services en assainissement	**1 habitant sur 8** bénéficie de nos services de collecte des déchets	**23 000** foyers alimentés en électricité

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Notre centre de pilotage Visio



Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traités en une fois

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



L'agence **Côte d'Azur**



Notre agence est basée au cœur du territoire. L'ancrage local est une composante indispensable pour exercer nos métiers de proximité dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Au-delà de notre engagement à rendre un service de grande qualité au travers de nos prestations contractuelles réalisées pour les collectivités et les industriels, nous sommes particulièrement attachés à la vie associative et économique du territoire pour lesquelles nous mettons en œuvre des partenariats durables. Nous avons également à cœur de développer l'emploi local en ouvrant notamment chaque année de nombreux postes en alternance.

En nous appuyant sur notre expertise, notre entreprise est mobilisée pour fournir une eau de qualité à tous les clients, avec la volonté de participer au développement et à l'attractivité des territoires en améliorant la qualité de vie, la préservation de la ressource et la biodiversité. Nos actions et nos innovations sont réalisées pour anticiper les exigences du futur et avec l'objectif de façonner un environnement durable, dès maintenant.

Emmanuel CARRIER,
Directeur d'agence Côte d'Azur



Guillaume VOLAN
Directeur Adjoint



Céline DELEUZE
Responsable Exécution Contrats

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'agence en quelques chiffres

42 collectivités partenaires

115 597 abonnés en eau potable

139 033 abonnés en assainissement

10 usines d'eau potable

12 stations d'épuration

2 019 km de réseau d'eau potable

638 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

177 collaborateurs :

23 sur l'exploitation et la performance réseaux eau potable

15 sur l'exploitation des usines eau potable, canaux et réservoirs

14 sur les travaux réseaux et branchements

12 sur la maintenance électromécanique et automatismes

83 sur l'exploitation des stations d'épuration

16 sur l'exploitation des postes de relèvement et réseaux d'assainissement

7 sur le pilotage de l'exploitation et contrats
2 pour le secrétariat technico-administratif
1 commercial
1 préventeur sécurité

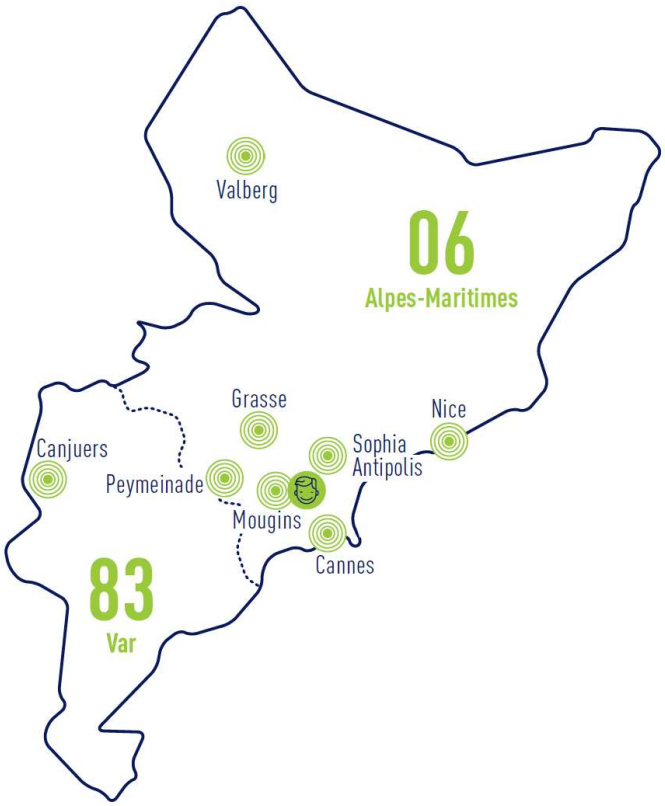

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.1.3 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives…).

Au sein des organisations « Visio » déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans, … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc.),
- une communication facilitée avec les collectivités.

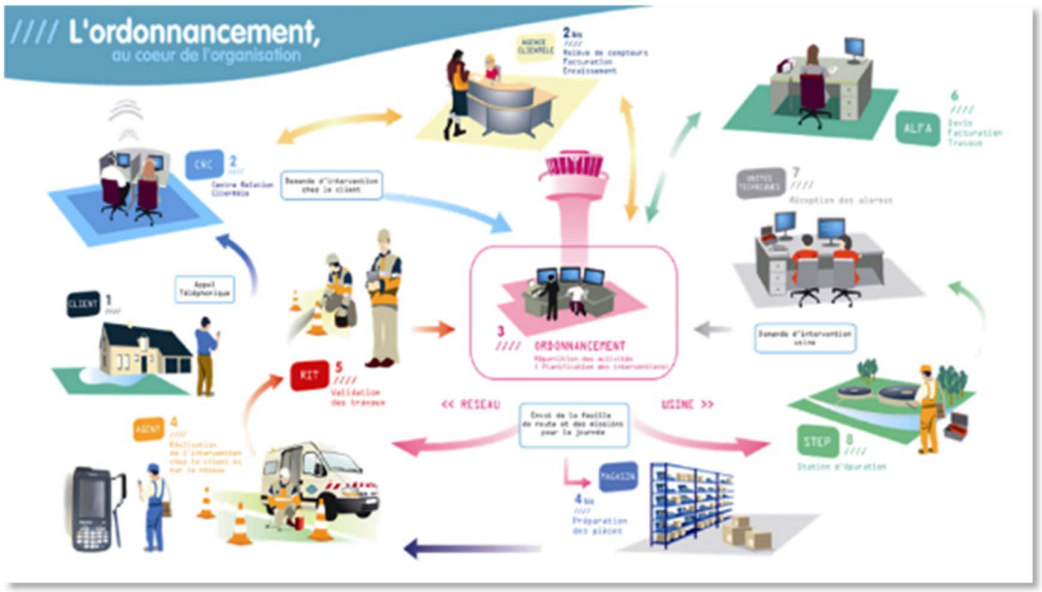

L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.2 Notre système de management

- **NOTRE CERTIFICATION QUALITE ISO 9001**

Notre vision est résolument orientée vers nos clients, collectivités, professionnels et particuliers, industriels et agriculteurs… Nous devons sans cesse imaginer de nouveaux services et de nouvelles solutions pour répondre à leurs attentes, notamment dans le domaine du développement durable. Notre politique intégrée (Qualité Santé Sécurité Energie Environnement et Risque Industriel) doit y contribuer avec les femmes et les hommes de l'entreprise. SUEZ a développé un système de management de la qualité certifié pour son périmètre national. L'objectif de la mise en œuvre de la norme ISO 9001 est de répondre aux attentes de nos clients internes et externes tout en améliorant nos performances économiques et gagner en efficacité.

Trois grands piliers de notre système de management qualité sont :

- la responsabilité de la direction qui définit la politique de l'entreprise,
- l'identification et la gestion des processus qui contribuent à la satisfaction des parties intéressées,
- l'amélioration continue qui permet la mesure et l'enregistrement de la performance à tous les niveaux ainsi que l'engagement d'actions de progrès efficaces.

- **NOTRE PERIMETRE DE CERTIFICATION NATIONALE**

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- production et distribution d'eau potable 24h/24,
- collecte et traitement des effluents,
- travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement,
- irrigation et gestion des milieux naturels,
- entretien et dépollution de plans d'eau,
- gestion de réseaux d'irrigation,
- prestation d'ingénierie en eau et assainissement,
- gestion des services à la clientèle,
- gestion du patrimoine,
- formation professionnelle pour le développement des compétences,
- prestation de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau,
- études, réalisation et installation d'Usines de traitement par Ultra Filtration.


Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France

- **NOTRE ORGANISATION**

- Définition de la politique et des objectifs avec la précision sur la façon d'atteindre ces objectifs
- Planification des activités :
  - Identifier les risques et les besoins (ressources),
  - Planifier la maîtrise des risques
- Mise en œuvre de ce qui a été identifié, fonctionnement des activités :
  - Gérer la documentation
    - Définir les règles de réalisation de l'activité,
    - Enregistrer la preuve de réalisation des activités

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

  - Former (acquisition des compétences nécessaires)
  - Recruter (mettre la bonne personne au bon endroit)
- Vérifier et contrôler les activités :
  - Planifier et réaliser le contrôle et l'audit
  - Définir, réaliser et suivre les actions d'amélioration
- Décider des objectifs et cibles de l'entreprise :
  - Revue des activités

- **NOTRE OBJECTIF**

Cette organisation nous permet donc de :

- produire une eau de qualité 24h/24,
- rejeter une eau conforme aux normes dans le milieu naturel,
- respecter la réglementation en vigueur, nos engagements contractuels et internes,
- faire évoluer la gouvernance de l'eau en déployant le Contrat pour la Santé de l'eau,
- préserver la Santé et la Sécurité de chaque collaborateur,
- renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- anticiper et maitriser les risques associés à nos activités.

- **NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001**

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001. Etant donnés les enjeux environnementaux et économiques, l'Entreprise a décidé fin 2014 de s'engager dans une certification nationale de l'énergie. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.


Certificat d'Approbation
SUEZ Eau France

Depuis fin 2017, 100% du périmètre Eau France est certifié. La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs. Il repose notamment sur deux actions qui couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'Entreprise :

- Eviter le renouvellement systématique à l'identique des pompes pour en optimiser le dimensionnement et la consommation,
- Optimiser la concentration en boues activées dans les bassins biologiques des stations d'épuration et ainsi baisser la consommation d'énergie liée à l'aération des bassins.

En complément, une campagne de diagnostics énergétiques a été réalisée sur plus de 200 sites de 2015 à 2017 pour identifier des gisements de performance. Chaque Région a élaboré et suit un plan d'actions régional, qui comprend, outre la déclinaison des démarches nationales, des actions en lien avec les gisements de performance et le contexte local. Un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **NOTRE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE ISO 14001**

L'Agence Côte d'Azur de SUEZ EAU France est certifiée ISO 14001 notamment dans le cadre du présent contrat et s'engage dans une démarche de réduction de son impact environnemental.

La certification ISO 14001 permet à l'entreprise ainsi qu'à la collectivité d'engager une réelle démarche de développement durable sur le territoire.
Cette certification permet d'attester, par un organisme externe, que l'entreprise satisfait aux exigences du standard international basé sur les trois volets suivants :

- La prise en compte de la réglementation dans la réalisation des activités,
- L'analyse des activités et l'anticipation des pollutions qu'elles sont susceptibles de générer,
- La maîtrise opérationnelle des activités réalisées par l'ensemble des collaborateurs.

Depuis le lancement de la démarche en 2006, l'entreprise Suez améliore la gestion de ses pratiques environnementales chaque année. Chaque évaluation interne ou externe permet d'identifier les axes de progression et mettre en œuvre l'amélioration continue des pratiques.

Les objectifs principaux suivis par l'entreprise s'articulent autour des thèmes suivants :

- Favoriser la réduction des consommations d'énergie et de matière première,
- Réaliser des exercices de situations d'urgence environnementale et débriefer sur les améliorations potentielles dans les équipes,
- Se conformer à toute nouvelle évolution réglementaire environnementale,
- Etre réactifs sur les débordements d'effluents sur la voierie.

L'encadrement de l'entreprise balaye l'ensemble du système a minima une fois par an pour traiter les sujets problématiques et donner la nouvelle orientation pour l'année suivante.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.3 Notre démarche développement durable

Changement climatique, préservation de la biodiversité, accès aux services essentiels pour tous ou encore insertion socio-économique des populations… Ces défis, au cœur du développement durable, impliquent la mise en œuvre d'actions concrètes et la mobilisation de l'ensemble des acteurs des territoires (société civile, institutions et entreprises).

Compte tenu de la nature de ses métiers, SUEZ s'inscrit dans une démarche d'intégration renforcée du développement durable au sein de ses métiers ainsi que de contribution concrète aux enjeux des territoires, dans le cadre d'une approche d'ancrage local.

NOS ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Au cœur de la vision stratégique 2030 de l'entreprise présentée en octobre 2019, la Raison d'être de SUEZ, présentée en mai 2020 en Assemblée Générale, est le fruit d'une démarche de consultation avec l'ensemble de ses collaborateurs et parties-prenantes. Elle reflète l'identité du Groupe et exprime les ambitions de l'entreprise face aux défis actuels de la transition écologique et solidaire.



Articulée autour de plans d'actions concrets et d'objectifs chiffrés, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 constitue, depuis plusieurs années, un levier de transformation du Groupe et un outil de pilotage. Elle matérialise également la contribution aux Objectifs de Développement Durable tels que définis par l'ONU en 2015. Cette feuille de route a été déclinée à l'échelle de la France, et les actions de SUEZ Eau France y contribuent directement.

Afin d'incarner la contribution de SUEZ Eau France à la vision stratégique du Groupe visant à construire « un environnement durable, maintenant ! », la Feuille de Route Développement Durable de Eau France sera actualisée en 2021, en cohérence avec les engagements portés par le Groupe dans le cadre de sa Vision 2030, et avec la Vision stratégique portée par SUEZ Eau France visant à « Faire de la ressource en eau un levier du développement et de la résilience des territoires ».

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

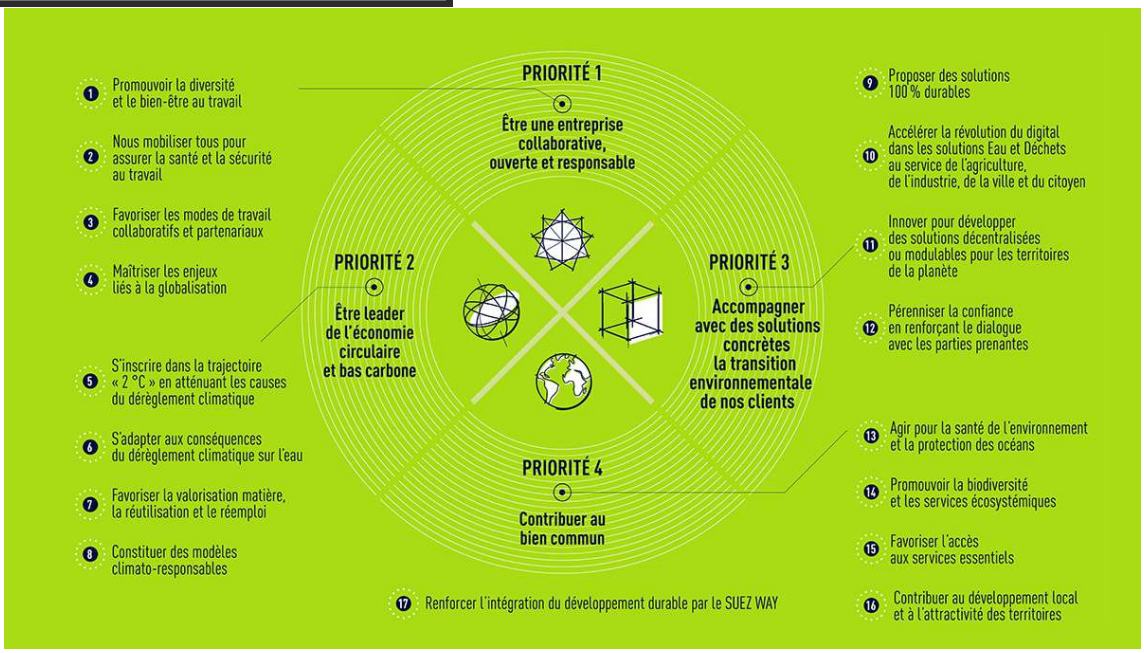

UNE DEMARCHE INTEGREE ET PARTENARIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES TERRITOIRES

Au-delà des engagements présentés ci-dessus, SUEZ Eau France déploie des actions concrètes et partenariales contribuant à répondre aux défis du développement durable, au plus près des enjeux de ses territoires d'action.

1. Contribuer à la transition environnementale des territoires

Acteur engagé en faveur de la préservation du capital naturel (eau, air, sol), SUEZ Eau France développe des solutions concrètes en faveur de la transition écologique des territoires.

La préservation de la ressource en eau est un axe majeur des métiers de SUEZ. Développer et mettre à disposition des eaux alternatives constitue notamment un enjeu fort, dans un contexte d'adaptation aux conséquences du changement climatique. SUEZ Eau France propose ainsi des solutions comme la réutilisation des eaux usées pour l'arrosage des golfs ou encore la réalimentation de nappes phréatiques.
A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les Agences de l'eau, à travers le 11e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles peuvent prendre la forme de Contrats de territoires eau et climat (CTEC) ou d'Opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). Elles se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole.

Agir en faveur de la préservation de la biodiversité constitue également un axe structurant de la démarche de SUEZ Eau France. En tant que capital naturel des territoires où nous opérons mais aussi en tant que fournisseur de services écosystémiques, la préservation de la biodiversité représente un enjeu fondamental de nos métiers, renforcé dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur. Dans ce cadre, SUEZ a défini dès 2014 une stratégie permettant d'opérationnaliser cet enjeu au sein de ses activités. L'entreprise poursuit par ailleurs une participation active au sein d'initiatives multi-acteurs tant nationales qu'internationales sur cet enjeu.
Dès 2014, SUEZ s'est engagé dans la « Stratégie nationale pour la biodiversité », pilotée par le Ministère en charge de l'écologie. Dans la continuité de cette démarche, SUEZ a réaffirmé son engagement à la SNB à travers l'adhésion en 2020 au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

– Act4nature France, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB). SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que Territoires engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.

Cette initiative fait écho à celle portée par SUEZ à l'international. En 2020, SUEZ a en effet renouvelé ses engagements Groupe dans le cadre de l'initiative Act4nature international, lancée par le réseau d'entreprises « EpE » (Entreprises pour l'Environnement). Celle-ci vise à mobiliser les acteurs économiques en faveur de la protection de la biodiversité, à travers 10 engagements communs et la définition d'engagements datés-chiffrés propres à chaque entreprise, en amont de la COP 15 sur la Diversité Biologique qui se tiendra en 2021.SUEZ a ainsi pris 11 engagements individuels visant à renforcer sa stratégie pour la biodiversité, développer la performance environnementale au service de la biodiversité et proposer des solutions favorables la biodiversité.

Afin de concrétiser ses engagements, SUEZ développe également différents partenariats de recherche et collabore avec des structures reconnues de la société civile, afin de déployer des initiatives innovantes et collaboratives.

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du **Muséum National d'Histoire Naturelle**, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, étudier l'insertion des sites de SUEZ au sein des réseaux écologiques, à travers la réalisation d'une thèse doctorale, et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

Conscient des enjeux de transition écologique dans les territoires et notamment les métropoles urbaines, SUEZ propose de ce fait des démarches permettant de renforcer l'expérience nature au cœur des villes :

- en mettant ses expertises (eau, déchets, air, biodiversité, smart city) au service des initiatives pour un environnement durable,
- en contribuant à l'élaboration de leur stratégie de résilience urbaine et territoriale,
- en réinventant les usages des biens et des services.
-

Enfin, SUEZ développe des projets innovants en lien avec ses activités, afin de contribuer de manière simultanée à l'adaptation aux effets du changement climatique ainsi qu'à la préservation du capital naturel local. SUEZ propose par exemple la mise en œuvre de **solutions fondées sur la nature**, comme les zones de rejets végétalisées, contribuant simultanément à l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes et à l'élimination des micropolluants. Dans cette logique, les zones Libellule® que propose SUEZ sont des zones de rejets végétalisées améliorées, ayant fait l'objet d'un brevet, qui présentent des garanties d'abattement sur certains polluants ciblés. Ce type d'aménagement présente par ailleurs un intérêt éducatif et paysager. Il repose sur des techniques de génie écologique et fait appel à des compétences de modélisation hydraulique.

2. Promouvoir et soutenir le développement économique local

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation en collaborant avec son écosystème local, que ce soit en lien avec les enjeux de l'emploi, de l'insertion socio-économique ou encore de l'innovation.
SUEZ Eau France s'engage ainsi à favoriser l'emploi local, en travaillant notamment avec des entreprises locales et des entrepreneurs sociaux et environnementaux dans le cadre de sa politique d'achats responsables, ou encore en collaborant avec les acteurs locaux de l'emploi (missions locales, Pôle Emploi…).
Pour favoriser l'insertion, SUEZ est ainsi partenaire du programme **« 100 chances, 100 emplois »** initié par Schneider Electric. L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi de jeunes de 16 à 26 ans issus des quartiers sensibles, en proposant un parcours d'intégration très structuré, dont une phase de coaching dispensée par les entreprises partenaires. Les jeunes sont ainsi conseillés par des salariés en activité, en complément de l'accompagnement dont ils bénéficient par la Mission locale.

SUEZ Eau France est également partenaire de l'association **Nos Quartiers ont du Talent** (NQT). Véritable facilitateur d'insertion professionnelle, engagé pour l'égalité des chances, NQT pilote l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi diplômés de l'enseignement supérieur, âgés de moins de 30 ans, issus des quartiers prioritaires de la ville, zones de revitalisation rurales ou de milieux sociaux modestes. Il repose sur un réseau unique et novateur de professionnels expérimentés et en activité.

Enfin, dans le cadre de la Direction de l'Innovation Sociale, le programme **Maison pour Rebondir**, créé en 2012 par SUEZ à Bordeaux, contribue à l'emploi et au développement économique local : de façon directe en favorisant le recrutement de populations éloignées de l'emploi, et de façon indirecte en développant de nouveaux services avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Dans ce cadre, différentes actions ont mises en œuvre pour co-construire et proposer des solutions de recrutement avec les partenaires des territoires. Ainsi, face aux difficultés de recrutement d'agents de réseau eau potable et assainissement, la Maison pour rebondir Ile-de-France et l'Entreprise Régionale Paris-Seine-Ouest de SUEZ Eau France ont conçu une formation courte, gratuite (financée par les agences d'intérim d'insertion) et adaptée aux besoins des agences. Construite avec le CFM BTP de Trappes et les agences d'intérim d'insertion ID'EES et HUMANDO, cette formation s'adresse à des personnes en parcours d'insertion professionnelle intéressées par les métiers du Groupe. Après 3 mois de formation les « stagiaires » sont intégrés en intérim d'insertion dans les équipes SUEZ. En 9 mois ils sont opérationnels et peuvent intégrer durablement les équipes de SUEZ. Lancée en 2019, cette formation a permis de recruter à ce jour plus de 20 personnes pour 11 agences de SUEZ en Ile de France.

Dans le cadre de ses engagements, SUEZ met également l'accent sur la sensibilisation à nos métiers, notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville au travers du **programme PAQTE**. Sur l'année scolaire 2019/2020, ce sont ainsi 1025 collégiens des QPV qui ont été accueillis en stage au sein de SUEZ.

3. Favoriser la solidarité, réduire les fragilités et mobiliser autour des enjeux sociétaux

Permettre un accès aux services essentiels pour tous implique de mettre en place des dispositifs d'accessibilité et d'accompagnement au plus près des besoins des usagers.

L'accessibilité aux services est un point essentiel de la politique clientèle de SUEZ Eau France. A ce titre, différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de vulnérabilité existantes, que celle-ci soit physique, culturelle, financière ou encore technologique, sont déployés.
Cet engagement se concrétise notamment à travers la mise à disposition de services pour que nos clients aveugles, malvoyants, sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, **Acceo,** entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.
Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement en cours dans nos accueils d'une application permettant la traduction des informations clients au bénéfice des personnes non-francophones.

L'accompagnement des clients fragiles, ou en situation de précarité, constitue également un axe important de notre engagement responsable. Les actions engagées par SUEZ Eau France reposent sur le dialogue avec les acteurs locaux et la mise en œuvre d'actions au plus près des usagers :

- Une méthodologie de **cartographie de la précarité hydrique**, développée par le LyRE, centre de recherche de SUEZ implanté à Bordeaux, a été développée afin d'identifier, sur un périmètre géographique donné, les quartiers au sein desquels l'accompagnement à un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets est prioritaire. Elle permet d'orienter les plans d'actions et de créer les outils les plus adaptés au regard des enjeux des usagers.
- Par ailleurs, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.

La mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec **l'Union Nationale des PIMMS (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement de PIMMS en Régions.
Enfin, favoriser la solidarité et contribuer aux enjeux sociétaux implique de mobiliser tous les acteurs, au premier rang desquels les collaborateurs de SUEZ Eau France. Aussi, l'accent est mis sur l'engagement des collaborateurs dans le cadre d'actions de mécénat et de bénévolat de compétences. Que ce soit dans le cadre d'actions de parrainage/marrainage de personnes éloignées de l'emploi, de présentations métiers auprès de collégiens issus des QPV, ou encore d'actions ponctuelles de ramassage de déchets, nos collaborateurs sont les premiers acteurs de l'engagement durable de SUEZ Eau France en faveur des territoires. En 2019, 196 collaborateurs se sont ainsi impliqués dans des missions de mécénat de compétences.

EVALUATION ET MESURE DE NOS ACTIONS : LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Agenda 2030 est le programme de développement durable adopté par les membres de l'ONU en 2015, suite à la conférence de Rio de 2012. Fixant 17 objectifs (les ODD) et 169 cibles (ou sous-objectifs), il aborde toutes les questions de société, est transversal et concerne tous les pays sans distinction, du Nord au Sud. Il fixe le cadre d'actions en faveur d'un développement au service de la planète, des populations, de la prospérité, de la paix et des partenariats (les « 5P »).

Fortement impliquée dans cette démarche, la France s'est dotée en 2019 d'une feuille de route mobilisant de nombreux acteurs (publics et privés) et visant à atteindre les ODD fixés. Celle-ci s'articule autour de 6 enjeux prioritaires[1] :
1. Agir pour une société juste en éradiquant la pauvreté, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous

[1] https://www.agenda-2030.fr/actualites/feuille-de-route-de-la-france-pour-lagenda-2030-368#scrollNav-1

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2. Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat et de la planète et de sa biodiversité

3. S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable

4. Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saine et durable

5. Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD, et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale

6. Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité

Afin de suivre l'état d'avancement des Objectifs de Développement Durable, 232 indicateurs ont été adoptés par la Commission statistique de l'ONU, en 2017, et déclinés en France (98 indicateurs) où l'INSEE en assure le suivi.

Porteurs d'une ambition commune, les ODD rassemblent tous les acteurs, publics comme privés, autour d'objectifs communs. Ce référentiel constitue donc un moyen de mesurer et de suivre les plans d'actions développement durable déployés, notamment au sein d'un territoire, de les mettre en perspective entre eux et d'évaluer les collaborations possibles. Il constitue ainsi un outil de dialogue entre les acteurs.

A ce titre, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 de SUEZ fait l'objet d'une évaluation au regard de sa contribution aux Objectifs de Développement Durable en établissant, pour chaque engagement, les ODD associés.

La contribution de la Feuille de route aux Objectifs de Développement Durable

ENGAGEMENTS	ODD ASSOCIÉS
1 Promouvoir la diversité et le bien-être au travail	ODD 4, 5, 8
2 Nous mobiliser tous pour assurer la santé et la sécurité au travail	ODD 8
3 Favoriser les modes de travail collaboratifs et partenariaux	ODD 16
4 Maîtriser les enjeux liés à la globalisation	ODD 4, 8, 16
5 S'inscrire dans la trajectoire « 2 °C » en atténuant les causes du dérèglement climatique	ODD 7, 9, 11, 12
6 S'adapter aux conséquences du dérèglement climatique sur l'eau	ODD 6, 9, 11, 13
7 Favoriser la valorisation matière, la réutilisation et le réemploi	ODD 6, 7, 9, 12
8 Constituer des modèles climato-responsables	ODD 8, 9, 11
9 Proposer des solutions 100 % durables	ODD 9, 12, 17
10 Accélérer la révolution du digital dans les solutions Eau & Déchets au service de l'agriculture, de l'industrie, de la ville et du citoyen	ODD 11, 12
11 Innover pour développer des solutions décentralisées ou modulables pour les territoires de la planète	ODD 9, 11, 13, 17
12 Pérenniser la confiance en renforçant le dialogue avec les parties prenantes	ODD 16
13 Agir pour la santé de l'environnement et la protection des océans	ODD 6, 9, 12, 14
14 Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques	ODD 15
15 Favoriser l'accès aux services essentiels	ODD 3, 6, 7, 11, 17
16 Contribuer au développement local et à l'attractivité des territoires	ODD 4, 8

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5.4 Nos actions de communication

5.4.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France

- **Parlez-vous SUEZ**

Pour vous faire découvrir nos métiers et nos expertises, nous avons réalisé de courtes vidéos, à retrouver sur tous nos réseaux sociaux. Chloé, l'animatrice de cette série vidéo, sera accompagnée dans chaque épisode par l'un de nos collaborateurs pour qu'il puisse expliquer de façon simple et pédagogique ce qui se cache derrière des mots techniques ou des acronymes : ultrafiltration membranaire, puits de carbone, décarbonatation, CSR, prévision de la qualité des eaux de baignade, rendement de réseau …

- **Semaine européenne de réduction des déchets**

SUEZ a voulu savoir si la crise sanitaire avait eu un impact sur les comportements des Français. 34% des Français ont modifié leurs pratiques en matière de réduction des déchets, selon une étude réalisée par SUEZ à l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets. La campagne de communication qui a accompagné la sortie de cette étude a permis de poursuivre la pédagogie sur le sujet de la réduction des déchets via le recyclage et le réemploi notamment.

- **Le salon des maires et des collectivités locales 100% digitale du 24 au 26 novembre**
- **Pollutec Online du 1er au 4 décembre**

A l'occasion de ces deux salons qui se sont déroulés exclusivement en ligne, SUEZ a présenté, lors de webinaires, SludgeAdvanced, le portail digital de la valorisation organique et l'offre Covid City Watch pour détecter de manière précoce les marqueurs du virus SARS- COV-2 dans les réseaux d'assainissement.

Les actualités commerciales 2020 de SUEZ en France

En 2020, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et politique d'innovation ambitieuse et différenciante au service de ses clients.

Activités Eau

- **Stéphanoise des Eaux « Elu Service Client de l'année 2021 »** dans la catégorie « Distribution d'eau », c'est la société Stéphanoise des Eaux, filiale du groupe SUEZ et délégataire du service de l'eau potable et de l'assainissement de Saint-Etienne Métropole, qui est lauréate. Cette victoire salue l'engagement des 130 collaborateurs Stéphanoise des Eaux pour satisfaire les 213 000 usagers de la Métropole grâce à une relation client de proximité.

- **SUEZ et Vauban Infrastructure** intensifient leur partenariat pour investir 1 milliard d'euros et accompagner les collectivités dans une relance verte.

- **Inauguration en région Ile de France à Poissy, d'une solution innovante pour améliorer la qualité de l'air**.

- **SUEZ a offert 12 500 masques chirurgicaux aux PIMMS**.

- **Dijon Métropole** a attribué la délégation de service public à SUEZ pour une durée de 9 ans. La forme contractuelle adoptée réunit l'eau et l'assainissement en permettant à la collectivité d'être acteur et partenaire du délégataire au travers d'une SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique). Dijon Métropole détient 49% du capital et SUEZ les 51% restant de cette société d'économie mixte à opération unique : **Odivéa**.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- La **Métropole Aix Marseille-Provence** a renouvelé sa confiance à SUEZ sur le territoire d'Istres Ouest-Provence pour plus de 8 ans la gestion des services de l'eau et d'assainissement pour les communes de Fos-sur-mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Activités Recyclage et Valorisation

- **SUEZ et Bouygues Construction testent leurs premiers modèles d'assistant numérique pour les opérateurs du bâtiment et de l'industrie** (ANOBI®)

- **Dijon Métropole, SUEZ et DIEZE facilitent le geste de tri** avec une nouvelle application mobile grand public.

- **Collecte des déchets 100% électrique :** SUEZ et Renault Trucks partenaires en Ile de France.

- **Reprenonsleschantiers.fr**, un dispositif complet pour accompagner les professionnels du BTP pour la reprise des chantiers de construction.

- Pour accompagner la reconversion urbaine de **Nantes Métropole** et proposer de nouvelles solutions aux entreprises, les entreprises SUEZ et CHARIER ont regroupé leurs expertises pour réaliser l'Ecopôle, afin de renforcer les solutions de recyclage et de valorisation des déchets sur le territoire de la Métropole.

- SUEZ a signé avec la ville de **Rueil-Malmaison** un contrat de propreté urbaine pour une durée de 7 ans couvrant de nombreuses prestations comme le balayage, le collecte des corbeilles urbaines, la viabilité hivernale, le désherbage, la collecte des mégots et des dépôts sauvages, l'enlèvement des graffitis …

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

6 Glossaire



© SUEZ / Getty Images

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
  Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

. **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexes

© SUEZ / iStock

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7.1 Annexe 1 - Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

Période	1/01 au 12/03	13/03 au 21/04	22/04 au 10/07	Depuis le 11/07
STEU ≥ 30 000 EH	Autosurveillance normale	Suspension de l'autosurveillance	Remplacement par mesures d'autocontrôle	Autosurveillance normale
STEU < 30 000 EH			Report des mesures	Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES n° 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.
Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)2 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.
Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.
*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

[2] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PERIODE COVID 19

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdclRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6aIlnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.

Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356
Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".

RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :
- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.
Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

(Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/
Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021
Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 39 loi de finances pour 2020
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%
CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Suez Eau France et en réponse à votre demande, nous avons procédé à la vérification, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, de l'application, par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Le document joint à la présente attestation a été établi par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2020.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte D'Azur de la société Suez Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulé « Les produits et les charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Nous vous précisons qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2020 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France ;

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- prendre connaissance des procédures mises en place par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir les comptes annuels de résultat d'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Provence Alpes Côte d'Azur de la société Suez Eau France pour établir le compte annuel de résultat d'exploitation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 23 avril 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Stéphane Pédron

7.3 Annexe 3 - Liste des dispositifs ANC conformes au 31/12/2020

7.3.1 Pégomas

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
20-171560-00	81 IMPASSE DES VALETTES	13/04/2011	Dispositif acceptable
20-002891-01	1105 AVENUE DU CASTELLARAS	19/05/2011	Pas de nuisance apparente. Les informations concernant le système de traitement ont été communiquées par la société Azur Vidange (précision de Mr Franzella).
20-002339-01	1755 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	03/08/2011	Pas de nuisance apparente.
20-002887-01	985 AVENUE DU CASTELLARAS	04/08/2011	Pas de nuisance apparente. Le client nous informe que l'épandage se fait sur le terrain de la Mairie avec une autorisation donnée en 1991.
20-002342-00	1755 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	15/09/2011	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.
20-002609-04	482 ROUTE DE TANNERON D 309	22/09/2011	Pas de nuisance apparente. Fosse et traitement communs à M.CALLAREC (client 0026O9) et M.JACQUIN (client 002608).
20-002897-00	87 IMPASSE DES VALETTES	11/10/2011	Pas de nuisance apparente.
20-002334-00	1113 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	12/10/2011	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.
20-141355-00	624 CHEMIN DE L AVARIE	14/10/2011	Pas de nuisance apparente.
20-002890-00	1077 AVENUE DU CASTELLARAS	14/10/2011	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.
20-002308-00	701 CHEMIN DU GRATTE SAC	19/10/2011	Pas de nuisance apparente.
20-002305-03	443 CHEMIN DU GRATTE SAC	24/10/2011	Pas de nuisance apparente.
20-002646-05	366 ROUTE DES CARPENEDES	16/11/2011	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain dans un drain.
20-002302-04	300 CHEMIN DU GRATTE SAC	16/01/2012	Pas de nuisance apparente.
20-185733-00	83 IMPASSE DES VALETTES	25/06/2012	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
20-179436-00	220 TRA FORESTIERE DU TURC	18/07/2012	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
20-002330-05	895 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	26/11/2013	Pas de nuisance apparente. Traitement par tranchée d'irrigation. Conforme à l'étude de sol.	
20-002607-04	89 CHEMIN DES SAUSSERONS	30/04/2014	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées dans le vallon.	
20-081764-03	813 ROUTE DES CARPENEDES	15/10/2014	Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
20-154033-00	83 IMPASSE DES VALETTES	06/11/2014	Pas de nuisance apparente. L'autre type de traitement recensé est une tranchée d'irrigation. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
1201453420 alimenté en eau potable par TANNERON	IMPASSE DE LA ROUTE D'OR	07/11/2011 25/03/2015	Habitation située sur la Commune de Pégomas mais alimentée en eau par la Commune de Tanneron. Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées vers un bac récupérateur.	
4081558940	267 TRAVERSE FORESTIERE DU TURC	13/04/2016	Pas de nuisance apparente.	
0040515555 20-003055-02	140 CHEMIN DES MARIOTTES	23/09/2011 28/05/2014 13/04/2016	Pas de nuisance apparente.	Contrôle périodique
7127688510 20-002348-B-00	Habitation BUISSON - 200 CHEMIN DES MERLES	10/10/2011 11/08/2016	Pas de nuisance apparente. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres.	Contrôle périodique
4894415555 20-002605-00	96 CHEMIN DES SAUSSERONS	24/10/2011 15/04/2016	Pas de nuisance apparente.	Contrôle périodique
8947523333 20-002328-01	799 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	15/11/2011 19/04/2016	Pas de nuisance apparente.	Contrôle périodique
3869254822 20-146076-01	217 TRAVERSE FORESTIERE DU TURC	16/11/2012 05/11/2015 13/09/2016	Traitement rendu accessible. Pas de nuisance apparente. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres.	Contrôle périodique

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
6880223333 20-091524-00	352 ROUTE DES CARPENEDES	15/04/2016	Pas de nuisance apparente. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique
7597614444-20-000420-A-01	711 CHEMIN DE L'HOPITAL	16/06/2011 06/01/2017	as de nuisance apparente. Installation d'assainissement non collectif réhabilitée conformément à l'étude de sol.	
7597614444-20-000420-B-01	Bastide à usage agricole - 711 Chemin de l'Hôpital	06/01/2017	L'enquête concerne le local E.R.P. Présence de 8 toilettes, 6 lavabos, 1 cuisine et les vestiaires avec 5 toilettes, 4 lavabos. Une futur cuisine à venir. Pas de nuisance apparente. Installation d'assainissement non collectif réhabilitée conformément à l'étude de sol.	
20-138464-00	87 CHEMIN DES SAUSSERONS	29/10/2014 16/05/2018	Pas de nuisance apparente. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres.	Vente
20-103797-01	1779 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	10/10/2011 09/07/2019	Contrôle de réalisation avant remblais suite à la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. A noter que l'étude de sol n'a pas été soumise à l'approbation de SUEZ. Le projet a été présenté le jour du contrôle. Travaux réalisés conformément à l'étude de sol. A noter : prévoir de canaliser la descente des eaux pluviales afin d'éviter tout écoulement au niveau du traitement. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain par infiltration.	Contrôle de réalisation
6022515555-20-004250-00	565 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	20/09/2011 08/11/2018 10/02/2019	Une habitation principale, un studio et un bungalow sont raccordés sur l'installation. Pas de nuisance apparente. Volume de la fosse non déterminé.	Vente

7.4 Annexe 4 - Liste des dispositifs ANC conformes à surveiller

7.4.1 Pégomas

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
20-002273-01	316 CHE DU COLLET DE L AVERE	07/07/2011	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible.	
20-002498-00	798 ROUTE LA FENERIE CD 109	15/09/2011	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Pas de nuisance apparente.	
20-002045-00	441 CHEMIN DES TERRES GASTES	20/09/2011	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
20-002325-00	369 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	18/10/2011	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
20-002516-00	1204 ROUTE LA FENERIE CD 109	07/11/2011	Garage avec deux WC, une douche et une cuisine. L'un des WC est raccordé sur la fosse septique. Une tranchée d'épandage à rendre accessible sur laquelle les deux fosses et le séparateur à graisse sont raccordés. Pas de nuisance apparente.	
20-002800-02	1180 ROUTE DE GRASSE CD 9	07/11/2011	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible.	
20-002645-00	396 ROUTE DES CARPENEDES	25/01/2012	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible.	
20-087073-00	52 IMPASSE DES VALETTES	20/04/2012	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible.	
20-002338-00	1575 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	26/04/2012	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible.	
20-002506-00	1008 ROUTE LA FENERIE CD 109	09/05/2012	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible.	
5864515555 20-002877-02	773 AVENUE DU CASTELLARAS	13/09/2011 15/04/2016	Absence de regard de bouclage sur le traitement. Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique
6084523333 20-004183-B-00	Habitation princ. - 1495 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	12/01/2012 21/04/2016	Absence de regard de bouclage sur le traitement des eaux vannes. A noter que les eaux ménagères du studio, se rejettent dans le traitement de l'habitation principale (traitement inaccessible).	Contrôle périodique
3775514444 20-003086-04	827 ROUTE DES CARPENEDES	13/04/2016	Une partie des eaux vannes et ménagères de l'habitation est raccordée sur la fosse toutes eaux et la tranchée d'épandage de l'usager référencé 98161311666 au 827 chemin des Carpenedes). Une autre partie des eaux vannes est raccordée sur une fosse septique et sa tranchée d'épandage. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
1613116666	827 ROUTE DES CARPENEDES	13/04/2016	La fosse toutes eaux de l'usager réceptionne une partie des eaux vannes et des eaux ménagères de l'usager référencé 37755144444-003086 - 827 chemin des Carpenedes. Absence de regard de bouclage sur le traitement.	Contrôle périodique
9947523333 20-002329-B01	Maison locataire 808 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	25/02/2013 05/04/2017	L'enquête concerne la maison en location. Contrôle de réalisation suite à la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. A noter que : - le jour du contrôle, les tranchées étaient remblayées. - aucune étude de sol n'a été établie pour dimensionner et caractériser le traitement à mettre en place. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur la conformité de l'installation mais juste sur son fonctionnement le jour de notre visite. Pas de nuisance apparente. Filtre compact à zéolite.	Contrôle périodique
2472353736	1779 AVENUE LORD ASTOR FOR EVER	12/09/2017	Habitation actuellement inoccupée. Absence de regard de bouclage sur le traitement.	
20-002161-03	645 CHEMIN DE LA TUILIERE	29/10/2014 27/08/2019	Absence de traitement, fosse étanche vidangée par une société spécialisée. Bons de curage et de suivi des déchets non présentés. Volume de la fosse non déterminée. Précautions particulières à prendre : en aucun cas les effluents de la fosse ou du séparateur à graisse ne doivent s'écouler dans le vallon - risques de pollution.	Vente

7.4.2 Auribeau-sur-Siagne

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
20-156146-00	2236 CHEMIN DE CLAVARY	13/05/2020	CONTROLE POUR VENTE Absence de regard de bouclage sur le traitement. Fosse à vidanger. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain par infiltration par l'intermédiaire d'un ancien bassin.
1801082975	361 CHEMIN DU VIVIER	30/06/2020	CONTROLE POUR VENTE Volume de la fosse inconnu. Absence de ventilation secondaire. Regards de la fosse, du séparateur à graisse, de répartition et de bouclage non étanches. Mauvais écoulement. L'installation a peut-être bougé. Présence d'un puits non déclaré en amont de l'installation et à environ 20 mètres : l'usage du puits pour la consommation humaine est proscrit

7.5 Annexe 5 - Liste des dispositifs ANC non conformes

7.5.1 Pégomas

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
20-135000-00	1719 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	31/03/2011	Les rejets dans puisard sont interdits. Absence de traitement pour les eaux vannes.
20-105196-00	703 CHEMIN DE L AVARIE	07/07/2011	Les rejets dans un puisard sont interdits.
20-002335-00	1779 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	12/07/2011	Les rejets dans un puisard sont interdits. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées dans un vallon.
20-033611-02	330 CHEMIN DU GRATTE SAC	25/07/2011	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. La fosse est à rendre accessible pour s'assurer de son bon fonctionnement et permettre son entretien.
20-002633-00	44 ROUTE DES CARPENEDES	24/08/2011	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible. La fosse est à rendre accessible pour s'assurer de son bon fonctionnement et permettre son entretien.
20-002643-00	406 ROUTE DES CARPENEDES	15/09/2011	Absence de traitement, rejets prétraités sur le terrain pour arrosage des Oliviers.
20-002976-00	1138 AVENUE DU CASTELLARAS	16/09/2011	Absence de traitement. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.
20-002304-00	358 CHEMIN DU GRATTE SAC	20/09/2011	Absence de prétraitement sur les eaux ménagères.
20-002121-01	38 CHEMIN DE LA SCIERIE	23/09/2011	La fosse est à rendre accessible pour s'assurer de son bon fonctionnement et permettre son entretien. Traitement à rendre accessible.
20-002565-A-00	Côté Est - 3019 ROUTE LA FENERIE CD 109	27/09/2011	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Pas de nuisance apparente.
20-002565-B-00	Côté Ouest - 3019 ROUTE LA FENERIE CD 109	27/09/2011	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir.
20-138469-00	772 ROUTE LA FENERIE CD 109	30/09/2011	Les eaux ménagères prétraitées sont rejetées dans un puisard. Les rejets dans puisard sont interdits. Traitement à rendre accessible.
20-002885-01	949 AVENUE DU CASTELLARAS	03/10/2011	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
20-002340-00	1755 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	11/10/2011	Absence de traitement. Les rejets dans un puisard sont interdits. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.
20-002886-00	992 AVENUE DU CASTELLARAS	20/10/2011	Absence de traitement, rejets sur le terrain.
20-002515-00	1152 ROUTE LA FENERIE CD 109	21/10/2011	Absence de traitement, rejets sur le terrain. Concerne un cabanon.
20-180016-00	4705 ROUTE DE TANNERON D 309	02/12/2011	Absence de traitement, rejets sur le terrain.
20-002882-06	864 AVENUE DU CASTELLARAS	24/02/2012	Absence de traitement. Les rejets dans un puisard sont interdits. Absence de prétraitement sur les eaux ménagères. Deux clients sont raccordés sur la même installation (réf. 002882 et 002881).
20-002496-00	800 ROUTE LA FENERIE CD 109	24/10/2012	Remontée du système au niveau du regard de répartition. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.
20-181206-00	290 IMPASSE DE LA ROUTE D'OR	23/01/2013	Absence de prétraitement et de traitement, rejets bruts dans un puits perdu. Dispositif complet à créer. L'habitation est alimentée en eau potable par la Commune de Tanneron.
20-105407-01	940 CHEMIN DE L AVARIE	23/01/2013	Deux habitations sont raccordées sur la même installation (une seule référence client). Traitement inaccessible. La fosse est à rendre accessible pour s'assurer de son bon fonctionnement et permettre son entretien.
20-002513-00	1036 ROUTE LA FENERIE CD 109	19/02/2013	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain dans un drain.
20-002329-A-01	Maison propriétaire 808 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	25/02/2013	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain dans un drain.
20-002277-00	318 CHE DU COLLET DE L AVERE	25/03/2013	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir.
20-184010-00	273 TRAVERSE FORESTIERE DU TURC	16/04/2014	Traitement non localisé à rendre accessible. Pas de nuisance apparente.
20-002514-03	1144 ROUTE LA FENERIE CD 109	15/10/2014	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres.

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
20-003053-00	657 CHEMIN DE L AVARIE	15/10/2014	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
20-091512-01	1755 ROUTE DE TANNERON D 309	15/10/2014	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir pour l'ensemble des eaux vannes et des eaux ménagères. Absence de prétraitement sur les eaux ménagères. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
20-147295-00	3220 ROUTE LA FENERIE CD 109	29/10/2014	Traitement raccordé à la fosse toutes eaux inaccessible . Absence de regard de bouclage sur le traitement raccordé au séparateur graisse. Regard non étanche sur le séparateur à graisse et sur le regard de répartition. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres.	
20-001636-01	108 CHEMIN DES BOEUFS	12/12/2014	Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
5021316666 20-002635-00	112 ROUTE DES CARPENEDES	24/10/2016	Séparateur à graisse inaccessible. Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir.	
1671714444 20-002896-00	87 IMPASSE DES VALETTES	21/09/2011 13/04/2016	Pas de nuisance apparente. Traitement à rendre accessible.	Contrôle périodique
3820416666 20-002649-00	540 ROUTE DES CARPENEDES	04/10/2011 20/02/2016	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible. Absence de regard de bouclage sur le traitement. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres.	Contrôle périodique
1318316666 20-002638-01	292 ROUTE DES CARPENEDES	10/10/2011 21/04/2016	Absence de traitement, rejets sur le terrain. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
1182415555 20-002640-00	352 ROUTE DES CARPENEDES	12/09/2011 11/05/2016	Absence de regard de bouclage sur le traitement. Les eaux de lavage de filtre et de vidange de la piscine sont envoyées dans le vallon. Rappel : les eaux de lavage de filtre et de vidange des piscines sont considérées comme des "eaux usées", à ce titre elles doivent être conservées sur le terrain par infiltration ou vidangées par une société spécialisée. Ces eaux ne doivent en aucun cas être connectées ou géner le bon fonctionnement de la filière d'assainissement non collectif.	Contrôle périodique
3156415555 20-003054-00	16 CHEMIN DES MARIOTTES	09/09/2011 24/08/2016	Regard de répartition en sortie de microstation en charge. Absence de regard de bouclage. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique
6084523333 20-004183-A-00	Habitation princ. - 1495 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	12/01/2012 21/04/2016	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible. A noter que les eaux ménagères issues du studio en sortie de séparateur à graisse, se rejettent dans le traitement de l'habitation principale. Les eaux de lavage du filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique
8327877777 20-002134-01	123 CHEMIN DE LA TUILIERE	21/03/2012 27/04/2016	Séparateur à graisse inaccessible ou inexistant. Regard de bouclage inaccessible ou inexistant. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique
4021316666 20-002634-01	98 ROUTE DES CARPENEDES	06/11/2014 19/04/2016	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible.	Contrôle périodique
6187523333 20-002332-00	1041 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	16/09/2009 28/03/2017	Habitation actuellement inoccupée et équipée de deux fosses septiques et de deux séparateurs à graisse. Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique
6093714444- 20-002637-00	142 ROUTE DES CARPENEDES	12/04/2017	Habitation actuellement inhabitée. Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Pas de nuisance apparente. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	
1081877777-20-002348-A-00	200 CHEMIN DES MERLES	10/10/2011 22/05/2018	Pas de nuisance apparente. Traitement inaccessible.	Vente

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
0011525051-20-002331-03	955 AVENUE LORD ASTOR OF EVER Villa Mylena	11/06/2019	Pas de nuisance apparente Traitement inaccessible. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Vente
7864515555 20-002879-00	823 AVENUE DU CASTELLARAS	04/10/2011 22/06/2016 O5/04/2019	L'habitation est raccordable au réseau public d'assainissement collectif et comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique : " tous les immeubles qui ont accès au réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau…. " Constat sur l'assainissement non collectif : Installation non conforme. Traitement inconnu et non localisé.	Contrôle Raccordable
20-002639-02	352 ROUTE DES CARPENEDES	23/09/2011 28/07/2020	CONTROLE POUR VENTE. Traitement inaccessible. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Vente
8976423333	217 TRAVERSE FORESTIERE DU TURC	31/10/2018 16/06/2020	Contrôle de réalisation suite à la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Le jour du contrôle les tranchées étaient remblayées. Les travaux réalisés ne sont pas conforme à l'étude de sol. Regards de collecte non étanches. Absence de séparateur à graisse - fosse à plus de 10 mètres de l'habitation. Fosse toutes eaux positionné à un autre nedroit que prévu dans l'étude de sol. Tranchées d'épandages avec regards de bouclage en charge (vu 3 regards de bouclage sur 6 - les autres sous terre). Tranchées pas postionnées au même endroit que prévu dans le dossier d'exécution et pas dans le même sens d'écoulement. Traitement situé à moins de 1 mètres d'une parcelle n'appartenant pas au propriétaire à ce jour. Eaux de lavage de filtre de la piscine dans noue pluviale : Prévoir tranchée d'infiltration dédiée d'une longueur de 10 mètres minimum n'interférant pas avec l'assainissement.	Contrôle de réalisation

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
7882217777 20-002564-01	2935 ROUTE LA FENERIE CD 109	14/09/2011 18/05/2016 02/06/2016 01/12/2020	CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS. Activité commerciale - bureaux - entrepot avec sociétés ILS et Colas - environ 30 employés. Absence de ventilation secondaire. Volume de la fosse inconnu. Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant ou significativement sous-dimensionné suivant étude de sol à établir.	Contrôle périodique
4469415555	207 TRAVERSE FORESTIERE DU TURC	22/12/2020	CONTROLE POUR VENTE. Volume de la fosse inconnu. Fosse à vidanger. Séparateur à graisse inaccessible. Traitement inaccessible - déclaré deux tranchées de 30 mètres. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Vente

7.5.2 Auribeau-sur-Siagne

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
6171117777-A	Installation n°1 – 366 ROUTE DE GRASSE	30/06/2020	CONTROLE POUR VENTE L'enquête concerne l'installation n°1 sur laquelle est raccordé l'habitation principale, la maison du gardien et la chapelle. Volume de la fosse inconnu. Traitement significativement sous-dimensionné. Absence de séparateur à graisses, habitations à plus de 10 mètres de la fosse. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées dans le vallon. Vidange par société spécialisée.
6171117777-C	Installation n°3 – 366 ROUTE DE GRASSE	30/06/2020	CONTROLE POUR VENTE L'enquête concerne l'installation n°3 (maison du jardinier). L'habitation est raccordable au réseau public d'assainissement collectif (cf. article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Constat sur l'ANC : installation non conforme. Traitement inconnu et non localisé. Absence de ventilation secondaire. Regards fosse non étanches. Fosse et regard de collecte pleins, mauvais écoulement.

7.5.3 La Roquette-sur-Siagne

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
1396415555	665 CHEMIN DE LA BASTIDASSE	09/06/2020	CONTROLE POUR VENTE L'habitation est raccordable par pompe de relevage au réseau public d'assainissement collectif (cf article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Constat sur l'ANC : installation non conforme. Volume de la fosse non déterminé. Absence de ventilation secondaire. Regard situé après la fosse en charge. Traitement inconnu et non déterminé. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.
20-001034-01	28 BOULEVARD DU 8 MAI	10/06/2020	CONTROLE POUR VENTE Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant ou significativement sous-dimensionné suivant étude de sol à établir. Pas de nuisance apparente.
20-001189-01	1070 BOULEVARD DU HUIT MAI – DOMAINE COLLE DES JUGES	01/09/2020	CONTROLE POUR VENTE Fosse septique inaccessible – Volume de la fosse inconnu. Couvercle sur préfiltre non étanche. Regard après la fosse non étanche. Absence de prétraitement sur les eaux ménagères. Traitement significativement sous-dimensionné – vu un seul drain au niveau du regard de répartition – longueur non déterminée.
20-001344-A	Habitation haut – 82 B BOULEVARD DES FLORIBONDAS	20/10/2020	CONTROLE POUR VENTE L'enquête concerne l'habitation du haut – installation 1. L'habitation est raccordable au réseau public d'assainissement collectif par pompe de relevage (cf article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
			Constat sur l'ANC : installation non conforme. Volume de la fosse inconnu. Absence de ventilation primaire et secondaire. Traitement inconnu et non localisé ou inexistant. Destination des eaux de lavage de filtre de la piscine ; non déterminé – piscine hors d'eau.
20-001344-B	Habitation bas et amis – 82 B BOULEVARD DES FLORIBONDAS	20/10/2020	CONTROLE POUR VENTE L'enquête concerne l'habitation du bas et la maison d'amis – installation 2. L'habitation est raccordable au réseau public d'assainissement collectif par pompe de relevage (cf article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Constat sur l'ANC : installation non conforme. Volume de la fosse inconnu. Absence de ventilation primaire et secondaire. Traitement inconnu et non localisé ou inexistant.
0990123333	VILLA L'ARDA – 2010 BOULEVARD DES MIMOSAS	08/12/2020	CONTROLE POUR VENTE Absence de ventilation secondaire. Volume de la fosse inconnu. Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant ou significativement sous-dimensionné suivant étude de sol à établir. Vu sur place 3 départs dans un regard en aval de la fosse et qui fonctionnent en surverse si le regard est en charge. Destination des eaux de lavage de filtre de la piscine : non déterminé. Rappel : la vidange devra être effectué par une entreprise spécialisée. Les eaux de lavage de filtre devront être évacuées sur le terrain dans un drain d'infiltration suffisamment dimensionné et indépendamment du dispositif d'ANC.

7.6 Annexe 6 - Liste des dispositifs ANC non conformes présentant un danger

7.6.1 Pégomas

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
7910877777-20-081765-02	821 ROUTE DES CARPENEDES	28/09/2011 15/04/2016	Absence de traitement, rejets au vallon. Fosse toutes eaux sous dimensionnée, minimum requis 3 m^3.	Contrôle périodique

7.6.2 La Roquette-sur-Siagne

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
5437631050	70 CHEMIN DU CROS	03/03/2020	CONTROLE POUR VENTE L'habitation est raccordable au réseau public d'assainissement collectif par pompe de relevage (cf article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Constat sur l'ANC : installation non conforme – danger. Traitement inaccessible et significativement sous-dimensionné (drain unique). Séparateur à graisse positionné en série après la fosse septique. Débordement sur le terrain au niveau du séparateur à graisse. Fermeture sur fosse non stabilisé risque de chute. Ventilation primaire non conforme et secondaire absente.

7.7 Annexe 7 - Liste des dispositifs ANC absents ou non vérifiables

7.7.1 Pégomas

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
20-002880-02	826 AVENUE DU CASTELLARAS	13/09/2011	Inaccessible
20-004256-01	28 AVENUE DU CASTELLARAS	16/09/2011	Inaccessible
20-183664-00	83 IMPASSE DES VALETTES	28/09/2011	Inaccessible
20-002283-02	184 CHEMIN DU VIEUX MOULIN	27/09/2012	Inaccessible
3264523333-20-002341-00	1755 AVENUE LORD ASTOR OF EVER	28/09/2011 21/09/2016	Prétraitement et Traitement inconnus et non localisés à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Installation inaccessible non vérifiable. Rendre accessible les installations et reprendre rendez-vous avec nos services. Pas d'eau dans l'habitation le jour du contrôle pour faire des essais. Habitation actuellement inoccupée.
6134415555	742 CHEMIN DE CABROL	10/06/2016	Fosse toutes eaux et préfiltre inaccessibles. Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Installation inaccessible non vérifiable. Rendre accessible les installations et reprendre rendez-vous avec nos services. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
6864515555-20-002878-00	792 AVENUE DU CASTELLARAS	04/10/2011 29/04/2016	Fosse toutes eaux et préfiltre inaccessibles. Traitement inaccessible. Installation inaccessible non vérifiable. Rendre accessible les installations et reprendre rendez-vous avec nos services. Rappel : pour un bon fonctionnement la zone d'épandage doit être située sur une zone plane, en dehors de toute aire de circulation et une distance de 3 mètres minimum doit être respectée avec les arbres. Les eaux de lavage de filtre de la piscine sont envoyées sur le terrain.	Contrôle périodique
4749977777-20-083814-01	87 IMPASSE DES VALETTES	18/04/2012 20/04/2018	Accès à la fosse dangereux, prévoir une échelle fixe pour accéder à la fosse dans de bonnes conditions de sécurité. Le bon écoulement de la fosse n'a pas pu être réalisé dans ces conditions. Traitement inconnu et non localisé à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Installation inaccessible non vérifiable. Rendre accessible les installations et reprendre rendez-vous avec nos services.	Vente
1260523333-20-001679-00	45 CHEMIN BŒUFS VILLA LA ROSERAIE	24/09/2019	Prétraitement et traitement inconnus et non localisés à rendre accessible ou à créer si inexistant suivant étude de sol à établir. Installation inaccessible non vérifiable. Rendre accessible les installations et reprendre rendez-vous avec nos services. A noter : Eau pas en service le jour du contrôle pour faire les tests d'écoulement.	Vente

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle	
2252877777-20-002299-00	168 CHEMIN DU GRATTE SAC	03/04/2019	L'habitation est raccordable au réseau public d'assainissement collectif et comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique : " tous les immeubles qui ont accès au réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau…. " Constat sur l'assainissement non collectif : Installation inexistante ou non vérifiable. Prétraitement et traitement inconnus et non localisés ou inexistants.	Vente Raccordable
3397877777-20-002306-00	510 CHEMIN DU GRATTE SAC	08/12/2020	CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS. Fosse septique inaccessible - 5 m3 déclaratif. Venilation secondaire non localisée. Absence de prétraitement sur les eaux ménagère. Traitement inaccessible - 2 x 30 ml déclaratif.	Contrôle périodique

7.7.2 Auribeau-sur-Siagne

Réf. Client	Adresse de l'installation	Date de l'intervention	Précision sur le Contrôle
6171117777-B	Installation n°2 – 366 ROUTE DE GRASSE	30/06/2020	L'enquête concerne l'installation n°2 pour l'évier et le WC du pool-house. L'habitation est raccordable au réseau public d'assainissement collectif (cf article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Constat sur l'ANC : installation inexistante ou non vérifiable. Prétraitement et traitement inconnus et non localisés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7.8 Annexe 8 - Liste des dispositifs ANC non contrôlés : clients "récalcitrants"

7.8.1 Pégomas

REF. CLIENT	ADRESSE DE L'INSTALLATION
20-001819-01	865 BOULEVARD LA MOURACHONNE
20-002036-00	317 CHEMIN DES TERRES GASTES
20-002307-00	713 CHEMIN DU GRATTE SAC
20-002343-00	1755 AVENUE LORD ASTOR OF EVER
20-002347-01	197 CHEMIN DES MERLES
20-002521-01	1372 ROUTE LA FENERIE CD 109
20-147290-00	3220 ROUTE LA FENERIE CD 109
20-160524-02	117 CHEMIN DE PANISSE
20-002641-00	354 ROUTE DES CARPENEDES
20-002642-00	375 ROUTE DES CARPENEDES
20-002644-01	406 ROUTE DES CARPENEDES
20-002647-00	484 ROUTE DES CARPENEDES
20-002889-00	1045 AVENUE DU CASTELLARAS
20-002892-03	1114 AVENUE DU CASTELLARAS
20-096301-00	906 AVENUE DU CASTELLARAS
20-159317-00	470 AVENUE DU CASTELLARAS
20-002895-00	80 IMPASSE DES VALETTES
20-009999-99	485 CHEMIN DE PLAN SARRAIN MOUANS SARTOUX
20-002888-01	1043 AVENUE DU CASTELLARAS

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_186-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_187 : Rapports 2020 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_187
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Rapports 2020 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif	
SYNTHESE **Le Code général des collectivités territoriales dispose que le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse présente à son assemblée, chaque année, les rapports sur le prix et la qualité des services (R.P.Q.S.) d'eau et d'assainissement sur lesquels il est compétent. Le conseil communautaire est amené à adopter ces rapports pour l'exercice 2020.**	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'Eau potable, de l'Assainissement collectif et de l'Assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers ;

Considérant que ce rapport est présenté au plus tard dans les neufs mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Considérant que ces rapports comportent les indicateurs devant obligatoirement y figurer, conformément au décret n°2007-675 du 2 mai 2007 ;

Considérant que ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr);

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire des services :

- Eau potable sur le territoire de la commune de Grasse,
- Assainissement collectif sur le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne,
- Assainissement non collectif sur le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne,

Considérant que le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif a été présenté au conseil d'exploitation de la régie communautaire du SPANC du territoire grassois dans sa séance du 28 juillet 2021,

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Vu les rapports annexés à la présente délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les rapports suivants :
  - RPQS du service public de l'eau potable du territoire de la commune de Grasse,
  - RPQS du service public de l'assainissement collectif du territoire de la commune de Grasse
  - RPQS du service public de l'assainissement collectif du territoire de la commune de Pégomas,
  - RPQS du service public de l'assainissement collectif du territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne
  - RPQS du service public de l'assainissement non collectif du territoire de la commune de Grasse,
  - RPQS du service public de l'assainissement non collectif du territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne.

- **DE METTRE** en ligne les rapports validés sur le site www.services.eaufrance.fr et de procéder aux obligations de publicité mentionnées à l'article L1411-13 ;

- **DE PRESENTER** ces rapports à la commission consultative des services publics locaux ;

- **DE NOTIFIER** les présents rapports aux Maires des communes concernées afin qu'ils le présentent à leur assemblée délibérante ;

- **DE NOTIFIER** cette délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2020

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC **DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LA VILLE DE GRASSE**









AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SOMMAIRE

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE 3
1 - Présentation du territoire desservi 3
2 - Mode de gestion du service 3
3 - Estimation de la population desservie 3
4 - Nombre d'abonnés 3
5 - Volumes facturés 4
6 - Autorisations de déversements d'effluents industriels 4
7 - Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 4
8 - Ouvrages d'épuration des eaux usées 4
9 - Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration 5

II - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 6
1 - Modalités de tarification 6
2 - Facture d'eau type 8

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE 11
1 - Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif 11
2 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 11
3 - Conformité de la collecte des effluents 14
4 - Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées 14
5 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration 15
6 - Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation 15
7 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers 15
8 - Points noirs du réseau de collecte 16
9 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte 16
10 - Conformité des performances des équipements d'épuration 17
11 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel 18
12 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité 19
13 - Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente 19
14 - Taux de réclamations 20
15 - Montants financiers 20

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'EAU 21
1 - Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité 21

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS 22

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1_DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1 - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Le service public d'assainissement collectif est géré au niveau intercommunal. Il fait partie de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, à l'intérieur de la Direction Aménagement du territoire et cadre de vie de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le service gère l'assainissement collectif sur 4 communes de l'intercommunalité :
- Grasse
- Pégomas
- Auribeau-sur-Siagne
- La Roquette-sur-Siagne

Seul le Service de l'Assainissement sur la commune de Grasse est présenté dans ce rapport.

Il gère plusieurs compétences sur l'ensemble du territoire intercommunal :
- La collecte,
- Le transport,
- Le traitement seulement sur la commune de Grasse.

Compétence Assainissement Collectif pour la commune de GRASSE

2 - MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité par la société SUEZ depuis le 1er janvier 2008, par délégation de service public. Ce contrat, d'une durée de 20 ans, se termine le 31décembre 2027. Il compte 6 avenants.

3 - ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

Le service public d'assainissement collectif dessert 44 592 habitants au 31/12/2020 (43 906 au 31/12/2019).

4 - NOMBRE D'ABONNÉS

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement. Le service public d'assainissement collectif dessert 16 433 abonnés au 31/12/2020 (16 180 au 31/12/2019).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 124,87 abonnés/km) au 31/12/2020. (124,14 abonnés/km au 31/12/2019).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,71 habitants/abonné au 31/12/2020. (2,71 habitants/abonné au 31/12/2019).

5 - VOLUMES FACTURÉS

	Volumes facturés durant l'exercice 2019 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m³	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	2 683 730	2 672 773	-0.4%

6 - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS D'EFFLUENTS INDUSTRIELS (Indicateur D.202.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 3 au 31/12/2020 (3 au 31/12/2019).

7 - LINÉAIRE DE RÉSEAUX DE COLLECTE (HORS BRANCHEMENTS) ET/OU TRANSFERT

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 131,6 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements (130,34 km au 31/12/2019).

8 - OUVRAGES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Le service gère 4 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des effluents.

- Station d'épuration La Paoute, 52 000 EH
- Station d'épuration Plascassier, 1 900 EH
- Station d'épuration Marigarde, 14 400 EH
- Station d'épuration Roumiguières, 22 950 EH

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

9 - QUANTITÉS DE BOUES ISSUES DES OUVRAGES D'ÉPURATION

Boues évacuées entre le 1er janvier et le 31 décembre	Exercice 2019 en tMS	Exercice 2020 en tMS
Station d'épuration La Paoute	667,902	683,571
Station d'épuration Plascassier	1,3601	1,3638
Station d'épuration Marigarde	45,846	19,798
Station d'épuration Roumiguières	209,181	210,391
Total des boues évacuées	924,2891	915,1238

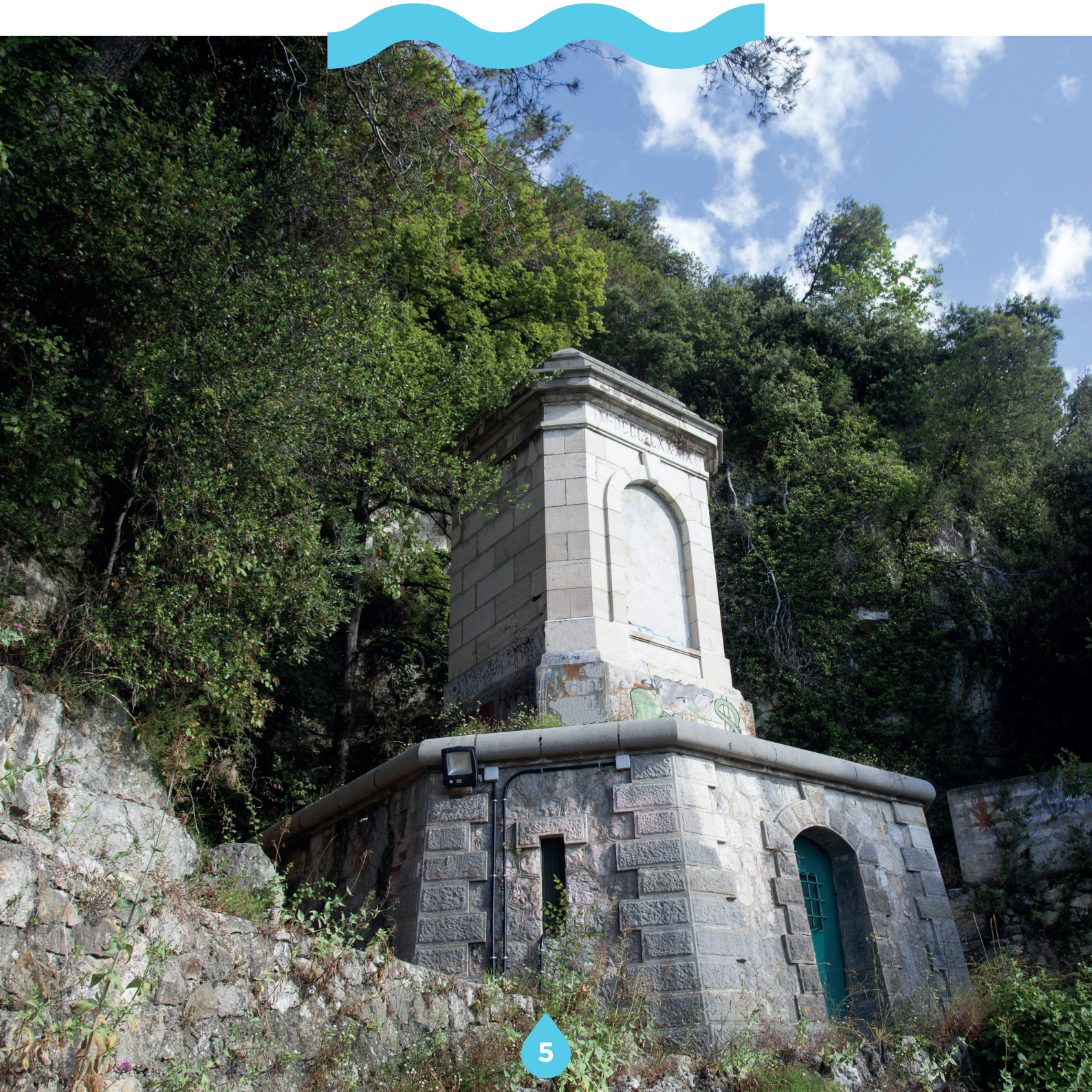

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II - TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

1 - MODALITÉS DE TARIFICATION

Tarifs	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
Part de la collectivité		
Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	9,16 €	9,16 €
Abonnement DN 20 mm	22,17 €	22,17 €
Abonnement DN 25 mm	34,63 €	34,63 €
Abonnement DN 30 - 32 mm	49,83 €	49,83 €
Abonnement DN 40 mm	88,44 €	88,44 €
Abonnement DN 50 mm	138,27 €	138,27 €
Abonnement DN 60 - 65 mm	199,31 €	199,31 €
Abonnement DN 80 mm	353,77 €	353,77 €
Abonnement DN 100 mm	553,07 €	553,07 €
Abonnement DN 150 mm	1 245,66 €	1 245,66 €
Abonnement DN 200 mm	1 868,49 €	1 868,49 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)		
Prix au m³ de 0 à 30 m³	0,24 €/m³	0,24 €/m³
Prix au m³ de 31 à 120 m³	0,28 €/m³	0,28 €/m³
Prix au m³ de 121 à 1 000 m³	0,4151 €/m³	0,4151 €/m³
Prix au m³ de 1 001 à 6 000 m³	0,39 €/m³	0,39 €/m³
Prix au m³ au-delà de 6 000 m³	0,33 €/m³	0,33 €/m³
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement 15mm y compris location du compteur	66,15	68,81
Abonnement DN 20 mm	159,51	165,93
Abonnement DN 25 mm	249,10	259,11
Abonnement DN 30 - 32 mm	358,45	372,86
Abonnement DN 40 mm	636,23	661,80
Abonnement DN 50 mm	994,55	1 034,53
Abonnement DN 60 - 65 mm	1 433,67	1 491,31
Abonnement DN 80 mm	2 544,66	2 646,95
Abonnement DN 100 mm	3 978,33	4 138,25
Abonnement DN 150 mm	8 960,13	9 320,31
Abonnement DN 200 mm	13 440,19	13980,46

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Part proportionnelle (€ HT/m³)		
Prix au m³ de 0 à 30 m³	0,8784 €/m³	0,9011 €/m³
Prix au m³ de 31 à 120 m³	1,0960 €/m³	1,1244 €/m³
Prix au m³ de 121 à 1 000 m³	1,6067 €/m³	1,6893 €/m³
Prix au m³ de 1 001 à 6 000 m³	1,4985 €/m³	1,5784 €/m³
Prix au m³ au-delà de 6 000 m³	1,2700 €/m³	1,3440 €/m³
Taxes et redevances		
Taxes		
Taux de TVA [1]	10 %	10 %
Redevances		
Modernisation des réseaux de collecte	0,15 €/m3	0,15 €/m³

[1] Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2 FACTURE D'EAU TYPE (Indicateur D204.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Les tarifs applicables au 01/01/2019 et au 01/01/2020 pour la consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2020 en €	Au 01/01/2021 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	9,16	9,16	0%
Part proportionnelle	32,40	32,40	0%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	41,56	41,56	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	66,15	68,81	4,02 %
Part proportionnelle	125,40	127,15	1,40 %
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	191,55	195,96	2,70 %
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00	18,00	0 %
TVA	25,11	25,55	1,75%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	43,11	43,55	1,2 %
Total	**276,22**	**281,07**	**1,76 %**
Prix TTC au m³	**2,30**	**2,34**	**1,74 %**

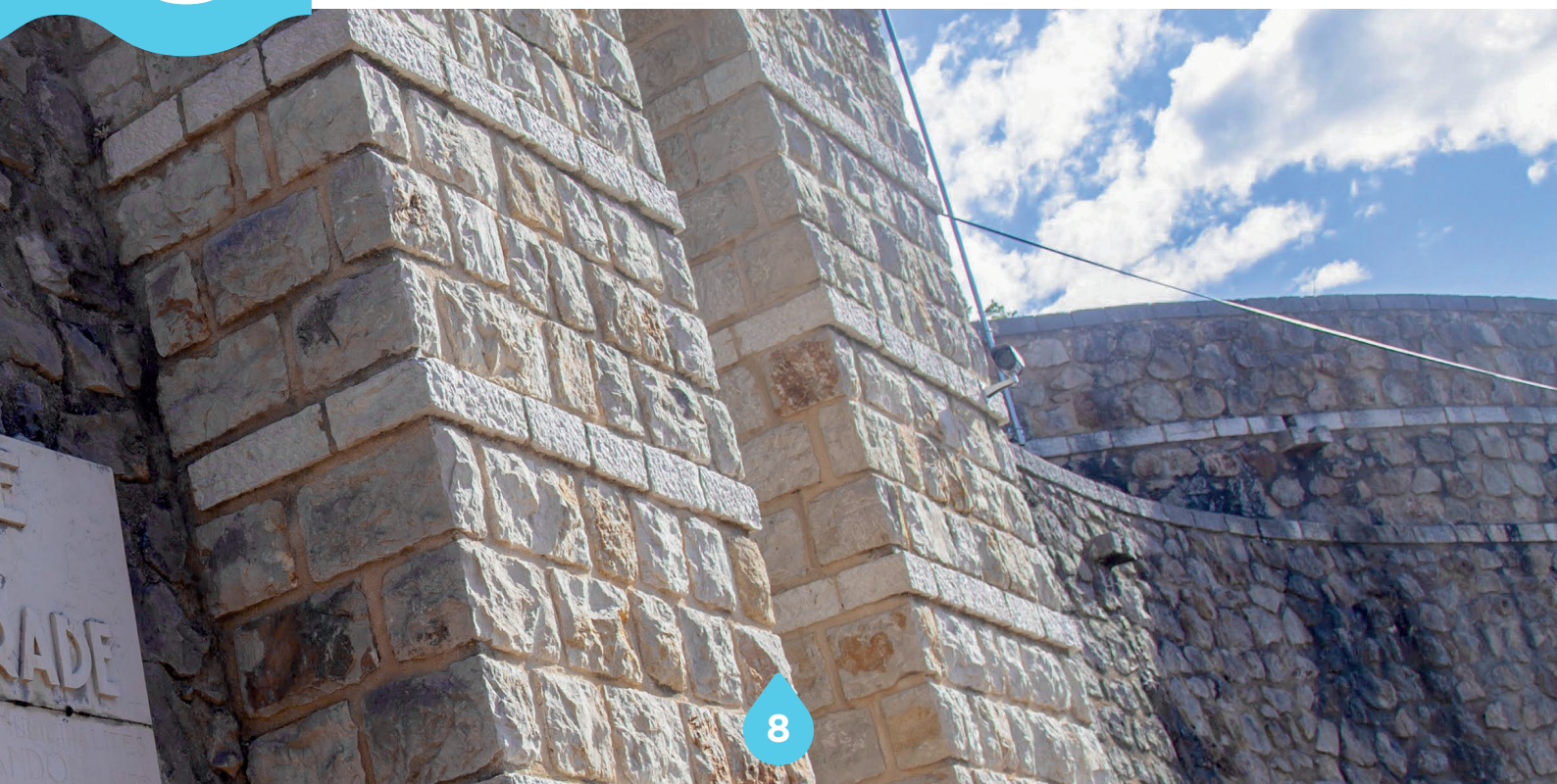

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE

1 - TAUX DE DESSERTE PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{Taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

Pour l'exercice 2020, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 86% des abonnés potentiels (86% pour 2019).

2 - INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales. La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Analyses	Nombre de points	Valeur	Points
Partie A : Plan des réseaux (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	13
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		89,5%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	96%	15



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)	46,9%	0
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...)	oui : 10 points	Oui	10
VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points	Oui	120
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points	Oui	
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	103

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15
(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 103 pour l'exercice 2020 (103 pour 2019)



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3 - CONFORMITÉ DE LA COLLECTE DES EFFLUENTS (Indicateur P203.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2020	Conformité exercice 2020
Station d'épuration La Paoute	1 070	100
Station d'épuration Plascassier	103,3	100
Station d'épuration Marigarde	150,2	100
Station d'épuration Roumiguières	480,3	100

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100.

4 - CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (Indicateur P204.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur est valable uniquement pour les STEU d'une capacité supérieure à 2000 EH. Cet indicateur, de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH, s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2020 0 ou 100
Station d'épuration La Paoute	1 070	100
Station d'épuration Marigarde	150,2	100
Station d'épuration Roumiguières	480,3	100

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5 - CONFORMITÉ DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'ÉPURATION

Cet indicateur est valable uniquement pour les STEU d'une capacité supérieure à 2000 EH. Cet indicateur, de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) **pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH**, s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2020 0 ou 100
Station d'épuration La Paoute	1 070	100
Station d'épuration Plascassier	103,3	100
Station d'épuration Marigarde	150,2	100
Station d'épuration Roumiguières	480,3	100

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100.

6 - TAUX DE BOUES ÉVACUÉES SELON LES FILIÈRES CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :
- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Pour l'exercice 2020, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2019).

7 - TAUX DE DÉBORDEMENT DES EFFLUENTS DANS LES LOCAUX DES USAGERS

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pour l'exercice 2020, le taux de débordement des effluents est de 0,120 pour 1000 habitants (0,0 en 2019).

8 - POINTS NOIRS DU RÉSEAU DE COLLECTE

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public dans les parties privatives des usagers.

Pour l'exercice 2020, le nombre de points noirs est de 37,7 par 100 km de réseau (25,3 en 2019).

9 - TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020
Linéaire renouvelé en km	0,501	0,660	1,720	0,438	0.53

Au cours des 5 dernières exercices, 3,85 km de linéaire de réseau ont été renouvelés. Avec un linéaire total de réseau d'eaux usées de 131,6 km, le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 \times \text{linéaire du réseau de desserte}}$$

Pour l'exercice 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,58% (0,38% en 2019).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

10 - CONFORMITÉ DES PERFORMANCES DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION

Cet indicateur est valable uniquement pour les STEU d'une capacité supérieure à 2000 EH. C'est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'autosurveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'autosurveillance établi avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'autosurveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans effectués}} \times 100$$

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2019).



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

11 - INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL (Indicateur P255.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Valeur 2019	Valeur 2020
+ 20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	Enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	Mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	Rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 110 (110 en 2019).



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

12 - DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE DE LA COLLECTIVITÉ (Indicateur P256.2 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette en €	1 602 480	1 447 207,74
Epargne brute annuelle en €	963 006,94	2 050 472,53
Durée d'extinction de la dette en années	1,7	0,7

13 - TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (Indicateur P154.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2020 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2020	2,79	2,79

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

14 - TAUX DE RÉCLAMATIONS (Indicateur P154.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 169

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre d'abonnés total du service}}$$

Pour l'exercice 2020, le taux de réclamations est de 17,28 pour 1000 abonnés (10,27 en 2019).

15 - MONTANTS FINANCIERS

	Exercice 2019	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	989 217,62 €	1 129 962,76 €

Détail des travaux d'assainissement réalisés par le Service Assainissement à Grasse pour l'année 2020 :

Nom de la voie	Diamètre (mm)	Matériaux	Longueur (ml)
Boulevard Alice de Rothchild (extension)	160	PVC	125
Boulevard Alice de Rothchild (extension)	200	PVC	58
Rue de l'Oratoir (renouvellement)	200	PVC	34
Chemin des Eucalyptus (renouvellement)	200	PVC	27
Route de Saint-Mathieu (extension)	200	Fonte	159
		PVC	121
Boulevard Carnot (renouvellement)	315	PVC	390
	200		47
	160		28
Traverse du Jardin public (extension)	200	PVC	46

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'EAU

1 - ABANDONS DE CRÉANCE OU VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ (Indicateur P109.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :
- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté.
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, le service n'a pas reçu de demandes d'abandon de créance.



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS

		Valeur 2019	Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	43 906	44 592
D102.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	3	3
D151.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	1 019,1	972,3
	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,3	2,34
Indicateurs de performance			
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	86%	86%
P202. 2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	103	103
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1000hab]	0	0,120
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	25,3	37,7
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,47%	0,58%
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100%	100%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110	110
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	1,7	0,7
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,79%	2,79%
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000ab]	9,39	17,28

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE GRASSE :

04 97 05 49 10

Lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-16h30
Vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-16h00

contact-eau@paysdegrasse.fr

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - juillet 2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2020

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC **DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LA COMMUNE DE PÉGOMAS**







AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SOMMAIRE

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE 4
1 - Présentation du territoire desservi 4
2 - Mode de gestion du service 4
3 - Estimation de la population desservie 4
4 - Nombre d'abonnés 4
5 - Volumes facturés 5
6 - Autorisations de déversements d'effluents industriels 5
7 - Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 5

II - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 6
1 - Modalités de tarification 6
2 - Facture d'assainissement type 7

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE 8
1 - Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif 8
2 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 8
3 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers 10
4 - Points noirs du réseau de collecte 11
5 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte 11
6 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel 12
7 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité 12
8 - Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente 13
9 - Taux de réclamations 13

IV - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 14
1 - Montants financiers 14

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU 14

1 - Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité 14

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS 15

AR Préfecture
006-200039857-20210923-DL2021_167_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1 - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Le service public d'assainissement collectif est géré au niveau intercommunal. Il fait partie de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, à l'intérieur de la Direction Aménagement du territoire et cadre de vie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Le service gère l'assainissement collectif sur 4 communes de l'intercommunalité :
- Grasse
- Pégomas
- Auribeau-sur-Siagne
- La Roquette-sur-Siagne

Il gère plusieurs compétences sur l'ensemble du territoire intercommunal :
- La collecte,
- Le transport,
- Le traitement seulement sur la commune de Grasse.

Compétence Assainissement Collectif pour la commune de Pégomas

2 - MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité par la société SUEZ depuis le 1er janvier 2007, par délégation de service public. Ce contrat, d'une durée de 20 ans, se termine le 31décembre 2027. Il compte 6 avenants.

3 - ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

Le service public d'assainissement collectif compte 7983 habitants au 31/12/2020.

4 - NOMBRE D'ABONNÉS

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 2735 abonnés au 31/12/2020.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

est de 92,62 (abonnés/km) au 31/12/2020.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,7 habitants/abonné au 31/12/2020.

5 - VOLUMES FACTURÉS

	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m^3
Total des volumes facturés aux abonnés	489 011

6 - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS D'EFFLUENTS INDUSTRIELS (Indicateur D.202.0 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2020.

7 - LINÉAIRE DE RÉSEAUX DE COLLECTE (HORS BRANCHEMENTS) ET/OU TRANSFERT

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 29,53 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements (130,34 km au 31/12/2019).



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

1 - MODALITÉS DE TARIFICATION

(1) Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
(2) L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Tarifs	Au 01/01/2021
Part de la collectivité	
Part fixe (€ HT/an)	
Abonnement (1)	26,22 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)	
Prix au m³	0,2211 €/m³
Part du délégataire	
Part fixe (€ HT/an)	
Abonnement (1)	30,02 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)	
Prix au m³	0,4987 €/m³
Taxes et redevances	
Taxes	
Taux de TVA (1)	10 %
Redevances	
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 €/m³



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2 - FACTURE D'ASSAINISSEMENT TYPE (Indicateur D204.0 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Les tarifs applicables au 01/01/2019 et au 01/01/2020 pour la consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2021 en €
Part de la collectivité	
Part fixe annuelle	26,22
Part proportionnelle	26,53
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	52,75
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)	
Part fixe annuelle	30,02
Part proportionnelle	59,84
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	89,86
Taxes et redevances	
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00
TVA	16,06
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	34,06
Total	**176,67**
Prix TTC au m³	**1,47**



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE

1 - TAUX DE DESSERTE PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (Indicateur P201.1 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{Taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

Pour l'exercice 2020, la donnée du taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 96,02% des abonnés potentiels.



2 - INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX (Indicateur P202.2 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales. La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Analyses	Nombre de points	Valeur	Points
Partie A : Plan des réseaux (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	13
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		85%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)		0

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)		0
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	0
VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	0
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	29

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 29 pour l'exercice 2020.

3 - TAUX DE DÉBORDEMENT DES EFFLUENTS DANS LES LOCAUX DES USAGERS (Indicateur P251.1 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Pour l'exercice 2020, le taux de débordement des effluents est de 0,0 pour 1 000 habitants.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4 - POINTS NOIRS DU RÉSEAU DE COLLECTE (Indicateur P252.2 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public dans les parties privatives des usagers.

Pour l'exercice 2020, le nombre de points noirs est de 37,3 par 100 km de réseau.

5 - TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE COLLECTE (Indicateur P253.2 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020
Linéaire renouvelé en km	0,28

Au cours des 5 dernières exercices, 0,28 km de linéaire de réseau ont été renouvelés. Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 \times \text{linéaire du réseau de desserte}}$$

Pour l'exercice 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux est de 0,19%.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

6 - INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL (Indicateur P255.3 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Valeur 2020
+ 20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui
+ 10	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui
+ 20	Enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui
+ 30	Mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus		
+ 10	Rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui
+ 10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
+ 10	Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 100 pour l'année 2020.

7-DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE DE LA COLLECTIVITÉ (Indicateur P256.2 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

	Exercice 2020
Encours de la dette en €	0
Epargne brute annuelle en €	197 845,68
Durée d'extinction de la dette en années	0

8 - TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (Indicateur P154.0 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite). Toute facture impayée au 31/12/2020 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2020
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2020	1,30

9 - TAUX DE RÉCLAMATIONS (Indicateur P258.1 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 169

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre d'abonnés total du service}}$$

Pour l'exercice 2020, le taux de réclamations est de 5,64 pour 1 000 abonnés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

1 - MONTANTS FINANCIERS

	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	989 217,62 €

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

1 - ABANDONS DE CRÉANCE OU VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :
- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, le service n'a pas reçu de demandes d'abandon de créance.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS

		Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	7 383
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	1,47
Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	96.02%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	29
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1000hab]	0,0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	37,3
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,19%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	0
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1.3%
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000hab]	5,64



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE GRASSE :

04 97 05 49 10

Lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-16h30
Vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-16h00

contact.eau@paysdegrasse.fr

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - juillet 2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2020

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC **DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES COMMUNES D'AURIBEAU-S/SIAGNE ET DE LA ROQUETTE-S/SIAGNE**









AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SOMMAIRE

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE 4
1 - Présentation du territoire desservi 4
2 - Mode de gestion du service 4
3 - Estimation de la population desservie 4
4 - Nombre d'abonnés 4
5 - Volumes facturés 5
6 - Autorisations de déversements d'effluents industriels 5
7 - Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 5

II - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 6
1 - Modalités de tarification 6
2 - Facture d'assainissement type 7

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE 8
1 - Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif 8
2 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 8
3 - Conformité de la collecte des effluents 10
4 - Points noirs du réseau de collecte 11
5 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte 11
6 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel 12
7 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité 12
8 - Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente 13
9 - Taux de réclamations 13

IV - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 14
1 - Montants financiers 14

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU 14
1 - Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité 14

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS 15

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1 - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Le service public d'assainissement collectif est géré au niveau intercommunal. Il fait partie de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, à l'intérieur de la Direction Aménagement du territoire et cadre de vie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Le service gère l'assainissement collectif sur 4 communes de l'intercommunalité :
- Grasse
- Pégomas
- Auribeau-sur-Siagne
- La Roquette-sur-Siagne

Il gère plusieurs compétences sur l'ensemble du territoire intercommunal :
- La collecte,
- Le transport,
- Le traitement seulement sur la commune de Grasse.

Compétence Assainissement Collectif pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne et de La Roquette-sur-Siagne

2 - MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité par la société SUEZ depuis le 1er janvier 2007, par délégation de service public. Ce contrat, d'une durée de 20 ans, se termine le 31décembre 2027. Il compte 6 avenants.

3 - ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

Le service public d'assainissement collectif compte 8 245 habitants au 31/12/2020.

4 - NOMBRE D'ABONNÉS

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 3 386 abonnés au 31/12/2020.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 70,75 (abonnés/km) au 31/12/2020.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,44 habitants/abonné au 31/12/2020.

5 - VOLUMES FACTURÉS

	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m³
Total des volumes facturés aux abonnés	489 011

6 - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS D'EFFLUENTS INDUSTRIELS (Indicateur D.202.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2020.

7 - LINÉAIRE DE RÉSEAUX DE COLLECTE (HORS BRANCHEMENTS) ET/OU TRANSFERT

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 47,86 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements (130,34 km au 31/12/2019).



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II - TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

1 - MODALITÉS DE TARIFICATION

(1) Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
(2) L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Tarifs	Au 01/01/2021
Part de la collectivité	
Part fixe (€ HT/an)	
Abonnement (1)	9.16 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)	
Prix au m³	0,2211 €/m³
Part du délégataire	
Part fixe (€ HT/an)	
Abonnement (1)	30,02 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)	
Prix au m³	0,4987 €/m³
Taxes et redevances	
Taxes	
Taux de TVA (1)	10 %
Redevances	
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 €/m³

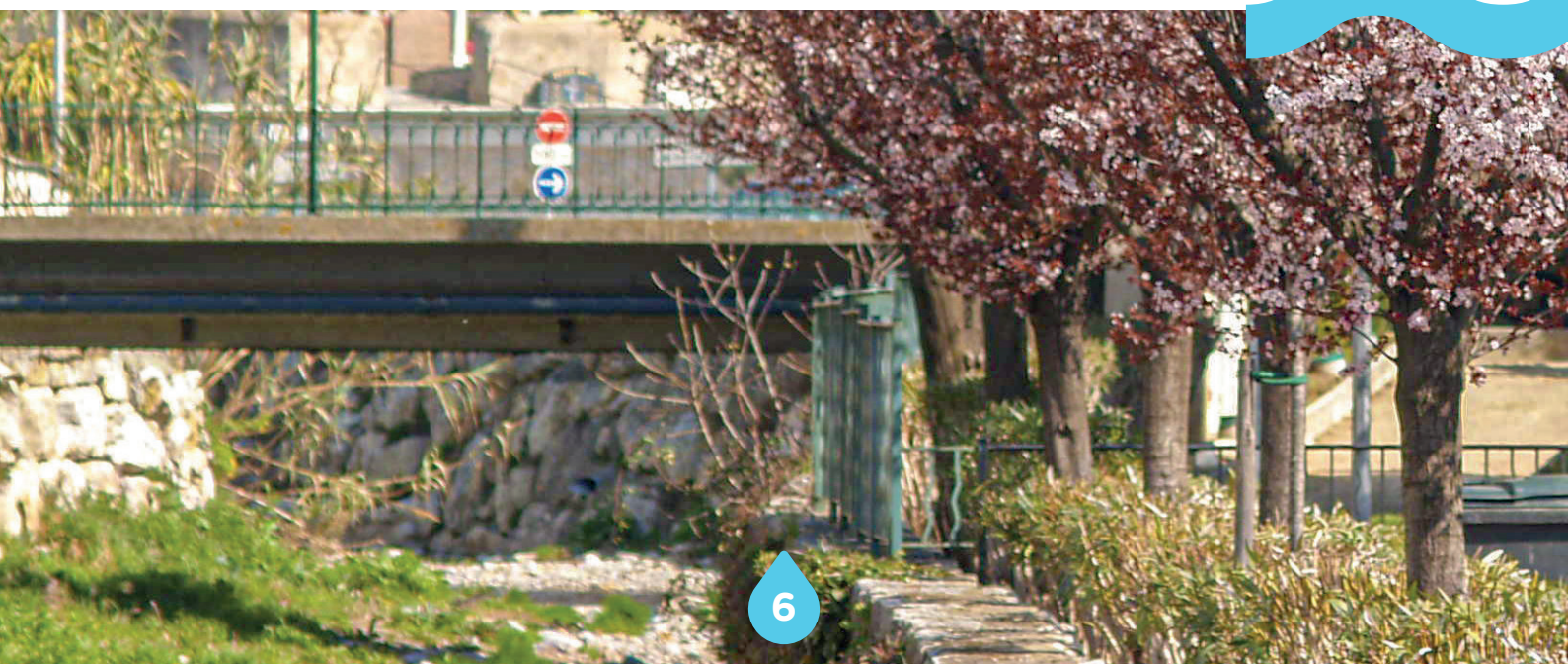

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2 - FACTURE D'ASSAINISSEMENT TYPE (Indicateur D204.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Les tarifs applicables au 01/01/2019 et au 01/01/2020 pour la consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2021 en €
Part de la collectivité	
Part fixe annuelle	9,16
Part proportionnelle	32,40
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	41,56
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)	
Part fixe annuelle	16,12
Part proportionnelle	8,88
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	25,00
Taxes et redevances	
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00
TVA	8,46
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	26,46
Total	**93,01**
Prix TTC au m³	**0,78**

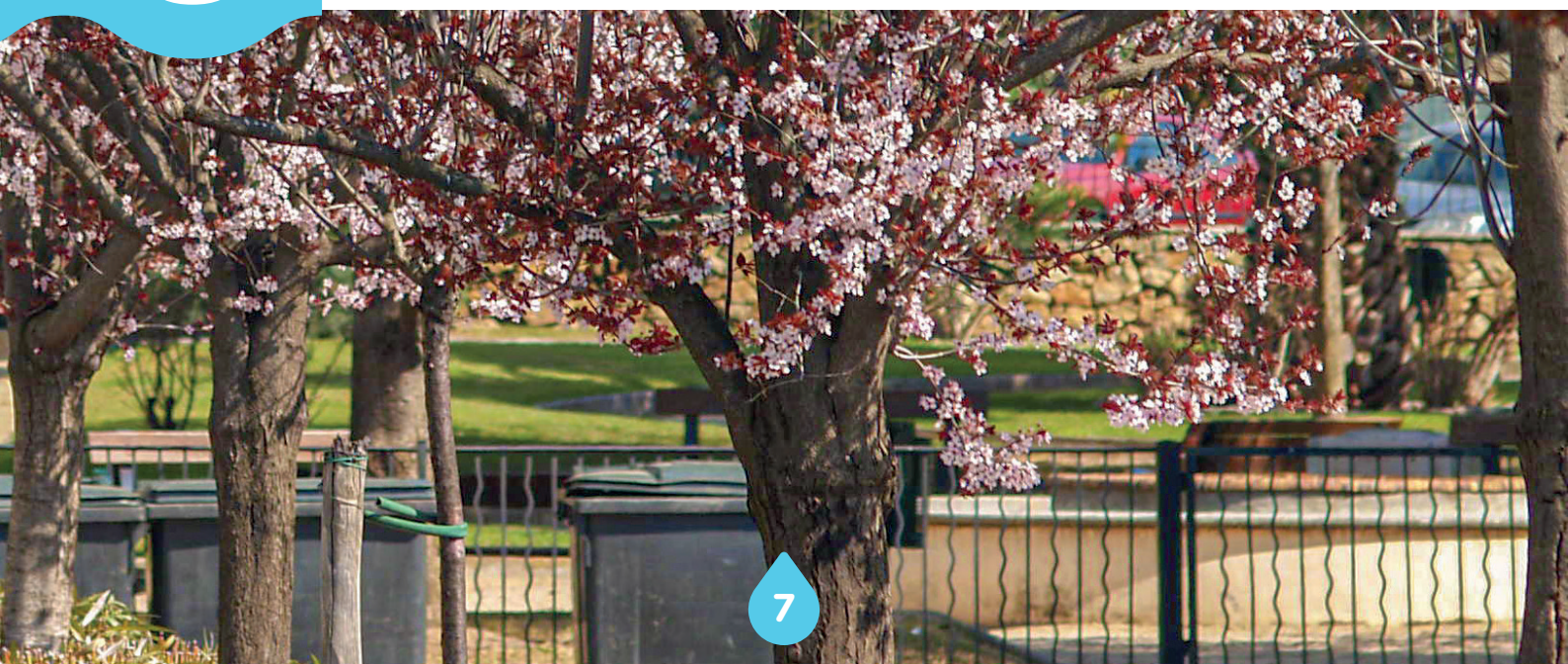

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE

1 - TAUX DE DESSERTE PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (Indicateur P201.1 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{Taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

Pour l'exercice 2020, la donnée du taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est inconnue.



2 - INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX (Indicateur P202.2 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

précédents, l'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales. La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Analyses	Nombre de points	Valeur	Points
Partie A : Plan des réseaux (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	13
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		85%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)		0

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)		0
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point		0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	28

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 28 pour l'exercice 2020.

3 - CONFORMITÉ DE LA COLLECTE DES EFFLUENTS (Indicateur P203.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Pour l'exercice 2020, le taux de débordement des effluents est de 0,0 pour 1000 habitants.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4 - POINTS NOIRS DU RÉSEAU DE COLLECTE (Indicateur P252.2 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

et indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public dans les parties privatives des usagers.

Pour l'exercice 2020, le nombre de points noirs est de 14,6 par 100 km de réseau.

5 - TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE COLLECTE (Indicateur P253.2 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020
Linéaire renouvelé en km	0

Au cours des 5 dernières exercices, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 \times \text{linéaire du réseau de desserte}}$$

Pour l'exercice 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0%.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

6 - INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL (Indicateur P255.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Valeur 2020
+ 20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui
+ 10	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui
+ 20	Enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui
+ 30	Mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus		
+ 10	Rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui
+ 10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
+ 10	Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 110 pour l'année 2020.

7-DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE DE LA COLLECTIVITÉ (Indicateur P256.2 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

	Exercice 2020
Encours de la dette en €	348 138,91
Epargne brute annuelle en €	724 861,95
Durée d'extinction de la dette en années	0.5

8 - TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (Indicateur P154.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2020 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2020
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2020	0

9 - TAUX DE RÉCLAMATIONS (Indicateur P258.1 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 169

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre d'abonnés total du service}}$$

Pour l'exercice 2020, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

1 - MONTANTS FINANCIERS

	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	989 217,62 €

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

1 - ABANDONS DE CRÉANCE OU VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ (Indicateur P207.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :
- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, le service n'a pas reçu de demandes d'abandon de créance.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS

		Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	8 245
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	0.78
Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Donnée inconnue
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	28
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0.0
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1000hab]	0,0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	14.6
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	0.5
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0.00%
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000ab]	0.00



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE GRASSE :

04 97 05 49 12

Lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-16h30
Vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-16h00

spanc@paysdegrasse.fr

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - juillet 2021

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2020

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC **DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LA VILLE DE GRASSE**



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION 3

II - CARACTERISATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 4

1 - Présentation du service et mode de gestion 4
2 - Estimation de la population desservie 4
3 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 5

III - LE SERVICE AUX USAGERS 6

1 - Le fonctionnement du service 6
2 - Bilan d'activité 2020 6
2.1 Les effectifs 6
2.2 Le contrôle de conception et réalisation 6
Le contrôle de bonne exécution des travaux :
2.3 Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien 7
2.4 Contrôle dans le cadre des ventes 8
3 - Le bilan des contrôles 2020 9

IV - TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE 10

1- Modalités de tarification 10
2 - Recettes du service 11

V - INDICATEURS DE PERFORMANCE 12

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif 12

VI - CONCLUSION 13

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

I - INTRODUCTION

L'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel est présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sont définis par les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II - CARACTERISATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1 - PRÉSENTATION DU SERVICE ET MODE DE GESTION

Le service d'assainissement non collectif de la ville de Grasse a été créé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005 sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière. Les missions du service ont démarré le 1er janvier 2006.

Par application de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, la compétence « assainissement non collectif » a été transférée à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse au 1er janvier 2020.

La régie a ainsi été recréée par décision du Président n°DP2020_047 du 10 juin 2020. Le nouveau conseil d'exploitation est composé de 4 membres nommés jusqu'à expiration du mandat communautaire. Les tarifs et le règlement n'ont été votés que le 10 décembre 2020. Les président et vice-président du conseil d'exploitation seront élus en 2021.

2 - ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (Indicateur D301.0 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

Est ici considéré comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas raccordée ou raccordable à un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 9 873 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 51 705.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 19.09 % au 31/12/2020. (15,08 % au 31/12/2019).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3 - INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (Indicateur D302.0 Observatoire des Services d'Eau et d'Assainissement)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140. Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2019	Exercice 2020
A - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	oui	oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	oui	oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	oui	oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	oui	oui
B - Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	non	non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	non	non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	non	non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2020 est de 100 (cet indicateur était de 110 en 2019 car le SPANC assurait alors la compétence optionnelle de réhabilitation).

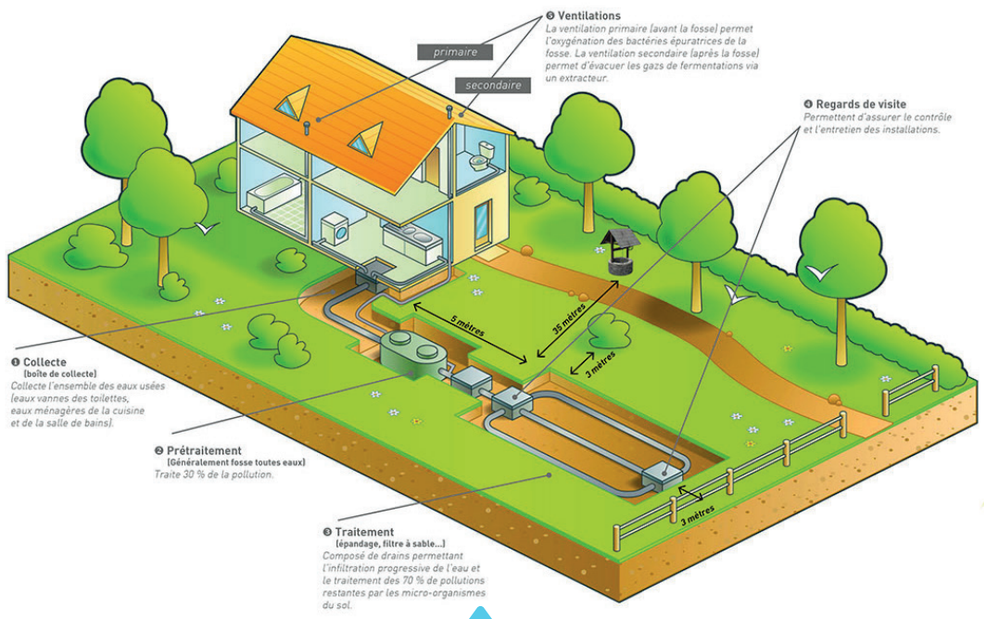

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III - LE SERVICE AUX USAGERS

1 - LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le service est accessible aux usagers par téléphone 04 97 05 49 12, ou par mail : spanc@paysdegrasse.fr
Localisation des bureaux : 10, Avenue Francis De Croisset - 06130 GRASSE.
Adresse postale du Service : 57, Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE.

2 - BILAN D'ACTIVITÉ 2020

2.1 Les effectifs

Un agent technique et un agent administratif étaient affectés au service en 2020, soit 2 équivalents-temps plein. Cette organisation reste assez fragile pour assurer une continuité de service en cas d'absence notamment du technicien qui assure les contrôles. L'embauche d'un second technicien est prévue en 2021.

2.2. Le contrôle de conception et réalisation

Ce contrôle s'effectue à partir d'une demande de permis de construire ou d'une réhabilitation et sur la base d'une étude hydrogéologique obligatoire.

Cette étude permet de proposer une ou plusieurs filières d'assainissement non collectif, en fonction de la nature du sol et des caractéristiques de la parcelle qui va accueillir l'installation. Elle est transmise par le propriétaire au SPANC, qui va la valider.

Le service vérifie l'adéquation du système de traitement des eaux usées proposé dans l'étude avec la réglementation en vigueur et vérifie si, techniquement, en fonction des taux de percolation des sols indiqués, la filière proposée est réalisable.

Le contrôle de bonne exécution des travaux :

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Plusieurs visites sur place sont parfois nécessaires pour permettre au contrôleur de s'assurer du bon déroulement du chantier. Le contrôleur indique au fil de ces visites

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

les points qu'il souhaite observer et constater en particulier.

A la fin des travaux, le SPANC délivre une autorisation de mise en service qui atteste que ceux-ci ont été réalisés dans le respect de la règlementation en vigueur.

2.3 Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est une visite périodique. Les agents du SPANC retournent ainsi tous les 4 ans vérifier que les installations sont en état de fonctionnement correct et entretenues selon les règles fixées en fonction de la filière en place.

Ce contrôle a lieu sur site en présence de l'occupant des lieux ou d'une personne le représentant. Il dure généralement entre 20 et 30 minutes. Au préalable, le SPANC demande à l'occupant de préparer tout élément probant permettant de vérifier le bon entretien de son installation (bon de vidange).

Les premiers contrôles périodiques ont démarré en 2013, pour faire suite aux diagnostics effectués de 2006 à 2012 et après que l'ensemble du parc ait été visité.

Délais de réalisation des travaux		
Problèmes constatés	Zone sans enjeu	Zone à enjeu sanitaire ou environnemental*
Absence d'installation	Non-respect du code de la santé publique > Mise en demeure pour la réalisation des travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais	
Défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou fermeture	Non conforme : danger pour la santé > Travaux pour supprimer les dangers sous 4 ans maximum, ou 1 an en cas de vente	
Installation incomplète, significative-ment sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	Non conforme > Travaux de mise en conformité sous 1 an en cas de vente	Non conforme > Travaux dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de vente
Défaut d'entretien et d'usure	> Recommandations	

** Le territoire de la commune de Grasse n'est pas concerné par une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.*

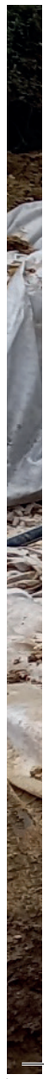

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2.4 Contrôle dans le cadre des ventes

La loi Grenelle du 12/07/2010 a modifié deux articles :

> Le code de la santé publique, article L1331-11-1: « Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur ».

> Le code de la construction et de l'habitation, article L271-4 : « En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3 - Le bilan des contrôles 2020

Désignation des différents types de contrôles	Nombre d'installations contrôlées en 2020
Contrôles periodiques	106
Diagnostics	20
Contrôles conception - realisation - pc	22
Contrôles conception - realisation drain piscine et dp	31
Contrôles conception - realisation - rehabilitation	32
Contrôles avant vente	58

Il est important de préciser qu'en raison de la crise mondiale liée à la propagation du coronavirus, l'activité du service s'est arrêtée plusieurs semaines et n'a repris jusqu'en septembre que pour les contrôles de conception-réalisation et les contrôles avant-vente.
La programmation des contrôles périodique a été mise à l'arrêt selon les consignes de distanciation sociale de l'employeur, afin de limiter au maximum les contacts entre le technicien et les usagers.
Par ailleurs, la régie n'a été créée qu'en juin 2020 et n'est fonctionnelle que depuis le mois de décembre.
Le nombre de contrôles effectué en 2020 s'en trouve fortement impacté avec seulement 106 contrôles périodiques contre un rythme annuel visé de 500.



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III - TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE

1 - MODALITÉS DE TARIFICATION

Pour l'année 2020, l'actualisation des tarifs s'est faite avec le dernier ING connu au 1er janvier 2020.

Désignation	PRIX HT	TVA 10%	PRIX TTC
Diagnostic N<20 EH	187,29€	18,73€	**206,01€**
Diagnostic 20<N<100 EH	374,57€	37,46€	**412,03€**
Diagnostic >100 EH	749,14€	74,91€	**824,06€**
Conception/Installation neuve			
N<20 EH	239,31€	23,93€	**263,24€**
20<N<100 EH	478,62€	47,86€	**526,48€**
>100 EH	957,24€	95,72€	**1052,96€**
Réhabilitation			
N<20 EH	135,26€	13,53€	**148,79€**
20<N<100 EH	270,52€	27,05€	**297,58€**
>100 EH	541,05€	54,10€	**595,15€**
Drains piscine / Division parcellaire	62,43€	6,24€	**68,67€**
Contrôle périodique			
N<20 EH	62,43€	6,24€	**68,67€**
20<N<100 EH	124,86€	12,49€	**137,34€**
>100 EH	249,71€	24,97€	**274,69€**
CP vente			
N<20 EH	124,86€	12,49€	**137.34€**
20<N<100 EH	249,71€	24,97€	**274,69€**
>100 EH	499,43€	49,94€	**549,37€**



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2 - RECETTES DU SERVICE

En 2014, une redevance a été instaurée pour le traitement des matières de vidange à la station d'épuration de la Paoute. Le tableau suivant est le récapitulatif des recettes du SPANC pour l'année 2020 :

	2019 (€ TTC)	2020 (€ TTC)
Redevances*	44 069,28	32 046,27
Traitement des matières de vidange	45 737,38	54 703,28

** Toutes redevances confondues hors matières de vidange.*



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

V - INDICATEURS DE PERFORMANCE

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (Indicateur P301.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Le nombre d'installations concernées par le service d'assainissement non collectif est de 4260 unités. Ce chiffre est affiné au gré des contrôles effectués sur ces dispositifs d'assainissement autonome.

Le nombre exact d'installations fluctue en fonction des constructions nouvelles qui s'édifient sur la commune et/ou des raccordements sur les réseaux collectifs.

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques.

Le taux de conformité T, exprimé en pourcentage, est égal au rapport entre le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service au temps t et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

	Exercice 2019	Exercice 2020
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	1667	1818
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	3907	3949
Taux de conformité en %	42,6	46

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité}}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$$

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

V - CONCLUSION

Depuis 2006, le service de l'assainissement non collectif apporte à ses usagers l'expertise des techniciens qui le composent.

Le dialogue avec les propriétaires d'installations d'assainissement autonome est bien instauré.

L'Etat, par ailleurs, dans ses décisions, continue de faire valoir l'assainissement non collectif comme alternative pérenne au tout réseau. C'est ainsi que les textes relatifs à la technique ou aux missions des SPANC sont en perpétuelle évolution.

Enfin, la toute dernière transformation est celle qui, par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015, a transféré les compétences eau et assainissement, dont l'assainissement non collectif, vers les intercommunalités.

C'est ainsi que, depuis le 1er janvier 2020, le SPANC est devenu une régie intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE GRASSE :

04 97 05 49 12

Lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-16h00
Vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-16h30

spanc@paysdegrasse.fr

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - juillet 2021

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2020

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES COMMUNES D'AURIBEAU-S/SIAGNE PÉGOMAS & LA ROQUETTE-S/SIAGNE



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION 4

II - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE 5

1 - Présentation du territoire desservi 5
2 - Mode de gestion du service 6
3 - Estimation de la population desservie 6
4 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 7

III - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 8

1 - Modalités de tarification 8
2 - Recettes 9

IV - INDICATEURS DE PERFORMANCE 10

1 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif 10

AR Prefecture
200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

I - INTRODUCTION

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1 - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Le service est géré au niveau :

- ☐ communal
- ☒ intercommunal

Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Nom de l'entité de gestion : Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Compétences liée au service :

- ☒ Contrôle des installations
- ☐ Traitement des matières de vidanges
- ☐ Entretien des installations
- ☐ Réhabilitation des installations
- ☐ Réalisation des installations

Territoire desservi : communes d'Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas.

Existence d'une CCSPL :

- ☒ Oui
- ☐ Non

Existence d'un zonage :

- ☐ Oui
- ☒ Non

Existence d'un règlement de service :

- ☒ Oui, date d'approbation : 30/12/2020
- ☐ Non

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2 - MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité en : Délégation de Service

Nature du contrat :
- Nom du prestataire : SUEZ EAU FRANCE
- Date de début de contrat : 31/12/2010
- Date de fin de contrat initial : 31/12/2022
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : ____
- Nombre d'avenants et nature des avenants : 3*
- Nature exacte de la mission du prestataire : contrôle des installations d'assainissement non collectif.

3 - ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (Indicateur D301.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 1 037 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 16 852.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 6,15 % au 31/12/2020. (pas de comparatif avec 2019 car périmètre géographique différent).

**L'avenant du 31/01/2020 a élargi le périmètre géographique des prestations ANC aux communes d'Auribeau-sur-Siagne et de La Roquette-sur-Siagne.*

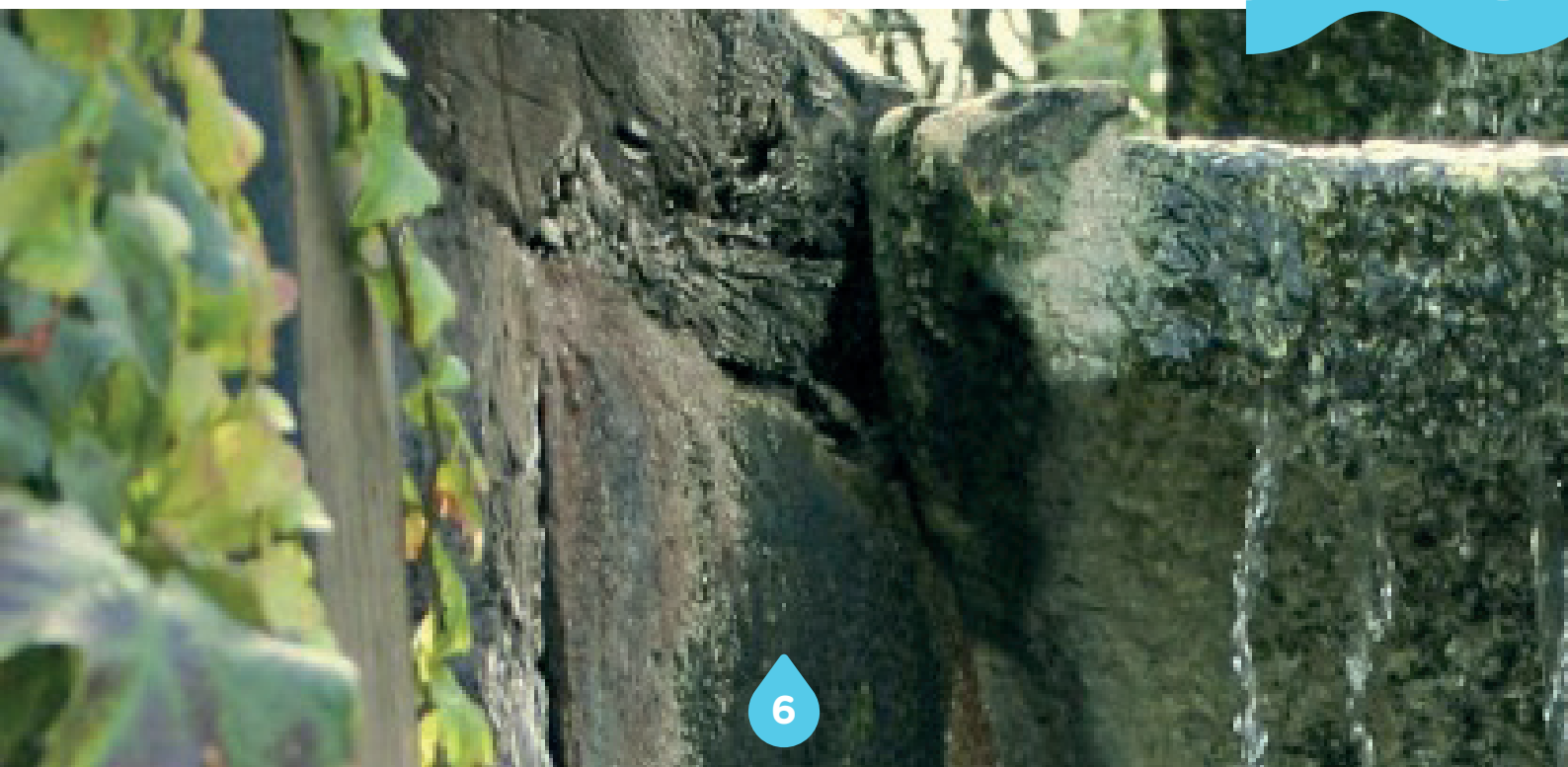

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

4 - INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (Indicateur D302.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2020
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non

L'indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2020 est de 100.

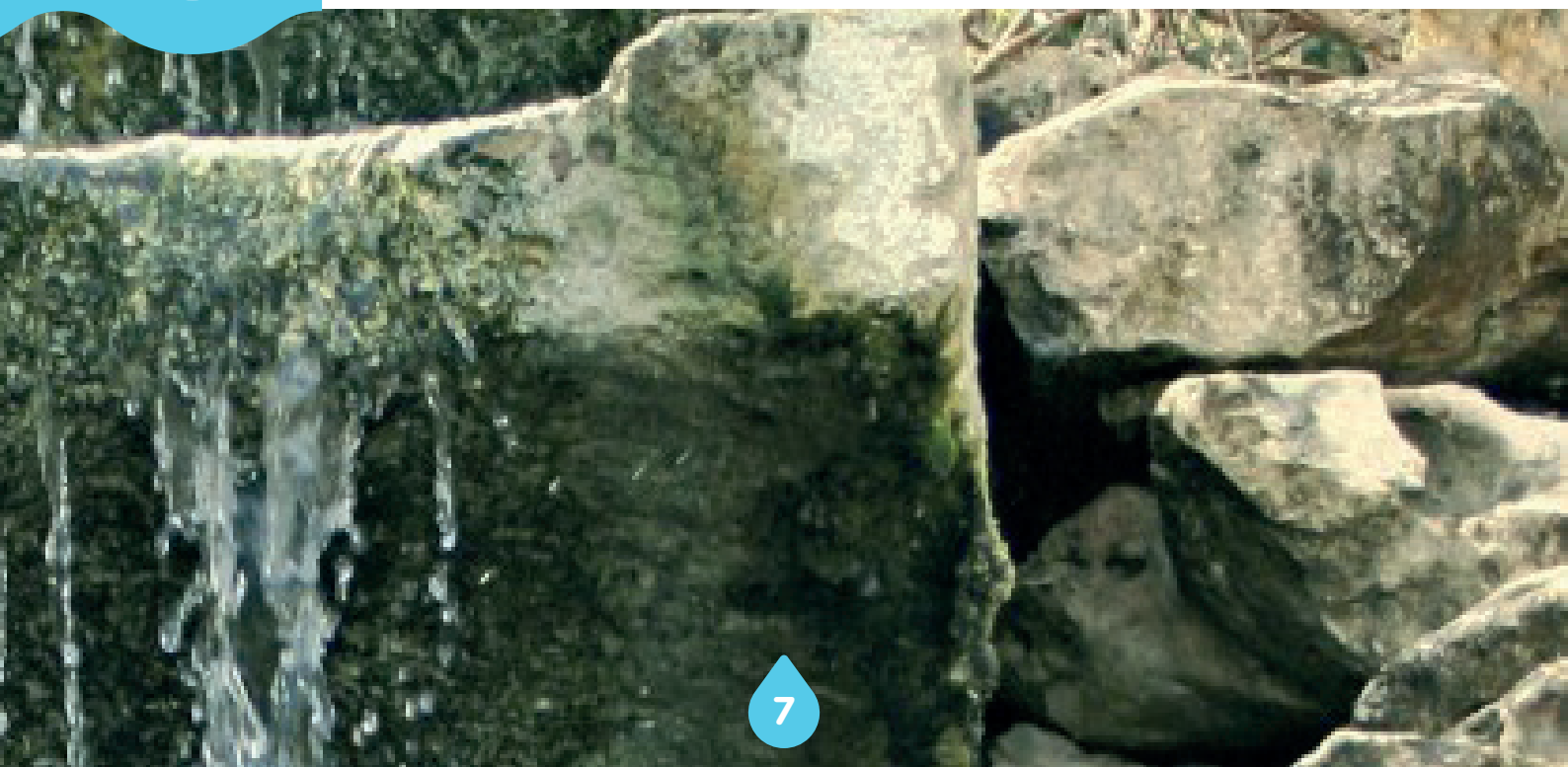

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

1 - MODALITÉS DE TARIFICATION

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;

- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2020 sont les suivants :

Type de prestation	Prix actualisés 2020 HT	Prix TTC
Contrôle initial diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif	127,59€	140,35€
Contrôle périodique diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif	88,76€	97,64€
Contrôle vente diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif	127,59€	140,35€
Contre-visite éventuelle	94,30€	103,73€
Contrôle de réalisation des travaux	127,59€	140,35€
Contrôle de conception	88,76€	97,64€

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 31/12/2010.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2 - RECETTES

	Exercice 2019			Exercice 2020		
	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €	——	1 180€	1 180€	——	1 197€	1 197€



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV - INDICATEURS DE PERFORMANCE

1 - TAUX DE CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (Indicateur P301.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/2020,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2020.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution pour l'environnement}}{\text{nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} \times 100 = \frac{50}{122} \times 100$$

Le taux 2020 ne peut être comparé à celui de 2019 car le périmètre géographique a changé.

Nombre de contrôles effectués en 2020 :

- Pégomas : 5
- Auribeau-sur-Siagne :5
- La Roquette-sur-Siagne : 7

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE GRASSE :

04 97 05 49 12

Lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-16h00
Vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-16h30

spanc@paysdegrasse.fr

UNE QUESTION SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LES COMMUNES D'AURIBEAU-S/SIAGNE PÉGOMAS & LA ROQUETTE-S/SIAGNE ?

SUEZ

09 77 408 408

www.toutsurmoneau.fr

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - juillet 2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2020

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC **DE L'EAU POTABLE POUR LA VILLE DE GRASSE**



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SOMMAIRE

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE 3
1 - Présentation du territoire desservi 3
2 - Mode de gestion du service 3
3 - Estimation de la population desservie 3
4 - Nombre d'abonnés 3
5 - Eaux brutes 4
5.1 - Prélèvement sur les ressources en eau 4
6 - Eaux traitées 5
6.1 - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020 5
6.2 - Production 5
6.3 - Achats d'eaux traitées 5
6.4 - Volumes vendus au cours de l'exercice 6
6.5 - Autres volumes 6
6.6 - Volume consommé autorisé 6
7 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) 6

II - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 7
1 - Modalités de tarification 7
2 - Facture d'assainissement type 9

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE 10
1 - Qualité de l'eau 10
2 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 11
3 - Indicateurs de performance du réseau 14
3.1 - Rendement du réseau de distribution 14
3.2 - Indice linéaire des volumes non comptés 15
3.3 - Indice linéaire de pertes en réseau 15
3.4 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable 16
4 - Indice d'avancement de protection des ressources en eau 16
5 - Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées 17
6 - Délai maximal d'ouverture des branchements 17
7 - État et durée d'extinction de la dette de la collectivité 18
8 - Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente 18
9 - Taux de réclamations 19

IV - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 20
1 - Montants financiers 20
2 - Amortissements 20

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU 21
1 - Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité 21
2 - Opérations de coopération décentralisée 21

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS 23

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1_DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

I - CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1 - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Pour la commune de Grasse, le service public d'eau potable est géré au niveau intercommunal. Il fait partie de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, à l'intérieur de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de vie de la CAPG.
Il gère 3 compétences sur l'ensemble du territoire communal :
- La production d'eau via la source de la Foux,
- Le transfert,
- La distribution.

2 - MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité par la société privée SUEZ depuis le 1er janvier 2013. Ce contrat a une durée de 20 ans et se termine le 31 décembre 2032. Il compte 3 avenants.

3 - ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (Indicateur D101.1 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Est ici considéré comme un habitant desservi toute personne – y compris résident saisonnier – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable, sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 50 052 habitants au 31/12/2020 (48 804 au 31/12/2019).

Seule est considérée dans ce rapport la desserte par des réseaux alimentés par la Foux ou le SIEF.

4 - NOMBRE D'ABONNÉS

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 19 251 abonnés au 31/12/2020, contre 19 067 en 2019, soit une variation de 1 %. La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 67,76 abonnés/km au 31/12/2020 (67,76 abonnés/km au 31/12/2019).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,6 habitants/abonné au 31/12/2020 (2,6 habitants/abonné au 31/12/2019).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 236,19 m³/abonné au 31/12/2019. (243,84 m3/abonné au 31/12/2016).

5 - EAUX BRUTES

5.1 - Prélèvement sur les ressources en eau

Le service public d'eau potable a prélevé 89 474m³ sur la source de la Foux pour l'exercice 2020 (1 234 202 pour l'exercice 2019).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Volume prélevé en 2019 en m³	Volume prélevé en 2020 en m³
Ressource La Foux de Grasse	Souterraine	1 234 202	89 474

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.

La source de la Foux n'a pas été exploitée durant la crise cryptosporidium par mesure de précaution, même si les analyses n'ont pas révélé la présence de cette bactérie.



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

6 - EAUX TRAITÉES

6.1 - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020

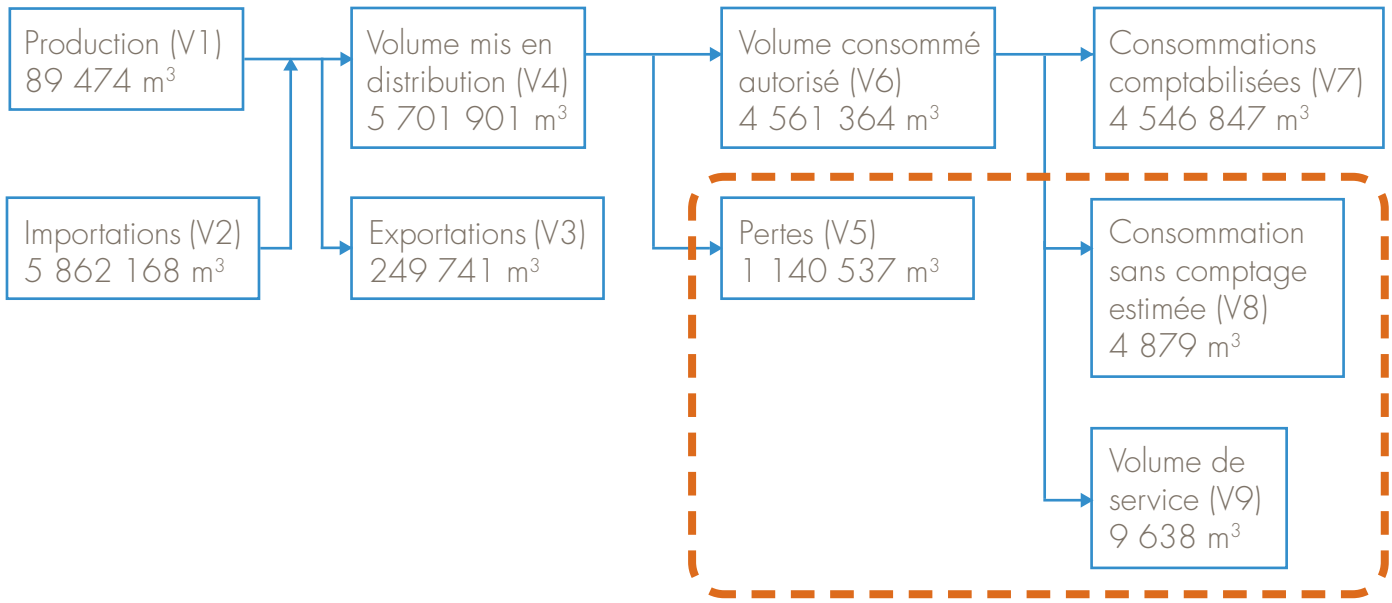

6.2 - Production

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2020 en m³	Au 01/01/2020 en €	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Ressource La Foux de Grasse	1 291 889	89 474	-93,1%	80
Total du volume produit (V1)	1 291 889	89 474	-93,1%	80

6.3 - Achats d'eaux traitées

Fournisseur	Volume acheté en 2019 en m³	Volume acheté en 2020 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource 2020
Total d'eaux traitées achetées (V2)	4 992 747	5 862 168	17,4%	62,4

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

6.4 - Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus en 2019 en m³	Volumes vendus en 2020 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques [1]	4 649 240	4 546 847	-2,2%
Total vendu aux abonnés domestiques (V7)	4 423 861	4 649 240	5,1%
Total vendu au SICASIL (V3)	437 277	487 893	11,6%

[1] Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

6.5 - Autres volumes

	Exercice 2019 en m³/an	Exercice 2020 en m³/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	4 830	4 879	1%
Volume de service (V9)	9 578	9 638	0,6%

6.6 - Volume consommé autorisé

	Exercice 2019 en m³/an	Exercice 2020 en m³/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	4 663 648	4 561 364	-2,2%

7 - LINÉAIRE DE RÉSEAUX DE DESSERTE (HORS BRANCHEMENTS)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 281,39 kilomètres au 31/12/2020 (281,39 au 31/12/2019).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

II - TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

1 - MODALITÉS DE TARIFICATION

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur,...).

Tarifs	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
Part de la collectivité		
Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	8,93 €	8,93 €
Abonnement DN 20 mm	23,12 €	23,12 €
Abonnement DN 25 mm	36,12 €	36,12 €
Abonnement DN 30 - 32 mm	51,97 €	51,97 €
Abonnement DN 40 mm	92,24 €	92,24 €
Abonnement DN 50 mm	144,21 €	144,21 €
Abonnement DN 60 - 65 mm	207,87 €	207,87 €
Abonnement DN 80 mm	368,96 €	368,96 €
Abonnement DN 100 mm	576,83 €	576,83 €
Abonnement DN 150 mm	1299,17 €	1299,17 €
Abonnement DN 200 mm	1948,76 €	1948,76 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)		
Prix au m³ de 0 à 30 m³	0,035 €/m3	0,20 €/m3
Prix au m³ de 31 à 120 m³	0,055 €/m3	0,26 €/m3
Prix au m³ de 121 à 1 000 m³	0,365 €/m3	0,84 €/m3
Prix au m³ de 1 001 à 6 000 m³	0,335 €/m3	0,80 €/m3
Prix au m³ au-delà de 6 000 m³	0,23 €/m3	0,6440 €/m3
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement 15mm y compris location du compteur	65,28 €	66,56 €
Abonnement DN 20 mm	242,16 €	246,90 €
Abonnement DN 25 mm	379,04 €	386,45 €
Abonnement DN 30 - 32 mm	536,97 €	547,47 €
Abonnement DN 40 mm	863,37 €	880,25 €
Abonnement DN 50 mm	1 368,76 €	1 395,52 €
Abonnement DN 60 - 65 mm	1 895,20 €	1 932,26 €

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Abonnement DN 80 mm	3 685,12 €	3 757,18 €
Abonnement DN 100 mm	5 790,90 €	5 904,14 €
Abonnement DN 150 mm	6 212,05 €	6 333,53 €
Abonnement DN 200 mm	8 283,09 €	8 445,07 €
Part proportionnelle (€ HT/m3)		
Prix au m³ de 0 à 30 m³	0,3711 €/m³	0,3784 €/m³
Prix au m³ de 31 à 120 m³	0,4762 €/m³	0,4855 €/m³
Prix au m³ de 121 à 1 000 m³	0,6421 €/m³	0,7009 €/m³
Prix au m³ de 1 001 à 6 000 m³	0,6026 €/m³	0,6606 €/m³
Prix au m³ au-delà de 6 000 m³	0,5289 €/m³	0,5855 €/m³
Taxes et redevances		
Part fixe (€ HT/an)		
Taux de TVA [1]	5,5 %	5,5 %
Redevances		
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,06 €/m³	0,013 €/m³
Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,29 €/m³	0,28 €/m³

[1] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3 000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3 000 habitants et en cas de délégation de service public.

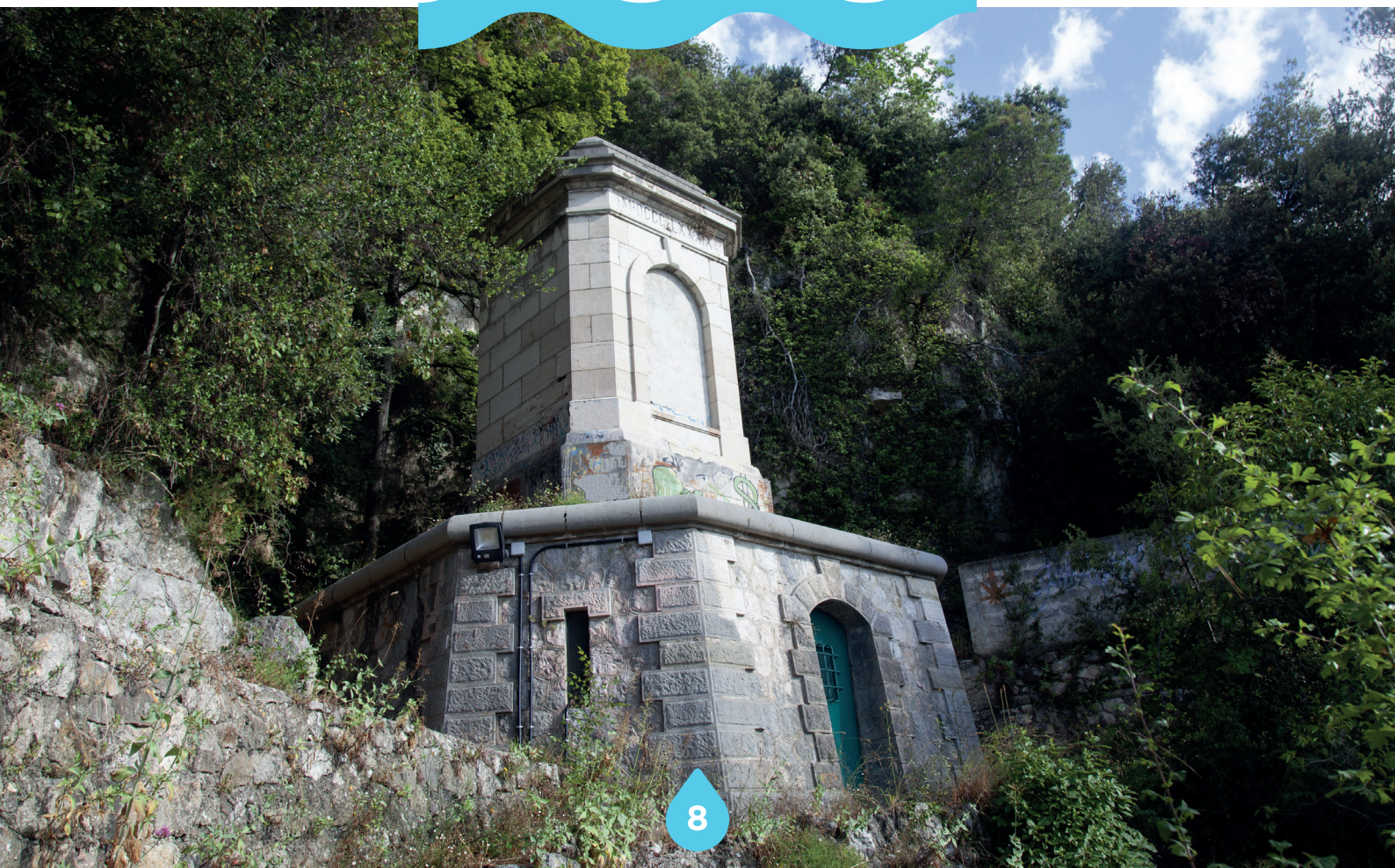

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2 - FACTURE D'EAU TYPE (Indicateur D102.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2020 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2019 en €	Au 01/01/2020 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	8,93	8,93	0%
Part proportionnelle	29,40	29,40	0%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	38,33	38,33	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	63,05	65,28	3,5%
Part proportionnelle	52,81	53,99	2,2%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant au délégataire	115,86	119,27	2,9%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	7,20	7,20	-14,3%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	34,80	32,40	-6,9%
TVA	10,79	10,85	0,5%
Montant des taxes et redevances pour 120 m3	52,79	50,45	-4,4%
Total	**206,98**	**208,05**	**0,5%**
Prix TTC au m³	**1,72**	**1,73**	**0,6%**

ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

La CAPG possède un outil de télérelève pour la commune de Grasse et tous les compteurs du parc du service de l'eau potable en sont équipés. Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence semestrielle. La facturation est effectuée avec une fréquence semestrielle.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE

1 - QUALITÉ DE L'EAU (Indicateurs P101.1 ET P102.1 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2019	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2019	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2020	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2019
Microbiologie	145	0	254	0
Paramètres physico-chimiques	145	2	254	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés - nombre de prélèvement non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100 = 100\%$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5 000 habitants ou produit plus de 1 000 m^3/jour.

Analyses	Taux de conformité 2019	Taux de conformité 2020
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	98,6%	100%

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

2 - INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX (Indicateur P103.2B Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Analyses	Nombre de points	Valeur	Points
Partie A : Plan des réseaux (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)			
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres			
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	15



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI, etc.) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (3)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (3)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 -Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)		-	120

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.
Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3 - INDICATEURS DE PERFORMANCE DU RÉSEAU

3.1 - Rendement du réseau de distribution

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution. Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi (voir page 5) :

$$\text{Rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3 \text{ (sortie)}}{V_1 + V_2 \text{ (entrée)}} \times 100$$

À titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{Part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Rendement du réseau	82 %	80,8 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m^3 / jour / km]	50,16	46,84

Eu égard à la crise sanitaire que le syndicat intercommunal des eaux du Foulon a connue en 2020 du fait de la contamination de son eau par le cryptosporidium, la source de la Foux n'a pas pu être prélevée dans sa totalité.

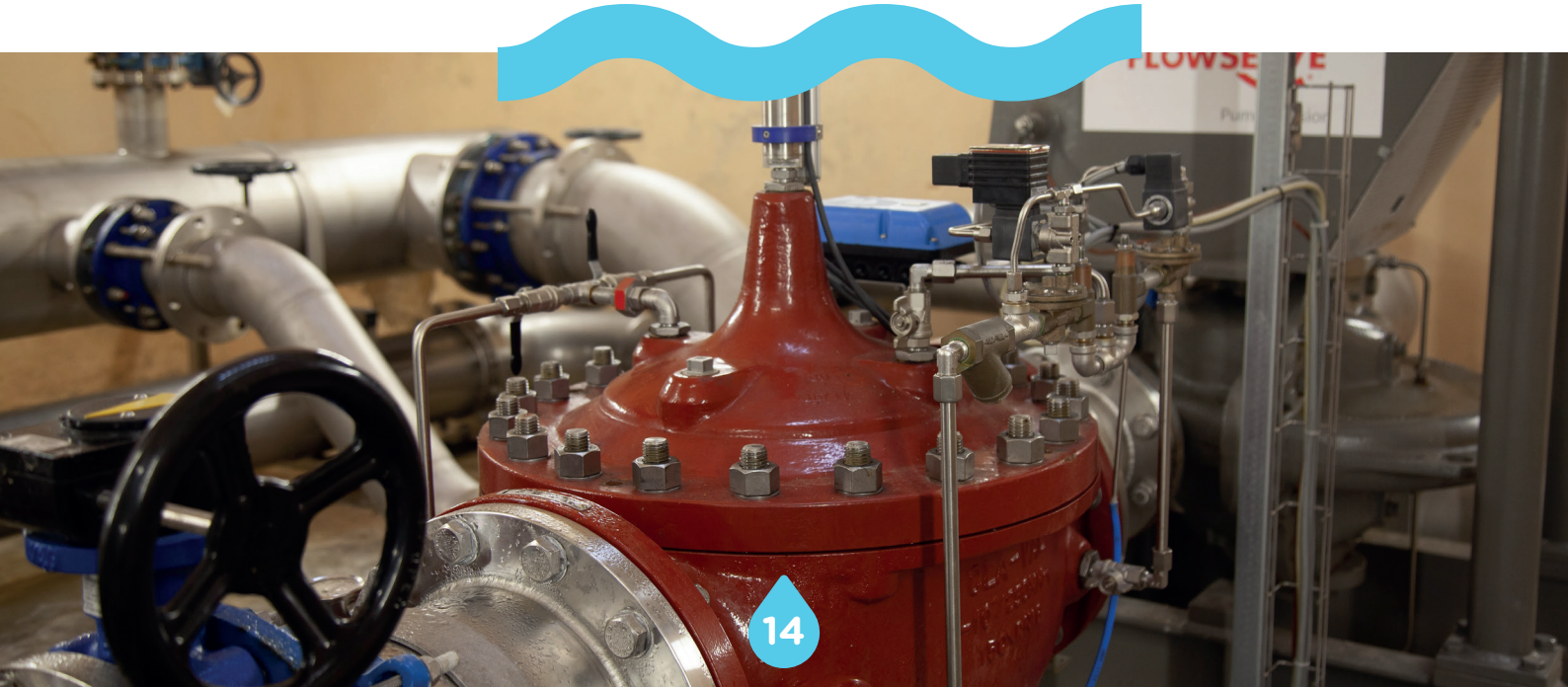

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.2 - Indice linéaire des volumes non comptés

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{Indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 + V_7}{365 \times \text{linéaire du réseau de dessert en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 11,2 m3/j/km (10,7 en 2019).

3.3 - Indice linéaire de pertes en réseau

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{Indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 + V_7}{365 \times \text{linéaire du réseau de dessert en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des pertes est de 11,1 m^3/j/km (11 en 2019).



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

3.4 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 \times \text{linéaire du réseau de desserte}} \times 100$$

Pour l'année 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,49% (0,41 en 2019).

4 - INDICE D'AVANCEMENT DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (Indicateur P108.3 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0% Aucune action de protection
20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40% Avis de l'hydrogéologue rendu
50% Dossier déposé en préfecture
60% Arrêté préfectoral
80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés,…)
100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application
Pour la source de la Foux, l'indice de protection est de 80%. Pour les achats d'eau au SIEF, l'indice de protection est de 92,7%.

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2020, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 62,7% (48,2% en 2019).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

5 - TAUX D'OCCURRENCE DES INTERRUPTIONS DE SERVICE NON-PROGRAMMÉES (Indicateur P151.1 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} \times 100$$

Pour l'année 2020, le taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée est de 1,97 pour 1 000 abonnés (1,99 en 2019).

6 - DÉLAI MAXIMAL D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS (Indicateurs D151.0 ET P152.1 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 1 jour ouvré après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

$$\text{Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouverture de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} \times 100$$

Pour l'année 2020, le taux de respect de ce délai est de 93.3 % (81,5 en 2019).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

7 - ÉTAT ET DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE DE LA COLLECTIVITÉ (Indicateur P153.2 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette en €	738 382	706 322,67
Epargne brute annuelle en €	1 937 499,41	1 639 773,27
Durée d'extinction de la dette en années	0,4	0,4

8 - TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (Indicateur P154.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2020 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

Pour l'année 2020, le taux d'impayés en % sur les factures d'eau de l'année 2020 est de 3,68% (2,74 en 2019).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

9 - TAUX DE RÉCLAMATIONS (Indicateur P155.1 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature, relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 278

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre d'abonnés total du service}}$$

Pour l'année 2020, le taux de réclamations est de 14,44 pour 1000 abonnés (8,9 en 2019).



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

IV - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

1 - MONTANTS FINANCIERS

	Exercice 2019	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 287 737,34 €	1 257 397,20 €

2 - AMORTISSEMENTS

Pour l'année 2020, la dotation aux amortissements a été de 435 535,62 € (560 000 € en 2019).

Détail des travaux d'eau potable réalisés à Grasse pour l'année 2020 :

Nom de la voie	Diamètre (mm)	Matériaux	Longueur (ml)
Chemin de Saint-Joseph (renouvellement)	150	Fonte	550
Chemin de Sainte-Anne (renouvellement)	100	Fonte	30
Chemin du Rossignol (extension)	50	PEHD	40
Chemin des Prés (Sainte-Anne) (renforcement)	100	Fonte	30
Avenue Saint-Exupéry (renforcement)	100	Fonte	10
Route de Valbonne (extension)	100	Fonte	350
	150		10
Boulevard Carnot (renouvellement)	150	Fonte	300

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

V - ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

1 - ABANDONS DE CRÉANCE OU VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ (Indicateur P109.0 Observatoire des Services de l'Eau et l'Assainissement)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :
- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté.
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Versement au fond de solidarité 0,0001 €/m^3 pour l'année 2020 (0,0013 €/m^3 en 2019).

2 - OPÉRATIONS DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE (CF. L 1115-1-1 DU CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

En 2020, deux projets ont vu le jour.

Le premier est mis en œuvre avec l'association « Un Partage un Sourire un Bonheur » dans la région de Salta en Argentine. Cette dernière a été créé en 2014 tout en étant basée à Grasse. Elle demeure un mouvement d'union et d'action pour améliorer les conditions d'éducation et de santé des enfants défavorisés et aider au développement local dans les zones où elle intervient.

Le projet est destiné à la décontamination des eaux des villages et zones contaminés

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

à l'aide de la jacinthe d'eau. Grâce à sa structure caverneuse et spongieuse, les fibres de la jacinthe d'eau sont extrêmement absorbantes, de quatre à dix-sept fois son poids selon les liquides, permettant la récupération des fuites d'hydrocarbures sur eau, sur terre et rochers. Cette technique permet ainsi d'aider à la gestion de fuites d'essence, d'huiles, d'hydrocarbures au niveau des garages et stations d'essence mais également au niveau des industries et dépôts pétroliers.

Le budget prévisionnel de ce projet qui doit se dérouler sur plusieurs années est de 75 654.58 €. La ville de Grasse a choisi de participer, via une délibération de son conseil municipal à hauteur de 15% soit 11 348 € sur les exercices budgétaires de 2020 et 2021. L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a quant à elle été sollicité à hauteur de 80%. Cette dernière a été obtenue en septembre et va permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Le deuxième projet en cours est celui mis en œuvre avec l'association Rain Drop au Togo. Cette dernière a été créée le 03 mars 2010 tout en étant basée à Grasse. Elle vise à améliorer la gestion des ressources naturelles. Sa présence au Togo a commencé en 2014 avec l'étude d'un premier projet proche de Kara. Rain Drop souhaite aujourd'hui continuer son implication au Togo à travers un nouveau projet en partenariat avec l'association OPED.

L'OPED (Organisation Pour l'Environnement et le Développement Durable) est une association à but non lucratif créée le 24 septembre 2011 à Lomé (capitale du Togo). Elle est reconnue par le Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales sous le récépissé n°0484/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 22 mars 2013, et inscrite au Journal officiel de la République Togolaise depuis le 16 mai 2013. OPED intervient dans les domaines des changements climatiques, de l'énergie, de l'eau et assainissement et dans le renforcement des capacités en matière d'environnement et de développement durable en région Maritime.

Le projet est destiné à améliorer durablement les conditions de vie et de santé des populations de 10 villages par l'accès à l'eau potable, à l'assainissement, aux bonnes pratiques d'hygiène et à la gestion durable des ressources en eau nécessaires à l'agriculture et au maraîchage. Sa première phase vise à réaliser des études techniques afin d'analyser la faisabilité et les moyens techniques à utiliser pour sa mise en œuvre.

Le budget prévisionnel de ce projet qui doit se dérouler sur 4 mois est de 45 012,50 €. La ville de Grasse a choisi de participer, via une délibération de son conseil municipal à hauteur de 15% soit 6 752 € sur l'exercice budgétaire de 2020. L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a quant à elle été sollicité à hauteur de 80%.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS

		Valeur 2019	Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	49 574	50 052
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	1,69	1,72
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service [jours ouvrables]	1	1
Indicateurs de performance			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	98,6%	100%
P103. 2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	120	120
P104.3	Rendement du réseau de distribution	82%	80,8
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	11,2	11,2
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	11	11,1
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,41%	0,49%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	48,2%	67,7%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0013	0,0001
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1 000 abonnés]	1,99	1,97
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	81,5%	93,3%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	0,4	0,4
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,21%	3,68%
P155.1	Taux de réclamations [nb/1 000 abonnés]	8,08	14,448

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021



AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_187_1-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE GRASSE :

04 97 05 49 10

Lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-16h30
Vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-16h00

contact-eau@paysdegrasse.fr

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - juillet 2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_188-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_188 : BIOLANDES / Convention d'intervention foncière avenant n°1

Date de la convocation : 15/09/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, François FERRY, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET après le vote de la délibération n°133, Jean-Marc DELIA avant le vote de la délibération n°133.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n°180, Claude CEPPI après la délibération n°133, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°145, Patrick ISNARD après la délibération n°179, Annie OGGERO-MAIRE après la délibération n°157, David VARRONE après la délibération n°165, Christian ZEDET après la délibération n°133.

PROCURATIONS : Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Marc COMBE, Gérard DELHOMEZ à David VARRONE, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI,
Claude CEPPI à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°134,
Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDINI à partir de la délibération n°146,
Annie OGERO-MAIRE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°158,
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI de la délibération n° 134 à la n°180,
Marie AMMIRATI et Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°181.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_188-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 SEPTEMBRE 2021	N°DL2021_188
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
BIOLANDES / Convention d'intervention foncière avenant n°1	

SYNTHESE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA ont signé le 22 janvier 2020, une convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES afin soutenir le développement et la pérennité du tissu industriel, structurer la filière arômes et parfums en cluster pour en assurer l'attractivité et attirer des entreprises exogènes sur des thématiques complémentaires et connexes. Les différentes études sont aujourd'hui réalisées et démontrent la viabilité du projet d'aménagement du site.

Le montant initial prévu dans la convention n'étant pas suffisant afin de procéder à la maîtrise foncière du site, l'objet du présent avenant est de porter à 5 500 000€ la convention, en augmentant l'engagement financier de l'EPF d'un montant de 1 500 000€ afin de procéder à la maitrise foncière nécessaire à la réalisation d'un projet.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 66 définissant les compétences exercées de plein droit par les Communautés d'Agglomération au lieu et place des communes ;

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui précise le champ de compétence de plein droit des communautés d'agglomération notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique ;

Vu la délibération n°2018_077 du 18 mai 2018 approuvant la démarche partenariale pour la mise en œuvre d'une étude préalable concernant le développement et l'aménagement de la zone d'activités économiques Sainte-Marguerite, notamment sur le site BIOLANDES ;

Vu la convention de partenariat et d'étude préalable entre l'EPF PACA et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse signée le 18 septembre 2018 concernant le site BIOLANDES ;

Vu la délibération n°2019_092 du 28 juin 2019 approuvant les modalités d'exercices de la compétence « zones d'activités économiques » ;

Vu la délibération n°20189_218 du 13 décembre 2019 approuvant la convention d'intervention foncière entre la CAPG et l'EPF PACA en vue de la maitrise foncière de la friche BIOLANDES à Grasse ;

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF PACA et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse signée le 22 janvier 2020 en vue de la maitrise foncière de la friche BIOLANDES ;

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_188-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Considérant que la convention d'intervention foncière signée entre la CAPG et l'EPF PACA le 22 janvier 2020 a prévu une enveloppe financière de 4.000.000€ (quatre millions d'euros) prenant en compte une estimation de la valeur foncière faisant état du risque inondation alors connu ;

Considérant les nouvelles cartes d'aléa inondation portées à la connaissance de la commune de Grasse au mois de mai 2021 dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Grasse par les services de l'Etat ; celles-ci faisant apparaitre une zone d'aléa inondation très inférieure à celle des cartes d'aléa précédemment portées à la connaissance de la commune en 2004 ;

Considérant que le calibrage des aménagements hydrauliques à réaliser dans le cadre du futur PPRI sur le site BIOLANDES seront ainsi moins importants que ceux envisagés lors des études de faisabilité en 2020 ;

Considérant que la valeur vénale du site est de nature à être revalorisée en raison d'une forte diminution du risque inondation sur cette emprise ;

Il est proposé d'augmenter le montant de la convention d'intervention foncière entre la CAPG et l'EPF PACA à 5,5 millions d'euros (cinq millions cinq cent mille euros) ayant pour objectif la maitrise foncière du site en vue de sa restructuration à vocation économique. Par ailleurs, le présent avenant introduit les règles du nouveau programme pluriannuel d'interventions de l'EPF PACA relatives aux modalités de cession.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** les termes de l'avenant à la convention d'intervention foncière en développement économique sur le site de la friche BIOLANDES signée le 22 janvier 2020 en ce qu'il prévoit l'augmentation du montant à hauteur de 5.500.000 € et qu'il introduit les règles du nouveau plan pluriannuel d'investissement de l'EPF PACA relatives aux modalités de cession ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant ci-annexé et tout document afférant à ce dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

30 SEP. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20210923-DL2021_188-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_188-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SUR LE SITE FRICHE BIOLANDES

AVENANT N°1

EN PHASE IMPULSION – RÉALISATION

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Département des Alpes-Maritimes

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

Désignée ci-après par «L'EPCI»,

Et

L'**Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière – représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 27 juin 2018 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°_____ en date du 3 Juin 2021,

Désigné ci-après par les initiales «EPF».

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_188-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Préambule et objet de l'avenant

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et l'EPF ont signé le 22 janvier 2020, une convention d'intervention foncière sur le site Biolandes afin de soutenir le développement et la pérénité du tissu industriel, structurer la filière arômes et parfums en cluster pour en assurer l'attractivité, et attirer des entreprises exogènes sur des thématiques complémentaires et connexes.

Les différentes études sont aujourd'hui réalisées et démontrent la viabilité du projet d'aménagement du site.

Le montant initial prévu dans la convention n'étant pas suffisant afin de procéder à la maîtrise foncière du site, l'objet du présent avenant est de porter à 5 500 000€ la convention, en augmentant l'engagement financier de l'EPF d'un montant de 1 500 000€ afin de procéder à la maitrise foncière nécessaire à la réalisation d'un projet.

Par ailleurs, lors de son conseil d'administration du 26 novembre 2020, l'EPF a approuvé les modalités d'intervention de son nouveau PPI 2021-2025. Le présent avenant a pour objectif d'introduire les règles du nouveau PPI relatives aux modalités de Cession.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_188-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Article 1 – Montant de la convention

(Annule et remplace l'article 13 de la convention d'origine)

Au titre du présent avenant le montant de la convention est augmenté de 1 500 000 (UN MILLION CINQ CENT MILLE) d'euros hors taxes, portant le montant global à 5 500 000 (CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE) d'euros hors taxes.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum sur lequel la commune est engagée pour mener l'opération de maîtrise foncière au titre de la présente convention.

Les autres articles de la convention d'origine restent inchangés.

Article 2 - Détermination du prix de cession

(Annule et remplace l'article 15 de la convention d'origine)

Les modalités de cessions applicables sont définies dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n° 2020/36 en date du 26 novembre 2020 et sont présentées en annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » de la présente convention.

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.
Au vu de la nature de l'opération **avec un équilibre financier contraint**, les taxes foncières ne seront pas imputées au prix de revient. Elles resteront donc à la charge de l'EPF.

Enfin, il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration de l'EPF n°2011/24 en date du 17/06/2011).

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_188-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Fait à Marseille, le……..
En 2 exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur représenté par sa Directrice Générale

Claude BERTOLINO [2]

Fait à Grasse, le……[1]

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse représentée par son Président,

Jérôme VIAUD [2]

[1] Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Municipal

[2] Parapher chaque bas de page

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_188-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

Annexe n°1 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

(Annule et remplace l'annexe 3 de la convention d'origine)

(Application des modalités du PPI 2021 – 2025 approuvé par délibération n° 2020/36 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2020)

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

Règle générale : Prix de cession = Prix de revient prévisionnel

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes (droits de mutation, frais de notaire, commissions, indemnités d'éviction ou d'expropriation, etc.),
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage (sécurisation, gardiennage, débroussaillages, travaux, assurances, frais de gestion, frais de relogement, etc.),
- Les dépenses de remises en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondant à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnités, etc.).
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

- Recettes Locatives

Les recettes locatives perçues par l'EPF ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession.

AR Prefecture
006-200039857-20210923-DL2021_188-DE
Reçu le 30/09/2021
Publié le 30/09/2021

- Taxes foncières

Au vu de la nature de l'opération **avec un équilibre financier contraint**, les taxes foncières ne seront pas imputées au prix de revient. Elles resteront donc à la charge de l'EPF.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix de revient prévisionnel tel que défini ci-dessus, diminué le cas échéant des produits rattachables à l'opération : subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet, fonds de minoration SRU, etc.

Il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration n°2011/24 du 17/06/2011).

La mutualisation pour la cession de plusieurs biens est possible. Dans ce cas, le calcul du prix de cession s'entend à l'échelle d'un terrain, d'un bien bâti, d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention sur une commune ou un EPCI. Cette mutualisation devra se faire avec l'accord du garant et des collectivités concernées.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maitrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maitrise globale à terme. Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. …), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité. Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. Dans ce cas, la collectivité s'engage à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention).
Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

A noter que d'une manière générale, les actes de cession aux collectivités locales seront mis au point en tenant compte de la réglementation appliquée par les Services des Domaines
En cas de cession partielle d'un site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.
Enfin, dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

Le paiement total du prix sera assuré au moment de la cession. Toute demande exceptionnelle de différé de paiement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces demandes ont pour objectif de faciliter les cessions aux collectivités, lorsqu'elles sont rendues nécessaires. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier, et de la justification du différé proposé et de son montant. Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'Administration du contrôle effectué sur les différés de paiement accordés durant l'exercice N-1.

2

Délibérations

du 04 novembre 2021

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Ordre du jour

Approbation des procès-verbaux des conseils communautaires du 10 juin 2021 et du 23 septembre 2021

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

PROJETS DE DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°189 : Election d'un vice-président

N°190 : Election d'un autre membre du bureau communautaire

N°191 : Désignation de représentant au sein des syndicats et organismes extérieurs

N°192 : Modification des délégations du conseil de communauté au bureau communautaire

N° 193: Contrat de territoire du Département des Alpes-Maritimes : Convention HORIZON 2026

FINANCES

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°194 : Budget Régie des Transports SILLAGES – Décision modificative n°1

COMMANDE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°195 : Adhésion au groupement de commandes du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (CDG06) relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ORTEGA

N°196 : Action expérimentale de promotion de l'entreprenariat dans les quartiers prioritaires et de veille active de la Politique de la Ville : le « Bus de l'entreprenariat pour tous » / Signature d'une convention pluriannuelle (2021-2023) d'objectifs et de financement avec l'Association pour le Conseil des Entrepreneurs Créateurs - Boutique de Gestion de la Côte d'Azur (ACEC-BGE)

N°197 : Parc d'activités de l'Argile (Mouans-Sartoux) / travaux d'aménagement de la voie B/ offre de concours de L'ASLLAICA

RAPPORTEUR : Monsieur Raoul CASTEL

N°198 : Agriculture - Convention pluriannuelle avec le Département des Alpes-Maritimes relative au partenariat financier dans la lutte contre le Frelon asiatique

N°199 : Agriculture - Convention de transaction avec le Département des Alpes-Maritimes relative au partenariat financier dans la lutte contre le Frelon asiatique pour les années 2019 et 2020

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°200 : Modification du procès-verbal de mise à disposition d'un bien appartenant à la ville de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la création d'un Campus Universitaire

N°201 : Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Grasse pour la création d'un campus étudiant dans l'ancien Palais de justice

CULTURE

RAPPORTEUR : Madame Dominique BOURRET

N°202 : Signature d'une convention pluriannuelle de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec l'association CENTRE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DU PAYS DE GRASSE – 2021/2023

SPORT

RAPPORTEUR : Monsieur Gilles RONDINI

N°203 : Subvention 2021 à l'association « ASA Grasse » pour la manifestation « Rallye du Pays de Grasse »

PETITE ENFANCE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc MACARIO

N°204 : Diminution de la capacité d'accueil familial de l'établissement d'accueil du jeune enfant « l'étoile des pioupious ».

HABITAT

RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON

N°205 : Opération d'acquisition en VEFA de 129 logements locatifs sociaux dont 38 financés en PLS, résidence « Le Parc » située 175 avenue Emmanuel Rouquier / Chemin de la Tourache à Grasse (06 130) - Garantie d'emprunts PLS Caisse d'Epargne Grand Est Europe accordée à la SA d'HLM BATIGERE - Contrats de Prêt N°GEE21067-000 et N°GEE21067-001

N°206 : Opération d'acquisition en VEFA de 129 logements locatifs sociaux dont 91 financés en PLUS et en PLAI, résidence « Le Parc » située 175 avenue Emmanuel Rouquier / Chemin de la Tourache à Grasse (06 130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA d'HLM BATIGERE - Contrats de Prêt N°126983

N°207 : Opération d'acquisition en VEFA de 26 logements en accession sociale financés en PSLA, résidence "Arletty" à Mouans-Sartoux (06 370) - Garantie d'emprunts CREDIT COOPERATIF accordée à ERILIA - Référence du Prêt N° A922104V

GEMAPI

RAPPORTEUR : Madame Florence SIMON

N°208 : Avenant n°5 au contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG

COLLECTE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°209 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED

N°210 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM

N°211 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG

MOBILITES-TRANSPORTS

RAPPORTEUR : Monsieur Claude SERRA

N°212: Avis Dossier d'Utilité Publique : Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA)

N°213: Signature de la convention relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA)

N°214 : **Gestion du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages – Approbation du principe de la Délégation de Service Public**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_189-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2020_189 : Election d'une vice-présidente/vice-président au sein du bureau communautaire

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_189-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N° DL2021_189
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

AFFAIRES GENERALES

Election d'une vice-présidente/vice-président au sein du bureau communautaire

SYNTHESE

A la suite du décès de Monsieur Jean-Paul Henry, il convient de désigner un nouveau vice-président ou nouvelle vice-présidente par un scrutin uninominal à bulletins secrets.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-7, L5211-2 et L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral AP6-2019-828, en date du 08 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2020_34 du 16 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-président.es et composition du bureau communautaire ;

Vu la délibération DL2020_035 du 16 juillet 2020 portant élection des vice-présidentes, vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Considérant que par délibération DL2020_034 en date du 16 juillet 2020, le nombre de vice-présidents.es du bureau communautaire a été fixé à 15 membres ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau vice-président ou d'une nouvelle vice-présidente, suite au décès de Monsieur Jean-Paul Henry ;

Considérant que le conseil communautaire est appelé à voter dans les conditions de l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Est enregistrée la candidature de :

- Claude SERRA

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_189-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Suite aux opérations de votes :
(Vote à bulletins secrets : votants 61 : 55 votes POUR, 6 votes BLANCS) ;

Le Président proclame le conseiller communautaire suivant élu vice-président :

- Claude SERRA

Et le déclare installé dans ses fonctions.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

18 NOV. 2021

Le Président

37, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_189-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_190-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_190 : Election d'un autre membre du bureau

---

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_190-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N° DL2021_190
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Election d'un autre membre du bureau	
SYNTHESE **Suite au changement de fonction d'un membre du bureau élu vice-président, il convient de désigner un autre membre de bureau.**	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-7, L5211-2 et L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral AP6-2019-828, en date du 08 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2020_34 du 16 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-président.es et composition du bureau communautaire ;

Vu la délibération DL2020_035 du 16 juillet 2020 portant élection des vice-présidentes, vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Considérant que par délibération DL2020_034 en date du 16 juillet 2020, le bureau communautaire est composé d'un président, de 15 vice-président.es dont un premier vice-président et de 10 autres membres du bureau ;

Considérant que suite à l'élection d'un nouveau vice-président au sein du bureau communautaire, il convient de désigner un autre membre du bureau ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son élection dans les conditions de l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Est enregistrée la candidature de :

- Bernard ROUX

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_190-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Suite aux opérations de votes :

(Vote à bulletins secrets : votants 61 : 60 votes POUR, 1 vote BLANC) ;

le Président proclame le conseiller communautaire suivant autre membre du bureau:

- Bernard ROUX

Et le déclare installé dans ses fonctions.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

18 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_190-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_191-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_191 : Désignation de représentants.es au sein des syndicats et organismes extérieurs

---

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_191-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N° DL2021_191
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Désignation de représentants.es au sein des syndicats et organismes extérieurs	
SYNTHESE A la suite du décès de Monsieur Jean-Paul Henry, il convient de désigner un.e représentant.e au sein des syndicats et organismes extérieurs.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2020_037 du conseil communautaire du 16 juillet 2020, désignant les délégué.es de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse au syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération DL2020_039 du conseil communautaire du 16 juillet 2020, désignant les représentant.es de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchet (SMED) ;

Vu la délibération DL2020_042 du conseil communautaire du 16 juillet 2020, désignant les représentant.es de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Syndicat Intercommunal des Trois Vallées (SI3V) ;

Vu la délibération DL2020_047 du conseil communautaire du 16 juillet 2020, désignant les délégué.es de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon ;

Vu la délibération DL2020_079 du conseil communautaire du 24 septembre 2020, désignant des représentants.es de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein de la société coopérative d'intérêt collectif « Transition écologique territoriale par la recherche et l'innovation sociale » (SCIC TRETIS) ;

Vu la délibération DL2020_107 du conseil communautaire du 24 septembre 2020, désignant des représentants.es de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein des conseils d'administration des collèges et lycées ;

Considérant qu'à la suite du décès de Monsieur Jean-Paul Henry et des élections municipales complémentaires de Valderoure, il convient de désigner de nouveaux/nouvelles représentants.es au sein des syndicats et organismes extérieurs pour lesquels la CAPG était représentée ;

Considérant que les syndicats et organismes extérieurs concernés par une nouvelle désignation sont :

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_191-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

~~STRUCTURES~~	~~A DESIGNER~~
SCOT Ouest	1 titulaire et 1 suppléant.e
SMED	1 suppléant.e
SI3V	1 titulaire
PNR Verdon	1 suppléant.e
SCIC TETRIS	1 titulaire
Lycée DE CROISSET	1 suppléant.e

Considérant pour les syndicats mixtes, qu'en application des articles L2121-21 et L2121-33 du Code général des collectivités territoriales, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletin secrets, mais que le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou règlementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé ;

C'est pourquoi, il convient de procéder à la désignation de ces nouvelles/nouveaux représentant.es au sein de ces syndicats et organismes extérieurs ;

Monsieur le Président fait appel de candidature, organisme par organisme.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** les représentant.es ci-dessous pour représenter la Communauté

STRUCTURES	REPRESENTANTS
SCOT Ouest	M. Maxime PELLETIER titulaire et M. Bernard ROUX suppléant
SMED	M. Bernard ROUX suppléant
SI3V	M. Bernard ROUX titulaire
PNR Verdon	M. Stéphane MAILLARD suppléant
SCIC TETRIS	M. Jérôme VIAUD titulaire
Lycée DE CROISSET	M. Christian ORTEGA suppléant

- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux présidents des syndicats mixtes concernés ;

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à la SCIC TETRIS et à Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale et au chef de l'établissement De Croisset.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
18 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_191-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_192-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	**DL2021_192**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Modification des délégations du conseil communautaire au bureau communautaire	

SYNTHESE

Il est proposé de modifier les délégations du conseil communautaire faites au bureau communautaire, en ajoutant une attribution déléguée en matière d'eau et d'assainissement afin d'assurer le fonctionnement quotidien de l'administration.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu la délibération n°DEL2021_034 en date du 16 juillet 2020 portant composition du bureau communautaire ;

Vu l'élection n°DEL2021_035 en date du 16 juillet 2020 portant élection des membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°DEL2021_069 en date du 23 juillet 2020 portant délégations du conseil communautaire au bureau communautaire ;

Considérant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté d'agglomération depuis le 1er janvier 2020 ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_192-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_192 : Modification des délégations du conseil communautaire au bureau communautaire

---

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_192-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Considérant que le service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est régulièrement confronté à l'élaboration de conventions relatives au passage de canalisations d'eau ou d'assainissement en domaine privé ;

Considérant que le volume des affaires traitées au quotidien dans ce domaine d'activité, nécessite de donner une délégation de fonction aux membres de bureau communautaire ;

Considérant qu'il convient de modifier la délégation du conseil de communauté au bureau communautaire en ajoutant une délégation supplémentaire ;

Etant précisé qu'il sera rendu compte de ces décisions à chaque conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** de déléguer l'attribution suivante supplémentaire au bureau :

- **CONCLURE** les actes constitutifs de servitudes en lien avec les compétences « eau » et « assainissement » et autoriser monsieur le président à les signer ;

- **DE PRECISER** que les attributions suivantes ont été déléguées au bureau communautaire **:**

  - **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres, hors les marchés passés sans formalité préalable, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

  - **AUTORISER** les demandes de subvention par la communauté d'agglomération ;

  - **EXERCER** au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

  - **AUTORISER** de signer et déposer les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol ;

  - **PROCEDER** aux acquisitions et cessions foncières n'excédant pas un montant de 20 000 euros ainsi qu'effectuer toutes les démarches préalables qui en découlent ;

  - **CREER ou ADHERER** à des groupements de commande ;

  - **RENOUVELLER** l'adhésion à des associations dont la CAPG est membre ;

  - **ACCEPTER** les délégations de maitrise d'ouvrage et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à en signer les conventions et avenants ;

  - **INSTAURER** ou **MODIFIER** les règlements intérieurs des équipements et services ;

  - **CONCLURE** les actes de rétrocession de réseaux à titre gratuit à la CAPG ;

  - **CONFIER** les délégations de maitrise d'ouvrage et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à en signer les conventions et avenants ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_192-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

- **ACCORDER** les subventions et avances au titre de la Région aux propriétaires occupants dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat dans la limite des crédits inscrits au budget ;

- **REMBOURSER** aux usagers les trop-perçus sur droits d'entrée ou abonnements en cas de défaut de service dans la limite de 5000 euros par an pour l'ensemble des usagers ;

- **DE PRENDRE ACTE** qu'il sera rendu compte des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

18 NOV. 2021

Le Président

57, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse Cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_193 : Contrat de territoire du Département des Alpes-Maritimes : Convention HORIZON 2026

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_193
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	

Contrat de territoire du Département des Alpes-Maritimes :
Convention HORIZON 2026

SYNTHESE

La convention Horizon 2026 proposée par le Département permet d'accompagner la conduite de projets de la Ville de Grasse et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et de renforcer la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire. Elle concerne les aides en faveur de projets d'investissement structurants entrant dans le projet de territoire en lien avec les grandes politiques départementales, notamment les programmes GREEN deal et SMART deal. Il est proposé d'autoriser monsieur le Président à signer cette convention.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 07 octobre 2021 ;

Vu le règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu le vote du 1er octobre 2021 en séance plénière du Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a souhaité contractualiser avec les EPCI et leur Ville centre afin de répondre aux enjeux de la politique GREEN deal et SMART deal du Département ;

Considérant que le GREEN Deal a pour objectif de réaliser des actions, en matière de développement durable, qui permettront de :
- Préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes,
- Faire de notre département un leader en matière de la transition écologique

Considérant que le SMART Deal, permet quant à lui, de conduire des projets qui permettront, au travers du numérique, de répondre à un double objectif :

- Apporter un meilleur service aux usagers grâce à l'amélioration de la performance et la modernisation de l'administration départementale,
- Répondre aux enjeux du territoire pour améliorer la qualité de vie des habitants

Considérant que dans le cadre de sa politique de solidarité territoriale, le Département soutient à travers ce contrat de territoire les grandes politiques départementales visant à :

- Accompagner la transition écologique dans les Alpes-Maritimes : anticiper les mutations territoriales, économiques, sociales et environnementales, maîtriser le

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

développement du territoire, créer une synergie entre les acteurs pour créer une démarche écoresponsable ;

- Mettre en place une stratégie de transformation numérique pour améliorer les services rendus aux habitants ;

- Renforcer l'attractivité des Alpes-Maritimes ;

- Aider à la reconstruction des vallées sinistrées, suite à la Tempête Alex du 2 octobre 2020 ;

- Financer les Programme d'Actions de Prévention des Inondation, la compétence GEMAPI, les régies des eaux, les transports,

Considérant ainsi, qu'un programme d'investissement a été arrêté en commun entre le Département, la Ville de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse axé sur des thématiques GREEN Deal et SMART Deal :

- les risques naturels et la transition environnementale,
- la qualité de vie,
- la mobilité verte,
- la transition numérique.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le Convention Horizon 2026 avec le Département des Alpes-Maritimes jointe en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à déposer les dossiers de demande de financement de la CAPG auprès du Département dans le cadre de ce contrat, ainsi que de solliciter les cofinancements de l'Etat, des collectivités et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à ces actions ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2021 et suivants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Président du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

18 NOV. 2021

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

AR Prefecture
Annexe à la DL2021_193A
006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

CONVENTION HORIZON 2026

Entre le Département des Alpes-Maritimes et *« bénéficiaire »*
relative au contrat de territoire urbain 2021-2026

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du …….. ;

d'une part,

Et : *« bénéficiaire »*

représenté par son *« titre »* en exercice, domicilié en cette qualité « adresse »,
désigné ci après : *« le bénéficiaire »;*

d'autre part,

PREAMBULE

La solidarité territoriale s'exprime au travers des aides départementales aux collectivités. Chaque année, le Département de Alpes-Maritimes, garant de la cohésion sociale et territoriale, consacre un budget conséquent au soutien des projets de développement des collectivités en subventionnant plus de 700 opérations pour un montant global d'aide de plus de 50 millions d'euros.

Par ailleurs, l'efficacité de l'action publique passe à la fois par un effort de concertation et de coordination entre les différentes institutions intervenant sur un territoire donné. Cela est d'autant plus nécessaire dans un contexte budgétaire contraint où les collectivités ont besoin de programmer leurs investissements.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Ainsi, par délibération du 18 décembre 2020, l'assemblée départementale a décidé de renforcer sa politique de solidarité territoriale et de mettre en œuvre des outils de contractualisation avec les intercommunalités urbaines et leurs communes centres, instaurant une nouvelle relation pour bâtir le territoire de demain.

La mise en cohérence des actions du Département et des 5 EPCI urbains exprime la volonté et la politique départementale d'élaborer un projet commun pour favoriser le développement durable des Alpes-Maritimes et améliorer la qualité de vie des maralpins.

Ainsi, au sein d'une démarche partagée, ambitieuse et responsable, il sera proposé de conclure 10 contrats avec les 5 EPCI urbains (CAPG, CACPL, CASA, MNCA, CARF) et leurs villes centres (Grasse, Cannes, Antibes, Nice et Menton).

Ces 10 contrats, qui regrouperont en un document unique tous les financements reçus par signataire, représenteront une aide départementale considérable sur 6 ans pour de nombreux projets générant ainsi un effet de levier considérable pour le développement du territoire maralpins.

Ils permettront d'accompagner la conduite de projets, de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire et concerneront les aides en faveur de projets d'investissement structurants entrant dans le projet de territoire en lien avec les grandes politiques départementales.

Ces contrats, HORIZON 2026, pluriannuels 2021-2026 sont désormais l'outil privilégié et exclusif de dialogue concernant les aides départementales entre les 5 EPCI, leurs communes centres et le Département. Ils sont en concordance avec les calendriers des mandats locaux et des autres politiques contractuelles (Fonds européens, Plan de relance, Contrat d'avenir et CPER…).

Par délibération en date du *« date AD »*, le Département s'engage au titre du contrat HORIZON 2026 à subventionner *« nombre d'opérations subventionnées »* opérations pour un montant prévisionnel d'aide départementale de *« total de l'aide départementale des contrats HORIZON 2026 »* € maximum pour un montant total d'opérations de *« total montant global HT d'opérations »* €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de :

- définir un contrat de territoire urbain permettant ainsi de contribuer à un développement local durable et structurant.

- préciser les modalités de partenariat ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Ainsi, elle permet de :

- Répondre de manière plus pertinente aux besoins des territoires ;
- Renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire ;
- Acquérir une meilleure lisibilité budgétaire grâce à un engagement pluriannuel.

Les projets éligibles au contrat devront être réalisés en cohérence avec la politique GREEN deal et SMART Deal du Département.

Le GREEN Deal a pour objectif de réaliser des actions, en matière de développement durable, qui permettront de :

- Préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes,
- Faire de notre département un leader en matière de la transition écologique.

Quant au SMART Deal, il permet de conduire des projets qui permettront, au travers du numérique, de répondre à un double objectif :

- Apporter un meilleur service aux usagers grâce à l'amélioration de la performance et la modernisation de l'administration départementale,
- Répondre aux enjeux du territoire pour améliorer la qualité de vie des habitants.

Dans le cadre de sa politique de solidarité territoriale, le Département soutient à travers ce contrat de territoire les grandes politiques départementales visant à :

- Accompagner la transition écologique dans les Alpes-Maritimes : anticiper les mutations territoriales, économiques, sociales et environnementales, maîtriser le développement du territoire, créer une synergie entre les acteurs pour créer une démarche écoresponsable ;
- Mettre en place une stratégie de transformation numérique pour améliorer les services rendus aux habitants ;
- Renforcer l'attractivité des Alpes-Maritimes ;
- Aider à la reconstruction des vallées sinistrées, suite à la Tempête Alex du 2 octobre 2020 ;
- Financer les Programme d'Actions de Prévention des Inondation, la compétence GEMAPI, les régies des eaux, les transports.

Toutefois, les champs d'intervention des catégories suivantes sont exclus :

- Les actions de fonctionnement hors PAPI,
- Les études préalables à la réalisation d'un projet d'équipement.

Ainsi, un programme d'investissement a été arrêté en commun entre le Département et le bénéficiaire axé sur des thématiques GREEN Deal et SMART Deal :

- les risques naturels et la transition environnementale,
- la qualité de vie,
- la mobilité verte,
- la transition numérique.

Les actions et les montants d'intervention prévisionnels sont détaillés dans le tableau financier, récapitulatif des opérations, annexés à la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2026. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 3 : REVISION DE LA CONVENTION

Le contrat obéit à une logique partagée et chaque évolution doit s'inscrire dans une étape de négociation. A la fin d'une période de 3 ans, c'est-à-dire à mi-mandat (en 2024), il sera procédé à une révision. Cette révision se fera au regard du bilan d'exécution réalisé par le bénéficiaire.

Phase 1 : (De la notification à mai 2024)
Les actions, inscrites dans le tableau financier annexé, qui ne seront pas engagées dans les 3 premières années ne peuvent pendant cette période se voir substituer une autre action.

Révision : (janvier 2024 à mai 2024) A mi-mandat, il sera procédé à un bilan et à une révision. De nouvelles actions pourront alors être engagées mais dans la limite du montant prévisionnel prévu dans la convention initiale. Si lors de la révision il est constaté que le bénéficiaire a consommé moins de 40% du montant prévisionnel global, la 2ème phase ne pourra porter que sur 50% du montant prévisionnel global.

Phase 2 : (mai 2024 au 31 décembre 2026).
Les travaux relatifs aux opérations prévues dans le tableau financier récapitulatif des actions devront être impérativement terminés au 31 décembre 2026 pour être financés par le CD. Cependant, les factures pourront être envoyées jusqu'au 31 octobre 2027.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS

Chaque opération répertoriée dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention fera l'objet d'une subvention votée en commission permanente. Le bénéficiaire devra alors fournir les pièces constitutives d'un dossier de subvention comme prévu dans le règlement des aides aux collectivités. Si le dossier est incomplet, la subvention ne pourra être votée.

L'engagement juridique se traduit par une délibération en commission permanente.

Aucune subvention relative à cette convention ne pourra être votée au-delà du 31 décembre 2026.

La règle de non-commencement des travaux ne s'applique pas aux opérations visées par la présente convention. Les opérations engagées avant la signature du contrat pourront être prises en compte si elles figurent dans le tableau récapitulatif des opérations en annexe de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER AU TITRES DES OPERATIONS INSCRITES DANS LE CONTRAT HORIZON 2026

Le montant prévisionnel maximum réservé par le Département au titre du contrat de territoire 2021/2026 concerne *« nombre d'opérations subventionnées »* opérations et s'élève à *« montant prévisionnel HT de l'aide départementale »* € pour **«** *montant global d'opérations »* € de travaux. Le détail des actions retenues au titre du présent contrat est précisé dans le tableau récapitulatif des opérations annexé à la présente convention.

Chaque opération répertoriée dans ce tableau fera l'objet d'une subvention votée en commission permanente au taux contractuellement fixé. Celle-ci pourra être revue à la baisse si le montant de l'opération s'avère inférieur au coût initialement prévu. En revanche, elle ne pourra excéder le montant prédéfini annexé à la présente.

Ce soutien financier du département aux projets de territoire devra respecter les règles suivantes :

- Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action ;
- Le taux de la participation du Département est fixé entre 10 à 40% du montant subventionnable HT dans la limite des 80% de financement par opération ;
- Aucune autre subvention ne pourra être accordée au bénéficiaire en dehors des actions listées dans le tableau récapitulatif des opérations.

Le bénéficiaire devra alors fournir les pièces constitutives d'un dossier de subvention comme prévu dans le règlement des aides aux collectivités. Si le dossier est incomplet, la subvention ne pourra être votée.

ARTICLE 6 : VERSEMENTS DES SUBVENTIONS

L'aide financière allouée par le Département sera versée soit à l'EPCI, soit au maitre d'ouvrage identifié dans le tableau récapitulatif des opérations annexés à la présente convention, à condition que ce dernier soit un opérateur public. L'aide ne pourra en aucune façon être versée à un opérateur privé.

Les subventions départementales allouées au titre du présent contrat peuvent faire l'objet de versement d'acomptes sur présentation de documents comptables justifiant le niveau de réalisation de l'opération.

Le montant de chaque acompte ne pourra être inférieur à 20 % de la subvention départementale et sera versé sur présentation soit du récapitulatif des dépenses certifiées par le comptable public soit des pièces justificatives portant certification du service fait.
Le nombre de versement ne pourra être supérieur à 5 par opération.

Le versement du solde se fera sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses certifié par le comptable public.

Les services du Département se réservent le droit, en tant que de besoin, de conditionner un versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place des tableaux de suivi de la programmation de l'ensemble des actions, à les actualiser et à les communiquer tous les semestres au département.

Par ailleurs, une réunion technique entre les services départementaux et les services du bénéficiaire sera organisée chaque fin d'année pour faire le point sur l'état d'avancement des opérations annexées à la présente convention.

ARTICLE 8 : LISTES DES ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- Le tableau récapitulatif des opérations inscrites dans la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activité fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN TERMES DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du projet.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications et supports réalisés pour le projet.

Le bénéficiaire soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les bons à tirer (B.A.T.) relatifs à tous les éléments visés ci-dessus, et tout autre document reproduisant le logo du Conseil départemental et /ou leurs signes distinctifs conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par le Conseil départemental. Le logo du Conseil départemental sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire s'engage à citer le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en tant que puissance invitante dans les invitations officielles.

Le bénéficiaire autorise le Département à installer de la communication visuelle sur les opérations de promotion du projet.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

ARTICLE 11 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1. Confidentialité :
Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données
Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement
Le signataire de la convention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le *« titre »*	Le Président du Département des Alpes-Maritimes,
« Prénom NOM »	Charles Ange GINESY

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).
Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.
Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_193-DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.
Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

CONVENTION HORIZON 2026

Entre le Département des Alpes-Maritimes et *« bénéficiaire »*
relative au contrat de territoire urbain 2021-2026

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du …….. ;

d'une part,

Et : *« bénéficiaire »*

représenté par son *« titre »* en exercice, domicilié en cette qualité « adresse »,
désigné ci après : *« le bénéficiaire »;*

d'autre part,

PREAMBULE

La solidarité territoriale s'exprime au travers des aides départementales aux collectivités. Chaque année, le Département de Alpes-Maritimes, garant de la cohésion sociale et territoriale, consacre un budget conséquent au soutien des projets de développement des collectivités en subventionnant plus de 700 opérations pour un montant global d'aide de plus de 50 millions d'euros.

Par ailleurs, l'efficacité de l'action publique passe à la fois par un effort de concertation et de coordination entre les différentes institutions intervenant sur un territoire donné. Cela est d'autant plus nécessaire dans un contexte budgétaire contraint où les collectivités ont besoin de programmer leurs investissements.

Ainsi, par délibération du 18 décembre 2020, l'assemblée départementale a décidé de renforcer sa politique de solidarité territoriale et de mettre en œuvre des outils de contractualisation avec les intercommunalités urbaines et leurs communes centres, instaurant une nouvelle relation pour bâtir le territoire de demain.

La mise en cohérence des actions du Département et des 5 EPCI urbains exprime la volonté et la politique départementale d'élaborer un projet commun pour favoriser le développement durable des Alpes-Maritimes et améliorer la qualité de vie des maralpins.

Ainsi, au sein d'une démarche partagée, ambitieuse et responsable, il sera proposé de conclure 10 contrats avec les 5 EPCI urbains (CAPG, CACPL, CASA, MNCA, CARF) et leurs villes centres (Grasse, Cannes, Antibes, Nice et Menton).

Ces 10 contrats, qui regrouperont en un document unique tous les financements reçus par signataire, représenteront une aide départementale considérable sur 6 ans pour de nombreux projets générant ainsi un effet de levier considérable pour le développement du territoire maralpins.

Ils permettront d'accompagner la conduite de projets, de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire et concerneront les aides en faveur de projets d'investissement structurants entrant dans le projet de territoire en lien avec les grandes politiques départementales.

Ces contrats, HORIZON 2026, pluriannuels 2021-2026 sont désormais l'outil privilégié et exclusif de dialogue concernant les aides départementales entre les 5 EPCI, leurs communes centres et le Département. Ils sont en concordance avec les calendriers des mandats locaux et des autres politiques contractuelles (Fonds européens, Plan de relance, Contrat d'avenir et CPER…).

Par délibération en date du *« date AD »*, le Département s'engage au titre du contrat HORIZON 2026 à subventionner *« nombre d'opérations subventionnées »* opérations pour un montant prévisionnel d'aide départementale de *« total de l'aide départementale des contrats HORIZON 2026 »* € maximum pour un montant total d'opérations de *« total montant global HT d'opérations »* €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de :

- définir un contrat de territoire urbain permettant ainsi de contribuer à un développement local durable et structurant.

- préciser les modalités de partenariat ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

Ainsi, elle permet de :

- Répondre de manière plus pertinente aux besoins des territoires ;
- Renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire ;
- Acquérir une meilleure lisibilité budgétaire grâce à un engagement pluriannuel.

Les projets éligibles au contrat devront être réalisés en cohérence avec la politique GREEN deal et SMART Deal du Département.

Le GREEN Deal a pour objectif de réaliser des actions, en matière de développement durable, qui permettront de :

- Préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes,
- Faire de notre département un leader en matière de la transition écologique.

Quant au SMART Deal, il permet de conduire des projets qui permettront, au travers du numérique, de répondre à un double objectif :

- Apporter un meilleur service aux usagers grâce à l'amélioration de la performance et la modernisation de l'administration départementale,
- Répondre aux enjeux du territoire pour améliorer la qualité de vie des habitants.

Dans le cadre de sa politique de solidarité territoriale, le Département soutient à travers ce contrat de territoire les grandes politiques départementales visant à :

- Accompagner la transition écologique dans les Alpes-Maritimes : anticiper les mutations territoriales, économiques, sociales et environnementales, maîtriser le développement du territoire, créer une synergie entre les acteurs pour créer une démarche écoresponsable ;
- Mettre en place une stratégie de transformation numérique pour améliorer les services rendus aux habitants ;
- Renforcer l'attractivité des Alpes-Maritimes ;
- Aider à la reconstruction des vallées sinistrées, suite à la Tempête Alex du 2 octobre 2020 ;
- Financer les Programme d'Actions de Prévention des Inondation, la compétence GEMAPI, les régies des eaux, les transports.

Toutefois, les champs d'intervention des catégories suivantes sont exclus :

- Les actions de fonctionnement hors PAPI,
- Les études préalables à la réalisation d'un projet d'équipement.

Ainsi, un programme d'investissement a été arrêté en commun entre le Département et le bénéficiaire axé sur des thématiques GREEN Deal et SMART Deal :

- les risques naturels et la transition environnementale,
- la qualité de vie,
- la mobilité verte,
- la transition numérique.

Les actions et les montants d'intervention prévisionnels sont détaillés dans le tableau financier, récapitulatif des opérations, annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2026. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 3 : REVISION DE LA CONVENTION

Le contrat obéit à une logique partagée et chaque évolution doit s'inscrire dans une étape de négociation. A la fin d'une période de 3 ans, c'est-à-dire à mi-mandat (en 2024), il sera procédé à une révision. Cette révision se fera au regard du bilan d'exécution réalisé par le bénéficiaire.

Phase 1 : (De la notification à mai 2024)
Les actions, inscrites dans le tableau financier annexé, qui ne seront pas engagées dans les 3 premières années ne peuvent pendant cette période se voir substituer une autre action.

Révision : (janvier 2024 à mai 2024) A mi-mandat, il sera procédé à un bilan et à une révision. De nouvelles actions pourront alors être engagées mais dans la limite du montant prévisionnel prévu dans la convention initiale. Si lors de la révision il est constaté que le bénéficiaire a consommé moins de 40% du montant prévisionnel global, la 2ème phase ne pourra porter que sur 50% du montant prévisionnel global.

Phase 2 : (mai 2024 au 31 décembre 2026).
Les travaux relatifs aux opérations prévues dans le tableau financier récapitulatif des actions devront être impérativement terminés au 31 décembre 2026 pour être financés par le CD. Cependant, les factures pourront être envoyées jusqu'au 31 octobre 2027.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS

Chaque opération répertoriée dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention fera l'objet d'une subvention votée en commission permanente. Le bénéficiaire devra alors fournir les pièces constitutives d'un dossier de subvention comme prévu dans le règlement des aides aux collectivités. Si le dossier est incomplet, la subvention ne pourra être votée.

L'engagement juridique se traduit par une délibération en commission permanente.

Aucune subvention relative à cette convention ne pourra être votée au-delà du 31 décembre 2026.

La règle de non-commencement des travaux ne s'applique pas aux opérations visées par la présente convention. Les opérations engagées avant la signature du contrat pourront être prises en compte si elles figurent dans le tableau récapitulatif des opérations en annexe de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER AU TITRES DES OPERATIONS INSCRITES DANS LE CONTRAT HORIZON 2026

Le montant prévisionnel maximum réservé par le Département au titre du contrat de territoire 2021/2026 concerne *« nombre d'opérations subventionnées »* opérations et s'élève à *« montant prévisionnel HT de l'aide départementale »* € pour **«** *montant global d'opérations »* € de travaux. Le détail des actions retenues au titre du présent contrat est précisé dans le tableau récapitulatif des opérations annexé à la présente convention.

Chaque opération répertoriée dans ce tableau fera l'objet d'une subvention votée en commission permanente au taux contractuellement fixé. Celle-ci pourra être revue à la baisse si le montant de l'opération s'avère inférieur au coût initialement prévu. En revanche, elle ne pourra excéder le montant prédéfini annexé à la présente.

Ce soutien financier du département aux projets de territoire devra respecter les règles suivantes :

- Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action ;
- Le taux de la participation du Département est fixé entre 10 à 40% du montant subventionnable HT dans la limite des 80% de financement par opération ;
- Aucune autre subvention ne pourra être accordée au bénéficiaire en dehors des actions listées dans le tableau récapitulatif des opérations.

Le bénéficiaire devra alors fournir les pièces constitutives d'un dossier de subvention comme prévu dans le règlement des aides aux collectivités. Si le dossier est incomplet, la subvention ne pourra être votée.

ARTICLE 6 : VERSEMENTS DES SUBVENTIONS

L'aide financière allouée par le Département sera versée soit à l'EPCI, soit au maitre d'ouvrage identifié dans le tableau récapitulatif des opérations annexés à la présente convention, à condition que ce dernier soit un opérateur public. L'aide ne pourra en aucune façon être versée à un opérateur privé.

Les subventions départementales allouées au titre du présent contrat peuvent faire l'objet de versement d'acomptes sur présentation de documents comptables justifiant le niveau de réalisation de l'opération.

Le montant de chaque acompte ne pourra être inférieur à 20 % de la subvention départementale et sera versé sur présentation soit du récapitulatif des dépenses certifiées par le comptable public soit des pièces justificatives portant certification du service fait.
Le nombre de versement ne pourra être supérieur à 5 par opération.

Le versement du solde se fera sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses certifié par le comptable public.

Les services du Département se réservent le droit, en tant que de besoin, de conditionner un versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place des tableaux de suivi de la programmation de l'ensemble des actions, à les actualiser et à les communiquer tous les semestres au département.

Par ailleurs, une réunion technique entre les services départementaux et les services du bénéficiaire sera organisée chaque fin d'année pour faire le point sur l'état d'avancement des opérations annexées à la présente convention.

ARTICLE 8 : LISTES DES ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- Le tableau récapitulatif des opérations inscrites dans la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activité fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN TERMES DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du projet.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications et supports réalisés pour le projet.

Le bénéficiaire soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les bons à tirer (B.A.T.) relatifs à tous les éléments visés ci-dessus, et tout autre document reproduisant le logo du Conseil départemental et /ou leurs signes distinctifs conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par le Conseil départemental. Le logo du Conseil départemental sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire s'engage à citer le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en tant que puissance invitante dans les invitations officielles.

Le bénéficiaire autorise le Département à installer de la communication visuelle sur les opérations de promotion du projet.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1. Confidentialité :
Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données
Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement
Le signataire de la convention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le *« titre »*	Le Président du Département des Alpes-Maritimes,
« Prénom NOM »	Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).
Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.
Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.
Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_193_DE
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES HORIZON 2026 - CONTRATS DE TERRITOIRE 2021-2026
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE CAPG
TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS

MOA	LIBELLE DE L'OPERATION	4 THEMATIQUES A compléter selon: - Risques naturels et transition environnementale -Qualité de vie - Mobilité verte - Transition numérique	Green Smart Deal	Echeancier des travaux en €						MONTANT GLOBAL HT EN € DE L'OPERATION	Aide départementale	
				2021	2022	2023	2024	2025	2026		Taux	Montant
CAPG	Création d'un Bus à Haut Niveau de Service entre la Gare SNCF de Grasse et le Centre-Ville de Mouans-Sartoux	Mobilité verte	Smartdeal							4 000 000	**20%**	**800 000**
CAPG	Réhabilitation piscine Altitude 500	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							10 000 000	**10%**	**1 000 000**
CAPG	Réseaux eaux usées/Grasse	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 627 929	**20%**	**325 586**
CAPG	Réseaux eaux usées/Pégomas	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							814 794	**20%**	**162 959**
CAPG	Réseaux eaux usées/Auribeau sur Siagne	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							648 000	**20%**	**129 600**
CAPG	Eau potable	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 268 494	**20%**	**253 699**
CAPG	Création d'une Unité de traitement des eaux de la Foux	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							4 600 000	**20%**	**920 000**
CAPG	Gare routière Cœur de ville : Requalification, sécurisation et embellissement de la gare routière de Grasse centre	Mobilité verte	Greendeal							500 000	**30%**	**150 000**
CAPG	Création d'un campus universitaire « vert » rue de l'Ancien Palais de justice	Qualité de vie	Greendeal							6 400 000	**30%**	**1 920 000**
RECB	Préservation de la ressource en eau	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							4 715 745	**20%**	**943 149**
RECB	Sécurisation Qualité de l'eau distribuée Travaux de réhabilitation, modernisation et sécurisation de l'usine de traitement d'eau potable de l'usine St Jean – St Vallier de Thiey (150 m3/h) / Mise en service d'un forage de secours sur saint Vallier, en vue de sécuriser la qualité de l'eau en cas d'augmentation de la turbidité dans le canal EDF	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 676 638	**20 %**	**335 328**
RECB	Protection et préservation du milieu naturel Mise en place d'un collecteur d'eau usée au Hameau du Defens à Saint-Auban Installation de réseau d'assainissement et d'une station de traitement sur le secteur des Beaumettes sur la commune de Saint-Auban	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 116 755	**20 %**	**223 351**
RECB	Protection et préservation du milieu naturel Escragnolles - STEU Château et Village : Mise en conformité de la station de traitement	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 000 000	**20 %**	**200 000**
RECB	Protection et préservation du milieu naturel Raccordement des hameaux des Veyans au réseau public d'assainissement des eaux usées (St Cézaire sur Siagne et Le Tignet).	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 904 000	**20%**	**380 800**
SIEB	Quantifier les volumes évacués par les trop-pleins, Améliorer la connaissance des volumes produits, Maîtriser la gestion des flux dans les réseaux d'eau potable et diminuer les fuites, Remplacer les organes défaillants, Renouveler les réseaux les plus sensibles aux fuites, S'affranchir des contaminations par le CVMR, Sécuriser la distribution sur Les Mujouls et Collongues	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							786 024	**20%**	**157 205**
SIEF	Renouvellement du réseau primaire de transport d'eau afin de réduire les pertes (Programmes 3, 4 et 5)	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							7 100 000	**20 %**	**1 420 000**
SIEF	Renouvellement des réseaux secondaires de transport d'eau afin de réduire les pertes (Programmes 1, 2, 3 et 4)	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							3 280 000	**20%**	**656 000**
SIEF	Réhabilitation des réservoirs d'eau du Foulon (Adrets, Courade, Roquevignon,…)	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 200 000	**20%**	**240 000**
TOTAL CAPG		**18 OPERATIONS**								**52 638 379**		**10 217 676**
GRASSE	Restauration du Palais épiscopal et aménagement d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine	Qualité de vie								6 300 000	**30%**	**1 890 000**
GRASSE	Stade Perdigon									1 500 000	**30%**	**450 000**
GRASSE	place du petit puy									3 000 000	**30%**	**900 000**
TOTAL GRASSE		**3 OPERATIONS**								**10 800 000**		**3 240 000**
TOTAL TERRITOIRE CAPG		**21 OPERATIONS**								**63 438 379**		**13 457 676**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_194 : Budget régie des transports sillages - Décision modificative n°1

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_194
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

FINANCES

Budget régie des transports sillages
Décision modificative n°1

SYNTHESE

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier la section de fonctionnement du budget de la régie des transports Sillages afin de prévoir :

- **la dépense d'amortissement des 18 VAE supplémentaires acquis par la CAPG en 2020 (8 000 €)**
- **les dépenses de prestations de service relatives à la mise en place de véhicules supplémentaires sur les lignes 600 et 610 du réseau Zou (400 000 €)**
- **la prise en charge du congé maternité d'un agent actuellement en congé parental (18 571 €)**
- **le remboursement de versement mobilité à l'association l'ARCHE pour cause de personnel logé (2 000 €)**
- **le complément de reversement du versement de mobilité (428 571 €)**

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier la section d'investissement du budget de la régie des transports Sillages afin de prévoir :

- **les dépenses de concessions et droits assimilés (8 000€)**
- **la recette d'amortissement des 18 VAE supplémentaires acquis par la CAPG en 2020 (8 000 €)**

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la délibération N° DL2021_042 - BP 2021- Budget primitif de la régie des transports Sillages approuvée en conseil communautaire le 1er avril 2021 portant approbation du budget primitif 2021 ;

Vu la délibération N° DL2021_134 - Budget principal 2021 - Décision modificative n°1 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2021 portant approbation de la décision modificative n°1 ;

Vu la convention cadre relative à l'organisation des transports entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Département des Alpes-Maritimes (compétence transférée à la Région Provence Alpes-Côte d'Azur) en date du 04 septembre 2015 ;

Vu l'avenant n°1 de la convention cadre relative à l'organisation des transports entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Département des Alpes-Maritimes (compétence transférée à la Région Provence Alpes-Côte d'Azur) en date du 30 janvier 2017 ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Vu l'avenant n°2 de la convention cadre relative à l'organisation des transports entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Département des Alpes-Maritimes (compétence transférée à la Région Provence Alpes-Côte d'Azur) en date du 23 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des transports Sillages en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 03 novembre 2021 ;

Considérant que le bien n° 20CAPG0607 (18 VAE) a fait l'objet d'une dotation par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au profit de la Régie Autonome des transports Sillages par délibération DL2021_039 en date du 1er avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'amortissement du bien n° 20CAPG0607 (18 VAE) sur l'exercice budgétaire 2021 ;

Considérant qu'il convient de prendre en charge le congé maternité d'un agent actuellement en congé parental ;

Considérant que le changement du logiciel TOD V5 de transport à la demande implique une dépense de maintenance supplémentaire ;

Considérant que sur les exercices 2018, 2019 et 2020, les sommes dues à la Région concernant l'aide financière pour la mise en place de véhicules supplémentaires sur les lignes 600 et 610 du Réseau Zou ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse devrait percevoir une recette de Versement Mobilité de 600 000 euros supérieure à la prévision budgétaire ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse reversera 1,25 % de cette recette à la Régie des Transports Sillages soit un montant de 428 571 euros ;

Il est proposé de modifier la section de fonctionnement et la section d'investissement du budget de la Régie des transports Sillages comme suit :

Section de fonctionnement

Chap	Article	Libellé	Dépenses	Chap	Article	Libellé	Recettes
042	6811	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 000,00	**73**	734	Impôts et taxes Versement Mobilité	428 571,00
011	611	Prestations de service	400 000,00				
012	6411	Charges de personnel et frais assimilés	18 571,00				
014	739	Atténuations de produits (VM)	2 000,00				
Total			**428 571,00**	**Total**			**428 571,00**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Section d'investissement

Chap	Article	Libellé	Dépenses	Chap	Article	Libellé	Recettes
20	2051	Concessions et droits assimilés	8 000,00	**040**	28182	Matériel de transport	8 000, 00
Total			**8 000,00**	**Total**			**8 000,00**

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité (abstention : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative N° 1 de 2021 au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement ainsi que son total qui lui est présenté pour l'exercice 2021 et de l'arrêter comme détaillé ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées ci-dessus ;

- **D'ADRESSER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le chef de service gestion comptable de de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

18 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 20003985700020	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT CAPG - REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS SILLAGES SILLAGES

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE GRASSE MUNICIPALE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 43 (1)

Décision modificative 1 (3)

BUDGET : SILLAGES (3)

ANNEE 2021

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

SILLAGES - SILLAGES - DM - 2021
AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9
B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 18
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 19
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 23
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 24
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 25
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes 27
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 28
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations 29
A3.2 - Etalement des provisions 30
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 31
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 32
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) 33
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) 34
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) 35
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) 36
A6 - Etat des charges transférées 37
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers 38

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie 39
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 40
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget 41
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail 42
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé 43
B1.6 - Etat des autres engagements donnés 44
B1.7 - Etat des engagements reçus 45
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents 46
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents 47

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 48
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie 51
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) 52
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) 53

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 54

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ……. du …….).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE	II A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	428 571,00	428 571,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	428 571,00	428 571,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	8 000,00	8 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	8 000,00	8 000,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	436 571,00	436 571,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	11 566 160,00	0,00	400 000,00	400 000,00	11 966 160,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	713 500,00	0,00	18 571,00	18 571,00	732 071,00
014	Atténuations de produits	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00	4 000,00
65	Autres charges de gestion courante	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
Total des dépenses de gestion des services		**12 282 160,00**	**0,00**	**420 571,00**	**420 571,00**	**12 702 731,00**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	13 000,00	0,00	0,00	0,00	13 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**12 295 160,00**	**0,00**	**420 571,00**	**420 571,00**	**12 715 731,00**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*152 000,00*		*8 000,00*	*8 000,00*	*160 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***152 000,00***		***8 000,00***	***8 000,00***	***160 000,00***
TOTAL		**12 447 160,00**	**0,00**	**428 571,00**	**428 571,00**	**12 875 731,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	12 875 731,00

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	820 000,00	0,00	0,00	0,00	820 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	6 820 000,00	0,00	428 571,00	428 571,00	7 248 571,00
74	Subventions d'exploitation	4 348 259,00	0,00	0,00	0,00	4 348 259,00
75	Autres produits de gestion courante	13 000,00	0,00	0,00	0,00	13 000,00
Total des recettes de gestion des services		**12 001 259,00**	**0,00**	**428 571,00**	**428 571,00**	**12 429 830,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	63 722,66	0,00	0,00	0,00	63 722,66
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**12 064 981,66**	**0,00**	**428 571,00**	**428 571,00**	**12 493 552,66**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		**12 064 981,66**	**0,00**	**428 571,00**	**428 571,00**	**12 493 552,66**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	382 178,34

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	12 875 731,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	160 000,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AR Prefecture
SILLAGES - SILLAGES - DM - 2021
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

(1) Cf. Modalités de vote.)

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	100 000,00	0,00	8 000,00	8 000,00	108 000,00
21	Immobilisations corporelles	136 488,39	0,00	0,00	0,00	136 488,39
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**236 488,39**	**0,00**	**8 000,00**	**8 000,00**	**244 488,39**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**236 488,39**	**0,00**	**8 000,00**	**8 000,00**	**244 488,39**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		**236 488,39**	**0,00**	**8 000,00**	**8 000,00**	**244 488,39**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**244 488,39**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*152 000,00*		*8 000,00*	*8 000,00*	*160 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***152 000,00***		***8 000,00***	***8 000,00***	***160 000,00***
TOTAL		**152 000,00**	**0,00**	**8 000,00**	**8 000,00**	**160 000,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**84 488,39**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**244 488,39**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	**160 000,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	400 000,00		400 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	18 571,00		18 571,00
014	Atténuations de produits	2 000,00		2 000,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	*8 000,00*	8 000,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	**420 571,00**	***8 000,00***	**428 571,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**428 571,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	8 000,00	*0,00*	8 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	**8 000,00**	***0,00***	**8 000,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**8 000,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

AR Prefecture
SILLAGES - SILLAGES - DM - 2021
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	428 571,00		428 571,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes d'exploitation – Total	**428 571,00**	***0,00***	**428 571,00**

\+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**428 571,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*8 000,00*	8 000,00
29	*Dépréciation des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*		*0,00*	0,00
	Recettes d'investissement – Total	**0,00**	***8 000,00***	**8 000,00**

\+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

\+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**8 000,00**

AR Prefecture
SILLAGES - SILLAGES - DM - 2021
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

III – VOTE DU BUDGET — III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général (5) (6)**	**11 566 160,00**	**400 000,00**	**400 000,00**
60227	Titres de transport	6 000,00	0,00	0,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	400,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	5 220,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 500,00	0,00	0,00
6066	Carburants	18 000,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	1 800,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	11 255 000,00	400 000,00	400 000,00
6135	Locations mobilières	5 700,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	22 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	12 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	190 100,00	0,00	0,00
6168	Autres	7 200,00	0,00	0,00
618	Divers	3 000,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	1 100,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	3 000,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	3 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	3 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	2 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	500,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	100,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	3 500,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	6 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	2 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	13 540,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	500,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**713 500,00**	**18 571,00**	**18 571,00**
6331	Versement de mobilité	6 700,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	2 000,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	8 200,00	0,00	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions	490 000,00	18 571,00	18 571,00
6414	Indemnités et avantages divers	3 500,00	0,00	0,00
6415	Supplément familial	3 600,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	71 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	100 000,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	3 500,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	500,00	0,00	0,00
6476	Vêtements de travail	500,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	24 000,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits (7)**	**2 000,00**	**2 000,00**	**2 000,00**
739	Restitut° taxe Versement mobilité	2 000,00	2 000,00	2 000,00
65	**Autres charges de gestion courante**	**500,00**	**0,00**	**0,00**
6518	Autres	500,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		**12 282 160,00**	**420 571,00**	**420 571,00**
66	**Charges financières (b) (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**13 000,00**	**0,00**	**0,00**
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	5 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	8 000,00	0,00	0,00
68	**Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
69	**Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (f)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		**12 295 160,00**	**420 571,00**	**420 571,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)***	***152 000,00***	***8 000,00***	***8 000,00***
6811	*Dot. amort. Immos incorp. et corporelles*	*152 000,00*	*8 000,00*	*8 000,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***152 000,00***	***8 000,00***	***8 000,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***152 000,00***	***8 000,00***	***8 000,00***
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**12 447 160,00**	**428 571,00**	**428 571,00**

+

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
			RESTES A REALISER N-1 (13)	**0,00**
				+
			D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	**0,00**
				=
			TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**428 571,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040.*

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

III
A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
70	**Ventes produits fabriqués, prestations**	**820 000,00**	**0,00**	**0,00**
7061	Transport de voyageur	808 000,00	0,00	0,00
7088	Autres produits activités annexes	12 000,00	0,00	0,00
73	**Produits issus de la fiscalité (6)**	**6 820 000,00**	**428 571,00**	**428 571,00**
734	Versement de mobilité	6 820 000,00	428 571,00	428 571,00
74	**Subventions d'exploitation**	**4 348 259,00**	**0,00**	**0,00**
7475	Subv. exploitat° Groupements	4 348 259,00	0,00	0,00
75	**Autres produits de gestion courante**	**13 000,00**	**0,00**	**0,00**
7588	Autres	13 000,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75	**12 001 259,00**	**428 571,00**	**428 571,00**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**63 722,66**	**0,00**	**0,00**
778	Autres produits exceptionnels	63 722,66	0,00	0,00
78	**Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	**12 064 981,66**	**428 571,00**	**428 571,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**12 064 981,66**	**428 571,00**	**428 571,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**428 571,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.*

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES — B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	**Immobilisations incorporelles (hors opérations)**	**100 000,00**	**8 000,00**	**8 000,00**
2051	Concessions et droits assimilés	100 000,00	8 000,00	8 000,00
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**136 488,39**	**0,00**	**0,00**
2156	Matériel spécifique d'exploitation	36 488,39	0,00	0,00
2181	Installat° générales, agencements	80 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	15 000,00	0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'équipement	**236 488,39**	**8 000,00**	**8 000,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES	**236 488,39**	**8 000,00**	**8 000,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	Charges transférées	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**236 488,39**	**8 000,00**	**8 000,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**8 000,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042.*

(8) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'équipement	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL RECETTES REELLES	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la section d'exploitation***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)***	***152 000,00***	***8 000,00***	***8 000,00***
2805	*Licences, logiciels, droits similaires*	*805,00*	*0,00*	*0,00*
28141	*Bâtiments sur sol d'autrui*	*279,00*	*0,00*	*0,00*
28153	*Installations à caractère spécifique*	*5 901,00*	*0,00*	*0,00*
28156	*Matériel spécifique d'exploitation*	*76 661,60*	*0,00*	*0,00*
28157	*Aménagements des matériels industriels*	*92,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, agencements*	*11 587,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*49 109,31*	*8 000,00*	*8 000,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*4 436,79*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*957,30*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres*	*2 171,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		***152 000,00***	***8 000,00***	***8 000,00***
041	***Opérations patrimoniales (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	***152 000,00***	***8 000,00***	***8 000,00***
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	**152 000,00**	**8 000,00**	**8 000,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**8 000,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DE 042.*

(7) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					**0,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**0,00**									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					**0,00**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	A1.3

A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couver-ture éventu-elle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A1.4

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure / Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
												Primes éventuelles	
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A1.6

A1.6 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 760.00 €	2018-12-14

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	SILLAGES/CONSTRUCTIONS SUR SOL D AUTRUI	25	19/12/2014
L	SILLAGES/FRAIS D ETUDES	5	14/12/2018
L	SILLAGES/LOGICIELS ET DROITS D'AUTEUR	5	14/12/2018
L	SILLAGES/INSTALLATION A CARACTERE SPECIFIQUE	15	14/12/2018
L	SILLAGES/MATERIEL DE TRANSPORT D EXPLOITATION	10	14/12/2018
L	SILLAGES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	15	14/12/2018
L	SILLAGES/COLLECTIONS OEUVRES D ART	0	14/12/2018
L	SILLAGES/VEHICULE LEGERS ET DEUX ROUE	5	14/12/2018
L	SILLAGES/AMENAGEMENTS DIVERS	25	14/12/2018
L	SILLAGES/MATERIEL DE TRANSPORT	10	14/12/2018
L	SILLAGES/MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	5	14/12/2018
L	SILLAGES/MOBILIER	10	14/12/2018
L	SILLAGES/AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25	14/12/2018

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS	A3.1

A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 01/01/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel au 31/12/N
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement …).

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A3.2

A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		**I 0,00**	**0,00**	**II 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 152 000,00**	**8 000,00**	**VI 8 000,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		**152 000,00**	**8 000,00**	**8 000,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
2805	*Licences, logiciels, droits similaires*	*805,00*	*0,00*	*0,00*
28141	*Bâtiments sur sol d'autrui*	*279,00*	*0,00*	*0,00*
28153	*Installations à caractère spécifique*	*5 901,00*	*0,00*	*0,00*
28156	*Matériel spécifique d'exploitation*	*76 661,60*	*0,00*	*0,00*
28157	*Aménagements des matériels industriels*	*92,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, agencements*	*11 587,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*49 109,31*	*8 000,00*	*8 000,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*4 436,79*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*957,30*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres*	*2 171,00*	*0,00*	*0,00*
29…	*Dépréciation des immobilisations*			
39…	*Dépréciat° des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à répartir plusieurs exercices*			
021	*Virement de la section d'exploitation*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	**160 000,00**	**0,00**	**84 488,39**	**0,00**	**244 488,39**

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	**0,00**
Ressources propres disponibles	VIII	**244 488,39**
Solde	IX = VIII – IV (5)	**244 488,39**

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

AR Prefecture
SILLAGES - SILLAGES - DM - 2021
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
SILLAGES - SILLAGES - DM - 2021
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
SILLAGES - SILLAGES - DM - 2021
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
SILLAGES - SILLAGES - DM - 2021
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Cet état ne contient pas d'information.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	A6

A6 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'éta-lement	Date de la délibéra-tion	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A7

A7 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE	B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00											0,00	0,00
TOTAL GENERAL					0,00	0,00											0,00	0,00

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois …).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A+ B + C - D**	**0,00**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**0,00**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	**I / II**	**0,00**

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

AR Prefecture
SILLAGES - SILLAGES - DM - 2021
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

B1.3 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

B1.4 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

B1.5 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.6

B1.6 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
8017 Subventions à verser en annuités					0,00	0,00	0,00
8018 Autres engagements donnés					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes publics					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes privés (1)					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

B1.7 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)					0,00	0,00	0,00
8028 Autres engagements reçus					0,00	0,00	0,00
A l'exception de ceux reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
Engagements reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
SILLAGES - SILLAGES - DM - 2021
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

AR Prefecture
SILLAGES - SILLAGES - DM - 2021
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AE engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

IV

C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**6,00**	**0,00**	**6,00**	**6,00**	**0,00**	**6,00**
Adjoint administratif pal 1 cl	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint administratif pal 2 cl	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint administratif territo	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Attaché territorial	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur principal 2 cl	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		**9,00**	**0,00**	**9,00**	**7,00**	**2,00**	**9,00**
Adjoint technique territorial	C	4,00	0,00	4,00	3,00	1,00	4,00
Agent de maîtrise	C	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Agent de maîtrise principal	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur principal	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**0,00**	**0,34**	**0,34**	**0,00**	**0,34**	**0,34**
Adjoint territorial animation	C	0,00	0,34	0,34	0,00	0,34	0,34
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**15,00**	**0,34**	**15,34**	**13,00**	**2,34**	**15,34**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				**0,00**		
Adjoint technique territorial	C	TECH	329	0,00	3-1	CDD
Adjoint territorial animation	C	ANIM	326	0,00	3-2	CDD
Ingénieur principal	A	TECH	760	0,00	3-3-2°	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)				**0,00**		
TOTAL GENERAL				**0,00**		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE	C1.2

C1.2 – ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
TOTAL GENERAL		0	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Autres				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

AR Prefecture
SILLAGES - SILLAGES - DM - 2021
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

C3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,
A le
(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

.

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,…
(2) L'assemblée délibérante étant : .

Annexe à la DL2021_194

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 20003985700020	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT CAPG - REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS SILLAGES SILLAGES

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE GRASSE MUNICIPALE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 43 (1)

Décision modificative 1 (3)

BUDGET : SILLAGES (3)

ANNEE 2021

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9
B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 18
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 19
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 23
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 24
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 25
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes 27
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 28
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations 29
A3.2 - Etalement des provisions 30
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 31
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 32
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) 33
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) 34
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) 35
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) 36
A6 - Etat des charges transférées 37
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers 38

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie 39
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 40
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget 41
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail 42
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé 43
B1.6 - Etat des autres engagements donnés 44
B1.7 - Etat des engagements reçus 45
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents 46
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents 47

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 48
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie 51
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) 52
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) 53

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 54

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ……. du …….).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	428 571,00	428 571,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	428 571,00	428 571,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	8 000,00	8 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	8 000,00	8 000,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	436 571,00	436 571,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	11 566 160,00	0,00	400 000,00	400 000,00	11 966 160,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	713 500,00	0,00	18 571,00	18 571,00	732 071,00
014	Atténuations de produits	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00	4 000,00
65	Autres charges de gestion courante	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
Total des dépenses de gestion des services		**12 282 160,00**	**0,00**	**420 571,00**	**420 571,00**	**12 702 731,00**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	13 000,00	0,00	0,00	0,00	13 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**12 295 160,00**	**0,00**	**420 571,00**	**420 571,00**	**12 715 731,00**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*152 000,00*		*8 000,00*	*8 000,00*	*160 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***152 000,00***		***8 000,00***	***8 000,00***	***160 000,00***
TOTAL		**12 447 160,00**	**0,00**	**428 571,00**	**428 571,00**	**12 875 731,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	12 875 731,00

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	820 000,00	0,00	0,00	0,00	820 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	6 820 000,00	0,00	428 571,00	428 571,00	7 248 571,00
74	Subventions d'exploitation	4 348 259,00	0,00	0,00	0,00	4 348 259,00
75	Autres produits de gestion courante	13 000,00	0,00	0,00	0,00	13 000,00
Total des recettes de gestion des services		**12 001 259,00**	**0,00**	**428 571,00**	**428 571,00**	**12 429 830,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	63 722,66	0,00	0,00	0,00	63 722,66
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**12 064 981,66**	**0,00**	**428 571,00**	**428 571,00**	**12 493 552,66**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		**12 064 981,66**	**0,00**	**428 571,00**	**428 571,00**	**12 493 552,66**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	382 178,34

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	12 875 731,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	160 000,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	100 000,00	0,00	8 000,00	8 000,00	108 000,00
21	Immobilisations corporelles	136 488,39	0,00	0,00	0,00	136 488,39
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**236 488,39**	**0,00**	**8 000,00**	**8 000,00**	**244 488,39**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**236 488,39**	**0,00**	**8 000,00**	**8 000,00**	**244 488,39**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		**236 488,39**	**0,00**	**8 000,00**	**8 000,00**	**244 488,39**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	244 488,39

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*152 000,00*		*8 000,00*	*8 000,00*	*160 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***152 000,00***		***8 000,00***	***8 000,00***	***160 000,00***
TOTAL		**152 000,00**	**0,00**	**8 000,00**	**8 000,00**	**160 000,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	84 488,39

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	244 488,39

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	**160 000,00**

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	400 000,00		400 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	18 571,00		18 571,00
014	Atténuations de produits	2 000,00		2 000,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	*8 000,00*	8 000,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	**420 571,00**	***8 000,00***	**428 571,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**428 571,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	8 000,00	*0,00*	8 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	**8 000,00**	***0,00***	**8 000,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**8 000,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	428 571,00		428 571,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes d'exploitation – Total		**428 571,00**	***0,00***	**428 571,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	428 571,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*8 000,00*	8 000,00
29	*Dépréciation des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*		*0,00*	0,00
Recettes d'investissement – Total		**0,00**	***8 000,00***	**8 000,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	8 000,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général (5) (6)**	**11 566 160,00**	**400 000,00**	**400 000,00**
60227	Titres de transport	6 000,00	0,00	0,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	400,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	5 220,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 500,00	0,00	0,00
6066	Carburants	18 000,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	1 800,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	11 255 000,00	400 000,00	400 000,00
6135	Locations mobilières	5 700,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	22 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	12 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	190 100,00	0,00	0,00
6168	Autres	7 200,00	0,00	0,00
618	Divers	3 000,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	1 100,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	3 000,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	3 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	3 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	2 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	500,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	100,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	3 500,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	6 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	2 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	13 540,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	500,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**713 500,00**	**18 571,00**	**18 571,00**
6331	Versement de mobilité	6 700,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	2 000,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	8 200,00	0,00	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions	490 000,00	18 571,00	18 571,00
6414	Indemnités et avantages divers	3 500,00	0,00	0,00
6415	Supplément familial	3 600,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	71 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	100 000,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	3 500,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	500,00	0,00	0,00
6476	Vêtements de travail	500,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	24 000,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits (7)**	**2 000,00**	**2 000,00**	**2 000,00**
739	Restitut° taxe Versement mobilité	2 000,00	2 000,00	2 000,00
65	**Autres charges de gestion courante**	**500,00**	**0,00**	**0,00**
6518	Autres	500,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		**12 282 160,00**	**420 571,00**	**420 571,00**
66	**Charges financières (b) (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**13 000,00**	**0,00**	**0,00**
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	5 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	8 000,00	0,00	0,00
68	**Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
69	**Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (f)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		**12 295 160,00**	**420 571,00**	**420 571,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)***	***152 000,00***	***8 000,00***	***8 000,00***
6811	*Dot. amort. Immos incorp. et corporelles*	*152 000,00*	*8 000,00*	*8 000,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***152 000,00***	***8 000,00***	***8 000,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***152 000,00***	***8 000,00***	***8 000,00***
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**12 447 160,00**	**428 571,00**	**428 571,00**

+

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
			RESTES A REALISER N-1 (13)	**0,00**
				+
			D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	**0,00**
				=
			TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**428 571,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040.*

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES — A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
70	**Ventes produits fabriqués, prestations**	**820 000,00**	**0,00**	**0,00**
7061	Transport de voyageur	808 000,00	0,00	0,00
7088	Autres produits activités annexes	12 000,00	0,00	0,00
73	**Produits issus de la fiscalité (6)**	**6 820 000,00**	**428 571,00**	**428 571,00**
734	Versement de mobilité	6 820 000,00	428 571,00	428 571,00
74	**Subventions d'exploitation**	**4 348 259,00**	**0,00**	**0,00**
7475	Subv. exploitat° Groupements	4 348 259,00	0,00	0,00
75	**Autres produits de gestion courante**	**13 000,00**	**0,00**	**0,00**
7588	Autres	13 000,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75	**12 001 259,00**	**428 571,00**	**428 571,00**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**63 722,66**	**0,00**	**0,00**
778	Autres produits exceptionnels	63 722,66	0,00	0,00
78	**Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	**12 064 981,66**	**428 571,00**	**428 571,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**12 064 981,66**	**428 571,00**	**428 571,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**428 571,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.*

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES — B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	**Immobilisations incorporelles (hors opérations)**	**100 000,00**	**8 000,00**	**8 000,00**
2051	Concessions et droits assimilés	100 000,00	8 000,00	8 000,00
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**136 488,39**	**0,00**	**0,00**
2156	Matériel spécifique d'exploitation	36 488,39	0,00	0,00
2181	Installat° générales, agencements	80 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	15 000,00	0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'équipement	**236 488,39**	**8 000,00**	**8 000,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES	**236 488,39**	**8 000,00**	**8 000,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	Charges transférées	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**236 488,39**	**8 000,00**	**8 000,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**8 000,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042.*

(8) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'équipement	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL RECETTES REELLES	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la section d'exploitation***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)***	***152 000,00***	***8 000,00***	***8 000,00***
2805	*Licences, logiciels, droits similaires*	*805,00*	*0,00*	*0,00*
28141	*Bâtiments sur sol d'autrui*	*279,00*	*0,00*	*0,00*
28153	*Installations à caractère spécifique*	*5 901,00*	*0,00*	*0,00*
28156	*Matériel spécifique d'exploitation*	*76 661,60*	*0,00*	*0,00*
28157	*Aménagements des matériels industriels*	*92,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, agencements*	*11 587,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*49 109,31*	*8 000,00*	*8 000,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*4 436,79*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*957,30*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres*	*2 171,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		***152 000,00***	***8 000,00***	***8 000,00***
041	***Opérations patrimoniales (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	***152 000,00***	***8 000,00***	***8 000,00***
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	**152 000,00**	**8 000,00**	**8 000,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**8 000,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DE 042.*

(7) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					**0,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**0,00**									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					**0,00**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	A1.3

A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couver-ture éventu-elle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A1.4

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure / Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
												Primes éventuelles	
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A1.6

A1.6 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 760.00 €	2018-12-14

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	SILLAGES/CONSTRUCTIONS SUR SOL D AUTRUI	25	19/12/2014
L	SILLAGES/FRAIS D ETUDES	5	14/12/2018
L	SILLAGES/LOGICIELS ET DROITS D'AUTEUR	5	14/12/2018
L	SILLAGES/INSTALLATION A CARACTERE SPECIFIQUE	15	14/12/2018
L	SILLAGES/MATERIEL DE TRANSPORT D EXPLOITATION	10	14/12/2018
L	SILLAGES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	15	14/12/2018
L	SILLAGES/COLLECTIONS OEUVRES D ART	0	14/12/2018
L	SILLAGES/VEHICULE LEGERS ET DEUX ROUE	5	14/12/2018
L	SILLAGES/AMENAGEMENTS DIVERS	25	14/12/2018
L	SILLAGES/MATERIEL DE TRANSPORT	10	14/12/2018
L	SILLAGES/MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	5	14/12/2018
L	SILLAGES/MOBILIER	10	14/12/2018
L	SILLAGES/AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25	14/12/2018

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS	A3.1

A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 01/01/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel au 31/12/N
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement …).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A3.2

A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		**I 0,00**	**0,00**	**II 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 152 000,00**	**8 000,00**	**VI 8 000,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		**152 000,00**	**8 000,00**	**8 000,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
2805	*Licences, logiciels, droits similaires*	*805,00*	*0,00*	*0,00*
28141	*Bâtiments sur sol d'autrui*	*279,00*	*0,00*	*0,00*
28153	*Installations à caractère spécifique*	*5 901,00*	*0,00*	*0,00*
28156	*Matériel spécifique d'exploitation*	*76 661,60*	*0,00*	*0,00*
28157	*Aménagements des matériels industriels*	*92,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, agencements*	*11 587,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*49 109,31*	*8 000,00*	*8 000,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*4 436,79*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*957,30*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres*	*2 171,00*	*0,00*	*0,00*
29…	*Dépréciation des immobilisations*			
39…	*Dépréciat° des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à répartir plusieurs exercices*			
021	*Virement de la section d'exploitation*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	**160 000,00**	**0,00**	**84 488,39**	**0,00**	**244 488,39**

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	**0,00**
Ressources propres disponibles	VIII	**244 488,39**
Solde	IX = VIII – IV (5)	**244 488,39**

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN **ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'EXPLOITATION**	**A5.1.1**

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN **ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT**	**A5.1.2**

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN **ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'EXPLOITATION**	**A5.2.1**

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN **ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'INVESTISSEMENT**	**A5.2.2**

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	A6

A6 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'éta-lement	Date de la délibéra-tion	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A7

A7 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE	B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00											0,00	0,00
TOTAL GENERAL					0,00	0,00											0,00	0,00

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois …).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A+ B + C - D**	**0,00**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**0,00**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	**I / II**	**0,00**

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.3

B1.3 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.4

B1.4 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.5

B1.5 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.6

B1.6 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
8017 Subventions à verser en annuités					0,00	0,00	0,00
8018 Autres engagements donnés					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes publics					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes privés (1)					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	B1.7

B1.7 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)					0,00	0,00	0,00
8028 Autres engagements reçus					0,00	0,00	0,00
A l'exception de ceux reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
Engagements reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AE engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

IV

C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**6,00**	**0,00**	**6,00**	**6,00**	**0,00**	**6,00**
Adjoint administratif pal 1 cl	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint administratif pal 2 cl	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint administratif territo	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Attaché territorial	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur principal 2 cl	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		**9,00**	**0,00**	**9,00**	**7,00**	**2,00**	**9,00**
Adjoint technique territorial	C	4,00	0,00	4,00	3,00	1,00	4,00
Agent de maîtrise	C	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Agent de maîtrise principal	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur principal	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**0,00**	**0,34**	**0,34**	**0,00**	**0,34**	**0,34**
Adjoint territorial animation	C	0,00	0,34	0,34	0,00	0,34	0,34
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**15,00**	**0,34**	**15,34**	**13,00**	**2,34**	**15,34**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				**0,00**		
Adjoint technique territorial	C	TECH	329	0,00	3-1	CDD
Adjoint territorial animation	C	ANIM	326	0,00	3-2	CDD
Ingénieur principal	A	TECH	760	0,00	3-3-2°	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)				**0,00**		
TOTAL GENERAL				**0,00**		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE	C1.2

C1.2 – ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
TOTAL GENERAL		0	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Autres				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	C3

C3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,
A le
(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

.

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,…
(2) L'assemblée délibérante étant : .

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

CONSEIL DE COMMUNAUTE N°5

JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

ont signé les membres présents

Le président **Jérôme VIAUD**		
Marie	**AMMIRATI**	
Ali	**AMRANE**	
Pierre	**ASCHIERI**	
Marc	**BAZALGETTE**	
Claude	**BOMPAR**	
Philippe	**BONELLI**	
Pierre	**BORNET**	
Gérard	**BOUCHARD**	
Aline	**BOURDAIRE**	
Dominique	**BOURRET**	
Catherine	**BUTTY**	

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Stéphane	**CASSARINI**	
Marino	**CASSEZ**	
Raoul	**CASTEL**	
Claude	**CEPPI**	
Marie	**CHABAUD**	
Muriel	**CHABERT**	
Henri	**CHIRIS**	
Marc	**COMBE**	
Magali	**CONESA**	
Jean-Louis	**CONIL**	
Valérie	**COPIN**	
Laurence	**COSTE**	
Julie	**CREACH**	
Cyril	**DAUPHOUD**	
Gérard	**DELHOMEZ**	
Jean Marc	**DELIA**	
Odile	**DESPLANQUES**	
Nicolas	**DOYEN**	

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Anne-Marie	**DUVAL**	
Gilbert	**EININGER**	
Paul	**EUZIERE**	
François	**FERRY**	
Annie	**FRECHE**	
Yves	**FUNEL**	
Jean-Marc	**GARNIER**	
Karine	**GIGODOT**	
Marie-Louise	**GOURDON**	
Jean-Paul	**HENRY**	
Patrick	**ISNARD**	
Pauline	**LAUNAY**	
Brigitte	**LUCAS**	
Jean-Marc	**MACARIO**	
Christophe	**MARTELLO**	
Claude	**MASCARELLI**	
Roger	**MISSENTI**	

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Christophe	**MOREL**	
Sylvie	**MORLIERE**	
Robert	**NOVELLI**	
Nicole	**NUTINI**	
Ismaël	**OGEZ**	
Annie	**OGGERO-MAIRE**	
Christian	**ORTEGA**	
Michèle	**PAGANIN**	
Pascal	**PELLEGRINO**	
Serge	**PERCHERON**	
Roland	**RAIBAUDI**	
Christiane	**REQUISTON**	
Gilles	**RONDONI**	
François	**ROUSTAN**	
Philippe	**SAINTE-ROSE FANCHINE**	
Ludovic	**SANCHEZ**	
Catherine	**SEGUIN**	
Claude	**SERRA**	

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

Florence	**SIMON**	
Martine	**UBALDI**	
David	**VARRONE**	
Alain	**YBERT**	
Christian	**ZEDET**	

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_194-BF
Reçu le 18/11/2021
Publié le 18/11/2021

SUPPLEANTS		
Marie-Hélène	**CABRI-CLOUET**	
Raymond	**CARLIN**	
Michel	**CHARABOT**	
Caroline	**COLLET**	
Joseph	**GARELLO**	
Germaine	**GERMAIN**	
Martine	**MAUBERT-REY**	
Myriam	**NOCERA**	
Françoise	**PASCAL**	
Marie-Christine	**PEYROUTOU**	
Geneviève	**PISCITELLI**	
Bernard	**ROUX**	
Patrick	**TOSELLO**	
Christian	**VOIRIN**	

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_195-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_195 : Adhésion au groupement de commandes du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (CDG06) relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens

---

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_195-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_195
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

COMMANDE PUBLIQUE

Adhésion au groupement de commandes du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (CDG06) relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens

SYNTHESE

Les collectivités et établissement publics ont l'obligation de faire relier les actes administratifs. A cette fin, le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes propose de constituer un groupement de commandes.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs ;

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre ;

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du président. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_195-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DECIDER** d'adhérer au groupement de commandes, jointe en annexe, relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
22 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_195-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_195-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe de la DL2021_195

Convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et / ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens

dans le cadre de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes (CDG06), siégeant 33 avenue Henri Lantelme – Espace 3000 – CS 70169 – 06705 Saint-Laurent du Var, représenté par son Président, Monsieur Philippe PRADAL, agissant en vertu de la délibération n° 2021-07 du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2021,

*Ci-après dénommé « **le CDG06** »* d'une part,

ET,

Les collectivités et les établissements publics adhérents du groupement de commandes,
Représentés par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante,

*Ci-après dénommés « **les adhérents** »* d'autre part,

Il est constitué un groupement de commandes au sens des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique réunissant à la fois des collectivités territoriales et des établissements publics pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le Code Général des collectivités territoriales (art. L.2321-2 et L.5211-36) portant sur l'obligation des collectivités et établissements publics d'assurer les frais nécessaires à une bonne conservation de leurs archives et en particulier l'article R.2121-9 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

Vu les dispositions inscrites dans l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ;

Considérant que le CDG06 propose à ses partenaires une mission d'accompagnement en matière d'Archivage sur la base de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette mission est réalisée sous le contrôle scientifique et technique des Archives Départementales ;

En vue de répondre aux attentes des adhérents liées à cette difficulté aussi bien technique que règlementaire, le CDG06, sous le contrôle des Archives Départementales des Alpes-Maritimes, a constitué un groupement de commandes permettant la passation de plusieurs marché (s) public (s) dans le cadre de ce groupement.

La présente convention a pour objet de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du groupement de commandes, les obligations contractuelles des parties pour le bon fonctionnement dudit groupement et son terme, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_195-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Article 1er : Objet et contenu de la convention

1.1 Objet de la convention

La présente convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CDG06 et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés de prestations de fournitures et de services tel que précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et les obligations respectives des parties ;

1.2 Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention permet à ses membres de bénéficier de prestations, à hauteur de leurs propres besoins.

Les marchés de fournitures et de services passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- La réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- La fourniture de papier permanent ;
- La restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à :

1. La signature de la présente convention par les membres du groupement ;
2. La transmission de la convention dûment complétée et signée au service chargé du Contrôle de Légalité de la Préfecture ;
3. L'accomplissement des formalités de publication de droit commun ;

La durée de la convention est celle de la durée des marchés ou la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signée par l'ensemble des exécutifs.

La convention expire à l'achèvement des missions confiées aux différents prestataires.

Les marchés sont prévus pour une durée initiale maximale de quatre ans.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Désignation d'un coordonnateur du groupement

3.1.1 Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le CDG06 est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du CDG 06 est situé : 33 avenue Henri Lantelme – CS70169 – 06705 Saint-Laurent du Var

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_195-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

3.1.2 Missions du CDG06, coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le CDG06 a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Dans le cadre de la procédure de marché public, la préparation du cahier des clauses techniques particulières sera réalisée sous le contrôle scientifique et technique des Archives Départementales des Alpes Maritimes.

Les adhérents donnent mandat au CDG06 pour passer, signer, notifier et exécuter les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

Le CDG06 est chargé notamment :

- de centraliser les besoins exprimés par chaque membre adhérent du groupement ;
- d'élaborer l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- de publier les avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés ;
- d'envoyer les dossiers de consultation aux candidats intéressés ;
- de gérer l'information auprès des candidats (réponses aux questions des candidats, modifications de détails et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc…) ;
- de réceptionner les plis contenant les candidatures et les offres ;
- de procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant rempli un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter ;
- d'assurer la tenue de la Commission d'Appel d'Offres du CDG06 en tant que Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes ;
- de convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement pour l'ouverture des offres et le choix du titulaire ;
- d'analyser les offres ;
- de la mise au point des composantes des marchés : demandes de pièces justificatives auprès des titulaires etc… ;
- d'informer les candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre ; d'assurer la communication des documents administratifs communicables ;
- de l'autorisation donnée par le Conseil d'administration au Président du CDG06 pour signer les marchés avec l'attributaire choisi par la C.A.O. pour le compte de l'ensemble du groupement ;
- de la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation (prévu aux articles R2184-1 à R2184-3 du code de la commande publique) ;
- de la signature des marchés par le Président du CDG06 et leur transmission au service chargé du Contrôle de Légalité de la Préfecture ;
- de la notification des marchés aux titulaires ;
- de l'accomplissement des modalités de publicité règlementaires ;
- de l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.

Une fois les marchés susvisés entrés en vigueur, le CDG06 est mandaté pour s'assurer de leur bonne exécution au nom des adhérents. A ce titre, il assure notamment :

- Un rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées ;
- La gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés susvisés (exemple : acceptation et agrément d'éventuels sous-traitants) ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_195-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- La centralisation des bons de commande émis par les adhérents, leur transmission au titulaire ;
- Les opérations de reconduction expresse des marchés susvisés et le cas échéant, la préparation et la passation d'avenants aux marchés susvisés, etc…

Le CDG06 s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Le CDG06 tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

3.1.3 Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du CDG06 prend fin à l'expiration de la présente convention et des marchés.

3.2. Commission d'appel d'offres du groupement

La Commission d'Appel d'Offres du CDG06 est désignée Commission d'Appel d'Offres du groupement. Les adhérents n'y sont pas représentés. Celle-ci est présidée par le Président du CDG06 et fonctionne selon les règles des articles L1414-2, L1414-3 et L1414-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le CDG06 reçoit mandat des adhérents pour passer, signer, notifier et exécuter les marchés en leur nom.

Les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres du groupement sont élaborés par le CDG06.

Article 4 : Obligations des membres du groupement

4.1 Définition des besoins

Chaque adhérent s'engage à évaluer ses besoins à l'aide du formulaire dématérialisé de « recensement des besoins » et les communiquer au coordonnateur du groupement.

Le CDG06 assiste, si nécessaire, les adhérents dans la définition de leurs besoins. Cette définition des besoins n'engage pas la collectivité ou l'établissement public et n'a pas valeur de bon de commande.

4.2 Les obligations des adhérents

Chaque adhérent au groupement doit :

- transmettre l'évaluation de ses besoins avant le lancement des procédures de marché ;
- envoyer au CDG06 la présente convention accompagnée de l'engagement d'adhésion signée, la délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'adhésion au groupement de commandes ;
- envoyer au CDG06 ses bons de commandes ;
- informer le CDG06 de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par les titulaires ou leurs sous-traitants ;
- mettre en paiement au profit du fournisseur, titulaire du marché, et telles que définies à l'article 5 de la présente convention, les sommes qu'il lui doit à réception de la facture, dans les délais prévus par l'article R 2192-10 du code de la commande publique ;
- informer le CDG06 sur toute anomalie présentée par les travaux de reliure ;
- transmettre au CDG06 un bilan annuel de l'exécution des marchés.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_195-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Rémunération du CDG06
La mission du CDG06 comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Le CDG06 ne demande aucune participation financière aux adhérents au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement de commandes.

5.2 Exécution financière des marchés
Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement par l'ensemble des adhérents au groupement, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement.

Chaque collectivité ou établissement adhérent assure l'exécution financière des prestations dont elle bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

Article 6 : Adhésion des membres

6.1 Les membres

Sont membres du groupement, l'ensemble des collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est-à-dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence pour la passation des marchés susvisés.

L'adhésion au groupement est soumise à :

- l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante, de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, de la présente convention ;
- l'autorisation donnée par délibération de l'assemblée délibérante, de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, à leur exécutif de signer la présente convention.

6.2 Retraits d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent qui fixe la date de sortie du groupement.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

6.3 Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation et ce, jusqu'au terme des marchés qui seront signés.

Article 7 : Modification des termes de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble de ses membres. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'après approbation de l'ensemble des membres.

Article 8 : Election de domicile – Règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, le CDG06 et le bénéficiaire font élection de domicile à l'adresse figurant en première page de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_195-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le CDG06 et la collectivité ou l'établissement adhérent.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 9 : Pièces constitutives de la présente convention

Sont annexés à la présente convention, l'engagement contractuel de l'adhérent, la délibération de l'adhérent.

A Saint Laurent du Var, le

Pour le Centre de gestion 06
Coordonnateur du groupement,
Le Président,

Philippe PRADAL

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_195-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE L'ADHERENT AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ETAT CIVIL, LA FOURNITURE DE PAPIER PERMANENT, LA RESTAURATION DE REGISTRE ET DE DOCUMENTS ENDOMMAGES ET/OU ANCIENS

I. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADHERENT :

Dénomination : .....

SIRET : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : Courriel :

Nombre d'habitants (communes) :

Nombre d'agents (EP, EPCI) :

Comptable assignataire des paiements : Trésorerie de

Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article R2191-60 du code de la commande publique

Madame / Monsieur Le Maire / Président(e) [*rayer les mentions inutiles*]
Nom :
Prénom :
Qualité :

II. IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR (ADHERENT DU GROUPEMENT) ET DU REFERENT DE CELUI-CI :

- Représentant du pouvoir adjudicateur, signataire de la convention et du présent document qui lui est annexé :

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_195-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Référent (personne en charge du suivi du dossier dans la collectivité / l'établissement public) :

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom prénom : .....

Fonctions : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

III. ENGAGEMENT CONTRACTUEL :

Je soussigné(e) …… autorisé(e) par une délibération en date du ……., adressée en Préfecture le ……. :

- Adhère au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture du papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Et

- Engage le pouvoir adjudicateur que je représente à rémunérer le titulaire du marché passé pour le compte du groupement de commandes auquel j'ai souscrit, par application du prix fixé dans l'acte d'engagement de ce marché.

A ..... , Le .....

Signature du Membre du groupement :
(Nom, Prénom, Qualité)

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_196 : Action expérimentale de promotion de l'entreprenariat dans les quartiers prioritaires et de veille active de la Politique de la Ville : le « Bus de l'entreprenariat pour tous »/ Signature d'une convention pluriannuelle (2021-2023) d'objectifs et de financement avec l'Association pour le Conseil des Entrepreneurs Créateurs - Boutique de Gestion de la Côte d'Azur (ACEC-BGE)

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_196
RAPPORTEUR : Christian ORTEGA	

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Action expérimentale de promotion de l'entreprenariat dans les quartiers prioritaires et de veille active de la Politique de la Ville : le « Bus de l'entreprenariat pour tous »/ Signature d'une convention pluriannuelle (2021-2023) d'objectifs et de financement avec l'Association pour le Conseil des Entrepreneurs Créateurs - Boutique de Gestion de la Côte d'Azur (ACEC-BGE)

SYNTHESE

La politique intercommunale conduite en faveur du développement économique a pour objectif de favoriser les conditions d'implantation et de développement des activités économiques et agricoles sur le Pays de Grasse. En ce sens, la création d'entreprises contribue de manière essentielle au dynamisme économique du territoire et à la création d'emplois, deux objectifs majeurs pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui cherche à renforcer l'accompagnement des jeunes entreprises dont l'impact est reconnu sur leur pérennité.

L'Association pour le Conseil des Entrepreneurs Créateurs - Boutique de Gestion de la Côte d'Azur (ACEC-BGE) a pour objet d'accompagner non seulement le porteur de projet tout au long de son parcours de création d'entreprise mais également le développement de toute démarche entrepreneuriale. Lauréate de l'appel à projet du « bus de l'entrepreneuriat pour tous » lancé par la Banque publique d'investissement (BPI), l'association est chargée d'en assurer l'animation sur le territoire des Alpes-Maritimes. Dans ce cadre, afin d'assurer un accompagnement à l'échelle du territoire, ACEC-BGE propose plusieurs points d'arrêt en Pays de Grasse pour couvrir les quartiers prioritaires et de veille active de la Politique de la Ville (QPV-QVA).

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la mise en œuvre de cette action expérimentale de promotion de l'entreprenariat dans les quartiers prioritaires et de veille active de la Politique de la Ville, de conclure une convention d'objectifs et de financement avec ACEC-BGE et d'autoriser le versement d'une contribution financière annuelle d'un montant de 1 750€ au titre de l'exercice 2021 ; 2 555€ en 2022 ; 3 275 € en 2023, soit un montant total de 7 580 € représentant 4% du cout global de l'opération (195 380 €).

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

~~321 du 12 avril 2000 modifié par~~ l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil communautaire adopte le budget 2021 ;

Considérant que l'action expérimentale mise en œuvre par l'ACEC-BGE intitulée « Bus de l'entreprenariat pour tous » présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de développement économique exercée par la Communauté d'Agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que, conformément à la loi, la contribution financière de la Communauté d'Agglomération attribuée à ce projet n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

La politique intercommunale conduite en faveur du développement économique, mise en œuvre par la Direction du développement économique, a pour objectif de favoriser les conditions d'implantation et de développement des activités économiques et agricoles sur le Pays de Grasse.

En ce sens, la création d'entreprises contribue de manière essentielle au dynamisme économique du territoire et à la création d'emplois, deux objectifs majeurs pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui cherche à renforcer l'accompagnement des jeunes entreprises dont l'impact est reconnu sur leur pérennité.

L'Association pour le Conseil des Entrepreneurs Créateurs - Boutique de Gestion de la Côte d'Azur (ACEC-BGE) a pour objet d'accompagner non seulement le porteur de projet tout au long de son parcours de création d'entreprise mais également le développement de toute démarche entrepreneuriale. Lauréate de l'appel à projet du « Bus de l'entrepreneuriat Pour Tous » lancé par la Banque publique d'investissement (BPI), l'association est chargée d'en assurer l'animation sur le territoire des Alpes-Maritimes.
Dans ce cadre, afin d'assurer un accompagnement à l'échelle du territoire, ACEC-BGE propose plusieurs points d'arrêt en Pays de Grasse pour couvrir les quartiers prioritaires et de veille active de la Politique de la Ville (QPV-QVA) et prévoit un total de 10 demi-journées de présence sur le territoire.

L'ADN de cette opération se définit comme une solution :

- « D'aller vers » : détection proactive des entrepreneurs en devenir et en activité, éloignés des réseaux d'accompagnement ou ne connaissant pas l'offre ;
- De proximité : dispositif mobile, itinérant qui permet de renforcer la couverture territoriale des réseaux et de proposer des services au plus proche des lieux de vie ;
- D'accompagnement : améliorer la prise en charge, l'accompagnement de ce public afin de sécuriser leurs parcours ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Collaborative : outil favorisant le travail partenarial entre tous les acteurs au bénéfice des entrepreneurs ;
- Articulée à l'écosystème territorial : dispositif conçu en cohérence et en articulation avec l'offre locale d'accompagnement.

Les retombées attendues de ce dispositif mobile sont :

- Une augmentation de la détection de projets dans les QPV et QVA ;
- Une augmentation du taux de transformation des projets en création d'activités ;
- Une amélioration du taux de survie des entreprises en raison de la hausse des accompagnements et des financements ;
- Une augmentation des financements des projets de création et de développement ;
- Une coopération accrue des acteurs de l'écosystème de l'entrepreneuriat ;
- La diffusion d'une culture de l'entrepreneuriat auprès de décideurs, de prescripteurs issus des QPV/QVA ;
- Le recueil de données d'activité fiables.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la mise en œuvre de cette action expérimentale de promotion de l'entreprenariat dans les quartiers prioritaires et de veille active de la Politique de la Ville, de conclure une convention d'objectifs et de financement avec ACEC-BGE et d'autoriser le versement d'une contribution financière annuelle d'un montant de 1 750€ au titre de l'exercice 2021 ; 2 555€ en 2022 ; 3 275 € en 2023, soit un montant total de 7 580 € représentant 4% du cout global de l'opération (195 380 €).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre par l'ACEC-BGE de l'action expérimentale de promotion de l'entreprenariat du « Bus de l'entreprenariat pour tous » dans les quartiers prioritaires et de veille active de la Politique de la Ville ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2021-2023 annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

- **D'AUTORISER** le versement d'une contribution financière annuelle d'un montant de 1 750€ en 2021 ; 2 555€ en 2022 ; 3 275 € en 2023, soit un montant total de 7 580 € au titre de la mise en œuvre de l'action ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 NOV. 2021

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_196

PROJET

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2021-2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association pour le Conseil des Entrepreneurs Créateurs - Boutique de Gestion (ACEC-BGE) régie par la loi du 1e juillet 1901, dont le siège social est situé 11 Place Ile de Beauté – 06300 NICE, déclarée en préfecture des Alpes-Maritimes le 22 septembre 1976 sous le n° de dossier 17576, déclarée au Journal officiel de la République française le 16 septembre 1976 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Franck VIALLE**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2021_040 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2021 ;

Considérant le projet initié et mis en œuvre par l'ACEC-BGE « Bus de l'entreprenariat pour tous » ;

Considérant que cette action expérimentale présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de développement économique exercée par la Communauté d'Agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'ACEC-BGE participe à la mise en œuvre de cette politique.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

PRÉAMBULE

La politique intercommunale conduite en faveur du développement économique, mise en œuvre par la Direction du développement économique, a pour objectif de favoriser les conditions d'implantation et de développement des activités économiques et agricoles sur le Pays de Grasse.

En ce sens, la création d'entreprises contribue de manière essentielle au dynamisme économique du territoire et à la création d'emplois, deux objectifs majeurs pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui cherche à renforcer l'accompagnement des jeunes entreprises dont l'impact est reconnu sur leur pérennité.

L'Association pour le Conseil des Entrepreneurs Créateurs - Boutique de Gestion de la Côte d'Azur (ACEC-BGE) a pour objet d'accompagner non seulement le porteur de projet tout au long de son parcours de création d'entreprise mais également le développement de toute démarche entrepreneuriale.

Lauréate de l'appel à projet du « Bus de l'entrepreneuriat Pour Tous » lancé par la Banque publique d'investissement (BPI), l'association est chargée d'en assurer l'animation sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Ce dispositif mobile a pour objectif de :

- « Aller à la rencontre » des habitants dans une logique de proximité ;
- Détecter les porteurs de projets et les entrepreneurs en développement ;
- Soutenir le rayonnement et le développement des acteurs de l'entrepreneuriat ;
- Mesurer l'impact d'un dispositif qui s'inscrit dans une logique « d'aller vers ».

Dans ce cadre, afin d'assurer un accompagnement à l'échelle du territoire, ACEC-BGE propose plusieurs points d'arrêt en Pays de Grasse pour couvrir les quartiers prioritaires et de veille active de la Politique de la Ville (QPV-QVA) et prévoit un total de 10 demi-journées de présence sur le territoire. Il est à noter que le bus de l'entrepreneuriat sera fonctionnel au 3e trimestre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant : « *Bus de l'entreprenariat pour tous* ».

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction du Développement économique de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

en œuvre de la présente convention. Elle s'attachera par ailleurs à mobiliser ses services et ses partenaires autant que de besoin afin d'apporter son soutien à l'Association dans le cadre du déploiement de ce projet.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour la période 2021-2023 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée à l'analyse du bilan de l'action produite.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°2 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°2 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'Association notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la contribution financière

Pour la période **2021-2023**, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **7 850 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 195 380 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 7.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de la CAPG est versée en trois échéances :

-1 750 € au titre de l'exercice 2021 ;
-2 555 € au titre de l'exercice 2022 ;
-3 275 € au titre de l'exercice 2023.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la contribution financière :

Raison sociale du titulaire du compte : ACEC
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT COOPERATIF/NICE
Code banque : 42559 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08002954886 / Clé RIB : 96

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.
Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 6 : Pièces justificatives

l'Association s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association. Ces documents sont signés par le président de l'Association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ARTICLE 8 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°1 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 10 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 11 : Conflits d'intérêts

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ARTICLE 12 : Confidentialité

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 13 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 14 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget et ses comptes.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Annexes

Les annexes n°1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 16 : Suspension

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure[1], rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

[1] On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la contribution financière préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 17 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 18 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 19 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ARTICLE 21 : Recours

Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires à Grasse, le …/…/2021.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'Association pour le Conseil des Entrepreneurs Créateurs – Boutique de Gestion**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Franck VIALLE**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet : « Bus de l'entreprenariat pour tous » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

ACEC BGE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du dispositif mobile dédié à l'entrepreneuriat pour tous et l'accompagnement du développement entrepreneurial.

L'ADN de ce dispositif se définit comme une solution :

- « D'aller vers » : détection proactive des entrepreneurs en devenir et en activité, éloignés des réseaux d'accompagnement ou ne connaissant pas l'offre ;
- De proximité : dispositif mobile, itinérant qui permet de renforcer la couverture territoriale des réseaux et de proposer des services au plus proche des lieux de vie ;
- D'accompagnement : améliorer la prise en charge, l'accompagnement de ce public afin de sécuriser leurs parcours ;
- Collaborative : outil favorisant le travail partenarial entre tous les acteurs au bénéfice des entrepreneurs ;
- Articulée à l'écosystème territorial : dispositif conçu en cohérence et en articulation avec l'offre locale d'accompagnement.

Les retombées attendues de ce dispositif sont :

- Une augmentation de la détection de projets dans les QPV et QVA ;
- Une augmentation du taux de transformation des projets en création d'activités ;
- Une amélioration du taux de survie des entreprises en raison de la hausse des accompagnements et des financements ;
- Une augmentation des financements des projets de création et de développement ;
- Une coopération accrue des acteurs de l'écosystème de l'entrepreneuriat ;
- La diffusion d'une culture de l'entrepreneuriat auprès de décideurs, de prescripteurs issus des QPV/QVA ;
- Le recueil de données d'activité fiables.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

La mise en œuvre de dispositif implique :

- Tenir les permanences prévues dans le planning prévisionnel pour couvrir l'intégralité des QPV et QVA du Pays de Grasse ;
- Fédérer et impliquer les partenaires de l'entreprenariat en Pays de Grasse dans le cadre des permanences initialement prévues ou à l'occasion d'événements spécifiques auxquels le bus participe ;
- Promouvoir spécifiquement la CAPG en tant que partenaire financeur du projet en faisant figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG (conformément à la charte graphique définie), ou faire mention de sa contribution financière sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ;
- Présenter ses activités et objectifs à l'occasion d'une réunion des élus et/ou directeurs de la CAPG si la demande lui en est formulée.
- Mesurer l'impact du dispositif mobile (positionnement du dispositif dans la détection et l'accompagnement ; niveau d'essaimage d'une culture entrepreneuriale ; développement d'une offre globale de services ; approche quantitative et qualitative ; niveau de rayonnement des partenaires).

De manière générale, la mise en œuvre du dispositif fera l'objet d'un suivi régulier et de la production par l'Association d'un rapport d'activité annuel qui sera adressé à la CAPG avant la fin de chaque année civile.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_196-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Modèle économique

Charges de personnel du chef de projet Bus EPT (max 50 K€) + **Charges directement liées à l'action** (entretien, carburant, nettoyage, communication, assurance, matériels) **(max 7K€)** + **Charges indirectes de fonctionnement de la structure chef de file (max 15 % des charges de personnel)**

	BPI	Métropole NCA	Pays de Lérins	Pays de Grasse
Année N	45 850€	15 000€	1 750€	1 750€
Année N +1	32 750€	26 200€	2 555€	2 555€
Année N+2	18 650€	37 000€	3 275€	3 275€

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_197 : Parc d'activités de l'argile à Mouans-Sartoux travaux d'aménagement de la voie B - offre de concours de L'ASLLAICA

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_197
RAPPORTEUR : Christian ORTEGA	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Parc d'activités de l'argile à Mouans-Sartoux travaux d'aménagement de la voie B offre de concours de L'ASLLAICA	

SYNTHESE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'ASLLAICA souhaitent réaliser conjointement des travaux d'aménagement sur la voie B du parc d'activités de l'Argile à Mouans-Sartoux.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la réalisation de ces travaux pour un montant prévisionnel de 312 810,48 € TTC et d'accepter l'offre de concours de l'ASLLAICA pour un montant de 167 799,60 € TTC.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération cadre n°2019_092 du 28 juin 2019, fixant les principes et modalités d'exercice de la compétence « zones d'activités économiques » par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de répondre aux besoins des entreprises du parc d'activités de l'Argile à Mouans-Sartoux et de l'ASLLAICA ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de réaliser les travaux de requalification au sein du parc d'activités de l'Argile à Mouans-Sartoux ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement portant sur la voie B, afin de remettre en état la voirie et des trottoirs abimés, améliorer l'offre de stationnement, améliorer le traitement paysager ;

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse a missionné le bureau d'étude Verdi pour assurer la maitrise d'œuvre du réaménagement de cette voie.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Considérant que ces travaux présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à la mise en œuvre de la politique de développement économique exercée par la CAPG conformément à son champ de compétences ;

Considérant que les travaux envisagés sur le Parc d'activités ont pour objectif de maintenir l'ancrage territorial et le développement économique des entreprises implantées ;

Considérant que ces travaux vont également améliorer la sécurité ;

Considérant que ces futurs aménagements vont augmenter le nombre de places de stationnement pour les véhicules légers et réduire le stationnement anarchique constaté ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de l'ASLLAICA de participer financièrement à l'opération d'aménagement et de requalification prévue ;

Considérant que les différents aménagements ont fait l'objet de réunions de travail entre l'ASLLAICA, la Ville de Mouans-Sartoux et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que les travaux d'aménagement et de requalification envisagés nécessitent la conclusion d'une offre de concours entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'ASLLAICA ;

À l'instar des projets qui sont réalisés sur l'ensemble du territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse veille à améliorer l'ensemble des parcs d'activités dont elle assure la gestion. Le parc d'activités de l'Argile, situé sur la commune de Mouans-Sartoux, jouit d'une situation privilégiée dans un milieu arboré où les entreprises s'intègrent parfaitement dans l'environnement naturel.

Composante essentielle de la dynamique économique et de la qualité de vie du territoire, l'amélioration des parcs d'activités du territoire représente ainsi un enjeu majeur. En ce sens, il apparait que des travaux d'aménagement et de requalification contribuent au maintien de l'image de la zone, au travers d'une harmonie visuelle, et répondent aux besoins exprimés par les entreprises ainsi que l'ASLLAICA, en termes de sécurité et de bien vivre au sein du parc d'activités.

Dès lors, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite engager une opération d'ensemble pour garantir la cohérence des interventions envisagées sur le domaine public et privé en accord avec l'ASLLAICA. En effet, les travaux sur le domaine privé ne peuvent être pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Lesdits travaux envisagés ont pour vocation :

- d'optimiser le stationnement et de créer des nouvelles places VL ;
- de maintenir une continuité piétonne sécurisée ;
- de remettre en état les parties de chaussée ou de trottoirs détériorées ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- d'installer des dispositifs afin de limiter la vitesse des véhicules ;
- d'installer du mobilier urbain, tels que des potelets, corbeilles et une table de pique-nique, afin d'améliorer le cadre de travail des usagers ;
- de planter des arbres.

Les travaux réalisés sur le domaine public seraient pris en charge par la communauté d'agglomération. Les travaux sur le domaine privé seraient, quant à eux, pris en charge par l'ASLLAICA, via une offre de concours. L'ensemble des travaux serait réalisé sous maitrise d'ouvrage CAPG.

En outre, il convient de formaliser par convention les modalités relatives à la réalisation de ces aménagements requérant l'autorisation des propriétaires concernés pour l'accès, les travaux et le droit de passage public ultérieur en vue de leur gestion.

Le budget prévisionnel est le suivant :

Travaux	**€ HT**	**€ TTC**
Sous domaine public (Financement CAPG)	120 842,40	145 010,88
Sous domaine privé (Financement ASLLAICA)	139 833,00	167 799,60
Total	**260 675,40**	**312 810,48**

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la réalisation de travaux d'aménagement de la voie B sur le parc d'activité de l'Argile à Mouans-Sartoux ;
- **D'APPROUVER** le principe et les conditions de l'offre de concours de l'ASSLAICA pour un montant de 139 833 € HT soit 167 799,60 € TTC, ci-jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'offre de concours ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions avec les propriétaires privés concernés par les travaux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer les marchés, signer les avenants ou tout autre document relatif à cette opération ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
22 NOV. 2021

Le Président

57, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_197A1

Offre de concours pour la réalisation de travaux

Convention relative aux travaux d'aménagements de la voie B

entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Et

L'ASLLAICA

PROJET

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

dont le siège est situé - 57, avenue Pierre Semard - BP 91015 - 06131 GRASSE - représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse du 04 novembre 2021.

*ci-après désignée **« la CAPG »**,*

d'une part,

Et,

L'Association Syndicale libre
……
……
……

*ci-après désignée **« L'ASLLAICA »**,*

d'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Il est exposé préalablement,

« L'ASLLAICA assure la gestion du lotissement 460 avenue de la Quiéra, exploité sous le nom du parc d'activités de l'Argile à Mouans Sartoux.

Afin de répondre aux exigences de sécurité et de desserte, L'ASLLAICA et la CAPG ont décidé de procéder à la réhabilitation de la voie d'accès B, sur la partie du domaine public.

Le coût global de ces équipements est estimé à la somme de 260 675,40 euros H.T. soit 312 810,48 euros T.T.C (version V3 du 19/10/2021), dont :

- 120 842,40 € H.T., soit 145 010,88 € T.T.C. sur domaine public,
- 139 833,00 € H.T., soit 167 799,60 € T.T.C. sur domaine privé,

L'ASLLAICA, ayant un intérêt direct dans la réalisation de ces travaux de voirie, proposent de participer au financement des travaux nécessaires à la réhabilitation de cette voie dans les termes des articles 2, 3, et 4 de la présente convention.

L'ASLLAICA s'engage à prendre en charge une partie de ces aménagements à hauteur de 139 833,00 € H.T., soit 167 799.60 € T.T.C. (soit la partie sur domaine privé), selon plan annexé aux présentes.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 6 des présentes, les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent document contractuel a pour objet de préciser les obligations respectives de l'ASLLAICA et de la CAPG relatives à la réalisation et au financement des travaux au vu des calendriers y afférents ainsi que les modalités de gestion ultérieure des ouvrages réalisés : reprise et réfection de la chaussée, création et aménagement de stationnements, création de continuité piétonne, modification des espaces verts et installation de mobilier urbain.

Article 2 : Consistance des travaux

Les aménagements de voirie seront réalisés sous Maîtrise d'ouvrage de la CAPG, leur consistance est définie comme suit :

- Aménagement de la voie B

Article 3 : Réalisation des équipements

Les Equipements définis à l'article 2 des présentes seront réalisés conformément :

- au descriptif des travaux joints en annexe ;

- aux plans joints en annexe de la présente convention.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Les Parties rappellent que l'objectif est de réaliser et de mettre en service les Equipements détaillés à l'article 1 et à l'article 2 des présentes au premier semestre 2022.

Article 4 : Montage de l'offre de concours et dispositions financières

L'offre l'ASLLAICA pour la réalisation des équipements publics visés à l'article 2, est fixée à la somme prévisionnelle de **139 833 € HT (167 799,60 € TTC).**

Ce montant est actualisable.

Pour l'application de l'actualisation sera prise en compte la variation de l'indice TP08 (Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie), l'indice de base étant l'indice TP08 publié à la date de démarrage des travaux.

L'actualisation du coût des travaux sera déterminée à l'ordre de service de commencement des travaux de voirie.

La CAPG s'engage à ce que ce montant soit affecté au financement des Equipements définis à l'article susvisé.

La part prise en charge par l'ASLLAICA pourra être revue à la baisse si le coût réel des travaux, dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement des décomptes généraux, s'avère inférieur au coût prévisionnel.

Article 5 : Modalités de réalisation des travaux et calendrier de réalisation

5.1 Modalités de réalisation des travaux

La CAPG sera maître d'ouvrage des travaux de voirie énumérés à l'article 2 des présentes. A ce titre, la CAPG fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des dits travaux.

La CAPG s'engage à mettre en œuvre tout moyen afin de limiter tout trouble qui serait généré par ses travaux et notamment.

La CAPG fera en sorte que les accès livraison et pompiers soient assurés en permanence.

La CAPG associera les représentants de l'ASLLAICA à toutes les discussions qui seront menées sur les travaux de réalisation des Equipements et leur évolution dans le cadre des réunions telles que définies à l'article 5.2 des présentes. Lors de toute décision relative à ces Equipements, tant du point de vue de leur conception que de leur réalisation, la CAPG prendra la décision après échange avec l'ASLLAICA.

La CAPG remettra aux représentants de l'ASLLAICA le planning prévisionnel détaillé du déroulement des travaux et la nature des travaux à réaliser 1 mois avant le commencement des travaux.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Il est expressément convenu que la CAPG pourra, après information préalable des représentants de l'ASLLAICA, adapter le déroulement des différentes phases de travaux en fonction de la date de début des travaux et des contraintes techniques et / ou administratives.

La CAPG s'engage à solliciter l'accord préalable des représentants de l'ASLLAICA sur toute modification du planning ayant une incidence directe sur les activités des entreprises avoisinantes.

La responsabilité de l'ASLLAICA ne pourra en aucune façon être recherchée en raison de sa participation aux discussions sur les travaux de réalisation des Equipements ou de leur information par la CAPG sur lesdits travaux.

En outre, les Parties, et leurs représentants respectifs, prennent l'engagement irrévocable de se concerter immédiatement à première demande de l'une des Parties, en cas de gênes et nuisances qui compromettraient gravement l'exploitation de tout ou partie des entreprises pour trouver les solutions les plus adaptées.

La responsabilité de l'ASLLAICA ou de ses représentants ne pourra en aucune façon être recherchée au titre des travaux réalisés par la CAPG.

5.2 Comités de suivi

La CAPG organisera une réunion hebdomadaire avec les représentants de l'ASLLAICA pour faire le point sur l'avancement des travaux.

La CAPG s'engage également à informer les représentants de l'ASLLAICA en dehors des réunions sur tout évènement significatif qui pourrait se produire dans le cadre des travaux de réalisation des Equipements.

5.3 Calendrier des travaux

Les travaux seront réalisés selon le calendrier prévisionnel suivant sous réserve que tous les préalables soient levés entre les différents intervenants :

La CAPG notifiera aux représentants de l'ASLLAICA la présente convention signée, après contrôle de légalité par la Préfecture des Alpes Maritimes, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'application T0 de la convention sera la date la plus tardive des évènements suivants :

- date de réception par les représentants de l'ASLLAICA de la présente convention par courrier recommandé,

- notification de la levée de l'ensemble des conditions suspensives telles que listées à l'article 16 des présentes.

Phases / Tranches	Objet	Délai d'exécution
Phase 1	Réception par l'ASLLAICA de la présente convention par courrier	T0

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

	recommandé *ou* Notification de la levée de l'ensemble des conditions suspensives de la présente convention	
Phase 2	Requalification de la voie B	T0 + 3 Mois
Phase 3	Décompte général Définitif des travaux	T0 + 8 Mois

Ce calendrier prévisionnel pourra faire l'objet de modifications selon les modalités prévues à l'article 5.1.

En particulier, la CAPG s'engage à fournir le planning des différentes phases d'intervention un mois avant le début des travaux.

Article 6 : Modalités de versement de l'offre

Le montant de l'offre, telle que définie à l'article 4 des présentes sera appelé selon l'échéancier ci-après par la CAPG directement auprès de l'ASLLAICA.

Pour chaque phase de travaux, les dates d'appel de la participation sont les suivantes :

- T1 : Versement de 30% de la participation par l'ASL
- T3 : Versement de 70% de la participation par l'ASL

En phase 3, le solde (%) s'effectuera (déduction faite des sommes ci-dessus définies) en fonction du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement des décomptes généraux. L'ASLLAICA procèdera au versement le mois qui suivra la réception du document (Décompte général Définitif des travaux).

Les paiements seront effectués, selon l'échéancier convenu ci-dessus, par virement bancaire à établir à l'ordre du Trésor Public selon RIB à produire, dans le mois suivant la réception par l'ASLLAICA de la facture correspondante, accompagnée des justificatifs suivants :

- T0 : réception par l'ASLLAICA de la présente convention par courrier recommandé ou notification de la levée des conditions suspensives telles que définies à l'article 16 des présentes

- T1 : notification de l'ordre de service des travaux

- T2 : procès-verbal de réception

- T3 : présentation des Décomptes Généraux Définitifs des travaux pour versement du solde.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Article 7 : Gestion future des équipements

Les voiries impactées par les travaux réalisés par la collectivité seront classées dans le domaine public.

Article 8 : Conditions suspensives

L'exécution de la présente convention est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- Signature des conventions « foncières » relatives à l'autorisation et à la réalisation des travaux par les propriétaires privés de la zone,
- Acceptation par le conseil de Communauté, de l'offre de concours de l'ASSLAICA.

Article 9 : Responsabilité et Assurances

17.1 Responsabilité

La CAPG est et demeure seule responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles ou immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents susceptibles de survenir du fait des travaux nécessaires à la réalisation des équipements publics.

La CAPG s'engage à garantir l'ASLLAICA contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre elle à l'occasion des dommages résultant des travaux, dans la mesure où ces dommages leur seraient imputables.

17.2 Assurances

La CAPG est tenue de garantir sa responsabilité civile en qualité de maître d'ouvrage pour garantir les risques mis à sa charge ci-avant, ainsi qu'une police de dommages aux biens couvrant l'ensemble des biens immobiliers mis à disposition aux termes des présentes.

Les litiges entre l'ASLLAICA et la CAPG prenant naissance dans l'application de la présente convention n'entrent pas dans le cadre des garanties de la Responsabilité Civile Générale.

La CAPG, en qualité de maître d'ouvrage, vérifiera que les entreprises mandatées par elle, disposeront des garanties nécessaires, pour couvrir leur responsabilité, en cas de dommage ayant son origine dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

Article 10 : Sanction

En cas d'inexécution d'une des obligations souscrites par les Parties au titre des présentes, la partie subissant le préjudice du fait de l'inexécution fautive pourra obtenir de la partie défaillante la réparation de son préjudice par voie amiable et à défaut, devant le tribunal administratif.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Article 11 : Tribunal compétent

Les éventuels litiges liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal administratif de Nice.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires

Pour l'ASLLAICA	**Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**
Le Président	**Le Président**
……	**Jérôme VIAUD**
	(nom + cachet)

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_197A2

CONVENTION RELATIVE A L'AUTORISATION ET A LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Voie B – Zone d'activités de l'Argile
Commune de Mouans-Sartoux

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Indivision
Madame XXXXXXX
Monsieur XXXXXXX
Avenue xxxxxxx
06370 MOUANS-SARTOUX

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération.

D'autre part,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 juin 2019, finissant les modalités d'exercice de la compétence « zones d'activités économiques » ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 04 novembre 2021, relative à la réalisation de travaux sur la voie B de la ZA de l'Argile à Mouans-Sartoux.

PREAMBULE

L'ASSLAICA a sollicité la Communauté d'Agglomération concernant la réalisation de travaux d'aménagement dans la zone d'activité de l'Argile à Mouans-Sartoux.

Plus précisément, ces travaux portent sur la voie B et consistent à :

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Améliorer la sécurité piétonne,
- Augmenter l'offre de stationnement,
- Sécuriser les flux des véhicules,
- Assurer un traitement paysager.

Ces travaux seront réalisés pour partie, à titre exceptionnel, sur des fonds privés et sous l'entière maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
Il convient donc de formaliser par acte conventionnel les modalités relatives à la réalisation de ces aménagements requérant l'autorisation des propriétaires concernés pour l'accès, les travaux, et le droit de passage public ultérieur en vue de leur gestion.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des caractéristiques techniques des aménagements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur les fonds privés identifiés à l'article 2.

Ainsi que des modalités d'autorisation d'accès, de travaux, et de droit de passage public pour la gestion ultérieure de ces aménagements.

ARTICLE 2- IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES ET DES FONDS CONCERNES

Madame XXXXXX et Monsieur XXXXXX propriétaires sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux de la parcelle ci-dessous identifiée sur laquelle doit être réalisée des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements.

Désignation cadastrale			Travaux nécessaires
Section	N°	Contenance (en m²)	

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES TRAVAUX

Les dispositifs présentent les caractéristiques suivantes :

- Xxxx
- xxxx

Ces ouvrages sont implantés sur les fonds désignés à l'article 2, identifiés sur le plan (Annexe 1), comme défini ci-dessous :

Parcelle : xxxx
Emprise des dispositifs : xxxx

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 4.1 : SUR L'AUTORISATION D'ACCES ET DE TRAVAUX-

Les propriétaires des fonds désignés à l'article 2 de la présente convention (fonds localisés sur le plan en annexe) s'engage à :

- avoir pris connaissance du projet de réalisation des travaux et des caractéristiques desdits travaux,

- autoriser la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

1°) à procéder aux travaux d'aménagement de voirie sur lesdits fonds, avec tous les ouvrages accessoires,

2°) à procéder, si nécessaire, préalablement à cette mise en œuvre, à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage, ainsi que de destruction de petits ouvrages implantés. Ces travaux seront adaptés à la topographie des lieux.

ARTICLE 4.2 : SUR LA CIRCULATION

Le propriétaire des fonds s'engage à accepter, à autoriser et à maintenir libre, le passage à l'usage exclusif des piétons sur sa parcelle, telle que définie sur le plan.

ARTICLE 5- LES ENGAGEMENTS DU PAYS DE GRASSE

ARTICLE 5.1 : SUR LES TRAVAUX

Le Pays de Grasse en accord avec le propriétaire des fonds, s'engage à réaliser les travaux suivants :

- xxxxxxxxxx
- xxxxxxxxxx
- xxxxxxxxxx

ARTICLE 5.2 : SUR LA MODIFICATION DES AMENAGEMENTS

En cas de modification des caractéristiques des aménagements ou de création, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, s'engage à solliciter préalablement l'autorisation des propriétaires des fonds concernés.
Cette autorisation fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5.3 : SUR LA REALISATION DE TRAVAUX

Si des travaux sont rendus nécessaires, soit pour aménager les accès, soit pour des réparations de ces ouvrages ou aménager les dispositifs, la Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser à ces frais ces travaux. Cette réalisation de travaux supplémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

L'entretien, la conservation de ces dispositifs et leurs maintiens en un état conforme à leur destination, sont à la charge des propriétaires, lequel assumera cette mission conformément aux prescriptions définies dans la convention entre la commune de Mouans-Sartoux et l'ASLLAICA.

Dans l'hypothèse où des travaux seraient réalisés à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur les dispositifs déjà installés, les propriétaires des fonds concernés en seront informés 10 jours avant leur commencement.

ARTICLE 7 - INDEMNITES

La présente convention est consentie sans indemnité au profit du propriétaire.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le propriétaire du fond, défini à l'article 2, n'est pas dégagé par la présente convention de la responsabilité qui lui incombe à l'égard des tiers, du fait du gardien de la chose, selon les règles de droit commun.

Le Pays de grasse est responsable de ces aménagements. En cas de dommages et de dégradations causés au tiers, usagers et /ou propriétaire, les responsabilités seront assumées selon les circonstances constatées, par le Pays de Grasse et/ou le propriétaire et / ou partagées selon les prescriptions définies dans la convention entre la commune de Mouans-Sartoux et l'ASLLAICA.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les éventuels troubles de jouissance que pourraient supporter les propriétaires par l'utilisation de l'accès piétonnier sur sa parcelle, conformément aux présentes dispositions développées dans cette convention et reconnues acceptées par chacune des parties.

ARTICLE 9 – DURÉE - REVISION

La présente convention est établie, sans limitation de durée. Toutefois, si la destination d'usage public du fonds dominant venait à disparaître, la présente convention s'éteindrait purement et simplement.

ARTICLE 10- AVENANTS- MODIFICATIONS

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'avenants.
Conformément aux articles 5.2 et 5.3 de la présente convention, la réalisation de travaux et la modification d'aménagement devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 – TRANSFERTS DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété, la présente convention devra être indiquée aux propriétaires successifs.
Elle sera insérée/ mentionnée par les soins des propriétaires, ou de leurs ayants droits successifs, dans les actes de mutation de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, dans le règlement des copropriétés.

ARTICLE 12 – MENTION DE LA CONVENTION

La mention de la présente convention et des obligations qu'elle comporte devra figurer /être indiquée aux baux consentis par les propriétaires (ou leurs représentants).

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Toute contestation concernant la présente convention sera portée devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 14- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Grasse, le…….

M ou Mme xxxxxxx

Le propriétaire,

Monsieur Jérôme VIAUD

Président

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_197A3

Parc d'activités de l'Argile
Aménagement des stationnements

Commune de Mouans Sartoux

Phase AVP

Planche 1/2

Maîtrise d'ouvrage

Pays de Grasse

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

57 avenue Pierre Sémard - B.P. 91015 - 06131 Grasse Cedex
04 97.05.22.00

Maîtrise d'oeuvre

VERDI

Verdi Ingénierie Méditerranée

31 ter Chemin de Brunel - 13090 Aix-en-Provence
04.42.26.30.61

Date	Indice	Description
08/06/2021	A	Version initiale
09/2021	B	Ajout de retentisseurs
10/2021	C	Modification entrée giratoire parking drainant

Echelle : 1/200 ème

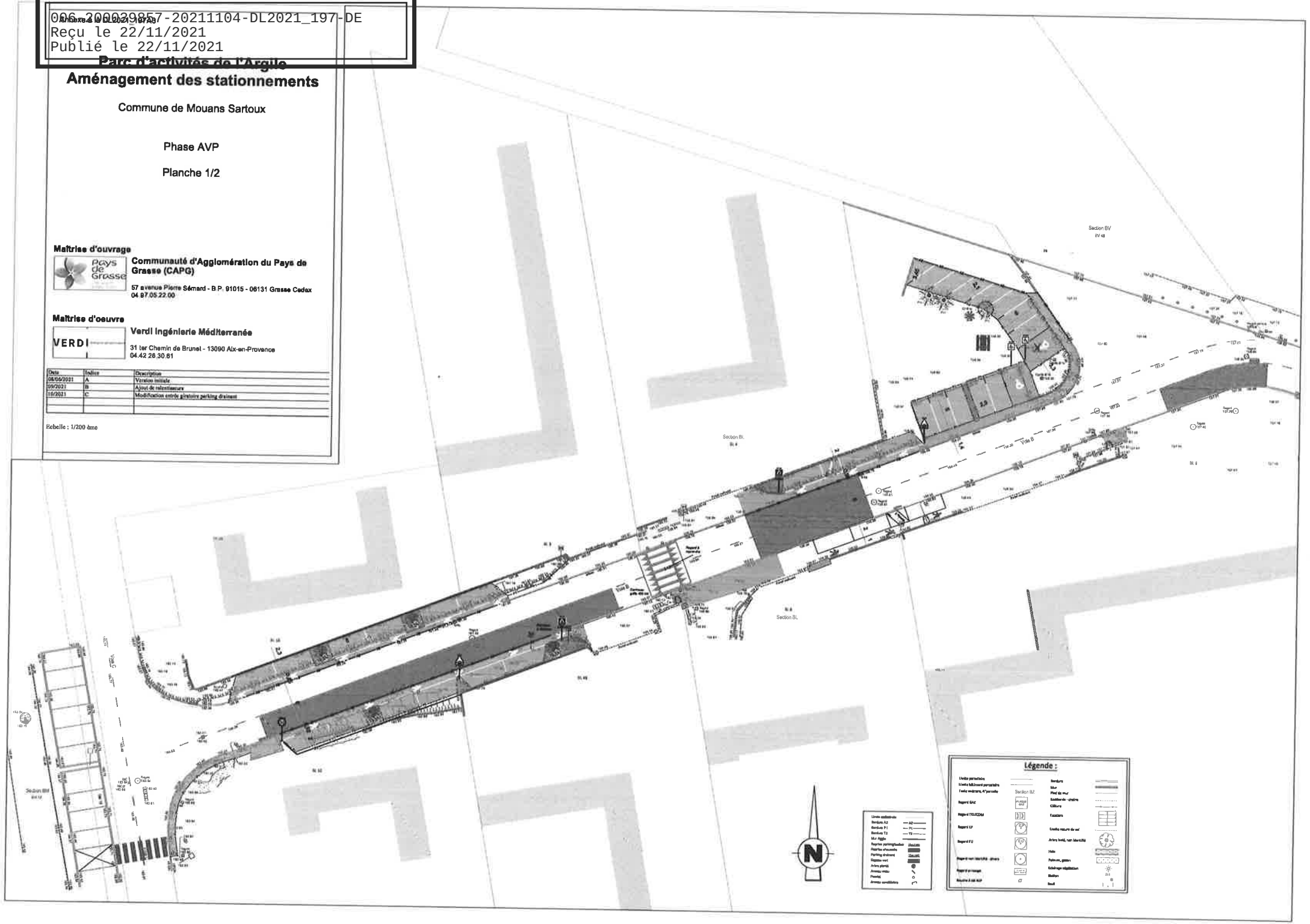

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

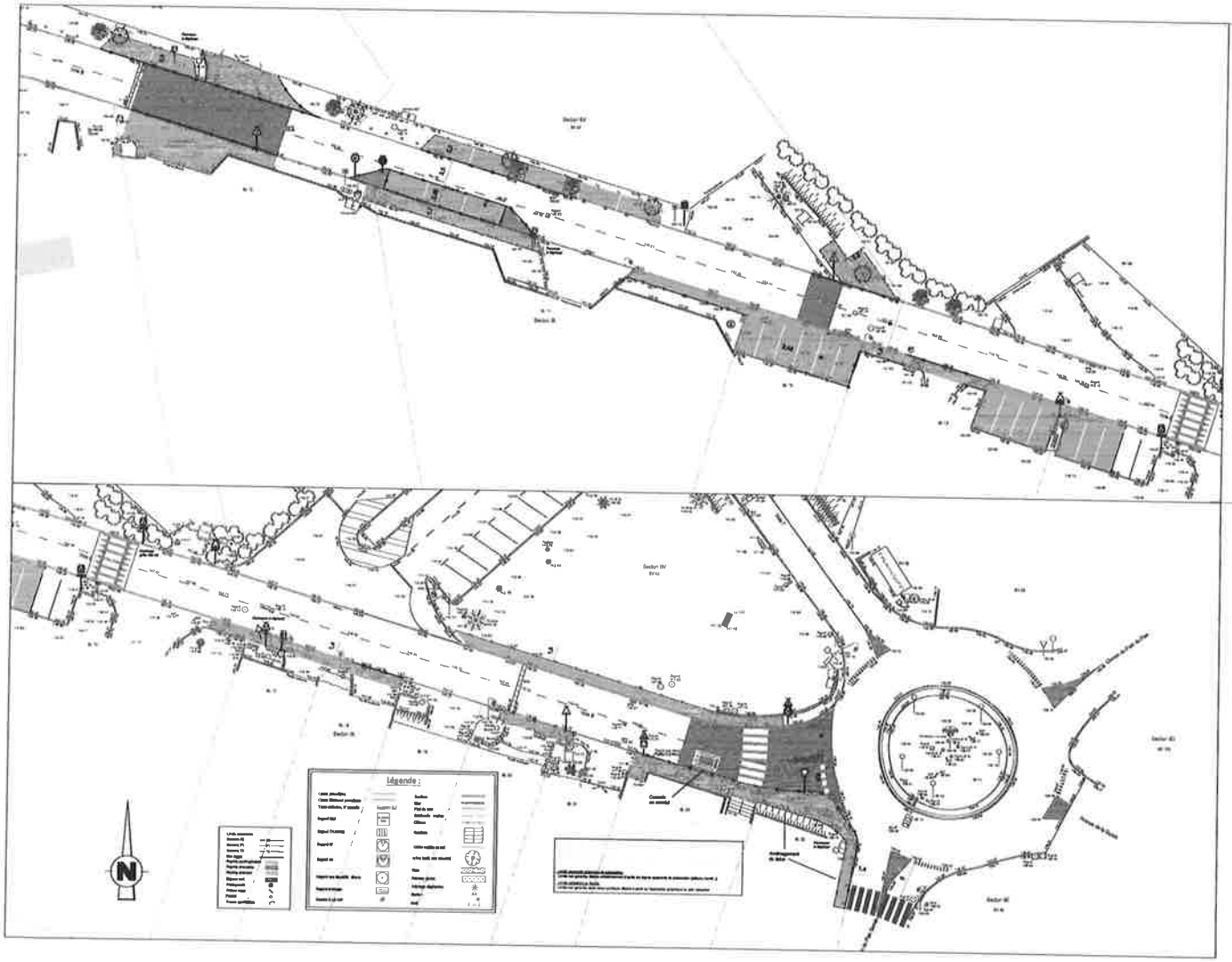

Parc d'activités de l'Argile
Aménagement des stationnements

Commune de Mouans Sartoux

Phase AVP

Planche 2/2

Maîtrise d'ouvrage

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Maîtrise d'oeuvre

Verdi Ingénierie Méditerranée

CAPG | **DESCRIPTIF DETAILLE - DCE** | Domaine Public

N° Prix	Désignation du Prix	U	P.U. H.T.	Quantités	MONTANT H.T.
A	**Travaux préparatoires**				
A10.	**INSTALLATIONS**				
A10.01	Mise en station de la machine de forage pour micropieux et ancrages passifs	FFT	2 000,00 €	1,00	2 000,00 €
A10.02	Laboratoire de chantier	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A10.03	Nettoyage de chantier	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A10.05	Essai de plaque	U	150,00 €	1,00	150,00 €
A10.06	Carottage	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A10.07	Déflexion	ml	500,00 €	1,00	500,00 €
A10.08	Documents d'exécution : PAQ, PPSPS, DOE	FFT	1 000,00 €	1,00	1 000,00 €
A11.	**REALISATION DE CONSTAT D'HUISSIER**				
A11.00	Réalisation de constat d'huissier	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A12.	**GESTION DE LA COVID 19**				
A12.00	Gestion de la Covid 19	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A13.	**PANNEAU DE CHANTIER**				
A13.00	Panneau de chantier	U	500,00 €	2,00	1 000,00 €
A14.	**IMPLANTATION DES OUVRAGES**				
A14.00	Bornage général du périmètre	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A14.01	Implantation, piquetage, opération topo	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A15.	**LOCALISATION DE RESEAU PAR METHODE NON INTRUSIVES**				
A15.00	Localisation de réseau par méthode non intrusive	ml	50,00 €	10,00	500,00 €
A16.	**LOCALISATION DE RESEAU PAR TERRASSEMENT MECANIQUE OU MANUEL**				
A16.00	Localisation de réseau par terrassement mécanique ou manuel	m3	50,00 €	10,00	500,00 €
A17.	**MARQUAGE ET PIQUETAGE DES RESEAUX ET OUVRAGES CONCESSIONNAIRES**				
A17.00	Géolocalisation et marquage des réseaux existants souterrains	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A18.	**DEGAGEMENT PARTIEL OU TOTAL DES RESEAUX PRELOCALISES**				
A18.00	Dégagement partiel ou total des réseaux prélocalisés	m3	50,00 €	30,00	1 500,00 €
A19.	**ETUDES D'EXECUTION, INSPECTION, SONDAGES, PIQUETAGE**				
A19.00	Etudes d'exécution, inspection, sondages, piquetage	FFT	5 000,00 €	1,00	5 000,00 €
A20.	**DOSSIER DE RECOLEMENT GENERAL DE L'OPERATION**				
A20.00	Dossier de récolement général de l'opération	FFT	1 000,00 €	1,00	1 000,00 €
A21.	**SIGNALISATION TEMPORAIRE**				
A21.00	Au droit des travaux	FFT	1 000,00 €	1,00	1 000,00 €
A32.	**ABATTAGE, DESSOUCHAGE ET DEVITALISATION D'ARBRE**				
A32.00	Abattage d'arbres 0.30m < D <= 0.60m	U	200,00 €	3,00	600,00 €
A32.01	Abattage d'arbres 0.60m < D <= 0,9m	U	400,00 €	1,00	400,00 €
A41.	**DESSOUCHAGE & EVACUATION**				
A41.00	Le dessouchage normal	U	80,00 €	4,00	320,00 €
A52.	**DEPOSE ET REPOSE EPU & MOBILIERS URBAINS**				
A52.00	Dépose panneau(x) sur un support	U	80,00 €	10,00	800,00 €
A52.02	repose panneau(x) sur un support	U	150,00 €	10,00	1 500,00 €
A53.	**DEPOSE DE BORDURES, CANIVEAUX, GARGOUILLES**				
A53.00	Bordure et caniveau, monobloc et évacuation en décharge	ml	5,00 €	316,00	1 580,00 €
A55.	**FRAISAGE, RABOTAGE OU SCARIFICATION**				
A55.00	Rabotage ép entre 6 cm	m2	6,00 €	833,00	4 998,00 €
A56.	**SCIAGE DE COUCHE DE ROULEMENT**				
A56.00	épaisseur <= 6cm	ml	4,00 €	96,00	384,00 €
A58.	**DECAPAGE DE TERRE VEGETALE**				
A58.00	Décapage de terre végétale	m2	10,00 €	90,00	900,00 €
A58.01	Evacuation de la terre végétale à la décharge de l'entreprise	m3	10,00 €	30,00	300,00 €
			Travaux préparatoires	**SOUS-TOTAL**	**29 932,00 €**

B	TERRASSEMENT				
B10.	**DEBLAIS GENERAUX**				
B10.00	Terrassements généraux et maintien des talus	m3	20,00 €	15,00	300,00 €
B10.05	Dressement et compactage de forme	m2	1,00 €	100,00	100,00 €
B11.	**EVACUATION DES DEBLAIS EXCEDENTAIRES**				
B11.01	à la décharge de l'Entreprise	m3	30,00 €	15,00	450,00 €
B33.	**REGLAGE FINAL COUCHE DE FORME**				
B33.01	matériaux traités	m2	1,00 €	90,00	90,00 €
B50.	**PURGE**				
B50.00	Chaussée avec évacuation en décharge	m²	30,00 €	420,00	12 600,00 €
B71.	**GEOTEXTILES**				
B71.01	géotextile sous forme de classe 7	m2	2,00 €	35,00	70,00 €
B71.02	géotextile sous trottoir de classe 7	m2	1,20 €	132,00	158,40 €
			Terrassements	**SOUS-TOTAL**	**13 768,40 €**

C	Assainissement EU+EP				
C10.	**TRANCHEES DE RESEAUX**				
C10.0b	P <= 1.10m et 300 < D <= 600mm	ml	25,00 €	20,00	500,00 €
C12.	**REMBLAI DE TRANCHEE EN GRAVE NON TRAITEE 0/20**				
C12.00	Remblai de tranchée en grave non traitée 0/20	m3	55,00 €	14,00	770,00 €
C24.	**CANALISATIONS EN P.V.C.**				
C24.14	série CR8 D = 400mm	ml	65,00 €	20,00	1 300,00 €
C30.	**REFECTION PROVISOIRE**				
C30.00	chaussée	m2	15,00 €	26,00	390,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

N° Prix	Désignation du Prix	U	P.U. H.T.	Quantités	MONTANT H.T.
C50.	**CONSTRUCTION DE REGARD**				
C50.02	Section intérieure 1.00 x 1.00m ou D = 1.00m	U	500,00 €	2,00	1 000,00 €
C61.	**CANIVEAU GRILLE**				
C61.00	Caniveau grille 400 kN	ml	300,00 €	21,00	6 300,00 €
C63.	**RACCORD DE PIQUAGE**				
C63.00	sur collecteur D = 200mm	U	150,00 €	2,00	300,00 €
C65.	**REMISE A NIVEAU D'OUVRAGES**				
C65.01	regard de visite et ouvrage d'assainissement existant	U	100,00 €	3,00	300,00 €
C65.02	autres ouvrages (Bouche à clé, robinet vanne, Pl.....)	FFT	1 000,00 €	1,00	1 000,00 €
C66.	**EPREUVE CANALISATION ET JOINTS**				
C66.01	canalisation gravitaire	ml	2,50 €	20,00	50,00 €
C66.02	contrôle qualitatif par passage caméra	ml	2,50 €	20,00	50,00 €
C66.03	Epreuve à l'eau des regards	U	85,00 €	2,00	170,00 €
C73.	**PETITS OUVRAGES DIVERS**				
C73.02	béton dosé à 350kg de ciment	m3	350,00 €	10,00	3 500,00 €
			Assainissements	**SOUS-TOTAL**	**15 630,00 €**

D	Chaussée Trottoirs Bordurations				
D22.	**CHAUSSEE : BASE HYDROCARBONNEE**				
D22.00	GB 0/14	m3	80,00 €	79,00	6 320,00 €
D34.	**CHAUSSEE : COUCHE D'ACCROCHAGE**				
D34.00	Bitume 0,2 à 0,3 kg/m², émulsion à 65%	m2	2,00 €	1 300,00	2 600,00 €
D49.	**CHAUSSEES : ENROBES A CHAUD**				
D49.00	Béton bitumineux semi-grenu 0/10 porphyre sur 0,06 m	m²	18,00 €	652,00	11 736,00 €
D49.03	Plus value pour création de plateau surélevé	m²	10,00 €	62,00	620,00 €
D51.	**TROTTOIR & STATIONNEMENT : ASSISE NON TRAITEE**				
D51.01	GNT 0/31.5	m3	42,00 €	12,00	504,00 €
D54.	**TROTTOIR & STATIONNEMENT : IMPREGNATION**				
D54.00	Imprégnation 1,1 kg/m² bitume résiduel	m2	3,00 €	172,00	516,00 €
D58.	**TROTTOIR & STATIONNEMENT : COUCHE D'ACCROCHAGE**				
D58.00	émulsion : 300g bitume	m2	1,00 €	100,00	100,00 €
D60.	**TROTTOIR & STATIONNEMENT : ENROBES A CHAUD**				
D60.00	béton bitumineux 0/10 ép 5cm	m²	15,00 €	131,00	1 965,00 €
D65.	**F. & P. REVETEMENT SPECIAUX**				
D65.08	Revêtement stabilisé renforcé	m2	30,00 €	130,00	3 900,00 €
D70.	**F. & P. BORDURES CANIVEAUX SUR BETON**				
D70.01	classe A (100 bars) Type A2	ml	35,00 €	250,00	8 750,00 €
D70.02	classe A (100 bars) Type P1	ml	25,00 €	130,00	3 250,00 €
D70.06	classe A (100 bars) Type T2	ml	30,00 €	75,00	2 250,00 €
D70.15	classe A (100 bars) Type I2	ml	40,00 €	15,00	600,00 €
			Chaussées	**SOUS-TOTAL**	**43 111,00 €**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DE211021-197-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

G	SIGNALISATION ET MOBILIERS SPECIFIQUES				
G02.	**SIGNALISATION VERTICALE**				
G02.00	Fourniture & pose de support et panneaux de signalisation (classe 2 - gamme normale)	U	250,00 €	21,00	5 250,00 €
G02.01	Fourniture et pose de panonceau sur support, y compris accessoires de fixation	U	100,00 €	8,00	800,00 €
G04.	**SIGNALISATION HORIZONTALE MARQUAGE PEINTURE**				
G04.00	Lignes discontinues et continues toutes épaisseurs	ml	15,00 €	115,00	1 725,00 €
G03.03	Ligne cédez le passage	ml	50,00 €	4,00	200,00 €
G03.04	Ligne place de stationnement	ml	2,00 €	40,00	80,00 €
G03.05	Passage piétonnier	U	150,00 €	5,00	750,00 €
G03.07	Pictogrammes PMR	U	50,00 €	2,00	100,00 €
G03.10	Ralentisseur	Ft	200,00 €	2,00	400,00 €
G09.	**MOBILIER**				
G09.02	Potelet défini au CCTP PMR	U	250,00 €	20,00	5 000,00 €
G10.	**BANDE PODOTACTILE**				
G10.00	Bande Podotactile	ml	50,00 €	26,00	1 300,00 €
G80.	**BANC PUBLIC**				
G80.00	Elément standard	U	800,00 €	2,00	1 600,00 €
G81.	**CORBEILLE DE PROPRETE**				
G81.00	Elément standard	U	800,00 €	1,00	800,00 €
			Signalisation mobiliers	**SOUS-TOTAL**	**18 005,00 €**

H	ESPACES VERTS - PLANTATIONS - ARROSAGE				
H60.	**REVETEMENT EN TERRE VEGETALE**				
H60.00	Terre plein, ilôt, accotement ép30cm	m3	30,00 €	5,00	150,00 €
H102.	**ESPACES VERTS**				
H102.03	Paillage longue durée toile biodégradable avec gravillon blanc	m²	15,00 €	16,40	246,00 €
			Espaces vert plantations arrosage	**SOUS-TOTAL**	**396,00 €**

TOTAL H.T.	€120 842,40
T.V.A.	€ 24 168,48
TOTAL T.T.C.	€145 010,88

CAPG | **DESCRIPTIF DETAILLE - DCE** | Domaine privé

N° Prix	Désignation du Prix	U	P.U. H.T.	Quantités	MONTANT H.T.
A	**Travaux préparatoires**				
A10.	**INSTALLATIONS**				
A10.01	Mise en station de la machine de forage pour micropieux et ancrages passifs	FFT	2 000,00 €	1,00	2 000,00 €
A10.02	Laboratoire de chantier	FFT	1 000,00 €	1,00	1 000,00 €
A10.03	Nettoyage de chantier	FFT	1 000,00 €	1,00	1 000,00 €
A10.05	Essai de plaque	U	150,00 €	1,00	150,00 €
A10.06	Carottage	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A10.07	Déflexion	ml	500,00 €	1,00	500,00 €
A10.08	Documents d'exécution : PAQ, PPSPS, DOE	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A10.09	Mission G3	FFT	2 500,00 €	1,00	2 500,00 €
A11.	**REALISATION DE CONSTAT D'HUISSIER**				
A11.00	Réalisation de constat d'huissier	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A12.	**GESTION DE LA COVID 19**				
A12.00	Gestion de la Covid 19	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A14.	**IMPLANTATION DES OUVRAGES**				
A14.00	Bornage général du périmètre	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A14.01	Implantation, piquetage, opération topo	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A15.	**LOCALISATION DE RESEAU PAR METHODE NON INTRUSIVES**				
A15.00	Localisation de réseau par méthode non intrusive	ml	50,00 €	10,00	500,00 €
A16.	**LOCALISATION DE RESEAU PAR TERRASSEMENT MECANIQUE OU MANUEL**				
A16.00	Localisation de réseau par terrassement mécanique ou manuel	m3	50,00 €	10,00	500,00 €
A17.	**MARQUAGE ET PIQUETAGE DES RESEAUX ET OUVRAGES CONCESSIONNAIRES**				
A17.00	Géoréalisation et marquage des réseaux existants souterrains	FFT	100,00 €	1,00	100,00 €
A18.	**DEGAGEMENT PARTIEL OU TOTAL DES RESEAUX PRELOCALISES**				
A18.00	Dégagement partiel ou total des réseaux prélocalisés	m3	50,00 €	30,00	1 500,00 €
A20.	**DOSSIER DE RECOLEMENT GENERAL DE L'OPERATION**				
A20.00	Dossier de récolement général de l'opération	FFT	1 000,00 €	1,00	1 000,00 €
A20.01	Réalisation d'un référé préventif	U	2 700,00 €	1,00	2 700,00 €
A21.	**SIGNALISATION TEMPORAIRE**				
A21.00	Au droit des travaux	FFT	500,00 €	1,00	500,00 €
A32.	**ABATTAGE, DESSOUCHAGE ET DEVITALISATION D'ARBRE**				
A32.01	Abattage d'arbres 0.60m < D <= 0,9m	U	400,00 €	5,00	2 000,00 €
A41.	**DESSOUCHAGE & EVACUATION**				
A41.00	Le dessouchage normal	U	80,00 €	5,00	400,00 €
A53.	**DEPOSE DE BORDURES, CANIVEAUX, GARGOUILLES**				
A53.00	Bordure et caniveau, monobloc et évacuation en décharge	ml	5,00 €	85,00	425,00 €
A58.	**DECAPAGE DE TERRE VEGETALE**				
A58.00	Décapage de terre végétale	m2	10,00 €	560,00	5 600,00 €
A58.01	Evacuation de la terre végétale à la décharge de l'entreprise	m3	10,00 €	168,00	1 680,00 €
			Travaux préparatoires	**SOUS-TOTAL**	**27 055,00 €**
B	**TERRASSEMENT**				
B10.	**DEBLAIS GENERAUX**				
B10.00	Terrassements généraux et maintien des talus	m3	20,00 €	440,00	8 800,00 €
B10.05	Dressement et compactage de forme	m2	1,00 €	600,00	600,00 €
B11.	**EVACUATION DES DEBLAIS EXCEDENTAIRES**				
B11.01	à la décharge de l'Entreprise	m3	30,00 €	440,00	13 200,00 €
B33.	**REGLAGE FINAL COUCHE DE FORME**				
B33.01	matériaux traités	m2	1,00 €	562,00	562,00 €
B71.	**GEOTEXTILES**				
B71.01	géotextile sous forme de classe 7	m2	2,00 €	600,00	1 200,00 €
			Terrassements	**SOUS-TOTAL**	**24 362,00 €**
C	**Assainissement EU+EP**				
C65.	**REMISE A NIVEAU D'OUVRAGES**				
C65.02	autres ouvrages (Bouche à clé, robinet vanne, PI.....)	FFT	1 000,00 €	1,00	1 000,00 €
C73.	**PETITS OUVRAGES DIVERS**				
C73.02	béton dosé à 350kg de ciment	m3	350,00 €	10,00	3 500,00 €
			Assainissements	**SOUS-TOTAL**	**4 500,00 €**
D	**Chaussée Trottoirs Borduration**				
D51.	**TROTTOIR & STATIONNEMENT : ASSISE NON TRAITEE**				
D51.01	GNT 0/31.5	m3	50,00 €	253,00	12 650,00 €
D54.	**TROTTOIR & STATIONNEMENT : IMPREGNATION**				
D54.00	Imprégnation 1,1 kg/m² bitume résiduel	m2	3,00 €	562,00	1 686,00 €
D58.	**TROTTOIR & STATIONNEMENT : COUCHE D'ACCROCHAGE**				
D58.00	Bitume 0,2 à 0,3 kg/m², émulsion à 65%	m2	1,00 €	460,00	460,00 €
D60.	**TROTTOIR & STATIONNEMENT : ENROBES A CHAUD**				
D60.00	béton bitumineux 0/10 ép 5cm	m²	15,00 €	1 022,00	15 330,00 €
D70.	**F. & P. BORDURES CANIVEAUX SUR BETON**				
D70.02	classe A (100 bars) Type P1	ml	25,00 €	310,00	7 750,00 €
D70.06	classe A (100 bars) Type T2	ml	30,00 €	45,00	1 350,00 €
			Chaussées	**SOUS-TOTAL**	**39 226,00 €**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_197-DE
Reçu le 9/11/2021
Publié le 9/11/2021

N° Prix	Désignation du Prix	U	P.U. H.T.	Quantités	MONTANT H.T.
F	**Réseaux HTA**				
F126.	**REMISE A NIVEAU D'OUVRAGES**				
F126.00	Autres ouvrages (chambre telecom…)	Ft	1 000,00 €	1,00	1 000,00 €
			Réseaux Secs	**SOUS-TOTAL**	**1 000,00 €**
G	**SIGNALISATION ET MOBILIERS SPECIFIQUES**				
G04.	**SIGNALISATION HORIZONTALE MARQUAGE PEINTURE**				
G03.04	Ligne place de stationnement	ml	2,00 €	230,00	460,00 €
G03.08	Pictogrammes piétonnier	U	5,00 €	20,00	100,00 €
G09.	**MOBILIER**				
G09.00	Arceaux de vélo	U	250,00 €	2,00	500,00 €
G09.02	Potelet défini au CCTP PMR	U	250,00 €	30,00	7 500,00 €
G11.	**MURS DE SOUTENEMENTS**				
G11.00	Muret en agglo banchés	m²	200,00 €	90,00	18 000,00 €
			Signalisation mobiliers	**SOUS-TOTAL**	**26 560,00 €**
H	**ESPACES VERTS - PLANTATIONS - ARROSAGE**				
H40.	**TERRASSEMENT**				
H40.03	Réalisation de fosse de plantations pour arbres tiges 9m3/u	m3	35,00 €	90,00	3 150,00 €
H40.07	Fourniture et mise en œuvre de mélange terre pierre pour fosse d'arbre	m3	50,00 €	90,00	4 500,00 €
H60.	**REVETEMENT EN TERRE VEGETALE**				
H60.00	Terre plein, îlot, accotement ép30cm	m3	30,00 €	6,00	180,00 €
H100.	**PLANTATION**				
H100.00	Arbre de haute tige	U	350,00 €	10,00	3 500,00 €
H101.	**PLANTATION MASSIF**				
H101.00	Massif	U	20,00 €	50	1 000,00 €
H102.	**ESPACES VERTS**				
H102.01	Tuteurage quadripode pour arbre tige	U	150,00 €	10,00	1 500,00 €
H102.02	Toile pour maintien des terres des talus	m²	20,00 €	110,00	2 200,00 €
H102.03	Paillage longue durée toile biodégradable avec gravillon blanc	m²	15,00 €	40,00	600,00 €
H102.04	Entretien des arbres pendant 2 ans	U	50,00 €	10,00	500,00 €
			Espaces vert plantations arrosage	**SOUS-TOTAL**	**17 130,00 €**

TOTAL H.T.	€139 833,00
T.V.A.	€ 27 966,60
TOTAL T.T.C.	€167 799,60

AR PREFECTURE
006-200035857-20211104-DL2021_197_DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_198-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_198 : Agriculture - Convention de transaction avec le Département des Alpes-Maritimes relative au partenariat financier dans la lutte contre le Frelon asiatique pour les années 2019 et 2020

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_198-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_198
RAPPORTEUR : Raoul CASTEL	

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Agriculture - Convention de transaction avec le Département des Alpes-Maritimes relative au partenariat financier dans la lutte contre le Frelon asiatique pour les années 2019 et 2020

SYNTHESE

Proposition de Convention de transaction avec le Département des Alpes-Maritimes relative au partenariat financier dans la lutte contre le Frelon asiatique qui a permis de maintenir les objectifs de destruction de nids pour les campagnes 2019 et 2020 sur le territoire de la CAPG.

Monsieur le membre du bureau communautaire expose au conseil communautaire :

Vu la délibération n°33 de la Commission permanente du Département des Alpes-Maritimes adoptée le 1er octobre 2021 et le projet de convention adressé par le Département à Monsieur le Président de la CAPG ;

Vu la motion n° MO2016_01 approuvée par le conseil communautaire le 3 juin 2016 portant sur la demande de classement du Frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2016_109 du 16 septembre 2016 autorisant le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Département des Alpes-Maritimes relative à la première campagne de lutte contre le Frelon asiatique ;

Considérant que la présence, en très grand nombre sur le territoire, du Frelon asiatique (Vespa Velutina Nigritorax) participe activement à l'affaiblissement et la perte de nombreuses ruches chez les apiculteurs ;

Considérant qu'il convenait de poursuivre ce partenariat avec le Conseil départemental pour mener les actions de destruction des nids en 2019 et 2020 ;

Considérant qu'afin de pouvoir cofinancer rétrospectivement ces campagnes 2019 et 2020, il convient de signer avec le Département des Alpes-Maritimes une convention de transaction ;

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_198-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Département des Alpes-Maritimes, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Département des Alpes-Maritimes ;
- **DE DIRE** que les crédits, pour un montant total de 12 851.21 €, sont inscrits au budget 2021.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 NOV. 2021

Le Président

52 avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_198-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_198-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_198

CONVENTION DE TRANSACTION RELATIVE AU PARTENARIAT FINANCIER DANS LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE POUR 2019 ET 2020

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération n° 33 de la commission permanente en date du 1er octobre 2021

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE,

identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Conseil de Communauté DL 2021 _XXX du XXX 2021 visée en préfecture de Nice le 2021 .

Ci-après dénommée la CAPG

d'autre part.

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PREAMBULE

Depuis quelques années, la protection des insectes pollinisateurs et particulièrement des abeilles est l'objet d'une prise de conscience aussi bien internationale que locale.

Dans ce contexte, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a mis en place un plan apicole départemental durable qui invite les collectivités, les professionnels ainsi que les particuliers à participer à des actions solidaires de bonne conduite afin de sauvegarder ces espèces actuellement affaiblies.

Dès 2015, un plan de lutte contre le frelon asiatique a été engagé par le Département. L'opération ayant connu un vif succès avec plus de 300 nids détruits, le Conseil départemental a souhaité déployer cette action en partenariat avec les collectivités.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_198-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse a répondu favorablement et un partenariat financier a été signé entre les 2 collectivités en date du 16 septembre 2016. Ce partenariat prévoyait la prise en charge par l'EPCI de 50% des dépenses engagées par le Département sur son territoire, avec un plafond de participation fixé à 10 000 € annuels.

La durée de la convention portait sur une année, elle prévoyait d'être renouvelée de façon expresse pour des périodes identiques tant que le Département assurait une campagne de lutte contre ce nuisible.

Sur la base d'un marché public et d'un signalement, le Département a sollicité les services d'entreprises pour procéder d'une part, à la qualification de l'espèce de frelon et d'autre part, à la destruction du nid lorsque la présence de frelons asiatiques est avérée, et ce sur tout le territoire départemental. Il a assuré l'exécution du marché au moyen de bons de commandes, son suivi et le règlement des prestations.

Ainsi en 2016, 2017 et 2018, sur le seul territoire de la CAPG, ce sont 352 expertises qui ont été réalisées et 209 nids détruits.

Mais les campagnes de destructions concernant les années 2019 et 2020, bien que menées à bien par le Département, n'ont fait l'objet d'aucune reconduction expresse de la convention et ne peuvent donc donner lieu au règlement de la participation CAPG sur le fondement de ladite convention.

Aussi, dans le souci de bonne gestion des deniers publics, afin de solder les campagnes de lutte contre le frelon asiatique de 2019 et 2020, les parties se sont rapprochées et ont convenu d'une convention de transaction dans les termes suivants :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention de transaction a pour objet de régler définitivement les sommes dues par la CAPG au Département dans le cadre du dispositif départemental de lutte contre le frelon asiatique pour les années 2019 et 2020.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Engagement du Département :

Dès la signature de la présente convention, le Département établira deux titres de recette, pour 2019 et pour 2020, correspondants à la participation de la CAPG à la campagne de lutte contre le frelon asiatique conformément aux termes de la convention de partenariat originale signée le 16 septembre 2016 (50% des dépenses, plafonné à 10 000 € annuels), à savoir :

- **Titre de recettes 2019 : 7 332.60 €** correspondants au plafond de participation, les interventions réalisées en 2019 atteignant 14 665.20 € : pour 84 signalements et 68 destructions
- **Titre de recettes 2020 : 5 518.61 €** correspondant à 50 % du coût des interventions réalisées en 2020 s'élevant à 11 037.21 € pour 199 signalements et 92 destructions

Sous 30 jours à compter de la signature, le Département s'engage à transmettre les bons de commande et rapports manquants, une carte de localisation des destructions pour 2019 et 2020 et émettre les 2 titres de recettes.
En contrepartie du versement de ces sommes, le Département se déclare intégralement rempli de ses droits à l'égard de la CAPG quant aux prestations fournies dans le cadre du dispositif de lutte contre le frelon asiatique pour les années 2019 et 2020.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_198-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Engagements de la CAPG :

En contrepartie, la CAPG s'engage à régler, à titre transactionnel et définitif, au Département qui l'accepte, les sommes de 7 332.60 € et 5 518.61 € au titre de sa participation à la lutte contre le frelon asiatique sur son territoire pour 2019 et 2020.

Ces règlements interviendront au plus tard 30 jours uniquement et obligatoirement **après réception de l'intégralité des pièces justificatives** (bons de commande, rapports d'identification et d'expertise) et des cartes de localisation de destruction, sur la base des 2 titres de recettes déposés par le Département sur Chorus Pro.

ARTICLE 3 : COMPTE ENTRE LES PARTIES

La présente convention de transaction solde définitivement les comptes entre les parties en ce qui concerne le financement de la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de la CAPG pour les années 2019 et 2020.

ARTICLE 4 : RENONCIATION A ACTION

Le Département et la CAPG renoncent irrévocablement à tout recours gracieux ou contentieux, l'un envers l'autre, relatif à l'exécution du dispositif départemental de lutte contre le frelon asiatique pour les années 2019 et 2020.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, CONTESTATION ET LITIGES

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties, et une fois revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 dudit Code, chaque partie se déclarant parfaitement informée de ses droits.

Tout litige lié à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention de transaction relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_198-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_198-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

6.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président pour la Communauté d'agglomération Pays de Grasse,

~~de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse~~

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles-Ange GINESY

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_198-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).
Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.
Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_198-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.
Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_199-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_199 : Agriculture - Convention pluriannuelle avec le Département des Alpes-Maritimes relative au partenariat financier dans la lutte contre le Frelon asiatique

---

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_199-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_199
RAPPORTEUR : Raoul CASTEL	

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Agriculture - Convention pluriannuelle avec le Département des Alpes-Maritimes relative au partenariat financier dans la lutte contre le Frelon asiatique

SYNTHESE

Proposition de Convention avec le Département des Alpes-Maritimes relative au partenariat financier dans la lutte contre le Frelon asiatique qui permettrait de maintenir les objectifs de destruction de nids pour les campagnes 2021, 2022, 2023 et 2024, sur le territoire de la CAPG. Par convention, la participation financière de la CAPG est plafonnée à 10 000 € par an.

Monsieur le membre du bureau communautaire expose au conseil communautaire :

Vu la délibération n°33 de la Commission permanente du Département des Alpes-Maritimes adoptée le 1er octobre 2021 et le projet de convention adressé par le Département à Monsieur le Président de la CAPG ;

Vu la motion n° MO2016_01 approuvée par le conseil communautaire le 3 juin 2016 portant sur la demande de classement du Frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2016_109 du 16 septembre 2016 autorisant le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Département des Alpes-Maritimes relative à la première campagne de lutte contre le Frelon asiatique ;

Considérant que la présence, en très grand nombre sur le territoire, du Frelon asiatique (Vespa Velutina Nigritorax) participe activement à l'affaiblissement et la perte de nombreuses ruches chez les apiculteurs ;

Considérant qu'il convient de poursuivre ce partenariat avec le Conseil départemental pour mener les actions de destruction des nids ;

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_199-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Département des Alpes-Maritimes, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Département des Alpes-Maritimes ;
- **DE DIRE** que la Communauté d'Agglomération veillera à ce que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 et suivants, plafonnés à 10 000 € comme stipulé dans la convention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_199-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_199-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Direction Générale
des Services Départementaux
DGA développement
Direction de l'Attractivité Territoriale
Service du Développement de l'Attractivité territoriale
Section du Développement rural

Annexe à la DL2021_199

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative au partenariat financier dans la lutte contre le frelon asiatique

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération n° 33 de la commission permanente en date du 1er octobre 2021

d'une part,

Et : *LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE,*

identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Conseil de Communauté DL 2021 _XXX du XXX 2021 visée en préfecture de Nice le 2021 .

d'autre part.

PREAMBULE

Depuis quelques années, la protection des insectes pollinisateurs et particulièrement des abeilles est l'objet d'une prise de conscience aussi bien internationale que locale.
Dans ce contexte, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a mis en place un plan apicole départemental durable qui invite les collectivités, les professionnels ainsi que les particuliers à participer à des actions solidaires de bonne conduite afin de sauvegarder ces espèces actuellement affaiblies.

Parmi les causes de mortalité de l'abeille, le frelon asiatique (Vespa Velutina Nigritorax) est classé comme danger sanitaire de 2ème catégorie. Depuis son arrivée dans notre département en 2010, sa colonisation a progressé très rapidement.
Le 17 juillet 2015, un plan de lutte contre le frelon asiatique a été engagé par le Département. L'opération ayant connu un vif succès, et les collectivités se sont engagées dès le début au côté du Département. Grâce à l'action de tous, près de 2 000 nids ont été détruits. Aujourd'hui, avec un nouveau marché en cours, le Conseil départemental souhaite poursuivre son partenariat avec les collectivités.

Le marché passé par le Département afin de détruire les nids de frelons asiatiques sur son territoire est un marché à bons de commandes divisé en 6 lots répartis en 3 secteurs tels qu'indiqués ci-dessous et dans la carte ci-jointe

Lot n° 1 : Expertise secteur Est
Lot n° 2 : Expertise secteur Ouest

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_199-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Direction Générale
des Services Départementaux
DGA développement
Direction de l'Attractivité Territoriale
Service du Développement de l'Attractivité territoriale
Section du Développement rural

Lot n° 3 : Expertise secteur Centre
Lot n° 4 : Destruction secteur Est
Lot n° 5 : Destruction secteur Ouest
Lot n° 6 : Destruction secteur Centre

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au dispositif départemental de lutte contre le frelon asiatique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Sur la base d'un marché public et d'un signalement, le Département sollicite les services d'entreprises pour procéder d'une part, à la qualification de l'espèce de frelon et d'autre part, à la destruction du nid lorsque la présence de frelons asiatiques est avérée, sur l'ensemble du territoire départemental. Il assure la mise en œuvre du marché au moyen de bons de commandes, ainsi que son suivi.

Dans un premier temps, le Département règle directement aux prestataires les factures correspondant à ses interventions, à concurrence d'un montant fixé par les marchés mobilisés sur ce dispositif.

Le Département s'engage à transmettre à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en fin de la campagne annuelle et avant le 31 mars de l'année suivante, le bilan des interventions menées sur son territoire et fournit une cartographie des nids détruits. Il calcule le coût correspondant des prestations facturées dans le cadre du marché, qu'elles aient débouché ou non sur une destruction de nid.

Sur demande expresse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Département pourra fournir un tableau Excel reprenant toutes les données concernant les destructions des nids, ainsi que des photos des nids.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Dans le cas où la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne souhaite pas adhérer au partenariat, la présente convention est proposée à ses communes qui souhaitent participer à la démarche, à titre individuel.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- promouvoir le partenariat et le dispositif de lutte contre le frelon asiatique ;
- apporter au Département un financement correspondant à 50 % du coût des prestations réalisées sur son territoire, avec un plafond de 10 000 €.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_199-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Direction Générale
des Services Départementaux
DGA développement
Direction de l'Attractivité Territoriale
Service du Développement de l'Attractivité territoriale
Section du Développement rural

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Chaque année à l'issue de la campagne et avant le 31 mars de l'année suivante, le Département émettra un titre de recettes à l'encontre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse correspondant à la participation due pour toutes les interventions sur le territoire concerné.

Les factures prises en compte dans la présente convention concernent :

- les expertises réalisées (BCE : expertise) suivies ou non de destruction (si frelon européen, nid détruit par le propriétaire…)
- la destruction de nids primaires réalisées par les prestataires expertises (BCN : neutralisation)
- la neutralisation et la fourniture de bombes aérosols (BCN)
- la destruction de nids installés (BCD : destruction).

Le Département transmettra à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse lors de l'émission du titre de recette :

- Le duplicata des factures accompagné d'un tableau sous format Excel reprenant les interventions réalisées dans le périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concerné permettant de relier les n° des dossiers inscrits sur les factures aux communes concernées inscrites sur le tableau joint.
- Un bilan des interventions ayant eu lieu sur chaque commune.
- Une cartographie des nids détruits

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Le marché passé par le Département est d'une durée d'un an renouvelable 3 fois. Il débute en 2021, année 1 du marché.
La durée de validité de la présente convention est calée sur la durée du marché départemental :
Elle est signée pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction le temps que durera le marché départemental.
Elle prendra effet à la date de sa signature en concernera les années 2021, 2022, 2023, 2024.

En cas de non-renouvellement de la convention, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera expressément informé par courrier trois mois avant sa non-reconduction par le Département, de l'arrêt du dispositif.

En cas de non-renouvellement de la convention, et afin de permettre la présentation des justificatifs nécessaires à l'établissement du titre de recettes, la convention est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, notamment en cas d'accroissement du nombre d'interventions qui nécessiterait un dépassement du plafond indiqué à l'article 3.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_199-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Direction Générale
des Services Départementaux
DGA développement
Direction de l'Attractivité Territoriale
Service du Développement de l'Attractivité territoriale
Section du Développement rural

ARTICLE 7 : ACTION DE COMMUNICATION

Le Département et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engagent à promouvoir l'action conjointe des collectivités, à afficher leurs logos respectifs, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation des deux institutions dans toutes leurs actions de promotions et de communication autour des opérations de destruction des nids de frelons asiatiques.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles et en cas de résiliation du marché.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

Le montant du titre de recettes qui sera émis dans le cadre d'une résiliation, correspondra à 50 % de la somme totale de l'ensemble des factures, datées jusqu'au jour de la résiliation. Le plafond d'intervention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera respecté. Le bilan en fera état.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_200 : Procès-verbal de mise à disposition d'un bien appartenant à la ville de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la création d'un Campus Universitaire

---

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_200
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

Procès-verbal de mise à disposition d'un bien appartenant à la ville de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la création d'un Campus Universitaire

SYNTHESE

Par délibération n°DL2021_046 du 1er avril 2021 le Conseil Communautaire a approuvé la mise à disposition d'un bien situé rue de l'ancien Palais de Justice en vue de travaux de réhabilitation et transformation en campus étudiant.

Toutefois des dépenses avaient été réalisées par la ville de Grasse avant la date effective de mise en place de la délégation soit le 15 avril 2021. Ces dépenses ainsi que leur financement (subventions et emprunt) doivent être mis à disposition de la CAPG.

Il convient donc de modifier et substituer le PV de mise à disposition des montants à l'actif pour 973 151,93 € et au passif pour 801 631,65 €.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1, L5211-5-1, L5211-17, et L5216-5 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et sa compétence facultative « développement de l'enseignement supérieur et de la recherche » ;

Vu la délibération n°2021-37 du 23 mars 2021 du conseil municipal de la Ville de Grasse « approuvant la mise à disposition d'un bien appartenant à la Ville de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la création d'un campus universitaire » ;

Vu la délibération n°DL2021_046 passée au Conseil Communautaire le 1er avril 2021 approuvant la mise à disposition par la Ville de Grasse à la CAPG du bâtiment de l'ancien Palais de Justice ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 03 novembre 2021 ;

Considérant que la délibération du 28 juin 2019 du Conseil de Communauté portant *« modification des statuts de la communauté d'agglomération »*, a eu pour effet d'inscrire en compétences facultatives , et ce, dans le respect du code de l'éducation et des limites d'intervention des compétences de l'Etat et de la Région en matière d'enseignement

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

supérieur, le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche , intégrant en l'occurrence , le déploiement d'un campus territorial multisite » ;

Considérant qu'au regard des enjeux du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche pour le territoire et de l'intérêt de redynamiser le centre historique de la Commune de Grasse, la ville s'est inscrite dès le début du projet dans le déploiement du « projet Grasse Campus » ;

Considérant qu'en plus du bâtiment et des travaux d'entretien, il convient de transférer également l'ensemble des dépenses et recettes réalisées depuis 2018 jusqu'au 15 avril 2021, date effective de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la CAPG à la ville de Grasse, approuvée par délibération n° DL2021_047 ;

Considérant le tableau présenté ci-dessous reprenant les principaux postes de dépenses et recettes réalisées avant le 15 avril 2021, date de signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour un montant en dépenses et en recettes de 801 631,65 € TTC ;

PROCES VERBAL MISE A DISPOSITION
DEPENSES ET RECETTES REALISEES PAR LA VILLE DE GRASSE AVANT LE 15 AVRIL 2021
POUR LA REALISATION D'UN CAMPUS UNIVERSITAIRE

	COMPTE	DEPENSES TTC	COMPTE	RECETTES TTC
Etudes préalables	2031	23 572,00		
Etudes préalables	2033	15 904,79		
Travaux	2313	759 088,86		
Travaux	2315	3 066,00		
Subvention Banque des territoires			1321	65 000,00
Subvention Etat DSIL			1321	93 241,85
Emprunt			1641	643 389,80
TOTAL TTC		**801 631,65**		**801 631,65**

Considérant les annexes 1 et 2 de la présente délibération reprenant l'ensemble des dépenses et recettes déjà réalisées par la Ville avant le 15 avril 2021 respectant le plan de financement susvisé pour un montant en dépenses et en recettes de 801 631,65 € TTC ;

Considérant qu'en plus des dépenses et recettes réalisées susvisées dans le présent plan de financement, il convient également de mettre à disposition l'actif du bâtiment et des travaux réalisés dans le cadre de son entretien pour un montant global de 171.520,28 € portant ainsi le montant global de l'actif mis à disposition à 973 151,93 € TTC ;

Considérant que la ville de Grasse est titulaire du contrat d'emprunt n° 5378108 contracté auprès de la Banque des territoires ;

Considérant que la quote-part de l'emprunt n° 5378108 d'un montant de 643 389,80 € nécessaire au financement des travaux déjà réalisés pour la réalisation d'un campus universitaire est mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Compte tenu que ce prêt ne peut être scindé, il est conservé par la Ville et fera l'objet d'un remboursement par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse selon le tableau d'amortissement joint à la présente délibération (annexe 3) ;

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de substituer et modifier le procès-verbal de mise à disposition des biens de façon contradictoire entre le Maire de la Commune de Grasse ou son représentant et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité (abstention : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

- **APPROUVER** le nouveau procès-verbal mise à disposition des immobilisations détaillées dans les annexes 1 et 2 de la présente délibération pour un montant à l'actif de 973 151,93 € TTC et au passif de 801 631,65 € TTC qui annule et remplace le précédent ;

- **APPROUVER** la mise à disposition de la quote-part de l'emprunt nécessaire au financement des travaux déjà réalisés pour la réalisation d'un campus universitaire, soit 643 389,80 € TTC et le principe de son remboursement par la Communauté d'Agglomération ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment joint en annexe ;

- **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet et Monsieur le Chef de service comptable de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNE DE GRASSE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE FACULTATIVE
« DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE »

ETABLI ENTRE :

La « **Commune de Grasse** », identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy – B.P. 12069 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par Jérôme VIAUD, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2021-190 du 9 novembre 2021.

Dénommée ci-après « **La Commune de Grasse** »

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL2021_200 du conseil communautaire prise en date du 04 novembre 2021.

Dénommée ci-après « **LA CAPG** »

D'AUTRE PART,

****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1, L 5211-5-1, L.5211-17, et L 5216-5 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°04-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2019_091 passée au conseil de communauté du Pays de Grasse du 28 juin 2019, portant *« modification des statuts de la communauté d'agglomération »*, ajoutant aux compétences facultatives, le *« développement de l'enseignement supérieur et de la recherc*he »,

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la CAPG est compétente pour créer et mettre en œuvre des dispositifs pour développer l'enseignement supérieur et la recherche sur le territoire, dont le déploiement d'un campus territorial multisite,

Considérant qu'aux regards des enjeux du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche pour le territoire et de l'intérêt de redynamiser le centre historique de la Commune de Grasse, la Ville s'est inscrite dès le début dans le déploiement du projet Grasse Campus,

Considérant qu'à ce titre, la Commune de Grasse, est propriétaire d'un bien, situé au 18, rue de l'Ancien Palais de Justice, dénommé « Ancien Palais de Justice », bâtiment entièrement à réhabiliter dans le cadre de ce projet,

Considérant les statuts de la communauté d'agglomération du pays de Grasse et de sa compétence facultative telle que définie en matière de développement d'enseignement supérieur et de la recherche,

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition à titre gratuit, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée ;

Considérant que ledit bien désigné « Ancien Palais de Justice » de la Commune de Grasse est dédié au soutien de l'action de Grasse Campus, et par voie de conséquence, doit être mis à disposition à la CAPG, pour l'exercice de sa compétence enseignement supérieur et de la recherche, conformément au L1321-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement par procès-verbal, la mise à disposition de ce bien en précisant sa consistance, sa situation juridique, son état général ainsi que sa valeur ;

Considérant que ce procès-verbal emporte transfert du bâtiment ainsi que ses contrats, et substitution de la CAPG à la commune dans ses droits et obligations rattachés audit bien ainsi transféré,

Considérant que la Commune a souscrit un emprunt auprès de la banque des territoires pour financer ce projet, ce procès-verbal emporte transfert à la charge de la CA du Pays de Grasse de la quote-part de ce contrat de prêt selon le détail ci-joint en annexe ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AU VU DE CES DISPOSITIONS EST ETABLI LE PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE TRANSFERT DES BIENS SUIVANTS :

ARTICLE 1 – Est constatée par le présent procès-verbal la mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à titre gratuit, à compter de la date de signature du présent procès-verbal, du bâtiment dénommé « Ancien Palais de Justice », d'une surface totale de plancher de 2 663m², situé 18 rue du Palais de Justice 06130 GRASSE, cadastré UBa BM427, dont l'état descriptif et détail sont joints en annexe.

Le bâtiment et ses annexes sont mis à disposition en l'état ou ils se trouvent à la date de signature du procès-verbal à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 2 – Une liste précisant la consistance, l'état et la situation juridique des biens, les parcelles cadastrées concernées, leur valeur nette comptable, l'évaluation de leur remise en état ainsi que d'autres mentions apportées contradictoirement est jointe en annexe du présent procès-verbal.

ARTICLE 3 – La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est substituée de plein droit à la commune dans tous les contrats liés à l'entretien et aux réparations nécessaires à la préservation des biens transférés. Elle est également détentrice du pouvoir de gestion et assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

ARTICLE 4 – Le Maire conserve son pouvoir de police sur les voies ouvertes à la circulation, notamment ceux relevant des articles L2212 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 – La présente mise à disposition sera constatée dans les comptes des deux collectivités par des opérations d'ordre non budgétaire dans le courant de l'exercice 2021 sur la base d'un actif dont la valorisation totale s'établit à 973 151,93 € TTC et un passif dont la valorisation totale s'établit à 801 631,65 € TTC

ARTICLE 6 – La présente mise à disposition des biens s'opère sans limitation de durée et ce durant toute la durée de l'exercice de la compétence par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse le,

Pour la Commune de GRASSE **La Première Adjointe,**	**Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** **Le Président,**
Valérie COPIN	**Jérôme VIAUD**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ETAT DESCRIPTIF ET COMPTABLE DES BIENS MIS A DISPOSITIONS

1- DESCRIPTIF GENERAL DU BIEN DE LA COMMUNE DE GRASSE

DESIGNATION DU BIEN:

Le bien objet du transfert sous le régime de mise à disposition au sens du L.1321-1 du CGCT, concerne le bâtiment désigné sou le nom de « l'ancien Palais de Justice », d'une surface totale de plancher de 2 663m², situé 18, rue de l'Ancien Palais de Justice à Grasse, cadastrée UBa BM427.

Les caractéristiques principales de ce bien sont les suivantes.

- **Accès**

  Les accès au bâtiment se font par le Rue de l'Ancien Palais de Justice. Le bâtiment comporte une unique entrée qui ouvre sur le vestibule et le hall et son escalier majestueux.

- **Bâtiment**

  Le corps principal et originel du bâtiment est un parallélépipède rectangle auquel se sont adjointes des constructions latérales plus récentes sur les emprises initiales des cours et accès latéraux :

  - Le bâtiment originel comportait 2 étages principaux, avec des planchers intermédiaires, sur les ailes latérales, constituant des entresols dans lesquels étaient distribués les services et l'administration du palais de justice. Ces ailes latérales étant donc distribuées sur 4 niveaux,

  - Depuis la surélévation de 1952, le bâtiment actuel comporte 3 étages, distribués sur 5 niveaux dans les ailes latérales.

- **Classement**

  Le bâtiment n'est ni n'inscrit ni classé à l'inventaire des monuments historiques. En revanche, il est dans des périmètres de protection des monuments historiques.

- **Architecture**

  L'architecture du palais est représentative du style néo-classique sous Louis-Philippe. Il s'agit d'un exemple d'architecture parlante et moralisante : sévère, isolée dans l'environnement et didactique.

  L'originalité de ce bâtiment réside dans le fait que le vocabulaire néo-classique se développe ici autour de la cage d'escalier qui est d'une ampleur extraordinaire : l'escalier en fer à cheval est suspendu dans un vide formé par une sorte d'atrium bordé de coursives portées par des colonnes ; l'architecture se trouve en quelque sorte retournée à l'intérieur.

  On note également :

  Au rez-de-chaussée :

  . Le cloisonnement de la Chambre des enquêtes et de son corridor,

  . Le bouchement de la partie inférieure des baies des deux salles d'audience est et ouest du fait de la création des ailes,

  . La réduction de la Chambre du conseil du fait de la création de la travée d'ascenseur,

  Au premier étage :

  . La distribution n'a pas changé mais le cloisonnement des salles a été modifié, à l'exception de la grande salle d'audience.

  Le vestibule et la grande cage d'escalier, particulièrement impressionnants et surdimensionnés par rapport à la taille du bâtiment dont ils occupent la moitié de la surface au sol sont restés inchangés et présentent un grand intérêt patrimonial du fait de l'expression du programme visant à exprimer la toute-puissance de la Justice.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- **Eléments historiques remarquables**

Rdc

Le vestibule :
Éléments historiques remarquables :
. Les sols (dalles de calcaire dur)
. Les plafonds (gypserie)
. Les menuiseries des portes latérales et d'entrée
. Le support d'une lanterne

Rdc / étages

Le hall : Ce hall et son escalier, issus de deux campagnes de travaux (1840 et 1952), constituent un ensemble monumental homogène et cohérent.
Éléments historiques remarquables :
. Les sols (circulations et escaliers)
. L'ordonnancement des colonnes et corniches
. Les plafonds (gypserie)
. Les menuiseries des portes latérales
. La ferronnerie des garde-corps

1er étage (Nv 02)

La salle d'audience :
Cette salle conserve une partie de l'ameublement originel.
Éléments historiques remarquables :
. Les lambris, menuiseries et mobiliers
. Les plafonds (gypserie)
. Les sols (parquets / estrades)

L'ancienne chambre du Conseil :
Cette salle conserve une partie de l'ameublement originel
Éléments historiques remarquables :
. Les menuiseries et mobiliers
. Les plafonds (gypserie)
. Les sols (parquets)

L'ancien cabinet du Procureur :
Éléments historiques remarquables :
. Les sols (parquets)
. Les menuiseries

L'ancien cabinet d'instruction :
Éléments historiques remarquables :
. Les menuiseries

- **Mobilier**

Aucun mobilier n'est présent à l'intérieur de ce bâtiment.

APPRECIATION SUR L'ETAT GENERAL DU BIEN:

L'état général du bâtiment est le suivant :

⇨ Structure : état assez moyen
⇨ Couverture : état dégradé
⇨ Façades : état dégradé
⇨ Menuiseries extérieures : état fortement dégradé
⇨ Intérieurs : état fortement dégradé
⇨ Equipements techniques (CVC, électricité, ascenseur, …) : état fortement dégradé

La mise à disposition du bâtiment et des biens mobiliers équipements rattachés, se réalisent en l'état où ils se trouvent à compter de la date de signature du présent procès-verbal.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

SERVITUDES :
Le bâtiment n'est grevé d'aucune servitude.

AUTRES DISPOSITIONS

Dans le cadre du démarrage des opérations de réhabilitation du bâtiment, la Commune de Grasse a déposé un permis de construire *:*

- *PC n°00606920E0020, déposé le 07 février 2020 et délivré le 09 octobre 2020, ayant pour objet une autorisation de travaux consistant en un changement d'affectation des locaux existant pour l'installation d'un campus universitaire et la démolition de certains appentis.*

A compter de la date de signature du présent procès-verbal, ce permis de construire sera transféré à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
En outre le PC n°00606920E0020, a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en date du 14 février 2021 par Mme MANDRINO, auprès de la Commune de Grasse. A compter de la date de signature du présent procès-verbal, la CAPG se substitue à la Commune de Grasse dans ces recours et en assurera les effets par la suite.

2- DESCRIPTIF A L'ACTIF DE LA COMMUNE DE GRASSE

Le bien : BAT.TGI – R.PALAIS DE JUSTICE :

La surface totale de plancher du bâtiment est de 2 663 m².

Date d'acquisition par la Commune : le 31 décembre 2003,

Les travaux réalisés pour l'entretien de ce bien.

Il convient de recenser également dans le présent procès-verbal l'ensemble des dépenses réalisées par la Ville de Grasse pour la réalisation d'un campus universitaire à compter de 2018 jusqu'au 15 avril 2021 date effective de la délégation de maîtrise d'ouvrage approuvée par délibération 2021-71 du 23 mars 2021 et pour lesquels un emprunt a été réalisé.

VALEUR TOTALE ACTIF 973 151,93 € TTC dont le détail vous est annexé (Annexe 1)

2- DESCRIPTIF DU PASSIF DE LA COMMUNE DE GRASSE

Un emprunt contracté par la Ville de Grasse est affecté partiellement à ce bâtiment pour un montant de **643 389,80 € TTC** mobilisé pour le financement des travaux susvisés entre 2018 et 2021 et qu'il convient donc de mettre à disposition de la CA du pays de Grasse.

Compte-tenu que ce prêt ne peut être scindé, il reste dans les comptes de la Ville de Grasse qui reste le débiteur de la Banque des Territoire pour chacune des annuités restantes dues.

La CA du Pays de Grasse s'engage à rembourser chacune des annuités dues par la Ville conformément au tableau d'amortissement joint au présent Procès-Verbal **(annexe 3)**.

Caractéristiques :
Banque : Banque des Territoires
N° de prêt : 112006/000277150
Montant du contrat : montant maximum 2.000.000 €
Montant du prêt mis à disposition : 643 389,80 €
Taux : taux fixe 0,56%
Périodicité : trimestrielle
Durée : 20 ans (dernière échéance 1/11/2040)
Condition de remboursement anticipé : indemnité de rupture de taux fixe.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Par ailleurs il convient également de mettre à disposition les subventions perçues par la Ville avant la mise en place de la Délégation de Maîtrise d'ouvrage pour un montant total de 158 241,85 € TTC dont le détail vous est également annexé.

VALEUR TOTALE PASSIF 801 631,65 € TTC dont le détail vous est annexé (annexe 2)

La présente mise à disposition sera constatée dans les comptes des deux collectivités par des opérations d'ordre non budgétaire

Annexes :

- Extrait cadastral
- Plan de situation
- Plan topographique
- Plans de niveau du bâtiment
- Diagnostics structure
- Diagnostics de repérage de l'amiante
- Diagnostics de repérage du plomb
- Diagnostic accessibilité des personnes handicapées
- Etat des lieux de la chaufferie
- Contrat de prêt Banque des territoires
- Tableau d'amortissement des annuités dues à la Ville de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_200A2

PROCES VERBAL MISE A DISPOSITION

ACTIF - ANNEXE 1

Libellé	MONTANT TTC	COMPTE ACQUISITION	CHAPITRE	COMPTE DEFINITIF	N°INVENTAIRE
BAT PALAIS DE JUSTICE	1,00			2115	TER000600
	171 519,28			21318	BAT PUB AUT 0078
	171 520,28				

EXERCICE	N° MANDAT	MONTANT TTC	COMPTE ACQUISITION	CHAPITRE	COMPTE DEFINITIF	N°INVENTAIRE
2018	1578	7 008,00	2031	20	2138	201801-00391
2018	4719	2 940,00	2031	20	2138	201801-00391
2018	6984	9 582,00	2031	20	2138	201801-00391
S/Total		**19 530,00**				
2018	9549	996,00	2033	20	2138	201801-00409
2018	9554	1 080,00	2033	20	2138	201801-00409
S/Total		**2 076,00**				
TOTAL 2018		**21 606,00**				

EXERCICE	N° MANDAT	MONTANT TTC	COMPTE ACQUISITION	CHAPITRE	COMPTE DEFINITIF	N°INVENTAIRE
2019	381	3 492,00	2031	20	2138	201901-00246
S/Total		**3 492,00**				
2019	2991	540,00	2033	20	2138	201901-00269
2019	4059	996,00	2033	20	2138	201801-00409
S/Total		**1 536,00**				
2019	2992	17 400,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-19
2019	3244	1 794,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-19
2019	5034	11 400,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-19
2019	6344	10 992,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-19
2019	6758	110,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-19
2019	9308	8 816,15	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-19
2019	9309	8 816,15	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-19
2019	9927	26 183,94	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-19
2019	10222	21 423,23	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-19
S/Total		**106 935,47**				
TOTAL 2019		**111 963,47**				

EXERCICE	N° MANDAT	MONTANT TTC	COMPTE ACQUISITION	CHAPITRE	COMPTE DEFINITIF	N°INVENTAIRE
2020	335	550,00	2031	20	2138	201901-00246
S/Total		**550,00**				
2020	8550	864,00	2033	20	2138	202001-00461
2020	8995	996,00	2033	20	2138	202001-00461
2020	9628	864,00	2033	20	2138	202001-00461
2020	9630	996,00	2033	20	2138	202001-00461
S/Total		**3 720,00**				
2020	82	12 240,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	83	1 140,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	89	1 080,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	1462	1 584,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	1522	20 000,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	1522	6 183,94	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	1523	18 160,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	1523	3 263,22	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	2578	3 960,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	2992	8 363,74	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	3458	1 350,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	4929	6 360,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	8164	810,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	8552	810,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	9102	153,60	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	9237	18 532,24	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	9237	7 412,38	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	9629	4 608,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	30597	21 600,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
2020	30597	28 018,01	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20

AR Prefecture
006-200039827-20211104-DE3021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

2020	8527	11 206,41	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-20
S/Total		**176 835,54**				
2020	8568	3 066,00	2315	23	21538	BAT-PUB-AUT-0078-2315-20
S/Total		**3 066,00**				
TOTAL 2020		**184 171,54**				

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

EXERCICE	N° MANDAT	MONTANT TTC	COMPTE ACQUISITION	CHAPITRE	COMPTE DEFINITIF	N°INVENTAIRE
2021	102	324,00	2033	20	2138	202101-00255
2021	108	808,79	2033	20	2138	202101-00255
2021	1171	864,00	2033	20	2138	202101-00255
2021	1250	996,00	2033	20	2138	202101-00255
2021	2333	864,00	2033	20	2138	202101-00255
2021	2334	996,00	2033	20	2138	202101-00255
2021	3336	864,00	2033	20	2138	202101-00255
2021	3356	864,00	2033	20	2138	202101-00255
2021	3357	996,00	2033	20	2138	202101-00255
2021	3764	996,00	2033	20	2138	202101-00255
S/Total		**8 572,79**				
2021	97	1 449,20	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	124	8 220,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	124	18 532,23	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	124	7 412,38	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	125	6 711,64	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	125	2 684,47	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	126	5 491,33	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	126	2 196,37	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	226	309,20	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	336	720,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	582	4 368,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	603	900,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	604	1 148,16	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	1091	1 877,81	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	1091	751,07	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	1092	1 877,81	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	1092	751,07	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	1697	900,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	2063	1 819,27	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	2101	1 877,81	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	2101	751,07	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	2244	306,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	2238	720,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	2240	1 428,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	2309	468,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	2311	1 455,43	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3338	122 247,74	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3340	135 931,98	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3339	12 600,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3337	19 500,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3381	1 020,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3378	1 020,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3379	420,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3380	480,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3443	6 711,64	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3443	4 717,33	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3444	7 369,15	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3444	4 627,21	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3449	24 000,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3450	50 023,46	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	3846	3 582,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	4161	720,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	4166	1 819,27	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	4557	2 160,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	61	-2 160,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	4888	2 160,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	4889	714,00	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
2021	5518	527,75	2313	23	2138	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
S/Total		**475 317,85**				
TOTAL 2021		**483 890,64**				

TOTAL ACTIF MIS A DISPOSITION : 973 151,93

Annexe à la DL2021_200A2
AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

PROCES VERBAL MISE A DISPOSITION

PASSIF - ANNEXE 2

ORGANISMES_SUBVENTIONS	EXERCICE	N° TITRE	MONTANT TTC	NATURE	CHAPITRE	N°INVENTAIRE
Banque des territoires	2021	1675	65 000,00	1328	13	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
DSIL	2019	4943 (1er acompte)	30 009,00	1321	13	BAT-PUB-AUT-0078-2313-19
DSIL	2021	1669 (2 ème acompte)	63 232,85	1321	13	BAT-PUB-AUT-0078-2313-21
	S/Total		**158 241,85**			

BANQUE_EMPRUNT	EXERCICE	N° TITRE	MONTANT TTC	NATURE	CHAPITRE	N°INVENTAIRE
Banque des territoires	2020	2606	643 389,80	1641	16	
	S/Total		**643 389,80**			

TOTAL PASSIF 801 631,65

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_200A4

PROCES-VERBAL MISE A DISPOSITION
QUOTE PART EMPRUNT : 643 389,80 € - TABLEAU D'AMORTISSEMENT
ANNEXE 3

Date	CRD début de période	Capital amorti	Intérêts	Taux d'intérêt	CRD fin de période	Flux
				0,56%	643 389,80 €	
01/02/2021	643 389,80 €	7 606,92 €	898,86 €	0,56%	635 782,88 €	8 505,78 €
01/05/2021	635 782,88 €	7 617,55 €	888,23 €	0,56%	628 165,33 €	8 505,78 €
01/08/2021	628 165,33 €	7 628,19 €	877,59 €	0,56%	620 537,13 €	8 505,78 €
01/11/2021	620 537,13 €	7 638,85 €	866,93 €	0,56%	612 898,28 €	8 505,78 €
01/02/2022	612 898,28 €	7 649,52 €	856,26 €	0,56%	605 248,76 €	8 505,78 €
01/05/2022	605 248,76 €	7 660,21 €	845,58 €	0,56%	597 588,55 €	8 505,78 €
01/08/2022	597 588,55 €	7 670,91 €	834,87 €	0,56%	589 917,64 €	8 505,78 €
01/11/2022	589 917,64 €	7 681,63 €	824,16 €	0,56%	582 236,01 €	8 505,78 €
01/02/2023	582 236,01 €	7 692,36 €	813,42 €	0,56%	574 543,65 €	8 505,78 €
01/05/2023	574 543,65 €	7 703,11 €	802,68 €	0,56%	566 840,55 €	8 505,78 €
01/08/2023	566 840,55 €	7 713,87 €	791,92 €	0,56%	559 126,68 €	8 505,78 €
01/11/2023	559 126,68 €	7 724,64 €	781,14 €	0,56%	551 402,03 €	8 505,78 €
01/02/2024	551 402,03 €	7 735,44 €	770,35 €	0,56%	543 666,60 €	8 505,78 €
01/05/2024	543 666,60 €	7 746,24 €	759,54 €	0,56%	535 920,35 €	8 505,78 €
01/08/2024	535 920,35 €	7 757,06 €	748,72 €	0,56%	528 163,29 €	8 505,78 €
01/11/2024	528 163,29 €	7 767,90 €	737,88 €	0,56%	520 395,39 €	8 505,78 €
01/02/2025	520 395,39 €	7 778,76 €	727,03 €	0,56%	512 616,63 €	8 505,78 €
01/05/2025	512 616,63 €	7 789,62 €	716,16 €	0,56%	504 827,01 €	8 505,78 €
01/08/2025	504 827,01 €	7 800,51 €	705,28 €	0,56%	497 026,50 €	8 505,78 €
01/11/2025	497 026,50 €	7 811,40 €	694,38 €	0,56%	489 215,10 €	8 505,78 €
01/02/2026	489 215,10 €	7 822,32 €	683,47 €	0,56%	481 392,78 €	8 505,78 €
01/05/2026	481 392,78 €	7 833,25 €	672,54 €	0,56%	473 559,54 €	8 505,78 €
01/08/2026	473 559,54 €	7 844,19 €	661,59 €	0,56%	465 715,35 €	8 505,78 €
01/11/2026	465 715,35 €	7 855,15 €	650,64 €	0,56%	457 860,20 €	8 505,78 €
01/02/2027	457 860,20 €	7 866,12 €	639,66 €	0,56%	449 994,08 €	8 505,78 €
01/05/2027	449 994,08 €	7 877,11 €	628,67 €	0,56%	442 116,97 €	8 505,78 €
01/08/2027	442 116,97 €	7 888,12 €	617,67 €	0,56%	434 228,85 €	8 505,78 €
01/11/2027	434 228,85 €	7 899,13 €	606,65 €	0,56%	426 329,72 €	8 505,78 €
01/02/2028	426 329,72 €	7 910,17 €	595,61 €	0,56%	418 419,55 €	8 505,78 €
01/05/2028	418 419,55 €	7 921,22 €	584,56 €	0,56%	410 498,32 €	8 505,78 €
01/08/2028	410 498,32 €	7 932,29 €	573,50 €	0,56%	402 566,04 €	8 505,78 €
01/11/2028	402 566,04 €	7 943,37 €	562,41 €	0,56%	394 622,66 €	8 505,78 €
01/02/2029	394 622,66 €	7 954,47 €	551,31 €	0,56%	386 668,19 €	8 505,78 €
01/05/2029	386 668,19 €	7 965,58 €	540,20 €	0,56%	378 702,61 €	8 505,78 €
01/08/2029	378 702,61 €	7 976,71 €	529,07 €	0,56%	370 725,90 €	8 505,78 €
01/11/2029	370 725,90 €	7 987,85 €	517,93 €	0,56%	362 738,05 €	8 505,78 €
01/02/2030	362 738,05 €	7 999,01 €	506,77 €	0,56%	354 739,03 €	8 505,78 €
01/05/2030	354 739,03 €	8 010,19 €	495,59 €	0,56%	346 728,84 €	8 505,78 €
01/08/2030	346 728,84 €	8 021,38 €	484,40 €	0,56%	338 707,46 €	8 505,78 €
01/11/2030	338 707,46 €	8 032,59 €	473,20 €	0,56%	330 674,88 €	8 505,78 €
01/02/2031	330 674,88 €	8 043,81 €	461,98 €	0,56%	322 631,07 €	8 505,78 €
01/05/2031	322 631,07 €	8 055,04 €	450,74 €	0,56%	314 576,03 €	8 505,78 €
01/08/2031	314 576,03 €	8 066,30 €	439,48 €	0,56%	306 509,73 €	8 505,78 €
01/11/2031	306 509,73 €	8 077,57 €	428,21 €	0,56%	298 432,16 €	8 505,78 €
01/02/2032	298 432,16 €	8 088,85 €	416,93 €	0,56%	290 343,30 €	8 505,78 €
01/05/2032	290 343,30 €	8 100,16 €	405,63 €	0,56%	282 243,15 €	8 505,78 €
01/08/2032	282 243,15 €	8 111,47 €	394,31 €	0,56%	274 131,68 €	8 505,78 €
01/11/2032	274 131,68 €	8 122,80 €	382,98 €	0,56%	266 008,88 €	8 505,78 €
01/02/2033	266 008,88 €	8 134,15 €	371,63 €	0,56%	257 874,72 €	8 505,78 €
01/05/2033	257 874,72 €	8 145,51 €	360,27 €	0,56%	249 729,21 €	8 505,78 €
01/08/2033	249 729,21 €	8 156,90 €	348,89 €	0,56%	241 572,31 €	8 505,78 €
01/11/2033	241 572,31 €	8 168,29 €	337,49 €	0,56%	233 404,02 €	8 505,78 €
01/02/2034	233 404,02 €	8 179,70 €	326,08 €	0,56%	225 224,32 €	8 505,78 €
01/05/2034	225 224,32 €	8 191,13 €	314,65 €	0,56%	217 033,19 €	8 505,78 €
01/08/2034	217 033,19 €	8 202,57 €	303,21 €	0,56%	208 830,62 €	8 505,78 €
01/11/2034	208 830,62 €	8 214,03 €	291,75 €	0,56%	200 616,59 €	8 505,78 €
01/02/2035	200 616,59 €	8 225,51 €	280,28 €	0,56%	192 391,08 €	8 505,78 €
01/05/2035	192 391,08 €	8 237,00 €	268,78 €	0,56%	184 154,08 €	8 505,78 €
01/08/2035	184 154,08 €	8 248,51 €	257,28 €	0,56%	175 905,57 €	8 505,78 €
01/11/2035	175 905,57 €	8 260,03 €	245,75 €	0,56%	167 645,54 €	8 505,78 €
01/02/2036	167 645,54 €	8 271,57 €	234,21 €	0,56%	159 373,97 €	8 505,78 €
01/05/2036	159 373,97 €	8 283,13 €	222,66 €	0,56%	151 090,84 €	8 505,78 €
01/08/2036	151 090,84 €	8 294,70 €	211,08 €	0,56%	142 796,14 €	8 505,78 €
01/11/2036	142 796,14 €	8 306,29 €	199,50 €	0,56%	134 489,85 €	8 505,78 €
01/02/2037	134 489,85 €	8 317,89 €	187,89 €	0,56%	126 171,96 €	8 505,78 €
01/05/2037	126 171,96 €	8 329,51 €	176,27 €	0,56%	117 842,45 €	8 505,78 €

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_200-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

PROCES-VERBAL MISE A DISPOSITION
QUOTE PART EMPRUNT : 643 389,80 € - TABLEAU D'AMORTISSEMENT
ANNEXE 3

Date	CRD début de période	Capital amorti	Intérêts	Taux d'intérêt	CRD fin de pèriode	Flux
01/08/2037	117 842,45 €	8 341,15 €	164,63 €	0,56%	109 501,30 €	8 505,78 €
01/11/2037	109 501,30 €	8 352,80 €	152,98 €	0,56%	101 148,50 €	8 505,78 €
01/02/2038	101 148,50 €	8 364,47 €	141,31 €	0,56%	92 784,02 €	8 505,78 €
01/05/2038	92 784,02 €	8 376,16 €	129,63 €	0,56%	84 407,87 €	8 505,78 €
01/08/2038	84 407,87 €	8 387,86 €	117,92 €	0,56%	76 020,01 €	8 505,78 €
01/11/2038	76 020,01 €	8 399,58 €	106,20 €	0,56%	67 620,43 €	8 505,78 €
01/02/2039	67 620,43 €	8 411,31 €	94,47 €	0,56%	59 209,11 €	8 505,78 €
01/05/2039	59 209,11 €	8 423,06 €	82,72 €	0,56%	50 786,05 €	8 505,78 €
01/08/2039	50 786,05 €	8 434,83 €	70,95 €	0,56%	42 351,22 €	8 505,78 €
01/11/2039	42 351,22 €	8 446,62 €	59,17 €	0,56%	33 904,60 €	8 505,78 €
01/02/2040	33 904,60 €	8 458,42 €	47,37 €	0,56%	25 446,19 €	8 505,78 €
01/05/2040	25 446,19 €	8 470,23 €	35,55 €	0,56%	16 975,95 €	8 505,78 €
01/08/2040	16 975,95 €	8 482,07 €	23,72 €	0,56%	8 493,88 €	8 505,78 €
01/11/2040	8 493,88 €	8 493,88 €	11,87 €	0,56%	0,00 €	8 505,75 €
total		**643 389,80 €**	**37 072,86 €**			**680 462,66 €**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_201-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Décision n°DL2021_201 : Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Grasse pour la création d'un campus étudiant dans l'ancien Palais de justice

---

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_201-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_201
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Grasse pour la création d'un campus étudiant dans l'ancien Palais de justice	

SYNTHESE

Le Conseil communautaire a délégué la maîtrise d'ouvrage à la ville de Grasse pour la création d'un campus étudiant.

Toutefois des dépenses avaient été réalisées par la ville de Grasse avant la date effective de mise en place de la délégation soit le 15 avril 2021. Il convient d'ajuster le plan de financement pour déduire ces dépenses et recettes.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1, L5211-5-1, L5211-17, L5214-16-1 et L5216-5 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment les articles L2422-5 à L2422-12 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence facultative « développement de l'enseignement supérieur et de la recherche » ;

Vu la délibération n° 2021-37 en date du 23 mars 2021 du conseil municipal de la Commune de Grasse portant approbation de la mise à disposition du bien dénommé « Ancien Palais de justice » à la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°DL2021_046 du 1er avril 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mise à disposition de « l'ancien palais de justice » de la commune de Grasse au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2021_047 du 1er avril 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la délégation de maitrise d'ouvrage des travaux de « l'ancien palais de justice » à la commune de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2021_200 en date du 04 novembre 2021 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des travaux engagés et des financements obtenus par la Commune avant la délégation de maîtrise d'ouvrage du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 03 novembre 2021 ;

Considérant que la création du dispositif Grasse Campus a vocation à faciliter l'implantation de nouvelles offres de formations, coordonner les échanges interuniversitaires, permettre à la jeunesse l'accès à des formations de qualités, apporter des solutions de logement étudiant et dynamiser la vie étudiante sur le territoire ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_201-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Considérant qu'au regard des enjeux du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche pour le territoire et de l'intérêt de redynamiser le centre historique de la Commune Grasse, la Ville s'est inscrite dès le début dans le déploiement du projet Grasse Campus, en particulier, par la réhabilitation de propriétés de la ville aux fins de proposer de nouveaux lieux d'implantation pour les établissements-hôtes ou universités en cœur de ville ;

Considérant qu'à ce titre, la Commune de Grasse a mis à disposition de la communauté d'agglomération « l'Ancien Palais de Justice », bâtiment entièrement à réhabiliter dans le cadre du développement de Grasse Campus ;

Considérant que la commune a une parfaite connaissance des locaux, a déjà lancé l'opération de réhabilitation et a déposé un permis de construire délivré en date du 09 octobre 2020, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la commune de Grasse ;

Considérant que le montant prévisionnel du projet s'élève à la somme de 6 070 857,00 € H.T soit 7 285 028,40 € TTC.

La commune ayant déjà attribué des marchés publics pour cette opération, il est proposé que celle-ci en reste titulaire. Cependant, la commune exécutera pour ordre de la communauté d'agglomération les dits-marchés.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL TTC CAMPUS UNIVERSITAIRE

	DEPENSES EN EUROS	RECETTES EN EUROS
Etudes préalables	100 485,60	
Bureau de contrôle	37 440,00	
Mission CSPS	12 120,00	
Assistance Maîtrise d'Ouvrage	29 064,00	
Maître d'Œuvre	521 887,20	
Travaux	6 053 631,60	
Equipement	530 400,00	
Subvention Banque des territoires		65 000,00
Subvention Etat DSIL		600 180,00
Subvention Région CRET 2		2 154 762,00
Subvention Département		1 800 000,00
Subvention DSIL équipement		210 000,00
FCTVA		1 195 036,06
EMPRUNT		1 100 000,00
Part CAPG		160 050,34
TOTAUX TTC	**7 285 028,40**	**7 285 028,40**

Par ailleurs, l'opération ayant déjà débuté, il est à signaler que la commune de Grasse a déjà procédé au paiement d'un certain nombre de dépenses sur cette opération, pour un montant total de 801 631,65 TTC € TTC, ainsi qu'à l'encaissement de subventions et d'un emprunt pour un montant strictement équivalent.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_201-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

La liste exhaustive de ces dépenses et recettes est annexée à la délibération DL2021_200 du 4 novembre 2021 dans le procès-verbal de mise à disposition.

PROCES VERBAL MISE A DISPOSITION
DEPENSES ET RECETTES REALISEES PAR LA VILLE DE GRASSE AVANT LE 15 AVRIL 2021
POUR LA REALISATION D'UN CAMPUS UNIVERSITAIRE

	COMPTE	DEPENSES TTC	COMPTE	RECETTES TTC
Etudes préalables	2031	23 572,00		
Etudes préalables	2033	15 904,79		
Travaux	2313	759 088,86		
Travaux	2315	3 066,00		
Subvention Banque des territoires			1321	65 000,00
Subvention Etat DSIL			1321	93 241,85
Emprunt			1641	643 389,80
TOTAL TTC		801 631,65		801 631,65

Depuis le 15/04/2021 date de signature de la convention de délégation de maîtrise d'Ouvrage, la commune mandate les factures liées à ce programme sur le compte 458103 (en qualité de maître d'ouvrage délégué).

Ainsi le montant d'opération concernée par la délégation de maîtrise d'ouvrage s'élève à la somme de 6 483 396,75 € TTC.

PLAN DE FINANCEMENT DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
REALISATION D'UN CAMPUS UNIVERSITAIRE

	COMPTE	DEPENSES	COMPTE	RECETTES
Etudes préalables	458103	61 008,81		
Bureau de contrôle	458103	37 440,00		
Mission CSPS	458103	12 120,00		
Assistance Maîtrise d'Ouvrage	458103	29 064,00		
Maître d'œuvre	458103	521 887,20		
Travaux	458103	5 291 476,74		
Equipement	458103	530 400,00		
Subvention Etat DSIL			458203	506 938,15
Subvention Région CRET 2			458203	2 154 762,00
Subvention département			458203	1 800 000,00
Subvention DSIL équipement			458203	210 000,00
Emprunt			458203	456 610,20
FCTVA (part Ville)			458203	131 499,66
FCTVA (part CAPG)			458203	1 063 536,40
CAPG			458203	160 050,34
TOTAL TTC		**6 483 396,75**		**6 483 396,75**

Considérant que la ville de Grasse est titulaire du contrat d'emprunt n° 5378108 contracté auprès de la Banque des territoires ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_201-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Considérant que la quote-part de l'emprunt d'un montant de 456 610,20 € nécessaire au financement des travaux dans le cadre de la délégation de maitrise d'ouvrage, fera l'objet d'un remboursement par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse selon le tableau d'amortissement joint à la présente délibération (annexe 2) ;

Considérant que la Ville de Grasse étant la Collectivité qui a constaté et constatera l'ensemble des dépenses liées à l'opération, elle sera en charge du recouvrement de l'ensemble des subventions accordées par les partenaires institutionnels.

Les nouvelles modalités de cette délégation sont définies aux termes de la convention ci-jointe, qu'il convient d'approuver.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité (abstention : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

- **APPROUVER** la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés à la Commune d'un montant prévisionnel de 6 483 396,75 € TTC ;
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel pour un montant de 6 483 396,75 € TTC tel que présenté ci-dessus ;
- **APPROUVER** la quote-part de l'emprunt nécessaire au financement des travaux dans le cadre de la délégation de maitrise d'ouvrage soit 456 610,20 € et son remboursement par la Communauté d'Agglomération ;
- **APPROUVER** le principe de perception des subventions des partenaires institutionnels par la Ville de Grasse ;
- **APPROUVER** les termes de la convention à intervenir avec la C.A.P.G relative à cette délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 de la convention de délégation de Maitrise d'ouvrage ci-joint annexé ;
- **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet et Monsieur le Chef du service comptable de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
22 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_201-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_201-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_201A1

ANNEXE 1

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

- **Monsieur Jérôme VIAUD**, **Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil de communauté en date du xxx,

ci-après dénommé « la CAPG»,

Et

- **Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil municipal en date du 09 novembre 2021,

ci-après dénommé « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_201-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération du conseil de communauté en date du 1ER avril 2021, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Commune de Grasse pour la réalisation du programme ci-après :

CREATION D'UN CAMPUS UNIVERSITAIRE
RUE DE L'ANCIEN PALAIS DE JUSTICE A GRASSE

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de répartition du plan de financement du projet « création d'un campus étudiant vert rue de l'ancien Palais de Justice à Grasse » suite à la modification du PV de mise à disposition des actifs et passifs.

L'enveloppe financière prévisionnelle pour la partie déléguée de la maîtrise d'ouvrage s'élève désormais à la somme de 5 402 830,63 € HT, soit 6 483 396,75 € TTC contre 6.070.058 € HT, soit 7.285.029 TTC dans la convention initiale.

La modification du plan de financement est uniquement due à la prise en compte des actifs et passifs dans le PV de mise à disposition qu'il convient de déduire du plan de financement de la convention initiale, le plan de financement global de l'opération restant inchangé.

Par délibération en date du 9 novembre 2021, le Conseil municipal de Grasse a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNE

- Inchangé

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

- Inchangé

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

Il convient de modifier le plan de financement de l'opération de la façon suivante :

4-1 Financement

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_201-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Le financement de l'opération, en ce qui concerne la partie déléguée de la maîtrise d'ouvrage, sera assuré suivant **le plan de financement prévisionnel** suivant :
Plan de financement initial :

DEPENSES € HT		RECETTES €	
Travaux	5 044 694	CD06 (Contrat de territoire 2021-26)	1 800 000
		Région Sud CRET 2	2 154 762
Etudes	584 164	Etat (DSIL Travaux)	600 180
		Banque des territoires	65 000
Equipements	442 000	ETAT (DSIL Equipement)	210 000
		Part CAPG	**1 240 916**
TOTAL € HT	**6 070 858**	**TOTAL €**	**6 070 858**

Nouveau Plan de financement :

PLAN DE FINANCEMENT DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
REALISATION D'UN CAMPUS UNIVERSITAIRE

	COMPTE	DEPENSES	**COMPTE**	RECETTES
Etudes préalables	**458103**	61 008,81		
Bureau de contrôle	**458103**	37 440,00		
Mission CSPS	**458103**	12 120,00		
Assitance Maîtrise d'Ouvrage	**458103**	29 064,00		
Maître d'œuvre	**458103**	521 887,20		
Travaux	**458103**	5 291 476,74		
Equipement	**458103**	530 400,00		
Subvention Etat DSIL			**458203**	506 938,15
Subvnetion Région CRET 2			**458203**	2 154 762,00
Subvention département			**458203**	1 800 000,00
Subvention DSIL équipement			**458203**	210 000,00
Emprunt			**458203**	456 610,20
FCTVA (part Ville)			**458203**	131 499,66
FCTVA (part CAPG)			**458203**	1 063 536,40
CAPG			**458203**	160 050,34
TOTAL TTC		**6 483 396,75**		**6 483 396,75**

Ce plan sera finalisé après l'obtention des diverses subventions et permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de la *Communauté*

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_201-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Le montant de l'emprunt nécessaire au financement de l'opération restera lui inchangé.

Considérant que la Ville de Grasse étant la Collectivité qui a constaté et constatera l'ensemble des dépenses liées à l'opération, elle sera en charge du recouvrement de l'ensemble des subventions accordées par les partenaires institutionnels.

4.2 Avances versées par la CAPG

- Inchangé

4.3 Remboursement

Il convient de modifier la rédaction de la façon suivante :

En cas de trop perçu, *la Commune* remboursera à *la Communauté d'Agglomération* l'excédent éventuel de l'avance versée, ce remboursement étant lié au recouvrement effectif des subventions pour lesquelles une avance avait été consentie.

	ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION	

- Inchangé

	ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	

- Inchangé

	ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	

- Inchangé

	ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	

- Inchangé

	ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	

- Inchangé

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_201-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

	ARTICLE 10 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE	

- Inchangé

	ARTICLE 11 – ASSURANCES / RESPONSABILITE	

- Inchangé

Fait à Grasse, XXX

Pour la Commune de Grasse

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

La 1ère Adjointe
Valérie COPIN

Le Président
Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_201-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

© Finance Active

TABLEAU AMORTISSEMENT EMPRUNT DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
ANNEXE 2

Échéancier Flux : 351

Date	CRD début de période	Capital amorti	Intérêts	Taux d'intérêt	CRD fin de période	Flux
				0,56%	456 610,20 €	
01/02/2021	456 610,20 €	5 398,59 €	637,92 €	0,56%	451 211,61 €	6 036,51 €
01/05/2021	451 211,61 €	5 406,13 €	630,37 €	0,56%	445 805,47 €	6 036,51 €
01/08/2021	445 805,47 €	5 413,69 €	622,82 €	0,56%	440 391,79 €	6 036,51 €
01/11/2021	440 391,79 €	5 421,25 €	615,26 €	0,56%	434 970,54 €	6 036,51 €
01/02/2022	434 970,54 €	5 428,82 €	607,68 €	0,56%	429 541,71 €	6 036,51 €
01/05/2022	429 541,71 €	5 436,41 €	600,10 €	0,56%	424 105,30 €	6 036,51 €
01/08/2022	424 105,30 €	5 444,00 €	592,50 €	0,56%	418 661,30 €	6 036,51 €
01/11/2022	418 661,30 €	5 451,61 €	584,90 €	0,56%	413 209,69 €	6 036,51 €
01/02/2023	413 209,69 €	5 459,22 €	577,28 €	0,56%	407 750,47 €	6 036,51 €
01/05/2023	407 750,47 €	5 466,85 €	569,66 €	0,56%	402 283,62 €	6 036,51 €
01/08/2023	402 283,62 €	5 474,49 €	562,02 €	0,56%	396 809,13 €	6 036,51 €
01/11/2023	396 809,13 €	5 482,14 €	554,37 €	0,56%	391 326,99 €	6 036,51 €
01/02/2024	391 326,99 €	5 489,80 €	546,71 €	0,56%	385 837,19 €	6 036,51 €
01/05/2024	385 837,19 €	5 497,47 €	539,04 €	0,56%	380 339,73 €	6 036,51 €
01/08/2024	380 339,73 €	5 505,15 €	531,36 €	0,56%	374 834,58 €	6 036,51 €
01/11/2024	374 834,58 €	5 512,84 €	523,67 €	0,56%	369 321,74 €	6 036,51 €
01/02/2025	369 321,74 €	5 520,54 €	515,97 €	0,56%	363 801,20 €	6 036,51 €
01/05/2025	363 801,20 €	5 528,25 €	508,26 €	0,56%	358 272,95 €	6 036,51 €
01/08/2025	358 272,95 €	5 535,98 €	500,53 €	0,56%	352 736,97 €	6 036,51 €
01/11/2025	352 736,97 €	5 543,71 €	492,80 €	0,56%	347 193,26 €	6 036,51 €
01/02/2026	347 193,26 €	5 551,46 €	485,05 €	0,56%	341 641,81 €	6 036,51 €
01/05/2026	341 641,81 €	5 559,21 €	477,30 €	0,56%	336 082,60 €	6 036,51 €
01/08/2026	336 082,60 €	5 566,98 €	469,53 €	0,56%	330 515,62 €	6 036,51 €
01/11/2026	330 515,62 €	5 574,75 €	461,75 €	0,56%	324 940,87 €	6 036,51 €
01/02/2027	324 940,87 €	5 582,54 €	453,96 €	0,56%	319 358,32 €	6 036,51 €
01/05/2027	319 358,32 €	5 590,34 €	446,17 €	0,56%	313 767,98 €	6 036,51 €
01/08/2027	313 767,98 €	5 598,15 €	438,35 €	0,56%	308 169,83 €	6 036,51 €
01/11/2027	308 169,83 €	5 605,97 €	430,54 €	0,56%	302 563,85 €	6 036,51 €
01/02/2028	302 563,85 €	5 613,81 €	422,70 €	0,56%	296 950,05 €	6 036,51 €
01/05/2028	296 950,05 €	5 621,65 €	414,86 €	0,56%	291 328,40 €	6 036,51 €
01/08/2028	291 328,40 €	5 629,50 €	407,01 €	0,56%	285 698,90 €	6 036,51 €
01/11/2028	285 698,90 €	5 637,37 €	399,14 €	0,56%	280 061,53 €	6 036,51 €
01/02/2029	280 061,53 €	5 645,24 €	391,26 €	0,56%	274 416,29 €	6 036,51 €
01/05/2029	274 416,29 €	5 653,13 €	383,38 €	0,56%	268 763,16 €	6 036,51 €
01/08/2029	268 763,16 €	5 661,03 €	375,48 €	0,56%	263 102,13 €	6 036,51 €
01/11/2029	263 102,13 €	5 668,94 €	367,57 €	0,56%	257 433,20 €	6 036,51 €
01/02/2030	257 433,20 €	5 676,86 €	359,65 €	0,56%	251 756,34 €	6 036,51 €
01/05/2030	251 756,34 €	5 684,79 €	351,72 €	0,56%	246 071,55 €	6 036,51 €
01/08/2030	246 071,55 €	5 692,73 €	343,78 €	0,56%	240 378,82 €	6 036,51 €
01/11/2030	240 378,82 €	5 700,68 €	335,83 €	0,56%	234 678,14 €	6 036,51 €
01/02/2031	234 678,14 €	5 708,65 €	327,86 €	0,56%	228 969,50 €	6 036,51 €
01/05/2031	228 969,50 €	5 716,62 €	319,89 €	0,56%	223 252,87 €	6 036,51 €
01/08/2031	223 252,87 €	5 724,61 €	311,90 €	0,56%	217 528,27 €	6 036,51 €
01/11/2031	217 528,27 €	5 732,61 €	303,90 €	0,56%	211 795,66 €	6 036,51 €
01/02/2032	211 795,66 €	5 740,62 €	295,89 €	0,56%	206 055,04 €	6 036,51 €
01/05/2032	206 055,04 €	5 748,64 €	287,87 €	0,56%	200 306,41 €	6 036,51 €
01/08/2032	200 306,41 €	5 756,67 €	279,84 €	0,56%	194 549,74 €	6 036,51 €
01/11/2032	194 549,74 €	5 764,71 €	271,80 €	0,56%	188 785,04 €	6 036,51 €
01/02/2033	188 785,04 €	5 772,76 €	263,74 €	0,56%	183 012,27 €	6 036,51 €
01/05/2033	183 012,27 €	5 780,83 €	255,68 €	0,56%	177 231,45 €	6 036,51 €
01/08/2033	177 231,45 €	5 788,90 €	247,60 €	0,56%	171 442,54 €	6 036,51 €
01/11/2033	171 442,54 €	5 796,99 €	239,52 €	0,56%	165 645,55 €	6 036,51 €
01/02/2034	165 645,55 €	5 805,09 €	231,42 €	0,56%	159 840,46 €	6 036,51 €
01/05/2034	159 840,46 €	5 813,20 €	223,31 €	0,56%	154 027,26 €	6 036,51 €
01/08/2034	154 027,26 €	5 821,32 €	215,19 €	0,56%	148 205,94 €	6 036,51 €
01/11/2034	148 205,94 €	5 829,45 €	207,05 €	0,56%	142 376,49 €	6 036,51 €
01/02/2035	142 376,49 €	5 837,60 €	198,91 €	0,56%	136 538,89 €	6 036,51 €
01/05/2035	136 538,89 €	5 845,75 €	190,75 €	0,56%	130 693,14 €	6 036,51 €
01/08/2035	130 693,14 €	5 853,92 €	182,59 €	0,56%	124 839,21 €	6 036,51 €
01/11/2035	124 839,21 €	5 862,10 €	174,41 €	0,56%	118 977,12 €	6 036,51 €
01/02/2036	118 977,12 €	5 870,29 €	166,22 €	0,56%	113 106,83 €	6 036,51 €
01/05/2036	113 106,83 €	5 878,49 €	158,02 €	0,56%	107 228,34 €	6 036,51 €
01/08/2036	107 228,34 €	5 886,70 €	149,80 €	0,56%	101 341,64 €	6 036,51 €
01/11/2036	101 341,64 €	5 894,93 €	141,58 €	0,56%	95 446,71 €	6 036,51 €
01/02/2037	95 446,71 €	5 903,16 €	133,35 €	0,56%	89 543,55 €	6 036,51 €
01/05/2037	89 543,55 €	5 911,41 €	125,10 €	0,56%	83 632,14 €	6 036,51 €

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_201-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le

© Finance Active

Échéancier Flux 351

Date	CRD début de période	Capital amorti	Intérêts	Taux d'intérêt	CRD fin de période	Flux
01/08/2037	83 632,14 €	5 919,67 €	116,84 €	0,56%	77 712,47 €	6 036,51 €
01/11/2037	77 712,47 €	5 927,94 €	108,57 €	0,56%	71 784,53 €	6 036,51 €
01/02/2038	71 784,53 €	5 936,22 €	100,29 €	0,56%	65 848,31 €	6 036,51 €
01/05/2038	65 848,31 €	5 944,51 €	92,00 €	0,56%	59 903,80 €	6 036,51 €
01/08/2038	59 903,80 €	5 952,82 €	83,69 €	0,56%	53 950,98 €	6 036,51 €
01/11/2038	53 950,98 €	5 961,14 €	75,37 €	0,56%	47 989,85 €	6 036,51 €
01/02/2039	47 989,85 €	5 969,46 €	67,04 €	0,56%	42 020,38 €	6 036,51 €
01/05/2039	42 020,38 €	5 977,80 €	58,71 €	0,56%	36 042,58 €	6 036,51 €
01/08/2039	36 042,58 €	5 986,15 €	50,35 €	0,56%	30 056,43 €	6 036,51 €
01/11/2039	30 056,43 €	5 994,52 €	41,99 €	0,56%	24 061,91 €	6 036,51 €
01/02/2040	24 061,91 €	6 002,89 €	33,62 €	0,56%	18 059,02 €	6 036,51 €
01/05/2040	18 059,02 €	6 011,28 €	25,23 €	0,56%	12 047,74 €	6 036,51 €
01/08/2040	12 047,74 €	6 019,68 €	16,83 €	0,56%	6 028,06 €	6 036,51 €
01/11/2040	6 028,06 €	6 028,06 €	8,42 €	0,56%	0,00 €	6 036,49 €
total		**456 610,20 €**	**26 310,40 €**			**482 920,60 €**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_202 : Signature d'une convention pluriannuelle de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec l'association centre de développement culturel du Pays de Grasse – 2021/2023

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_202
RAPPORTEUR : Dominique BOURRET	
CULTURE	

Signature d'une convention pluriannuelle de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec l'association centre de développement culturel du Pays de Grasse – 2021/2023

SYNTHESE

Le projet de diffusion et de soutien à la création du spectacle vivant et relatif à l'éducation artistique et culturelle porté par l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse) participe à la mise en œuvre de la politique culturelle conduite par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin de poursuivre son projet dans le cadre de son objet statutaire, l'association doit pouvoir disposer de biens immobiliers et mobiliers constituant le support de ses missions. La précédente convention étant échue, il convient de renouveler cette mise à disposition.
À ce titre, il est proposé au Conseil communautaire de signer une convention pluriannuelle (2021-2023) de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec l'association.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2012_166 du 12 octobre 2012 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du Moyen Pays Provençal Pôle Azur Provence approuve le procès-verbal de mise à disposition du théâtre de Grasse par la Ville de Grasse ;

Vu la définition en vigueur des intérêts communautaires ;

Vu la délibération DL2021_52 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention et approuve la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2021-2023 avec l'association du Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Considérant que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général : « Diffusion du spectacle vivant et soutien à la création à travers les coproductions et les accueils d'artistes en résidence – Éducation artistique et culturelle en spectacle vivant » ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il participe à la mise en œuvre de la politique culturelle conduite par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que pour poursuivre son projet, l'association doit pouvoir disposer de biens immobiliers et mobiliers constituant le support de ses missions telles que définies dans ses statuts :

L'association a pour but le développement culturel et artistique et se propose :

- de favoriser la diffusion culturelle, la confrontation et la recherche dans tous les domaines des échanges entre créateurs, interprètes et publics ;
- de faciliter à tous, l'accès au patrimoine culturel et la participation à la vie culturelle sous tous ses aspects ;
- d'une manière générale, de susciter, coordonner ou réaliser toute relation ou réflexion avec les autres équipements quant au développement culturel du Pays de Grasse ;
- de servir le rayonnement du territoire du Pays de Grasse par le développement de projets culturels, et l'épanouissement de sa population.

Considérant qu'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle 2021-2023 signée entre la CAPG et le Centre de développement culturel du Pays de Grasse fixe les conditions et modalités d'utilisation de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association ;

Compte tenu des dispositions ci-avant énoncées, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite formaliser une convention de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers avec l'Association du Centre de développement culturel du Pays de Grasse. Celle-ci a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition des bâtiments et locaux administratifs et techniques ainsi que des différents équipements et matériels.

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** : (Dominique BOURRET ne prend pas part au vote)

- **D'APPROUVER** la mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers à l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 NOV. 2021

Le Président

57, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_202A1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS – 2021/2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du conseil de communauté n° DL2021-XXX en date du xx xx xxxx visée en Préfecture de Nice le XX XX XXXX.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 Avenue Maximin Isnard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel 07788, numéro de SIRET 344 854 997 00022, et représentée par son Trésorier en exercice, **Monsieur Jean-Pierre DUROUGE** agissant au nom et pour le compte de ladite Association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'Association ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les Associations ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire en vigueur ;

Vu la délibération n°DL2021_52 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse et adopte une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle 2021/2023 ;

Vu la délibération n°DL2012_166 du 12 octobre 2012 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du Moyens Pays Provençal Pôle Azur Provence approuve le procès-verbal de mise à disposition du théâtre de la commune de Grasse ;

Considérant que le projet « *Diffusion du spectacle vivant et soutien à la création à travers les coproductions et les accueils d'artistes en résidence – Éducation artistique et culturelle en spectacle vivant* » est élaboré et mis en œuvre à l'initiative, sous la responsabilité et conformément à l'objet statutaire de l'Association ; qu'il participe à la mise en œuvre de la politique culturelle du spectacle vivant et d'éducation artistique et culturelle conduite par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et qu'il nécessite des équipements immobiliers et mobiliers.

PRÉAMBULE

Au titre de la définition de l'intérêt communautaire tel que décidé par le Conseil de communauté par la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015, la gestion du Théâtre de Grasse sis Avenue Maximin Isnard à Grasse relève de la CAPG. Il convient de rappeler que la CAPG n'est pas propriétaire des lieux mais en assure

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

la gestion conformément à la délibération n°DL2012_166 du 12 octobre 2012 du Conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du Moyen Pays Provençal Pôle Azur Provence portant sur l'approbation du procès-verbal de mise à disposition du théâtre par la Ville de Grasse.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle conduite en faveur du spectacle vivant, telle que décrite dans les compétences facultatives et définie dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de l'intercommunalité, la CAPG souhaite mettre cet équipement à disposition de l'Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse.

Conformément à son objet statutaire, cette association a pour but le développement culturel et artistique et se propose :

- de favoriser la diffusion culturelle, la confrontation et la recherche dans tous les domaines des échanges entre créateurs, interprètes et publics ;
- de faciliter à tous, l'accès au patrimoine culturel et la participation à la vie culturelle sous tous ses aspects ;
- d'une manière générale, de susciter, coordonner ou réaliser toute relation ou réflexion avec les autres équipements quant au développement culturel du Pays de Grasse ;
- de servir le rayonnement du territoire du Pays de Grasse par le développement de projets culturels, et l'épanouissement de sa population.

Ses moyens d'actions sont notamment :

- toutes les formes d'expression artistique et intellectuelle : présentation de spectacles, concerts, expositions, conférences, cinéma, montages audiovisuels, etc. ;
- tous les moyens de communication permettant la diffusion de l'information et de la connaissance, touchant tant les disciplines de l'intelligence que celles de la sensibilité, et, en général, tout ce qui favorise la rencontre, l'échange et la communication.

Pour ce faire, l'Association doit pouvoir disposer des équipements, immobiliers et mobiliers constituant le support des missions décrites ci-avant.

Par ailleurs, une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle signée entre les parties fixe les conditions et modalités d'utilisation de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association 2021/2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon laquelle la CAPG met à disposition de l'Association, les biens immobiliers (bâtiments et locaux) et mobiliers

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

(équipements et matériels) pour l'exécution des missions définies dans ses statuts ;

- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

2.1 Désignation des biens immobiliers :

Les locaux mis à disposition de l'Association et désignés au titre de la présente convention sont :

- Bâtiment principal (Théâtre) sis 2 Rue Maximin Isnard à Grasse ;
- Locaux techniques sis Rue André Kalin à Grasse ;
- Locaux administratifs sis 8 Place de la Foux à Grasse ;
- Locaux administratifs sis 6 Rue Maximin Isnard à Grasse.

Le plan de ces immeubles est annexé à la présente (cf. Annexe n°1).

Conformément aux dispositions légales, l'Association n'est autorisée à utiliser les locaux nécessaires que pour l'accomplissement de ses missions statutaires précisées en préambule.

Sous réserves des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par l'Association des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de la CAPG.

L'Association ne pourra apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sauf accord express de la CAPG et après autorisation de toutes les autorités réglementaires.

Aucun aménagement susceptible de modifier ou d'agir sur la structure des bâtiments, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit de la CAPG.

En cas de non-respect de cette clause, la CAPG se réserve le droit d'imposer à l'Association la remise en état immédiate.

L'Association utilisera les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leurs mises à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par suite d'erreur, de défaut de conformité ou d'inadaptation des locaux à l'activité envisagée.

2.2 Désignation des biens mobiliers :

La CAPG met à disposition de l'Association, un inventaire et un état des lieux des biens meubles et matériels.

Cet inventaire regroupe la désignation exhaustive des biens mobiliers dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition, sans pouvoir exiger aucun ajout ou remplacement.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Ces équipements devront être utilisés dans le respect de l'objet social pour lequel ils sont définis.

Article 3 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans, dans la limite des clauses de résiliation prévues dans l'article y afférent.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

Article 4 : CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

4.1 Conditions générales :

La présente convention vaut autorisation d'utilisation des biens immobiliers et mobiliers désignés ci-avant et consentie à l'Association exclusivement pour l'exercice de ses missions découlant de son objet statutaire.

Les parties conviennent que conformément à la convention d'objectifs et de financement pluriannuelle 2021-2023 et avenants, cette dernière a la possibilité d'organiser des manifestations ou prestations avec d'autres intervenants extérieurs au titre de la présente mise à disposition.

Pour autant, la CAPG doit systématiquement être tenue informée des différentes manifestations programmées. L'exercice d'une telle activité doit en tout état de cause découler de l'exercice des missions statutaires conduites par l'Association.

L'exercice de toute autre activité ainsi que sous location est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la CAPG.

À ce titre, la CAPG prend acte de la signature d'une convention d'exploitation d'une buvette située dans le hall du théâtre entre l'Association et l'exploitant annexée à la présente. L'Association s'engage à communiquer la convention d'exploitation ainsi que ces éventuels avenants antérieurs à la signature de la présente convention.

L'Association devra tenir dûment informée la CAPG de tout avenant ou modification ou renouvellement de cette convention d'exploitation, et recueillir son accord exprès et écrit au préalable de tout nouvel engagement ou résiliation.

La mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers est consentie à l'Association à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Association reconnaît expressément qu'elle ne peut en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété commerciale et aux statuts des baux commerciaux, elle ne peut prétendre à aucune indemnité d'éviction et ne peut

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

prétendre à aucun droit au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention.

De même, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels à l'Association.

De même, cette mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 1311-5 à L 1311-8 du code général des collectivités territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L 1311-2 à L 1311-4-1 de ce même code.

L'Association est tenue de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure.

L'Association s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

L'Association devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

4.2 Contraintes de fonctionnement :

Les parties reconnaissent expressément que la CAPG peut utiliser tout ou partie des locaux sous réserve d'une information préalable de l'Association, notifiée au moins 30 jours avant de début des manifestations.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à 15 jours.

Dans ce cas, il y a interruption dans les effets de la mise à disposition : la CAPG retrouve la responsabilité pleine et entière des locaux et du matériel utilisés pour tout ou partie et durant la période de jouissance.

Ces contraintes, sauf cas de force majeure, ne s'imposent à l'Association que dans le respect de la continuité des missions de services publics dévolues à la CAPG dans l'exercice de ses compétences.

En sus des contraintes évoquées ci-dessus, l'Association supporte, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux qui deviendraient nécessaires tant aux abords, des biens mis à disposition qu'à l'intérieur, mis en œuvre à l'initiative de la CAPG, et sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

En pareil cas, un calendrier prévisionnel des travaux est adressé à l'Association dans un délai raisonnable.

4.3 Cessions, prêts, transferts :

Les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition de l'Association dans le cadre de ses missions statutaires ne peuvent être ni cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance supérieur à 7 jours sauf accord écrit et préalable de la CAPG.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Article 5 : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES

5.1 Redevance :

En raison de la nature des activités de l'Association et du fait qu'elle participe directement à la politique artistique et culturelle intercommunale, la CAPG consent la présente mise à disposition à titre gracieux.

5.2 Répartition des charges :

La répartition des charges relatives à la présente mise à disposition se décline de la manière suivante:

5.2.1 Charges supportées exclusivement par la CAPG :

- Les interventions concernant les travaux, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des bâtiments appartenant et loués par la CAPG dans le cadre de sa compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, reconnu d'intérêt communautaire » ;
- Les loyers et charges locatives concernant les locaux n'appartenant pas à la CAPG ;
- Les vérifications réglementaires périodiques (et si nécessaire l'entretien) :
    - Des installations et systèmes de lutte contre les intrusions et les incendies (BAES, extincteurs, signalétiques) ;
    - Des installations électriques ;
    - De la potabilité de l'eau et de non contamination par la légionnelle.
- Les charges liées au fonctionnement des biens immobiliers et mobiliers tels que les abonnements et consommations d'eau, d'électricité et de téléphonie ; les frais de nettoyage des locaux (masse salariales ainsi que l'achat des produits d'entretien) ;
- Les charges relatives à la maintenance, l'entretien et les réparations ou changements des équipements désignés dans l'inventaire détaillé des biens meubles et matériels annexé à la présente.

5.2.2 Charges supportées par l'Association :

L'ensemble des charges qui ne seraient pas supportées par la CAPG et en outre :

- Les embellissements et petits travaux d'entretien des bâtiments mis à disposition ;
- Les frais liés aux installations spécifiques mises en place lors de ses manifestations, tels que l'éclairage scénique, le revêtement de sol, la signalétique et balisage, etc. Ces frais couvrent la location ou la fourniture de matériel, la livraison, la main d'œuvre, ainsi que les frais de contrôles et vérifications induits ;
- Les frais directement induits par l'activité et liée à la programmation proposée par l'Association.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Article 6 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT

6.1 Les « grosses réparations » :

La CAPG, en tant que propriétaire, garde à sa charge les grosses réparations des locaux tels que définis à l'article 606 du code civil à savoir :

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

De même les gros équipements restent à la charge de la CAPG. Sont classés dans cette catégorie les gros matériels ou les équipements qualifiés d'immeuble par destination, tels que :

- Les installations électriques, transformateur, T.G.B.T., armoires divisionnaires ;
- La chaufferie : chaudière, vannes, production E.C.S. ;
- Le monte décors et l'ascenseur ;
- La sécurité incendie (grand secours, déluge, rideau de fer et moteur).

6.2 L'entretien :

L'Association est tenue de maintenir en bon état de conservation, de fonctionnement et d'exploitation pendant toute la durée de la présente convention les équipements mis à sa disposition dont la charge lui incombe conformément à l'inventaire des biens.

Cet entretien sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité, et de bruit applicable à l'activité.

6.3 Conditions générales d'intervention :

L'Association devra prévenir la CAPG de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

De même, la CAPG lorsqu'elle devra effectuer des travaux dans les locaux, ceux-ci seront planifiés afin que l'Association puisse en être informée en amont et s'organiser en conséquence.

Toutefois pour des raisons de sécurité ou des cas de force majeure la CAPG peut décider de fermer des équipements sans que cela ait été prévu.

Dans ce cas, l'Association ne pourra pas se retourner contre la CAPG.

L'Association ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de cloisonnement, percement d'ouverture sur les locaux mis à disposition sans le consentement préalable, exprès et écrit de la CAPG qui validera techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité de ses biens meubles et immeubles dans le cadre du respect de l'œuvre architecturale.

Tous les frais et honoraires relatifs aux aménagements, embellissements et améliorations que l'Association pourrait faire seront à sa charge et profiteront à la

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CAPG, à l'issue de la convention, sans que l'Association puisse réclamer aucune indemnité que ce soit.

Article 7 : CONTROLES

La CAPG peut diligenter tout contrôle lui permettant de s'assurer que l'Association respecte bien l'ensemble des conditions fixées par la présente convention.

Si à cette occasion, elle constate un manquement, elle pourra faire application des clauses relatives à la résiliation prévue à l'article 10.3 de la présente convention.

Article 8 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Dans la limite des autorisations qui lui sont consenties au titre des présentes, l'Association s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité.

Elle se conforme à toutes les obligations légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

À ce titre, elle s'interdit notamment de faire usage de tout gaz ou de tout produit inflammable dont l'utilisation serait interdite par le règlement de sécurité.

Elle se conforme aux instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.

8.1 Mesures de sécurité-incendie :

L'Association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans chaque site.

Elle est tenue de le respecter et de le faire respecter par son personnel.

À ce titre, l'Association a, à sa charge l'organisation, la formation, l'information et la mise en place de la sécurité incendie, et doit s'assurer de son contrôle et de le faire contrôler.

Pour ce faire la Présidente de l'Association devra désigner pour les locaux objets de la présente convention, un responsable unique de sécurité, à défaut il en assurera le rôle. Le responsable de sécurité doit :

- Avoir et mettre à jour le registre de sécurité de son établissement ;
- Veiller à respecter l'effectif maximum autorisé par établissement et veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent les locaux ;
- Assurer le maintien en état de service et en lieux et places des extincteurs et de tout autre dysfonctionnement, prévenir immédiatement les services de la CAPG ;
- Veiller à l'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité ;

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux, au bon dégagement de tous les accès et circulations, ne jamais gêner l'évacuation du public par la disposition du mobilier (tables, chaises, etc.) ;
- Veiller à ne pas dépasser la quantité donnée par les commissions de sécurité, de matières combustibles à l'intérieur des locaux (gestion du volume des œuvres créées par les étudiants) ;
- Tenir constamment les abords en parfait état de sécurité et de propreté ;
- Participer aux visites périodiques de la commission communale de sécurité ;
- Avertir le Président de la CAPG, de tout problème de fonctionnement lié à l'état des locaux.

Dans tous les cas, l'Association doit se conformer aux règles applicables aux établissements recevant du public pour les types définis par la commission communale de sécurité et lever les prescriptions des PV qui lui incombent.

L'Association signale immédiatement à la CAPG tout dysfonctionnement éventuel.

8.2 Hygiène et sécurité au travail :

L'Association est tenue de respecter l'ensemble des règles d'hygiène applicables dans le cadre de l'exercice de son activité.

À l'issue de tout contrôle éventuellement réalisé par les autorités compétentes, elle s'engage à communiquer à la CAPG tout procès-verbal ou compte rendu de visite.

La CAPG peut, de sa propre initiative, mandater toute personne de son choix afin d'examiner le niveau d'hygiène des locaux concernés.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9.1 Responsabilité :

L'Association est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité et ce, sans que la CAPG ne puisse aucunement être mis en cause à quelque titre que ce soit.

L'Association doit informer immédiatement la CAPG de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il ne résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier auprès de la CAPG.

9.2 Assurances :

L'Association doit contracter, avant de commencer son activité, auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables et bénéficiant de l'agrément du Ministère de l'Economie et des Finances, tout contrat d'assurance.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Les responsabilités respectives de la CAPG et de l'Association sont celles résultant du principe du droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

La CAPG devra assurer les risques de dommages et responsabilités inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

L'Association devra souscrire les contrats d'assurances garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens notamment :

- Les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant les risques locatifs supplémentaires ;
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou partie des bâtiments objet de la présente lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités ;
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux ties ou usagers imputables à l'occupation, par le preneur, des bâtiments ou parties des bâtiments objet de la présente convention, ou du fait de ses activités ;

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'Association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Incendie-explosion-foudre ;
- Dommages électriques ;
- Dégâts des eaux et fluides-fumées ;
- Attentat-vandalisme ;
- Bris de glace ;
- Tempête-grêle-neige ;
- Choc de véhicule-chute d'avion.
- Garantie en valeur de reconstruction à neuf ;
- Garantie des honoraires de l'expert ;
- Recours des voisins et des tiers.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus. Tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.
Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription des contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Les parties devront communiquer la présente convention à son ou ses assureurs, tant en responsabilité civile qu'en assurance dommages aux biens, afin qu'ils puissent établir des garanties conformes aux obligations présentes.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Article 10 : RESILIATION

10.1 Résiliations pour motif d'intérêt général :

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la CAPG lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant. Dans ce cas, la CAPG notifie à l'Association les motifs fondant la résiliation, cette dernière ne pouvant prendre effet au plus tôt que dans les six mois suivant sa notification par lettre recommandé avec accusé de réception à l'Association.

10.2 Clause de résiliation :

La résiliation pourra être prononcée :

- Dans les cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après sa mise en demeure ;
- Dans les cas où l'Association est dissoute ;
- En cas de force majeure, comme par exemple la destruction des installations et du mobilier sans indemnité d'aucune sorte ;

10.3 Résiliation pour faute de l'Association :

En cas de manquement d'une particulière gravité aux stipulations de la présente convention imputables à l'Association depuis plus d'un mois, la CAPG est fondée à en prononcer la résiliation pour faute.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'Association.

Article 11 : FIN DE LA CONVENTION ET REMISE DES CLEFS

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation qu'elle qu'en soit la cause, l'Association est tenue au respect des dispositions suivantes :

- Un état des lieux contradictoires de sortie portant sur les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition tels que listés dans l'inventaire seront dressés par les parties et ce de manière contradictoire ;
- L'Association doit quitter les lieux après avoir restitué les clefs à la CAPG ou à son représentant, faute de quoi elle sera redevable d'une pénalité de retard de 150 euros par jour de retard et son expulsion pourra être ordonnée par décision de justice, sans préjudice de dommages et intérêts ;
- Les locaux doivent être vidés de tous meubles et objets, appartenant en propre à l'Association ;
- Le cas échéant, l'Association est tenue de remettre à ses frais les lieux en l'état et de procéder au renouvellement des biens mobiliers.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- En cas de non-respect par l'Association de cette obligation, la CAPG est fondée à faire usage de toutes voies de droit pour procéder à la remise en état des lieux dans leur état primitif aux frais de l'Association.

À l'expiration de la présente convention, pour quel que motif que ce soit, la CAPG se substitue à l'Association, pour tout ce qui concerne les locaux et les équipements mis à disposition.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le /2021.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse

Le Trésorier,

Jean-Pierre DUROUGE

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_202-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_202A2



Rdc à R+4 Mise à disposition

Rdc & R+1 Mise à disposition

Rdc Location

Rdc Location

AR Prefecture
006-200039857-20211104_DL2021_203-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_203 : Subvention 2021 à l'association « ASA Grasse » pour la manifestation « Rallye du Pays de Grasse »

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_203-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_203
RAPPORTEUR : Gilles RONDONI	

SPORT

Subvention 2021 à l'association « ASA Grasse » pour la manifestation « Rallye du Pays de Grasse »

SYNTHESE

Depuis 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse soutient dans le cadre de son évènement « Rallye du Pays de Grasse », l'association ASA Grasse. L'association a sollicité une subvention du même montant pour l'organisation de son évènement pour l'année 2021. Compte tenu du rayonnement de cette manifestation et des retombées économiques qu'elle génère, il est proposé au conseil communautaire, de reconnaître au « Rallye du Pays de Grasse » un intérêt pour notre territoire pour l'année 2021 et d'attribuer à l'association ASA Grasse une subvention de 15 000 €.

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_203-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu le budget principal 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 03 novembre 2021 ;

L'association ASA Grasse organise, chaque année, un rallye sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Ce rallye dénommé « Rallye du Pays de Grasse » touche une centaine de coureurs et se situe dans les cinq premiers rallyes de France.

Durant un week-end, l'activité drainée autour de cet évènement génère d'importantes retombées sur l'ensemble du territoire. Il convient de préciser qu'outre le départ et l'arrivée qui se situe sur la Commune de Grasse, nombreuses spéciales se déroulent sur plusieurs communes du territoire de la communauté d'agglomération.

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder pour cette manifestation une subvention de 15 000 € au titre de l'année 2021.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VERSER** une subvention de 15 000 € à l'association ASA Grasse pour l'organisation de son « Rallye du Pays de Grasse » 2021 ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget, au chapitre 65, article 74 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire au versement de cette subvention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 NOV. 2021

Le Président

37, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse Cedex
Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_203-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_204-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_204 : Diminution de la capacite d'accueil familial de l'établissement d'accueil du jeune enfant « l'étoile des pioupious »

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_204-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_204
RAPPORTEUR : Jean-Marc MACARIO	

PETITE ENFANCE

Diminution de la capacite d'accueil familial de l'établissement d'accueil du jeune enfant « l'étoile des pioupious »

SYNTHESE

Suite au départ à la retraite d'une des deux assistantes maternelles de l'accueil familial de l'étoile des Pioupious, et en accord avec les services de protection maternelle et infantile du Département, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la baisse de la capacité de cet accueil de 5 à 3 places et de modifier l'agrément modulable de l'établissement d'accueil du jeune enfant « l'étoile des Pioupious » située à Saint-Cézaire-Sur-Siagne.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'avis favorable des services départementaux du 14 septembre 2021 pour l'agrément de l'accueil familial de l'étoile des Pioupious ;

Considérant d'une part, le départ à la retraite d'une des assistantes maternelles de l'accueil familial de l'étoile des Pioupious, situé à Saint-Cézaire-Sur-Siagne, et d'autre part, l'agrément actuel à 3 places de l'assistante maternelle travaillant au sein de l'accueil familial de l'étoile des Pioupious ;

Considérant qu'il convient de baisser l'agrément de cet accueil de 5 places à 3 places ;

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_204-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la diminution de la capacité d'accueil de familial de l'établissement du jeune enfant « L'étoile des Pioupious » passant ainsi cet accueil de 5 places à 3 places.

- **DE MODIFIER** l'agrément modulable de l'accueil familial à compter du 1er septembre 2021 comme suit :

Horaires /Jours	lundi, mardi, jeudi, vendredi
7h00-8h00	1 place
8h00-17h00	3 places
17h00-19h00	1 place
	Mercredi
7h00-19h00	1 place

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
22 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_204-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_205 : Opération d'acquisition en VEFA de 129 logements locatifs sociaux dont 38 financés en PLS, résidence « Le Parc » située 175 avenue Emmanuel Rouquier / Chemin de la Tourache à Grasse (06 130) - Garantie d'emprunts PLS Caisse d'Epargne Grand Est Europe accordée à la SA d'HLM BATIGERE -Contrats de Prêt N°GEE21067-000 et N°GEE21067-001

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_205
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération d'acquisition en VEFA de 129 logements locatifs sociaux dont 38 financés en PLS, résidence « Le Parc » située 175 avenue Emmanuel Rouquier / Chemin de la Tourache à Grasse (06 130)
Garantie d'emprunts PLS Caisse d'Epargne Grand Est Europe accordée à la SA d'HLM BATIGERE
Contrats de Prêt N°GEE21067-000 et N°GEE21067-001

SYNTHESE

La SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE BATIGERE prévoit l'acquisition en VEFA de 129 logements locatifs sociaux dont 38 sont financés par des prêts PLS accordés par la Caisse d'Epargne, dans la résidence « Le Parc » située 175 avenue Emmanuel Rouquier / chemin de la Tourache à Grasse (06 130). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les deux prêts. Aussi est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie pour un total de 3 212 000,00 €. En contrepartie des garanties d'emprunt accordées sur l'ensemble de cette opération, la SA d'HLM BATIGERE s'engage à réserver 26 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (la convention de réservation logements sera annexée à la délibération de garantie des prêts PLUS et PLAI consentis par la CDC pour cette même opération).

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu les articles L5111-4 et L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les contrats de prêts n°GE21067-000 et n°GE210067-001, en annexe, signés entre : BATIGERE GRAND EST SA D'HLM ci-après l'emprunteur, la Caisse d'Epargne GRAND EST EUROPE et le garant ;

Considérant la demande formulée par la SA D'HLM BATIGERE sollicitant de la Communauté d'agglomération sa garantie totale pour le Prêt PLS destiné à financer les 38 logements de l'opération d'acquisition en VEFA de 129 logements financés en PLUS, PLAI et PLS, résidence « Le Parc » située chemin de la Tourache à Grasse (06 130) ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement de deux Prêts d'un montant total de 3 212 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des Contrats de prêt N° GE21067-000 et GE21067-001.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté pour le financement de l'opération des 129 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS, BATIGERE s'engage à réserver un total de 26 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions des contrats de Prêt N° GE21067-000 et GE21067-001, joints en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdits contrats de prêt ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et BATIGERE SA D'HLM ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
22 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_205A1
AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
CAISSE D'EPARGNE

PRET LOCATIF SOCIAL CONSTRUCTION

Opération n° 0540098

Crédit n° GEE21067-001

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE** – Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 681 876 700€ – 1 avenue du Rhin – 67100 Strasbourg – 775 618 622 RCS STRASBOURG – immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738,

Représentée par Madame Catherine FOUBERT, Responsable Service Réalisation Crédits PRO BDR Est,

Désigné ci-après le ***"Prêteur"***

Et

BATIGERE GRAND EST, société anonyme d'HLM à directoire et Conseil de Surveillance, créée le 21 juin 2007, située à NANCY (54000), 12 rue des Carmes et immatriculée au RCS de Nancy, sous le numéro siren : 645 520 164,

Représentée par Monsieur Sébastien TILIGNAC en sa qualité de Directeur Général,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de surveillance du 25 juin 2021.

Désigné ci-après ***"l'Emprunteur"***

Et

la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE,** sise 57 avenue Pierre Semard 06130 GRASSE

Représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, agissant en vertu d'une délibération régulière et exécutoire du Conseil de Communauté en date du .....,

Caution à hauteur de 100% du montant du prêt.

Désigné(es) ci-après la ***"Collectivité Garante"*** même ***en cas de pluralité de collectivités garantes***

Le prêt est constitué des présentes conditions particulières, conditions générales, et annexes formant un tout indissociable.
Etant précisé que les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit n° GEE21067-001

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du prêt : Financement partiel de l'acquisition en état futur d'achèvement de 38 logements locatifs sociaux (avec annexes) situés à GRASSE (06130) « Le Parc » Chemin de la Tourache.

Montant : 1 008 000 €	**Durée totale maximale**: 42 ans	Commission de mise en place : 1 008,00 € Commission d'instruction (reversée à la Caisse des Dépôts et Consignations) : 302,40 € Ces commissions seront prélevées au plus tard à la date de premier versement conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4.
Taux d'intérêt révisable **Taux d'intérêt actuariel annuel initial : 1,61%** (soit taux de rémunération du Livret A + 1,11% l'an) **Taux d'intérêt du prêt** : Taux proportionnel annuel initial : 1,60% **Indice de référence** : Taux de rémunération du Livret A **Taux initial de l'Indice de référence** : 0,50% (Taux de rémunération du Livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat) **Révision du taux** : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A *(cf. article 3.1)*	**Charges (échéances) :** Charges révisables en fonction de la variation du taux d'intérêt Périodicité : trimestrielle **Amortissement du capital** Amortissement progressif fixé *(cf. article 3.2)*	**Taux effectif global** : 1,62 % Taux de période : 0,41 % Durée de la période : trimestrielle *(cf. article 6)*

Période de mise à disposition des fonds

Durée minimum : 3 mois

Durée maximum : 24 mois

Point de départ : la date de signature du présent contrat par le Prêteur/ date fixée.

1ère échéance : le 31 du 3ème mois suivant le point de départ déterminé ci-dessus ou le jour du point de départ de la période d'amortissement *(cf. article 3.2.1)*.

Période d'amortissement

Durée : 40 ans

Point de départ : le 31 du mois suivant la fin de la période de mise à disposition des fonds

ou au plus tard, au terme de la durée maximum de la période de mise à disposition des fonds indiquée ci-dessus.

1ère échéance : le 31 du 3ème mois suivant le point de départ de la période d'amortissement déterminé ci-dessus *(cf. article 3.2.2)*.

Garantie : Caution solidaire de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE** à hauteur de 100 % des sommes dues au titre du prêt *(cf. article 5)*.

Délai de signature par l'Emprunteur **:** le 16/10/2021 au plus tard *(cf. article 19)*.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

NEANT.

CONDITION(S) SUSPENSIVE(S)

Le prêt entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 16/10/2021 au plus tard de tous les documents ci-après :

- copie certifiée conforme de la délibération du Conseil de Surveillance décidant le recours au Prêt accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires ;
- copie certifiée conforme de la délibération, rendue exécutoire, de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant.

A défaut, le prêt sera nul et non avenu.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des conditions générales.

CONDITIONS GENERALES

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - PRÊT

Dans le cadre des articles L.831-1 et suivants, D.331-1 à D.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux prêts locatifs sociaux et des textes subséquents ainsi qu'en exécution de la décision favorable d'agrément prise par le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 30 octobre 2019 délivrée à l'Emprunteur, le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, un prêt locatif social d'un montant de **UN MILLION HUIT MILLE EUROS (1 008 000 EUROS)** dont les principales caractéristiques et l'objet sont indiqués dans les conditions particulières.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée dans les conditions particulières.

Cette durée comprend :

- une première période de réalisation du prêt au cours de laquelle seront effectués les versements de fonds. Le point de départ de ladite période est déterminé dans les conditions particulières. Cette période prendra fin le dernier jour du mois au cours duquel interviendra le dernier déblocage de fonds et au plus tard au terme de la durée maximale de ladite période, sans pouvoir être inférieure à une durée de 3 mois.
- une période d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions particulières. Le point de départ de la période d'amortissement est déterminé dans les conditions particulières.

Le point de départ du prêt correspond au point de départ de la période de réalisation du prêt.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit n° GEE21067-001

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. - Taux d'intérêt du prêt

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du Règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts. La révision du taux d'intérêt prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenue la variation du taux de rémunération du Livret A. Ainsi, pourront être dus, au titre d'une même échéance, des intérêts à des taux différents en fonction du taux applicable pour la période considérée.

La somme prêtée produit des intérêts à un taux proportionnel annuel (dénommé pour l'application des présentes "taux d'intérêt du prêt") arrondi au centième de point supérieur, calculé à partir du taux actuariel annuel (I) rapporté à la périodicité infra annuelle des échéances indiquée dans les conditions particulières.

Le taux actuariel annuel (I) est défini par référence au taux de rémunération du Livret A, Indice de référence.

Le taux actuariel annuel initial (Ii) et le taux proportionnel annuel initial indiqués dans les conditions particulières sont fixés sur la base du taux de rémunération du Livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat.

A compter de l'établissement du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation du taux de rémunération du Livret A, le taux actuariel annuel sera révisé selon la formule suivante : I' = Ii + DT
où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux d'intérêt du livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur lors de l'établissement du contrat.

Le taux d'intérêt du prêt est recalculé sur la base du taux actuariel annuel révisé (I') conformément aux modalités visées ci-dessus. Le taux d'intérêt révisé (i') se substitue au précédent taux d'intérêt du prêt.

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, l'Indice de référence sera réputé égal à zéro.

3.2. - Détermination des charges et modalités de leur révision

3.2.1. - Période de réalisation

Pendant la période de réalisation du prêt, l'Emprunteur ne sera tenu de payer sur les fonds effectivement versés que les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée selon les modalités définies à l'article 3.1.des présentes.

Les intérêts commenceront à courir du jour de l'envoi des fonds et seront payables à terme échu suivant la périodicité indiquée dans les conditions particulières. Toutefois, dans le cas où la période de réalisation se terminerait à une date différente d'une date d'échéance, il est expressément convenu que les intérêts seront payables au plus tard au point de départ de la période d'amortissement tel que défini dans les conditions particulières.

Les intérêts sont calculés prorata temporis sur la base du nombre réel de jours écoulés rapporté à une année de 360 jours.

3.2.2. - Période d'amortissement.

Pendant la période d'amortissement, l'Emprunteur se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, indiquée dans les conditions particulières.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé conformément aux modalités énoncées ci-dessous. Les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt, le prêt étant considéré comme entièrement réalisé,
- de la durée de la période d'amortissement,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt actuariel initial du prêt indiqué dans les conditions particulières.

Un tableau d'amortissement prévisionnel, établi à titre indicatif sur ces bases, est annexé aux présentes.

L'Emprunteur sera avisé des modifications de taux du prêt et du montant de ses nouvelles charges.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit GEE21067-001

3.3. - Evènements affectant les taux ou indice de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues aux présentes. Toute référence dans le présent contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Evénements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'"Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le présent contrat.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du présent contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du présent contrat majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit n° GEE21067-001

intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.
Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

3.4. - Modalités de paiement

Le règlement de l'échéance, ainsi que toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat s'effectueront par prélèvement sur le compte n° 15135 00500 08.1001405.03 54 ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances du prêt ainsi que toutes sommes exigibles au titre du présent contrat seront payées au moyen d'un prélèvement SEPA (compte n° 15135 00500 08.1001405.03 54).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 - REALISATION DU PRET

4.1. - Affectation des fonds

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite dans les conditions particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur.

4.2. - Versement des fonds

Les versements des fonds du prêt sont effectués en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à 10% du montant total du prêt, sauf s'il s'agit du solde.

La somme prêtée sera mise à la disposition, au choix du Prêteur, entre les mains du notaire rédacteur de l'acte d'acquisition et/ou sur le compte de l'Emprunteur indiqué à l'article « Modalités de paiement » et, s'il y a lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux sous réserve d'aviser le Prêteur cinq (5) jours ouvrés à l'avance selon les modalités énoncées ci-dessous.

La demande de déblocage des fonds conforme au modèle figurant en annexe des présentes (Modèle « Demande de déblocage des fonds ») datée et signée par un représentant habilité de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur par télécopie ou courriel au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de mise à disposition souhaitée. Les références du service en charge des déblocages de fonds sont précisées sur le modèle « Avis de déblocage de fonds ».

Une demande de déblocage des fonds qui ne comporterait pas toutes les mentions spécifiées dans le modèle figurant en annexe des présentes ou qui ne serait pas accompagnée des documents et justificatifs demandés dans ledit modèle ou dans les présentes ne pourra donner lieu, en aucun cas, au déblocage demandé.

En outre, dès que le montant des fonds réalisés atteint 50% du montant du prêt, la demande de l'Emprunteur devra être accompagnée d'une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'état d'avancement des travaux à due concurrence, et s'il s'agit d'une vente en l'état futur d'achèvement, des appels de fonds correspondants et/ou tout autre document indiqué dans le modèle « Demande de déblocage des fonds » figurant en annexe.

Le versement de la dernière fraction du prêt ne pourra intervenir qu'après production d'une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'achèvement et la conformité des biens ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de la copie de la lettre émanant du vendeur (VEFA) fixant le rendez-vous de réception des biens.

L'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur dans le mois suivant le dernier versement des fonds du prêt, la justification de la réception en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, la copie du procès-verbal de réception des biens ne mentionnant pas de réserve ou une attestation de réception de travaux signée du client et du maître d'œuvre et ne mentionnant pas de réserve.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit : GEE2067-001

En outre, l'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur l'attestation de non contestation de la conformité dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 mois de la date de la déclaration d'achèvement et de conformité.

Il est précisé que, pendant la phase de construction, c'est à dire, avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, le montant total des fonds débloqués au titre du présent prêt devra représenter plus de 50% du coût de l'opération ou de la partie de l'opération financée par le présent prêt.

L'Emprunteur s'engage à communiquer à première demande du Prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives et, d'une manière générale, tout document permettant de justifier le prix de revient de l'opération financée par le présent prêt.

La réalisation du prêt pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

4.3. - Délai de réalisation

Le dernier déblocage de fonds correspondant à l'achèvement des travaux devra intervenir avant l'expiration de la période de réalisation du prêt visée dans les conditions particulières.

A l'issue de ladite période, et sans que l'Emprunteur puisse s'y opposer, le Prêteur pourra réduire le montant du prêt initialement consenti aux sommes effectivement réalisées. Si tel est le cas, le Prêteur en informera l'Emprunteur.

Par ailleurs, si aucune fraction du prêt n'a été réalisée au terme de la période de réalisation, le Prêteur pourra considérer que le contrat est résilié de plein droit. Si tel est le cas, le Prêteur en informera l'Emprunteur.

Au terme de la période de réalisation, en cas de tirage partiel ou d'absence de tirage, le Prêteur demandera à l'Emprunteur le règlement de l'indemnité à reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette indemnité est égale à 0,50 % des sommes non débloquées.

Article 5 - GARANTIE

Le prêt est contracté sous la caution solidaire de la Collectivité Garante mentionnée en tête des présentes, ce qui est accepté par le Prêteur.

Cette caution est accordée pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

La Collectivité Garante :

- donne sa caution solidaire, conformément à l'engagement pris par l'assemblée délibérante habilitée dans la délibération sus énoncée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires, et ce jusqu'au remboursement intégral de ces sommes,
- renonce à opposer au Prêteur l'exception de discussion des biens de l'Emprunteur et toutes autres exceptions dilatoires,
- renonce à se prévaloir du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil, la ou les Collectivité Garante devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que le Prêteur engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant caution de l'Organisme Emprunteur,
- prend l'engagement de payer de ses deniers, dès réception de la demande du Prêteur, toute somme due au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifie que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire au jour de la signature des présentes par le Représentant habilité de la Collectivité Garante et s'engage à informer le Prêteur de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'État de ladite délibération.

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent dans les conditions particulières.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la révision de l'indice de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires applicable à la période de réalisation, des possibilités d'utilisation de la période de réalisation qui lui sont offertes et de la révision du taux d'intérêt applicable à la période d'amortissement des fonds - de déterminer à l'avance le taux effectif global (TEG) du prêt.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit n° GEE21067-001

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de la période de réalisation telle que définie dans les conditions particulières,
- que pendant la période de réalisation, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué dans les conditions particulières,
- que le taux de rémunération des Livrets A constaté le 1er septembre 2021 est égal à 0.50 % et demeure fixe sur toute la durée de la période de réalisation et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée dans les conditions particulières,
- qu'après la période de réalisation, le taux de rémunération des Livrets A constaté le 1er septembre 2021 est égal à 0.50 % demeure fixe sur toute la durée du prêt et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée dans les conditions particulières,

alors le TEG du Prêt est égal à 1,62 % l'an, soit un taux de période de 0,41 %, pour une période trimestrielle.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

7.1. - Conditions de remboursement anticipé

7.1.1 Remboursement anticipé volontaire

L' Emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation, à une date d'échéance, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le Prêteur, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en annexe des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé ») daté et signé par un représentant habilité de l'Emprunteur(i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au Prêteur au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'Emprunteur dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

7.1.2 Remboursement anticipé obligatoire

Les évènements suivants entraînent l'obligation pour l'Emprunteur de rembourser le prêt par anticipation :

a) la cession du bien financé,
b) la destruction du bien financé,
c) le transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé,
d) l'action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération,
e) la modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur,
f) l'annulation d'un prêt PLS réservé par l'Emprunteur et qui n'aurait donné lieu à aucun versement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire = K * 0,86 % * (N/365) où

K = capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts,

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Identifiant télétransmission : 006-200039857-20211104-DL2021_205-DE

N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entrée en période d'amortissement).

Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par les cas a) et b) du 7.1.2, sous réserve de production par l'Emprunteur des pièces justificatives relatives à la cession ou à la destruction du bien financé.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires mentionnés dans les c), d), e) et f) du 7.1.2 donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date de remboursement anticipé.

Tant que l'Indice de Substitution tel que défini à l'article - Evènements affectant les taux ou indices de référence- ci-dessus ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au Prêteur au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'Emprunteur exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens financés

L'Emprunteur est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Employer et affecter tous les fonds à provenir du prêt exclusivement à la réalisation de l'opération visée dans le présent contrat. Il devra justifier de cette affectation à première demande du Prêteur ou du Prêteur.
- Régler, à première demande du Prêteur, l'indemnité due à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-déblocage ou de déblocage partiel des fonds du prêt, conformément à l'article 4.3 des présentes,
- Régler, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, les appels de fonds du vendeur au comptant et à bonne date selon les modalités précisées aux termes de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement, notamment, en ce qui concerne les règlements libératoires,
- Permettre la constatation de l'état des biens financés par toute personne désignée par le Prêteur ou le Prêteur, à toute époque et aux frais de l'Emprunteur,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens financés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens financés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens financés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération financée que le Prêteur ou le Prêteur pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens financés par le présent prêt à première demande du Prêteur ou du Prêteur qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à en lever des expéditions ou extraits, aux frais de l'Emprunteur.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à régler, à première demande du Prêteur, l'indemnité à reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-déblocage ou de déblocage partiel des fonds du prêt conformément à l'article 4.3 des présentes.

8.2. - Obligations générales

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur, à :

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit n° GEE21067-001

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'Emprunteur, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le Prêteur pourrait être amené à lui demander,

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur à :

- L'informer de tout projet de cession d'actions, de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du Prêteur avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- L'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction,

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'Emprunteur qui aurait, en outre, à indemniser le Prêteur des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

8.3 - Obligations d'identification et de connaissance du client

Si après la date de signature des présentes :

- un changement de loi ou de réglementation ou d'interprétation ou d'application de loi ou de réglementation,
- un changement de situation de l'Emprunteur, de ses associés ou de composition de l'actionnariat de l'Emprunteur,
- une cession ou transfert opéré par le Prêteur auprès d'un tiers de tout ou partie des droits et obligations au titre des présentes,

oblige le Prêteur à remplir ses obligations d'identification et de connaissance du client ou satisfaire toute autre procédure d'identification aux termes de la réglementation en vigueur, l'Emprunteur devra sur demande du Prêteur fournir à ce dernier dans les plus brefs délais tout document ou toute information qui pourrait être raisonnablement requis afin de respecter lesdites obligations.

Article 9 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DU PRET LOCATIF SOCIAL

9.1. - Convention avec l'État

En application des articles L.831-1 paragraphe 3 ou 5 et D.331-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Emprunteur doit régulariser avec l'État une convention portant sur les logements financés par le présent prêt.

Cette convention doit être publiée au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent.

9.2. - Conditions d'occupation des logements

Pendant la durée totale du prêt, les logements devront être loués conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et la convention passée avec l'État dans le cadre des dispositions de l'article L.831-1 paragraphe 3 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.). L'Emprunteur sera tenu de s'assurer du respect de ces conditions et d'en justifier au Prêteur à première demande de celui-ci.

L'Emprunteur s'engage expressément, en son nom et en celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social (ANCOLS).

En outre, l'Emprunteur s'engage conformément aux dispositions de l'article D.331-4 du C.C.H. à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, les logements financés ne soient :

- ni transformés en locaux commerciaux ou professionnels,
- ni affectés à la location en meublé (à l'exception des logements foyers tels que définis aux articles R.351-55 et R.351-56 du C.C.H.), ni affectés à la location saisonnière,
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire à un contrat de travail, ou en raison de l'exercice d'une fonction,
- ni détruits sans qu'il soit procédé à leur reconstruction dans un délai de quatre ans à compter du sinistre.

Enfin, pour les logements-foyers et les opérations d'acquisition-amélioration, l'Emprunteur s'engage à respecter les normes de surface et d'habitabilité imposées par la réglementation relative au prêt locatif social.

9.3. - Non-respect de la réglementation

En cas d'inexécution d'une ou de plusieurs dispositions de la convention régularisée avec l'État et des dispositions réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Emprunteur perd, notamment, le bénéfice du taux réduit de

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit n° GEE21067-001

TVA et doit donc acquitter le complément de TVA. L'Emprunteur encourt également l'exigibilité du prêt et une pénalité égale à 7% des sommes exigibles.

Article 10 - ASSURANCE

Jusqu'au remboursement des sommes empruntées, l'Emprunteur s'oblige à souscrire, auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens donnés en garantie contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme et aux attentats et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'Emprunteur s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur des polices d'assurance,
- à régler ou à faire en sorte que soient réglés toutes les primes et autres sommes payables à la Compagnie d'assurances, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au Prêteur, à sa demande, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes à la Compagnie d'assurances à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'Emprunteur consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du Prêteur des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au Prêteur pour le compte du Prêteur dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le Prêteur et hors la présence de l'Emprunteur.

Il est par ailleurs stipulé que si l'Emprunteur ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au Prêteur qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 11 - EXIGIBILITÉ

11.1. - Cas d'exigibilité

Le Prêteur pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le Prêteur ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'Emprunteur, à savoir notamment une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- annulation de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles D.331-3 et D.331-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements sociaux financés par le présent prêt telles que définies par les articles du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au prêt locatif social, et plus spécialement les articles D.331-17 à D 331-21, ou de l'une des dispositions de la Convention passée avec l'État en application des articles L.831-1 paragraphe 3 ou 5 et D.331-19 du code précité,
- mutation de propriété des biens financés ou cession de ses droits par l'Emprunteur sur les dits biens ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article D.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation et/ou n'ayant pas reçu l'accord préalable du Prêteur admettant le nouveau propriétaire à poursuivre le prêt,

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 23/11/2021
Crédit n° GEE21067-001

- cession de parts ou d'actions de l'Emprunteur, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, n'ayant pas reçu l'accord exprès et préalable du Prêteur,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites lors de la demande et de l'instruction du prêt, en vue d'obtenir le prêt, ou au présent contrat,
- dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'Emprunteur, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété,
- interruption totale ou partielle des constructions supérieure à deux mois,
- non achèvement des travaux de construction ou d'amélioration dans les deux ans de la signature du contrat de prêt,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelque cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'Emprunteur ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'Emprunteur à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées pour sûretés du présent prêt,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

11.2. - Sanctions

Le Prêteur pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- soit exiger le remboursement immédiat du capital restant dû dans les cas notamment prévus aux cinq premiers alinéas de l'article 11.1 ci-dessus. Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée et l'Emprunteur versera une indemnité égale à 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés.
- soit ne pas exiger ce remboursement

  Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de trois cents (300) points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à la législation en vigueur.

Article 12 - FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'Organisme Emprunteur.

Toutes sommes dues au titre des commissions indiquées dans les conditions particulières sont payables par l'Emprunteur au Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4. Elles restent définitivement et entièrement acquises au Prêteur et à la Caisse des Dépôts et Consignations y compris dans le cas où le prêt n'est pas versé ou n'est que partiellement versé.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'Emprunteur seront supportés par ce dernier. En outre, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'Organisme Emprunteur.

Article 13 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 23/11/2021
Crédit n° GEE21067-001

Article 14 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 15 - DÉCLARATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

L'Emprunteur fait les déclarations suivantes :

- l'Emprunteur est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'Emprunteur,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, l'Emprunteur déclare :

- avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble
- avoir parfaite connaissance de la réglementation du prêt locatif social et des obligations qui lui incombent à ce titre.
-

Article 16 - CESSION – MOBILISATION - TRANSFERT

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du présent contrat à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier.
La cession ou le transfert susvisé n'entrainera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.
En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent contrat.
L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences. Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Article 17 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030 ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit n° GEE21067-001

Article 18 – SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;

- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- avec des entreprises de recouvrement,

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,

- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),

-des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 19 – DEMARCHAGE

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du prêt dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du prêt en adressant un courrier au Prêteur.

Article 20 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée aux parties par télécopie ou courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

- **L'Emprunteur:** BATIGERE GRAND EST Adresse : 12 rue des Carmes 54000 NANCY A l'attention de : Monsieur le Directeur	**Le Prêteur :** CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE – Service Réalisation Crédits BDR et Pro Est Adresse : 1 avenue du Rhin 67925 STRASBOURC CEDEX 9 A l'attention de : Claude BECKER Courriel :cegee-b-cred-pro-bdr-est@cegee.caisse-epargne.fr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit n° GEE21067-001

Collectivité Garante : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE Adresse : 57 avenue Pierre Semard 06130 GRASSE A l'attention de : Monsieur le Président	

Article 21 - DÉLAI DE RÉGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties dans le délai visé dans les conditions particulières et retourné au Prêteur dans les huit (8) jours de la dernière signature, le Prêteur pourra considérer le présent acte comme nul et non avenu par la seule échéance de ce terme.

Article 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le Prêteur et l'Emprunteur en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes et, le cas échéant, pour la Collectivité Garante à l'adresse indiquée à l'article « Notifications ».

Article 23 – GARANTIE D'UNE COLLECTIVITE LOCALE

Le présent concours est contracté sous la garantie de (des) Collectivité(s) Locale(s) mentionnée(s) en tête des présentes à hauteur des quotités précisées aux conditions particulières.
La(les) Collectivité(s) Locale(s) garante (s) certifient que la délibération visée aux conditions particulières est régulière et exécutoire au jour de la signature des présentes par le représentant habilitée de la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) et s'engage(nt) à informer la Caisse d'Epargne de tout recours notifié pendant le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat de ladite délibération ou des présentes.
L'arrivée du terme du présent engagement de garantie n'emportera décharge de la caution qu'à la suite du paiement effectif par cette dernière des sommes dues, au titre du Prêt, par le débiteur principal à la Caisse d'Epargne,
En tout état de cause, la(les) Collectivité(s) Locale(s) garante (s) ne fait pas, de la situation financière du débiteur principal, la condition déterminante de son engagement.
La(les) Collectivité(s) Locale(s) garante (s)renonce(nt) à se prévaloir :
- d'une utilisation des sommes mises à la disposition du débiteur principal par la Caisse d'Epargne à des fins non conformes à ses engagements ;
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur ;
- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s)devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant garant de l'Emprunteur ;
- des dispositions de l'article 2309 du Code Civil permettant à la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s), même avant d'avoir payé, d'agir contre l'Emprunteur pour être par lui indemnisée, ou à l'article 2316 du Code Civil permettant à la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s), en cas de prorogation du terme accordé par le créancier au débiteur principal, de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ;
- du bénéfice de l'article 2310 du Code Civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ;
- de toute subrogation aux droits de la Caisse d'Epargne tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;

La(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) s'engagent à accepter, sans réserve, toutes prorogations de délais expresses ou tacites qui pourraient être accordées au débiteur principal.
La(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) entende(nt), par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le débiteur principal. Elle(s) dispense(nt) à cet effet la Caisse d'Epargne de lui notifier toute mesure d'information non requise par la Loi et notamment de lui signifier tous avis de non paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du débiteur principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.
Le(s) présent(s) engagement n'affectera(ont) en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il(s) s'ajoutera(ont). En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.
La(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) reconnait(aîssent) expressément avoir reçu copie du contrat de Prêt souscrit par l'Emprunteur.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

A STRASBOURG, le 16 septembre 2021

Signature du Prêteur

Représenté par Catherine FOUBERT, Responsable de Service

A NANCY, le 23 septembre 2021

Signature de l'Emprunteur

Représenté par Monsieur Sébastien TILIGNAC, Directeur Général

BATIGERE GRAND EST
12, rue des Carmes - BP 750
54064 NANCY CEDEX
SIRET 645 520 164 00064

A GRASSE, le .....

Signature du Garant
Représenté par Monsieur Jérôme VIAUD, Président

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS, établi à titre indicatif

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Instrument	**Prêts**
Entité de Gestion	**15135 - Caisse Epargne Grand Est Europe**
Dossier	**GEE21067 - PLS FINANCEMENT PARTIEL 38 LOGTS LOCATIFS A GRASSE d'un montant de 3 212 000.00 EUR du 30/09/2021 au 30/09/2083**
Client	**CB0013657531 - BATIGERE GRAND EST**
Ligne	**001 - PLS CONSTRUCTION - GRASSE (06130) CHEMIN DE LA TOURACHE "LE PARC" d'un montant de 1 008 000.00 EUR du 30/09/2021 au 30/09/2063**
Produit	**09E0250132LS - PLS**

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/09/2021	1 008 000,00	0,00	0,00	0,00	1 008,00	0,00	1 008,00	1 008 000,00	0,000000000
31/12/2021	0,00	0,00	4 147,36	0,00	0,00	0,00	4 147,36	1 008 000,00	1,610000000
31/03/2022	0,00	0,00	4 057,20	0,00	0,00	0,00	4 057,20	1 008 000,00	1,610000000
30/06/2022	0,00	0,00	4 102,28	0,00	0,00	0,00	4 102,28	1 008 000,00	1,610000000
30/09/2022	0,00	0,00	4 147,36	0,00	0,00	0,00	4 147,36	1 008 000,00	1,610000000
31/12/2022	0,00	0,00	4 147,36	0,00	0,00	0,00	4 147,36	1 008 000,00	1,610000000
31/03/2023	0,00	0,00	4 057,20	0,00	0,00	0,00	4 057,20	1 008 000,00	1,610000000
30/06/2023	0,00	0,00	4 102,28	0,00	0,00	0,00	4 102,28	1 008 000,00	1,610000000
30/09/2023	0,00	0,00	4 147,36	0,00	0,00	0,00	4 147,36	1 008 000,00	1,610000000
31/12/2023	0,00	4 509,76	4 057,20	0,00	0,00	0,00	8 566,96	1 003 490,24	1,610000000
31/03/2024	0,00	4 527,80	4 039,05	0,00	0,00	0,00	8 566,85	998 962,44	1,610000000
30/06/2024	0,00	4 545,91	4 020,81	0,00	0,00	0,00	8 566,72	994 416,53	1,610000000
30/09/2024	0,00	4 564,09	4 002,54	0,00	0,00	0,00	8 566,63	989 852,44	1,610000000
31/12/2024	0,00	4 582,35	3 984,15	0,00	0,00	0,00	8 566,50	985 270,09	1,610000000
31/03/2025	0,00	4 600,68	3 965,70	0,00	0,00	0,00	8 566,38	980 669,41	1,610000000
30/06/2025	0,00	4 619,08	3 947,19	0,00	0,00	0,00	8 566,27	976 050,33	1,610000000
30/09/2025	0,00	4 637,56	3 928,59	0,00	0,00	0,00	8 566,15	971 412,77	1,610000000
31/12/2025	0,00	4 656,11	3 909,93	0,00	0,00	0,00	8 566,04	966 756,66	1,610000000
31/03/2026	0,00	4 674,73	3 891,21	0,00	0,00	0,00	8 565,94	962 081,93	1,610000000
30/06/2026	0,00	4 693,43	3 872,37	0,00	0,00	0,00	8 565,80	957 388,50	1,610000000

Ce document ne constitue pas une facture

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Tableau d'amortissement par date de règlement — Date d'impression : 14/09/2021 17:11:18

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/09/2026	0,00	4 712,20	3 853,50	0,00	0,00	0,00	8 565,70	952 676,30	1,610000000
31/12/2026	0,00	4 731,05	3 834,51	0,00	0,00	0,00	8 565,56	947 945,25	1,610000000
31/03/2027	0,00	4 749,98	3 815,49	0,00	0,00	0,00	8 565,47	943 195,27	1,610000000
30/06/2027	0,00	4 768,98	3 796,35	0,00	0,00	0,00	8 565,33	938 426,29	1,610000000
30/09/2027	0,00	4 788,05	3 777,18	0,00	0,00	0,00	8 565,23	933 638,24	1,610000000
31/12/2027	0,00	4 807,20	3 757,89	0,00	0,00	0,00	8 565,09	928 831,04	1,610000000
31/03/2028	0,00	4 826,43	3 738,54	0,00	0,00	0,00	8 564,97	924 004,61	1,610000000
30/06/2028	0,00	4 845,74	3 719,13	0,00	0,00	0,00	8 564,87	919 158,87	1,610000000
30/09/2028	0,00	4 865,12	3 699,60	0,00	0,00	0,00	8 564,72	914 293,75	1,610000000
31/12/2028	0,00	4 884,58	3 680,04	0,00	0,00	0,00	8 564,62	909 409,17	1,610000000
31/03/2029	0,00	4 904,12	3 660,36	0,00	0,00	0,00	8 564,48	904 505,05	1,610000000
30/06/2029	0,00	4 923,74	3 640,62	0,00	0,00	0,00	8 564,36	899 581,31	1,610000000
30/09/2029	0,00	4 943,43	3 620,82	0,00	0,00	0,00	8 564,25	894 637,88	1,610000000
31/12/2029	0,00	4 963,21	3 600,93	0,00	0,00	0,00	8 564,14	889 674,67	1,610000000
31/03/2030	0,00	4 983,06	3 580,95	0,00	0,00	0,00	8 564,01	884 691,61	1,610000000
30/06/2030	0,00	5 002,99	3 560,88	0,00	0,00	0,00	8 563,87	879 688,62	1,610000000
30/09/2030	0,00	5 023,00	3 540,75	0,00	0,00	0,00	8 563,75	874 665,62	1,610000000
31/12/2030	0,00	5 043,09	3 520,53	0,00	0,00	0,00	8 563,62	869 622,53	1,610000000
31/03/2031	0,00	5 063,27	3 500,22	0,00	0,00	0,00	8 563,49	864 559,26	1,610000000
30/06/2031	0,00	5 083,52	3 479,85	0,00	0,00	0,00	8 563,37	859 475,74	1,610000000
30/09/2031	0,00	5 103,85	3 459,39	0,00	0,00	0,00	8 563,24	854 371,89	1,610000000
31/12/2031	0,00	5 124,27	3 438,84	0,00	0,00	0,00	8 563,11	849 247,62	1,610000000
31/03/2032	0,00	5 144,77	3 418,23	0,00	0,00	0,00	8 563,00	844 102,85	1,610000000
30/06/2032	0,00	5 165,35	3 397,50	0,00	0,00	0,00	8 562,85	838 937,50	1,610000000
30/09/2032	0,00	5 186,01	3 376,71	0,00	0,00	0,00	8 562,72	833 751,49	1,610000000
31/12/2032	0,00	5 206,75	3 355,86	0,00	0,00	0,00	8 562,61	828 544,74	1,610000000
31/03/2033	0,00	5 227,58	3 334,89	0,00	0,00	0,00	8 562,47	823 317,16	1,610000000
30/06/2033	0,00	5 248,49	3 313,86	0,00	0,00	0,00	8 562,35	818 068,67	1,610000000
30/09/2033	0,00	5 269,48	3 292,74	0,00	0,00	0,00	8 562,22	812 799,19	1,610000000

Ce document ne constitue pas une facture

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Tableau d'amortissement par date de règlement — Date d'impression : 14/09/2021 17:11:18

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
31/12/2033	0,00	5 290,56	3 271,53	0,00	0,00	0,00	8 562,09	807 508,63	1,610000000
31/03/2034	0,00	5 311,72	3 250,23	0,00	0,00	0,00	8 561,95	802 196,91	1,610000000
30/06/2034	0,00	5 332,97	3 228,84	0,00	0,00	0,00	8 561,81	796 863,94	1,610000000
30/09/2034	0,00	5 354,30	3 207,39	0,00	0,00	0,00	8 561,69	791 509,64	1,610000000
31/12/2034	0,00	5 375,72	3 185,82	0,00	0,00	0,00	8 561,54	786 133,92	1,610000000
31/03/2035	0,00	5 397,22	3 164,19	0,00	0,00	0,00	8 561,41	780 736,70	1,610000000
30/06/2035	0,00	5 418,81	3 142,47	0,00	0,00	0,00	8 561,28	775 317,89	1,610000000
30/09/2035	0,00	5 440,49	3 120,66	0,00	0,00	0,00	8 561,15	769 877,40	1,610000000
31/12/2035	0,00	5 462,25	3 098,76	0,00	0,00	0,00	8 561,01	764 415,15	1,610000000
31/03/2036	0,00	5 484,10	3 076,77	0,00	0,00	0,00	8 560,87	758 931,05	1,610000000
30/06/2036	0,00	5 506,03	3 054,69	0,00	0,00	0,00	8 560,72	753 425,02	1,610000000
30/09/2036	0,00	5 528,06	3 032,55	0,00	0,00	0,00	8 560,61	747 896,96	1,610000000
31/12/2036	0,00	5 550,17	3 010,29	0,00	0,00	0,00	8 560,46	742 346,79	1,610000000
31/03/2037	0,00	5 572,37	2 987,94	0,00	0,00	0,00	8 560,31	736 774,42	1,610000000
30/06/2037	0,00	5 594,66	2 965,53	0,00	0,00	0,00	8 560,19	731 179,76	1,610000000
30/09/2037	0,00	5 617,04	2 943,00	0,00	0,00	0,00	8 560,04	725 562,72	1,610000000
31/12/2037	0,00	5 639,51	2 920,38	0,00	0,00	0,00	8 559,89	719 923,21	1,610000000
31/03/2038	0,00	5 662,06	2 897,70	0,00	0,00	0,00	8 559,76	714 261,15	1,610000000
30/06/2038	0,00	5 684,71	2 874,90	0,00	0,00	0,00	8 559,61	708 576,44	1,610000000
30/09/2038	0,00	5 707,45	2 852,01	0,00	0,00	0,00	8 559,46	702 868,99	1,610000000
31/12/2038	0,00	5 730,28	2 829,06	0,00	0,00	0,00	8 559,34	697 138,71	1,610000000
31/03/2039	0,00	5 753,20	2 805,99	0,00	0,00	0,00	8 559,19	691 385,51	1,610000000
30/06/2039	0,00	5 776,22	2 782,83	0,00	0,00	0,00	8 559,05	685 609,29	1,610000000
30/09/2039	0,00	5 799,32	2 759,58	0,00	0,00	0,00	8 558,90	679 809,97	1,610000000
31/12/2039	0,00	5 822,52	2 736,24	0,00	0,00	0,00	8 558,76	673 987,45	1,610000000
31/03/2040	0,00	5 845,81	2 712,81	0,00	0,00	0,00	8 558,62	668 141,64	1,610000000
30/06/2040	0,00	5 869,19	2 689,26	0,00	0,00	0,00	8 558,45	662 272,45	1,610000000
30/09/2040	0,00	5 892,67	2 665,65	0,00	0,00	0,00	8 558,32	656 379,78	1,610000000
31/12/2040	0,00	5 916,24	2 641,92	0,00	0,00	0,00	8 558,16	650 463,54	1,610000000

Ce document ne constitue pas une facture

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Tableau d'amortissement par date de règlement — Date d'impression : 14/09/2021 17:11:18

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
31/03/2041	0,00	5 939,90	2 618,13	0,00	0,00	0,00	8 558,03	644 523,64	1,610000000
30/06/2041	0,00	5 963,66	2 594,22	0,00	0,00	0,00	8 557,88	638 559,98	1,610000000
30/09/2041	0,00	5 987,52	2 570,19	0,00	0,00	0,00	8 557,71	632 572,46	1,610000000
31/12/2041	0,00	6 011,47	2 546,10	0,00	0,00	0,00	8 557,57	626 560,99	1,610000000
31/03/2042	0,00	6 035,51	2 521,92	0,00	0,00	0,00	8 557,43	620 525,48	1,610000000
30/06/2042	0,00	6 059,66	2 497,62	0,00	0,00	0,00	8 557,28	614 465,82	1,610000000
30/09/2042	0,00	6 083,89	2 473,23	0,00	0,00	0,00	8 557,12	608 381,93	1,610000000
31/12/2042	0,00	6 108,23	2 448,75	0,00	0,00	0,00	8 556,98	602 273,70	1,610000000
31/03/2043	0,00	6 132,66	2 424,15	0,00	0,00	0,00	8 556,81	596 141,04	1,610000000
30/06/2043	0,00	6 157,19	2 399,46	0,00	0,00	0,00	8 556,65	589 983,85	1,610000000
30/09/2043	0,00	6 181,82	2 374,68	0,00	0,00	0,00	8 556,50	583 802,03	1,610000000
31/12/2043	0,00	6 206,55	2 349,81	0,00	0,00	0,00	8 556,36	577 595,48	1,610000000
31/03/2044	0,00	6 231,38	2 324,82	0,00	0,00	0,00	8 556,20	571 364,10	1,610000000
30/06/2044	0,00	6 256,30	2 299,74	0,00	0,00	0,00	8 556,04	565 107,80	1,610000000
30/09/2044	0,00	6 281,33	2 274,57	0,00	0,00	0,00	8 555,90	558 826,47	1,610000000
31/12/2044	0,00	6 306,45	2 249,28	0,00	0,00	0,00	8 555,73	552 520,02	1,610000000
31/03/2045	0,00	6 331,68	2 223,90	0,00	0,00	0,00	8 555,58	546 188,34	1,610000000
30/06/2045	0,00	6 357,00	2 198,40	0,00	0,00	0,00	8 555,40	539 831,34	1,610000000
30/09/2045	0,00	6 382,43	2 172,81	0,00	0,00	0,00	8 555,24	533 448,91	1,610000000
31/12/2045	0,00	6 407,96	2 147,13	0,00	0,00	0,00	8 555,09	527 040,95	1,610000000
31/03/2046	0,00	6 433,59	2 121,33	0,00	0,00	0,00	8 554,92	520 607,36	1,610000000
30/06/2046	0,00	6 459,33	2 095,44	0,00	0,00	0,00	8 554,77	514 148,03	1,610000000
30/09/2046	0,00	6 485,17	2 069,46	0,00	0,00	0,00	8 554,63	507 662,86	1,610000000
31/12/2046	0,00	6 511,11	2 043,33	0,00	0,00	0,00	8 554,44	501 151,75	1,610000000
31/03/2047	0,00	6 537,15	2 017,14	0,00	0,00	0,00	8 554,29	494 614,60	1,610000000
30/06/2047	0,00	6 563,30	1 990,83	0,00	0,00	0,00	8 554,13	488 051,30	1,610000000
30/09/2047	0,00	6 589,55	1 964,40	0,00	0,00	0,00	8 553,95	481 461,75	1,610000000
31/12/2047	0,00	6 615,91	1 937,88	0,00	0,00	0,00	8 553,79	474 845,84	1,610000000
31/03/2048	0,00	6 642,37	1 911,24	0,00	0,00	0,00	8 553,61	468 203,47	1,610000000

Ce document ne constitue pas une facture

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Tableau d'amortissement par date de règlement — Date d'impression : 14/09/2021 17:11:18

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/06/2048	0,00	6 668,94	1 884,51	0,00	0,00	0,00	8 553,45	461 534,53	1,610000000
30/09/2048	0,00	6 695,62	1 857,69	0,00	0,00	0,00	8 553,31	454 838,91	1,610000000
31/12/2048	0,00	6 722,40	1 830,72	0,00	0,00	0,00	8 553,12	448 116,51	1,610000000
31/03/2049	0,00	6 749,29	1 803,66	0,00	0,00	0,00	8 552,95	441 367,22	1,610000000
30/06/2049	0,00	6 776,29	1 776,51	0,00	0,00	0,00	8 552,80	434 590,93	1,610000000
30/09/2049	0,00	6 803,39	1 749,24	0,00	0,00	0,00	8 552,63	427 787,54	1,610000000
31/12/2049	0,00	6 830,61	1 721,85	0,00	0,00	0,00	8 552,46	420 956,93	1,610000000
31/03/2050	0,00	6 857,93	1 694,34	0,00	0,00	0,00	8 552,27	414 099,00	1,610000000
30/06/2050	0,00	6 885,36	1 666,74	0,00	0,00	0,00	8 552,10	407 213,64	1,610000000
30/09/2050	0,00	6 912,90	1 639,02	0,00	0,00	0,00	8 551,92	400 300,74	1,610000000
31/12/2050	0,00	6 940,55	1 611,21	0,00	0,00	0,00	8 551,76	393 360,19	1,610000000
31/03/2051	0,00	6 968,32	1 583,28	0,00	0,00	0,00	8 551,60	386 391,87	1,610000000
30/06/2051	0,00	6 996,19	1 555,23	0,00	0,00	0,00	8 551,42	379 395,68	1,610000000
30/09/2051	0,00	7 024,17	1 527,06	0,00	0,00	0,00	8 551,23	372 371,51	1,610000000
31/12/2051	0,00	7 052,27	1 498,80	0,00	0,00	0,00	8 551,07	365 319,24	1,610000000
31/03/2052	0,00	7 080,48	1 470,42	0,00	0,00	0,00	8 550,90	358 238,76	1,610000000
30/06/2052	0,00	7 108,80	1 441,92	0,00	0,00	0,00	8 550,72	351 129,96	1,610000000
30/09/2052	0,00	7 137,24	1 413,30	0,00	0,00	0,00	8 550,54	343 992,72	1,610000000
31/12/2052	0,00	7 165,79	1 384,56	0,00	0,00	0,00	8 550,35	336 826,93	1,610000000
31/03/2053	0,00	7 194,45	1 355,73	0,00	0,00	0,00	8 550,18	329 632,48	1,610000000
30/06/2053	0,00	7 223,23	1 326,78	0,00	0,00	0,00	8 550,01	322 409,25	1,610000000
30/09/2053	0,00	7 252,12	1 297,71	0,00	0,00	0,00	8 549,83	315 157,13	1,610000000
31/12/2053	0,00	7 281,13	1 268,52	0,00	0,00	0,00	8 549,65	307 876,00	1,610000000
31/03/2054	0,00	7 310,25	1 239,21	0,00	0,00	0,00	8 549,46	300 565,75	1,610000000
30/06/2054	0,00	7 339,49	1 209,78	0,00	0,00	0,00	8 549,27	293 226,26	1,610000000
30/09/2054	0,00	7 368,85	1 180,23	0,00	0,00	0,00	8 549,08	285 857,41	1,610000000
31/12/2054	0,00	7 398,33	1 150,59	0,00	0,00	0,00	8 548,92	278 459,08	1,610000000
31/03/2055	0,00	7 427,92	1 120,80	0,00	0,00	0,00	8 548,72	271 031,16	1,610000000
30/06/2055	0,00	7 457,63	1 090,89	0,00	0,00	0,00	8 548,52	263 573,53	1,610000000

Ce document ne constitue pas une facture

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Tableau d'amortissement par date de règlement — Date d'impression : 14/09/2021 17:11:18

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/09/2055	0,00	7 487,46	1 060,89	0,00	0,00	0,00	8 548,35	256 086,07	1,610000000
31/12/2055	0,00	7 517,41	1 030,74	0,00	0,00	0,00	8 548,15	248 568,66	1,610000000
31/03/2056	0,00	7 547,48	1 000,50	0,00	0,00	0,00	8 547,98	241 021,18	1,610000000
30/06/2056	0,00	7 577,67	970,11	0,00	0,00	0,00	8 547,78	233 443,51	1,610000000
30/09/2056	0,00	7 607,98	939,60	0,00	0,00	0,00	8 547,58	225 835,53	1,610000000
31/12/2056	0,00	7 638,42	909,00	0,00	0,00	0,00	8 547,42	218 197,11	1,610000000
31/03/2057	0,00	7 668,97	878,25	0,00	0,00	0,00	8 547,22	210 528,14	1,610000000
30/06/2057	0,00	7 699,65	847,38	0,00	0,00	0,00	8 547,03	202 828,49	1,610000000
30/09/2057	0,00	7 730,44	816,39	0,00	0,00	0,00	8 546,83	195 098,05	1,610000000
31/12/2057	0,00	7 761,37	785,28	0,00	0,00	0,00	8 546,65	187 336,68	1,610000000
31/03/2058	0,00	7 792,41	754,02	0,00	0,00	0,00	8 546,43	179 544,27	1,610000000
30/06/2058	0,00	7 823,58	722,67	0,00	0,00	0,00	8 546,25	171 720,69	1,610000000
30/09/2058	0,00	7 854,87	691,17	0,00	0,00	0,00	8 546,04	163 865,82	1,610000000
31/12/2058	0,00	7 886,29	659,55	0,00	0,00	0,00	8 545,84	155 979,53	1,610000000
31/03/2059	0,00	7 917,84	627,81	0,00	0,00	0,00	8 545,65	148 061,69	1,610000000
30/06/2059	0,00	7 949,51	595,95	0,00	0,00	0,00	8 545,46	140 112,18	1,610000000
30/09/2059	0,00	7 981,31	563,94	0,00	0,00	0,00	8 545,25	132 130,87	1,610000000
31/12/2059	0,00	8 013,23	531,84	0,00	0,00	0,00	8 545,07	124 117,64	1,610000000
31/03/2060	0,00	8 045,29	499,56	0,00	0,00	0,00	8 544,85	116 072,35	1,610000000
30/06/2060	0,00	8 077,47	467,19	0,00	0,00	0,00	8 544,66	107 994,88	1,610000000
30/09/2060	0,00	8 109,78	434,67	0,00	0,00	0,00	8 544,45	99 885,10	1,610000000
31/12/2060	0,00	8 142,22	402,03	0,00	0,00	0,00	8 544,25	91 742,88	1,610000000
31/03/2061	0,00	8 174,79	369,27	0,00	0,00	0,00	8 544,06	83 568,09	1,610000000
30/06/2061	0,00	8 207,49	336,36	0,00	0,00	0,00	8 543,85	75 360,60	1,610000000
30/09/2061	0,00	8 240,32	303,33	0,00	0,00	0,00	8 543,65	67 120,28	1,610000000
31/12/2061	0,00	8 273,28	270,15	0,00	0,00	0,00	8 543,43	58 847,00	1,610000000
31/03/2062	0,00	8 306,37	236,85	0,00	0,00	0,00	8 543,22	50 540,63	1,610000000
30/06/2062	0,00	8 339,59	203,43	0,00	0,00	0,00	8 543,02	42 201,04	1,610000000
30/09/2062	0,00	8 372,95	169,86	0,00	0,00	0,00	8 542,81	33 828,09	1,610000000

Ce document ne constitue pas une facture

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Tableau d'amortissement par date de règlement — Date d'impression : 14/09/2021 17:11:18

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
31/12/2062	0,00	8 406,45	136,17	0,00	0,00	0,00	8 542,62	25 421,64	1,610000000
31/03/2063	0,00	8 440,07	102,33	0,00	0,00	0,00	8 542,40	16 981,57	1,610000000
30/06/2063	0,00	8 473,83	68,34	0,00	0,00	0,00	8 542,17	8 507,74	1,610000000
30/09/2063	0,00	8 507,74	34,23	0,00	0,00	0,00	8 541,97	0,00	1,610000000
Total	**1 008 000,00**	**1 008 000,00**	**393 831,41**	**0,00**	**1 008,00**	**0,00**	**1 402 839,41**		

Ce document ne constitue pas une facture

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 2

PRET SSP

à adresser à :

Prêteur : CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

DEMANDE DE DEBLOCAGE DE FONDS

n° ⌊ ⌋ **(maximum 5)**

NOM DE L'EMPRUNTEUR	: SAHLM BATIGERE
NUMERO DE PRET	: GEE21067-001
MONTANT DU PRET	: 1 008 000 €

Je vous prie de bien vouloir verser un montant de.....
.....
.....Euros.(1)

L'envoi des fonds est à effectuer par virement sur le compte courant ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et mentionné dans le contrat de prêt :

N° de compte courant : .....

❑ à la date du[1] .....

Je certifie que l'Emprunteur ne se trouve dans aucun des cas d'exigibilité stipulés à l'article 11.1 du contrat de prêt.

A ....., le .....

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

PIECES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE sans préjudice des justificatifs demandés dans le contrat de prêt

* Jusqu'à 50 % du montant du prêt : Néant

* Au-delà de 50 % du montant du prêt :

Construction :

une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'état d'avancement des travaux

pour le dernier déblocage : une attestation datée et signée par l'architecte certifiant la fin des travaux ou la déclaration d'achèvement et de conformité déposée en Mairie

VEFA :
appels de fonds du vendeur daté et signé

pour le dernier déblocage : dernier appel de fonds et copie de la lettre émanant du vendeur (VEFA) fixant le rendez-vous de réception des biens. L'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur dans le mois suivant le dernier versement des fonds du prêt, la copie du procès-verbal de réception des biens ne mentionnant pas de réserve ou une attestation de réception de travaux signée du client et du maître d'œuvre et ne mentionnant pas de réserve.

(1) Indiquer le montant en chiffres et lettres.

1) Si cette date est impérative, elle doit être toutefois supérieure d'au moins 5 jours ouvrés à la date de réception du présent avis

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Crédit n° GEE21067-001
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 3

PRET SSP

à adresser à :

Prêteur : CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR	: SAHLM BATIGERE
NUMERO DE PRET	: GEE21067-001
MONTANT DU PRET	: 1 008 000 €

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

Montant : .....

Date de remboursement :

A ....., le .....

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par télécopie ou courriel confirmée par courrier LRAR au Prêteur au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.

Annexe à la DL2021_205-DE
AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CAISSE D'EPARGNE

PRET LOCATIF SOCIAL FONCIER

Opération n° 0540098

Crédit n° GEE21067-000

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE** – Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 681 876 700€ – 1 avenue du Rhin – 67100 Strasbourg – 775 618 622 RCS STRASBOURG – immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738,

Représentée par Madame Catherine FOUBERT, Responsable Service Réalisation Crédits PRO BDR Est,

Désigné ci-après le ***"Prêteur"***

Et

BATIGERE GRAND EST, société anonyme d'HLM à directoire et Conseil de Surveillance, créée le 21 juin 2007, située à NANCY (54000), 12 rue des Carmes et immatriculée au RCS de Nancy, sous le numéro siren : 645 520 164,

Représentée par Monsieur Sébastien TILIGNAC en sa qualité de Directeur Général,
dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de surveillance du 25 juin 2021.

Désigné ci-après ***"l'Emprunteur"***

Et

la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE,** sise 57 avenue Pierre Semard 06130 GRASSE

Représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président,

agissant en vertu d'une délibération régulière et exécutoire du Conseil de Communauté en date du .....,

Caution à hauteur de 100% du montant du prêt.

Désigné(es) ci-après la ***"Collectivité Garante"*** même ***en cas de pluralité de collectivités garantes***

Le prêt est constitué des présentes conditions particulières, conditions générales, et annexes formant un tout indissociable.
Etant précisé que les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 23/11/2021
Crédit n° GEE21067-000

CONDITIONS PARTICULIERES

<table>
<tr><td colspan="3">Objet du prêt : Financement partiel de l'acquisition en état futur d'achèvement de 38 logements locatifs sociaux (avec annexes) situés à GRASSE (06130), « Le Parc » Chemin de la Tourache.</td></tr>
<tr><td>Montant : 2 204 000 €</td><td>Durée totale maximale : 62 ans</td><td>Commission de mise en place : 2 204,00 €
Commission d'instruction (reversée à la Caisse des Dépôts et Consignations) : 661,20 €.

Ces commissions seront prélevées au plus tard à la date de premier versement conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4.</td></tr>
<tr><td>Taux d'intérêt révisable
Taux d'intérêt actuariel annuel initial : 1,61%
(soit taux de rémunération du Livret A + 1,11% l'an)
Taux d'intérêt du prêt : Taux proportionnel annuel initial : 1,60%
Indice de référence : Taux de rémunération du Livret A
Taux initial de l'Indice de référence : 0,50% (Taux de rémunération du Livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat)
Révision du taux : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A
(cf. article 3.1)</td><td>Charges (échéances) :
Charges révisables en fonction de la variation du taux d'intérêt
Périodicité : trimestrielle

Amortissement du capital
Amortissement progressif fixé
(cf. article 3.2)</td><td>Taux effectif global : 1,62 %
Taux de période : 0,41 %
Durée de la période : trimestrielle
(cf. article 6)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Période de mise à disposition des fonds
Durée minimum : 3 mois
Durée maximum : 24 mois
Point de départ : la date de signature du présent contrat par le Prêteur/ date fixée.
1ère échéance : le 31 du 3ème mois suivant le point de départ déterminé ci-dessus ou le jour du point de départ de la période d'amortissement (cf. article 3.2.1).</td></tr>
<tr><td colspan="3">Période d'amortissement
Durée : 60 ans
Point de départ : le 31 du mois suivant la fin de la période de mise à disposition des fonds
ou au plus tard, au terme de la durée maximum de la période de mise à disposition des fonds indiquée ci-dessus.
1ère échéance : le 31 du 3ème mois suivant le point de départ de la période d'amortissement déterminé ci-dessus (cf. article 3.2.2).</td></tr>
<tr><td colspan="3">Garantie : Caution solidaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE à hauteur de 100 % des sommes dues au titre du prêt (cf. article 5).</td></tr>
<tr><td colspan="3">Délai de signature par l'Emprunteur : le 16/10/2021 au plus tard (cf. article 19).</td></tr>
</table>

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

NEANT.

CONDITION(S) SUSPENSIVE(S)

Le prêt entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 16/10/2021 au plus tard de tous les documents ci-après :

- copie certifiée conforme de la délibération du Conseil de Surveillance décidant le recours au Prêt accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires ;
- copie certifiée conforme de la délibération, rendue exécutoire, de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant.

A défaut, le prêt sera nul et non avenu.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des conditions générales.

CONDITIONS GENERALES

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - PRÊT

Dans le cadre des articles L.831-1 et suivants, D.331-1 à D.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux prêts locatifs sociaux et des textes subséquents ainsi qu'en exécution de la décision favorable d'agrément prise par le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 30 octobre 2019 délivrée à l'Emprunteur, le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, un prêt locatif social d'un montant de **DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE MILLE EUROS (2 204 000 EUROS)** dont les principales caractéristiques et l'objet sont indiqués dans les conditions particulières.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée dans les conditions particulières.

Cette durée comprend :

- une première période de réalisation du prêt au cours de laquelle seront effectués les versements de fonds. Le point de départ de ladite période est déterminé dans les conditions particulières. Cette période prendra fin le dernier jour du mois au cours duquel interviendra le dernier déblocage de fonds et au plus tard au terme de la durée maximale de ladite période, sans pouvoir être inférieure à une durée de 3 mois.
- une période d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions particulières. Le point de départ de la période d'amortissement est déterminé dans les conditions particulières.

Le point de départ du prêt correspond au point de départ de la période de réalisation du prêt.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit n° GEE21051-000

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. - Taux d'intérêt du prêt

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du Règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts. La révision du taux d'intérêt prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenue la variation du taux de rémunération du Livret A. Ainsi, pourront être dus, au titre d'une même échéance, des intérêts à des taux différents en fonction du taux applicable pour la période considérée.

La somme prêtée produit des intérêts à un taux proportionnel annuel (dénommé pour l'application des présentes "taux d'intérêt du prêt") arrondi au centième de point supérieur, calculé à partir du taux actuariel annuel (I) rapporté à la périodicité infra annuelle des échéances indiquée dans les conditions particulières.

Le taux actuariel annuel (I) est défini par référence au taux de rémunération du Livret A, Indice de référence.

Le taux actuariel annuel initial (Ii) et le taux proportionnel annuel initial indiqués dans les conditions particulières sont fixés sur la base du taux de rémunération du Livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat.

A compter de l'établissement du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation du taux de rémunération du Livret A, le taux actuariel annuel sera révisé selon la formule suivante : I' = Ii + DT
où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux d'intérêt du livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur lors de l'établissement du contrat.

Le taux d'intérêt du prêt est recalculé sur la base du taux actuariel annuel révisé (I') conformément aux modalités visées ci-dessus. Le taux d'intérêt révisé (i') se substitue au précédent taux d'intérêt du prêt.

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, l'Indice de référence sera réputé égal à zéro.

3.2. - Détermination des charges et modalités de leur révision

3.2.1. - Période de réalisation

Pendant la période de réalisation du prêt, l'Emprunteur ne sera tenu de payer sur les fonds effectivement versés que les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée selon les modalités définies à l'article 3.1.des présentes.

Les intérêts commenceront à courir du jour de l'envoi des fonds et seront payables à terme échu suivant la périodicité indiquée dans les conditions particulières. Toutefois, dans le cas où la période de réalisation se terminerait à une date différente d'une date d'échéance, il est expressément convenu que les intérêts seront payables au plus tard au point de départ de la période d'amortissement tel que défini dans les conditions particulières.

Les intérêts sont calculés prorata temporis sur la base du nombre réel de jours écoulés rapporté à une année de 360 jours.

3.2.2. - Période d'amortissement.

Pendant la période d'amortissement, l'Emprunteur se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, indiquée dans les conditions particulières.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé conformément aux modalités énoncées ci-dessous. Les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt, le prêt étant considéré comme entièrement réalisé,
- de la durée de la période d'amortissement,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt actuariel initial du prêt indiqué dans les conditions particulières.

Un tableau d'amortissement prévisionnel, établi à titre indicatif sur ces bases, est annexé aux présentes.

L'Emprunteur sera avisé des modifications de taux du prêt et du montant de ses nouvelles charges.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

3.3. - Evènements affectant les taux ou indice de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues aux présentes. Toute référence dans le présent contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Evénements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'"Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le présent contrat.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du présent contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'EMPRUNTEUR de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'EMPRUNTEUR.

L'absence de contestation de l'EMPRUNTEUR dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'EMPRUNTEUR dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'EMPRUNTEUR devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'EMPRUNTEUR, le Prêteur se mettra en rapport avec l'EMPRUNTEUR afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du présent contrat majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit-m GEE21067-002

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de la période de réalisation telle que définie dans les conditions particulières,
- que pendant la période de réalisation, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué dans les conditions particulières,
- que le taux de rémunération des Livrets A constaté le 1er septembre 2021 est égal à 0.50 % et demeure fixe sur toute la durée de la période de réalisation et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée dans les conditions particulières,
- qu'après la période de réalisation, le taux de rémunération des Livrets A constaté le 1er septembre 2021 est égal à 0.50 % demeure fixe sur toute la durée du prêt et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée dans les conditions particulières,

alors le TEG du Prêt est égal à 1,62 % l'an, soit un taux de période de 0,41%, pour une période trimestrielle.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

7.1. - Conditions de remboursement anticipé

7.1.1 Remboursement anticipé volontaire

L' Emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation, à une date d'échéance, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le Prêteur, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en annexe des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé ») daté et signé par un représentant habilité de l'Emprunteur(i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier .

Cette demande devra parvenir au Prêteur au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'Emprunteur dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

7.1.2 Remboursement anticipé obligatoire

Les évènements suivants entraînent l'obligation pour l'Emprunteur de rembourser le prêt par anticipation :

a) la cession du bien financé,
b) la destruction du bien financé,
c) le transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé,
d) l'action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération,
e) la modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur,
f) l'annulation d'un prêt PLS réservé par l'Emprunteur et qui n'aurait donné lieu à aucun versement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire = K * 0,86 % * (N/365) où

K = capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts,

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entrée en période d'amortissement).

Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par les cas a) et b) du 7.1.2, sous réserve de production par l'Emprunteur des pièces justificatives relatives à la cession ou à la destruction du bien financé.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires mentionnés dans les c), d), e) et f) du 7.1.2 donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date de remboursement anticipé.

Tant que l'Indice de Substitution tel que défini à l'article - Evènements affectant les taux ou indices de référence- ci-dessus ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au Prêteur au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'Emprunteur exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens financés

L'Emprunteur est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Employer et affecter tous les fonds à provenir du prêt exclusivement à la réalisation de l'opération visée dans le présent contrat. Il devra justifier de cette affectation à première demande du Prêteur ou du Prêteur.
- Régler, à première demande du Prêteur, l'indemnité due à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-déblocage ou de déblocage partiel des fonds du prêt, conformément à l'article 4.3 des présentes,
- Régler, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, les appels de fonds du vendeur au comptant et à bonne date selon les modalités précisées aux termes de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement, notamment, en ce qui concerne les règlements libératoires,
- Permettre la constatation de l'état des biens financés par toute personne désignée par le Prêteur ou le Prêteur, à toute époque et aux frais de l'Emprunteur,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens financés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens financés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens financés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération financée que le Prêteur ou le Prêteur pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens financés par le présent prêt à première demande du Prêteur ou du Prêteur qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à en lever des expéditions ou extraits, aux frais de l'Emprunteur.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à régler, à première demande du Prêteur, l'indemnité à reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-déblocage ou de déblocage partiel des fonds du prêt conformément à l'article 4.3 des présentes.

8.2. - Obligations générales

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'Emprunteur, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit n° GEE21067-000

admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,

- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le Prêteur pourrait être amené à lui demander,

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur à :

- L'informer de tout projet de cession d'actions, de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du Prêteur avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- L'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction,

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'Emprunteur qui aurait, en outre, à indemniser le Prêteur des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

8.3 - Obligations d'identification et de connaissance du client

Si après la date de signature des présentes :

- un changement de loi ou de réglementation ou d'interprétation ou d'application de loi ou de réglementation,
- un changement de situation de l'Emprunteur, de ses associés ou de composition de l'actionnariat de l'Emprunteur,
- une cession ou transfert opéré par le Prêteur auprès d'un tiers de tout ou partie des droits et obligations au titre des présentes,

oblige le Prêteur à remplir ses obligations d'identification et de connaissance du client ou satisfaire toute autre procédure d'identification aux termes de la réglementation en vigueur, l'Emprunteur devra sur demande du Prêteur fournir à ce dernier dans les plus brefs délais tout document ou toute information qui pourrait être raisonnablement requis afin de respecter lesdites obligations.

Article 9 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DU PRET LOCATIF SOCIAL

9.1. - Convention avec l'État

En application des articles L.831-1 paragraphe 3 ou 5 et D.331-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Emprunteur doit régulariser avec l'État une convention portant sur les logements financés par le présent prêt.

Cette convention doit être publiée au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent.

9.2. - Conditions d'occupation des logements

Pendant la durée totale du prêt, les logements devront être loués conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et la convention passée avec l'État dans le cadre des dispositions de l'article L.831-1 paragraphe 3 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.). L'Emprunteur sera tenu de s'assurer du respect de ces conditions et d'en justifier au Prêteur à première demande de celui-ci.

L'Emprunteur s'engage expressément, en son nom et en celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social (ANCOLS).

En outre, l'Emprunteur s'engage conformément aux dispositions de l'article D.331-4 du C.C.H. à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, les logements financés ne soient :

- ni transformés en locaux commerciaux ou professionnels,
- ni affectés à la location en meublé (à l'exception des logements foyers tels que définis aux articles R.351-55 et R.351-56 du C.C.H.), ni affectés à la location saisonnière,
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire à un contrat de travail, ou en raison de l'exercice d'une fonction,
- ni détruits sans qu'il soit procédé à leur reconstruction dans un délai de quatre ans à compter du sinistre.

Enfin, pour les logements-foyers et les opérations d'acquisition-amélioration, l'Emprunteur s'engage à respecter les normes de surface et d'habitabilité imposées par la réglementation relative au prêt locatif social.

9.3. - Non-respect de la réglementation

En cas d'inexécution d'une ou de plusieurs dispositions de la convention régularisée avec l'État et des dispositions réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Emprunteur perd, notamment, le bénéfice du taux réduit de TVA et doit donc acquitter le complément de TVA. L'Emprunteur encourt également l'exigibilité du prêt et une pénalité égale à 7% des sommes exigibles.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit n° GEE21067-100

Article 10 - ASSURANCE

Jusqu'au remboursement des sommes empruntées, l'Emprunteur s'oblige à souscrire, auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens donnés en garantie contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme et aux attentats et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'Emprunteur s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur des polices d'assurance,
- à régler ou à faire en sorte que soient réglés toutes les primes et autres sommes payables à la Compagnie d'assurances, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au Prêteur, à sa demande, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes à la Compagnie d'assurances à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'Emprunteur consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du Prêteur des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au Prêteur pour le compte du Prêteur dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le Prêteur et hors la présence de l'Emprunteur.

Il est par ailleurs stipulé que si l'Emprunteur ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au Prêteur qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 11 - EXIGIBILITÉ

11.1. - Cas d'exigibilité

Le Prêteur pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le Prêteur ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'Emprunteur, à savoir notamment une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- annulation de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles D.331-3 et D.331-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements sociaux financés par le présent prêt telles que définies par les articles du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au prêt locatif social, et plus spécialement les articles D.331-17 à D 331-21, ou de l'une des dispositions de la Convention passée avec l'État en application des articles L.831-1 paragraphe 3 ou 5 et D.331-19 du code précité,
- mutation de propriété des biens financés ou cession de ses droits par l'Emprunteur sur les dits biens ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article D.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation et/ou n'ayant pas reçu l'accord préalable du Prêteur admettant le nouveau propriétaire à poursuivre le prêt,
- cession de parts ou d'actions de l'Emprunteur, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, n'ayant pas reçu l'accord exprès et préalable du Prêteur,

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit N° GEE21067-006

- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites lors de la demande et de l'instruction du prêt, en vue d'obtenir le prêt, ou au présent contrat,
- dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'Emprunteur, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété,
- interruption totale ou partielle des constructions supérieure à deux mois,
- non achèvement des travaux de construction ou d'amélioration dans les deux ans de la signature du contrat de prêt,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelque cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'Emprunteur ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'Emprunteur à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées pour sûretés du présent prêt,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

11.2. - Sanctions

Le Prêteur pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- soit exiger le remboursement immédiat du capital restant dû dans les cas notamment prévus aux cinq premiers alinéas de l'article 11.1 ci-dessus. Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée et l'Emprunteur versera une indemnité égale à 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés.
- soit ne pas exiger ce remboursement

  Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de trois cents (300) points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à la législation en vigueur.

Article 12 - FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'Organisme Emprunteur.

Toutes sommes dues au titre des commissions indiquées dans les conditions particulières sont payables par l'Emprunteur au Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4. Elles restent définitivement et entièrement acquises au Prêteur et à la Caisse des Dépôts et Consignations y compris dans le cas où le prêt n'est pas versé ou n'est que partiellement versé.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'Emprunteur seront supportés par ce dernier. En outre, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'Organisme Emprunteur.

Article 13 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 14 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Article 15 - DÉCLARATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

L'Emprunteur fait les déclarations suivantes :

- l'Emprunteur est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'Emprunteur,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, l'Emprunteur déclare :

- avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble
- avoir parfaite connaissance de la réglementation du prêt locatif social et des obligations qui lui incombent à ce titre.

Article 16 - CESSION – MOBILISATION - TRANSFERT

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du présent contrat à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier.
La cession ou le transfert susvisé n'entrainera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.
En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent contrat.
L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences. Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Article 17 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030 ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 18 – SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit n° GEE21067-006

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;

- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- avec des entreprises de recouvrement,

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,

- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),

-des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 19 – DEMARCHAGE

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du prêt dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du prêt en adressant un courrier au Prêteur.

Article 20 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée aux parties par télécopie ou courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

- L'Emprunteur: BATIGERE GRAND EST Adresse : 12 rue des Carmes 54000 NANCY A l'attention de : Monsieur le Directeur	**Le Prêteur :** CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE – Service Réalisation Crédits BDR et Pro Est Adresse : 1 avenue du Rhin 67925 STRASBOURC CEDEX 9 A l'attention de : Claude BECKER Courriel :cegee-b-cred-pro-bdr-est@cegee.caisse-epargne.fr
- Collectivité Garante : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE Adresse : 57 avenue Pierre Semard 06130 GRASSE A l'attention de : Monsieur le Président	

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit n° GEE21067-000

Article 21 - DÉLAI DE RÉGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties dans le délai visé dans les conditions particulières et retourné au Prêteur dans les huit (8) jours de la dernière signature, le Prêteur pourra considérer le présent acte comme nul et non avenu par la seule échéance de ce terme.

Article 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le Prêteur et l'Emprunteur en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes et, le cas échéant, pour la Collectivité Garante à l'adresse indiquée à l'article « Notifications ».

Article 23 – GARANTIE D'UNE COLLECTIVITE LOCALE

Le présent concours est contracté sous la garantie de (des) Collectivité(s) Locale(s) mentionnée(s) en tête des présentes à hauteur des quotités précisées aux conditions particulières.
La(les) Collectivité(s) Locale(s) garante (s) certifient que la délibération visée aux conditions particulières est régulière et exécutoire au jour de la signature des présentes par le représentant habilitée de la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) et s'engage(nt) à informer la Caisse d'Epargne de tout recours notifié pendant le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat de ladite délibération ou des présentes.
L'arrivée du terme du présent engagement de garantie n'emportera décharge de la caution qu'à la suite du paiement effectif par cette dernière des sommes dues, au titre du Prêt, par le débiteur principal à la Caisse d'Epargne,
En tout état de cause, la(les) Collectivité(s) Locale(s) garante (s) ne fait pas, de la situation financière du débiteur principal, la condition déterminante de son engagement.
La(les) Collectivité(s) Locale(s) garante (s)renonce(nt) à se prévaloir :
- d'une utilisation des sommes mises à la disposition du débiteur principal par la Caisse d'Epargne à des fins non conformes à ses engagements ;
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur ;
- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s)devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant garant de l'Emprunteur ;
- des dispositions de l'article 2309 du Code Civil permettant à la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s), même avant d'avoir payé, d'agir contre l'Emprunteur pour être par lui indemnisée, ou à l'article 2316 du Code Civil permettant à la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s), en cas de prorogation du terme accordé par le créancier au débiteur principal, de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ;
- du bénéfice de l'article 2310 du Code Civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ;
- de toute subrogation aux droits de la Caisse d'Epargne tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;

La(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) s'engagent à accepter, sans réserve, toutes prorogations de délais expresses ou tacites qui pourraient être accordées au débiteur principal.
La(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) entende(nt), par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le débiteur principal. Elle(s) dispense(nt) à cet effet la Caisse d'Epargne de lui notifier toute mesure d'information non requise par la Loi et notamment de lui signifier tous avis de non paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du débiteur principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.
Le(s) présent(s) engagement n'affectera(ont) en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il(s) s'ajoutera(ont). En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.
La(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) reconnait(aîssent) expressément avoir reçu copie du contrat de Prêt souscrit par l'Emprunteur.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Crédit n° GEE21067-000

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

A STRASBOURG, le 16 septembre 2021

Signature du Prêteur

Représenté par Catherine FOUBERT, Responsable de Service

A NANCY, le 23 septembre 2021

Signature de l'Emprunteur

Représenté par Monsieur Sébastien TILIGNAC, Directeur Général

BATIGERE GRAND EST
12, rue des Carmes - BP 750
54064 NANCY CEDEX
SIRET 645 520 164 00064

A GRASSE, le .....

Signature du Garant
Représenté par Monsieur Jérôme VIAUD, Président

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS, établi à titre indicatif

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Instrument	**Prêts**
Entité de Gestion	**15135 - Caisse Epargne Grand Est Europe**
Dossier	**GEE21067 - PLS FINANCEMENT PARTIEL 38 LOGTS LOCATIFS A GRASSE d'un montant de 3 212 000.00 EUR du 30/09/2021 au 30/09/2083**
Client	**CB0013657531 - BATIGERE GRAND EST**
Ligne	**000 - PLS FONCIER - GRASSE (06130) CHEMIN DE LA TOURACHE "LE PARC" d'un montant de 2 204 000.00 EUR du 30/09/2021 au 30/09/2083**
Produit	**09E0250132LS - PLS**

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/09/2021	2 204 000,00	0,00	0,00	0,00	2 204,00	0,00	2 204,00	2 204 000,00	0,000000000
31/12/2021	0,00	0,00	9 068,23	0,00	0,00	0,00	9 068,23	2 204 000,00	1,610000000
31/03/2022	0,00	0,00	8 871,10	0,00	0,00	0,00	8 871,10	2 204 000,00	1,610000000
30/06/2022	0,00	0,00	8 969,66	0,00	0,00	0,00	8 969,66	2 204 000,00	1,610000000
30/09/2022	0,00	0,00	9 068,23	0,00	0,00	0,00	9 068,23	2 204 000,00	1,610000000
31/12/2022	0,00	0,00	9 068,23	0,00	0,00	0,00	9 068,23	2 204 000,00	1,610000000
31/03/2023	0,00	0,00	8 871,10	0,00	0,00	0,00	8 871,10	2 204 000,00	1,610000000
30/06/2023	0,00	0,00	8 969,66	0,00	0,00	0,00	8 969,66	2 204 000,00	1,610000000
30/09/2023	0,00	0,00	9 068,23	0,00	0,00	0,00	9 068,23	2 204 000,00	1,610000000
31/12/2023	0,00	5 487,02	8 871,09	0,00	0,00	0,00	14 358,11	2 198 512,98	1,610000000
31/03/2024	0,00	5 508,97	8 849,01	0,00	0,00	0,00	14 357,98	2 193 004,01	1,610000000
30/06/2024	0,00	5 531,01	8 826,84	0,00	0,00	0,00	14 357,85	2 187 473,00	1,610000000
30/09/2024	0,00	5 553,13	8 804,58	0,00	0,00	0,00	14 357,71	2 181 919,87	1,610000000
31/12/2024	0,00	5 575,34	8 782,23	0,00	0,00	0,00	14 357,57	2 176 344,53	1,610000000
31/03/2025	0,00	5 597,64	8 759,79	0,00	0,00	0,00	14 357,43	2 170 746,89	1,610000000
30/06/2025	0,00	5 620,04	8 737,26	0,00	0,00	0,00	14 357,30	2 165 126,85	1,610000000
30/09/2025	0,00	5 642,52	8 714,64	0,00	0,00	0,00	14 357,16	2 159 484,33	1,610000000
31/12/2025	0,00	5 665,09	8 691,93	0,00	0,00	0,00	14 357,02	2 153 819,24	1,610000000
31/03/2026	0,00	5 687,75	8 669,13	0,00	0,00	0,00	14 356,88	2 148 131,49	1,610000000
30/06/2026	0,00	5 710,50	8 646,24	0,00	0,00	0,00	14 356,74	2 142 420,99	1,610000000

Ce document ne constitue pas une facture

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/09/2026	0,00	5 733,34	8 623,23	0,00	0,00	0,00	14 356,57	2 136 687,65	1,610000000
31/12/2026	0,00	5 756,27	8 600,16	0,00	0,00	0,00	14 356,43	2 130 931,38	1,610000000
31/03/2027	0,00	5 779,30	8 577,00	0,00	0,00	0,00	14 356,30	2 125 152,08	1,610000000
30/06/2027	0,00	5 802,41	8 553,75	0,00	0,00	0,00	14 356,16	2 119 349,67	1,610000000
30/09/2027	0,00	5 825,62	8 530,38	0,00	0,00	0,00	14 356,00	2 113 524,05	1,610000000
31/12/2027	0,00	5 848,93	8 506,92	0,00	0,00	0,00	14 355,85	2 107 675,12	1,610000000
31/03/2028	0,00	5 872,32	8 483,40	0,00	0,00	0,00	14 355,72	2 101 802,80	1,610000000
30/06/2028	0,00	5 895,81	8 459,76	0,00	0,00	0,00	14 355,57	2 095 906,99	1,610000000
30/09/2028	0,00	5 919,39	8 436,03	0,00	0,00	0,00	14 355,42	2 089 987,60	1,610000000
31/12/2028	0,00	5 943,07	8 412,21	0,00	0,00	0,00	14 355,28	2 084 044,53	1,610000000
31/03/2029	0,00	5 966,84	8 388,27	0,00	0,00	0,00	14 355,11	2 078 077,69	1,610000000
30/06/2029	0,00	5 990,71	8 364,27	0,00	0,00	0,00	14 354,98	2 072 086,98	1,610000000
30/09/2029	0,00	6 014,67	8 340,15	0,00	0,00	0,00	14 354,82	2 066 072,31	1,610000000
31/12/2029	0,00	6 038,73	8 315,94	0,00	0,00	0,00	14 354,67	2 060 033,58	1,610000000
31/03/2030	0,00	6 062,89	8 291,64	0,00	0,00	0,00	14 354,53	2 053 970,69	1,610000000
30/06/2030	0,00	6 087,14	8 267,22	0,00	0,00	0,00	14 354,36	2 047 883,55	1,610000000
30/09/2030	0,00	6 111,49	8 242,74	0,00	0,00	0,00	14 354,23	2 041 772,06	1,610000000
31/12/2030	0,00	6 135,93	8 218,14	0,00	0,00	0,00	14 354,07	2 035 636,13	1,610000000
31/03/2031	0,00	6 160,48	8 193,45	0,00	0,00	0,00	14 353,93	2 029 475,65	1,610000000
30/06/2031	0,00	6 185,12	8 168,64	0,00	0,00	0,00	14 353,76	2 023 290,53	1,610000000
30/09/2031	0,00	6 209,86	8 143,74	0,00	0,00	0,00	14 353,60	2 017 080,67	1,610000000
31/12/2031	0,00	6 234,70	8 118,75	0,00	0,00	0,00	14 353,45	2 010 845,97	1,610000000
31/03/2032	0,00	6 259,64	8 093,67	0,00	0,00	0,00	14 353,31	2 004 586,33	1,610000000
30/06/2032	0,00	6 284,68	8 068,47	0,00	0,00	0,00	14 353,15	1 998 301,65	1,610000000
30/09/2032	0,00	6 309,82	8 043,15	0,00	0,00	0,00	14 352,97	1 991 991,83	1,610000000
31/12/2032	0,00	6 335,06	8 017,77	0,00	0,00	0,00	14 352,83	1 985 656,77	1,610000000
31/03/2033	0,00	6 360,40	7 992,27	0,00	0,00	0,00	14 352,67	1 979 296,37	1,610000000
30/06/2033	0,00	6 385,84	7 966,68	0,00	0,00	0,00	14 352,52	1 972 910,53	1,610000000
30/09/2033	0,00	6 411,38	7 940,97	0,00	0,00	0,00	14 352,35	1 966 499,15	1,610000000

Ce document ne constitue pas une facture

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Tableau d'amortissement par date de règlement — Date d'impression : 14/09/2021 17:05:26

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
31/12/2033	0,00	6 437,03	7 915,17	0,00	0,00	0,00	14 352,20	1 960 062,12	1,610000000
31/03/2034	0,00	6 462,77	7 889,25	0,00	0,00	0,00	14 352,02	1 953 599,35	1,610000000
30/06/2034	0,00	6 488,63	7 863,24	0,00	0,00	0,00	14 351,87	1 947 110,72	1,610000000
30/09/2034	0,00	6 514,58	7 837,11	0,00	0,00	0,00	14 351,69	1 940 596,14	1,610000000
31/12/2034	0,00	6 540,64	7 810,89	0,00	0,00	0,00	14 351,53	1 934 055,50	1,610000000
31/03/2035	0,00	6 566,80	7 784,58	0,00	0,00	0,00	14 351,38	1 927 488,70	1,610000000
30/06/2035	0,00	6 593,07	7 758,15	0,00	0,00	0,00	14 351,22	1 920 895,63	1,610000000
30/09/2035	0,00	6 619,44	7 731,60	0,00	0,00	0,00	14 351,04	1 914 276,19	1,610000000
31/12/2035	0,00	6 645,92	7 704,96	0,00	0,00	0,00	14 350,88	1 907 630,27	1,610000000
31/03/2036	0,00	6 672,50	7 678,20	0,00	0,00	0,00	14 350,70	1 900 957,77	1,610000000
30/06/2036	0,00	6 699,19	7 651,35	0,00	0,00	0,00	14 350,54	1 894 258,58	1,610000000
30/09/2036	0,00	6 725,99	7 624,38	0,00	0,00	0,00	14 350,37	1 887 532,59	1,610000000
31/12/2036	0,00	6 752,89	7 597,32	0,00	0,00	0,00	14 350,21	1 880 779,70	1,610000000
31/03/2037	0,00	6 779,90	7 570,14	0,00	0,00	0,00	14 350,04	1 873 999,80	1,610000000
30/06/2037	0,00	6 807,02	7 542,84	0,00	0,00	0,00	14 349,86	1 867 192,78	1,610000000
30/09/2037	0,00	6 834,25	7 515,45	0,00	0,00	0,00	14 349,70	1 860 358,53	1,610000000
31/12/2037	0,00	6 861,59	7 487,94	0,00	0,00	0,00	14 349,53	1 853 496,94	1,610000000
31/03/2038	0,00	6 889,03	7 460,34	0,00	0,00	0,00	14 349,37	1 846 607,91	1,610000000
30/06/2038	0,00	6 916,59	7 432,59	0,00	0,00	0,00	14 349,18	1 839 691,32	1,610000000
30/09/2038	0,00	6 944,26	7 404,75	0,00	0,00	0,00	14 349,01	1 832 747,06	1,610000000
31/12/2038	0,00	6 972,03	7 376,82	0,00	0,00	0,00	14 348,85	1 825 775,03	1,610000000
31/03/2039	0,00	6 999,92	7 348,74	0,00	0,00	0,00	14 348,66	1 818 775,11	1,610000000
30/06/2039	0,00	7 027,92	7 320,57	0,00	0,00	0,00	14 348,49	1 811 747,19	1,610000000
30/09/2039	0,00	7 056,03	7 292,28	0,00	0,00	0,00	14 348,31	1 804 691,16	1,610000000
31/12/2039	0,00	7 084,26	7 263,87	0,00	0,00	0,00	14 348,13	1 797 606,90	1,610000000
31/03/2040	0,00	7 112,60	7 235,37	0,00	0,00	0,00	14 347,97	1 790 494,30	1,610000000
30/06/2040	0,00	7 141,05	7 206,75	0,00	0,00	0,00	14 347,80	1 783 353,25	1,610000000
30/09/2040	0,00	7 169,61	7 178,01	0,00	0,00	0,00	14 347,62	1 776 183,64	1,610000000
31/12/2040	0,00	7 198,29	7 149,15	0,00	0,00	0,00	14 347,44	1 768 985,35	1,610000000

Ce document ne constitue pas une facture

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
31/03/2041	0,00	7 227,08	7 120,17	0,00	0,00	0,00	14 347,25	1 761 758,27	1,610000000
30/06/2041	0,00	7 255,99	7 091,07	0,00	0,00	0,00	14 347,06	1 754 502,28	1,610000000
30/09/2041	0,00	7 285,01	7 061,88	0,00	0,00	0,00	14 346,89	1 747 217,27	1,610000000
31/12/2041	0,00	7 314,15	7 032,54	0,00	0,00	0,00	14 346,69	1 739 903,12	1,610000000
31/03/2042	0,00	7 343,41	7 003,11	0,00	0,00	0,00	14 346,52	1 732 559,71	1,610000000
30/06/2042	0,00	7 372,78	6 973,56	0,00	0,00	0,00	14 346,34	1 725 186,93	1,610000000
30/09/2042	0,00	7 402,27	6 943,89	0,00	0,00	0,00	14 346,16	1 717 784,66	1,610000000
31/12/2042	0,00	7 431,88	6 914,07	0,00	0,00	0,00	14 345,95	1 710 352,78	1,610000000
31/03/2043	0,00	7 461,61	6 884,16	0,00	0,00	0,00	14 345,77	1 702 891,17	1,610000000
30/06/2043	0,00	7 491,46	6 854,13	0,00	0,00	0,00	14 345,59	1 695 399,71	1,610000000
30/09/2043	0,00	7 521,42	6 823,98	0,00	0,00	0,00	14 345,40	1 687 878,29	1,610000000
31/12/2043	0,00	7 551,51	6 793,71	0,00	0,00	0,00	14 345,22	1 680 326,78	1,610000000
31/03/2044	0,00	7 581,72	6 763,32	0,00	0,00	0,00	14 345,04	1 672 745,06	1,610000000
30/06/2044	0,00	7 612,04	6 732,81	0,00	0,00	0,00	14 344,85	1 665 133,02	1,610000000
30/09/2044	0,00	7 642,49	6 702,15	0,00	0,00	0,00	14 344,64	1 657 490,53	1,610000000
31/12/2044	0,00	7 673,06	6 671,40	0,00	0,00	0,00	14 344,46	1 649 817,47	1,610000000
31/03/2045	0,00	7 703,75	6 640,53	0,00	0,00	0,00	14 344,28	1 642 113,72	1,610000000
30/06/2045	0,00	7 734,57	6 609,51	0,00	0,00	0,00	14 344,08	1 634 379,15	1,610000000
30/09/2045	0,00	7 765,51	6 578,37	0,00	0,00	0,00	14 343,88	1 626 613,64	1,610000000
31/12/2045	0,00	7 796,57	6 547,11	0,00	0,00	0,00	14 343,68	1 618 817,07	1,610000000
31/03/2046	0,00	7 827,75	6 515,73	0,00	0,00	0,00	14 343,48	1 610 989,32	1,610000000
30/06/2046	0,00	7 859,07	6 484,23	0,00	0,00	0,00	14 343,30	1 603 130,25	1,610000000
30/09/2046	0,00	7 890,50	6 452,61	0,00	0,00	0,00	14 343,11	1 595 239,75	1,610000000
31/12/2046	0,00	7 922,06	6 420,84	0,00	0,00	0,00	14 342,90	1 587 317,69	1,610000000
31/03/2047	0,00	7 953,75	6 388,95	0,00	0,00	0,00	14 342,70	1 579 363,94	1,610000000
30/06/2047	0,00	7 985,57	6 356,94	0,00	0,00	0,00	14 342,51	1 571 378,37	1,610000000
30/09/2047	0,00	8 017,51	6 324,81	0,00	0,00	0,00	14 342,32	1 563 360,86	1,610000000
31/12/2047	0,00	8 049,58	6 292,53	0,00	0,00	0,00	14 342,11	1 555 311,28	1,610000000
31/03/2048	0,00	8 081,78	6 260,13	0,00	0,00	0,00	14 341,91	1 547 229,50	1,610000000

Ce document ne constitue pas une facture

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Tableau d'amortissement par date de règlement — Date d'impression : 14/09/2021 17:05:26

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/06/2048	0,00	8 114,10	6 227,61	0,00	0,00	0,00	14 341,71	1 539 115,40	1,610000000
30/09/2048	0,00	8 146,56	6 194,94	0,00	0,00	0,00	14 341,50	1 530 968,84	1,610000000
31/12/2048	0,00	8 179,15	6 162,15	0,00	0,00	0,00	14 341,30	1 522 789,69	1,610000000
31/03/2049	0,00	8 211,86	6 129,24	0,00	0,00	0,00	14 341,10	1 514 577,83	1,610000000
30/06/2049	0,00	8 244,71	6 096,18	0,00	0,00	0,00	14 340,89	1 506 333,12	1,610000000
30/09/2049	0,00	8 277,69	6 063,00	0,00	0,00	0,00	14 340,69	1 498 055,43	1,610000000
31/12/2049	0,00	8 310,80	6 029,67	0,00	0,00	0,00	14 340,47	1 489 744,63	1,610000000
31/03/2050	0,00	8 344,04	5 996,22	0,00	0,00	0,00	14 340,26	1 481 400,59	1,610000000
30/06/2050	0,00	8 377,42	5 962,65	0,00	0,00	0,00	14 340,07	1 473 023,17	1,610000000
30/09/2050	0,00	8 410,93	5 928,93	0,00	0,00	0,00	14 339,86	1 464 612,24	1,610000000
31/12/2050	0,00	8 444,57	5 895,06	0,00	0,00	0,00	14 339,63	1 456 167,67	1,610000000
31/03/2051	0,00	8 478,35	5 861,07	0,00	0,00	0,00	14 339,42	1 447 689,32	1,610000000
30/06/2051	0,00	8 512,27	5 826,96	0,00	0,00	0,00	14 339,23	1 439 177,05	1,610000000
30/09/2051	0,00	8 546,31	5 792,70	0,00	0,00	0,00	14 339,01	1 430 630,74	1,610000000
31/12/2051	0,00	8 580,50	5 758,29	0,00	0,00	0,00	14 338,79	1 422 050,24	1,610000000
31/03/2052	0,00	8 614,82	5 723,76	0,00	0,00	0,00	14 338,58	1 413 435,42	1,610000000
30/06/2052	0,00	8 649,28	5 689,08	0,00	0,00	0,00	14 338,36	1 404 786,14	1,610000000
30/09/2052	0,00	8 683,88	5 654,25	0,00	0,00	0,00	14 338,13	1 396 102,26	1,610000000
31/12/2052	0,00	8 718,61	5 619,30	0,00	0,00	0,00	14 337,91	1 387 383,65	1,610000000
31/03/2053	0,00	8 753,49	5 584,23	0,00	0,00	0,00	14 337,72	1 378 630,16	1,610000000
30/06/2053	0,00	8 788,50	5 548,98	0,00	0,00	0,00	14 337,48	1 369 841,66	1,610000000
30/09/2053	0,00	8 823,66	5 513,61	0,00	0,00	0,00	14 337,27	1 361 018,00	1,610000000
31/12/2053	0,00	8 858,95	5 478,09	0,00	0,00	0,00	14 337,04	1 352 159,05	1,610000000
31/03/2054	0,00	8 894,39	5 442,45	0,00	0,00	0,00	14 336,84	1 343 264,66	1,610000000
30/06/2054	0,00	8 929,96	5 406,63	0,00	0,00	0,00	14 336,59	1 334 334,70	1,610000000
30/09/2054	0,00	8 965,68	5 370,69	0,00	0,00	0,00	14 336,37	1 325 369,02	1,610000000
31/12/2054	0,00	9 001,55	5 334,60	0,00	0,00	0,00	14 336,15	1 316 367,47	1,610000000
31/03/2055	0,00	9 037,55	5 298,39	0,00	0,00	0,00	14 335,94	1 307 329,92	1,610000000
30/06/2055	0,00	9 073,70	5 262,00	0,00	0,00	0,00	14 335,70	1 298 256,22	1,610000000

Ce document ne constitue pas une facture

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Tableau d'amortissement par date de règlement — Date d'impression : 14/09/2021 17:05:26

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/09/2055	0,00	9 110,00	5 225,49	0,00	0,00	0,00	14 335,49	1 289 146,22	1,610000000
31/12/2055	0,00	9 146,44	5 188,80	0,00	0,00	0,00	14 335,24	1 279 999,78	1,610000000
31/03/2056	0,00	9 183,02	5 151,99	0,00	0,00	0,00	14 335,01	1 270 816,76	1,610000000
30/06/2056	0,00	9 219,76	5 115,03	0,00	0,00	0,00	14 334,79	1 261 597,00	1,610000000
30/09/2056	0,00	9 256,63	5 077,92	0,00	0,00	0,00	14 334,55	1 252 340,37	1,610000000
31/12/2056	0,00	9 293,66	5 040,66	0,00	0,00	0,00	14 334,32	1 243 046,71	1,610000000
31/03/2057	0,00	9 330,84	5 003,25	0,00	0,00	0,00	14 334,09	1 233 715,87	1,610000000
30/06/2057	0,00	9 368,16	4 965,72	0,00	0,00	0,00	14 333,88	1 224 347,71	1,610000000
30/09/2057	0,00	9 405,63	4 928,01	0,00	0,00	0,00	14 333,64	1 214 942,08	1,610000000
31/12/2057	0,00	9 443,25	4 890,15	0,00	0,00	0,00	14 333,40	1 205 498,83	1,610000000
31/03/2058	0,00	9 481,03	4 852,14	0,00	0,00	0,00	14 333,17	1 196 017,80	1,610000000
30/06/2058	0,00	9 518,95	4 813,98	0,00	0,00	0,00	14 332,93	1 186 498,85	1,610000000
30/09/2058	0,00	9 557,03	4 775,67	0,00	0,00	0,00	14 332,70	1 176 941,82	1,610000000
31/12/2058	0,00	9 595,26	4 737,18	0,00	0,00	0,00	14 332,44	1 167 346,56	1,610000000
31/03/2059	0,00	9 633,64	4 698,57	0,00	0,00	0,00	14 332,21	1 157 712,92	1,610000000
30/06/2059	0,00	9 672,17	4 659,78	0,00	0,00	0,00	14 331,95	1 148 040,75	1,610000000
30/09/2059	0,00	9 710,86	4 620,87	0,00	0,00	0,00	14 331,73	1 138 329,89	1,610000000
31/12/2059	0,00	9 749,70	4 581,78	0,00	0,00	0,00	14 331,48	1 128 580,19	1,610000000
31/03/2060	0,00	9 788,70	4 542,54	0,00	0,00	0,00	14 331,24	1 118 791,49	1,610000000
30/06/2060	0,00	9 827,86	4 503,15	0,00	0,00	0,00	14 331,01	1 108 963,63	1,610000000
30/09/2060	0,00	9 867,17	4 463,58	0,00	0,00	0,00	14 330,75	1 099 096,46	1,610000000
31/12/2060	0,00	9 906,64	4 423,86	0,00	0,00	0,00	14 330,50	1 089 189,82	1,610000000
31/03/2061	0,00	9 946,26	4 383,99	0,00	0,00	0,00	14 330,25	1 079 243,56	1,610000000
30/06/2061	0,00	9 986,05	4 343,97	0,00	0,00	0,00	14 330,02	1 069 257,51	1,610000000
30/09/2061	0,00	10 025,99	4 303,77	0,00	0,00	0,00	14 329,76	1 059 231,52	1,610000000
31/12/2061	0,00	10 066,10	4 263,42	0,00	0,00	0,00	14 329,52	1 049 165,42	1,610000000
31/03/2062	0,00	10 106,36	4 222,89	0,00	0,00	0,00	14 329,25	1 039 059,06	1,610000000
30/06/2062	0,00	10 146,79	4 182,21	0,00	0,00	0,00	14 329,00	1 028 912,27	1,610000000
30/09/2062	0,00	10 187,37	4 141,38	0,00	0,00	0,00	14 328,75	1 018 724,90	1,610000000

Ce document ne constitue pas une facture

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Tableau d'amortissement par date de règlement — Date d'impression : 14/09/2021 17:05:26

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
31/12/2062	0,00	10 228,12	4 100,37	0,00	0,00	0,00	14 328,49	1 008 496,78	1,610000000
31/03/2063	0,00	10 269,04	4 059,21	0,00	0,00	0,00	14 328,25	998 227,74	1,610000000
30/06/2063	0,00	10 310,11	4 017,87	0,00	0,00	0,00	14 327,98	987 917,63	1,610000000
30/09/2063	0,00	10 351,35	3 976,38	0,00	0,00	0,00	14 327,73	977 566,28	1,610000000
31/12/2063	0,00	10 392,76	3 934,71	0,00	0,00	0,00	14 327,47	967 173,52	1,610000000
31/03/2064	0,00	10 434,33	3 892,86	0,00	0,00	0,00	14 327,19	956 739,19	1,610000000
30/06/2064	0,00	10 476,07	3 850,89	0,00	0,00	0,00	14 326,96	946 263,12	1,610000000
30/09/2064	0,00	10 517,97	3 808,71	0,00	0,00	0,00	14 326,68	935 745,15	1,610000000
31/12/2064	0,00	10 560,04	3 766,38	0,00	0,00	0,00	14 326,42	925 185,11	1,610000000
31/03/2065	0,00	10 602,28	3 723,87	0,00	0,00	0,00	14 326,15	914 582,83	1,610000000
30/06/2065	0,00	10 644,69	3 681,21	0,00	0,00	0,00	14 325,90	903 938,14	1,610000000
30/09/2065	0,00	10 687,27	3 638,34	0,00	0,00	0,00	14 325,61	893 250,87	1,610000000
31/12/2065	0,00	10 730,02	3 595,32	0,00	0,00	0,00	14 325,34	882 520,85	1,610000000
31/03/2066	0,00	10 772,94	3 552,15	0,00	0,00	0,00	14 325,09	871 747,91	1,610000000
30/06/2066	0,00	10 816,03	3 508,80	0,00	0,00	0,00	14 324,83	860 931,88	1,610000000
30/09/2066	0,00	10 859,30	3 465,24	0,00	0,00	0,00	14 324,54	850 072,58	1,610000000
31/12/2066	0,00	10 902,73	3 421,53	0,00	0,00	0,00	14 324,26	839 169,85	1,610000000
31/03/2067	0,00	10 946,34	3 377,67	0,00	0,00	0,00	14 324,01	828 223,51	1,610000000
30/06/2067	0,00	10 990,13	3 333,60	0,00	0,00	0,00	14 323,73	817 233,38	1,610000000
30/09/2067	0,00	11 034,09	3 289,35	0,00	0,00	0,00	14 323,44	806 199,29	1,610000000
31/12/2067	0,00	11 078,23	3 244,95	0,00	0,00	0,00	14 323,18	795 121,06	1,610000000
31/03/2068	0,00	11 122,54	3 200,37	0,00	0,00	0,00	14 322,91	783 998,52	1,610000000
30/06/2068	0,00	11 167,03	3 155,58	0,00	0,00	0,00	14 322,61	772 831,49	1,610000000
30/09/2068	0,00	11 211,70	3 110,64	0,00	0,00	0,00	14 322,34	761 619,79	1,610000000
31/12/2068	0,00	11 256,54	3 065,52	0,00	0,00	0,00	14 322,06	750 363,25	1,610000000
31/03/2069	0,00	11 301,57	3 020,22	0,00	0,00	0,00	14 321,79	739 061,68	1,610000000
30/06/2069	0,00	11 346,78	2 974,71	0,00	0,00	0,00	14 321,49	727 714,90	1,610000000
30/09/2069	0,00	11 392,16	2 929,05	0,00	0,00	0,00	14 321,21	716 322,74	1,610000000
31/12/2069	0,00	11 437,73	2 883,21	0,00	0,00	0,00	14 320,94	704 885,01	1,610000000

Ce document ne constitue pas une facture

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
31/03/2070	0,00	11 483,48	2 837,16	0,00	0,00	0,00	14 320,64	693 401,53	1,610000000
30/06/2070	0,00	11 529,42	2 790,93	0,00	0,00	0,00	14 320,35	681 872,11	1,610000000
30/09/2070	0,00	11 575,53	2 744,55	0,00	0,00	0,00	14 320,08	670 296,58	1,610000000
31/12/2070	0,00	11 621,84	2 697,93	0,00	0,00	0,00	14 319,77	658 674,74	1,610000000
31/03/2071	0,00	11 668,32	2 651,16	0,00	0,00	0,00	14 319,48	647 006,42	1,610000000
30/06/2071	0,00	11 715,00	2 604,21	0,00	0,00	0,00	14 319,21	635 291,42	1,610000000
30/09/2071	0,00	11 761,86	2 557,05	0,00	0,00	0,00	14 318,91	623 529,56	1,610000000
31/12/2071	0,00	11 808,90	2 509,71	0,00	0,00	0,00	14 318,61	611 720,66	1,610000000
31/03/2072	0,00	11 856,14	2 462,19	0,00	0,00	0,00	14 318,33	599 864,52	1,610000000
30/06/2072	0,00	11 903,56	2 414,46	0,00	0,00	0,00	14 318,02	587 960,96	1,610000000
30/09/2072	0,00	11 951,18	2 366,55	0,00	0,00	0,00	14 317,73	576 009,78	1,610000000
31/12/2072	0,00	11 998,98	2 318,43	0,00	0,00	0,00	14 317,41	564 010,80	1,610000000
31/03/2073	0,00	12 046,98	2 270,13	0,00	0,00	0,00	14 317,11	551 963,82	1,610000000
30/06/2073	0,00	12 095,17	2 221,65	0,00	0,00	0,00	14 316,82	539 868,65	1,610000000
30/09/2073	0,00	12 143,55	2 172,96	0,00	0,00	0,00	14 316,51	527 725,10	1,610000000
31/12/2073	0,00	12 192,12	2 124,09	0,00	0,00	0,00	14 316,21	515 532,98	1,610000000
31/03/2074	0,00	12 240,89	2 075,01	0,00	0,00	0,00	14 315,90	503 292,09	1,610000000
30/06/2074	0,00	12 289,85	2 025,75	0,00	0,00	0,00	14 315,60	491 002,24	1,610000000
30/09/2074	0,00	12 339,01	1 976,28	0,00	0,00	0,00	14 315,29	478 663,23	1,610000000
31/12/2074	0,00	12 388,37	1 926,63	0,00	0,00	0,00	14 315,00	466 274,86	1,610000000
31/03/2075	0,00	12 437,92	1 876,77	0,00	0,00	0,00	14 314,69	453 836,94	1,610000000
30/06/2075	0,00	12 487,68	1 826,70	0,00	0,00	0,00	14 314,38	441 349,26	1,610000000
30/09/2075	0,00	12 537,63	1 776,42	0,00	0,00	0,00	14 314,05	428 811,63	1,610000000
31/12/2075	0,00	12 587,78	1 725,96	0,00	0,00	0,00	14 313,74	416 223,85	1,610000000
31/03/2076	0,00	12 638,13	1 675,29	0,00	0,00	0,00	14 313,42	403 585,72	1,610000000
30/06/2076	0,00	12 688,68	1 624,44	0,00	0,00	0,00	14 313,12	390 897,04	1,610000000
30/09/2076	0,00	12 739,43	1 573,35	0,00	0,00	0,00	14 312,78	378 157,61	1,610000000
31/12/2076	0,00	12 790,39	1 522,08	0,00	0,00	0,00	14 312,47	365 367,22	1,610000000
31/03/2077	0,00	12 841,55	1 470,60	0,00	0,00	0,00	14 312,15	352 525,67	1,610000000

Ce document ne constitue pas une facture

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Tableau d'amortissement par date de règlement — Date d'impression : 14/09/2021 17:05:26

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

1 AVENUE DU RHIN

67000 - STRASBOURG
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/06/2077	0,00	12 892,92	1 418,91	0,00	0,00	0,00	14 311,83	339 632,75	1,610000000
30/09/2077	0,00	12 944,49	1 367,01	0,00	0,00	0,00	14 311,50	326 688,26	1,610000000
31/12/2077	0,00	12 996,27	1 314,93	0,00	0,00	0,00	14 311,20	313 691,99	1,610000000
31/03/2078	0,00	13 048,25	1 262,61	0,00	0,00	0,00	14 310,86	300 643,74	1,610000000
30/06/2078	0,00	13 100,45	1 210,08	0,00	0,00	0,00	14 310,53	287 543,29	1,610000000
30/09/2078	0,00	13 152,85	1 157,37	0,00	0,00	0,00	14 310,22	274 390,44	1,610000000
31/12/2078	0,00	13 205,46	1 104,42	0,00	0,00	0,00	14 309,88	261 184,98	1,610000000
31/03/2079	0,00	13 258,28	1 051,26	0,00	0,00	0,00	14 309,54	247 926,70	1,610000000
30/06/2079	0,00	13 311,32	997,89	0,00	0,00	0,00	14 309,21	234 615,38	1,610000000
30/09/2079	0,00	13 364,56	944,34	0,00	0,00	0,00	14 308,90	221 250,82	1,610000000
31/12/2079	0,00	13 418,02	890,52	0,00	0,00	0,00	14 308,54	207 832,80	1,610000000
31/03/2080	0,00	13 471,69	836,52	0,00	0,00	0,00	14 308,21	194 361,11	1,610000000
30/06/2080	0,00	13 525,58	782,31	0,00	0,00	0,00	14 307,89	180 835,53	1,610000000
30/09/2080	0,00	13 579,68	727,86	0,00	0,00	0,00	14 307,54	167 255,85	1,610000000
31/12/2080	0,00	13 634,00	673,20	0,00	0,00	0,00	14 307,20	153 621,85	1,610000000
31/03/2081	0,00	13 688,54	618,33	0,00	0,00	0,00	14 306,87	139 933,31	1,610000000
30/06/2081	0,00	13 743,29	563,22	0,00	0,00	0,00	14 306,51	126 190,02	1,610000000
30/09/2081	0,00	13 798,26	507,90	0,00	0,00	0,00	14 306,16	112 391,76	1,610000000
31/12/2081	0,00	13 853,46	452,37	0,00	0,00	0,00	14 305,83	98 538,30	1,610000000
31/03/2082	0,00	13 908,87	396,63	0,00	0,00	0,00	14 305,50	84 629,43	1,610000000
30/06/2082	0,00	13 964,51	340,62	0,00	0,00	0,00	14 305,13	70 664,92	1,610000000
30/09/2082	0,00	14 020,36	284,43	0,00	0,00	0,00	14 304,79	56 644,56	1,610000000
31/12/2082	0,00	14 076,44	228,00	0,00	0,00	0,00	14 304,44	42 568,12	1,610000000
31/03/2083	0,00	14 132,75	171,33	0,00	0,00	0,00	14 304,08	28 435,37	1,610000000
30/06/2083	0,00	14 189,28	114,45	0,00	0,00	0,00	14 303,73	14 246,09	1,610000000
30/09/2083	0,00	14 246,09	57,33	0,00	0,00	0,00	14 303,42	0,00	1,610000000
Total	**2 204 000,00**	**2 204 000,00**	**1 308 359,47**	**0,00**	**2 204,00**	**0,00**	**3 514 563,47**		

Ce document ne constitue pas une facture

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 2

PRET SSP

à adresser à :

Prêteur : CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

DEMANDE DE DEBLOCAGE DE FONDS

n° ⌊ ⌋ **(maximum 5)**

NOM DE L'EMPRUNTEUR	: SAHLM BATIGERE
NUMERO DE PRET	: GEE21067-000
MONTANT DU PRET	: 2 204 000 €

Je vous prie de bien vouloir verser un montant de.....
.....
.....Euros.(1)

L'envoi des fonds est à effectuer par virement sur le compte courant ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et mentionné dans le contrat de prêt :

N° de compte courant : .....

❑ à la date du[1] .....

Je certifie que l'Emprunteur ne se trouve dans aucun des cas d'exigibilité stipulés à l'article 11.1 du contrat de prêt.

A ....., le .....

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

PIECES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE sans préjudice des justificatifs demandés dans le contrat de prêt

* Jusqu'à 50 % du montant du prêt : Néant

* Au-delà de 50 % du montant du prêt :

Construction :

une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'état d'avancement des travaux

pour le dernier déblocage : une attestation datée et signée par l'architecte certifiant la fin des travaux ou la déclaration d'achèvement et de conformité déposée en Mairie

VEFA :
appels de fonds du vendeur daté et signé

pour le dernier déblocage : dernier appel de fonds et copie de la lettre émanant du vendeur (VEFA) fixant le rendez-vous de réception des biens. L'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur dans le mois suivant le dernier versement des fonds du prêt, la copie du procès-verbal de réception des biens ne mentionnant pas de réserve ou une attestation de réception de travaux signée du client et du maître d'œuvre et ne mentionnant pas de réserve.

(1) Indiquer le montant en chiffres et lettres.

1) Si cette date est impérative, elle doit être toutefois supérieure d'au moins 5 jours ouvrés à la date de réception du présent avis

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 3

PRET SSP

à adresser à :

Prêteur : CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR	: SAHLM BATIGERE
NUMERO DE PRET	: GEE21067-000
MONTANT DU PRET	: 2 204 000 €

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

Montant : .....

Date de remboursement :

A ....., le .....

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par télécopie ou courriel confirmée par courrier LRAR au Prêteur au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_205A3

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 129 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DONT 38 PLS

Résidence « LE PARC »
AVENUE EMMANUEL ROUQUIER – CHEMIN DE LA TOURACHE
06130 GRASSE

BATIGERE SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/11/2021.

D'une part,

Et :

La SA D'HLM BATIGERE, SIREN n°645520164, sise 12 rue des Carmes BP750 à Nancy Cedex (54064), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nancy représentée par son Directeur Général, **Monsieur Sébastien TILIGNAC**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2021_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 4 NOVEMBRE 2021 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM BATIGERE ;

VU LES CONTRATS DE PRET N°GE21067-000 ET GE21067-001 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 4 NOVEMBRE 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_205A3

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La SA D'HLM BATIGERE a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 4 novembre 2021**, la garantie totale des deux prêts d'un montant total de trois millions deux-cent-douze mille euros (3 212 000,00 €):

N° du prêt	**GEE21067-000**	**GEE21067-001**
Caractéristiques du prêt	**PLS - PRET LOCATIF SOCIAL FONCIER**	**PLS - PRET LOCATIF SOCIAL CONSTRUCTION**
Objet du prêt	Acquisition en VEFA	Acquisition en VEFA
Montant du prêt	2 204 000,00 €	1 008 000,00 €
Durée	*62 ans*	*42 ans*
Taux d'intérêt annuel	1.61 %	1.61 %
Indice de référence	Livret A	Livret A
Périodicité des échéances	trimestrielle	trimestrielle

Ces prêts sont contractés auprès de la Caisse d'Epargne aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement des contrats, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA de 38 logements locatifs sociaux financés en PLS, située dans la résidence « Le Parc » avenue Emmanuel Rouquier / chemin de la Tourache à Grasse (06130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM BATIGERE.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM BATIGERE, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM BATIGERE :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM BATIGERE.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_205A3

réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :
- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :
- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM BATIGERE vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM BATIGERE qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La SA D'HLM BATIGERE peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM BATIGERE devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM BATIGERE, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM BATIGERE, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM BATIGERE dont le taux sera celui en vigueur à la CAISSE D'EPARGNE.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM BATIGERE.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

La SA D'HLM BATIGERE s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **26 logements** (contrepartie commune à l'ensemble des garanties accordées y compris pour les prêts PLUS et PLAI CDC pour le financement de l'opération).

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_205-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_205A3

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

Fait à Grasse, le :

Pour la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**	**Pour la** **SA D'HLM BATIGERE**
Le Président,	**Le Directeur Général,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Sébastien TILIGNAC**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_206 : Opération d'acquisition en VEFA de 129 logements locatifs sociaux dont 91 financés en PLUS et en PLAI, résidence « Le Parc » située 175 avenue Emmanuel Rouquier / Chemin de la Tourache à Grasse (06 130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA d'HLM BATIGERE - Contrats de Prêt N°126983

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_206
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération d'acquisition en VEFA de 129 logements locatifs sociaux dont 91 financés en PLUS et en PLAI, résidence « Le Parc » située 175 avenue Emmanuel Rouquier / Chemin de la Tourache à Grasse (06 130)
Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA d'HLM BATIGERE
Contrats de Prêt N°126983

SYNTHESE

La SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE BATIGERE prévoit l'acquisition en VEFA de 129 logements locatifs sociaux dont 91 sont financés par des prêts PLUS et PLAI accordés par la Banque des Territoires – Groupe CDC, résidence « Le Parc » située 175 avenue Emmanuel Rouquier / chemin de la Tourache à Grasse (06 130). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie pour les 5 lignes de prêts, pour un total de 9 071 000,00 €. En contrepartie des garanties d'emprunt accordées sur cette opération, la SA d'HLM BATIGERE s'engage à réserver 26 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu les articles L5111-4 et L5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêts n°126983, en annexe, signé entre : BATIGERE SA D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la demande formulée par la SA D'HLM BATIGERE sollicitant de la Communauté d'agglomération sa garantie totale pour le Prêt destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 129 logements dont 91 financés en PLUS et PLAI dans la résidence « Le Parc » située avenue Emmanuel Rouquier et chemin de la Tourache à Grasse (06 130) ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 9 071 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 126983 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté pour le financement de l'opération des 129 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS, BATIGERE s'engage à réserver un total de 26 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 126983, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et BATIGERE SA D'HLM ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et BATIGERE SA D'HLM ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
22 NOV. 2021

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération
57, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse cedex

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
Annexe à la DL2021_206A1
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sébastien TILIGNAC
DIRECTEUR GENERAL
BATIGERE
Signé électroniquement le 22/09/2021 15 57 :15

CONTRAT DE PRÊT

N° 126983

Entre

BATIGERE - n° 000217482

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Georges FAIVRE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/09/2021 13:01:56

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BATIGERE, SIREN n°: 645520164, sis(e) 12 RUE DES CARMES BP 750 54064 NANCY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIGERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Grasse Le Parc - Avenue Rouquier et Chemin de la Tourache, Parc social public, Acquisition en VEFA de 91 logements situés Avenue Rouquier et Chemin de la Tourache 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf millions soixante-et-onze mille euros (9 071 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-quatorze mille euros (994 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux millions cinquante-cinq mille euros (2 055 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million sept-cent-huit mille euros (1 708 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux millions neuf-cent-quarante-neuf mille euros (2 949 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant d'un million trois-cent-soixante-cinq mille euros (1 365 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5434535	5434534	5434537	5434536
Montant de la Ligne du Prêt	994 000 €	2 055 000 €	1 708 000 €	2 949 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,77 %	1,1 %	0,77 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,77 %	1,1 %	0,77 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,27 %	0,6 %	0,27 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,77 %	1,1 %	0,77 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5434538			
Montant de la Ligne du Prêt	1 365 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,74 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,74 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,74 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_206A2

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 129 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DONT 52 PLUS et 39 PLAI

Résidence « LE PARC »
AVENUE EMMANUEL ROUQUIER – CHEMIN DE LA TOURACHE
06130 GRASSE

BATIGERE SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/11/2021.

D'une part,

Et :

La SA D'HLM BATIGERE, SIREN n°645520164, sise 12 rue des Carmes BP750 à Nancy Cedex (54064), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nancy représentée par son Directeur Général, **Monsieur Sébastien TILIGNAC**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2021_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 4 NOVEMBRE 2021 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM BATIGERE;

VU LE CONTRAT DE PRET N°126983 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 4 NOVEMBRE 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_206A2

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La SA D'HLM BATIGERE a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 4 novembre 2021**, la garantie totale pour les 5 Lignes du prêt d'un montant maximum de neuf millions soixante-et-onze mille euros (9 071 000,00 €):

- ✓ **PLAI, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-quatorze mille euros (994 000,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI foncier, d'un montant de deux millions cinquante-cinq mille euros (2 055 000,00 euros)**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 1 million sept-cent-huit mille euros (1 708 000,00 euros)**
- ✓ **PLUS foncier, d'un montant de deux millions neuf-cent-quarante-neuf mille euros (2 949 000,00 euros)**
- ✓ **Prêt Booster Taux fixe, soutien à la production, d'un montant de 1 million trois-cent-soixante-cinq mille euros (1 365 000,00 euros)**

Ce prêt est contracté auprès du Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA de 91 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, située avenue Emmanuel Rouquier et chemin de la Tourache à Grasse (06130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM BATIGERE.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM BATIGERE, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM BATIGERE :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM BATIGERE.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :
- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :
- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM BATIGERE vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM BATIGERE qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La SA D'HLM BATIGERE peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM BATIGERE devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM BATIGERE, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM BATIGERE, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM BATIGERE dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM BATIGERE.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

La SA D'HLM BATIGERE s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **26 logements** (Contrepartie commune à l'ensemble des garanties accordées y compris pour les prêts PLS Caisse d'Epargne).

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_206A2

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

Fait à Grasse, le :

Pour la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**	**Pour la** **SA D'HLM BATIGERE**
Le Président,	**Le Directeur Général,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Sébastien TILIGNAC**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_206A3

CONVENTION DE RÉSERVATION LOGEMENTS

OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 129 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (91 PLUS ET PLAI ET 38 PLS)

Résidence « LE PARC »
AVENUE EMMANUEL ROUQUIER / CHEMIN DE LA TOURACHE
06130 GRASSE

SA D'HLM BATIGERE

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/11/2021.

D'une part,

Et :

La Société Anonyme d'Habitation à Loyers Modérés BATIGERE, SIREN n°645520164, sise 12 rue des Carmes BP750 à Nancy Cedex (54064), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nancy, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Sébastien TILIGNAC**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2021-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 4 NOVEMBRE 2021, ACCORDANT SA GARANTIE POUR LES PRÊTS PLS SOUSCRITS AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE,

VU LA DELIBERATION N°2021-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 4 NOVEMBRE 2021, ACCORDANT SA GARANTIE POUR LES PRÊTS PLUS ET PLAI SOUSCRITS AUPRES DE LA CDC,

VU LES CONTRATS DE PRET N°GE21067-000 ET GE21067-001 EN ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2021-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 4 NOVEMBRE 2021 ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°126983 EN ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2021-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 4 NOVEMBRE 2021 ;

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_206A3

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_206A3

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme **" LE PARC" situé avenue Emmanuel Rouquier / chemin de la Tourache à GRASSE (06130)**, selon les modalités prévues ci-après, **26 logement(s)** :

Bâtiment	N°	Etage	Type	Finance-ment	Surface utile (m²)	Loyer mensuel HC (2€/m²SU)
RS1	252	RDC	T3	PLUS	68,81	414,70
RS1	258	R+1	T3	PLS	69,29	697,37
RS1	261	R+1	T2	PLS	47,37	536,21
RS1	262	R+1	T3	PLS	70,42	720,33
RS1	263	R+1	T3	PLS	70,62	721,94
RS1	264	R+1	T2	PLS	47,86	535,33
RS1	265	R+2	T3	PLS	69,29	704,38
RS2	294	R+3	T3	PLUS	72,76	437,46
RS2	295	R+3	T2	PLUS	58,33	388,36
RS2	296	R+3	T2	PLUS	48,84	334,62
1	328	R+2	T2	PLAI	49,74	276,77
1	329	R+2	T3	PLAI	67,61	367,04
1	331	R+2	T2	PLAI	50,84	305,77
2	344	R+1	T4	PLUS	81,33	492,16
2	351	R+2	T4	PLUS	81,28	496,91
3	417	RDC	T2	PLUS	49,40	320,77
3	418	RDC	T2	PLUS	50,55	326,11
3	426	R+2	T2	PLAI	49,12	286,62

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_206A3

3	427	R+2	T4	PLS	80,81	818,80
3	434	R+3	T4	PLAI	80,79	439,14
3	436	R+3	T2	PLUS	48,63	340,28
3	437	R+3	T2	PLS	48,72	541,95
4	441	RDC	T3	PLAI	68,85	372,10
4	447	R+1	T3	PLUS	68,25	416,30
4	458	R+2	T4	PLUS	79,17	477,17
4	463	R+3	T2	PLAI	48,55	298,85

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.
Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.
Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.
La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.
L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.
Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_206-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_206A3

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au…**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.
Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA d'HLM BATIGERE**
Le Président,	**Le Directeur Général,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Sébastien TILIGNAC**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_207 : Opération d'acquisition en VEFA de 26 logements financés en PSLA (accession sociale) - Résidence "Arletty" à Mouans-Sartoux (06 370) - Garantie d'emprunts CREDIT COOPERATIF accordée à ERILIA Référence du Prêt N° A922104V

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_207
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération d'acquisition en VEFA de 26 logements financés en PSLA (accession sociale)
Résidence "Arletty" à Mouans-Sartoux (06 370)
Garantie d'emprunts CREDIT COOPERATIF accordée à ERILIA
Référence du Prêt N° A922104V

SYNTHESE

La SA d'HLM ERILIA prévoit l'acquisition en VEFA de 26 logements financés en Prêt Social de Location Accession (PSLA), dans la résidence «Arletty» située 87 chemin des Plaines, à Mouans-Sartoux (06370). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour le prêt PSLA souscrit auprès du Crédit Coopératif, d'un montant total de 4 298 073,00 €. Il est proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du Prêt. S'agissant d'une opération spécifique de logements en accession sociale à la propriété, la communauté d'agglomération renonce à la contrepartie de réservation de logements.

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5111-4, les articles L2252-1 et suivants, et D1511-30 et suivants ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM **ERILIA** tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un Prêt contracté auprès du Crédit Coopératif, destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 26 logements en Prêt Social de Location Accession (PSLA), située n°87 chemin des Plaines, résidence «Arletty» à Mouans-Sartoux (06370) ;

Vu le contrat de prêts n°A922104V, en annexe, signé entre : ERILIA SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et le CREDIT COOPERATIF ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du Prêt - toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires - d'un montant total de 4 298 073 € (quatre millions deux-cent-quatre-vingt-dix-huit mille soixante-treize

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

euros) souscrit par l'emprunteur ERILIA auprès du CREDIT COOPERATIF aux conditions suivantes :

Objet du concours : Financement de 26 logements en PSLA, résidence Arletty, sise Chemin des Plaines à Mouans-Sartoux (06 370).

Caractéristiques financières du concours :

Nature du concours : Prêt social de Location Accession n° A922104V
Montant du concours : 4 298 073 € (quatre millions deux-cent-quatre-vingt-dix-huit mille soixante-treize euros)
Durée Totale : 32 ans dont 24 mois maximum de préfinancement

La garantie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est accordée pour la durée totale du concours, soit 32 ans.

Article 2 :

La garantie de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse est accordée après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le Crédit Coopératif, en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque

Article 3 :

La garantie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du CREDIT COOPERATIF, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 :

D'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le CREDIT COOPERATIF et la SA D'HLM ERILIA et de l'habiliter à procéder ultérieurement aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Article 6 :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à renoncer à opposer au CREDIT COOPERATIF la convention de garantie que la Communauté d'agglomération du

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pays de Grasse a éventuellement conclu avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en œuvre de la garantie.

Article 6 :

S'agissant d'une opération spécifique d'accession sociale, la communauté d'agglomération renonce à la contrepartie de réservation de logements.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° A922104V établi par le Crédit Coopératif, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de Prêt signé entre la Crédit Coopératif et la SA d'HLM ERILIA ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM ERILIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
Annexe à la DL2021_207A1
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CREDIT COOPERATIF
SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE
POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE
RCS : NANTERRE 349 974 931
DEPT DES PRODUITS DE CREDITS
12 BOULEVARD PESARO – CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX

CREDIT COOPERATIF

REFERENCES
Dossier : **A922104V**
N° Personne : **904283306**
Resp. : **REA / JS**
Tél. : **01 47 24 84 16**
Mail : **rea@credit-cooperatif.coop**

PRÊT

Entre :

Le CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE, dont le siège est au **12 BOULEVARD PESARO – CS 10002 – 92024 NANTERRE CEDEX**, immatriculée au RCS de **NANTERRE 349 974 931** représentée par son Directeur général ou par ses délégués, ci-après dénommée "le Prêteur"

d'une part,

et :

Le ou les Emprunteurs conjoints et solidaires, plus amplement désignés au chapitre II "Conditions particulières", ci-après dénommés "L'Emprunteur" sans que cette appellation nuise à la solidarité stipulée entre eux

d'autre part,

En présence des personnes qui se sont portées cautions de l'Emprunteur également désignées au chapitre II "Conditions particulières".

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Prêteur consent et/ou ouvre à l'Emprunteur, un crédit dont les conditions générales figurent au Chapitre I.

Les conditions particulières précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au Chapitre II.

Il est précisé que les conditions « particulières » priment les conditions « générales »

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Chapitre I - Conditions Générales

Article 1 - Versement des fonds :
Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'ensemble des parties étant précisé que cette signature devra intervenir au plus tard dans les 30 jours suivants la Date de Notification mentionnée aux Conditions Particulières sous peine de caducité, sauf accord des parties.

L'Emprunteur bénéficiaire du crédit donne, dès à présent, mandat au Prêteur de verser le montant net du prêt d'ordre et pour son compte entre ses mains ou celles de qui il appartiendra et, notamment, au compte bancaire qu'il fera connaître, après régularisation des conditions et garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières".
Si des limitations étaient apportées par les autorités monétaires, le versement du prêt pourrait être retardé.

Si pour des raisons qui ne seraient imputables ni au Prêteur, ni à ses mandataires, ni à l'administration, aucun versement de fonds n'est intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent contrat par l'Emprunteur, le présent Prêt sera caduc et aucun versement de fonds ne pourra plus intervenir, sauf accord des parties.

La période de préfinancement est celle pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds qu'ils soient versés en une ou plusieurs fois. Elle aura la durée maximum prévue au Chapitre I « Conditions Particulières ».

La Période de préfinancement prendra fin soit à la date de point de départ d'amortissement du prêt soit le cas échéant, à la date du point de départ de la période de différé d'amortissement du prêt.

Si au terme de la Période de préfinancement telle que mentionnée au Chapitre I « Conditions Particulières », le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date. Aucun nouveau versement de fonds ne pourra plus intervenir, sauf accord des parties.
Tout incident de paiement ou toute autre cause provoquant la déchéance du terme, survenu avant le versement intégral des fonds, entraîne, de plein droit, l'exigibilité immédiate des sommes déjà versées.

La date de versement des fonds ou la date de valeur détermine le point de départ du cours des intérêts.

Article 2 - Taux d'intérêt :
Le taux d'intérêt est fixé au Chapitre I "Conditions Particulières".
Le Prêteur se réserve le droit de le faire varier dans les circonstances suivantes :
1) Variation du taux de référence porté aux "Conditions Particulières" ;
2) Variation du taux des fonds mis à la disposition du Prêteur pour consentir le prêt lorsque les avances sont assorties de clauses d'affectation spéciale au bénéfice d'une ou plusieurs catégories d'Emprunteurs ;
3) Révocation de la garantie donnée par une société de caution mutuelle à un prêt bénéficiant d'un taux préférentiel ;
4) Non-respect des conditions particulières ouvrant droit à un taux préférentiel.
En cas de déchéance du terme, le taux de référence est celui en vigueur au jour de son prononcé.

Article 3 - Remboursement du prêt :
Le remboursement du prêt aura lieu, soit par échéances comportant l'amortissement du capital et les intérêts, soit par échéances ne comportant que l'amortissement du capital, les intérêts étant facturés à part, comme indiqué aux "Conditions Particulières". Le paiement de ces sommes dont l'Emprunteur se reconnaît expressément débiteur, s'effectuera par prélèvements sur le compte bancaire ou postal de l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt dans les conditions ci-après définies aux articles 11 et 12. Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé au Prêteur deux mois au moins avant l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

Dans le cas où le prêt est assorti d'une période de différé d'amortissement, le versement de la totalité du prêt ou du premier acompte marque le départ de la période de différé d'amortissement; pendant cette période, seuls seront en principe recouvrés les intérêts, sauf dérogation prévue aux "Conditions Particulières".

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre du prêt sera imputé, s'il est partiel, dans l'ordre de priorité suivant :
- en paiement de toutes les cotisations d'assurances et commissions dues et exigibles au titre du présent contrat ainsi que des frais, indemnités et accessoires afférents au prêt, puis
- en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles au titre du présent contrat, puis
- en paiement de tous intérêts dus et exigibles au titre du présent contrat, et enfin
- en paiement de toute somme en principal due et exigible au titre du présent contrat.

Article 4 - Remboursement anticipé total ou partiel :
L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation, tout ou partie du prêt, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance donnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prêteur. En cas de remboursement partiel, celui-ci devra en tout état de cause, représenter une somme égale au moins au 1/10ème du capital prêté sauf s'il s'agit de son solde.

Le Prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité selon les modalités définies ci-après:

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux fixe :

Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de réemploi défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel, est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le Prêteur de ce remboursement anticipé.
Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :
- la valeur actuelle, calculée au taux de réemploi défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,
- et le capital remboursé par anticipation.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Le taux de réemploi est le taux de l'OAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date de remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe. Le taux de réemploi est celui constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédant la date du remboursement anticipé.
Dans l'hypothèse où le taux de réemploi est supérieur au taux fixe du prêt donnant lieu au remboursement, l'indemnité est égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :
Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujetti à une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation.

Selon le type de prêt, le remboursement anticipé partiel donne lieu :
- soit à un maintien de la durée du prêt avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du prêt sans modification du montant des échéances.

Un tableau d'amortissement précisant les modalités de remboursement du capital restant dû sera remis à l'Emprunteur.

Article 5 - Règlements par prélèvements :

5.1 Prélèvement SEPA
Le Prêteur adopte, pour ses prélèvements automatiques, le format SEPA (Espace Unique de Paiement en Euro), SEPA étant la zone dans laquelle les particuliers, les entreprises et les autres acteurs économiques peuvent, à compter de cette date, effectuer et recevoir des paiements en euro au sein de l'Europe (actuellement définie comme les 27 Etats membres de l'UE plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco et la Suisse), que ce soit à l'intérieur des frontières nationales ou à travers elles, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations quel que soit le lieu où ils se trouvent.
En conséquence, les identifiants des comptes bancaires sont au format BIC IBAN.
Dans ce cadre, le mandat de prélèvement SEPA remplace l'ancienne autorisation de prélèvement automatique. Ce mandat est caractérisé par un numéro appelé Référence Unique de Mandat (RUM).
Par ailleurs, s'agissant du créancier émetteur de prélèvements, l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) remplace l'ancien Numéro National d'Emetteur (NNE).
5.2 Champ d'application du prélèvement SEPA
Dans l'hypothèse où le règlement des sommes dues au titre du présent crédit s'effectuerait par prélèvements sur un compte bancaire ouvert auprès d'un autre établissement, les prélèvements réalisés s'effectuent selon les conditions et modalités du prélèvement SEPA.
Il en sera également ainsi dans l'hypothèse où l'Emprunteur entendrait transférer le prélèvement des sommes dues au titre du présent crédit sur un autre compte ouvert auprès d'un autre établissement, étant précisé que ce transfert devra être constaté par voie d'avenant à l'occasion duquel il appartiendra à l'Emprunteur d'accorder au Prêteur un mandat de prélèvement SEPA.
5.3 Dispositions relatives au règlement des commissions, frais et accessoires
Dans l'hypothèse où les commissions, frais et accessoires dus à la date du premier versement du crédit, tels qu'éventuellement stipulés au Chapitre I "Conditions Particulières", ne seraient pas imputés sur le montant versé (versement « brut »), ces commissions, frais et accessoires seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la première utilisation du crédit.
5.4 Dispositions relatives aux réaménagements du crédit
En cas de réaménagement du crédit, la première échéance de l'échéancier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au titre de ce réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant constatant ce réaménagement.
5.5 Dispositions relatives à la représentation des impayés
A défaut de paiement d'une somme devant être réglée par prélèvement SEPA, le Prêteur pourra assurer une nouvelle présentation de son prélèvement SEPA, pour une somme correspondant au montant de l'impayé majoré des frais et intérêts de retard calculés dans les conditions stipulées aux présentes, à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de l'impayé constaté.
5.6 Réclamations – Révocation
En cas de réclamation ou de révocation relative à un prélèvement SEPA, l'Emprunteur devra adresser ses demandes au siège social du Prêteur.

Article 6 – Preuve :
La preuve de la réalisation du présent crédit de même que celle des remboursements effectués résultera des écritures du Prêteur.

Article 7 – Impôts :
Les taxes ou impôts qui viendraient grever les prêts ou avances consentis dans le cadre de l'ouverture de crédit avant qu'ils ne soient remboursés, devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

Article 8 – Impayés :
Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur à l'occasion du présent prêt, supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du prêt majoré de 3 (trois) points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.
Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur en l'acquit de l'Emprunteur, à partir jour où elles auront été effectuées, pour la sauvegarde de ses droits et garanties, notamment pour primes payées aux entreprises d'assurance, pour l'entretien ou la conservation des biens affectés en garantie et pour le recouvrement de sa créance.

Article 9 - Déchéance du terme :
La créance du Prêteur deviendra immédiatement exigible en son intégralité dans le cas où l'Emprunteur violerait ses statuts, ou les modifierait, ou changerait le montant et/ou la répartition du capital social de manière, soit à diminuer les garanties de solvabilité offertes, soit à perdre la qualité d'organisme pouvant bénéficier du concours du Prêteur.
De même, la créance du Prêteur deviendra de plein droit, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire immédiatement exigible, tant à l'égard de l'Emprunteur que de ses cautions dans les cas suivants :
1) Défaut de paiement d'une seule échéance à bonne date.
2) Inexactitude des renseignements comptables et autres déclarations fournies au Prêteur par l'Emprunteur à l'appui de la demande du concours, ou pendant la durée de son remboursement.
3) Cessation de l'activité professionnelle, cession, location ou mise en location-gérance du fonds de commerce, cession ou location de l'immeuble d'exploitation, cession ou location de matériel d'exploitation.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

4) Pour une raison quelconque, l'une des garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" ne pourrait être valablement conférée ou recueillie au rang convenu.
5) Diminution des garanties de solvabilité ou de la valeur des sûretés constituées, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite d'incendie ou de destruction partielle ou totale, ou d'expropriation.
6) Décès de l'Emprunteur s'il s'agit d'une exploitation personnelle ; dans ce cas, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, qui seront tenus de supporter les frais de signification prévus par l'article 877 du Code civil.
7) Décès d'une caution personne physique.
8) Dissolution, déconfiture, liquidation amiable ou judiciaire, cession globale de l'entreprise.
9) Exclusion de la Banque de France de la signature de l'Emprunteur.
10) Dénonciation de procédure tendant à la mise en vente de l'immeuble ou du fonds de commerce, ou de l'un de ses éléments.
11) Défaut de paiement par l'Emprunteur d'une somme exigible due à quiconque et correspondant notamment à des contributions fiscales ou taxes et cotisations sociales, ou survenance de l'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues au titre d'un crédit quelconque accordé à l'Emprunteur par le Prêteur ou par un tiers dans le cadre d'un autre contrat, sauf si l'Emprunteur a contesté de bonne foi l'exigibilité de sa dette et saisi le tribunal compétent de cette contestation, auquel cas le manquement reproché à l'Emprunteur ne lui sera pas opposable par le Prêteur tant que le tribunal n'aura pas confirmé l'exigibilité de la dette en cause.
12) En cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où la situation de l'Emprunteur s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier.
13) En cas de résiliation de contrats significatifs ou perte d'une autorisation nécessaire à l'activité de l'Emprunteur.
14) D'une façon générale, défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur ou de ses cautions par les clauses du présent contrat et, notamment, dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas conforme à l'objet défini dans les conditions particulières.

Article 10 - Sanctions de la déchéance du terme :
La créance résultant de la déchéance du terme comprend :
1) Les échéances impayées, en capital, intérêts et commissions.
2) Le capital restant dû à la date du prononcé de la déchéance du terme.
3) Les intérêts courus au taux du contrat entre d'une part, la date de la dernière échéance impayée précédant le prononcé de la déchéance du terme et d'autre part, la date du prononcé de la déchéance du terme, sur le capital déterminé au 2) ci-dessus.
4) Les intérêts produits par ces trois premiers éléments constitutifs, calculés aux taux du contrat majoré de trois points, jusqu'à parfait paiement.
5) Tous les frais de justice et honoraires exposés pour parvenir au recouvrement.
6) Une indemnité forfaitaire due dans tous les cas, destinée à réparer l'ensemble des troubles que subit le Prêteur du fait du non-respect par l'Emprunteur des obligations mises à sa charge, ce qui est expressément accepté par l'Emprunteur et ses cautions. Cette indemnité est égale à 5% de l'ensemble des sommes dues au jour de la déchéance du terme.

Article 11 - Communication des documents :
L'Emprunteur s'engage à aviser sans délai le Prêteur de toutes modifications de ses statuts, de ses organes de direction ou de son organisation, et à lui fournir dans les six (6) mois suivant leur approbation ses comptes sociaux annuels, revêtus du visa du Commissaire aux comptes ou certifiés sincères en l'absence de Commissaire aux comptes.
Les personnes physiques, Emprunteur et cautions, s'engagent à fournir au Prêteur tous renseignements concernant leur régime matrimonial et notamment à lui signaler immédiatement toutes modifications qui y seraient apportées pendant la durée du crédit.

Article 12 - Délégations d'assurances

Risque décès – perte totale et irréversible d'autonomie – incapacité de travail
Pour garantir l'exécution des engagements de l'Emprunteur, celui-ci ou tout autre personne désignée au Chapitre I « Conditions Particulières » du présent contrat, s'engage à toute demande du Prêteur, à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance contre les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et à en déléguer le bénéfice au Prêteur pendant toute la durée de remboursement du présent crédit.
Dans le cas où le dossier de la personne à assurer serait accepté par l'Assurance-Groupe souscrite par le Prêteur, celui-ci pourra intégrer le montant des primes au montant des échéances prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" du présent contrat. Cette intégration cesse de plein droit dès le prononcé de la déchéance du terme, l'assuré perdant alors le bénéfice de la couverture de l'assurance.

Risque incendie et responsabilité civile
Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

Article 13 – Garanties :
Pour garantir le remboursement du crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, l'Emprunteur s'engage à conférer au Prêteur toutes les garanties, tant réelles que personnelles, qui sont prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" et qu'il a acceptées.
Il est formellement convenu que :
- Le Prêteur aura et exercera sur le ou les biens donnés en garantie tous les droits, actions et privilèges, conférés par la loi au créancier bénéficiant d'un gage, d'une hypothèque ou d'un privilège, pour se faire payer sur le prix à en provenir, du montant de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Emprunteur ou sa (ses) caution(s), en principal, intérêts commissions, frais et accessoires et ce, par préférence aux autres.
- Le Prêteur ne sera pas tenu, pour sauvegarder ses droits, de procéder en premier lieu à la réalisation du gage. Il pourra toujours prendre toutes les mesures conservatoires et entreprendre telles procédures qu'il jugera utiles à la défense de ses intérêts sur les autres biens de l'Emprunteur ou ceux de sa (ses) caution(s).
L'Emprunteur et les cautions s'engagent à ne pas consentir de garanties hypothécaires ou autres garanties réelles ou personnelles, sans en avoir préalablement informé le Prêteur.

Article 14 – Compensation :
L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du prêt, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Article 15 – Radiation :
Lorsque l'Emprunteur se sera entièrement libéré des sommes dues en principal, intérêts, commission, et accessoires, il pourra demander qu'à ses frais avancés il soit procédé à la radiation de la ou des inscriptions de sûretés réelles prises pour garantir le remboursement du présent crédit.

Article 16 - Absence de renonciation :
Aucun retard, ni aucune omission ou abstention de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés au présent contrat sont cumulatifs et non exclusifs d'aucun droit ou recours que le Prêteur pourrait avoir par ailleurs.
En outre, le présent contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique du Prêteur, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 17 – Frais :
Tous les frais des présentes, ainsi que ceux qui pourraient surgir ultérieurement, notamment en cas de procédure engagée par suite de la défaillance de l'Emprunteur ou des cautions ou de la déchéance du terme, sont à la charge de l'Emprunteur qui s'y oblige.
Dès à présent, l'Emprunteur donne mandat au Prêteur, pour prélever, s'il y a lieu, sur le montant du crédit accordé, les frais de dossier afférents aux présentes, tels qu'ils sont indiqués au Chapitre I "Conditions Particulières".
En outre, l'Emprunteur s'oblige à supporter les droits, taxes et impôts dont la présente opération peut être passible.

Article 18 - Substitution d'indice :
En cas de modification affectant la composition et/ou la définition des taux ou des indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition de ces taux ou de ces indices et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, les taux ou les indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit.
En cas de disparition ou de modification des taux ou des indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat sans substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur un nouveau taux ou indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouveau taux ou indice dans des conditions identiques à celles prévues initialement au Chapitre I "Conditions Particulières".
En cas d'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la proposition du Prêteur, le nouveau taux ou indice de référence s'appliquera au prêt à compter de la date mentionnée dans la notification du Prêteur.
En cas de refus de l'Emprunteur, dans le délai de 30 jours à compter de ladite notification, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation le prêt dans les conditions prévues aux présentes conditions générales.

Article 19 - Taux effectif global :
Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier et des articles L. 314-1 à L. 314-5 du Code de la consommation, il est précisé que le taux effectif global du crédit indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières" est calculé selon la méthode indiquée par les articles R. 314-1 et suivants du Code de la consommation.

Article 20 – Protection des données à caractère personnel :
Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, le CREDIT COOPERATIF recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).
Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.credit-cooperatif.coop ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. Le CREDIT COOPERATIF communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 21 - Autonomie des dispositions :
Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Article 22 - Garantie des dépôts dans les Etablissements de crédit information de la clientèle :
En application des articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier et des textes pris pour leur application, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agrée par les pouvoirs publics.

Article 23 - Application de l'article L 214-172 du Code monétaire et financier :
Il est précisé qu'en cas de cession par le Prêteur à un Fonds commun de créances, de sa créance contre l'Emprunteur au titre du présent concours, le Prêteur se réserve la possibilité d'en confier le recouvrement à un autre établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 24 - Langue et loi applicables – tribunaux compétents :
La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.
En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties acceptent l'attribution de juridiction, devant les "TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRETEUR", sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile.

Article 25 – Signification :
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour les faire signifier -partout où besoin sera- et faire toutes formalités légales.

Article 26 - Election de domicile :
Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, à savoir
- le Prêteur en son siège social :
12 Boulevard Pesaro – CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex ;
- l'Emprunteur à l'adresse indiquée au Chapitre II «Conditions particulières».

Article 27 - Numérisation de l'acte – Convention sur la preuve :
Le(s) signataire(s) a (ont) pris note que le Prêteur pourra conserver le présent document sous la forme numérisée. Il(s) accepte(nt) donc expressément comme mode de preuve la version électronique du présent document conservée par les systèmes du Prêteur.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CREDIT COOPERATIF
SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE
POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE
RCS : NANTERRE 349 974 931
DEPT DES PRODUITS DE CREDITS
12 BOULEVARD PESARO – CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX

CREDIT COOPERATIF

REFERENCES
Dossier : **A922104V**
N° Personne : **904283306**
Resp. : **REA / JS**
Tél. : **01 47 24 84 16**
Mail : **rea@credit-cooperatif.coop**

Chapitre II - Conditions Particulières

DATE DE NOTIFICATION : 16/09/2021

EXPOSE PREALABLE

Le présent prêt est consenti dans le cadre du Code de la construction et de l'habitation et notamment des articles R 331-76-5-1 à R 331-76-5-4 relatifs aux prêts sociaux de location - accession et des textes subséquents ainsi qu'en exécution de la décision favorable d'agrément prise par Le Représentant de l'Etat dans le Département des ALPES-MARITIMES en date du 06 Janvier 2021 délivrée à l'Emprunteur.

I - IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

N° Personne	:	**904283306**
NOM	:	**ERILIA**
FORME JURIDIQUE	:	**SOCIETE ANONYME**
ADRESSE	:	**72 BIS RUE PERRIN SOLLIERS** **13006 MARSEILLE**
RCS N°	:	**058 811 670 de MARSEILLE**

II - OBJET DU CONCOURS

Financement de 26 logements sis à MOUANS-SARTOUX – Chemin des Plaines, dont le détail figure en annexe.

III – DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnait avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel ».

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

IV – CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

NATURE DU CONCOURS	:	**Prêt Social de Location Accession (PSLA)**
MONTANT DU CONCOURS :		**4 298 073,00 €uros (quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante-treize €uros)**
DUREE TOTALE	:	**32 ans dont 24 mois maximum de préfinancement**

Il se décompose en 2 périodes successives : une période dite "Période de préfinancement" décrite au paragraphe "Période de préfinancement" ci-après, suivie d'une période de remboursement des fonds mobilisés décrite au paragraphe "Période d'amortissement du capital consolidé".

1 - PERIODE DE PREFINANCEMENT

1.1 DUREE :

La Période de préfinancement est celle pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds qu'ils soient versés en une ou plusieurs fois. Elle aura une durée maximale de **24** mois qui commencera à courir à compter de la signature du contrat par le Prêteur, l'Emprunteur et ses Garants et après régularisation des garanties et levée des conditions suspensives éventuelles.

La Période de préfinancement prendra fin :
- A la date de point de départ d'amortissement du prêt
- Ou le cas échéant, à la date du point de départ de la période de différé d'amortissement du prêt.

1.2 VERSEMENT DES FONDS

Toute demande de versement des fonds, en tout point conforme au modèle fourni en Annexe 1, devra être adressée par l'Emprunteur soit par télécopie, soit par courrier à son agence régionale, au minimum 15 jours calendaires avant la date de versement.
Le montant minimum de chaque tirage sera de **200 000,00** €uros, étant précisé que le dernier versement devra intervenir **au plus tard à la fin de la Période de préfinancement telle que définie au paragraphe 1.1** ; de ce fait, l'imprimé de la demande de versement des fonds devra être adressé au Prêteur **au plus tard 15 jours calendaires avant la fin de ladite Période**.

Le nombre maximum de tirages dans un mois calendaire donné ne pourra être supérieur à 2.

1.3 TAUX D'INTERET DE LA PERIODE DE PREFINANCEMENT

Le taux d'intérêt est **variable**. Il est indexé sur l'EURIBOR à **3** mois qui est le taux interbancaire offert en €uros pour un prêt d'une durée de **3** mois. Cet indice est publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE).

A cet indice de référence s'ajoute une marge fixe de **0,80** l'an.

Le taux déterminé dans les conditions ci-après s'applique à la période à venir : seuls les intérêts échus au titre de ladite période sont calculés sur la base dudit taux.

L'EURIBOR applicable à chaque échéance sera celui de l'avant dernier jour ouvré précédant le premier jour de la période considérée, à l'exception de la première échéance pour laquelle le taux pris en compte sera celui de l'avant dernier jour ouvré du mois qui précède la date de mise à disposition des fonds.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Il est précisé que dans l'hypothèse où l'indice de référence mentionné ci-dessus pour toute période d'intérêts serait inférieur à zéro, l'indice de référence retenu pour les besoins du présent prêt pour cette période d'intérêts sera réputé égal à zéro.

Par suite, à titre indicatif, au jour de la notification, et exprimé en taux annuel, le taux d'intérêt du présent prêt (indice + marge) est de **0,80** % l'an.

1.4 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS ET COMMISSIONS PENDANT LA PERIODE DE PREFINANCEMENT

Durant cette période, l'Emprunteur payera des intérêts, par échéances **trimestrielles**, à terme échu.

FACTURATION ET BASE DE CALCUL DES INTERETS

La première échéance est calculée prorata temporis pour tenir compte de l'écart entre la date de mise à disposition des fonds et la première échéance.
Pour les échéances suivantes, les intérêts sont décomptés sur la base d'un mois de 30 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un semestre de 180 jours et d'une année de 360 jours.

1.5 MODALITES DE CONSOLIDATION DES FONDS MOBILISES

Les sommes mobilisées seront consolidées en un prêt long terme dont les caractéristiques sont définies au paragraphe "Période d'amortissement du capital consolidé".

Cette consolidation interviendra à la date de versement intégral des fonds ou au plus tard au terme de la Période de préfinancement, telle qu'indiquée à l'Article **1.1 « DUREE »**.

Si au plus tard à la fin de la Période de préfinancement, le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur.

L'Emprunteur sera alors redevable d'une commission de dédit égale à 3,50 **%** du montant non mobilisé et non consolidé.
Cette commission sera exigible à la fin de la Période de préfinancement. Elle sera prélevée sur le compte mentionné au paragraphe "Paiement des échéances.

Au terme de la Période de préfinancement aucun nouveau versement de fonds ne pourra plus intervenir, sauf accord exprès du Prêteur pour prolonger la Période de préfinancement.

En cas de versement intégral des fonds avant la fin de la Période de préfinancement, l'Emprunteur aura la faculté en accord avec le Prêteur, de différer le point de départ de l'amortissement du capital consolidé dans une période comprise entre la date qui suit le versement de la totalité des fonds et le terme la Période de préfinancement mentionné à l'article 1.1 DUREE.

Cette demande sera formalisée par l'Emprunteur sur le formulaire « demande de versement des fonds » relatif au dernier versement du prêt.

2 - PERIODE D'AMORTISSEMENT DU CAPITAL CONSOLIDE

DUREE : 30 ans à compter de la date de versement intégral des fonds ou de la fin de la Période de préfinancement, telle que définie au paragraphe 1.1. « DUREE ».

La période d'amortissement se compose de deux phases successives, la première à taux fixe sur **4 ans** – correspondant à la phase locative, puis la seconde, au choix de l'Emprunteur, à taux indexé ou à taux fixe sur **26 ans**.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

➢ ***2.1 - CARACTERISTIQUES DE LA PREMIERE PHASE A TAUX FIXE***

TAUX ANNUEL D'INTERET : 0,90 %

Ce taux d'intérêt est garanti sous réserve que le prêt soit consolidé au plus tard à l'expiration de la Période de préfinancement définie à l'article 1.1 « DUREE ».
Si pour une raison exceptionnelle, le prêt était consolidé à une date ultérieure, le taux fixe sera réactualisé sur la base du taux Emprunteur du taux fixe de swap in fine contre EURIBOR 6 mois d'une durée de 20 ans, tels que publiés sur la page Reuters ISDAFIX2 2 jours ouvrés avant la date effective de consolidation des fonds, majoré d'une marge de 0,90%.

ECHEANCIER

16 échéances trimestrielles constantes (capital + intérêt) chacune de **40 909,97 €uros**, hors assurances.

Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après le versement total du prêt.

➢ ***2.2 - CARACTERISTIQUES DE LA SECONDE PHASE***

Le taux appliqué sera déterminé sur la base du taux Emprunteur du taux fixe de swap in fine contre EURIBOR 6 mois d'une durée de 20 ans tels que publiés sur la page Reuters ISDAFIX2, 32 jours ouvrés avant le terme de la première phase à taux fixe, majoré d'une marge de **1,85.**

ECHEANCIER

52 échéances semestrielles constantes (capital + intérêt) chacune de **94 813,38 €uros**, hors assurances.

Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après la fin de la première phase une fois le taux fixe déterminé.

3 - FRAIS DE DOSSIER

Frais d'étude et de réalisation : **10 745,00 €uros**
* L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.

4 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Les parties reconnaissent expressément que, du fait du particularisme des dispositions de ce prêt, il n'est pas possible de déterminer le TEG, qui dépend notamment d'options qui seront choisies par l'Emprunteur en cours de remboursement du prêt.

Toutefois, conformément aux dispositions, notamment, des articles L314-1 et suivants et R314-1 et suivant du Code de la consommation, compte tenu des conditions financières énoncées dans la présente, le TEG calculé sur la durée totale du prêt :

- En tenant compte d'un déblocage en une seule fois de la totalité du montant du prêt
- En supposant le choix de l'option à taux fixe dès le début de la seconde phase de remboursement du capital consolidé,
- En retenant, à chaque fois qu'un taux stipulé dans le présent contrat est dépendant d'un indice, le dernier indice publié à la date de signature du présent prêt.
- En considérant que la durée de la période est : 6 mois que le taux de la période est : 0,835%

Le Taux Effectif Global qui est proportionnel au taux de période ressort à : 1,67 %

Le TEG est calculé sur l'année civile et est donné à titre purement indicatif.

5- PAIEMENT DES ECHEANCES

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n° 42559 10000 08021496135 29 ouvert dans les livres du CREDIT COOPERATIF de l'agence de MARSEILLE PRADO et dont le nombre, le montant

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera adressé à l'Emprunteur.
Si l'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le prêteur pourra, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

Le présent concours est exclu de toute convention de compte courant.

6 - CLAUSE SPECIFIQUE RELATIVE AUX REMBOURSEMENTS ANTICIPES

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 4 des Conditions Générales, il est précisé que les remboursements anticipés pourront être soit :

➢ VOLONTAIRES

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation, tout ou partie du prêt, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance donné par lettre recommandé avec accusé de réception adressée au Prêteur.

➢ OBLIGATOIRES

La survenance de l'un ou l'autre des évènements mentionnés ci-dessous donneront obligatoirement lieu à un remboursement anticipé. Dans ces cas, les remboursements anticipés ne donneront lieu à la perception au profit du Prêteur d'aucune indemnité :

- Lorsqu'ils résultent de l'exercice, par les locataires accédants, de leurs options telles que prévues par les termes des PSLA ainsi que par la réglementation applicable à ces prêts; dans ce cas le remboursement doit intervenir au moment de la vente effective du logement ; le montant du remboursement correspondra au capital restant dû au titre du logement concerné.

- En cas de non obtention de l'agrément définitif du Représentant de l'Etat dans le Département au titre du PSLA au plus tard 12 mois après l'achèvement des travaux ; le montant du remboursement en capital correspondra au capital restant dû au titre des logements non agrées en PSLA.

7 - CLAUSE SPECIFIQUE RELATIVE A L'EXIGIBILITE ANTICIPEE-DECHEANCE DU TERME

Outre les causes de déchéance du terme et d'exigibilité anticipée prévues à l'Article 9 des Conditions Générales, le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt sera immédiatement exigible en cas :

- de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tel que défini au présent contrat, Il est convenu que la présente clause est stipulée dans l'intérêt exclusif du Prêteur et n'emporte aucune obligation pour le Prêteur de contrôler l'utilisation effective des fonds par l'Emprunteur.

- de non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-accession, telles que définies par les articles R 331-76-1 à R 331-76-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

V – GARANTIES ET CONDITIONS

GARANTIES

☒ **GARANTIE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE,** à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, SANS renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.
Formalisation : celle-ci résulte des présentes

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement de l'article L5111-4, des articles L2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.
Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE GARANT - SIGNATURES
A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QU'ELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ a) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST DIRECTEMENT LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE :
la DELIBERATION du Conseil de la Communauté d'Agglomérations décidant de l'octroi de la garantie et habilitant son Président ou l'un de ses vice-présidents ou membres du Bureau à signer à ce titre le présent contrat.

b) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE N'EST PAS LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE :
La DECISION du Bureau, du Président ou du Vice-président de la Communauté garante décidant de l'octroi de la garantie et habilitant le Président ou l'un de ses vice-présidents ou membres à signer à ce titre le présent contrat.
AINSI que la DELIBERATION DU CONSEIL de la Communauté garante ayant délégué de manière générale ses compétences en matière d'octroi de garantie au Bureau, au Président ou aux vice-présidents.

2/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Président, il devra en sus être produit à la Banque l'arrêté de délégation émanant du Président permettant à l'un de ses vice-présidents ou membres à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité ; l'ENSEMBLE DE CES PIECES DEVRA ETRE CERTIFIE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtu de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du Président ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient),

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de **4 298 073,00 €uros (quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante-treize euros)** auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

CONDITION PREALABLE AU VERSEMENT DES FONDS

- Production de l'agrément PSLA délivré par la DDT.
- Production d'un permis de construire / lotir purgé de tout recours.
- Bouclage du plan de financement défini dans le dossier de demande d'agrément DDT.

CONDITIONS NON PREALABLES AU VERSEMENT DES FONDS

- Agrément définitif du Représentant de l'Etat dans le Département à produire au plus tard 12 mois après l'achèvement des travaux.

MODALITE PARTICULIERE

L'Emprunteur s'engage, aux termes des présentes, à domicilier sur le compte ouvert dans les livres du Prêteur les produits locatifs durant la phase locative et à affecter le produit des cessions en cas de levée d'option des locataires / accédants au remboursement par anticipation du prêt.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Fait à NANTERRE, le en **3** exemplaire(s)

Le Crédit Coopératif

L'Emprunteur : **ERILIA**
(Nom Prénom et qualité du signataire + cachet commercial + mention manuscrite + signature)
« Bon pour la somme de **4 298 073,00 €uros (quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante-treize)** Euros en principal plus tous intérêts, frais, accessoires et indemnité de résiliation dans les conditions mentionnées ci-dessus »

<< Bon pour la somme de 4 298 073,00 € (quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante treize) Euros en principal plus tous intérêts, frais, accessoires et indemnités de résiliation dans les conditions mentionnées ci-dessus >>

Le Directeur Financier

JM. LAGIER

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone : 04 91 18 45 45

Le Garant : **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**
(Nom Prénom et qualité du signataire + cachet commercial + mention manuscrite + signature)
"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de **4 298 073,00 €uros (quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante-treize euros)** auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 4 298 073,00 Euros (quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante-treize euros) auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion".

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe au contrat de prêt n° A922104V
EMPRUNTEUR : ERILIA
OBJET DU PROGRAMME : Financement de 26 logements sis à MOUANS-SARTOUX – Chemin des Plaines

TYPE D'APPARTEMENTS	SUPERFICIE	N° DE LOTS	MONTANT DU PRET AFFECTE PAR APPARTEMENT	MONTANT TOTAL DU PRET AFFECTE A CE TYPE D'APPARTEMENTS

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_207A2

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 26 LOGEMENTS
ACCESSION SOCIALE FINANCES EN PSLA

Résidence « ARLETTY »
87 chemin des Plaines
06370 MOUANS-SARTOUX

ERILIA SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/11/2021.

D'une part,

Et :

La SA D'HLM ERILIA, SIREN n°058 811 670, sise 72 bis rue Perrin-Solliers à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Financier, **Monsieur Jean-Marc LAGIER**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2021_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 4 NOVEMBRE 2021 ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°A922104V EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 4 NOVEMBRE 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_207A2

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La SA D'HLM ERILIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 4 novembre 2021**, la garantie totale de la Ligne de prêt :

- ✓ **PSLA, d'un montant de quatre millions deux-cent-quatre-vingt-dix-huit mille soixante-treize euros (4 298 073,00 euros) ;**

Ce prêt est contracté auprès du Crédit Coopératif, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA de 26 logements accession sociale financés en PSLA, située chemin des Plaines à Mouans-Sartoux (06370)**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM ERILIA.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM ERILIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM ERILIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM ERILIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_207A2

Au débit :
- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :
- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM ERILIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM ERILIA qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La SA D'HLM ERILIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM ERILIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.
Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_207-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2021_207A2

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM ERILIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM ERILIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM ERILIA dont le taux sera celui en vigueur au Crédit Coopératif.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM ERILIA.

ARTICLE 11 :

S'agissant d'une opération spécifique de logements en accession sociale, la communauté d'agglomération renonce à la contrepartie de réservation de logements.

Fait à Grasse, le :

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA D'HLM ERILIA**
Le Président,	**Le Directeur Financier,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Jean-Marc LAGIER**

AR Prefecture
006-200039857-20211104_DL2021_208-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_208 : Avenant n°5 au contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_208-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_208
RAPPORTEUR : Florence SIMON	

GEMAPI

Avenant n°5 au contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG

SYNTHESE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le SMIAGE ont conclu un contrat territorial. Il est proposé au conseil de signer l'avenant n°5 afin d'ajouter des opérations au programme d'action de la CAPG au titre de l'exercice 2021 sans incidence financière d'une part et de proroger la durée d'exécution du contrat territorial de 6 mois d'autre part.

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le transfert de la compétence GEMAPI au SMIAGE Maralpin le 1er janvier 2018 ;

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le SMIAGE ont conclu un contrat territorial ayant pour objet de définir les engagements mutuels entre les cosignataires, en vue de la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Ce contrat qui a pris effet le 1er janvier 2018, inventorie les missions déléguées au SMIAGE par la CAPG ainsi que les conditions techniques financières et organisationnelles de la délégation.

Un premier avenant est intervenu afin de fixer les contributions de la CAPG au titre de l'exercice 2019 d'une part, d'apporter des précisions sur l'exécution du contrat d'autre part.

Un deuxième avenant est intervenu afin de fixer les contributions de la CAPG au titre de l'exercice 2020.

Un troisième avenant est intervenu pour fixer un complément de cotisation 2020 au titre des travaux consécutifs aux intempéries de novembre et décembre 2019. Cet avenant intègre également la mise à jour des cotisations liée à l'actualisation du programme d'action hors intempéries pour l'année 2020 et des dépenses réalisées pour l'année 2019.

Un quatrième avenant est intervenu pour fixer les contributions de la CAPG au titre de l'exercice 2021 et arrêter le programme d'actions, correspondant suite au vote de la taxe GEMAPI par délibération DL2021_025 du 1er avril 2021.

Un cinquième avenant doit intervenir afin d'ajouter des opérations au programme d'action de la CAPG au titre de l'exercice 2021 sans incidence financière d'une part et de proroger la durée d'exécution du contrat territorial de 6 mois d'autre part.

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_208-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

En effet, trois nouvelles actions, non inscrites à l'avenant n°4 du contrat territorial, doivent être ajoutées à la programmation 2021 afin de pouvoir être engagées avant la fin de l'année. Il s'agit de l'opération BEAL_05 : Confortement de berge sur le Béal – Stade de Pégomas pour un montant de 5 000 € HT, de l'opération CAPG_33-2 : Travaux de confortement de la berge du St Antoine secteur Covili à Auribeau pour un montant de 91 000 € HT et de l'opération CAPG_44 : Travaux de protection de berge piste amont Ecluse à Pégomas pour un montant de 35 000 € HT.
Ces montants sont prélevés sur le budget d'une autre action (CAPG_36-2 : Travaux de réduction des inondations du vallon des Parettes à Grasse)dont la réalisation est reportée à 2022.

Le contrat territorial adopté pour une durée initiale de 4 ans à compter du 1er janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2021 est prorogé de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2022 ceci afin de pouvoir mandater les dépenses et encaisser les recettes jusqu'à l'adoption du nouveau contrat territorial d'une part et de calculer le solde de l'ensemble des opérations d'autre part.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité (abstention : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

- **DECIDE** d'autoriser le Président ou son représentant, à signer l'avenant n°5 au contrat territorial avec le SMIAGE Maralpin tel qu'il est joint à la présente délibération ;

- **DE DIRE** que le montant de la contribution est inscrit au budget 2021.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 NOV. 2021

Le Président

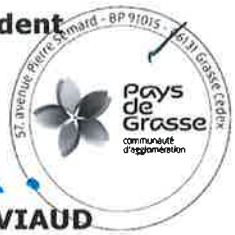

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_208-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
Annexe à la DP2021_208
006-200039857-20211104-DL2021_208-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AVENANT N° 5 AU

CONTRAT TERRITORIAL

Entre

Le SMIAGE Maralpin

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Portant transfert de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_208-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Entre :

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06201) au CADAM, représenté par Président, Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération du

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) dont le Siège est établi 7 avenue Pierre Sémard à GRASSE (06130), représentée par son Président en exercice, Jérôme VIAUD, dûment autorisé par la délibération du ……

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_208-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le SMIAGE ont conclu un contrat territorial ayant pour objet de définir les engagements mutuels entre les cosignataires en vue de la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Ce contrat qui a pris effet le 1er janvier 2018, inventorie les missions transférées au SMIAGE par la CAPG ainsi que les conditions techniques financières et organisationnelles du transfert.

Un premier avenant est intervenu afin de fixer les contributions de la CAPG au titre de l'exercice 2019 d'une part, d'apporter des précisions sur l'exécution du contrat d'autre part.

Un deuxième avenant est intervenu afin de fixer les contributions de la CAPG au titre de l'exercice 2020.

Un troisième avenant est intervenu pour fixer un complément de cotisation 2020 au titre des travaux consécutifs aux intempéries de novembre et décembre 2019. Cet avenant intègre également la mise à jour des cotisations liée à l'actualisation du programme d'action hors intempéries pour l'année 2020 et des dépenses réalisées pour l'année 2019.

Un quatrième avenant est intervenu pour fixer les contributions de la CAPG au titre de l'exercice 2021 et arrêter le programme d'actions correspondant.

Un cinquième avenant doit intervenir afin d'ajouter des opérations au programme d'action de la CAPG au titre de l'exercice 2021 sans incidence financière d'une part et de proroger la durée d'exécution du contrat territorial de 6 mois d'autre part.

ARTICLE 1 – ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PARTICIPATION DE L'EPCI

Trois nouvelles actions, non inscrites à l'avenant n°4 du contrat territorial, doivent être ajoutées à la programmation 2021 afin de pouvoir être engagées avant la fin de l'année.
Il s'agit de l'opération BEAL_05 : Confortement de berge sur le Béal – Stade de Pégomas pour un montant de 5 000 € HT, de l'opération CAPG_33-2 : Travaux de confortement de la berge du St-Antoine secteur Covili à Auribeau pour un montant de 91 000 € HT et de l'opération CAPG_44 : Travaux de protection de berge piste amont Ecluse à Pégomas pour un montant de 35 000 € HT.

Ces montants sont prélevés sur le budget d'une autre action (CAPG_36-2 : Travaux de réduction des inondations du vallon des Parettes à Grasse)dont la réalisation est reportée à 2022.

Cet avenant n°5 est donc sans incidence financière.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat territorial adopté pour une durée initiale de 4 ans à compter du 1er janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2021 est prorogé de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2022 ceci afin de pouvoir mandater les dépenses et encaisser les recettes jusqu'à l'adoption du nouveau contrat territorial d'une part et de calculer le solde de l'ensemble des opérations d'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_208-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ARTICLE 3

Les autres dispositions du contrat territorial demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent avenant sera exécutoire à compter de sa notification.

Fait à ……., le ……., en 2 exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Pour le SMIAGE Maralpin

M. Jérôme VIAUD, Président

M. Charles Ange GINESY, Président

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_208-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexes

1. Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins et fonctionnement du syndicat au titre du présent avenant,
2. Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI au titre du présent avenant,
3. Programme d'actions d'intérêt de bassin concernant l'EPCI au titre du présent avenant,
4. Participation de l'EPCI au titre du présent avenant.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_208-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

2 - Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI - actualisation septembre 2021

Code action unique	Programme source N°	Libellé action	Commentaires	G/ HG	Fonc / Inv	Etat action*	Bassin versant	Montant total HT 2018-2021 - contrat 2021	Montant HT 2018-2021				Différence avec BP2021	Subven-tions prévi (taux)	Répartition entre les financeurs (taux)							Autofinancement prévisionnel TTC	
									Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévisionnel 2021			Etat BOP 181	Etat FPRNM autres	Région	CD 06, CD 83	Agence de l'eau	Europe	Autres	Autofinancement prévisionnel TTC 2018-2021	Moyenne annuelle
CAPG 00		Assistance technique et administrative GEMAPI		G	F	E		1 122 €	1 122 €				0 €	0%								1 346 €	337 €
CAPG 00-1	intemp 19 8,267	Interventions post crue 2019 - fonctionnement		G	F	E	tous	99 472 €			99 472 €		0 €	70%		40%		30%				49 736 €	12 434 €
CAPG 00-2	intemp 19 80,237,	Interventions post crue 2019 - investissement		G	I	E	tous	0 €			0 €		0 €	70%		40%		30%				0 €	0 €
CAPG 01		Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Bragues		G	F		Bragues	0 €					0 €	30%				30%				0 €	0 €
CAPG 02		Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Estéron		G	F		Esteron	2 000 €				2 000 €	0 €	30%				30%				1 800 €	450 €
CAPG 03		Identification des aménagements hydrauliques et des systèmes d'endiguement		G	F	E		0 €					0 €	0%								0 €	0 €
CAPG 04		Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Loup		G	F		Loup	2 000 €				2 000 €	0 €	30%				30%				1 800 €	450 €
CAPG 05-1	PAOT	Etude de restauration de la franchissabilité du seuil Ancien gué d'auribeau (ROE 83517) compléments	CCPF 03-1	G	I	E	Siagne	41 740 €			14 559 €	27 181 €	0 €	80%			15%		65%			8 480 €	2 120 €
CAPG 05-2	PAOT	Travaux de restauration de la franchissabilité du seuil Ancien gué d'auribeau (passerelle d'auribeau, seuil 5) - ROE 83517	CCPF 03-2	G	I		Siagne	200 000 €				200 000 €	0 €	80%			15%		65%			40 630 €	10 158 €
CAPG 06		Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Siagne plan de gestion SISA		G	F	E	Siagne	436 456 €	22 590 €	92 992 €	130 875 €	190 000 €	0 €	30%				30%				392 811 €	98 203 €
CAPG 07		Entretien des cours d'eau : lutte contre les plantes invasives du plan de gestion SISA		G	F	E	Siagne	94 562 €	26 840 €	17 742 €	19 980 €	30 000 €	0 €	60%				30%	30%			56 737 €	14 184 €
CAPG 08	PAPI	Animation du PAPI Siagne	CACPL34	HG	F	E	Siagne	0 €					0 €	0%								0 €	0 €
CAPG 09	PAPI 1,2	Supports de communication (convention CNRS) FINALISE	CACPL35	HG	I	F	Siagne	1 238 €	1 238 €				0 €	20%		20%						994 €	248 €
CAPG 10-1	CACPL/ CAPG	Système d'annonce de crue du SISA - équipement	CACPL36-1	HG	I	E	Siagne	9 716 €	568 €	2 063 €	1 074 €	6 011 €	0 €									9 746 €	2 437 €
CAPG 10-2	CACPL/ CAPG	Système d'annonce de crue du SISA - fonctionnement	CACPL36-2	HG	F	E	Siagne	90 672 €	17 138 €	19 682 €	11 095 €	42 758 €	0 €	0%								108 807 €	27 202 €
CAPG 11	CACPL/ CAPG	Assistance prévision Météo France FINALISE	CACPL37	HG	F	S	Siagne	9 728 €	9 728 €				0 €	0%								11 674 €	2 919 €
CAPG 12		Entretien et restauration des milieux aquatiques complément BV Siagne EN ATTENTE DIG		G	F	E	Siagne	0 €					-100 000 €	30%				30%				0 €	0 €
CAPG 12-1		Entretien et restauration des milieux aquatiques : vallon des Ribes à Grasse (hors DIG)		G	F	E	Siagne	100 000 €				100 000 €	100 000 €	30%				30%				90 000 €	22 500 €
CAPG 13-1	Risqeau	ALCOTRA RISQ'EAU : équipements stations hydrométrie FINALISE	CACPL39-1	HG	I	F	Siagne	51 823 €		5 363 €	22 436 €	24 024 €	0 €	85%						85%		7 937 €	1 984 €
CAPG 13-2	Risqeau	ALCOTRA RISQ'EAU : fonctionnement stations hydrométrie	CACPL39-2	HG	F	E	Siagne	545 €		0 €	545 €		0 €	85%						85%		191 €	48 €
CAPG 13-3	Risqeau	ALCOTRA RISQ'EAU : diagnostic vulnérabilité	CACPL39-3	G	F	E	Siagne	15 968 €			7 938 €	8 030 €	0 €	85%						85%		5 589 €	1 397 €
CAPG 14-1	PAPI 7,2	Sécurisation et automatisation des martellières du Béal - étude	CACPL41-1	G	I	E	Siagne	22 584 €	6 270 €	4 302 €	12 012 €		0 €	70%		50%		20%				6 846 €	1 712 €
CAPG 14-2	PAPI 7,2	Sécurisation et automatisation des martellières du Béal - équipements	CACPL41-2	G	I	E	Siagne	11 471 €		10 321 €	1 149 €		0 €	10%				10%				10 360 €	2 590 €
CAPG 14-3	PAPI 7,2	Sécurisation et automatisation des martellières du Béal - fonctionnement	CACPL41-3	G	F	E	Siagne	2 802 €		500 €	51 €	2 250 €	0 €	10%				10%				3 082 €	770 €
CAPG 15	PAPI 5,3	Etude de régularisation foncière du Béal ANNULE	CACPL43	G	F	A	Siagne	0 €					0 €	0%								0 €	0 €
CAPG 16	CACPL/ CAPG	Etude et suivi de l'embouchure de la Siagne	CACPL44	G	I	E	Siagne	10 313 €				10 313 €	0 €	10%				10%				9 314 €	2 328 €
CAPG 17	CACPL/ CAPG	Etude hydromorphologique du bassin versant de la Siagne FINALISE	CACPL45	G	I	F	Siagne	10 055 €		10 055 €			0 €	80%					80%			2 043 €	511 €
CAPG 18	PAPI 2,1	Mise en place d'un système de mesure des débits (CENEAU) FINALISE	CACPL47	HG	I	F	Siagne	8 859 €		8 666 €	193 €		0 €	60%		50%		10%				3 572 €	893 €
CAPG 19	PAPI 0,1 et 0,2	Equipe de projet (honoraires SCP) et inventaires naturalistes	CACPL48	HG	I	E	Siagne	11 550 €				11 550 €	0 €	40%		40%						6 966 €	1 742 €
CAPG 24		Sensibilisation des scolaires CAPG (régie)	régie	HG	F	E	Siagne	0 €					0 €	0%								0 €	0 €
CAPG 26		Confortement de berge du vallon Mardaric à Collongues FINALISE		G	I	F	Esteron	95 954 €			90 342 €	5 612 €	0 €	31%		21,35%		10%				66 174 €	16 543 €
CAPG 27	intemp 19 53	Restauration capacité écoulement vallon Sardine à Pégomas FINALISE		G	I	F	Siagne	175 392 €			175 392 €		0 €	70%		40%		30%				53 171 €	13 293 €
CAPG 28	intemp 19 245	Restauration capacité écoulement vallon Cabrol-Tanneron à Pégomas FINALISE		G	I	F	Siagne	46 211 €			43 332 €	2 880 €	0 €	70%		40%		30%				14 009 €	3 502 €
CAPG 29	AP	Suivi Consoude suite aux aménagements du SISA sur Frayère, Mourachonne, Grand Vallon		G	F	E	Siagne	1 380 €			1 380 €		0 €	0%								1 656 €	414 €
CAPG 30	intemp 19 150, 43(	Confortement de berges Mourachonne à Pégomas et Mouans Sartoux - intempéries 2019		G	I	E	Siagne	50 000 €				50 000 €	0 €	42%		10%		32%				29 351 €	7 338 €

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_208-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Code action unique	Programme source	N°	Libellé action	Commentaires	G/ HG	Fonc / Inv	Etat action*	Bassin versant	Montant total HT 2018-2021 - contrat 2021	Montant HT 2018-2021				Différence avec BP2021	Subven-tions prévi (taux)	Répartition entre les financeurs (taux)							Autofinancement prévisionnel TTC	
										Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévisionnel 2021			Etat BOP 181	Etat FPRNM autres	Région	CD 06, CD 83	Agence de l'eau	Europe	Autres	Autofinancement prévisionnel TTC 2018-2021	Moyenne annuelle
CAPG 31	intemp 19	213	Confortement de berge vallon Fontagne à Collongues - intempéries 2019	dotation solidarité perçue par commune	G	I	E	Esteron	40 203 €				40 203 €	0 €	49%		18,66%		30%				20 769 €	5 192 €
CAPG 32			Confortement d'urgence de la protection de berge de la Frayère chemin de Carel à Auribeau FINALISE		G	I	F	Siagne	59 030 €			59 030 €		0 €	0%								59 216 €	14 804 €
CAPG 33			Etude pour la réduction du risque inondation du St-Antoine secteur Covili à Auribeau		G	I	E	Siagne	80 000 €				80 000 €	0 €	10%				10%				72 252 €	18 063 €
CAPG 33-2			Travaux de confortement de berge du St-Antoine secteur Covili à Auribeau	en 2021	G	I	E	Siagne	91 000 €				91 000 €	91 000 €	10%				10%				82 187 €	20 547 €
CAPG 34	PAPI	5,2;5,3	PAPI intention : diagnostic de réduction de vulnérabilité		G	F		Siagne	150 000 €				150 000 €	0 €	60%		50%		10%				90 000 €	22 500 €
CAPG 35	intemp 20		Désembaclement a proximité des ponts à le Mas suite tempête ALEX - FAIT EN REGIE	REGIE	G	F	S	Esteron	0 €					0 €	0%								0 €	0 €
CAPG 36-1			Etude de conception MOE réduction inondation du vallon des Parettes à Grasse (financé par CD06)	CD 075	G	I	E	Siagne	0 €					0 €	100%				100%				0 €	0 €
CAPG 36-2			Travaux réduction inondation du vallon des Parettes à Grasse	diminution budget pour	G	I		Siagne	414 864 €				414 864 €	-185 136 €	10%				10%				374 685 €	93 671 €
CAPG 37			Etude de réduction inondation des vallons Coudouron et Rouret à La Roquette et St-Joseph à Grasse		G	I		Siagne	250 000 €				250 000 €	0 €	10%				10%				225 788 €	56 447 €
CAPG 38-1			Etude pour la protection contre les inondations du quartier de la Parra à st-Vallier (financé par CD06)	CD 074	G	I	E	Siagne	0 €					0 €	100%				100%				0 €	0 €
CAPG 38-2			Travaux pour la protection contre les inondations du quartier de la Parra à st-Vallier		G	I		Siagne	0 €					0 €	10%				10%				0 €	0 €
CAPG 39	PAPI	6,1	PAPI intention : définition programme aménagement prioritaire du Val de Siagne	CACPL79	G	I		Siagne	0 €					0 €	80%		50%			30%			0 €	0 €
CAPG 40	PAPI	6,2;1,2	PAPI intention : définition programme aménagement prioritaire Frayère Mourachonne		G	I		Siagne	100 000 €				100 000 €	0 €	80%		50%			30%			20 315 €	5 079 €
CAPG 41	PAPI	6,4	PAPI intention : étude réduction inondation des vallons à St-Cézaire		G	I		Siagne	50 000 €				50 000 €	0 €	60%		50%		10%				20 158 €	5 039 €
CAPG 42			Restauration capacitaire du vallon de Loubonnières à Pégomas		G	I	E	Siagne	100 000 €				100 000 €	0 €	10%				10%				90 315 €	22 579 €
CAPG 44			Travaux de protection de berge GV piste amont Ecluse à Pégomas	en 2021	G	I		Siagne	35 000 €				35 000 €	35 000 €	0%								35 110 €	8 778 €
CAPG 45	PAPI	7,1	PAPI intention : étude de la pertinence hydraulique des systèmes d'endiguement existants (Frayère, Mourachonne)		G	I		Siagne	0 €					0 €	60%		50%		10%				0 €	0 €
CAPG 46			Travaux de protection de berge GV vallon Mourlans à ESCRAGNOLLES	en 2021	G	I		Siagne	20 000 €				20 000 €	20 000 €	0%								20 063 €	5 016 €
CAPG 47			Inspection du vallon Rastigny (trou ALDI) à GRASSE	en 2021	G	I		Siagne	2 500 €				2 500 €	2 500 €	0%								2 508 €	627 €
CAPG 48			Travaux de protection de berge GV vallon Faye à ST-AUBAN	en 2021	G	I		Siagne	25 000 €				25 000 €	25 000 €	0%								25 079 €	6 270 €
zdernière ligne																								
									3 021 210 €	85 493 €	171 686 €	690 855 €	2 073 176 €	-11 636 €	1 105 050 €	0 €	332 008 €	36 261 €	455 152 €	223 543 €	58 085 €	0 €	2 133 265 €	533 316 €
								% gemapi	94%															
				PROGRAMME ACTION FONCTIONNEMENT TTC					1 208 049 €	92 902 €	157 099 €	325 603 €	632 446 €	0 €										203 807
				PROGRAMME ACTION INVESTISSEMENT TTC					2 417 402 €	9 690 €	48 924 €	503 423 €	1 855 366 €	-11 636 €										329 509

* Etat de l'action :
A= Annulé E=engagé F=finalisé S=soldé (dépenses et subventions)

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_208-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

3 - Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné - actualisation juillet 2021

Code action unique	Programme source N°		Libellé action	Commentaires	G/HG	Fonc/Inv	Etat action*	Bassin versant	Montant total HT 2018-2021 contrat 2021	Montant HT 2018-2021				Différence avec BP2021	Subventions (taux)	Répartition prévisionnelle entre les financeurs (taux)						EPCI à FP concernés										Propriété ouvrage
										Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévisionnel 2021			Etat BOP 181	Etat FPRNM	Région	CD 06	Agence de l'eau	Europe	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV	
BRA 01			Animation à l'échelle du BV Bragues		HG	F	E	Bragues	0 €					0	50%					50%		N	O	O	O	N	N	N	N	N	N	
EST 03			Etude d'un plan de gestion des milieux aquatiques et DIG Estéron ANNULE		G	F	A	Esteron	0 €					0	50%				10%	40%		O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	
EST 04	Riv Sauvage		Animation rivière sauvage Estéron (adhésion réseau)		HG	F	E	Esteron	2 833 €		1 000 €	833 €	1 000 €	0	0%							O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	
EST 05	Riv Sauvage		Etude sur la qualité des rivières sauvages par ADN diatomées		HG	F	E	Esteron	1 672 €				1 672 €	0	0%							O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	
LOU 01			Animation à l'échelle du bassin versant		HG	F	E	Loup	0 €					0	50%					50%		O	O	N	O	N	N	N	N	N	N	
LOU 02	PAOT		Etude hydromorphologique Loup EN ATTENTE CASA	MO CASA	G	F		Loup	0 €					0	60%				10%	50%		O	O	N	O	N	N	N	N	N	N	
SIA 02			Etude du plan de gestion complémentaire des milieux aquatiques et DIG BV Siagne		G	F	E	Siagne	127 648 €			26 042 €	101 606 €	0	50%				10%	40%		N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 03			Elaboration du SAGE Siagne		HG	F	E	Siagne	162 648 €		48 928 €	31 250 €	82 470 €	0	80%			30%		50%		N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 05			Etude diagnostic de la ressource et définition des volumes prélevables et PGRE		HG	F	E	Siagne	30 132 €		18 635 €		11 497 €	0	80%			30%		50%		N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 06-1	PAPI		Elaboration du dossier PAPI intention Siagne (régie)		G	F	E	Siagne	0 €					0	0%							N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 07	PAPI	1,1;5,1	PAPI intention : définition stratégie globale et programme d'aménagements		G	I	E	Siagne	100 000 €				100 000 €	0	80%		50%			30%		N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 01	Natura 2000		Animation du site Natura 2000 haute Siagne (salaire)		HG	F	E	haute Siagne	41 922 €		4 499 €	18 673 €	18 750 €	0	100%	47%					53%	N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 02	Natura 2000		Entretien et surveillance du site Natura 2000 haute Siagne (salaire)		HG	F	E	haute Siagne	32 649 €		7 700 €	12 449 €	12 500 €	0	0%							N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 03	Natura 2000		Inventaires et cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 haute Siagne		HG	F	F	haute Siagne	27 200 €				27 200 €	0	100%	47%					53%	N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 04	Natura 2000		Acquisition de matériel de suivis naturalistes		HG	I	F	haute Siagne	900 €				900 €	0	100%	47%					53%	N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
BEAL 01	intemp19	22, 52, 8	Confortement berges Béal (pont d'avril Cannes et chemin Ecluse Pégomas) et reprise piège - intempéries 2019		G	I	E	Béal	80 000 €				80 000 €	0	50%		20%		30%			N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	CACPL
BEAL 02	intemp19	438	Restauration capacité hydraulique prise d'eau Béal - intempéries 2019		G	I	F	Béal	49 814 €			49 814 €		0	50%		40%		10%			N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	CACPL
BEAL 03	intemp19	157,2	Restauration capacité hydraulique La Roquette sur Siagne - intempéries 2019 EN ATTENTE CHIFFRAGE		G	I	E	Béal	3 484 €			3 484 €		0	0%							N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	CACPL
BEAL 04	PAPI	6,3	PAPI intention: définition programme aménagement prioritaire Béal		G	I		Béal	50 000 €				50 000 €	0	60%		50%		10%			N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	CACPL
BEAL 05			Confortement berge GV Béal stade Pégomas	en 2021	G	I	E	Béal	5 000 €				5 000 €	5 000	0%							N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	CACPL
BEAL 06	PAPI	7,1	PAPI intention : étude de la pertinence hydraulique des systèmes d'endiguement existants (Cannes, la Roquette)		G	I		Béal	0 €					0	60%		50%		10%			N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	CACPL
									715 901 €	0 €	80 761 €	142 545 €	492 595 €	5 000 €	302 000 €	25 380 €	0 €	78 000 €	8 000 €	162 000 €	28 620 €										
								% gemapi	0%						302 000 €																

* Etat de l'action :
A= Annulé E=engagé F=finalisé S=soldé (dépenses et subventions)

PROGRAMME ACTION FONCTIONNEMENT TTC	512 044 €	0 €	96 913 €	107 097 €	308 033 €	0 €
PROGRAMME ACTION INVESTISSEMENT TTC	347 037 €	0 €	0 €	63 957 €	283 080 €	5 000 €

4 - Calcul de la participation au titre du programme d'actions 2018-2021 - actualisation juillet 2021

Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné

Clés de répartition entre EPCI-FP par bassin versant

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Haut et moyen Var	10,47%						56,58%			32,95%
Var amont							60,00%			40,00%
Tinée	100,00%									
Vésubie	100,00%									
Roya					100,00%					
Siagne			44,51%	39,33%				16,16%		
Esteron	26,06%	19,17%		14,84%			34,40%			5,53%
Paillons	75,30%					24,70%				
Loup	12,09%	85,59%		2,32%						
Brague		89,42%	8,03%	2,55%						
Cagne	75,92%	24,08%								
Riou de l'Argentière			72,04%					2,42%	25,54%	
Haute Siagne				50,00%				50,00%		
Béal			55,00%	45,00%						
SISA Inv			58,75%	41,25%						
SISA Fonc			39,89%	60,11%						

Application des clés de répartition au programme d'actions d'intérêt de bassin

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL ***en € TTC, intégrant la prise en compte des subventions et du FCTVA pour les EPCI en transfert***

Code action unique	F/I	Bassin versant	2018	2019	2020	2021	Moyenne annuelle								
			MNCA	MNCA	MNCA	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
BRA 01	F	Brague	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			0 €	0 €		0 €
EST 03	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			0 €	0 €		0 €
EST 04	F	Esteron	0 €	313 €	261 €	313 €	163 €	0 €	126 €			292 €	0 €		47 €
EST 05	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	523 €	96 €	0 €	74 €			173 €	0 €		28 €
LOU 01	F	Loup	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			0 €	0 €		0 €
LOU 02	F	Loup	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			0 €	0 €		0 €
SIA 02	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	9 943 €	8 786 €			0 €	3 610 €		0 €
SIA 03	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	7 239 €	6 397 €			0 €	2 628 €		0 €
SIA 05	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 341 €	1 185 €			0 €	487 €		0 €
SIA 06-1	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			0 €	0 €		0 €
SIA 07	I	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 451 €	1 997 €			0 €	1 616 €		0 €
SIAH 01	F	haute Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			0 €	0 €		0 €
SIAH 02	F	haute Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 897 €			0 €	4 897 €		0 €
SIAH 03	I	haute Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	680 €			0 €	680 €		0 €
SIAH 04	I	haute Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			0 €	23 €		0 €
BEAL 01	I	Béal	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	7 700 €	4 528 €			0 €	0 €		0 €
BEAL 02	I	Béal	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 795 €	2 820 €			0 €	0 €		0 €
BEAL 03	I	Béal	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	575 €	393 €			0 €	0 €		0 €
BEAL 04	I	Béal	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 125 €	2 268 €			0 €	0 €		0 €
BEAL 05	I	Béal	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	825 €	564 €			0 €	0 €		0 €
20			0 €	313 €	261 €	836 €	259 €	40 169 €	34 152 €			465 €	13 941 €		75 €

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_208-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Synthèse programmation de bassin

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL ***en € TTC, intégrant la prise en compte des subventions et du FCTVA pour les EPCI en transfert***

Montant total à financer : 89 897 €

	2018	2019	2020	2021	Moyenne annuelle								
	MNCA	MNCA	MNCA	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement	**0 €**	**313 €**	**261 €**	**836 €**	**259 €**	**18 523 €**	**22 146 €**			**465 €**	**12 303 €**		**75 €**
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*9 943 €*	*8 786 €*			*0 €*	*3 610 €*		*0 €*
Hors GEMAPI	*0 €*	*313 €*	*261 €*	*836 €*	*259 €*	*8 581 €*	*13 360 €*			*465 €*	*8 693 €*		*75 €*
Investissement	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**22 470 €**	**12 571 €**			**0 €**	**1 639 €**		**0 €**
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*22 470 €*	*12 571 €*			*0 €*	*1 616 €*		*0 €*
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*			*0 €*	*23 €*		*0 €*
	0 €	*313 €*	*261 €*	*836 €*	*259 €*	*40 994 €*	*34 717 €*			*465 €*	*13 941 €*		*75 €*

Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL ***en € TTC, intégrant la prise en compte des subventions et du FCTVA pour les EPCI en transfert***

Montant total à financer : 533 316 € 803 316 €

	2018	2019	2020	2021									
	MNCA	MNCA	MNCA	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**203 807 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*173 639 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*30 168 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Investissement	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**329 509 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*322 205 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*7 304 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
	0 €	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*533 316 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*

+ Part de l'annuité d'emprunt SISA supportée par la CAPG (40,14% de l'encours SISA)

	réalisé 2018	réalisé 2019	réalisé 2020	prévi 2021	total
Intérêts (Fonc)	129 389 €	136 741 €	117 331 €	120 000 €	503 461 €
Capital (Inv)	133 165 €	149 501 €	142 926 €	150 000 €	575 592 €

Synthèse participation complémentaire 2021

Autofinancement nécessaire Fonctionnement = (Montants € TTC - subventions € HT) / 4
si Tranfert: Autofinancement nécessaire Investissement = (Montants € TTC - subventions € HT - FCTVA (16,404%)) / 4
si Délégation : Autofinancement nécessaire Investissement = (Montants € TTC - subventions € HT) / 4 sauf MNCA non lissé

	CD 06 2020 part autofin.	MNCA 2018	MNCA 2019	MNCA 2020	MNCA 2021	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
	T	D	D	D	D	D	D	T	D	T	T	D	T	T
Fonctionnement Programmation								225 953 €						
Cotisation versée en 2018								208 894 €						
Cotisation versée en 2019								316 595 €						
Cotisation versée BP 2020								308 702 €						
Cotisation versée BS 2020								-70 450 €						
Cotisation versée BP 2021								643 531 €						
Cotisation complémentaire 2021								**0 €**						
TOTAL Fonctionnement														
Cotisation versée en 2018								321 878 €						
Cotisation versée en 2019								430 092 €						
Cotisation versée BP 2020								422 715 €						
Cotisation versée BS 2020								-70 450 €						
Cotisation versée BP 2021								784 757 €						
Cotisation complémentaire 2021								**0 €**						
Investissement Programmation								342 080 €						
Cotisation versée en 2018								168 539 €						
Cotisation versée en 2019								162 936 €						
Cotisation versée BP 2020								193 244 €						
Cotisation versée BS 2020								242 010 €						
Cotisation versée BP 2021								1 177 184 €						
Cotisation complémentaire 2021								**0 €**						
Total Cotisation complémentaire 2021								**0 €**						
Cotisation versée en 2018								*490 417 €*						
Cotisation versée en 2019								*593 028 €*						
Cotisation versée BP 2020								*615 959 €*						
Cotisation versée BS 2020								*171 559 €*						
Cotisation versée BP 2021								*1 961 941 €*						
Total 2018-2021								3 832 904 €						

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_209 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_209
RAPPORTEUR : Jean Marc DELIA	

GESTION DES DECHETS

Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED

SYNTHESE

Conformément à la Loi Barnier, un rapport annuel doit être présenté afin de favoriser le débat au sein de l'assemblée et informer les usagers sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers.
Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte du rapport 2020 du SMED.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

La Loi BARNIER (Loi N° 95-101 du 2 février 1995), relative à l'amélioration de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

La loi précise que chaque président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), chaque maire et chaque président de syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés doit présenter "un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers" avant une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret un décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer.

Le but est de faciliter à la fois le débat au sein du conseil syndical et l'information des usagers. Le décret indique, à cet effet, les conditions de mise à disposition du public des rapports annuels.

Le rapport établi par le SMED est annexé à la présente délibération. Il a pour objet de satisfaire au décret précédemment cité, le tout dans un souci de transparence de l'information concernant la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée par la CAPG pour l'ensemble de ses communes hors Mouans-Sartoux.

Il est rappelé que le Syndicat exerce la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries.

Dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2020 du SMED est présenté au conseil de communauté.

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

— **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2020 du SMED.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
22 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
Annexe à la DL2021_209A1
066-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

RAPPORT ANNUEL

sur le prix et la qualité de service du traitement des déchets



smed
syndicat mixte d'élimination des déchets
ensemble, pour la planète,
on peut faire encore mieux !

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Edito



2020, une année particulière !

L'année 2020 restera pour nous tous une année singulière marquée par la pandémie mondiale qui a profondément impacté nos vies et notre économie locale.

Sa répercution sur le volume des déchets produits et traités est significative : les déchets collectés en déchèteries ont perdu 10 861t par rapport à 2019 (19% de baisse) et les collectes sélectives de verre ou d'emballages ont baissé de 10%.

Néanmoins, malgré la pandémie, le SMED a veillé à maintenir en activité son outil départemental de tri des collectes sélectives et le taux de valorisation matière et organique est resté particulièrement élevé à 65 %, conformément aux objectifs ambitieux du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Malgré la pandémie, le SMED a veillé à maintenir en activité son outil départemental de tri des collectes sélectives

Dans un même temps, nous avons poursuivi notre réduction des volumes de déchets enfouis et exportés : 2 636 t (soit 2 % des déchets traités) contre 5 766 t en 2019. Pour mémoire, ces déchets exportés et enfouis à des centaines de kilomètres de notre territoire représentaient 89 665 t en 2010 au lendemain de la fermeture de l'unique centre d'enfouissement du département (la Glacière) et encore 25 720 t en 2016.

Durant cette année particulière, le SMED n'est pas resté inactif : d'importants travaux de rénovation ont permis au CVO de baisser de 70 à 50 % son taux de refus de process et d'éliminer toute nuisance olfactive. En parallèle, la SPL du Vallon des Pins, dont le SMED est actionnaire, a obtenu l'autorisation d'exploitation et choisi les entreprises qui réaliseront les travaux en 2021 pour une autonomie de traitement des refus de process du CVO dès le printemps 2022.

Le président,



smed
syndicat mixte d'élimination des déchets
ensemble, pour la planète,
on peut faire encore mieux !

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Préambule

Conformément au code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2015-1827, le SMED doit établir chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets.
Le présent document dresse un bilan de l'année des services mis en œuvre par le SMED au titre de sa compétence 1, en mettant en valeur les différents indicateurs techniques et économiques de l'activité « déchets ».

Ce rapport fait état de l'ensemble des déchets traités sur les installations du SMED :

- les Ordures Ménagères et Assimilées :
  - Ordures Ménagères Résiduelles (OMR),
  - Emballages Ménagers Recyclables (EMR),
  - Journaux Magazines et Revues (JMR),
  - verre,
  - cartons,

- les Déchets issus des déchèteries :
  - encombrants,
  - déchets verts,
  - déchets de bois,
  - gravats propres,
  - gravats sales,
  - Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
  - Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA),
  - ferrailles,
  - cartons,
  - Déchets Dangereux des Ménages (DDM),
  - huiles minérales,
  - huiles végétales,
  - pneus,
  - batteries,
  - piles,
  - extincteurs,
  - bouteilles de gaz.

smed
syndicat mixte d'élimination des déchets

ensemble, pour la planète,
on peut faire encore mieux !

Sommaire

Edito de Jean-Marc Délia, président du SMED p.3

Préambule p.4

I - Présentation du SMED ..... p.6 à 11
- bref historique p.6
- organisation et compétences p.7
- territoire desservi p.8
- comité syndical p.9
- moyens humains p.10
- installations du SMED p.11

II - Chiffres clés ..... p.12 à 16
- répartition du gisement p.12
- devenir des déchets p.13
- synoptique des déchets traités en 2020 ..... p.14
- principaux indicateurs financiers p.15
- carte d'identité du SMED p.16

III - Faits marquants de l'année ..... p.18 et 19

IV - Indicateurs techniques ..... p.20 à 31
- différentes unités de traitement des déchets p.20
- mode de valorisation et de traitement des déchets p.21
- résultats de valorisation des déchets p.22-23
- éco-organismes p.24
- gisement des installations du SMED p.25-26
- déchèteries du SMED p.27-30
- régies du SMED p.31

V - Actions de prévention ..... p.32 et 33

VI - Indicateurs financiers ..... p.34 et 35
- répartition des charges et recettes p.34
- coûts et financement du service public p.35

VII - Perspectives p.36

VIII - Terminologie ..... p.38 à 43

IX - Annexes ..... p.44 à 59

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Présentation du SMED

BREF HISTORIQUE

Le **Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets des Alpes-Maritimes** (SMED) est un établissement public de gestion et de traitement des déchets de ses collectivités membres.

Le SMED a été créé par arrêté préfectoral le 8 décembre 2005. A cette date, il réunissait la Communauté de Communes des Coteaux d'Azur, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Estéron, la Communauté de Communes des Vallées d'Azur, la Communauté de Communes de la Tinée, la Communauté de Communes des Stations du Mercantour, le Syndicat Intercommunal de la Vésubie et le Conseil général des Alpes-Maritimes.

Le 27 décembre 2006, le Syndicat Mixte des Massifs Audibergue-Estéron-Cheiron ayant rejoint le syndicat, le territoire du SMED comptait alors 70 communes, situées dans le Moyen et Haut Pays.

Suite à la création de la Métropole Nice Côte d'Azur, le 31 décembre 2010, par arrêté préfectoral, le SMED modifie ses statuts et se transforme en **syndicat mixte à la carte**, avec deux compétences.

La Métropole Nice Côte d'Azur, puis, UNIVALOM vont adhérer successivement au SMED pour la partie création et gestion des équipements de traitement (compétence 2) et en faire un lieu de dialogue, permettant d'utiliser au mieux les capacités de traitement du Département des Alpes-Maritimes.

Enfin, le territoire actuel du SMED est issu de l'arrêté préfectoral qui réunit au 1er février 2014 :

- la Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA),
- la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) pour la commune de Cannes,
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) hors Mouans-Sartoux.

En 2017, une modification des statuts du SMED a été approuvée par le comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral afin notamment d'acter l'évolution des membres du syndicat, la suppression du centre de tri de collecte sélective du Broc et d'adapter le nom du Syndicat à son nouveau territoire.

smed
syndicat mixte d'élimination des déchets
ensemble, pour la planète, on peut faire encore mieux !

Historiquement, le siège social du SMED est établi à l'adresse suivante :

CVO Azuréo
Z.I. 1ère avenue – 7000 mètres
06510 LE BROC

Les bureaux administratifs du SMED sont établis depuis juillet 2014 à l'adresse suivante :

12 avenue des Arlucs
Résidence Cannes Technopark
2ème étage
06150 CANNES-LA-BOCCA

ORGANISATION ET COMPÉTENCES

Le SMED est un syndicat mixte de coopération intercommunale à la carte, dont le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est membre fondateur.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le syndicat exerce ses missions dans le cadre de deux compétences essentielles :

Compétence n°1

La première compétence du SMED est d'assurer sur son périmètre :

- le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri qui s'y rapportent ;
- la création et la gestion de quais de transfert de déchets ;
- la création et la gestion de déchèteries.

À ce titre, le SMED réunit :

- la Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA), regroupant 34 communes ;
- la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) pour la commune de Cannes ;
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) hors Mouans-Sartoux, soit 22 communes.

Alpes d'azur
Pays de Grasse communauté d'agglomération
CANNES PAYS DE LÉRINS

Compétence n°2

La seconde compétence est de créer et de gérer des sites de traitement de déchets ainsi que tout équipement nécessaire au traitement des déchets ménagers et assimilés.
La Métropole Nice Côte d'Azur et le Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers UNIVALOM, adhèrent au SMED au titre de cette compétence.

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

UNIVALOM
Nous donnons de la valeur à vos déchets !
Prévention - Traitement - Valorisation

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Présentation du SMED

TERRITOIRE DESSERVI

Au titre de la compétence 1 :

57 communes **175 445 habitants** (1)

(1) (source INSEE 2017, population municipale)

Pour une superficie totale de 1 326 km2, soit un peu plus de 30 % de la superficie départementale. (Voir liste détaillée des communes et des populations en annexe page 46)

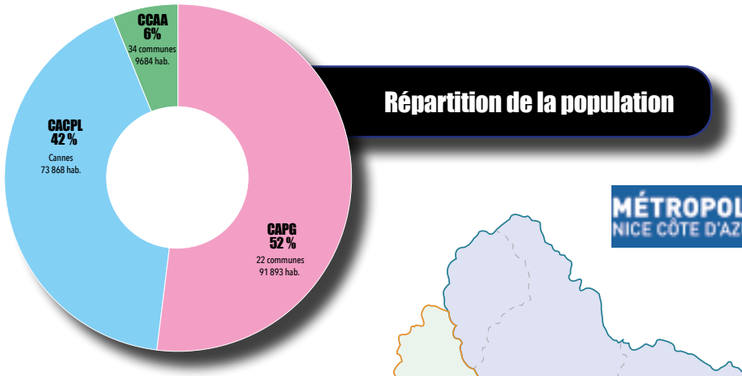

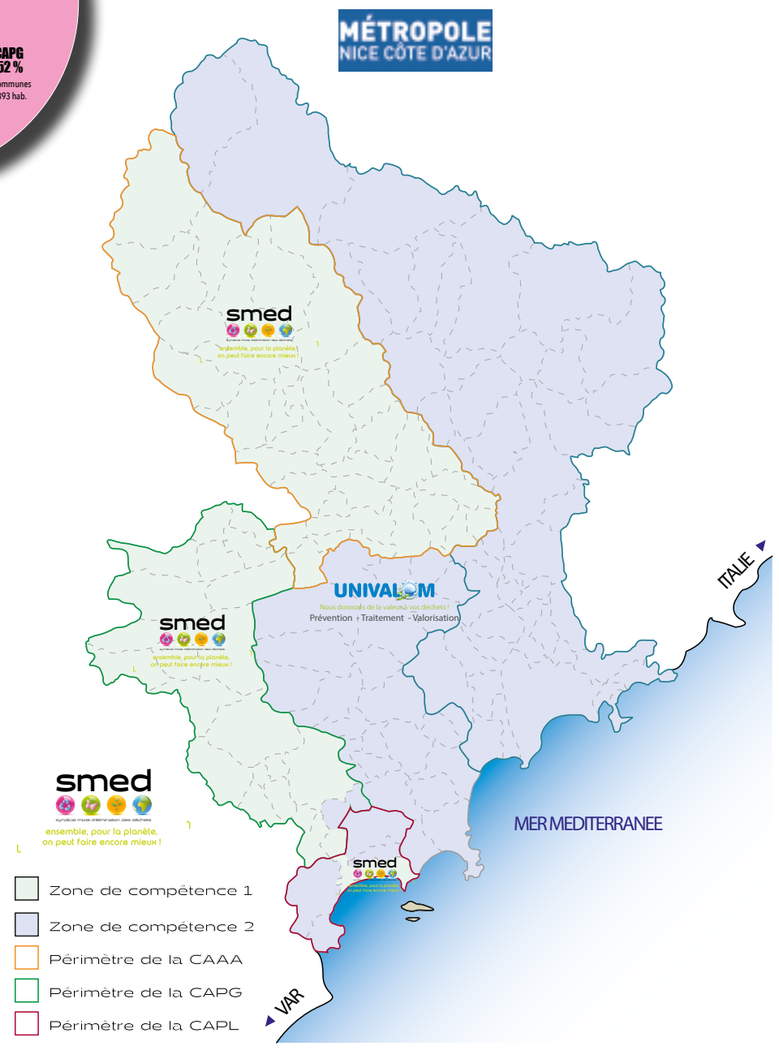

COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se compose de 12 conseillers titulaires et de 12 suppléants, répartis comme suit :

Au titre de la compétence 1 :

2 délégués	2 délégués	2 délégués

Au titre de la compétence 2 :

2 délégués	2 délégués	2 délégués

Le bureau est constitué :

	1 président	
vice-président 1	vice-président 2	vice-président 3

La liste 2020 des délégués syndicaux titulaires et suppléants est en page 47.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Présentation du SMED

MOYENS HUMAINS

Au 31 décembre 2020, le SMED compte 49 agents employés à temps complet.

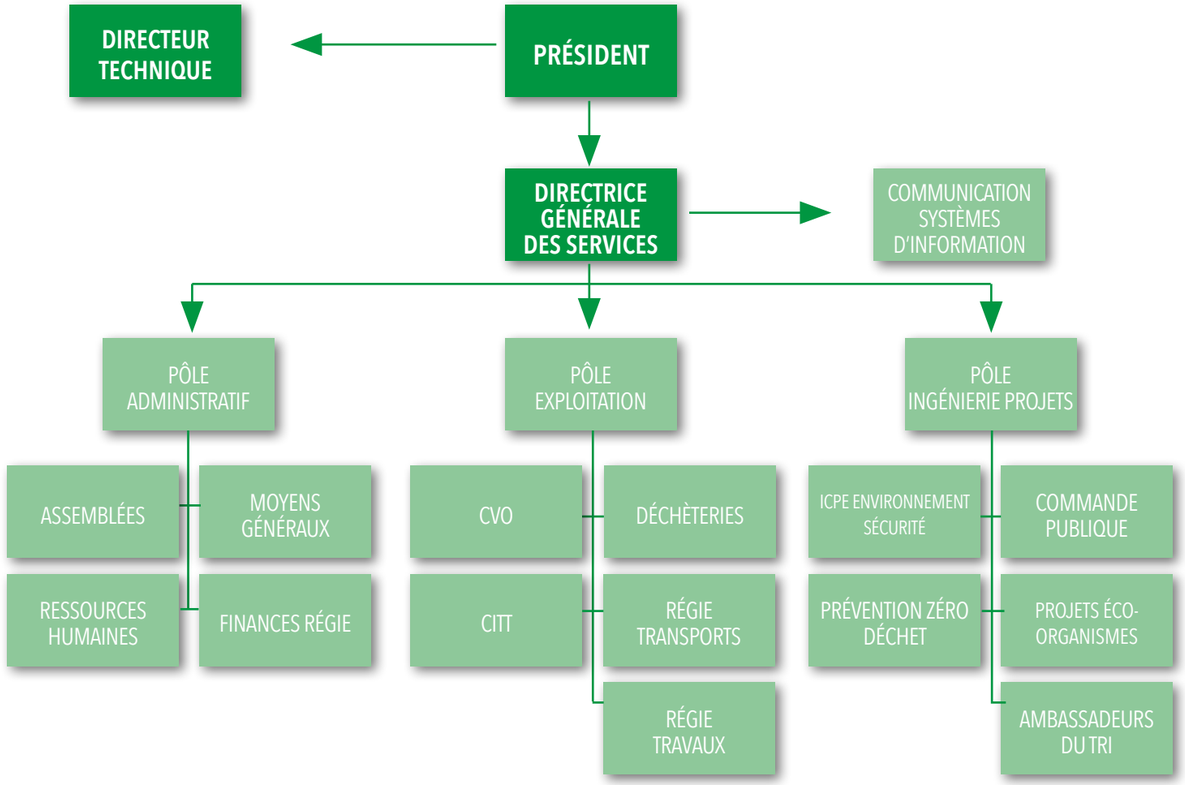

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUE

Direction : 2 agents
Moyens généraux : 3 agents
Administratif & Financier : 4 agents
Exploitation & Logistique : 2 agents
Ingénierie & Projets : 5 agents
Communication et Système d'information : 1 agent

PERSONNEL DES SITES ET DES RÉGIES

Déchèteries : 21 agents
CITT : 4 agents
CVO : 2 agents
Régie transports : 3 agents
Régie travaux : 2 agents

Pyramide des âges

3	61 ans et +	1
10	50 - 60 ans	9
6	40 - 50 ans	7
4	30 - 40 ans	3
6	20 - 30 ans	0
29	49	20

INSTALLATIONS DU SMED

1. LE CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE (CVO) DU BROC :

Le Centre de Valorisation Organique est une installation de traitement biologique des déchets, qui vise à réduire en poids et volume les déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération, et à extraire des matériaux valorisants tels que du compost ou du CSR. Il est situé dans la zone industrielle de Carros.



Le CVO du Broc allie performances technologiques (traitement de l'air vicié, bâtiment sous dépression pour la maîtrise des odeurs, recyclage interne des condensats et récupération des eaux de pluies), écologiques (intégration paysagère, panneaux solaires photovoltaïques d'une surface de 2500m2 produisant 400MW/an) et économiques.
Fin 2019, L'exploitation du CVO a été confiée à PAPREC CRV au titre d'un marché public.

2. LE CENTRE INTÉGRÉ DE TRANSFERT ET TRAITEMENT (CITT) DE CANNES :



Le Centre Intégré de Transfert et de Traitement (CITT) est établi au rond-point des Tourrades, à Cannes et comprend une déchèterie, un quai de transfert de déchets (OMR et encombrants) et un centre de tri de déchets (collecte sélective). L'exploitation des installations du CITT a été confiée à des prestataires privés, au titre de marchés publics : SUEZ RV MEDITERRANEE pour la déchèterie, PAPREC CRV pour le centre de tri et le quai de transfert.

3. LE RÉSEAU DE DÉCHÈTERIES DU SMED :

Le SMED dispose de 11 déchèteries (dont 10 exploitées en régie) réparties sur l'ensemble de son territoire, que vous retrouvez dans le paragraphe « Les déchèteries du SMED » du chapitre 4. Les déchets collectés sur ces sites et leur devenir sont précisés au paragraphe « les déchets issus des déchèteries ».

4. LE QUAI DE TRANSFERT DE L'ÎLE SAINTE-MARGUERITE :



Le SMED dispose également d'un quai de transfert sur l'Ile Sainte-Marguerite à Cannes. Il permet le rassemblement des déchets produits sur l'île et ses alentours, qui une fois collectés, sont transférés au quai de transfert du SMED à Cannes la Bocca. Un agent sur site, de la ville de Cannes, s'occupe de l'entretien quotidien et des demandes d'évacuation. Le quai de transit est intégré à son environnement et contribue activement à la sauvegarde de cet espace naturel.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Chiffres clés

RÉPARTITION DU GISEMENT DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS EN 2020

Le gisement de déchets traités par le SMED s'élève à 145 321 tonnes en 2020 (soit 828 Kg/hab/an) contre 157 295 tonnes en 2019 et 155 172 tonnes en 2018, soit une diminution de 8 %. Cet écart s'explique par la baisse du gisement en déchèteries suite aux périodes de confinement liées à la crise sanitaire.

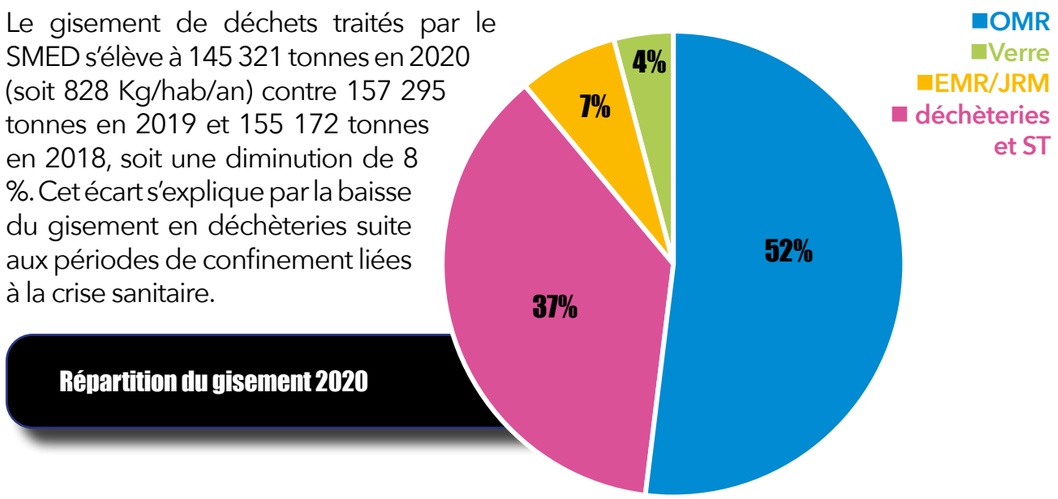

OMR : 431 kg/hab - Verre : 30 kg/hab - EMR/JRM : 60 kg/hab - Déchèteries et services techniques : 306 kg/hab

ÉVOLUTION DU GISEMENT DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS EN 2020

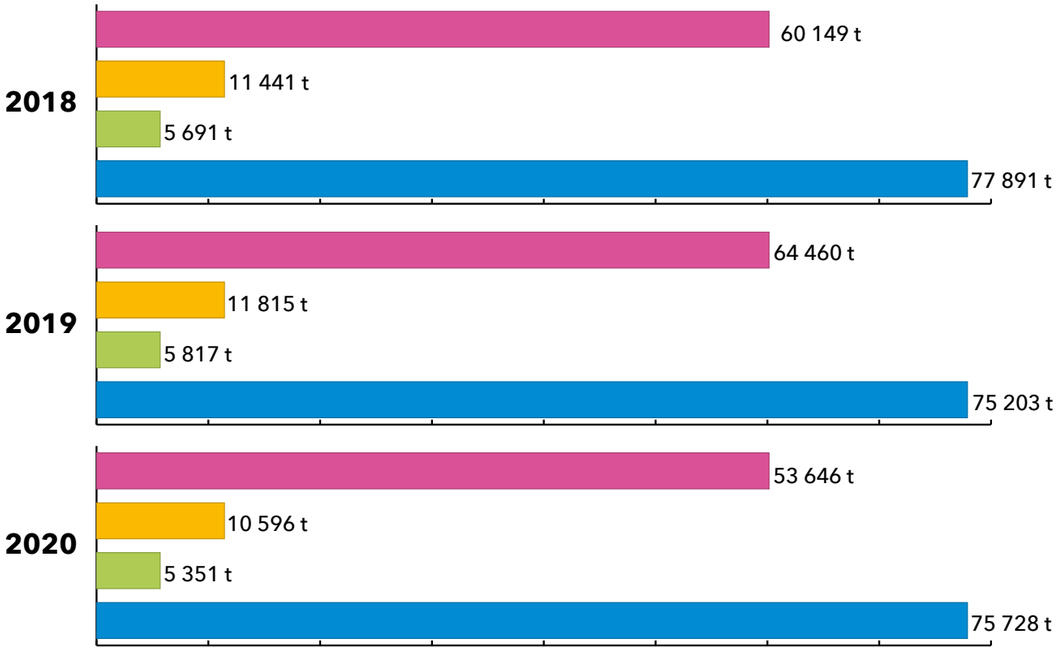

Evolution OMR 2020-2019 : + 1 % - **Evolution verre 2020-2019 : - 8 %**
Evolution EMR/JRM : - 10 % - **Evolution déchèteries et ST 2020-2019 : - 17 %**

DEVENIR DES DÉCHETS EN 2020

Le SMED poursuit ses efforts en favorisant le traitement des déchets par valorisation organique (36 %), valorisation matière (29 %) et valorisation énergétique (33 %), tout en diminuant le recours à l'enfouissement. Le taux cumulé de valorisation organique et matière répond aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

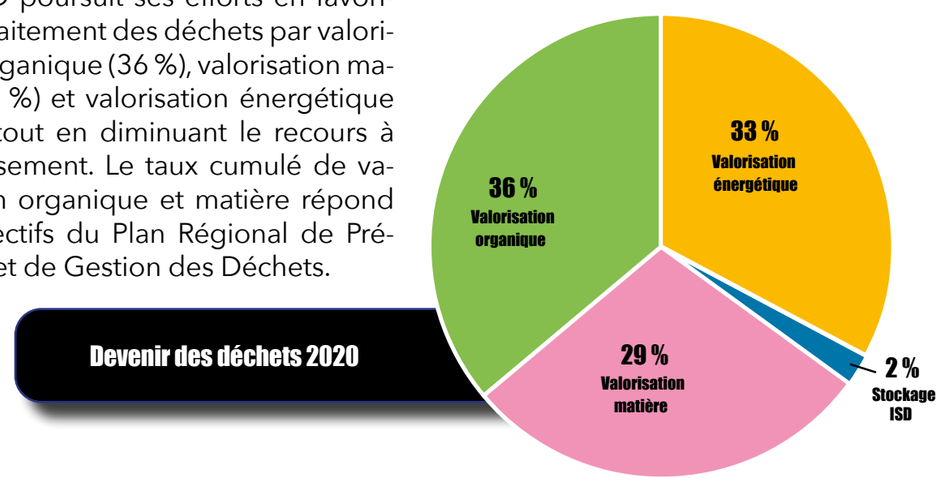

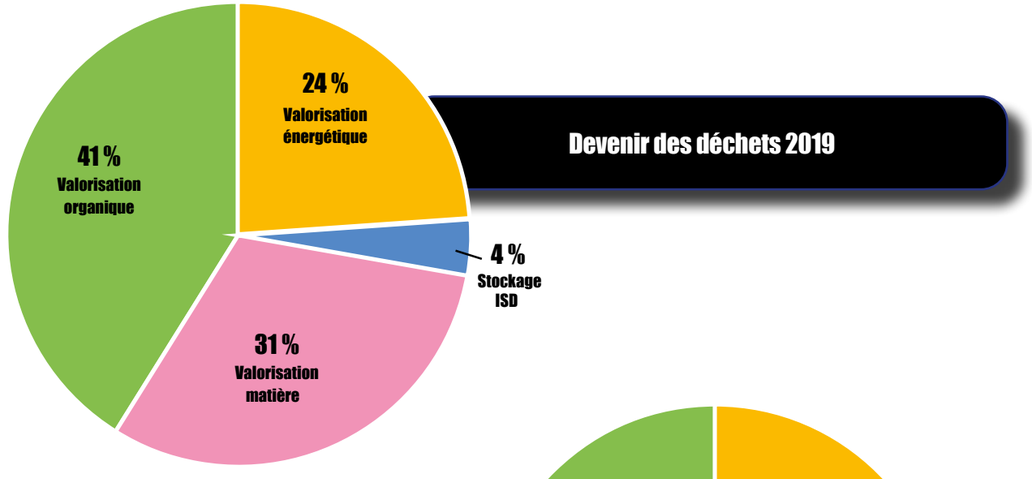

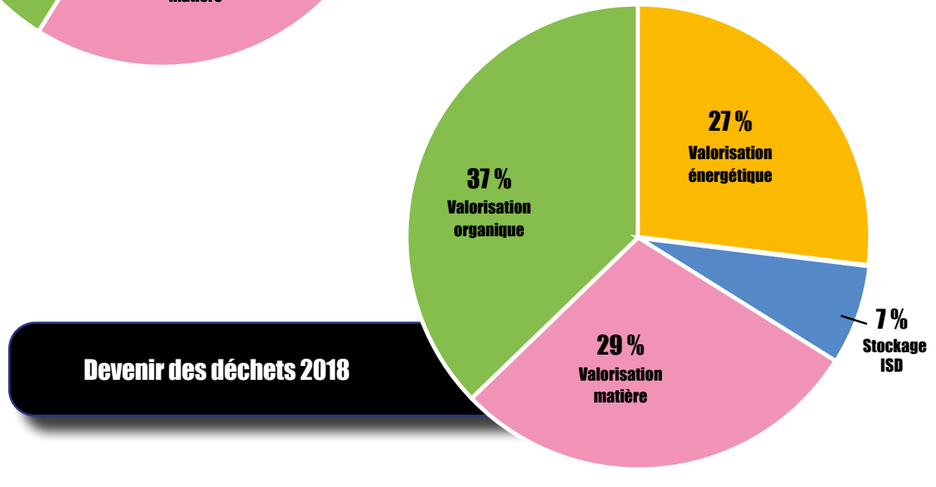

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

SYNOPTIQUE DES DÉCHETS TRAITÉS EN 2020 :

145 321 t - 828 kg/hab/an

ORDURES MÉNAGÈRES ET BIODÉCHETS
75 728 tonnes
431 kg/hab/an
52% du gisement total

COLLECTES SÉPARÉES CARTONS/EMB/PAPIER/VERRE
15 946 tonnes
91 kg/hab/an
11% du gisement total

DÉCHÈTERIES ET SERVICES MUNICIPAUX
53 646 tonnes
306 kg/hab/an
37% du gisement total

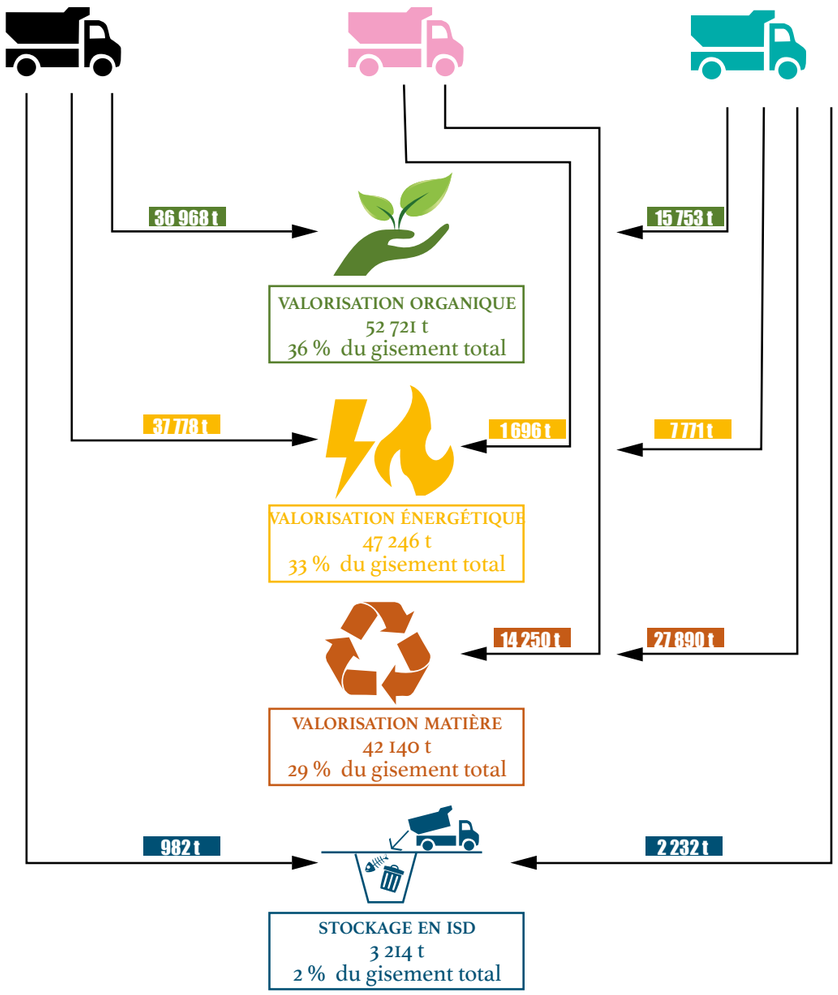

PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

Les charges liées à la compétence 1 pour le traitement des déchets sont réparties comme suit :

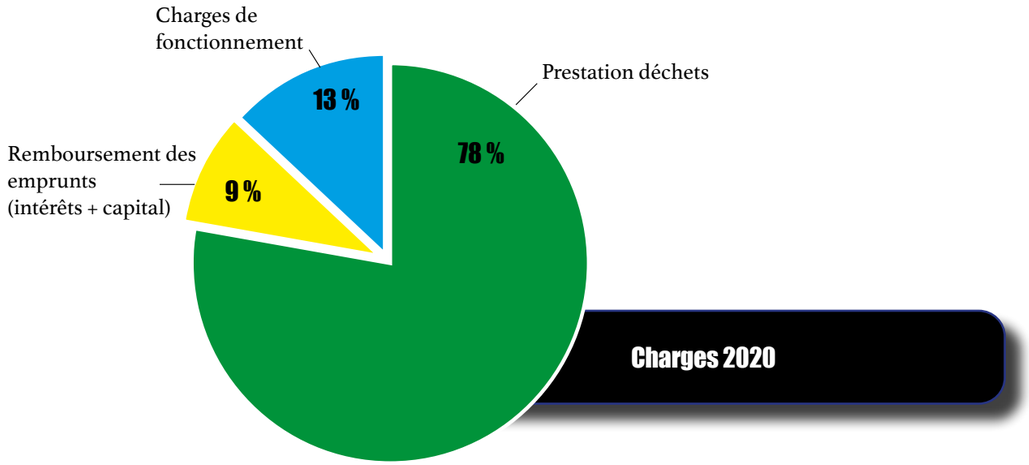

RÉPARTITION DES CHARGES DE LA COMPÉTENCE 1 DE 2018 À 2020

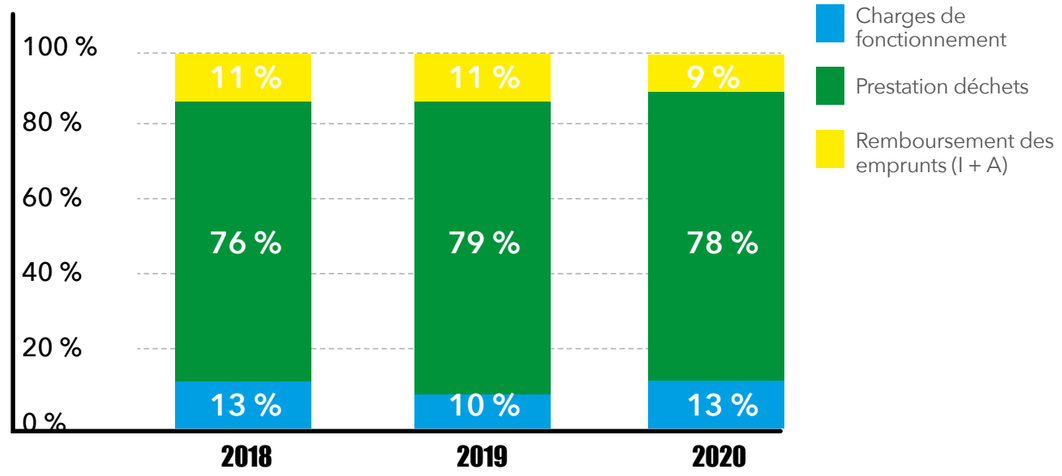

Coût global du service en 2020
31 057 005 €

Recettes globales en 2020
(hors contributions des EPCI membres)
6 082 153 €

Coût net en 2020
24 974 852 €

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CARTE D'IDENTITÉ DU SMED

En conclusion, voici la carte d'identité du SMED pour l'année 2020. L'ensemble des éléments techniques et financiers sont détaillés dans les chapitres dédiés et en annexes.
Il est rappelé que les données ci-dessous tiennent compte de la compétence 1 uniquement.

SMED	2018	evol (%)	2019	evol (%)	2020
POPULATION (habitants)	175 941	- 0,3 %	175 445	0 %	**175 445**
TONNAGE TRAITÉ (tonnes)	155 172	1 %	157 295	- 8 %	**145 321**
KG / AN / HABITANT	882	2 %	897	- 8 %	**828**
TAUX GLOBAL DE VALORISATION MATIÈRE	29 %	7 %	31 %	- 6 %	**29 %**
TAUX GLOBAL DE VALORISATION ORGANIQUE	37 %	8 %	40 %	- 9 %	**36 %**
TAUX GLOBAL DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	27 %	-11 %	24 %	35 %	**33 %**
QUANTITÉ DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES ADMIS EN ISDND	8 961	- 36 %	5 766	- 54 %	**2 636**
INDICE DE RÉDUCTION (BASE 100 EN 2010)	10	- 36 %	6	- 54 %	**3**
CHARGES (€)	21 365 297	39 %	29 780 180	4 %	**31 057 005**
RECETTES HORS CONTRIBUTIONS (€)	3 828 859	118 %	8 364 059	- 27 %	**6 082 153**
COÛT NET À LA TONNE (€)	113	20 %	136	26 %	**172**
COÛT NET PAR HABITANT (€)	100	22 %	122	17 %	**142**



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Faits marquants de l'année 2020



Convention entre le collège des Jasmins à Grasse, le SMED et le Département pour la mise en place d'un **composteur** collectif

janvier

Diffusion du film ***«Méditerranée retrouvée»*** en partenariat avec l'opération Zéro Déchet

février

Travaux de **rénovation du CVO** du Broc



Fermeture provisoire des déchèteries due au confinement imposé par la crise sanitaire

mars

avril

Déploiement des prises de rdv en ligne pour accéder aux déchèteries durant la crise sanitaire

mai

Crise sanitaire liée à la Covid 19
Mise en place du **télétravail** à l'ensemble du personnel administratif du SMED afin d'assurer la continuité de service durant les confinements

juin

Participation du SMED au projet de l'association ***Earthwake*** en partenariat avec la CCAA, CITEO et PAPREC

Renouvellement des instances du SMED

Réunions de **clôture en visioconférence** de la 1ère édition «Zéro déchet»

juillet

août

Objectif Zéro déchet

septembre

Lancement de la **nouvelle édition «Zéro déchet»** à Cannes, Grasse, Peymeinade, Escragnolles et Puget-Théniers

Mise à disposition gratuite de **compost** sur les déchèteries de Cannes, Grasse, Pégomas, Auribeau, St-Cézaire-sur-Siagne, St Vallier-de-Thiey

octobre



Equipement de **3 bennes DEA Eco-mobilier** sur les déchèteries de Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et Valderoure

novembre

Participation à la **Journée Européenne de réduction des déchets** (3 webinaires gratuits sur le Zéro déchet)

décembre

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

LES DIFFÉRENTES UNITÉS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les déchets issus des collectes de nos adhérents sont traités sur différents exutoires selon leur nature.

DÉCHETS	INSTALLATION DE TRAITEMENT OU DE PRISE EN CHARGE	CAPACITÉ AUTORISÉE	MODE DE TRAITEMENT	TONNAGE SMED 2018	TONNAGE SMED 2019	TONNAGE SMED 2020
OMR	UVE SONITHERM, Nice (06)	380 000 t/an	Incinération avec valorisation énergétique	14 636 t	10 028 t	**11 562 t**
	UVE VALOMED, Antibes (06)	160 000 t/an		16 078 t	15 577 t	**26 216 t**
	UVE VALNOR, Labeuvrière (62)	160 000 t/an			354 t	
	UVE, Evéré (13)	360 000 t/an		203 t		
	UVE Vedene (84)	225 400 t/an			1 192 t	
	UVE Monaco (98)	50 000 t/an			493 t	
	ISDND, Sorbiers (05)	50 000 t/an	Enfouissement	1 898 t	2 503 t	
	ISDND Valensole (04)	100 000 t/an				**982 t**
	ISDND VALSUD, Septèmes les vallons (13)	250 000 t/an		565 t		
	ISDND La Vautubière, Far les Oliviers (13)	160 000 t/an		454 t	1 377 t	
	CVO du SMED, Le Broc (06)	70 000 t/an	Tri mécano-biologique	39 198 t	43 571 t	**36 896 t**
EMR&JRM, cartons	Centre de tri SMED, Cannes (06)	26 200 t/an	Tri et recyclage	12 001 t	12 450 t	**11 114 t**
Verre	Station de transit SUD EST ASSAINISSEMENT, Mandelieu (06)	255 m3 stock		5 217 t	5 528 t	**4 991 t**
	Déchèteries SMED Puget-Théniers, Valderoure (06)	multi sites		473 t	289 t	**360 t**
Déchets verts	Plateforme de compostage VEOLIA Fréjus (83)	30 000 t/an	Compostage	11 680 t	12 406 t	**10 618 t**
	ALGORA (Centre Orientation Ressources Primaires Secondaires), Mandelieu (06)	591 m3 stock		431 t	427 t	**544 t**
	Plateforme de compostage SITA SUD Entrevaux (04)	10 000 t/an		6 748 t	7 218 t	**4 591 t**
Encombrants	CTHP VALAZUR, Nice (06)	120 000 t/an	Tri et recyclage, valorisation matière et énergétique	7 634 t	9 458 t	**9 256 t**
	ALGORA, Mandelieu (06)	950 m3 stock		6 943 t	7 449 t	**5 518 t**
Bois	Usine MAURO SAVIOLA MORTARA (Italie)	500 000 t/an		5 087 t	5 324 t	**3 951 t**
Gravats propres et sales, verre plat	Centre de tri VEOLIA Nice (06)	30 000 t/an		9 777 t	8 770 t	**7 458 t**
	ISDI SITA-SUD, La Gaude (06)	120 000 t/an	Stockage et remblai	4 546 t	4 831 t	
	ISDI La Roque-Spada, Roquefort-les-Pins (06) / Ecorecept la Garde (83)	900 000 t/an et 130 000 t/an				**3 831 t**
	ARIANE TRI SITA SUD (06)	138 000 t/an				**274 t**
Ferrailles, batteries	RUVALOR, Mougins (06)	300 m3 stock	Tri et recyclage	2 478 t	2 234 t	**1 183 t**
	PURFER, Carros (06)	180 000 t/an			255 t	**1 069 t**
DDM, bidons souillés	OREDUI, Grasse (06)	31 000 t/an	Tri, conditionnement, traitement,recyclage	387 t	443 t	**363 t**
Bouteilles gaz, extincteurs	PURFER, Carros (06)	180 000 t/an	Tri et recyclage	33 t	52 t	**52 t**
Huiles végétales	OREDUI, Grasse (06)	31 000 t/an	Valorisation	41 t	6 t	

LES MODES DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Le gisement global traité par le SMED en 2020 s'élève à 145 321 t (- 8 % par rapport à 2019).
L'ensemble des tonnages des déchets des ménages sont valorisés de la façon suivante :

DEVENIR DES DÉCHETS EN 2020

	DÉCHETS	Tonnages traités	Performance kg/an/hab	Quantités (en tonnes)			
				Valorisation			Stockage en ISD
				Matière	Organique	Energétique	
	OMR	75 657 t	**431 kg**		36 896 t	37 778 t	982 t
OMA	**Biodéchets**	72 t	**0 kg**		72 t		
OMA	**Verre**	5 351 t	**30 kg**	5 351 t			
OMA	**JMR et EMR (hors verre)**	10 596 t	**60 kg**	8 900 t		1 696 t	
Déchets ménagers hors OMA	**Déchets verts**	15 753 t	**90 kg**		15 753 t		
Déchets ménagers hors OMA	**Gravats et verre plat**	11 563 t	**66 kg**	10 985 t			578 t
Déchets ménagers hors OMA	**Encombrants**	14 773 t	**84 kg**	5 908 t		7 388 t	1 477 t
Déchets ménagers hors OMA	**Bois**	3 961 t	**23 kg**	3 951 t			
Déchets ménagers hors OMA	**Ferrailles**	2 251 t	**13 kg**	2 251 t			
Déchets ménagers hors OMA	**DEEE**	1 182 t	**7 kg**	983 t		23 t	176 t
Déchets ménagers hors OMA	**DEA**	3 123 t	**18 kg**	3 123 t			
Déchets ménagers hors OMA	**Cartons**	518 t	**3 kg**	518 t			
Déchets ménagers hors OMA	**DDM**	363 t	**2 kg**	36 t		327 t	
Déchets ménagers hors OMA	**Divers ***	167 t	**1 kg**	134 t		33 t	
	TOTAL EN TONNES	**145 321 t**	**828 kg**	**42 140 t**	**52 721 t**	**47 246 t**	**3 214 t**
	TOTAL EN KG/AN/HAB			**240 kg**	**300 kg**	**269 kg**	**18 kg**
	TAUX DE VALORISATION - ÉLIMINATION			**29 %**	**36 %**	**33 %**	**2 %**

NB : les tonnages traités comprennent l'ensemble du gisement de la compétence 1, quelle que soit l'entité qui porte le contrat éco-organisme considéré.
**divers : pneus, piles, batteries, bouteilles de gaz, extincteurs, vêtements, cartouches d'encre.*

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Indicateurs techniques

LES RÉSULTATS DE VALORISATION

Les filières de traitement mises en place pour traiter l'ensemble du gisement permettent d'atteindre une valorisation de plus de 98 % des déchets issus des ménages.

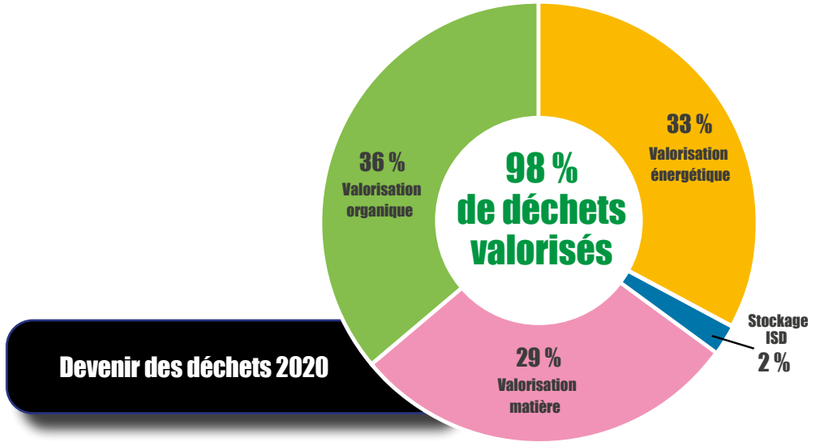

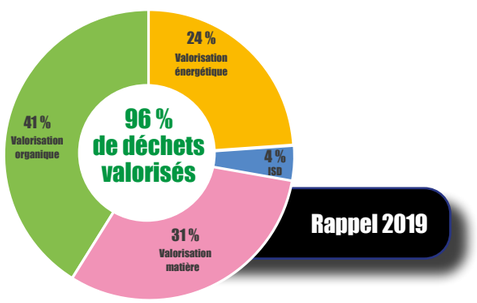

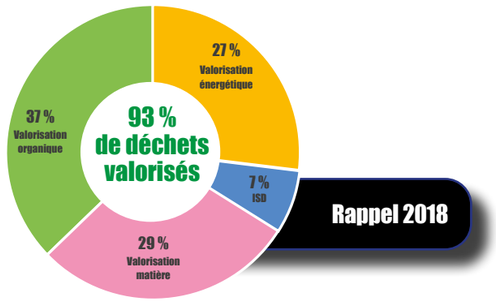

OBJECTIFS

Le Plan Régional Unique de Prévention et de Gestion des Déchets voté le 26 juin 2019 impose un taux cumulé de valorisation matière et organique de + 65 % en 2025 pour les déchets. Le SMED a déjà atteint cet objectif depuis 2018 et continue régulièrement de réduire les tonnages de déchets orientés vers le stockage.

ACTIONS

Dans le cadre de la valorisation de proximité de nos déchets, en partenariat avec CITEO, PAPREC CRV et l'association *EARTHWAKE*, le SMED a participé à l'expérimentation CHRYSALIS consistant à transformer les déchets plastiques issus des collectes sélectives des ménages en carburant utilisé par les camions de collecte de la CCAA.

DEVENIR DU GISEMENT OMR

En ce qui concerne les OMR uniquement, ces dernières ont bénéficié d'une valorisation organique de 49 % et énergétique de 50 %.

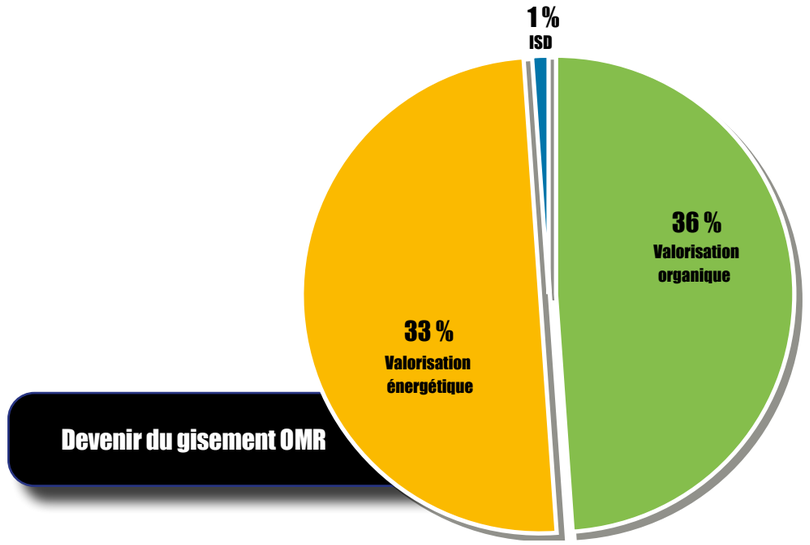

ÉVOLUTION DU DEVENIR DU GISEMENT OMR

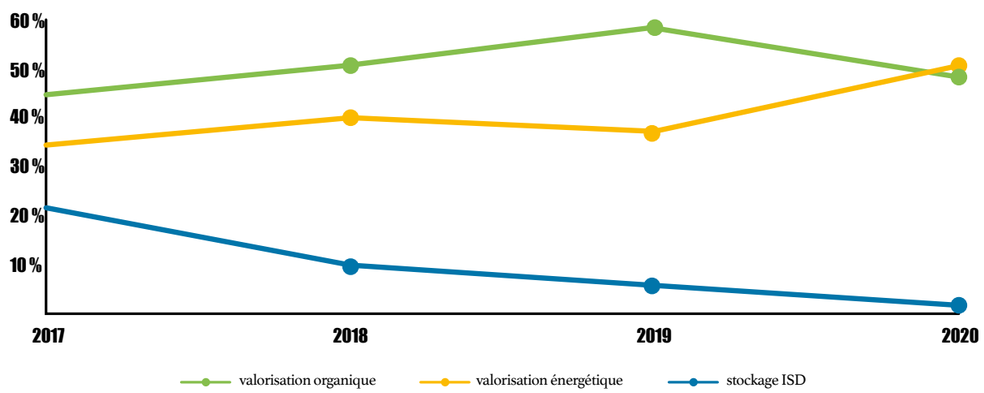

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

LES ÉCO-ORGANISMES

Le SMED et ses collectivités membres ont conclu des contrats avec différents éco-organismes qui soutiennent financièrement voire opérationnellement les filières de tri, de valorisation et de recyclage des déchets concernés. Les différentes filières REP portées par le SMED en 2020, le territoire concerné et le mode de traitement utilisé sont les suivantes :

MATÉRIAU	TONNAGE SMED 2020	ÉCO-ORGANISME	EPCI ADHÉRENT PORTÉ PAR LE CONTRAT	MODE DE TRAITEMENT
EMR	4 424 t	CITEO (Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio)	CCAA CAPG	Tri et recyclage
VERRE	2 931 t			
CARTON	352 t			
JRM	754 t			
DEEE (y compris lampes et néons)	780 t	ecosystem		
PILES	7 t	Corepile		
DEA	3 123 t	écomobilier	CCAA CAPG CACPL	
PNEUS	99 t	ALIAPUR		Recyclage Co-incinération
TOTAL REP/SMED	12 471 t			

Il est à noter que la CACPL pour la ville de Cannes porte elle-même le contrat avec CITEO, Ecosystem et Corepile.

Au niveau des DEA, 9 déchèteries du SMED sont équipées de caissons pour accueillir l'ensemble des déchets d'ameublement, y compris les couettes et oreillers : Auribeau-sur-Siagne, Cannes, Pégomas, Grasse, Peymeinade, St Cézaire-sur-Siagne, St-Vallier-de-Thiey, Valderoure et Valberg.

Dans le cadre de la gestion des DEEE, le SMED et Ecosystem ont créé un nouveau point de collecte à la CAPG afin de collecter et recycler les déchets issus du service informatique de l'agglomération.

LES GISEMENTS DES INSTALLATIONS DU SMED

1 LE CENTRE DE TRI DE CANNES

Seule unité de tri de la collecte sélective du département, l'activité du centre de tri de Cannes ne cesse de s'accroître pour être actuellement au maximum de ses capacités avec un peu plus de **42 600 t entrantes**, auxquelles s'ajoute la mise en balle de plus de **1 800 t de cartons et revues-journaux** réceptionnés (voir annexe page 51).

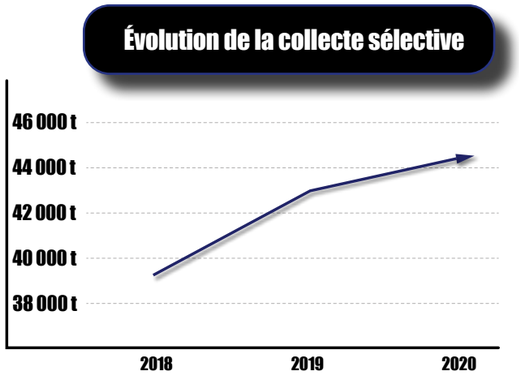



La population desservie couvre la totalité du département des A-M. Depuis la fin 2020, l'ensemble du territoire de collecte du SMED est passé à l'extension des consignes de tri «tout plastique». Les déchets d'emballages ménagers triés sont envoyés dans les différentes filières de valorisation matière, grâce aux contrats conclus avec CITEO. Pour le territoire du SMED (compétence 1), la collecte sélective se répartit comme suit :

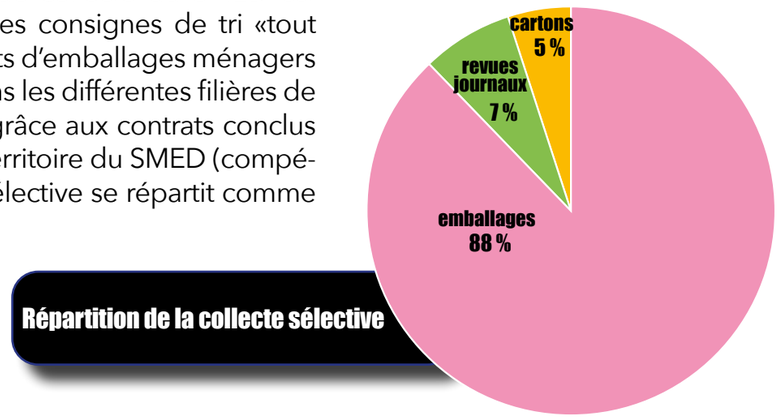

Les erreurs de tri (environ 29 %) sont transformées en CSR et orientées vers les filières de l'exploitant du Centre de Tri – PAPREC CRV. Elles représentent un surcoût puisqu'elles subissent un double traitement et constituent un risque d'endommagement de la chaîne de tri, générant des coûts de réparations importants.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

2 LE CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE (CVO)

Depuis le 1er décembre 2019, PAPREC CRV assure l'exploitation du CVO et ce, dans le cadre d'un marché de 4 ans maximum. Ce marché prévoyait la réalisation de travaux visant à l'optimisation du process (production de compost et de CSR hautes qualités), notamment avec une diminution de son taux de refus et une réduction de son impact sur l'environnement.



Ces travaux ont nécessité un arrêt du traitement sur site estimé à 3 semaines et planifié début mars. Du fait de la pandémie, les travaux se sont achevés mi-mai pour une reprise optimale de son activité.

Ces arrêts ont conduit à une diminution des apports d'OMR au CVO. Avant les travaux, le taux de refus était estimé à 70% pour atteindre finalement un **taux de 55 %**.

Il est à noter que lors de la crise des déchets en 2018, la pénurie d'exutoires au niveau régional avait conduit le SMED à prendre à sa charge la recherche d'exutoires et le traitement des refus de process. Ce taux est ainsi un objectif de performance pour l'exploitant actuel, qui a permis au SMED de réduire une partie des frais de transport et de traitement de ces refus.

En 2020, le CVO a traité un peu plus de **37 300 tonnes d'OMR** sur son site et détourné **2 400 t vers les UVE** départementales durant la période estimée des travaux en mars. Pendant l'arrêt du site, les OMR du SMED ont été traitées exclusivement sur ces UVE.

ÉVOLUTION DU TONNAGE TRAITÉ AU CVO DEPUIS 2018 (COMPÉTENCE 1)

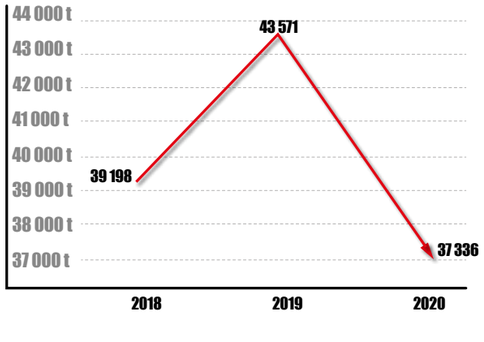



LES DÉCHÈTERIES DU SMED

Depuis 2018, les déchèteries du SMED font partie du réseau de déchèteries CAP AZUR, soit 21 déchèteries mises à disposition des usagers du SMED. Les conditions d'accès aux déchèteries du SMED sont définies par un règlement intérieur consultable sur le site Internet du SMED (www.smed06.fr/documents-utiles/).

Les particuliers bénéficient d'un quota gratuit pour leurs apports en déchèteries, les professionnels payent dès le 1er kg apporté. (voir tarifs en annexe page 53).

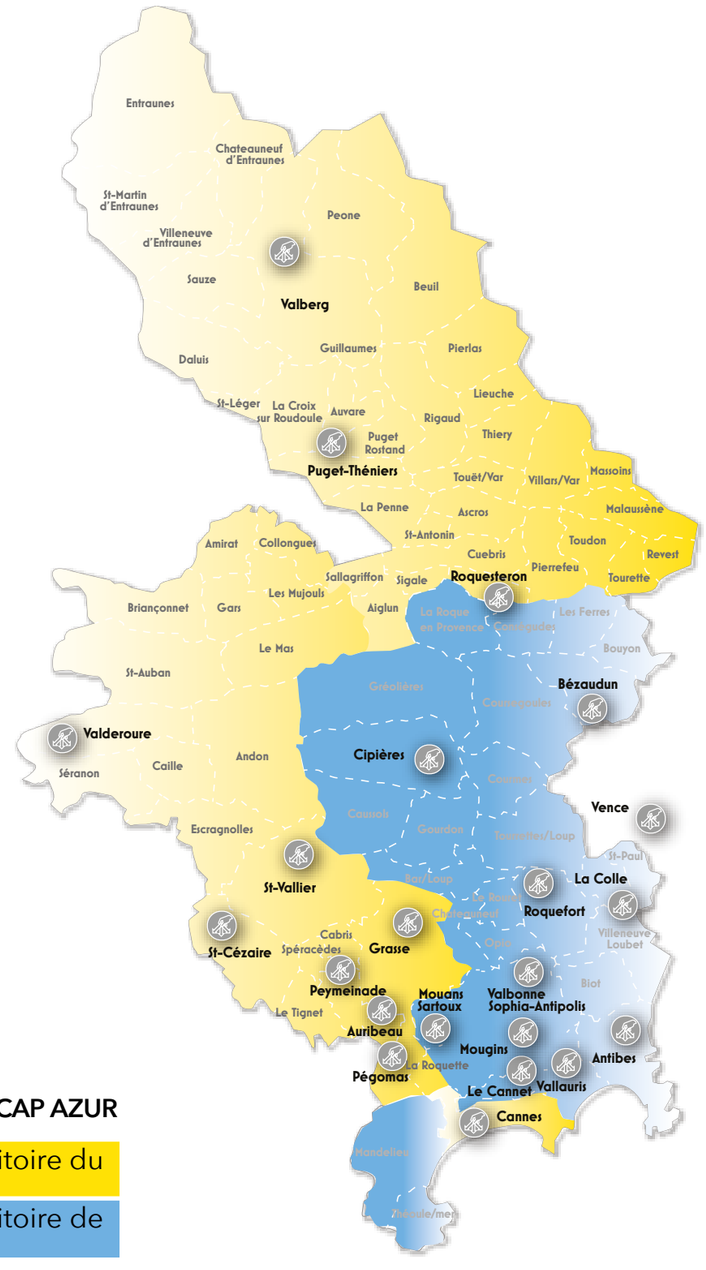

CAP AZUR
CÔTE - ALPES PROVENCE
Pôle Métropolitain

RÉSEAU DES DÉCHÈTERIES CAP AZUR

11 déchèteries sur le territoire du SMED

10 déchèteries sur le territoire de UNIVALOM

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

LES DÉCHETS ACCEPTÉS DANS LES DÉCHÈTERIES SONT LES SUIVANTS :

Déchets usuels :
canapés, matelas, déchets verts, ferraille, verre, cartons , tapis , moquette, bois, électroménager, textiles et chaussures, papiers, revues, journaux, meubles, pneus, déchets électriques et électroniques, gravats propres, gravats sales, verres plats, emballages ménagers.

Déchets dangereux ménagers :
néons, ampoules, peintures, solvants, huiles de vidange, huiles de friture, piles, produits dangereux, bidons souillés, batteries, bouteilles de gaz, extincteurs, aérosols, hydrocarbures, pétrole, produits phytosanitaires (engrais, désherbant), cartouches d'encre, radiographies.

Déchets toxiques :
produits inflammables, produits toxiques, produits nocifs, produits corrosifs, produits dangereux pour l'environnement, produits comburants.



LES DÉCHETS ISSUS DES DÉCHÈTERIES

Le gisement collecté en 2020 sur les déchèteries s'élève à **47 684 t**, soit un ratio de **272 kg/an/hab**, avec une baisse de 19 % par rapport à 2019, constat de l'impact du confinement sur l'activité de l'année. (voir détail du gisement des déchèteries en annexes p. 56)

La répartition des déchets collectés sur l'ensemble des déchèteries est la suivante :

- 32% Déchets verts
- 20% Encombrants
- 19% Gravats propres
- 5% Gravats sales et verre plat
- 8% Bois
- 5% Ferrailles
- 1% Cartons
- 1% DDM
- 7% DEA
- 2% DEEE

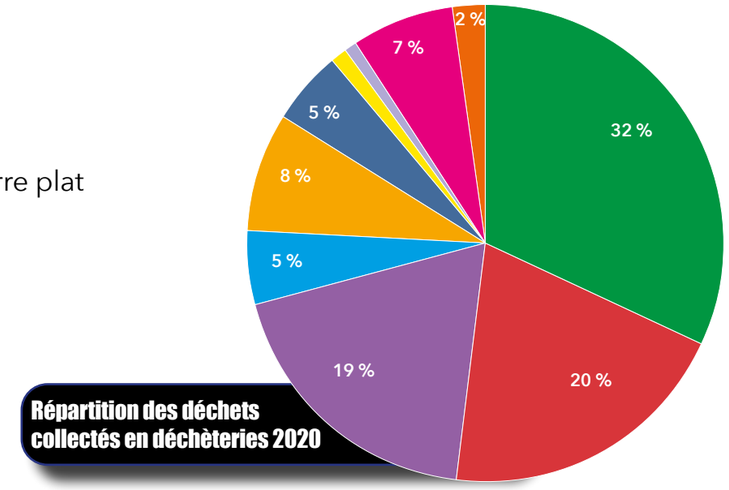

Répartition des déchets collectés en déchèteries 2020

Le volume de déchets collectés sur chaque déchèterie en 2020 est le suivant :

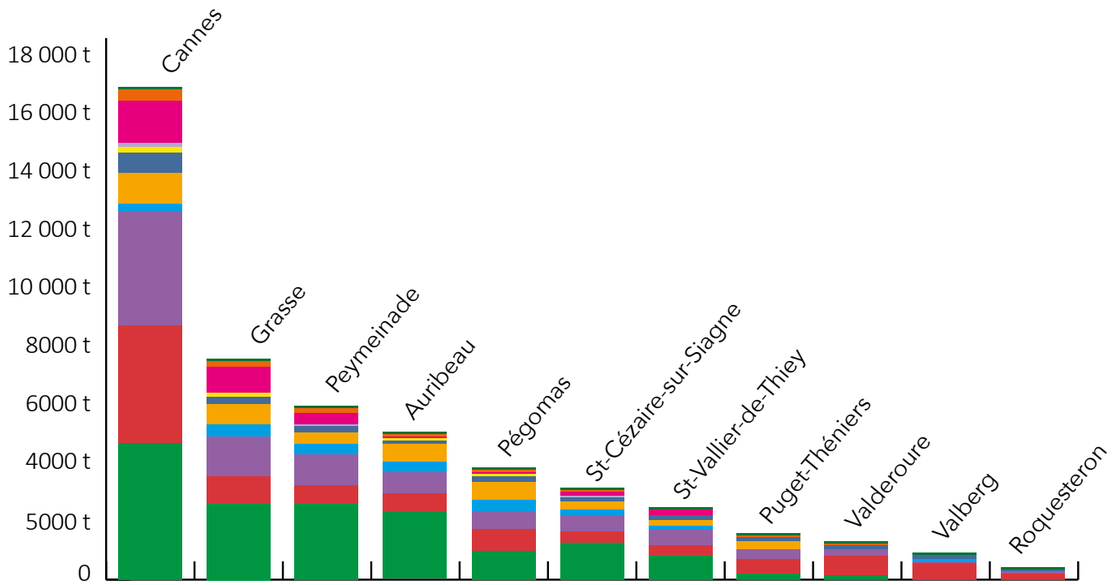

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

RÉPARTITION DES TONNAGES DÉCHÈTERIES PAR EPCI

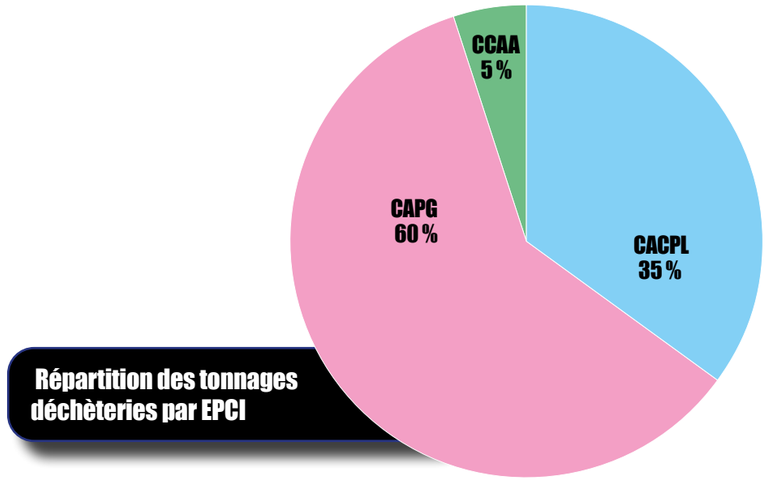

ÉVOLUTION DES FLUX DE DÉCHÈTERIES

On constate une baisse du gisement en déchèteries depuis 2018 avec une baisse significative du flux de gravats sales en faveur des gravats propres, mais aussi du bois en faveur des DEA, preuve d'une évolution du geste de tri de la part de l'usager vers une meilleure valorisation.

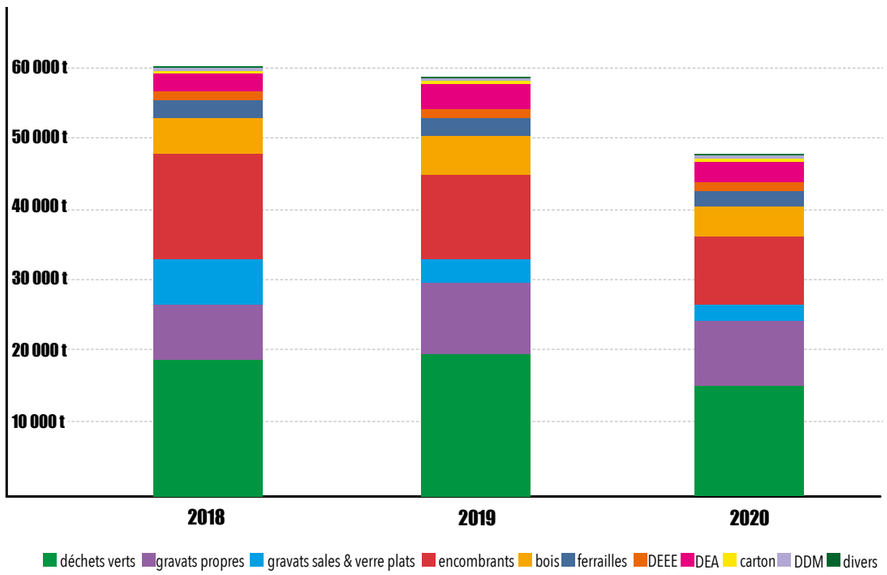

LES RÉGIES DU SMED

Afin d'optimiser le transport des déchets, le SMED est doté d'une régie de transport composée de 3 agents qui assurent l'évacuation des déchets de nos déchèteries. Cette régie a permis d'évacuer un peu plus de 6 900 tonnes de déchets.
L'activité de la régie de transport pour 2020 se traduit de la façon suivante :

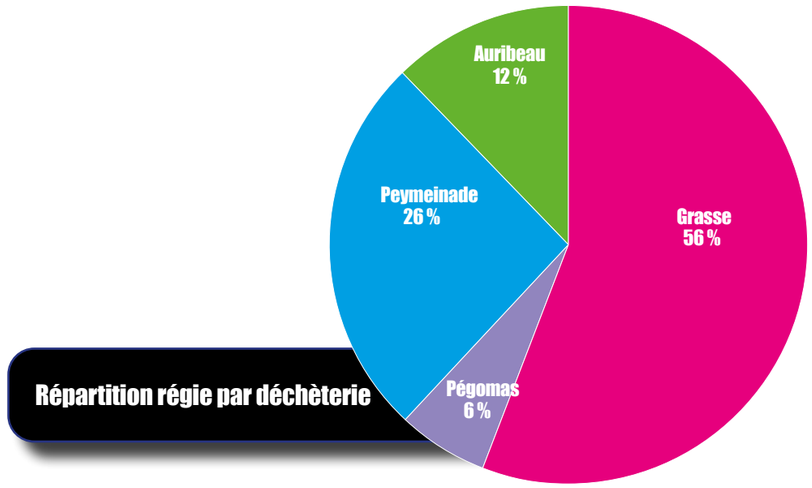

RÉPARTITION DE L'ACTIVITÉ DE LA RÉGIE PAR TYPE DE DÉCHET

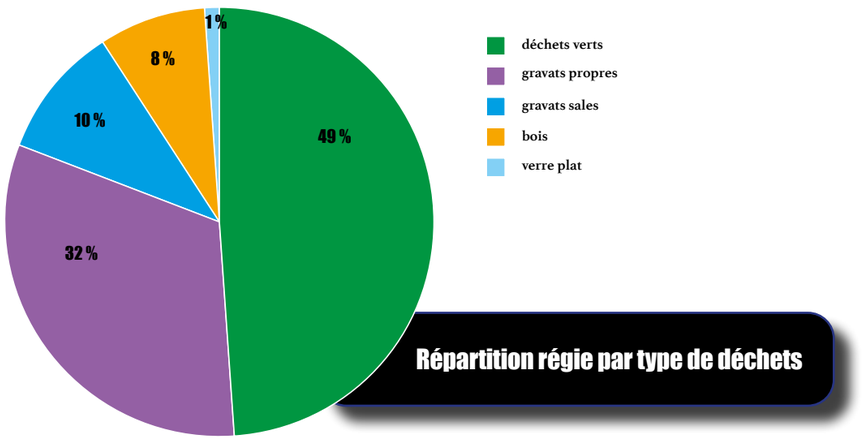

Le SMED fait également appel à la **régie de travaux** composée de 2 agents à temps plein. Cette équipe intervient au quotidien pour réaliser les travaux d'entretien courant de l'ensemble des déchèteries du SMED ainsi que des locaux administratifs. Grâce à ses nombreuses interventions et à sa réactivité, cette régie génère des économies financières tout en permettant un fonctionnement optimal des installations du SMED.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

OBJECTIF ZÉRO DÉCHET

Dans le cadre de sa politique de réduction et de valorisation des déchets, le SMED et le Pôle Métropolitain Cap Azur animent depuis juin 2019 l'opération **«Objectif Zéro Déchet»**, en partenariat avec les associations *Méditerranée 2000*, *CPIE* (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Iles de Lérins et pays d'Azur) et la société *Apis Mellifera*.
«Objectif Zéro déchet» ambitionne de modifier les modes de consommation afin de produire moins de déchets à la source et pas simplement de mieux intégrer le recyclage dans nos modes de vie. Pour cela, le SMED associe commerçants et familles volontaires dans la réduction des déchets et les aide à acquérir un raisonnement durable dans les gestes du quotidien.

La **1ère édition 2019-2020** a rencontré un vif succès puisqu'elle a regroupé :
- 4 communes (Grasse, La Roquette-sur-Siagne, St Vallier-de-Thiey, Valberg)
- 80 familles
- 122 commerçants

☛ 100 % des familles sont prêtes à recommander l'opération
☛ 95 % d'entre elles souhaitent aller plus loin dans la démarche
☛ 5 % conserveront les gestes acquis

Pour atteindre ces objectifs, des **ateliers et cafés-astuces** proposés par le SMED et ses partenaires se sont déroulés tout au long de la saison. Les participants se sont retrouvés autour de ces événements, rencontres et visites riches d'informations et de pratiques afin de diminuer au maximum leur production de déchets. Certains ateliers se sont déroulés en visioconférence en raison de la crise sanitaire. Ils ont été enrichis de **fiches-astuces** (disponibles sur www.smed06.fr/fiches-astuces/).
Au total, **445 personnes** ont participé à l'ensemble des ateliers, événements et visioconférences de la saison 2019-2020.
Par ailleurs, de cette 1ère édition est née une nouvelle association à la Roquette-sur-Siagne, **«Association La Roquette Zéro Déchet»** !



Une **2ème édition** a débuté en septembre 2020, regroupant :
- 5 communes (Cannes, Escragnolles, Grasse, Peymeinade, Puget-Théniers)
- 169 familles
- 118 commerçants



5 ateliers (présentiel et visioconférence) ont été suivis par les familles :
- Compostage et tri (35 composteurs individuels ont été distribués)
- Courses sans emballages
- Ménage au naturel
- Webinaire «Pourquoi se soucier des déchets ?» (Semaine Européenne de la réduction des Déchets)
- Café-astuce «Noël Zéro Déchet»

Des commerçants engagés !

Dans le cadre de la campagne «Zéro Déchet», une charte d'engagement a été mise en place avec les **commerçants** afin de les sensibiliser aux emballages réutilisables et à la réintroduction de la consigne dans le commerce alimentaire de proximité.

☛ 240 commerçants se sont déjà engagés dans cette démarche sur les deux saisons

Une carte interactive répertoriant tous les commerces engagés du territoire CAP AZUR a été mutualisée entre le syndicat UNIVALOM et le SMED, disponible sur : *www.smed06.fr/commercantsengages*



COMPOSTAGE COLLECTIF

Dans la poursuite des actions de prévention, une convention a été signée entre le département des Alpes-Maritimes, le collège Les Jasmins à Grasse et le SMED en novembre 2020, afin de mettre en place **un site de compostage** à la demande de l'établissement.
Une réunion d'information, planifiée par le Conseil départemental, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le SMED, a été organisée pour l'ensemble du personnel technique, de restauration et pédagogique afin de mettre en place le projet de prévention visant à réduire le poids des poubelles de la cantine scolaire en **valorisant les déchets de préparation et les restes de repas**. Cette initiative vient dans la continuité de l'action de prévention déjà mise en place au collège Simon Wiesenthal à Saint-Vallier-de-Thiey.

PLPDMA (PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS)

Le 21 août 2020, le SMED et UNIVALOM ont lancé, de concert, une **étude** en vue de réaliser le diagnostic territoire des actions de prévention existantes et l'élaboration des pistes d'action pour la mise en œuvre d'un **PLPDMA** quinquennal. Cette étude comprend :

- Le diagnostic du territoire du SMED et les actions de prévention existantes,
- La mise à jour des productions de déchets pour le calcul des pourcentages de réduction référentiel 2018 avec une mise à jour référentiel 2019,
- La mise en place et le calcul des objectifs de réduction du programme en fonction des ambitions réglementaires,
- Les propositions de pistes d'action.

À l'issue du diagnostic, le SMED et ses adhérents porteront chacun l'élaboration de leur propre PLPDMA.





AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

RÉPARTITION DES CHARGES ET RECETTES AU TITRE DE LA COMPÉTENCE 1

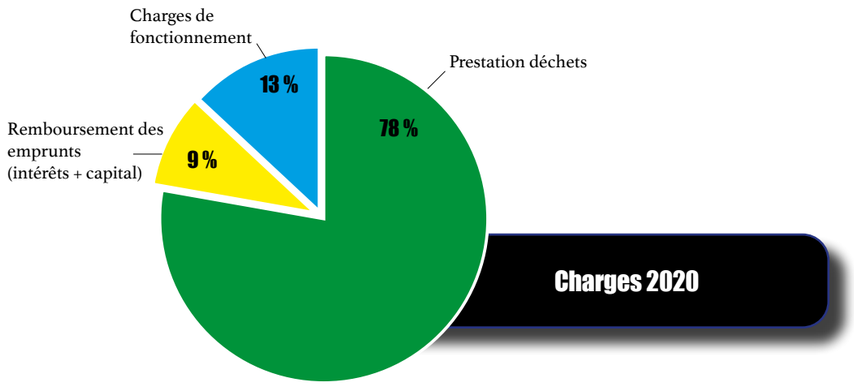

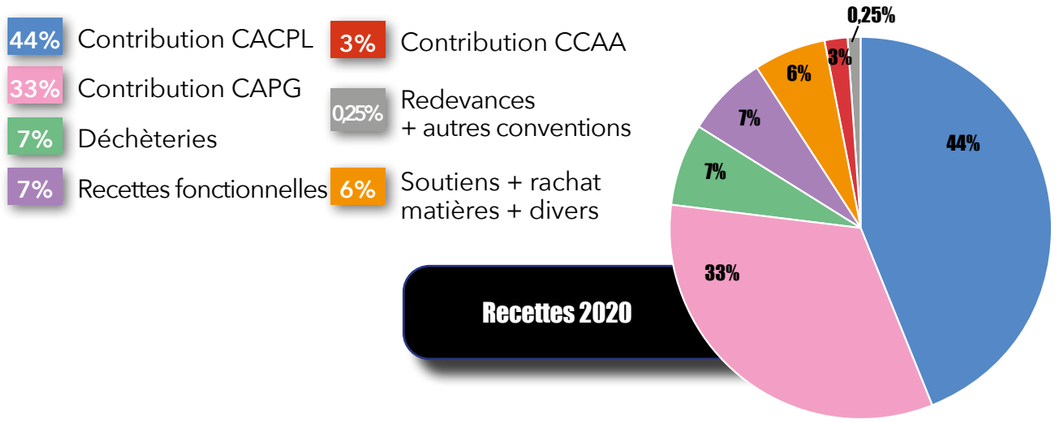

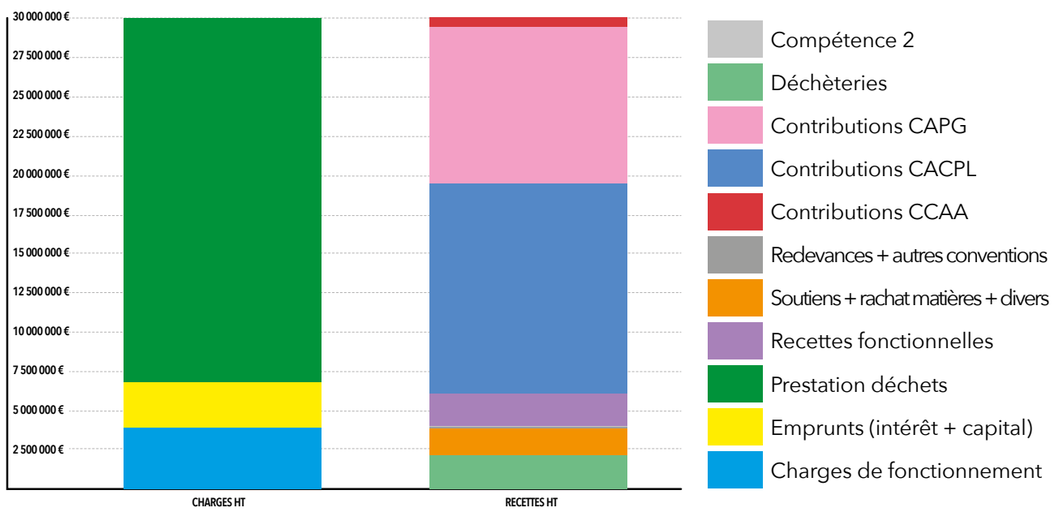

COÛTS ET FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC

	TOTAL	OMR + biodéchets	EMR - JRM carton - verre	DV	bois	gravats propres	gravats sales + verre plat
Tonnage	**145 321 t**	75 728 t	16 464 t	15 753 t	3 951 t	9 235 t	2 328 t
Coût € / HT		**237 € / t**	**102 € / t**	**81 € / t**	**104 € / t**	**18 € / t**	**69 € / t**
Charges de fonctionnement	3 924 518 €	2 045 115 €	444 637 €	425 426 €	106 701 €	249 409 €	62 868 €
Emprunts	2 902 490 €	1 453 386 €	1 146 793 €	89 639 €	22 482 €	52 551 €	13 246 €
Prestation transport	3 433 680 €	3 029 009 €	114 209 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Prestation traitement	15 900 242 €	13 172 126 €	1 431 607 €	15 928 €	0 €	0 €	0 €
Prestation transport / traitement	4 896 075 €	15 824 €	0 €	1 556 010 €	483 308 €	339 763 €	202 691 €
Total charges	**31 057 005 €**	**19 715 461 €**	**3 137 247 €**	**2 087 003 €**	**612 491 €**	**641 723 €**	**278 805 €**
Recettes fonctionnelles	2 187 728 €	1 687 530 €	118 339 €	113 226 €	28 398 €	66 380 €	16 732 €
soutiens + rachat matières + divers	1 771 043 €	25 625 €	1 261 466 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Redevances + autres conventions	76 562 €	22 773 €	53 789 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Déchèteries	2 046 820 €	0 €	22 771 €	692 540 €	173 696 €	406 006 €	102 341 €
Total recettes	**6 082 153 €**	**1 735 928 €**	**1 456 365**	**805 766 €**	**202 094 €**	**472 385 €**	**119 073 €**

	Encombrants	Ferrailles	DDM + BS	DEA	DEEE	Autres filières
Tonnage	14 773 t	2 251 t	363 t	3 123 t	1 182 t	167 t
Coût € / HT	**195 € / t**	**3 € / t**	**1 344 € / t**	**- 87 € / t**	**- 26 € / t**	**1 354 € / t**
Charges de fonctionnement	398 966 €	60 801 €	9 809 €	84 340 €	31 926 €	4 518 €
Emprunts	84 064 €	12 811 €	2 067 €	17 771 €	6 727 €	952 €
Prestation transport	268 741 €	21 720 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Prestation traitement	1 280 581 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Prestation transport / traitement	1 597 296 €	0 €	478 840 €	0 €	0 €	222 344 €
Total charges	**3 629 648 €**	**95 333 €**	**490 717 €**	**102 110 €**	**38 653 €**	**227 814 €**
Recettes fonctionnelles	106 184 €	16 182 €	2 611 €	22 447 €	8 497 €	1 203 €
soutiens + rachat matières + divers	0 €	72 558 €	0 €	350 961 €	60 432 €	0 €
Redevances + autres conventions	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Déchèteries	649 466 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total recettes	**755 650 €**	**88 741 €**	**2 611 €**	**373 408 €**	**68 929 €**	**1 203 €**

Autres filières : pneus, piles, batteries, bouteilles de gaz, extincteurs, vêtements, cartouches d'encre

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

PERSPECTIVES 2021

En 2021, le SMED va poursuivre les actions amorcées en 2020 et se fixer de nouveaux objectifs afin de :

- Continuer à améliorer la valorisation organique en poursuivant la baisse du taux de refus du CVO du Broc ;
- Réaliser les travaux d'aménagement de l'ISDND de Bagnols- en-Forêt dans le cadre de sa participation à la SPL Vallon des Pins. Ce nouvel outil sera un complément indispensable à un fonctionnement optimal et autonome du CVO ;
- Expérimenter le broyage des végétaux et la valorisation locale de ces broyats afin de réduire les volumes de déchets verts à traiter ;
- Renouveler le marché d'exploitation de la déchèterie de Cannes et travailler pour son déplacement en dehors du CITT ;
- Finaliser le diagnostic du PLPDMA commencé en 2020 et l'élaborer.











AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

◗ **BIODÉCHET** : (Article L541-8 du code de l'environnement). Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

◗ **BOIS** : Sont compris dans cette catégorie les encombrants ménagers en bois, les palettes, les déchets de bois, poutres, chutes de bois, panneaux de particules et de placage de bois, les souches, branches de diamètre supérieur à 12 cm, les déchets d'écorces et de liège, sciures de bois...

◗ **CAPG** : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse regroupant les communes de Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes, et Valderoure.

◗ **CACPL** : Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins regroupant les communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer.

◗ **CCAA** : Communauté de Communes des Alpes d'Azur regroupant les communes de Aiglun, Ascros, Auvare, Beuil, Châteauneuf d'Entraunes, Cuébris, Daluis, Entraunes, Guillaumes, La Croix-sur-Roudoule, La Penne, Lieuche, Malaussène, Massoins, Peone/Valberg, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquestéron, Saint-Antonin, Saint-Léger, Saint-Martin d'Entraunes, Sallagriffon, Sauze, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourrette-du-Château, Villars –sur-Var et Villeneuve d'Entraunes.

◗ **COLLECTE** : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de transfert, de valorisation ou de traitement.

◗ **COLLECTE EN PORTE À PORTE** : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

◗ **COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT** : mode d'organisation de la collecte dans lequel un ou plusieurs bacs de collecte sans identification desservent plusieurs foyers.

◗ **COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE** : mode d'organisation de la collecte des ordures ménagères ou des matériaux recyclables dans lequel une colonne ou un conteneur enterré (appelé « point d'apport volontaire ») est mis à la disposition du public, sans identification.

◗ **COLLECTE SÉLECTIVE** : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles) que les ménages n'ont pas mélangé aux ordures ménagères, en vue d'un recyclage ou d'une valorisation biologique.

Combustible solide de recyclage ou Combustible solide de récupération (CSR) : type de combustible principalement préparé à partir de déchets combustibles pour être brûlés dans des chaudières ou fours adaptés (cimenteries en général) ou en usine d'incinération.

◗ **COMPOST** : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les composts fabriqués à partir de déchets sont définis par la norme AFNOR NFU 44051.

◗ **COMPOSTAGE À DOMICILE** : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager, etc.). Le compostage à domicile peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.

◗ **CENTRE DE TRI-COMPOSTAGE DES OM** : unité de tri et de compostage des ordures ménagères, associant la valorisation matière et la valorisation organique (sous forme de compost conforme aux exigences de la norme NFU 44 051).

◗ **CENTRE DE VALORISATION ENERGÉTIQUE (CVE) DES OM** : usine d'incinération des OM avec valorisation de l'énergie.

◗ **CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE (CVO)** : unité de traitement biologique des ordures ménagères et autres déchets organiques (déchets verts, fraction fermentescible des OM, …) par compostage ou méthanisation. Le CVO valorise la matière organique sous forme de compost conforme aux exigences de la norme NFU 44 051.

◗ **DASRI** : Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux : déchets qui présentent un risque infectieux car contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants (art. R1335-1 du Code de Santé Publique).

◗ **DÉCHET** : selon la loi du 15/07/1975 : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon ».

◗ **DEA** : Déchets d'Eléments d'Ameublement : meubles ou éléments de meubles en fin de vie.

◗ **DD** : Déchets Dangereux : regroupent les déchets dangereux des entreprises en grandes quantités, les déchets toxiques en quantités dispersées des entreprises (DTQD), les déchets dangereux des ménages (DDM) et les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

◗ **DDM** : Déchets Dangereux des Ménages (appelés antérieurement DMS) : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en charge par la collecte usuelle des ordures ménagères ou des encombrants, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles de moteur usagées, acides….). Certaines catégories peuvent être refusées par les collectivités, comme les déchets explosifs, qui doivent être traités dans des installations spécifiques.

◗ **DTQD** : Déchets Toxiques en Quantités Dispersées : déchets dangereux des activités (entreprises et administrations) produits en petites quantités. Ils ont la même composition que les DDM.

◗ **DÉCHETS D'EMBALLAGES** : emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.

◗ **DÉCHETS ENCOMBRANTS DES MÉNAGES (OU ENCOMBRANTS)** : déchets occasionnels de l'activité domestique des ménages, valorisables ou non, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte usuelle des ordures et sont réceptionnés en déchèterie ou collectés en porte à porte.

◗ **DEEE** : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

Ils comprennent :

- le Gros Electroménager appelé GEM (froid et hors froid),
- les petits appareils en mélange (PAM)
- le matériel de télévision, Hi-fi, les instruments de musique électrifiés,…
- les équipements informatiques et de télécommunication,
- le matériel d'éclairage,
- les instruments de contrôle et de surveillance.

◗ **DÉCHETS FERMENTESCIBLES** : déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

◗ **DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (DMA)** : déchets communs non dangereux (par op-

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

position aux déchets dangereux) des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions. Dans la mesure du possible, séparer les déchets des ménages des autres déchets (entreprises…).

◗ **DÉCHETS MUNICIPAUX** : ensemble des déchets dont l'élimination (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on distingue les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages (incluant les déchets verts et les inertes), les déchets dangereux des ménages, les déchets de nettoiement, les déchets de l'assainissement collectif et les déchets verts des collectivités. Pour chaque catégorie de déchet, le rapport annuel précisera les limites des prestations réalisées par l'EPCI et les communes adhérentes.

◗ **DND : DÉCHETS NON DANGEREUX (OU BANALS)** : est non dangereux (ou banal) un déchet qui n'appartient à aucune des catégories suivantes :
- déchets dangereux,
- déchet inerte,
- déchet radioactif.

◗ **DNM (APPELÉS AUSSI DIB)** : Déchets Non Ménagers produits par les entreprises, les services communaux et les administrations.

◗ **DÉCHETS RECYCLABLES SECS** : dénommés ainsi par opposition aux déchets putrescibles, ils intègrent les déchets d'emballages ménagers recyclables (ou EMR) et les journaux-magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers.

◗ **DÉCHET ULTIME (AU SENS DE LA LOI)** : « est ultime un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Telle qu'elle est présentée dans le Code de l'Environnement, la définition du déchet ultime se veut avant tout évolutive. Elle est adaptable dans le temps, puisqu'elle varie en fonction de l'avancée des progrès techniques réalisés en matière de traitement des déchets. Elle est aussi adaptable dans l'espace, et s'interprète différemment selon le contexte et la spécificité territoriale.

◗ **DÉCHETS VERTS OU DÉCHETS VÉGÉTAUX** : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc. …, des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).

◗ **DÉCHÈTERIE** : espace aménagé, gardienné et clôturé. Les déchèteries simplifiées sont intégrées dans la mesure où elles répondent à la définition ci-dessus. Les flux des dépôts relais et des caissons mobiles sont inclus dans les tonnages réceptionnés en déchèterie.
NB : les flux d'encombrants collectés au porte à porte et regroupés en déchèterie ne doivent pas être comptés deux fois.

◗ **DÉPÔT SAUVAGE** : abandon de déchets sur un site non autorisé et non approprié. Ces dépôts sont composés de déchets de toutes sortes. Ils se distinguent des décharges brutes, qui sont des installations non autorisées faisant l'objet d'apports réguliers de déchets (encombrants, déchets verts…).

◗ **ELIMINATION** : Dans la loi de 1975, l'élimination regroupe l'ensemble des opérations de collecte, transport, tri, traitement et enfouissement technique des déchets, soit toute la gestion des déchets.

◗ **EMPLOIS** : prendre en considération les emplois directs liés aux services de collecte, transport et traitement des déchets (y compris déchèteries), sans intégrer les filières aval de valorisation, ni les prestations assurées par les opérateurs privés. Séparer si possible les emplois du secteur marchand et les emplois « aidés » (insertion par l'économique ...).

◗ **EMR** : Emballages Ménagers Recyclables.

◗ **ENCOMBRANTS** : cf déchets encombrants.

◗ **EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

◗ **EVOLUTION DES TONNAGES DE DÉCHETS** : évolution des tonnages sur les trois dernières années, à périmètre constant. En cas de modification substantielle (nouveaux équipements, périmètre, …) commentaire à faire.

◗ **FFOM** : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères : elle comprend la fraction putrescible des OM (déchets de cuisine et la part des déchets verts des ménages jetés avec les ordures dans la poubelle) et éventuellement les papiers-cartons et le bois.

◗ **GAZ À EFFET DE SERRE (GES) OU BILAN CARBONE** : la convention de Kyoto a retenu 6 gaz à effet de serre direct (CO_2, CH_4, N_2O, HFC, PFC et SF_6) ; l'impact des déchets en terme d'émission de GES est exprimé en tonne d'équivalent CO_2, a partir de l'évaluation sommaire des émissions de CO_2 et de CH_4, et des émissions évitées par le recyclage et la valorisation énergétique.

◗ **GRAVATS PROPRES (OU INERTES)** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (cf. arrêté du 15/06/ 2006).
Seuls les gravats propres utilisés en couverture d'ISDND et travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager sont considérés comme valorisables.

◗ **GRAVATS SALES** : gravats contenant des déchets indésirables non inertes, stockés en ISDND (non valorisables).

◗ **INDICE DE RÉDUCTION DES QUANTITÉS DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES ADMIS EN INSTALLATION DE STOCKAGE** : Conformément au décret 2015-1827 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, article 3.I.2.a), un indice de réduction des quantités de DND non inertes admis en ISD avec une base 100 en 2010 constitue un indicateur technique relatif au traitement.

◗ **ISD** : Installation de Stockage des Déchets : lieu de stockage permanent des déchets, appelé auparavant CET ou Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU), ou décharge contrôlée. On distingue :
- l'ISDD, recevant des déchets dangereux,
- l'ISDND, recevant les déchets ménagers et assimilés non dangereux (ISD pour déchets non dangereux),
- l'ISDI, recevant les inertes (ou gravats propres)

◗ **JMR** : Journaux magazines et revues

◗ **MÂCHEFERS** : résidus minéraux résultant de l'incinération des déchets et sortant du four. Ils peuvent être valorisés, essentiellement en infrastructure routière, ou stockés en ISDND. Le poids des mâchefers, déterminé après extraction des métaux, est exprimé en poids brut (ou frais) et en poids sec (matière sèche).

◗ **MÉTHANISATION** : procédé de traitement biologique par voie anaérobie, dans des conditions contrôlées, de déchets exclusivement ou majoritairement composés de matériaux fermentescibles et permettant la production de biogaz et de digestat. L'énergie produite est exprimée en MWh utilisés en autoconsommation, MWh vendus sous forme de chaleur et/ou d'électricité et MWh dissipés.

◗ **MISE EN BALLES (MEB)** : opération qui consiste à réduire le volume des déchets afin de les stocker temporairement avant leur traitement.

◗ **ORDURES MÉNAGÈRES (OM)** : déchets « de tous les jours » issus de l'activité domestique des ménages. Elles comprennent les ordures ménagères résiduelles (ci-dessous) et les collectes sélectives (verre, journaux magazines, emballages, matières fermentescibles, …), mais ne comprennent pas les encombrants.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

◗ **ORDURES MÉNAGÈRES AU SENS USUEL OU ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR) APPELÉES AUSSI OM GRISES** : les ordures ménagères « en mélange » sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont diminuées des matériaux recyclables ou des matières fermentescibles pris en compte par les collectes sélectives. Elles sont constituées de déchets en mélange et traitées en UIOM, CVE, CVO, centre de tri-compostage ou en ISDND.

◗ **POPULATION** : les seuls chiffres officiels sont ceux du recensement de 1999. Toutefois, il est proposé d'ajouter la population touristique estimée par chacune des collectivités (lissage sur l'année établi par la commune ou l'EPCI).

◗ **PRÉ-COLLECTE** : ensemble des opérations d'évacuation des déchets depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de prise en charge par le service de collecte (bac, sac, point de regroupement, point d'apport volontaire…).

◗ **PRÉVENTION** : les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par la collectivité ou un opérateur, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation ou le réemploi :
- la réduction à la source porte sur les actions menées par les entreprises, avant que le produit ne soit consommé, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la distribution,
- les flux évités incluent les déchets qui ne sont pas remis à la collecte du fait d'actions de gestion domestique (compostage à domicile, achat éco-responsable, modification du comportement des usagers, …) : c'est ce flux que l'on cherchera à approcher dans les rapports annuels.
- les flux détournés comprennent la réutilisation et le réemploi.

◗ **PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PLPDMA)** : consiste en la mise en œuvre par les acteurs d'un territoire donné, d'un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre les objectifs définis à l'issue d'un diagnostic du territoire, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets.

◗ **RÉCUPÉRATION** : opération qui consiste à collecter et/ou trier des déchets en vue d'une valorisation des biens et matières les constituant.

◗ **RÉEMPLOI** : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.

◗ **REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (REOM) OU REDEVANCE GÉNÉRALE** : les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance prévue par l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales : taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.

◗ **REDEVANCE SPÉCIALE** : redevance pour l'enlèvement des déchets non ménagers (ne provenant pas des ménages). La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la redevance spéciale à compter du 1er janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (si elle a instauré la redevance générale, elle n'est pas contrainte d'instaurer la redevance spéciale). La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu.

◗ **REFUS DE TRI OU DE COMPOSTAGE** : indésirables écartés lors du tri des recyclables secs et des DIB ou lors du compostage de déchets organiques. Le taux de refus s'exprime de la façon suivante : quantité d'indésirables destinée au traitement/ quantité totale de déchets triés ou admis sur l'unité de compostage.

◗ **RÉSIDUS D'EPURATION DES FUMÉES D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES (REFIOM)** : résidus issus du dépoussiérage et du traitement des fumées des incinérateurs.

◗ **RÉSIDUS D'ASSAINISSEMENT** : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration (à l'exception des boues de station) et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées.

◗ **RÉUTILISATION** : opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).

◗ **RIPPEUR** : personnel de collecte des déchets au porte à porte assurant le chargement des bennes de collecte.

◗ **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL)** : société anonyme créée et entièrement détenue par au moins deux collectivités locales (ou leurs groupements) pour la gestion de services publics situés sur leur territoire.

◗ **TAUX DE VALORISATION DES DÉCHETS** :
La valorisation des déchets recouvre :
- le réemploi ou la réutilisation (voir définition),
- la valorisation matière et la valorisation organique (voir définition),
- la valorisation énergétique (voir définition).

Le taux de valorisation des ordures ménagères ou des apports en déchèterie est calculé de la façon suivante :
Taux de valorisation (en %) = tonnage réellement valorisé/ tonnage collecté ou reçu en déchèterie
Le tonnage valorisé inclut toutes les formes de valorisation (voir ci-dessus), y compris la valorisation des inertes (couverture d'ISDND et travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager).

◗ **TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)** : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.

◗ **TRAITEMENT** : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation. Le stockage en ISDND est considéré comme un mode de traitement.

◗ **TRI À LA SOURCE** : opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs. Dans le cas des matériaux recyclables des ménages il s'agit plutôt de non mélange que de tri à la source.

◗ **UNIVALOM** : Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés regroupant 1 commune de la CAPG, Mouans-Sartoux, les communes de la CAPL hors Cannes et la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA).

◗ **USINE D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES (UIOM)** : usine d'incinération réservée aux déchets ménagers et assimilés par combustion et traitement des fumées, avec ou sans valorisation de l'énergie.

◗ **UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE (UVE)** : Unité d'incinération des déchets permettant de produire de l'électricité ou d'alimenter un réseau de chaleur.

◗ **VALORISATION ÉNERGÉTIQUE** : récupération de la chaleur émise lors de l'incinération, lors d'un autre traitement thermique ou lors d'une stabilisation biologique (stockage ou méthanisation), et valorisation de celle-ci pour des applications directes ou pour produire de l'électricité. L'énergie produite est exprimée en MWh utilisés en autoconsommation, MWh vendus sous forme de chaleur et/ou d'électricité et MWh dissipés.
Tonnage valorisé sous forme d'énergie = tonnage incinéré – (REFIOM et mâchefers).

◗ **VALORISATION MATIÈRE** : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.
Tonnage valorisé = tonnage entrant en centre de tri – refus non valorisés.

◗ **VALORISATION ORGANIQUE** : opération visant à transformer la fraction fermentescible des déchets en compost. La valorisation organique est définie sur la base des tonnages de matières organiques entrants en centre de traitement biologique (et non sur les tonnages de compost). Tonnage valorisé = tonnage entrant – refus de compostage.

AR Prefecture
[illegible]200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALPES D'AZUR

Aiglun, Ascros, Auvare, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, La Croix-sur-Roudoule, Cuébris, Daluis, Entraunes, Guillaumes, Lieuche, Malaussène, Massoins, La Penne, Péone, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquestéron, Saint-Antonin, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Sallagriffon, Sauze, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Villars-sur-Var, Villeneuve-d'Entraunes.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Le Mas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes, Valderoure.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CANNES PAYS DE LÉRINS

Cannes

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Aiglun	91
Ascros	169
Auvare	31
Beuil	525
Chateauneuf-d'Entraunes	58
La-Croix-sur-Roudoule	97
Cuébris	172
Daluis	146
Entraunes	138
Guillaumes	631
Lieuche	46
Malaussène	311
Massoins	102
La Penne	221
Péone	787
Pierlas	103
Pierrefeu	324
Puget-Rostang	129
Puget-Théniers	1 880
Revest-les-Roches	235
Rigaud	211
Roquesteron	581
Saint-Antonin	93
Saint-Léger	51
Saint-Martin-d'Entraunes	142
Sallagriffon	49
Sauze	70
Sigale	198
Thiéry	106
Toudon	344
Toüet-sur-Var	672
Tourette-du-Château	130
Villars-sur-Vars	761
Villeneuve-d'Entraunes	80
Total CCAA	**9 684**

Amirat	67
Andon	620
Auribeau-sur-Siagne	3 249
Briançonnet	221
Cabris	1 324
Caille	426
Collongues	78
Escragnolles	609
Gars	72
Grasse	50 396
Le Mas	155
Les Mujouls	51
Pégomas	7 972
Peymeinade	8 151
La Roquette-sur-Siagne	5 390
Saint-Auban	222
Saint-Cézaire-sur-Siagne	3 908
Saint-Vallier-de-Thiey	3 594
Séranon	526
Spéracèdes	1 264
Le Tignet	3 146
Valderoure	452
Total CAPG	**91 893**

Cannes	73 868
Total CACPL	**73 868**

Total SMED 175 445

	Délégués syndicaux		Bureau
Alpes d'azur	Roger Ciais	Titulaire	
	Arnaud Prigent	Titulaire	
	Jean-Paul David	Suppléant	
	Jean-Pierre Audibert	Suppléant	
Pays de Grasse	**Jean-Marc Délia**	**Titulaire**	**Président**
	Jérôme Viaud	Titulaire	Vice-président
	Jean-Paul Henry	Suppléant	
	Christian Ortega	Suppléant	
Cannes Pays de Lérins	David Lisnard	Titulaire	
	Françoise Bruneteaux	Titulaire	Vice-présidente
	Christophe Fiorentino	Suppléant	
	Marie Pourreyron	Suppléant	
Département des Alpes-Maritimes	Eric Ciotti	Titulaire	
	Charles-Ange Ginesy	Titulaire	
	Franck Chikli	Suppléant	
	Michel Rossi	Suppléant	
Métropole Nice Côte d'Azur	Pierre-Paul Leonelli	Titulaire	Vice-président
	Philippe Heura	Titulaire	
	Roger Maria	Suppléant	
	Emman Fernandez-Baravex	Suppléant	
Univalom	Jean-Pierre Dermit	Titulaire	
	Jean Leonetti	Titulaire	
	Khéra Badaoui	Suppléant	
	Hassan El-Jazouli	Suppléant	

Élections du 30 juillet 2020

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Évolution du gisement

CCAA	2020	évolution	2019	évolution	2018
OMR	3 031 t	- 1 %	3 055 t	- 4 %	3 187 t
Biodéchets	0 t				
Verre	360 t	24 %	289 t	- 19 %	358 t
EMR et JRM	471 t	- 9 %	520 t	- 1 %	523 t
Déchets verts	199 t	16 %	171 t	53 %	112 t
Gravats propres	511 t	- 20 %	635 t	47 %	432 t
Gravats sales verre plat	86 t	- 30 %	124 t	3 %	120 t
Encombrants	1 179 t	- 12 %	1 336 t	15 %	1 160 t
Bois	233 t	- 15 %	273 t	20 %	228 t
Ferrailles	269 t	6 %	255 t	- 8 %	277 t
DEEE*	96 t	2 %	94 t	0 %	94 t
DEA	15 t	- 45 %	28 t		
Carton	0 t		0 t		
DMS et bidons souillés	21 t	13 %	19 t	- 6 %	20 t
Divers**	42 t	10 %	38 t	- 7 %	41 t
TOTAL	**6 514 t**	- 5 %	**6 837 t**	**4 %**	**6 552 t**

CACPL	2020	évolution	2019	évolution	2018
OMR*	38 595 t	- 1 %	39 158 t	- 3 %	40 557 t
Biodéchets	0 t				
Verre	2 420 t	- 19 %	3 002 t	- 2 %	3 067 t
EMR et JRM**	5 417 t	- 18 %	6 611 t	2 %	6 468 t
Déchets verts	5 135 t	- 33 %	7 645 t	6 %	7 179 t
Gravats propres	3 831 t	- 21 %	4 831 t	6 %	4 546 t
Gravats sales verre plat	274 t	621 %	38 t	- 97 %	1 333 t
Encombrants	7 938 t	- 16 %	9 458 t	24 %	7 634 t
Bois	1 104 t	- 44 %	1 964 t	9 %	1 805 t
Ferrailles	672 t	- 23 %	872 t	- 2 %	892 t
DEEE	402 t	- 13 %	464 t	10 %	420 t
DEA	1 416 t	- 15 %	1 669 t	16 %	1 438 t
Carton	166 t	- 27 %	228 t	1 %	226 t
DMS et bidons souillés	158 t	- 15 %	187 t	35 %	139 t
Divers	28 t	- 61 %	71 t	78 %	40 t
TOTAL	**67 556 t**	- 11 %	**76 198 t**	**1 %**	**75 744 t**

CAPG	2020	évolution	2019	évolution	2018
OMR	34 031 t	3 %	32 882 t	- 4 %	34 081 t
Biodéchets	72 t	- 34 %	108 t	63 %	66 t
Verre	2 571 t	2 %	2 526 t	11 %	2 266 t
EMR et JRM	4 707 t	1 %	4 684 t	5 %	4 450 t
Déchets verts	10 419 t	- 15 %	12 235 t	6 %	11 568 t
Gravats propres	4 893 t	9 %	4 483 t	57 %	2 859 t
Gravats sales verre plat	1 968 t	- 44 %	3 490 t	- 31 %	5 033 t
Encombrants	5 656 t	- 7 %	6 113 t	6 %	5 783 t
Bois	2 614 t	- 15 %	3 087 t	1 %	3 054 t
Ferrailles	1 311 t	- 4 %	1 362 t	4 %	1 309 t
DEEE*	684 t	- 8 %	744 t	23 %	604 t
DEA	1 691 t	- 11 %	1 894 t	61 %	1 173 t
Carton	352 t	- 14 %	408 t	22 %	334 t
DMS et bidons souillés	184 t	12 %	164 t	- 28 %	228 t
Divers**	97 t	22 %	80 t	18 %	68 t
TOTAL	**71 251 t**	- 4 %	**74 260 t**	**2 %**	**72 876 t**

SMED	2020	évolution	2019	évolution	2018
OMR	75 657 t	1 %	75 095 t	- 4 %	77 825 t
Biodéchets	72 t	- 34 %	108 t	63 %	66 t
Verre	5 351 t	- 8 %	5 817 t	2 %	5 691 t
EMR et JRM	10 596 t	- 10 %	11 815 t	3 %	11 441 t
Déchets verts	15 753 t	- 21 %	20 051 t	6 %	18 859 t
Gravats propres	9 235 t	- 7 %	9 949 t	27 %	7 837 t
Gravats sales verre plat	2 328 t	- 36 %	3 652 t	- 44 %	6 486 t
Encombrants	14 773 t	- 13 %	16 907 t	16 %	14 577 t
Bois	3 951 t	- 26 %	5 324 t	5 %	5 087 t
Ferrailles	2 251 t	- 10 %	2 489 t	0 %	2 478 t
DEEE*	1 182 t	- 9 %	1 302 t	16 %	1 118 t
DEA	3 123 t	- 13 %	3 591 t	38 %	2 611 t
Carton	518 t	- 19 %	636 t	14 %	560 t
DMS et bidons souillés	363 t	- 2 %	370 t	- 4 %	387 t
Divers**	167 t	- 12 %	189 t	27 %	149 t
TOTAL	**145 321 t**	- 8 %	**157 295 t**	**1 %**	**155 172 t**

* y compris les lampes et néons ** pneus, piles, batteries, bouteilles de gaz, extincteurs, vêtements, cartouches d'encre

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Liste des marchés (Compétence 1)

Marchés liés à la filière traitement :

DÉCHETS	TITULAIRE	TRANSPORT, TRANSIT	TRAITEMENT
Biodéchets	OREDUI Grasse (06)		x
Ordures ménagères résiduelles	SUD EST ASSAINISSEMENT(SEA) Cagnes-sur-mer (06)	x	x
	PAPREC CRV Cannes et Le Broc (06)	x	x
	SUEZ RV MEDITERRANEE Nice (06)	x	x
	ALGORA Mandelieu (06)	x	
EMR, EMR et JRM	PAPREC CRV Cannes (06)		x
	SUEZ RV MEDITERRANEE Nice (06)	x	
	ALGORA Mandelieu (06)	x	
Verre	SUD EST ASSAINISSEMENT(SEA) Cagnes-sur-mer (06)	x	
JRM	PAPREC CRV Cannes (06)		x
Cartons	ALGORA Mandelieu (06)	x	
	PAPREC CRV Cannes (06)		x
Déchets verts	SUD EST ASSAINISSEMENT(SEA) Cagnes-sur-mer (06)	x	x
Déchets verts (services techniques)	SUD EST ASSAINISSEMENT(SEA) Cagnes-sur-mer (06)	x	x
Encombrants	ALGORA Mandelieu (06)	x	x
	SUD EST ASSAINISSEMENT(SEA)	x	x
Bois, gravats propres, gravats sales et verre plat	SUD EST ASSAINISSEMENT(SEA) Cagnes-sur-mer (06)	x	x
Ferrailles, batteries	PURFER Carros (06) RUVALOR Mougins (06)	x	x
DDM, bidons souillés	OREDUI Grasse (06)	x	x
huiles végétales	SUEZ ORGANIQUE (13)	x	x
Bouteilles de gaz, extincteurs	OREDUI Grasse (06)	x	x
Refus de process du CVO	SUD EST ASSAINISSEMENT(SEA) Cagnes-sur-mer (06)		x
	SUEZ RV MEDITERRANEE Nice (06)	x	
	CSDU 04, Valensole (04)		x

Autres marchés publics liés à l'exploitation des sites et à la prévention :

OBJET DU MARHÉ	TITULAIRE
Exploitation de la déchèterie de Cannes	SUEZ RV MÉDITERRANÉE
Locations de caissons	SUD EST ASSAINISSEMENT
Suivi de l'évolution géologique du site Vescorn à Massoins	GINGER CEBTP
Prélèvements, analyses et contrôles des rejets d'eau résiduaires et des eaux souterraines des ICPE	PRELEVEO
Analyse et contrôle des émissions atmosphériques et des odeurs des ICPE	BURGEAP REGION SUD EST
Mesure des valeurs limites de bruit des ICPE	NSE - KOPP EMMANUEL
Caractérisations des déchets entrants sur le CVO	APAVE SUD EUROPE
Objectif Zéro Déchet sur le périmètre basse vallée de la Siagne	CPIE ILES DE LÉRINS ET PAYS D'AZUR
Objectif Zéro Déchet sur le périmètre du Pays grassois	MÉDITERRANÉE 2000
Objectif Zéro Déchet sur le périmètre Alpes d'Azur	APIS MELLIFERA
Etude environnementale complémentaire pour la réhabilitation du site ICPE à Malamaire	BURGEAP

Gisement des installations du SMED

APPORTS AU CENTRE DE TRI

	Emballages	Revues Journaux	Cartons	2020	2019	2018
Compétence 1	**9 775 t**	**821 t**	**518 t**	**11 114 t**	**12 450 t**	**12 001 t**
CACPL	5 351 t	*66 t*	*166 t*	5 583 t	*6 838 t*	*6 694 t*
CAPG	*3 953 t*	*754 t*	*352 t*	5 060 t	*5 092 t*	*4 784 t*
CCAA	*471 t*	*0 t*	*0 t*	471 t	*520 t*	*523 t*
Compétence 2	**28 435 t**	**484 t**	***3 t***	**28 922 t**	**26 679 t**	**23 873 t**
UNIVALOM	13 539 t	484 t	*3 t*	14 026 t	13 802 t	12 978 t
NCA	14 897 t	*0 t*	*0 t*	14 897 t	12 877 t	10 895 t
AUTRES	4 408 t	0 t	0 t	4 408 t	3 786 t	3 296 t
TOTAL	**42 618 t**	**1 304 t**	**521 t**	**44 444 t**	**42 915 t**	**39 170 t**

APPORTS AU CVO

Apports OMR sur CVO *	2020	2019	2018
SMED (via quais de transit Cannes et Grasse)	37 395 t	40 911 t	36 234 t
SMED (apports directs sur CVO)	2 368 t	2 660 t	2 964 t
OMR détournées du CVO vers les UVE du département pendant les travaux	- 2 427 t	-	-
TOTAL Compétence 1	37 336 t	43 571 t	39 198 t
Déchets tiers (compétence 2 en apport direct)	-	529 t	10 752 t
TOTAL traité sur CVO **	37 336 t	44 100 t	49 950 t

* Il est à noter que les apports du SMED comprennent les déchets tiers

** La période de fermeture prévisionnelle du CVO était fixée aux 3 premières semaines de mars 2020. Du fait de la pandémie, les travaux n'ont pu être finalisés que mi-mai, période à laquelle le CVO a repris son activité.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Indices de réduction des quantités

Conformément au décret 2015-1827 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets (article 3.1.2.a), un indice de réduction des quantités de DND non inertes admis en ISD avec une base 100 en 2010 constitue un indicateur technique relatif au traitement.
Depuis 2010, le territoire du SMED a évolué. Il regroupe depuis 2014 les territoires du SIVADES 2010, hors Mouans-Sartoux, et de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur.
De ce fait, pour calculer la base de référence de l'indice, nous avons pris pour référence les données 2010 du SIVADES (81 785 t de DND orientées vers des centres d'enfouissement de classe 2) ajoutées aux données équivalentes du SMED 2010 (7 880 t).

Tonnage DND non inertes enfouis ISD	SIVADES	SMED	BASE
2010	81 785	7 880	89 665

Pour un territoire équivalent, la quantité de déchets non dangereux non inertes admis en enfouissement a diminué de 97% depuis 2010 :

	2010	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Tonnage de déchets non dangereux non inertes admis en ISD	89 665	24 078	25 720	19 513	8 961	5 766	2 636
indice de réduction	100	27	29	22	10	6	3

ÉVOLUTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES ADMIS EN ISD

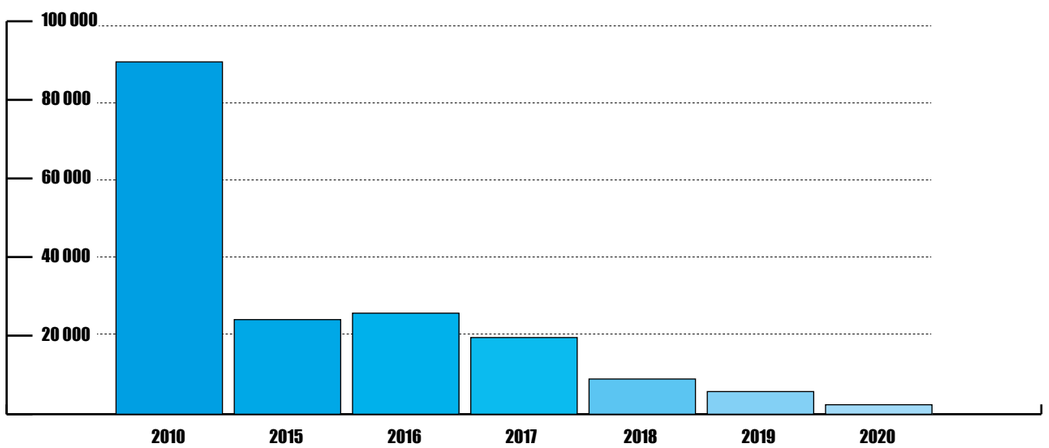

Tarifs déchèteries

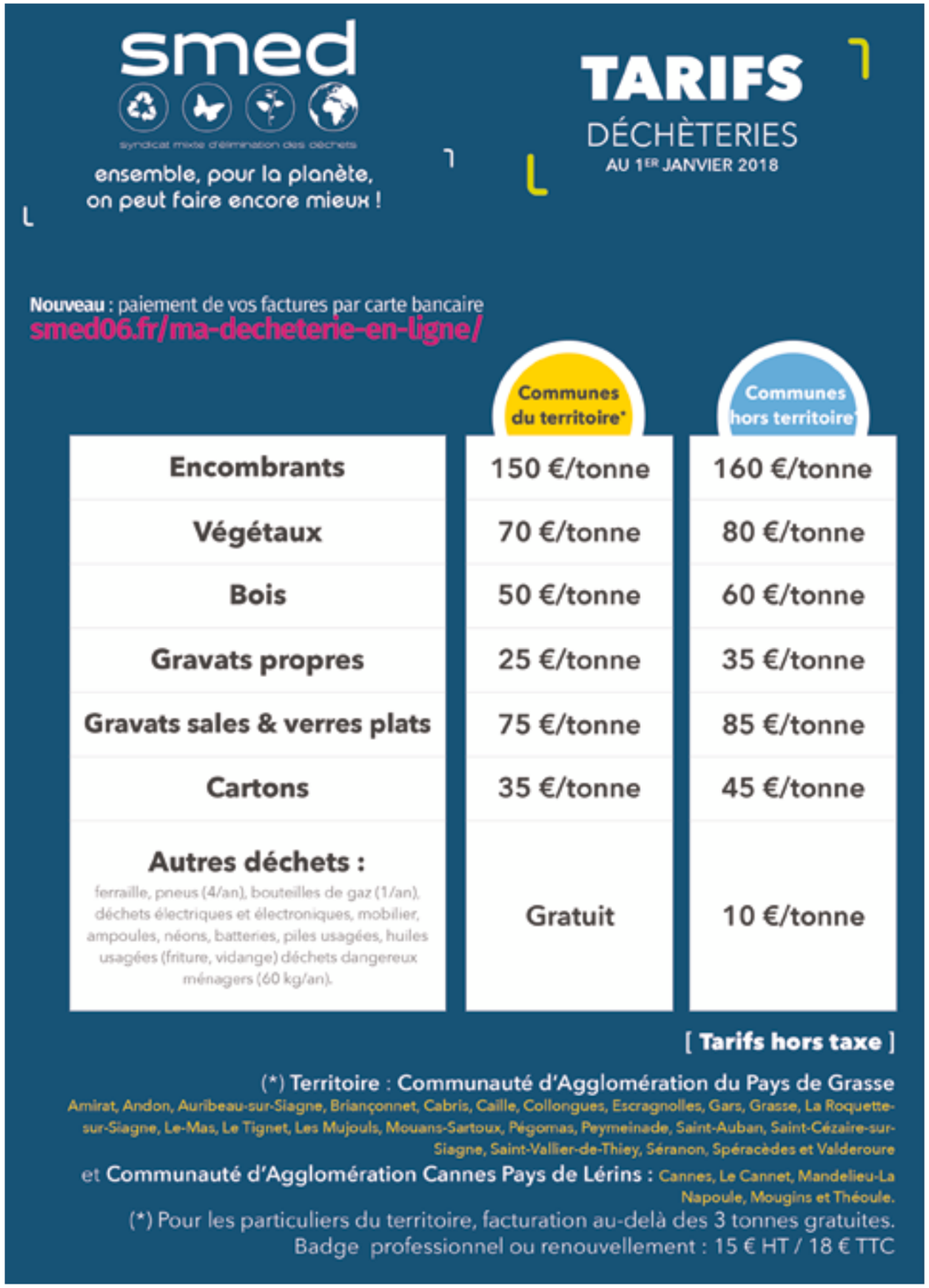

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR PREFECTURE
006-200000586-20200302-20200307-DE
Reçu le 09/03/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS
N° 2020/03_07

Séance du 02 Mars 2020

Date de la convocation
24 février 2020
Nombre de délégués
En exercice : 12
Présents : 8
Procurations :
Votants : 8

L'an deux mil vingt,

Le deux mars à seize heures,

Le Comité du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA, Président.

Suite à une seconde convocation en raison de l'absence du quorum au Comité du 24 Février 2020

Présents : Messieurs Jean-Marc DELIA, Bernard CORTES, Jean FIOL, Franck CHIKLI, Gérard MERO et Emile TORNATORE
Mesdames Pascale VAILLANT et Marie POUREYRON

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :
Absents excusés : Madame Josette BALDEN, Messieurs Robert VELAY, Éric CIOTTI et Éric MELE

Objet : Approbation des tarifs de traitement 2020 des EPCI membres du SMED

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que lors de la présentation du débat d'orientation budgétaire, les tarifs de traitement pour l'année 2020 permettant le calcul des contributions des membres du SMED ont été présentés.

Il vous est demandé d'approuver les tarifs 2020 des EPCI membres tel que présentés ci-dessous :

Compétence 1 : *Gestion des déchetteries, transports, traitements et gestion des refus.*

Type de déchets traités	Tarif €/Tonne
OMR	217,67 €
Bio-déchets	117,48 €
Encombrants	220,23 €
Bois	137,60 €
DEEE avec soutiens	***-62,09 €***
Gravats propres	61,31 €
Gravats sales	101,91 €
DDM	745,62 €
Déchets verts	121,79 €
EMR / Multi matériaux sans soutiens Eco-organismes	216,81 €
EMR / Multi matériaux avec soutiens Eco-organismes	***-69,56 €***
Verre sans soutiens Eco-Organismes	11,00 €
Verre avec soutiens Eco-Organismes	***-25,00 €***
Cartons sans soutiens Eco-organisme	46,06 €
Cartons avec soutiens Eco-organismes	***-66,79 €***

AR PREFECTURE
006-200000586-20200302-20200307-DE
Reçu le 09/03/2020

Mise en balle JMR	***-67,79 €***
JMR tries sans Soutiens Eco-organismes	196,81 €

Compétence 2 : *Traitement sur les unités du SMED*

Type de déchets traités	Tarif €/Tonne
OMR CVO du Broc	217,67 €
	€
EMR avec traitement des refus CITT de Cannes	224,23 €
Multi matériaux avec traitement des refus CITT de Cannes	216,81 €
Mise en balle cartons	46,98 €
Mise en balle papiers et films plastiques	52,08 €
Accueil quai de transit CVO du Broc	25,00 €
Accueil quai de transit CVO du Broc et transport au CITT de Cannes	45,00 €
Accueil quai de transit CITT de Cannes	13,00 €
Déchets verts	121,79 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,
A l'unanimité

✓ **VOTE** les tarifs H.T. de traitement des déchets appliqués aux EPCI membres du SMED comme présentés ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus

Le Président,

Jean-Marc DELIA

Syndicat Mixte S.M.E.D.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Tonnages déchèteries

ÉVOLUTION TONNAGES DES DÉCHÈTERIES DU SMED

SMED	2020		2019		2018	
	tonnages	ratio kg/hab	tonnages	ratio kg/hab	tonnages	ratio kg/hab
Déchets verts	15 209 t	87 kg	19 624 t	112 kg	18 859 t	107 kg
Gravats propres	9 235 t	53 kg	9 949 t	57 kg	7 837 t	45 kg
Gravats sales et verre plat	2 328 t	13 kg	3 652 t	21 kg	6 486 t	37 kg
Encombrants	9 495 t	54 kg	11 564 t	66 kg	14 577 t	83 kg
Bois	3 951 t	23 kg	5 324 t	30 kg	5 087 t	29 kg
Ferrailles	2 251 t	13 kg	2 489 t	14 kg	2 478 t	14 kg
DEEE	1 182 t	7 kg	1 302 t	7 kg	1 118 t	6 kg
DEA	3 123 t	18 kg	3 591 t	20 kg	2 611 t	15 kg
Carton	378 t	2 kg	491 t	3 kg	560 t	3 kg
DDM	363 t	2 kg	370 t	2 kg	387 t	2 kg
Divers	167 t	1 kg	189 t	1 kg	149 t	1 kg
TOTAL	47 684 t	272 kg	58 545 t	334 kg	60 149 t	342 kg

TONNAGES PAR DÉCHÈTERIE ET PAR DÉCHETS

EPCI	2020	Déchets verts	Encombrants	Gravats propres	Gravats sales	Verre plat	Bois	Ferrailles	Cartons déchèterie	DDM	DEA	DEEE	Divers	TOTAL	
CACPL	Cannes	4 591 t	3 977 t	3 831 t	274 t	0 t	1 104 t	672 t	166 t	158 t	1 416 t	402 t	28 t	16 619 t	
CAPG	Auribeau	2 264 t	602 t	747 t	299 t	71 t	551 t	172 t	18 t	27 t	47 t	74 t	8 t	4 881 t	
	Grasse	2 572 t	885 t	1 335 t	344 t	95 t	648 t	318 t	82 t	54 t	830 t	235 t	19 t	7 418 t	
	Pégomas	932 t	742 t	596 t	284 t	121 t	593 t	214 t	41 t	30 t	50 t	111 t	13 t	3 727 t	
	Peymeinade	2 551 t	627 t	1 043 t	282 t	59 t	388 t	200 t	32 t	35 t	415 t	115 t	13 t	5 761 t	
	St-Cézaire sur Siagne	1 167 t	438 t	513 t	167 t	47 t	252 t	162 t	27 t	18 t	181 t	63 t	9 t	3 042 t	
	St-Vallier-de-Thiey	813 t	338 t	490 t	158 t	32 t	181 t	116 t	14 t	13 t	165 t	50 t	9 t	2 379 t	
	Valderoure	119 t	707 t	170 t	9 t	0 t	0 t	128 t	0 t	7 t	3 t	37 t	26 t	1 205 t	
															28 412 t
CCAA	Puget-Théniers	199 t	476 t	335 t	0 t	0 t	233 t	157 t	0 t	13 t	0 t	57 t	22 t	1 493 t	
	Roquestéron	0 t	520 t	98 t	68 t	0 t	0 t	77 t	0 t	3 t	15 t	17 t	2 t	800 t	
	Valberg	0 t	183 t	77 t	19 t	0 t	0 t	35 t	0 t	6 t	0 t	22 t	18 t	360 t	
															2 652 t
TOTAL SMED		15 209 t	9 495 t	9 235 t	1 905 t	423 t	3 951 t	2 251 t	378 t	363 t	3 123 t	1 182 t	167 t	47 684 t	

DÉTAIL TONNAGES DIVERS PAR DÉCHÈTERIE

EPCI	2019	Pneus	Piles	Batteries	Bouteilles de gaz extincteurs	Vêtements	Cartouches encres	Total	
CACPL	Cannes	6,09 t	1,646 t	0 t	11,14 t	8,9 t	0 t	28 t	
CAPG	Auribeau	3,98 t	0 t	0 t	4,395 t	0 t	0 t	8,38 t	
	Grasse	7,23 t	1,948 t	0 t	9,967 t	0 t	0 t	19,15 t	
	Pégomas	8,18 t	0,789 t	0 t	4,004 t	0 t	0 t	12,97 t	
	Peymeinade	7,34 t	0,987 t	0 t	4,649 t	0 t	0 t	12,98 t	
	St-Cézaire sur Siagne	4,75 t	0,378 t	0 t	3,934 t	0 t	0 t	9,06 t	
	St-Vallier-de-Thiey	6,54 t	0,260 t	0 t	2,423 t	0 t	0 t	9,22 t	
	Valderoure	22,80 t	0,266 t	0 t	2,644 t	0 t	0 t	25,71 t	
									97 t
CCAA	Puget-Théniers	16,80 t	0 t	0 t	5,362 t	0 t	0 t	22,16 t	
	Roquestéron	0 t	0,265 t	0 t	1,307 t	0 t	0 t	1,57 t	
	Valberg	15,74 t	0 t	0 t	2,6 t	0 t	0 t	18,34 t	
									42 t
TOTAL SMED		99,450 t	6,539 t	0 t	52,425 t	8,9 t	0 t	167,314 t	

Élements financiers

BILAN FINANCIER DE L'ANNÉE 2020

Poste	Charges HT	Recettes HT
Charges de fonctionnement	3 924 518 €	
Emprunts (Intérêts + Capital)	2 902 490 €	
Prestation déchets	24 229 998 €	
Recettes fonctionnelles		2 187 728 €
Soutiens + rachat matières + divers		1 771 043 €
Redevances + autres conventions		76 562 €
Déchèteries		2 046 820 €
Contribution CACPL		13 417 594 €
Contribution CAPG*		9 956 064 €
Contribution CCAA*		993 140 €
Compétence 2	6 141 117 €	6 614 984 €
TOTAL GÉNÉRAL DU BILAN	37 198 123 €	37 063 935 €

déduction faite des soutiens des éco-organismes

ÉVOLUTION FINANCIÈRE DE 2018 À 2020

Poste	2018	évol.	2019	évol.	2020
Charges fonctionnelles + déchèteries	2 734 767 €	4 %	2 836 527 €	38 %	3 924 518 €
Prestation déchets	16 263 392 €	45 %	23 651 128 €	2 %	24 229 998 €
Remboursement des emprunts (I + C)	2 367 138 €	39 %	3 292 525 €	-12 %	2 902 490 €
TOTAL CHARGES	21 365 297 €	39%	29 780 180 €	4 %	31 057 005 €

VENTILATION DES SOUTIENS PERÇUS - COMPÉTENCE 1

Eco-organisme	Filière	Type de contrat	Fin de contrat	Montant HT
CITEO	Emballages	Convention Eco-organisme	31/12/2022	830 225 €
CITEO	Papiers	Convention Eco-organisme	31/12/2022	89 158 €
ECOSYSTEM	DEEE	Convention Eco-organisme	31/12/2022	60 432 €
Eco-mobilier	DEA	Convention Eco-organisme	31/12/2022	350 961 €
Fonds Nespresso	Petits alu	Convention Eco-organisme	31/12/2022	7 818 €
TOTAL SOUTIENS				1 338 595 €

VENTILATION DES RECETTES PERÇUES DANS LE CADRE DE LA VALORISATION MATIÈRE - COMPÉTENCE 1

Repreneur	Déchet	Type de contrat	Fin de contrat	Montant HT
Arcelor-Mittal	Acier	Convention de reprise via CITEO	31/12/2022	16 516 €
Pyral	Aluminium	Convention de reprise via CITEO	31/12/2022	2 758 €
OI-France	Verre	Convention de reprise via CITEO	31/12/2022	82 387 €
Valorplast	Plastique	Convention de reprise via CITEO	31/12/2022	61 557 €
Revipac	Carton	Convention de reprise via CITEO	31/12/2022	117 339 €
Paprec	Papier graphique	Marché public de prestations	26/03/2026	53 708 €
Ruvalor	Ferraille	Marché public de prestations	31/12/2022	35 118 €
Purfer	Ferraille	Marché public de prestations	31/12/2022	14 152 €
Suez RV Méditerranée	Ferraille légère	Marché public de prestations	30/09/2021	23 288 €
TOTAL REPRISE DE MATÉRIAUX				406 823 €

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Grasse RÉGION
nice-matin
Vendredi 9 octobre 2020

Opération « Zéro déchet » : la saison 2 est lancée

À Grasse, Peymeinade, Escragnolles et Cannes, 106 familles sont fin prêtes à relever le défi d'une poubelle XXS. On peut encore s'inscrire auprès du SMED à Escragnolles et Cannes

Majoritairement des femmes. Mais également deux enfants. A Grasse, où la saison 2 de l'opération « Zéro déchet » a été lancée au palais des congrès, mercredi, le public était dispersé. Une quinzaine de personnes sur les 35 familles inscrites. Qu'importe ! Les motivations n'en étaient pas moins de qualité comme le traditionnel questionnaire de lancement n'a pas manqué de le démontrer : les familles relèvent le défi d'une poubelle XXS, majoritairement pour deux raisons : s'investir dans une action écologique et obtenir des conseils pour changer d'habitudes *(voir ci-contre)*.



Les participants à la réunion de lancement de Grasse ont été accueillis au palais des congrès par Jean-Marc Délia, président du Smed (et maire de Saint-Vallier), ainsi que Jérôme Viaud, président de la CAPG. (Photos Patrice Lapoirie)

« Soyez des exemples à suivre »

« Et ça tombe bien, on est là pour ça », disaient Séréna Simon, de Méditerranée 2000, et Maude Darget-Lacoste, du CPIE Iles de Lérins pays d'Azur, chargées par le Syndicat Mixte d'élimination des déchets (Smed), d'accompagner les familles pendant les 9 mois que durera cette saison 2 qui sera jalonnée de cafés-astuces (pour réaliser, par exemple, des décos de Noël zéro déchets), d'ateliers (pour apprendre le compost et le tri, à faire ses courses et des produits ménagers zéro déchet), mais aussi de visites (le centre de tri et unité de valorisation énergétique), etc.

Une saison 2 qui couvre le territoire de deux communautés d'agglomération dans l'Ouest des Alpes-Maritimes.

En l'occurrence, le Pays de Grasse et Cannes pays de Lérins.

Quatre communes sont de la partie cette saison 2020-2021 dans l'ordre des lancements : Escragnolles avec six familles, Peymeinade avec une vingtaine, Grasse, et enfin, Cannes dont la réunion de lancement s'est tenue samedi pour 45 familles *(voir ci-dessous)*.

« Soyez des exemples à suivre », encouragea le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse venu encourager les Grassois au palais des congrès mercredi.

« À Escragnolles et Cannes, il reste des places. On peut encore s'inscrire », précisait à Grasse Krystel Oswald. Chargée de mission Zéro déchet pour le Smed, elle en profitait pour dresser un rapide bilan plutôt positif de la saison 1 (en dépit du confinement) qui s'est déroulée à Grasse, La Roquette-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiey et a impliqué 80 familles : *« Deux associations sont en cours de création par des familles sensibilisées l'an dernier et qui veulent, à leur tour, en aider d'autres à passer au zéro déchet »*.

MARIANNE LE MONZE
mlemonze@nicematin.fr

Savoir +
Des questions ? Envie de s'inscrire à Escragnolles ou Cannes ? Un contact : zerodechet@smed06.fr

— Ils ont dit —

« Adopter une consommation raisonnée »



Constance, Néo-Grassoise mère de 5 enfants et son cadet, Léopold, 10 ans

Constance : « Nous sommes de plus en plus conscients qu'il faut adopter une consommation raisonnable et raisonnée. Je constate que nous produisons beaucoup d'emballages, même si nous faisons hyper attention à ne pas jeter d'aliment. On doit tous s'y mettre. Nous avons beaucoup d'habitudes à changer et, seule, la montagne paraît insurmontable.

Léopold, qui est sensibilisé à ces questions. *« Le vrai ambassadeur du foyer »* : « La première chose que je veux apprendre, c'est faire du compost. »

Repères

Le **Smed** en quelques chiffres :

- **57** communes sur trois territoires : les communautés d'agglo Cannes Pays de Lérins et Pays de Grasse, ainsi que la communauté de communes Alpes d'Azur.
- **176 000** habitants
- **75 095** tonnes d'ordures ménagères traitées par an.



Stella, une petite Cannoise très déclidée à faire passer toute sa famille à l'ère du « Zéro déchet ». (Photo M.L.M.)

À Cannes, Stella, 10 ans, est ultra-motivée

Stella, 10 ans, est venue avec sa mère, son père et son petit frère à la réunion de lancement de la saison 3 cannoise, qui s'est déroulée au théâtre Alexandre-III samedi.

Au sein du foyer boccasien, cette élève de Marcel-Pagnol est le général en chef de la transition écologique familiale. *« Ce qui me motive, c'est de participer à un meilleur futur pour la planète et tous ceux qui y vivent. À cause des déchets, de la pollution et de tout ça, on a le réchauffement climatique. Les eaux vont monter et envahir les bords de mers. Dans ma classe j'ai eu ce slogan, « À un, on avance plus vite, mais à plusieurs, on avance mieux ». C'est pour ça que j'ai dit à maman, qui a découvert la date de cette réunion, que je voulais qu'on vienne tous ensemble. À la maison, ce sont mes grands-parents qui trient. Mais j'aimerais que nous économisions l'eau, surtout mon petit frère qui reste longtemps sous la douche. Je voudrais qu'on mange plus sainement parce que manger des produits frais génère moins d'emballages que les plats tout prêts. Je voudrais aussi utiliser plus de contenants multi-usages pour avoir moins de plastiques à la maison. Quand je me balade, j'ai toujours un sac recyclable avec moi pour ramasser cigarette et déchets. »*

Cannes - Grasse RÉGION
nice-matin
Mardi 5 janvier 2021

SMED : de nouvelles bennes pour jeter son mobilier

Le syndicat mixte d'élimination des déchets vient d'équiper trois nouvelles déchetteries d'une benne Éco-mobilier dédiée à la collecte des déchets d'éléments d'ameublement



Le mobilier jeté dans ces bennes est composé de différents matériaux qui peuvent être réutilisés. (DR)

Désormais, ce sont neuf déchetteries qui vont pouvoir recevoir les déchets d'éléments d'ameublement sur le territoire (DEA).

Autrement dit : des déchets issus de la collecte de mobilier usager. Un dispositif qui conforte le SMED dans sa politique de valorisation des déchets et œuvre pour l'environnement.

En 2017, les trois premières bennes pour ce type de DEA ont été installées à Saint-Vallier-de-Thiery, Grasse et Cannes.

L'année 2018 n'a pas vu de nouvelles bennes éco-mobilier s'installer à cause de quelques difficultés d'agréments mais l'initiative a repris l'année suivante avec trois nouveaux sites pourvus à Puget-Théniers, Peymeinade et Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Des déchets valorisés

« En 2019, nous avons collecté plus de 3 500 tonnes de déchets, ce qui représente 20 kg par an et par habitant », indique Ingrid Catala, responsable du pôle ingénierie projet au SMED.

Avec la crise sanitaire, le projet a été retardé cette année. Mais les trois dernières bennes ont tout de même pu être installées, il y a quelques semaines. Ainsi, les déchetteries d'Auribeau-sur-Siagne, de Pégomas et de Valderoure mettent, elles aussi, à disposition de leurs usagers une benne pour collecter le mobilier.

« Tout le territoire est maintenant équipé, poursuit Ingrid Catala. *Un tri à la source est l'idéal. C'est intéressant d'un point de vue écologique, mais aussi économique. Il s'agit d'un système vertueux. »*

Le mobilier jeté dans ces bennes est composé de différents matériaux *(lire par ailleurs)* qui peuvent être réutilisés. Ils peuvent alors servir pour créer de nouveaux meubles en bois, des tuyaux en plastique, des panneaux acoustiques et thermiques pour le bâtiment ou encore servir pour réaliser de nouveaux articles de literie et des tatamis de judo.

Pour bien renseigner les usagers, chaque gardien de site a d'ailleurs été formé afin de respecter la destination de chaque objet.

CLAIRE CAMARASA
ccamarasa@nicematin.fr

Les déchets concernés

- **Les assises**
  Il s'agit de chaises, de canapés ou encore de bancs.
- **Le couchage**
  Cela concerne les lits, les têtes de lit, les matelas, les couettes et les oreillers.
- **Les rangements**
  Cela peut être des meubles de rangement, de cuisine ou des meubles démontés.
- **Les meubles supports**
  Comme les plans de travail, les tables et les bars.
- **Les parties de meubles détachés**
  Par exemple les lattes, les poignées ou les étagères.

Le chiffre

80

C'est, en moyenne, le nombre de kilogrammes de mobilier qui sont jetés tous les ans par chaque foyer.

- A titre d'exemple, en 2019, le SMED a collecté l'équivalent de 20 kg par habitant.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



Résidence Cannes Technopark
12 avenue des Arlucs
06150 CANNES-LA-BOCCA
Tel : 04 22 10 65 47
Fax : 04 93 48 93 01
smed 06
www.smed06.fr
contact@smed06.fr

Directeur de la publication : Jean-Marc Délia
Coordination technique et rédaction : Ingrid Catala - Mathilde Hara - Valérie Lescure - Christian Manfredi
Maquette : JB Conseil
Crédits photos et illustrations : Syndicat Mixte d'Elimination des déchets - PAPREC CRV - Adobe Stock
Impression : Art & Sens (Grasse)
Document imprimé conformément aux critères de développement durable

AR Prefecture
006-239857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_209A2

RAPPORT ANNUEL

sur le prix et la qualité de service du traitement des déchets

2020



smed

syndicat mixte d'élimination des déchets

ensemble, pour la planète,
on peut faire encore mieux !

RÉPARTITION DU GISEMENT DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS EN 2020

Le gisement de déchets traités par le SMED s'élève à 145 321 tonnes en 2020 (soit 828 Kg/hab/an) contre 157 295 tonnes en 2019 et 155 172 tonnes en 2018, soit une diminution de 8 %. Cet écart s'explique par la baisse du gisement en déchèteries suite aux périodes de confinement liées à la crise sanitaire.

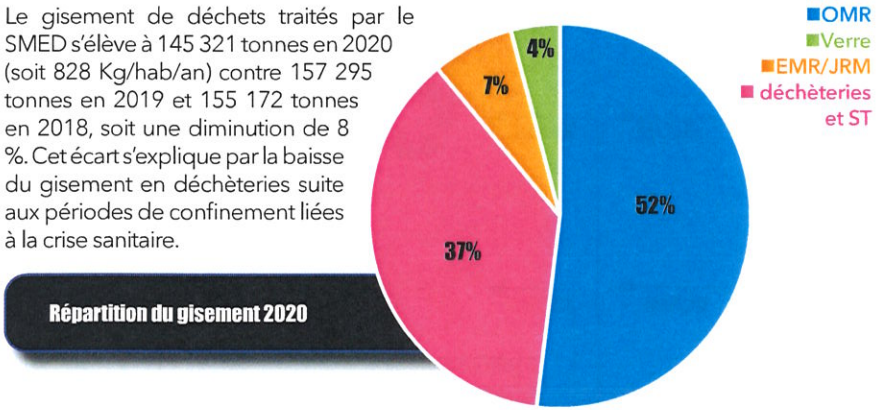

OMR : 431 kg/hab - Verre : 30 kg/hab - EMR/JRM : 60 kg/hab - Déchèteries et services techniques : 306 kg/hab

ÉVOLUTION DU GISEMENT DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS EN 2020

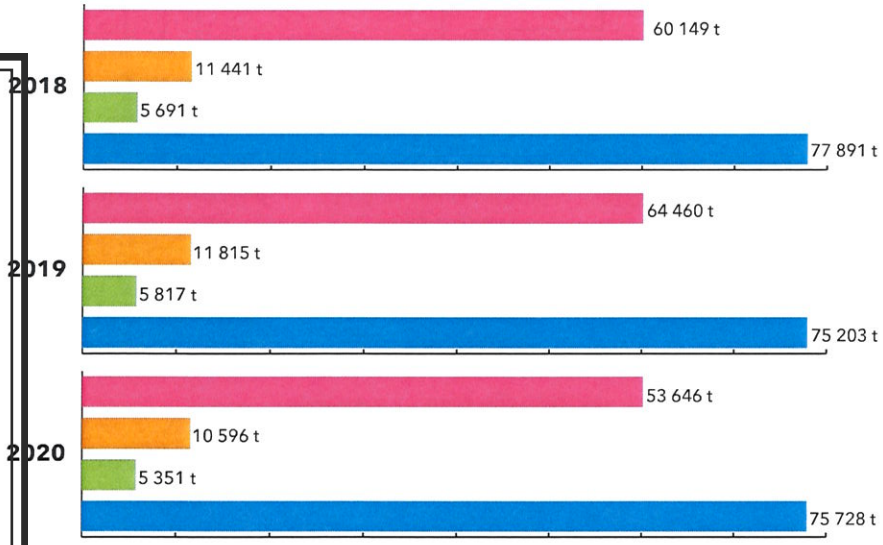

Evolution OMR 2020-2019 : + 1 % - **Evolution verre 2020-2019 : - 8 %**
Evolution EMR/JRM : - 10 % - **Evolution déchèteries et ST 2020-2019 : - 17 %**

DEVENIR DES DÉCHETS EN 2020

Le SMED poursuit ses efforts en favorisant le traitement des déchets par valorisation organique (36 %), valorisation matière (29 %) et valorisation énergétique (33 %), tout en diminuant le recours à l'enfouissement. Le taux cumulé de valorisation organique et matière répond aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

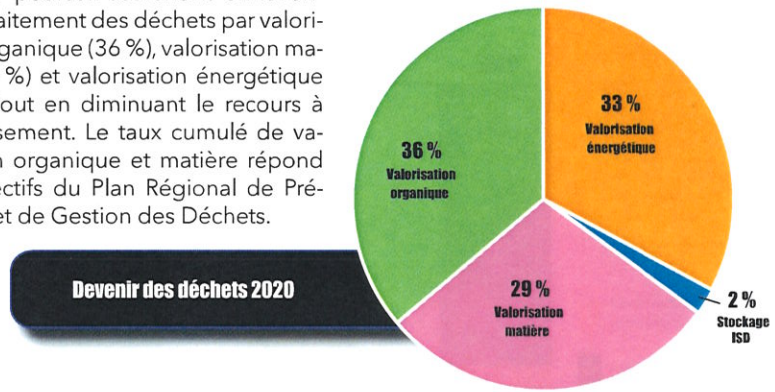

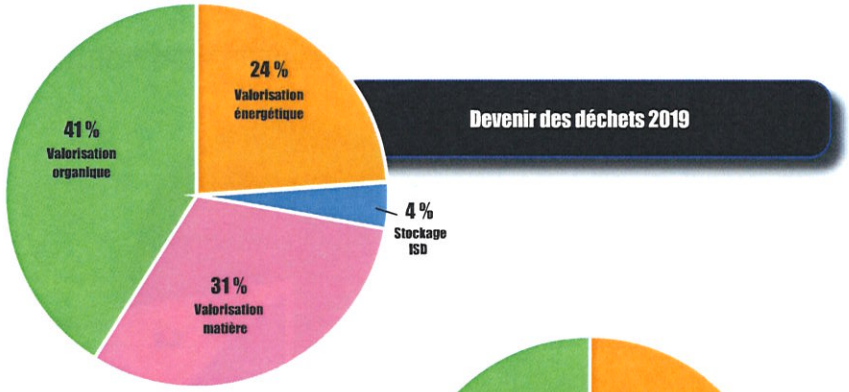

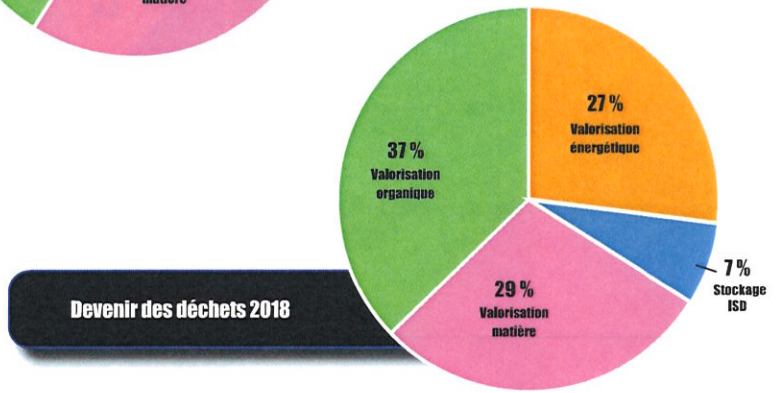

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

SYNOPTIQUE DES DÉCHETS TRAITÉS EN 2020 :

145 321 t - 828 kg/hab/an

ORDURES MÉNAGÈRES ET BIODÉCHETS	COLLECTES SÉPARÉES CARTONS/EMB/PAPIER/VERRE	DÉCHÈTERIES ET SERVICES MUNICIPAUX
75 728 tonnes 431 kg/hab/an 52% du gisement total	15 946 tonnes 91 kg/hab/an 11% du gisement total	53 646 tonnes 306 kg/hab/an 37% du gisement total

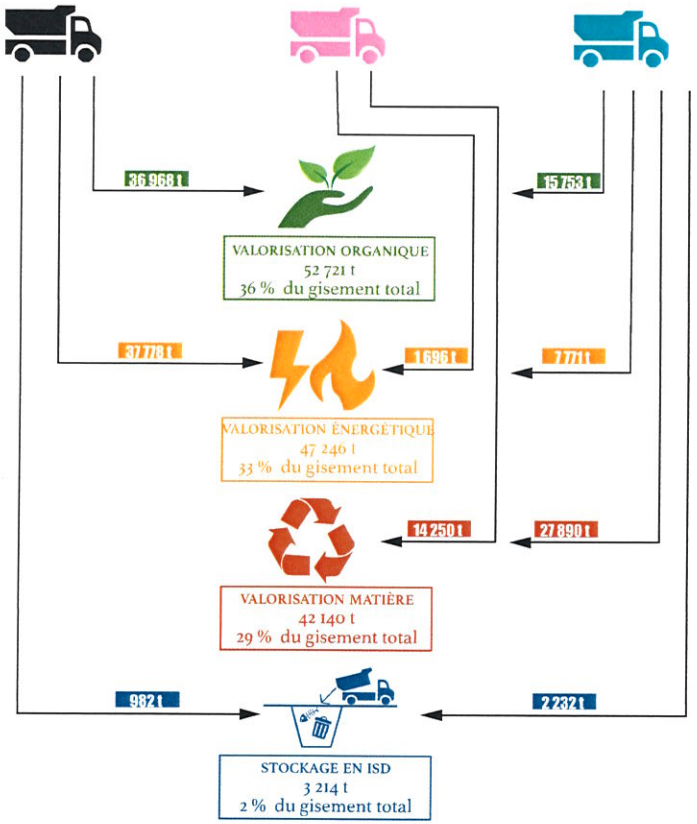

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

Les charges liées à la compétence 1 pour le traitement des déchets sont réparties comme suit :

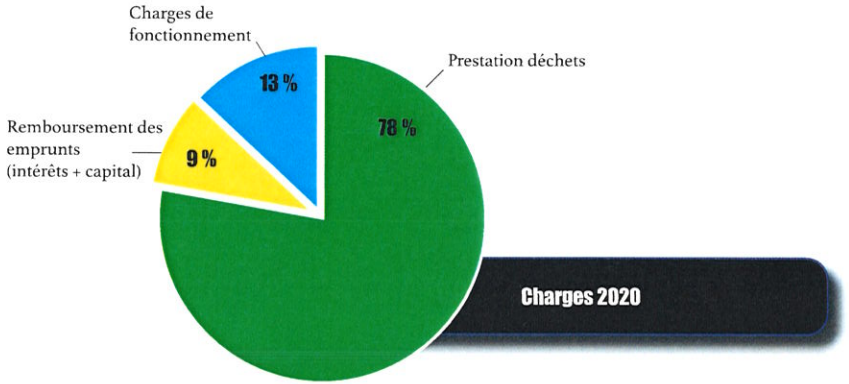

RÉPARTITION DES CHARGES DE LA COMPÉTENCE 1 DE 2018 À 2020

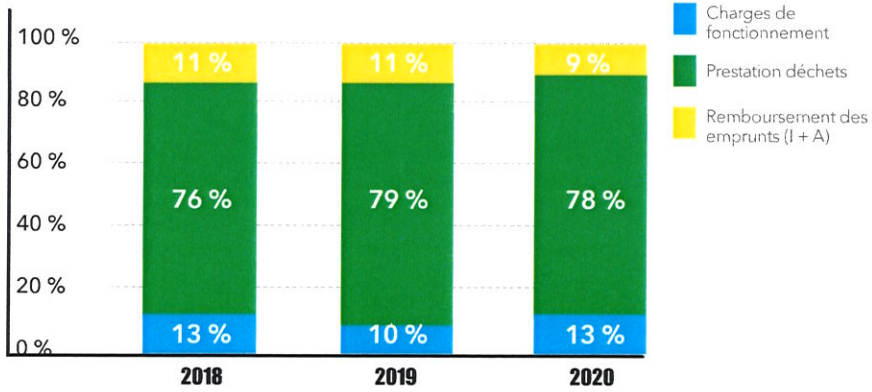

Coût global du service en 2020
31 057 005 €

Recettes globales en 2020
(hors contributions des EPCI membres)
6 082 153 €

Coût net en 2020
24 974 852 €

CARTE D'IDENTITÉ DU SMED

En conclusion, voici la carte d'identité du SMED pour l'année 2020. L'ensemble des éléments techniques et financiers sont détaillés dans les chapitres dédiés et en annexes.
Il est rappelé que les données ci-dessous tiennent compte de la compétence 1 uniquement.

SMED	2018	evol (%)	2019	evol (%)	2020
POPULATION (habitants)	175 941	- 0,3 %	175 445	0 %	175 445
TONNAGE TRAITÉ (tonnes)	155 172	1 %	157 295	- 8 %	145 321
KG / AN / HABITANT	882	2 %	897	- 8 %	828
TAUX GLOBAL DE VALORISATION MATIÈRE	29 %	7 %	31 %	- 6 %	29 %
TAUX GLOBAL DE VALORISATION ORGANIQUE	37 %	8 %	40 %	- 9 %	36 %
TAUX GLOBAL DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	27 %	-11 %	24 %	35 %	33 %
QUANTITÉ DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES ADMIS EN ISDND	8 961	- 36 %	5 766	- 54 %	2 636
INDICE DE RÉDUCTION (BASE 100 EN 2010)	10	- 36 %	6	- 54 %	3
CHARGES (€)	21 365 297	39 %	29 780 180	4 %	31 057 005
RECETTES HORS CONTRIBUTIONS (€)	3 828 859	118 %	8 364 059	- 27 %	6 082 153
COÛT NET À LA TONNE (€)	113	20 %	136	26 %	172
COÛT NET PAR HABITANT (€)	100	22 %	122	17 %	142



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_209-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_210 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_210
RAPPORTEUR : Jean Marc DELIA	

GESTION DES DECHETS

Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM

SYNTHESE

Conformément à la Loi Barnier, un rapport annuel doit être présenté afin de favoriser le débat au sein de l'assemblée et informer les usagers sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers.
Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte du rapport 2020 d'UNIVALOM.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

La loi BARNIER (Loi N° 95-101 du 2 février 1995), relative à l'amélioration de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

La loi précise que chaque président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), chaque maire et chaque président de syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés doit présenter "un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers" avant une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret un décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer.

Le but est de faciliter à la fois le débat au sein du conseil syndical et l'information des usagers. Le décret indique, à cet effet, les conditions de mise à disposition du public des rapports annuels.

Le rapport établi par UNIVALOM est annexé à la présente délibération. Il a pour objet de satisfaire au décret précédemment cité, le tout dans un souci de transparence de l'information concernant la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée par la CAPG pour Mouans-Sartoux.

Il est rappelé que le Syndicat exerce la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries.

Dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2020 d'UNIVALOM est présenté au conseil de communauté.

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2020 d'UNIVALOM.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
Annexe à la DL2021_210A1
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

RAPPORT ANNUEL 2020

sur le **prix** et la **qualité du service public** de **prévention et de gestion des déchets**

UNIVALOM

Nous donnons de la valeur à vos déchets !

Prévention - Traitement - Valorisation

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ÉDITO

Depuis le 10 septembre 2020, j'ai l'honneur d'exercer les fonctions de Président du syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers UNIVALOM. Je tiens particulièrement à saluer la qualité du travail réalisé pendant de nombreuses années par Josette BALDEN dont j'assure la succession à ce poste.

En tant que Maire d'Antibes Juan-les-Pins et Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, j'ai eu régulièrement l'occasion de collaborer avec UNIVALOM et ses équipes dont je connais le grand professionnalisme, et qui est un partenaire institutionnel incontournable de notre territoire.

Nous traversons une crise sanitaire inédite que ce soit par son ampleur que par sa durée. Malgré les contraintes et les difficultés quotidiennes, UNIVALOM a réussi à maintenir ses services au public et aux professionnels grâce à l'engagement et à la capacité d'adaptation de ses agents, les déchèteries réussissant notamment à rester accessibles.

La production de déchets est un enjeu majeur de notre époque et d'UNIVALOM accompagne les foyers pour une approche raisonnée et vertueuse de la consommation.

UNIVALOM est en charge d'une mission environnementale d'importance capitale en assurant le traitement et la valorisation des déchets de 29 Communes et 270 000 habitants. Innovante et performante, l'Unité de Valorisation Énergétique traite chaque année 160 000 tonnes de déchets et génère dans le même temps la consommation électrique annuelle de 16 000 foyers.

En termes de prévention, l'Opération Zéro Déchet permet d'aider des familles volontaires, grâce à un dispositif d'accompagnement pédagogique et engageant, à réduire durablement leurs productions d'emballages.

Récompensé de plusieurs prix et distinctions, la collecte sélective, soutenue par notre Service Prévention et Valorisation, est également indispensable à une gestion des déchets performante, écologique et économique. Cette année, la collecte des emballages a été doublée pour les communes d'Antibes Juan-les-Pins, Biot, Villeneuve Loubet et Vallauris Golfe-Juan. Cette opération initiée en 2020 et menée en étroite relation avec les ambassadeurs du tri d'UNIVALOM a permis d'augmenter de 34 % les emballages collectés, et préserve ainsi notre pouvoir d'achat en assurant une fiscalité parmi les plus basses du département.

En complément, le compostage est une solution simple et naturelle pour réduire drastiquement la taille de notre poubelle tout en limitant les apports en déchèterie et éviter l'écobuage.

Fort de ce constat, UNIVALOM anime de nombreux sites de compostage collectif et assure, grâce aux maîtres composteurs, la formation des habitants.

La collecte et la valorisation des biodéchets sera d'ailleurs le grand défi des années à venir.

Sans pénalité ni sanction, mais avec pédagogie et accompagnement, UNIVALOM mène ainsi ses missions grâce à la confiance et l'adhésion des citoyens.

UNIVALOM est un acteur institutionnel reconnu et incontournable qui, au-delà du simple traitement des déchets, œuvre avec ambition et imagination à la protection de notre environnement.

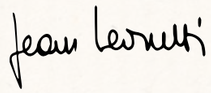

Jean LEONETTI
Président d'UNIVALOM

UNIVALOM
Nous donnons de la valeur à vos déchets !

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

SOMMAIRE

I. Synthèse

Fiche d'identité 8
Tableaux chiffres clefs 2020 10
Indice de réduction 11
Indicateurs techniques 12
Indicateurs financiers 13
Synoptique des flux 2020 14
Actions marquantes de l'année 16

II. Gouvernance

Compétences 21
Élus siégeant au syndicat 21
Membres du conseil Syndical 22

III. Structure du Syndicat

Crise sanitaire : adaptation du syndicat 26
Organisation des services 27
Lieux de travail 27
Flottes Véhicules et Engins 27
Personnel : Indicateurs repères 2020 28
Effectifs 28
Mouvements 29
Absentéisme 29
Accidents du travail 29
Budget et Rémunération 29
Quatre portraits 30
Organigramme 31

IV. Prévention

Éducation à l'environnement 35
Compostage 36
Compostage CAP Azur 36
Compostage partagé 36
Broyage des végétaux 37
Broyez du vert 37
Broyage des sapins de Noël 37
Zéro Déchet 38
Objectif Zéro Déchet 38
Commerçants engagés 39
Les Z'ateliers ZD 39
La Semaine Européenne de Réduction des Déchets 40
Réemploi 41
Recyclerie 41
Collecte de Jouets 41
Communication de proximité 42

V. Réception

Les sites de réception des déchets 46
Organisation et coordination 48
Faits et chiffres marquants 48
Suivi des ICPE par la DREAL 48
Travaux 49
Gardes corps 49
Abris 49
Autres travaux 49
Future déchèterie d'Antibes 49

VI. Traitement

OMA 55
Transfert 55
Ordures Ménagères résiduelles (OMr) 55
Verre 56
Emballages et papiers 56
DMA 57
Filière de traitement UNIVALOM 58
Filières de traitement Eco-organismes 59

VII. Services support

Accueil 64
Facturation 64
Commande publique 64
Ressources Humaines 64
Formation 64
Avancements 65
Action sociale et protection sociale complémentaire 65
Communication 66
Logistique 66
Maintenance 67
Régie de transport 67

VIII. Annexes

Annexe 1 : Matrice simplifiée d'expression des coûts 70
Annexe 2 : Bilan financier et quantitatif des flux de déchets 71
Annexe 3 : Tarifs aux adhérents d'UNIVALOM 72
Annexe 4 : Recettes d'UNIVALOM 73
Annexe 5 : Liste d'attribution des marchés publics 74
Annexe 6 : Filières de traitement actuelles : liste des marchés 75
Annexe 7 : Filières de traitement actuelles : capacités des installations 76
Annexe 8 : Population d'UNIVALOM 78
Annexe 9 : Devenir des déchets 79
Annexe 10 : Données des déchets 2020 par entité 80
Annexe 11 : Données des OMA et déchets hors OMA 82
Annexe 12 : Évolution des tonnages traités de 2019 à 2020 83
Annexe 13 : Fiche d'identité de l'Unité de Valorisation Énergétique 84
Annexe 14 : Revue de presse 86
Annexe 15 : Terminologie et modes de calcul 87

Le présent document constitue le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets du Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers. Il liste les différents indicateurs techniques et économiques des services mis en œuvre par l'établissement public en deux étapes :
- Une présentation générale du Syndicat Mixte (données juridiques, administratives, quantitatives et techniques) ;
- Un bilan global des activités prévention, déchets et déchèteries.

Il est à souligner que les coûts présentés sont en euros HT.

Établi en application de l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets (Loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 et son décret d'application du 30 décembre 2015).

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



I
SYNTHÈSE

Fiche d'identité 8
Tableaux chiffres clefs 2020 10
Indice de réduction 11
Indicateurs techniques 12
Indicateurs financiers 13
Synoptique des flux 2020 14
Actions marquantes de l'année 16

AR Prefecture
006-200039857_20211104_DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

UNIVALOM

Nous donnons de la valeur à vos déchets !

Prévention - Traitement - Valorisation

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS

› COMPÉTENCES

- Traitement des déchets
- Gestion des déchèteries (optionnelle)

› COLLECTIVITÉS MEMBRES

- **CASA**
- **CACPL** au titre du Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer
- **CAPG** au titre de Mouans-Sartoux
- **Commission Syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique** d'Antibes

› POPULATION DESSERVIE

269 839 habitants
(INSEE 2018)

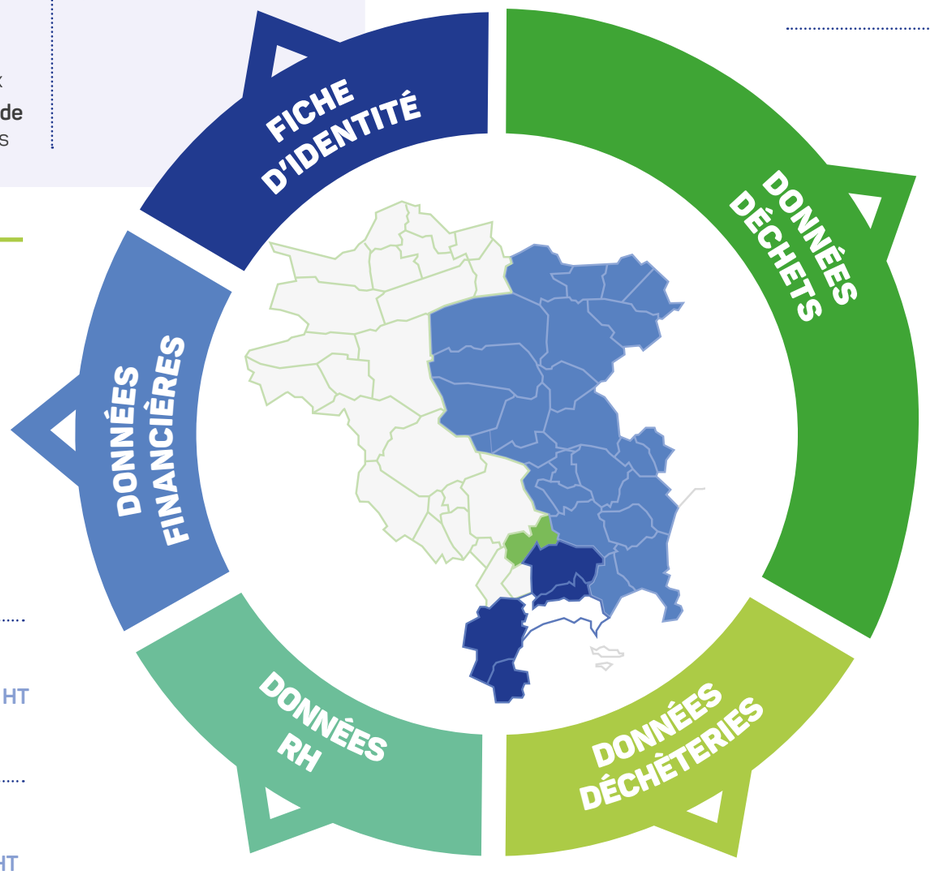

17 030 225 € HT [1]
coût net en 2020
(soit 4,8 % de moins qu'en 2019)

17 884 631 € HT [1]
coût net en 2019

(1) Le coût général comprend les charges fonctionnelles, le coût des prestations déchets, le remboursement des emprunts et la communication déchets. Les recettes correspondent aux produits industriels, soutiens, aides et subventions (aucune contribution des Communautés d'Agglomération membres n'est prise en compte dans les recettes).

Coût général en 2020
31 162 786 € HT
(soit **2,4 %** de plus qu'en 2019)

En 2019
30 425 967 € HT

Ressources propres en 2020
14 132 561 € HT
(soit **12,7 %** de plus qu'en 2019)

En 2019
12 541 336 € HT

95 agents
en 2020
soit 5,6 % de plus qu'en 2019

90 agents
en 2019

249 270
tonnes de déchets en 2020 [2]
soit 1,7 % de moins [2]

contre **253 663**
tonnes de déchets en 2019

(2) Tous déchets confondus

924
kg/an/habitant
de déchets ménagers

68,34 € HT / tonne

63,11 € HT / habitant

138 941 tonnes
OMA en 2020
soit 5,8 % de moins

contre **147 634** tonnes
OMA en 2019

110 329 tonnes
DMA hors OMA en 2020
soit 3,9 % de plus

contre **106 229** tonnes
DMA hors OMA en 2019

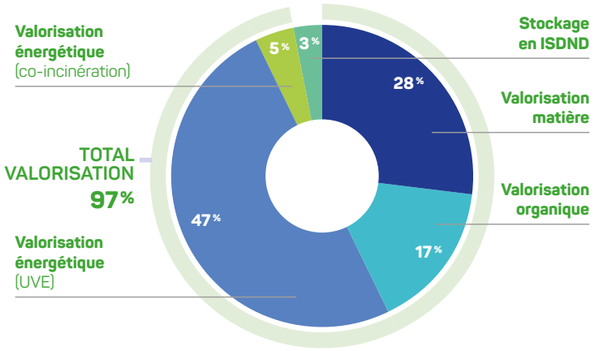

Fréquentation en 2020
350 000 usagers
(soit 7,1 % de moins qu'en 2019)

En 2019
376 858 usagers

Tonnage réceptionné et évacué en 2020
86 000 tonnes
(soit 4,8 % de moins qu'en 2019)

En 2019
90 315 tonnes

Recettes en 2020
3 331 037 €
(soit 28,7 % de plus qu'en 2019)

En 2019
2 588 391 €

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Chiffres clés 2020

	2019	Évolution en %	2020
Population municipale (habitants)	269 358	0.2	**269 839**
DONNÉES DÉCHETS			
Gisement total de déchets (tonnes)	253 663	-1.7	**249 270**
Tonnage par habitant	942	-1.9	**924**
Tonnages OMA (tonnes)	147 434	-5.8	**138 941**
Dont OMr	122 256	-4.8	**116 344**
Tonnages DMA hors OMA (tonnes)	106 229	3.9	**110 329**
Part des OMr dans le gisement (%)	49	-4.1	**47**
Valorisation du gisement (%)	98	-1	**97**
Production électricité (Mwh)	74 036	-1.6	**72 865**
Tonnages transportés par la régie (tonnes)	14 106	-3.2	**13 656**
Rotations effectuées par la régie (nb)	2 013	-11.9	**1 773**
DONNÉES PRÉVENTION			
Nombre de sites de compostage collectif	90	15.6	**104**
Nombre de composteurs individuels remis	417	5.5	**440**
Nombre de bacs livrés	5 585	-0.4	**5 563**
Nombre de séances au sein des écoles scolaires	423	-23.2	**325**
DONNÉES DÉCHÈTERIES UNIVALOM			
Fréquentations (nb d'usagers)	376 858	-7.1	**350 000**
Tonnages réceptionnés et évacués (tonnes)	90 315	-4.8	**86 000**
Tonnages par habitant (kilogramme)	335	-4.8	**319**
Recettes (€)	2 588 391	28.7	**3 331 037**
Coût moyen par habitant (€)	71.88	14.3	**82.14**
Coût moyen par tonne réceptionnée (€)	24.1	8.6	**26.18**
DONNÉES FINANCIÈRES			
Coût général (€)	30 425 967	2.4	**31 162 786**
Recette totale (€)	12 541 336	12.7	**14 132 561**
Coût net (€)	17 884 631	- 4.8	**17 030 225**
Part de la prestation déchets dans le coût total (%)	71	0.7	**71.5**
DONNÉES Ressources Humaines			
Agents (nb)	90	5.6	**95**
Recrutement (nb)	11	9.6	**12**

Indice de réduction

Conformément au décret 2015-1827 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, (article 3.I.2.a), un indice de réduction des quantités de Déchets Non Dangereux non inertes admis en Installation de Stockage des Déchets avec une base 100 en 2010 constitue un indicateur technique relatif au traitement.

DONNÉES DE RÉFÉRENCE 2010

Tonnages Déchet non dangereux non inertes enfouis en ISD	UNIVALOM 2010	CAPG 2010 (Mouans-Sartoux)	Base 2010
2010	13 605 t	3 319 t	16 924 t

Depuis 2010, et pour un territoire équivalent, la quantité de déchets non dangereux non inertes admis en enfouissement a diminué de 93 % depuis 2010.

	2010	2015	1016	2017	2018	2019	2020
Tonnages Déchet non dangereux non inertes enfouis en ISD	16 924	3 926	3 192	3 297	2 907	1 283	1 251
Indice de réduction	100	23	19	19	17	8	7

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

INDICATEURS TECHNIQUES

Répartition des tonnages traités en 2020

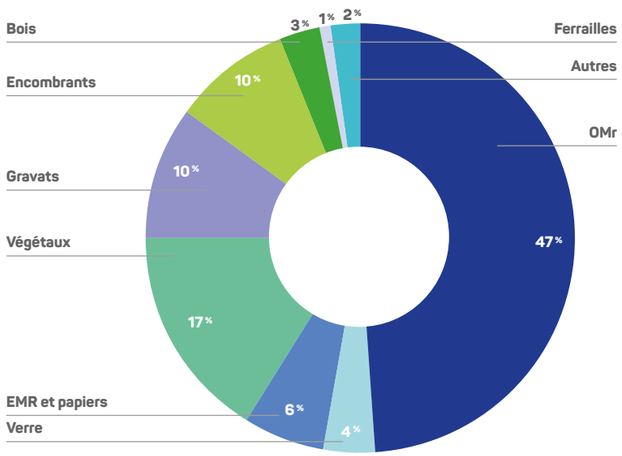

Devenir des déchets en 2020

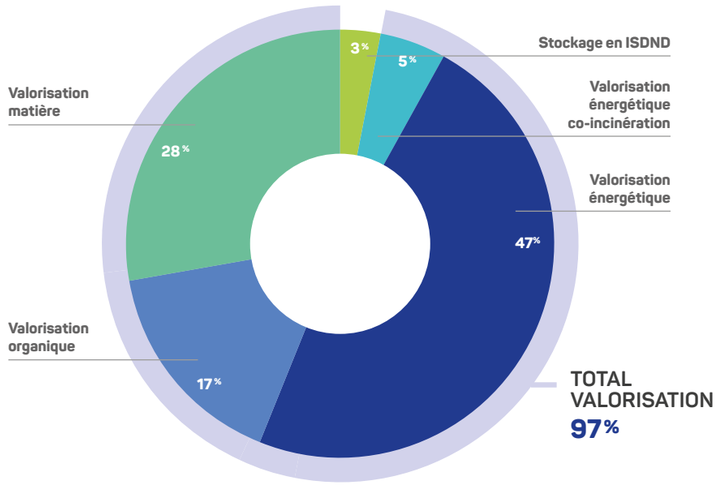

INDICATEURS FINANCIERS

Évolution des coûts de 2019 à 2020

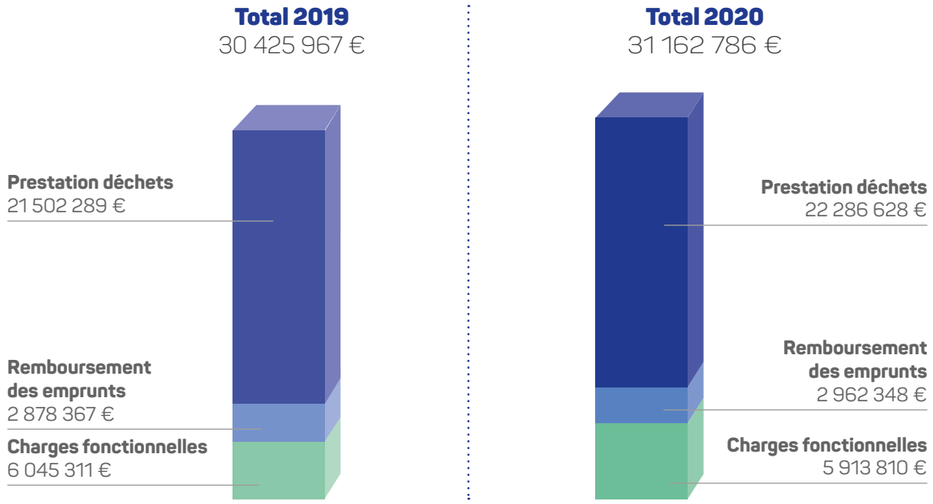

Coût et financement du service en 2020

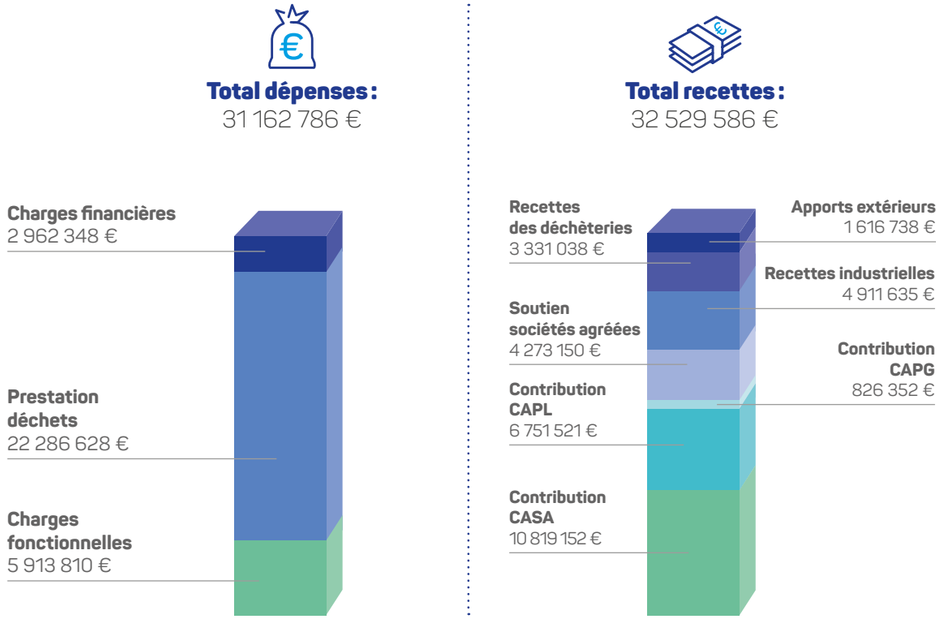

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

I. SYNTHÈSE

UNIVALOM
Nous donnons de la valeur à vos déchets !
Prévention - Traitement - Valorisation

SYNOPTIQUE DES FLUX 2020

1 655 t
DE DÉCHETS ÉVITÉS

Végétaux **42 587 t**

Compostage individuel **1 567 t**

Compostage collectif **44 t**

Objectif Zéro déchet

Zéro déchet **33 t**

Textile **952 t**

Verre **8 555 t**

Papiers / Emballages **14 042 t**

OMR **115 254 t**

OMr **1 089 t**

VALORISATION MATIÈRE RECYCLAGE

- Gravats **21 731 t**
- EMR / Papiers / Verre **22 597 t**
- Bois **7 963 t**
- Ferrailles **3 432 t**
- Cartons **1 541 t**
- Mobilier **1 497 t**
- Textiles **872 t**
- DEEE **1 149 t**
- DDM **183 t**
- Bouteilles de gaz / Extincteurs **58 t**
- Encombrants **14 703**

71 694 t
DE MATIÈRE VALORISÉES OU RECYCLÉES

INCINÉRATION AVEC VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

- OMR **115 255 t**
- DDM **262 t**
- DEEE **162 t**
- Bois **80 t**
- Encombrants **1 112 t**

116 872 t
DE MATIÈRE VALORISÉES ÉNERGÉTIQUEMENT

CO-INCINÉRATION

- EMR / Papiers **4 031 t**
- Mobilier **972 t**
- Textiles **76 t**
- DDM **27 t**
- Encombrants **6 270 t**

11 376 t
DE MATIÈRE CO-INCINÉRÉES

DÉCHÈTERIES

APPORTS DIRECTS

- Gravats **25 423 t**
- Bois **8 043 t**
- Ferrailles **3 432 t**
- Mobilier **2 627 t**
- Cartons **1 541 t**
- DEEE **1 522 t**
- DDM **476 t**
- Bouteilles de gaz / Extincteurs **59 t**
- Encombrants **23 668 t**
- Végétaux **42 587 t**

VALORISATION ORGANIQUE

- Végétaux **42 587 t**
- Compostage individuel **1 567 t**
- Compostage collectif **44 t**
- Broyage de sapins **11 t**

44 209 t
DE MATIÈRE ORGANIQUE VALORISÉES

STOCKAGE DES DÉCHETS

- Gravats **3 691 t**
- OMR **1 089 t**
- DEEE **211 t**
- Mobilier **158 t**
- Textiles **4 t**
- DDM **4 t**
- Bouteilles de gaz / Extincteurs **1 t**
- Encombrants **1 583 t**

6 082 t
DE DÉCHETS STOCKÉS

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ACTIONS MARQUANTES DE L'ANNÉE



Broyage des sapins de Noël

Mise en place de la prise de rendez-vous en ligne pour la déchèterie d'Antibes

Réorientation des déchèteries d'Antibes aux professionnels et de Vallauris aux particuliers

Confinement
du 17 mars au 11 mai

JANVIER · **FÉVRIER** · **MARS** · **AVRIL** · **MAI** · **JUIN**

Installation d'abris en haut de Quai de déchèteries à Mougins, Valbonne, Roquefort

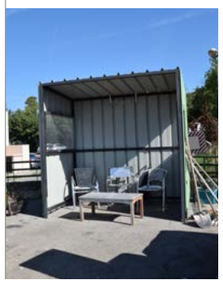

Réalisation de vidéos et tutoriels Zéro déchet

Nouveau site internet d'UNIVALOM

Ouverture Zéro Déchet, saison digitale





Confection et installation de boites à livres pour quelques déchèteries tests

Formation de 10 agents au CACES

Création et mise en ligne de vidéos sur le compostage

Dépôt du permis de construire de la future déchèterie d'Antibes

JUILLET · **AOÛT** · **SEPTEMBRE** · **OCTOBRE** · **NOVEMBRE** · **DÉCEMBRE**

Clôture Zéro Déchet, saison digitale

10 septembre : renouvellement du Comité syndical d'UNIVALOM : élection du Président, du Bureau et de tous les élus du Comité

Renforcement de la dynamique prévention des risques par la nomination d'un assistant de prévention et le recrutement d'un contrat professionnel QHSE sur 2 ans

Sensibilisation prévention des addictions : 75 % des agents ont été sensibilisés

Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD)

Remplacement des garde-corps, déchèterie de La Colle-sur-Loup

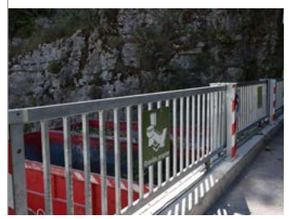

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

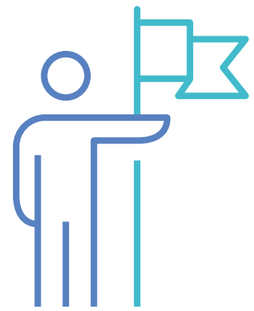

II
GOUVERNANCE

Compétences 21
Élus siégeant au syndicat 21
Membres du conseil Syndical 22

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

UNIVALOM, Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés, a pris la suite en 2009 du SIDOM lui-même créé en 1965.
Le Syndicat gère un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC), le traitement des déchets.

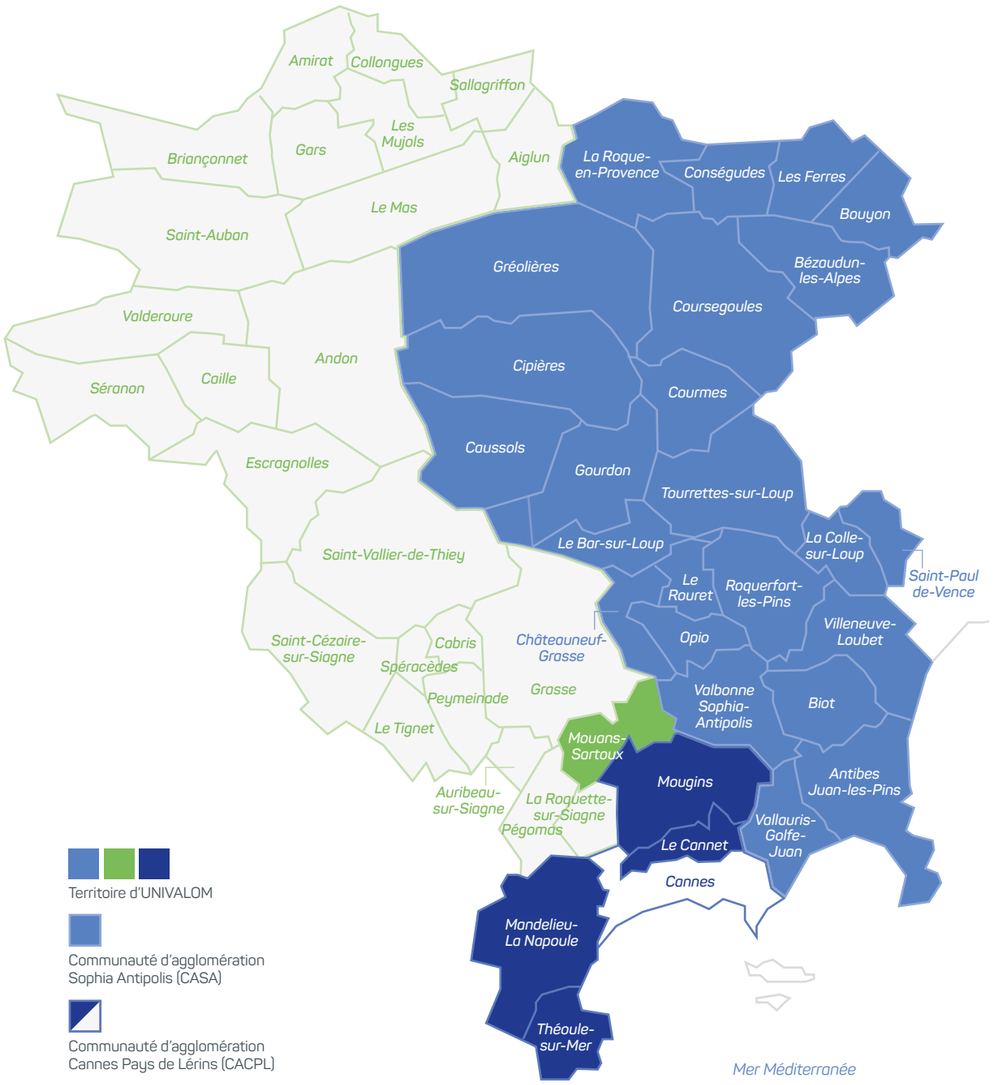

COMPÉTENCES

UNIVALOM traite les déchets ménagers produits par la population de son territoire soit 269 839 habitants avec 924 kilos de déchets par personne par an. Il assure depuis 2015, la gestion des déchèteries du Cannet, de Mougins et de Mouans-Sartoux. Depuis le 1er janvier 2018, UNIVALOM gère aussi celle des déchèteries de l'Agglomération Sophia Antipolis.
Le Syndicat manage également, depuis cette date, les équipes de communication de proximité, pour les 3 Agglomérations adhérentes.

La principale installation de traitement des déchets ménagers, dont est propriétaire UNIVALOM, est l'Unité de Valorisation Energétique d'Antibes avec une autorisation d'incinération de 160 000 t par an. Elle génère une production d'électricité correspondant à la consommation annuelle de 16 042 foyers. Cette Usine est exploitée par la Société VALOMED dans le cadre d'un Contrat de Partenariat Public Privé.

UNIVALOM exerce ces compétences pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

› **Pour l'ensemble de ses membres :**
- Centres de tri
- Quais de transfert
- Transport depuis les quais de transfert jusqu'aux installations de traitement
- Équipements de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, et notamment l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes

› **De façon optionnelle, et sur demande d'un ou plusieurs membres et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue :**
- Gestion de déchèteries (compétence optionnelle à la carte)

Le Conseil Syndical s'est réuni 4 fois en 2020 afin de voter notamment le budget et les tarifs appliqués aux Etablissements publics membres du Syndicat. Cf. annexe 3.
Les élus se réunissent également lors de commissions thématiques : en 2020, se sont tenues 1 commission gestion des déchèteries et 1 commission de suivi du programme de prévention des déchets.

L'année 2020 est une année importante pour le Syndicat. En effet, Madame BALDEN, Présidente d'UNIVALOM depuis 18 années, a laissé sa place à un nouveau Président, Monsieur LEONETTI, en septembre 2020.
Cette année a donc été très particulière, tant au niveau des événements nationaux qui ont bouleversé la gestion et le quotidien de la structure qu'au niveau de la gouvernance, par l'élection du nouveau Président et des élus siégeant au Bureau.

Élus siégeant au syndicat à partir du 10 septembre 2020

M. Jean LEONETTI
Président UNIVALOM
Président CASA

M. Éric MELE
1er Vice-Président UNIVALOM
Vice-Président CASA

M. Hassan EL JAZOULI
Vice-Président
Conseiller Communautaire CASA

M. Marc OCCELLI
Vice-Président
Conseiller Communautaire CACPL

M. Christophe ULIVIERI
Vice-Président
Conseiller Communautaire CACPL

M. Roland RAIBAUDI
Vice-Président
Conseiller Communautaire CAPG

M. Jean Pierre DERMIT
Vice-Président
Vice-Président CASA

Mme Marion MUSSO
Vice-Présidente
Conseillère Communautaire CASA

M. Patrick PEIRETTI
Vice-Président
Conseiller Communautaire CACPL

M. Emmanuel BLANC
Vice-Président
Élu Ville de Théoule-sur-Mer

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

II. GOUVERNANCE

II. GOUVERNANCE

Membres du conseil Syndical

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

- **Madame Anne-Marie BOUSQUET**
  Conseillère Communautaire CASA
- **Madame Khéra BADAOUI**
  Conseillère Communautaire CASA
- **Monsieur Xavier WIIK**
  Conseiller Communautaire CASA
- **Madame Françoise THOMEL**
  Conseillère Communautaire CASA
- **Monsieur Christophe FONCK**
  Conseiller Communautaire CASA
- **Monsieur Joseph CESARO**
  Vice-Président CASA
- **Monsieur Georges VAZIA**
  Conseiller Communautaire CASA
- **Madame Marie ANASSE**
  Conseillère Communautaire CASA
- **Madame Caroline JOUSSEMET**
  Membre Commission Syndicale
- **Monsieur François WYSZKOWSKI**
  Vice-Président CASA
- **Monsieur Phillipe DELEAN**
  Membre Commission Syndicale
- **Monsieur Emamanuel DELMOTTE**
  Vice-Président CASA

CANNES PAYS DE LÉRINS

- **Monsieur Bernard ALENDA**
  Conseiller Communautaire CACPL
- **Madame Françoise BRUNETEAUX**
  Conseillère Communautaire CACPL
- **Madame Denise LAURENT**
  Conseillère Communautaire CACPL

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

- **Madame Marie-Louise GOURDON**
  Conseillère Communautaire CAPG
- **Monsieur Jean-Marc DELIA**
  Vice-Président CAPG

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Crise sanitaire : adaptation du syndicat 26
Organisation des services 27
Lieux de travail 27
Flottes Véhicules et Engins 27
Personnel : Indicateurs repères 2020 28
Effectifs 28
Mouvements 29
Absentéisme 29
Accidents du travail 29
Budget et Rémunération 29
Quatre portraits 30
Organigramme 31



III

STRUCTURE DU SYNDICAT

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Le Syndicat est composé de 2 Directions : la Direction Administrative et financière et la Direction des Services techniques, constituées elles-mêmes de 2 Services chacune.
En 2020, une centaine d'agents a mis ses compétences et son expertise au service du Syndicat.

CRISE SANITAIRE : ADAPTATION DU SYNDICAT

Depuis le début de la propagation de l'épidémie de Covid-19, le Syndicat UNIVALOM a dû adapter en permanence l'organisation et le fonctionnement de ses Services afin de préserver la santé de chacun, priorité qui s'impose à tous, de limiter la circulation du coronavirus tout en assurant la continuité de ses activités de service public essentielles à la vie des concitoyens.

Ainsi, le 13 mars 2020, faisant suite à l'allocution du Président de la République, annonçant l'État d'urgence sanitaire, assorti d'une période de confinement national, et la fermeture des établissements scolaires et crèches à partir du lundi 16 mars 2020, notre Syndicat a été amené à prendre un certain nombre de dispositions afin d'assurer la continuité du Service Public de traitement des déchets et a mis en œuvre un Plan de Continuité des Activités.

Afin d'organiser la réaction opérationnelle de ses services à cette crise et d'assurer le maintien des activités indispensables, le Syndicat a également procédé au recensement des agents nécessaires à la mise en œuvre de son Plan de Continuité des Activités. L'accès aux bureaux d'UNIVALOM a été strictement fermé au public et réservé au personnel pour assurer une permanence administrative. Au titre de ce Plan de continuité des activités, certains agents ont été particulièrement mobilisés, et notamment :

- Les agents qui ont garanti le fonctionnement quotidien minimum des services publics essentiels, tels que l'exploitation continue de quelques déchèteries, pour la préservation de la vie économique et pour la salubrité de tous les usagers ; en outre, UNIVALOM a également maintenu un service minimum pour l'entretien des sites de compostage collectif.

- Les agents des services supports tels que la commande publique, les équipes en charge de l'exécution budgétaire, la gestion administrative des déchèteries, le standard téléphonique général ainsi que la gestion du courrier, la communication et la gestion des ressources humaines ;

Après la structuration du service public minimum pour les concitoyens, le Syndicat a ajusté les positions administratives et géré les situations personnelles de tous ses agents (continuité des salaires, attestations de déplacement, autorisations d'absence des agents, permanences avec une assistante sociale, formations à distance, fournitures des EPI adaptés au Covid, mise en place de consignes et procédures sanitaires, etc....).

Initialement annoncé pour une durée de deux semaines puis prorogé jusqu'au 15 avril, le Président de la République a finalement annoncé, lors de son allocution du 13 avril 2020, le prolongement de la période de confinement jusqu'au 11 mai 2020. L'ensemble des activités d'UNIVALOM a, par la suite, repris progressivement, accompagnée de mesures exceptionnelles de prévention (travail à distance, respect strict des mesures barrières, horaires) et postes de travail réorganisés (notamment dans les bureaux collectifs), dotation de matériel de protection (masques de protection en tissu ; flacons de gel hydroalcoolique ; gants jetables ; masques chirurgicaux à usage unique ; visières ; plexiglas de protection pour les bureaux collectifs ou lieux d'accueil au public ; produits virucides pour désinfecter tous les bureaux/équipements utilisés).

Conformément au décret n°2020-570 du 14 mai 2020, UNIVALOM a acté, lors du Comité syndical du 10 septembre 2020, le versement d'une prime exceptionnelle permettant d'accompagner financièrement la reconnaissance témoignée par le Syndicat aux agents qui :

- Ont participé activement au Plan de Continuité des Activités,
- Ont été soumis à des sujétions exceptionnelles, notamment d'adaptabilité au quotidien soit en raison de l'évolution de leurs missions pendant la crise par rapport à leur gestion quotidienne habituelle soit en raison de l'évolution de leurs conditions et contraintes de travail consécutivement à la pandémie,
- Ont eu un surcroît significatif de travail pour participer à la gestion de la crise sanitaire.

Dans le cadre du Plan de Reprise des Activités, une campagne de communication et de sensibilisation a été menée à l'attention des agents. Ainsi, des affiches, des vidéos et des consignes sur les bons gestes à adopter pour se protéger et protéger les autres ont été diffusées régulièrement.

Depuis cette reprise d'activité, au début de l'été 2020, de nombreuses réunions et animations d'UNIVALOM, liées à la prévention notamment, ont été déployées en visioconférence, permettant ainsi d'aborder plus sereinement le 2e confinement de novembre 2020 où l'activité d'UNIVALOM a été, cette fois-ci, très faiblement impactée.

ORGANISATION DES SERVICES

Organisation des services
Voir l'organigramme en page 31.

Lieux de travail

Les agents d'UNIVALOM sont répartis sur 15 sites :
- le site administratif (siège social) situé à Antibes,
- les locaux des agents de communication de proximité situés à Vallauris,
- le site de compostage collectif situé à Antibes,
- le site réservé à la logistique situé à Biot,
- l'atelier de maintenance situé à Roquefort-les-Pins
- et les 10 déchèteries du territoire.

Flottes Véhicules et Engins

UNIVALOM dispose d'une flotte de 22 Véhicules légers, de 5 camions poids lourds et de 11 engins de déchèteries.
Dans l'année, le Syndicat a fait l'acquisition de deux nouveaux véhicules.

Au cours de l'année, 6 accidents sont survenus sans gravité : bris de glace, choc de véhicules, accidents divers, panne sur voie publique...

Les véhicules sont répartis de la façon suivante :

SERVICE	PL	ENGINS	VL
Technique	5	11	5
Prévention			16
Direction			1

Frais de fonctionnement :

Le Syndicat a également une douzaine d'engins répartie sur les déchèteries et sites du territoire. L'entretien du parc roulant d'UNIVALOM, pour l'année 2020, s'est élevé à 86 962,55 € et les dépenses en carburant à 35 269,98 €.

- L'entretien et les réparations des véhicules s'élèvent à 138 526,98 € dont 39 027,33 € uniquement pour les véhicules poids lourd.

	PL	VL	ENGINS
Technique	39 027,33 €	3 782,32 €	86 962,55 €
Prévention		8 775,62 €	
Direction		249,16 €	

- Le carburant et les frais de péage représentent une dépense de 109 011,95 € à l'année.

VÉHICULES	CARBURANT		PÉAGE
	Litres	Montant	Montant
PL	45 533,30	50 520,89 €	12 339,15 €
VL	6 710,60	9 133,53 €	1 748,40 €
Engins		35 269.98 €	

On note une baisse des frais de carburant et de péage liée au confinement total du début d'année.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

PERSONNEL : INDICATEURS REPÈRES 2020

Effectifs

→ 95 agents en 2020

STATUT			
Fonctionnaires	62	Agents de droit privé	33

FILIÈRE			
Administrative	9	Administration / Gestion	3
Technique	53	Exploitation	19
		Études / Développement	11

CATÉGORIE			
Catégorie C	54	Ouvrier / Employé	31
Catégorie B	5	Agent de Maîtrise	1
Catégorie A	3	Cadre	1

→ 65 % des agents sont fonctionnaires au 31/12/2020

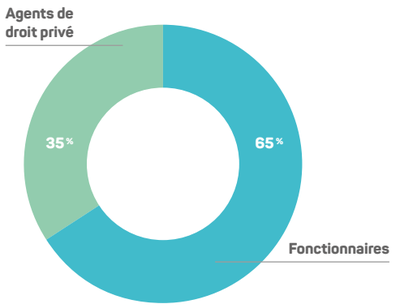

→ Les principaux cadres d'emploi :

Adjoints administratifs	6
Adjoints techniques	35
Agents d'accueil, de réception	16
Agents de maîtrise	13
Agents d'études, développement	10

→ Précisions sur les contrats au 31/12/2020 :

88% des agents de droit privé sous **CDI**

2% des agents **à temps partiel**

→ Handicap :

14 agents en situation de handicap soit **15%** de l'effectif total

→ 28 % de femmes au 31/12/2020

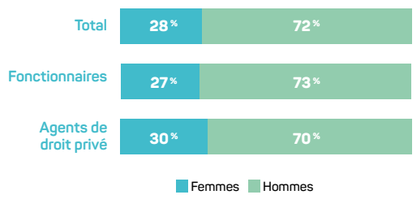

→ Pyramide des âges au 31/12/2020 :

La moyenne d'âge des agents est de **42 ans**. 47,5% des agents ont **plus de 45 ans.**

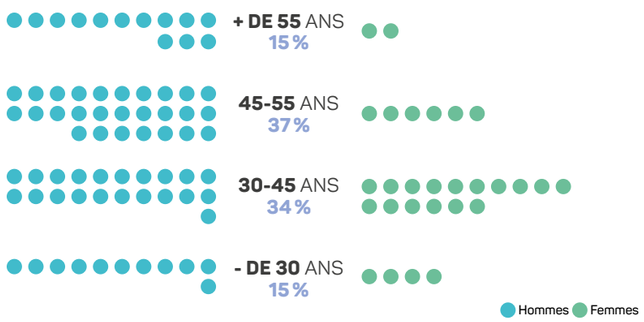

Mouvements

→ +5 agents en 2020

EFFECTIF 2019	EFFECTIF 2020	VARIATION DES EFFECTIFS
90 agents	95 agents	+ 5,5%

→ Principales causes de départ des agents

Fin de contrat	6
Départ à la retraite	1
Mutation	2

→ Principaux modes d'arrivée des agents

Recrutement CDD	9
Recrutement CDI	2
Recrutement sous contrat de professionnalisation	1

Absentéisme

→ En moyenne, 27,9 jours d'absence pour tout motif médical par agent

Taux d'absentéisme global* Nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365) Absences médicales + maternité, paternité adoption et autres raisons	**8,5%**
Taux d'absentéisme « compressible » Maladie ordinaire et accidents du travail	4,5%
Taux d'absentéisme « médical » Absences compressibles ci-dessus + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	7,65%

*Note de lecture : un taux d'absentéisme de 8,5% signifie que pour 100 agents, un équivalent de 8,5 agents a été absent toute l'année

Accidents du travail

→ 4 accidents du travail déclarés au total en 2020

1 accident du travail sans arrêt soit **25%** des accidents du travail

En moyenne, **33 jours** d'absence consécutifs par accident du travail

Budget et rémunération

→ Les charges de personnel représentent 12,5% des dépenses de fonctionnement

34 403 482 € de budget de fonctionnement

4 305 856 € de charges de personnel

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

QUATRE PORTRAITS



AGENT EN CHARGE DES USAGERS DES DÉCHÈTERIES

Les usagers des déchèteries sont accueillis au quotidien par deux agents qui répondent aux nombreux appels par téléphone, par mail ou par courrier, plus rarement en présentiel au siège du Syndicat.

Chargées notamment de vérifier les dossiers administratifs, elles permettent aux usagers, qu'ils soient particuliers ou professionnels, d'obtenir un badge d'accès, la mise à jour et le suivi de leur compte. Chaque mois, elles font remonter au Syndicat les recettes générées par les 10 déchèteries exploitées par UNIVALOM.

Elles sont toutes deux en lien constant avec les responsables de déchèteries pour gérer au quotidien les éventuelles difficultés rencontrées avec les usagers.



COORDINATRICE DES DÉCHÈTERIES

La coordinatrice des déchèteries a pour mission de coordonner et suivre l'activité des 10 déchèteries du territoire. Elle gère en direct 11 agents pour une équipe de 50 personnes au total.

Sur le terrain, à plus de 50% de son temps de travail, elle est garante de la bonne application du règlement intérieur des déchèteries et de la qualité du tri effectué sur les sites.

Elle fixe les objectifs à son équipe afin de proposer un service public de qualité, harmonisé sur tous les sites et toujours en progression, se charge de l'intégration des nouveaux agents, supervise les agents « volants », la concordance des plannings et l'encadrement et le suivi de l'agent de maintenance.

Ce poste est en lien avec l'ensemble des services du Syndicat.



MAÎTRE COMPOSTEUR

Le maitre composteur est un animateur, référent technique de la gestion des biodéchets de proximité.

Son rôle est de piloter les projets de compostage sur le territoire d'UNIVALOM et d'assurer la sensibilisation et l'animation de ces sites.

Il est également en charge du suivi et de l'entretien des sites.

Il est un acteur prépondérant de la réduction à la source des ordures ménagères et de l'éducation à l'environnement des administrés.



AGENT LOGISTIQUE – LIVREUR

L'agent de livraison est en charge de la distribution des contenants (bacs ou sacs) sur le territoire selon les demandes relayées par les services de la CASA.

Les livraisons hebdomadaires nécessitent une étroite collaboration avec les agents de prévention du pôle « communication de proximité » qui valident les installations et les types de bacs à mettre en place.

L'agent de livraison est également formé pour délivrer les consignes de tri et toutes les informations aux usagers concernant la gestion des déchets du territoire.

Il assure une veille réglementaire et juridique permanente liée à l'exercice de ses fonctions.

Organigramme du Syndicat



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Éducation à l'environnement 35
Compostage 36
Compostage CAP Azur 36
Compostage partagé 36
Broyage des végétaux 37
Broyez du vert 37
Broyage des sapins de Noël 37
Zéro Déchet 38
Objectif Zéro Déchet 38
Commerçants engagés 39
Les Z'ateliers ZD 39
La Semaine Européenne de Réduction des Déchets 40
Réemploi 41
Recyclerie 41
Collecte de Jouets 41
Communication de proximité 42

IV
PRÉVENTION

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

UNIVALOM mène une politique de Prévention des déchets depuis une bonne dizaine d'année.
Le compostage partagé est, la première thématique de réduction engagée, par le Syndicat en 2010. Cette initiative a été suivie par la réalisation et la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2016-2020. Le Programme s'est terminé cette année et va laisser la place à un nouveau programme en 2022. L'année 2021 sera une année charnière d'étude et de renouvellement de la démarche de prévention.

Bilan PLPDMA 2016-2020

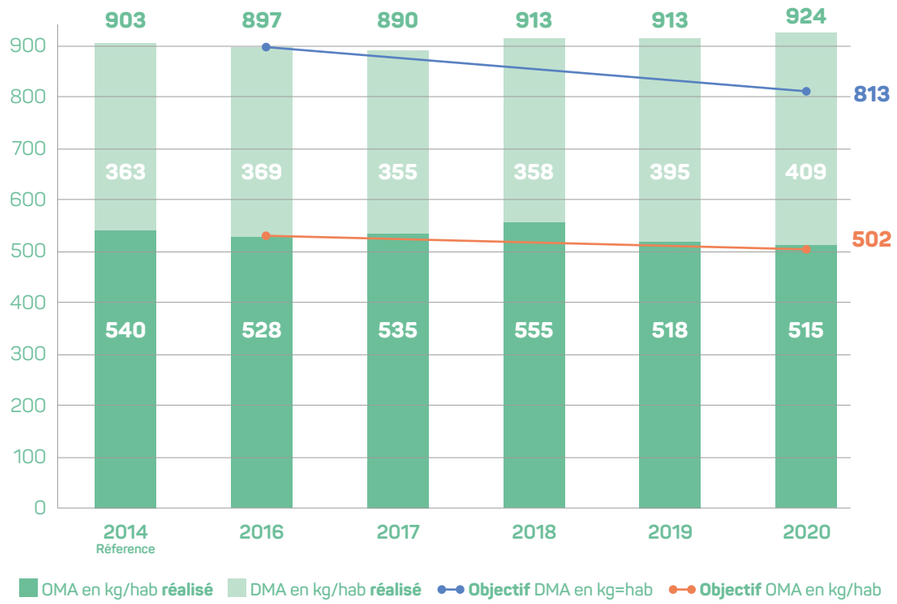

		Prévisionnel	Réalisé
Compostage	Nombre total de sites (collectifs + écoles + camping)	66	85
	Somme consacrée à l'action (HT)	78 080 €	134 480 €
	Tonnes de déchets évités	2 167	7 316
Broyage des végétaux	Somme consacrée à l'action (HT)	91 040 €	21 777 €
	Tonnes de déchets évités	1 314	158
Réemploi	Somme consacrée à l'action (HT)		0 €
	Tonnes de déchets évités		14
Zéro déchet	Somme consacrée à l'action (HT)	68 000 €	116 970 €
	Tonnes de déchets évités	22	63
TOTAL	Somme consacrée à l'action (HT)	237 121 €	273 226 €
	Tonnes de déchets évités	3 503	7 551

ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

Les interventions en milieu scolaire étant au cœur de cette activité, la crise sanitaire actuelle a bousculé fortement l'organisation du Service demandant une adaptation constante aux différentes contraintes et protocoles successifs imposés au milieu scolaire.

C'est aussi dans ce contexte qu'il a fallu former en 2020 une nouvelle animatrice, suite au départ de l'agent en charge des interventions CP-CE1, afin de répondre au mieux aux demandes toujours croissantes des écoles.

L'année scolaire 2019/2020 bien qu'interrompue prématurément par le confinement, a permis toutefois au Service d'effectuer 113 projets scolaires représentant 325 séances réparties au sein de 33 écoles.

La nouvelle année scolaire 2020/2021 pourtant pleines d'incertitudes, a vu encore une fois, une augmentation des demandes de projets avec un total de 245 inscriptions. Les projets « zéro déchet » et « compostage » sont toujours fortement demandés, mais « les aventures de Léo Folio » (papier recyclé), « la consommation responsable » ainsi que l'étude « des macro-déchets » sont encore en tête des projets les plus sollicités par les écoles parmi les 14 projets proposés dans le programme pédagogique de sensibilisation à la prévention des déchets d'UNIVALOM.

Suivant les préconisations sanitaires correspondantes, et en accord avec les agents, il a été décidé de reprendre les activités "en présentiel" dès septembre en soutien éducatif aux personnels enseignants d'autant plus important dans ce contexte si particulier.

Extraits : Retour fiche d'évaluation enseignant 2019/2020

J'ai rarement vu une telle qualité d'intervention. Les enfants étaient complètement attentifs pendant toute la séance et le retour a été très positif ! Alors bravo et merci de nous faire profiter de chouettes ateliers comme ça ! C'est un vrai plus pour nos projets !

École Mistral Vallauris

Excellente qualité d'intervention ! Le vocabulaire est adapté, la gestion du groupe classe irréprochable. Intervention bien préparée, fluide, intéressante. Bravo !

École Mistral Vallauris

Les élèves ont bien compris le tri des déchets, le recyclage du papier et le cycle de recyclage du papier.

École Saint Claude Antibes



Les objectifs semblent atteints car les élèves sont bien sensibilisés aux problèmes du tri sélectif et aux modalités du tri.

École Le Rouret

Le projet du Tawashi a beaucoup plu à mes élèves, et c'est « du concret » donc ils ont compris et pu réinvestir en expliquant à leurs parents. Merci !

École La Fontette Saint-Paul de Vence

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

COMPOSTAGE

L'équipe Compostage est composée de 6 Guides composteurs répartis sur les territoires de la CASA et de la CACPL.

Compostage CAP AZUR :

Depuis 2018, UNIVALOM distribue les composteurs individuels pour le territoire de la CASA. En 2019, les modalités d'acquisition ont été modifiées pour tendre vers une simplification et une uniformisation territoriale des Communes du Pôle métropolitain CAP Azur. Les composteurs sont ainsi désormais remis gratuitement sous condition de suivre une formation.

Sur les 5 années du PLPD, 1 640 composteurs ont été distribués sur le territoire d'UNIVALOM, dont 440 en 2020. Chaque remise a été accompagnée par une formation, en vidéo ou en présentiel suivant la période et les restrictions sanitaires. Les distributions en présentiel, se déroulent sur la plateforme de compostage collectif des Semboules à Antibes.

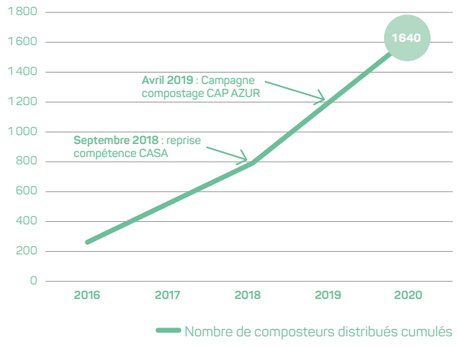

Compostage partagé

En 2020, 19 sites de compostage collectif ont été installés sur le territoire. En tout, depuis 2011, UNIVALOM a installé 104 sites : 40 en école, 28 en public, 23 en résidence et 13 en entreprise.

Ces sites ont permis de **détourner 44 tonnes de biodéchets** des Ordures Ménagères Résiduelles depuis le début du Programme Local de Prévention des Déchets.

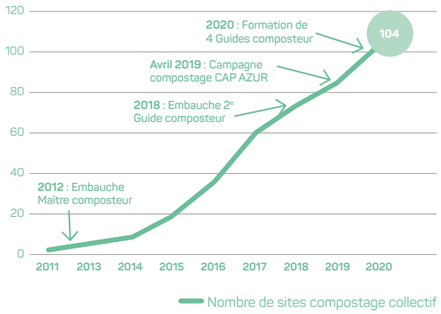

BROYAGE DES VÉGÉTAUX

Broyez du vert

Après plusieurs phases de test en 2016 et 2017, **UNIVALOM a mis en place en 2019, une solution de broyage de végétaux à domicile.** Avec ses prestaires l'AFPJR et Soli-Cités, des structures qui accompagnent l'insertion professionnelle, un service itinérant est mis en place. Ils se rendent directement chez les particuliers pour transformer les branchages en un broyat prêt immédiatement à être valorisé.

Le service permet de se débarrasser des végétaux accumulés, d'encourager l'utilisation du broyat dans le jardin, d'éviter aux particuliers de se déplacer jusqu'à la déchèterie.

18 Communes du territoire ont bénéficié de ce service (voir carte). Le broyage à domicile est facturé **80€ HT** pour la première heure de prestation, puis 40€ HT par demi-heure supplémentaire. Un crédit d'impôt allant jusqu'à 50 % du montant est appliqué.

En 2019, les associations ont broyé 278 m³ de végétaux sur le territoire ce qui représente 39 tonnes de déchets évités.

En 2020, le service a été interrompu en raison de la crise sanitaire et des difficultés rencontrées par les associations.

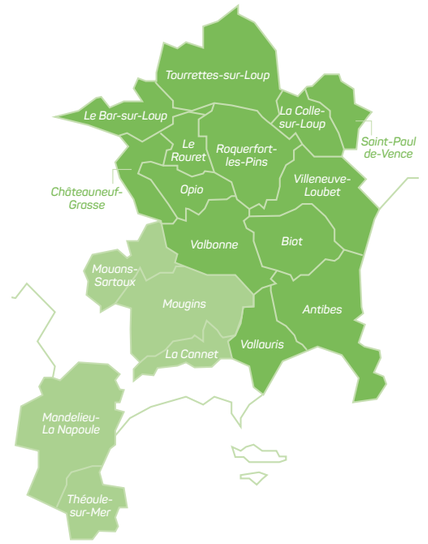

L'objectif est de reprendre le service, à la recherche d'autres partenaires et de déployer des solutions complémentaires de broyage.

Broyage des sapins de Noël

Depuis 2013, UNIVALOM, en partenariat avec les Communes volontaires, récupère les sapins de Noël pour leur donner une seconde vie.
Cette action collective permet de valoriser les sapins qui sont transformés en broyat et réutilisés en paillage sur les espaces verts de la Commune.
Elle permet également de :

- Proposer aux habitants, un lieu de proximité pour déposer leur sapin après les fêtes,
- Éviter les dépôts sauvages qui sont interdits,
- Éviter d'encombrer les déchèteries,
- Sensibiliser les habitants au compostage et au paillage.

En 2020, 13 Communes ont participé à l'action. Ce sont 2 230 sapins de Noël qui ont été collectés puis broyés par les équipes d'UNIVALOM avec l'aide des agents des espaces verts communaux.

En 5 ans, l'opération a permis de donner une seconde vie à 4 885 sapins. Le budget dépensé est de 2 582 € pour une estimation de 24 tonnes de végétaux évités.

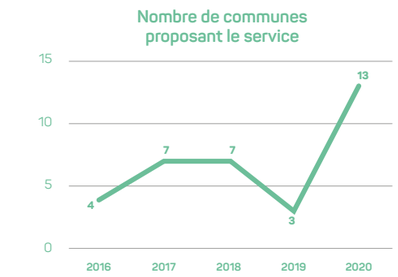

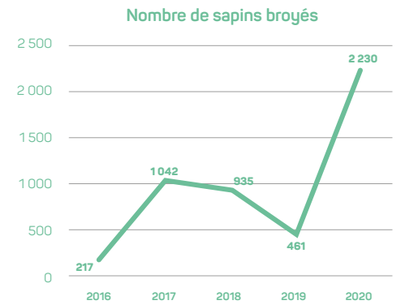

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ZÉRO DÉCHET

Objectif Zéro Déchet

UNIVALOM s'inscrit dans une démarche continue de réutilisation, de valorisation et de réduction des déchets. Dans ce cadre, depuis 2017, le Syndicat anime l'opération Objectif Zéro Déchet qui consiste à accompagner des particuliers et des familles vers un changement durable de leurs habitudes de consommation.
De septembre à avril, les participants assistent à une série d'ateliers, de rencontres et de visites riches en informations et en astuces pour libérer leur quotidien des déchets.

PLPD – Chiffres et faits marquants
Sur les 4 saisons, ce sont 824 familles (dont 124 revenus en parcours expert) qui se sont employées à modifier leurs gestes quotidiens pour réduire considérablement leur production de déchets. Les résultats étaient au rendez-vous, puisque les familles ont réduit leurs déchets de 36% pour la poubelle noire et 23% à 26% pour la poubelle jaune.

Après 6 mois d'accompagnement bienveillant et positif, au moins 97% des familles estiment qu'elles garderont les gestes acquis. Chaque année, plus de 82% d'entre elles souhaitaient même aller encore plus loin dans la démarche.

Saison 1
- **Test sur 2 Communes**
- **53 foyers participants**

Bar-sur-Loup et Gourdon (50 familles) et Mouans-Sartoux (28 familles) mènent l'opération en partenariat avec UNIVALOM.

Saison 2
- **8 Communes**
- **197 foyers participants**

Cannes rejoint l'opération : 52 familles accompagnées

Saison 3
- **9 Communes**
- **220 foyers participants**

L'opération se réalise à l'échelle du Pôle Métropolitain CAP Azur, lui donnant ainsi plus d'ampleur et de notoriété. Le SMED accompagne 80 familles et la CACPL 48 familles à Cannes.

Saison 4
- **400 familles : 224 débutants et 176 experts** (dont 124 ayant déjà participé à une saison antérieure)

L'opération prend une nouvelle dimension. Elle concerne l'intégralité des Communes et des habitants du territoire d'UNIVALOM. Pour s'adapter aux différents profils, 2 parcours sont proposés : un niveau débutant pour les novices et un parcours expert avec des ateliers plus poussés.
De plus, un outil 100% en ligne dédié aux familles leur permet désormais d'effectuer le suivi régulier de leur quantité de déchets générés, de voir leur évolution et de réserver les ateliers.

Au total, sur le territoire d'UNIVALOM, 824 familles ont été accompagnées dont 124 revenus en expert.
Sur le territoire CAP AZUR, 1 004 familles ont été accompagnées dont 124 revenus en expert.

Le budget consacré à l'action sur toute la période du Programme Local de Prévention des Déchets est de 99 363 € et a permis d'éviter 63 tonnes de déchets.

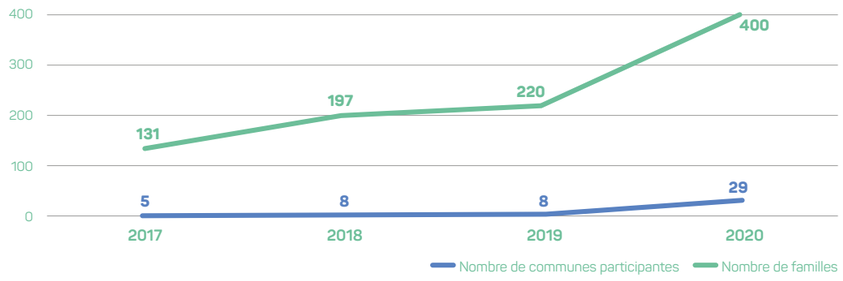

Commerçants engagés



En parallèle de l'accompagnement des familles, les commerçants des Communes participantes ont été sensibilisés aux achats sans emballages. **Plus de 400 commerces** acceptent dorénavant de recevoir leurs clients avec leurs propres sacs ou contenants réutilisables.

Cette sensibilisation a reçu un accueil très favorable de la part des commerçants. Un autocollant **« ICI on accepte vos boîtes et bocaux de conditionnement »** est apposé sur leur vitrine pour inviter les familles à venir avec leur boîte de conservation ou sacs en tissu.

La carte des commerces engagés est disponible sur: univalom.fr/zerodechet/commerces-engages

Les Z'ateliers ZD

UNIVALOM propose un atelier par mois sur la réduction des déchets, gratuit et accessible à tous sur inscription.

En 2020, afin de s'adapter à la situation sanitaire, les ateliers se sont déroulés en visioconférence. Le Syndicat a donc pu accueillir un nombre de participants plus importants qu'en présentiel : 185 personnes ont profité de ces animations.
Depuis 2018, UNIVALOM a proposé **27 ateliers**, accueillis 304 participants pour un budget de 3 460 €.



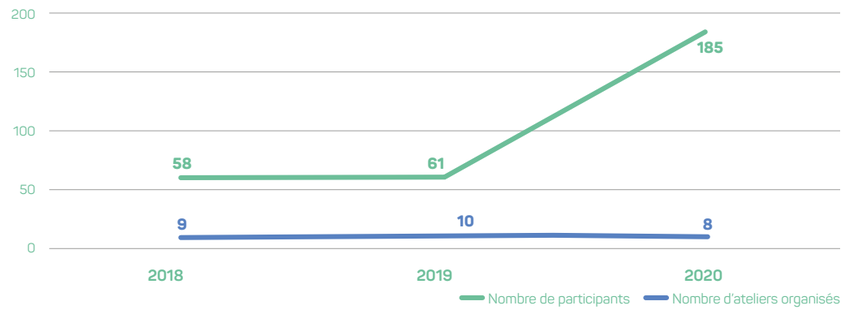

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

La Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD)

Depuis 4 ans, UNIVALOM propose des actions de sensibilisation destinées au grand public et aux enfants lors de la SERD.

En 2020, au vu du contexte sanitaire, le Syndicat s'est adapté en proposant **des ateliers zéro déchet tout public exclusivement en visioconférence**. Les ateliers étaient gratuits et sur inscriptions.

Des ateliers accessibles à tous : toute personne ayant connaissance de l'événement pouvait participer aux ateliers. Cette action permet d'étendre géographiquement la démarche zéro déchet.

Un public nombreux : contrairement à des ateliers en présentiel, l'outils de visioconférence a permis d'accueillir un grand nombre de participants (jusqu'à 100 participants par visio).

Le programme :

Lundi 23 novembre
À 12h15 – Zéro déchet : par où commencer ? (Avec création lessive)
À 18h – Prendre soin de ma peau au naturel (Avec création chantilly karité et crème mains)

Mardi 24 novembre
À 12h15 – Zéro déchet numérique
À 18h – Idées cadeaux zéro déchet (Avec création SOS cookies, gommage et fleur tissu)

Mercredi 25 novembre
À 12h15 – Tri et compostage
À 14h – Calendrier de l'avent fait maison avec création de 3 rangements)
À 18h – Lait végétal fait maison et okara (Avec création de 3 laits)

Jeudi 26 novembre
À 12h15 – Cuisiner les céréales et légumineuses (Avec cuisine de pois chiches grillés et mousse au chocolat)
À 18h – Animaux zéro déchet

Vendredi 27 novembre
À 12h15 – Voiture zéro déchet (Avec création de diffuseur parfum, lave glace, produit vitre, produit nettoyant sièges)
À 18h – Mes cheveux au naturel (Avec création shampoing sec, spray démêlant et après shampoing)

Samedi 28 novembre
À 10h – Tri et compostage
À 10h – Mon goûter zéro déchet (Avec création pâte à tartiner, pancakes, compote, jus de pomme)
À 14h – Faire son pain bio au quotidien (avec création d'un levain)
À 16h30 – Cuisine anti-gaspi (Avec création pesto de fanes de radis, sauce au vert de poireau, muffins zéro déchet)

Des ateliers diversifiés et inédits : les ateliers étaient accessibles à la fois aux débutants et aux experts du zéro déchet. Il a permis d'attirer des nouvelles personnes via des thématiques très diversifiées (cuisine, cosmétique, créativité, numérique, animaux...).

Une mise en action directe : les ateliers proposaient une mise en pratique directement de chez soi (voir détail dans le programme ci-dessus), permettant de créer ou cuisiner en direct, en même temps que l'animateur.

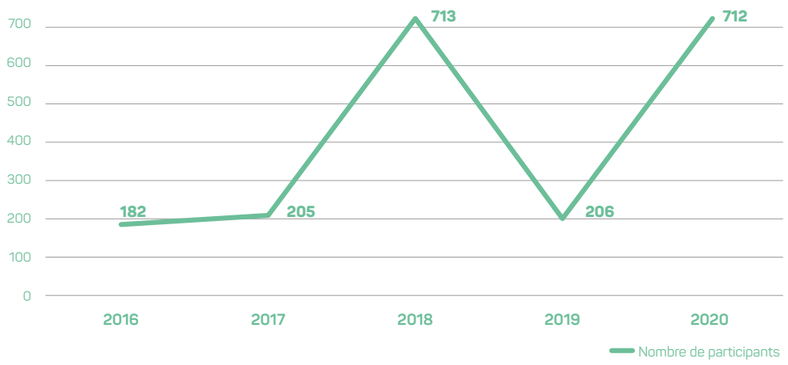

Bilan Global de toutes les éditions :
UNIVALOM a organisé les premières Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD) en 2016. Il s'agissait d'une journée d'animation consacrée aux enfants et d'une journée grand public avec des ateliers, sur la plateforme de compostage des Semboules à Antibes.

En 2018, la même base est gardée et l'équipe mise sur la projection d'un film dynamique et positif sur le ramassage des déchets, Le grand saphir. Le film est projeté dans 3 salles de spectacle et accueille 398 participants.

En 2019, le format évolue et passe d'un jour d'ateliers tout public à une semaine. L'équipe va à la rencontre des usagers et propose les ateliers dans les Communes du territoire. Des distributions de composteurs s'ajoutent au programme.

En 2020, la base de 2019 est reprise, le nombre d'ateliers augmente et ils sont effectués en visioconférence.

Sur 4 ans, la SERD a permis de sensibiliser 2018 participants pour un budget de 14 147 €.

RÉEMPLOI

Recyclerie

Dans le cadre d'un partenariat portant sur l'économie sociale et solidaire, UNIVALOM et l'association Solicités organisent des recycleries mobiles devant les déchèteries.
Les particuliers ou professionnels peuvent déposer les objets pour lesquels ils souhaitent donner une seconde vie, et découvrir comment la recyclerie LES FÉES CONTRAIRES, de l'association Soli-cités, peut les rénover et les transformer en objets uniques upcyclés.
Pour des raisons de stockage, la recyclerie ne peut pas tout récupérer. L'association d'insertion socio-professionnelle transforme principalement des petits objets, des petits meubles. Les luminaires, le bois et le métal leur sont très utiles aussi pour détourner, assembler et créer de nouveaux objets.
En 2020, UNIVALOM a réussi à maintenir 4 recycleries, représentant 400 kg d'objets détournés.
En tout, depuis 2017, UNIVALOM a proposé 11 recycleries ce qui a permis de donner une seconde vie à 2,2 tonnes d'objets.

Collecte de Jouets

Depuis 2018, en partenariat avec Ecosystem, Emmaüs et les Communes participantes, UNIVALOM met en place des points de collecte de jouets d'occasion sur les Communes volontaires. L'Agglomération Cannes Lérins organise également l'opération sur son territoire.

En 2020, 9 Communes ont participé avec 25 points de collecte. Cette opération a permis de collecter 3,24 tonnes de jouets donnés à Emmaüs pour être soit revendus à prix solidaires dans les boutiques ou redonnés à des personnes dans le besoin.



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

COMMUNICATION DE PROXIMITÉ

L'équipe de Communication de proximité est constituée de 10 agents pour l'ensemble de son territoire avec une répartition par Agglomération :

- **4 agents de prévention et 1 responsable de pôle** pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
- **1 agent** pour la Commune de Mouans-Sartoux au titre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- **3 agents Prévention et 1 responsable d'équipe** sur le territoire du Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer au titre de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Les Ambassadeurs du tri sont en permanence sur le terrain afin de sensibiliser aux bons gestes de tri et comportements à adopter.
Des suivis de collecte sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance des habitudes de tri et cibler les zones à sensibiliser.
Chaque phase de contrôle qualité est suivie d'une action corrective (sensibilisation, information, ou modifications de modalités de ramassage) pour cadrer le geste de tri et le rendre efficient.

Les agents de prévention, ont un rôle « d'animation » tout public, au travers des stands d'information et de sensibilisation tenus les soirs et les week-ends.

Malheureusement, à cause des conditions et restrictions sanitaires rencontrées cette année, la plupart des événements ont été annulés.

Afin de palier le « manque » de sensibilisation en présentiel, l'équipe de communication de proximité a créé des tutoriels pour aider les utilisateurs à améliorer la compréhension et affiner leurs gestes de tri.
Ces vidéos, diffusées sur les réseaux sociaux et sur les sites des adhérents du Syndicat, enregistrent plus de 3 000 vues.



AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



V
RÉCEPTION

Les sites de réception des déchets 46
Organisation et coordination 48
Faits et chiffres marquants 48
Suivi des ICPE par la DREAL 48
Travaux 49
Gardes corps 49
Abris 49
Autres travaux 49
Future déchèterie d'Antibes 49

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

LES SITES DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

10 déchèteries composent le réseau UNIVALOM faisant lui-même partie du réseau des 21 déchèteries de CAP'AZUR.
En 2020, ce sont **350 000 passages d'usagers** sur l'ensemble des 10 sites, dont :

- 247 800 passages réalisés par 40 516 particuliers
- 73 800 passages réalisés par 1 971 professionnels
- 28 400 passages réalisés par 76 Collectivités et administrations

Déchèterie Antibes Juan-les-Pins

Tonnages : 24 695 t
Nombre de passages : 61 180
Agents : 9
Engin : 1 tractopelle

Déchèterie Mouans-Sartoux

Tonnages : 5 172 t
Nombre de passages : 32 045
Agents : 3 + 1 commun multi-déchèteries
Engin : 1 pelle

Déchèterie Bezaudun-les-Alpes

Tonnages : 267 t
Nombre de passages : 617
Agents : 1 commun avec Cipières
Engin : 1 pelle

Déchèterie Mougins

Tonnages : 8 668 t
Nombre de passages : 29 095
Agents : 5
Engin : 1 pelle

Déchèterie Cipières

Tonnages : 604 t
Nombre de passages : 933
Agents : 1 commun avec Bezaudun
Engin : 1 tractopelle

Déchèterie Roquefort-les-Pins

Tonnages : 4 975 t
Nombre de passages : 30 597
Agents : 3 + 1 commun avec La Colle/Loup
Engin : 1 tractopelle

Déchèterie La Colle-sur-Loup

Tonnages : 5 767 t
Nombre de passages : 28 332
Agents : 3 + 1 commun avec Roquefort
Engin : 1 tractopelle

Déchèterie Valbonne

Tonnages : 9 734 t
Nombre de passages : 44 750
Agents : 4 + 1 commun multi-déchèteries
Engin : 1 tractopelle

Déchèterie Le Cannet

Tonnages : 7 137 t
Nombre de passages : 47 074
(maitenue ouverte pendant le confinement du printemps)
Agents : 7
Engin : 1 PackMat

Déchèterie Vallauris - Golfe Juan

Tonnages : 18 898 t
Nombre de passages : 75 473
(maitenue ouverte pendant le confinement du printemps)
Agents : 11
Engin : 2 tractopelles



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ORGANISATION ET COORDINATION

Les déchèteries réceptionnent les déchets ménagers et assimilés des particuliers et des professionnels du lundi au samedi.

Tous les dépôts sont pesés et les usagers possèdent un badge pour pouvoir accéder aux sites. Les modalités d'accès sont différentes si l'usager est un particulier ou un professionnel.

Les sites sont équipés de dispositifs réglementaires pour la sécurité des usagers et du personnel notamment le risque de chute, ainsi que pour la protection de l'environnement. Les aménagements spécifiques varient selon les déchèteries.
La majorité des sites d'UNIVALOM réceptionne **plus de 20 types de déchets différents,** ce qui permet de les trier en fonction des filières de valorisation aval.
En 2020 les déchèteries de Roquefort et du Cannet ont été dotées d'un bac pour la récupération des Cartouches d'encre usagées. Celle de Valbonne a été dotée d'un bac spécifique pour la collecte des couettes et oreillers.

Chaque site est doté d'engins de type tractopelle afin de tasser les déchets dans les bennes et optimiser ainsi leur remplissage puis leur transport vers les exutoires de traitement.
Le service administratif des déchèteries répond aux interrogations des usagers et des professionnels et constitue un lien avec les différents sites pour assurer l'enregistrement des dossiers ainsi que leurs suivis personnalisés.

FAITS ET CHIFFRES MARQUANTS

Les déchèteries d'UNIVALOM en 2020, ce sont :

350 000
PASSAGES

86 000
TONNES
de déchets déposées

7 400
BADGES
créés

3 331 038 €
de recettes

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire de la COVID 19. Durant le confinement du printemps (de mars à mai), UNIVALOM a fait le choix de conserver ouvertes 2 déchèteries sur son territoire afin de maintenir un service public minimum pour les professionnels (jardiniers essentiellement) et les Collectivités (collecte encombrants, végétaux...). Les sites du Cannet et de Vallauris ont ainsi été accessibles du lundi au vendredi. Afin de réduire les risques de rupture de service, des roulements d'équipes ont été mis en place.
La continuité du service public a ainsi pu être assurée, à noter que ces 2 sites ont été les seules déchèteries publiques ouvertes sur la quasi-totalité du Département des Alpes Maritimes.

Le déconfinement a par la suite amené des fréquentations records des 10 déchèteries et des restrictions d'accès ont dû être mises en place par le Syndicat.

Depuis le mois de mai 2020 les déchèteries d'Antibes et de Vallauris ont été réorientées vers une typologie d'usagers spécifique. La déchèterie de Vallauris est désormais réservée aux usagers particuliers et celle d'Antibes aux usagers professionnels avec possibilité pour les particuliers de venir les samedis sur rendez-vous. Cette différentiation d'accès a permis de fluidifier grandement les apports sur les deux sites. Cette nouvelle organisation a eu un effet positif tant sur la qualité du service rendu aux usagers que sur la qualité de travail des agents.

En outre, depuis le printemps 2020, les nouvelles demandes de création de badges d'accès peuvent se faire de manière dématérialisée sur le site Ecocito et cette possibilité, fortement incitée par UNIVALOM pour éviter les interactions avec les usagers durant la crise sanitaire, connaît un fort succès.

Suivi des ICPE par la DREAL

Les déchèteries du Syndicat, comme toutes Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont soumises à des contrôles récurrents menés par la DREAL.
Cette année, ces inspections ont concerné les sites d'Antibes, La Colle-sur-Loup et Vallauris.

Les principales remarques portaient sur :
- Des petites erreurs de tri
- Des reprises de certaines clôtures
- De l'affiche sur site

L'ensemble des écarts émis par la DREAL ont été levés par le Syndicat dans les temps impartis.

TRAVAUX

Gardes corps

Les gardes corps de la déchèterie de La Colle-sur-Loup ont été entièrement refaits ainsi que les enrobés d'une partie du haut de quai. En effet, les anciens gardes corps ne répondaient plus aux normes de sécurité pour les usagers et les agents. Un principe de banque de dépôts a été mis en place afin de réduire drastiquement le risque de chute.

Les banques installées sont fabriquées sur mesure à partir d'un matériau composite plastique recyclé, très résistant aux chocs, aux intempéries et aux amplitudes thermiques.



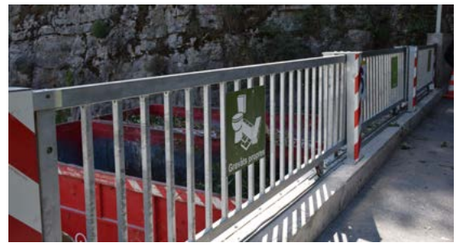



Abris

Des abris pour les agents de quai ont été installés sur 3 sites : Mougins, Valbonne et Roquefort-les-Pins.

Autres travaux

De plus, le débourbeur et séparateur d'hydrocarbures de la déchèterie de Mougins a été remplacé et les locaux des déchèteries de Valbonne et Roquefort-les-Pins accueillant les déchets ménagers spéciaux ont été mis aux normes grâce à l'installation de bacs et d'étagères de rétention.

Future déchèterie d'Antibes

Le site actuel d'Antibes devant fermer fin 2021, une étude pour la construction d'un nouveau site a été menée. Un permis de construire a été déposé en décembre 2020.

La future déchèterie, qui se situera dans le même quartier que l'actuelle, sera construite "à plat" afin de supprimer les risques de chute de hauteur et accueillir plus facilement les véhicules bennants.

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



VI
TRAITEMENT

OMA 55
Transfert 55
Ordures Ménagères résiduelles (OMr) 55
Verre 56
Emballages et papiers 56
DMA 57
Filière de traitement UNIVALOM 58
Filières de traitement Eco-organismes 59

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

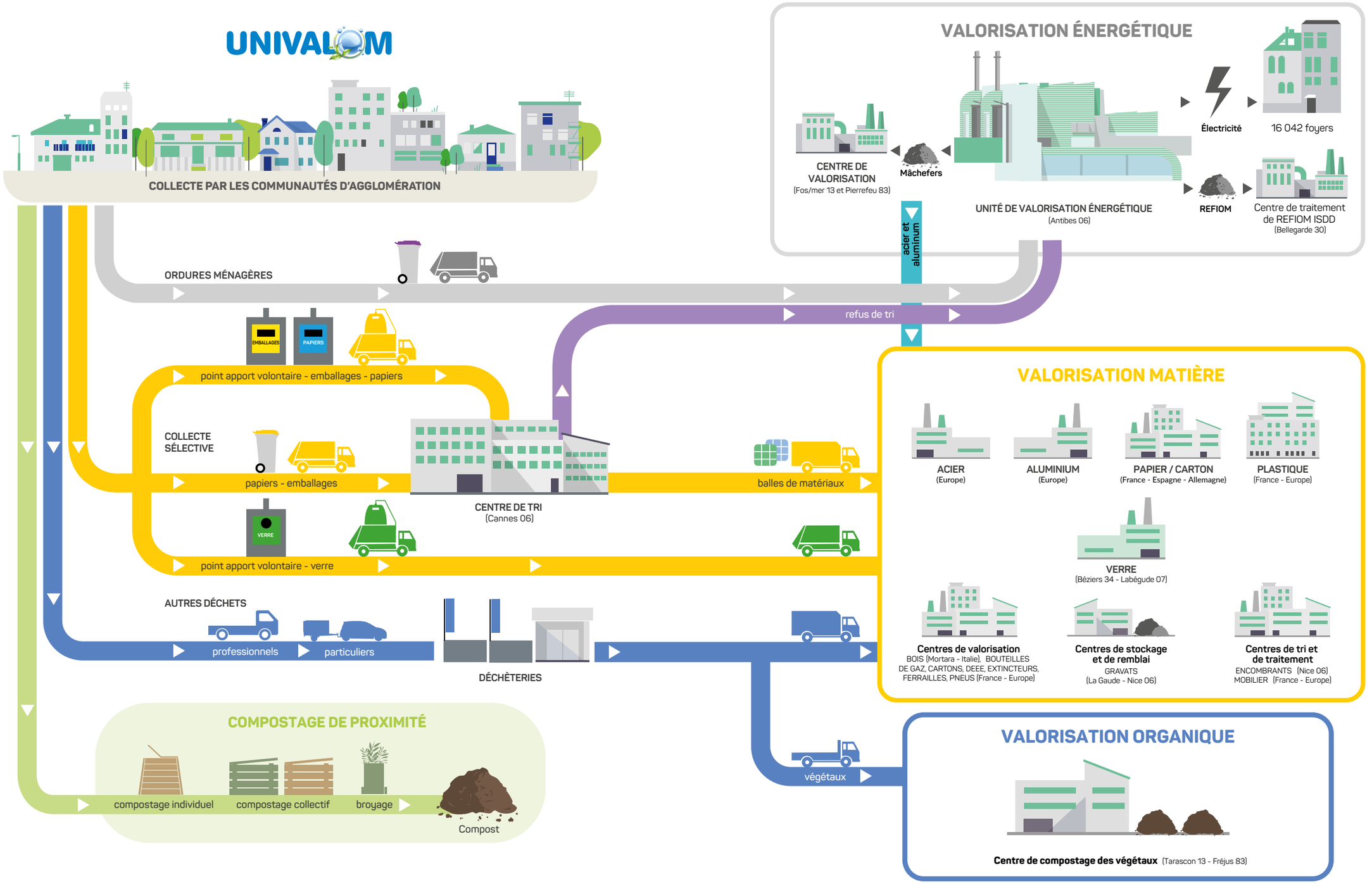

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

L'année 2020 a également été une année très particulière pour la gestion et le suivi de chaque filière de traitement de déchets pour le Syndicat. Au début de la crise sanitaire, UNIVALOM s'est tout d'abord assuré que VALOMED, exploitant de l'Unité de Valorisation Energétique d'Antibes, avait activé son Plan de Continuité de Service afin de garantir le service public minimum pour le traitement et la valorisation des Ordures ménagères. Cette filière 'Ordures ménagères', comprenant à la fois la collecte et le traitement, était en effet la seule visée par des motifs d'intérêt général d'impératif de continuité de service public concernant la salubrité publique et les conditions sanitaires liées au secteur des déchets.

À titre d'illustration, la filière de traitement du bois d'UNIVALOM ayant son exutoire dans une usine de recyclage en Italie, pays malheureusement très touché et en premier en Europe par l'épidémie, a été brutalement interrompue tout début mars. Le centre de tri des emballages situé à Cannes a pu, quant à lui, et contrairement à beaucoup d'autres centres de tri en France, rester ouvert pendant toute la période du confinement.

Au niveau des tonnages, l'interprétation des chiffres 2020 est, par conséquent, à réaliser avec précaution en fonction des filières compte-tenu bien évidemment de la crise sanitaire mondiale et des deux périodes de confinement national du printemps et de l'automne avec des incidences sur la consommation des ménages, des entreprises et un millésime très atypique concernant la fréquentation annuelle touristique de la Côte d'Azur.

Par exemple, UNIVALOM a ainsi pu constater une baisse globale annuelle historique de la quantité d'Ordures Ménagères de 5% (116 020 tonnes) sur son territoire, répartie en périodes très inégales ; diminution brutale de 18 % au mois d'avril (avec un confinement total) et de 7,5 % aux mois de juillet (hors confinement) et novembre (confinement avec maintien des écoles ouvertes et des activités économiques dites "essentielles"). S'agissant des végétaux, c'est un nouveau record annuel de tonnages à traiter par le Syndicat qui a été constaté avec plus de 42 586 Tonnes pour 2020 !



OMA

OMA PORTE À PORTE, PAV ET POINTS DE REGROUPEMENT → 138 941 TONNES TRAITÉES EN 2020

Transfert

Afin de réduire les coûts de transport des OMr ainsi que les impacts sur l'environnement, des quais de transfert sont utilisés par les services de Collecte.
Les OMr et les EMR sont regroupés dans des semi-remorques puis acheminées vers l'UVE.

- **Quai de transfert du SMED (situé sur la Commune de Cannes):** il permet de réceptionner les OMr de la Commune de Théoule-sur-Mer essentiellement.

En 2020, 1 274,09 tonnes d'OMr ont transité par ce quai.

- **Quai de transfert d'UNIVALOM (situé dans la déchèterie du Cannet):** il permet de réceptionner les OMr et les EMR des Communes du Cannet et de Mougins.

En 2020, 17 896,06 tonnes d'OMr ont transité par ce quai et 291,54 tonnes d'emballages ménagers.

Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

Les OMr du Syndicat sont traitées par l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) située sur la Commune d'Antibes et gérée par la société VALOMED.
L'unité de traitement, pour le compte d'UNIVALOM a valorisé 115 255 tonnes en 2020 ce qui a permis la production de 72 865 MWh soit l'équivalent de la consommation de 16 042 foyers. (La consommation annuelle moyenne en 2020 pour un foyer français est de 4 542 kWh, source RTE données 3e trimestre 2020).
À noter que 1 089 tonnes ont été enfouies, en ISDND, pendant l'arrêt technique de l'Usine à l'Automne.

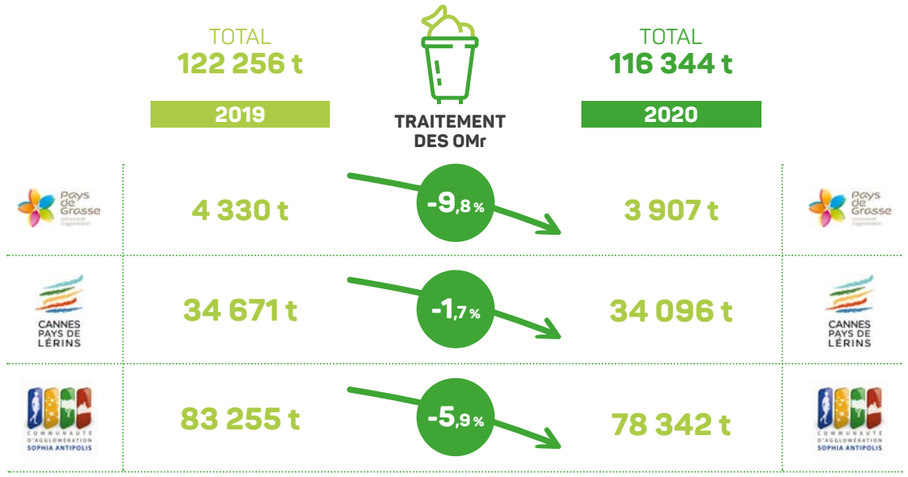

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Verre

Bouteilles, pots, flacons, etc. appelés « verres creux ». Collecte en Point d'Apport Volontaire et pour certaines Communes en porte à porte également.

8 555 tonnes d'emballages en verre ont été captées et valorisées

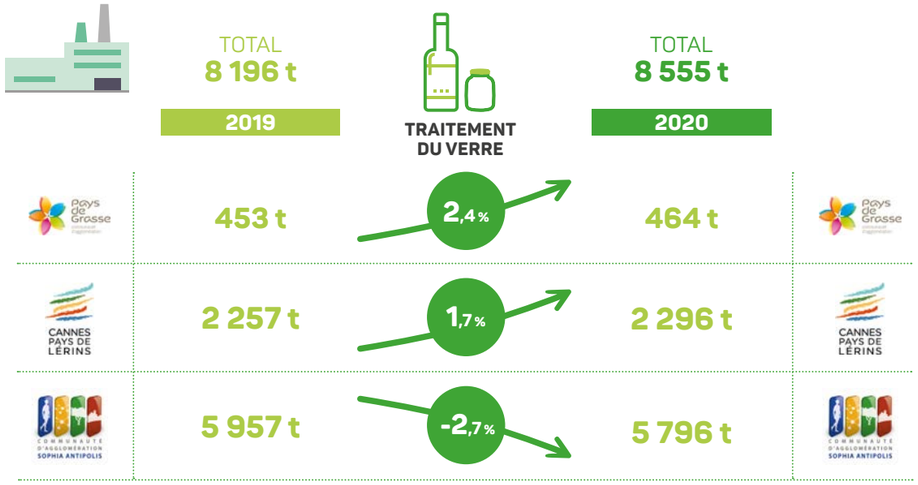

Emballages et papiers

Signature des nouveaux agréments en 2018 pour les deux filières.
Tous les papiers et tous les emballages.
Collecte en porte à porte ou en Point d'Apport Volontaire (PAV), mélange avec les papiers ou seuls.
Triés au centre de tri du SMED (Cannes, 06).
14 042 tonnes d'emballages en papiers, en multi-matériaux et en mono matériaux.

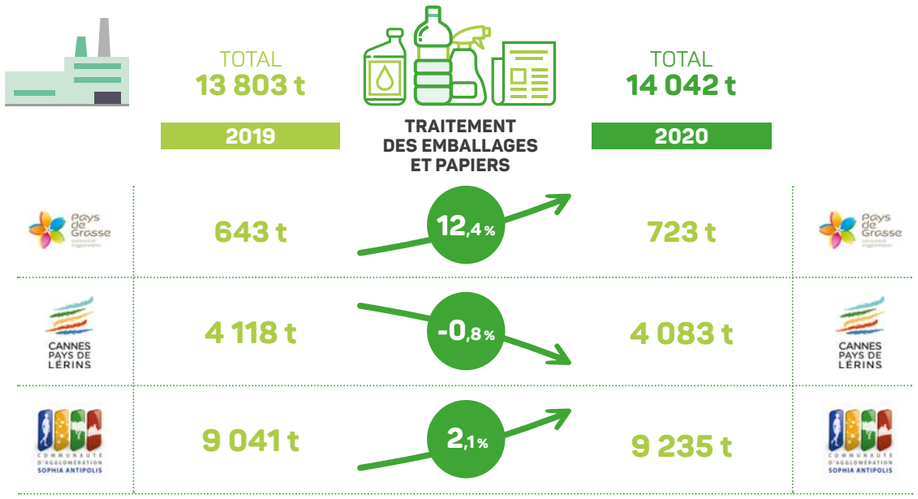

DMA

DÉCHÈTERIES DU TERRITOIRE (+PAP ET PAV) → **110 329 TONNES** TRAITÉES EN 2020

	2019 (t)	Évolution	2020 (t)
VÉGÉTAUX	40 365,74	5,5%	42 586,68
GRAVATS	24 622,00	3%	25 422,70
ENCOMBRANTS	21 255,43	11%	23 667,94
MOBILIER	2 994,43	-12%	2 626,91
BOIS	8 511,88	-6%	8 043,48
FERRAILLES	3 576,86	-4%	3 431,94
DEEE	1 348,90	13%	1 517,78
CARTONS	1 720,50	-10%	1 540,50
DMS	340,52	-12%	299,45
PILES	6,35	10%	6,96
BATTERIES	19,46	24%	24,09
HUILE ALIMENTAIRE	74,80	-46%	40,54
PNEUS	54,00	18%	63,47
HUILES DE VIDANGES	41,40	0%	41,38
FILMS PLASTIQUES	1 237,00	-23%	951,92
TEXTILES	4,00	20%	4,81
BOUTEILLES DE GAZ	40,15	14%	45,93
EXTINCTEURS	15,56	-9%	12,97
TOTAL HORS DMA	**106 229**	**4%**	**110 225**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Filières de traitement UNIVALOM

Les déchets collectés dans les déchèteries du territoire d'UNIVALOM, ou via les Collectes en Porte A Porte des Collectivités, sont évacués et traités par le biais de marchés publics. Il s'agit des végétaux, des encombrants, des gravats, du bois, de la ferraille, des cartons, des déchets dangereux, des huiles alimentaires et de vidanges, des batteries, des textiles, des extincteurs et des bouteilles de gaz. Les tonnages de déchets ménagers hors OMA augmentent en 2020 pour certains flux. Malgré les confinements successifs dus à la crise sanitaire, certaines quantités sont en nette augmentation. C'est le cas des **végétaux qui augmentent de plus de 5 %** et des **gravats pour 3 %**. **Les D3E sont toujours mieux captés avec une nouvelle importante augmentation des tonnages : 13 %** (+31 % en 2019).

FAIT MARQUANT

Les confinements du printemps et de l'automne qui ont modifié les habitudes des usagers avec beaucoup d'**apport de végétaux et de gravats** : entretien des jardins, petits travaux...

STABILISATION DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMÉNAGEMENT (MOBILIER)
grâce à la mise en place progressive des bennes
de l'éco-organisme Ecomobilier : 7 déchèteries équipées à fin 2019.

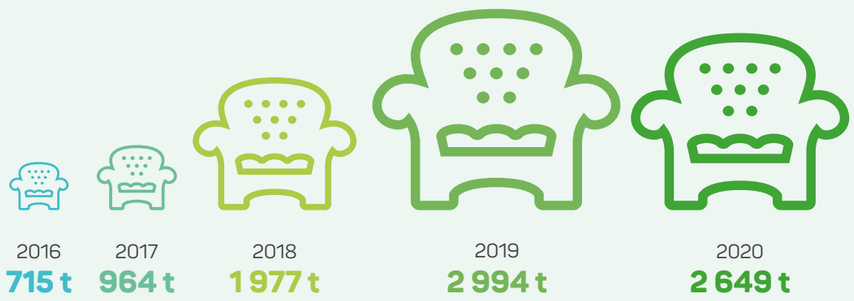

LE FLUX DES VÉGÉTAUX POURSUIT SA FORTE HAUSSE COMME CHAQUE ANNÉE DEPUIS 4 ANS

Cette augmentation de tonnage de **5.5 %** est liée, en 2020, à l'entretien accru des jardins durant les différentes périodes de confinement

LE FLUX BATTERIE A PRATIQUEMENT QUINTUPLÉ DEPUIS 2017

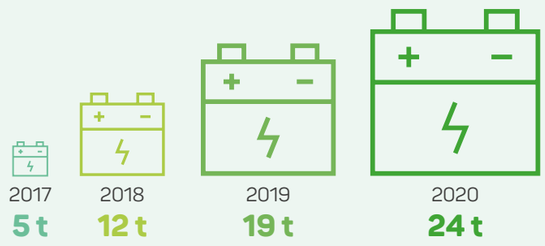

Filières de traitement Éco-organismes

Depuis 2014

ALIAPUR
COLLECTE ET RECYCLAGE DE VOS PNEUS

PNEUS VÉHICULES LÉGERS ET 2 ROUES

63 tonnes
de pneus recyclées et valorisées en énergie

Depuis 2007

eco-systèmes
le plus simple, c'est de recycler

PETITS ET GROS ÉLECTROMÉNAGERS

114 474 €
de soutiens financiers

1 518 tonnes
d'électroménagers dépolluées et recyclées

Depuis 2014

ECO DDS
ÉCO-ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

PRODUITS DANGEREUX DES MÉNAGES

16 466 €
de soutiens financiers

93 tonnes
de produits recyclées et valorisées en énergie

Depuis 2005

Corepile

PILES

5 tonnes
de piles recyclées

Depuis 2014

écomobilier
COLLECTER · TRIER · RECYCLER

MOBILIER USAGÉ

200 542 €
de soutiens financiers

2 627 tonnes
de meubles et matelas recyclées et valorisées en énergie

Depuis 2007

récylum
engagés pour un recyclage responsable

LAMPES USAGÉES

5 tonnes
de lampes et ampoules dépolluées et recyclées

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

SYNOPTIQUE DES FLUX 2020

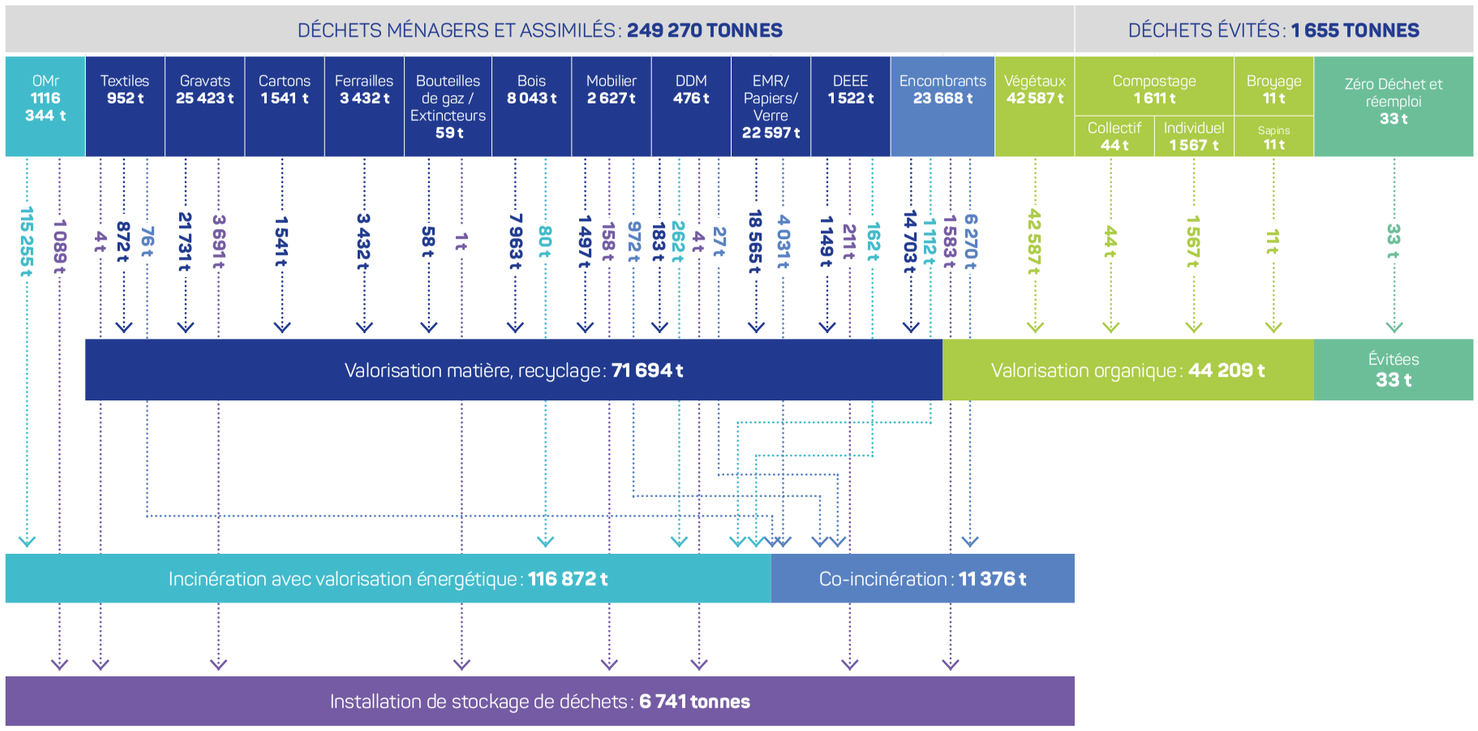

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Accueil 64
Facturation 64
Commande publique 64
Ressources Humaines 64
Formation 64
Avancements 65
Action sociale et protection sociale complémentaire 65
Communication 66
Logistique 66
Maintenance 67
Régie de transport 67

VII
SERVICES SUPPORTS

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ACCUEIL

L'accueil physique des usagers et des partenaires est assuré au quotidien ainsi que pour tous les appels téléphoniques et mails reçus au Syndicat, avant d'être réaffectés aux services concernés.

FACTURATION

Le service de l'exécution financière a pour mission d'assurer le suivi financier de toute commande de produits ou de prestations, allant de l'édition des bons de commande au règlement final.
En 2020, il a été traité **2 986 mandats** (451 bordereaux) dont **2 543 factures** (+13.84% par rapport à 2019), pour un volume de **686 bons de commande**.
Les recettes ont généré **14 069 écritures** principalement constituées des factures relatives aux dépôts des usagers en déchèteries ou à la facturation de badges.

COMMANDE PUBLIQUE

Le service de la Commande publique a élaboré et mis en ligne **14 marchés**, suite à l'analyse de **34 dossiers de candidatures** et d'offres adressées au Syndicat.

RESSOURCES HUMAINES

La crise de la COVID-19 a bouleversé le mode de fonctionnement du Syndicat. Le Service des Ressources Humaines a dû s'adapter dans l'urgence afin de garantir une continuité de gestion administrative pendant cette crise ; mises en place de procédures, de mesures d'hygiène et de distanciation, distribution des masques et du gel hydroalcoolique, travail à distance, chômage partiel, autorisations spéciales d'absences...

De nombreuses évolutions organisationnelles et réglementaires ont marqué le quotidien du service. Chaque agent a été placé dans une situation administrative qui lui correspondait en fonction de ses contraintes médicales, professionnelles et familiales. Une gestion personnalisée et adaptée du temps de travail, de la rémunération, du suivi des carrières et de l'organisation du travail avec comme principal *leitmotiv* : la protection des agents.

Formation

→ En 2020, **79 % des agents** ont suivi une formation

→ **239 jours de formation** suivis par les agents en 2020, soit en moyenne 2,5 jours par agent

Répartition des jours par catégorie

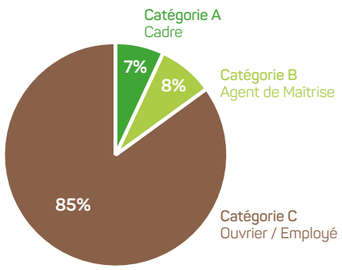

Répartition des jours de formation par organisme

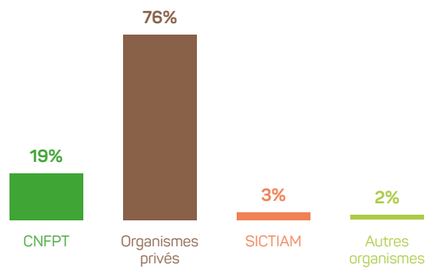

→ **60 802 € ont été consacrés à la formation**

Avancements

→ **28 avancements et 3 promotions en 2020**

44 % **des fonctionnaires** ont bénéficié d'un avancement d'échelon

6,5 % **des fonctionnaires** ont bénéficié d'un avancement de grade ou d'une promotion interne

Caractéristiques des fonctionnaires
ayant bénéficié d'un **avancement de grade ou d'une promotion interne**

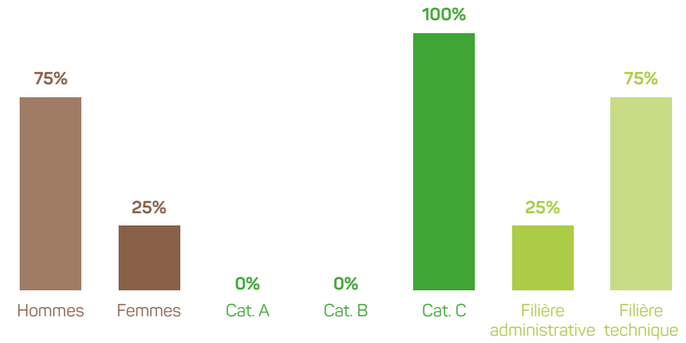

Action sociale et protection sociale complémentaire

	SANTÉ	PRÉVOYANCE
Montant des participations versées aux fonctionnaires	10 755 €	2 280 €
Montant des participations pour le compte des agents de droit privé	6 492 €	5 564 €

→ Le comité d'action sociale*

Nombre d'agents inscrits au 31/12/2020	94
Nombre de bénéficiaires	54
Taux d'utilisateurs	57%

→ **12 326 € de prestations** en 2020
→ **131 € en moyenne** par agent inscrit
→ **64% des prestations sont des aides** (rentrée scolaire, naissance, mariage, retraite...)

* Le montant annuel d'adhésion est de 212€/agent

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

COMMUNICATION

Le Service Prévention d'UNIVALOM développe au quotidien des outils et supports de communication interne et externe pour apporter aux citoyens les informations nécessaires aux bonnes exécutions des gestes de réduction et/ou de tri. Un agent de prévention à temps plein porte les missions de communication pour le Service Prévention.

La crise sanitaire de 2020, avec les confinements de mars et novembre, a offert l'opportunité de développer des outils en ligne plus performants pour permettre de répondre aux attentes des usagers et membres des « Objectif Zéro Déchet ».

La refonte du site internet en format Wordpress a été mise en ligne aux internautes en Avril 2020 pendant le premier confinement. Ce site internet est plus intuitif et possède une meilleure ergonomie pour répondre plus rapidement à la recherche d'information des internautes. 75 917 utilisateurs uniques se sont connectés à notre site **www.univalom.fr** en 2020.

Pendant le premier confinement d'Avril 2020, de nombreux supports de communication ont également été déployés afin d'informer régulièrement les usagers des fermetures et des ouvertures des sites de compostage collectifs ou encore des déchèteries du réseau UNIVALOM.

Afin d'optimiser la communication d'UNIVALOM, et dans une stratégie de complémentarité avec la communication des Collectivités membres du Syndicat, le Service Prévention Communication d'UNIVALOM a préconisé de développer des vidéos sur différentes thématiques. Une première vidéo sur les bases du compostage a été créée pendant l'été 2020 ainsi qu'une vidéo sur les bases du bac jaune. Ces supports ludiques rencontrent encore aujourd'hui un vif succès sur les réseaux sociaux et le site web d'UNIVALOM avec de nombreux partages de la part des Communes et Communautés d'agglomérations membres.

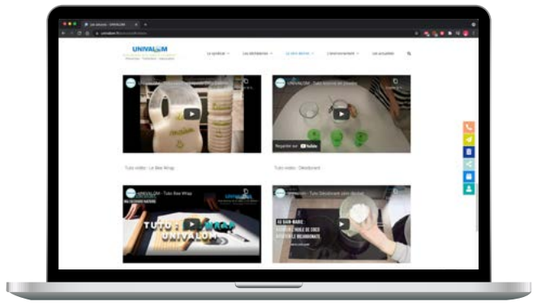

Les vidéos sont très appréciées des usagers d'UNIVALOM et de nouveaux projets sont en développement via ce support sur l'ensemble des activités du compostage, tri, refus, et tutos zéro déchet. Scénarios, tournages, prises de son, mises en scènes, post production et montages : tous les projets vidéo sont développés intégralement en interne par l'agent de prévention communication en collaboration avec les services de compostage, agents de prévention et zéro déchet.

LOGISTIQUE

En étroite relation avec la cellule Communication de Proximité et les services de Collecte, l'Unité logistique a un large champ d'intervention réparti en deux thématiques :

- **Livraison et mise à dispositions des bacs et contenants** nécessaires pour la gestion des déchets des particuliers, copropriétés et professionnels du territoire.
- **Gestion du stock de matériel et des équipements de Protections individuels (EPI)** pour l'intégralité des services techniques.

Malgré les conditions difficiles de 2020, il, n'y a pas eu de rupture de service et chaque demande a pu être honorée.

Une organisation de prêts de bacs d'ordures ménagères et de collectes sélectives (emballages/verre/carton) est également prévue par le Syndicat pour favoriser et valoriser le tri lors de manifestations culturelles ou sportives qui se déroulent sur le territoire de ses adhérents.

MAINTENANCE

Un **agent de maintenance** est mobilisé tous les jours afin d'entretenir les différents sites gérés par le Syndicat.
Il dispose d'un atelier situé dans les locaux de la déchèterie de Roquefort-les-Pins. Ce poste permet une grande réactivité dans la réparation et la maintenance des équipements du Syndicat.

En 2020 l'agent a effectué **plus de 250 interventions** allant de la remise en état des équipements de déchèteries, à la collecte des pneus jantés sur les sites pour organisation de leur traitement, en passant par les missions de livraison de carburant pour les engins.
Les interventions les plus marquantes :

- **Confection d'une barrière coulissante** pour la déchèterie d'Antibes
- **Création de deux boîtes à livres** pour mise en place sur les déchèteries de Mouans-Sartoux et du Cannet
- **Réalisation de crochets d'égoutier** pour entretien des tampons d'évacuation des eaux pour l'ensemble des déchèteries
- **Changements de rails, de roulettes, de serrures** pour entretien des garde-corps de l'ensemble des déchèteries
- **Rénovation de volets** et confection d'un portillon pour les bureaux des services techniques
- **Confection d'un portillon d'accès** et rénovation de la zone de dépôts des huiles sur la déchèterie de Mougins
- **Changement de la signalétique** des quais sur la déchèterie de La Colle-sur-Loup et réfection de l'ensemble de la clôture grillagée

Dans un objectif d'économie circulaire, la majorité du matériel et matériaux utilisée est issue du réemploi : garde-corps, portail, bois...UNIVALOM réalise ainsi des économies financières et diminue son impact sur l'environnement.

RÉGIE DE TRANSPORT

Malgré la pandémie et le confinement du 17 mars au 4 mai 2020, la régie a continué, en service minimum, à assurer son activité.

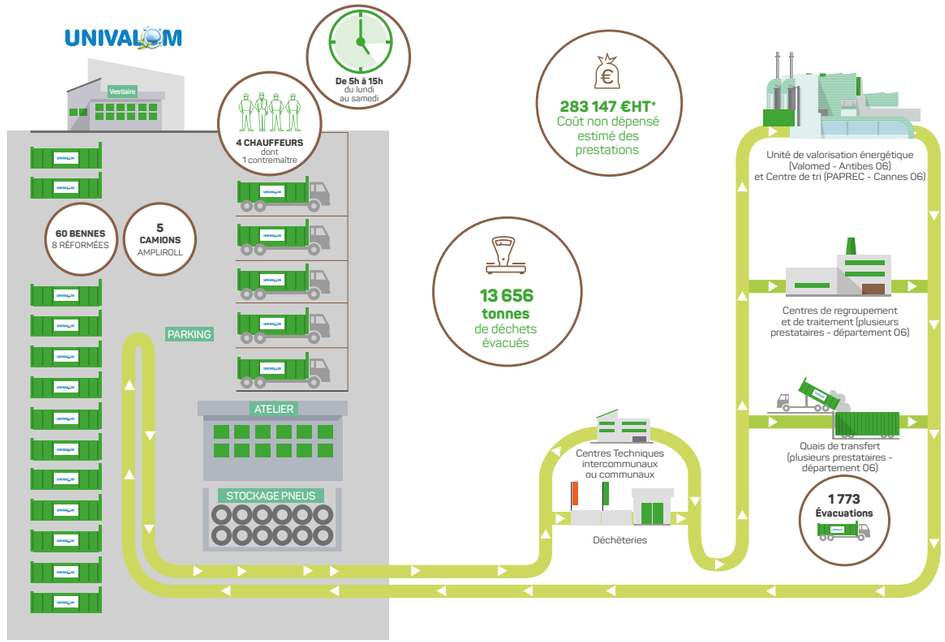

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe 1 : Matrice simplifiée d'expression des coûts 70
Annexe 2 : Bilan financier et quantitatif des flux de déchets 71
Annexe 3 : Tarifs aux adhérents d'UNIVALOM 72
Annexe 4 : Recettes d'UNIVALOM 73
Annexe 5 : Liste d'attribution des marchés publics 74
Annexe 6 : Filières de traitement actuelles : liste des marchés 75
Annexe 7 : Filières de traitement actuelles : capacités des installations 76
Annexe 8 : Population d'UNIVALOM 78
Annexe 9 : Devenir des déchets 79
Annexe 10 : Données des déchets par entité 80
Annexe 11 : Données des OMA et déchets hors OMA 82
Annexe 12 : Évolution des tonnages traités de 2019 à 2020 83
Annexe 13 : Fiche d'identité de l'Unité de Valorisation Énergétique 84
Annexe 14 : Revue de presse 86
Annexe 15 : Terminologie et modes de calcul 87

VIII
ANNEXES

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 1 : **Matrice simplifiée d'expression des coûts**

		OMR	EMR, PAPIER, VERRE	VÉGÉTAUX	DÉCHETS DE BOIS	GRAVATS	ENCOM-BRANTS	FERRAILLES	AUTRES FILIÈRES
TONNAGE		116 343,65	22 596,91	42 586,68	8 043,48	25 422,70	23 667,94	3 431,94	7 177
249 270		46,67%	9,07%	17,08%	3,23%	10,20%	9,49%	1,38%	2,88%
CHARGES	Fonctionnelles 5 913 810 €	2 760 197 €	536 101 €	1 010 348 €	190 828 €	603 141 €	561 510 €	81 421 €	170 264 €
	Transit/ Transport	160 553 €	39 664 €	1 241 193 €	267 771 €	276 065 €	554 189 €	106 334 €	100 734 €
	Trait./ Élimination	9 860 467 €	3 042 419 €	2 277 651 €	606 590 €	1 109 435 €	2 319 487,00 €		324 076 €
TOTAL CHARGES		**12 781 216 €**	**3 618 184 €**	**4 529 192 €**	**1 065 188 €**	**1 988 641 €**	**3 435 186 €**	**187 755 €**	**595 029 €**
PRODUITS	Industriels	5 514 420 €	620 142 €					288 607 €	105 205 €
	Soutien		3 984 487 €						284 297 €
TOTAL PRODUITS		**5 514 420 €**	**4 604 629 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**288 607 €**	**393 868 €**
PRIX NET €HT/Tonne		62 €	-44 €	106 €	132 €	78 €	145 €	-29 €	

NB : Ce tableau ne tient pas compte des contributions des collectivités membres et la répartition des charges fonctionnelles est réalisée au prorata des tonnages.

		PNEUS	CARTONS	EXTINCTEURS* UNITÉ	HUILES ALIMENTAIRES	DMS	PILES	DEEE
TONNAGE		63,47	1 540,50	12,97	40,54	299,45	6,96	1 517,78
249 270		0,03%	0,62%	0,00%	0,02%	0,12%	0,00%	0,61%
CHARGES	Fonctionnelles 5 913 810 €	1 506 €	36 548 €	166 €	962 €	7 104 €	165 €	36 009 €
	Transit/ Transport		100 734 €					
	Trait./ Élimination			39 054 €		217 802 €		
TOTAL CHARGES		**1 506 €**	**137 282 €**	**39 220 €**	**962 €**	**224 906 €**	**165 €**	**36 009 €**
PRODUITS	Industriels		83 960 €		8 357 €			
	Soutien					26 513 €		107 055 €
	Aides & Subv.							
	Régie Déchèteries		10 291 €					
TOTAL PRODUITS		**0 €**	**94 252 €**	**0 €**	**8 357 €**	**26 513 €**		**107 055 €**
PRIX NET €HT/TONNE (ou /unité pour les bouteilles de gaz et extincteurs)		24 €	28 €	26 €	-182 €	663 €	24 €	-47 €

		BOUTEILLES DE GAZ * UNITÉ	HUILES VIDANGE	MOBILIER	BATTERIES	TEXTILES	AMPOULES & NÉONS
TONNAGE		45,93	41,38	2 626,91	24,09	951,92	4,81
249 270		0,02%	0,02%	1,05%	0,01%	0,38%	0,00%
CHARGES	Fonctionnelles 5 913 810 €	1 186 €	982 €	62 322 €	571 €	22 584 €	114 €
	Transit/ Transport						
	Trait./ Élimination	63 909 €	3 311 €				
TOTAL CHARGES		**65 095 €**	**4 293 €**	**62 322 €**	**571 €**	**22 584 €**	**114 €**
PRODUITS	Industriels				12 887 €		
	Soutien			155 095 €			
	Aides & Subv.						
	Régie Déchèteries						
TOTAL PRODUITS		0 €	0 €	155 095 €	12 887 €	0 €	0 €
PRIX NET €HT/TONNE (ou /unité pour les bouteilles de gaz et extincteurs)		13 €	104 €	-35 €	-511 €	- €	24 €

ANNEXE 2 : **Bilan financier et quantitatif des flux de déchets**

BILAN 2020	SOMME DES CHARGES	SOMME DES RECETTES
Charges fonctionnelles	5 913 810 €	
Prestation déchets	22 286 628 €	
Charges financières	2 962 348 €	
Contribution CASA (traitement déchets + déchèteries)		10 819 152 €
Contribution CAPL (traitement déchets + déchèteries)		6 751 521 €
Contribution CAPG (traitement déchets + déchèterie)		826 352 €
Soutiens Sociétés agréées		4 273 150 €
Recettes industrielles (revente EDF+ Matériaux tri)		4 911 635 €
Recettes des déchèteries		3 331 038 €
Recettes apports extérieurs		1 616 738 €
TOTAL UNIVALOM	**31 162 786 €**	**32 529 586 €**

Évolution financière de 2019 à 2020

ÉVOLUTION FINANCIÈRE	2019	ÉVOLUTION EN %	2020
CHARGES FONCTIONNELLES	6 045 311 €	-2%	5 913 810 €
CHARGES FINANCIÈRES	2 878 367 €	3%	2 962 348 €
PRESTATION DÉCHETS	21 502 289 €	4%	22 286 628 €
TOTAL UNIVALOM	**30 425 967 €**	**2%**	**31 162 786 €**

Bilan financier et quantitatif des flux de déchets

BILAN UNIVALOM 2020	
TONNAGE TOTAL UNIVALOM	**249 270t**
TOTAL DÉPENSES D'UNIVALOM	31 162 786 €
TOTAL RECETTES (hors contributions)	14 132 561 €
COÛT NET UNIVALOM	17 030 225 €
POPULATION UNIVALOM	269 839 hab
KILO PAR HABITANT UNIVALOM	924 kg/hab/an
COÛT NET UNIVALOM A LA TONNE	68,34 €/t
COÛT NET UNIVALOM PAR HABITANT	63,11 €/hab

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 3 : **Tarifs aux adhérents d'UNIVALOM**

TRAITEMENT DES DÉCHETS	2020
A – Incinération des Ordures Ménagères A1 - Transfert Quai de Villeneuve A2 - Transfert Quai de Cannes et SMED A3 - Transfert Quai du Cannet	**55,90 € HT/Tonne (hors TGAP)** 58,00 € HT/Tonne 26,00 € HT/Tonne 18,00 € HT/Tonne
B – Traitement des végétaux	**80,90 € HT/Tonne**
C – Traitement des déchets de bois	**118,90 € HT/Tonne**
D – Traitement des gravats propres	**49,90 € HT/Tonne**
E– Traitement des gravats sales	**80,90 € HT/Tonne**
F – Traitement encombrants	**176,50 € HT/Tonne (Hors TGAP)**
G – Tri valorisation journaux magazines (JMR)	**- 70,00 € HT/Tonne**
H – Tri Sélectif Emballages Ménagers Recyclables (EMR) (bi et tri flux)	**-47,74 € HT/Tonne**
I – Traitement des cartons	**22,90 € HT/Tonne**
J – Traitement extincteurs	**13,90 € HT/Unité**
K – Traitement bouteilles de Gaz	**12,90 € HT/Unité**

ANNEXE 4 : **Recettes d'UNIVALOM**

RECETTES de Valorisation et soutiens perçus sur l'exercice 2020 en € HT	
Acier	**9 740,53 €**
Cartons / Cartonettes (Catégorie 5.02, 1.05 et 5.03)	**23 641,40 €**
Plastiques	**231 658,21 €**
Verre	**162 098,48 €**
Tous papiers	**193 003,00 €**
Recettes liées aux reventes des matériaux issus du « bac jaune »	**620 141,62 €**
Cartons (autres)	**83 960,43 €**
Huiles Alimentaires	**8 357,32 €**
Batteries	**12 887,47 €**
Métaux ferreux et non ferreux	**288 606,69 €**
Recettes liées aux reventes des matériaux issus des décheteries	**393 811,91 €**
Soutiens financiers OCAD3E	**107 055,10 €**
Soutiens financiers CITEO (Emballages et Tous papiers)	**3 984 487,00 €**
Soutiens financiers ECODDS	**26 512,87 €**
Soutiens financiers Eco Mobilier	**155 095,00 €**
Soutiens des Éco-Organismes	**4 273 149,97 €**
Recettes issues des collectes séparées	**5 287 103,50 €**
Électricité de l'UVE	**3 892 395,36 €**
Panneaux Photovoltaïque	**5 286,18 €**
Recettes de vente d'électricité	**3 897 681,54 €**
TOTAL RECETTES VALORISATION	**9 184 785,04 €**
Recettes apports extérieurs UVE	**1 616 738,32 €**
Recettes Déchèteries	**3 331 037,64 €**
TOTAL GÉNÉRAL RECETTES	**14 132 561,00 €**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 5 : **Liste d'attribution des marchés publics**

INTITULÉ DU MARCHÉ	DATE D'ATTRIBUTION	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE ET CODE POSTAL	NATURE ET OBJET	PROCÉDURE DE PASSATION	LIEU D'EXÉCUTION	MONTANT HT ET DURÉE
LISTE DES MARCHES DE SERVICES						
≥ 40 000 € HT et < 90 000 € HT						
ENTRETIEN, REPARATIONS MECANIQUES ET TRAVAUX DE CARROSSERIE ET CHAUDRONNERIE DES VEHICULES ET ENGINS D'UNIVALOM LOT 2 : ENTRETIEN REPARATIONS MECANIQUES ENGINS	20/12/2019	LYOMAT 69310 PIERRE BENITE	ACCORD-CADRE (550112000-3)	Procédure adaptée ouverte	UNIVALOM 06600	Maxi annuel : 40 000€ Durée maxi : 2 ans
ENTRETIEN, REPARATIONS MECANIQUES ET TRAVAUX DE CARROSSERIE ET CHAUDRONNERIE DES VEHICULES ET ENGINS D'UNIVALOM LOT 3 : CARROSSERIE CHAUDRONNERIE HYDRAULIQUE ENGINS	09/12/2019	SMR SERVICE MAINTENANCE 06200 NICE	ACCORD-CADRE (50112110-7)	Procédure adaptée ouverte	UNIVALOM 06600	Maxi annuel : 40 000€ Durée maxi : 2 ans
PRESTATIONS DE NETTOYAGE ECOLOGIQUE DES BATIMENTS D'UNIVALOM LOT 1 : LOCAUX SIEGE UNIVALOM	23/11/2020	AVENUE GROUPE SERVICE 06700 ST LAURENT DU VAR	MARCHÉ PUBLIC (90911200-8)	Procédure adaptée ouverte	UNIVALOM 06600	Montant annuel : 20 490€ Durée maxi : 3 ans
≥ 90 000 € HT et < 214 000 € HT						
ACQUISITION D'UN ENGIN DE CHANTIER POUR LES DECHETERIES ISSUES DU TERRITOIRE D'UNIVALOM	13/01/2020	LYOMAT 69310 PIERRE BENITE	MARCHÉ PUBLIC (43261000-0)	Procédure adaptée ouverte	UNIVALOM 06600	130 000€
MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCE POUR LES BESOINS D'UNIVALOM LOT 7 : ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE	24/06/2020	SMACL 79031 NIORT	ACCORD-CADRE (66514110-0)	Procédure adaptée ouverte	UNIVALOM 06600	Montant annuel : 37 415,07 € Durée maxi : 3 ans
VIDANGE ET NETTOYAGE DES SEPARATEURS/DEBOURBEURS/ DECANTEURS, GRILLES ET AVALOIRS, FOSSES SEPTIQUES ET PONTS BASCULES AVEC EVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USEES DES EQUIPEMENTS D'UNIVALOM	03/08/2020	SUEZ RV OSIS SUD EST 06250 MOUGINS	ACCORD-CADRE (90910000-9)	Procédure adaptée ouverte	UNIVALOM 06600	Maxi annuel : 30 000€ Durée maxi : 4 ans
≥ à 214 000 € HT						
EVACUATION, VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ISSUS DE L'AIRE D'UNIVALOM LOT 1 : EVACUATION DES METAUX FERREUX ET NON FERREUX	03/12/2020	SUEZ RV MEDITERANNEE/ PURFER 06200 NICE	ACCORD-CADRE (90512000-9)	Appel d'offres ouvert	Territoire d'UNIVALOM	Montant maxi annuel : 220 000€ Durée maxi : 4 ans
EVACUATION, VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ISSUS DE L'AIRE D'UNIVALOM LOT 2 : RÉCEPTION, STOCKAGE ET RECHARGEMENT DU VERRE D'EMBALLAGE	03/12/2020	SUD EST ASSAINISSEMENT 06800 CAGNES SUR MER	ACCORD-CADRE (90512000-9)	Appel d'offres ouvert	Territoire d'UNIVALOM	Montant estimatif annuel : 120 000€ Durée maxi : 4 ans
EVACUATION, VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ISSUS DE L'AIRE D'UNIVALOM LOT 3 : RÉCEPTION, STOCKAGE, MISE EN BALLE ET RECHARGEMENT DES CARTONS D'EMBALLAGE	03/12/2020	SUD EST ASSAINISSEMENT 06800 CAGNES SUR MER	ACCORD-CADRE (90510000-5)	Appel d'offres ouvert	Territoire d'UNIVALOM	Montant estimatif annuel : 115 000€ Durée maxi : 4 ans
LISTE DES MARCHES DE FOURNITURES						
≥ à 214 000 € HT						
FOURNITURE DE CARBURANTS ET SERVICES ASSOCIES POUR LE PARC DE VEHICULE D'UNIVALOM LOT 1 : FOURNITURE DE CARBURANTS A LA POMPE POUR LES VEHICULES DE SERVICES ET LES POIDS LOURDS DE LA REGIE DE TRANSPORT	03/12/2020	TOTAL MARKETING France 92029 NANTERRE	ACCORD-CADRE (09200000-1)	Appel d'offres ouvert	Territoire d'UNIVALOM	Montant estimatif annuel : 100 000€ Durée maxi : 4 ans

ANNEXE 6 : **Filières de traitement actuelles : liste des marchés**

MATÉRIAUX	PRESTATAIRES	TYPE DE CONTRAT
Ordures Ménagères résiduelles	VALOMED, Antibes (06)	CPPP
Emballages seuls ou emballages en mélange	Centre de Tri PAPREC, Cannes (06)	Adhésion SMED
Verre	"SEA, Nice (06) OI Manufacturing (34)"	"Marché public Contrat"
Papier	"Centre de Tri PAPREC, Cannes (06) PAPREC Groupe "	"Adhésion SMED Contrat"
Carton	VEOLIA PROPRETE, Nice (06)	Contrat

MATÉRIAUX	PRESTATAIRES	TYPE DE CONTRAT
Gravats propres	SEA, Nice (06)	Marché public
Gravats sales	SEA, Nice (06)	Marché public
Bois	VALECOBOIS, Aix en Provence (13)	Marché public
Ferrailles	"RUVALOR, Mougins (06) DERICHEBOURG, Carros (06)"	Contrat
Encombrants	VALOMED (06)	CPPP
Végétaux	VALOMED (06)	CPPP
Huile alimentaire	ALGORA, Mandelieu (06)	Contrat
Huile de vidange	SERAHU, Cagnes sur Mer (06)	Marché public
DMS	OREDUI, Grasse (06)	Marché public
Bouteilles de Gaz	PROPOLYS, Draguignan (83)	Marché public
Extincteurs	SOFOVAR, Fréjus (83)	Marché public

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 7 : **Filières de traitement actuelles : capacités des installations**

Matériaux	Unité de traitement ou filière de prise en charge	Capacité de l'unité	Tonnes UNIVALOM en 2020	Mode de traitement
Ordures Ménagères résiduelles	**UVE UNIVALOM,** Antibes (06)	160 000 T	115 255,35	Incinération avec valorisation énergétique
	ISDND VALSUD, Bagnols en forêts (83)	NC	1 089,30	Enfouissement
Emballages seuls ou emballages en mélange	**Centre de Tri NCI ENVIRONNEMENT,** Cannes (06)	36 000 T	13 557,82	Tri et Recyclage
Verre	**Quais de transfert de SEA,** Mandelieu-La Napoule (06)	1 000 T	8 555,37	Stockage et rechargement
	Quais de transfert de SEA, Nice (06)	15 000 T		
	Usine OI Manufacturing, Bézier (30) ou Labegude (07)	NC		Recyclage
Papier	**Centre de tri NCI ENVIRONNEMENT,** Cannes (06)	36 000 T	483,72	Tri
	NORSKE SKOG GOLBEY	5000 T		Recylage
Carton	**Quais de transfert de SEA,** Mandelieu-La Napoule (06)	120 m³	1 540,50	Tri et Mise en Balles
	Quais de transfert de SEA, Villeneuve Loubet (06)	4 720 m³		Tri et Mise en Balles
	EMIN LEYDIER, Laveyron (26)	NC		Recyclage
	SAICA, Espagne	560 000 T		

ANNEXE 7 (SUITE) : **Filières de traitement actuelles : capacités des installations**

Matériaux	Unité de traitement ou filière de prise en charge	Capacité annuelle	Tonnes UNIVALOM en 2020	Mode de traitement
Gravats propres	**Centre de tri de Véolia,** Nice (06)	30 000 T	10 401,37	Tri et recyclage
	Carrières BERNON (06)	NC	NC	Valorisation matière (stockage et remblai)
Gravats sales	**Centre de tri de Véolia,** Nice (06)	30 000 T	15 021,33	Tri et recyclage
	UVE Sonitherm, Nice (06)	NC	NC	Incinération avec valorisation énergétique
Bois	**Plateforme de regroupement Véolia,** Villeneuve Loubet (06)	480 T (instant t)	8 043,48	Tri et broyage
	Usine du GROUPE MAURO SAVIOLA, Mortara (Italie)	500 000 T		Tri et valorisation matière (métaux et panneaux de particules)
Ferrailles	**RUVALOR, Mougins (06),** Derichebourg (06)	300 M³	3 431,94	Tri et préparation (broyage..)
Encombrants	**Plateforme de regroupement Véolia,** Villeneuve Loubet (06)	480 T (instant t)	23 667,94	Tri
	CTHP VALAZUR, Nice (06)	120 000 T		Tri et Recyclage
	ISDND, Septèmes-les-Vallons (13)	NC		Enfouissement
Végétaux	**Centres de compostage de VEOLIA PROPRETE,** Fréjus (83)	30 000 T	42 586,68	Valorisation matières (Compostage, paillage, combustible)
	et Tarascon (13)	NC		
Huile alimentaire	**COVA SUD,** Cannes (06)	NC	40,54	Tri, conditionnement,
	Italie, Espagne, France	NC	NC	Valorisation matière (Biocarburants)
Huile de vidange	**SERAHU,** Cagnes sur Mer (06)	NC	41,38	Tri, conditionnement
	VISCOLUBE , Pieve Fissiraga (Italie)	NC	NC	Valorisation matière (lubrifiants)
DMS Hors EcoDDS	**OREDUI,** Grasse (06)	31 000 T	206,30	Tri, conditionnement, traitement, recyclage
	SOLAMAT MEREX, Rognac (13)	NC	NC	Valorisation énergétique
	EST ARGENTS, Saint Michel sur Meurthe (88)	NC	NC	Valorisation matière (plastiques, métaux)
Bouteilles de Gaz	**PROPOLYS** (Draguignan 83)	180 000 T	45,93	Tri et recyclage
Extincteurs	**SOFOVAR** (Frejus 83)	180 000 T	12,97	Tri et préparation (broyage..)
	RIVA, Italie	NC	NC	Recyclage
	RAFINAL, Bruyères sur Oise (95)	NC	NC	Recyclage
	COREPA, Pagny sur Meuse (55)	NC	NC	Recyclage
	SUEZ, Les Pennes Mirabeau (13)	NC	NC	Enfouissement

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 8 : **Population d'UNIVALOM**

COLLECTIVITÉS MEMBRES	POPULATION MUNICIPALE
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**9 668**
Mouans-Sartoux	9 668
Communauté d'Agglomération Cannes Pays des Lérins	**84 303**
Le Cannet	41 612
Mandelieu-La Napoule	22 168
Mougins	19 047
Théoule-sur-Mer	1 476
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis	**175 868**
Antibes	73 798
Le Bar-sur-Loup	2 976
Bézaudun-les-Alpes	242
Biot	9 804
Bouyon	516
Caussols	274
Châteauneuf-Grasse	3 364
Cipières	391
La Colle-sur-Loup	7 866
Conségudes	103
Courmes	125
Coursegoules	528
Les Ferres	106
Gourdon	387
Gréolières	596
Opio	2 206
Roquefort-les-Pins	6 695
La Roque en Provence	77
Le Rouret	4 010
Saint-Paul	3 456
Tourrettes-sur-Loup	3 988
Valbonne	13 070
Vallauris	26 618
Villeneuve-Loubet	14 672
POPULATION UNIVALOM	**269 839**

ANNEXE 9 : **Devenir des déchets en 2020**

DÉCHETS		TONNAGES TRAITÉS	PERFORMANCES EN KG/AN/HABITANT	QUANTITÉS (EN TONNE)				
				Stockage en ISD	VALORISATION			
					Matière	Organique	ÉNERGÉTIQUE	
							Incinération	Co-incinération
OMA	OMR	116 343,65	**431**	1 089			115 255	
	Verre	8 555,37	**32**		8 555			
	EMR et papiers	14 041,54	**52**		10 010			4 031
Déchets Ménagers hors OMA	Végétaux	42 586,68	**158**			42 587		
	Gravats	25 422,70	**94**	3 691	21 731			
	Encom-brants	23 667,94	**88**	1 583	14 703		1 112	6 270
	Bois	8 043,48	**30**		7 963		80	
	Mobilier	2 626,91	**10**	158	1 497			972
	Ferrailles	3 431,94	**13**		3 432			
	DEEE	1 522,59	**6**	211	1 149		162	
	Cartons	1 540,50	**6**		1 541			
	DMS	299,45	**1**		37,44		262	
	Piles	6,96	**0,03**	2	5			
	Batteries	24,09	**0,09**	2	21,7			
	Huile alimentaire	40,54	**0,15**		41			
	Pneus	63,47	**0,24**		39			25
	Huile de vidange	41,38	**0,15**		39			2
	Textiles	951,92	**3,53**	4	872			76
	Bouteilles de gaz	45,93	**0,17**	0,5	45			
	Extincteurs	12,97	**0,05**	0,6	12			
TOTAL en tonnes		**249 270,01**		**6 741**	**71 694**	**42 587**	**116 872**	**11 376**
TOTAL en kg/an/hab			**924**	**25**	**266**	**158**	**433**	**42**
Taux de valorisation - élimination				**3%**	**28%**	**17%**	**47%**	**5%**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 10 : Données des déchets 2020 par entité

TONNAGES 2020	VÉGÉTAUX	GRAVATS PROPRES	GRAVATS SALES	ENCOM-BRANTS	BOIS	FER-RAILLES	MOBILIER	DEEE	CARTONS	TEXTILE	TOTAL DDM	TOTAL
Mouans-Sartoux	2 254,38	582,38	628,12	529,53	455,11	221,40	307,26	111,74	58,00	0,00	34,06	5 181,98
Apports hors déchèterie	0,00	0,00	0,00	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	182,40	46,00	0,00	230,20
Total CAPG	2 254,38	582,38	628,12	531,33	455,11	221,40	307,26	111,736	240,40	46,00	34,06	5 412,18
Le Cannet	3 071,32	512,34	993,60	787,86	670,94	306,22	523,58	201,44	36,06	0,00	34,04	7 137,40
Mougins	4 797,10	596,65	243,24	1 686,00	593,02	262,34	322,38	127,34	10,68	0,00	42,92	8 681,67
Apports hors déchèterie	670,06	6,56	74,82	2 792,66	0,96	0,00	0,00	3,20	255,01	228	0,00	4 031,50
Total CAPL	8 538,48	1 115,55	1 311,66	5 266,52	1 264,92	568,56	845,96	331,978	301,75	228,23	76,96	19 850,57
Antibes	10 234,60	5 127,19	2 762,59	3 140,38	1 846,69	763,59	619,03	121,38	3,06	0,00	76,58	24 695,10
Bezaudun	64,02	37,50	50,68	94,14	0,00	20,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	266,98
Cipières	117,96	80,24	146,86	170,48	0,00	42,56	0,00	26,69	0,00	0,00	18,90	603,69
La Colle-sur-Loup	1 610,86	463,22	1 722,64	851,78	693,35	274,29	0,00	115,96	0,00	0,00	34,97	5 767,08
Roquefort-les-Pins	1 500,69	858,64	829,98	624,98	419,94	248,21	311,58	137,39	0,00	0,00	44,06	4 975,47
Valbonne	4 290,57	955,38	1 731,04	1 031,14	898,92	308,50	326,30	139,14	0,00	0,00	51,21	9 732,20
Vallauris	5 287,52	690,98	5 878,34	4 144,41	1 651,95	585,06	239,00	315,04	0,20	0,00	105,67	18 898,17
Apports hors déchèterie	8 171,38	14,74	35,10	3 867,16	716,06	394,11	0,00	226,62	989,10	678	3,58	15 095,54
Total CASA	31 277,60	8 227,89	13 157,23	13 924,47	6 226,91	2 636,97	1 495,91	1 082,219	992,36	677,69	334,98	80 034,23
SOUS-TOTAL UNIVALOM	42 070,46	9 925,82	15 097,01	19 722,32	7 946,94	3 426,93	2 649,13	1 525,93	1 534,51	951,92	446,00	105 296,97
Apports SMED à UNIVALOM	-1 332,73	-226,62	-133,90	-289,32	-105,89	-40,90	-51,96	-25,23	-10,15	0,00	-2,52	-2 219,22
Apports UNIVALOM au SMED	1 848,95	702,17	58,22	4 234,94	202,43	45,91	29,74	17,08	16,14	0,00	2,97	7 158,55
TOTAL UNIVALOM	42 586,68	10 401,37	15 021,33	23 667,94	8 043,48	3 431,94	2 626,91	1 517,78	1 540,50	951,92	446,45	110 236,31

ANNEXE 10 (SUITE) : Données des déchets 2020 par entité

TONNAGES 2020	BOUTEILLES DE GAZ	EXTINCTEURS	DÉCHETS DANGEREUX SPECIAUX	PILES	BATTERIES	HUILES ALIMENTAIRES	PNEUS	HUILES DE VIDANGE	AMPOULES ET NÉONS	TOTAL DDM
Mouans-Sartoux	3,07	0,60	15,83	1,01	4	2,70	3	3,24	0,65	34
Apports hors déchèterie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total CAPG	3	1	15,83	1	4	3	3	3	1	34
Le Cannet	3,51	1,24	14,16	0,51	5,52	0,00	4,52	4,23	0,36	34
Mougins	5,11	3,08	25,96	0,6	1,32	0,00	0,00	6,21	0,65	43
Apports hors déchèterie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total CAPL	9	4	40,11	1	7	0	5	10	1	77
Antibes	6,64	2,10	19,66	1,20	0,00	36,16	5,57	4,68	0,57	77
Bezaudun	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Cipières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19
La Colle-sur-Loup	0,67	0,27	2,11	0,00	0,00	0,90	13,34	1,62	1,49	35
Roquefort-les-Pins	3,73	0,63	18,87	0,95	6,06	0,00	0,00	3,24	0,55	44
Valbonne	4,37	1,07	20,94	0,79	5,34	0,72	5,42	4,86	0,28	51
Vallauris	5,90	1,04	29,18	0,60	2,41	0,00	6,05	5,76	0,30	106
Apports hors déchèterie	10,97	2,63	57,58	1,31	0,00	0,00	25,34	7,55	0,00	4
Total CASA	1,80	0,34	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3	335
SOUS-TOTAL UNIVALOM	45,75	12,97	205,73	6,96	24,17	40,48	63,70	41,39	4,85	446,00
Appors SMED à UNIVALOM	0,00	0,00	-1,65	0,00	-0,18	-0,02	-0,41	-0,20	-0,06	-2,52
Apports UNIVALOM au SMED	0,18	0,00	2,22	0,00	0,10	0,08	0,18	0,19	0,02	2,97
TOTAL UNIVALOM	45,93	12,97	206,30	6,96	24,09	40,54	63,47	41,38	4,81	446,45

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 11 : Données des OMA et déchets hors OMA par EPCI membre

DÉCHETS (EN TONNES)		CAPG	CAPL	CASA	Apports SMED à UNIVALOM	Apports UNIVALOM au SMED	UNIVALOM
OMA	OMr*	3 906,59	34 095,53	78 341,53			116 343,65
	Verre	464,00	2 295,76	5 795,61			8 555,37
	EMR et papiers	723,34	4 082,86	9 235,34			14 041,54
	TOTAL OMA	**5 093,93**	**40 474,15**	**93 372,48**			**138 940,56**
Déchets Ménagers hors OMA	Végétaux	2 254,38	8 538,48	31 277,60	-1 332,73	1 848,95	42 586,68
	Gravats	1 210,50	2 427,21	21 385,12	-360,52	760,39	25 422,70
	Encombrants	531,33	5 266,52	13 924,47	-289,32	4 234,94	23 667,94
	Mobilier	307,26	845,96	1 495,91	-51,96	29,74	2 626,91
	Bois	455,11	1 264,92	6 226,91	-105,89	202,43	8 043,48
	Ferrailles	221,40	568,56	2 636,97	-40,90	45,91	3 431,94
	DEEE	111,74	331,98	1 082,22	-25,23	17,08	1 517,78
	Cartons	240,40	301,75	992,36	-10,15	16,14	1 540,50
	DMS	28,33	65,92	204,63	-1,65	2,22	299,45
	Piles	1,01	1,11	4,85	0,00	0,00	6,96
	Batteries	3,52	6,83	13,81	-0,18	0,10	24,09
	Huile alimentaire	2,70	0,00	37,78	-0,02	0,08	40,54
	Pneus	3,45	4,52	55,73	-0,41	0,18	63,47
	Huile de vidange	3,24	10,44	27,71	-0,20	0,19	41,38
	Textiles	46,00	228,23	677,69	0,00	0,00	951,92
	Ampoules & Néons	0,65	1,01	3,19	-0,06	0,02	4,81
	Bouteilles de gaz (u)	3,07	8,62	34,06	0,00	0,18	45,93
	Extincteurs (u)	0,60	4,32	8,06	0,00	0,00	12,97
	TOTAL hors OMA	**5 424,68**	**19 876,37**	**80 089,07**	-2 219,22	7 158,55	110 329,46
TOTAL en tonnes		**10 518,61**	**60 350,52**	**173 461,55**	-2 219,22	7 158,55	249 270,02

*Les OMr prises en compte sont celles d'UNIVALOM uniquement (sans les apports extérieurs).

ANNEXE 12 : Évolution des tonnages traités de 2019 à 2020

DÉCHETS (EN TONNES)		2019	Évolution en %	2020
OMA	OMr*	122 256,20	-4,84%	116 343,65
	Verre	11 376,21	-24,8%	8 555,37
	EMR et papiers	13 801,80	1,7%	14 041,54
	TOTAL OMA	**147 434,21**	**-5,76%**	**138 940,56**
Déchets Ménagers hors OMA	Végétaux	40 365,74	5,5%	42 586,68
	Gravats	24 622,00	3%	25 422,70
	Encombrants	21 255,43	11%	23 667,94
	Mobilier	2 994,43	-12%	2 626,91
	Bois	8 511,88	-6%	8 043,48
	Ferrailles	3 576,86	-4%	3 431,94
	DEEE	1 348,90	13%	1 517,78
	Cartons	1 720,50	-10%	1 540,50
	DMS	340,52	-12%	299,45
	Piles	6,35	10%	6,96
	Batteries	19,46	24%	24,09
	Huile alimentaire	74,80	-46%	40,54
	Pneus	54,00	18%	63,47
	Huile de vidange	41,40	0%	41,38
	Textiles	1 237,00	-23%	951,92
	Ampoules & Néons	4,00	20%	4,81
	Bouteilles de gaz	40,15	14%	45,93
	Extincteurs	15,56	-9%	12,97
	TOTAL hors OMA	**106 228,98**	**4%**	**110 329,46**
TOTAL DÉCHETS		**253 663,19**	**-1,7%**	**249 270,02**
TOTAL en kg/an/hab		**941,73**	**-2%**	**923,77**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 13 : Fiche d'identité de l'Unité de Valorisation Énergétique

Performance énergétique :
Depuis le 1er janvier 2016 Valomed dispose de capteurs agréés « transaction commerciale » afin de mesurer les autoconsommations de l'installation. PE 2020 de l'UVE d'Antibes = 0,79

Travaux 2020 :
- **Ligne 1 :**
  - > Révision de la mécanique des fours
  - > Remplacement porte d'accès chaudière 1er parcour
  - > Réfection des plaques à trous du foyer
  - > Contrôle et réparation du béton réfractaire du four
- **Ligne 2 :**
  - > Révision de la mécanique des fours
  - > Remplacement porte d'accès chaudière 1er parcours
  - > Réparation gaine entrée chaudière
  - > Installation de plaques à trou au-dessus de l'air secondaire du four 2 pour éviter la formation d'accrochages qui bouchent les buses d'air secondaire
  - > Contrôle et réparation du béton réfractaire du four

Certifications :
Iso 9001; 14 001 et 50 001

Nombre de déclenchements du portique de radioactivité : 5

Les sous-produits de l'incinération :
L'incinération des Ordures Ménagères Assimilées, en plus de la production électrique, génère des produits incombustibles : les mâchefers et les REFIOM (Résidus d'Epuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères)
Concernant les mâchefers, l'UVE les expédie vers de nouvelles filières de valorisation :
- **Une installation de maturation, de tri et de recyclage en Italie.** Ils ont ainsi une deuxième vie en devenant des éléments d'aménagement extérieur (bordure de trottoir...).
- **Deux installations en région PACA** de maturation, tri et recyclage en technique routière
- **Les REFIOM,** sont pour leur part, envoyés en Installation de Stockage des Déchets Dangereux de Bellegarde (30), exploitée par la société SUEZ.

Les analyses des rejets gazeux :
L'ensemble des mesures réalisées par les analyseurs en continu ou par un laboratoire externe semestriellement démontre la conformité des rejets atmosphériques de l'UVE :

Paramètres	Unité	Valeur moyenne Ligne 1	Valeur moyenne Ligne 2	Seuils réglementaires
Débit	Nm^3/h	45.43	42.92	(2)
Teneur en O_2	% v/sec	11.48	11.40	(2)
Teneur en H_2O	% v/humide	17.11	16.07	(2)
Teneur en NOx (oxyde d'azote)	mg/Nm^3 (1)	59.08	67.61	80
Teneur en CO	mg/Nm^3 (1)	4.11	1.29	50
Poussières totales	mg/Nm^3 (1)	0.54	0.44	10
Teneur en HCL (Acide chlorhydrique)	mg/Nm^3 (1)	6.25	6.43	10
Teneur en HF (Acide fluorhydrique)	mg/Nm^3 (1)	0.01	0.03	1
Teneur en SO_2 (Oxydes de soufre)	mg/Nm^3 (1)	1.80	2.42	50
Teneur en NH_3 (Ammoniac)	mg/Nm^3 (1)	1.20	0.26	30
Teneur en COT (Composés organiques volatils)	mg/Nm^3 (1)	0.37	0.39	10
Cadmium + Thallium	mg/Nm^3 (1)	0.001	0.0007	0,05
Mercure	mg/Nm^3 (1)	0.0009	0.001	0,05
Autres métaux lourds (Sb, As, Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, V)	mg/Nm^3 (1)	0.06865	0.06325	0,5
Teneur en PCDD / PCDF (dioxines/furanes)	ng I-TEQOTAN/ Nm3 ***	0.067	0.014	0,1

(1) : Concentration sur fumées sèches ramenées à 11 % de O_2 (oxygène)
(2) : Pour information, pas de seuil réglementaire
(3) : Mesures semestrielles par un laboratoire externe

Données financières du Contrat de Partenariat Public Privé :

DÉPENSES		RECETTES	
Redevance R 1-2 et R 1-2bis	2 668 707,00 € HT	Garantie vente électricité	3 897 626,12 € HT
Redevance R 1-3	128 468,32 € HT	Apports extérieurs compensation vides de four	1 948 802,32 € HT
		Incinération déchets exceptionnels	7 200 € HT
		Occupation du domaine UNIVALOM	500 € HT
TOTAL	**2 797 175,32 € HT**	**TOTAL**	**5 854 128,44 € HT**

Dépenses
- **R1-2 et R1-2bis :** Redevances de confortement du contrat. Part liée au coût d'investissement initial (2006) versée à compter de la date d'acceptation des ouvrages (2009). Remboursement du capital investit et des intérêts.
- **R1-3 :** Application de l'avenant 3. Part liée au coût d'investissement de travaux complémentaires (2009). Remboursement du capital investit et des intérêts.

Recettes
- Les recettes sont constituées de :
  - > **La garantie vente électricité :** vente à EDF de la production électrique de l'usine + compensation si la production minimum fixée au contrat n'est pas atteinte.
  - > **Les apports extérieurs** pour la compensation des vides de four : incinération de déchets non produits par les collectivités adhérentes à UNIVALOM.
  - > **L'incinération déchets exceptionnels :** incinération de saisie des douanes, d'archives, de végétaux contaminés par des parasites...
  - > **L'occupation du domaine UNIVALOM :** « loyer » versé pour l'occupation du terrain.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 14 : **Revue de presse**


Objectif zéro déchet dans les Alpes-Maritimes


Photovoltaïque : Produisez votre électricité

Retour à la case engrais pour les sapins !

Les conseils des familles volontaires


Antibes-Juan-les-Pins

Apprenez à vous habiller en mode zéro... déchet !


LE ROUARET

Développement durable : la commune récompensée

nice-matin lundi 6 janvier 2020

Cannes RÉGION

La déchetterie rénovée traite 20 filières de tri


Antibes RÉGION

« Objectif zéro déchet » prend du volume à l'Ouest


Grasse RÉGION

Opération Zéro déchet : prêts pour la saison 4 ?


DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Bus/tram : économique et plus écologique !

Une deuxième vie pour les sapins !

Les conseils des familles volontaires


Grand ouest ACTUALITÉ

Et si à Noël vous faisiez un cadeau à la planète ?


Antibes-Juan-les-Pins

Qui veut rejoindre la tribu des familles zéro déchet ?


RÉOUVERTURE DE LA DÉCHÈTERIE DU CANNET


LE ROUARET

Zéro déchet : top départ pour la saison 4

ANNEXE 15 : **Terminologie et modes de calcul**

Ambassadeur du Tri (ADT) : Toute personne employée par la Collectivité effectuant des missions de communication de proximité sur la collecte et le tri des déchets d'emballages ménagers.

Apport volontaire : Apport des déchets en des lieux prédéterminés gérés par les collectivités ou des sociétés privées. Il peut s'agir de contenants enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Biodéchet : (Art. L541-8 du code de l'environnement) Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Bilan énergétique : Le bilan énergétique (Be) de la gestion des déchets est calculé de la façon suivante :

Be = somme des énergies consommées (en K Tonne équivalent Pétrole) – somme des émissions évitées

Les énergies consommées sont essentiellement des carburants pour la collecte et le transport.
Les énergies sont évitées par la valorisation matière et la valorisation énergétique.

Bois : Sont compris dans cette catégorie les encombrants ménagers en bois, les palettes, les déchets de bois, poutres, chutes de bois, panneaux de particules et de placage de bois, les souches, branches de diamètre supérieur à 12 cm, les déchets d'écorces et de liège, sciures de bois...

CASA : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

CAPG : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, créée au 1er janvier 2014, regroupant la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence, la Communauté de Communes des Terres de Siagne et la Communauté de Communes des Monts-d'Azur.

CAPL : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, créée au 1er janvier 2014 et regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer.

Centre de tri-compostage des OM : Unité de tri et de compostage des OM, associant la valorisation matière et la valorisation organique (sous forme de compost conforme aux exigences de la norme NFU 44 051).

Centre de Valorisation Énergétique (CVE) des OM : Usine d'incinération des OM avec valorisation de l'énergie.

Centre de Valorisation Organique (CVO) : Unité de traitement biologique des ordures ménagères et autres déchets organiques (végétaux, fraction fermentescible des OM, ...) par compostage ou méthanisation. Le CVO valorise la matière organique sous forme de compost conforme aux exigences de la norme NFU 44 051.

Co-incinération : Opération visant à produire de l'énergie ou des produits matériels en utilisant des déchets comme combustible habituel ou d'appoint. (CSR pour les cimentières)

Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de transfert, de valorisation ou de traitement.

Collecte en porte à porte : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Collecte en point de regroupement : Mode d'organisation de la collecte dans lequel un ou plusieurs bacs de collecte sans identification desservent plusieurs foyers.

Collecte par apport volontaire : Mode d'organisation de la collecte des ordures ménagères ou des matériaux recyclables dans lequel une colonne ou un conteneur enterré (appelé « point d'apport volontaire ») est mis à la disposition du public, sans identification.

Collecte sélective / séparée : collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique (un recyclage ou une valorisation biologique).

Compost : Matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les composts fabriqués à partir de déchets sont définis par la norme AFNOR NFU 44051.

Compostage à domicile : Compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (végétaux, déchets de cuisine, de potager, etc....). Le compostage à domicile peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.

Compostage de proximité : Les habitants d'un quartier peuvent venir composter dans une ou plusieurs plateformes de compostage collectives de grand volume installées dans leur quartier.

CPPP : Contrat de Partenariat Public Privé

CSR : Combustible Solide de Récupération (Art.R541-8-1 du code de l'environnement)
Déchet non dangereux solide, composé de déchets qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Reste un combustible solide de récupération, celui auquel sont associés des combustibles autorisés au B de la rubrique 2910. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les caractéristiques

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 15 : **Terminologie et modes de calcul** (suite)

de ces combustibles, la liste des installations où ils peuvent être préparés ainsi que les obligations auxquelles les exploitants de ces dernières installations sont soumis en vue de garantir la conformité des combustibles préparés à ces caractéristiques.

CTHP : Centre de Tri de Haute Performance

Déchet : Selon la loi du 15/07/1975 : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Déchets d'activité économique : (Art. L541.8 du code de l'environnement) tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

DDM (Déchets Dangereux des Ménages) : Déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères ou des encombrants, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles de moteur usagées, acides....). Certaines catégories peuvent être refusées par les collectivités, comme les déchets explosifs, qui doivent être traités dans des installations spécifiques. Dans ce rapport, les DDM regroupent les piles, les batteries, les pneus, les huiles alimentaires et de vidange et les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)

Déchets d'emballages : Emballages, matériaux d'emballages, dont le détenteur final, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait. Ceci n'inclut pas les déchets de fabrication d'emballages. Par emballage, on désigne toute forme de contenant ou de support destiné à contenir un produit, pour en faciliter le transport ou la présentation à la vente.
DEA (Déchets d'Eléments d'Ameublement) : Les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Déchets encombrants des ménages (ou encombrants) : Déchets occasionnels de l'activité domestique des ménages, valorisables ou non, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures et sont réceptionnés en déchèterie ou collectés en porte à porte.

DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques / D3E) : Ils comprennent :
- le Gros Electroménager appelé GEM (froid et hors froid),
- les petits appareils ménagers (PAM)
- le matériel de télévision, Hi-fi, les instruments de musique électrifiés,...
- les équipements informatiques et de télécommunication,
- le matériel d'éclairage,
- les instruments de contrôle et de surveillance.

Déchets fermentescibles : Déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

Déchets Ménagers : (Art.L541-8 du Code de l'environnement) tout déchet, dangereux ou non dangereux ; dont le producteur est un ménage.

DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) : Déchets communs non dangereux (par opposition aux déchets dangereux) des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions. Dans la mesure du possible, séparer les déchets des ménages des autres déchets (entreprises...).

DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) : Il s'agit des déchets peintures, vernis, colles, graisses, produits phytosanitaires, aérosols, tubes fluorescents et lampes, solvants et hydrocarbures, films radiographiques, acides et bases, produits dangereux divers, bidons et emballages plastiques vides souillés, médicaments, etc.... apportés sur les déchèteries par le public ou les services techniques des collectivités membres d'UNIVALOM

Déchets municipaux : Ensemble des déchets dont l'élimination (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on distingue les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages (incluant les végétaux et les inertes), les déchets dangereux des ménages, les déchets de nettoiement, les déchets de l'assainissement collectif et les végétaux des collectivités. Pour chaque catégorie de déchet, le rapport annuel précisera les limites des prestations réalisées par l'EPL et les Communes adhérentes.

DND (Déchets Non Dangereux ou banals) : Est non dangereux (ou banal) un déchet qui n'appartient à aucune des catégories suivantes :
- déchets dangereux,
- déchet inerte,
- déchet radioactif.

DNM (appelés aussi DIB) : Déchets Non Ménagers produits par les entreprises, les services communaux et les administrations.

Déchet ultime (au sens de la loi) : « Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Telle qu'elle est présentée dans le Code de l'Environnement, la définition du déchet ultime se veut avant tout évolutive. Elle est adaptable dans le temps, puisqu'elle varie en fonction de l'avancée des progrès techniques réalisés en matière de traitement des déchets. Elle est aussi adaptable dans l'espace, et s'interprète différemment selon le contexte et la spécificité territoriale.

Déchets verts ou déchets végétaux : Résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc. ..., des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).

Déchèterie : Espace aménagé, gardienné et clôturé.

Les déchèteries simplifiées sont intégrées dans la mesure où elles répondent à la définition ci-dessus. Les flux des dépôts relais et des caissons mobiles sont inclus dans les tonnages réceptionnés en déchèterie.

N.B. : ***Les flux d'encombrants collectés au porte à porte et regroupés en déchèterie ne doivent pas être comptés deux fois.***

Dépôt sauvage : Abandon de déchets sur un site non autorisé et non approprié. Ces dépôts sont composés de déchets de toutes sortes. Ils se distinguent des décharges brutes, qui sont des installations non autorisées faisant l'objet d'apports réguliers de déchets (encombrants, végétaux...).

Élimination : Dans la loi de 1975, l'élimination regroupe l'ensemble des opérations de collecte, transport, tri, traitement et enfouissement technique des déchets, soit toute la gestion des déchets.

EMR : Emballages Ménagers Recyclables

EPL : Établissement Public Local

FFOM (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères) : Elle comprend la fraction putrescible des OM (déchets de cuisine et la part des végétaux des ménages jetés avec les ordures dans la poubelle) et éventuellement les papiers-cartons et le bois.

Gravats propres (ou inertes) : Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (cf. arrêté du 15 mars 2006).
Seuls les gravats propres utilisés en couverture d'ISDND et travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager sont considérés comme valorisables.

Gravats sales : Gravats contenant des déchets indésirables non inertes, stockés en ISDND (non valorisables).

Habitat vertical (taux d') : Nombre de logements affectés à l'habitation principale et compris dans des immeubles de 10 logements et plus, sur le nombre total de logements du territoire (définition Eco-Emballages).

ISD (Installation de Stockage des Déchets) : Lieu de stockage permanent des déchets, appelé auparavant CET ou Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU), ou décharge contrôlée. On distingue :
- l'ISDD, recevant des déchets dangereux,
- l'ISDND, recevant les déchets ménagers et assimilés non dangereux,
- l'ISDI, recevant les inertes (ou gravats propres).

Mâchefers : Résidus minéraux résultant de l'incinération des déchets et sortant du four. Ils peuvent être valorisés, essentiellement en infrastructure routière, ou stockés en ISDND. Le poids des mâchefers, déterminé après extraction des métaux, est exprimé en poids brut (ou frais) et en poids sec (matière sèche).

Ordures Ménagères et Assimilés (OMA) : Déchets « de tous les jours » issus de l'activité domestique des ménages. Elles comprennent les ordures ménagères résiduelles (ci-dessous) et les collectes sélectives (verre, journaux magazines, emballages, matières fermentescibles, ...), mais ne comprennent pas les encombrants.

Ordures Ménagères au sens usuel ou Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) appelées aussi OM grises : Les ordures ménagères « en mélange » sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont diminuées des matériaux recyclables ou des matières fermentescibles pris en compte par les collectes sélectives. Elles sont constituées de déchets en mélange et traitées en UIOM, CVE, CVO, centre de tri-compostage ou en ISDND.

PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

Prévention : Les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par la collectivité ou un opérateur, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation ou le réemploi :
- la réduction à la source porte sur les actions menées par les entreprises, avant que le produit ne soit consommé, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la distribution,
- les flux évités incluent les déchets qui ne sont pas remis à la collecte du fait d'actions de gestion domestique (compostage à domicile, achat éco-responsable, modification du comportement des usagers, ...) : **c'est ce flux que l'on cherchera à approcher dans les rapports annuels.**

$$\textit{Impact prévention (en kg/hab.an)} = \frac{\textit{(tonnage OM (OMR + collectes sélectives) de l'année n)}}{\textit{Population année n}} - \frac{\textit{(tonnage OM année n-1)}}{\textit{population année n – 1}}$$

- les flux détournés comprennent la réutilisation et le réemploi.

Récupération : Opération qui consiste à collecter et/ou trier des déchets en vue d'une valorisation des biens et matières les constituant.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ANNEXE 15 : **Terminologie et modes de calcul** (suite)

Réemploi : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.

Refus de tri ou de compostage : Indésirables écartés lors du tri des recyclables secs et des DIB ou lors du compostage de déchets organiques. Le taux de refus s'exprime de la façon suivante : quantité d'indésirables destinée au traitement/ quantité totale de déchets triés ou admis sur l'unité de compostage

REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères) : Résidus issus du dépoussiérage et du traitement des fumées des incinérateurs.

REP (Responsabilité Élargie du Producteur) : Démarches et dispositifs qui restaurent la responsabilité du producteur des produits manufacturés pour ce qui concerne la gestion des déchets. Le principe est de rendre le producteur initial solidairement, responsable des effets de la vie (et de la mort) de son produit.

Recyclerie : Établissement ayant pour objectif principal de favoriser le réemploi ou la réutilisation de certains matériaux considérés comme des déchets.

Réutilisation : Opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).

Ripeur : Personnel de collecte des déchets au porte à porte assurant le chargement des bennes de collecte.

SMED : (Syndicat Mixte pour l'Élimination des Déchets du Moyen Pays).

Syndicat mixte : Le syndicat mixte est un type de structure de coopération intercommunale qui existe en France, créé par le décret-loi du 31 octobre 1935, afin de permettre à des collectivités de s'associer entre elles ou avec des établissements publics.

On parle de syndicat mixte car la structure associe des collectivités de natures différentes, des Communes et une communauté d'agglomération ou un département, par exemple, ou encore un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comme un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Syndicat mixte fermé : L 5711-1 CGCT, Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale exclusivement.

Syndicat mixte ouvert : L 5721-2 CGCT, collectivités territoriales et leurs groupements + autres personnes morales de droit public : chambre consulaire, autres établissements publics.

Taux de valorisation des déchets : La valorisation des déchets recouvre :
- le réemploi ou la réutilisation (voir définition),
- la valorisation matière et la valorisation organique (voir définition),
- la valorisation énergétique (voir définition).

Le taux de valorisation des ordures ménagères ou des apports en déchèterie est calculé de la façon suivante :

Taux de valorisation (en %) = tonnage réellement valorisé/ tonnage collecté ou reçu en déchèterie

Le tonnage valorisé inclut toutes les formes de valorisation (voir ci-dessus), y compris la valorisation des inertes (couverture d'ISDND et travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager).

N.B. : *Bien séparer d'une part le taux de valorisation, et d'autre part le taux de collecte en vue d'une valorisation, qui inclut les refus de tri (uniquement la fraction non valorisée).*

TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) : Taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.

Traitement : Ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation. Le stockage en ISDND est considéré comme un mode de traitement.

UNIVALOM : Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers (nouveau sigle du SIDOM par arrêté préfectoral du 17 décembre 2009).

UVE : Unité de Valorisation énergétique, voir Centre de Valorisation énergétique (CVE)

Valorisation énergétique : récupération de la chaleur émise lors de l'incinération, lors d'un autre traitement thermique ou lors d'une stabilisation biologique (stockage ou méthanisation), et valorisation de celle-ci pour des applications directes ou pour produire de l'électricité. L'énergie produite est exprimée en MWh utilisés en autoconsommation, MWh vendus sous forme de chaleur et/ou d'électricité et MWh dissipés.

Tonnage valorisé sous forme d'énergie = tonnage incinéré – REFIOM et mâchefers

Valorisation matière : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

Tonnage valorisé = tonnage entrant en centre de tri – refus non valorisés

Valorisation organique : opération visant à transformer la fraction fermentescible des déchets en compost. La valorisation organique est définie sur la base des tonnages de matières organiques entrants en centre de traitement biologique (et non sur les tonnages de compost).

Tonnage valorisé = tonnage entrant – refus de compostage

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Ne pas jeter sur la voie publique - Conception : Agence **declik** - 04 94 07 25 25 - 06/2021

UNIVALOM

Nous donnons de la valeur à vos déchets !

Prévention - Traitement - Valorisation

Retrouvez toutes les informations sur
univalom.fr

04 93 65 48 07
contact@univalom.fr

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_210A2

RAPPORT ANNUEL 2020

sur le **prix** et la **qualité du service public** de **prévention et de gestion des déchets**

UNIVALOM

Nous donnons de la valeur à vos déchets !

Prévention - Traitement - Valorisation



I. SYNTHÈSE

Fiche d'identité 8
Tableaux chiffres clefs 2020 10
Indice de réduction 11
Indicateurs techniques 12
Indicateurs financiers 13
Synoptique des flux 2020 14
Actions marquantes de l'année 16

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

UNIVALOM

Nous donnons de la valeur à vos déchets !

Prévention - Traitement - Valorisation

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS

FICHE D'IDENTITÉ

› COMPÉTENCES

- Traitement des déchets
- Gestion des déchèteries (optionnelle)

› COLLECTIVITÉS MEMBRES

- **CASA**
- **CACPL** au titre du Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer
- **CAPG** au titre de Mouans-Sartoux
- **Commission Syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique** d'Antibes

› POPULATION DESSERVIE

269 839 habitants
(INSEE 2018)



DONNÉES FINANCIÈRES

17 030 225 € HT [1]
coût net en 2020
(soit 4,8 % de moins qu'en 2019)

17 884 631 € HT [1]
coût net en 2019

(1) Le coût général comprend les charges fonctionnelles, le coût des prestations déchets, le remboursement des emprunts et la communication déchets. Les recettes correspondent aux produits industriels, soutiens, aides et subventions (aucune contribution des Communautés d'Agglomération membres n'est prise en compte dans les recettes).

Coût général en 2020
31 162 786 € HT
(soit 2,4 % de plus qu'en 2019)
En 2019
30 425 967 € HT

Ressources propres en 2020
14 132 561 € HT
(soit 12,7 % de plus qu'en 2019)
En 2019
12 541 336 € HT

DONNÉES RH

95 agents
en 2020
soit 5,6 % de plus qu'en 2019

90 agents
en 2019

DONNÉES DÉCHETS

249 270
tonnes de déchets en 2020 [2]
soit 1,7 % de moins [2]

contre **253 663**
tonnes de déchets en 2019

(2) Tous déchets confondus

924
kg/an/habitant
de déchets ménagers

68,34 € HT / tonne

63,11 € HT / habitant

138 941 tonnes
OMA en 2020
soit 5,8 % de moins

contre **147 634** tonnes
OMA en 2019

110 329 tonnes
DMA hors OMA en 2020
soit 3,9 % de plus

contre **106 229** tonnes
DMA hors OMA en 2019

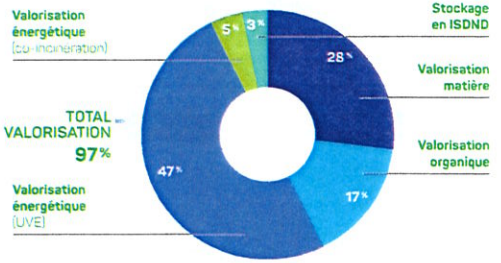

DONNÉES DÉCHÈTERIES

Fréquentation en 2020
350 000 usagers
(soit 7,1 % de moins qu'en 2019)
En 2019
376 858 usagers

Tonnage réceptionné et évacué en 2020
86 000 tonnes
(soit 4,8 % de moins qu'en 2019)
En 2019
90 315 tonnes

Recettes en 2020
3 331 037 €
(soit 28,7 % de plus qu'en 2019)
En 2019
2 588 391 €

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Chiffres clés 2020

	2019	Évolution en %	2020
Population municipale (habitants)	269 358	0.2	**269 839**
DONNÉES DÉCHETS			
Gisement total de déchets (tonnes)	253 663	-1.7	**249 270**
Tonnage par habitant	942	-1.9	**924**
Tonnages OMA (tonnes)	147 434	-5.8	**138 941**
Dont OMr	122 256	-4.8	**116 344**
Tonnages DMA hors OMA (tonnes)	106 229	3.9	**110 329**
Part des OMr dans le gisement (%)	49	-4.1	**47**
Valorisation du gisement (%)	98	-1	**97**
Production électricité (Mwh)	74 036	-1.6	**72 865**
Tonnages transportés par la régie (tonnes)	14 106	-3.2	**13 656**
Rotations effectuées par la régie (nb)	2 013	-11.9	**1 773**
DONNÉES PRÉVENTION			
Nombre de sites de compostage collectif	90	15.6	**104**
Nombre de composteurs individuels remis	417	5.5	**440**
Nombre de bacs livrés	5 585	-0.4	**5 563**
Nombre de séances au sein des écoles scolaires	423	-23.2	**325**
DONNÉES DÉCHÈTERIES UNIVALOM			
Fréquentations (nb d'usagers)	376 858	-7.1	**350 000**
Tonnages réceptionnés et évacués (tonnes)	90 315	-4.8	**86 000**
Tonnages par habitant (kilogramme)	335	-4.8	**319**
Recettes (€)	2 588 391	28.7	**3 331 037**
Coût moyen par habitant (€)	71.88	14.3	**82.14**
Coût moyen par tonne réceptionnée (€)	24.1	8.6	**26.18**
DONNÉES FINANCIÈRES			
Coût général (€)	30 425 967	2.4	**31 162 786**
Recette totale (€)	12 541 336	12.7	**14 132 561**
Coût net (€)	17 884 631	- 4.8	**17 030 225**
Part de la prestation déchets dans le coût total (%)	71	0.7	**71.5**
DONNÉES Ressources Humaines			
Agents (nb)	90	5.6	**95**
Recrutement (nb)	11	9.6	**12**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Indice de réduction

Conformément au décret 2015-1827 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, (article 3.I.2.a), un indice de réduction des quantités de Déchets Non Dangereux non inertes admis en Installation de Stockage des Déchets avec une base 100 en 2010 constitue un indicateur technique relatif au traitement.

DONNÉES DE RÉFÉRENCE 2010

Tonnages Déchet non dangereux non inertes enfouis en ISD	UNIVALOM 2010	CAPG 2010 (Mouans-Sartoux)	Base 2010
2010	13 605 t	3 319 t	16 924 t

Depuis 2010, et pour un territoire équivalent, la quantité de déchets non dangereux non inertes admis en enfouissement a diminué de 93 % depuis 2010.

	2010	2015	1016	2017	2018	2019	2020
Tonnages Déchet non dangereux non inertes enfouis en ISD	16 924	3 926	3 192	3 297	2 907	1 283	1 251
Indice de réduction	100	23	19	19	17	8	7

INDICATEURS TECHNIQUES

Répartition des tonnages traités en 2020

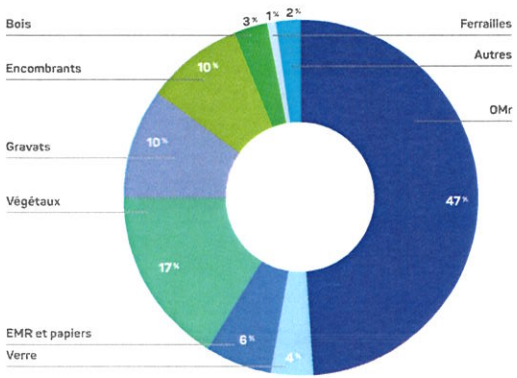

Devenir des déchets en 2020

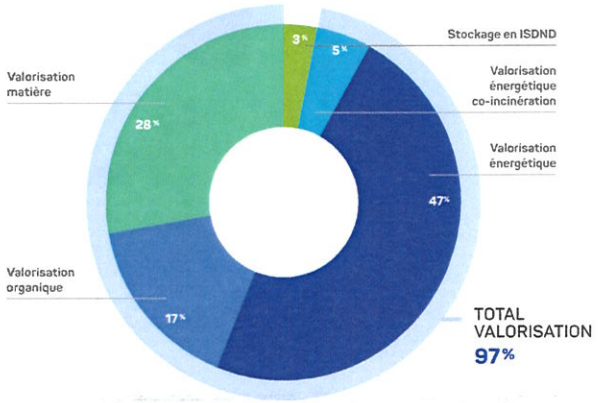

INDICATEURS FINANCIERS

Évolution des coûts de 2019 à 2020

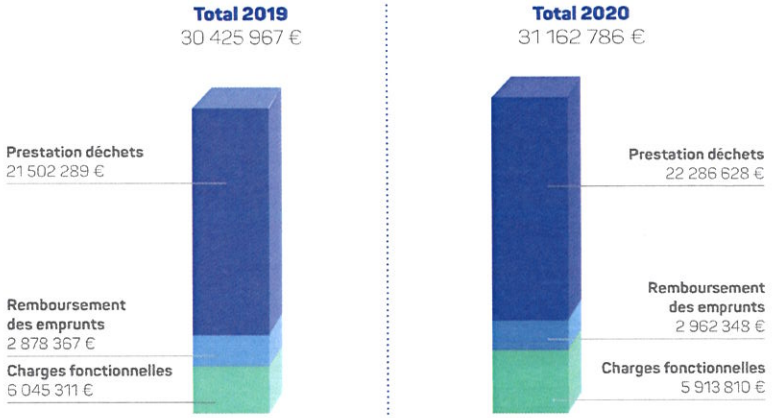

Coût et financement du service en 2020

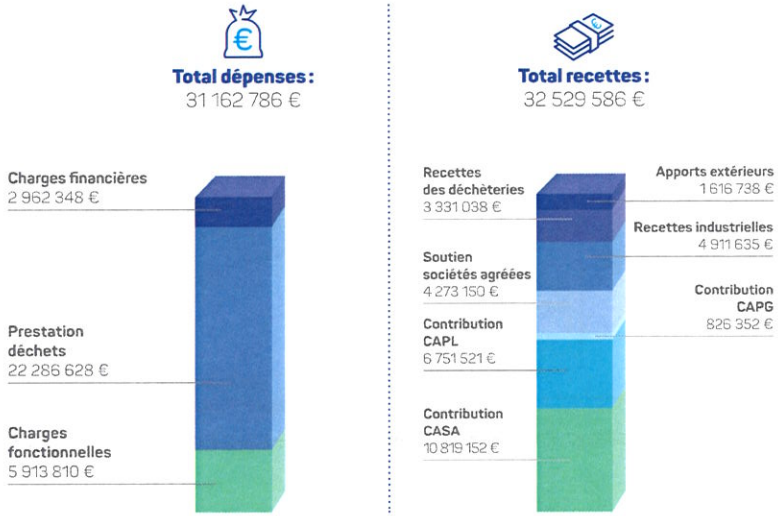

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

I. SYNTHÈSE

UNIVALOM
Prévention - Traitement - Valorisation

SYNOPTIQUE DES FLUX 2020

1 655 t
DE DÉCHETS ÉVITÉS

Végétaux 42 587 t
Compostage individuel 1 567 t
Compostage collectif 44 t
Objectif Zéro déchet
Zéro déchet 33 t
Textile 952 t
Verre 8 555 t
Papiers / Emballages 14 042 t
OMR 115 254 t
OMr 1 089 t

DÉCHÈTERIES

APPORTS DIRECTS

Gravats	25 423 t
Bois	8 043 t
Ferrailles	3 432 t
Mobilier	2 627 t
Cartons	1 541 t
DEEE	1 522 t
DDM	476 t
Bouteilles de gaz / Extincteurs	59 t
Encombrants	23 668 t
Végétaux	42 587 t

VALORISATION ORGANIQUE

Végétaux 42 587 t
Compostage individuel 1 567 t
Compostage collectif 44 t
Broyage de sapins 11 t

44 209 t
DE MATIÈRE ORGANIQUE VALORISÉES

VALORISATION MATIÈRE RECYCLAGE

Gravats 21 731 t
EMR / Papiers / Verre 22 597 t
Bois 7 963 t
Ferrailles 3 432 t
Cartons 1 541 t
Mobilier 1 497 t
Textiles 872 t
DEEE 1 149 t
DDM 183 t
Bouteilles de gaz / Extincteurs 58 t
Encombrants 14 703

71 694 t
DE MATIÈRE VALORISÉES OU RECYCLÉES

INCINÉRATION AVEC VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

OMR 115 255 t
DDM 262 t
DEEE 162 t
Bois 80 t
Encombrants 1 112 t

116 872 t
DE MATIÈRE VALORISÉES ÉNERGÉTIQUEMENT

CO-INCINÉRATION

EMR / Papiers 4 031 t
Mobilier 972 t
Textiles 76 t
DDM 27 t
Encombrants 6 270 t

11 376 t
DE MATIÈRE CO-INCINÉRÉES

STOCKAGE DES DÉCHETS

Gravats 3 691 t
OMR 1 089 t
DEEE 211 t
Mobilier 158 t
Textiles 4 t
DDM 4 t
Bouteilles de gaz / Extincteurs 1 t
Encombrants 1 583 t

6 082 t
DE DÉCHETS STOCKÉS

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ACTIONS MARQUANTES DE L'ANNÉE



Broyage des sapins de Noël

Mise en place de la prise de rendez-vous en ligne pour la déchèterie d'Antibes

Réorientation des déchèteries d'Antibes aux professionnels et de Vallauris aux particuliers

Confinement du 17 mars au 11 mai

JANVIER | **FÉVRIER** | MARS | **AVRIL** | MAI | **JUIN**

Installation d'abris en haut de Quai de déchèteries à Mougins, Valbonne, Roquefort



Réalisation de vidéos et tutoriels Zéro déchet

Nouveau site internet d'UNIVALOM

Ouverture Zéro Déchet, saison digitale





Confection et installation de boites à livres pour quelques déchèteries tests

Formation de 10 agents au CACES

Création et mise en ligne de vidéos sur le compostage

Dépôt du permis de construire de la future déchèterie d'Antibes

JUILLET | AOUT | **SEPTEMBRE** | OCTOBRE | **NOVEMBRE** | **DÉCEMBRE**

Clôture Zéro Déchet, saison digitale

10 septembre : renouvellement du Comité syndical d'UNIVALOM : élection du Président, du Bureau et de tous les élus du Comité

Renforcement de la dynamique prévention des risques par la nomination d'un assistant de prévention et le recrutement d'un contrat professionnel QHSE sur 2 ans

Sensibilisation prévention des addictions : 75 % des agents ont été sensibilisés

Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD)

Remplacement des garde-corps, déchèterie de La Colle-sur-Loup

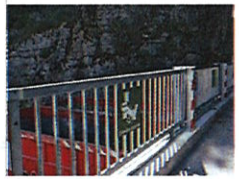

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_210-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_211 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_211
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

GESTION DES DECHETS

Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG

SYNTHESE

Il est proposé au conseil communautaire de prendre connaissance et de prendre acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG et de charger Monsieur le Président de sa diffusion.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

La loi BARNIER (Loi N° 95-101 du 2 février 1995), relative à l'amélioration de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

La loi précise que chaque président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), chaque maire et chaque président de syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés doit présenter "un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers" avant une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret 2015-1827 du 30 décembre 2015 qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer.

Le but est de faciliter à la fois le débat au sein du conseil communautaire et l'information des usagers (-ères). Le décret indique, à cet effet, les conditions de mise à disposition du public des rapports annuels.

Le rapport établi par la CAPG est annexé à la présente délibération. Il a pour objet de satisfaire au décret précédemment cité, le tout dans un souci de transparence de l'information concernant la compétence collecte et traitement des déchets ménagers qui lui a été transféré aux deux syndicats que sont Univalom pour la commune de Mouans-Sartoux et le SMED 06 pour les 22 autres communes.

Il est rappelé que les Syndicats exercent la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries.

Dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2020 est présenté au conseil de communauté.

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2020.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 NOV. 2021

Le Président

57, avenue Pierre Semard - BP 91015 - 06131 Grasse Cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

2020

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC de collecte et de traitement des déchets ménagers



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

INTRODUCTION

Cadre réglementaire :

Conformément au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, définissant les indicateurs techniques et financiers du rapport d'activités, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a le plaisir de vous adresser le présent document retraçant l'activité « collecte des déchets » de la structure intercommunale pour l'année 2018.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire de chaque commune membre de la structure intercommunale à son conseil municipal en séance publique.

Ce rapport doit être mis à la disposition du public au siège de l'établissement de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.

Il est également diffusable par courriel, et disponible sur le site de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (www.paysdegrasse.fr rubrique « Pratique », « Téléchargements » et « Documentation Pays de Grasse »).



INTRODUCTION

Présentation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), créée au 1er janvier 2014, est issue de la fusion de la Communauté de Communes des Monts d'Azur (12 communes), de la Communauté de Communes des Terres de Siagne (6 communes) et de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence (5 communes). Elle regroupe 23 communes et 101 795 habitants (INSEE 2018) sur un territoire de 490 km^2. La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit à la place des communes 3 types de compétences : obligatoires, optionnelles et supplémentaires.

OBLIGATOIRES
- Le développement économique
- L'aménagement du territoire
- L'habitat
- La politique de la ville

OPTIONNELLES
- L'environnement et la collecte des déchets
- La culture et le sport
- La voirie et le stationnement
- L'action sociale

FACULTATIVES
Et de nombreuses compétences facultatives : actions en faveur de l'environnement, de la prévention des risques et de l'aménagement numérique, politique culturelle,…



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

SOMMAIRE

PARTIE 01 - Présentation générale du service

1. Création et compétences : p 7
2. Territoire desservi : p 8
3. Moyens humains : p 10
4. Équipements : p 11

PARTIE 02 - Indicateurs techniques

1. Organisation du service : p 17
2. Organisation de la collecte sur le territoire : p 17
3. Répartition du parc des conteneurs de collecte : p 18
4. Circuit de collecte et de traitement des ordures ménagères : p 20
5. Circuit de collecte et de traitement des collecte de recyclables : p 21
6. Tonnages 2020 : p 22
7. Évolution des tonnages depuis 2015 : p 26
8. Compostage et lombricompostage domestiques : p 27

PARTIE 03 - Indicateurs financiers

1. Redevance Spéciale : p 29
2. Les coûts du service et son financement par zone de TEOM : p 30
   - Zone TEOM 1 - Vallée de la Siagne : p 31
   - Zone TEOM 2 - Mouans-Sartoux : p 32
   - Zone TEOM 3 - Grasse : p 33
   - Zone TEOM 4 - Terre de Siagne : p 34
   - Zone TEOM 5 : Monts d'Azur : p 35
   - Zone TEOM CAPG : p 36
   - Coûts réels du service et taux de couverture de la TEOM pour 2020 : p 37

PARTIE 04 - Les événements & actions de communication

1. Les moments forts de l'année : p 39
2. Les actions de communication : p 42
3. Les ations de sensibilisation : p 45

PARTIE 05 - Perspectives

1. Les projets pour l'année 2020 : p 47
2. Les actions de communication pour l'année 2020 : p 48

Jardins de la Princesse Pauline - *Grasse*

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



01 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE

1. Création et compétences : p 7

2. Territoire desservi : p 8

3. Moyens humains : p 10

4. Équipements : p 11

1.1 Création et compétences

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, créée au 1er janvier 2014, a reçu de ses communes adhérentes, la compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers ».

Cette compétence comprend le ramassage des ordures ménagères, des emballages recyclables, des journaux-magazines, du verre, des encombrants, la gestion de déchèteries, le transfert et le transport des déchets ménagers.

La compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers » a été conservée par le Pays de Grasse, et celle liée au « Traitement des déchets ménagers » a été transférée à deux Syndicats :
- UNIVALOM pour la commune de Mouans-Sartoux,
- Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) pour les autres communes.



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

1.2 Territoire desservi

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse comprend 103 907 habitants en 2020 (INSEE 2020) répartis sur 23 communes. Ce territoire s'étend sur 490 km² avec une densité de 212 habitants au km². Elle se caractérise par une hétérogénéité dans sa répartition. Les données de l'INSEE permettent d'avoir une estimation de la population en saison estivale.

	COMMUNE	CODE INSEE COMMUNE	SUPERFICIE (en km²)	POPULATION TOTALE [1]
ZONE 1	VALLÉE DE LA SIAGNE :		23	16 789
	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	06007	5,48	3 308
	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	06108	6,30	5 485
	PEGOMAS	06090	11,28	7 996
ZONE 2	MOUANS-SARTOUX	06084	13,52	9 991
ZONE 3	GRASSE	06069	44,44	51 705
ZONE 4	TERRES DE SIAGNE :		111	21 912
	CABRIS	06026	5,43	1 346
	PEYMEINADE	06095	9,76	8 264
	LE TIGNET	06140	11,26	3 282
	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	06118	30,02	3 997
	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	06130	50,68	3 666
	SPERACEDES	06137	3,46	1 357
ZONE 5	MONTS D'AZUR :		298	3 510
	AMIRAT	06002	12,95	73
	ANDON	06003	54,30	595
	BRIANCONNET	06024	24,32	224
	CAILLE	06028	16,96	442
	COLLONGUES	06045	10,78	89
	ESCRAGNOLLES	06058	25,48	617
	GARS	06063	15,57	71
	LE MAS	06081	32,15	157
	LES MUJOULS	06087	14,55	50
	SAINT-AUBAN	06116	42,54	230
	SÉRANON	06134	23,28	512
	VALDEROURE	06154	25,34	450
	TOTAL			103 907

Source : Insee 2020.

Les densités de population permettent de mettre l'accent sur certaines difficultés de collecte, le tissu urbain étant plus difficile d'accès et nécessitant des pratiques différentes sur le secteur du haut pays.

Historiquement, l'organisation de la collecte des déchets est répartie selon cinq zones de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de la manière suivante :

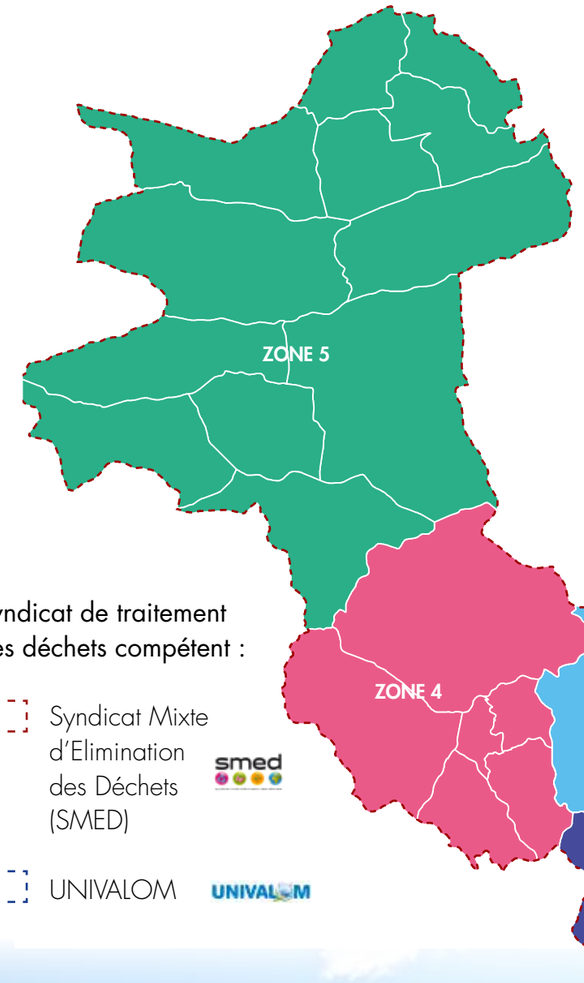

Mouans-Sartoux
> Collecte en régie

Vallée de la Siagne
Auribeau-sur-Siagne
Pégomas
La Roquette-sur-Siagne
> Collecte par prestataire

Grasse
> Collecte par prestataire

Terre de Siagne
Peymeinade, Le Tignet, Cabris, Spéracèdes, Saint-Vallier de Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne
> Collecte en régie du 01/01 au 30/04
> Collecte par prestataire du 01/05 au 31/12.

Monts d'Azur
Escragnoles, Andon, Séranon, Le Mas, Valderoure, Saint-Auban, Brianconnet, Les Mujouls, Amirat, Gars, Caille, Collongues
> Collecte en régie

Syndicat de traitement des déchets compétent :

- Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED)
- UNIVALOM

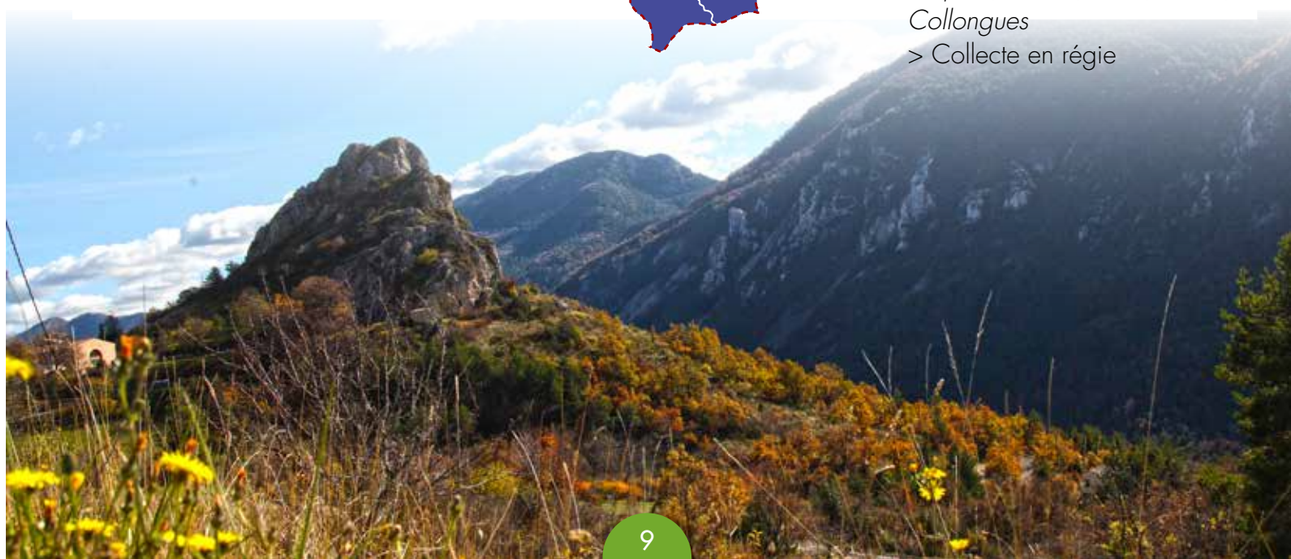

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

1.3 Moyens humains

Le service de collecte et valorisation des ordures ménagères est composé de 66 agents.

Personnel administratif :

1 Directeur de Service
1 Responsable Administratif
1 Responsable redevance spéciale/ prestataire de collecte
1 Assistant Redevance Spéciale
1 Responsable de la régie
3 Responsables de secteurs
2 Assistantes administratives
2 Ambassadeurs du tri
1 Opératrice pour le Numéro Vert

Personnel de collecte en régie :

CTI de Mouans-Sartoux :
12 agents de collecte - 1 coordinateur - 2 saisonniers.
CTI de Grasse :
9 agents de collecte - 1 coordinateur - 2 saisonniers.
CTI de Valderoure :
6 agents de collecte - 1 coordinateur - 2 saisonniers.

Personnel de collecte du prestataire :

Secteur Auribeau-sur-Siagne / Grasse / Pégomas / La Roquette-sur-Siagne :

Chauffeurs/Equipiers : 37
Chefs d'équipe : 2
Agents de maîtrise : 2
Responsable : 1.









1.4 Équipements

Pour exercer cette compétence, la CAPG dispose de :

5 quais de transfert mis à disposition par le SMED et UNIVALOM :
> Quai des Roumiguières à Grasse (OM),
> Quai du CVE d'Antibes (OM),
> Quai du CITT à Cannes la Bocca (CS/papier),
> Quai de la Déchèterie de Valderoure (OM/CS/verre),
> Quai de Mandelieu (verre).

8 déchèteries mises à disposition par les syndicats de traitement : Mouans-Sartoux, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Valderoure.



8 véhicules de service pour le personnel administratif : 7 véhicules légers et 1 fourgonnette.

Une flotte de véhicules de collecte qui se décompose de la manière suivante :



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Centre Technique Intercommunal (CTI) de Mouans-Sartoux :

TAXE A L'ESSIEU PTAC > OU = A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/ FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m³)	PTAC	CARBURANT
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n°série 142228	17/02/2012	14	19T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 145547/C33503/ 2019	23/04/2019	16	19T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n°serie 3688LC-M33X 12/12	09/01/2013	16	19T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2482 LC-M 33X 03/08	03/04/2008	16	19T	GASOIL
NON	NISSAN CABSTAR	BOM	VL	TECM/N°C259	29/07/2015	5	3,5T	GASOIL
OUI	RENAULT	BOM	PL	EUROVOIRIE - VF620J866 GB001958	04/05/2016	16	19,5T	GASOIL
NON	RENAULT MAXITY	BOM	VL	IRIDE N°SERIE 222522-CM 799 03/2019	18/03/2019	5	3,5T	GASOIL
NON	RENAULT MAXITY	BOM	VL	IRIDE N°SERIE 222521-CM 798 03/2019	18/03/2019	5	3,5T	GASOIL

Centre Technique Intercommunal (CTI) de Grasse :

TAXE A L'ESSIEU PTAC > OU = A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/ FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m³)	PTAC	CARBURANT
NON	ISUZU	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Anpliroll Pathfinder	16/06/2020	3,5T	7,5T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	ANPLIROLL	PL	Ampliroll DALBY / Grue FASSI	07/05/2010	3,5T	12,8T	GASOIL
NON	RENAULT MAXITY	PLATEAU	VL	HAYON	22/10/2012	1T1	3,5T	GASOIL
NON	ISUZU EURO 4	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Ampliroll GUIMA T 5	14/03/2008	3T860	7,5T	GASOIL
NON	PIAGGIO	PLATEAU	VL	BENNE	17/03/2020	0,75T	O,85T	ESSENCE
NON	RENAULT MAXITY	PLATEAU	VL	HAYON	17/11/2015	1T	3,5T	GASOIL
NON	PIAGGIO	PLATEAU	VL	BENNE	24/10/2009	0,75T	0,85T	ESSENCE
NON	NISSAN CABSTAR	FOURGON	VL	HAUTE PRESSION	24/01/2008	5,5T	6,5T	GASOIL
DIVERS	CAISSONS	2 CAISSONS 10m³						
		3 CAISSONS 8m³						
		2 CAISSONS 7m³						
		1 CAISSON 4m³						

Centre Technique Intercommunal (CTI) de Valderoure :

TAXE A L'ESSIEU PTAC > OU = EGAL A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/ FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m³)	PTAC	CARBURANT
OUI	RENAULT MIDIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2774 LC-M 33X 05/09	11/06/2009	12,5	17,9T	GASOIL
OUI	RENAULT MIDIUM	BOM	PL	SEMAT n° serie 2833 LC-M 33X 07/09	07/08/2009	12	14T	GASOIL
NON	IRIDE	MINI-BENNE	VL	IRIDE 212529/ CM697	11/06/2018	5	3,5T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT 143837 C222/21-06	07/08/2015	12	16T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMUIM	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Ampliroll DALBY Modèle SHM2 14N3200S Grue FASSI	05/10/2009	-	19T	GASOIL
NON	FIAT HITACHI TRACTO-PELLE	CHARGEUR	VL	MODELE: FB90/24PT	01/01/2002	-	8,2T	GASOIL
NON	IVECO	AMPLIROLL	VL	35C11	24/10/2003	plateau		GASOIL
DIVERS	CAISSONS	9 CAISSONS 16m³						
		2 CAISSONS 20m³						
		1 CAISSON 8m3						



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Véhicules de collecte du prestataire :

IMMATR.	DESCRIPTION	CATÉGORIE	MISE EN SERVICE
Véhicules pour la collecte des points d'apports volontaires			
DN496AG	MOVIE GRUE RENAULT 26T	MOVIE GRUE	21/02/2006
432CEC06	MOVIE GRUE RENAULT 26T	MOVIE GRUE	05/01/2009
EN602BC	BOM GRUE RENAULT 16m3 - 27T - FARID	BOM GRUE	06/07/2017
Véhicules pour la collecte en porte-à-porte			
Mini BOM VL			
FR676AJ	MINI BOM ISUZU PLATEAU HAYON	MINI BOM VL	30/06/2020
Mini BOM PL			
EA092LV	MINI BOM SCANIA 6m3 - FARID	MINI BOM PL	31/03/2016
EL100QF	MINI BOM SCANIA 6m3 - FARID	MINI BOM PL	30/04/2017
AV313DT	MINI BOM SCANIA 4m3 - FARID	MINI BOM PL	30/06/2010
BX378KL	MINI BOM SCANIA 5,5m3 - FARID	MINI BOM PL	30/06/2010
BX354KL	MINI BOM SCANIA 4m3 - FARID	MINI BOM PL	30/11/2011
DX093DM	MINI BOM RENAULT 4m3 - FARID	MINI BOM PL	30/11/2015
DX106DM	MINI BOM RENAULT 4m3 - FARID	MINI BOM PL	30/11/2015
ES902SN	MINI BOM SCANIA 6m3 - FARID	MINI BOM PL	31/12/2017
ES063SP	MINI BOM SCANIA 6m3 - FARID	MINI BOM PL	31/12/2017
FK377EC	MINI BOM ISUZU 7m3 - FARID	MINI BOM PL	14/06/2019
BOM			
DY916DR	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/12/2015
AC397FT	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/07/2009
AC546FT	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/07/2009
DH880BT	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	30/06/2014
DH156BS	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	30/06/2014
BR556JL	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/07/2011
BR671JA	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/07/2011
DR278FQ	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/05/2015
DX644GE	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	30/11/2015
DY377DS	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/12/2015
DY450FP	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/12/2015
DY780FA	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/12/2015
ES647AY	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	30/11/2017
FH730QL	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/07/2019
FH519RR	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/07/2019
DY803KH	BOM RENAULT - 14m3 - FAUN	BOM	31/12/2015
Laveuse de bacs			
BQ503AC	LAVEUSE RENAULT 16T	LAVEUSE	30/06/2011



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



02. INDICATEURS TECHNIQUES

1. Organisation du service : p 17
2. Organisation de la collecte sur le territoire : p 17
3. Répartition du parc des conteneurs de collecte : p 18
4. Circuit de collecte et de traitement des ordures ménagères : p 20
5. Circuit de collecte et de traitement des collecte de recyclables : p 21
6. Tonnages 2020 : p 22
7. Évolution des tonnages depuis 2015 : p 26
8. Compostage et lombricompostage domestiques : p 27

2.1 Organisation du service

Sur le territoire du Pays de Grasse, les déchets ménagers, incluant les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et la Collecte Sélective (CS), sont collectés par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) et sont acheminés soit vers le centre de tri (CS) soit vers des quais de transfert (OMr), afin d'optimiser les transports (le chargement dans des gros porteurs limite le nombre de rotations nécessaires).

Les OMr sont ensuite acheminées vers divers sites de traitement. Les déchets de la CAPG, dont le traitement a été confié au SMED, sont envoyés dans différentes installations de traitement à Antibes, Nice et Le Broc, mais également exportés à l'extérieur du département des Alpes-Maritimes.

Historiquement, seule la ville de Mouans-Sartoux élimine ses ordures ménagères résiduelles via l'incinérateur du Syndicat UNIVALOM à Antibes, et ce, sans opération de transfert préalable. Depuis la fermeture de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de la Glacière, à Villeneuve-Loubet, des tonnages supplémentaires sont acceptés par les installations d'Antibes et Nice au titre de la solidarité départementale.

Plus récemment, le Centre de Valorisation organique (CVO) du SMED au Broc, a également fait l'objet d'une augmentation des tonnages figurant dans son arrêté d'autorisation d'exploiter. Les tonnages ne faisant l'objet ni d'un compostage ni d'une valorisation énergétique, sont actuellement, et faute d'installation de traitement disponible en capacité suffisante, stockées en ISDND.

2.2 Organisation de la collecte sur le territoire

- Pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), les déchets alimentaires et les encombrants

ZONE DE COLLECTE	ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES					DÉCHET ALIMENTAIRES				ENCOMBRANTS
	PAV	Quai transfert	PAP	PRGPT	Quai transfert	PAV	PAP	PRGPT	Quai transfert	PAP (sur rdv) ou en déchèterie
Vallée de la Siagne - Zone 1	enterré	CANNES	C1	C2	GRASSE		C1	C1	MANDELIEU	Régie de collecte
Mouans-Sartoux - Zone 2	enterré/P	CANNES	C1	C2	ANTIBES					Régie de collecte
Grasse - Zone 3	enterré	CANNES	C2	C3	GRASSE					Régie de collecte
Terres de Siagne - Zone 4	aérien	CANNES	C1	C3	GRASSE					Compétence communale
Monts d'Azur - Zone 5				C2	VALDEROURE					Régie de collecte

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pour le tri sélectif

ZONE DE COLLECTE

	EMBALLAGES BI-FLUX MULTIMATÉRIAUX					VERRE				PAPIER	
	PAV	Quai transfert	PAP	PRGPT	Quai transfert	PAV	Quai transfert	PAP	Quai transfert	PAV	Quai transfert
Vallée de la Siagne - Zone 1	enterré	CANNES	C1	C1	GRASSE	aérien enterré	VEOLIA MANDELIEU	C0,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien enterré	CANNNES
Mouans-Sartoux - Zone 2	enterré	CANNES	C1	C1	ANTIBES	aérien enterré/P	VEOLIA MANDELIEU	C0,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien enterré/P	CANNES
Grasse - Zone 3	enterré	CANNES	C1	C2	GRASSE	aérien enterré/P	VEOLIA MANDELIEU	C0,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien enterré/P	CANNES
Terres de Siagne - Zone 4	aérien enterré	CANNES	C1		GRASSE	aérien enterré	VEOLIA MANDELIEU			aérien enterré	CANNES
Monts d'Azur - Zone 5				C2	VALDE-ROURE	aérien enterré	VEOLIA MANDELIEU				

Régie

Prestataire

PAV = point d'apport volontaire

PRGPT = point de regroupement

2.3 Répartition du parc des conteneurs de collecte

Pour les Points d'Apports Volontaires (PAV)

ORDURES MÉNAGÈRES	VERRE	PAPIER	EMBALLAGES
121	287 (dont 130 équipées du dispositif Cliiink)	195	111

Pour la collecte des déchets alimentaires sur la Vallée de la Siagne

		Bac 120 L	Bac 240 L	Bio seau	Composteur
Auribeau-sur-Siagne	Nombre	60	20	1080	408
	Litrage	7,2	4,8	7,56	
Pégomas	Nombre	117	67	2023	584
	Litrage	14,04	16,08	14,16	
La Roquette-sur-Siagne	Nombre	98	60	1572	607
	Litrage	11,76	14,4	11	

Pour les bacs

	ORDURES MÉNAGÈRES		COLLECTE SÉLECTIVE		TOTAL	
	Nombre	Volume en m³	Nombre	Volume en m³	Nombre	Volume en m³
Amirat	14	9	9	10	23	19
Andon	89	59	56	56	145	115
Auribeau-sur-Siagne	994	241	3 485	541	4 479	781
Brianconnet	45	30	30	30	75	60
Cabris	301	121	209	84	510	205
Caille	49	32	36	35	85	67
Collongues	19	13	10	14	29	26
Escragnolles	62	41	64	51	126	92
Gars	9	6	6	6	15	12
Grasse	8 414	2 805	15 448	4 494	23 862	7 299
La Roquette-sur-Siagne	1 639	374	5 482	939	7 121	1 314
Le Mas	22	15	22	22	44	36
Le Tignet	568	235	428	164	996	399
Les Mujouls	6	4	5	6	11	10
Mouans-Sartoux	3 283	948	5 099	1 985	8 382	2 933
Pégomas	2 118	548	6 695	1 092	8 813	1 641
Peymeinade	1 125	511	1 037	421	2 162	931
Saint-Auban	57	38	48	46	105	84
Saint-Cézaire-sur-Siagne	328	195	245	204	573	399
Saint-Vallier-de-Thiey	455	195	409	222	864	418
Séranon	88	58	78	69	166	127
Spéracedes	206	85	139	56	345	140
Valderoure	52	35	52	45	104	79
TOTAL	**19 943**	**6 596**	**39 092**	**10 592**	**59 035**	**17 188**

Répartition des interventions sur le parc de bacs pour 2020 (réparation ou remplacement)

Auribeau-sur-Siagne	829
Cabris	55
Escragnolles	1
Grasse	5 992
La Roquette-sur-Siagne	1 450
Le Tignet	173
Mouans-Sartoux	353
Pégomas	1 726
Peymeinade	413
Saint-Cézaire-sur-Siagne	105
Saint-Vallier-de-Thiey	135
Séranon	1
Spéracèdes	41
TOTAL	**11 274**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

2.4 Circuit de collecte et de traitement des ordures ménageres résiduelles sur le territoire du Pays de Grasse

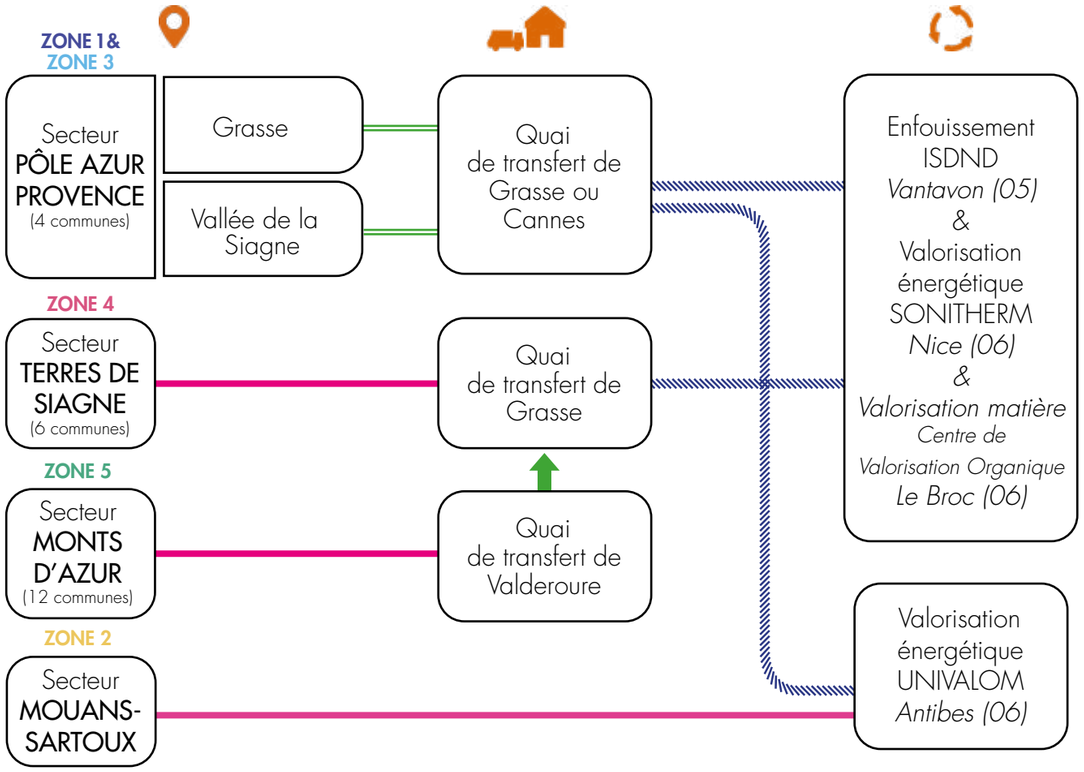

Collecte par la régie CAPG

Collecte par la CAPG en prestation de service

Transfert par le SMED

La collecte sélective des Emballages Ménagers mais également des Journaux - Magazines - Revues (JMR) sur l'ensemble des secteurs du Pays de Grasse est assurée par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) qui transporte les matériaux à trier au centre de tri du SMED à Cannes.
Une fois trié, ces produits sont directement acheminés vers les filières de recyclage appropriées. Seul le verre transite directement vers les installations de recyclage sans passer par le centre de tri.



Les contenants mis gratuitement à la disposition des communes et des particuliers afin d'assurer la collecte des déchets ménagers sur le territoire sont les suivants :



2.5 Circuit de collecte et de traitement des collecte de recyclables sur le territoire du Pays de Grasse

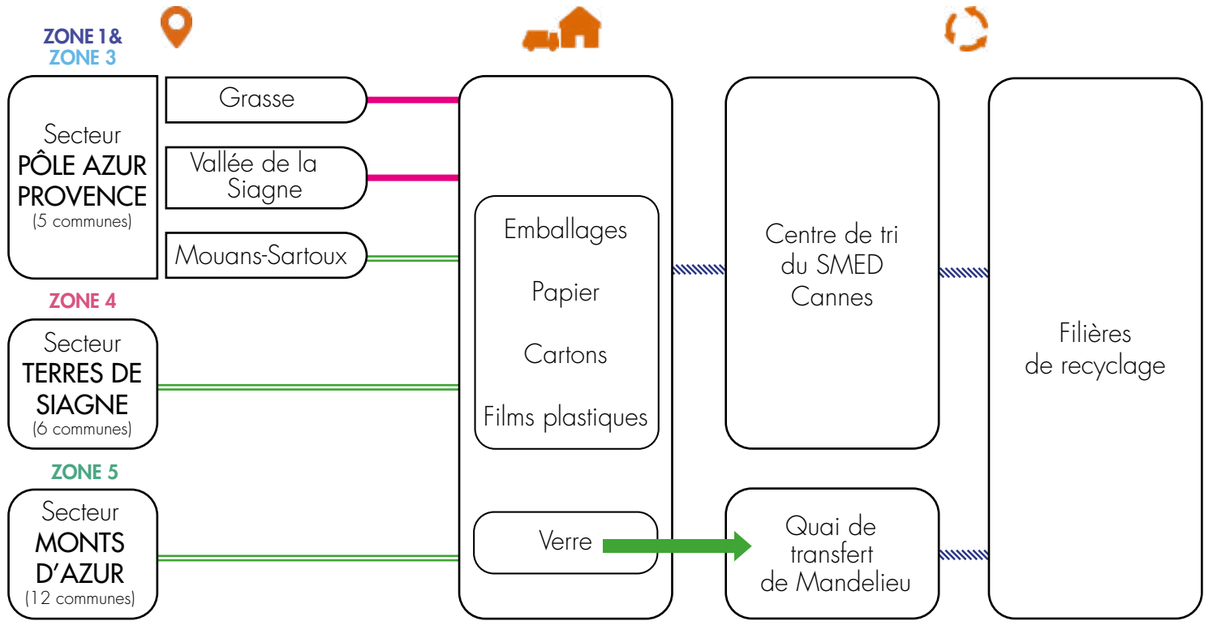

Collecte par la régie CAPG

Collecte par la CAPG en prestation de service

Transfert par le SMED

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

2.6 Tonnages 2020

	SMED		UNIVALOM		TOTAL	
	Tonnages	Ratio kg/ hab/an	Tonnages	Ratio kg/ hab/an	Tonnages	Ratio kg/ hab/an
OMR	34 031	370	3 906	403	37 937	373
Déchets Alimentaires	72	1		0	72	17
Verre	2 571	28	464	48	3 035	30
EMR / JMR	4 707	51	643	66	5 350	53
Déchets verts	10 419	113	1 319	136	11 738	116
Gravats propres	4 893	53	468	48	5 361	53
Gravats sales	1 544	17	367	38	1 911	19
Encom-brants	5 656	62	341	35	5 997	59
Bois	2 614	28	350	36	2 964	29
Ferrailles	1 310	14	136	14	1 446	14
DEEE	681	7	61	6	742	7
Carton	352	4	239	25	591	6
DDM	150	2	30	3	180	2
DEA	1 691	18	95	10	1 786	18
TOTAL	**70 691**	**769**	**8 419**	**868**	79 110	779

Source : SMED - UNIVALOM 2020

Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont collectées au porte à porte (PAP) en bacs hermétiques de 2 roues (120 et 240 litres), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (660 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit.

Territoire CAPG (101 594 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitant	Evolution en %
2017	37518,20	368,33	
2018	37743,96	370,78	0,60
2019	36362,34	357,21	-3,66
2020	37178,78	365,95	2,25

Les données de la collecte des OMR comptabilisent également les déchets produits par les ménages mais également les déchets produits par l'activité économique (DAE) et qui sont assimilés aux ordures ménagères. D'après l'Adème, ces déchets représentent environ 21.7 % des collectes, ce qui ramènerait le gisement des OMR à 29 110 tonnes soit 265 kg/hab.

Collecte des déchets alimentaires

Suite au lancement réussi de la collecte expérimentale des déchets alimentaires en 2018 sur la zone 1 (La Roquette-sur-Siagne, Auribeau-sur-Siagne, Pégomas), l'année 2020 a été marquée par :
- Le traitement des réclamations formulées sur le numéro vert et auprès des élus des 3 communes,
- Le réapprovisionnement des points municipaux en rouleaux de sacs compostables à retirer par les habitants,
- Le suivi du respect des consignes de sortie et de rentrée des bacs individuels par les habitants,
- Le suivi réguliers des tonnages de déchets collectés,
- La poursuite de la communication auprès du grand public (stand d'information dans la grande distribution,...).

Zone 1 (4200 hab.collectés)	Tonnages	Kg/an/habitant	Evolution en %
2018	74,76	17,80	
2019	110,00	26,19	47,14
2020	88,32	21,03	-19,71

Collecte des emballages ménagers

Les emballages ménagers sont collectés en sacs jaunes translucides ou en bac individuel pour le porte-à-porte (PAP), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (360 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit. En 2020, le service a étoffé son parc de bacs individuels jaunes de 977 exemplaires du fait du remplacement de certains points de collecte en sac jaune. Àrappeler aussi que depuis 2016, les consignes de tri des 23 communes du Pays de Grasse ont évolué avec l'intégration de l'ensemble des emballages plastiques dans les consignes de tri.

Territoire CAPG (101 594 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution en %
2017	3361,87	33,00	
2018	3900,55	38,32	16,02
2019	4162,03	40,89	6,70
2020	4574,00	45,02	9,90



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Collecte du verre

La collecte du verre est effectuée en bacs (240 litres) pour certaines co-propriétés ne pouvant accueillir de PAV. Le reste du territoire est couvert par 287 points d'apports volontaires.

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entretient un partenariat avec la Ligue contre le cancer des Alpes-Maritimes, lui permettant pour chaque tonne de verre collectée le versement de 3,05€ à la Ligue. Trier est donc un acte citoyen important qui revêt une dimension écologique, économique, sociale et humanitaire. La mise en place du dispositif d'incitation au recyclage Cliiink sur le territoire du Pays de Grasse en 2018 et le suivi de son développement ont permis la poursuite de l'augmentation des tonnages du verre.

L'une des priorités de la CAPG est d'éviter que ce déchet, lourd et recyclable à l'infini, ne soit pas valorisé en étant déposé dans les ordures ménagères ou dans le bac jaune.

Territoire CAPG (101 594 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution en %
2017	2516,64	24,71	
2018	2680,68	26,33	6,52
2019	3008,06	29,55	12,21
2020	3062,71	30,15	1,82

Évolution du nombre de points d'apports volontaires pour le tri du verre :

2017	2018	2019
277	279	287

Collecte du papier

La collecte du papier se fait en points d'apport volontaire sur les zones de Mouans-Sartoux, Vallée de la Siagne, Grasse et Terres de Siagne. Pour le territoire des Monts d'Azur, la collecte du papier se fait dans le même bac que les emballages (bacs avec couvercle jaune).

Territoire CAPG hors Monts d'Azur (98 095 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution
2017	1367,18	13,91	
2018	1227,84	12,49	-10,19
2019	1108,35	11,30	-9,73
2020	911,08	9,29	-17,80

La baisse de la collecte du papier s'explique de 2 façons : les journaux, magazines et prospectus sont acceptés dans les bacs jaunes depuis l'extension des consignes de tri. D'autre part, à l'ère du numérique les supports papier sont moins utilisés. Toutefois, la CAPG continue à communiquer sur le tri du papier afin de l'extraire des omr. Il s'agit là encore d'un matériau facile à recycler.

Collecte des encombrants

La collecte des encombrants se fait sur rendez-vous pour les personnes à mobilité réduite ou ne disposant pas de moyen de transport pour les emmener en déchèterie. Pour les communes de la Vallée de la Siagne, de Mouans-Sartoux, de Grasse et celles des Monts d'Azur : prise de rendez-vous au numéro vert : **0 800 506 586** ou à l'adresse mail **collecte@paysdegrasse.fr**

Pour les communes de Terres de Siagne : sur rendez-vous auprès de la Mairie.

Territoire CAPG (80 207 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution en %
2017	1018	12,67	
2018	1489	18,53	46,27
2019	1260	15,68	-15,38
2020	1209	15,07	-4,05

Collecte des cartons

Les cartons sont collectés auprès des professionnels en porte à porte sur les zones appliquant la redevance spéciale (zone 1,2 et 3) et en PAV pour l'ensemble de la population de la zone 4.

Territoire CAPG (101 594 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution en %
2017	218	2,22	
2018	481	4,89	120,64
2019	570	5,81	18,50
2020	625	6,37	9,65

Collecte des vêtements, textiles et linge de maison

En partenariat avec l'association Montagn'Habits, le Pays de Grasse a répati 85 colonnes sur l'ensemble de son territoire, afin de permettre au public la collecte de ses vêtements, textiles et linge de maison destinés à la revente ou à la valorisation matière.

Territoire CAPG (101 594 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution en %
2017	382	3,75	
2018	413	4,06	8,12
2019	435	4,27	5,33
2020	392	3,86	-9,89

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

2.7 Evolution des tonnages depuis 2015

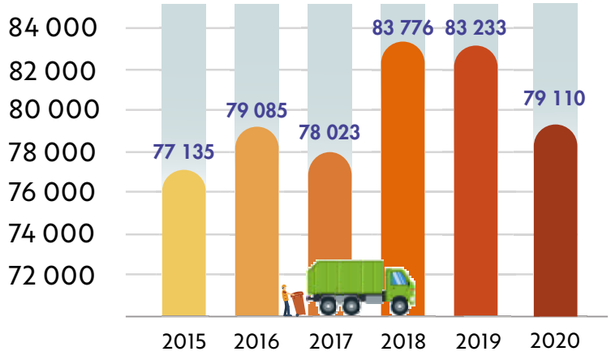

L'année 2020, marquée par la crise sanitaire, ne fait pas apparaître de changement sur les tonnages globaux de déchets produits.



RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR — Données 2018	Pays de Grasse communauté d'agglomération — Données 2020
737 kg/hab	**779 kg/hab**
Emballages et papiers **37 kg/hab.**	Emballages et papiers **53 kg/hab.**
Verre **23 kg/hab.**	Verre **30 kg/hab.**
Ordures Ménagères Résiduelles **385 kg/hab.**	Ordures Ménagères Résiduelles **373 kg/hab.**
Textiles **1 kg/hab.**	Textiles **3,9 kg/hab.**
Encombrants **78 kg/hab.**	Encombrants **59 kg/hab.**
Déchets dangereux dont DEEE **7 kg/hab.**	Déchets dangereux dont DEEE **7 kg/hab.**
Gravats **77 kg/hab.**	Gravats **72 kg/hab.**
Déchets verts **78 kg/hab.**	Déchets verts **116 kg/hab.**

2.8 Promotion du compostage et du lombricompostage domestiques

- Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en partenariat avec le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED), met à la disposition de ses habitants disposant d'un jardin un composteur individuel, afin de les inciter à recycler leurs déchets verts ménagers, et d'obtenir ainsi un amendement de qualité pour leur jardin et leurs plantations.

  Ce kit se compose d'un composteurs de 400L en polyéthylène haute densité (PEHD) vert, d'un bio-seau de 10L et d'un guide pratique d'utilisation. Ce procédé ancestral et pédagogique développé par le Pays de Grasse lui permet d'alléger la quantité des ordures ménagères à éliminer, et évite ainsi de les enfouir à grand coût pour la collectivité.

  En 2020, 98 nouveau foyers du territoire ont fait l'acquisition d'un composteur lors des deux sessions de formation proposées le 27 juin à Grasse et le 19 septembre à Mouans-Sartoux. 9 foyers inscrites dans la démarche des familles «zéro déchet» ont également été dotées d'un composteur suite à l'atelier dédié.

- Dans la même logique que la démarche initiée autour du compostage domestique, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a lancé en 2016 une dynamique complémentaire autour du lombricompostage domestique, afin de permettre aux habitants résidant en habitation collective, de valoriser leurs déchets alimentaires.

Le lombricompostage correspond à la digestion de nos déchets organiques sous la forme de compost par l'action des vers. Après quelques semaines d'utilisation, on obtient du lombricompost. Un amendement qui enrichit la terre en étant directement assimilable par les végétaux, et du lombrithé, un engrais liquide et efficace à diluer pour l'arrosage des plantes.

La crise sanitaire et les confinements ayant empêché l'organisation de lombri party durant l'année 2020, la démarche sera relancée pour l'année 2021.




AR Prefecture
006-200057457-20211104-DL2021_21_1-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

03. INDICATEURS FINANCIERS

1. Redevance Spéciale : p 29
2. Les coûts du service et son financement par zone de TEOM : p 30
Zone TEOM 1 - Vallée de la Siagne : p 31
Zone TEOM 2 - Mouans-Sartoux : p 32
Zone TEOM 3 - Grasse : p 33
Zone TEOM 4 - Terre de Siagne : p 34
Zone TEOM 5 : Monts d'Azur : p 35
Zone TEOM CAPG : p 36
Coûts réels du service et taux de couverture de la TEOM pour 2020 : p 37

3.1 Redevance Spéciale

Pour les collectivités assurant les compétences collecte et traitement des déchets, la règlementation rend obligatoire depuis le 1er janvier 1993, l'institution d'une Redevance Spéciale en vue de financer la collecte et l'élimination des déchets produits par les professionnels, administrations et collectivités, qui sont assimilables à ceux des ménages (article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En couvrant les charges supportées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'élimination de ces déchets non ménagers, la redevance spéciale permet d'établir une équité fiscale entre les professionnels qui participent à hauteur de la quantité de déchets qu'ils produisent, et les ménages, qui s'acquittent déjà de ce service public, au travers des impôts locaux via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a la volonté d'harmoniser l'application de la redevance spéciale, instituée en 2003 par la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, sur les 23 communes de son territoire à l'horizon 2021.

Répondant donc à une obligation légale, rappelée notamment en 2009 dans la conclusion du Grenelle de l'environnement, la redevance spéciale demeure aussi un levier essentiel afin d'inciter les professionnels à réduire leur production de déchets tout en favorisant leur recyclage, et en s'assurant d'une meilleure répartition des coûts de traitements des déchets entre les différents producteurs.

La redevance spéciale obéit à la volonté de :

> Répondre à une obligation réglementaire.
> Assurer une prise en charge de la collecte et de l'élimination des déchets adaptée à chaque type de producteur en veillant à l'équité fiscale entre les professionnels et les ménages.
> Inciter les producteurs de déchets non ménagers à réduire leur production par la pratique du tri sélectif.

Nombre d'entreprises

COMMUNE	2018	2019	2020
Auribeau-sur-siagne	7	8	9
Pégomas	52	51	53
La Roquette-sur-Siagne	34	34	36
Mouans-Sartoux	147	158	161
Grasse	265	286	293
TOTAL	505	537	552

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

3.2 Les coûts du service et son financement par zone de TEOM

Depuis 2015, le coût du service et son financement sont présentés avec la matrice des coûts de l'ADEME. Cette matrice se fait à l'aide d'un logiciel comptable interne et de la méthode Compta coût de l'ADEME qui permet de saisir la totalité des coûts de la collecte réparti par flux et par zone de Teom.

La matrice des coûts est un cadre homogène et standard de présentation des coûts du service public de gestion des déchets. L'utilisation de la matrice des coûts s'inscrit dans une démarche d'amélioration du service et de la maîtrise des coûts. Le service collecte de la CAPG a deux sources principales de financement : la TEOM et les recettes des professionnels dans le cadre de la redevance spéciale.

La matrice permet ainsi d'obtenir un taux de couverture nécessaire pour le budget. La spécificité du territoire de la CAPG oblige à créer 5 matrices selon les 5 zones de Teom. A la suite de ces 5 matrices une matrice finale CAPG est créée. La matrice finale est validée par l'organisme Sinoé déchets. Grâce à ce processus de contrôle et de validation renforcé à la source, l'outil garantit une fiabilité maximale.

▶ Présentation des coûts du service public et financement par zone de TEOM et pour la CAPG

ZONE 1 : VALLÉE DE LA SIAGNE - 17 334 HABITANTS

		2019	2020	Évolution 2020/2019
CHARGES	**Charges de structure**	187 145 €	218 548 €	17
	Charges de communication	5 736 €	1 646 €	-71
	Charges techniques	2 967 773 €	3 271 120 €	10
	Prévention	56 588 €	43 956 €	-22
	Pré-collecte et collecte	1 549 812 €	1 607 433 €	4
	Traitement	1 361 373 €	1 619 731 €	19
	Total charges HT	**3 160 654 €**	**3 491 314 €**	**10**
PRODUITS	TVA acquitté	283 720 €	313 716 €	11
	Soutiens textile/pénalités	2 906 €	2 200 €	-24
	Aides à l'emploi	450 €	721 €	60
	Total produits	**3 356 €**	**2 921 €**	**-13**
FINANCEMENT	**Coût (1) du service public**	3 441 018 €	3 802 109 €	10
	TEOM nette (AC déduites)	3 207 174 €	3 271 547 €	2
	Redevance Spéciale	182 994 €	149 342 €	-18
	Total financement	**3 390 168 €**	**3 420 889 €**	**1**
	Ecart coût et financement	**-50 850 €**	**-381 220 €**	**650**

(1) Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité

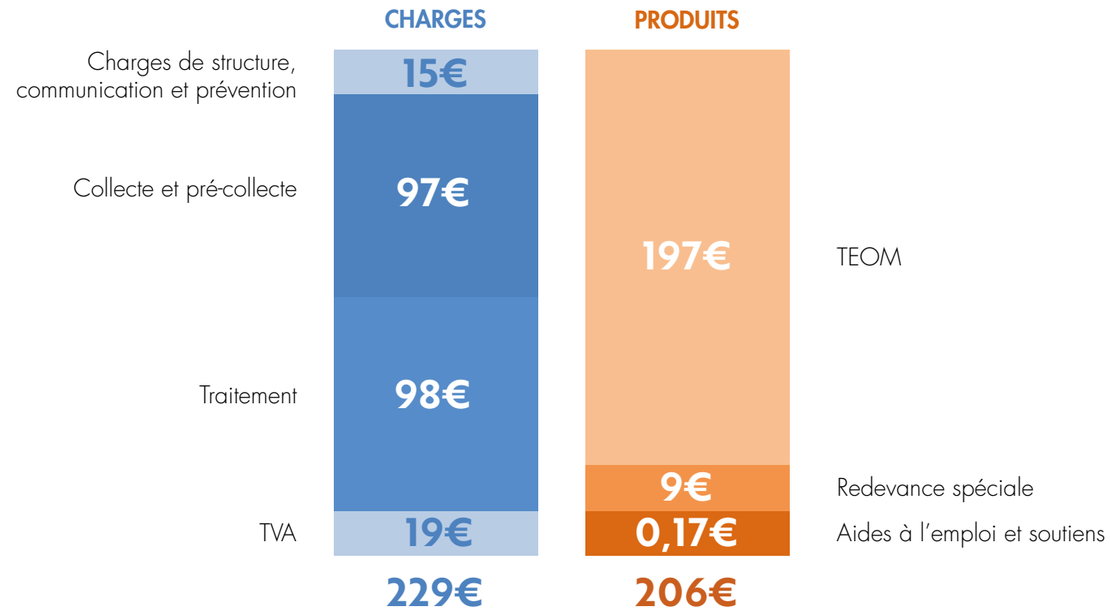

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ZONE 2 : MOUANS-SARTOUX - 10 446 HABITANTS

		2019	2020	Évolution 2020/2019
CHARGES	**Charges de structure**	151 825 €	161 635 €	6
	Charges de communication	4 568 €	1 360 €	-70
	Charges techniques	1 721 210 €	1 953 295 €	13
	Prévention	22 039 €	19 820 €	-10
	Pré-collecte et collecte	1 037 592 €	1 105 862 €	7
	Traitement	661 579 €	827 613 €	25
	Total charges HT	**1 877 603 €**	**2 116 290 €**	**13**
PRODUITS	TVA acquitté	119 781 €	146 061 €	22
	Soutiens textile	1 078 €	1 000 €	-7
	Aides à l'emploi	17 318 €	5 987 €	-65
	Total produits	**18 396 €**	**6 987 €**	**-62**
FINANCEMENT	**Coût (1) du service public**	1 978 988 €	2 255 364 €	14
	TEOM nette (AC déduites)	1 967 547 €	2 043 073 €	4
	Redevance Spéciale	449 265 €	299 043 €	-33
	Total financement	**2 416 812 €**	**2 342 116 €**	**-3**
	Ecart coût et financement	**437 824 €**	**86 752 €**	**-80**

(1) Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité

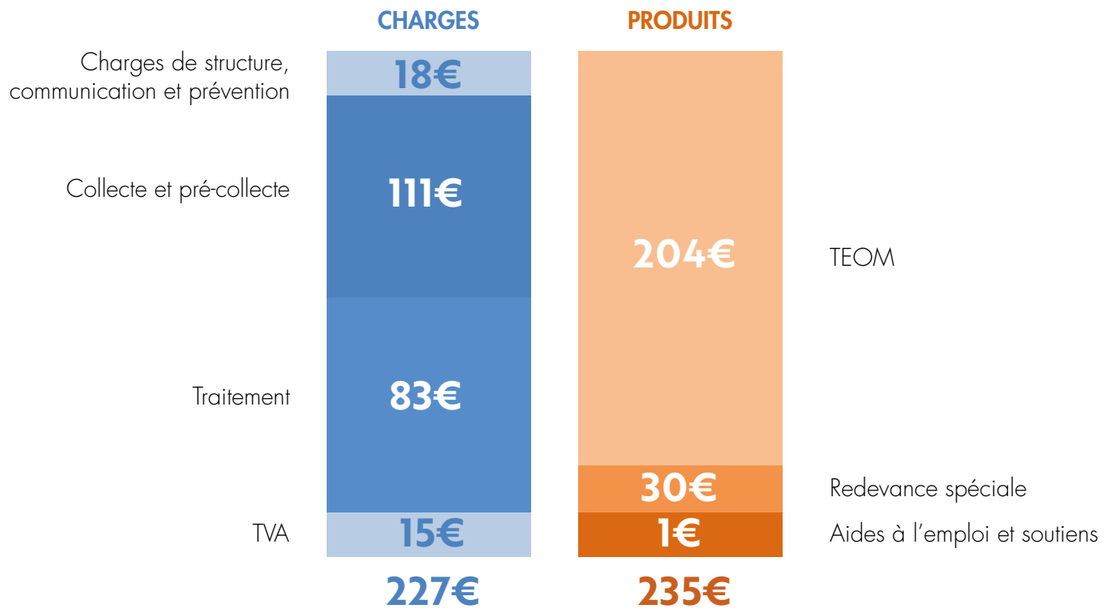

ZONE 3 : GRASSE - 53 214 HABITANTS

		2019	2020	Évolution 2020/2019
CHARGES	**Charges de structure**	404 492 €	433 292 €	7
	Charges de communication	11 237 €	4 369 €	-61
	Charges techniques	9 100 617 €	10 137 558 €	11
	Prévention	20 149 €	23 240 €	15
	Pré-collecte et collecte	4 242 002 €	4 357 052 €	3
	Traitement	4 838 466 €	5 757 266 €	19
	Total charges HT	**9 516 346 €**	**10 575 219 €**	**11**
PRODUITS	TVA acquitté	899 436 €	999 105 €	11
	Soutiens textile/pénalités	3 952 €	5 500 €	39
	Aides à l'emploi	1 407 €	2 254 €	60
	Total produits	**5 359 €**	**7 754 €**	**45**
FINANCEMENT	**Coût (1) du service public**	10 410 423 €	11 566 570 €	11
	TEOM nette (AC déduites)	11 240 584 €	11 520 787 €	2
	Redevance Spéciale	773 923 €	638 343 €	-18
	Total financement	**12 014 507 €**	**12 159 130 €**	**1**
	Ecart coût et financement	**1 604 084 €**	**592 560 €**	**-63**

(1) Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité

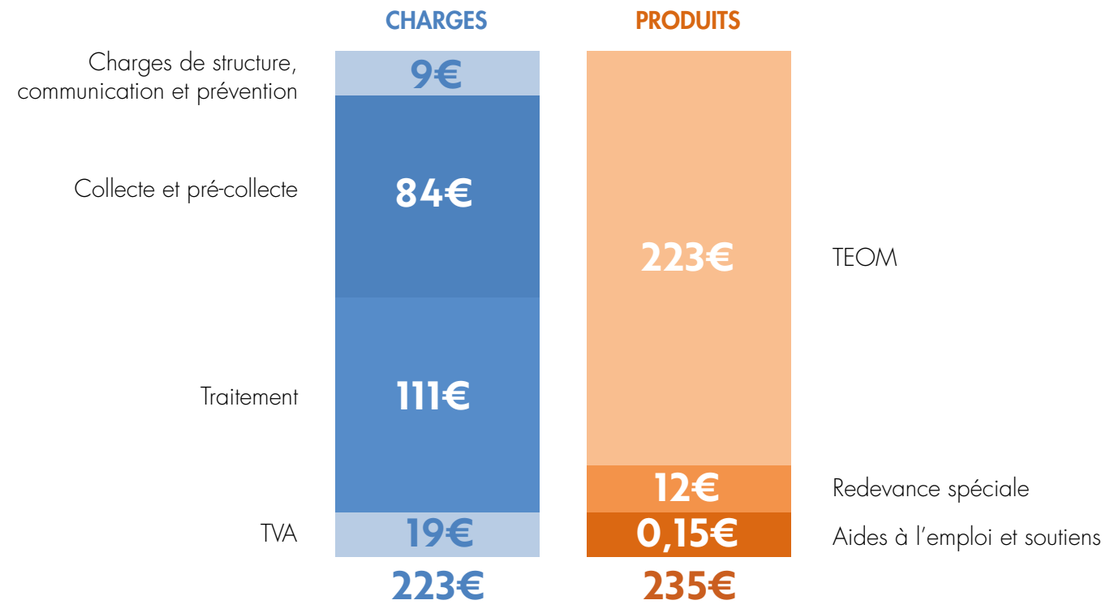

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ZONE 4 : LES TERRES DE SIAGNE - 23 520 HABITANTS

		2019	2020	Évolution 2020/2019
CHARGES	**Charges de structure**	210 042 €	215 583 €	3
	Charges de communication	5 624 €	1 869 €	-67
	Charges techniques	3 868 745 €	4 216 868 €	9
	Prévention	9 582 €	10 268 €	7
	Pré-collecte et collecte	1 854 987 €	1 963 299 €	6
	Traitement	2 004 176 €	2 243 301 €	12
	Total charges HT	**4 084 411 €**	**4 434 320 €**	**9**
PRODUITS	TVA acquitté	364 138 €	399 499 €	10
	Soutiens textile/pénalités	1 916 €	1 900 €	-1
	Aides à l'emploi	591 €	947 €	60
	Total produits	**2 507 €**	**2 847 €**	**14**
	Coût (1) du service public	4 446 042 €	4 830 972 €	9
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	4 490 622 €	4 593 430 €	2
	Redevance Spéciale			2
	Total financement	**4 490 622 €**	**4 593 430 €**	**2**
	Ecart coût et financement	**44 580 €**	**-237 542 €**	**2**

(1) Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité

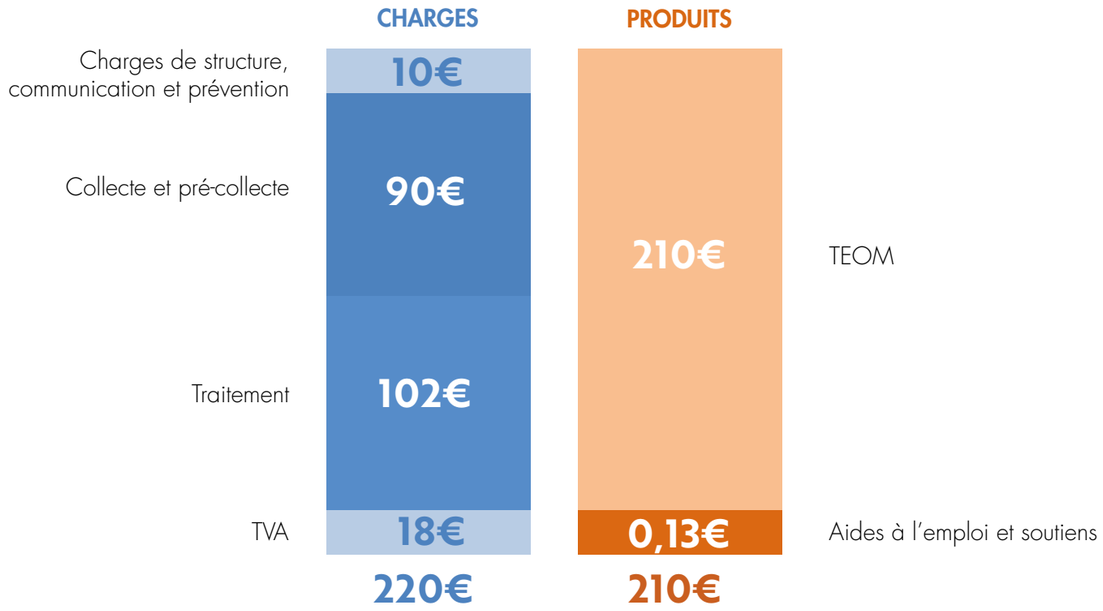

ZONE 5 : MONTS D'AZUR - 5 554 HABITANTS

		2019	2020	Évolution 2020/2019
CHARGES	**Charges de structure**	33 273 €	37 244 €	12
	Charges de communication	5 207 €	887 €	-83
	Charges techniques	791 925 €	765 305 €	-3
	Prévention	1 415 €	1 489 €	5
	Pré-collecte et collecte	514 175 €	422 794 €	-18
	Traitement	276 335 €	341 022 €	23
	Total charges HT	**830 405 €**	**803 436 €**	**-3**
PRODUITS	TVA acquitté	59 519 €	58 663 €	-1
	Soutiens textile/pénalités	1 078 €	1 000 €	-7
	Aides à l'emploi	84 €	135 €	61
	Total produits	**1 162 €**	**1 135 €**	**-2**
	Coût (1) du service public	888 762 €	860 964 €	-3
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	738 361 €	753 909 €	2
	Redevance Spéciale			-
	Total financement	**738 361 €**	**753 909 €**	**2**
	Ecart coût et financement	**-150 401 €**	**-107 055 €**	**2**

(1) Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité

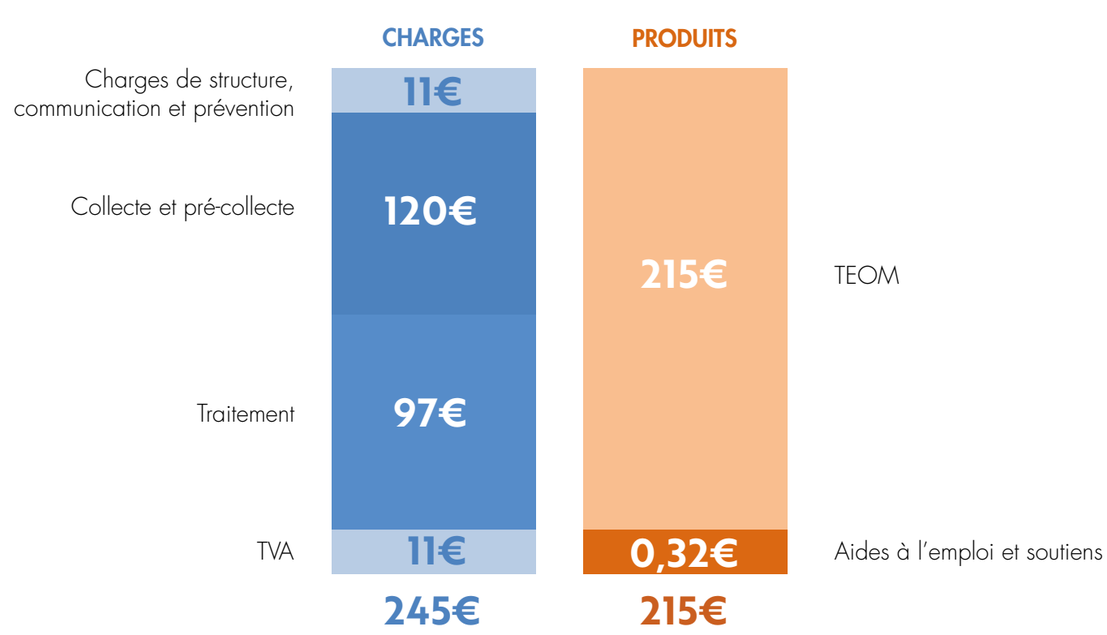

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ZONE CAPG: 110 068 HABITANTS

		2019	2020	Évolution 2020/2019
CHARGES	**Charges de structure**	986 777 €	1 066 302 €	8
	Charges de communication	32 372 €	10 129 €	-69
	Charges techniques	18 450 271 €	20 344 148 €	10
	Prévention	109 773 €	98 774 €	-10
	Pré-collecte et collecte	9 198 569 €	9 456 440 €	3
	Traitement	9 141 929 €	10 788 934 €	18
	Total charges HT	**19 469 420 €**	**21 420 579 €**	**10**
PRODUITS	TVA acquitté	1 726 594 €	1 917 042 €	11
	Soutiens textile/pénalités	10 930 €	11 600 €	6
	Aides à l'emploi	19 850 €	10 044 €	-49
	Total produits	**30 780 €**	**21 644 €**	**-30**
	Coût (1) du service public	21 165 234 €	23 315 977 €	10
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	21 644 288 €	22 182 746 €	2
	Redevance Spéciale	1 406 182 €	1 086 728 €	-23
	Total financement	**23 050 470 €**	**23 269 474 €**	**1**
	Ecart coût et financement	**1 885 236 €**	**-46 503 €**	**-102**

(1) Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité

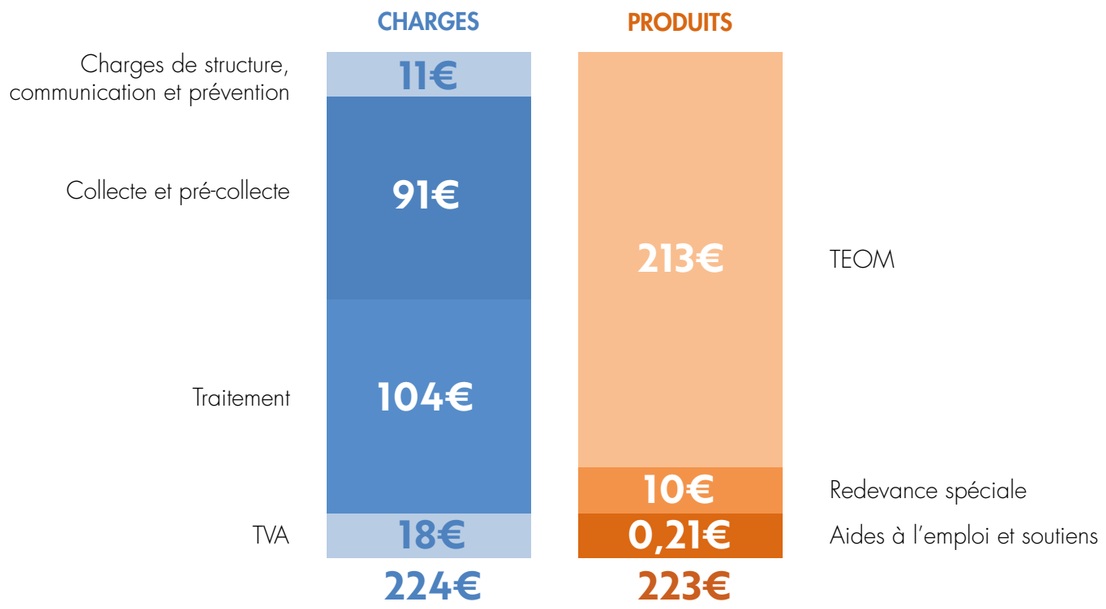

▶ Coûts réels du service et taux de couverture de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année de référence 2020

		Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	zone 5	TOTAL
CHARGES	**Charges de structure**	218 548 €	161 635 €	433 292 €	215 583 €	37 244 €	1 066 302 €
	Charges de communication	1 646 €	1 360 €	4 369 €	1 869 €	887 €	10 129 €
	Charges techniques	3 271 120 €	1 953 295 €	10 137 558 €	4 218 968 €	765 927 €	20 344 148 €
	Prévention	43 956 €	19 820 €	23 240 €	10 268 €	1 489 €	98 774 €
	Pré-collecte et collecte	1 607 433 €	1 105 862 €	4 357 052 €	1 965 399 €	423 416 €	9 456 440 €
	Traitement	1 619 731 €	827 613 €	5 757 266 €	2 243 301 €	341 022 €	10 788 934 €
	Total charges HT	**3 491 314 €**	**2 116 290 €**	**10 575 219 €**	**4 436 420 €**	**804 058 €**	**21 420 579 €**
PRODUITS	TVA acquitté	313 716 €	146 061 €	999 105 €	399 919 €	58 665 €	1 917 042 €
	Soutiens textile/pénalités	2 200 €	1 000 €	5 500 €	1 900 €	1 000 €	11 600 €
	Aides à l'emploi	721 €	5 987 €	2 254 €	947 €	135 €	10 044 €
	Total produits	**2 921 €**	**6 987 €**	**7 754 €**	**2 847 €**	**1 135 €**	**21 644 €**
	Coût (1) du service public	3 802 109 €	2 255 364 €	11 566 570 €	4 833 492 €	861 588 €	23 315 977 €
FINANCEMENT	TEOM nette	3 271 547 €	2 043 073 €	11 520 787 €	4 593 430 €	753 909 €	22 182 746 €
	Redevance Spéciale	149 342 €	299 043 €	638 343 €			1 086 728 €
	Total	**3 420 889 €**	**2 342 116 €**	**12 159 130 €**	**4 593 430 €**	**753 909 €**	**23 269 474 €**
	Ecart coût et financement	**-381 220 €**	**86 752 €**	**592 560 €**	**-240 062 €**	**-107 679 €**	**-46 503 €**
	Taux de couverture	**90%**	**104%**	**105%**	**95%**	**88%**	**100%**
	Taux de TEOM voté	**16,18%**	**10,28%**	**18,73%**	**12,88%**	**16,50%**	

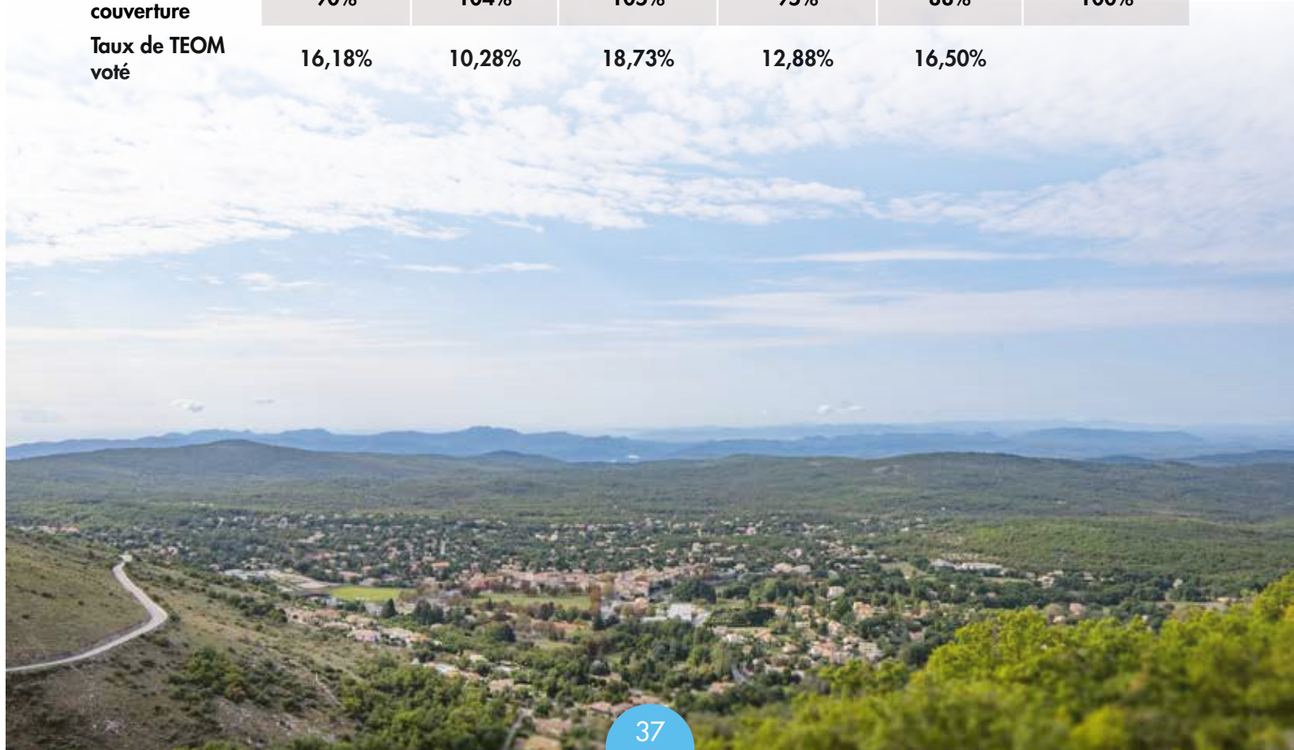

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



04 TEMPS FORTS & ACTIONS DE COMMUNICATION

1. Les moments forts de l'année : p 39
2. Les actions de communication : p 42
3. Les actions de sensibilisation : p 45

4.1 Les moments forts de l'année

Continuité du service public de collecte des déchets ménagers durant la crise sanitaire

Face à la croissance de l'épidémie de la COVID19 et à la mise en place du confinement, le Pays de Grasse et son délégataire ont dû s'adapter dans l'urgence pour garantir la continuité du service public de collecte des déchets.

Dans ce contexte exceptionnel où la généralisation du télétravail a provoqué durant plusieurs semaines une production importante et inhabituelle de déchets ménagers, les équipes du Pays de Grasse sont restées totalement mobilisées et ont assuré la collecte auprès de l'ensemble des particuliers et des professionnels, sans aucune modification des tournées ni de leurs fréquences. Le directeur, les deux responsables de service et les coordinateurs de secteurs sont ainsi restés opérationnels sur le terrain afin de gérer l'encadrement et la sécurité des 27 agents de collecte et le prestataire de service.

Du fait de la fermeture au public des bureaux du service collecte, les 7 agents administratifs ont assuré leur mission d'accueil et de renseignement sur la gestion des déchets en télétravail. Le service du Numéro Vert du Pays de Grasse a été extrêmement sollicité, enregistrant près de 14 253 demandes, soit 3 679 supplémentaire comparé à l'année 2019.

L'ensemble du réseau des déchèteries des deux syndicats compétents ayant été fermé, seuls les rendez-vous à domicile pour l'enlèvement des encombrants ont été suspendus par la CAPG afin d'éviter aux agents tout contact physique avec le public, en attendant la réouverture des équipements. En revanche, face à la vague d'incivisme qui a déferlé sur le territoire du fait du confinement de la population, et en dépit de l'accès interdit en déchèterie, les agents du Pays de Grasse ont poursuivi leur mission d'enlèvement des dépôts sauvages pour préserver la salubrité de l'espace public.

Grâce à l'équipement de son personnel en matériel de protection adapté, à l'application stricte des gestes barrières et au comportement exemplaire (professionnel et extra professionnel) des agents de terrain, le Service collecte n'aura déploré aucun cas de contamination au sein de sa régie mais aussi de son prestaire de collecte.

Suivi de la nouvelle collecte sur la commune de Mouans-Sartoux

Forts du remplacement en 2019 de la collecte en point de regroupement par un ramassage directement en porte-à-porte, le Pays de Grasse et la commune de Mouans-Sartoux ont souhaité poursuivre cette dynamique en accentunat désormais la qualité du tri sélectif.

Car bien que les tonnages de déchets déposés dans les ordures ménagères aient connu un net recul, ce point fort reste nuancé par la récurrence d'erreurs de tri dans le bac jaune, qui polluent la qualité des matériaux collectés et engendrent des coûts délimination supplémentaires.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pour corriger cette tendance coûteuse et peu écologique, plusieurs opérations de sensibilisation et de contrôle ont été orchestrée dès le mois d'août :
> Du 10 au 15 août : campagne de distribution du « mémo tri » dans les foyers où des erreurs ont été constatées courant juillet,
> Le 13 et 14 août : vérification de la prise en compte des consignes de tri par une opération de contrôle visuel du contenu de chaque bac jaune,
> Le 21 août : campagne d'analyse du contenu de plusieurs bacs jaunes au centre de tri de Cannes.
> Du 24 août au 23 septembre : opération de contrôles visuels du contenu de chaque bac jaune et possibilité de refuser la collecte du bac en cas d'erreurs persistantes.
> Le 24 septembre : campagne d'analyse du contenu de plusieurs bacs jaunes au centre de tri de Cannes.

Complétée par l'animation d'un stand d'information d'UNIVALOM tous les jeudis sur le marché communal, cette campagne de communication a donc invité à une plus grande vigilance et à une meilleure application des consignes de tri et d'utilisation du matériel de tri.



Préparation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Pays de Grasse

Afin de se conformer à la nouvelle règlementation, les collectivités territoriales en charge de la collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Ce document de planification sur six années recensera l'état des lieux des acteurs concernés et donnera des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, les mesures à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs, la description des moyens humains, techniques et financiers nécessaires et l'établissement d'un calendrier de mise en oeuvre.

Allant dans le sens des politiques territoriales conduites par les 4 collectivités membres de Cap Azur et dans un souci de lisibilité pour l'usager, une démarche de mutualisation a donc été décidé à l'échelle du territoire métropolitain, en collaboration avec les deux syndicats de traitement compétents du SMED et d'UNIVALOM. Ainsi, chaque EPCI et syndicat réalisera son PLPDMA, et seront mises en commun les actions pouvant l'être à travers le Pôle métropolitain.

Avec une quantité d'ordures ménagères produites à l'échelle de Cap Azur de 192 275 tonnes pour 2020 (soit 428 kg / habitant) et dont le coût d'élimination s'élève à 26 300 335,90 € (coût de 136,785 € / tonne), l'objectif principal que se sont fixées les pour les 4 intercommunalités est celui d'une réduction de10% des déchets d'ici l'année 2025.

Les deux syndicats de traitement partenaires ont ainsi fait réaliser par un bureau d'étude le diagnostic de la production de déchets à l'échelle du Pôle métropolitain. Cette photographie a fait ressortir les atouts, freins, opportunités et menaces qui serviront ainsi de socle pour coconstruire le plan d'actions.

Parmi les atouts, la politique du Pays de Grasse a été mise en valeur à plusieurs reprises pour sa mobilisation de longue date sur le sujet du développement du compostage domestique, de l'application d'une redevance spéciale pour les déchets des professionnels et des démarches de prévention : solution Cliink pour le recyclage du verre, familles zéro déchet, accompagnement des communes pour la réduction du gaspillage alimentaire dans les cantines et service des ambassadeurs du tri.

Poursuite de la suppression de la collecte du tri sélectif dans les sacs jaunes

Avec pour volonté de réduire les coûts liés à la collecte des déchets, de réduire la production des déchets plastiques tout en harmonisant son schéma de collecte, le Pays de Grasse a poursuivi en 2020 pour tous les habitants collectés en porte-à-porte et dès que ce modèle est possible, sa démarche de remplacement de la collecte en sacs jaunes par une collecte en bac jaune individuel.

Dans la même logique et à titre de rappel, les foyers dépendant d'un point de collecte collectif ne sont également plus dotés en rouleaux de sacs jaunes par le Pays de Grasse, mais ils bénéficient d'un sac de pré-collecte.



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

4.2 Les actions de communication

Organisation d'un challenge Cliiink pour le cinq millionième dépôt

Toujours dans l'optique de dynamiser le geste de tri du verre et de promouvoir auprès du public l'utilisation de la solution Cliiink sur son territoire, le Pays de Grasse en lien avec Terradona a lancé lors de l'été 2020 un nouveau challenge sur les réseaux sociaux visant à récompenser l'auteur du cinq millionième dépôt Cliiink.

C'est ainsi que le jeudi 24 septembre, l'heureuse trieuse Auribélloise qui a remporté ce challenge, s'est vue remettre des mains du Président Jérôme Viaud, un bon pour un saut en parapente filmé pour deux personnes valable à l'école de parapente Spirit'Parapente à Saint-Vallier-de-Thiey.



Remise de chèque annuelle à la Ligue contre le cancer

Dans le cadre de la poursuite de sa communication autour des enjeux du recyclage du verre sur son territoire, le Pays de Grasse a organisé une nouvelle séquence pour la remise de son chèque à l'association partenaire de la Ligue contre le cancer.
Au titre des 3 008 tonnes de verre collectées en 2019 sur son territoire, le Pays de Grasse a remis à l'association un chèque d'un montant de 9 174,58 € en faveur de la Recherche et de l'aide aux malades du département des Alpes-Maritimes. Par cette dimension sociale et humaine, le Pays de Grasse renforce chaque année l'importance du tri du verre, en donnant au grand public une motivation supplémentaire afin de se mobiliser pour le tri sélectif.



Relance de la dynamique des Familles « zéro déchet » sur le Pays de Grasse

Dans le cadre de la démarche de réduction des déchets conduite par le Pôle métropolitain Cap Azur, le Pays de Grasee et le SMED 06 ont relancé en septembre la démarche engageante et éco-citoyenne des « Familles zéro déchet » pour une deuxième saison. Pour rappel, cette dynamique tend à casser le modèle actuel de consommation des ressources planétaires, en promouvant par des ateliers théoriques et pratiques des nouveaux choix de consommation et des alternatives au tout jetable : achat en vrac, tri sélectif, compostage, apprentissage du faire soi-même, réutilisation…

Sur le territoire du Pays de Grasse, 38 foyers de Grasse, 22 de Peymeinade et 7 d'Escragnolles ont bénéficié pendant 6 mois de cet accompagnement en faveur d'un mode de vie éthique et plus respectueux de notre environnement.



Renforcement de la flotte d'appareils photos numériques

Fort des retours d'expérience positifs des municipalités qui en ont déjà fait l'acquisition, le Pays de Grasse a poursuivi son accompagnement auprès des communes dans la lutte contre des dépôts sauvages en se dotant de 16 nouveaux appareils photos mobiles. Ce matériel itinérant et à vision nocturne est mis gratuitement à la disposition des communes volontaires afin de constater et de sanctionner toutes les incivilités commises sur la voie publique.

Organisation d'une semaine de promotion du compostage par Cap Azur

Afin de poursuivre la promotion du compostage sur son territoire, Cap Azur, en partenariat avec les syndicats de traitement compétents du SMED06 et d'UNIVALOM, a de nouveau participé à la Semaine nationale du Compostage, qui se déroulait du 27 mars au 10 avril 2020.

Pour inciter le grand public, les écoles et les entreprises à adopter ce geste éco-citoyen, une campagne de communication a été lancée dans la presse locale et municipale (affichage, spot radio, journaux…) sur les multiples avantages du compostage, sur les modalités d'acquisition d'un composteur indidivuel ou collectif et sur le planning des formations à venir sur l'ensemble du territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

En lien avec les deux syndicats partenaires, l'opération de distribution gratuite de compost au sein du réseau des déchèteries de Cap Azur a aussi été reconduite pour les habitant.es détenteurs d'une carte d'accès.

Campagne de communication sur la gestion des déchets lors du confinement

Face à l'augmentation considérable de la production de déchets et des actes d'incivilité liés au confinement de la population à domicile, le Pays de Grasse a animé durant toute la durée de cet épisode les campagnes de communication sur les réseaux sociaux «Face au coronavirus, citoyen avant tout !», «Oui, je le mets dans le tri sélectif», «Chacun chez soi, apprenons à moins produire de déchets» et «Mon petit geste écolo du vendredi» en vue de sensibiliser et de rappeler aux habitants les consignes à mettre en application.







Collecte de piles au centre de loisirs la Fermette de Plascassier à Grasse

Durant les vacances scolaires de février 2020, le centre de loisirs de la Fermette de Placassier a organisé pendant 15 jours en partenariat avec le Pays de Grasse et l'éco-organisme Corepile, un challence pour la collecte de piles au sein des familles des enfants.

Cette opération a permis de rassembler près de 170 kg de piles, soit un total de plus de 6 650 piles qui ont pu être transférées vers les filières de valorisation adaptées. En complément de tous les outils de communication nécessaires et d'une sensibilisation des enfants aux consignes de tri sélectif, le Pays de Grasse a remis au centre de loisirs des jeux de société sur la biodiversité, des diplômes et des fournitures scolaires offerts Corepile.



4.3 Les actions de sensibilisation

Interventions de l'équipe des Ambassadeurs du tri du Pays de Grasse

L'équipe du Pays de Grasse promeut les enjeux de la collecte sélective auprès des habitants, elle les accompagne dans la bonne compréhension des gestes éco-citoyens et dans leur mise en pratique au quotidien. Les différentes missions qui leur sont confiées :
- Démarchage en porte-à-porte sur des secteurs cibles,
- Stand de sensibilisation (grande distribution, résidences collectives, marchés, campings…),
- Opérations de phoning,
- Contrôles qualité lors des suivis de collecte et au déchargement des camions au centre de tri,
- Distribution d'outils de communication dans les points municipaux.

En 2020, l'équipe des Ambassadeurs du tri du Pays de Grasse a été associée à divers événements pour y sensibiliser les participants :
- 14 janvier - 13 février : Collecte de piles dans les écoles primaires de Pégomas.
- 17 au 28 février : Collecte de piles au centre de loisirs La Fermette de Plascassier.
- 1er mars : Journée de la Pêche et de l'environnement à l'ESC de La Roquette s/ Siagne.
- Juin, juillet & août : Suivi de collecte, sensibilisation et boitage courriers informatifs à Mouans-Sartoux + Tenu de stands sur les marchés communaux.
- 05 et 12 septembre : Stand sur les Forums des Associations de Pégomas et de Grasse.
- 04 octobre : Sensibilisation et nettoyage de la nature à Pégomas avec l'APEGO.
- Septembre & octobre : Sensibilisation du personnel des entreprises Oredui et Select'Arome.

Ces interventions ont permis la sensibilisation de plus de 7 500 habitants du Pays de Grasse.

Numéro vert gratuit pour les habitants

Tout le long de l'année, le Pays de Grasse accompagne les habitant.es dans la bonne gestion de leurs déchets. Un numéro vert est gratuitement mis à leur disposition tous les jours, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de13h30 à 16h30 pour toutes les réclamations sur les consignes de tri, les problème de collecte, la maintenance des bacs, la demande de sacs jaunes, la demande d'enlèvement d'encombrants pour les personnes âgées ou PMR, la fréquences de collecte, l'accès aux déchèteries et la demande d'un composteur individuel.

En dehors du contexte de crise sanitaire qui a engendré à plusieurs reprises la fermeture du service au public, les bureaux du Service collecte et gestion des déchets du Pays de Grasse sont ouverts au public au siège de la CAPG (57, Avenue Pierre Sémard - Bâtiment 24bis - 06130 GRASSE) ou par email à collecte@paysdegrasse.fr

Avec le confinement et la fermeture des déchèteries, le Numéro Vert a reçu 14 253 appels contre 10 574 appels en 2019, soit 3 679 appels en plus.
> 14 000 rouleaux de sacs jaunes ont été distribués.
> 1 500 rendez-vous encombrants répartis sur les communes de la zone 1 Vallée de la Siagne, la zone 2 Mouans-Sartoux et la zone 3 Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211_DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



05

PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2021

1. Les projets : p 47
2. Les actions de communication pour 2021 : p 48

5.1 Les projets pour l'année 2021

Projet d'engagement dans la Charte « Zéro plastique » de la Région Sud

Parce que l'abandon de déchets plastiques dans les milieux naturels impacte fortement la biodiversité, alimente le changement climatique et dégrade la santé et le cadre de vie des humains, la Région Sud a élaboré la Charte d'engagement « Zéro plastique » visant à engager à ses côtés les collectivités et les intercommunalités à réduire les déchets plastiques en mer et sur terre, à préserver les milieux et à contribuer au bien-être et à la santé des habitants.

Depuis sa création, le Pays de Grasse s'est engagé dans une politique dynamique et volontariste reposant sur des convictions similaires, avec la conduite de nombreuses démarches telles que l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques en 2016 ou encore le lancement de la dynamique des Familles « zéro déchet » en 2019.

Dans une optique d'amélioration continue et de valorisation de ses actions, le Pays de Grasse envisage donc son adhésion à cette charte qui renforcera ses objectifs :
- de sensibilisation sur la réduction des déchets,
- d'utilisation raisonnée des matières plastiques dans le fonctionnement de la collectivité,
- de gestion et de valorisation des déchets plastiques.

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du marché de collecte

Le marché de collecte actuel arrive à échéance au 30 Avril 2022. En prévision de son renouvellement, la CAPG souhaite répondre aux objectifs réglementaires de diminution des déchets, d'amélioration des performances de tri et de poursuivre la qualité du service de collecte.

En effet, l'un des principaux enjeux sera la mise en place de la généralisation de la collecte sélective des biodéchets qui sera rendue obligatoire à partir du 31 décembre 2023, dans le cadre de la loi de lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de février 2020. Compostage ou collecte séparée seront les deux solutions qui pourront être proposées par le Pays de Grasse aux administrés.

Cette action permettra de réduire fortement le poids des ordures ménagères, les déchets alimentaires représentant près de 30% des tonnages collectés. L'AMO aura donc pour but de proposer des pistes d'amélioration tant d'un point de vue de l'organisation de collecte mais aussi sur l'optimisation économique des solutions à retenir dans l'élaboration du marché (régie ou prestations de service).

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Suivi de la préparation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Pays de Grasse

L'année 2021 marquera la première étape dans l'élaboration du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés. L'objectif de ce PLPDMA sera de construire une feuille de route territoriale de réduction de la production de déchets ménagers et assimilés.

EPCI, communes, représentants des entreprises, des associations, des partenaires institutionnels (CCI, CMA, ADEME, Région Sud PACA, Département, Conseil de Développement…) seront amenés à réfléchir ensemble à la mise en œuvre d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs régionaux de réduction de la production de déchets dans le cadre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) à savoir :
- Réduire de 10 % la production de l'ensemble des déchets non dangereux ménagers et d'activités économiques, dès 2025 par rapport à 2015 ;
- Développer le réemploi et augmenter de 10 % la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- Valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 ;
- Limiter en 2025 les capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes - 50 % en 2025 par rapport à 2010.

Cette feuille de route initiée concomitamment avec la CASA, la CACPL, la CCAA, le SMED 06 et Univalom, permettra de développer une réelle cohérence des actions de prévention à l'échelle du Pôle Métropolitain Cap'Azur.

5.2 Les actions de communication pour l'année 2021

Poursuite de la dynamique des Familles « Zéro déchet »

Suite au succès remporté par la seconde édition sur le territoire du Pays de Grasse, qui a été portée par le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED06) et qui a permis à 67 foyers d'expérimenter et de valoriser un nouveau mode de consommation alternatif au tout jetable, le Pôle métropolitain Cap Azur réitèrera la démarche militante et citoyenne des Familles « zéro déchet » pour une deuxième saison. Les foyers volontaires de trois nouvelles communes pourront de nouveau s'inscrire dans ce dispositif ludique et pédagogique d'une durée de six mois.

Élargissement du concours « D-Cliiink » à l'enseignement supérieur

Afin de poursuivre l'essor de la solution Cliiink auprès des jeunes générations, tout en les sensibilisant aux enjeux du développement durable, le Pays de Grasse en lien avec Terradona envisage d'élargir l'organisation du concours « D-Cliiink » aux établissements d'enseignement supérieur de son territoire.

En lien avec le Rectorat de l'académie de Nice, le Pays de Grasse proposera ainsi aux formations de l'enseignement supérieur et aux organismes de recherche du campus multisite GRASSE CAMPUS, la participation à ce nouveau challenge pour éduquer ces centaines d'élèves et citoyens du territoire aux enjeux du recyclage du verre.

Sur le même principe et sur une période définie, l'établissement qui comptabilisera le plus grand nombre d'inscriptions à l'application Cliiink remportera une dotation financière pour un projet ou pour en faire don à l'association caritative de son choix.



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_211-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

SERVICE COLLECTE DES DÉCHETS DU PAYS DE GRASSE :

0 800 506 586
appel gratuit depuis un poste fixe

collecte@paysdegrasse.fr

Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Tel : 04 97 05 22 00
Fax : 04 92 42 06 35

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - septembre 2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_212-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_212 : Planification - Avis dossier d'utilité publique - ligne nouvelle Provence Côte-d'Azur

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_212-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_212
RAPPORTEUR : Claude SERRA	

MOBILITES-TRANSPORTS

Planification - Avis dossier d'utilité publique - ligne nouvelle Provence Côte-d'Azur

SYNTHESE

Dans le cadre du projet de création de la Ligne ferroviaire Nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA) reliant Marseille à Nice (Phase 1 et 2), SNCF-Réseau porteur du projet, a déposé en préfecture un dossier portant sur l'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de six communes concernées à ce titre.
En application des articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement, l'avis des collectivités territoriales intéressées par le projet est sollicité dans les deux mois suivants la transmission du dossier présentant le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation environnementale.
Par courrier en date du 7 septembre 2021, la CAPG a été saisie pour avis quant au projet.
La ligne ferroviaire Grasse-Cannes étant impactée par les travaux de dénivellation de la bifurcation de cette ligne pour permettre la réalisation du doublement de la ligne Marseille-Vintimille, le conseil communautaire est amené à exprimer son avis sur la base des éléments d'analyse technique transmis.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la décision ministérielle du 7 juin 2021 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-7 ;

Vu le dossier d'étude d'impact transmis par le Préfet des Bouches du Rhône en date du 9 septembre 2021 ;

Considérant que la ligne ferroviaire Grasse-Cannes est impactée par les travaux de dénivellation de la bifurcation de cette ligne pour permettre la réalisation du doublement de la ligne Marseille-Vintimille ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est amené à exprimer son avis sur la base des éléments d'analyse ci-après exposés ;

Considérant que l'objet principal du dossier soumis est de déclarer d'utilité publique le projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence-Côte-d 'Azur, destiné à désaturer les nœuds ferroviaires de Marseille, Toulon, Nice et la Côte d'Azur, pour répondre aux besoins de transport journalier des habitants des trois grandes aires métropolitaines régionales ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_212-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Considérant que la réalisation du projet LNPCA, colonne vertébrale du système de mobilités régionales, offrira au territoire un transport ferroviaire du quotidien performant et cadencé, à l'instar de ce qui existe déjà dans les métropoles européennes comparables;

Considérant que, plus spécifiquement, ce projet tend, par le choix retenu de créer une bifurcation en dénivelé Cannes la Bocca, à améliorer l'insertion de la Ligne Cannes-Grasse sur la ligne littorale et ainsi la fiabilité de la desserte ferroviaire entre Grasse et Cannes ;

Considérant que le projet présente une ligne nouvelle totalement intégrée dans le paysage du territoire de l'ouest du département afin de désaturer le nœud ferroviaire azuréen ;

Considérant que le dossier s'attache non seulement à la préservation du cadre de vie, des espaces naturels, agricoles et urbains, mais aussi à la mise en place de mesures d'évitement des impacts négatifs et nuisances, et également au développement de l'intermodalité dans ses phases 1 et 2 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DONNER** un avis favorable quant au projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence-Côte-d 'Azur présentant le caractère indéniable de l'utilité publique.

- **DE NOTIFIER** à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet ; à savoir : Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et pour information à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 NOV. 2021

Le Président

57, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse cedex
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_212-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_213 : Ligne Nouvelle Provence Côte-d'Azur (LNPCA) – Signature de la Convention relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_213
RAPPORTEUR : Claude SERRA	

MOBILITES - TRANSPORTS

Ligne Nouvelle Provence Côte-d'Azur (LNPCA) – Signature de la Convention relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

SYNTHESE

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la Convention relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA, composée des opérations suivantes :

- **Gare de Nice Aéroport TER-TGV avec 4 voies à quai**
- **Dénivellation en terrier de la bifurcation de la Pauline et aménagement de la gare**
- **Origine terminus Ouest de la navette toulonnaise à Saint-Cyr**
- **Origine terminus Est de la navette toulonnaise à Carnoules et suppression des traversées de voies piétonnes en gares de Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville**
- **Libération du site ferroviaire des Abeilles Phase 1**
- **Création du bloc Est de la gare Saint-Charles Phase 1**
- **Corridor Ouest Arenc Phase 1**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est appelée à contribuer à hauteur de 125 843,4 € sur la période 2022 (45%), 2023 (45%) et 2024 (10%).

En l'état actuel du dossier, il n'est pas proposé d'acter une participation financière de la CAPG pour les travaux, mais de s'engager, comme les autres agglomérations, dans le financement des études. Nous demeurons dans l'attente du résultat de ces études pour les améliorations apportées à la ligne Cannes-Grasse et notamment dans sa traversée de Cannes.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 28 juin 2019 d'approbation du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention de partenariat relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le 23 décembre 2010, son avenant n°1 signé le 8 décembre 2017, son avenant n°2 signé le 23 juillet 2019 et son avenant n°3 signé le 16 octobre 2020 ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu le protocole d'intention relatif au financement complet des phases 1 et 2 du projet validé par tous les partenaires en Comité de Pilotage et en cours de signature, ainsi que le courrier de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) en date du 15 juillet 2021 qui acte de l'entrée de la CASA dans le financement des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports 27 octobre 2021;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 03 novembre 2021 ;

Considérant que la présente convention porte sur la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA). Ce projet des phases 1 & 2 vise à désaturer les nœuds ferroviaires de Marseille, de Toulon et de la Côte d'Azur pour répondre aux besoins de transports du quotidien de ces aires métropolitaines et améliorer les conditions d'exploitation et de robustesse du réseau ferré existant ;

Considérant que le protocole de financement de ces phases 1 et 2 a été validé par les cofinanceurs lors du comité de pilotage du 19 avril 2021 ;

Considérant que la décision ministérielle du 7 juin 2021 a validé le périmètre des phases 1 et 2 en vue de leur présentation à l'enquête publique en décembre 2021 ;

Considérant que les phases 1 et 2 ont fait l'objet d'études préalables à l'enquête d'utilité publique pour alimenter le dossier d'enquête publique et l'étude d'impact ;

Considérant que préalablement à l'enquête publique sur les phases 1 et 2, des études de niveau avant-projet (AVP) sont engagées dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région (CPER) sur les opérations de phase 1 :

- Gare Nice Aéroport TER-TGV avec 4 voies à quai ;
- Dénivellation en terrier de la bifurcation de la Pauline et aménagement de la gare ;
- Origine terminus ouest de la navette toulonnaise à Saint-Cyr ;
- Origine terminus est de la navette toulonnaise à Carnoules et suppression de traversées voies piétonnes en gares de Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville ;
- Libération du site ferroviaire des Abeilles Phase 1 ;
- Création du bloc Est de la gare Saint-Charles Phase 1 ;
- Corridor Ouest Arenc Phase 1 ;
- Aménagement du remisage au technicentre de la Blancarde (hors présente convention car études déjà financées par la convention de financement des études préalables à l'enquête d'utilité publique)

Considérant que la présente convention, conclue entre l'AFITF, l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Aix Marseille Provence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la Métropole Nice Côte d'Azur, Dracénie Provence Verdon agglomération, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions, vise à couvrir l'intégralité des besoins relatifs à la réalisation des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des études d'avant-projet (AVP) de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA). Elle précise notamment le programme de l'opération, l'assiette de financement et le plan de financement des études ;

Considérant que le coût des études du périmètre de la présente convention est estimé à

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

30 200 000 € HT courants sur la base d'une durée des études de 24 mois à compter de la notification de la présente convention durant le 1er trimestre 2022 ;

Considérant qu'à ce titre, il est demandé à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de contribuer à hauteur de 125 843,4 euros sur la période 2022 (45%), 2023 (45%) et 2024 (10%) ; La CAPG s'engage à financer ces études mais ne participera aux financements des travaux ;

Vu la convention portant sur la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) annexée à la présente délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la convention portant sur la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) ;
- **DE PRECISER** que les dépenses seront prévues aux budgets 2022 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention portant sur la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 NOV. 2021

Le Président

57, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse CEDEX
Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_213

Projet des phases 1 & 2 - LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR

Convention relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA, composée des opérations suivantes :

- **Gare de Nice Aéroport TER-TGV avec 4 voies à quai**
- **Dénivellation en terrier de la bifurcation de la Pauline et aménagement de la gare**
- **Origine terminus Ouest de la navette toulonnaise à Saint-Cyr**
- **Origine terminus Est de la navette toulonnaise à Carnoules et suppression des traversées de voies piétonnes en gares de Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville**
- **Libération du site ferroviaire des Abeilles Phase 1**
- **Création du bloc Est de la gare Saint-Charles Phase 1**
- **Corridor Ouest Arenc Phase 1**

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Entre :

L'État (Ministère de la Transition Écologique), représenté par M. Marc PAPINUTTI, Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ;

Ci-après désigné « l'ÉTAT »

L'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France, établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé La Grande Arche – Paroi Sud, 23ème étage - 92055 La Défense Cedex, représentée par le Président de son conseil d'administration, M. Christophe BECHU, autorisé pour ce faire par la délibération n°21-84-XX du conseil d'administration en date du XX 2021 ;

Ci-après désignée « l'AFITF »

La Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, représentée par M. Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional agissant en vertu de la délibération n° **……** en date du ;

Ci-après désignée « la Région »

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

Le Département du Var, représenté par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par M. Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Mme Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, autorisée à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par M. Hubert FALCO, Président de la Métropole, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par M. Christian ESTROSI, Président de la Métropole, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par M. Richard STRAMBIO, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

La Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, représentée par M. David LISNARD, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, représentée par M. Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

Ci-après désignés « les collectivités infrarégionales »

et :

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621.773.700 euros, ayant son siège social 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, représentée par Madame Anne BOSCHE-LENOIR, Directrice générale adjointe finances et achats, dûment habilitée à cet effet ;

Ci-après désigné « SNCF Réseau »

SNCF Gares&Connexions, société anonyme au capital de 93.710.030 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 507.523.801, dont le siège est situé 16 avenue d'Ivry 75013 Paris, représenté par Monsieur Jacques PEYNOT, directeur du Développement et des Projets, dument habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « SNCF Gares & Connexions »

SNCF Réseau et **SNCF Gares&Connexions** étant désignés ci-après les « maîtres d'ouvrage ».

L'État, l'AFITF, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Aix Marseille Provence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la Métropole Nice Côte d'Azur, Dracénie Provence Verdon agglomération, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions, étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, modifiée par la directive 2016/2370/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016, et notamment ses articles 1er, 2, 3, 13, 27 et 31, ainsi que son annexe II ;

Vu le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui fait de la région le chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-515 du 30 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

Vu l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;

Vu l'ordonnance n°2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs ;

Vu le décret n°2018-1242 du 26 décembre 2018 relatif au transfert des contrats de travail des salariés en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;

Vu le décret n°2019-696 du 2 juillet 2019 relatif à l'information, l'accompagnement et le transfert des salariés en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;

Vu le décret n°2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF Réseau ;

Vu le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire modifié par le décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire ;

Vu le décret n°2019-1582 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports (Gares & Connexions) et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Vu le budget initial de l'AFITF au titre de l'exercice 2021 et ses budgets rectificatifs n°4 et 5 approuvés respectivement par les délibérations n° 20-79-02 du 16 décembre 2020, n°21-83-XX du 30 septembre 2021 et n°21-84-XX du 17 novembre 2021 de son conseil d'administration et leurs annexes relatives aux dépenses d'intervention comportant, en particulier, l'inscription de l'opération « Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » ;

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Vu le contrat de projets État-Région 2007-2013 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 20 mars 2007, notamment l'article n°I.3.1 relatif à l'amélioration de l'accessibilité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé le 23 novembre 2015 modifié par avenants ;

Vu le rapport de la commission Mobilité 21 et le courrier ministériel du 21 octobre 2013 ;

Vu le rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures publié le 1er février 2018 ;

Vu la décision du 29 juin 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative à la poursuite du projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 16 juillet 2009 du conseil d'administration de RFF relative à la poursuite des études de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 7 mai 2014 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 1 ;

Vu la décision ministérielle du 13 avril 2015 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 2 ;

Vu la décision ministérielle du 18 avril 2017 relative à la validation des conclusions de la concertation de 2016 et aux modalités de poursuite des études ;

Vu la décision ministérielle du 4 mars 2019 relative au nouveau phasage du projet et à la demande d'engagement de la concertation sur les phases 1 et 2 ;

Vu la décision ministérielle du 23 juin 2020 relative à demande de poursuite des études et de la concertation pour préparer une enquête publique sur les phases 1 et 2 ;

Vu la décision ministérielle du 07 juin 2021 relative à la validation définitive du programme d'opération et à la finalisation du dossier d'enquête publique du projet des phases 1 & 2 ;

Vu le protocole d'intention relatif au financement complet des phases 1 et 2 du projet validé par tous les partenaires en Comité de Pilotage et en cours de signature, ainsi que le courrier de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) en date du 15 juillet 2021 qui acte de l'entrée de la CASA dans le financement des travaux ;

Vu la convention du 21 février 2005 relative au financement et aux modalités générales d'exécution des études et des actions en vue du débat public sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention du 27 novembre 2007 relative au financement des études complémentaires sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes- Côte d'Azur ;

Vu la convention cadre du volet ferroviaire du contrat de projets Etat / Région entre l'Etat, la Région et RFF, signée le 3 décembre 2007, et les conventions départementales d'application ;

Vu la convention de partenariat relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le 23 décembre 2010, son avenant n°1 signé le 8 décembre 2017, son avenant n°2 signé le 23 juillet 2019, et son avenant n°3 signé le 16 octobre 2020 ;

Vu le contrat-cadre pour la performance du réseau ferroviaire en Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 12 avril 2021 conclu entre la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et SNCF Réseau à la suite de la délibération du 9 octobre 2020 du Conseil régional ;

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Étant préalablement exposé que :

Sur les missions de l'AFITF :

L'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre de la Transition écologique et qui a pour mission de *concourir, dans le respect des objectifs du développement durable et selon les orientations du Gouvernement, au financement (...) de projets d'intérêt national (ou) international (...) relatifs à la réalisation ou à l'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales ou portuaires y compris les équipements qui en sont l'accessoire indissociable (...). Pour l'exercice de ses missions, l'établissement accorde des subventions d'investissement (…)*.

Il est ainsi établi que l'AFITF est en charge d'apporter directement sur les ressources qui lui sont affectées, la part des concours publics due au titre de l'État pour le financement des opérations dûment inscrites à son budget.

Sur le projet à financer :

La présente convention porte sur la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA). Ce projet des phases 1 & 2 vise à désaturer les nœuds ferroviaires de Marseille, de Toulon et de la Côte d'Azur pour répondre aux besoins de transports du quotidien de ces aires métropolitaines et améliorer les conditions d'exploitation et de robustesse du réseau ferré existant.

Le projet des phases 1 & 2 est composé de multiples opérations réparties sur l'axe Marseille-Vintimille :

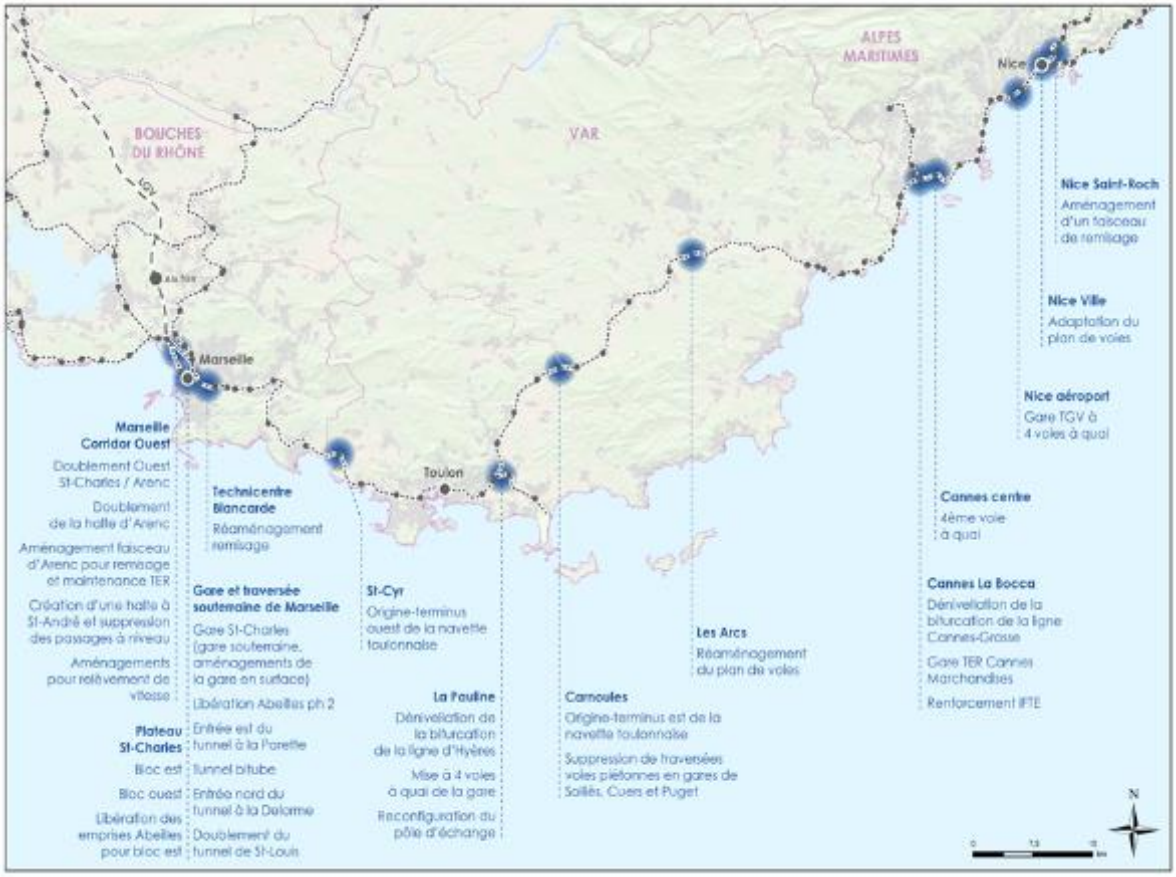

Figure 1 : Projet des phases 1 & 2 - Opérations portées à l'enquête d'utilité publique

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Le protocole de financement de ces phases 1 et 2 a été validé par les cofinanceurs lors du comité de pilotage du 19 avril 2021.

La décision ministérielle du 7 juin 2021 a validé le périmètre des phases 1 et 2 en vue de leur présentation à l'enquête publique en décembre 2021.

Les phases 1 et 2 ont fait l'objet d'études préalables à l'enquête d'utilité publique pour alimenter le dossier d'enquête publique et l'étude d'impact.

Préalablement à l'enquête publique sur les phases 1 et 2, **des études de niveau avant-projet (AVP) sont engagées dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région (CPER) sur les opérations de phase 1** :

- Gare Nice Aéroport TER-TGV avec 4 voies à quai ;
- Dénivellation en terrier de la bifurcation de la Pauline et aménagement de la gare ;
- Origine terminus ouest de la navette toulonnaise à Saint-Cyr ;
- Origine terminus est de la navette toulonnaise à Carnoules et suppression de traversées voies piétonnes en gares de Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville ;
- Libération du site ferroviaire des Abeilles Phase 1 ;
- Création du bloc Est de la gare Saint-Charles Phase 1 ;
- Corridor Ouest Arenc Phase 1 ;
- Aménagement du remisage au technicentre de la Blancarde *(hors présente convention car études déjà financées par la convention de financement des études préalables à l'enquête d'utilité publique)*

Il est à noter que la convention de financement des études préalables à l'enquête d'utilité publique (avenant n°3 signé le 16 octobre 2020) permet de couvrir les études de préparation de l'enquête pour le projet des phases 1 & 2 de la LNPCA, ainsi que les études AVP relatives aux travaux préparatoires de la phase 1 (premières anticipations suivantes en matière d'organisation, de préparation des marchés et de réalisation des acquisitions de données) pour les opérations suivantes :

- Gare Nice Aéroport TER-TGV avec 4 voies à quai ;
- Dénivellation en terrier de la bifurcation de la Pauline et aménagement de la gare ;
- Libération du site ferroviaire des Abeilles Phase 1.

La présente convention, conclue entre l'AFITF, l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Aix Marseille Provence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la Métropole Nice Côte d'Azur, Dracénie Provence Verdon agglomération, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions, vise à couvrir l'intégralité des besoins relatifs à la réalisation des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA.

Il est également à préciser que conformément au contrat-cadre pour la performance du réseau ferroviaire en Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 12 avril 2021 conclu entre la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et SNCF Réseau,

L'objectif principal de ces études AVP est, d'une part, de confirmer le programme fonctionnel et le niveau de performance attendu de l'infrastructure, et d'autre part, de stabiliser les objectifs de coût et de délai de l'opération. Ces objectifs sont établis sur la base de l'***Annexe 5*** de la présente convention, du programme d'opération validé définitivement par la décision ministérielle du 07 juin 2021 et du dossier d'enquête d'utilité publique du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA.

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_213

Au regard de cette démarche de contractualisation de la performance et de définition précise des objectifs fonctionnels, la présente convention respecte les principes du contrat de performance signé 12 avril 2021 par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et SNCF Réseau. Les indicateurs de performance seront complétés avec les éléments étudiés en fin d'études AVP.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des études d'avant-projet (AVP) de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA). Elle précise notamment le programme de l'opération, l'assiette de financement et le plan de financement des études.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au projet, objet de la présente convention, la dénomination suivante :

« *LNPCA – COFI AVP Phase 1* »

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage des études

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions assurent, sur leurs périmètres de compétences respectifs, la maîtrise d'ouvrage (MOA) des études, dont le financement fait l'objet de la présente convention.

- SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des opérations sur le réseau ferré national (RFN) dont il sera propriétaire à la mise en service et assure la coordination des MOA dans le cadre des études AVP ;
- SNCF Gares & Connexions assure la maîtrise d'ouvrage des gares de voyageurs et des éléments associés, conformément à l'article L.2111-9 du code des transports.

S'agissant de la répartition des périmètres fonciers, le foncier qui supporte la fonctionnalité est affecté au MOA correspondant.

Les études AVP devront permettre de stabiliser définitivement les périmètres respectifs des maîtrises d'ouvrage.

A cet effet, dans le cadre des études AVP, objet de la présente convention de financement, le découpage des missions est le suivant :

- Les missions relatives à la coordination des MOA, à la production de livrables communs ainsi qu'à la préparation de la phase ultérieure, particulièrement pour les procédures administratives (études de niveau projet – PRO) ;
- Les missions relatives au périmètre de MOA de SNCF Réseau ;
- Les missions relatives au périmètre de MOA de SNCF Gares & Connexions.

Article 3 : Programme des opérations de phase 1 au démarrage de la phase AVP et programme des études à réaliser

3.1 Projet des phases 1 & 2

La phase 1 s'inscrit dans le projet des phases 1 & 2 présenté à l'enquête d'utilité publique.

Ce projet des phases 1 et 2 répond prioritairement, à travers ses 25 opérations situées dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et Alpes-Maritimes, aux besoins d'amélioration des déplacements du quotidien, ce qui conduira à un report modal significatif avec l'ambition de :

- Créer trois réseaux express métropolitains sur les métropoles d'Aix-Marseille, de Toulon et de la Côte d'Azur ;

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_213

- Améliorer les liaisons ferroviaires entre les 3 métropoles et l'accès à l'ensemble du territoire français depuis le Var et les Alpes-Maritimes conformément aux priorités de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ;
- Garantir un système robuste et résilient aux changements.

Le projet comprend, d'est en ouest, 25 opérations (voir carte précédente) :

- La **gare TER/TGV de Nice aéroport** (phase 1) ;
- Les **opérations de la navette azuréenne** (phase 2) : aménagements en gares de Nice Saint-Roch, Nice Ville, Cannes Centre, dénivellation de la bifurcation de la ligne Cannes–Grasse, terminus en gare de Cannes La Bocca ;
- Les **opérations de la navette toulonnaise** (phase 1) : terminus en gares des Arcs, de Carnoules et de Saint-Cyr, dénivellation de la bifurcation de la ligne d'Hyères avec développement du pôle d'échange de la Pauline, suppression de traversées de voie piétonnes dans les gares de Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville ;
- Les **opérations du plateau Saint-Charles** (phases 1 & 2) : blocs est et ouest, libération du site des Abeilles, reconfiguration du technicentre de la Blancarde ;
- Les **opérations du corridor ouest** (phase 1) : doublement de la ligne entre Saint-Charles et Arenc, optimisation du faisceau d'Arenc, suppression des passages à niveau de Saint-Henri et Saint-André, halte de Saint-André ;
- La **gare et la traversée souterraines de Marseille** (phase 2) : gare souterraine de Saint-Charles, tunnel, entrées nord et est, doublement du tunnel de Saint-Louis.

PROJET

3.2 Rappel des coûts des phases 1 et 2 inscrits dans le Protocole d'intention portant sur le financement du projet

Echéancier prévisionnel de synthèse des besoins de financement (hors AVP-86M€-CE 07/2020) :

En M€ HT en euros constant 07/02020	Période de travaux	Montant brut principal y/c foncier et sommes à valoir	Acquisition de données et missions complémentaires (hors AVP)	MOE (hors AVP)	MOA (hors AVP)	PRI PRNI	TOTAL
Phase 1	2023 - 2029	663	12	64	22	104	**865**
Phase 2	2027 - 2035	2 028	31	148	63	323	**2 594**
Total Phases 1+2 (hors AVP)	**2023 - 2035**	**2 691**	**43**	**212**	**85**	**427**	**3 459**

Figure 2 : Projet des phases 1 & 2 (coûts en millions d'euros – M€) – Extrait du Protocole d'Intention sur le financement.

Les maîtres d'ouvrage (MOA), à savoir SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions, s'engagent à programme constant sur les coûts d'opérations qui seront évalués en fin de phase AVP (CPPR - coût prévisionnel provisoire de réalisation).

Les coûts en début de phase AVP sont donnés à titre indicatif sur la base des résultats des études antérieures, mais les partenaires et les MOA ont la volonté de rester dans l'enveloppe soit par

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_213

réduction du programme fonctionnel, par réduction du programme technique ou par réduction des coûts bruts.

3.3 Programme fonctionnel de la phase 1

Les objectifs de service de la phase 1 ont été définis avec les partenaires du projet, et en premier lieu avec la Région, autorité organisatrice des mobilités. Ces objectifs sont présentés dans le dossier d'enquête publique du projet.

Le schéma ci-dessous présente les objectifs de services pour la phase 1 du projet.

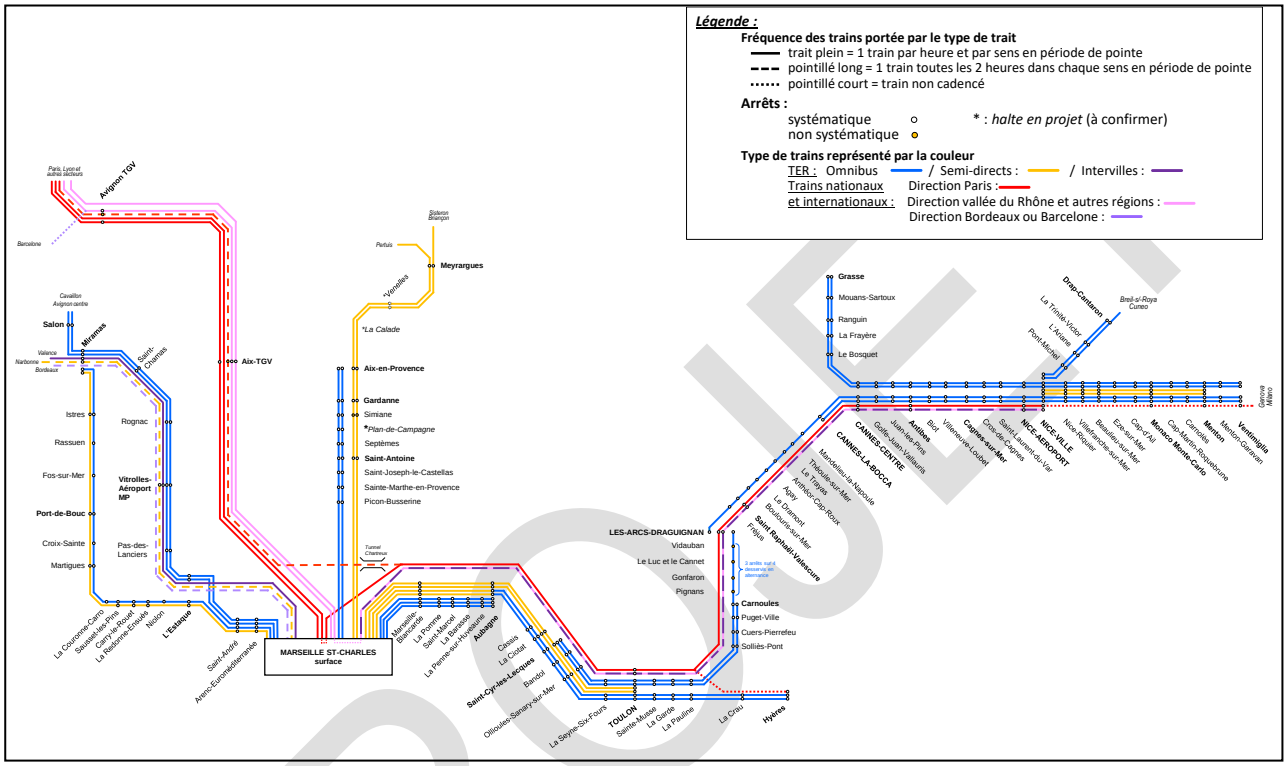

Figure 2 : Trame systématique en heure de pointe en phase 1 (Dossier d'enquête publique).

En outre, la Région et SNCF Réseau se sont engagés, au moyen du contrat-cadre pour la performance du réseau ferroviaire approuvé par l'Assemblée régionale le 9 octobre 2020 et signé le 12 avril 2021, sur un plan d'actions et sur un calendrier à 10 ans permettant d'atteindre un niveau de service de fiabilité et de performance du réseau ferré régional et de contribuer ainsi davantage à la qualité de service du TER Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux objectifs de transition énergétique et à la desserte du territoire.

La performance du réseau est évaluée annuellement sur la base de trois indicateurs : la maîtrise de l'irrégularité pour cause d'infrastructure provoquant retard ou suppression de trains, la gestion des modes dégradés après perturbations des circulations et la restitution du réseau après chantier à fort impact.

De plus, pour chaque opération d'investissement, la maîtrise des délais est évaluée, de même que la maîtrise du programme fonctionnel, ce programme pouvant être notamment constitué d'objectifs pour l'amélioration des temps de parcours et/ou d'objectif de réduction de l'irrégularité et/ou d'objectifs de capacité et de fréquence sur l'axe considéré.

La présente convention de financement respecte les principes de ce contrat-cadre de performance.

Ainsi les études AVP, objet de la présente convention, qui ont pour objectif d'établir le programme d'opération fonctionnel définitif, devront être en cohérence avec le contrat-cadre de performance

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_213

et notamment avec les objectifs de performance prévisionnels établis à dire d'expert, présentés dans l'annexe du contrat.

Le suivi et le respect des objectifs de performance de phase en phase (depuis la phase des études préliminaires – EP - jusqu'à la mise en service de l'opération), s'entendent uniquement en ce qui concerne le domaine de compétence du maître d'ouvrage et du gestionnaire d'infrastructure SNCF Réseau. Ils s'entendent également hors évolution du contexte réglementaire ou des hypothèses d'études validées non maîtrisable par SNCF Réseau. De la même manière sur le réseau structurant multitransporteurs, les demandes des AOT autres que l'AOM régionale pourront être exonératoires du respect de certains niveaux d'objectifs.

3.4 Interface avec le projet Haute Performance Marseille Vintimille (ERTMS)

Le programme de base de l'AVP tient compte de l'hypothèse de réalisation du projet de déploiement de la signalisation ERTMS sur l'axe Marseille-Vintimille, incluant la réalisation de postes de signalisation de type PAI (postes d'aiguillage informatisés) ARGOS, en amont ou concomitamment aux travaux de la phase 1 entre Saint-Cyr et Nice et des enjeux relatifs à la mise en exploitation depuis le futur bâtiment CCR (commande centralisée du réseau) /CSS (central sous-station) de Marseille.

3.5 Programme des opérations de la phase 1

Les chapitres suivants présentent, par opération, le programme en début de phase AVP en conformité avec le programme fonctionnel précisé à l'article 3.3.

Gare Nice Aéroport TER-TGV avec 4 voies à quai

Les études d'avant-projet concernent la réalisation d'une gare TER-TGV à Nice Aéroport (NAE) à 4 voies à quai de 400 m à la place de la gare Nice Saint-Augustin (NSA) déplacée qui est à 2 voies de 220 m, avec un développement du Pôle d'échange multimodal.

L'opération nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
    - Dépose des voies d'accès au MIN aux Fleurs (déjà libérée par l'EPA) ;
    - Prolongement des voies à quai de la gare NSA (220 à 400 m) ;
    - Création de 2 voies à quai de 400 m au nord des voies à quai NSA déplacée ;
    - Déplacement du pas d'IPCS à l'Est de la gare NSA dans le premier alignement droit ;
    - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS ;
    - Modification des installations de traction électrique ;
    - Rampe d'accès technique à la plateforme ferroviaire à l'ouest des quais depuis le boulevard Maïcon ;
    - Mur de soutènement soutenant la plateforme et le BV entre la passerelle sur voies et le Pont-Rail Saint-Augustin (axe Nord-Sud) ;
    - Maïcon : création d'un Pont Rail – Longueur 40 m et Largeur de 12 à 14 m(2 voies routières + 1 piste cyclable bidirectionnelle et un trottoir piétons) – Gabarit véhicules légers ;
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Allongement des quais de NSA, élargissement du quai nord et création d'un troisième quai (configuration finale 1 quai central + 2 quais latéraux) ;
- Mur de soutènement annexe soutenant les parkings voitures et vélos entre Maïcon et la passerelle sur voies ;
- Création d'un bâtiment voyageur NAE pour environ 6000 m² SDP, dont systèmes d'information voyageurs :
  - niv. 3 NGF : Hall d'intermodalité, dépose minute, taxis, liaisons à la gare routière, fonction logistique ;
  - niv. 10 NGF : hall principal avec accueil, services et commerces ;
  - niv. 13.50 NGF : mezzanine avec locaux d'exploitation ;
  - niv. 17 NGF : passerelle de services et d'accès aux 4 quais de 15 m de large ;
- Réalisation d'un ensemble de parkings au nord en ouvrages de 800 places, conçu pour être compatible avec des extensions dans une phase ultérieure à 1200 places réparties sur les ilots 2.6, 5.7 et 5.6 ;
- La création d'une passerelle piétonne SNCF d'accès aux quais et au nouveau Bâtiment Voyageurs ;
- Réalisation de parkings à vélos sécurisés (480 places) ;
- Création de liaisons directes entre les quais et l'axe Nord-Sud (sous le pont rail où passe le tramway) à dimensionner ;
- Partie routière sous l'ouvrage Maïcon, du parking Nord au boulevard Cassin exclus.

Le plan de l'opération figure en annexe 5.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le programme :

- Raccordement et aménagements routier de part et d'autre du pont rail de Maïcon (à la charge de l'EPA) ;
- Prolongement routier de l'ouvrage de franchissement de la plate-forme et des parkings au-delà des 4 voies de phase 1 et du quai Nord ;
- Prolongement de la passerelle d'accès à l'ilot 3.5 qui n'est plus utile du fait du Pont Rail Maïcon ;
- Parking dans l'ilot 3.5 bis.

Le programme de base de l'AVP tient aussi compte d'une libération du Marché d'Intérêt National (MIN) en amont des travaux de la gare de Nice Aéroport.

<u>Dénivellation en terrier de la bifurcation de la Pauline et aménagement de la gare</u>

Les études d'avant-projet concernent la dénivellation en terrier de la bifurcation vers Hyères à La Pauline et l'aménagement de la gare de Pauline.

L'opération nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
  - Démolition des bâtiments annexes à la gare (halle de marchandises, poste électrique, bâtiment sur le quai nord-ouest) impactés par la modification du plan de voie, les quais existants ainsi que la passerelle d'accès aux quais ;

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Dénivellation de la bifurcation de la Pauline par création d'une voie nouvelle passant en dessous de la ligne Marseille-Vintimille par l'intermédiaire d'un pont rail inférieur dit "en terrier" ;
- Aménagements environnementaux liés au bois des Tourraches ;
- Rétablissement des voiries impactées par les modifications d'infrastructure côté Sud-Est (av. Eugène Augias, ch. des Tourraches) ;
- Aménagement du plan de voie de la gare pour 4 voies à quai 220 ml ;
- Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS ;
- Modification des installations de traction électrique et de changement de phase ;
- Réalisation des murs de soutènement ;
- Création d'une desserte directe depuis Marseille de l'ITE Pétrogarde ;

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
  - Création d'un passage souterrain traversant d'accès aux quais ;
  - Création d'un parvis avec dépose minute, abris vélos sécurisé 40 places, arrêt de bus, bâtiment abri des services aux voyageurs, guichets automatiques ;
  - Création d'un parking de plain-pied 140 places ;
  - Modifications des quais pour passer de 2 quais latéraux à 2 quais centraux ;
  - Gestion des interfaces urbaines Est/ Ouest : création de liaisons mode doux, création d'espaces verts, aménagements routiers d'accès au PEM côté Nord-Ouest.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le programme :

- Relocalisation de Fabemi et de Cemex (l'hypothèse étant que ces entreprises restent en place) ;
- Aménagements routiers hors pôle d'échange.

Le plan de l'opération figure en annexe 5.

<u>Origine terminus ouest de la navette toulonnaise à Saint-Cyr</u>

Les études d'avant-projet concernent le déplacement de la gare de Saint-Cyr vers l'ouest de 350m environ et le réaménagement de la gare et des voies de garage fret pour permettre l'origine-terminus Ouest de la navette toulonnaise.

L'opération nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
  - Création de 2 voies tiroir centrales de 220 m en impasse pour les terminus ouest des navettes toulonnaises ;
  - Reconstruction à l'ouest des voies de garage fret de 750 m à l'ouest de la gare par élargissement du remblai ou avec murs de soutènement ;
  - Bassin de rétention sur la parcelle située à l'ouest d'Aqualand le long du faisceau ferroviaire pair ;
  - Reprise de 5 ponts-rails ;
  - Allongement de 3 ouvrages hydrauliques ;
  - Démolition des quais existants et des bâtiments de la gare existante ;
  - Infrastructure ferroviaire (voie, signalisation, télécom, traction électrique…) ;

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS qui seront mis en exploitation préalablement ;
- Modification des installations de traction électrique ;

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
  - Déplacement de la gare de St-Cyr vers l'ouest de 350 m environ ;
  - Création de 2 quais centraux de 220 m pour que les 4 voies soient à quai (y compris équipements d'accueil des voyageurs) ;
  - Création d'un passage souterrain d'accès aux quais ;
  - Création d'un parking silo 300 places environ ;
  - Bâtiment abri des services aux voyageurs avec guichets automatiques ;
  - Création d'un parvis avec dépose minute, abris vélos sécurisé de 40 places, arrêt de bus ;
  - Création de voiries au droit du pôle d'échanges.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le programme :

- Aménagements routiers au-delà du pôle d'échange ;
- Reconstitution d'espace public de la gare existante après travaux.

Le plan de l'opération figure en annexe 5.

Origine terminus est de la navette toulonnaise à Carnoules et suppression de traversées voies piétonnes (TVP) en gares de Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville

Les études d'avant-projet concernent d'une part l'aménagement en gare de Carnoules pour réception sur voie centrale des TER de la navette toulonnaise en terminus intermédiaire, et d'autre part la création de passerelles d'accès aux quais pour remplacer les TVP existantes dans les gares de Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville.

L'opération en gare de Carnoules nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
  - Aménagement à Carnoules de la voie de service côté Est pour qu'elle puisse accueillir un TER de 220 m en remisage temporaire diurne sans abandon machine ;
  - Adaptation de la voie centrale pour l'exploitation du fret ;
  - Modification du poste ARGOS et du paramétrage ERTMS qui seront mis en exploitation préalablement ;
  - Modification des installations de traction électrique ;
  - Intégration de la commande du poste ARGOS et des équipements de traction électrique depuis le futur bâtiment CCR/CSS de Marseille ;
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
  - Création d'une passerelle à Carnoules pour accéder au quai central (aujourd'hui TVP) y compris circulations verticales ;
  - Aménagements d'un parking de plain-pied côté Marseille de la gare de Carnoules dans les emprises SNCF.

Les opérations en gares de Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville nécessiteront :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau ;

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Suppression des traversées voies piétonnes dans les gares de Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville ;

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
  - Création de passerelles d'accès aux quais (accessibles aux personnes à mobilité réduite) pour remplacer les TVP existantes (y compris circulations verticales).

Le plan de l'opération figure en annexe 5.

Libération du site ferroviaire des Abeilles phase 1

Les études d'avant-projet concernent la libération, sur le site ferroviaire des Abeilles de Marseille Saint-Charles, de l'emprise nécessaire au réaménagement du bloc est de Marseille Saint-Charles.

L'opération nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
  - Détournement des réseaux ferroviaires ;
  - Adaptation des voies et des équipements ferroviaires entre halles A et B pour permettre le remisage des trains jusqu'à la phase 2 de libération d'Abeilles ;
  - Construction d'un bâtiment à la cour des pierres ;
  - Modification des installations de signalisation dont le PRCI Poste 1 de Marseille ;
  - Modification des installations de traction électrique ;
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage Groupe SNCF :
  - Démolition partielle de la halle A (yc travaux de dépollution) et pour cela relogement / déplacement des activités s'y trouvant grâce notamment à la construction d'un bâtiment cour des pierres (activités SNCF R) et de baux extérieurs ;
  - Construction d'un parking provisoire pour les besoins de service SNCF.

Le plan de l'opération figure en annexe 5.

Création du bloc Est de la gare Saint-Charles phase 1

Les études d'avant-projet concernent la création du bloc Est de la gare Saint-Charles et le réaménagement de l'avant-gare.

L'opération nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau
  - Séparation des flux du bloc Aix (auquel 2 voies seront donc consacrées) de ceux du bloc Est (2 paires de voies, lentes et rapides) ;
  - Maintien de la voie A à 400 m utiles ;
  - Création de 3 voies supplémentaires à quai sur ce bloc : 7, 9 et 11, de sorte à disposer de 5 voies (3 à 11) de 220 m utiles ;
  - Maintien de la voie diagonale donnant accès depuis Abeilles à Pautrier et aux voies PLM ;
  - Reprise de l'ensemble des installations de signalisation et caténaires ;
  - Création d'un poste de signalisation PAI pour l'accès à ces voies ;
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
  - Equipement information voyageur des quais ;

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_213

- Création des quais supplémentaires nécessaires aux voies 7, 9 et 11 et équipements d'accueil des voyageurs.

Le plan de l'opération figure en annexe 5.

Corridor Ouest Arenc Phase 1

Les études d'avant-projet du Corridor Ouest concernent divers aménagements sur la ligne de Marseille à L'Estaque passant par Arenc :

- Doublement voies du port jusqu'au Bloc Ouest ;
- Doublement en place de la halte Arenc ;
- Remisage - maintenance TER sur le faisceau d'Arenc (Niveaux 1et 2) - les coûts du protocole d'intention de financement d'avril 2021 ont provisionné ces aménagements ;
- Remplacement des PN des voies du port ;
- Halte à Saint André ;
- Relèvement de vitesse entre Arenc et l'Estaque ;
- Communications supplémentaires en gare de l'Estaque.

Le plan de l'opération figure en annexe 5.

Une étude d'opportunité sur l'implantation d'un centre de maintenance TER N3 pour les circulations de l'Ouest sera menée à trois horizons :

- Mise en service du Corridor Ouest en phase du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA ;
- Mise en service de la phase 2 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA ;
- Mise en service des projets connexes sur l'Ouest des Bouches du Rhône.

Dans le cadre de cette étude, le site de Miramas pourra être examiné sur la base des hypothèses de service à ces horizons de l'Autorité Organisatrice des Mobilités.

Le cout de la partie bâtiment de l'atelier N3 pour le Corridor Ouest est intégrée en provision pour risque.

Corridor Ouest - Doublement des voies du port jusqu'au Bloc Ouest

Le doublement de la ligne entre le Nord du pont rail sur la rue Guibal et le faisceau d'Arenc avec un relèvement de vitesse à V60, nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
  - Remplacement d'un pont-route (avenue Belle Vue) et d'un pont-rail métallique (rue de la Belle de mai) ;
  - Reprise des murs de soutènement ;

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le programme :

- Création d'une voie verte le long de la ligne ferroviaire et travaux de modification de la plate-forme la permettant.

Corridor Ouest - Doublement en place de la halte Arenc

Le doublement de la halte d'Arenc nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Elargissement de la tranchée ;
- Création d'une seconde voie (doublement) ;
- Création d'une dalle au-dessus des voies qui portera les installations billettiques et depuis laquelle on accèdera au quai ;
- Modification de la commande de signalisation et de traction électrique, le nouveau poste de signalisation étant repris dans le chapitre " Remisage - maintenance TER sur faisceau d'Arenc" ;

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
  - Création d'un quai central de 220 m ;
  - Aménagement et équipements pour l'accueil des voyageurs, et circulations verticales.

Corridor Ouest - Remisage maintenance TER (Niveau 1 et 2) sur faisceau d'Arenc

L'aménagement du plan de voies d'Arenc pour les installations de remisage ou de maintenance des TER du corridor ouest et la reconstitution des fonctionnalités actuelles nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
  - Basculage des 2 voies principales au centre du faisceau ;
  - Création d'un poste d'aiguillage intégré à la commande actuelle de Marseille (PCD) en remplacement des deux postes existants ;
  - Modifications du plan de voies de service :
    - Mise en position centrale des deux voies principales ;
    - Création de cinq voies de remisage de 220 m ou plus, deux voies de maintenance fosse passerelle de 110m, une voie pour machine à laver, deux voies d'entretien logistique (vidange WC, sablage, refueling) de 220m, 1 voie de circulation ;
    - Création de 2 voies pour la maintenance et les travaux de l'infrastructure ;
    - Création des accès routiers nécessaires ;
  - Reconstitution des 2 voies de réception pour ITE Storione ;
  - Reconstitution côté mer de 4 voies fret de 565 m de longueur utile et maintien des accès ITE existants à fonctionnalités conservées tout en préservant les possibilités de développements ultérieurs ;
  - Décalage des voies côté mer pour dégager un retrait de 15 m qui permettra l'élargissement du boulevard du Radoub.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le programme :

- 2 voies de réception pour logistique urbaine pour ITE Sogaris ;
- 5 Voies fret longues (>=750 m) : Passerelles nouvelles urbaines.

Corridor Ouest - Remplacement des PN des voies du port

La suppression des PN de St-Henri et de St-André pour la sécurisation des circulations nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_213

- PN 1 : Reconstitution d'une voirie d'accès selon la variante 2 (du chemin du Passet au chemin de la Pelouque le long de la voie ferrée de Marseille à l'Estaque par Arenc) ;
- PN 2 :
  - Création d'un ouvrage de franchissement des voies ferrées, dans le prolongement du bd Cauvet (double sens, accessible aux bus de gabarit normal h 4,00 m – 12 m de large), avec reprise du profil en long du chemin de St-Louis-au-Rove (hors aménagements tramway) y compris sous le pont de l'A55, et reconstitution du bassin de rétention ;
  - Reprise du gabarit de l'ouvrage du Bd Barnier pour le rendre accessible aux bus de gabarit ordinaire (h 3,80 m) ;
  - Aménagement routier pour adapter les flux routiers en relation avec le désenclavement de Saint-André.

Corridor Ouest - Halte à Saint André

La création de la halte prévoit l'aménagement d'une halte TER à 2 voies à quai dans le secteur entre les bd A Roussin et F Sardou selon le scénario 1 étudiée pour l'enquête publique, et nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
  - Adaptation des artères et des supports caténaires ;
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
  - Création de 2 quais latéraux de 220 m avec accès, y compris équipements d'accueil des voyageurs ;
  - Accès aux quais : un seul accès côté zone d'activité –A Roussin ;
  - Création d'un parvis, des cheminements jusqu'à l'arrêt de tram, abris vélos sécurisés de 40 places, arrêt de bus, dépose minute, parking voiture de plain-pied 80 places (parking-relai en cohérence avec le PDU) ;
  - Bâtiment abri des services aux voyageurs.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le programme :

- Programme de développement immobilier intégrant le cas échéant le parking dans un même ouvrage ;
- Compléments si choix du scénario 2 (+5 M€) :
  - Aménagement de la station tramway ;
  - Aménagements routiers autour de la halte ;
  - Quai sur l'ouvrage F Sardou ;
  - Passerelle vers le quartier du chemin du passé sur l'avenue Roussin.

Corridor Ouest - Relèvement de vitesse entre Arenc et l'Estaque, et communications supplémentaires en gare de l'Estaque

Ces éléments, sous périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau, nécessiteront :

- Relèvement de vitesse entre Arenc et l'Estaque à 90 km/h pour les TER seulement ;
- Communication en gare de l'Estaque entre voies centrales et voies latérales pour permettre aux TER PLM depuis ou vers Miramas ou voies du port de s'arrêter sur

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_213

les voies à quai centrales dans les deux sens en vue de la limitation des conflits en gare de l'Estaque.

3.6 Objectifs et contenu des études AVP à réaliser, objet de la convention

Les études AVP, dont le financement fait l'objet de la présente convention, portent sur la phase 1 du projet, hors études prises en compte dans le cadre de l'avenant 3, et ont pour objectif de stabiliser la consistance technique et l'estimation du coût de chaque opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation des opérations. Elles permettent également de déterminer le phasage travaux.

Les études portent sur l'ensemble des périmètres suivants : infrastructures ferroviaires, installations fixes du transporteur, pôle d'échanges.

Les études d'avant-projet comprennent notamment :

- **Les productions coordonnées concernant les différents maîtres d'ouvrage (avec SNCF Gares & Connexions en MOA coordonnateur pour l'opération Nice Aéroport et SNCF Réseau pour les autres opérations) :**
  - L'élaboration des dossiers de procédures administratives transverses (incluant notamment le dossier d'autorisation environnementale – y compris la phase relative à la préparation et à la consultation du public, l'actualisation de l'étude d'impact du projet des phases 1 & 2 à annexer à chaque dossier de demande d'autorisation des travaux) ;
  - Les études environnementales transverses et nécessaires à la poursuite des procédures administratives post avis de l'Autorité environnementale (AE-CGEDD) et à la préparation des mesures compensatoire, ainsi qu'à l'obtention des autorisations environnementales ;
  - La définition et la gestion des interfaces entre maîtres d'ouvrage ;
  - L'élaboration du Dossier de définition de sécurité (DDS) de l'opération pour l'EPSF ;
  - La définition des besoins fonciers et des emprises afin de préparer l'enquête parcellaire.
- **Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau**
  - Le détail du programme de l'opération pour le périmètre SNCF Réseau ;
  - Les études d'exploitation ;
  - Les études de tracé, de terrassements, de structure de la plateforme, d'hydraulique et de confortement d'ouvrage en terre : notice incluant notamment les conditions d'intervention vis-à-vis du trafic (restrictions, déviation, etc.) et le cas échéant les incidences liées à la présence de vestiges archéologiques, estimation des coûts de travaux, estimation des coûts de maintenance et d'exploitation, plans et dessins de définition et de phasage, profil en long éventuel, planning prévisionnel des études et travaux, dossier de demande dérogation éventuel, tableaux de résultats de calcul de tracé (rayon, dévers, insuffisance, les limites de raccordement progressifs), tableau de résultats de calcul sur les appareils de voies ;
  - Les études de voie : notice de voie incluant notamment les hypothèses de conditions de réalisation des travaux sur ligne exploitée, estimation des coûts de travaux, estimation des coûts de maintenance et d'exploitation, schémas et plans, planning prévisionnel des études et travaux de voie ;

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Les études de signalisation (sur la base des hypothèses de l'article 2.4 pour les secteurs concernés par l'ERTMS) : notice de signalisation, avant programme de signalisation (incluant notamment le programme, le tableau des conditions particulières d'annonce, le programme des automatismes, le programme de traction électrique, le programme des relations téléphoniques, le programme des protections DTP), estimation des coûts de travaux, estimation des coûts de maintenance et d'exploitation, planning prévisionnel des études et travaux ;
- Les études de traction électrique (Alimentation électrique et Caténaires) : notice de traction électrique, estimation des coûts de travaux, estimation des coûts de maintenance et d'exploitation, schémas et plans, planning prévisionnel des études et travaux ;
- Les études d'ouvrages d'art : notice, note de calculs de dimensionnement des éléments d'ouvrage, estimation des coûts de travaux, estimation des coûts de maintenance et d'exploitation, plans de définition et de phasage, planning prévisionnel des études et travaux ;
- Les études de bâtiments techniques : notice, estimation du coût prévisionnel provisoire de réalisation décomposé par entités (surfaces et ratios), estimation des coûts de maintenance et d'exploitation, documents graphiques, dossier de permis de construire (PC) ;
- Les études de télécommunications : notice, estimation des coûts de travaux, estimation des coûts de maintenance et d'exploitation, plans de définition et de phasage, planning prévisionnel des études et travaux ;
- Les acquisitions de données d'entrée et diagnostics (sondages, levés topographiques, diagnostic de pollution des sols…) ;
- Les études transverses : modalités de réalisation des travaux en site ferroviaire exploité (Installations Temporaires de Contre Sens, aménagement du plan de transport, durée des intervalles, travail jour/nuit, condition de mise en service, phases ou grande interception, etc.), analyse des risques, synthèse des estimations de coût de travaux permettant d'arrêter le coût prévisionnel provisoire de réalisation de l'opération (CPPR), synthèse des estimations du coût de maintenance et d'exploitation, planification de l'opération, les dispositions de sécurité des personnes et des circulations et édition d'un plan de management de la sécurité et de l'interopérabilité (PMSI), dispositions relatives à la sûreté, stratégie d'allotissement des marchés de travaux ;
- Le phasage des travaux pour le périmètre SNCF Réseau ;
- La définition des enjeux capacitaires et des ressources travaux nécessaires à la réalisation des travaux (établissement de la commande de production) ;
- Les études environnementales sur le périmètre SNCF Réseau afin d'intégrer l'avis de l'AE-CGEDD, poursuivre la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre des études techniques, alimenter les procédures administratives ultérieures autorisation environnementale notamment) et préparer les mesures compensatoires d'un point de vue environnemental ;
- L'élaboration des dossiers de procédures administratives propres au périmètre SNCF Réseau vis-à-vis des différentes autorisations nécessaires post-déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- La synthèse des études d'avant-projet pour le périmètre SNCF Réseau ;

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- La définition des besoins d'emprises foncières sur le périmètre SNCF Réseau y compris en convention d'occupation temporaire (COT) durant la phase des travaux ;
- Le diagnostic des réseaux et leur dévoiement sur le périmètre SNCF Réseau.

- **Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions**
  - Le détail du programme de l'opération pour le périmètre SNCF Gares & Connexions ;
  - Le détail des estimations de l'opération pour le périmètre SNCF Gares & Connexions ;
  - Les études d'avant-projet pour le périmètre SNCF Gares & Connexions :
    - Projet architectural du PEM et du parc de stationnement ;
    - Intégration urbaine du PEM (schéma fonctionnel...) ;
    - Etude Voirie Réseaux Divers (VRD) et gestion des Eaux Pluviales (aménagements viaires, réseaux, aménagements paysagers, etc.) ;
    - Etude du dimensionnement des espaces voyageurs ;
    - Etude de flux dynamique du PEM ;
    - Etude de conception des quais et accès aux quais ;
    - Plan d'Aménagement Intérieur de la Gare/ Plan d'Occupation des Quais
    - Etudes Sécurité Incendie ;
    - Etudes Réglementation thermique ;
    - Etude de sécurité et de sûreté publique ;
  - Production de plans de masse, de coupes, et de vues 3D ;
  - Les acquisitions de données d'entrée ;
  - Les études environnementales sur le périmètre SNCF Gares & Connexions ;
  - Phasage des travaux pour le périmètre SNCF Gares & Connexions ;
  - Engagements en termes de développement durable et suivi du bilan carbone de l'opération pour le périmètre de SNCF Gares & Connexions ;
  - Gestion des déchets - SOGED (Le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) ;
  - La synthèse des études d'avant-projet pour le périmètre SNCF Gares & Connexions.

Elles se concluent par l'établissement d'un document d'avant-projet constitué des sous-dossiers suivants :

- Un dossier de synthèse, incluant les productions coordonnées concernant les différents maîtres d'ouvrage (dossiers réglementaires, études environnementales, interfaces entre les maîtres d'ouvrage, dossier de définition de sécurité -DDS- de l'opération…) ;
- Un dossier des études pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau ;
- Un dossier des études pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions ;
- Un dossier de phasage des travaux comprenant la totalité des travaux.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Article 4 : Financement des études

4.1 Coût des études aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des études, dont le financement fait l'objet de la présente convention, est fixée à 28 100 000 € HT aux conditions économiques de juillet 2020.

4.2 Coût des études aux conditions économiques de réalisation

Le coût des études du périmètre de la présente convention, défini à l'article 2.6, est estimé à **30 200 000 € HT courants** sur la base d'une durée des études de 24 mois à compter de la notification de la présente convention durant le 1er trimestre 2022. C'est sur cette hypothèse que l'actualisation en euros courants a été faite.

Il se décompose comme suit :

- Le besoin de financement des missions de coordination des MOA, de production des livrables communs et de préparation de la phase ultérieure, particulièrement sur les procédures administratives (études de niveau projet - PRO) sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est évalué à **5 200 000 €,**
- Le besoin de financement des missions relatives à la part ferroviaire sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est évalué à **20 000 000 € HT**,
- Le besoin de financement des études relatives à la part gare sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions est évalué à **5 000 000 € HT**,

Etudes	Périmètre	€ courants
AVP – 1ère phase	SNCF Réseau (coordination)	5 200 000,00
AVP – 1ère phase	SNCF Réseau (part ferroviaire)	20 000 000,00
AVP – 1ère phase	SNCF Gares & Connexions	5 000 000,00
TOTAL		**30 200 000,00**

A titre indicatif, le détail estimatif des coûts des études est précisé en Annexe 1.

Une partie des études d'avant-projet présentées dans la présente convention est financée par la convention de financement (avenant n°3) concernant les études préalables à la déclaration d'utilité publique citée en préambule, l'estimation ci-dessus correspond aux financements complémentaires nécessaires.

4.3 Financements européens

En cas de sollicitation d'un financement européen, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, en tant que maîtres d'ouvrage, prennent en charge la demande de subvention et sa gestion administrative.

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions s'engagent à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justification et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions s'engagent à mettre en œuvre les moyens humains suffisants pour la gestion de ces demandes de crédits européens pour éviter de mettre en cause le plan de financement intégrant les versements des fonds européens qui auront été programmés.

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

A ce titre, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions intégreront les frais de préparation du dossier de demande dans le coût des études, ces frais étant susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Il appartiendra à SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions de notifier à l'AFITF l'attribution d'une telle subvention le cas échéant. Les parties décideront de leur affectation en comité de pilotage dans le respect des règles régissant ce financement. Le plan de financement de la présente convention sera alors modifié par voie d'avenant.

Il appartiendra à SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions également de diligenter la conduite du projet et la production des justificatifs nécessaires de façon à optimiser la perception des financements européens.

Les maîtres d'ouvrage SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions s'engagent également à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, en termes de publicité et de références aux fonds européens dans la communication relative au projet.

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions alertent les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur le financement par les fonds européens, et en particulier l'audit éventuel a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure. Les parties s'engagent à mettre en place leurs contributions dans le respect des délais fixés.

4.4. Plan de financement des études

Les parties conviennent par la présente convention de contractualiser un financement à hauteur de **30 200 000 € HT courants** apporté par l'AFITF (Etat) et les collectivités territoriales selon les clés ci-après et couvrant le périmètre défini à l'article 2.6 [pas d'article 2.6].

Plan de financement	Clé de répartition (%)	Périmètre SNCF Réseau	Périmètre SNCF G&C	Total (€)
Etat	50,0000%	12 600 000,00 €	2 500 000,00 €	**15 100 000,00 €**
Région	25,0000%	6 300 000,00 €	1 250 000,00 €	**7 550 000,00 €**
Département des Bouches du Rhône	4,1667%	1 050 000,00 €	208 333,33 €	**1 258 343,4 €**
Département du Var	3,7500%	945 000,00 €	187 500,00 €	**1 132 500,00 €**
Département des Alpes Maritimes	2,7083%	682 500,00 €	135 416,67 €	**817 906,6 €**
Métropole Aix-Marseille Provence	4,1667%	1 050 000,00 €	208 333,33 €	**1 258 343,4 €**
Métropole Toulon Provence Méditerranée	3,7500%	945 000,00 €	187 500,00 €	**1 132 500,00 €**
Métropole Nice Côte d'Azur	2,7083%	682 500,00 €	135 416,67 €	**817 906,60 €**
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,8333%	210 000,00 €	41 666,67 €	**251 656,6 €**

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	1,6667%	420 000,00 €	83 333,33 €	**503 343,3 €**
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,8333%	210 000,00 €	41 666,67 €	**251 656,6 €**
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,4167%	105 000,00 €	20 833,33 €	**125 843,4 €**
Total	100,0000%	**25 200 000,00 €**	**5 000 000,00 €**	**30 200 000,00 €**

Le besoin de financement pourrait intégrer les dépenses relatives aux études engagées dès janvier 2022, si elles sont antérieures à la signature de la présente convention de financement et rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

Les parties s'engagent à mettre en place leurs contributions dans le respect des délais fixés.

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'études couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures de l'opération.

A ce stade, il est convenu que la participation de SNCF Réseau aux études faisant l'objet de cette convention soit nulle. S'agissant des phases ultérieures du projet, les modalités d'une participation de SNCF Réseau devront être analysées au regard des dispositions de l'article L.2111-10-1 du code des transports, et des dispositions du contrat pluriannuel prévu à l'article L.2111-10 du même code.

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les contributions versées, en tant que subvention d'équipement, sont exonérées de TVA.

Article 5 : Délais de réalisation des études

La durée prévisionnelle de réalisation des études est de 24 mois pour l'ensemble des opérations à compter de la notification effective de la convention de financement au plus tard durant le 1er trimestre 2022.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes étapes des études est joint en ***Annexe 2***. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

Article 6 : Suivi de l'exécution des études

6.1 Comité de pilotage LNPCA

Le comité de pilotage (COPIL) présidé par le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur sera garant de la mise en œuvre de la présente convention et assurera le pilotage et la validation générale des études. Il sera composé des personnes suivantes :

- Le Préfet de région ;
- Le Président de chaque collectivité territoriale co-financeuse ou son représentant ;
- Le représentant de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le Président de SNCF Réseau ou son représentant ;
- Le Président de SNCF Gares & Connexions ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour mission de définir les grandes orientations à retenir pour les études à conduire par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, d'en piloter et suivre la réalisation et d'en valider les résultats.

Le comité de pilotage suit le déroulement des études et donne sa position sur les propositions des maitres d'ouvrage présentées au comité technique, la situation des dépenses et les évolutions ayant une incidence sur le calendrier. SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions présentent aux partenaires l'avancement des études et de la concertation ainsi que la situation financière détaillée (états des engagements et des dépenses, prévisions d'engagements, etc.).

Pour cela, il se réunira en principe au moins une fois par semestre à l'initiative de son président et aura pour tâche principale de valider le périmètre du projet, les grandes orientations du programme des études, le planning général et la situation financière.

L'ordre du jour de la réunion est communiqué par écrit aux partenaires, au moins une semaine à l'avance.

Un compte rendu technique et financier annuel sera présenté par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions à ce comité de pilotage qui le valide, et qui veillera au respect des dispositions et engagements contenus dans cette convention, en particulier en ce qui concerne le calendrier de réalisation des études et leurs coûts. SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions mettront en place un tableau de bord permettant de suivre l'avancement des études et la consommation des crédits.

La méthodologie de concertation proposée par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions lui sera également présentée pour validation, ainsi que le bilan des actions de concertation menées.

Le comité de pilotage pourra être saisi par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions ou par les présidents des comités territoriaux pour examiner les sujets nécessitant un arbitrage spécifique.

Le président du comité de pilotage pourra saisir, à son initiative ou à la demande d'un des membres du comité de pilotage, le ministre chargé des transports pour prendre les décisions que rendrait nécessaire la bonne exécution de la présente convention.

Le comité de pilotage est assisté par un comité technique au sein duquel les signataires de la présente convention sont représentés.

6.2 Comité technique

Le comité technique (COTEC) a pour missions de :

- Définir collégialement sur proposition des maitres d'ouvrage les hypothèses de services et de périmètres qui serviront de bases aux cahiers des charges des études ;
- Être consulté et d'émettre un avis sur les cahiers des charges des études ;
- Effectuer le suivi technique et financier des études ;
- Préparer les comités de pilotage.

Les hypothèses de services et de périmètres doivent être cohérentes avec les décisions ministérielles. Ces hypothèses définies par le COTEC sont un cadrage que les maitres d'ouvrage prennent en compte pour bâtir son cahier des charges et conduire ces études

Le comité technique réunissant les co-financeurs échange et émet un avis sur les cahiers des charges des études. Le contenu des cahiers des charges, qui intègre le cadrage initial, pourra ainsi

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

être ajusté dans le cadre d'un dialogue partenarial avec SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions. L'avis formalisé du comité technique est pris en compte par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, qui décide du cahier des charges définitif. En cas d'écart entre la décision d'un maître d'ouvrage et l'avis formalisé par le comité technique, le maître d'ouvrage explique les raisons de ces écarts. Les cahiers sont transmis aux partenaires au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Les hypothèses et résultats d'études, intermédiaires et finaux, une fois validés par le maître d'ouvrage, sont présentés régulièrement en comité technique. Ils constituent les livrables à transmettre aux co-financeurs.

Le comité technique se réunit tous les deux mois en moyenne. SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions présentent aux partenaires, l'état d'avancement des études et la consommation des crédits un comité sur deux (situation financière tous les 3 mois). Les éléments sont adressés aux partenaires, au moins une semaine avant la date de réunion du comité technique.

Le comité technique se réunit également préalablement à la tenue d'une réunion du comité de pilotage. L'ordre du jour provisoire du comité de pilotage et une situation technique et financière préparés par la SNCF sont adressés aux partenaires, au moins une semaine avant la date de réunion du comité technique.

6.3 Coordination multi-projets des pôles d'échange des gares métropolitaines

Un comité de coordination à l'initiative de la Métropole concernée est mis en place dès la phase d'études AVP. Son objet est de garantir une bonne coordination entre le projet ferroviaire, les projets de mobilité et les projets urbains sur le territoire concerné afin d'éclairer utilement les décisions prises en Comité de Pilotage du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA.

Ce comité est mis en place pour la gare de Marseille Saint-Charles et la gare Nice-Aéroport.

6.4 Evolution du programme des études

En cas de perspective d'évolution du programme des études, le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord préalable des partenaires co-financeurs et du comité de pilotage pour toute modification portant sur la consistance ou le coût des études. Cela sera formalisé par voie d'avenant.

Article 7 : Gestion des écarts

7.1 Partage des risques pour la phase AVP

Si des aléas, dépassements et modifications du périmètre, du programme des études ou du calendrier, liés à des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles (voir ***Annexe 6***), et/ou liés à des choix propres aux maîtres d'ouvrage devaient survenir, les maîtres d'ouvrage saisissent le Comité de pilotage afin qu'il soit décidé des suites à donner.

Les maîtres d'ouvrage doivent obtenir l'accord préalable des financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la présente convention formalise cet accord, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties. Dans le cas où l'accord préalable des financeurs n'a pas été sollicité, la prise en charge desdits dépassements incombe aux maîtres d'ouvrage dans le périmètre duquel ils sont intervenus.

En cas d'absence de réponse des financeurs dans un délai de deux mois ou de désaccord entre les parties, celles-ci se rencontrent afin d'envisager des différents scenarii dans lesquels l'opération peut être réalisée sans financement complémentaire. Les demandes de modifications du programme des études formulées par un signataire de la convention ou un tiers devront être

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

validées par le comité de pilotage et intégralement prises en charge financièrement par le demandeur.

Le cas échéant, les modifications donneront lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

Ces principes seront appliqués pour le calcul du règlement de solde prévu à l'article 8.

7.2 Impact de la pandémie de COVID-19

L'épidémie de COVID-19 qui sévit actuellement engendre des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le réseau ferré national dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la présente convention. Aussi les parties, conviennent :

- de signer en l'état la convention pour ne pas péjorer le déroulement de l'opération et d'établir un avenant spécifique à celle-ci en cas d'impact sur les coûts et les délais dus à la pandémie COVID-19 ;
- que les maîtres d'ouvrage ne seront pas tenus pour responsable en cas d'écart dû à la pandémie COVID-19.

Il appartient aux maîtres d'ouvrage de fournir une note étayée afin de prouver le lien de causalité **direct et exclusif** entre la pandémie et les conséquences sur le déroulement des études, puis toutes les informations utiles permettant d'apprécier financièrement le montant des surcoûts engendrés directement par la pandémie COVID-19 et l'application de la présente clause COVID ne préjuge pas des responsabilités propres des maîtres d'ouvrage.

La crise sanitaire liée au COVID-19 est susceptible d'affecter les conditions de réalisation des études (coût, délais, notamment). Si les conséquences de l'épidémie de COVID-19 entraînent une augmentation du délai et/ou du coût objectif de l'opération, les maîtres d'ouvrage en informent au plus tôt les financeurs. A cet effet, ils s'engagent à fournir aux financeurs, une note étayée afin de prouver le lien de causalité **direct et exclusif** entre la pandémie et les conséquences sur la réalisation des opérations d'investissement, puis toutes pièces et informations visant à permettre d'apprécier les écarts de planning et/ou de montant des surcoûts engendrés directement par la pandémie liée à la COVID-19. Les maîtres d'ouvrage provoquent alors un COPIL qui se réunira afin d'acter de la poursuite ou l'arrêt des études d'avant-projet, et afin de déterminer les nouvelles modalités contractuelles de réalisation et conditions financières de celles-ci. Un avenant à la présente convention sera alors proposé. En l'absence d'accord sur ces nouvelles modalités et après échanges avec les partenaires, les maîtres d'ouvrage se réservent la possibilité de procéder à la résiliation de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente convention.

Les parties s'accordent pour acter que cette clause n'a pas vocation à produire ses effets au-delà de la gestion des impacts identifiés expressément dans le cadre énoncé ci-dessus.

Article 8 : Modalités de versement

Les appels de fonds seront adressés par chaque maître d'ouvrage sur son périmètre.

Les appels de fonds seront réalisés indépendamment pour chacune des opérations.

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent aux appels de fonds auprès de l'AFITF, de la Région et des autres collectivités infrarégionales comme suit :

- Dès l'entrée en vigueur de la convention, un premier appel de fonds en euros courants, correspondant à 20% du montant total en euros courants des participations prévues à l'article 4.3. Le premier appel de fonds se fera sur présentation par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions d'un certificat de démarrage des études AVP signé par le représentant du (des) maître (s) d'ouvrage ;

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Après le démarrage des études, des acomptes sont effectués en euros courants en fonction de l'avancement des études. Ils sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études par le montant de la participation financière de chaque financeur en euros courants indiquée à l'article 4.3 de la présente convention. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études visé par le responsable maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et de Gares & Connexions.

Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant total en euros courants des participations prévues à l'article 4.3. Les demandes de versements d'acomptes comprendront les pièces suivantes (***Annexe 3***) :

1. La facture précisant :
    a. La référence de la convention de financement ;
    b. La demande d'acompte, pour chaque financeur, qui résulte du taux d'avancement physique des études, de la clé de financement définie à l'article 4.3, et des demandes d'acompte antérieures.
2. L'état récapitulatif des versements déjà obtenus et appelés au titre de la présente convention ;
3. Le certificat d'avancement physique des études signé et transmis par le représentant du Maître d'Ouvrage ;

Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront appelées en fonction des dépenses comptabilisées **par nature de dépenses (**modèle en ***Annexe 4*****)**. Les demandes comprendront en plus des documents présentés pour les appels de fonds inférieurs à 80%, un relevé des dépenses comptabilisées visé par le responsable de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et de Gares & Connexions, exprimées en € courants décomposés selon les postes définis à l'article 4.1. Les acomptes seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 95% du montant de la participation totale de l'Etat/AFITF, de la Région et autres collectivités infrarégionales au titre de la présente convention en euros courants.

- Le solde est demandé après achèvement de l'intégralité du programme d'études. Pour cela, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions présentent :

1. **Le relevé détaillé de dépenses finales sur la base des dépenses acquittées,** y compris les dépenses relatives aux prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, visé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions, selon le modèle joint en ***Annexe 4*** ;
2. Un certificat attestant de la conformité des études réalisées aux caractéristiques du dossier communiqué à l'appui de la demande de subvention et précisant leur date d'achèvement (***Annexe 4***) ;
3. Le rapport final et tous les documents de synthèse dans leur version définitive (au format papier et au format numérique) de l'étude ;
4. Des éléments justifiant de la consommation éventuelle de la Provision pour aléas et imprévus.

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, procèdent, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde, selon la clé de répartition et dans la limite du montant fixé à l'article 4.3.

L'échéancier prévisionnel et indicatif des appels de fonds annuels, objet de la présente convention, se trouve ci-dessous. Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité technique et financier. À défaut d'appel de fonds sur un exercice, les maîtres d'ouvrage transmettront annuellement aux parties, par courrier, un état des lieux justifiant de l'avancement de l'opération.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Récapitulatif des appels de fonds prévus – SNCF Réseau				
Acompte	Date prévisionnelle de l'appel de fonds	Montant en euros HT	% du besoin de financement calculé sur le financement	Commentaires
1	Signature complète de la convention T1 2022	5 040 000 €*	20 %	Courrier de SNCF Réseau certifiant l'engagement des études ainsi que la date précise de démarrage
2	T3 2022	6 300 000 €*	25 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
3	T2 2023	6 300 000 €*	25 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
4	T3 2023	5 040 000 €*	20 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
5	T1 2024	1 260 000 €*	5%	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
6	Au solde	1 260 000 €*	5 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
TOTAL		**25 200 000 €***	**100 %**	

**Les montants sont donnés à titre indicatif et sont prévisionnels.*

Récapitulatif des appels de fonds prévus – SNCF Gares & Connexions				
Acompte	Date prévisionnelle de l'appel de fonds	Montant en euros HT	% du besoin de financement calculé sur le financement	Commentaires
1	Signature complète de la convention T1 2022	1 000 000 €*	20 %	Courrier de SNCF Gares & Connexions certifiant l'engagement des études ainsi que la date précise de démarrage
2	T3 2022	1 250 000 €*	25 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
3	T2 2023	1 250 000 €*	25 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
4	T3 2023	1 000 000 €*	20 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
5	T1 2024	250 000 €*	5%	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
6	Au solde	250 000 €*	5 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

TOTAL	**5 000 000 €***	**100 %**	

**Les montants sont donnés à titre indicatif et sont prévisionnels.*

En ce qui concerne le paiement de la contribution de l'AFITF, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions transmettent, sur la base des modèles prévus en ***Annexe 2,*** ses appels de fonds à l'AFITF par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (https ://chorus-pro.gouv.fr) en indiquant le numéro de SIRET de l'AFITF suivant : 18009255300031. Une copie de la demande sera également envoyée pour information à l'adresse électronique suivante : paiements.afitf@developpement-durable.gouv.fr. Il en transmet également immédiatement une copie à l'État (DGITM). Lorsqu'un appel de fonds est considéré par l'État comme pouvant être accepté, l'AFITF règle au bénéfice de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours, à compter de la date de réception de l'appel de fonds, la somme qui lui incombe. Le mandatement de l'AFITF est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

Les financeurs feront leurs meilleurs efforts pour régler les sommes dues dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

Pour les appels de fonds de SNCF Réseau, le paiement est effectué directement par virement à SNCF Réseau vers le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture porté dans le libellé du virement) :

Code IBAN							**Code BIC**
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

Pour les appels de fonds de SNCF Gares & Connexions Le paiement est effectué par virement à SNCF Gares & Connexions sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement) :

Code IBAN							**Code BIC**
FR76	3000	1000	6400	0000	6247	131	BDFEFRPPXXX

Article 9 : Domiciliation de la facturation

Pour l'exécution de la présente, les domiciliations des parties pour la facturation et la gestion des flux financiers sont les suivantes :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Etat	Ministère de la Transition écologique Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) Direction des infrastructures de transport Sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et des voies navigables Tour Séquoïa 92055 La Défense Cedex	Bureau des opérations contractualisées et des grandes opérations ferroviaires	rfv2.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr Copie à : uppr.stim.drealpaca@developpement-durable.gouv.fr
AFITF	AFITF La Grande Arche – Paroi Sud – 23ème étage 92055 La Défense Cedex	Secrétariat général	paiements.afitf@developpement-durable.gouv.fr
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur Hôtel de Région 27, Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	DGTMGE Service Administratif et Financier	04 91 57 57 64 ggainlet@maregionsud.fr
Département 13	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille	DGA Stratégie et Développement du Territoire	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
Département 83	Conseil départemental du Var Hôtel du département 390, Avenue des Lices BP 1303 83076 Toulon Cedex	Direction des Infrastructures et de la mobilité	04.83.95.77.00 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
Département 06	Département des Alpes Maritimes CADAM 147 Boulevard du Mercantour BP 3007 06201 NICE Cedex 3	DGA Ressources et Moyens Direction des Finances	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

MAMP	Métropole Aix Marseille Provence Les docks – Atrium 10.7 10 place de la Joliette 13002 Marseille	Service Exécution budgétaire et contrôle	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
TPM	Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée 20, Rue Nicolas Peiresc BP 536 83041 Toulon Cedex 09	Direction des finances	04.94.93.83.83 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
MNCA	405 Promenade des Anglais BP 3087 06202 Nice cedex 3		L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
DPVA	Square Mozart - CS 90129 83004 Draguignan Cedex	Direction des finances	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
CACPL	Agglomération Cannes Lérins CS 50054 – 06414 CANNES Cedex		L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
CASA	Les Genêts- 449 route des Crêtes- BP43- 06901 Sophia Antipolis Cedex	Direction Mobilité Déplacements Transports	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
CAPG	57 Avenue Pierre Sémard 06130 Grasse		L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF Gares & Connexions	16 avenue d'Ivry 75013 Paris		L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Identification des Parties pour la facturation

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat/AFITF	1800 92553 00031	/

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Région	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
Département 13	221 300 015 00247	FR 47221300015
Département 83	228 300 018 00113	FR 0Q228300018
Département 06	220 600 019 00016	FR 12 220 600 019
MAMP	200 054 807 00017	FR 19200054807
CA TPM	248 300 543 00217	FR 35248300543
MNCA	200 030 195 00024	FR 00200030195
DPVA	248 300 493 00124	FR 79248300493
CACPL	X	X
CASA	240 600 585 000 14	FR 32240600585
CAPG	X	X
SNCF Gares & Connexions	X	X
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Pour l'État, conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, chaque appel de fonds sera transmis au Centre de Prestation Comptable Mutualisé (CPCM) par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (https://chorus-pro.gouv.fr) en indiquant le numéro SIRET de l'État et de code service exécutant et en indiquant le numéro d'engagement juridique (EJ). Le numéro d'EJ sera précisé dans le courrier de notification de la convention.

Les changements de références bancaires à l'article 8 et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

Article 10 : Caducité des engagements financiers

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs si, à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la notification de la présente convention, aucun maître d'ouvrage n'a transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.

Le solde des subventions non versées deviendra caduc si, à l'expiration d'un délai de trente (30) mois à compter de la présentation et validation du résultat des études, soit une date de caducité au 31 août 2026, le maître d'ouvrage n'a pas transmis le décompte général et définitif des études préliminaires, ou justifié de son report.

Les délais de caducité pourront être prolongés si un événement imprévu ou initié par un tiers et impactant le déroulement de l'opération se produit (voir article 7.1 de la présente convention et

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_213

Annexe 6). Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des Parties.

En cas de prévision de dépassement de délai, SNCF Réseau s'engage à respecter les dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention.

Article 11 : Entrée en vigueur et terme de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature du dernier des partenaires.

La convention de financement prend fin à la date de versement du solde du dernier partenaire ou à la date de constatation de la caducité des subventions selon les modalités prévues par l'article 10. En tout état de cause, la présente convention prend fin au 31 décembre 2026.

En cas de prévision de dépassement de ce terme, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions s'engagent à informer les partenaires par un courrier justificatif au moins quatre (4) mois avant ladite date en précisant la nouvelle date prévisionnelle.

La modification du terme de la convention est alors décidée par voie d'avenant à la présente convention de financement.

Aucune demande de paiement ne pourra être honorée après expiration du délai mentionné ci-dessus.

Article 12 : Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les autres cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, sur la base d'un relevé de dépenses détaillées final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

En outre, les partenaires se réservent le droit de suspendre l'exécution des obligations mises à leur charge au titre de la présente convention, en cas de non-respect significatif par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, à la condition que ce non-respect relève d'un comportement fautif. Le comité de pilotage devra au préalable être saisi, en vue d'analyser les causes et les conséquences de l'écart constaté.

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions présentent un appel de fonds au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

Article 13 : Obligation d'information mutuelle

L'AFITF, l'État, la Région, les autres collectivités infrarégionales, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et affectant le programme, le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre de la présente convention.

Article 14 : Communication, propriété et diffusion des études

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à faire mention des financeurs dans toute publication ou communication sur le projet financé.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_213

À chaque publication, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions font mention du financement de l'AFITF, de la Région et des collectivités infrarégionales et de l'Union Européenne le cas échéant.

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions mentionneront le concours financier des partenaires et en feront état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions s'engagent par ailleurs à informer les partenaires de l'organisation de toute manifestation publique de communication.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, devront faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires.

L'obligation de communication doit être maintenue jusqu'à la date de caducité des subventions.

Les règles et dispositions décrites dans le paragraphe suivant s'appliqueront exclusivement à la présente convention de financement.

Les maîtres d'ouvrage sont propriétaires des études et résultats des études qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention de financement.

Les maîtres d'ouvrage transmettront à chacun des financeurs l'intégralité des résultats de l'ensemble des études.

Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les résultats d'études seront transmis, sans délai, en deux exemplaires : un exemplaire papier et un exemplaire sous format électronique en version.pdf.

Les maîtres d'ouvrage restent titulaires des droits de propriété intellectuelle sur leurs études et leurs résultats, réalisés dans le cadre de la présente convention.

Les co-financeurs disposent du droit d'utiliser librement et sans limitation de durée, pour les besoins liés à l'élaboration ou à la mise en œuvre de la politique de déplacements, les résultats produits (dossiers, plans, documents divers, etc.) dans le cadre des études, les maîtres d'ouvrage leur conférant gracieusement à chacun une autorisation à ce titre, ce que les co-financeurs acceptent.

En cas de création, en application de l'article 4 de la loi d'orientation des mobilités, d'un établissement public local (EPL) destiné à la LNPCA, ce dernier disposera du droit d'utiliser librement des résultats des études.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à ce que les contrats qu'ils préparent et concluent avec leurs prestataires pour la réalisation des études permettent cette libre utilisation des résultats et garantissent les co-financeurs à ce titre. Les signataires s'engagent à préserver la confidentialité des résultats intermédiaires et de toute information considérée comme confidentielle.

Article 14 : Litiges

Les parties s'engagent à chercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Le comité de pilotage, mentionné à l'article 6, se réunit dans un délai de trois (3) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à cinq (5) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 15 août).

À défaut d'accord amiable, dans un délai de 2 mois, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention pourront faire l'objet d'une action devant le Tribunal administratif compétent.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Article 15 : Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Article 16 : Notifications

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Pour l'ETAT

Nom : Remy MENSIRE
Adresse : DGITM/DIT/RFV/RFV2 - Tour Séquoïa
1, place Carpeaux
La Défense 6 - 92055 LA DÉFENSE CEDEX 3
Tél : 01 40 81 13 70
E-mail : remy.mensire@developpement-durable.gouv.fr

Pour la Région

Nom : Didier BIAU
Adresse : Direction des transports,
Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille Cedex 20
Tél : 04 91 57 50 57
E-mail : dbiau@maregionsud.fr

Pour le Département des Bouches du Rhône

Nom :
Adresse : Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just – 13256 Marseille cedex 20
Tél :
E-mail :

Pour le Département du Var

Nom : Frank DESROCHES
Adresse : Direction des Infrastructure et de la Mobilité
390, avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon Cedex
Tél : 04 83 95 77 00
E-mail fdesroches@var.fr

Pour le Département des Alpes Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Nom : Marc JAVAL
Adresse : Directeur Général Adjoint des Services Techniques
Département des Alpes Maritimes – CADAM
147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3
Tél : 04 97 18 64 30
E-mail : mjaval@departement06.fr

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Nom :
Adresse : Métropole Aix Marseille Provence
58 Bd Charles Livon – 13007 Marseille
Tél :
E-mail :

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Nom :
Adresse : Toulon Provence Méditerranée
20 Rue Nicolas Peiresc - BP 536 - 83041 Toulon Cedex 09
Tél :
E-mail :

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Nom :
Adresse : Métropole Nice Côte d'Azur
405 Promenade des Anglais - BP 3087 - 06202 Nice cedex 3
Tél :
E-mail :

Pour la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon

Nom : Frédéric DECOMPTE
Adresse : Dracénie Provence Verdon agglomération
Square Mozart - CS 90129 - 83004 Draguignan Cedex
Tél : 04 94 50 94 09
E-mail : frederic.decompte@dracenie.com

Pour Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins

Nom :
Adresse : Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_213

CS 50054 - 06414 Cannes Cedex

Tél :

E-mail :

Pour Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis

Nom : Stéphane PINTRE

Directeur général des services

Adresse : Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis

Les Genêts - 449, route des Crêtes - 06901 Sophia Antipolis Cedex

Tél : 04 87 87 71 05

E-mail : s.pintre@agglo-casa.fr

Pour Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Nom :

Adresse : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

57 Avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse

Tél :

E-mail :

Pour SNCF Gares & Connexions

Nom :

Adresse : SNCF Gares & Connexions

16 avenue d'Ivry - 75013 Paris

Tél :

E-mail :

Pour SNCF RÉSEAU

Nom :

Adresse : SNCF Réseau

10, place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.4 - BP 85404 - 13567 Marseille cedex

Tél :

E-mail :

Article 15 : Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention et sont :

- Annexe 1 : Détail du coût des études ;
- Annexe 2 : Calendrier prévisionnel indicatif ;
- Annexe 3 : Modèles des documents accompagnant les demandes d'acompte (article 8 de la

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_213

présente convention) ;

- Annexe 4 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses et modèle d'attestation de la conformité des études ;
- Annexe 5 : Plans des opérations ;
- Annexe 6 : Liste des retards et aléas imprévisibles et/ou exceptionnels relatifs aux études (article 7.1 de la présente convention)

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

La présente convention est établie en seize exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le (*Date à apposer par le dernier signataire*)

Visa du Contrôleur budgétaire
de l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France

Pour l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France,
Le Président du Conseil d'Administration

Christophe BECHU

PROJET

Pour l'État,

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Le Directeur général des infrastructures,

des transports et de la mer

Marc PAPINUTTI

Convention relative au financement des études AVP de la phase 1 de la LNPCA

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_213

Pour La Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

Convention relative au financement des études AVP de la phase 1 de la LNPCA

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pour SNCF Réseau,

La Directrice générale adjointe finances et achats

Anne BOSCHE-LENOIR

Convention relative au financement des études AVP de la phase 1 de la LNPCA

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pour SNCF Gares & Connexions,

Le Directeur du Développement et des Projets

Jacques PEYNOT

Convention relative au financement des études AVP de la phase 1 de la LNPCA

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pour le Département des Bouches du Rhône,

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Convention relative au financement des études AVP de la phase 1 de la LNPCA

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_213

Pour le Département du Var,

Le Président du Conseil Départemental

Marc GIRAUD

Convention relative au financement des études AVP de la phase 1 de la LNPCA

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_213

Pour le Département des Alpes Maritimes,

Le Président du Conseil Départemental

Charles Ange GINESY

Convention relative au financement des études AVP de la phase 1 de la LNPCA

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_213

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,

La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Convention relative au financement des études AVP de la phase 1 de la LNPCA

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_213

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Le Président de la Métropole

Hubert FALCO

Convention relative au financement des études AVP de la phase 1 de la LNPCA

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_213

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,

Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

Convention relative au financement des études AVP de la phase 1 de la LNPCA

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_213

Pour la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Richard STRAMBIO

Convention relative au financement des études AVP de la phase 1 de la LNPCA

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_213

Pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins,

Le Président de la Communauté d'agglomération

David LISNARD

Convention relative au financement des études AVP de la phase 1 de la LNPCA

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_213

Pour la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jean LEONETTI

Convention relative au financement des études AVP de la phase 1 de la LNPCA

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_213

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD

Convention relative au financement des études AVP de la phase 1 de la LNPCA

PROJET

Annexe 1 – Détail du coût des études

Décomposition donnée à titre indicatif	**Maitrise d'œuvre**	**Acquisition de données et missions complémentaires**	**Maitrise d'ouvrage**	**Total €uros courants**
AVP SNCF RESEAU	13 M€	2,5 M€	4,5 M€	**20 M€**
AVP G&C	3,5 M€	0,4 M€	1,1 M€	**5 M€**
Coordination MOA	2 M€	1,2 M€	2 M€	**5,2 M€**

Les frais de coordination MOA portent sur les missions qui sont communes aux deux MOA dans les différentes composantes :

- Planification générale des opérations et du projet ;
- Procédures règlementaires communes :
- Missions foncières ;
- Acquisitions de données communes ;
- Programme d'axe commune pour les réservations de capacité et de personnel ;
- La concertation continue ;
- La préparation des subventions européennes ;
- Les reportings au niveau gestion ;
- Présentation commune aux instances ;
- La production de plans de synthèse des deux périmètres de MOA ;
- Conception des ouvrages communs : murs, bassins, etc.
- Etc.

Annexe 2 - Calendrier prévisionnel indicatif (comité de pilotage du 12 juillet 2021)

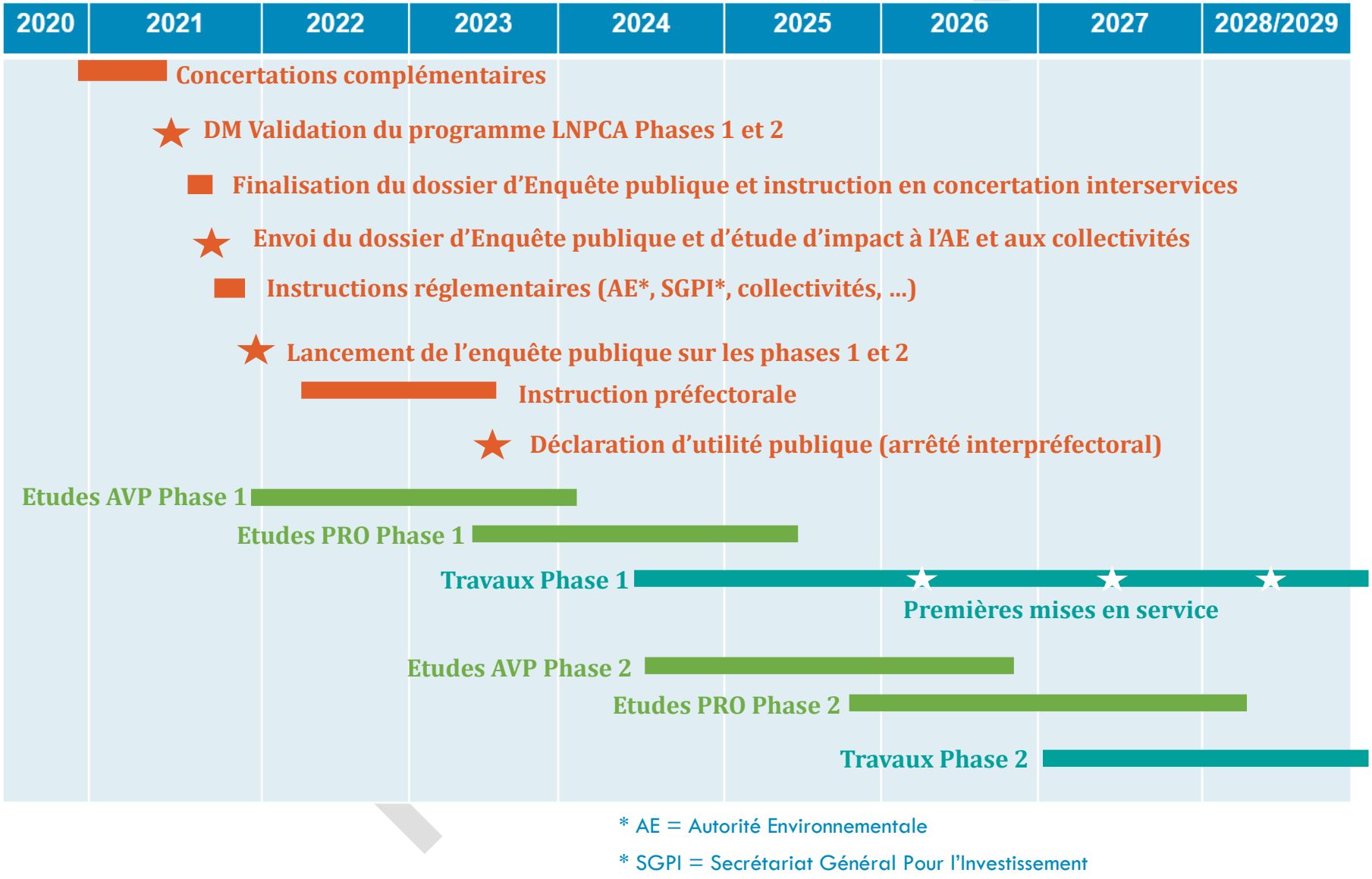

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe 3 – Modèles des documents accompagnant les demandes d'acompte (article 8 de la présente convention)

1. La facture (modèle AFITF) précisant :

a. la référence de la convention de financement

b. la demande d'acompte, pour chaque financeur, qui résulte du taux d'avancement physique de la phase, de la clé de financement définie à l'article 3.3, et des demandes d'acompte antérieures.

Emetteur
SNCF RESEAU
15-17 rue Jean Philippe Rameau
CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

Code tiers

RÉSEAU

FACTURE N° FS

Adresse de facturation

Date d'émission

Objet de la facturation

Montants en Euros

Convention signée le

Convention relative au financement

Article :

me acompte sur avancement de travaux
Montant estimé de l'opération :
Votre participation :
Avancement de l'opération :
Acompte déjà appelé :
Montant de l'acompte : €

Modalités de réglement

Exigible dans les 40 jours à réception de la facture
Référence à rappeler FS 17000546
Par virement à l'ordre de SNCF RESEAU - SG PARIS OPERA
RIB 30003 03620 00020062145 94
BIC SOGEFRPPHPO
IBAN FR76 3000 3036 2000 0200 6214 594

Intérêts de retard : selon modalités indiquées aux conditions particulières ou aux conditions générales de la convention.
Indemnités forfaitaires de 40 euros pour frais de recouvrement,en cas de retard de paiement.

N° de TVA Intracommunautaire FR73 412 280 737

Montants

Montant HT	€
Exonéré de TVA	€
Total TTC	€

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

2. Le certificat d'avancement physique des études signé et transmis par le représentant du Maître d'Ouvrage (le Directeur Territorial [ou le Directeur général] ou le Directeur d'Opération).

Certificat d'avancement des études

- Nom du représentant légal de SNCF Réseau :

Nom de la convention	Convention relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA ……
Phase	
N° de la convention	
N° de délibération	

Je soussigné, [à compléter], certifie l'état d'avancement mentionné ci-dessous, concernant la phase [à compléter] de [nom de l'opération].

Etat d'avancement au [date]

Désignation	Taux d'avancement cumulé en %
Phase [à compléter]	XXX %

- A date, les actions suivantes ont pu être menées [à modifier, compléter, supprimer le cas échéant] :

- Consultation des entreprises
- Notification des marchés de ….
- Réalisation des études de….
- Organisation de X réunions de concertation (les préciser)
- Commande des matières suivantes
- Préparation des chantiers
- Réalisation des travaux suivants : [à compléter]
- Document à jour du suivi de la provision pour risques et de son utilisation
- …

Joindre une première synthèse des éléments d'études, présentée comme document de travail.

La fin prévisionnelle des études et / ou travaux, objet de la présente convention est prévue pour [date].

Fait le [date], en deux exemplaires

Le Directeur d'Opération

[Nom – Prénom]

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Certificat d'avancement des études

- Nom du représentant légal de SNCF Gares & Connexions :

Nom de la convention	Convention relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA
Phase	
N° de la convention	
N° de délibération	

Je soussigné, [à compléter], certifie l'état d'avancement mentionné ci-dessous, concernant la phase [à compléter] de [nom de l'opération].

Etat d'avancement au [date]

Désignation	Taux d'avancement cumulé en %
Phase [à compléter]	XXX %

A date, les actions suivantes ont pu être menées [à modifier, compléter, supprimer le cas échéant] :

- Consultation des entreprises
- Notification des marchés de ….
- Réalisation des études de….
- Organisation de X réunions de concertation (les préciser)
- Commande des matières suivantes
- Préparation des chantiers
- Réalisation des travaux suivants : [à compléter]
- Document à jour du suivi de la provision pour risques et de son utilisation
- …

Joindre une première synthèse des éléments d'études, présentée comme document de travail.

La fin prévisionnelle des études et / ou travaux, objet de la présente convention est prévue pour [date].

Fait le [date], en deux exemplaires

Le Directeur d'Opération

[Nom – Prénom]

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021
Annexe à la DL2021_213

3. le tableau de l'état des dépenses comptabilisées exprimées en euros courants, et en pourcentage par rapport au montant estimé des études aux articles 4.1 et 4.2 et décomposé en fonction des postes de dépenses, signé et transmis par le Directeur d'Opération.

PROJET

Annexe 4 – Modèle d'état récapitulatif des dépenses et modèle d'attestation de la conformité des études

État récapitulatif des dépenses comptabilisées/acquittées – SNCF Réseau

Projet : (Code projet) (Intitulé du

Période du : Phase :

Poste de dépenses	Nom fournisseur	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					
Maîtrise d'ouvrage					
....					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					
TOTAL DEPENSES					

État récapitulatif des dépenses comptabilisées/acquittées – SNCF Gares & Connexions

Projet : (Code projet) (Intitulé du

Période du : Phase :

Poste de dépenses	Nom fournisseur	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					
Maîtrise d'ouvrage					
....					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					
TOTAL DEPENSES					

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

SNCF Réseau

- Nom du représentant légal de SNCF Réseau :

Nom de l'opération subventionnée : Convention relative au financement des études d'avant-projet de la phase 1 de la LNPCA Numéro de délibération : XXX Montant définitif des dépenses acquittées : xxxxxxxx € HT

J'atteste :

- que les dépenses certifiées sont bien postérieures à la date de prise d'effet de la convention de financement.
- que les études réalisées sont conformes à celles décrites dans la présente convention
- du commencement de l'opération, en date du …… (1)
- de l'achèvement de l'opération, en date du ……..(1)

Fait à ……, **en date du**……..……(1)

Signature du représentant légal :

« certifié sincère et exact »

Cachet :

NB : ce document doit être rempli et signé en original par le représentant légal

(1) à remplir par le bénéficiaire

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

SNCF Gares et Connexions

- Nom du représentant légal de SNCF Gares & Connexions :

Nom de l'opération subventionnée : Convention relative au financement des études d'avant-projet de la phase 1 de la LNPCA Numéro de délibération : XXXX Montant définitif des dépenses acquittées : xxxxxxxx € HT

J'atteste :

- que les dépenses certifiées sont bien postérieures à la date de prise d'effet de la convention de financement.
- que les études réalisées sont conformes à celles décrites dans la présente convention
- du commencement de l'opération, en date du …… (1)
- de l'achèvement de l'opération, en date du ……..(1)

Fait à ……, **en date du**……..……(1)

Signature du représentant légal :

« certifié sincère et exact »

Cachet :

NB : ce document doit être rempli et signé en original par le représentant légal

(2) à remplir par le bénéficiaire

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe 5 – Plans des opérations (source – Dossier d'enquête d'utilité publique du projet des phases 1 & 2 - version soumise à l'AE-CGEDD du 6 septembre 2021 – pièce B2 PGT)

Plan général de l'opération Nice Aéroport – 2 planches

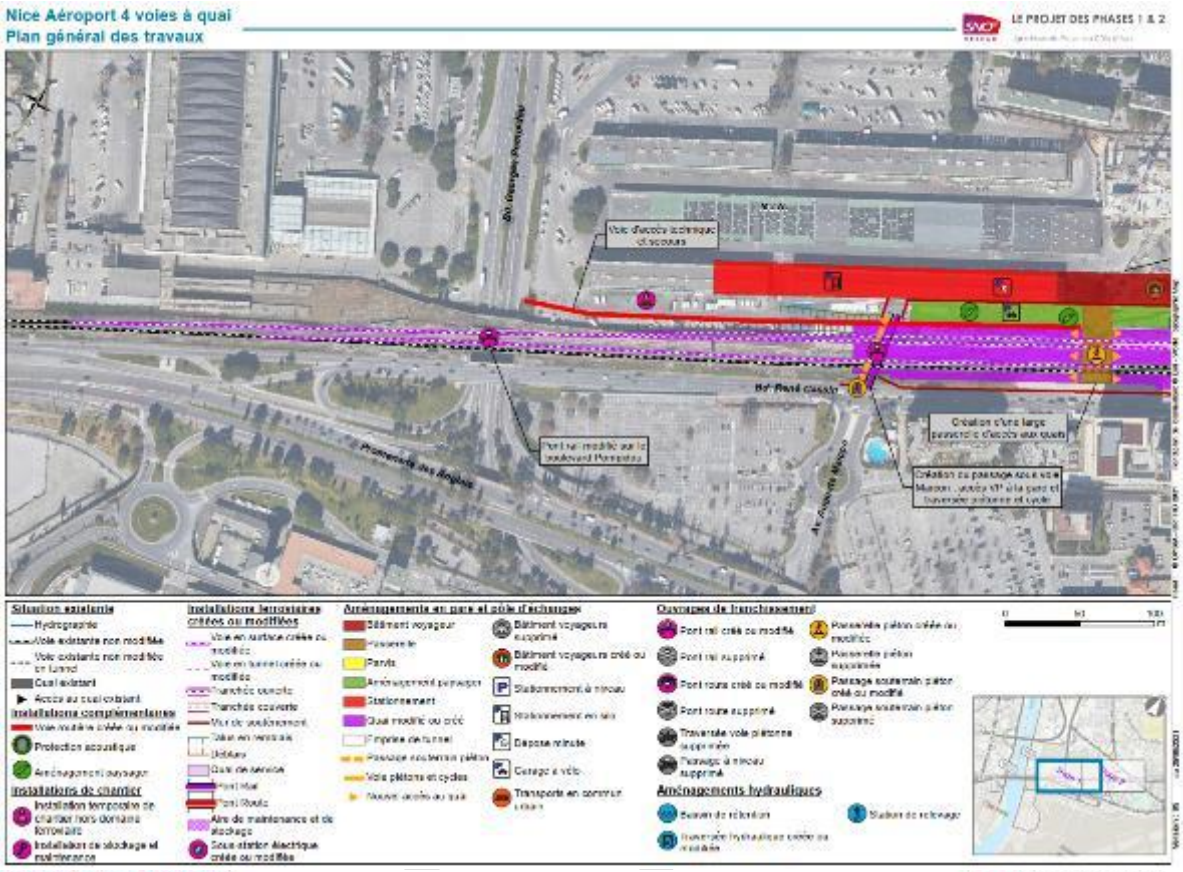

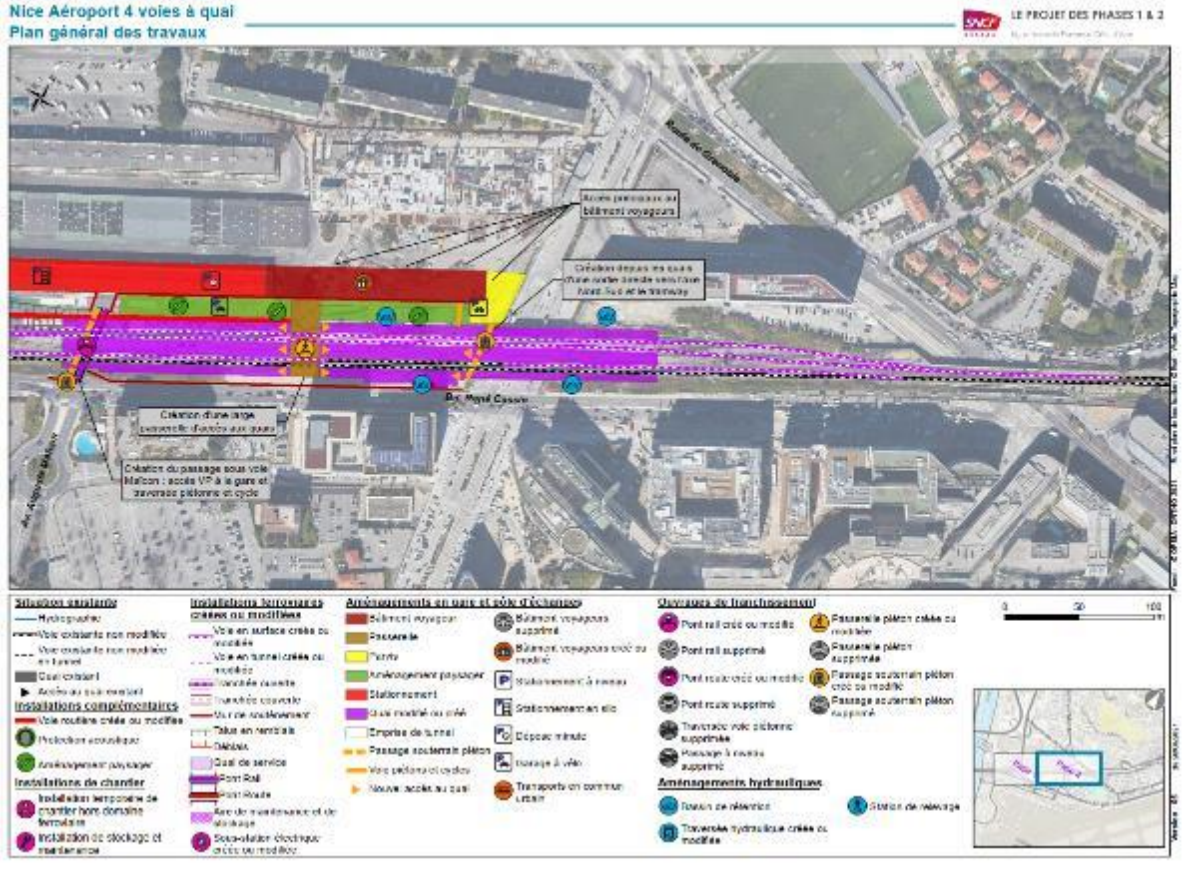

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Plan général de l'opération La Pauline – 2 planches

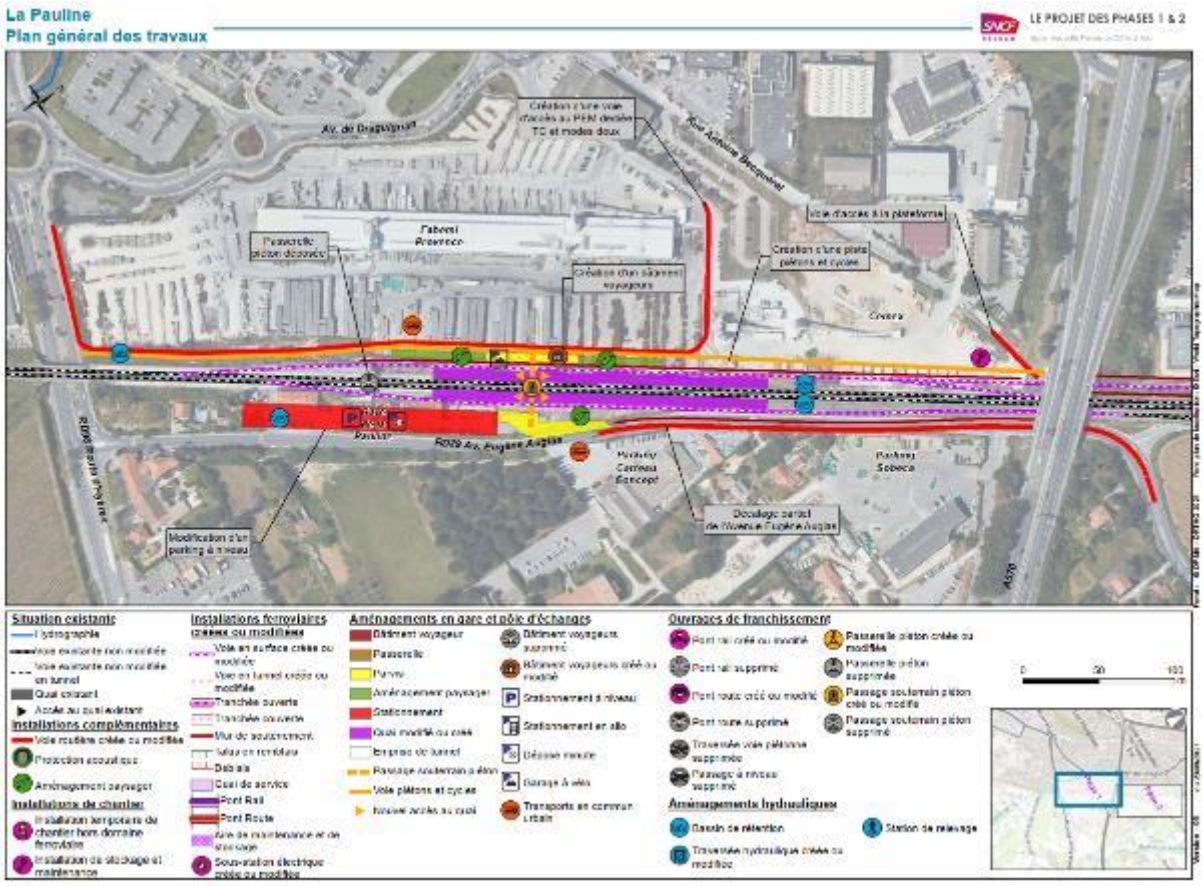

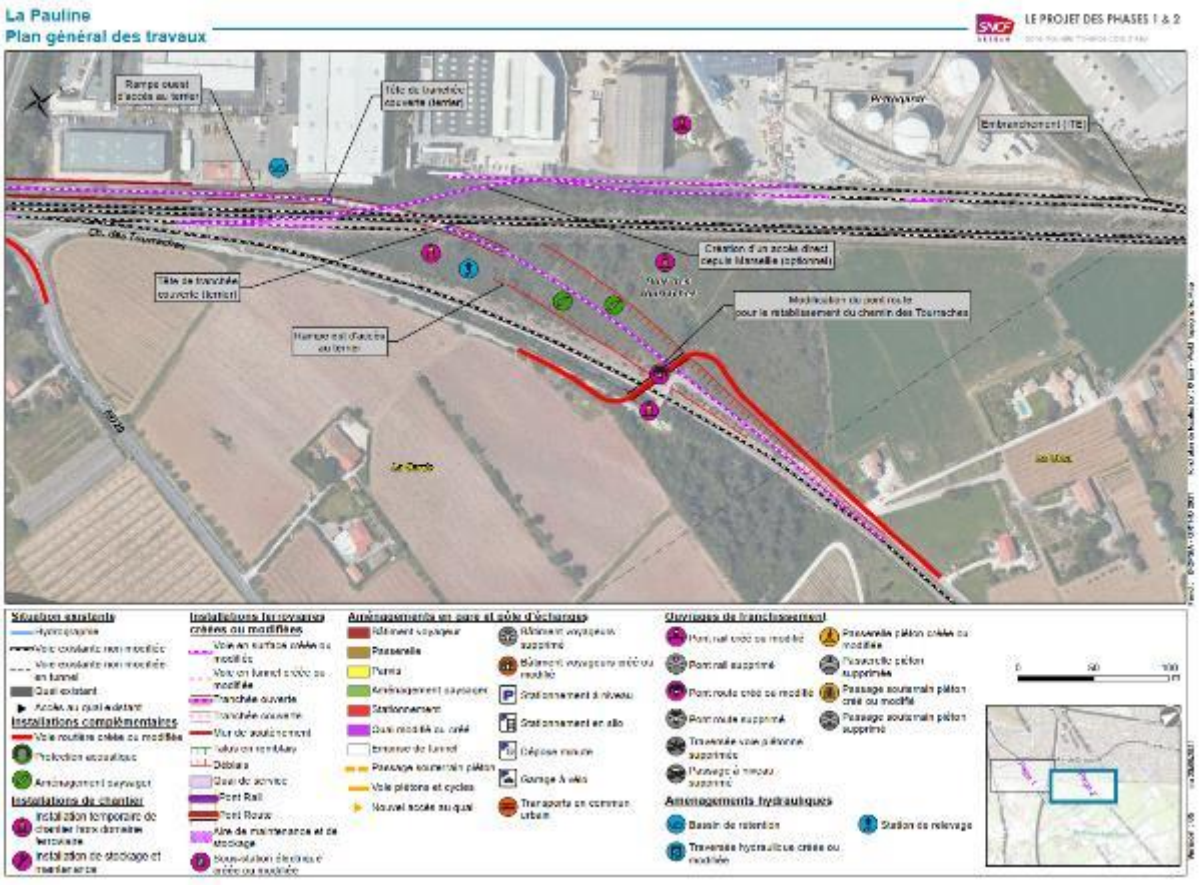

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Plan général de l'opération Saint-Cyr – 3 planches



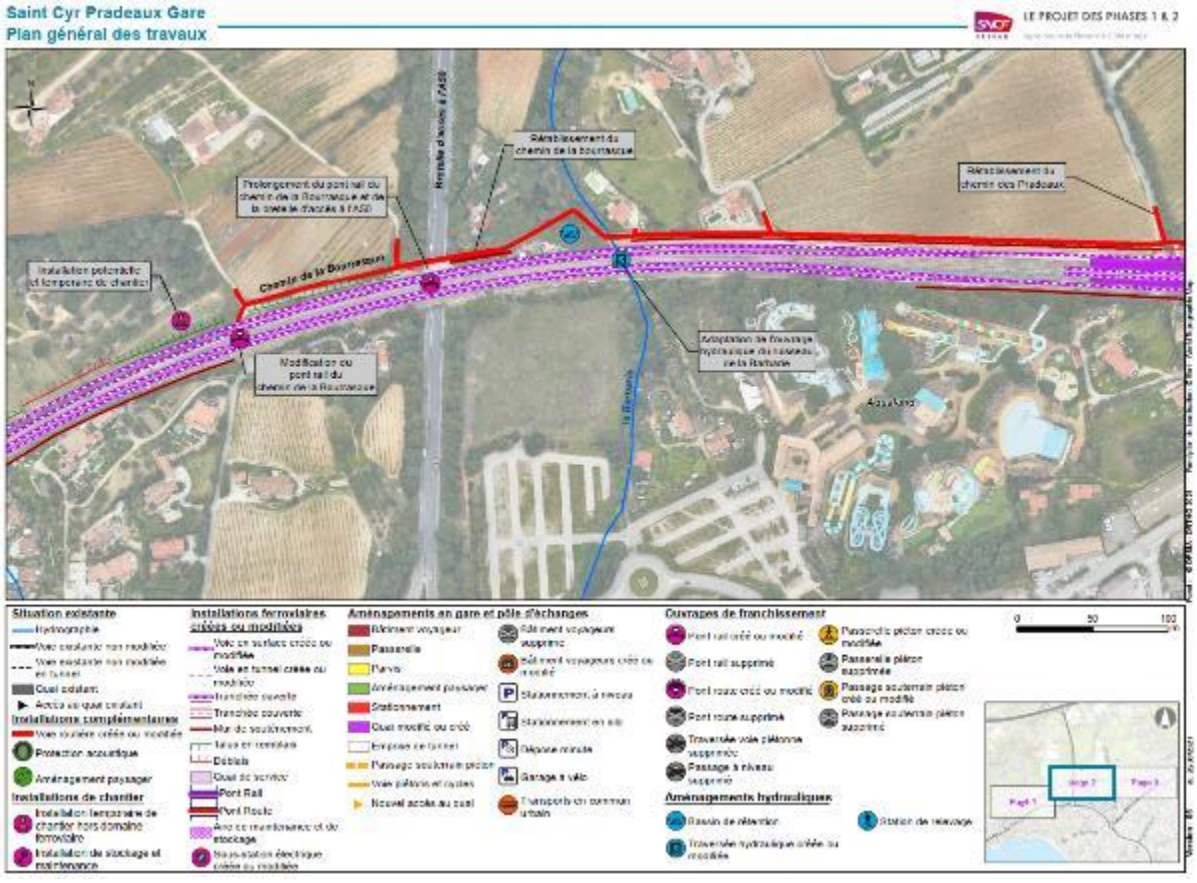

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_213

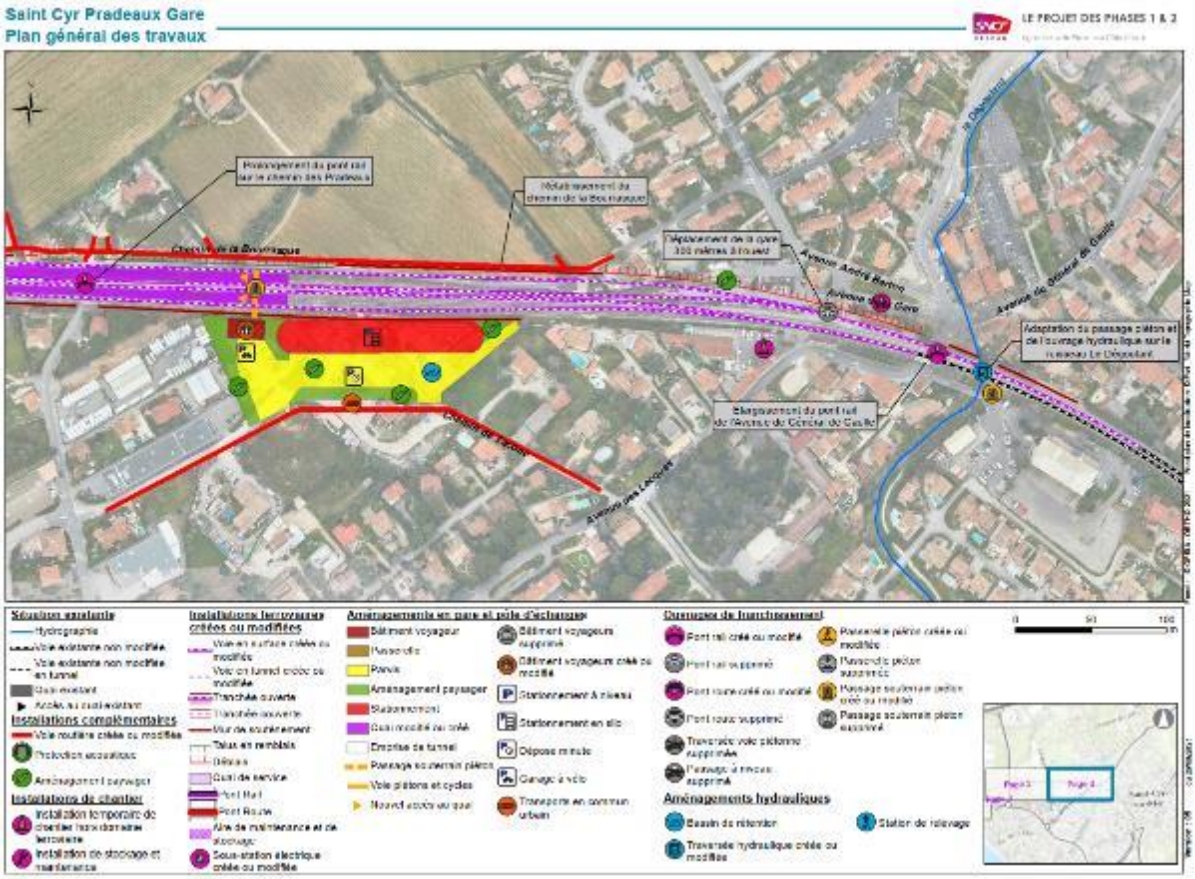

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Plan général de l'opération Carnoules (2 planches) et passerelles Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville (3 planches)





AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021







AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Plan général de l'opération Abeilles et de l'opération Bloc Est – 2 planches

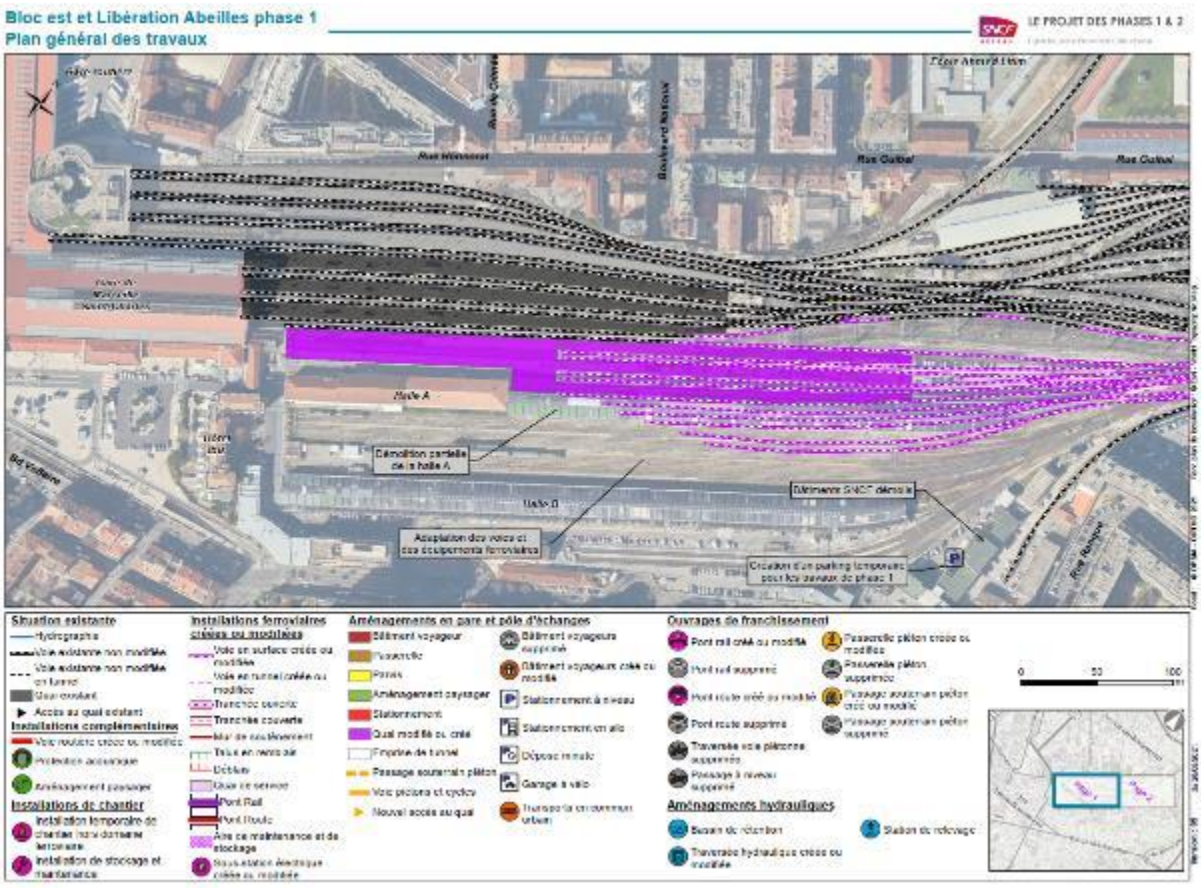

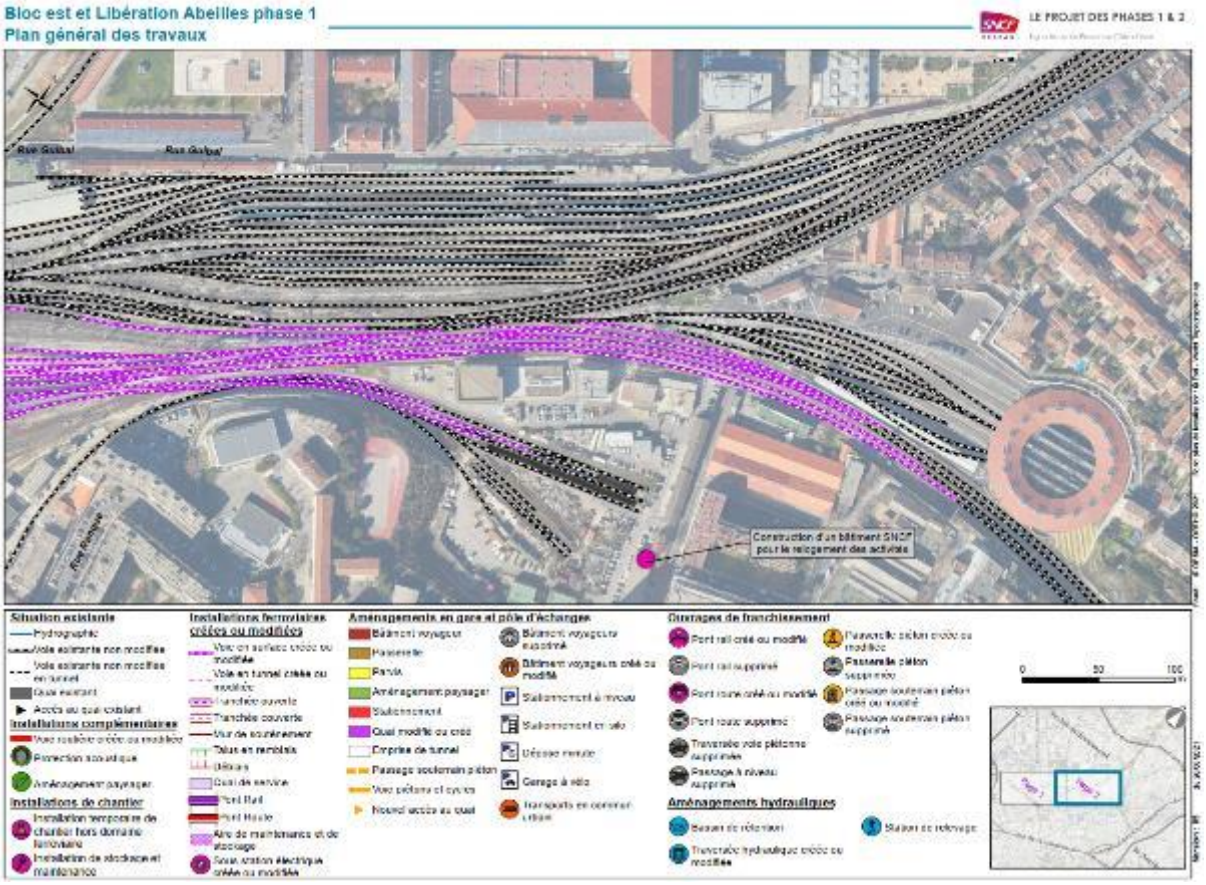

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Plan général de l'opération Corridor Ouest – 11 planches

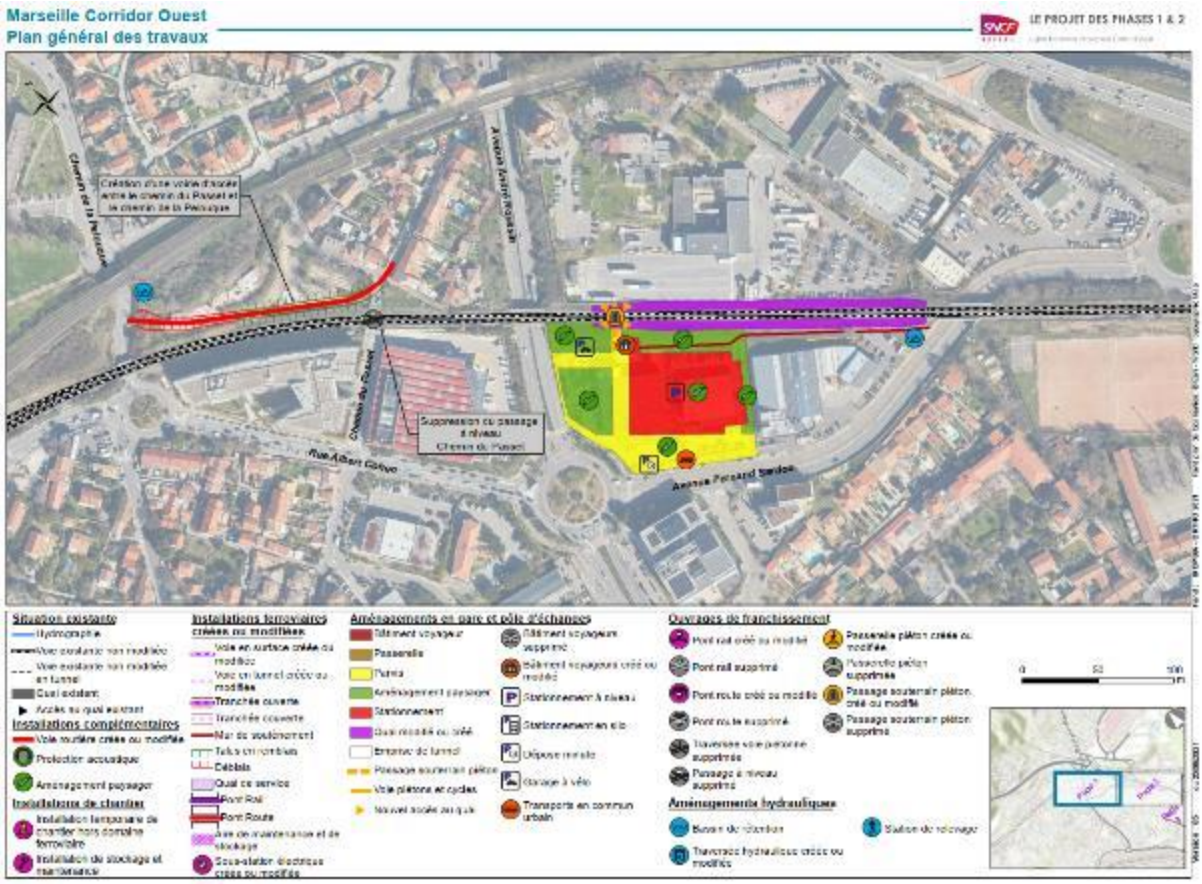



AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

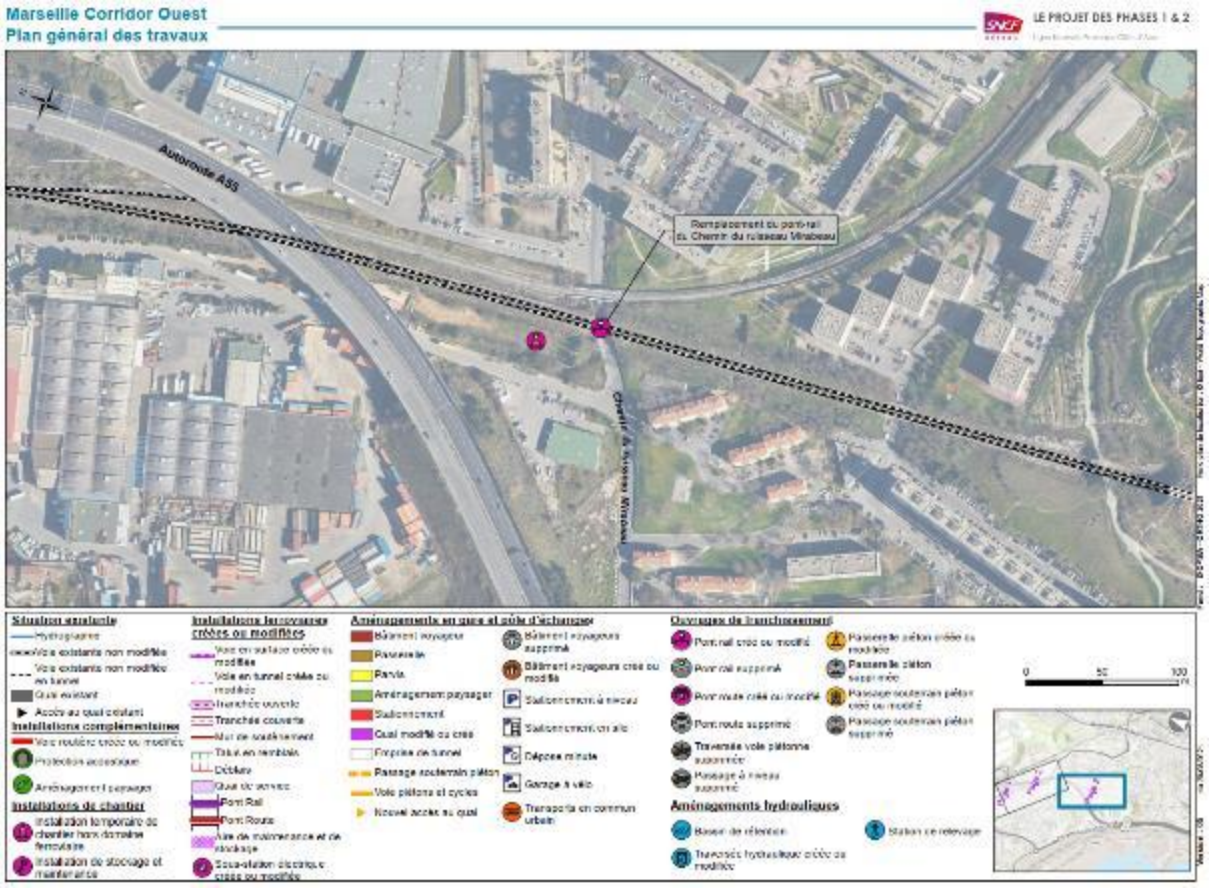

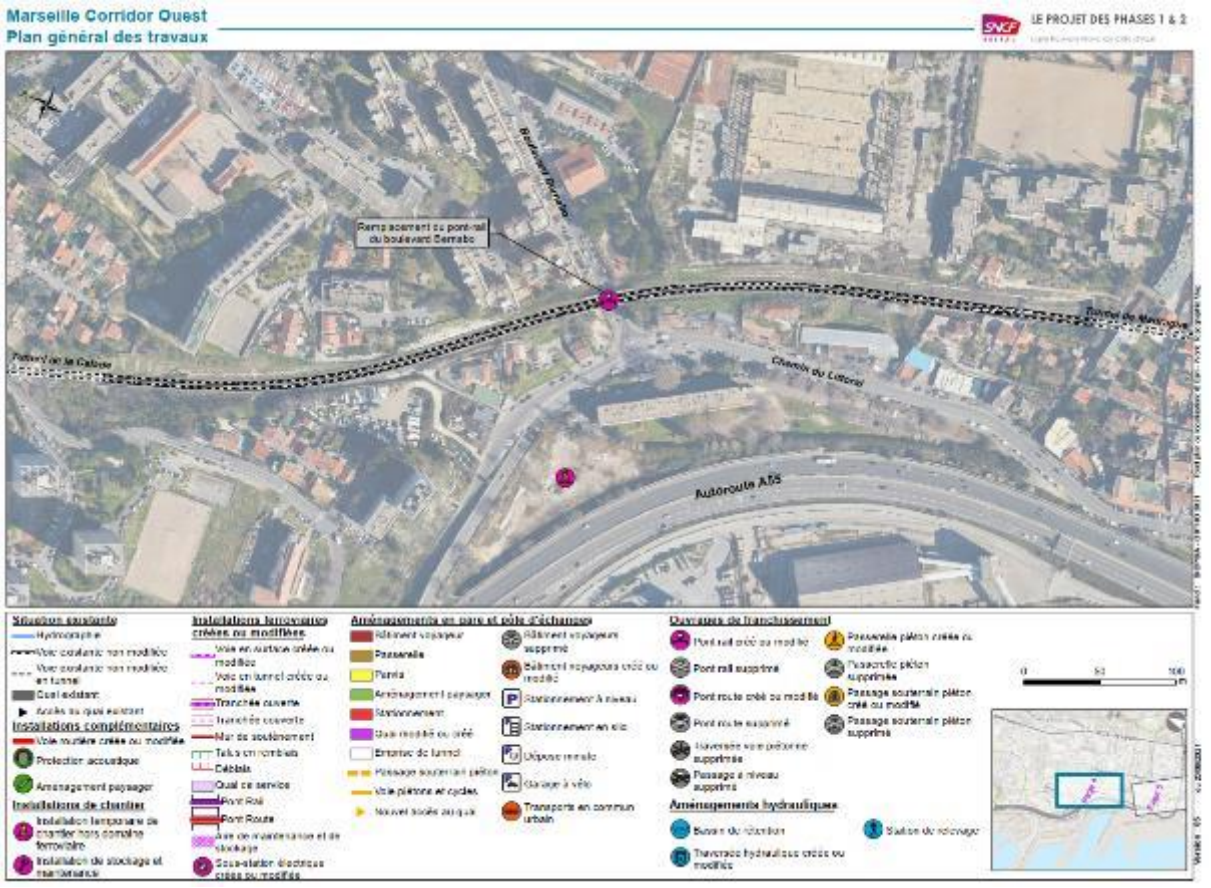

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

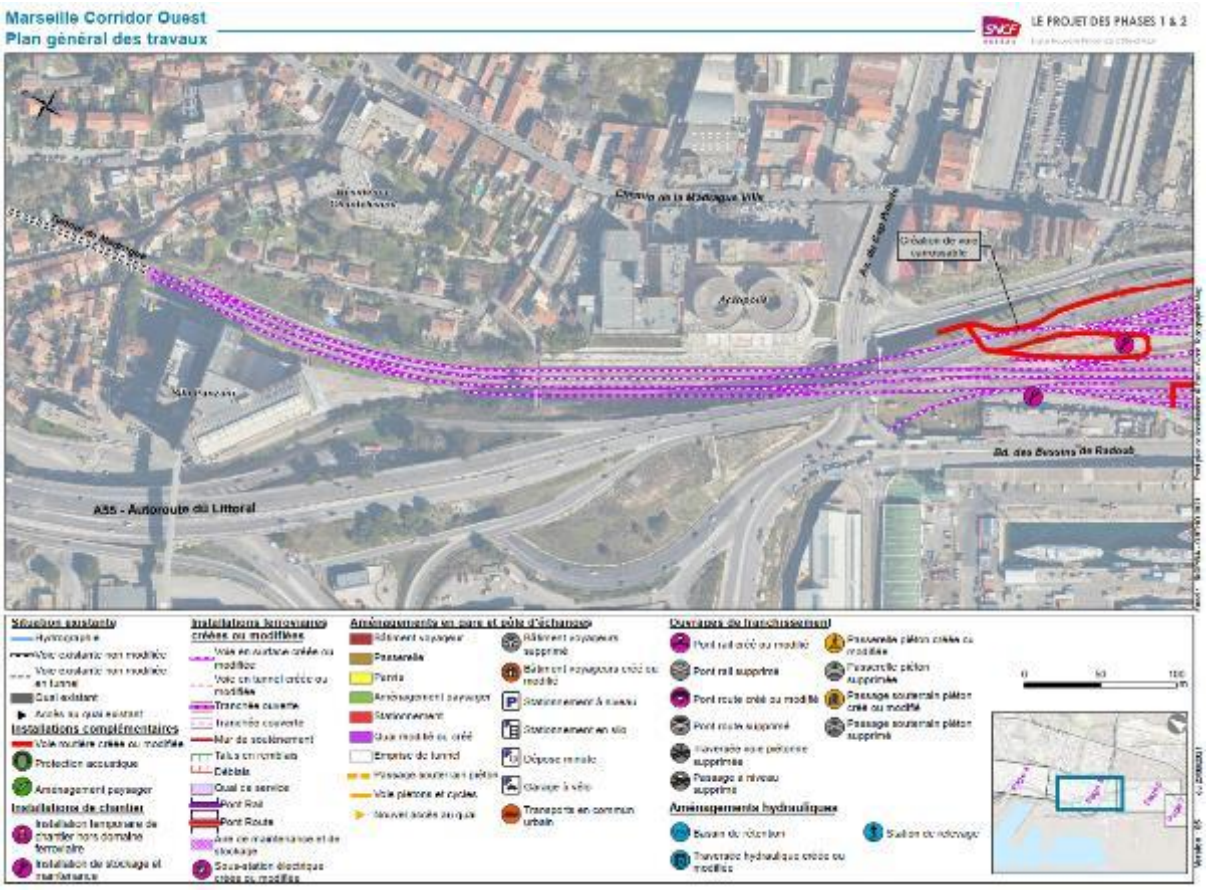

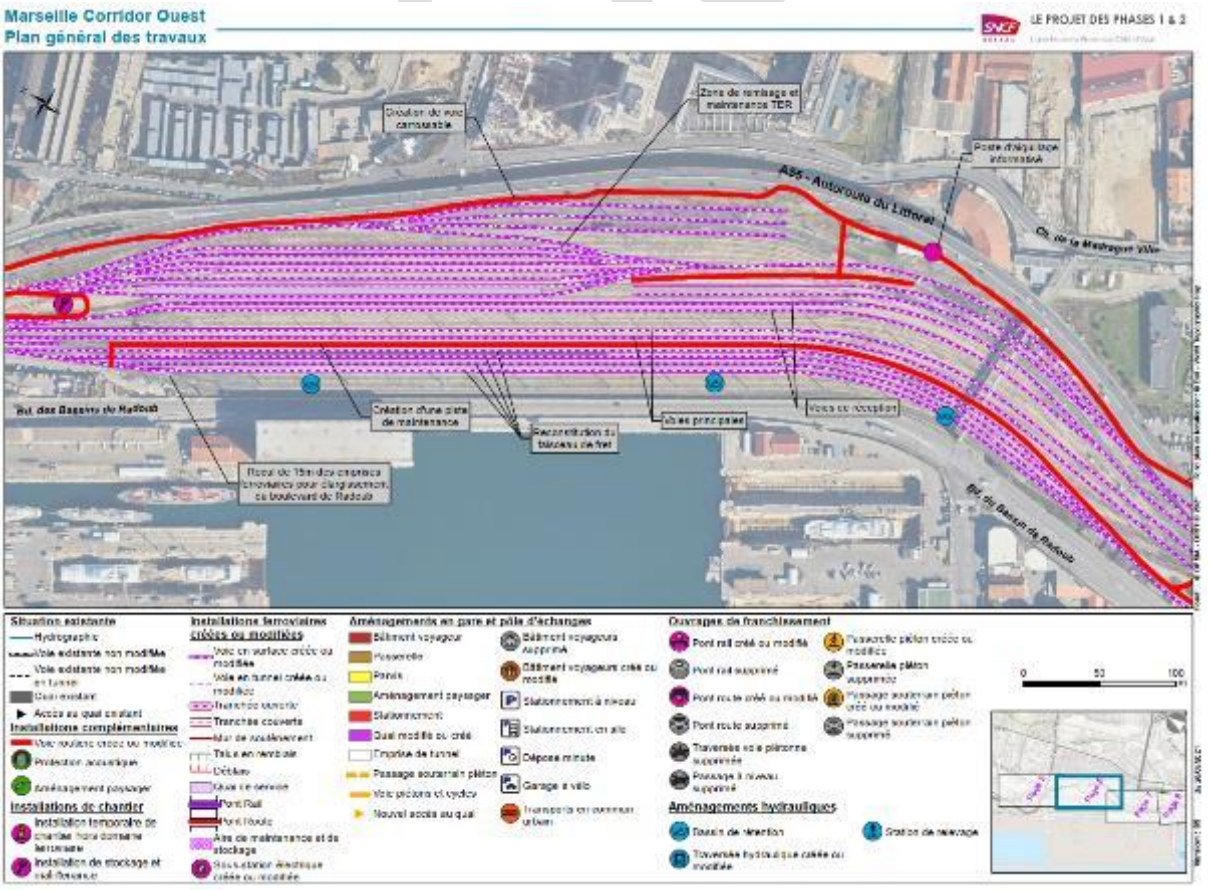

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Marseille Corridor Ouest
Plan général des travaux

LE PROJET DES PHASES 1 & 2

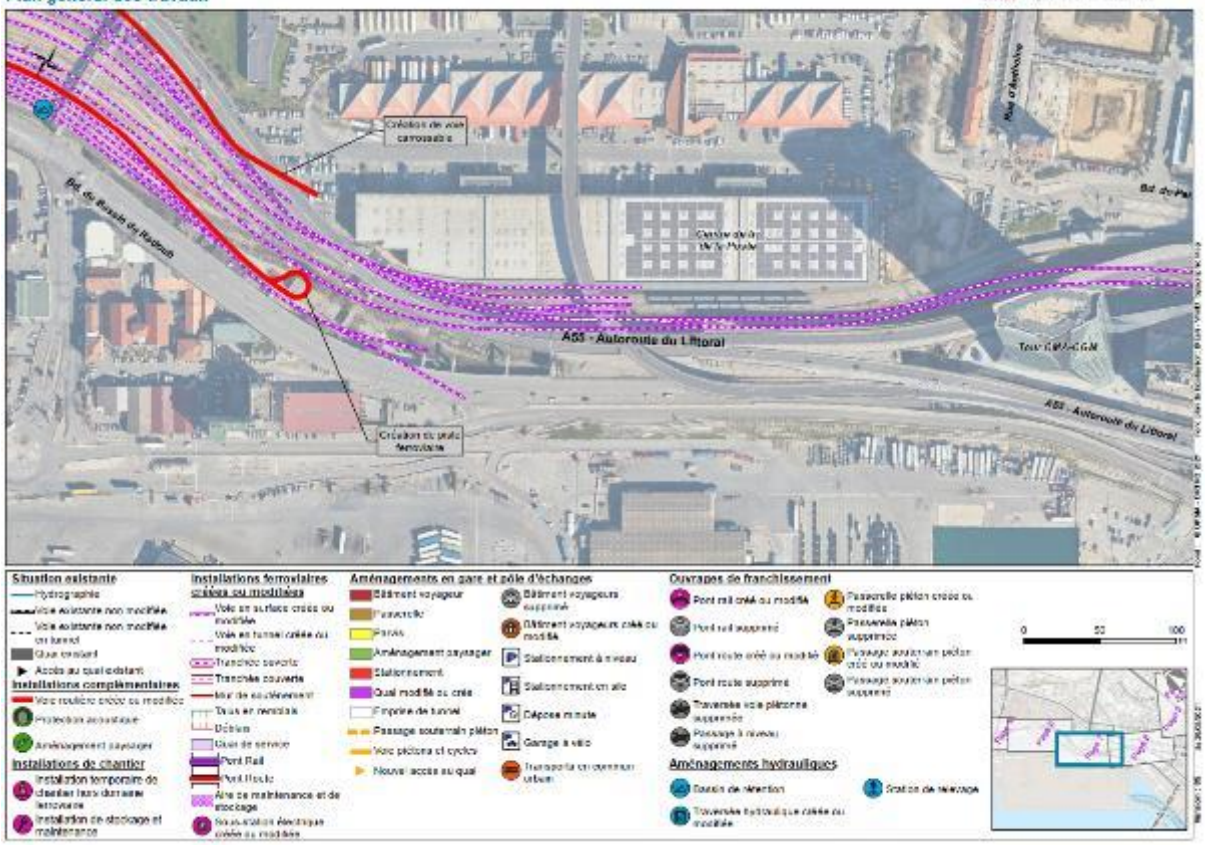

Marseille Corridor Ouest
Plan général des travaux

LE PROJET DES PHASES 1 & 2

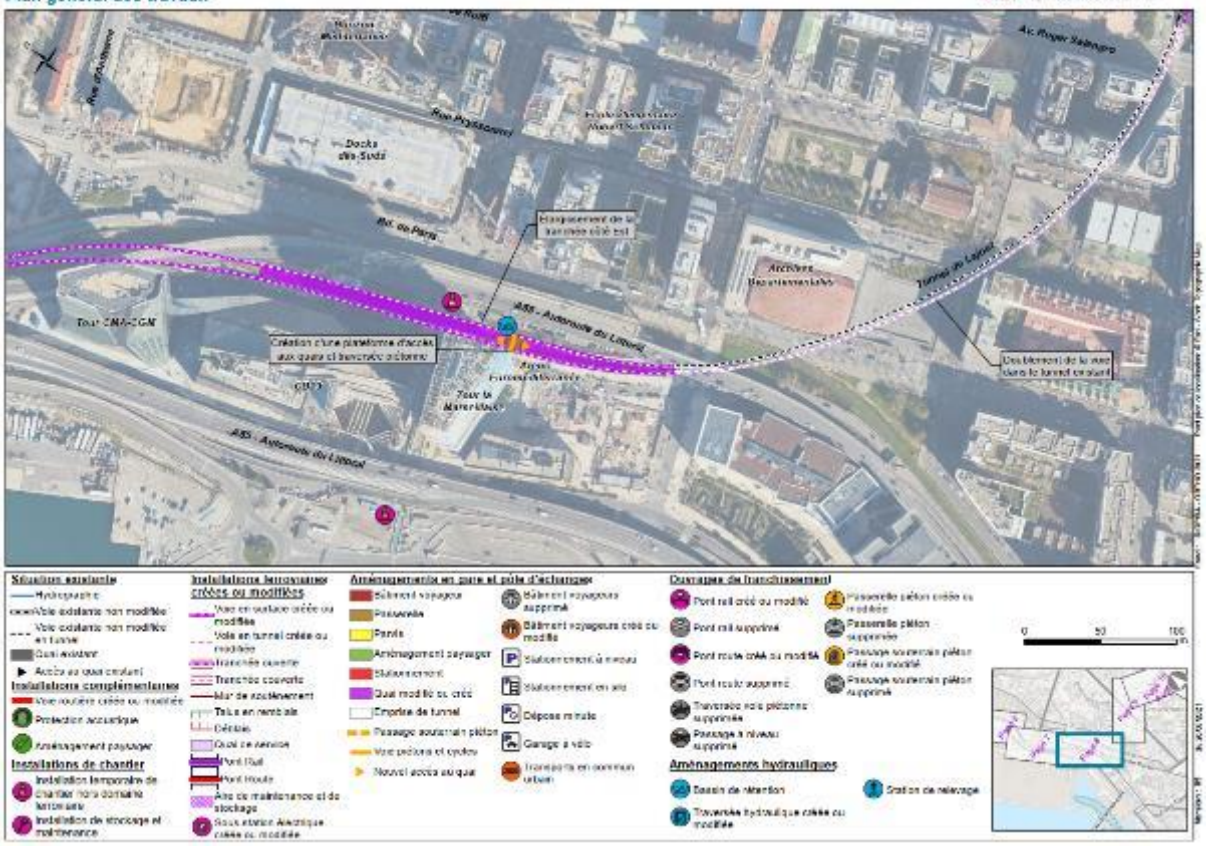

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



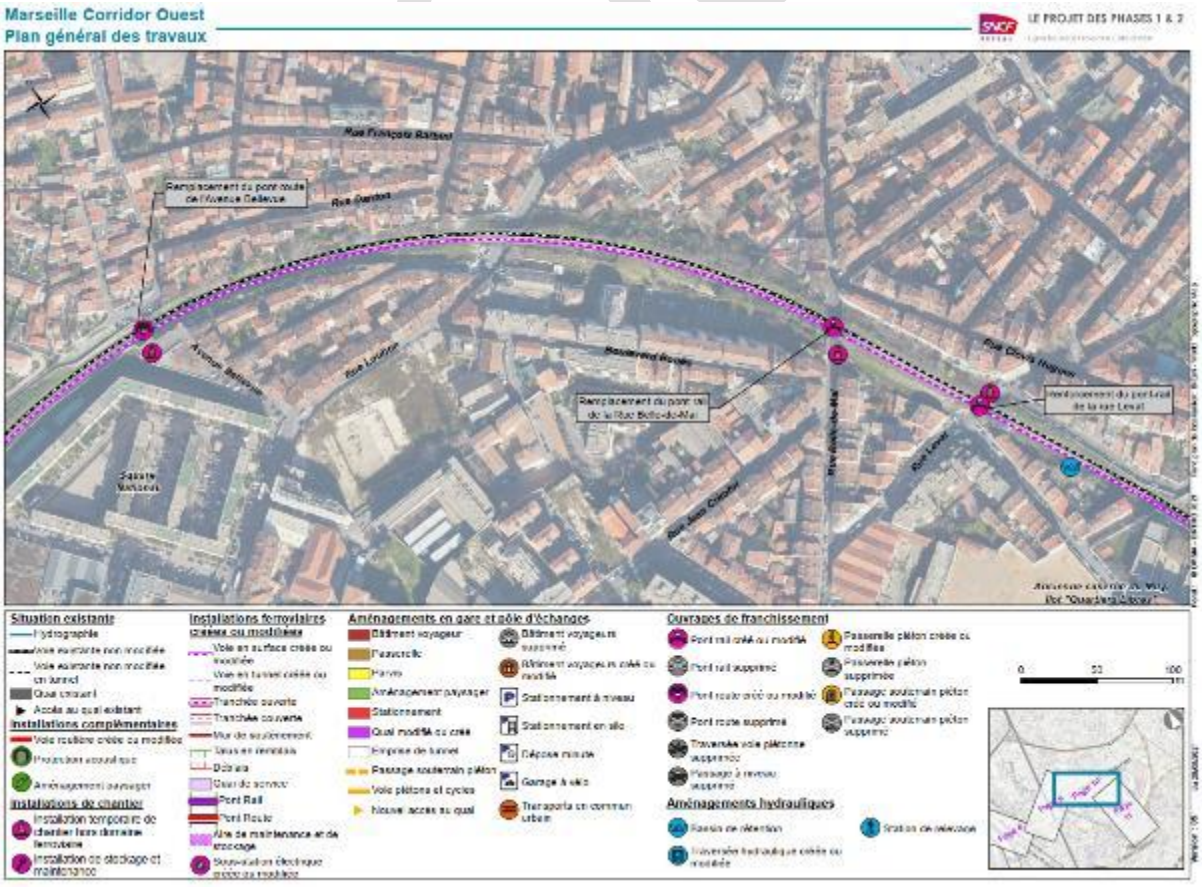

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe à la DL2021_213



PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_213-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Annexe 6 – Liste des retards et aléas imprévisibles et/ou exceptionnels relatifs aux études (article 7.1 de la présente convention)

Causes de retards imprévisibles et/ou exceptionnels :

- Retard dans les études d'un autre maître d'ouvrage ;
- Retard dans la mise en place des financements ;
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage ;
- Retard des partenaires dans la prise de décisions ;
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre de la présente convention ;
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative ;
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme ;
- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours de l'opération.

Aléas imprévisibles et/ou exceptionnels :

- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération ;
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, contamination ou pollution du sol et du sous-sol, explosifs…).

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021

Délibération n°DL2021_214 : Gestion du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages – Approbation du principe de la Délégation de Service Public

Date de la convocation : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°189.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°205.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Jean-Marc DELIA, François FERRY à Marie AMMIRATI, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Brigitte LUCAS à Claude SERRA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Florence SIMON, Alain YBERT à Marc COMBE, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO,
Michèle PAGANIN à Dominique BOURRET pour la délibération n° 189.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Gérard DELHOMEZ, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 04 NOVEMBRE 2021	N°DL2021_214
RAPPORTEUR : Claude SERRA	
MOBILITES - TRANSPORTS	
Gestion du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages – Approbation du principe de la Délégation de Service Public	

SYNTHESE

Il est proposé au Conseil Communautaire, suite à la présentation du rapport, de se prononcer favorablement sur le principe de la délégation d'une partie du service public relatif à la gestion des transports publics Urbains et Scolaires Sillages et d'autoriser Monsieur le Président à engager la procédure de délégation de service public.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité des Partenaires, en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Sillages, en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) au projet décrit dans le rapport de présentation ainsi que sur le mode de gestion proposé, en date du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports, en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique au projet décrit dans le rapport de présentation ainsi que sur le mode de gestion proposé en date du 2 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 03 novembre 2021 ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire joint à la convocation des membres du Conseil communautaire et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le service des transports publics de la Communauté d'agglomération est géré en partie en marché public, et en partie en gestion directe, via la Régie Transport Sillages ;
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a confié l'exploitation de son réseau de transports urbains et scolaires au groupement d'entreprises composés des sociétés

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

TRANSDEV URBAINS GRASSE (mandataire) et la société TACAVL et la société Musso dans le cadre d'un marché public.

Le service de transport, objet du marché est constitué des services de transports urbains (lignes régulières) et de lignes scolaires.

Le marché est exécuté par émission de bons de commande sans minimum, ni maximum. Ce marché arrive à échéance le 4 juillet 2022.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'agglomération s'interroge sur le mode de gestion du service à compter du 5 juillet 2022.

Considérant que parallèlement, la Régie SILLAGES intervient dans le cadre du service public des transports. Sillages est le nom commercial du réseau de transport en commun de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;

Considérant que dotée de la seule autonomie financière, la régie est administrée, en application de l'article R. 2221-3 du CGCT, sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de son Conseil de Communauté, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur ;

Considérant que la Régie des Transports SILLAGES, composée de 17 agents, propose un service complet de transport en commun en pays de Grasse. Ces services s'adressent à tous les usagers des 23 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, quel que soit leur âge, leur degré de mobilité ou leur lieu de résidence :

- Les lignes scolaires : Lignes 23S et 24S qui sont gérées en Régie directe par la Régie
- Sillages à la demande (SàD) : La Régie des Transports Sillages gère les réservations des usagers, l'optimisation des courses et l'encaissement des adhésions et titres de transports.
- MobiPlus : La Régie des Transports Sillages gère les réservations des usagers, l'optimisation des courses et l'encaissement des adhésions et titres de transports.
- La gestion de la Boutique la bicyclette et du service de location de vélos à assistance électrique (VAE) La Bicyclette du Pays de Grasse gérés intégralement en régie directe par la Régie des Transports Sillages.

Considérant que compte tenu des spécificités du service public des transports publics (urbains et scolaires) et en raison des risques d'exploitation et financiers supportés par la Communauté d'agglomération en cas d'exploitation du service en régie directe et dans le cadre d'un marché de prestations de service et eu égard aux caractéristiques propres à ce mode de gestion, il y a lieu de déléguer, à un opérateur économique, la gestion d'une partie du service public des transports publics (urbains et scolaires), à savoir l'ensemble des lignes à l'exception de la ligne 41 et des lignes scolaires 23S et 24S ;

Considérant que la Communauté d'agglomération ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer une gestion du service public des transports publics (urbains et scolaires) avec la maîtrise requise pour ce type de service ;

Considérant que le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation. Il dispose d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation du service public des transports publics (urbains et scolaires) tel que celui envisagé par la Communauté d'agglomération ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Considérant que la Communauté d'agglomération ne dispose, par ailleurs, pas des moyens humains et techniques permettant la construction et l'exploitation d'un dépôt de véhicules, la concession de service public permettra de confier au délégataire la réalisation des travaux correspondant et l'exploitation dudit dépôt ;

Considérant que la concession de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences du service, en particulier en termes de prescriptions qualitatives et quantitatives, sont plus facilement garanties par un délégataire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté ;

Considérant que la ligne 41 et les lignes scolaires 23S et 24S seront gérées par la Régie Sillages ;

Considérant que la Régie SILLAGES assurera les missions suivantes :

- Gestion des services en Régie Directe :
  - Gestion et exploitation des services périurbains et scolaires du Haut Pays : Ligne 41 et lignes scolaires 23S et 24S
    - Optimisation des services / réalisation des plannings conducteurs et véhicules (graphicage et habillage)
  - Gestion et suivi Marchés Sillages à la Demande (SàD : GME Artisans Taxis de Grasse) et Mobiplus (TPMR : Ulysse)
    - Suivi des services / relations avec les prestataires/ paiement des prestations
    - Suivi de réservations usagers / optimisations des courses / encaissement des adhésions et titres de transports (convention avec délégataire à prévoir)
  - Gestion et exploitation du service La Bicyclette et de la boutique La Bicyclette
    - Suivi administratif et financier du service (validation des comptes, réservations usagers, planning remises et réceptions VAE, gestion recettes et cautions…)
    - Suivi technique (manutention, nettoyage, petite révision, entretien des VAE…)
  - Gestion du P+R du Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare SNCF de Grasse
    - Gestion parking et recettes stationnement pour usagers du TER et des bus

- Pilotage et suivi de la DSP (Budget Annexe Transports) :
  - Suivi administratif, juridique et financier de la DSP : contrôle de gestion, tableaux de bord, pilotage des évolutions du contrat, gestion marché contrôle des factures sur pièces (audit interne du délégataire)
  - Suivi des services effectués et de la qualité de service : ponctualité (suivi SAE-IV, billettique), tableaux de bord mensuel et annuel pour l'ensemble du réseau et par ligne, propreté des véhicules, gestion marché contrôle qualité (clients mystères, entretiens véhicules, propretés, port des tenues…)
  - Informations usagers : affichage plans de réseau abris bus, affiches horaires aux poteaux, sérigraphies poteaux, informations usagers (en face à face, réseaux sociaux, téléphone…)
  - Volet technique : marché poteaux, marché marquage (zébras bus), mise en accessibilité du réseau (suivi SD'AP), marché équipements SIV et billettique…

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Considérant que la procédure qui sera mise en œuvre pour déléguer le service des transports publics (urbains et scolaires) à l'exception des lignes 41 et 23S et 24S sera celle définie aux articles L. 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et articles L. 3100-1 et suivants et articles R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Au vu du rapport et des éléments communiqués à l'appui de la convocation des membres du Conseil de Communauté à la présente séance, et après avis du Comité Technique, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, du Comité des Partenaires et du Conseil d'Exploitation de Sillages, il est proposé au Conseil de Communauté de délibérer sur le principe de la délégation d'une partie du service public relative à la gestion des transports publics (urbains et scolaires) à savoir, toutes les lignes à l'exception des lignes urbaines 41 et scolaires 23S et 24S.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire l'unanimité (abstention : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public des transports publics (urbains et scolaires), à savoir la gestion de toutes les lignes à l'exception de la ligne urbaine 41, et les lignes scolaires 23S et 24S, au vu du rapport de présentation rédigé à l'attention du Conseil communautaire, joint en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager la procédure de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public des transports publics (urbains et scolaires), à savoir la gestion de toutes les lignes à l'exception de la ligne urbaine 41 et les lignes scolaires 23S et 24S, en application des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants, ainsi que celle décrite aux articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 NOV. 2021

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS PUBLICS (URBAINS ET SCOLAIRES)

Rapport de présentation

Etabli en vue de la consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux conformément aux articles L.1411-4 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

A l'attention des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Séance du 25 octobre 2021

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Table des matières

1 PREAMBULE 3

1.1 Rappel du contexte 3

1.2 Données du service 6

2 DESCRIPTIF DES MODES DE GESTION DU SERVICE 19

3 CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGEE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS (URBAINS ET SCOLAIRES) 23

3.1 L'objet 23

3.2 Le régime des responsabilités 26

3.3 La prise d'effet du contrat de délégation de service public 26

3.4 La durée du contrat 26

3.5 L'obligation d'information incombant au Concessionnaire contrôle de l'autorité délégante 26

3.6 Les pénalités et sanctions 27

3.7 Réalisation du dépôt et gestion du service 27

3.8 La rémunération du Concessionnaire 27

3.9 Personnel nécessaire à l'exploitation du service 28

3.10 L'entretien, la maintenance et le gros entretien et renouvellement 29

3.11 Le sort des biens en fin de Convention 29

4 CONCLUSION 29

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

1 PREAMBULE

1.1 Rappel du contexte

Le service des transports publics de la Communauté d'agglomération est géré en partie en marché public, et en partie en gestion directe via la Régie des Transports Sillages.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a confié l'exploitation de son réseau de transports urbains et scolaires au groupement d'entreprises composés des sociétés TRANSDEV URBAINS GRASSE (mandataire) et la société TACAVL et la société Musso dans le cadre d'un marché public.

Le service de transport, objet du marché est constitué des services de transports réguliers urbains et des lignes scolaires.

Le marché est exécuté par émission de bons de commande sans minimum, ni maximum.

Ce marché arrive à échéance le 4 juillet 2022.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'agglomération s'interroge sur le mode de gestion du service à compter du 5 juillet 2022.

Parallèlement, la Régie SILLAGES intervient dans le cadre du service public des transports. Sillages est le nom commercial du réseau de transport en commun de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Dotée de la seule autonomie financière, la régie est administrée, en application de l'article R. 2221-3 du CGCT, sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de son Conseil de Communauté, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

La régie des transports SILLAGES, composée de 17 agents, propose un service complet de transport en commun en Pays de Grasse.

Ces services s'adressent à tous les usagers des 23 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, quel que soit leur âge, leur degré de mobilité ou leur lieu de résidence :

- Le transport urbain: à l'usage de tous, il est sans cesse amélioré pour répondre à l'accroissement de population sur notre secteur
- Les lignes scolaires : le réseau de transport scolaire s'adapte au besoin des écoliers
- Sillages à la demande (SàD) : un service "sur mesures" pour les usagers les plus éloignés du réseau urbain
- MobiPlus : la réponse de SILLAGES aux attentes des usagers des transports en commun à mobilité réduite

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- La gestion de la Boutique la bicyclette et du service de location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE) La Bicyclette du Pays de Grasse

Dans ce cadre, les missions actuellement réalisées par la Régie des transports Sillages sont les suivantes :

- **Le directeur de la régie** a pour missions :

  - Exploitation du service de transports en commun
  - Optimisation de l'offre
  - Contrôle de la bonne exécution des services et adaptation de l'offre
  - Réflexion et mise en œuvre concernant la tarification, les systèmes billettique, d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs
  - Management du personnel de la régie
  - Analyser et exploiter les données d'activités afin de proposer des axes d'évolution
  - Elaborer et suivre le budget de la régie.

- **Le service contrôle/exploitation/VAE** (le responsable + 3 contrôleurs + 1 agent VAE + 3 conducteurs haut Pays + 1 accompagnatrice transport scolaire) exerce les missions suivantes :

  <u>Contrôle</u>

  - Assurer la bonne exécution du cahier des charges des conventions d'exploitation du réseau Sillages
  - Contrôler l'application et le respect des clauses contractuelles et des obligations de gestion avec les exploitants
  - Analyser les rapports de contrôle, d'exploitation et les demandes des usagers pour proposer des modalités d'ajustement, d'amélioration et d'optimisation du système d'exploitation
  - Participe à la création de nouveaux Points d'arrêt (accessibilité)
  - Suivi des poteaux (création, entretien, suppression)
  - Suivi des fiches horaires clients, fiches horaires poteaux, plan du réseau.
  - Vérifier la bonne exécution du service et l'application des pénalités
  - Participer aux dispositifs de concertation et de participation avec les usagers
  - Organiser l'information des usagers en cas de problème d'exploitation et de perturbation
  - Suivre l'évolution qualitative et quantitative de la demande de transport.
  - Contrôle des titres / verbalisation.

  <u>Exploitation</u> :

  - Conduite de véhicules–transport en commun Haut Pays pour tout le transport réalisé par la Régie Sillages et pour les services de la CAPG (centre de loisirs …)
  - La surveillance des élèves dans le car assurant le transport scolaire sur la ligne Saint Auban / Brianconnet.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

VAE :

- Gestion de réservation de VAE, suivi du site internet, informations téléphoniques (numéro dédié) (validation comptes clients, validation des commandes, optimisation du planning, gestion backoffice du site)
- Gestion remise/restitution de VAE (accueil des usagers, prise RDV, suivi calendrier des réservations)
- Réparation et maintenance des VAE

- **Le service Accueil / ventes** (3 agents dont 1 en congé parental) a pour missions :
  - Accueil téléphonique et physique des usagers : renseigner les usagers sur l'ensemble du réseau Sillages
  - Ventes des titres Sillages et pour le compte du conseil régional - Tenue des caisses en lien avec la responsable Régies
  - SàD : gestion des réservation et organisation des plannings avec le logiciel TOD
  - Mobiplus : gestion des réservation et organisation des plannings, création de fiches adhérent, suivi des dossiers
  - Gestion des réclamations en lien avec la direction et le responsable exploitation
  - Travaux de bureautique (rédaction des courriers, enregistrement du courrier arrivé…)

- **Le service Ressources humaines et juridique/adjointe du directeur** a pour missions principales :
  - Encadrement du Pôle Accueil / vente : organisation et planification des activités des 3 agents d'accueil (dont 1 en congé parental)
  - Gestion des Ressources humaines en lien avec le service RH de la CAPG
  - Gestion du Conseil d'exploitation
  - Rédaction des délibérations, décisions et conventions en lien avec CAPG
  - Suivi des courriers et des réclamations
  - Remplacement du directeur en cas d'absence

- **Le service Finances** (la responsable et 1 assistante) a pour missions :
  - Elaboration et l'exécution du budget M43
  - Déclaration de TVA
  - Inventaire
  - Suivi du versement transport
  - Gestion de l'engagement, du mandatement et de l'émission des titres de recettes
  - Suivi financier des marchés publics, des conventions et vérifications des facture
  - Organisation et suivi du contrôle de gestion

- **Le service Régie** a pour missions :
  - Encadrement des sous-régisseurs, (récupération des caisses des différents points de vente)
  - Enregistrement et suivi des ventes et inventaire, locations de VAE
  - Dépôt des recettes au Trésor Public,

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Suivi des Transports à la Demande (SàD et Mobiplus)
- Validation des dossiers d'inscription Mobiplus pour transmission accueil
- Etablissement des factures du SàD et service fait
- Assistante de la direction
- Interface Régie / Services Trésor Public

En outre, il y a lieu de préciser que la Communauté d'agglomération ne dispose pas d'un dépôt pour les véhicules, ni de véhicules. Dans le cadre du marché public, le groupement titulaire loue un bâtiment lui permettant de garer les véhicules utilisés dans le cadre de la gestion du service.

Dans le cadre du futur mode de gestion et pour permettre de faciliter la gestion et le bon fonctionnement du service, il y aura lieu de s'interroger sur la construction d'un futur dépôt.

1.2 Données du service

a) La structure du réseau de transport

Le réseau comprend 21 lignes régulières et 23 lignes scolaires présentées ci-dessous :

Lignes Régulières	
Ligne A	Transdev Urbain Grasse
Ligne B	Transdev Urbain Grasse / TACAVL
Ligne C	Transdev Urbain Grasse / TACAVL
Ligne D	Transdev Urbain Grasse / TACAVL
Ligne 5	Transdev Urbain Grasse
Ligne 6	Transdev Urbain Grasse
Ligne 6B	Transdev Urbain Grasse
Ligne 7	Transdev Urbain Grasse
Ligne 8	Transdev Urbain Grasse
Ligne 9	Transdev Urbain Grasse
Ligne 10	Transdev Urbain Grasse
Ligne 11	Transdev Urbain Grasse
Ligne 12	Transdev Urbain Grasse
Ligne 13	Transdev Urbain Grasse
Ligne 14	Transdev Urbain Grasse
Ligne 15	Transdev Urbain Grasse
Ligne 16	Transdev Urbain Grasse
Ligne 18	Transdev Urbain Grasse
Ligne 20	Transdev Urbain Grasse
Ligne 40	Transdev Urbain Grasse
Ligne 117	Transdev Urbain Grasse

Lignes Scolaires	
Ligne 01 S	Musso
Ligne 03 S	Musso
Ligne 04 S	Musso
Ligne 05 S	Musso
Ligne 06 S	Musso
Ligne 07 S	Musso
Ligne 08 S	Musso
Ligne 09 S	Transdev Urbain Grasse
Ligne 10 S	Transdev Urbain Grasse
Ligne 11 S	Transdev Urbain Grasse
Ligne 12 S	Musso
Ligne 13 S	Transdev Urbain Grasse
Ligne 14 S	Transdev Urbain Grasse
Ligne 15 S	Transdev Urbain Grasse / Musso
Ligne 16 S	TACAVL
Ligne 17 S	Musso
Ligne 19 S	Transdev Urbain Grasse
Ligne 20 S	Musso
Ligne 21 S	Transdev Urbain Grasse
Ligne 22 SA	TACAVL / Musso
Ligne 22 SB	TACAVL
Ligne 25 S	Musso
Ligne 26 S	Musso

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

b) L'évolution du poids des réseaux urbain et scolaire

L'évolution du poids respectif des réseaux urbain et scolaire est présentée dans le graphique ci-dessous :

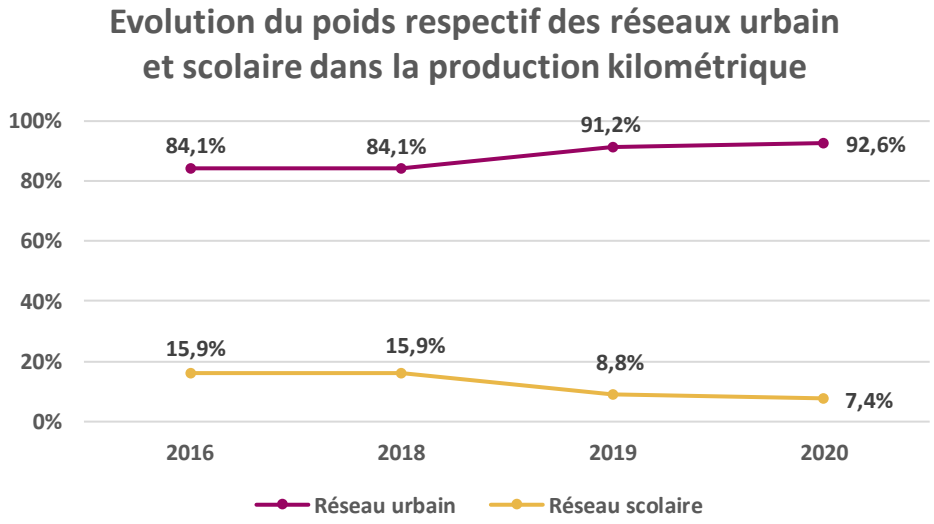

Le poids du réseau scolaire dans la production kilométrique totale a sensiblement diminué entre 2016 et 2020, passant de 15,9 % à 7,4 % de la production kilométrique totale.

c) Focus sur le réseau urbain

La production kilométrique détaillée des lignes régulières depuis 2016 est présentée dans le tableau ci-après :

Ventilation kilométrique												
2016			2018			2019			2020		
Réseau Urbain			Réseau Urbain			Réseau Urbain			Réseau Urbain		
L05	122 667	6,8%	L05	134 436	7,5%	L05	147 786	9,3%	L05	139 588	9,4%
L06	69 291	3,8%	L06	72 181	4,0%	L06	68 448	4,3%	L06	62 297	4,2%
L06B	64 914	3,6%	L06B	69 877	3,9%	L06B	70 569	4,5%	L06B	60 246	4,0%
L07	12 445	0,7%	L07	12 089	0,7%	L07	10 758	0,7%	L07	9 548	0,6%
L08	15 104	0,8%	L08	14 925	0,8%	L08	14 925	0,9%	L08	13 250	0,9%
L09	19 063	1,1%	L09	18 566	1,0%	L09	15 975	1,0%	L09	14 188	1,0%
L10	7 951	0,4%	L10	7 730	0,4%	L10	5 645	0,4%	L10	5 015	0,3%
L11	24 143	1,3%	L11	23 858	1,3%	L11	17 223	1,1%	L11	14 172	1,0%
L12	13 212	0,7%	L12	12 942	0,7%	L12	6 675	0,4%	L12	6 434	0,4%
L13	24 262	1,3%	L13	24 051	1,3%	L13	17 452	1,1%	L13	14 261	1,0%
L14	10 500	0,6%	L14	10 232	0,6%	L14	4 212	0,3%	L14	4 160	0,3%
L15	14 860	0,8%	L15	8 434	0,5%	L15	5 156	0,3%	L15	4 223	0,3%
L16	120 226	6,7%	L18	119 736	6,7%	L16	107 142	6,8%	L16	103 510	6,9%
L20	57 961	3,2%	L20	81 241	4,5%	L18	64 157	4,1%	L18	56 614	3,8%
L40	194 093	10,8%	L40	56 631	3,2%	L20	52 554	3,3%	L20	47 213	3,2%
LIGNE A	397 760	22,0%	LIGNE A	211 764	11,8%	L40	155 492	9,8%	L40	155 585	10,4%
LIGNE B	314 777	17,4%	LIGNE B	617 235	34,5%	LIGNE A	322 663	20,4%	LIGNE A	312 999	21,0%
LIGNE C	204 025	11,3%	LIGNE C	82 742	4,6%	LIGNE B	269 364	17,0%	LIGNE B	242 485	16,3%
LIGNE D	116 775	6,5%	LIGNE D	208 392	11,7%	LIGNE C	154 645	9,8%	LIGNE C	145 232	9,7%
						LIGNE D	72 805	4,6%	LIGNE D	72 176	4,8%
									L117	7 898	1%
	1 804 029	100%		1 787 062	100%		1 583 646	100%		1 491 094	100%

La répartition kilométrique des lignes urbaines en 2020 est la suivante :

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

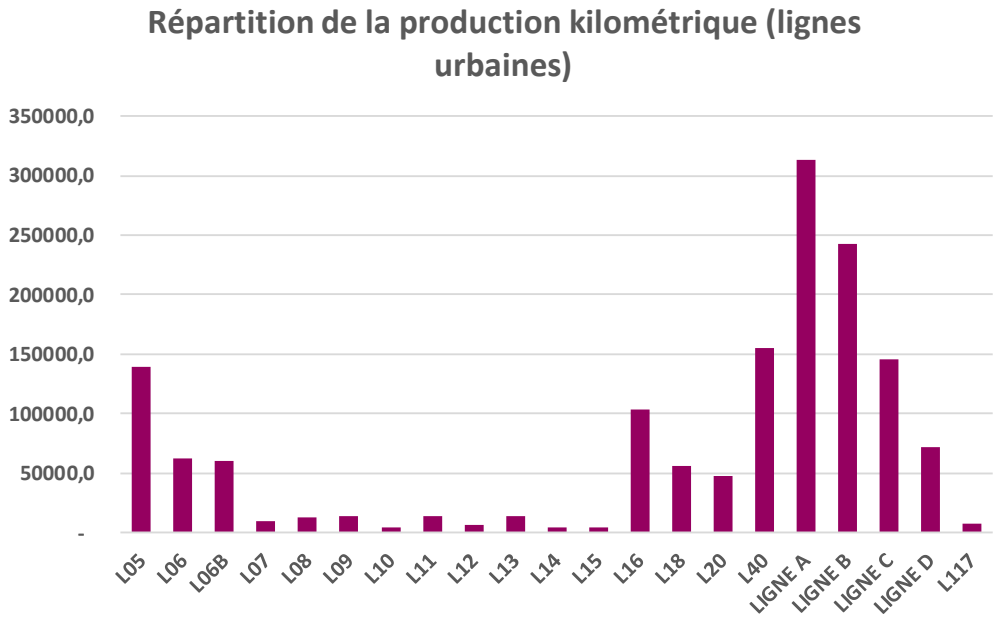

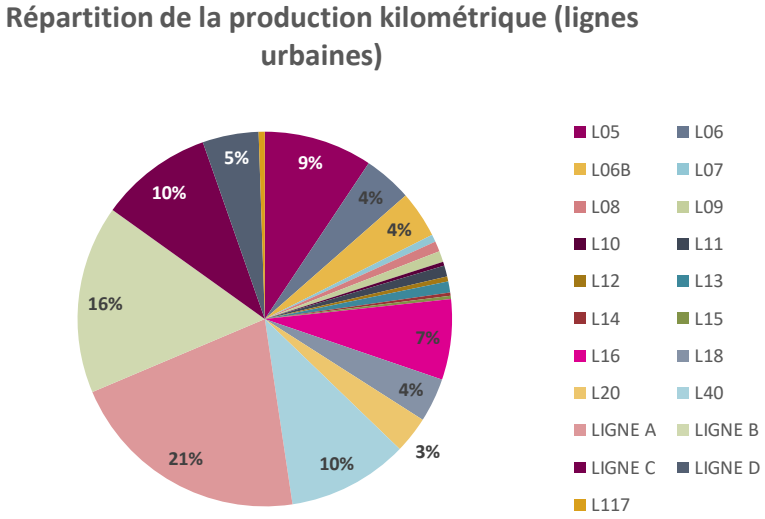

La structure du réseau est relativement stable depuis 2016. Seule la création des lignes 16 et 117 est intervenue depuis 2019.

Les 3 principales parts du graphique représentent 47 % de la production kilométrique (comme en 2019).

Les lignes qui présentent la production kilométrique la plus importante en 2020 sont les lignes A (313 milliers de kilomètres en 2020, soit 20 % du total), la ligne B (242 milliers de kilomètres, soit 16 % du total) et la ligne 40 (156 milliers de kilomètres, soit 10 % du total).

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

d) Focus sur réseau scolaire

La production kilométrique détaillée des lignes du réseau scolaire depuis 2016 est la suivante :

Ventilation kilométrique												
2016			2018			2019			2020		
Réseau Scolaire			Réseau Scolaire			Réseau Scolaire			Réseau Scolaire		
01S	8 961	2,6%	01S	8 808	2,6%	01S	5 319	3,5%	01S	4 222	3,5%
04S	8 661	2,5%	03S	2 717	0,8%	03S	2 017	1,3%	03S	1 603	1,3%
05S	31 590	9,3%	04S	4 776	1,4%	04S	2 461	1,6%	04S	1 693	1,4%
06S	14 004	4,1%	05S	31 970	9,5%	05S	18 153	11,9%	05S	14 372	12,0%
07S	2 571	0,8%	06S	8 831	2,6%	06S	2 007	1,3%	06S	1 271	1,1%
08S	11 984	3,5%	07S	5 554	1,6%	07S	5 997	3,9%	07S	4 708	3,9%
09S	13 379	3,9%	08S	8 177	2,4%	08S	4 843	3,2%	08S	3 575	3,0%
10S	10 262	3,0%	09S	12 440	3,7%	09S	7 155	4,7%	09S	6 143	5,1%
11S	32 389	9,5%	10S	9 599	2,8%	10S	5 670	3,7%	10S	5 312	4,4%
12S	22 890	6,7%	11S	31 840	9,4%	11S	13 206	8,7%	11S	7 883	6,6%
13S	6 328	1,9%	12S	27 846	8,2%	12S	11 859	7,8%	12S	9 298	7,8%
14S	13 545	4,0%	13S	12 253	3,6%	13S	3 216	2,1%	13S	2 269	1,9%
15S	25 332	7,4%	14S	6 790	2,0%	14S	5 045	3,3%	14S	4 110	3,4%
16S	69 058	20,3%	15S	32 007	9,5%	15S	14 041	9,2%	15S	11 362	9,5%
19S	13 585	4,0%	16S	81 876	24,2%	16S	28 654	18,8%	16S	24 098	20,1%
20S	13 145	3,9%	19S	9 599	2,8%	17S	362	0,2%	17S	300	0,3%
21S	22 032	6,5%	20S	2 253	0,7%	19S	4 201	2,8%	19S	3 777	3,2%
22SA	3 535	1,0%	21S	21 718	6,4%	20S	1 454	1,0%	20S	988	0,8%
22SB	4 109	1,2%	22SA	1 795	0,5%	21S	9 520	6,3%	21S	7 847	6,6%
25S	6 335	1,9%	22SB	3 011	0,9%	22SA	1 811	1,2%	22SA	724	0,6%
26S	6 381	1,9%	25S	4 020	1,2%	22SB	2 142	1,4%	22SB	1 790	1,5%
			26S	6 001	1,8%	25S	1 319	0,9%	25S	1 074	0,9%
			27S	3 975	1,2%	26S	1 692	1,1%	26S	1 366	1,1%
	340 076	100%		337 856	100%		152 144	100%		119 785	100%

La répartition kilométrique des lignes du réseau scolaire en 2020 est présentée ci-dessous :

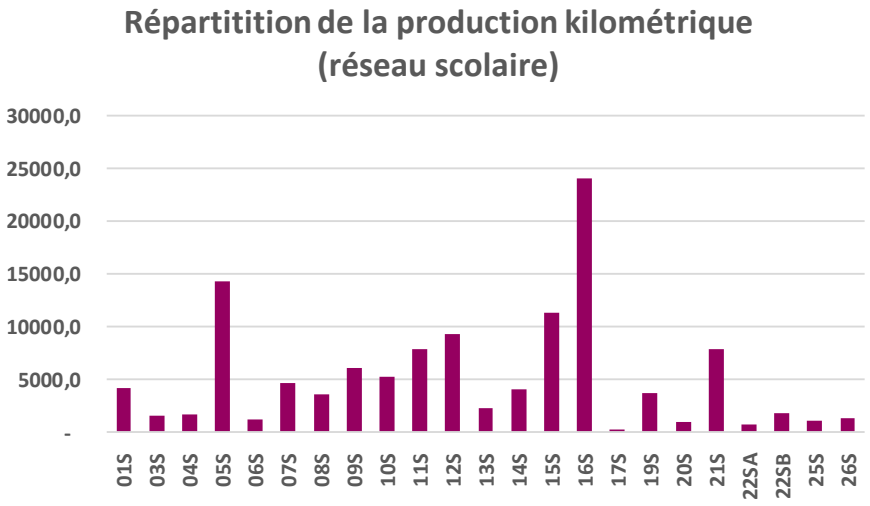

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

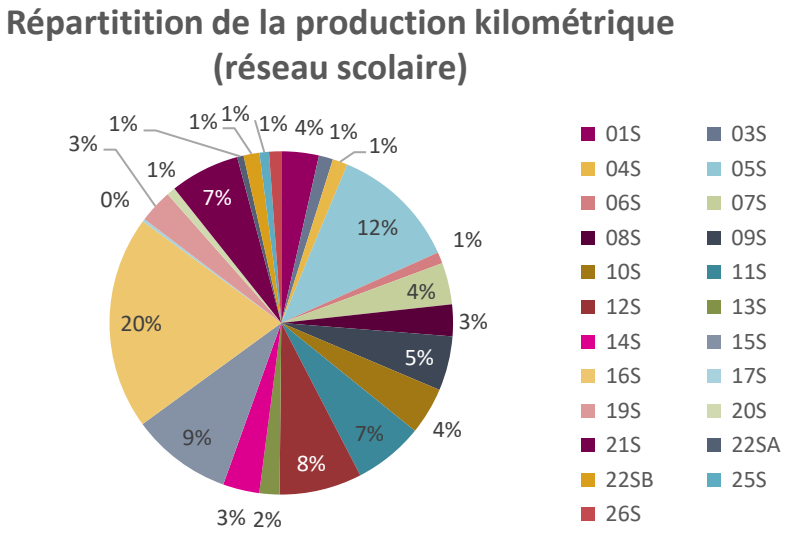

Les trois premières lignes représentent près de 42 % de la production kilométrique. Il s'agit des lignes 16S (20,1 % du total, soit 24 milliers de kilomètres), de la ligne 5S (12 % du total, soit 14 milliers de kilomètres) et de la ligne 15S (9,5 % du total soit 11 milliers de kilomètres).

9 des 23 lignes représentent respectivement 2 % ou moins de la production kilométrique.

e) Les conditions d'exécution du service

- **Les effectifs**

Au 31 décembre 2020, les effectifs affectés au service sont les suivants :

Effectifs		2016	2018	2019	2020
Hommes	TDU Grasse	63	69	73	72
	MUSSO	24	19	17	17
Femmes	TDU Grasse	17	14	15	18
	MUSSO	2	2	1	1
Total		**106**	**104**	**106**	**108**

L'évolution de la répartition des personnels est la suivante :

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

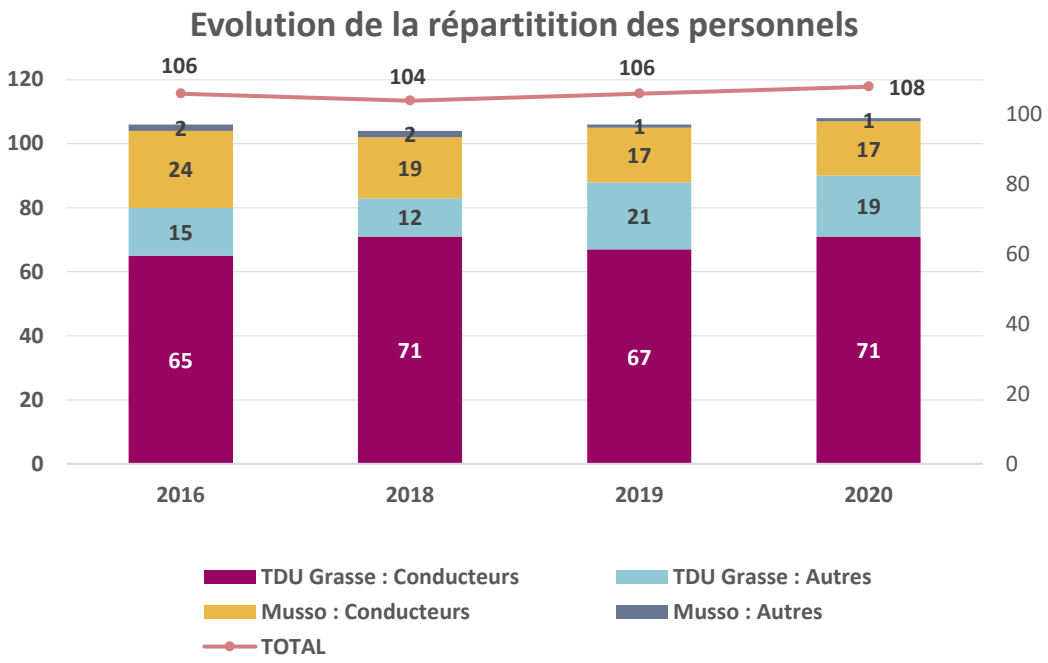

Le nombre de personnel augmente légèrement entre 2016 et 2020. Il est passé de 106 à 108, soit une hausse de 1,9 %.

Le nombre de conducteurs a diminué de 1 %, soit 1 unité, passant de 89 à 88.

Le nombre de « autres personnels » a augmenté de 17,6 %, soit 3 unités, entre 2016 et 2020, passant de 17 à 20.

La répartition moyenne des charges sur la période 2016-2020 est la suivante :

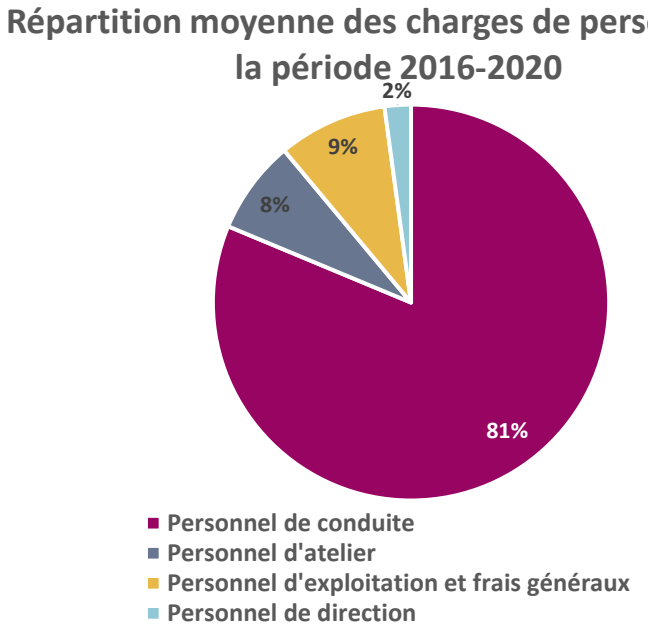

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

L'évolution des charges de personnel par ETP est la suivante :

	2016	2018	2019	2020	Evolution (%)
Charges de personnel	5 793 674 €	5 944 404 €	6 230 355 €	5 731 547 €	-1%
dont charges de personnels de conduite	*4 607 222 €*	*4 862 160 €*	*5 125 476 €*	*4 671 580 €*	1%
ETP	106	104	106	108	2%
Conducteurs	89	90	84	88	-1%
Charges de personnel/ETP	54 657 €	57 158 €	58 777 €	53 070 €	-3%
Charges de personnel/conducteur	51 767 €	54 024 €	61 018 €	53 086 €	3%

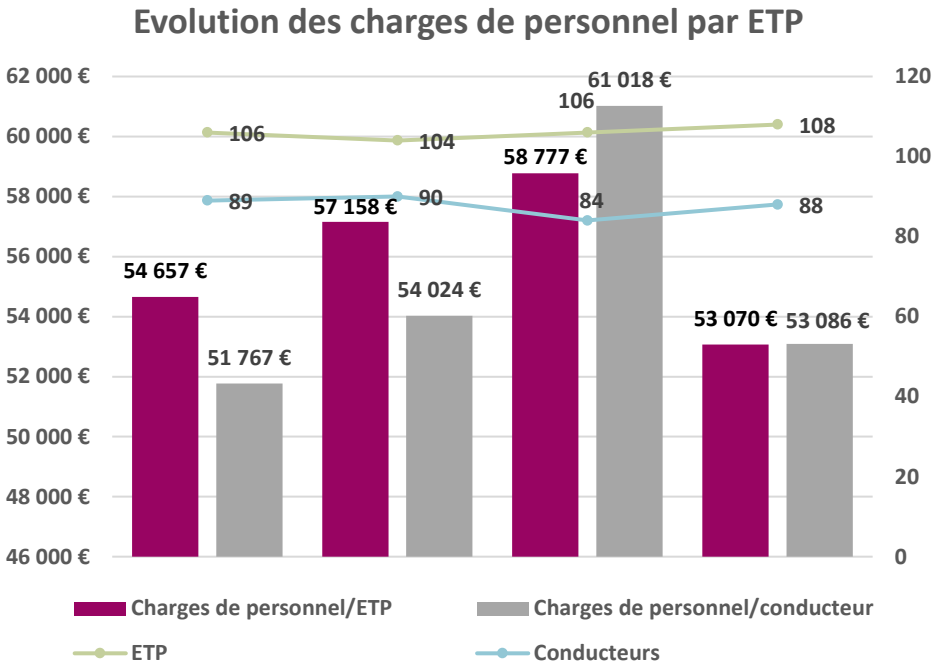

- **<u>Nombre d'agents de conduite</u>**

Entre 2016 et 2020, le nombre d'agents de conduite a évolué de la manière suivante :

Nombre d'agents de conduite		2016	2018	2019	2020
Hommes	TDU Grasse	53	61	58	62
	MUSSO	22	17	16	16
Femmes	TDU Grasse	12	10	9	9
	MUSSO	2	2	1	1
Total		**89**	**90**	**84**	**88**

- **<u>Nombre de jours de grève</u>**

Entre 2016 et 2020, le nombre de jours de grève a évolué de la manière suivante :

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Nombre de jours de grève	2016	2018	2019	2020
TDU Grasse	185,5	68	237	0
MUSSO	25	0	0	0
Total	**210,5**	**68**	**237**	**0**

Il s'agit de grèves effectuées dans le cadre des mouvements à caractère national.

- **<u>Nombre de véhicules du parc</u>**

Sur l'ensemble du réseau SILLAGES, 69 véhicules sont mis en service dont 11 en réserve au 31 décembre 2020.

Ventilation de l'affectation des véhicules			2015	2016	2018	2019	2020
TDU Grasse Musso	Bus	Minibus	14	14	9	9	9
		Midibus	18	18	8	5	5
		Standard	3	3	14	15	15
	Car	Standard	16	16	25	21	23
		Midibus	-	-	-	6	7
	Sous-total		**51**	**51**	**56**	**56**	**59**
TACAVL	Car	Midibus	-	-	1	1	1
	Bus	Standard	-	-	3	3	3
	Car	Standard	9	9	5	5	6
	Sous-total		**9**	**9**	**9**	**9**	**10**
	Total		**60**	**60**	**65**	**65**	**69**

- **<u>L'âge moyen du parc</u>**

L'âge moyen du parc est de 6,75 ans au 31 décembre 2020 :

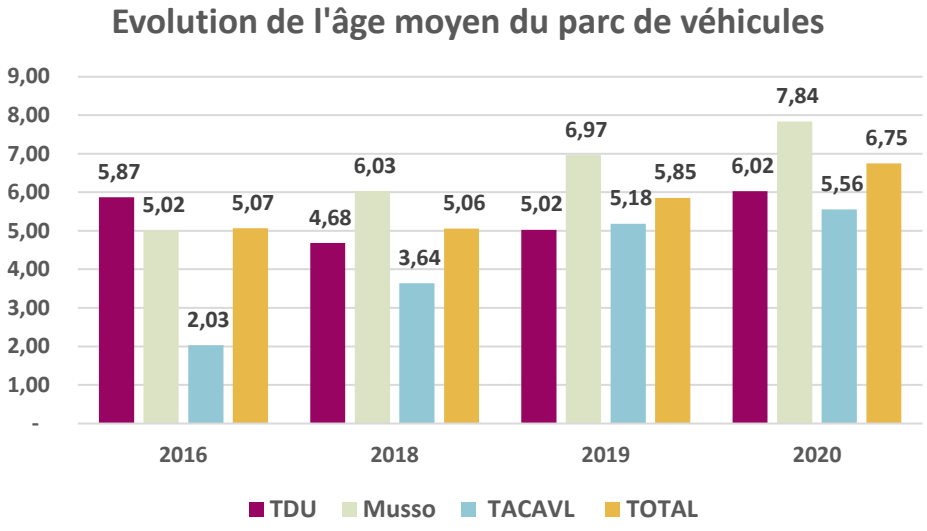

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Il y a lieu d'observer que l'âge moyen global du parc de véhicules a diminué de 1.68 ans entre 2016 et 2020, passant de 5,07 à 6,75 ans. Mais si l'on prend en compte les données 2015 (début du contrat), l'âge moyen global du parc de véhicules a diminué de 1.56 ans, passant de 8,31 à 6,75 ans.

- **Production kilométrique annuelle**

Sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre de kilomètres produits par la société TDU GRASSE est de 1 550 630 km

Sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre de kilomètres produits par la société MUSSO est de 107 860 km

Sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre de kilomètres produits par la société TACAVL est de 308 129 km

- **Production kilométrique (km parcourus haut le pied)**

Sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre de kilomètres parcourus haut le pied par la société TDU GRASSE est de 222 533 km

Sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre de kilomètres parcourus haut le pied par la société MUSSO est de 55 795 km

Sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre de kilomètres parcourus haut le pied par la société TACAVL est de 68 075 km

- **Taux moyen de kilomètres effectués haut le pied**

Sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le taux moyen de kms effectués haut le pied par la société TDU GRASSE est de 14.35%

Sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le taux moyen de kms effectués haut le pied par la société MUSSO est de 51.72%

Sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le taux moyen de kms effectués haut le pied par la société TACAVL est de 22.09%

- **Ventilation de l'offre kilométrique par activité**

L'offre kilométrique pour le réseau urbain : 1 491 095 km

L'offre kilométrique pour les services scolaires : 120 459 km

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

f) ***Synthèses des données financières***

Pour l'année 2020, les produits d'exploitation s'élèvent à 9 207 728 euros.

Les charges de l'exercice s'élèvent quant à elles à 9 411 051 euros.

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution de l'équilibre économique du marché :

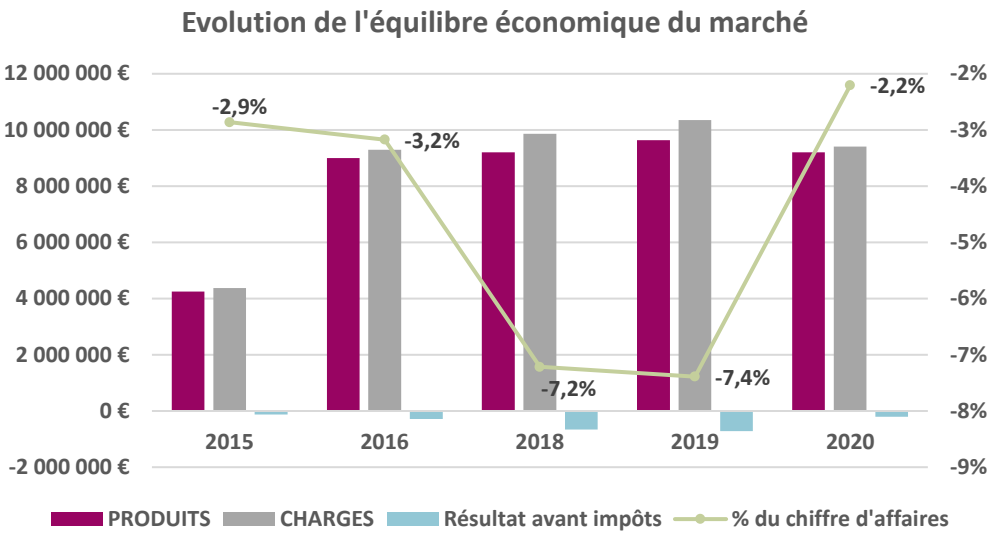

Le résultat avant impôts s'est élevé en moyenne à -466 k€ entre 2016 et 2020. 2020 a été la meilleure année enregistrée, avec un résultat avant impôts négatif à hauteur de 203 k€.

g) ***Le coût de roulage***

L'évolution des coûts de roulage et de leurs composantes est la suivante :

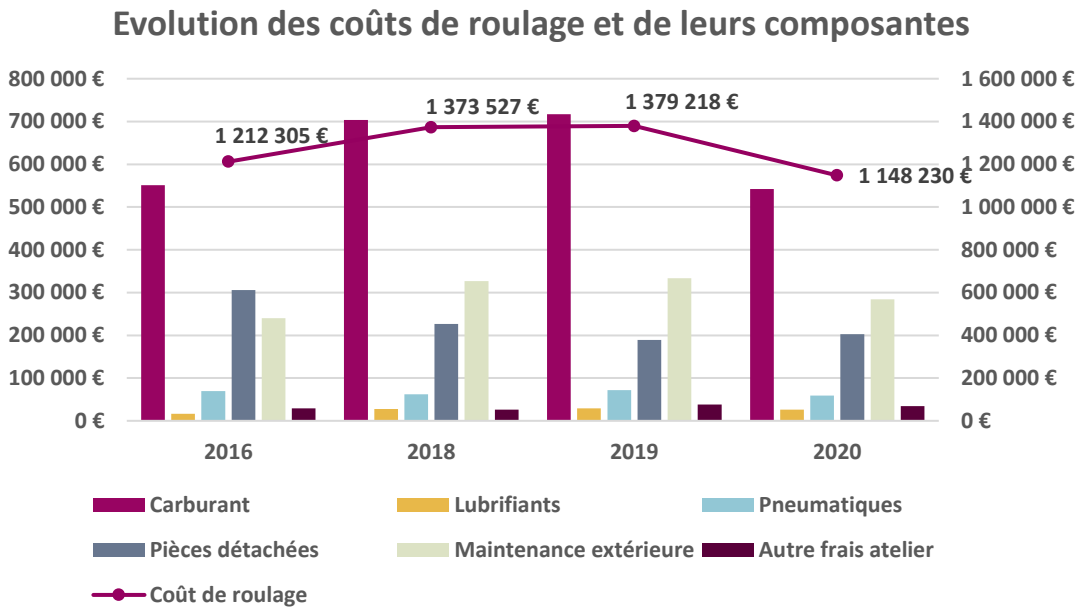

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Les coûts de roulage ont diminué de 5,3 % entre 2016 et 2020, passant de 1 212 k€ à 1 148 k€, soit une baisse de 64 k€. Dans le détail :

- Les coûts de carburant ont baissé de 1,6 % (-9 k€), passant de 551 k€ à 542 k€ ;
- Les coûts de lubrifiants ont augmenté de 62,5 % (+10k€), passant de 16 k€ à 26 k€ ;
- Les coûts de pneumatiques ont baissé de 15,7 % (-11 k€), passant de 70 k€ à 59 k€ ;
- Les coûts de pièces détachées ont diminué de 34 % (-104 k€), passant de 306 k€ à 202 k€ ;
- Les coûts de maintenance extérieure ont augmenté de 18,8 % (+45 k€), passant de 239 k€ à 284 k€ ;
- Les coûts de Autres frais d'atelier ont augmenté de 17,2 % (31 k€), passant de 29 k€ à 34 k€.

h) Nombre de voyageurs annuels

Le nombre de voyageurs en 2020 est le suivant :

Janvier	73 795
Février	59 496
Mars	37 958
Avril	0
Mai	1 226
Juin	24 320
Juillet	36 870
Août	35 010
Septembre	68 261
Octobre	56 377
Novembre	61 123
Décembre	52 954
	507 390

i) Nombre de voyageurs par trimestre

Le nombre de voyageurs par trimestre est le suivant sur la période 2016-2020 :

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

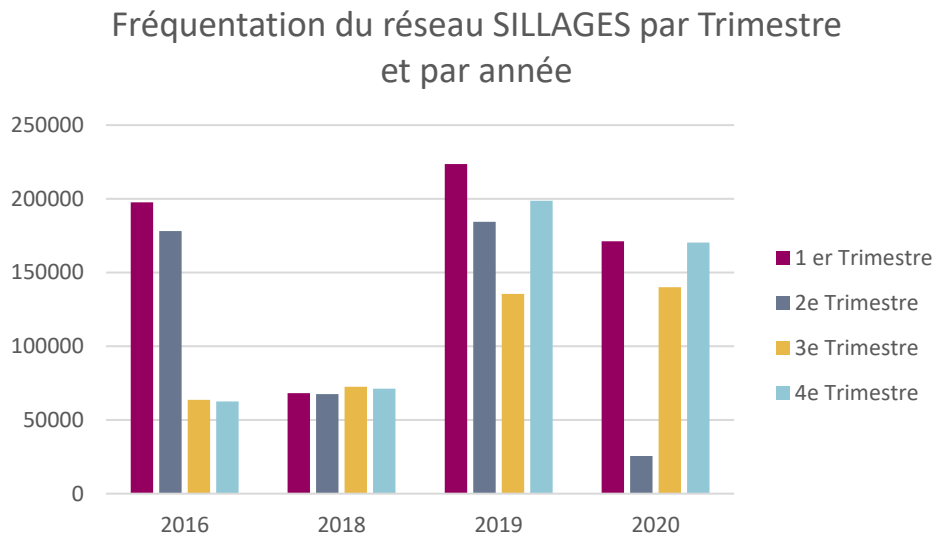

Le nombre de voyageurs a diminué de 31,7 % entre 2019 et 2020, passant de 742 milliers à 507 milliers.

j) L'écoute client

L'évolution du nombre de réclamations depuis 2016 est retracée ci-dessous :

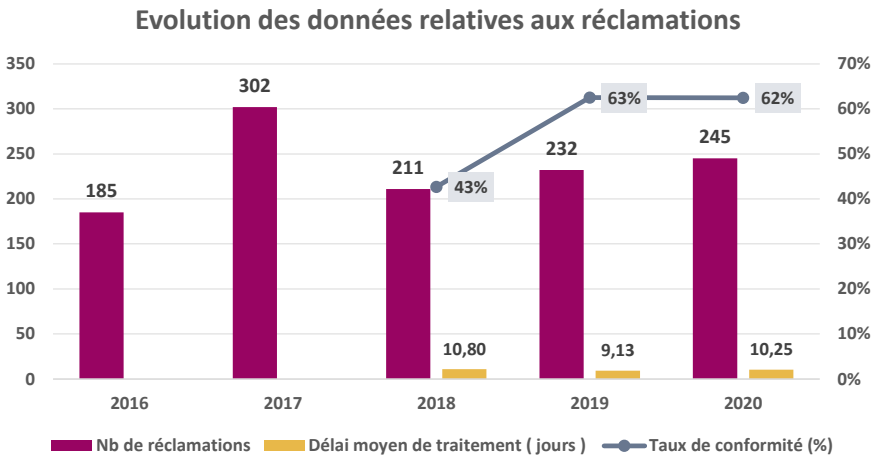

245 réclamations ont été enregistrées en 2020 contre 232 en 2019. Le nombre moyen de réclamations entre 2016 et 2020 s'élève à 235.

Le délai moyen de traitement des réclamations pour TDU GRASSE est de 8,8 jours en 2020 contre 9,4 jours en 2019.

Le délai moyen de traitement des réclamations pour les sous-traitants MUSSO et TACAVL est de 13,4 jours en 2020 contre 8,3 jours en 2019.

Le délai moyen de traitement global est de 10,2 jours.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Le taux de conformité (réclamations traitées dans un délai inférieur à une semaine) s'élève à 62 % en 2020 contre 63 % en 2019.

La répartition des réclamations par causes internes est la suivante :

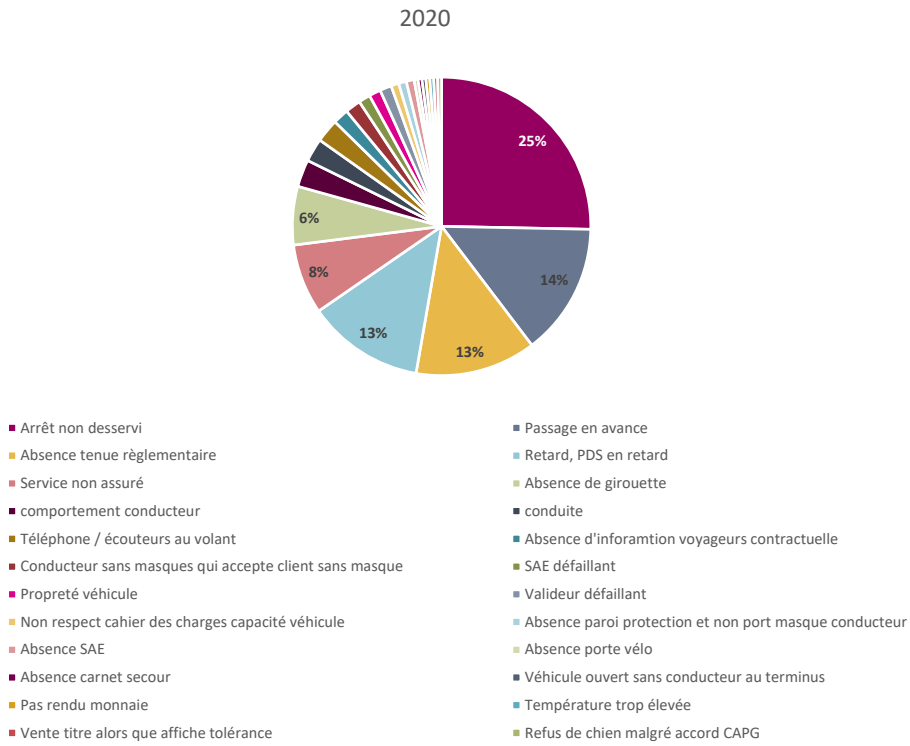

k) La Régie SILLAGES

17 agents travaillent au sein de la régie.

Le budget de la Régie pour 2020 est de 708 381 €.

Le budget prévisionnel 2021 est de 713 500 €.

Sillages est le nom commercial du réseau de transport en commun de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui est l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains.

Dotée de la seule autonomie financière, la régie est administrée, en application de l'article R. 2221-3 du CGCT, sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de son Conseil de Communauté, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

La régie des transports SILLAGES propose un service complet de transport en commun en pays de Grasse.

Ces services s'adressent à tous les usagers des 23 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, quel que soit leur âge, leur degré de mobilité ou leur lieu de résidence :

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Les lignes scolaires : Lignes 23S et 24S qui sont gérées en Régie directe par la Régie
- Sillages à la demande (SàD) : La Régie des Transports Sillages gère les réservations des usagers, l'optimisation des courses et l'encaissement des adhésions et titres de transports.
- MobiPlus : La Régie des Transports Sillages gère les réservations des usagers, l'optimisation des courses et l'encaissement des adhésions et titres de transports.
- La gestion de la Boutique la bicyclette et du service de location de vélos à assistance électrique (VAE) La Bicyclette du Pays de Grasse gérés intégralement en régie directe par la Régie des Transports Sillages.

2 DESCRIPTIF DES MODES DE GESTION DU SERVICE

Lorsqu'une Collectivité publique dispose de services publics, il lui appartient, sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, de déterminer si elle entend l'exploiter elle-même ou en confier la gestion à un tiers dans un cadre contractuel.

Il convient d'envisager quel sera le mode de gestion du service des transports (publics urbains et scolaires)

Pour l'avenir, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (ci-après : CAPG) peut soit décider d'une :

- Exploitation du service en **régie directe** : hypothèse où la Communauté d'agglomération gère et exploite le service avec **ses propres moyens** matériels et humains.
- Exploitation du service, dans le cadre d'un marché public de prestations de services (comme c'est le cas actuellement), montage juridique qui implique que la CAPG **verse un prix** en contrepartie des prestations réalisées.

Pour ces deux modes de gestion, la CAPG supporte le risque technique et financier de l'exploitation, en d'autres termes, le risque de dysfonctionnement comme celui du déficit d'exploitation.

- Exploitation du service dans le cadre d'un contrat de concession de type délégation de service public, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 du CGCT qui prévoient que :

> *« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques* ***par une convention***

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

> ***de délégation de service public*** *définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».*

L'article L 1121-3 du Code de la commande publique dispose :

> *« Un* ***contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service****. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.*
> *Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.*
> *La* ***délégation de service public*** *mentionnée à l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».*

Plus précisément, un contrat de concession est défini comme suit à l'article L 1121-1 du Code de la commande publique :

> *« Un* ***contrat de concession*** *est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*
> *La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».*

La délégation de service public constitue un mode de gestion délégué du service public par lequel la CAPG **confie par contrat, à un tiers, l'exploitation du service et des ouvrages qui en sont le support.**

Ce type de contrat peut comprendre la réalisation de travaux. En effet, le Concessionnaire peut être chargé de construire des ouvrages nécessaires au service public.

La CAPG peut donc confier à un concessionnaire, outre l'exploitation du service et des installations, la réalisation des investissements dits de premier établissement et donc leur financement.

La délégation de service public est **exécutée aux risques et périls du concessionnaire** qui doit être capable d'amortir ses investissements et d'assurer une rémunération à travers son exploitation selon des conditions négociées avec la CAPG

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

et sans recours contre la CAPG en cas de déséquilibre financier de l'opération. Les éventuels surcoûts susceptibles d'apparaître pendant la construction, sont, sauf faute de la CAPG, à la charge du concessionnaire, tout comme les éventuels déficits d'exploitation.

Après analyse des différentes possibilités qui s'offrent à la CAPG et compte tenu des spécificités du service des transports (urbains et scolaires), il est proposé de confier la gestion du service public des transports à travers un contrat de délégation de service public.

Ce mode de gestion est de **nature à responsabiliser son gestionnaire**, lequel assumera à la fois le risque commercial (sur les recettes) et le risque industriel (sur les charges), et à garantir la qualité du service. Contrairement au marché, le Concessionnaire a en effet un véritable intérêt à développer ses recettes commerciales et donc à assurer une réelle qualité de service aux usagers. Dans le cadre d'un marché, l'opérateur ne prend, en effet, pas de risque sur les recettes, lesquelles sont reversées à la Collectivité. Quel que soit le niveau de recettes commerciales, le prix perçu par l'opérateur reste le même.

A contrario, dans le cadre d'une DSP, l'opérateur est en partie rémunéré par les recettes commerciales. Ces recettes commerciales représentent environ entre 15 % et 20 % des recettes totales du Concessionnaire. Cela signifie donc que le Concessionnaire assume la totalité du risque sur les 15 % ou 20 % de recettes commerciales constituant ses recettes globales. Ainsi, si lesdites recettes commerciales sont inférieures à celles escomptées dans le Compte d'exploitation prévisionnel, le Concessionnaire ne peut aucunement demander au Délégant de compenser cette contre-performance en augmentant la Contribution financière forfaitaire qui lui est versée.

Le risque porté par le Concessionnaire peut également être accentué par la mise en place de sanctions financières en cas de non-respect d'un certain nombre d'indicateurs qualité (ponctualité, propreté, taux de fraude, vitesse commerciale, accessibilité, etc.) ainsi que par la mise en place d'engagements de recettes.

Ce contrat permettra aussi de confier au Concessionnaire, outre l'exploitation du service, le financement, la conception et la réalisation du futur dépôt de véhicules nécessaires au fonctionnement du service.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de confier la gestion du service des transports scolaires et urbains au concessionnaire dans la mesure où la Régie SILLAGES n'est pas en mesure, au vu des moyens matériels et humains, dont elle dispose d'assurer la gestion, en directe de l'intégralité de ce service.

Toutefois, il est proposé que la Régie SILLAGES assure les missions suivantes à compter du 5 juillet 2022 :

- Gestion des services en Régie Directe :
  - Gestion et exploitation des services périurbains et scolaires du Haut Pays : Ligne 41 et lignes scolaires 23S et 24S

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

 Optimisation des services / réalisation des plannings conducteurs et véhicules (graphicage et habillage)
o Gestion et suivi Marchés Sillages à la Demande (SàD : GME Artisans Taxis de Grasse) et Mobiplus (TPMR : Ulysse)
 Suivi des services / relations avec les prestataires/ paiement des prestations
 Suivi de réservations usagers / optimisations des courses / encaissement des adhésions et titres de transports (convention avec délégataire à prévoir)
o Gestion et exploitation du service La Bicyclette et de la boutique La Bicyclette
 Suivi administratif et financier du service (validation des comptes, réservations usagers, planning remises et réceptions VAE, gestion recettes et cautions…)
 Suivi technique (manutention, nettoyage, petite révision, entretien des VAE…)
o Gestion du P+R du Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare SNCF de Grasse
 Gestion parking et recettes stationnement pour usagers du TER et des bus

 Pilotage et suivi de la DSP (Budget Annexe Transports) :
o Suivi administratif, juridique et financier de la DSP : contrôle de gestion, tableaux de bord, pilotage des évolutions du contrat, gestion marché contrôle des factures sur pièces (audit interne du délégataire)
o Suivi des services effectués et de la qualité de service : ponctualité (suivi SAE-IV, billettique), tableaux de bord mensuel et annuel pour l'ensemble du réseau et par ligne, propreté des véhicules, gestion marché contrôle qualité (clients mystères, entretiens véhicules, propretés, port des tenues…)
o Informations usagers : affichage plans de réseau abris bus, affiches horaires aux poteaux, sérigraphies poteaux, informations usagers (en face à face, réseaux sociaux, téléphone…)
o Volet technique : marché poteaux, marché marquage (zébras bus), mise en accessibilité du réseau (suivi SD'AP), marché équipements SIV et billettique… La Régie dispose des moyens matériels (elle a fait l'acquisition de bus) et dispose du personnel nécessaire.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante (le Conseil communautaire, ici) devra se prononcer sur le principe de la délégation de son service public des transports (urbains et scolaires).

En préalable de cette délibération, le Conseil communautaire est tenu de consulter pour avis :

- Le **Comité technique (CT)** en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article dispose que :

> *« Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :*
> *1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;*
> *2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;*
> *3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;*

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. »

La jurisprudence administrative (***Voir notamment Conseil d'Etat, 11 mars 1998 Commune de Rognes***) est venue confirmer que la passation d'une délégation de service public impacte l'organisation du service public et les conditions générales de son fonctionnement, et doit, à ce titre donner lieu à la consultation préalable du Comité technique.

- **La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)** en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

En l'espèce, la consultation du Comité technique et de la Commission consultative des services publics locaux est requise en application des textes en vigueur et de la jurisprudence administrative.

L'objet du présent rapport est de présenter à la Commission consultative des services publics locaux, les éléments principaux de ce dossier et de solliciter son avis sur le projet en vue de la délibération ultérieure du Conseil communautaire, qui doit statuer sur le principe de la DSP.

3 CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGEE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS (URBAINS ET SCOLAIRES)

3.1 L'objet

La CAPG entend confier au concessionnaire la gestion du service public des transports (urbains et scolaires).

Plus précisément, la CAPG entend confier au concessionnaire les missions principales suivantes :

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- L'exploitation des lignes régulières urbaines et périurbaines dont les services scolaires hormis le cas spécifique du Haut Pays Grassois, à savoir la ligne urbaine 41 et les lignes scolaires 23S et 24S, qui seront exploitées en Régie Directe par la Régie des Transports à Simple Autonomie financière Sillages ;

- L'entretien des biens mis à disposition par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : billettique, véhicules électriques et les bornes de recharge, le système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV), les équipements embarqués et statiques aux stations majeures du réseau (écrans, radio data...),

- L'adaptation continue de l'offre de service ;

- La fourniture et le financement des moyens et équipements nécessaires à l'exploitation du service :
  - Le matériel roulant thermique (bus et cars), à l'exception des véhicules électriques qui seront mis à disposition du délégataire par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur 4 ans.
  - Les équipements informatiques nécessaires à l'exploitation du réseau, logiciels métier, logiciels généralistes, etc.
  - La vidéosurveillance dans l'intégralité des véhicules, y compris équipements nécessaires au stockage.

- Les opérations suivantes relatives à l'information et à la promotion du réseau de transport, notamment :
  - La gestion et l'animation des points d'information-vente (fixe et mobile) en lien avec la Régie des Transports Sillages : guichet unique
  - La réalisation des différents supports d'information de type fiches horaires, thermomètres de lignes et plans de réseau
  - La gestion de la communication, du marketing et des actions commerciales ;

- La vente des titres aux usagers ;

- Le contrôle des voyageurs et la gestion de la fraude ;

- L'assistance à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (développement commercial, innovation technologique…) et la réalisation des études et enquêtes nécessaires à l'adaptation de l'offre de service.

- Le financement, la conception et la construction du dépôt, à ses frais et risques, selon un programme de travaux préalablement défini sur un terrain 5 007 m² appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

- La gestion des réclamations et des impayées en lien étroit avec la Régie des Transports Sillages ;

- La gestion des relations avec la CAPG et la Régie Sillages ;

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Les achats de véhicules nécessaires à la gestion du service ; étant précisé que 16 véhicules électriques seront achetés par la CAPG et mis à disposition du délégataire sur 4 ans sur un phasage entre 2023 et 2026 (2023 : 5 bus midi long / 2024 : 4 bus grande capacité / 2025 : 3 bus grande capacité / 2026 : 4 bus grande capacité) ;

- La fourniture à la CAPG des informations techniques et financières relatives au service.

S'agissant du cas spécifique du Haut du Pays, le concessionnaire est chargé d'assurer la gestion et l'exploitation de la ligne 40. Il est précisé qu'il est créé une ligne complémentaire 41 qui sera gérée par la Régie Sillages.

En outre, les prestations suivantes seront réalisées par la Régie Sillages et ne seront pas confiées au concessionnaire dans le cadre du contrat de concession :

- Gestion des services en Régie Directe :
  - Gestion et exploitation des services périurbains et scolaires du Haut Pays : Ligne 41 et lignes scolaires 23S et 24S
    - Optimisation des services / réalisation des plannings conducteurs et véhicules (graphicage et habillage)
  - Gestion et suivi Marchés Sillages à la Demande (SàD : GME Artisans Taxis de Grasse) et Mobiplus (TPMR : Ulysse)
    - Suivi des services / relations avec les prestataires/ paiement des prestations
    - Suivi de réservations usagers / optimisations des courses / encaissement des adhésions et titres de transports (convention avec délégataire à prévoir)
  - Gestion et exploitation du service La Bicyclette et de la boutique La Bicyclette
    - Suivi administratif et financier du service (validation des comptes, réservations usagers, planning remises et réceptions VAE, gestion recettes et cautions…)
    - Suivi technique (manutention, nettoyage, petite révision, entretien des VAE…)
  - Gestion du P+R du Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare SNCF de Grasse
    - Gestion parking et recettes stationnement pour usagers du TER et des bus

- Pilotage et suivi de la DSP (Budget Annexe Transports) :
  - Suivi administratif, juridique et financier de la DSP : contrôle de gestion, tableaux de bord, pilotage des évolutions du contrat, gestion marché contrôle des factures sur pièces (audit interne du délégataire)
  - Suivi des services effectués et de la qualité de service : ponctualité (suivi SAE-IV, billettique), tableaux de bord mensuel et annuel pour l'ensemble du réseau et par ligne, propreté des véhicules, gestion marché contrôle

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

qualité (clients mystères, entretiens véhicules, propretés, port des tenues…)

- Informations usagers : affichage plans de réseau abris bus, affiches horaires aux poteaux, sérigraphies poteaux, informations usagers (en face à face, réseaux sociaux, téléphone…)
- Volet technique : marché poteaux, marché marquage (zébras bus), mise en accessibilité du réseau (suivi SD'AP), marché équipements SIV et billettique…

3.2 Le régime des responsabilités

Le Concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des biens et de la continuité du service des transports.

Le Concessionnaire a l'obligation de couvrir sa responsabilité par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

3.3 La prise d'effet du contrat de délégation de service public

La date de démarrage du futur contrat est en principe prévue pour le 5 juillet 2022.

3.4 La durée du contrat

Le contrat de concession est conclu pour une durée prévisionnelle de 10 ans.

La durée se justifie par les investissements mis à la charge du concessionnaire. Cette durée est réputée permettre l'amortissement des travaux réalisés par le concessionnaire.

Il y a lieu de préciser que les investissements ne pourront pas être amortis sur toute la durée du contrat. A la fin du contrat, le Concessionnaire sera indemnisé de la valeur non amortie des investissements qu'il a réalisés et qui feront retour dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération. L'indemnisation versée au Concessionnaire correspond à la valeur nette comptable des investissements réalisés. Cette valeur sera indiquée dans le contrat.

Le contrat de concession prend effet sous réserve de sa signature, à compter de sa notification au concessionnaire et sa transmission au représentant de l'État.

3.5 L'obligation d'information incombant au Concessionnaire contrôle de l'autorité délégante

Le Concessionnaire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte de la Collectivité. Le contrat définira les informations à transmettre régulièrement à la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Le Concessionnaire produira annuellement, avant le 1er juin, un rapport permettant le contrôle de l'exécution du service (article L.1411-3 du CGCT). Ce rapport comportera notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou du service. Ce rapport comportera un volet technique et un volet financier.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement et des conditions financières du présent contrat, le Concessionnaire produira chaque année un compte rendu financier certifié et un compte rendu technique dont le contenu seront précisément définis dans le contrat.

3.6 Les pénalités et sanctions

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles par le Concessionnaire.

Par ailleurs, l'autorité délégante disposera, du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

3.7 Réalisation du dépôt et gestion du service

Le Concessionnaire assurera le financement, la conception et la réalisation du dépôt sur un terrain d'une superficie de 5007 m^2, à ses risques et périls, selon un programme de travaux et un planning d'exécution qui seront annexés au contrat.

Le site d'implantation de l'installation sera choisi et imposé au Concessionnaire par la CAPG.

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls dans le strict respect des normes de sécurité applicables dans le domaine ainsi que des principes du service public.

3.8 La rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire percevra une partie de sa rémunération auprès des usagers du service.
La CAPG versera également une contribution financière forfaitaire au Concessionnaire.

Cette contribution sera fixée au moment de la signature du contrat et sera celle qui figurera dans le Compte d'exploitation prévisionnel remis par le Concessionnaire dans le cadre de son offre « finale ».

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

3.9 Personnel nécessaire à l'exploitation du service

Actuellement, 124 agents sont nécessaires à l'exploitation du service public des transports publics.

Le Concessionnaire prendra en charge le recrutement et la rémunération du personnel nécessaire à l'exploitation du service et au fonctionnement de l'installation.

Le personnel sera placé sous la responsabilité du Concessionnaire et aura donc un statut de droit privé.

17 agents travaillent au sein de la Régie Sillages. Le personnel est placé sous la responsabilité de la CAPG. Aucun agent de la Régie Sillages ne sera transféré au futur délégataire.

Le personnel de la Régie Sillages effectuera les missions suivantes à compter du 5 juillet 2022 :

- Gestion des services en Régie Directe :
  - Gestion et exploitation des services périurbains et scolaires du Haut Pays : Ligne 41 et lignes scolaires 23S et 24S
    - Optimisation des services / réalisation des plannings conducteurs et véhicules (graphicage et habillage)
  - Gestion et suivi Marchés Sillages à la Demande (SàD : GME Artisans Taxis de Grasse) et Mobiplus (TPMR : Ulysse)
    - Suivi des services / relations avec les prestataires/ paiement des prestations
    - Suivi de réservations usagers / optimisations des courses / encaissement des adhésions et titres de transports (convention avec délégataire à prévoir)
  - Gestion et exploitation du service La Bicyclette et de la boutique La Bicyclette
    - Suivi administratif et financier du service (validation des comptes, réservations usagers, planning remises et réceptions VAE, gestion recettes et cautions…)
    - Suivi technique (manutention, nettoyage, petite révision, entretien des VAE…)
  - Gestion du P+R du Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare SNCF de Grasse
    - Gestion parking et recettes stationnement pour usagers du TER et des bus

- Pilotage et suivi de la DSP (Budget Annexe Transports) :
  - Suivi administratif, juridique et financier de la DSP : contrôle de gestion, tableaux de bord, pilotage des évolutions du contrat, gestion marché contrôle des factures sur pièces (audit interne du délégataire)
  - Suivi des services effectués et de la qualité de service : ponctualité (suivi SAE-IV, billettique), tableaux de bord mensuel et annuel pour l'ensemble du réseau et par ligne, propreté des véhicules, gestion marché contrôle

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

qualité (clients mystères, entretiens véhicules, propretés, port des tenues…)

- Informations usagers : affichage plans de réseau abris bus, affiches horaires aux poteaux, sérigraphies poteaux, informations usagers (en face à face, réseaux sociaux, téléphone…)
- Volet technique : marché poteaux, marché marquage (zébras bus), mise en accessibilité du réseau (suivi SD'AP), marché équipements SIV et billettique…

3.10 L'entretien, la maintenance et le gros entretien et renouvellement

Le Concessionnaire sera chargé d'assurer le financement et la réalisation de l'ensemble des travaux de réalisation du dépôt, l'ensemble des prestations d'entretien, de maintenance et de gros entretien-renouvellement-rénovation des biens immobiliers et mobiliers ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés aux biens.

3.11 Le sort des biens en fin de Convention

Au terme de la convention et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le Concessionnaire, feront retour à la CAPG selon les modalités et conditions définies dans la convention.

4 CONCLUSION

L'objet du présent rapport est de communiquer, aux membres de la Commission consultative des services publics locaux, les caractéristiques du projet envisagé afin que la Commission consultative des services publics locaux puisse donner son avis sur celui-ci.

Après analyse des différents modes de gestion possibles pour le service public des transports, il est proposé de déléguer à un opérateur économique, la gestion et l'exploitation du service des transports en raison notamment des risques d'exploitation supportés par la CAPG en cas d'exploitation du service en régie directe ou dans le cadre de marchés. La gestion en délégation de service public permet de responsabiliser le Concessionnaire dans la gestion du service.

La régie directe du service semble difficilement envisageable faute de disposer en interne du personnel et du matériel nécessaire à la gestion du service.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de confier la gestion du service des transports scolaires et urbains au concessionnaire dans la mesure où la Régie SILLAGES n'est pas en mesure, au vu des moyens matériels et humains, dont elle dispose d'assurer la gestion, en directe de l'intégralité de ce service.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Toutefois, il est proposé que la Régie SILLAGES assure la gestion en Régie Directe des services périurbains et scolaires du Haut Pays Grassois à savoir la Ligne 41 et les lignes 23S et 24S ainsi que l'ensemble des missions décrites dans la 3ème partie du présent rapport. La Régie dispose des moyens matériels (elle a fait l'acquisition de bus) et dispose du personnel nécessaire pour assurer les missions décrites dans la 3ème partie du présent rapport.

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, et conformément aux dispositions l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, il est demandé à la Commission consultative des services publics locaux de donner son avis sur le projet de délégation de service public ainsi envisagé.

A Grasse,

Le …….. 2021

Le Président de la CAPG,
Jérôme VIAUD.

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLLICS LOCAUX (C.C.S.P.L.)

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

A – ORDRE DU JOUR

Commission consultative des services publics locaux du Lundi 25 octobre 2021.

Ordre du jour :

- **Choix du futur mode de gestion pour l'exploitation du réseau de transports Urbains et Scolaires Sillages**

- **Présentation des rapports d'activité 2020 :**
  - Eau et assainissement pour les communes de Grasse, Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne
  - Transports publics – Régie Sillages
  - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

B - COMPOSITION DE LA COMMISSION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE VINGT-CINQ OCTOBRE À 14 HEURES 00,

La Commission consultative des services publics locaux, placée sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Commission consultative des services publics locaux, et composée comme suit :

N°	Nom	Fonction	Convoqué le	Présent
Membres à voix Délibérative				
	M. Jérôme VIAUD	Président	04/10/2021	X
1	M. Raoul CASTEL	Membre titulaire	04/10/2021	
2	M. Jean-Marc DELIA	Membre titulaire	05/10/2021	X
3	M. Jean-Marc MACARIO	Membre titulaire	04/10/2021	X
4	M. Christophe MARTELLO	Membre titulaire	04/10/2021	
5	M. Christian ORTEGA	Membre titulaire	04/10/2021	X
6	Mme Michèle PAGANIN	Membre titulaire	04/10/2021	
7	M. Roland RAIBAUDI	Membre titulaire	04/10/2021	X
8	M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE	Membre titulaire	04/10/2021	X
9	M. Claude SERRA	Membre titulaire	04/10/2021	X
10	M. Christian ZEDET	Membre titulaire	04/10/2021	X
11	UFC QUE CHOISIR	Membre titulaire	04/10/2021	
12	LA FEDERATION NATIONALE D'USAGERS DES TRANSPORTS	Membre titulaire	04/10/2021	

Autres membres			
M. Brahim ABEDI	Directeur de la Commande Publique	04/10/2021	

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

C – DELIBERATIONS DE LA COMMISSION

- **Choix du futur mode de gestion pour l'exploitation du réseau de transports Urbains et Scolaires Sillages**

Monsieur le Président de la CCSPL : Nous nous réunissons aujourd'hui pour un sujet très important pour notre territoire : les transports et préparer le choix du mode de gestion pour les prochaines années.

Je vous rappelle que le service des transports publics de la Communauté d'agglomération est géré par la Régie des transports Sillages en partie en marché public et en partie en gestion directe.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a confié l'exploitation de la majeure partie de son réseau de transports urbains et scolaires au groupement d'entreprises composés des sociétés TRANSDEV URBAINS GRASSE (mandataire) et la société TACAVL et la société Musso dans le cadre d'un marché public.
Ce marché arrive à échéance le 4 juillet 2022.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'agglomération a étudié un nouveau mode de gestion du service à compter du 5 juillet 2022.

Je laisserai les techniciens en charge des transports vous présenter l'analyse des différents modes de gestion avant de nous prononcer sur notre choix.

Raphael FLATOT - Responsable du service Déplacements-Transports de la CAPG : Présentation du rapport de présentation établi en vue de la consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux conformément aux articles L.1411-4 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales qui est annexé au présent Procès-verbal.

Débat après la présentation du rapport
R. FLATOT : le but de la DSP est d'augmenter la qualité du service public rendu.
Dans le cadre d'un marché public, le prestataire n'a pas d'intéressement sur les recettes et ne porte aucune part de risque.
Il s'agit ainsi de proposer un réseau de transport urbain et scolaire en Délégation de Service Public.

JM DELIA : quelle est la durée de la DSP ?

R. FLATOT : 10 ans afin de permettre l'amortissement du dépôt souhaité.

JM DELIA : Concernant le dépôt, où se situera-t-il ?

R. FLATOT : la parcelle sélectionnée se situe au plan de Grasse.

JM DELIA : Existe-t-il d'autre DSP de transport dans le département ou la région ?

R. FLATOT : La région sud a son réseau de transport géré en DSP

C. SERRA : Un travail important a été effectué sur la restructuration du réseau urbain et scolaire du territoire. Une meilleure visibilité sera apportée au réseau scolaire avec des bus jaunes avec une volonté d'ouvrir des liaisons dans l'ouest du territoire, on passerait de 25 à 33 lignes scolaires.

R. FLATOT : Le terminus se situerait au PIG.

Avis de la CCSPL
→ **Un avis favorable à l'unanimité a été émis par les membres de la CCSPL.**

AR Prefecture
006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

➢ **Présentation des rapports d'activités 2020 :**

- Présentation par le délégataire (SUEZ) du rapport d'activité concernant l'assainissement pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne, la Roquette-sur-Siagne et Pégomas et l'eau potable et l'assainissement pour la commune de Grasse.

➔ **Avis favorable à l'unanimité de la CCSPL**

- Présentation par Fabien VIAN - Directeur de la Régie des Transport Sillages du rapport d'activité concernant Transports publics – Régie Sillages

➔ **Avis favorable à l'unanimité de la CCSPL**

- Présentation par Julien JAMET - Directeur de la gestion des déchets et de l'énergie de la CAPG du rapport d'activité concernant Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

➔ **Avis favorable à l'unanimité de la CCSPL**

AR Prefecture

006-200039857-20211104-DL2021_214-DE
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Émargements :

N°	Nom	Fonction	Signature
Membres à voix Délibérative			
	M. Jérôme VIAUD	Président	
1	M. Raoul CASTEL	Membre titulaire	
2	M. Jean-Marc DELIA	Membre titulaire	
3	M. Jean-Marc MACARIO	Membre titulaire	
4	M. Christophe MARTELLO	Membre titulaire	
5	M. Christian ORTEGA	Membre titulaire	
6	Mme Michèle PAGANIN	Membre titulaire	
7	M. Roland RAIBAUDI	Membre titulaire	
8	M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE	Membre titulaire	
9	M. Claude SERRA	Membre titulaire	
10	M. Christian ZEDET	Membre titulaire	
11	UFC QUE CHOISIR	Membre titulaire	
12	LA FEDERATION NATIONALE D'USAGERS DES TRANSPORTS	Membre titulaire	

Autres membres		
M. Brahim ABEDI	Directeur de la Commande Publique	